
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8231
2. Questions écrites (du n° 98932 au n° 99148 inclus)	8234
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8234
<i>Index analytique des questions posées</i>	8239
Premier ministre	8248
Affaires étrangères et développement international	8248
Affaires sociales et santé	8253
Agriculture, agroalimentaire et forêt	8268
Aide aux victimes	8271
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	8271
Anciens combattants et mémoire	8272
Budget et comptes publics	8272
Collectivités territoriales	8275
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	8277
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	8277
Culture et communication	8279
Défense	8281
Développement et francophonie	8282
Économie et finances	8283
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	8291
Environnement, énergie et mer	8297
Familles, enfance et droits des femmes	8302
Fonction publique	8303
Formation professionnelle et apprentissage	8305
Intérieur	8305
Justice	8310
Logement et habitat durable	8310
Numérique et innovation	8313
Outre-mer	8313

Personnes âgées et autonomie	8315
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	8315
Réforme de l'État et simplification	8316
Relations avec le Parlement	8317
Transports, mer et pêche	8317
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	8319
Ville	8321
Ville, jeunesse et sports	8321
3. Réponses des ministres aux questions écrites	8322
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	8322
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	8323
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	8334
Affaires étrangères et développement international	8348
Affaires européennes	8348
Affaires sociales et santé	8353
Agriculture, agroalimentaire et forêt	8373
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	8380
Budget et comptes publics	8381
Culture et communication	8394
Développement et francophonie	8399
Économie et finances	8402
Environnement, énergie et mer	8529
Familles, enfance et droits des femmes	8584
Fonction publique	8588
Formation professionnelle et apprentissage	8588
Intérieur	8592
Personnes âgées et autonomie	8625
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	8641
Transports, mer et pêche	8647
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	8656

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 29 A.N. (Q.) du mardi 19 juillet 2016 (n°s 97765 à 97970) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N°s 97858 Guénaël Huet ; 97909 André Chassaigne ; 97911 Jacques Myard ; 97912 Jacques Myard.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 97783 Philippe Nauche ; 97786 Mme Marianne Dubois ; 97809 Stéphane Saint-André ; 97842 Marc Le Fur ; 97854 Mme Marianne Dubois ; 97859 Stéphane Demilly ; 97860 Philippe Gosselin ; 97864 Alain Marty ; 97865 Jean-Paul Dupré ; 97866 Guénaël Huet ; 97867 Christophe Priou ; 97871 Marc Le Fur ; 97884 Jean-Jacques Candelier ; 97904 André Schneider ; 97905 Mme Valérie Rabault ; 97907 Philippe Gosselin ; 97916 Joël Giraud ; 97918 Dominique Baert ; 97919 André Schneider ; 97920 Marc Le Fur ; 97921 Philippe Armand Martin ; 97933 Michel Destot ; 97934 Michel Destot ; 97935 Joël Giraud ; 97937 Mme Valérie Corre ; 97938 Mme Béatrice Santais ; 97939 Jean-Paul Dupré ; 97940 Jean-Claude Bouchet ; 97941 Mme Brigitte Allain ; 97948 Mme Marie-Hélène Fabre ; 97949 Michel Herbillon ; 97956 Georges Ginesta.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 97765 Guillaume Chevrollier ; 97766 Luc Belot ; 97768 André Chassaigne ; 97769 Luc Belot ; 97771 Mme Marie-Hélène Fabre ; 97775 Kléber Mesquida ; 97781 Mme Laurence Abeille ; 97795 Guénaël Huet ; 97797 Paul Molac ; 97823 Mme Josette Pons ; 97824 André Chassaigne ; 97853 Philippe Folliot ; 97908 André Chassaigne.

8231

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 97801 Marc Le Fur ; 97802 Marc Le Fur.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

N° 97966 Sauveur Gandolfi-Scheit.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 97811 Mme Marie-Jo Zimmermann.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 97772 Philippe Briand ; 97773 Mme Edith Gueugneau ; 97806 Mme Huguette Bello ; 97807 Jean-Luc Laurent ; 97808 Mme Maud Olivier.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 97910 Jean-Luc Warsmann.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 97812 Guénaël Huet ; 97891 Jean-Michel Villaumé ; 97930 Philippe Gosselin.

DÉFENSE

N^{os} 97816 René Dosière ; 97817 René Dosière ; 97818 René Dosière.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N^{os} 97767 Philippe Briand ; 97787 Yann Galut ; 97791 Guénhaël Huet ; 97792 Joël Giraud ; 97804 Marc Le Fur ; 97851 Guy Teissier ; 97852 Patrick Hetzel ; 97862 Dominique Tian ; 97870 Philippe Gosselin ; 97872 Mme Marie-Hélène Fabre ; 97873 François de Rugy ; 97874 Marc Le Fur ; 97875 Mme Dominique Nachury ; 97878 Mme Gisèle Biémouret ; 97879 Guénhaël Huet ; 97931 Julien Dive ; 97967 Philippe Gosselin.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 97799 Mme Valérie Rabault ; 97821 Laurent Furst ; 97836 Mme Marie-Arlette Carlotti ; 97837 Dominique Le Mèner ; 97838 Mme Valérie Boyer ; 97839 Jean-Pierre Le Roch ; 97840 Mme Valérie Fourneyron ; 97841 Paul Molac ; 97843 Mme Michèle Tabarot ; 97844 Pascal Popelin ; 97845 Mme Dominique Chauvel ; 97846 Alain Ballay ; 97847 Claude Goasguen ; 97849 Jean-Michel Villaumé ; 97922 Alain Ballay ; 97952 Lucien Degauchy ; 97968 Jean-Christophe Lagarde.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 97848 Jean-Luc Laurent ; 97850 Laurent Cathala.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N^{os} 97813 Mme Sophie Dion ; 97814 Charles de La Verpillière ; 97828 Stéphane Demilly ; 97829 Joël Giraud ; 97830 Guénhaël Huet ; 97831 Lucien Degauchy ; 97832 Jean-Christophe Lagarde ; 97833 Guénhaël Huet ; 97834 Mme Françoise Dubois ; 97855 Joël Giraud ; 97876 Jean-Louis Bricout ; 97877 Marc Le Fur ; 97880 Jacques Dellerie ; 97886 Arnaud Leroy.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N^o 97963 Philippe Gosselin.

FONCTION PUBLIQUE

N^{os} 97868 Alain Chrétien ; 97869 Jean-Louis Bricout ; 97932 Nicolas Dupont-Aignan.

INTÉRIEUR

N^{os} 97782 Mme Laurence Abeille ; 97805 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 97810 Jean-Claude Bouchet ; 97822 Lionel Tardy ; 97856 Jean-Jacques Candelier ; 97857 Mme Michèle Tabarot ; 97890 Gérard Menuel ; 97950 Guénhaël Huet ; 97951 Philippe Gosselin ; 97953 Mme Monique Rabin ; 97954 Jean-Jacques Candelier.

JUSTICE

N^{os} 97881 Mme Valérie Rabault ; 97882 Christophe Priou ; 97889 Philippe Gomes.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^{os} 97788 Mme Laurence Arribagé ; 97793 Mme Colette Capdevielle ; 97798 Martial Saddier ; 97883 Guénhaël Huet ; 97970 Martial Saddier.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

N^o 97961 Lucien Degauchy.

OUTRE-MER

N^{os} 97887 Philippe Gomes ; 97888 Philippe Gomes.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

N^{os} 97892 Philippe Le Ray ; 97893 Philippe Le Ray ; 97894 Philippe Le Ray ; 97895 Philippe Le Ray ; 97896 Philippe Le Ray ; 97897 Philippe Le Ray ; 97898 Philippe Le Ray ; 97899 Philippe Le Ray ; 97900 Philippe Le Ray ; 97901 Philippe Le Ray ; 97902 Philippe Le Ray ; 97903 Philippe Le Ray.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^{os} 97785 Philippe Gosselin ; 97915 Lucien Degauchy ; 97943 Christophe Premat ; 97944 Jean-Pierre Le Roch.

SPORTS

N^{os} 97957 Guénhaël Huet ; 97958 Mme Annie Genevard ; 97959 Guénhaël Huet ; 97960 Pascal Popelin.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 97803 Mme Marie-Hélène Fabre ; 97885 Mme Nathalie Nieson ; 97955 Philippe Gosselin.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 97800 Alain Chrétien ; 97825 Philippe Duron ; 97826 Mme Martine Faure ; 97827 Jean-René Marsac ; 97913 Stéphane Saint-André ; 97914 Mme Audrey Linkenheld ; 97942 Mme Monique Rabin ; 97964 Mme Marie-Hélène Fabre ; 97965 Guénhaël Huet.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

N^o 97820 Luc Belot.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 98958, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8271) ; 98971, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8292) ; 99087, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8316) ; 99106, Affaires sociales et santé (p. 8263).

Audibert Troin (Olivier) : 99038, Économie et finances (p. 8289).

Aylagas (Pierre) : 99083, Intérieur (p. 8307).

B

Ballay (Alain) : 99070, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8270).

Barbier (Frédéric) : 99086, Affaires sociales et santé (p. 8258).

Blazy (Jean-Pierre) : 99101, Affaires sociales et santé (p. 8262) ; 99113, Affaires sociales et santé (p. 8265) ; 99129, Intérieur (p. 8309).

Blein (Yves) : 99088, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8320).

Bouchet (Jean-Claude) : 99026, Économie et finances (p. 8288).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 98935, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8315) ; 98968, Justice (p. 8310).

Breton (Xavier) : 99018, Fonction publique (p. 8304).

Bricout (Jean-Louis) : 99079, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8270).

Brochand (Bernard) : 99127, Intérieur (p. 8308).

Buis (Sabine) Mme : 99065, Économie et finances (p. 8289) ; 99128, Fonction publique (p. 8305).

Buisine (Jean-Claude) : 99139, Affaires étrangères et développement international (p. 8252).

Bulteau (Sylviane) Mme : 98999, Fonction publique (p. 8303).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 99039, Environnement, énergie et mer (p. 8300) ; 99061, Affaires étrangères et développement international (p. 8250) ; 99082, Affaires étrangères et développement international (p. 8251) ; 99089, Affaires sociales et santé (p. 8258) ; 99090, Affaires sociales et santé (p. 8258) ; 99091, Affaires sociales et santé (p. 8259).

Capdevielle (Colette) Mme : 99030, Aide aux victimes (p. 8271).

Chassaigne (André) : 98985, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8315).

Cherki (Pascal) : 98957, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8269) ; 99058, Affaires étrangères et développement international (p. 8250).

Chevrollier (Guillaume) : 99143, Transports, mer et pêche (p. 8318).

Chrétien (Alain) : 98955, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 8277).

Collard (Gilbert) : 98933, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8268).

Cornut-Gentille (François) : 98963, Anciens combattants et mémoire (p. 8272) ; 98964, Défense (p. 8282).

D

Daniel (Karine) Mme : 98995, Environnement, énergie et mer (p. 8300) ; 99001, Affaires sociales et santé (p. 8255).

Dassault (Olivier) : 98960, Intérieur (p. 8306) ; 98966, Intérieur (p. 8306) ; 98997, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8302).

Decool (Jean-Pierre) : 99132, Intérieur (p. 8309).

Degauchy (Lucien) : 99033, Logement et habitat durable (p. 8311).

Delcourt (Guy) : 98970, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8292) ; 98973, Environnement, énergie et mer (p. 8298) ; 99016, Budget et comptes publics (p. 8273) ; 99022, Budget et comptes publics (p. 8274) ; 99119, Affaires sociales et santé (p. 8267) ; 99141, Économie et finances (p. 8291).

Destot (Michel) : 99111, Affaires sociales et santé (p. 8264).

Dhuicq (Nicolas) : 98962, Défense (p. 8281).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 98974, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8319).

Dubois (Marianne) Mme : 98996, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8302) ; 99097, Affaires sociales et santé (p. 8260).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 99004, Collectivités territoriales (p. 8275) ; 99053, Culture et communication (p. 8279) ; 99147, Transports, mer et pêche (p. 8319).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 98976, Environnement, énergie et mer (p. 8299) ; 99012, Fonction publique (p. 8304) ; 99121, Affaires sociales et santé (p. 8267).

Ferrand (Richard) : 98939, Économie et finances (p. 8283).

Fort (Marie-Louise) Mme : 99120, Affaires sociales et santé (p. 8267).

G

Gest (Alain) : 99080, Affaires sociales et santé (p. 8257).

Gibbes (Daniel) : 99047, Outre-mer (p. 8313).

Gille (Jean-Patrick) : 99108, Affaires sociales et santé (p. 8264).

Gomes (Philippe) : 99020, Économie et finances (p. 8287) ; 99048, Outre-mer (p. 8314) ; 99049, Ville, jeunesse et sports (p. 8321) ; 99050, Outre-mer (p. 8314).

Gorges (Jean-Pierre) : 99055, Personnes âgées et autonomie (p. 8315) ; 99117, Affaires sociales et santé (p. 8266).

Gosselin (Philippe) : 98965, Défense (p. 8282) ; 99107, Affaires sociales et santé (p. 8263).

Got (Pascale) Mme : 98946, Environnement, énergie et mer (p. 8298) ; 98947, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8269) ; 98982, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8293) ; 99025, Économie et finances (p. 8288) ; 99040, Environnement, énergie et mer (p. 8301) ; 99041, Environnement, énergie et mer (p. 8301).

Gourjade (Linda) Mme : 98938, Culture et communication (p. 8279).

Guégot (Françoise) Mme : 99011, Fonction publique (p. 8304).

Gueugneau (Edith) Mme : 99057, Développement et francophonie (p. 8282) ; 99105, Affaires sociales et santé (p. 8263).

Guittet (Chantal) Mme : 99032, Logement et habitat durable (p. 8311).

H

Huet (Guénhaël) : 98943, Transports, mer et pêche (p. 8318) ; 98944, Affaires sociales et santé (p. 8253) ; 98961, Économie et finances (p. 8285) ; 98978, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8292) ; 98983, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8294) ; 98984, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8294) ; 98989, Intérieur (p. 8306) ; 99043, Économie et finances (p. 8289) ; 99054, Culture et communication (p. 8280) ; 99064, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8316) ; 99081, Culture et communication (p. 8281) ; 99092, Affaires sociales et santé (p. 8259) ; 99100, Affaires sociales et santé (p. 8261) ; 99103, Affaires sociales et santé (p. 8262) ; 99115, Affaires sociales et santé (p. 8266) ; 99137, Numérique et innovation (p. 8313) ; 99138, Intérieur (p. 8309).

Huyghe (Sébastien) : 98952, Économie et finances (p. 8285) ; 98986, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8294) ; 99071, Affaires sociales et santé (p. 8255).

J

Juanico (Régis) : 99003, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8296).

K

Kert (Christian) : 99104, Affaires sociales et santé (p. 8262).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 98991, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8295) ; 98992, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8296) ; 99008, Fonction publique (p. 8303).

Laurent (Jean-Luc) : 99125, Intérieur (p. 8308) ; 99130, Collectivités territoriales (p. 8276) ; 99131, Collectivités territoriales (p. 8276).

Le Dain (Anne-Yvonne) Mme : 98969, Affaires sociales et santé (p. 8254).

Le Déaut (Jean-Yves) : 98988, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8295).

Le Fur (Marc) : 98932, Réforme de l'État et simplification (p. 8316) ; 98934, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8269) ; 98942, Transports, mer et pêche (p. 8317) ; 98956, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 8277) ; 98975, Environnement, énergie et mer (p. 8299) ; 98977, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8292) ; 98990, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8295) ; 99006, Collectivités territoriales (p. 8276) ; 99010, Fonction publique (p. 8303) ; 99017, Premier ministre (p. 8248) ; 99031, Intérieur (p. 8307) ; 99034, Logement et habitat durable (p. 8311) ; 99036, Logement et habitat durable (p. 8312) ; 99052, Relations avec le Parlement (p. 8317) ; 99066, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8320) ; 99068, Culture et communication (p. 8281) ; 99073, Affaires sociales et santé (p. 8256) ; 99074, Affaires sociales et santé (p. 8256) ; 99085, Affaires sociales et santé (p. 8258) ; 99095, Affaires sociales et santé (p. 8260) ; 99096, Affaires sociales et santé (p. 8260) ; 99098, Affaires sociales et santé (p. 8261) ; 99099, Affaires sociales et santé (p. 8261) ; 99118, Affaires sociales et santé (p. 8266).

Ledoux (Vincent) : 98954, Intérieur (p. 8305).

Lefebvre (Frédéric) : 98941, Économie et finances (p. 8284) ; 99013, Économie et finances (p. 8286) ; 99014, Affaires étrangères et développement international (p. 8249) ; 99015, Affaires étrangères et développement international (p. 8249) ; 99019, Budget et comptes publics (p. 8273) ; 99028, Affaires étrangères et développement international (p. 8249) ; 99029, Affaires étrangères et développement international (p. 8249) ; 99042, Budget et comptes publics (p. 8274) ; 99056, Budget et comptes publics (p. 8274) ; 99060, Affaires étrangères et développement international (p. 8250) ; 99062, Affaires étrangères et développement international (p. 8251) ; 99075, Affaires sociales et santé (p. 8256) ; 99084, Affaires sociales et santé (p. 8257) ; 99123, Affaires sociales et santé (p. 8268) ; 99126, Affaires étrangères et développement international (p. 8252) ; 99133, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 8278) ; 99134, Économie et finances (p. 8290) ; 99135, Économie et finances (p. 8290) ; 99142, Affaires étrangères et développement international (p. 8252).

Lesage (Michel) : 99063, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8320).

Lett (Céleste) : 99024, Environnement, énergie et mer (p. 8300).

Linkenheld (Audrey) Mme : 98993, Budget et comptes publics (p. 8273).

Lurton (Gilles) : 99112, Affaires sociales et santé (p. 8265).

M

Marcangeli (Laurent) : 99072, Affaires sociales et santé (p. 8255) ; **99076**, Affaires sociales et santé (p. 8257).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 99059, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 8277) ; **99093**, Affaires sociales et santé (p. 8259).

Marty (Alain) : 99122, Affaires sociales et santé (p. 8268).

Ménard (Michel) : 98998, Affaires sociales et santé (p. 8254).

Meslot (Damien) : 98994, Économie et finances (p. 8286).

Molac (Paul) : 99078, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8270).

Myard (Jacques) : 98950, Budget et comptes publics (p. 8273) ; **99044**, Premier ministre (p. 8248) ; **99045**, Intérieur (p. 8307).

N

Nicolin (Yves) : 99027, Économie et finances (p. 8288) ; **99109**, Affaires sociales et santé (p. 8264).

P

Perrut (Bernard) : 98936, Environnement, énergie et mer (p. 8298) ; **98967**, Économie et finances (p. 8285) ; **98980**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8293) ; **99021**, Économie et finances (p. 8287) ; **99037**, Logement et habitat durable (p. 8312) ; **99051**, Intérieur (p. 8307) ; **99067**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 8278).

R

Rabault (Valérie) Mme : 98945, Logement et habitat durable (p. 8310).

Richard (Arnaud) : 99144, Transports, mer et pêche (p. 8318) ; **99145**, Transports, mer et pêche (p. 8318) ; **99146**, Transports, mer et pêche (p. 8319).

Roig (Frédéric) : 99110, Affaires sociales et santé (p. 8264).

S

Saint-André (Stéphane) : 99007, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8297).

Salen (Paul) : 98937, Environnement, énergie et mer (p. 8298) ; **99035**, Logement et habitat durable (p. 8312) ; **99069**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8302) ; **99124**, Intérieur (p. 8308) ; **99140**, Budget et comptes publics (p. 8275).

Santini (André) : 98949, Budget et comptes publics (p. 8272).

Saugues (Odile) Mme : 99116, Affaires sociales et santé (p. 8266).

Serville (Gabriel) : 99046, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8297).

Siré (Fernand) : 98953, Économie et finances (p. 8285) ; **99136**, Économie et finances (p. 8290).

T

Tardy (Lionel) : 98972, Intérieur (p. 8306).

Teissier (Guy) : 98940, Culture et communication (p. 8279) ; **98951**, Économie et finances (p. 8284) ; **99000**, Affaires sociales et santé (p. 8254) ; **99023**, Économie et finances (p. 8287) ; **99102**, Affaires sociales et santé (p. 8262) ; **99114**, Affaires sociales et santé (p. 8265).

Thévenot (Pascal) : 99002, Fonction publique (p. 8303).

Tian (Dominique) : 99094, Affaires sociales et santé (p. 8260).

Tolmont (Sylvie) Mme : 98981, Affaires sociales et santé (p. 8254) ; **98987**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8295).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 98959, Collectivités territoriales (p. 8275).

V

Vannson (François) : 99005, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8296).

Viala (Arnaud) : 98979, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8293) ; **99009**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8271).

Villain (François-Xavier) : 99077, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8297).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 98948, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8291).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 99148, Environnement, énergie et mer (p. 8301).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Rapports avec les administrés – *silence vaut acceptation* – *perspectives*, 98932 (p. 8316).

Agriculture

Agriculteurs – *soutien* – *mesures*, 98933 (p. 8268).

Élevage – *politiques communautaires* – *perspectives*, 98934 (p. 8269).

Produits alimentaires – *gaspillage alimentaire* – *réglementation*, 98935 (p. 8315).

Animaux

Protection – *réchauffement climatique* – *ours polaires*, 98936 (p. 8298).

Aquaculture et pêche professionnelle

Pêche – *surveillance* – *gardes assermentés* – *moyens*, 98937 (p. 8298).

Arts et spectacles

Musique – *scènes de musiques actuelles* – *dotations*, 98938 (p. 8279).

Assurances

Assurances complémentaires – *plans d'épargne retraite populaire* – *déblocage* – *conditions*, 98939 (p. 8283).

Audiovisuel et communication

Radio – *radios associatives* – *financement* – *perspectives*, 98940 (p. 8279).

Télévision – *chaînes françaises* – *diffusion à l'étranger*, 98941 (p. 8284).

Automobiles et cycles

Véhicules d'occasion – *restrictions de circulation* – *décote* – *conséquences*, 98942 (p. 8317).

Véhicules électriques – *perspectives*, 98943 (p. 8318).

Avortement

IVG – *recours* – *hausse*, 98944 (p. 8253).

B

Bâtiment et travaux publics

Construction – *piscines privées* – *normes de sécurité*, 98945 (p. 8310).

Bois et forêts

Politique forestière – *délégué interministériel* – *création* – *perspectives*, 98946 (p. 8298) ; 98947 (p. 8269).

Bourses d'études

Enseignement secondaire – *réforme* – *conséquences*, 98948 (p. 8291).

C**Chambres consulaires**

Chambres de commerce et d'industrie – *financement – perspectives*, 98949 (p. 8272) ; 98950 (p. 8273) ; 98951 (p. 8284).

Collectivités territoriales

Élus locaux – *indemnités – réglementation*, 98952 (p. 8285) ; *organisations représentatives – associations – statut*, 98953 (p. 8285).

Communes

Actes administratifs – *dématérialisation – affichage – réglementation*, 98954 (p. 8305).

Consommation

Information des consommateurs – *produits alimentaires – équilibre nutritionnel*, 98955 (p. 8277).

Protection des consommateurs – *démarchage téléphonique – dispositif d'opposition*, 98956 (p. 8277).

Sécurité des produits – *emballages – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention*, 98957 (p. 8269).

Coopération intercommunale

EPCI – *compétence – assainissement – transfert*, 98958 (p. 8271) ; *conseillers communautaires – répartition des sièges – réglementation*, 98959 (p. 8275) ; *services communs – tarification*, 98960 (p. 8306).

D

8240

Déchets, pollution et nuisances

Politique et réglementation – *rejets toxiques – réglementation*, 98961 (p. 8285).

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille commémorative – *Moyen-Orient – perspectives*, 98962 (p. 8281).

Médaille de la reconnaissance française – *victimes du terrorisme – pertinence*, 98963 (p. 8272).

Défense

Armement – *fusil d'assaut – appel d'offres – conclusions*, 98964 (p. 8282).

Réservistes – *réserve opérationnelle – réglementation*, 98965 (p. 8282) ; 98966 (p. 8306).

Départements

Action sociale – *financement*, 98967 (p. 8285).

Donations et successions

Legs – *legs à une commune – conditions et charges – réglementation*, 98968 (p. 8310).

Drogue

Toxicomanie – *lutte et prévention*, 98969 (p. 8254) ; 98970 (p. 8292) ; 98971 (p. 8292).

Droits de l'Homme et libertés publiques

Réglementation – *espace public – dissimulation du visage – réglementation*, 98972 (p. 8306).

E

Eau

Distribution – *retards de paiement – frais – réglementation*, 98973 (p. 8298).

Emploi

Insertion professionnelle – *missions locales – financement*, 98974 (p. 8319).

Énergie et carburants

Biogaz – *électricité produite – tarif de rachat – perspectives*, 98975 (p. 8299).

Électricité – *raccordements – devis*, 98976 (p. 8299).

Enseignement

Cantines scolaires – *familles nombreuses – remises – suppression*, 98977 (p. 8292).

Enfants – *stress – lutte et prévention*, 98978 (p. 8292).

Établissements scolaires – *mobilier ergonomique – développement*, 98979 (p. 8293) ; *terrorisme – prévention – perspectives*, 98980 (p. 8293).

Médecine scolaire et universitaire – *infirmiers scolaires – contraception d'urgence – accompagnement*, 98981 (p. 8254).

Pédagogie – *expérimentations pédagogiques – perspectives*, 98982 (p. 8293).

Politique de l'éducation – *maîtrise de la langue française – perspectives*, 98983 (p. 8294).

Programmes – *protection de l'environnement – sensibilisation*, 98984 (p. 8294).

8241

Enseignement : personnel

Auxiliaires de vie scolaire – *effectifs – perspectives*, 98985 (p. 8315).

Enseignement secondaire

Collèges – *langues étrangères – perspectives*, 98986 (p. 8294).

Collèges et élèves – *classes d'ULIS – éducation à la sexualité*, 98987 (p. 8295).

Élèves – *scolarité à l'étranger – homologation*, 98988 (p. 8295).

Établissements – *sécurité – zones fumeurs – pertinence*, 98989 (p. 8306).

Programmes – *collèges – langues régionales – perspectives*, 98990 (p. 8295).

Enseignement supérieur

Établissements – *ENSAM – fonctionnement*, 98991 (p. 8295).

Étudiants – *formation en ligne – stage en entreprise – réglementation*, 98992 (p. 8296).

Entreprises

Impôts et taxes – *taxes sur l'énergie – poids – perspectives*, 98993 (p. 8273).

Établissements de santé

Établissements privés à but non lucratif – *moyens – perspectives*, 98994 (p. 8286).

État

Météorologie – *Météo France – restructuration – conséquences*, 98995 (p. 8300).

F**Famille**

Adoption – *adoption internationale – perspectives*, 98996 (p. 8302) ; *procédure d'agrément – réforme*, 98997 (p. 8302).

Femmes

Contraception – *implant – contrôles*, 98998 (p. 8254).

Fonction publique de l'État

Contractuels et vacataires – *rémunérations – versement*, 98999 (p. 8303).

Fonction publique hospitalière

Infirmiers – *conditions de travail – revendications*, 99000 (p. 8254).

Rémunérations – *bonification indiciaire – réglementation*, 99001 (p. 8255).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux – *régime indemnitaire – réglementation*, 99002 (p. 8303).

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – *nominations – modalités*, 99003 (p. 8296) ; 99004 (p. 8275) ; 99005 (p. 8296) ; 99006 (p. 8276) ; 99007 (p. 8297) ; *suppressions de postes – conséquences*, 99008 (p. 8303).

Compétences – *zones d'activités économiques – perspectives*, 99009 (p. 8271).

Fonctionnaires et agents publics

Carrière – *emplois de direction – femmes – statistiques*, 99010 (p. 8303).

Réforme – *PPCR – mise en oeuvre*, 99011 (p. 8304) ; 99012 (p. 8304).

Français de l'étranger

Banques et établissements financiers – *résidents des États-Unis – comptes domiciliés en France – frais*, 99013 (p. 8286).

Famille – *adoption internationale – réglementation*, 99014 (p. 8249).

Retour – *accompagnement*, 99015 (p. 8249).

H**Handicapés**

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé – *fonctionnaires – réglementation*, 99016 (p. 8273).

Insertion professionnelle et sociale – *fonction publique – FIPHFP – affectation*, 99017 (p. 8248) ; 99018 (p. 8304).

I**Impôt de solidarité sur la fortune**

Assujettissement – *plan de retraite américain – réglementation*, 99019 (p. 8273).

Impôt sur le revenu

Païement – *prélèvement à la source – perspectives*, 99020 (p. 8287) ; 99021 (p. 8287).

Impôt sur les sociétés

Crédit d'impôt – *accessibilité – mise aux normes – réglementation*, 99022 (p. 8274).

Taux – *réforme – perspectives*, 99023 (p. 8287).

Impôts et taxes

Contribution climat-énergie – *mise en oeuvre*, 99024 (p. 8300).

Politique fiscale – *dons de produits alimentaires – dispositif incitatif*, 99025 (p. 8288).

Taxe d'aménagement – *recouvrement – perspectives*, 99026 (p. 8288).

Impôts locaux

Taxe d'habitation – *périmètres intercommunaux – réforme – conséquences*, 99027 (p. 8288).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes – *volontariat international en entreprise – statistiques*, 99028 (p. 8249) ; 99029 (p. 8249).

Justice

Procédures – *comparution immédiate – victimes – convocation*, 99030 (p. 8271) ; *portés disparus – fichier ADN – perspectives*, 99031 (p. 8307).

L

Logement

Logement social – *attribution – ressources – prise en compte*, 99032 (p. 8311) ; *bailleurs sociaux – caution – réglementation*, 99033 (p. 8311) ; *vente aux locataires – accession à la propriété – développement*, 99034 (p. 8311).

Logements vacants – *perspectives*, 99035 (p. 8312).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – *conditions d'attribution*, 99036 (p. 8312) ; 99037 (p. 8312).

M

Marchés publics

Appels d'offres – *TPE-PME – accès*, 99038 (p. 8289).

Mer et littoral

Protection – *pollution – surpêche – perspectives*, 99039 (p. 8300) ; *trait de côte – perspectives*, 99040 (p. 8301) ; 99041 (p. 8301).

Ministères et secrétariats d'État

Budget : centres des impôts – *non-résidents – dysfonctionnements*, 99042 (p. 8274).

Moyens de paiement

Cartes bancaires – *cartes bancaires anonymes – réglementation*, 99043 (p. 8289).

O

Ordre public

Terrorisme – *lutte et prévention*, 99044 (p. 8248) ; *nationalité française – déchéance – mise en oeuvre*, 99045 (p. 8307).

Outre-mer

DOM-ROM : Guyane – *rentrée scolaire – moyens*, 99046 (p. 8297).

Logement – *propriétés foncières et immobilières – titrement – perspectives*, 99047 (p. 8313).

Nouvelle-Calédonie – *gendarmerie – casernements – perspectives*, 99048 (p. 8314) ; *infrastructures sportives – perspectives*, 99049 (p. 8321).

Politique et réglementation – *égalité réelle – perspectives*, 99050 (p. 8314).

P

Papiers d'identité

Falsification – *plan de protection de l'identité – mise en oeuvre*, 99051 (p. 8307).

Parlement

Questions – *réponses – délais*, 99052 (p. 8317).

Patrimoine culturel

Musées – *musées privés – perspectives*, 99053 (p. 8279) ; 99054 (p. 8280).

Personnes âgées

Logement – *résidences-services – réglementation*, 99055 (p. 8315).

Plus-values : imposition

Réglementation – *plus-values immobilières – non résidents*, 99056 (p. 8274).

Politique extérieure

Aide au développement – *crédits – répartition*, 99057 (p. 8282) ; 99058 (p. 8250).

Canada – *accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre*, 99059 (p. 8277).

États-Unis – *immigration – formalités – ressortissants français*, 99060 (p. 8250).

Israël et territoires palestiniens – *bande de Gaza – attitude de la France*, 99061 (p. 8250).

Québec – *équivalence des diplômes – entente intergouvernementale – application*, 99062 (p. 8251).

Politique sociale

Lutte contre l'exclusion – *insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement*, 99063 (p. 8320).

Pauvreté – *lutte et prévention*, 99064 (p. 8316).

Réforme – *prime d'activité – mise en oeuvre*, 99065 (p. 8289) ; 99066 (p. 8320).

Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire – *accord transatlantique – contenu*, 99067 (p. 8278).

Presse et livres

Presse – *presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences*, 99068 (p. 8281).

Prestations familiales

Allocations – *versement – placement familial – réglementation*, 99069 (p. 8302).

Produits dangereux

Pesticides – *utilisation – conséquences*, 99070 (p. 8270).

Professions de santé

Masseurs-kinésithérapeutes – *professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence*, 99071 (p. 8255).

Médecins – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 99072 (p. 8255) ; 99073 (p. 8256) ; 99074 (p. 8256).

Ostéopathes – *diplôme obtenu à l'étranger – reconnaissance*, 99075 (p. 8256).

Pharmaciens – *exercice de la profession – perspectives*, 99076 (p. 8257).

Sages-femmes – *statut – revendications*, 99077 (p. 8297).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 99078 (p. 8270) ; 99079 (p. 8270).

Professions libérales

Gestion – *associations de gestion – missions – financement*, 99080 (p. 8257).

8245

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur – *réforme – perspectives*, 99081 (p. 8281).

R

Relations internationales

Sécurité – *armement nucléaire – réduction – attitude de la France*, 99082 (p. 8251).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Revendications – *retraités de gendarmerie – perspectives*, 99083 (p. 8307).

Retraites : généralités

Païement des pensions – *résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation*, 99084 (p. 8257).

Pensions – *cumul activité – réglementation*, 99085 (p. 8258).

Retraites : régime général

Âge de la retraite – *handicapés – retraite anticipée*, 99086 (p. 8258) ; 99087 (p. 8316).

Risques professionnels

Maladies professionnelles – *amiante – cessation anticipée d'activité – réglementation*, 99088 (p. 8320) ; *silicose – prise en charge*, 99089 (p. 8258).

S

Santé

Accès aux soins – bilan, 99090 (p. 8258) ; dépassements d'honoraires, 99091 (p. 8259) ; revenus modestes – perspectives, 99092 (p. 8259).

Agences régionales de santé – instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles – transfert – conséquences, 99093 (p. 8259).

Cancer – traitements – accès – perspectives, 99094 (p. 8260).

Cancer de la peau – lutte et prévention, 99095 (p. 8260).

Maladies – prise en charge – maladies lysosomales, 99096 (p. 8260).

Maladies cardio-vasculaires – lutte et prévention, 99097 (p. 8260).

Maladies rares – prise en charge – fibromyalgie, 99098 (p. 8261) ; prise en charge – maladie de Tarlov, 99099 (p. 8261).

Obésité – lutte et prévention, 99100 (p. 8261).

Psychiatrie – internements sous contrainte – contrôles, 99101 (p. 8262) ; 99102 (p. 8262).

Recherche – genre – prise en compte, 99103 (p. 8262).

Soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences, 99104 (p. 8262) ; 99105 (p. 8263) ; 99106 (p. 8263) ; 99107 (p. 8263) ; 99108 (p. 8264) ; 99109 (p. 8264) ; 99110 (p. 8264) ; 99111 (p. 8264) ; 99112 (p. 8265) ; 99113 (p. 8265) ; 99114 (p. 8265) ; 99115 (p. 8266) ; 99116 (p. 8266) ; 99117 (p. 8266) ; 99118 (p. 8266) ; 99119 (p. 8267) ; 99120 (p. 8267) ; 99121 (p. 8267) ; 99122 (p. 8268) ; hospitalisation à domicile – perspectives, 99123 (p. 8268).

8246

Sécurité publique

Communes – éclairage public – suspension – conséquences, 99124 (p. 8308).

Crues – plan de prévention des risques – Seine, 99125 (p. 8308).

Prévention – système d'alerte et d'information des populations – extension, 99126 (p. 8252) ; système d'alerte et d'information des populations – fonctionnement, 99127 (p. 8308).

Sapeurs-pompiers – forestiers-sapeurs – statut – revendications, 99128 (p. 8305).

Sécurité des biens et des personnes – sociétés privées de sécurité – accréditation, 99129 (p. 8309).

Services départementaux d'incendie et de secours – financement – perspectives, 99130 (p. 8276) ; 99131 (p. 8276).

Sécurité routière

Code de la route – examen – durée de validité, 99132 (p. 8309).

Permis de conduire – permis obtenu à l'étranger – Amérique du Nord – reconnaissance, 99133 (p. 8278).

Sécurité sociale

CSG et CRDS – non-résidents fiscaux – perspectives, 99134 (p. 8290) ; 99135 (p. 8290).

Services

Ramonage – exercice de la profession – obligation de qualification – perspectives, 99136 (p. 8290).

T**Télécommunications**

Internet – *objets connectés – développement – perspectives*, 99137 (p. 8313).

Tourisme et loisirs

Activités de plein air – *drones privés – emploi – réglementation*, 99138 (p. 8309).

Hôtellerie et restauration – *baisse de l'activité – perspectives*, 99139 (p. 8252).

Politique du tourisme – *taxe de séjour – réglementation*, 99140 (p. 8275).

Réglementation – *taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives*, 99141 (p. 8291).

Traités et conventions

Convention fiscale avec les États-unis – *États des États-Unis – convention – reconnaissance*, 99142 (p. 8252).

Transports

Infrastructures – *Agence de financement des infrastructures de transport de France – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 99143 (p. 8318).

Transports ferroviaires

Transport de voyageurs – *rapport – recommandations*, 99144 (p. 8318) ; 99145 (p. 8318) ; 99146 (p. 8319).

Transports urbains

Titres de transport – *grèves – remboursement – modalités*, 99147 (p. 8319).

U**Urbanisme**

Autorisations d'urbanisme et permis de construire – *aires multisports – réglementation*, 99148 (p. 8301).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 77616 Thierry Lazaro ; 77617 Thierry Lazaro ; 77618 Thierry Lazaro ; 77619 Thierry Lazaro ; 77620 Thierry Lazaro ; 77621 Thierry Lazaro ; 77622 Thierry Lazaro ; 77623 Thierry Lazaro ; 77624 Thierry Lazaro ; 77625 Thierry Lazaro ; 77626 Thierry Lazaro ; 77627 Thierry Lazaro ; 77628 Thierry Lazaro ; 77629 Thierry Lazaro ; 77630 Thierry Lazaro ; 77631 Thierry Lazaro ; 77632 Thierry Lazaro ; 77633 Thierry Lazaro ; 77634 Thierry Lazaro ; 77635 Thierry Lazaro ; 83114 Thierry Lazaro ; 83147 Thierry Lazaro ; 83743 Thierry Lazaro ; 86813 Thierry Lazaro ; 86815 Thierry Lazaro ; 86816 Thierry Lazaro.

Handicapés

(insertion professionnelle et sociale – fonction publique – FIPHFP – affectation)

99017. – 20 septembre 2016. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le financement du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a décidé de prolonger d'au moins un an la mesure dérogatoire permettant aux universités de ne pas verser l'intégralité de leur contribution au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Les 30 millions d'euros ainsi « économisés » seront consacrés à la sécurisation des campus. Les employeurs publics ne respectant pas l'obligation légale de compter 6 % de travailleurs handicapés dans leurs effectifs doivent en effet verser une contribution au FIPHFP. Les universités bénéficient toutefois d'un système dérogatoire leur permettant de ne payer qu'un peu plus d'un tiers de la somme dont elles devraient s'acquitter, soit, en 2015, 15 millions au lieu de 45 millions d'euros. En 2016, les universités auraient dû perdre le bénéfice de cette dérogation. Mais le Gouvernement a décidé qu'elle serait finalement prolongée d'au moins une année. L'annonce du maintien de cette dérogation a suscité un vif émoi chez les associations de personnes handicapées qui considèrent qu'avec ce choix les handicapés sont relégués au rang de variables d'ajustement budgétaire. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte l'indignation légitime de ces associations et revenir sur cette mesure.

Ordre public

(terrorisme – lutte et prévention)

99044. – 20 septembre 2016. – **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations du Président de la République et les siennes propres aux termes desquelles « la France est en guerre contre le terrorisme et l'État Islamique ». Il partage cette analyse, mais lui demande d'en tirer toutes les conséquences en droit afin de protéger de manière optimale les Français. À ce titre, il rappelle que l'article 35 de la Constitution dispose à son alinéa 1^{er} que « la déclaration de guerre est autorisée par le Parlement ». Il lui demande de saisir le Parlement à ce titre et d'appliquer toutes les dispositions du code pénal dont le livre IV sur les crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique. Il lui rappelle qu'aux termes de la déclaration de guerre qui fait partie intégrante de l'État de droit, le Gouvernement peut prendre toutes mesures pour combattre l'ennemi intérieur et extérieur. Il lui demande en conséquence s'il va mettre en cohérence l'État de droit avec ses propres déclarations.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 94966 Alain Marsaud ; 96319 Christophe Premat ; 96338 Christophe Premat ; 96599 Christophe Premat ; 96602 Christophe Premat.

*Français de l'étranger**(famille – adoption internationale – réglementation)*

99014. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les reconnaissances d'agrément en matière d'adoption entre la France et le Canada. Un non-résident établi au Canada qui adopte après jugement dans un pays tiers et qui se voit attribuer un agrément canadien de cette adoption ne peut bénéficier automatiquement d'une reconnaissance de cet agrément par l'administration et la justice française. Cette personne bien qu'étant de nationalité française et titulaire d'un agrément canadien doit pour que les services de l'état civil français valident l'adoption entamer de longues procédures administratives et judiciaires qui se révèlent dans la pratique être un véritable parcours du combattant. Certains non-résidents renoncent même à aller au bout des procédures et renoncent à faire valoir les agréments dont ils bénéficient au Canada vis-à-vis de l'état civil français. Si dans certains pays la validation de l'adoption peut être sujette à caution et justifier des précautions, tel ne devrait pas être le cas des agréments délivrés au Canada qui devraient être plus facilement reconnus. Il lui demande si le Gouvernement entend simplifier les démarches de reconnaissance des agréments d'adoption canadiens délivrés aux Français établis dans ce pays.

*Français de l'étranger**(retour – accompagnement)*

99015. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la création de conseil de circonscription à la jeunesse à l'étranger. En Amérique du Nord, l'auteur de la présente question a créé le premier conseil de circonscription de la jeunesse dans sa circonscription. Il permet de donner la parole aux jeunes Français de l'étranger et les accompagne dans leur parcours vers l'autonomie. Sollicité par l'auteur de la présente question en décembre 2015 sur l'idée de mettre en place un guichet unique pour toutes les démarches administratives des Français qui reviennent d'un séjour à l'étranger, le Président de l'Assemblée nationale avait répondu que : « si une partie de ces démarches relèvent directement des compétences de l'État, il est vrai que c'est au niveau local et au plus près des habitants que l'on doit apporter une réponse ». Le Président de l'Assemblée nationale avait ajouté que « le Gouvernement avait proposé la création de 500 kiosques régionaux qui seront des points d'accès du service public sur le territoire, qui ne viendront pas en doublon, mais en mutualisant les structures des autres collectivités et avait émis l'idée d'intégrer la proposition de Frédéric Lefebvre à la création de ces kiosques régionaux qui seront des guichets uniques des services publics partout sur le territoire francilien ». S'il est vrai qu'une grande partie du travail se fait au niveau local, il ne faut pas oublier les Français établis hors de France. Partout où sont les Français, la République doit les accompagner. Dans cet esprit, l'initiative mise en œuvre dans la première circonscription des Français établis hors de France de créer un conseil de circonscription de la jeunesse doit être généralisée. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite concrète à cette suggestion.

*Jeunes**(politique à l'égard des jeunes – volontariat international en entreprise – statistiques)*

99028. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le nombre de contrats de volontariat international en entreprise (VIE) effectués au Canada. Le VIE permet aux ressortissants de pays de l'Espace économique européen (EEE), âgés de 18 à 25 ans étudiants ou diplômés en recherche d'emploi d'exercer une mission d'ordre scientifique, technique ou commercial dans une entreprise française à l'étranger. La mission s'effectue dans une entreprise française de rang international agréée par l'État. Il lui demande de lui indiquer le nombre de VIE effectués au Canada en 2015, en lui précisant les catégories d'entreprises partenaires, les secteurs concernés, ainsi que le taux d'emplois fermes à l'issue de ces VIE et le nombre de retours en France après la période de VIE.

*Jeunes**(politique à l'égard des jeunes – volontariat international en entreprise – statistiques)*

99029. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le nombre de contrats de volontariat international en entreprise (VIE) effectués aux États-Unis. Le VIE permet aux ressortissants de pays de l'Espace économique européen (EEE), âgés de 18 à 25 ans étudiants ou diplômés en recherche d'emploi d'exercer une mission d'ordre scientifique, technique ou commercial dans une entreprise française à l'étranger. La mission s'effectue dans une entreprise française de

rang international agréée par l'État. Il lui demande de lui indiquer le nombre de VIE effectués aux États-Unis en 2015, en lui précisant les catégories d'entreprises partenaires, les secteurs concernés ainsi que le taux d'emplois fermes à l'issue de ces VIE et le nombre de retours en France après la période de VIE.

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

99058. – 20 septembre 2016. – M. Pascal Cherki appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la contribution de la France au Fonds des Nations-Unies pour la population (UNFPA). À la suite de la ratification par la Chine et les États-Unis de l'accord de la conférence tenue à Paris sur les changements climatiques « COP21 » et dans la perspective des objectifs du développement durable, l'éducation, la santé et les droits des femmes et des filles à travers le monde doivent devenir de véritables priorités dans les réponses de la France aux défis mondiaux du développement socio-économique et de la protection de l'environnement. Dans un tableau de synthèse, produit par le ministère des affaires étrangères et du développement international, indiquant la répartition depuis 2011 des fonds « Muskoka », il est évident que la contribution globale de la France à l'UNFPA, l'UNICEF, l'OMS et à ONU FEMMES est en 2016 fortement inférieure à la contribution annuelle enregistrée pour la période 2011 à 2015. En effet, l'État français a consacré 19 millions d'euros par an pour sa contribution à ces 4 agences sur la période 2011-2014 puis 15 millions d'euros en 2015 et enfin donc 10 millions d'euros en 2016. En d'autres termes la contribution annuelle de la France à ces 4 agences a diminué de 50 % depuis 2014 et de 33 % depuis 2015. Ces diminutions sont en contradiction avec l'intention affichée par son ministère de porter en 2016 une attention particulière à la santé sexuelle et reproductive en particulier chez les adolescents et les jeunes. Dans cette perspective, il lui demande si les crédits alloués aux missions indiquées et la contribution volontaire de la France à l'UNFPA seront revalorisés lors du prochain débat budgétaire.

Politique extérieure

(États-Unis – immigration – formalités – ressortissants français)

99060. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conditions d'entrée sur le territoire américain des Français expatriés. De nombreux Français qui travaillent et vivent aux États-Unis de manière stable, effectuent plusieurs aller-retour France-États-Unis d'Amérique par an et sont confrontés aux interminables attentes pour passer l'immigration. Il existe toutefois une possibilité pour passer beaucoup plus vite, obtenir le *global entry*, qui n'est accordé qu'aux citoyens américains et à ceux disposant de la carte verte. Il apparaît néanmoins que ce dispositif a été étendu aux citoyens anglais et allemands. Dans sa réponse du 15 mars 2016 à la question numéro 82226 du 23 juin 2015, le Gouvernement indiquait que la France poursuivait les discussions avec les États-Unis sur une participation au programme *global entry* qui vise à faciliter le passage des frontières américaines aux ressortissants de certains pays et « dans un contexte sécuritaire renforcé, la mise en œuvre du dispositif *global entry* nécessite des discussions approfondies quant aux modalités de cette participation ». Dans cette réponse le Gouvernement indiquait également que ce dossier mobilisait « la plus grande attention du Gouvernement français afin de parvenir à terme à un accord adapté avec les autorités américaines ». Il lui demande de l'informer de l'avancée de la conclusion de cet accord.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – bande de Gaza – attitude de la France)

99061. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international à propos de la situation à Gaza qui reste très préoccupante. 26 août 2014 - 26 août 2016, cela fait maintenant deux années depuis la fin de l'agression israélienne contre la bande de Gaza. Cette offensive militaire avait duré plus de 50 jours, avec des pertes humaines considérables (plus de 2 200 morts, principalement de civils) sans oublier la destruction massive d'habitation et infrastructures. Depuis, les stigmates de ce terrible évènement en Palestine restent visibles comme si cette agression avait eu lieu hier, particulièrement à Gaza. Deux ans après, le blocus mené par Israël entrave la reconstruction des milliers de maisons détruites au cours des bombardements israéliens dans une région de plus en plus abandonnée par une communauté internationale. Des milliers de familles attendent toujours d'être relogées. La reconstruction, qui peine à se mettre en route, est désormais à l'arrêt complet depuis qu'Israël a suspendu il y a trois mois les importations de ciment et provoqué

une totale pénurie. Le rythme de reconstruction est très lent. Selon un haut responsable de l'ONU, au rythme actuel, il faudrait 30 ans pour réhabiliter et reconstruire ce qui a été endommagé. Israël contrôle quasiment toutes les entrées et sorties de biens et de personnes. Les organisations internationales tirent régulièrement la sonnette d'alarme au sujet de l'économie de Gaza, au bord du gouffre, avec un taux de chômage parmi les plus élevés au monde (environ 47 %), une pauvreté endémique et des exportations quasi-nulles. Plus que jamais, Gaza demeure une prison à ciel ouvert. La situation stagne, rien ne bouge. Pour plus de deux millions d'habitants toujours enfermés, cette situation reste très grave à tous les niveaux, surtout sur le plan humanitaire, malgré la mobilisation internationale contre les crimes israéliens et malgré les promesses de reconstruction rapide. On ne peut que déplorer que les pays donateurs n'aient pas tenu leurs promesses faites lors de la conférence internationale pour la reconstruction de Gaza en octobre 2014. Seulement 25 % de l'aide destinée à Gaza lors de cette conférence est arrivée. Les habitants de Gaza sont épuisés et ont peur pour leurs enfants et leur avenir. L'aspect le plus grave de toute cette situation difficile, qui marque l'esprit de la majorité des habitants, est l'absence de perspectives. C'est un sentiment horrible qui va probablement influencer l'avenir de cette génération, surtout des jeunes. Deux ans après presque jour pour jour : il faut un changement radical, une solution politique. Il faut une réelle réaction internationale, impulsée par la France, qui mette fin à cette situation catastrophique. Les déclarations ne sont plus écoutées. Certes, ce blocus est illégal et criminel, mais le dénoncer ne suffit plus. Il faut passer à l'application de sanctions, notamment en dénonçant l'accord entre l'Union européenne et Israël, qui est entré en vigueur en 2000 et qui facilite largement les relations commerciales entre les deux espaces économiques. Il lui demande quelles actions concrètes sont entreprises par la diplomatie française pour rendre aux habitants de Gaza leur souveraineté.

Politique extérieure

(Québec – équivalence des diplômes – entente intergouvernementale – application)

99062. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des vétérinaires français établis au Québec. Les vétérinaires français établis au Québec se voient refuser le droit d'exercer, alors que, au nom de l'accord de reconnaissance mutuelle des diplômes (ARM), signé en 2008, les vétérinaires québécois se voient faciliter l'accès au marché français. Depuis des années, les ordres vétérinaires français et québécois tentent de négocier un accord. Récemment le Consul général de France à Québec estimait qu'il manque « l'expression renouvelée d'une volonté politique » pour que les accords soient appliqués dans tous les domaines. Il apparaît toutefois que les autorités québécoises et le Gouvernement du Québec ne soient pas motivés pour appliquer cet accord. Alors que la question de l'ARM devrait être à l'ordre du jour de la prochaine rencontre en octobre 2016 du Premier ministre français avec le Premier ministre du Québec, il lui demande s'il entend évoquer la situation des vétérinaires français afin de débloquer cette situation.

Relations internationales

(sécurité – armement nucléaire – réduction – attitude de la France)

99082. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la position de la France sur la recommandation 67 du groupe de travail à composition non-limitée de l'ONU visant à « faire avancer les négociations sur le désarmement nucléaire ». Suite aux sessions de Genève (février, mai et août 2016), le groupe a rendu ses conclusions qui ont été adoptées par une large majorité. Le point 67 du rapport recommande qu'une conférence se tienne l'année prochaine (2017) pour négocier « un instrument juridiquement contraignant pour interdire les armes nucléaires, ce qui conduira à leur élimination totale ». Cent sept États d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Asie du Sud-Est et du Pacifique ont approuvé cette proposition. Certains États d'Europe supportent également cette volonté comme l'Autriche, l'Irlande, Malte ou la Suisse. La France et les autres puissances nucléaires sont restées par un commun accord à l'écart de ce groupe. Pourtant, lors de son discours sur la dissuasion à Istres en 2015, le président de la République a appelé de ses vœux la naissance d'un contexte stratégique qui permette à terme l'élimination totale des armes nucléaires. Devant cette occasion, une position positive de la France ou *a minima* une abstention serait un signal positif. Il lui demande donc la position de la France sur cette recommandation.

*Sécurité publique**(prévention – système d’alerte et d’information des populations – extension)*

99126. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l’attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le système d’alerte et d’information aux populations (SAIP), application développée par le ministère de l’intérieur pour le territoire français et son éventuelle adaptation pour les expatriés en cas de situation majeure dans leur pays de résidence. La menace terroriste qui pèse sur la France ne concerne pas seulement le territoire national et les Français situés hors de France constituent, notamment à l’occasion de rassemblement de la communauté française dans leurs pays de résidence, des cibles potentielles. Par ailleurs certains de ces Français peuvent également être confrontés à des situations de catastrophes naturelles (tornades aux États-Unis, crues massives aux États-Unis ou au Canada) où leurs vies sont potentiellement en danger. C’est pourquoi il pourrait être envisagé de développer à destination des expatriés une application similaire au SAIP. Cette permettrait aux services consulaires, en cas d’attentat, catastrophe naturelle ou autre danger vital, de déclencher une alerte qui s’afficherait alors instantanément sur tous les téléphones portables géolocalisés dans la zone concernée sur lesquels l’application aurait, au préalable, été téléchargée. Les Français auraient ainsi accès en temps réel aux informations sur l’évènement mais aussi aux consignes de sécurité, et la possibilité de les partager sur les réseaux sociaux. Ce dispositif pourrait en outre, permettre à ses utilisateurs de signaler aux consulats des évènements affectant la sécurité publique. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Tourisme et loisirs**(hôtellerie et restauration – baisse de l’activité – perspectives)*

99139. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Claude Buisine attire l’attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la baisse du nombre de touristes étrangers en France qui a chuté de 7 % depuis janvier 2016. Au total, de janvier à fin juin 2016, les hôteliers franciliens ont accueilli un million de touristes en moins par rapport à la période comparable de 2015. Si tout l’hexagone est concerné par cette baisse de fréquentation, l’Île-de-France et plus particulièrement Paris est durement touchée. Le secteur du tourisme en Île-de-France a ainsi perdu un milliard d’euros de chiffre d’affaires depuis le mois de janvier 2016, selon un bilan du comité régional du tourisme (CRT). Cette situation est la conséquence des attentats qui frappent la France malgré la grande mobilisation de l’État et des forces de l’ordre. À l’horreur barbare ne doit pas s’ajouter la sanction économique. Par conséquent il souhaiterait savoir ce qui est envisagé pour améliorer cette situation et attirer à nouveau les touristes étrangers en France.

*Traités et conventions**(convention fiscale avec les États-unis – États des États-Unis – convention – reconnaissance)*

99142. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l’attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le champ d’application de la convention fiscale de 1994 entre la France et les États-Unis. Suite aux récents changements de la législation américaine sur l’imposition de ses nationaux établis à l’étranger, il apparaîtrait qu’en dépit de l’existence de ce traité, il soit encore possible d’être imposé par les États-Unis sur les revenus français même si ceux-ci ne sont pas imposables en France pour les binationaux franco-américains. À titre d’exemple, il semble qu’un binational résident en France doive payer des impôts sur les plus-values immobilières ainsi que les intérêts et dividendes de comptes financiers français défiscalisés ou bénéficiant de certains avantages fiscaux, du fait que certains États américains, comme par exemple la Louisiane et le Maryland, ne reconnaissent pas la convention fiscale. Il est ici nécessaire de pointer les risques d’interprétation contradictoire pour le résident français binational, qui se retrouve, selon les lois américaines, imposable sur certains revenus français défiscalisés, et non imposable sur ces mêmes revenus selon l’annexe 2 de l’accord FATCA. Il lui demande en conséquence à nouveau, la question écrite n° 78552 du 21 avril 2015 n’ayant pas reçu de réponse, de lui communiquer le champ et les conditions d’application de la convention fiscale entre la France et les États-Unis au regard de l’implémentation actuelle de l’accord FATCA et notamment de clarifier l’état des modalités de mise en œuvre des accords bilatéraux entre la France et les États américains qui ne reconnaissent pas la convention de 1994.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3836 Philippe Meunier ; 4186 Philippe Meunier ; 23782 Jean-Pierre Gorges ; 23905 Mme Colette Capdevielle ; 40161 Jean-Pierre Gorges ; 46012 Jean-Pierre Gorges ; 60743 Mme Marie-Line Reynaud ; 63507 Gilbert Collard ; 71175 Mme Marie-Line Reynaud ; 75111 Mme Colette Capdevielle ; 77480 Thierry Lazaro ; 79606 Philippe Meunier ; 79956 Philippe Meunier ; 82622 Thierry Lazaro ; 82623 Thierry Lazaro ; 82624 Thierry Lazaro ; 82625 Thierry Lazaro ; 82626 Thierry Lazaro ; 82627 Thierry Lazaro ; 82628 Thierry Lazaro ; 82629 Thierry Lazaro ; 82630 Thierry Lazaro ; 82631 Thierry Lazaro ; 82632 Thierry Lazaro ; 82637 Thierry Lazaro ; 82823 Thierry Lazaro ; 82825 Thierry Lazaro ; 82916 Thierry Lazaro ; 83064 Thierry Lazaro ; 83066 Thierry Lazaro ; 83067 Thierry Lazaro ; 83286 Thierry Lazaro ; 83287 Thierry Lazaro ; 83288 Thierry Lazaro ; 83289 Thierry Lazaro ; 83292 Thierry Lazaro ; 83293 Thierry Lazaro ; 83295 Thierry Lazaro ; 83299 Thierry Lazaro ; 83300 Thierry Lazaro ; 83302 Thierry Lazaro ; 83303 Thierry Lazaro ; 83304 Thierry Lazaro ; 83306 Thierry Lazaro ; 83313 Thierry Lazaro ; 83315 Thierry Lazaro ; 83318 Thierry Lazaro ; 83321 Thierry Lazaro ; 83325 Thierry Lazaro ; 83327 Thierry Lazaro ; 83328 Thierry Lazaro ; 83336 Thierry Lazaro ; 83337 Thierry Lazaro ; 83339 Thierry Lazaro ; 83346 Thierry Lazaro ; 83347 Thierry Lazaro ; 83348 Thierry Lazaro ; 83349 Thierry Lazaro ; 83351 Thierry Lazaro ; 83352 Thierry Lazaro ; 83499 Thierry Lazaro ; 83603 Thierry Lazaro ; 83666 Thierry Lazaro ; 83765 Thierry Lazaro ; 83766 Thierry Lazaro ; 83767 Thierry Lazaro ; 83768 Thierry Lazaro ; 83769 Thierry Lazaro ; 83770 Thierry Lazaro ; 83771 Thierry Lazaro ; 83772 Thierry Lazaro ; 83773 Thierry Lazaro ; 83774 Thierry Lazaro ; 83775 Thierry Lazaro ; 83776 Thierry Lazaro ; 83777 Thierry Lazaro ; 83778 Thierry Lazaro ; 83779 Thierry Lazaro ; 83780 Thierry Lazaro ; 83781 Thierry Lazaro ; 83782 Thierry Lazaro ; 83783 Thierry Lazaro ; 83784 Thierry Lazaro ; 83785 Thierry Lazaro ; 83786 Thierry Lazaro ; 83787 Thierry Lazaro ; 83788 Thierry Lazaro ; 83789 Thierry Lazaro ; 83790 Thierry Lazaro ; 83791 Thierry Lazaro ; 83792 Thierry Lazaro ; 83793 Thierry Lazaro ; 83794 Thierry Lazaro ; 83795 Thierry Lazaro ; 83796 Thierry Lazaro ; 83797 Thierry Lazaro ; 83798 Thierry Lazaro ; 83799 Thierry Lazaro ; 83800 Thierry Lazaro ; 83801 Thierry Lazaro ; 83802 Thierry Lazaro ; 83803 Thierry Lazaro ; 83804 Thierry Lazaro ; 83805 Thierry Lazaro ; 83806 Thierry Lazaro ; 83807 Thierry Lazaro ; 83808 Thierry Lazaro ; 83809 Thierry Lazaro ; 83810 Thierry Lazaro ; 83811 Thierry Lazaro ; 83812 Thierry Lazaro ; 83813 Thierry Lazaro ; 83814 Thierry Lazaro ; 83815 Thierry Lazaro ; 83816 Thierry Lazaro ; 83817 Thierry Lazaro ; 83818 Thierry Lazaro ; 83819 Thierry Lazaro ; 83820 Thierry Lazaro ; 83821 Thierry Lazaro ; 83822 Thierry Lazaro ; 83823 Thierry Lazaro ; 83824 Thierry Lazaro ; 83825 Thierry Lazaro ; 83826 Thierry Lazaro ; 83827 Thierry Lazaro ; 83828 Thierry Lazaro ; 83829 Thierry Lazaro ; 83830 Thierry Lazaro ; 83852 Thierry Lazaro ; 83959 Thierry Lazaro ; 83961 Thierry Lazaro ; 84489 Sylvain Berrios ; 86722 Thierry Lazaro ; 86724 Thierry Lazaro ; 86739 Thierry Lazaro ; 86872 Thierry Lazaro ; 86875 Thierry Lazaro ; 86878 Thierry Lazaro ; 86880 Thierry Lazaro ; 86881 Thierry Lazaro ; 86882 Thierry Lazaro ; 86883 Thierry Lazaro ; 86884 Thierry Lazaro ; 89143 Jean-Marie Sermier ; 93151 Gilbert Collard ; 95675 Alain Marsaud ; 96166 Christophe Premat ; 96418 Sylvain Berrios ; 96427 Sylvain Berrios.

8253

*Avortement**(IVG – recours – hausse)*

98944. – 20 septembre 2016. – M. Guénaël Huet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la hausse du nombre d'avortements chez les jeunes femmes. 6 % des lycéennes françaises ont déjà eu recours au moins une fois à une interruption volontaire de grossesse. Ce chiffre augmente encore davantage lorsqu'il s'agit de jeunes adolescentes d'Île-de-France. Plus d'une lycéenne française sur cinq déclare avoir eu recours à une contraception d'urgence, selon l'étude de la SMEREP. De même que pour les avortements, ce chiffre est en hausse lorsqu'il concerne les lycéennes d'Île-de-France. Ces chiffres, qui indiquent une hausse des comportements à risque, se retrouvent également chez les étudiantes. Ainsi, si 87 % d'entre elles utilisent le préservatif pour éviter une grossesse, 70 % ne l'utilisent pas systématiquement. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour tenter de remédier à ces comportements à risque puisque, manifestement, les campagnes de prévention dans les lycées n'ont pas un impact suffisant.

*Drogue**(toxicomanie – lutte et prévention)*

98969. – 20 septembre 2016. – **Mme Anne-Yvonne Le Dain** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés d'accès aux matériels de réduction des risques pour les usagers de drogues, notamment ceux résidant en milieu rural. En effet, les travaux de recherche de l'INVS et de l'INSERM ont mis en exergue les difficultés, pour les usagers de drogues dures, de se procurer des seringues stériles dans certains territoires. Ces matériels demeurent des outils capitaux pour éviter la propagation de maladies infectieuses et ont prouvé leur pertinence et leur efficacité. Ils ont, en effet, permis d'en réduire l'incidence dès lors qu'ils sont disponibles et accessibles. Face aux difficultés d'accès et aux risques encourus, il a été préconisé de créer de nouvelles structures (comme les salles de shoot) et de mettre en œuvre l'expérimentation de l'envoi postal de matériels de réduction des risques. Concomitamment, le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives (plan d'actions 2013-2015) a fixé comme action (n° 50) l'évaluation du besoin et la faisabilité de l'envoi de ces matériels. Cette évaluation a, de plus, mis en relief un bilan favorable s'agissant de cette modalité de diffusion de matériels stériles. Pour autant, ces interventions en direction des usagers éloignés du dispositif d'accueil, ne se développent pas et semblent se heurter à des difficultés de financement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures mises en œuvre, afin de garantir le financement de ces dispositifs utiles et innovants.

*Enseignement**(médecine scolaire et universitaire – infirmiers scolaires – contraception d'urgence – accompagnement)*

98981. – 20 septembre 2016. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la contraception dans les établissements scolaires. Le décret n° 2016-683 du 26 mai 2016 relatif à la délivrance de la contraception d'urgence par les infirmiers scolaires permet désormais à ces professionnels de délivrer une contraception d'urgence. Ce décret a également permis de gommer le terme de « détresse caractérisée » qui faisait peser sur les épaules des jeunes filles la responsabilité des conséquences éventuelles de la relation sexuelle. Elle souhaite savoir si la délivrance de cette contraception d'urgence peut donner lieu à la proposition d'un accompagnement psychologique pour les jeunes filles qui en ressentent le besoin dans le cadre de cette étape de la vie.

*Femmes**(contraception – implant – contrôles)*

98998. – 20 septembre 2016. – **M. Michel Ménard** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'existence possible de liens entre l'utilisation du procédé de stérilisation hystéroscopique dit Essure et diverses manifestations générales constatées chez un certain nombre de femmes qui ont eu recours à cette méthode de contraception. À partir de témoignages de patientes décrivant des effets indésirables de la pose de cet implant, l'association RESIST (Réseau d'entraide, de soutien, d'informations sur la stérilisation tubaire) a souhaité alerter les élus et s'interroge sur la dangerosité de ce dispositif médical. En France, l'Agence nationale de surveillance du médicament et des produits de santé (ANSM) exerce une surveillance renforcée sur le dispositif Essure et a annoncé la mise en œuvre d'une étude épidémiologique visant à décrire l'utilisation et évaluer la sécurité de l'implant à partir des données de l'Assurance maladie. De son côté, sans remettre en question la balance bénéfices/risques de cette technique, le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) se dit attentif à ces signalements et disposé à apporter sa contribution à une démarche scientifique sur ce sujet. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait qu'elle lui indique les intentions du Gouvernement en matière de contrôle du produit, de ses possibles effets indésirables et d'information des patientes.

*Fonction publique hospitalière**(infirmiers – conditions de travail – revendications)*

99000. – 20 septembre 2016. – **M. Guy Teissier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des infirmiers quant à leurs conditions de travail qui ne cessent de se détériorer au détriment de leur santé et de l'ensemble de notre système de soins dans son ensemble. Depuis le début de l'année 2016, l'on déplore un nombre important de suicides d'infirmiers. À travers ces vies brisées, ces familles endeuillées,

il faut y voir la preuve d'un véritable malaise, révélateur d'énormes difficultés dans notre système de santé. Il est urgent de prendre des mesures. Les professionnels de santé, qui déplorent un cruel manque de considération, demandent l'attention du Gouvernement. Chaque année il est demandé aux hôpitaux de réduire leur budget. Or les premiers à pâtir de ces baisses sont le personnel. Les hôpitaux comptent ainsi de moins en moins d'infirmiers pour de plus en plus de patients. Les infirmiers, contraints de travailler en sous-effectif, enchaînent ainsi les actes techniques et ne disposent plus d'assez de temps pour accompagner correctement les patients. Par ailleurs, les objectifs ne sont pas atteints quant à l'amélioration de notre politique de santé : nous ne parvenons pas à améliorer l'accès en soins palliatifs et à garantir l'égal accès aux soins pour tous. Les professionnels de la fonction publique hospitalière sont très attachés à leurs missions de service public. Aujourd'hui, ils souffrent de la pression imposée par les restructurations et la course à l'acte induite par la tarification à l'activité. Les moyens humains et parfois matériels sont réduits, la qualité des soins dégradée et les soignants le vivent très mal. Alors que l'on a pu constater leur réactivité et leur professionnalisme lors des tragiques événements que notre pays a traversés ces derniers mois, il n'est pas permis de compter sur leur abnégation en toute circonstance alors que leur souffrance quotidienne ne sont pas entendues par la ministre. Ils demandent d'arrêter les baisses d'effectifs, de définir des ratios soignants au lit du patient et de mettre en place une réelle prévention des risques psycho-sociaux dans les établissements de soins. Aussi, il lui demande de bien vouloir répondre aux attentes et aux sollicitations des professionnels de santé à qui nous devons beaucoup.

Fonction publique hospitalière

(rémunérations – bonification indiciaire – réglementation)

99001. – 20 septembre 2016. – **Mme Karine Daniel** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnels paramédicaux des services d'accueil des urgences (SAU), qui souhaiteraient bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). En effet, le décret n° 97-120 du 5 février 1997 porte attribution de la nouvelle NBI à certains personnels de la fonction publique hospitalière, notamment aux agents « exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou un centre d'accueil public recevant des populations à risque ». Or une circulaire du 22 juillet 1997 précise que « les services assurant l'accueil sanitaire, notamment en urgence, des établissements publics de santé n'entrent pas dans le champ des dispositions ». Les SAU accueillent à toute heure du jour ou de la nuit toute personne s'y présentant, et suppléent parfois aux missions attribuées aux CHR, souvent complets, en accueillant aux urgences des personnes présentes pour des motifs sociaux seuls. Les personnels des SAU sont régulièrement confrontés à des situations de violence et d'agressivité. L'exposition à ces risques devrait être financièrement reconnue par une prime. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend réviser la circulaire du 22 juillet 1997 ou s'il envisage de créer une NBI spécifique aux personnels des SAU.

8255

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

99071. – 20 septembre 2016. – **M. Sébastien Huyghe** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 et en particulier sur son article 144. Dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée, ledit article ouvre la possibilité pour les professeurs de sport d'exercer auprès de ces patients. Au cœur du parcours de soin, l'activité physique s'avère nécessaire dans certaines conditions pour des personnes touchées par ce type d'affection. Toutefois, il convient de souligner que cet article fait craindre, à terme, une substitution généralisée des masseurs-kinésithérapeutes au profit des professeurs de sport qui ne sont pourtant pas des professionnels de la santé. Ces masseurs-kinésithérapeutes sont cependant indispensables afin d'intégrer au mieux cette activité dans le parcours de soin et d'assurer aux patients une prise en charge dans le respect de leurs droits fondamentaux tels que le secret professionnel et des règles de déontologie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les conditions et l'orientation que prendra le décret prévu par cet article.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

99072. – 20 septembre 2016. – **M. Laurent Marcangeli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la détérioration de l'accès géographique et financier aux soins. Comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de juin 2016, la fracture sanitaire s'aggrave en France. L'enquête révèle que les usagers du

système de santé sont confrontés à un accès aux soins limité selon les zones géographiques et sont contraints par des tarifs parfois très élevés. En effet, jusqu'au tiers des Français a aujourd'hui des difficultés d'accès géographique aux spécialités étudiées (pédiatres, gynécologues, ophtalmologistes), et un quart aux médecins généralistes. À titre d'exemple, depuis 2012, 20 % des habitants de Corse ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes reculer, la spécialité la plus difficile d'accès étant les gynécologues, (l'accès ayant diminué de 37 % depuis 2012). Selon l'étude citée, la première cause de ces mouvements est géographique. Malgré la multiplication des mesures « incitatives » à destination des médecins, la répartition géographique des professionnels de santé s'est dégradée. De même, se soigner au tarif de la sécurité sociale devient de plus en plus complexe. Plus de 8 Français sur 10 manquent de gynécologues et d'ophtalmologistes sans dépassements d'honoraires à moins de 45 minutes de leur domicile. Au niveau national, les dépassements d'honoraires ont ainsi continué à croître depuis 2012. Alors que l'inflation sur la période n'a pas été supérieure à 1 %, le tarif moyen d'une consultation a progressé de 3,2 % chez les généralistes, de 3,5 % chez les ophtalmologistes, de 5 % pour les gynécologues, et même de 8 % pour les pédiatres. De même, 67 % des habitants de Corse peinent à trouver un ophtalmologiste au tarif de la sécurité sociale. Il apparaît clairement que le contrat d'accès aux soins mis en place en 2013 pour réguler les dépassements d'honoraires et les diverses mesures incitatives pour attirer les médecins dans les déserts médicaux ne suffisent pas aujourd'hui à garantir l'accès à tous à des soins de qualité. Alors que la problématique des dépassements d'honoraires est un enjeu crucial, il demande quels sont les intentions et projets du Gouvernement afin d'instaurer une politique d'accès aux soins efficace qui permette d'inverser cette tendance préoccupante pour les usagers du système de santé.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

99073. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la pénurie d'ophtalmologistes en Bretagne. La région Bretagne souffre d'une importante pénurie d'ophtalmologistes. Selon une étude nationale réalisée par *Yssup research* et publié en février 2016 démontrent qu'en Bretagne, le délai moyen pour obtenir un rendez-vous est de l'ordre de 130 jours, alors qu'au niveau national, le délai d'attente est de 85 jours. En 2015, neuf spécialistes sur la cinquantaine que comptait la région ont cessé d'exercer et aucun ophtalmologiste ne s'est installé. Il en résulte qu'en Bretagne en l'espace de deux ans, le délai moyen d'attente s'est donc allongé de douze jours. Selon le syndicat national des ophtalmologistes de France, 160 ophtalmologistes sont diplômés chaque année, alors que 250 partent en retraite, seulement 6 postes étant ouverts chaque année en Bretagne. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre au besoin urgent d'ophtalmologistes dans les territoires et plus particulièrement en Bretagne.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

99074. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la pénurie de dentistes. De nombreux territoires de l'Ouest de la France connaissent actuellement une pénurie de dentistes ce qui se traduit pour les patients par des délais d'attente particulièrement longs. Cette pénurie résulte de départs massifs à la retraite des dentistes implantés dans ces territoires et par les difficultés qu'éprouvent ces régions à leur trouver des remplaçants. Dans certains départements, les collectivités territoriales favorisent même l'implantation de dentistes étrangers diplômés de l'Union européenne afin de limiter les conséquences des départs massifs à la retraite des praticiens. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires afin de lutter contre la pénurie de dentistes.

Professions de santé

(ostéopathes – diplôme obtenu à l'étranger – reconnaissance)

99075. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance des diplômes américains en ostéopathie. Le système médical universitaire américain délivre aux étudiants en ostéopathie le *doctorate of osteopathic medicine* (D.O.) qui correspond à quatre années d'études suivies d'une période d'internat. Contrairement aux diplômes de *medical doctor* (M.D.) délivrés pour les autres spécialités, le D.O. ne fait pas l'objet d'une reconnaissance complète en France, ses titulaires n'ayant en cas de retour sur le sol français que le droit de manipuler, et ne peuvent bénéficier, contrairement à ce

qui est pratiqué dans les autres pays européens, du titre de docteur. C'est pourquoi il lui demande d'une part de préciser le contenu de l'accord mutuel de reconnaissance des diplômes en ostéopathie et d'autre part si le cas échéant le Gouvernement entend entreprendre les démarches nécessaires pour modifier cet accord.

Professions de santé

(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)

99076. – 20 septembre 2016. – **M. Laurent Marcangeli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation économique de la pharmacie d'officine. En effet, elle est confrontée aujourd'hui à de graves difficultés : en 2015, la rémunération des pharmacies a diminué de 2,67 % par rapport à 2014 et les 4 premiers mois de 2016 marquent une chute de 2,04 %, ce qui entraîne un nombre important de fermetures (une tous les deux jours). Afin d'enrayer cette chute et de répondre aux nouveaux défis tels que le vieillissement, il conviendrait selon les professionnels de réformer leur mode de rémunération, faire évoluer le métier et renforcer le réseau officinal. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de préserver et soutenir cet acteur essentiel du système de santé.

Professions libérales

(gestion – associations de gestion – missions – financement)

99080. – 20 septembre 2016. – **M. Alain Gest** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des Associations de gestion agréées (AGA) et des Associations de gestion de comptabilité (AGC) des chirurgiens-dentistes et des professionnels de santé du CLAAGC. Il existe aujourd'hui vingt-sept AGA en France, qui comptent en moyenne trois cent cinquante adhérents, et deux d'entre elles en comptent plus de mille. Une partie des AGA est rattachée à trois AGC qui regroupent 2 500 adhérents. Ces organismes permettent de connaître et de contrôler les revenus des professionnels libéraux. Un projet de décret modifiant l'article 371N de l'annexe 2 du code général des impôts pourrait avoir un lourd impact sur ces structures professionnelles. Ce dernier prévoit par ailleurs d'augmenter le seuil minimum des adhérents d'un organisme de 50 à 1 000 adhérents. Ainsi, d'ici le 1^{er} janvier 2019, beaucoup d'associations pourraient disparaître si elles ne comptent pas les mille adhérents requis. De plus, l'ouverture ou le maintien d'un bureau secondaire est conditionné par l'adhésion de cinq cents adhérents supplémentaires. Ce projet de décret aurait pour conséquences la fermeture de plus de la moitié des AGA ainsi que le licenciement de trois cents personnes. Le texte entraînerait également de nombreuses liquidations judiciaires et faillites de maisons de professions libérales, la perte du maillage territorial et du service de proximité. Il lui demande donc si elle compte modifier le projet de décret pour que les associations et bureaux existants soient maintenus et exemptés de l'obligation d'atteindre individuellement le seuil des mille adhérents et qu'ils puissent se regrouper librement jusqu'au 1^{er} janvier 2019 en vue d'atteindre avant cette date le seuil minimum imposé de mille adhérents.

Retraites : généralités

(paiement des pensions – résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation)

99084. – 20 septembre 2016. – **M. Frédéric Lefebvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la procédure de demande de certificats d'existence des Français expatriés. Afin de bénéficier de leurs pensions de retraites les retraités non-résidents doivent transmettre à leur caisse de retraite annuellement un certificat d'existence. Si cela ne pose pas de souci pour les retraités d'un seul régime, la situation est beaucoup plus complexe pour les poly-pensionnés qui bénéficient de plusieurs régimes distincts du fait de leur carrière professionnelle. En effet, pour ces polypensionnés, chacune des caisses concernées demande annuellement un certificat d'existence signé, paraphé et tamponné par le consulat. Le retraité polypensionné doit donc effectuer autant de démarches que de caisses dont il dépend. Dans un souci de simplification il conviendrait de mettre en place un mécanisme selon lequel une seule de ces caisses - la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) ou la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) - demande ce certificat annuel d'existence, à charge pour elle de le transmettre aux autres caisses. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Retraites : généralités**(pensions – cumul activité – réglementation)*

99085. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les règles relatives aux cotisations retraites et la classification juridique de ces dernières. Selon les règles en vigueur, toute personne retraitée au titre d'un régime de retraite est considérée comme retraité dans les autres régimes. Il en résulte qu'un assuré qui cumule une retraite avec une activité ne peut plus acquérir de nouveaux droits alors qu'il continue à supporter des cotisations « assurance-vieillesse » dans ce cadre. La question se pose, d'une part, de l'affectation de ces cotisations payées par une personne qui n'en retire aucun droit assurantiel supplémentaire et, d'autre part, du statut de ces cotisations qui ne peuvent par conséquent être qualifiées de cotisation d'assurance vieillesse. Il lui demande de lui indiquer sa position à ce sujet.

*Retraites : régime général**(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)*

99086. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, qui supprime, à compter du 1^{er} janvier 2016, le critère de « reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » dans la prise en compte du droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Cette reconnaissance est importante pour les travailleurs handicapés, deux fois plus touchés par le chômage que les autres travailleurs, car elle atteste pour l'intéressé que « les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ». Or la majorité des jeunes en situation de handicap qui entreront aujourd'hui sur le marché du travail devront travailler jusqu'à 62 ans au lieu de 55, soit sept années de plus, afin d'obtenir une retraite complète. Dans les faits, cela ne sera pratiquement pas possible car malgré leur motivation et leur professionnalisme, le handicap les contraint à arrêter leur emploi plus tôt qu'un autre travailleur. Aussi, au-delà des avancées permises par cette même loi avec l'abaissement du taux d'incapacité permanente requis de 80 % à 50 %, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend trouver des moyens pour permettre aux travailleurs en situation de handicap de bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein.

8258

*Risques professionnels**(maladies professionnelles – silicose – prise en charge)*

99089. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge des personnes silicosées. La silicose, maladie pulmonaire irréversible provoquée par l'inhalation de particules de poussières de silice présentes sur certains lieux et chantiers professionnels a connu un fort développement lors de la révolution industrielle. Aujourd'hui, certaines personnes silicosées, en plus de souffrir de cette maladie, doivent s'acquitter de frais médicaux divers de plus en plus importants. Les déplacements en cure, l'achat de médicaments ou encore les diverses installations à effectuer à domicile pour pallier les difficultés de mobilité représentent un coût trop important pour certains patients. Un habitant rencontré en circonscription dénonce également une évolution de ses symptômes beaucoup plus rapide que l'évolution de son taux officiel d'incapacité de travail. Il lui demande quelle politique est mise en place pour répondre aux problèmes rencontrés par ces personnes ayant été empoisonnées en gagnant leur vie.

*Santé**(accès aux soins – bilan)*

99090. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les résultats alarmants du baromètre Ipsos / Secours populaire sur les questions de santé. Selon ce rapport, 36 % des Français déclarent avoir des difficultés pour payer certains actes médicaux mal remboursés par la sécurité sociale. À moins d'un an de la fin du mandat présidentiel de François Hollande, le renoncement aux soins reste une véritable épidémie pour toutes les familles ayant un revenu inférieur à 1 200 euros par mois. 64 % d'entre elles disent ne pas pouvoir faire face à leurs dépenses de santé. La moitié de ces ménages précaires ont déjà renoncé à une consultation chez le dentiste soit un bond de 22 % par rapport à 2008. 4 sur 10 ont la même démarche vis-à-vis de l'ophtalmologiste (+ 9 points). Sur l'ensemble des Français interrogés, 68 % estiment que les inégalités en matière d'accès à la santé se sont aggravées au cours des dernières années. Considérant que la vie ne se

résume pas à travailler, manger et dormir mais aussi au besoin d'être dans un état physique et moral satisfaisant, il l'interroge pour savoir quel bilan elle tire de son action vis-à-vis des chiffres de cette étude et quelles actions elle compte entreprendre avant la fin du quinquennat pour inverser cette tendance mortifère.

Santé

(accès aux soins – dépassements d'honoraires)

99091. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'augmentation continue des dépassements d'honoraires des professionnels de santé qui induisent une dégradation de l'accès aux soins des patients. La réforme adoptée fin 2013 dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Depuis cette date, les complémentaires santé doivent plafonner le montant de leurs remboursements. Cette mesure devait éviter que les professionnels de santé ne fixent leurs tarifs en fonction du degré de couverture sociale du patient. Cependant, les tarifs de la plupart des professionnels n'ont pas baissé et les dépassements de tarifs sont même en augmentation constante. Ce phénomène, conjugué avec la baisse des remboursements des mutuelles, fait que les patients voient leur reste-à-charge exploser. On ne peut que déplorer que l'accès aux soins soit mis en péril par de tels développements qui ne peuvent qu'encourager le renoncement aux soins de populations déjà défavorisées. Il convient pour les pouvoirs publics de mener une politique active vis-à-vis des professionnels de santé afin que la sécurité sociale puisse continuer de garantir l'universalité du système de soins. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont prises pour remplir cet objectif.

Santé

(accès aux soins – revenus modestes – perspectives)

99092. – 20 septembre 2016. – M. Guénaél Huét attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accès aux soins pour les Français les moins fortunés. La moitié des Français les plus pauvres (ceux qui appartiennent à un ménage dont le revenu mensuel est inférieur à 1 200 euros) a déjà renoncé ou repoussé une consultation chez le dentiste, soit un bond de 22 points par rapport à 2008. Dans les foyers modestes, 64 % indiquent avoir eu des difficultés au moment de payer des actes médicaux mal remboursés par la sécurité sociale. 53 % des ménages modestes ont des problèmes pour financer une mutuelle santé et 48 % d'entre eux n'ont pas les moyens de se procurer une alimentation saine. Sur l'ensemble des Français interrogés pour l'étude du Secours populaire, 68 % estiment que les inégalités en matière d'accès à la santé se sont aggravées au cours des dernières années. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour que l'accès aux soins, d'un point de vue financier, soit facilité aux personnes modestes.

Santé

(agences régionales de santé – instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles – transfert – conséquences)

99093. – 20 septembre 2016. – Mme Marion Maréchal-Le Pen interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le transfert des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles aux agences régionales de santé (ARS). Le ministère de la santé a décidé, au mois de juillet 2016, de transférer aux ARS la gestion financière des Instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de l'Institut national des jeunes aveugles (INJA). Les professionnels exerçant au sein de ces instituts s'inquiètent d'une réforme qui serait faite au détriment de la scolarisation des enfants souffrant de déficiences visuelle ou auditive. Du fait de sollicitations de scolarisation émanant de l'ensemble du territoire, la remise en cause du caractère national de ces instituts entraînerait un appauvrissement de l'offre de prise en charge des jeunes. En outre, le personnel des établissements concernés redoute des restrictions budgétaires qui se répercuteraient sur la qualité du service délivré par ces instituts. Afin d'assurer une éducation de qualité aux jeunes déficients sensoriels, elle demande à la ministre des éclaircissements sur ce qui justifierait ce transfert de compétence loin de faire l'unanimité et d'apporter des garanties sur la pérennité des moyens budgétaires alloués aux instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles en cas de transfert aux ARS. Par ailleurs, elle souhaite savoir s'il est envisagé un programme national d'évaluation des réussites et des échecs de l'intégration scolaire des enfants handicapés.

*Santé**(cancer – traitements – accès – perspectives)*

99094. – 20 septembre 2016. – **M. Dominique Tian** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'expérimentation en matière de tarification au parcours pour le traitement du cancer prévue par l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (PLFSS 2013). L'objet de cette disposition était de moderniser, en vue de sa généralisation, le modèle de financement de la radiothérapie oncologique externe pour améliorer la prise en charge des patients. La direction générale de l'offre de soins (DGOS) était chargée de la rédaction du cahier des charges pour l'appel à candidatures et d'un comité de pilotage en liaison avec l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) afin d'assurer les enquêtes et les évaluations. Or à ce jour, l'expérimentation n'a toujours pas commencé alors même que la date de démarrage était fixée dans la loi au 1^{er} mars 2014 et pour une période n'excédant pas quatre ans. Il était aussi prévu qu'un rapport d'évaluation du dispositif soit remis au Parlement avant le 30 septembre 2016. Aussi il voudrait savoir s'il est prévu une date pour le début de cette expérimentation afin de permettre une meilleure maîtrise des coûts de radiothérapie dans le secteur public hospitalier.

*Santé**(cancer de la peau – lutte et prévention)*

99095. – 20 septembre 2016. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences sur la santé de l'exposition au soleil et de la prévention du cancer de la peau. Le facteur de risque principal pour cette pathologie est effectivement l'exposition au soleil. Si dans certaines régions où la présence du soleil est très marquée les Français sont conscients des risques et adoptent les comportements préventifs nécessaires, tel n'est pas le cas dans des régions *a priori* moins exposées. Il en résulte ainsi que si les habitants du Var, des Alpes-Maritimes présentent un taux de cancers cutanées proche de la moyenne nationale, les habitants de la région Bretagne connaissent un taux nettement plus élevé. Une température ressentie moindre et la présence de vent ou de nuages d'été ont pour conséquences chez les habitants de la région Bretagne et les touristes qui y séjournent une vigilance moindre. L'information sur les risques de cancers résultant de l'exposition au soleil et sur la nécessité d'adopter une attitude préventive est donc paradoxalement plus indispensable dans des régions comme la Bretagne. C'est pourquoi il conviendrait de renforcer les campagnes d'information et de prévention dans ces régions. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend suivre cette suggestion.

8260

*Santé**(maladies – prise en charge – maladies lysosomales)*

99096. – 20 septembre 2016. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'importance du combat contre les maladies lysosomales. Sous l'appellation de « maladies lysosomales » sont regroupées 53 pathologies handicapantes et dégénératives dont le point commun est une déficience génétique induisant un défaut de fonctionnement au niveau du lysosome. Pour une raison génétique, le lysosome n'assure pas ou pas suffisamment sa fonction de recyclage et d'élimination des déchets. Les métabolites s'accumulent progressivement dans les cellules et par conséquent, dans les tissus du corps de l'enfant ou de l'adulte malade et en perturbent leur fonctionnement. Cette accumulation va entraîner l'apparition de lésions au niveau de différents organes : os, cœur, poumons, foie, rate, cerveau... provoquant des troubles particulièrement graves et irréversibles. Plus de 3 000 personnes seraient touchées en France. Pourtant la médiatisation de ces maladies est faible, l'accompagnement des malades insuffisant et la recherche médicale semble stagner. Il lui demande de lui faire un état des lieux du suivi par le Gouvernement de ces pathologies.

*Santé**(maladies cardio-vasculaires – lutte et prévention)*

99097. – 20 septembre 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le diagnostic de l'infarctus du myocarde qui comporte un risque d'erreur chez les femmes qui est supérieur de 41 % à celui des hommes selon une étude britannique. Or une telle erreur augmente de 70 % le risque de décès. Par ailleurs il apparaît que l'infarctus progresse chez les jeunes femmes du fait de la consommation de tabac notamment. Elle lui demande quelles recommandations de prise en charge sont appliquées en France et quelles préconisations elle entend suivre.

*Santé**(maladies rares – prise en charge – fibromyalgie)*

99098. – 20 septembre 2016. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la multiplication préoccupante des cas de fibromyalgie et le retard dans la prise en charge des victimes. La fibromyalgie est un véritable fléau qui ronge insidieusement et dont les causes méconnues aggravent la détresse et le désarroi des victimes. La fibromyalgie, qui concerne surtout des femmes, se révèle terriblement handicapante pour les personnes qui en souffrent et leurs proches. La gravité et l'évolution des symptômes sont très variables d'un patient à l'autre mais elle se caractérise le plus souvent par des douleurs chroniques majorées par les efforts, un état de fatigue quasi permanent, une perturbation du sommeil et des troubles anxio-dépressifs. Or, malgré ses effets connus, il n'existe pas à ce jour de traitement spécifique ni de prise en charge établie du syndrome fibromyalgique. La prise en charge, difficile, est actuellement laissée au seul jugement des médecins conseils d'où des inégalités de reconnaissance au niveau régional et une prise en charge variée. Les patients souffrant de cette affection demandent une reconnaissance de la fibromyalgie en tant que maladie afin de pouvoir améliorer la prise en charge et la rendre plus égalitaire sur le territoire national. En effet, la fibromyalgie n'est pas inscrite sur la liste des 30 affections de longue durée qui nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il lui demande de lui donner l'opinion du Gouvernement sur cette question et d'œuvrer pour améliorer substantiellement la reconnaissance de la fibromyalgie.

*Santé**(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)*

99099. – 20 septembre 2016. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la maladie de Tarlov. Cette affection méningée entraîne la formation de kystes qui compriment les racines nerveuses de la partie inférieure du corps. Les symptômes sont multiples : désordres neurologiques, inflammation chronique des nerfs adjacents, dysfonctionnement de la vessie, des intestins, douleurs chroniques rendant parfois impossible la position debout ou assise, lombalgies, troubles du sommeil. Elle est aujourd'hui reconnue avec un taux d'invalidité de 79 %. Mais la gravité des symptômes et le manque de connaissance appellent une intervention des pouvoirs publics. Cette maladie se caractérise tout d'abord par une extrême rareté des médecins français qui en sont experts. C'est notamment dû au fait que leur expertise n'est pas ou peu reconnue et qu'il n'existe pas de centres référents nationaux incluant ces médecins. De plus, les conditions de vie des patients atteints de cette pathologie méconnue en France sont extrêmement difficiles puisqu'elle en atteint toutes les dimensions : professionnelle, sociale, familiale. Plus grave encore, la prise en charge de cette maladie est très inégale et certaines CPAM refusent à certains patients atteints de la maladie de Tarlov l'ALD ou la pension d'invalidité ou n'offrent qu'une prise en charge partielle (l'ALD à l'exclusion des frais de transport pour se rendre aux consultations par exemple). Il ne semble pas normal que les patients soient obligés de porter ces défaillances au contentieux devant les tribunaux des affaires de la sécurité sociale. On recense également des refus injustifiés d'accueil par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou encore d'inscription au 3^e plan maladie rare. Il semble primordial aujourd'hui de sensibiliser les neurochirurgiens à cette pathologie, sur son identification comme telle et de leur fournir une information sur les centres en France où l'on peut en être opéré. Par ailleurs, il faut pouvoir s'assurer de l'application effective des textes adoptés en matière d'aides pour la maladie de Tarlov pour que leur bénéfice ne soit pas refusé indûment. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur le sujet et quelles mesures elle entend prendre pour offrir aux Français atteints de la maladie de Tarlov une reconnaissance de leur pathologie rare et leur garantir une prise en charge effective.

*Santé**(obésité – lutte et prévention)*

99100. – 20 septembre 2016. – **M. Guénaél Huet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût social de l'obésité en France. L'obésité a coûté 20 milliards d'euros en 2012, soit 1 % du PIB. Par individu, le coût social des personnes obèses est de 1 300 euros par an et 360 euros pour les personnes en surpoids. Le nombre de personnes en surpoids ou obèses est plus important que ceux dépendants à l'alcool ou à la cigarette et ne cesse de croître. En 2030, 33 millions de personnes devraient en surpoids contre 24,6 millions en 2012. Aussi il lui demande comment l'augmentation du coût social des personnes obèses et en surpoids est anticipé au niveau budgétaire.

*Santé**(psychiatrie – internements sous contrainte – contrôles)*

99101. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les internements psychiatriques. Pour la Commission des citoyens pour les droits de l'Homme, une association luttant contre les abus psychiatriques, de nombreuses maladies sont physiologiques et non psychiatriques. De nombreuses maladies physiques sont sous-jacentes aux désordres mentaux mais, faute d'un véritable diagnostic, de nombreuses personnes sont victimes d'internements abusifs et de surcroît, sont soumises à des traitements psychiatriques aux effets secondaires dévastateurs. Au vu de cette situation alarmante, il souhaite connaître son avis sur la mise en place d'un examen somatique complet obligatoire avant l'établissement de tout diagnostic psychiatrique.

*Santé**(psychiatrie – internements sous contrainte – contrôles)*

99102. – 20 septembre 2016. – M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'augmentation des internements abusifs en psychiatrie. Ainsi, le cas du jeune Yannick 15 ans, interné en psychiatrie durant un an, le corps paralysé, sous perfusion de morphine 24 heures sur 24. Étant dans l'incapacité de se tenir debout, de s'asseoir, de se servir de ses jambes, de ses bras, les médecins avaient diagnostiqué, par erreur, une maladie psychiatrique, un trouble de conversion et pensaient le soigner en lui prescrivant des antidépresseurs. Traitement totalement inopérant, le jeune homme finit par peser 29 kilos jusqu'à ce que les parents découvrent que leur fils était atteint de la maladie de Lyme. Ce scandale refléterait malheureusement une situation inquiétante que nous sommes en train de connaître. Il y aurait dans notre pays, de plus en plus de cas d'internement de personnes victimes de maladies physiologiques et non psychiatriques. De nombreuses maladies physiques sont sous-jacentes aux désordres mentaux mais, faute d'un véritable diagnostic, de nombreuses personnes sont victimes d'internements abusifs et de surcroît, sont soumises à des traitements psychiatriques aux effets secondaires dévastateurs. Au regard de cette situation alarmante, il semblerait nécessaire que des contrôles soient renforcés afin d'éviter que des citoyens se retrouvent enfermés abusivement en psychiatrie. Il faudrait notamment instaurer l'obligation d'un examen somatique complet avant l'établissement de tout diagnostic psychiatrique. Aussi, il lui demande sa position en la matière.

*Santé**(recherche – genre – prise en compte)*

99103. – 20 septembre 2016. – M. Guénaél Huet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les différences médicales entre les femmes et les hommes. La France a accumulé un retard considérable quant à différencier la recherche sur les maladies et les traitements qui doivent y être associés selon qu'elles touchent un homme ou une femme. Si la ressemblance génétique en termes de séquence entre deux hommes et deux femmes est de 99,9 %, la ressemblance entre un homme et une femme n'est que de 98,5 %. Pendant de nombreuses années, les femmes ont très peu, voire pas du tout, participé aux tests de médicaments. Les femmes souffrent donc plus souvent d'effets secondaires. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour que les essais cliniques menés en France intègrent dans la même proportion des femmes et des hommes.

*Santé**(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)*

99104. – 20 septembre 2016. – M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur un avis de projet de baisse des prix publié par le Comité économique des produits de santé (CEPS) et portant principalement sur des produits liés au maintien à domicile. Ainsi plus de 250 lignes correspondant à 9 domaines de la liste des produits et prestations sont concernées entraînant une baisse de 4 % à 10 %. Une telle politique de baisse faisait auparavant l'objet de négociation préalable et d'un délai de réaction suffisant surtout lorsque la publication intervenait durant la période de congés. Cette méthode est d'ailleurs en contradiction avec l'accord cadre qui jusqu'à présent régissait les négociations entre les prestataires de soins à domicile et le CEPS. Aussi, compte tenu de l'impact économique d'une telle décision dans un secteur porteur de milliers d'emplois et qui risque d'atteindre la qualité des traitements proposés aux patients, il lui demande de relancer la concertation et

de mettre en œuvre des négociations équilibrées. Les professionnels médicaux concernés sont conscients de la nécessité de la réduction des dépenses de santé mais cela ne peut se faire de façon unilatérale et au péril de tout un pan de l'activité de la médecine ambulatoire.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99105. – 20 septembre 2016. – **Mme Edith Gueugneau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet du Comité économique des produits de santé (CEPS) d'imposer aux prestataires de santé à domicile une baisse de 10 % de la tarification de plusieurs produits et prestations remboursées par la sécurité sociale. L'annonce de ce projet a provoqué l'inquiétude des acteurs de l'aide à domicile. Sa mise en application présenterait, selon eux, un risque extrêmement fort pour la santé économique de leurs entreprises, puisqu'elle représenterait « une ponction en année pleine de 200 millions d'euros sur le chiffre d'affaires du secteur ». L'impact d'une telle mesure sur les finances de ces entreprises pourrait mettre en danger la pérennité de milliers d'emplois qui permettent d'assurer le suivi des 1,5 million de patients pris en charge chaque jour. En effet, actuellement, l'aide à domicile apporte à de très nombreuses personnes âgées ou rencontrant des difficultés, souffrants de maladies chroniques ou de handicap un soutien et un suivi médical personnalisé et adapté au quotidien, primordial lorsqu'on vit éloigné des centres hospitaliers. Aussi, élue d'un territoire rural, elle s'inquiète de l'impact que pourrait avoir le projet du CEPS sur l'offre de soins et la prise en charge des Français qui, dans certains territoires, sont parfois très isolés sur le plan médical. C'est pourquoi elle lui demande si des mesures peuvent être envisagées, prenant en compte les avis et l'expérience des professionnels du secteur, afin d'assurer la pérennité et la bonne santé financière de leur activité d'aide à domicile, primordiale pour un grand nombre de Français, notamment dans les zones rurales.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99106. – 20 septembre 2016. – **M. Damien Abad** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet du Comité économique des produits de santé (CEPS) publié au *Journal officiel* le 5 août 2016. Dans ce texte, le CEPS fait connaître son intention de baisser les tarifs de nombreuses prestations et lignes de produits remboursées par la sécurité sociale. Plusieurs secteurs tels que l'assistance à domicile, l'autotraitement du diabète ou la podologie risquent d'être fortement impactés par cette disposition prise sans concertation avec les acteurs concernés. L'équilibre économique de bon nombre d'entreprises spécialisées risque d'être fragilisé. Ce projet de baisse de tarifs pourrait à terme remettre en cause l'égalité d'accès aux soins et pénaliser les patients atteints de maladies chroniques ainsi que les personnes âgées ou handicapées alors même que le Gouvernement appelle de ses vœux la progression de la médecine ambulatoire dans un souci d'efficacité économique. Considérant que la période estivale ne permet pas de discuter dans de bonnes conditions, les différentes organisations demandent la suspension de cet avis de projet afin de pouvoir formuler de véritables propositions visant à maîtriser les dépenses de santé et garantissant à la fois la qualité des prestations et la pérennité des secteurs d'activité. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement en ce sens.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99107. – 20 septembre 2016. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet du Comité économique des produits de santé (CEPS) publié le 5 août 2016 et annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursables par la sécurité sociale. Cet avis de projet prévoit ainsi une baisse parfois sensible des tarifs de certains produits et prestations, tels que les produits relatifs à la podologie notamment, nécessaires au maintien à domicile de nombreux patients, malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Alors que le Gouvernement prône un recours accru à la chirurgie ambulatoire pour désengorger les établissements hospitaliers, ces baisses de tarifs, parmi les plus massives connues par le secteur de la santé à domicile, représentent un risque considérable pour la pérennité économique du secteur, avec des conséquences néfastes non seulement sur l'emploi mais aussi sur la santé des patients, qui ne pourront plus bénéficier de la même qualité des matériels et des accompagnements. Il lui

demande donc quelle sera la suite réservée par le Gouvernement à cet avis de projet compte tenu des risques que les mesures portées par cet avis feraient peser sur l'équilibre économique du secteur et la qualité des matériels et prestations.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99108. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos de l'avis publié le 5 août 2016 par le Comité économique des produits de santé (CEPS) annonçant une baisse de 10 % de la tarification de plusieurs produits et prestations à domicile remboursés par la sécurité sociale. Cet avis a provoqué l'inquiétude du secteur de l'aide à domicile. Sa mise en application présenterait, selon eux, un risque important pour la santé économique de leurs entreprises puisqu'elle représenterait « une ponction en année pleine de 200 millions d'euros sur le chiffre d'affaires du secteur ». L'impact d'une telle mesure sur les finances de ces entreprises pourrait mettre en danger la pérennité de milliers d'emplois qui permettent d'assurer le suivi des 1,5 million de patients pris en charge à leur domicile. C'est pourquoi il lui demande si des échanges avec les professionnels du secteur peuvent être envisagés afin d'assurer la pérennité de l'activité d'aide à domicile tout en veillant à l'équilibre du système de santé français.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99109. – 20 septembre 2016. – M. Yves Nicolin alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet présenté par le Comité économique des produits de santé le 5 août 2016. Cet avis de projet envisage notamment d'importantes baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale. Ces baisses, d'une brutalité inédite, menacent directement l'activité des prestataires de santé à domicile et des emplois qui y sont liés. Par ailleurs, à l'heure où notre modèle de santé évolue et cherche à prendre le virage ambulatoire, il semble qu'une telle mesure soit complètement incohérente avec les objectifs affichés par le ministère, notamment à l'occasion des discussions du projet de loi de modernisation de notre système de santé. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre les décisions nécessaires pour suspendre cet avis de projet et rassurer l'ensemble des professionnels qui s'inquiètent pour la pérennité de leur activité.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99110. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Roig attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet du Comité économique des produits de santé (CEPS), datant du 5 août 2016, annonçant des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale. Ces baisses toucheraient particulièrement les produits nécessaires au maintien à domicile de milliers de malades chroniques, personnes handicapées ou âgées. Les conséquences de ces baisses pourraient affecter durement à la fois ces patients et les entreprises du maintien à domicile. Elles semblent, en outre, ne pas aller dans le sens d'une stratégie de développement de l'ambulatoire dont on connaît les effets positifs. Conscient des multiples inquiétudes que suscitent cet avis de projet, il souhaite obtenir des informations sur celui-ci et également savoir quelles solutions sont envisagées pour permettre, dans le dialogue, de concilier la maîtrise des dépenses de santé, la qualité des prestations dispensées aux patients et la pérennité des entreprises de proximité.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99111. – 20 septembre 2016. – M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet du Comité économique des produits de santé (CEPS) quant à la baisse tarifaire sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et la mises en difficulté de certaines entreprises. En effet, le CEPS a fait connaître à travers le *Journal officiel* en date du 5 août 2016, son intention de fixer de nouveaux tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de vente maximum au distributeur revendant directement aux assurés sociaux des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Les baisses de tarifs de cet avis représenteraient un risque fort pour la pérennité économique des entreprises concernées et mettrait ainsi en danger les salariés employés par ces dernières

au sein de département isérois. En outre, cet avis de projet pénaliserait directement les patients chroniques, les personnes âgées et handicapées qui ne pourront plus bénéficier de la même qualité des matériels et accompagnements prodigués par des prestataires proches de leurs besoins. Cela représenterait à l'échelle du département isérois près de 2 500 patients concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa vision sur cette question.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99112. – 20 septembre 2016. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet de baisse tarifaire du Comité économique des produits de santé (CEPS). En effet, le 5 août 2016, le CEPS a publié un avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros HT des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées (traitement de l'apnée du sommeil, prévention d'escarres, autosurveillance glycémique, autotraitement du diabète, nutrition orale et entérale, stomie et traitement des troubles de la continence). Ces baisses de tarifs inquiètent vivement les professionnels et prestataires de santé à domicile qui les estiment comme les plus brutales et massives jamais opérées. Ils s'inquiètent des conséquences de cet avis sur la pérennité économique leurs entreprises et craignent qu'il mette en danger leurs salariés. En outre ces entreprises estiment que cet avis n'est pas sans conséquence sur la qualité des matériels proposés aux patients et sur la qualité des soins prodigués. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet et s'il serait prêt à engager des discussions avec les entreprises concernées.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99113. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'initiative prise par le comité économique des produits de santé (CEPS) le 5 août 2016 de publier un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées (traitement l'apnée du sommeil, prévention d'escarres, auto surveillance glycémique, auto traitement du diabète, nutrition orale et entérale, stomie et traitement des troubles de la continence). Les baisses de tarifs de cet avis de projet sont à la fois les plus massives et les plus brutales que ce secteur d'activité ait connues. Elles représentent un risque fort pour la pérennité économique d'entreprises mettant en danger à très court terme de nombreux salariés dans le Val d'Oise. Ce projet va en outre à l'encontre du virage ambulatoire appelé de ses vœux par le Gouvernement et qui répond à une logique évidente d'efficience économique. En asphyxiant ainsi ce secteur d'activité, cette décision pénaliserait par ailleurs les patients chroniques, personnes âgées ou handicapées eux-mêmes. Ceux-ci ne pourront en effet plus bénéficier de la même qualité des matériels et des accompagnements prodigués par des prestataires proches de leurs besoins et de leur domicile. Il lui demande donc quel sort sera réservé à ce projet.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99114. – 20 septembre 2016. – M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des professionnels suscitées par la publication par le Comité économique des produits de santé (CEPS), le 5 août 2016, d'un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale qui sont nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées (traitement de l'apnée du sommeil, prévention d'escarres, autosurveillance glycémique, autotraitement du diabète, nutrition orale et entérale, etc.). Ces baisses représenteraient un risque extrêmement fort pour la pérennité économique de nombreuses entreprises et occasionneraient de nombreuses pertes d'emplois dans nos entreprises locales. Par ailleurs, les patients ne pourraient plus bénéficier de la même qualité des matériels proposés et des accompagnements prodigués. Aussi, les prestataires de santé à domicile (PSAD) conscients de l'augmentation des dépenses en ce domaine et proposant depuis longtemps des modes de régulation fondés sur une gestion de volume, demandent aujourd'hui que ce

projet soit suspendu afin que de réelles négociations soient tenues qui puissent aboutir sur de véritables propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises de proximité. Il souhaiterait donc connaître sa position en la matière.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99115. – 20 septembre 2016. – M. Guéhaël Huet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les tarifs d'orthopédie. Le Comité économique des produits de santé (CEPS) a annoncé, au mois d'août 2016, une prochaine baisse tarifaire sur des produits et des prestations remboursables dans le secteur de l'orthopédie. Ces prochaines baisses auront un fort impact sur le secteur de la podologie dans la mesure où elles dépasseront, pour de nombreuses entreprises, la marge réalisée. Elles mettront donc en péril leur pérennité à très court terme. Aussi il lui demande d'annuler ce projet de baisse afin de mener une concertation avec les professionnels du secteur.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99116. – 20 septembre 2016. – Mme Odile Saugues attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la publication le 5 août 2016 par le Conseil économique des produits de santé (CEPS) d'un avis de projet visant à une baisse tarifaire importante de nombreux produits et de prestations remboursés par l'Assurance maladie, et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs centaines de milliers de personnes atteintes de maladies chroniques, de personnes âgées et handicapées. Ces mesures concerneraient la prise en charge des pathologies respiratoires, du diabète, de l'apnée du sommeil, de la prévention des escarres, de la nutrition orale et entérale, de la stomie, des troubles de la continence et des chaussures orthopédiques pour un objectif de plus de 180 millions d'euros d'économies. De nombreuses structures d'aides à domicile, pourtant sensibles aux arguments de maîtrise des dépenses publiques et jusqu'alors associées au cours des négociations, sont aujourd'hui très inquiètes par l'annonce d'un tel projet qui fragiliserait incontestablement leur équilibre budgétaire et porterait atteinte à leur engagement dans l'économie sociale et solidaire ainsi qu'à la prise en charge des personnes fragilisées à domicile. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet et obtenir des éléments de réponse permettant de rassurer la filière de l'assistance médicale à domicile.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99117. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Pierre Gorges appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile des malades atteints de maladies chroniques, personnes âgées ou handicapées, publié au *Journal officiel* le 5 août 2016. Ce projet va à l'encontre du « virage ambulatoire » souhaité par le Gouvernement et qui répond à une logique évidente d'efficacité économique. Par ailleurs, ces baisses de tarifs massives et brutales, prises sans concertation, mettent en péril l'équilibre économique de nombreuses entreprises de ce secteur. Les acteurs du secteur souhaitent que ce projet puisse être suspendu, le temps de tenir des négociations équilibrées, et de faire en sorte que le secteur d'activité ne soit pas mis en péril. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce dossier.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99118. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis, rendu par le Comité économique des produits de santé (CEPS) et publié au *Journal officiel* le 5 août 2016, de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros HT des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Cet avis qui a été rendu en plein été et sans concertation préalable avec les professionnels de santé semble particulièrement inquiétant. Il annonce en effet de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et prestations remboursées par la sécurité sociale et notamment une baisse de près de 10 % des lignes de produits nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées (traitement de l'apnée du sommeil, prévention d'escarres, autosurveillance glycémique, autotraitement du diabète, nutrition orale

et entérale, stomie et traitement des troubles de la continence). Ces baisses de tarifs massives et brutales vont également à l'encontre de politique de promotion de la médecine et des soins ambulatoires qu'il faut au contraire encourager pour faciliter la prise en charge des patients et répondre à l'exigence d'efficacité économique. Cet avis s'avère extrêmement préjudiciable pour toute la filière des prestataires à domicile qui pourraient être contraints de licencier et dont la pérennité est directement menacée. Cela pénalise donc les patients chroniques, personnes âgées et handicapées qui ne pourraient, dans certains cas, plus bénéficier de la même qualité des accompagnements prodigués par des prestataires au plus proche de leurs besoins et de leur domicile. Il lui demande donc de suspendre cet avis ou de prendre des mesures pour limiter les effets négatifs qu'il pourrait engendrer s'il devenait définitif.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99119. – 20 septembre 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet publié en août dernier par le Comité économique des produits de santé (CEPS). Le 5 août 2016, en plein été et en l'absence de discussion préalable, le CEPS a publié un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Les baisses de tarifs proposées dans cet avis de projet auraient nécessairement des conséquences directes sur la pérennité économique des entreprises de ce secteur d'activité. En asphyxiant ainsi ce secteur, une telle mesure pénaliserait également les patients chroniques, les personnes âgées ou en situation de handicap. Ceux-ci ne pourraient en effet plus bénéficier de la même qualité des matériels et des accompagnements prodigués par des prestataires proches de leurs besoins et de leurs domiciles. Par conséquent il lui demande si le Gouvernement entend suspendre cet avis de projet dans l'attente de réelles propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises de proximité.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99120. – 20 septembre 2016. – Mme Marie-Louise Fort attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la publication par le Comité économique des produits de santé (CEPS), le 5 août 2016, d'un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale. Ces baisses tarifaires impacteraient les entreprises du secteur en mettant en péril des emplois qui sont nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées (autosurveillance glycémique, autotraitement du diabète, troubles de la continence, apnée du sommeil, chaussures orthopédiques entre autres). Par ailleurs, les patients seraient également pénalisés car ils ne pourraient plus bénéficier de la même qualité des soins prodigués et des matériels proposés. Aussi elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de garantir la pérennité des entreprises prestataires et maintenir la qualité des soins pour les patients.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99121. – 20 septembre 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la forte mobilisation des prestataires de santé à domicile (PSAD) et pharmaciens d'officine. Elle lui expose que ces prestataires redoutent les effets possibles d'un avis du Comité économique des produits de santé (CEPS) proposant des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale. De plus la baisse envisagée correspondrait à un prélèvement annuel de plus de 180 millions d'euros sur ce seul secteur d'activité qui assure les traitements et dispositifs médicaux complexes au domicile de plus de 1,5 million de patients en France dans les domaines de l'assistance respiratoire, de la perfusion, de la nutrition clinique, de l'insulinothérapie, de l'orthopédie et du maintien à domicile de malades chroniques, de personnes âgées et de personnes handicapées. Elle rappelle que le soin à domicile permet d'économiser jusqu'à 40 % des coûts par rapport à la prise en charge en établissement. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette demande, relayée par les acteurs de la chaîne de soins à domicile lesquels représentent 60 000 salariés travaillant pour plus de 800 associations, entreprises prestataires ainsi que pour les pharmacies d'officine, professionnels du maintien à domicile, répartis dans toute la France.

*Santé**(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)*

99122. – 20 septembre 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros HT des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* le 5 août 2016. En effet, dans ce texte, le comité économique des produits de santé (CEPS) a fait connaître son intention d'opérer des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Neuf domaines sont plus particulièrement concernés : l'autosurveillance glycémique, l'autotraitement du diabète, l'apnée du sommeil, la prévention d'escarres, la nutrition orale, la nutrition entérale, la stomie, les troubles de la continence, les chaussures orthopédiques. Or les professionnels considèrent que ces baisses de tarifs, les plus importantes qu'ils aient connues, risquent non seulement de mettre en péril l'équilibre économique de nombreuses petites entreprises mais va en outre à l'encontre du développement de l'offre de soins ambulatoires appelé de ses vœux par le Gouvernement et qui permet à la fois de mieux maîtriser les dépenses de santé et d'améliorer sensiblement la qualité de vie des patients atteints par les grandes pathologies liées notamment au vieillissement de notre population. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage leur suspension, le temps d'associer les représentants de ce secteur d'activité à la mise en place de mesures de maîtrise des dépenses de santé, compatibles avec le maintien d'une qualité des prestations dispensées aux patients et la pérennité des entreprises concernées.

*Santé**(soins et maintien à domicile – hospitalisation à domicile – perspectives)*

99123. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conclusions du rapport de la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale (MECSS) sur l'hospitalisation à domicile (HAD). Ce rapport se prononce très clairement pour un développement de l'HAD pouvant se substituer aux prises en charges libérales traditionnelles en l'absence d'étude médico-économique comparative entre ces deux offres de soins. Si l'HAD est un mode de prise en charge qui peut être adapté à certaines situation, les prises en charge en HAD ne sont pas toujours appropriées et ne peuvent systématiquement se substituer à l'intervention des infirmiers et infirmières libéraux. C'est pourquoi il conviendrait au lieu de favoriser de manière large l'HAD que les acteurs du système de santé définissent plus précisément les critères suivant lesquels le patient est orienté en HAD, en service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ou en libéral afin de mettre en œuvre des parcours de soins adaptés et cohérents. Il lui demande de préciser sa position à ce sujet.

8268

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

98933. – 20 septembre 2016. – M. Gilbert Collard alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation dramatique que rencontre actuellement l'agriculture occitane, principalement dans trois filières majeures (élevage, céréales et vin). Ce territoire régional est classé à 85 % en zone de contraintes naturelles, et le revenu des exploitations y est de 37 % inférieur à la moyenne nationale. De plus, la concurrence internationale déstabilise les marchés, dont la valeur ajoutée est de plus en plus confisquée par la grande distribution. Le prix d'achat du lait aux producteurs traduit cette dégradation que connaît l'ensemble du territoire. À ces facteurs structurels viennent s'ajouter cette année des conditions climatiques très sèches qui ont gravement nui à la productivité des surfaces occupées par la culture du blé et par la filière viticole. Tous ces facteurs se conjuguent aujourd'hui pour mettre en danger la rentabilité et la trésorerie de nombreux exploitants, pour lesquels une aide publique constitue une urgence absolue. Or les sommes perçues au titre de la PAC 2015 n'ont pas encore été notifiées à tous les agriculteurs. Face à cette situation, il souhaite savoir quand le Gouvernement compte déployer les plans d'urgence annoncés fin juillet 2016, et ce dans les trois filières concernées.

*Agriculture**(élevage – politiques communautaires – perspectives)*

98934. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'utilisation abusive du régime forfaitaire communautaire de la TVA par les éleveurs de porcs allemands et de la concurrence déloyale qui en résulte pour les éleveurs de porcs français. L'article 296 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée dispose que « Les États membres peuvent appliquer aux producteurs agricoles pour lesquels l'assujettissement au régime normal de la TVA ou, le cas échéant, au régime particulier [...] prévu au chapitre 1 se heurterait à des difficultés, un régime forfaitaire visant à compenser la charge de la TVA payée sur les achats de biens et services des agriculteurs forfaitaires, conformément au présent chapitre ». En France, le bénéfice du régime forfaitaire est réservé, conformément à l'esprit de la directive, aux petites exploitations, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 46 000 euros, pour lesquelles la réalisation annuelle d'une comptabilité TVA engendrerait de fortes contraintes. À l'heure actuelle, aucune exploitation porcine française n'en bénéficie. En Allemagne, l'appréciation des difficultés auxquelles se heurteraient les producteurs agricoles, au sens de la directive, obéit à des critères différents. Alors que le régime français retient les critères du chiffre d'affaires ou de la taille de l'exploitation, le régime allemand se fonde sur le chargement d'animaux par hectare. Il en résulte la mise en œuvre par les éleveurs allemands de montages d'optimisation fiscale qui leur permettent, d'une part, de bénéficier du régime forfaitaire en diluant le chargement, par des montages de sociétés entre cultivateurs et éleveurs, d'autre part, de maximiser l'avantage financier du forfait. La forfaitisation de la TVA aboutit pour les agriculteurs allemands à une aide substantielle de l'ordre de 4 euros par porc élevé. Le coût total de cette subvention déguisée est estimé à 60 millions d'euros par an. Saisi de cette question, le commissaire européen aux affaires économiques a estimé que « l'article 296 autorise en principe les États membres à introduire des régimes forfaitaires pour tous les agriculteurs ». Cette affirmation va à l'encontre de la directive et est juridiquement erronée. L'article 296 de la directive TVA n'autorise en effet l'application du système forfaitaire que pour les difficultés spécifiques entravant ou susceptibles d'entraver l'application du régime normal. C'est pourquoi il lui demande de préciser si le Gouvernement entend, afin de défendre les éleveurs de porcs français, se mobiliser au niveau européen pour que cesse définitivement cette pratique anticoncurrentielle ou à défaut permettre aux agriculteurs français de bénéficier des mêmes avantages.

8269

*Bois et forêts**(politique forestière – délégué interministériel – création – perspectives)*

98947. – 20 septembre 2016. – Mme Pascale Got interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la création d'une fonction de délégué interministériel à la forêt-bois, placé auprès du Premier ministre. Plusieurs rapports, dont le rapport d'information n° 3131 sur une meilleure valorisation économique de la filière forêt-bois, ont souligné l'importance de l'action interministérielle afin de mieux coordonner les politiques publiques en faveur de ce secteur. En effet, la filière forêt-bois ne se structure pas spontanément et on peut constater le caractère parfois contradictoire des politiques ministérielles en la matière. Le 20 mai 2015, un délégué interministériel a été nommé pour renforcer les liens entre les ministères de l'environnement et de l'aménagement du territoire, et permettre notamment de développer la filière bois-construction. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur la nomination d'un délégué interministériel placé auprès du premier ministre pour faire le lien entre les ministères de l'agriculture, de l'économie, de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

*Consommation**(sécurité des produits – emballages – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention)*

98957. – 20 septembre 2016. – M. Pascal Cherki attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le danger que représente la présence de perturbateurs endocriniens dans les cartons d'emballages recyclés, comme le révèle une enquête de l'association de consommateurs UFC-Que choisir. Alors que la présence d'huiles minérales est de plus en plus utilisée dans la conception des emballages recyclés, cette molécule est reconnue comme étant un perturbateur endocrinien. Au-delà du fait que de nombreuses associations de consommateurs dénoncent la présence quotidienne de cette molécule et d'autres dans la vie de nos concitoyens, sans que ceux-ci ne soient informés, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) considèrent les

perturbateurs endocriniens comme une menace mondiale pour la santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour mettre en place des moyens permettant de prévenir les effets nocifs des huiles minérales dans les emballages recyclés et améliorer la signalétique sur les emballages.

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – conséquences)

99070. – 20 septembre 2016. – M. Alain Ballay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Pour des raisons de procédure, le projet d'arrêté aurait dû faire l'objet d'une notification préalable auprès de la Commission européenne, le Conseil d'État a demandé le 6 juillet 2016 l'abrogation de ce texte dans un délai de six mois maximum. Si une telle démarche s'avère nécessaire pour se conformer au droit de l'UE, elle n'en est pas moins préoccupante du point de vue de la santé des riverains et des professionnels exposés aux pesticides ; l'arrêté définissant les mesures de précaution que doit prendre l'agriculteur au moment des épandages, en cas de vent et à proximité des cours d'eau. Il est d'ailleurs à noter que ces prescriptions ne sont souvent pas respectées par des arboriculteurs qui les jugent inapplicables. Aussi, la décision du Conseil d'État offre une occasion aux ministères concernés de préparer un nouvel arrêté, en concertation avec la profession et les associations, protecteur pour tous et parfaitement applicable ; cet arrêté devant être pris prochainement pour éviter toute rupture réglementaire après le 6 janvier 2017. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question majeure de santé publique.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

99078. – 20 septembre 2016. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la prescription opposée aux vétérinaires qui ont pris leur retraite plus de quatre ans avant de demander une indemnisation au titre du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite au titre de l'exercice de missions de prophylaxie. Dans deux arrêts du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu la pleine responsabilité de l'État et a condamné ce dernier à réparer l'entier préjudice (100 % du montant des cotisations sociales et arrérages de pension non versés). Selon la réponse apportée à la précédente question écrite n° 96626 de M. Paul Molac, la procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Or cela n'est pas le cas pour tous puisque les vétérinaires qui ont pris leur retraite plus de quatre ans avant de demander une indemnisation sont considérés comme prescrits (article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968), le Conseil d'État ayant validé cette position par la décision n° 388198 du 27 juillet 2016. Néanmoins, rien n'oblige le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à suivre cette décision puisque l'article 6 de cette même loi du 31 décembre 1968 prévoit expressément la possibilité d'y déroger : « Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier ». L'État a ainsi renoncé en septembre 2007 au bénéfice de la prescription quadriennale au profit de fonctionnaires de l'État rattachés au ministère de l'intérieur au titre du bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté. Une décision similaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt viendrait traiter de manière équitable les vétérinaires qui ont par ailleurs le plus travaillé pour lui. Il lui demande donc si le ministère compte renoncer à l'application de la prescription quadriennale pour ces derniers, ce qui lui permettrait par ailleurs de faire honneur à l'adage selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, pas même l'État.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

99079. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires retraités qui ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Ils disposaient à l'époque du statut de collaborateur occasionnel

du service public, salariés de l'État, *via* les directions départementales de services vétérinaire sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, ils devaient être affiliés aux organismes sociaux (sécurité sociale et IRCANTEC), ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi de leur droit à la retraite. Après plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a reconnu par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, la responsabilité entière de l'État. À ce jour, ils ont les pires difficultés à faire valoir leur droit à une retraite normalement due. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à l'indemnisation de ces personnes.

AIDE AUX VICTIMES

Justice

(procédures – comparution immédiate – victimes – convocation)

99030. – 20 septembre 2016. – **Mme Colette Capdevielle** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes**, au sujet des délais de convocation des victimes devant les juridictions pénales lors des procédures de comparution immédiate. Plusieurs administrés victimes de vols avec arme, de cambriolages, ne reçoivent leur convocation à comparaître par les services de police et par téléphone, que quelques minutes avant l'audience de comparution immédiate (très récemment à Bayonne, appel à 12h pour une audience à 14h). Ce très bref délai empêche les victimes de prévenir leur compagnie d'assurance afin de mettre en jeu la défense recours, ainsi que les associations de victimes et leur avocat, et ne permet pas la préparation d'un dossier à remettre à la juridiction. Dès lors, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées afin d'améliorer le dispositif et faire en sorte que les victimes soient informées le plus tôt possible de leur convocation en justice.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 83643 Thierry Lazaro ; 95790 Sylvain Berrios ; 96494 Julien Dive.

Coopération intercommunale

(EPCI – compétence – assainissement – transfert)

98958. – 20 septembre 2016. – **M. Damien Abad** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le rattachement de la compétence « eaux pluviales » à la compétence « eau et assainissement » pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015. À partir du 1^{er} janvier 2020, la mise en application de cette disposition sera obligatoire. Cependant, la compétence « assainissement » appartient à la liste des 9 compétences optionnelles. Parmi celles-ci, les EPCI sont tenus d'en choisir 3. Beaucoup d'entre eux avaient opté pour l'assainissement dans un souci de service à la population malgré les investissements à long terme que nécessitait cette compétence. Les intercommunalités, notamment la communauté de communes Dombes Saône Vallée dans l'Ain, s'inquiètent néanmoins de l'acquisition de la compétence « eaux pluviales ». En effet, de nombreuses communes ne disposent pas d'un réseau « eau pluviale » et le transfert aux EPCI ne les invitent pas à créer de tels réseaux. Cette situation risque de poser de lourdes difficultés d'investissement aux intercommunalités voire de modifier leurs priorités au risque de dégrader le service aux populations. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour ne pas aggraver la situation budgétaire des intercommunalités, déjà lourdement affectées par les baisses de dotation de l'État.

Fonction publique territoriale

(compétences – zones d'activités économiques – perspectives)

99009. – 20 septembre 2016. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les compétences économiques des communautés de communes modifiées par la loi NOTRe. Si la loi NOTRe donne davantage de compétences et de poids aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment sur le plan économique, c'est au détriment des communes qui se voient dépossédées d'une partie de leurs attributions. De plus, à cause de la suppression de la notion

d'intérêt communautaire, la distinction, jusqu'alors possible dans les statuts des EPCI, entre zones d'activités économiques communales et zones d'activités économiques intercommunales est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2017. En conséquence, l'ensemble des zones d'activités économiques communales sera transmis à l'EPCI. Aujourd'hui il est demandé de transférer toutes les zones d'activités mais le mot « zone d'activités » n'a pas de définition légale clairement établie. Cela induit un risque d'erreur dans le transfert ou le non transfert de compétence. Il lui demande un éclaircissement du terme « zone d'activités » et la rédaction d'une définition précise afin d'éviter les erreurs de transferts et de permettre aux élus locaux d'administrer aux mieux leurs collectivités.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Décorations, insignes et emblèmes

(médaille de la reconnaissance française – victimes du terrorisme – pertinence)

98963. – 20 septembre 2016. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. Selon le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016, cette médaille vise à manifester l'hommage de la Nation aux victimes d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger. Si les victimes d'acte terroriste méritent la solidarité, la compassion et, éventuellement, l'aide de la Nation, cette distinction suscite une incompréhension notamment parmi les médaillés civils et militaires. En effet, les médailles sont des signes distinctifs accordés par la Nation à des personnes civiles ou militaires à la suite de leur participation à des opérations militaires ou en reconnaissance d'actes de bravoure. Elles supposent un acte positif de la part des bénéficiaires. Or la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme ne répond pas à cette exigence et est perçue par bon nombre de médaillés comme une atteinte à leur distinction. Aussi, au regard du trouble créé par la création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme, il lui demande d'expliquer le sens de cette distinction et de justifier la nécessité de sa création, en sus des différents dispositifs d'aide et d'assistance déjà existants.

8272

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 37181 Sylvain Berrios ; 40673 Sylvain Berrios ; 79891 Philippe Meunier ; 83076 Thierry Lazaro ; 83077 Thierry Lazaro ; 83078 Thierry Lazaro ; 83080 Thierry Lazaro ; 83081 Thierry Lazaro ; 83082 Thierry Lazaro ; 83084 Thierry Lazaro.

Chambres consulaires

(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)

98949. – 20 septembre 2016. – M. André Santini attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) Paris Île-de-France. Ces prélèvements, opérés sans discontinuité depuis 2012, ont réduit très sensiblement la trésorerie de la chambre (- 152 millions d'euros) et le montant de la taxe pour frais de chambre (TFC) qui lui est affectée (- 115 millions d'euros). Pour faire face à ces réductions de moyens, un plan d'emploi consulaire a été initié en début d'année 2015. Plus de 709 collaborateurs ont décidé de partir et le non-remplacement d'un nombre de postes équivalent au nombre des départs a été décidé. Malgré ce contexte déjà particulièrement tendu, la loi de finances pour 2016 a opéré, sans tenir compte de la trajectoire initialement prévue et annoncée en 2014, une nouvelle baisse de la TFC, de l'ordre de 30 millions d'euros pour la CCIR Paris Île-de-France. De ce fait, la chambre a dû opérer une nouvelle restructuration, aux conséquences sociales et économiques significatives : suppression de 315 nouveaux postes, diminution de l'offre de formation, cession d'une école, restructuration des services dédiés aux entreprises et d'entités spécialisées, etc. Au-delà des conséquences sur le fonctionnement et les missions de la chambre, c'est sa capacité à agir pour les entreprises et à investir pour l'avenir des territoires et des jeunes qui est remise en cause, à

court et moyen termes. Dans le cadre de l'élaboration de la prochaine loi de finances, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne sa volonté de permettre aux CCI de poursuivre leurs missions en faveur du développement économique et de l'emploi.

Chambres consulaires

(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)

98950. – 20 septembre 2016. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) Paris Île-de-France. Ces prélèvements, opérés sans discontinuité depuis 2012, ont réduit très sensiblement la trésorerie de la chambre (- 152 millions d'euros) et le montant de la taxe pour frais de chambre (TFC) qui lui est affectée (- 115 millions d'euros). Pour faire face à ces réductions de moyens, un plan d'emploi consulaire a été lancé en début d'année 2015. Plus de 709 collaborateurs ont décidé de partir et le non-remplacement d'un nombre de postes équivalent au nombre des départs a été décidé. Malgré ce contexte déjà particulièrement tendu, la loi de finances pour 2016 a opéré, sans tenir compte de la trajectoire initialement prévue et annoncée en 2014, une nouvelle baisse de la TFC, de l'ordre de 30 millions d'euros pour la CCIR Paris Île-de-France. De ce fait, la chambre a dû opérer une nouvelle restructuration, aux conséquences sociales et économiques significatives : suppression de 315 nouveaux postes, diminution de l'offre de formation, cession d'une école, restructuration des services dédiés aux entreprises et d'entités spécialisées. Au-delà des conséquences sur le fonctionnement et les missions de la chambre, c'est sa capacité à agir pour les entreprises et à investir pour l'avenir des territoires et des jeunes qui est remise en cause, à court et moyen termes. Dans le cadre de l'élaboration de la prochaine loi de finances, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne sa volonté de permettre aux CCI de poursuivre leurs missions en faveur du développement économique et de l'emploi.

Entreprises

(impôts et taxes – taxes sur l'énergie – poids – perspectives)

98993. – 20 septembre 2016. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel pour les entreprises dont la puissance calorifique totale de combustion est inférieure à 20 MW. À ce sujet, la circulaire du 13 avril 2016 sur la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel NOR : FCPD1600924C rappelle les augmentations décidées depuis 2014. Celle-ci est ainsi passée de 1,19 euros/MWh avant 2014 à 4,34 euros/MWh en 2016. Elle devrait atteindre 5,88 euros/MWh en 2017. Aussi elle attire son attention sur les difficultés que cette hausse est susceptible de générer et lui demande quels sont les éléments qui justifient une augmentation si substantielle.

Handicapés

(allocation d'éducation de l'enfant handicapé – fonctionnaires – réglementation)

99016. – 20 septembre 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur l'allocation pour fonctionnaire parent d'enfant handicapé de moins de 20 ans. Cette allocation comme son nom l'indique est accordée au fonctionnaire qui la demande pour son enfant qui bénéficie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Cette aide est imposable. À l'inverse, il existe également une allocation intitulée « majoration pour assistance constante d'une tierce personne », qui n'est pas imposable. Aussi, s'agissant du même domaine de l'incapacité, il souhaiterait connaître les raisons d'une telle différence et si le Gouvernement entend supprimer cette inégalité.

Impôt de solidarité sur la fortune

(assujettissement – plan de retraite américain – réglementation)

99019. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le régime fiscal des plans de retraite 401 K des Français expatriés aux États-Unis lors de leur retour définitif en France à la fin de leur carrière professionnelle. Dans le cadre de leurs activités professionnelles salariées à l'étranger de nombreux Français expatriés souscrivent, eu égard au faible montant des retraites par répartition de leurs pays d'accueil, des plans de retraite par capitalisation leur permettant de constituer une épargne retraite. Aux États-Unis, le plan de retraite

401 K est ainsi un plan d'épargne-retraite qui est financé par des cotisations des employés avec des contributions de contrepartie de l'employeur. L'attraction principale de ces plans, en droit fiscal américain, est qu'ils sont tirés du salaire avant impôt, et les fonds de croissance en franchise d'impôt jusqu'à leur retrait. Il apparaît toutefois que les Français, qui ont effectué une activité professionnelle aux États-Unis ayant souscrit un plan 401 K et qui prennent leur retraite en France, voient les montants épargnés assimilés à des éléments de patrimoine assujettis à l'ISF. Au-delà du 401 K, l'ensemble des plans d'épargne retraite souscrits par les Français expatriés qui reviennent en France pour leur retraite sont, selon la doctrine de la DGFIP, assujettis à l'ISF. Il conviendrait, dans un souci d'équité, d'aligner le régime juridique des plans de retraite par capitalisation souscrits par les expatriés prenant leur retraite en France sur le régime du plan d'épargne retraite populaire. Il lui demande une nouvelle fois, après les questions écrites n° 31768 du 9 juillet 2013, n° 69789 du 25 novembre 2014 et n° 84311 du 7 juillet 2015 demeurées sans réponses à ce jour, de préciser sa position à ce sujet.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt – accessibilité – mise aux normes – réglementation)

99022. – 20 septembre 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la possibilité de déduire des impôts les travaux réalisés dans le cadre de la mise aux normes d'accessibilité des personnes handicapées. Certains travaux de mise aux normes nécessitent une modification, voire un agrandissement des locaux. Or il semblerait que les services fiscaux n'appliquent pas de déductibilité au motif qu'ils ont été faits en même temps qu'un agrandissement alors que sans celui-ci la mise aux normes ne serait pas possible. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend appliquer la règle de déductibilité dans le cas d'un agrandissement rendu nécessaire pour une mise aux normes d'accessibilité.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : centres des impôts – non-résidents – dysfonctionnements)

99042. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les difficultés de fonctionnement du centre des impôts des non-résidents (CINR). Si ce dernier est passé de 20 à 25 agents, il n'en demeure pas moins que sa charge de travail reste non négligeable (en moyenne 230 000 avis, 440 000 appels téléphoniques et 130 000 courriels par an). Dans sa réponse du 24 mai 2016 à la question écrite numéro 84344 du 7 juillet 2016 le Gouvernement indiquait que « compte tenu de la masse des flux entrants, il » n'était « pas contesté que le SIPNR » n'était « pas en mesure de répondre, avec ses seuls moyens, à l'intégralité des demandes par téléphone » et qu'« en revanche, il » répondait « à tous les courriels », et ajoutait qu'« afin d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur, plusieurs mesures ont été prises tout au long de l'année 2015 » tels qu'un nouvel outil de messagerie électronique destiné à accélérer le traitement des courriels la mise en place d'un serveur vocal interactif avec messages conclusifs pour l'accueil téléphonique visant à renforcer la qualité d'accueil par ce média ». Dans cette réponse, le Gouvernement indiquait également que « la prochaine étape de la modernisation de l'accueil à distance » serait « la mise en place d'un nouvel outil intégré de messagerie et de téléphonie dans le cadre d'un marché public que la direction générale des finances publiques (DGFIP) » avait conclu au début de l'année 2016. Il lui demande au regard de ces éléments de lui préciser si de nouvelles mises à disposition d'agents sont envisagées, de lui indiquer si les nouveaux outils ont bien permis de mieux répondre aux demandes des Français et de lui transmettre un état d'avancement de la mise en place du nouvel outil intégré de messagerie et de téléphonie.

Plus-values : imposition

(réglementation – plus-values immobilières – non résidents)

99056. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur l'obligation pour les non-résidents de recourir à un représentant fiscal lors des ventes immobilières. Tout cédant d'un bien immobilier en France avait, avant le vote de la loi de finances rectificative pour 2014, n° 2014-1655 du 30 décembre 2014, l'obligation de désigner un représentant fiscal accrédité qui a pour rôle de remplir la déclaration de plus-value (2048) et d'assurer un éventuel suivi dans le cadre de questions que pourrait poser l'administration fiscale ultérieurement à la transaction. Le représentant fiscal accrédité est également redevable du paiement de tout impôt, pénalités et intérêts de retards éventuels, solidairement avec le non-résident. Ce représentant se rémunère

par le biais d'une commission sur le montant de la vente, comprise généralement entre 0,5 % et 1 %, selon négociation. Il y a actuellement seulement 7 représentants fiscaux accrédités en France tels qu'indiqués dans le BOFIP. Il s'agit donc de fait d'une profession en état de quasi-monopole. La commission européenne a mis en demeure la France de supprimer le dispositif de représentation fiscale au sein de l'EEE, la CJUE ayant considéré que cette obligation constituait une restriction aux libertés de circulation garanties par le TFUE. C'est pourquoi l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 30 décembre a supprimé l'obligation pour les contribuables résidents dans l'Union européenne et dans certains cas, dans l'Espace économique européen (EEE) de désigner un représentant fiscal en France. Il conviendrait d'aller plus loin et de limiter l'obligation de désigner un représentant fiscal aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans les États qui n'ont pas conclu de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme – taxe de séjour – réglementation)

99140. – 20 septembre 2016. – M. Paul Salen attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la taxe de séjour dans les villes touristiques. Tout client d'un hôtel doit s'acquitter, à la fin de son voyage, d'une taxe de séjour établie par chaque commune, tout comme les locataires saisonniers. Cependant, les propriétaires de logements mis en location saisonnière s'acquittent déjà des impôts locaux et fonciers habituels. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons d'un double paiement, pour ces logements, d'une part, des impôts locaux et fonciers pour les propriétaires, et d'autre part de la taxe de séjour pour les locataires saisonniers.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Coopération intercommunale

(EPCI – conseillers communautaires – répartition des sièges – réglementation)

98959. – 20 septembre 2016. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Cette loi prévoit que le nombre de sièges du conseil communautaire, issu d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ou en application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'avère que les accords locaux ont pour effet de diminuer le nombre de représentants dans les communes moyennes et que le conseil communautaire concerné se voit pour ce motif souvent contraint d'opter pour la répartition de droit commun sans pour autant satisfaire à une exigence de représentativité plus souple tenant compte davantage du nombre d'habitants dans chacune des communes membres de l'EPCI. À cette question débattue lors de l'examen de ladite loi, il avait été fait état de l'utilité d'une nécessaire limite du nombre de conseillers communautaires. Les discussions locales en vue de l'installation des nouveaux EPCI suscitent toujours les mêmes interrogations de la part des élus locaux qui sollicitent plus de souplesse dans l'organisation de la représentation au sein de leur EPCI. Aussi, souhaiterait-elle savoir si au constat et au bénéfice de ces observations, le Gouvernement envisage de faire évoluer le texte de loi dans le sens d'une plus grande souplesse d'organisation pour les élus locaux.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)

99004. – 20 septembre 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le partage des responsabilités entre l'autorité municipale et les directeurs d'école en matière de mise à disposition des ATSEM. En application de l'article R. 412-1217 du code général des collectivités territoriales, toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire, après avis du directeur et, bien que son traitement soit exclusivement à la charge de la commune, il est placé sous

l'autorité du directeur pendant son service dans les locaux scolaires. Il souhaiterait savoir si l'autorité municipale a obligation de nommer des ATSEM supplémentaires si le directeur de l'école le juge nécessaire, et dans l'hypothèse où le maire refuse, quelle serait la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire, dans une classe dépourvue d'ATSEM.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)

99006. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) régi par l'article R. 412-127 du code des communes. En vertu de cet article, toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines, cet agent étant nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice de l'établissement. L'alinéa 4 de cet article dispose en outre que pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. Cela implique que pour effectuer ces missions (assistance au personnel enseignant) les ATSEM doivent être disponibles et présents sur la totalité de la durée de travail des enseignants auprès des enfants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes impliquent que chaque ATSEM qui est mis à disposition dans chaque classe l'est proportionnellement au temps de travail des enseignants, et si le temps de présence obligatoire auprès des enseignants doit être défini par le directeur ou la directrice de l'école comme le rappelle l'article R. 412-127 du code des communes. Il lui demande par ailleurs de préciser le régime de responsabilité applicable en cas d'accident dans l'hypothèse où l'absence d'un ou d'une ATSEM résulterait d'un défaut de nomination du personnel par le maire.

Sécurité publique

(services départementaux d'incendie et de secours – financement – perspectives)

99130. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Luc Laurent attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le financement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Malgré son nom, le SDIS n'a pas été départementalisé et reste organisé dans un établissement public *ad hoc*. Avec la refonte de la carte intercommunale, les équilibres au sein des conseils d'administration peuvent être bouleversés et conduire certaines intercommunalités à disposer d'un poids prépondérant. Les décisions étant prises à la majorité simple, une intercommunalité peut très bien adopter une répartition des charges extrêmement favorable. Il interpelle le Gouvernement sur cette situation et aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur une évolution réglementaire qui prévoirait à l'article R. 1424-14 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où un seul membre du conseil d'administration serait en situation d'être majoritaire, une majorité qualifiée.

Sécurité publique

(services départementaux d'incendie et de secours – financement – perspectives)

99131. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le financement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). L'article R. 1424-32 du code général des collectivités territoriales fixe les conditions de répartition des charges en l'absence de délibération du conseil d'administration de l'établissement public *ad hoc*. Le mode de répartition prévu à cet article nécessite d'être réexaminé pour prendre en compte le potentiel financier plutôt que le potentiel fiscal et écarter le critère de strate de population qui ne se justifiait plus dès lors que la départementalisation permet une approche analytique des charges du service. De nombreux élus locaux proposent légitimement que l'organisation des services, à travers le critère objectif du temps d'intervention, puisse être prise en compte. La légalité et la pertinence de ce critère, souvent pris en compte par la délibération du conseil d'administration de l'établissement public *ad hoc*, sont reconnues par la jurisprudence administrative et par la Cour des comptes. Sa prise en compte dans la mode de calcul réglementaire permettrait d'assurer une répartition plus juste des charges entre les zones urbaines et les zones périurbaines et rurales. Alors que la carte intercommunale est bouleversée, il l'interroge sur la nécessité de faire évoluer la rédaction actuelle de l'article R. 1424-32 du code général des collectivités territoriales.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2547 Mme Colette Capdevielle ; 3890 Philippe Meunier ; 3994 Philippe Meunier ; 3995 Philippe Meunier ; 83280 Thierry Lazaro ; 83285 Thierry Lazaro ; 96445 Mme Marie-Louise Fort.

Consommation

(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel)

98955. – 20 septembre 2016. – M. Alain Chrétien attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le règlement européen 1169/2011, rendant obligatoire l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires. Ce règlement prendra effet à partir du 13 décembre 2016. Certaines dérogations y sont d'ores et déjà envisagées, cependant le texte demeure trop flou à ce sujet. En effet, les producteurs fermiers, ont besoin de juger, en toute sécurité juridique, s'ils rentrent ou non dans le champ d'application de la dérogation à cette obligation d'étiquetage. Des formulations trop vagues ne le permettent pas et doivent être à l'avenir précisées. Dans cette optique, le point 19 de l'annexe V de ce règlement, prévoit une dérogation pour « les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux ». Des termes comme « établissements de détail locaux », « faibles quantités » et « quantité conséquente », doivent être explicités par type de production. Compte tenu de ces imprécisions et de la mise en place confirmée de ces dérogations au niveau national, il lui demande de détailler rapidement les motifs de dérogations, afin que les producteurs fermiers puissent bénéficier d'une période suffisante pour s'organiser face à ces nouvelles obligations.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

98956. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le service « Bloctel » visant à lutter contre le démarchage téléphonique abusif. Depuis le 1^{er} juin 2016, les consommateurs peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par l'intermédiaire du service « Bloctel », qui remplace désormais le service « Pacitel ». Pour s'inscrire le consommateur doit entrer le ou les numéros de téléphone fixes ou portables concernés sur le site *www.bloctel.gouv.fr*. Après cette inscription le consommateur reçoit une confirmation d'inscription qui vaut inscription sur la liste pour une durée de trois ans renouvelable. Si les appels de démarchage continuent à être reçus, le consommateur peut, par l'intermédiaire dudit site Internet remplir un formulaire de réclamation afin que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mène les enquêtes nécessaires. Toutefois le formulaire de réclamation demande au consommateur de renseigner le numéro dudit démarcheur abusif. Or la majorité des centres d'appels dissimulent leur numéro d'appel ou utilisent des numéros d'emprunt, notamment lorsque l'appel est passé depuis l'étranger. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer « Bloctel » afin de prendre en compte cette situation.

8277

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Politique extérieure

(Canada – accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre)

99059. – 20 septembre 2016. – Mme Marion Maréchal-Le Pen interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'application de l'accord de libre-échange avec le Canada (CETA). L'accord de libre-échange conclu le 26 septembre 2014, entre l'Union européenne et le Canada, institue des mesures qui modifient en profondeur les normes alimentaires, sociales et environnementales encadrant la société française, bouleversent de nombreux secteurs d'activités à l'instar de l'agriculture, fragilisent les indications géographiques, remettent en cause la souveraineté des États *via* les tribunaux spéciaux avec arbitrages privés pour

juger les différends entre États et investisseurs. Au préalable, la Commission européenne souhaitait qualifier l'accord de « non-mixte », dans l'optique de simplifier et d'accélérer le processus de ratification en excluant les parlements nationaux de la procédure. Sous la pression croissante de l'opposition vis-à-vis de ce traité similaire au TAFTA, les instances européennes ont admis, début juillet 2016, le caractère « mixte » de l'accord, requérant la décision des parlements nationaux et fédéraux dans la phase de ratification du CETA. Cependant, pour éviter une entrée en vigueur trop tardive, la Commission a décidé d'une application provisoire de l'ensemble de l'accord dès la décision du Conseil de l'Union européenne avant que ne soient intervenus les votes des parlements de chaque État membre. Ce procédé, usité dans le cadre d'accords mineurs avec le Pérou ou la Corée du Sud notamment, contrevient au respect des souverainetés nationales exprimées à travers le vote de chacun des parlements. D'autant qu'une application provisoire du CETA entraînerait la mise en place de certaines réglementations, et ce malgré la suspension immédiate de l'accord en cas de son rejet par un parlement national. L'exécutif français ayant milité en faveur de l'« accord mixte », elle souhaite savoir s'il entend faire respecter la souveraineté du Parlement français en exigeant que l'entrée en vigueur du CETA soit subordonnée aux procédures de ratification nationales. Elle demande si le Gouvernement envisage de faire pression sur le Conseil de l'Union européenne en conditionnant son vote sur le CETA à l'abandon de son application provisoire.

Politiques communautaires

(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – contenu)

99067. – 20 septembre 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le traité transatlantique (TTIP) qui fait l'objet de négociations depuis trois ans entre le gouvernement américain et la Commission européenne, et dont l'enjeu est la suppression des barrières commerciales et réglementaires afin de créer une zone de libre-échange censée favoriser l'activité économique. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement quant aux craintes qui portent sur la remise en cause des normes sociales, sanitaires et environnementales européennes, mais aussi sur l'instauration d'une instance d'arbitrage qui pourrait limiter le pouvoir d'action des acteurs publics dans les négociations avec les grandes entreprises, et demande si le Gouvernement a demandé l'arrêt des négociations et quand il sera décidé, le dernier Conseil européen de juin 2016 ayant validé la volonté européenne de continuer à négocier avec les États-Unis.

8278

Sécurité routière

(permis de conduire – permis obtenu à l'étranger – Amérique du Nord – reconnaissance)

99133. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les procédures d'échange et de reconnaissance des permis de conduire entre la France et le Canada. En vertu de l'accord existant entre le Canada et la France, toute personne de nationalité française ou binationale titulaire du permis de conduire canadien dispose d'une année à compter de son arrivée en France pour échanger son permis de conduire canadien contre un permis de conduire français. Les pièces demandées pour la constitution du dossier d'échange par les préfectures sont le permis de conduire canadien, une pièce d'identité, un justificatif de domicile mais également deux formulaires dûment remplis, un certificat délivré par l'État qui a délivré le permis et attestant de la validité des droits à conduire ainsi qu'une traduction de tous les documents qui ne sont pas en français. Pour les Français qui possèdent également la nationalité du pays émetteur du permis sont également demandés un certificat d'immatriculation et de radiation du consulat, couvrant la date d'obtention du permis. Certaines préfectures demandent en outre des preuves de résidence et il apparaît qu'en fonction des préfectures l'appréciation des documents demandés font l'objet de pratiques variables : si certaines préfectures acceptent les factures d'assurance, d'autre ne veulent que celles d'électricité ou de gaz. Il en résulte un traitement différencié des demandes en fonction des territoires des demandeurs, voire parfois de refus de traitement de dossiers. Il lui demande donc de lui préciser la liste des documents précisément demandés par les préfectures et de lui indiquer si le Gouvernement entend, par circulaire ou instruction, harmoniser les pratiques des préfectures en matière de traitement des dossiers d'échange de permis de conduire.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22720 Sylvain Berrios ; 77298 Thierry Lazaro ; 77487 Thierry Lazaro ; 77613 Thierry Lazaro ; 80656 Mme Colette Capdevielle ; 82806 Thierry Lazaro ; 83100 Thierry Lazaro ; 83524 Thierry Lazaro ; 83526 Thierry Lazaro ; 83533 Thierry Lazaro ; 83547 Thierry Lazaro ; 83553 Thierry Lazaro ; 83561 Thierry Lazaro ; 86836 Thierry Lazaro.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

98938. – 20 septembre 2016. – **Mme Linda Gourjade** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des SMAC (scènes de musiques actuelles). La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine fixe le cadre de la politique publique qui donne corps à la libre création des œuvres et la libre programmation des spectacles, notamment en fournissant pour la première fois un cadre législatif clair à la politique des labels, qui structurent le paysage culturel français. Dans ce contexte, les cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant font l'objet de discussions. C'est le cas du label SMAC qui concerne Lo Bolegason, la scène de musiques actuelles du Tarn basée à Castres. Des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses devraient y figurer. Or les moyens attribués à ce type de structure semblent insuffisants et peu évolutifs au regard du périmètre qu'elles sont supposées couvrir et du potentiel de développement identifié. L'actuel cahier des missions et des charges fixe un financement plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, représentant à peine 10 % de leur budget, contre 640 000 euros en moyenne pour l'ensemble des autres lieux labellisés par l'État. Aussi, elle lui demande si elle entend doter les SMAC de moyens financiers supplémentaires en adéquation avec l'évolution de leurs missions et des besoins des territoires français en matière de diversité et d'innovation culturelle.

8279

*Audiovisuel et communication**(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

98940. – 20 septembre 2016. – **M. Guy Teissier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les radios libres en raison des baisses des fonds (plus de 18 %), depuis deux ans, alloués au Fonds de soutien à l'expression radiophonique (SFER) qui s'accompagnent de baisses de subventions délivrées par les collectivités qui pâtissent elles-mêmes des baisses de dotations de l'État. Or la baisse mécanique de l'aide publique fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et, par là-même, plusieurs centaines d'emplois. Aussi, le Syndicat national des radios libres (SNRL) demande des dotations supplémentaires pour cette rentrée et la rentrée prochaine, la mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias suite à la signature de l'accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale et le SNRL ainsi que le sauvetage de la banque de programme « Sophia » de Radio France et son optimisation avec une nouvelle plateforme de la radiodiffusion associative permettant la diversification des financements publics et privés. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement vis-à-vis de ces requêtes. Alors que ces radios se professionnalisent et gagnent de plus en plus en qualité, il souhaiterait savoir comment l'État entend les soutenir.

*Patrimoine culturel**(musées – musées privés – perspectives)*

99053. – 20 septembre 2016. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des musées privés français. Selon les statistiques, il apparaît que 50 % du nombre total des musées existant en France font moins de 10 000 entrées par an, 19 % font entre 10 000 et 20 000, 18 % font entre 20 000 et 50 000, 7 % font entre 50 000 et 100 000, 4 % font entre 100 000 et 250 000 et 2 % font plus de 250 000 entrées annuelles. Les entrées se répartissent de la manière suivante : 35 % pour les musées nationaux, 50 % pour les autres musées publics et 15 % seulement pour les musées privés. Seuls 70 musées ont une fréquentation supérieure à 100 000 entrées et tous sont des musées publics essentiellement situés en région parisienne. Toutefois, en province, les musées publics ont du mal à atteindre une fréquentation moyenne de 24 000 entrées, tandis que les musées privés font moins de 19 000 entrées. Dès lors, s'agissant des musées privés

qui, en l'absence de subventions ou d'un mécénat significatif du fait de leur taille réduite, fonctionnent quasi-exclusivement grâce au chiffre d'affaires généré par le prix des billets d'entrée, l'importance d'une politique publique prenant en compte cette spécificité est nécessaire. Il convient de préciser ici que le choix du statut de société à responsabilité limitée pour la structure d'exploitation d'un musée privé est souvent dicté par le fait qu'il est beaucoup plus protecteur juridiquement que celui d'une association de loi de 1901 tant pour les dirigeants (qui ne sont pas engagés au-delà de leur apports) que pour les collections et leurs propriétaires (qui peuvent en garder la maîtrise). Il faut ajouter que tout changement de structure pour les musées (société ou association par exemple) est impossible car il entraîne généralement un changement de régime fiscal financièrement extrêmement douloureux avec imposition immédiate des éventuels bénéfices, boni de liquidation, plus-values sur fonds de commerce, droits d'enregistrement ou de mutation, frais divers, etc., ce qui annule toute possibilité pour les musées privés. Enfin, l'activité muséographique et de collection étant une action de passionnés, les personnes morales de droit privé gérant des musées ne font pas ou peu de bénéfice, mais se contentent, le plus clair du temps, d'équilibrer leurs comptes ou de réinvestir dans les collections permanentes. Or, depuis ces dernières années, l'augmentation continue des contraintes administratives (établissement recevant du public), des charges de personnels, des impôts locaux, des taxes diverses, ou encore de la TVA sur les droits d'entrée dans les musées privés (qui est passée de 5,5 % à 10 %), il y a une réelle inégalité de traitement par rapport aux musées publics et aux associations de loi de 1901, qui explique la disparition de plus de 130 musées. D'ailleurs, plusieurs autres musées ont annoncé leur fermeture cette année et la mise aux enchères de leurs collections qui partiront certainement à l'étranger. Or ces collections acquises au cours des cinquante dernières années, c'est-à-dire avant que les prix s'envolent, non seulement ne pourraient plus être réunies aujourd'hui par leurs propriétaires actuels, mais encore, ne pourront sans doute pas être rachetées par des Français et conservées sur notre territoire. Ainsi, l'avenir des musées privés français et du patrimoine français en général est désormais menacé. D'autant plus que la conjoncture économique 2016 est particulièrement difficile : entre les attentats, les grèves, l'épisode de pénurie d'essence, la météo et les inondations, etc., les visiteurs attendus ne sont pas venus. Aussi, sauf à considérer que la culture doit demeurer dans le giron public, il lui demande si elle est disposée à prendre des mesures pour proposer un traitement administratif et fiscal équitable pour encourager les initiatives de musées privés.

Patrimoine culturel

(musées – musées privés – perspectives)

99054. – 20 septembre 2016. – **M. Guénaél Huet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des musées privés français. Selon les statistiques, il apparaît que 50 % du nombre total des musées existant en France font moins de 10 000 entrées par an, 19 % font entre 10 000 et 20 000, 18 % font entre 20 000 et 50 000, 7 % font entre 50 000 et 100 000, 4 % font entre 100 000 et 250 000 et 2 % font plus de 250 000 entrées annuelles. Les entrées se répartissent de la manière suivante : 35 % pour les musées nationaux, 50 % pour les autres musées publics et 15 % seulement pour les musées privés. Seuls 70 musées ont une fréquentation supérieure à 100 000 entrées et tous sont des musées publics essentiellement situés en région parisienne. Toutefois, en province, les musées publics ont du mal à atteindre une fréquentation moyenne de 24 000 entrées, tandis que les musées privés font moins de 19 000 entrées. Dès lors, s'agissant des musées privés qui, en l'absence de subventions ou d'un mécénat significatif du fait de leur taille réduite, fonctionnent quasi-exclusivement grâce au chiffre d'affaires généré par le prix des billets d'entrée, l'importance d'une politique publique prenant en compte cette spécificité est nécessaire. Il convient de préciser ici que le choix du statut de société à responsabilité limitée pour la structure d'exploitation d'un musée privé est souvent dicté par le fait qu'il est beaucoup plus protecteur juridiquement que celui d'une association de loi de 1901 tant pour les dirigeants (qui ne sont pas engagés au-delà de leur apports) que pour les collections et leurs propriétaires (qui peuvent en garder la maîtrise). Il faut ajouter que tout changement de structure pour les musées (société ou association par exemple) est impossible car entraîne généralement un changement de régime fiscal financièrement extrêmement douloureux avec imposition immédiate des éventuels bénéfices, boni de liquidation, plus-values sur fonds de commerce, droits d'enregistrement ou de mutation, frais divers, ce qui annule toute possibilité pour les musées privés. Enfin, l'activité muséographique et de collection étant une action de passionnés, les personnes morales de droit privé gérant des musées ne font pas ou peu de bénéfice, mais se contentent, le plus clair du temps, d'équilibrer leurs comptes ou de réinvestir dans les collections permanentes. Or depuis ces dernières années, l'augmentation continue des contraintes administratives (établissement recevant du public), des charges de personnels, des impôts locaux, des taxes diverses, ou encore de la TVA sur les droits d'entrée dans les musées privés (qui est passée de 5,5 % à 10 %), il y a une réelle inégalité de traitement par rapport aux musées publics et aux associations de loi de 1901, qui explique la disparition de plus de 130 musées. D'ailleurs, plusieurs autres musées ont annoncé leurs

fermetures cette année et la mise aux enchères de leurs collections qui partiront certainement à l'étranger. Or ces collections acquises au cours des cinquante dernières années, c'est-à-dire avant que les prix s'envolent, non seulement ne pourraient plus être réunies aujourd'hui par leurs propriétaires actuels, mais encore, ne pourront sans doute pas être rachetées par des Français et conserver sur le territoire. Ainsi, l'avenir des musées privés français et du patrimoine en général est désormais menacé. D'autant plus que la conjoncture économique 2016 est particulièrement difficile : entre les attentats, les grèves, l'épisode de pénurie d'essence, la météo et les inondations, les visiteurs attendus ne sont pas venus. Face à ces obstacles les musées privés continuent à se battre dans l'indifférence générale, mais aujourd'hui, la situation est de moins en moins tenable. Il conviendrait donc de savoir une bonne fois pour toute si en France, tout est fait pour que la culture reste une affaire publique et qu'elle ne puisse pas relever d'une initiative privée, fut-elle bien intentionnée, ou bien si le Gouvernement entend encourager ceux qui sauvent le patrimoine français en les traitant équitablement.

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

99068. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la question de la hausse des tarifs postaux s'appliquant à la presse spécialisée. Après la fin du financement du moratoire accordé aux éditeurs de la presse spécialisée qui a conduit à des augmentations conséquentes des tarifs postaux pour ce type de presse déjà confrontée à une situation de crise, notamment la presse agricole et rurale, le Gouvernement avait annoncé la création d'une nouvelle catégorie de presse dite « la connaissance et du savoir », à côté, d'une part, de la « presse d'information politique et générale » et, d'autre part, de « la presse des loisirs ». Cette nouvelle catégorie devait permettre notamment de distinguer la presse de loisir des presses scientifiques, médicale et agricole. Les éditeurs de la presse spécialisée ont appris avant l'été que ce projet ne verrait finalement pas le jour. Alors que l'écart des tarifs postaux entre la presse d'information politique et générale et la presse spécialisée est déjà de plus de 50 % et que les tarifs postaux ne cessent de progresser, c'est tout simplement l'avenir de cette presse qui est en jeu. C'est pourquoi il lui demande, afin d'assurer la pérennité de la presse spécialisée et notamment des presses médicales, scientifiques et agricoles si le Gouvernement entend respecter l'engagement qu'elle a pris et créer cette nouvelle catégorie de la presse de « la connaissance et du savoir ».

8281

Propriété intellectuelle

(droits d'auteur – réforme – perspectives)

99081. – 20 septembre 2016. – M. Guénaél Huet attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la réforme du droit d'auteur par la Commission européenne. La Commission européenne veut réformer le droit pour favoriser la diffusion transfrontalière des programmes audiovisuels. Pour encourager la diffusion transfrontalière en ligne, la Commission européenne souhaite remettre en cause « la territorialité des droits » qui offre la possibilité de négocier pays par pays la diffusion des œuvres et le règlement des droits d'auteurs. Le projet de la Commission consisterait à étendre le principe du pays d'origine à la diffusion numérique. Cela impliquerait de s'acquitter des droits de diffusion dans le pays d'origine. L'industrie de la création est très critique à l'égard de cette réforme, vendre les droits de diffusion territoire par territoire permettant le financement de programmes moins rentables au nom de la diversité culturelle et du besoin d'information locale. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement vis-à-vis de cette réforme.

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 91284 François Cornut-Gentille.

Décorations, insignes et emblèmes

(médaille commémorative – Moyen-Orient – perspectives)

98962. – 20 septembre 2016. – M. Nicolas Dhuicq appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la demande exprimée par l'association « Avigolfe » (Association des victimes civiles et militaires des guerres du Golfe et des Balkans) qui souhaiterait la création d'une médaille commémorative spécifique, par la France, pour la guerre

du golfe Persique 1990-1991, à l'instar d'autres pays engagés. Il convient de rappeler que les médailles commémoratives ont vocation à perpétuer le souvenir de conflits au cours desquels les troupes françaises ont été engagées. Cette médaille pourrait s'appeler médaille commémorative française des opérations du golfe Persique, terme utilisé sur les titres de pension d'invalidité et sur l'arrêté du 13 juin 2006 fixant la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations dans le golfe Persique et le golfe d'Oman. Il semble en effet légitime que cette médaille soit créée, à l'heure où le vingt-cinquième anniversaire de cette guerre est célébré, afin d'honorer comme il se doit, tous les soldats ayant combattu pour la France. Aussi, il souhaiterait avoir sa position en la matière.

Défense

(armement – fusil d'assaut – appel d'offres – conclusions)

98964. – 20 septembre 2016. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de la défense** sur le nouveau fusil d'assaut des forces armées. Afin de remplacer le fusil FAMAS, un appel d'offres européen a été lancé par le ministère de la défense pour l'acquisition de 100 000 fusils. Plusieurs sociétés européennes ont fait des offres. Compte-tenu de l'enjeu avant tout opérationnel du choix du futur fusil d'assaut, il lui demande de préciser les différents tests opérationnels menés avec chacun des fusils proposés (en indiquant l'unité chargée du test et les conditions de ce dernier) et d'indiquer les conclusions de chacun de ces tests qui ont permis de procéder à la sélection finale.

Défense

(réservistes – réserve opérationnelle – réglementation)

98965. – 20 septembre 2016. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'accès à la réserve opérationnelle. Le contexte de menace terroriste que connaît actuellement le pays a mené le Gouvernement à promouvoir le recours à la réserve opérationnelle et à en augmenter les effectifs. Cette remise en avant bienvenue apparaît comme l'un des moyens de réduire la pression exercée par ce contexte sur les forces de l'ordre tout en assurant la sécurité des citoyens. La réserve opérationnelle est actuellement constituée de deux niveaux correspondant à deux façons de s'engager : la réserve de 1^{er} niveau, ou d'emploi, composée de volontaires avec ou sans expérience militaire préalable, âgés de 17 à 35 ans, et la réserve de 2^e niveau, ou de disponibilité, regroupant sous un régime de contrainte tous les anciens militaires issus de l'armée active, dans la limite des cinq années suivant la cessation de leur état de militaire. Toutefois, dans de nombreux cas, les anciens militaires ont dépassé la limite des cinq années suivant cette cessation et, bien sûr, celle des 35 ans. Par ailleurs, de nombreux anciens réservistes ont terminé leur engagement avant 35 ans. Dans ce dernier cas, la limite fixée à 35 ans s'applique de la même manière que s'ils étaient des « primo-réservistes » sans aucune expérience. Pour ces deux catégories au moins, la limite d'âge pourrait être repoussée pour que des personnes formées et déjà expérimentées puissent servir auprès de la réserve. Il lui demande donc quelles évolutions de cette limite d'âge le Gouvernement pourrait envisager pour assurer l'efficacité de la réserve opérationnelle et inclure un nombre plus important de personnes déjà formées.

8282

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

99057. – 20 septembre 2016. – **Mme Edith Gueugneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie** sur la contribution de la France au Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA). Afin de parvenir au respect des objectifs de développement durable, la France doit demeurer un acteur majeur en matière d'éducation, de santé et notamment des droits des femmes et des filles sur le plan mondial. À cet égard, le budget de l'aide au développement constitue un levier essentiel permettant de mobiliser la France vers la réussite et l'accomplissement de ces objectifs. Entre 2011 et 2015, la France a alloué 23 millions d'euros à l'UNFPA, dont une modeste contribution volontaire annuelle d'environ 500 000 euros. Alors que l'UNFPA constitue un partenaire stratégique de la France en matière d'investissements essentiels pour la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes et des filles, y compris pour l'accès universel à la planification familiale et à la contraception moderne, les allocations budgétaires de la France pour des programmes de coopération multi-

bilatérale avec l'UNFPA ont diminué de plus d'un quart sur cette même période. À l'orée de la discussion budgétaire pour 2017, elle souhaite dès lors que le Gouvernement lui indique le montant exact de la contribution de la France à l'UNFPA pour 2016. Par ailleurs, et tandis que la situation des finances publiques implique nécessairement une priorisation des enjeux, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'engagement qui sera celui de la France pour 2017, sachant que se pose aussi la question d'une revalorisation de cette contribution volontaire qui apparaît en décalage compte tenu de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs affichés en matière de santé sexuelle et reproductive mondiale.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22160 Philippe Meunier ; 26401 Gilbert Collard ; 58322 Sylvain Berrios ; 66972 Sylvain Berrios ; 76125 Jean-Pierre Gorges ; 76281 Sylvain Berrios ; 77475 Thierry Lazaro ; 77476 Thierry Lazaro ; 77478 Thierry Lazaro ; 77484 Thierry Lazaro ; 77485 Thierry Lazaro ; 77486 Thierry Lazaro ; 79679 Alain Marleix ; 81491 Mme Marie-Line Reynaud ; 82799 Thierry Lazaro ; 82817 Thierry Lazaro ; 82818 Thierry Lazaro ; 82819 Thierry Lazaro ; 82828 Thierry Lazaro ; 82829 Thierry Lazaro ; 82842 Thierry Lazaro ; 83071 Thierry Lazaro ; 83072 Thierry Lazaro ; 83073 Thierry Lazaro ; 83074 Thierry Lazaro ; 83075 Thierry Lazaro ; 83079 Thierry Lazaro ; 83083 Thierry Lazaro ; 83226 Thierry Lazaro ; 83228 Thierry Lazaro ; 83229 Thierry Lazaro ; 83230 Thierry Lazaro ; 83232 Thierry Lazaro ; 83233 Thierry Lazaro ; 83240 Thierry Lazaro ; 83241 Thierry Lazaro ; 83244 Thierry Lazaro ; 83246 Thierry Lazaro ; 83257 Thierry Lazaro ; 83258 Thierry Lazaro ; 83259 Thierry Lazaro ; 83260 Thierry Lazaro ; 83261 Thierry Lazaro ; 83263 Thierry Lazaro ; 83264 Thierry Lazaro ; 83265 Thierry Lazaro ; 83270 Thierry Lazaro ; 83271 Thierry Lazaro ; 83273 Thierry Lazaro ; 83276 Thierry Lazaro ; 83284 Thierry Lazaro ; 83407 Thierry Lazaro ; 83663 Thierry Lazaro ; 83664 Thierry Lazaro ; 83665 Thierry Lazaro ; 83747 Thierry Lazaro ; 83748 Thierry Lazaro ; 83750 Thierry Lazaro ; 83751 Thierry Lazaro ; 84153 Sylvain Berrios ; 84638 Sylvain Berrios ; 84932 Thierry Lazaro ; 84933 Thierry Lazaro ; 84934 Thierry Lazaro ; 84935 Thierry Lazaro ; 84936 Thierry Lazaro ; 84937 Thierry Lazaro ; 84938 Thierry Lazaro ; 84939 Thierry Lazaro ; 84940 Thierry Lazaro ; 85553 Sylvain Berrios ; 92025 Mme Marie-Louise Fort ; 92415 Mme Marie-Line Reynaud ; 92477 Sylvain Berrios ; 93923 Thierry Lazaro ; 95478 Sylvain Berrios ; 96180 Christophe Premat ; 96243 Mme Marie-Louise Fort ; 96385 Philippe Armand Martin ; 96541 Thierry Lazaro ; 96605 Thierry Lazaro.

8283

Assurances

(assurances complémentaires – plans d'épargne retraite populaire – déblocage – conditions)

98939. – 20 septembre 2016. – **M. Richard Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les possibilités d'élargissement des cas de déblocages anticipés du Plan d'épargne retraite populaire (PERP). Actuellement, l'article L. 132-23 du code des assurances prévoit que le PERP ne peut faire l'objet de déblocages anticipés sous la forme de rachats, sauf dans cinq cas : invalidité de l'assuré, décès du conjoint ou du partenaire, expirations des droits à l'assurance chômage, situation de surendettement ou liquidation judiciaire de l'activité non salarié de l'assuré. Ainsi, un souscripteur devant cesser son activité principale avant l'âge légal de départ à la retraite suite à la fin de la réglementation des quotas laitiers, et ce sans aides à la cessation, ne pourrait effectuer de sorties en capital de son PERP afin de retrouver la trésorerie nécessaire à la poursuite de ses autres activités. Dans sa première version, le projet de loi n° 3623 relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoyait d'élargir les possibilités de déblocage anticipé par rachat pour les PERP de faible montant. En effet, l'article 33 prévoyait que « dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi : [...] permettant d'élargir les possibilités de rachat anticipé des plans d'épargne retraite populaire lorsque ces contrats se caractérisent par un faible encours et l'absence de versements depuis plusieurs années ». Cependant, dans le cadre de la procédure accélérée, l'Assemblée nationale puis le Sénat ont supprimé en première lecture cette possibilité d'établissement d'une nouvelle exception au principe de non rachat du PERP. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage toujours de modifier et d'élargir les conditions légales permettant le déblocage anticipé du Plan d'épargne retraite populaire, afin notamment d'introduire une possibilité de sortie en capital lors d'une cessation de l'activité principale du souscripteur pour des raisons réglementaires.

*Audiovisuel et communication**(télévision – chaînes françaises – diffusion à l'étranger)*

98941. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'accès à la télévision française depuis l'étranger. Alors que du fait du développement des technologies de l'information et de la communication, les Français expatriés ont plus facilement accès à l'information française et entretiennent et maintiennent plus facilement le lien avec leur pays, le régime juridique de production audiovisuel a pour conséquence une diffusion parcellaire et restreinte du programme télévisuel des chaînes françaises. L'auteur de la présente question avait suggéré, afin de répondre aux attentes des Français, de permettre la diffusion à la télévision de rattrapage en France et à l'étranger des œuvres coproduites par les chaînes de télévision françaises. L'accès à la télévision publique française est un souhait légitime exprimé par les Français de l'étranger. En dépit des multiples interventions tant en séance que par voie de questions écrites, cette question n'a fait l'objet d'aucune avancée concrète. C'est pourquoi l'auteur de la présente question suggère une nouvelle fois : la création d'une table de concertation annuelle entre les comités directeurs de France Médias Monde, TV5 Monde, France télévisions et la commission d'enseignement, affaires culturelles, audiovisuel extérieur, francophonie de l'Assemblée des Français de l'étranger ; la constitution d'un groupe parlementaire de travail dans lequel participeraient notamment des parlementaires et des membres de l'Assemblée des Français à l'étranger ; la mise en place d'accords culturels entre pays partenaires de la francophonie, (le Canada et la France pourraient faire l'objet d'un premier accord : contenus canadiens accessibles en France et la réciproque concernant les contenus français) ; la mise en œuvre d'un accès paramétré aux contenus de la télévision publique pour les Français de l'étranger *via* la mise en place d'un service d'accès par VPN *Virtual private network*, permettant de se connecter à un réseau distant de manière sécurisée) par une entreprise française à la délégation de service public ; de réformer le code de la propriété intellectuelle permettant un accès encadré pour les Français expatriés à l'étranger ; de permettre la diffusion à la télévision de rattrapage en France et à l'étranger des œuvres coproduites par les chaînes de télévision françaises comme le prévoyait la proposition de loi n° 1695 du 14 janvier 2014 déposée par l'auteur de la présente question. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à donner une suite concrète à ces suggestions.

*Chambres consulaires**(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)*

98951. – 20 septembre 2016. – M. Guy Teissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'alarmante situation des chambres de commerce et d'industrie. En 4 ans, entre 2012 et 2016, la taxe affectée aux CCI a été réduite de 35 %. En 2016, le montant de la taxe affectée aux CCI est inférieur à celui reçu par le réseau en 2002. Cette réduction a un impact très fort sur les CCI les plus dépendantes à la TFC, en l'occurrence les petites CCI territoriales qui assurent un service de proximité aux entreprises, qu'aucun autre acteur n'est en mesure de délivrer. Poursuivre en 2017 la baisse de la TFC, c'est mettre de nombreuses CCI territoriales dans une grande difficulté financière. Leur situation financière atteint un plancher critique : au niveau national : - 670 millions sur les fonds de roulement, 1 600 départs volontaires, 350 millions d'investissements programmés ont dû être abandonnés. La baisse du plafond de TFC conjuguée aux deux prélèvements sur fonds de roulement pour un montant total de 670 millions d'euros a eu pour effet de réduire drastiquement le niveau des fonds propres des CCI. Aujourd'hui, le réseau n'est même plus en mesure de respecter l'obligation de disposer d'un minimum de 2 mois de fonds de roulement. Pour tenter de faire face aux réductions drastiques de TFC, le réseau a mis en place en 2015 un plan emploi consulaire (PEC) qui a conduit à plus de 1 600 départs volontaires, représentant un coût supplémentaire de 130 millions d'euros. En 2016, la poursuite des contraintes budgétaires a conduit plusieurs CCI à compléter le PEC par des suppressions de postes sèches. L'absence de visibilité à moyen terme sur les ressources des CCI crée un climat anxiogène chez les collaborateurs du réseau. Si le réseau reconnaît l'utilité de participer au redressement des comptes publics du pays, la proportion de cette contribution est cependant inquiétante. Aussi, la baisse des ressources affectées aux CCI est disproportionnée par rapport aux efforts demandés aux opérateurs de l'État. Les baisses des ressources fiscales affectées aux CCI impactent directement sur les entreprises, la formation et l'emploi qui sont les trois principales missions des CCI financées par la TFC. Nous sommes ainsi en pleine contradiction du Gouvernement qui se donne comme priorités : la formation des demandeurs d'emploi et de l'apprentissage, le développement des TPE et PME, la simplification administrative pour les entreprises, la lutte contre le déficit extérieur, la transition écologique et environnemental, le maintien des services publics en zones rurales alors qu'il affaiblit dans le même temps l'action des CCI. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage, dans la perspective de la prochaine loi de finances, redonner les moyens à ces réseaux dont l'utilité est reconnue par tous.

*Collectivités territoriales**(élus locaux – indemnités – réglementation)*

98952. – 20 septembre 2016. – M. Sébastien Huyghe interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Ce nouveau dispositif soulève de nombreuses difficultés dans sa mise en place, notamment en ce qui concerne le calcul des indemnités des communes de moins de 1 000 habitants. En effet, si cette loi affiche une bonne intention, à savoir reconnaître le travail et les missions assumées par le maire ou attirer de nouvelles vocations d'élus ruraux, son application est impossible pour de nombreuses communes (estimées à 10 000 par l'association des maires ruraux du Nord) où le maire percevait moins que l'indemnité plafond pour de nombreuses raisons : permettre des marges de manœuvre en investissement ou en reversant une part à des conseillers délégués dans le cadre de l'enveloppe globale des indemnités légales. Sans mécanisme de compensation, cette loi met en péril l'équilibre budgétaire de certaines communes. En fixant l'indemnité du maire à 17 % de l'indice 1015 pour les communes de moins de 500 habitants et à 31 % du même indice pour les communes entre 500 et 999 habitants, cette loi met en danger le serein exercice des fonctions de maire ; d'autant plus que toutes les communes ne sont pas éligibles à la dotation élue qui reste de 2 800 euros. Il lui demande donc de clarifier les raisons qui ont présidé à cette modification dans le calcul des indemnités, l'absence de compensation financière accompagnant ladite mesure et la pertinence de l'étude d'impact de cette loi.

*Collectivités territoriales**(élus locaux – organisations représentatives – associations – statut)*

98953. – 20 septembre 2016. – M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences d'une mesure qui pourrait s'inscrire dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique visant à intégrer dans le champ des « représentants d'intérêt particulier (lobbys) et non général », les associations d'élus. Il y aurait là confusion des genres car les associations d'élus sont guidées par la recherche de l'intérêt général et sont composées de personnes élues au suffrage universel, ce qui les distingue bien des personnes représentant les lobbys. Les associations d'élus jouent un rôle crucial, et constituent un intermédiaire remarquable, pour faire remonter auprès des pouvoirs publics les attentes, les préoccupations des exécutifs locaux ou des administrés. Par ailleurs, sans s'opposer au vouloir de transparence, ces associations qui sont contrôlées dans leur gestion et leur fonctionnement, ne peuvent pas, de par leur caractéristique, leur nature, être répertoriées dans les représentants d'intérêts particuliers. Il y aurait là une véritable absurdité. Loin de s'opposer au besoin de transparence, les associations d'élus demandent simplement que la défense de l'intérêt général ne soit pas assimilée à celle d'intérêts purement privés. Aussi, il demande à ce que soit exclue définitivement, dans le projet de loi, la demande d'inscription des associations d'élus parmi la liste des lobbys. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet.

8285

*Déchets, pollution et nuisances**(politique et réglementation – rejets toxiques – réglementation)*

98961. – 20 septembre 2016. – M. Guénaél Huet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de lier économie et écologie. Dans le sud de la France, une usine déverse des polluants sur des sites naturels, comme les Calanques, alors même que des investigations chimiques ont montré une pollution au-dessus des seuils autorisés. Cet exemple montre que les pouvoirs publics ne peuvent plus dissocier économie et écologie au risque de se retrouver avec des catastrophes écologiques régulières et coûteuses mais aussi des catastrophes sanitaires liées au déversement de substances toxiques dans l'air, l'eau et la terre. Aussi, il lui demande pourquoi certaines entreprises obtiennent une dérogation, en cas de pollution écologique permanente, pour poursuivre leur activité.

*Départements**(action sociale – financement)*

98967. – 20 septembre 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par de nombreux départements concernant le versement du RSA. Selon l'Association des départements de France, une quarantaine de départements devraient se retrouver, en 2016, en incapacité de payer la totalité des sommes liées aux prestations sociales, compte tenu de la baisse des dotations de l'État et de la hausse du RSA et de l'aide aux personnes âgées. Bien que les départements engagent des mesures plus

poussées de lutte contre la fraude et d'accompagnement vers l'emploi, le député souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'aider au cas par cas les collectivités territoriales qui ne seraient pas en mesure d'assurer le versement du RSA afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires, et selon quelles modalités.

Établissements de santé

(établissements privés à but non lucratif – moyens – perspectives)

98994. – 20 septembre 2016. – M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la prolongation et de l'augmentation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour les activités sanitaires, sociales et médico-sociales non lucratives. En effet, prolonger et augmenter le CICE de 6 % à 7 % va accentuer et faire perdurer le coup porté auxdites activités, œuvrant dans le même domaine que les structures de droit commercial. Pour les dirigeants bénévoles comme pour les salariés, cette situation, qui perdure depuis janvier 2013, est aussi préoccupante qu'incompréhensible. De plus, la mesure compensatrice de rehaussement du montant de l'abattement sur la taxe sur les salaires adoptée fin 2012 ne rétablit l'équilibre que pour les organismes sans but lucratif inférieurs à 10 salariés. Ce qui ne concerne que 2 % des emplois. Mais le CICE n'est pas le seul désavantage subi par ce secteur d'activités. Les charges sociales supérieures au titre du risque vieillesse, le chômage, mais aussi la fiscalité locale avec la taxe foncière voire la taxe d'habitation, sont autant d'éléments qui pèsent plus lourdement sur les associations, fondations et mutuelles tandis que les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux sont totalement exonérés de fiscalité et subissent des assiettes et des taux de charges sociales moindres. Le Sénat avait adopté en 2015 une mesure transversale compensatoire des handicaps sociaux et fiscaux pour les activités sanitaires, sociales et médico-sociales privées non lucratives : le crédit d'impôt pour l'action solidaire. Cependant, cette mesure a été remise en cause par l'Assemblée nationale qui l'a supprimée. Face à cela, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier cet état de fait.

Français de l'étranger

(banques et établissements financiers – résidents des États-Unis – comptes domiciliés en France – frais)

99013. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences pour les non-résidents des États-Unis du *Foreign account tax compliance act* (FATCA). Nombre de Français expatriés pour des raisons professionnelles souhaitent pouvoir garder un compte bancaire en France. Si l'accord FACTA n'interdit pas aux expatriés français résidant aux États-Unis de posséder un compte en France, il impose aux banques françaises de se soumettre à la réglementation américaine. Cette soumission à la réglementation américaine entraîne, selon les établissements de crédit français, certains frais. Ces établissements considèrent que la gestion des comptes des expatriés présente un intérêt économique limité et ont fait le choix de ne pas se conformer à la législation américaine, et décident ainsi de fermer les comptes de leurs clients français expatriés. Alors que le phénomène de fermeture des comptes avait à peine débuté, l'auteur de la présente question s'était saisi du dossier en déposant auprès du Gouvernement la question écrite n° 48264 du 28 janvier 2014, à laquelle malheureusement aucune réponse n'a été apportée en dépit de multiples renouvellements. L'auteur de la présente question s'est battu au Parlement pour faire échec à la ratification de l'accord permettant l'application de FATCA en France et a interpellé à maintes reprises le Gouvernement, la Banque de France et l'Autorité de contrôle prudentiel bancaire pour faire appliquer le droit au compte des Français non-résidents établis aux États-Unis. Lors des débats sur la loi Macron, l'auteur de la présente question avait finalement obtenu le vote d'un amendement, malheureusement censuré par la suite par le Conseil constitutionnel pour des raisons de procédure, et permettant la saisine automatique de l'Autorité de contrôle prudentiel pour sanction de l'organisme bancaire ne respectant pas le droit au compte. Le Défenseur des droits, saisi par une personne concernée par FATCA d'une contestation de refus d'ouverture de compte par un établissement financier a rendu au premier semestre 2016 une décision d'importance majeure. Après avoir recommandé à l'établissement de crédit concerné par cette saisine de modifier ses procédures d'ouverture de compte afin d'en permettre la souscription aux personnes de nationalité américaine, aux binationaux et aux Français résidant aux États-Unis, le Défenseur des droits a suggéré au ministère de l'économie de procéder à l'analyse de l'impact de la réglementation FATCA sur les politiques commerciales des institutions financières françaises à l'égard des clients de nationalité américaine, des binationaux et des Français résidant aux États-Unis. Cette recommandation a été assortie d'une demande au Gouvernement de l'informer des mesures qu'il entend prendre pour prévenir les refus d'ouverture de compte et les résiliations décidées par des établissements de crédit en considération des critères

discriminatoires de la nationalité ou du lieu de résidence. Cette décision a en outre été transmise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi qu'à la Fédération bancaire française et l'Association française des sociétés financières. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite concrète et rapide aux recommandations et suggestions du Défenseur des droits.

Impôt sur le revenu

(paiement – prélèvement à la source – perspectives)

99020. – 20 septembre 2016. – **M. Philippe Gomes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme visant à mettre en place un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu dès 2018. Il rappelle que l'administration a prévu de ne pas imposer les revenus de l'année 2017 pour permettre aux contribuables nationaux de ne pas avoir simultanément deux années d'impôt à payer en 2018, tout en instaurant un certain nombre de mesures anti-abus spécifiques pour traiter, par exemple, le cas de revenus exceptionnels. Il relève également que le ministère de l'économie et des finances élabore un projet de texte visant à instaurer un crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) égal au montant de l'impôt dû sur les revenus non exceptionnels de l'année 2017, de manière à neutraliser le montant de l'impôt dû sur ces revenus. Il souligne que ce CIMR doit en principe s'imputer sur l'impôt dû au titre des revenus 2017 - après imputation des réductions, crédits d'impôts, prélèvements ou retenues non libératoires - et que son excédent éventuel sera restitué aux contribuables. Ce mécanisme semble régler techniquement la possibilité pour un contribuable d'investir outre-mer en 2017, et de demander ensuite en 2018 la restitution de l'excédent de CIMR qui ne serait pas imputé. Il considère toutefois qu'il serait nécessaire de donner à ce mécanisme de restitution un caractère automatique, incontestable et encadré en termes de délais au bénéfice des contribuables métropolitains. À défaut, il craint qu'aucun investisseur métropolitain ne trouvera d'intérêt à réaliser une opération d'investissement outre-mer en 2017, mais préférera davantage attendre l'année 2018 pour réduire son impôt au titre des revenus de 2018. Il s'inquiète donc des conséquences inévitables que cette réforme du mode de paiement de l'impôt sur le revenu entraînera sur le volume des investissements 2017 en outre-mer, et notamment en Nouvelle-Calédonie où l'on risque d'assister à une « année blanche » en termes d'investissements, ce qui serait absolument désastreux pour l'économie locale et les emplois du territoire. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement prévoit d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2017 une disposition encadrant le caractère automatique et avéré du mécanisme de restitution de l'excédent de CIMR non imputé au bénéfice des contribuables métropolitains. Il lui demande donc de lui confirmer que, dans cette hypothèse, il en résultera bien un mécanisme fiscal simple et suffisamment attractif pour les encourager à continuer à investir en outre-mer en 2017, en dépit du fait que leurs revenus non exceptionnels de cette même année n'entraîneront le paiement effectif d'aucun impôt.

Impôt sur le revenu

(paiement – prélèvement à la source – perspectives)

99021. – 20 septembre 2016. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le futur prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source qui inquiète l'UNAPL et l'UPA qui déplorent les nombreuses difficultés d'ordre pratique et social que posera la transformation des entreprises en collecteurs d'impôts, ce dispositif n'ayant pas été pensé à l'échelle des petites et moyennes entreprises. On peut craindre une source de complexité administrative qui n'est pas acceptable car les évolutions de situations personnelles, familiales et patrimoniales, contraindront l'employeur à effectuer des calculs et des décomptes qui ne sont pas de son ressort. Il sera également mis en situation de devoir expliquer des variations de salaires et des écarts de revenus entre salariés qu'il ne maîtrise en rien, engendrant d'inutiles tensions sociales. De plus, les entreprises ne recevront aucun moyen supplémentaire leur permettant d'assumer cette nouvelle responsabilité, avec des coûts et une charge administrative supplémentaires. Alors que les entreprises éprouvent des difficultés, sont fragiles et peinent à assurer leurs marges, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement puisque d'autres dispositifs plus simples sont possibles et préférables, sans impliquer les entreprises.

Impôt sur les sociétés

(taux – réforme – perspectives)

99023. – 20 septembre 2016. – **M. Guy Teissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par l'Union pour les entreprises des Bouches-du-Rhône (UPE 13) concernant les nouvelles annonces du Gouvernement s'agissant de la baisse de l'impôt sur les sociétés. Si une

prévision de l'allègement de l'IS va dans le bon sens, à l'image de ce qu'ont fait d'autres pays européens, la réforme tant attendue par les entrepreneurs ne va pas assez loin. En ciblant une partie des PME seulement (celles qui réalisent moins de 7,6 millions d'euros de chiffre d'affaires, et uniquement pour une fraction de leurs bénéficiaires), le Gouvernement français choisit d'introduire deux nouveaux seuils et de nouvelles distinctions entre entreprises, donc de nouvelles complexités, avec 3 taux différents d'IS (le nouveau taux de 28 % s'ajoutant aux deux taux déjà existants de 15 % et 33 %). En plus, il ne va pas au fond du sujet puisque l'IS est le meilleur exemple de complexité de calcul issue de l'administration avec plus de 240 retraitements fiscaux possibles pour calculer le résultat fiscal d'une entreprise. Ainsi, l'annonce du Gouvernement peut paraître séduisante pour les petites entreprises, mais elle est trop complexe à mettre en œuvre et surtout, elle n'est pas à la hauteur des enjeux. Les entreprises françaises et les investisseurs étrangers ont besoin de signaux clairs, de baisse de la pression fiscale, de simplicité et de visibilité à long terme. Pour cela, une véritable réforme totale de l'IS s'impose, permettant de toucher le maximum d'entreprises si l'on souhaite réellement améliorer la compétitivité du tissu entrepreneurial français. Diminuer et simplifier l'impôt sur les sociétés, c'est agir en faveur de l'attractivité de la France, de la convergence des économies européennes et donc des emplois. Aussi, il souhaiterait savoir quand le Gouvernement entend proposer une véritable réforme de la fiscalité, permettant d'aboutir à un système incitatif et performant.

Impôts et taxes

(politique fiscale – dons de produits alimentaires – dispositif incitatif)

99025. – 20 septembre 2016. – Mme Pascale Got interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 *bi s* du CGI. Dans un document fiscal publié le 3 août 2016 (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20160803), il est proposé une valorisation des dons en nature en fonction de leur date de péremption. Ainsi, il est indiqué que la valeur retenue pour le calcul de la réduction d'impôt sera égale : au coût de revient lorsque le bien est donné avant les trois derniers jours de sa date limite de consommation ; et à 50 % de ce coût de revient lorsque le bien est donné dans les trois derniers jours de sa date limite de consommation. Or avec cette méthode de calcul, il devient souvent plus intéressant financièrement de jeter les produits plutôt que de les donner. Alors que la plupart des dons en nature concerne des produits à J-2 ou J-1, cette valorisation risque donc de rendre l'incitation au don quasi-inexistante. Par ailleurs, cette nouvelle doctrine fiscale impose la mention des caractéristiques des produits acceptés alors que les codes-barres actuels ne contiennent pas de données sur la DLC des produits. Les professionnels de la grande distribution et les associations ont alerté sur le fait que cette nouvelle obligation sera très difficile à mettre en place d'un point de vue opérationnel. Pour cette raison, elle lui demande s'il est possible de revoir cette instruction fiscale de façon à préserver un dispositif fiscal incitatif et à faciliter la décision de don de produits alimentaires.

8288

Impôts et taxes

(taxe d'aménagement – recouvrement – perspectives)

99026. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet des modalités de recouvrement de la taxe d'aménagement lorsque plusieurs particuliers ont obtenu un permis de construire au titre de l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme. Si l'un des titulaires bénéficie d'un prêt à taux zéro, cet emprunteur devrait pouvoir demander un abattement sur la taxe d'aménagement en application de l'article L. 331-9 2° du code de l'urbanisme. Mais la taxe d'aménagement initiale étant calculée globalement au titre du seul permis de construire valant division, il se demande s'il est possible, pour l'emprunteur à taux zéro, de bénéficier de cet abattement pour sa seule construction et selon quelles modalités le calcul de la taxe d'aménagement peut être individualisé. Il souhaite que des informations précises lui soient fournies.

Impôts locaux

(taxe d'habitation – périmètres intercommunaux – réforme – conséquences)

99027. – 20 septembre 2016. – M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences fiscales négatives engendrées pour nombre de ménages par la réforme des périmètres intercommunaux. En effet, à la suite de la réforme de la taxe professionnelle, les communes n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale en fiscalité professionnelle unique en 2011, se sont vu transférer une part de la taxe d'habitation départementale. Le VII de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit pour ces communes de soustraire cette part de taux départemental au taux communal en cas de

fusion avec un EPCI en fiscalité professionnelle unique : cette opération est communément appelée « débasage ». Si ce « débasage » n'était pas appliqué, les contribuables des communes ayant bénéficié en 2011 de la part départementale de TH seraient impactés par une hausse importante et injustifiée de l'imposition. Or, selon une interprétation stricte de l'article susmentionné par la direction départementale des finances publiques de la Loire, ces dispositions relatives au « débasage » de la part départementale ne peuvent être appliquées aux communes membres d'un EPCI intercommunal en fiscalité additionnelle en 2011 lorsque ce dernier fusionne avec un EPCI issu d'une fusion postérieure à l'année 2011, dans la mesure où ce dernier constitue un établissement « nouveau ». Les textes n'ayant pu identifier cet écueil futur au moment de leur rédaction, il lui demande qu'une correction soit apportée lors d'une loi de finances rectificative pour 2016 ou lors de la prochaine loi de finances pour 2017 afin de préserver les intérêts des ménages et accompagner comme il se doit le mouvement de développement des intercommunalités souhaité par le Gouvernement.

Marchés publics

(appels d'offres – TPE-PME – accès)

99038. – 20 septembre 2016. – **M. Olivier Audibert Troin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude de nombreuses PME qui rencontrent des difficultés dans l'accès aux marchés publics. En effet, de plus en plus de collectivités locales ou services de l'État réorganisent leurs appels d'offres et font donc appel à l'UGAP. Cependant, cette pratique vient mettre fin à une collaboration salubre avec les petites et moyennes entreprises locales. Les critères définis par l'UGAP correspondent davantage aux grandes entreprises plutôt qu'aux PME. Il souhaite rappeler que le décret du 17 mars 2009 dispose que « les achats de l'État sont effectués dans les conditions les plus avantageuses sur le plan économique, tout en respectant les objectifs de développement durable et en favorisant l'accès le plus large possible des PME à la commande publique ». Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de favoriser l'accès des PME à la commande publique.

Moyens de paiement

(cartes bancaires – cartes bancaires anonymes – réglementation)

99043. – 20 septembre 2016. – **M. Guénhaël Huet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les cartes bancaires anonymes. Les cartes bancaires anonymes permettent de payer et de retirer discrètement de l'argent aux distributeurs. Leur création a été autorisée par la directive européenne sur la monnaie électronique et la directive sur les services de paiement. Les cartes totalement anonymes ne peuvent être chargées qu'à hauteur de 250 euros maximum, mais ce plafond peut être doublé et passer à 500 euros pour les cartes utilisables dans leur pays de vente. Un individu peut en acheter autant qu'il le souhaite. En 2015, la Commission européenne s'était fixé comme priorité de lutter contre le financement du terrorisme *via* les cartes prépayées. En France, la fin de l'anonymat pour les cartes prépayées devrait être instituée avec la parution d'un décret toujours en attente à ce jour. Aussi, il lui demande quand ce décret sera publié et si d'autres dispositions sont prévues pour renforcer la sécurité quant à l'utilisation de ce type de cartes bancaires.

Politique sociale

(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)

99065. – 20 septembre 2016. – **Mme Sabine Buis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en place de la prime d'activité pour les travailleurs non-salariés. Des associations d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de la prime d'activité déplorent des difficultés sur le terrain dans le cadre du calcul de la prime d'activité. Alors que le RSA socle et le RSA activité étaient calculés sur la même base de revenus, soit les dernières ressources connues du bénéficiaire, la prime d'activité 2016, elle, est calculée sur les ressources 2014 du travailleur non-salarié. Les conséquences de ce calcul sur le terrain sont importantes : des personnes n'ont plus le droit (ou un droit réduit) au RSA compte tenu de revenus 2014 moindres. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

*Sécurité sociale**(CSG et CRDS – non-résidents fiscaux – perspectives)*

99134. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la qualification d'imposition de toute nature de la CSG/CRDS au regard des conventions fiscales et sociales entre la France et les États-Unis. En vertu de l'article 29 de la loi de finances rectificative n° 2012-958 du 16 août 2012, les revenus fonciers et les plus-values des non-résidents sont désormais assujettis à la CSG/CRDS. Les Français résidant aux États-Unis sont par conséquent redevables de l'impôt américain sur le revenu auprès de l'administration fiscale américaine, l' *Internal revenue service* (IRS), et de la CSG/CRDS auprès des services des impôts des particuliers en France. Il en résulte par conséquent une double imposition qui ne devrait pas avoir lieu en vertu des conventions fiscales et sociales de lutte contre les doubles impositions. Alors que l'IRS estimait, contrairement au Gouvernement français, que la CSG/CRDS n'était pas des impositions de toutes nature, un arrêt de la cour d'appel du district de Columbia du 5 août 2016 a estimé que la CSG/CRDS rentrait bien dans le cadre de ses conventions, ouvrant ainsi le droit à la déductibilité de la CSG/CRDS payée au service des impôts des particuliers (SIP) aux revenus à déclarer à l'IRS. Il lui demande si le Gouvernement entend entreprendre les démarches nécessaires en direction du gouvernement américain, afin que l'IRS accepte de faire jouer les dispositions de ces conventions et que les Français résidant aux États-Unis ne subissent plus une double imposition.

*Sécurité sociale**(CSG et CRDS – non-résidents fiscaux – perspectives)*

99135. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de la qualification d'imposition de toute nature de la CSG/CRDS au regard des conventions fiscales et sociales entre la France et le Canada. En vertu de l'article 29 de la loi de finances rectificative n° 2012-958 du 16 août 2012, les revenus fonciers et les plus-values des non-résidents sont désormais assujettis à la CSG/CRDS. Les Français résidant au Canada sont par conséquent redevables de l'impôt canadien sur le revenu auprès de l'administration fiscale canadienne et de la CSG/CRDS auprès des services des impôts des particuliers en France. Il en résulte pas conséquent une double imposition qui ne devrait pas avoir lieu en vertu des conventions fiscales et sociales de lutte contre les doubles impositions. Certains Français ont avec l'aide de conseils spécialisés en fiscalité pu obtenir la déductibilité de la CSG/CRDS des revenus à déclarer auprès de l'administration fiscale canadienne. Il lui demande si le Gouvernement entend entreprendre les démarches nécessaires en direction du Gouvernement canadien afin que l'administration fiscale canadienne accepte de faire jouer les dispositions de ces conventions et que l'ensemble des Français résidant aux Canada ne subissent plus une double imposition.

8290

*Services**(ramonage – exercice de la profession – obligation de qualification – perspectives)*

99136. – 20 septembre 2016. – M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences d'une mesure qui pourrait s'inscrire dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique visant à supprimer l'activité de ramonage de la liste des activités soumises à l'obligation de qualification telle qu'elle est inscrite au sein de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Or cette activité est bien une activité à risque puisque des défaillances ou une mauvaise maîtrise des techniques et des savoir-faire peuvent conduire à des intoxications au monoxyde de carbone ou des incendies dont les conséquences sur les personnes et les biens peuvent être catastrophiques. Le ramoneur est ainsi habilité à délivrer un certificat de ramonage qui est un document qui engage sa responsabilité sur les travaux qu'il a réalisés et qui lui permet de signaler aux clients par écrit toutes les anomalies constatées et les travaux qui devraient être engagés le cas échéant pour supprimer le risque. Le ramoneur qualifié est un professionnel qui maîtrise la réglementation, les normes en vigueur et les prescriptions en matière de construction et d'entretien. Avec l'évolution des modes de chauffage (augmentation de l'usage des appareils biomasse), cette garantie de qualification est d'autant plus nécessaire. En effet, les avantages de ces nouveaux modes de chauffage très satisfaisants d'un point de vue environnemental et de consommation ont pour corollaire des risques plus importants nécessitant vérification, contrôle et entretien de qualité par une entreprise qualifiée. Un mauvais entretien des appareils et conduits pourrait avoir des répercussions sur la santé et la sécurité des consommateurs et dégraderait la profession de la filière bois dans son ensemble alors

qu'elle fait preuve d'efficacité. Par ailleurs, les intoxications sont responsables, en France, chaque année, de plusieurs milliers d'hospitalisations et d'une centaine de décès. Aussi il lui demande de bien vouloir maintenir l'activité de ramonage dans la liste des activités soumises à obligation de qualification.

Tourisme et loisirs

(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)

99141. – 20 septembre 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'abrogation de la circulaire référencée n° NOR/LBL/BO3/10070/C en date du 3 octobre 2003. En effet, la loi de finances 2016 vient de supprimer l'exonération de la taxe de séjour dont bénéficiaient jusqu'à présent les personnes handicapées durant leurs loisirs et leurs vacances. Ce dispositif permettait indirectement aux associations, ayant pour objet de mettre en place des séjours ou vacances pour des personnes handicapées, de bénéficier d'une réduction sur le tarif global du séjour. Ces personnes disposent, en général, de faibles revenus et une augmentation, aussi minime soit-elle, impacte réellement sur leur participation à ces moments d'évasion de leur quotidien. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour pallier la suppression de cette exonération.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 61007 Mme Marie-Louise Fort ; 77450 Thierry Lazaro ; 77451 Thierry Lazaro ; 77453 Thierry Lazaro ; 77602 Thierry Lazaro ; 79330 Philippe Meunier ; 79365 Philippe Meunier ; 79366 Philippe Meunier ; 79367 Philippe Meunier ; 79369 Philippe Meunier ; 79371 Philippe Meunier ; 79372 Philippe Meunier ; 79373 Philippe Meunier ; 79374 Philippe Meunier ; 79375 Philippe Meunier ; 79376 Philippe Meunier ; 79377 Philippe Meunier ; 82753 Thierry Lazaro ; 82754 Thierry Lazaro ; 82800 Thierry Lazaro ; 82803 Thierry Lazaro ; 82810 Thierry Lazaro ; 82811 Thierry Lazaro ; 82813 Thierry Lazaro ; 82816 Thierry Lazaro ; 82833 Thierry Lazaro ; 83089 Thierry Lazaro ; 83103 Thierry Lazaro ; 83105 Thierry Lazaro ; 83111 Thierry Lazaro ; 83193 Thierry Lazaro ; 83195 Thierry Lazaro ; 83196 Thierry Lazaro ; 83198 Thierry Lazaro ; 83199 Thierry Lazaro ; 83200 Thierry Lazaro ; 83202 Thierry Lazaro ; 83203 Thierry Lazaro ; 83204 Thierry Lazaro ; 83576 Thierry Lazaro ; 83577 Thierry Lazaro ; 83584 Thierry Lazaro ; 83585 Thierry Lazaro ; 83586 Thierry Lazaro ; 83587 Thierry Lazaro ; 83588 Thierry Lazaro ; 83597 Thierry Lazaro ; 83598 Thierry Lazaro ; 83599 Thierry Lazaro ; 83600 Thierry Lazaro ; 84223 Sylvain Berrios ; 85441 Sylvain Berrios ; 86821 Thierry Lazaro ; 86822 Thierry Lazaro ; 86826 Thierry Lazaro ; 86832 Thierry Lazaro ; 86840 Thierry Lazaro ; 86842 Thierry Lazaro ; 86893 Thierry Lazaro ; 86894 Thierry Lazaro ; 86899 Thierry Lazaro ; 86904 Thierry Lazaro ; 86905 Thierry Lazaro ; 86906 Thierry Lazaro ; 86907 Thierry Lazaro ; 86908 Thierry Lazaro ; 86909 Thierry Lazaro ; 88175 Sylvain Berrios ; 90550 Mme Colette Capdevielle ; 90737 Mme Colette Capdevielle ; 93012 Sylvain Berrios ; 93205 Sylvain Berrios ; 93206 Sylvain Berrios ; 93208 Sylvain Berrios ; 93209 Sylvain Berrios ; 93609 Mme Colette Capdevielle ; 96330 Philippe Armand Martin ; 96349 Alain Marsaud ; 96520 Christophe Premat.

Bourses d'études

(enseignement secondaire – réforme – conséquences)

98948. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences du décret n° 2016-65 du 16 mars 2016 relatif aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée. Ledit décret a abrogé les bourses provisoires de lycée qui pouvaient auparavant être attribuées aux élèves connaissant une forte dégradation de leur situation financière familiale après la fin de la campagne annuelle de bourses. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer d'une part les raisons qui ont conduit à supprimer ce dispositif qui venait en aide à des élèves dont les familles connaissaient de graves difficultés économiques en cours d'année et d'autre part les moyens mis en œuvre pour répondre aux préoccupations de ces personnes.

*Drogue**(toxicomanie – lutte et prévention)*

98970. – 20 septembre 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de sensibiliser davantage les jeunes sur les dangers des drogues. À l'occasion de l'Euro 2016, des millions de supporters européens sont venus en France pour encourager leurs équipes respectives. Plus d'une cinquantaine de bénévoles ont été présents aux abords des stades de façon à faire de la prévention anti-drogues à grande échelle. C'est ainsi que près de 250 000 livrets anti-drogues ont été distribués par l'association « Non à la drogue, oui à la vie ». La consommation de drogues a toujours été un fléau mais à cela, s'ajoutent aujourd'hui de nombreuses fausses informations autour de ce sujet : dépénalisation, légalisation de drogues « douces » ou « dures », de nouvelles drogues etc. Les actions de prévention organisées par les institutions gouvernementales doivent être multipliées. Les enfants doivent être informés dès leur plus jeune âge. Aussi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour instaurer des actions de prévention anti-drogues pluriannuelles dans les écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur.

*Drogue**(toxicomanie – lutte et prévention)*

98971. – 20 septembre 2016. – M. Damien Abad interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la prévention anti-drogues. Les jeunes, particulièrement concernés et soumis à de fortes pressions, en sont souvent les premières victimes d'autant que toutes sortes de fausses informations circulent à ce sujet et risquent de semer le trouble dans leur esprit. L'éducation et l'information dans ce domaine jouent un rôle prépondérant dès le plus jeune âge. De nombreux acteurs, notamment des médecins, enseignants, éducateurs, policiers, gendarmes, pompiers ou encore travailleurs sociaux souhaitent amplifier la lutte contre ce fléau en renforçant les actions de prévention pluriannuelles dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur. Ainsi, il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

*Enseignement**(cantines scolaires – familles nombreuses – remises – suppression)*

98977. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les tarifs des cantines scolaires. Jusqu'à cette rentrée scolaire les familles dont trois enfants au moins fréquentaient la cantine ou l'internat d'un établissement bénéficiaient de « remises de principe » qui atténuaient la charge financière importante pour les familles nombreuses des frais de repas et d'hébergement. Ces réductions sont supprimées à compter de la rentrée 2016, au motif que les montants des fonds sociaux pour les collégiens ont été considérablement accrus et que les aides doivent être réservées aux plus modestes. Cette mesure constitue une nouvelle rupture avec la philosophie de la politique d'aide aux familles qui depuis 1946 n'est pas considérée comme une politique sociale, mais comme une politique à part entière d'aide aux familles. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend, afin de renouer avec la philosophie de la politique familiale issue des orientations du Conseil national de la Résistance, revenir sur cette mesure qui pénalise un nombre conséquent de familles.

*Enseignement**(enfants – stress – lutte et prévention)*

98978. – 20 septembre 2016. – M. Guénaél Huet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le stress provoqué par l'école chez les enfants. De nombreuses familles franchissent les cabinets de psychologues pour des problèmes liés au stress provoqué par l'école chez leurs enfants. Dans le domaine de la psychiatrie, 50 % de causes de consultation concernent d'une façon ou d'une autre des difficultés scolaires. La nécessité de faire des études et d'obtenir un diplôme a pris une importance telle dans la société française que réussir à l'école est devenue une obligation pour réussir sa vie. Pourtant, réussir sa vie professionnelle ne découle pas systématiquement de bons résultats scolaires. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour que les élèves n'aient plus à subir autant de pression concernant leur réussite scolaire.

*Enseignement**(établissements scolaires – mobilier ergonomique – développement)*

98979. – 20 septembre 2016. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité de renouveler le mobilier scolaire du primaire et du secondaire afin d'introduire du mobilier ergonomique dans les écoles. À chaque période de rentrée scolaire, les problèmes de dos des élèves du primaire et du secondaire sont dénoncés par de nombreux responsables issus du milieu politique ou associatif. Outre les cartables souvent trop lourds, pouvant être à l'origine de scoliose ou de multiples pathologies du dos, vient s'ajouter le problème du mobilier scolaire. Le manque d'ergonomie de la majeure partie du mobilier actuel rend impossible pour un élève le maintien, durant plusieurs heures, d'une position droite du dos. Progressivement, l'élève se vouute et cela entraîne, au fil des années, de nombreux problèmes dorsaux. Les pays de l'Europe du Nord ont déjà pris en compte depuis longtemps ce problème et ont généralisé l'utilisation de mobiliers ergonomiques qui permettent d'installer l'enfant dans des conditions plus adaptées aux longues heures d'apprentissage qu'il passe en position assise. Les mobiliers ergonomiques apportent une diminution des contraintes lombaires ainsi qu'une meilleure position pour la vision. Tout cela débouche sur de meilleures conditions d'apprentissage, favorisées par une meilleure concentration de l'enfant du fait que celui-ci subit moins de contraintes physique sur son corps. Un remplacement progressif de l'ancien mobilier, par un mobilier ergonomique, guère plus coûteux, pourrait être effectué au sein des écoles afin de prévenir le mal de dos chez les élèves. Le coût estimé de ces maux de dos en France est de deux milliards d'euros par an. Si dès le plus jeune âge les enfants disposent de moyens pour protéger leur dos, cela permettra de prévenir des pathologies plus tard et ainsi de pouvoir faire certaines économies au long terme. La décision de remplacement de ce mobilier revient aux collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande à ce que le ministère donne des instructions et incite les décideurs locaux à initier ou accélérer ce remplacement en leur donnant des moyens spécifiques pour ces investissements.

*Enseignement**(établissements scolaires – terrorisme – prévention – perspectives)*

98980. – 20 septembre 2016. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le rôle de l'école dans la prévention contre le terrorisme. Alors que plusieurs mineurs soupçonnés de vouloir commettre un attentat ont été arrêtés et que les mesures de sécurité ont été intensifiées aux abords des établissements scolaires, il souhaiterait savoir si elle envisage de mettre en place des temps de dialogue entre le corps enseignant et les élèves afin d'aborder le sujet du terrorisme, et quelle place elle entend donner à « l'École » afin de prévenir les actes de terrorisme, et promouvoir la laïcité et la citoyenneté dès le plus jeune âge.

*Enseignement**(pédagogie – expérimentations pédagogiques – perspectives)*

98982. – 20 septembre 2016. – **Mme Pascale Got** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la possibilité de développer l'expérimentation pédagogique et de mieux l'intégrer à la formation des enseignants. Entre 2011 et 2014, une expérimentation inspirée des travaux de Maria Montessori et des recherches en neurosciences a été expérimentée dans une classe de l'école maternelle publique Jean Lurçat, située à Gennevilliers en zone d'éducation prioritaire. Cette expérimentation n'a pas été évaluée par le Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO), mais l'a été par d'autres chercheurs (CNRS de Grenoble) qui ont pu constater que les enfants progressaient plus vite que la norme actuelle. Des restitutions vidéos de ce projet permettent également de constater les résultats positifs de cette expérimentation, tant sur le plan des connaissances que sur celui de l'épanouissement des enfants et de l'apprentissage du vivre ensemble. Cette expérimentation a pris fin en 2014 et il a été précisé dans une réponse à la question n° 76959 de Mme Barbara Pompili qu'une généralisation de ce dispositif n'était pas apparue raisonnablement envisageable en raison du coût du nouveau matériel pédagogique et du fait que l'expérience a été menée dans une seule classe. L'article 34 du code de l'éducation (BO no 18 du 5 mai 2005) semble ainsi permettre ce type d'expérimentation innovante, sans pour autant que ces dernières soient réellement capitalisées lorsqu'elles obtiennent des résultats positifs. En 2011, les rapporteurs du « Rapport sur les expérimentations liées à l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'école », remis au Haut conseil de l'éducation le 27 juin 2011, soulignaient en effet que « les expérimentations pourraient participer de la formation des enseignants en ce qu'elles leur permettent de déplacer

leur point de vue, soit en pensant de nouveaux problèmes, soit en pensant autrement des phénomènes qu'ils pensaient bien connaître. [Mais que,] de cette formation en actes qui nécessiterait d'être étayée et formalisée dans le cadre de dispositifs de formation et/ou d'échanges, il ne [...] semble pas qu'il soit fait grand-chose ». Ce constat a été renouvelé dans un rapport de l'inspection générale en 2013. Plusieurs pistes ont été proposées dans ces rapports, notamment celle qui consiste à mieux intégrer les expérimentations dans la formation des enseignants. Aussi, elle souhaite savoir si d'autres expérimentations positives ont été réalisées depuis, si elles ont pu faire l'objet d'une évaluation et, en cas d'évaluation positive, d'une intégration à la formation initiale et continue des enseignants. Au-delà de l'initiative des équipes enseignantes, il est important que l'éducation nationale puisse relayer les initiatives et diffuser de nouvelles pratiques en valorisant les expérimentations positives. Elle souhaite donc connaître les dispositifs engagés pour développer les débats et l'innovation dans la pédagogie à l'école.

Enseignement

(politique de l'éducation – maîtrise de la langue française – perspectives)

98983. – 20 septembre 2016. – M. Guénaél Huet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la maîtrise de la langue française par les élèves du collège. D'après une étude du ministère de l'éducation nationale, 60 % des élèves ont une bonne maîtrise de la langue dont un quart un excellent niveau. 15 % des élèves ont une maîtrise réduite, voire très réduite, de la langue française. 3 % d'entre eux sont en grande difficulté. Ainsi, les inégalités scolaires restent une réalité, imprégnées par une forte influence de l'origine sociale sur les performances. Les résultats des élèves des zones d'éducation prioritaire sont inférieurs aux autres, 27,4 % d'entre eux peuvent être considérés en difficulté. Certaines études montrent que les élèves en retard et ceux de l'éducation prioritaire ont de meilleurs résultats avec le numérique qu'avec le papier. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions pour améliorer la maîtrise de la langue française par les élèves du collège et pour équiper les collèges de zones d'éducation prioritaire en matériel numérique qui permet aux élèves de ces établissements d'être plus à l'aise avec la lecture et donc avec la maîtrise de la langue française.

8294

Enseignement

(programmes – protection de l'environnement – sensibilisation)

98984. – 20 septembre 2016. – M. Guénaél Huet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'éducation à l'environnement et le développement durable dans l'ensemble du cursus scolaire. Chaque année, on dépense des milliards d'euros pour imposer des réductions de CO2 à des pays et des industriels. On devrait davantage investir sur les programmes scolaires. Sensibiliser les enfants à la réalité de l'environnement et du développement durable permettrait de changer le rapport de force. Cependant, aujourd'hui, la sensibilisation à l'environnement n'est pas suffisamment présente dans les missions des enseignants. Seules des initiatives sont prises à l'école, dans les entreprises, dans les médias, etc. Aucune n'est vraiment accentuée sur l'éducation des enfants à l'environnement et au développement durable. Pourtant, l'éducation nationale représente 12,3 millions d'élèves et 840 000 enseignants. Par conséquent, elle constitue un véritable relais pour faire évoluer les comportements. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions pour renforcer la présence de l'éducation à l'environnement, l'écologie et au développement durable dans les programmes scolaires de la maternelle au lycée.

Enseignement secondaire

(collèges – langues étrangères – perspectives)

98986. – 20 septembre 2016. – M. Sébastien Huyghe interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège et en particulier sur la suppression des classes bilingues. La fermeture de ces classes, au-delà de désorienter élèves, parents et enseignants, met également à mal de nombreux lycées dont la spécialité et la réputation reposent sur la possibilité d'étudier dans une section européenne débouchant sur « l'AbiBac ». Ainsi, les élèves résidant dans les zones concernées par ladite réforme, se verront ôter l'opportunité de passer un baccalauréat dans le cadre des sections binationales. Les lycées, en ce qui les concerne, n'auront plus suffisamment de demandes afin de pérenniser ces sections et donc à terme seront contraints de les fermer. Il lui demande donc si le

Gouvernement entend revenir sur la suppression des classes bilingues et européennes ou *a minima* autoriser des dérogations pour les collèges où l'enseignement de l'allemand en LV1 est déjà dispensé et permet une véritable continuité au lycée dans des sections AbiBac.

Enseignement secondaire

(collèges et élèves – classes d'ULIS – éducation à la sexualité)

98987. – 20 septembre 2016. – Mme Sylvie Tolmont interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'éducation à la sexualité au sein des classes d'ULIS collège. L'éducation à la sexualité est une donnée fondamentale qui contribue à bâtir l'estime de soi, le respect mutuel entre les filles et les garçons, à lutter contre les violences et les discriminations et à consolider l'égalité entre les sexes. Les grossesses de mineures sont en grande partie liées à un manque d'informations ou des idées fausses sur la reproduction. Il est donc essentiel de proposer aux mineures des informations objectives qui leur permettent une meilleure lecture des risques. Le rapport relatif à l'éducation à la sexualité préconise la formation des personnels à ces sujets. Dans ce cadre, elle souhaite lui demander quels outils et communication vont être mis en place à destination des enseignants des Ulis-collège pour préparer les jeunes en situation de handicap à leur vie affective et sexuelle.

Enseignement secondaire

(élèves – scolarité à l'étranger – homologation)

98988. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la valorisation des séjours à caractère scolaire effectués par des élèves partant à l'étranger pendant une année. La France est en effet l'un des rares pays européens à ne pas reconnaître ce séjour linguistique passé à l'étranger par des collégiens ou des lycéens. Dans la réflexion menée sur la crise que subit l'Europe, il apparaît nécessaire aujourd'hui de favoriser les échanges avec les voisins et cela, dès le plus jeune âge. Ces séjours enrichissants pour les élèves faciliteront leur compréhension de l'espace européen et renforceront le sentiment d'appartenance à une citoyenneté européenne. Les étudiants qui ont suivi le programme Erasmus, dont le succès n'est plus à démontrer, sont devenus aujourd'hui les premiers ambassadeurs européens. Au regard de ces éléments, il lui demande donc si un processus d'homologation de ces séjours est à l'étude.

Enseignement secondaire

(programmes – collèges – langues régionales – perspectives)

98990. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation très préoccupante de deux collèges bilingues français-breton du Finistère, l'Iroise à Brest et Kerallan à Plouzané. En effet, les élèves de ces deux établissements se retrouvent à la rentrée sans professeur d'histoire-géographie bretonnant. L'enseignante qui devait assurer ces cours d'histoire-géographie en breton et qui était stagiaire au collège l'Iroise l'année précédente a été mutée à l'académie de Versailles où elle n'a pas de poste car elle est remplaçante. Cette situation est particulièrement ubuesque puisque cette enseignante a une certification en breton. Elle semble également incompréhensible puisque l'État et la région Bretagne ont signé un accord prioritaire à l'automne 2015 pour développer l'enseignement du breton. Cette convention prévoit notamment d'augmenter le nombre d'enseignants bretonnants, plutôt en pénurie. Ce cas particulier est un mauvais signal envoyé à la communauté éducative alors qu'il s'avère indispensable de soutenir et d'encourager la filière bilingue publique plébiscitée par de nombreux élèves, professeurs et parents en Bretagne. Il lui demande des explications sur cette situation et de trouver une solution pour permettre à cette enseignante de retourner enseigner dans le Finistère.

Enseignement supérieur

(établissements – ENSAM – fonctionnement)

98991. – 20 septembre 2016. – Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la proposition émise par le Gouvernement de modifier les statuts de l'école d'ingénieur d'arts et métiers pour réduire l'influence, jugée excessive par le Gouvernement, de la place des anciens dans la gouvernance de l'établissement. Sur la base d'un rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, la proposition vise à « éliminer la représentation des

centres régionaux de la seule instance décisionnaire de l'Ensam à savoir le conseil d'administration ». Cette présence statutaire s'avère être un point d'équilibre essentiel entre un pouvoir central et la défense des intérêts régionaux. Cette réforme aurait pour conséquence la concentration de l'ensemble des pouvoirs dans les mains de l'administration parisienne. En coupant le lien avec les ingénieurs diplômés et le monde industriel, cette réforme aboutirait donc à la remise en cause de la spécificité et de l'excellence de l'Ensam. Aussi, elle lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement cherche à écarter la représentation régionale au sein du conseil d'administration. Elle l'alerte sur les conséquences néfastes de cette réforme. Elle lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin de pérenniser l'excellence d'une école aussi prestigieuse que l'Ensam.

Enseignement supérieur

(étudiants – formation en ligne – stage en entreprise – réglementation)

98992. – 20 septembre 2016. – **Mme Laure de La Raudière** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur une disposition du décret n° 2014-1420 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages. Actuellement, ce décret indique « un volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des élèves ou des étudiants de deux cents heures au minimum par année d'enseignement ». Or la notion de présence empêche les étudiants qui suivent une formation en ligne de faire un stage en entreprise. Ceci est parfaitement regrettable car il existe des formations en ligne certifiantes, et il semblerait judicieux que les étudiants les suivant puissent compléter leur formation par des stages comme n'importe quel étudiant. Elle attire l'attention sur le fait que la possibilité de se former en ligne est facteur d'égalité pour les étudiants les plus modestes ou pour les étudiants dont le domicile principal est éloigné des centres universitaires.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)

99003. – 20 septembre 2016. – **M. Régis Juanico** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines (ATSEM). L'article R. 412-127 du code des communes dispose que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi » d'ATSEM. Il dispose dans son alinéa 2 que « cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice ». Le double positionnement de ces agents qui « participent à la communauté éducative », sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école, mais avec un traitement exclusivement à la charge de la commune, peut être source de difficultés. Le directeur ou la directrice, formulant son avis sur la base du besoin nécessaire au bon fonctionnement de la structure et à la sécurité des enfants, peut évaluer ce besoin à une présence des ATSEM correspondant à l'intégralité du temps scolaire hebdomadaire dans chaque classe. Le directeur ou la directrice peut ainsi juger que l'absence de satisfaction de ce besoin pourrait poser des questions de sécurité, notamment dans le cas des écoles ayant un petit nombre de classes. Aussi il souhaiterait lui demander si l'autorité territoriale est tenue de nommer le nombre d'ATSEM nécessaire pour répondre au besoin énoncé dans l'avis du directeur ou de la directrice, et si la responsabilité de la commune peut être engagée en cas d'accident lorsque l'avis du directeur ou de la directrice n'a pas été suivi.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)

99005. – 20 septembre 2016. – **M. François Vannson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines (Atsem). Aux termes de l'article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes, la présence des Atsem auprès des enfants se fait par nomination du maire après avis du directeur/directrice qui décide du nombre d'Atsem - placés sous l'autorité du directeur/ de la directrice - utile auprès des enfants pendant le temps scolaire. Des interrogations existent cependant : par exemple lorsque le/la directeur/directrice d'une école de 3 classes décide d'un besoin de 3 Atsem sur la durée du temps scolaire avec un temps hebdomadaire auprès des enfants de 3 x 24 heures - 24 heures correspondant au temps d'enseignement pour chaque enseignant par semaine - : dans ces conditions l'autorité territoriale a-t-elle l'obligation de faire ces nominations et donc de mettre à disposition les Atsem demandés auprès des enfants pendant le temps scolaire ? Par ailleurs, si la demande d'avis par le/la directeur/directrice ne se voit pas valider par l'autorité territoriale, des

questions subsistent quant à la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe, en l'absence de tout Atsem dans cette classe. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les réponses pouvant être apportées à ces interrogations.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)

99007. – 20 septembre 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la présence des ATSEM auprès des enfants, dont la nomination se fait par le maire après avis du directeur ou de la directrice de l'école, qui propose le nombre d'ATSEM utiles auprès des enfants pendant le temps scolaire. Les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice, article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes pendant le temps scolaire. Par exemple, dans le cas où le directeur ou la directrice d'une école de trois classes aurait besoin de 3 ATSEM (correspondant au nombre de classes) sur la durée du temps scolaire avec un temps de travail hebdomadaire auprès des enfants de 3 x 24 heures (24 heures correspondant au temps d'enseignement pour chaque enseignant par semaine), l'autorité territoriale a-t-elle l'obligation de faire ces nominations et donc de mettre à disposition les ATSEM demandés auprès des enfants pendant le temps scolaire. Enfin, dans le cas où la demande d'avis par le directeur ou la directrice n'est pas validée par l'autorité territoriale, quelle serait la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe, en l'absence d'une ATSEM dans cette classe ? Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position à ce sujet.

Outre-mer

(DOM-ROM : Guyane – rentrée scolaire – moyens)

99046. – 20 septembre 2016. – M. Gabriel Serville alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la rentrée chaotique que vivent actuellement les élèves de Camopi, en Guyane. En effet, en proie à de graves difficultés à se loger, un certain nombre des professeurs affectés dans cette commune isolée de l'intérieur guyanais ont été contraints de revenir sur le littoral. L'absence de professeurs, autant dans le primaire que dans le secondaire, prive ainsi de nombreux jeunes de la commune de cours. Pourtant, le problème n'est pas nouveau. Ainsi, le 9 octobre 2014 était signé un protocole de fin de conflit entre le collectif de parents d'élèves de Camopi, les services de l'État et le rectorat qui prévoyait justement, entre autres, des mesures en faveur du logement décent des professeurs affectés dans la commune. Force est de constater que deux ans plus tard, rien n'a été fait. Aussi, il lui demande de bien vouloir décliner les mesures mobilisables dans l'urgence afin que les jeunes de Camopi, où un habitant sur deux à moins de 18 ans, puissent retrouver le chemin des classes et envisager ainsi l'année scolaire avec plus de sérénité.

Professions de santé

(sages-femmes – statut – revendications)

99077. – 20 septembre 2016. – M. François-Xavier Villain interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les critères d'attribution des bourses sur critères sociaux pour les étudiantes sages-femmes. En effet, ces dernières, après avoir validé leurs concours, ne sont plus éligibles aux bourses sur critères sociaux car elles sont intégrées au système de bourse régionale alors même que cette formation est reconnue de niveau master 2. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que ces étudiants ou étudiantes puissent prétendre aux bourses sur critères sociaux.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 79712 Philippe Meunier ; 83424 Thierry Lazaro ; 83434 Thierry Lazaro ; 83438 Thierry Lazaro ; 83442 Thierry Lazaro ; 83461 Thierry Lazaro ; 83490 Thierry Lazaro ; 83671 Thierry Lazaro ; 83674 Thierry Lazaro ; 83723 Thierry Lazaro ; 84151 Sylvain Berrios ; 84172 Sylvain Berrios ; 86733 Thierry Lazaro ; 86750 Thierry Lazaro ; 86751 Thierry Lazaro ; 93850 Lionel Tardy ; 96609 Thierry Lazaro.

*Animaux**(protection – réchauffement climatique – ours polaires)*

98936. – 20 septembre 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'avenir des ours polaires menacés par la fonte de la banquise et sur la destruction de tout un écosystème. En effet les ours polaires sont confrontés au retrait de la banquise, indispensable à leur survie, dans les 19 régions de l'Arctique où ils vivent. Du fait du réchauffement climatique, la glace fond plus tôt au printemps et se reforme plus tardivement à l'automne ce qui réduit considérablement leur territoire. La population actuelle est estimée à 25 000 individus et devrait décroître rapidement dans les prochaines années. Aussi il demande à la ministre les intentions de la France afin de contribuer, avec l'Union européenne, à la préservation de cette espèce menacée d'extinction à terme.

*Aquaculture et pêche professionnelle**(pêche – surveillance – gardes assermentés – moyens)*

98937. – 20 septembre 2016. – M. Paul Salen attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le manque de moyens des gardes agréés et assermentés assumant la mission de surveillance de la pratique de la pêche et des milieux aquatiques. Qu'il s'agisse de salariés ou de bénévoles, ces derniers ont la même qualité et bénéficient d'une sélection et d'une seule et même formation, conformément au cadre réglementaire défini par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006. Ils sont ainsi titulaires d'une mission de police à part entière, dans la mesure où elle doit permettre le respect des textes législatifs et réglementaires, et où elle peut donner lieu à l'établissement de procès-verbaux. Aujourd'hui, ces gardes sont inquiets du manque de moyens de protection ou de dissuasion dont ils bénéficient. Les contrôles s'effectuent en effet principalement en pleine nature, dans des endroits isolés où, bien souvent, aucun réseau de communication n'est accessible. Et si le téléphone fonctionne et qu'un garde souhaite requérir l'aide des forces de l'ordre, il peut avoir des difficultés à donner sa position exacte, ce qui a pour effet de retarder les interventions. Ces inquiétudes apparaissent dans un contexte où les situations d'incivilités de la part des pêcheurs se sont multipliées, passant des insultes et menaces aux bousculades, sans que les gardes ne soient équipés d'aucun moyen de défense. Ils doivent donc faire face aux menaces sans pouvoir réagir pendant le temps d'attente de l'intervention de soutien qu'ils ont demandée. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question du manque de moyens de protection ou de dissuasion des gardes agréés et assermentés assumant la mission de surveillance de la pratique de la pêche et des milieux aquatiques.

*Bois et forêts**(politique forestière – délégué interministériel – création – perspectives)*

98946. – 20 septembre 2016. – Mme Pascale Got interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les résultats obtenus par la création d'une fonction de délégué interministériel à la forêt et au bois, rattaché au Conseil général de l'environnement et du développement durable. Plusieurs rapports, dont le rapport d'information n° 3131 sur une meilleure valorisation économique de la filière forêt-bois, ont souligné l'importance de l'action interministérielle afin de mieux coordonner les politiques publiques en faveur de ce secteur. Le 20 mai 2015, Sylvie Alexandre a été nommée pour renforcer les liens entre les ministères de l'environnement et de l'aménagement, avec notamment pour mission d'établir un diagnostic des politiques publiques et de formuler des propositions pour accompagner l'adaptation des forêts au changement climatique et développer la filière bois-construction. À la suite de cette nomination, elle souhaiterait connaître les résultats de cette initiative et s'interroge sur l'opportunité d'étendre cette fonction à d'autres ministères. En effet, le secteur de la forêt et du bois concerne, au-delà des ministères de l'environnement et de l'aménagement du territoire, d'autres ministères tels que l'agriculture et l'économie. Pour cette raison, elle souhaite connaître sa position sur la possibilité de nommer un délégué interministériel pour l'ensemble de ces ministères et que cette personne soit placée auprès du premier ministre.

*Eau**(distribution – retards de paiement – frais – réglementation)*

98973. – 20 septembre 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les pénalités pour retard de paiement infligées par les distributeurs privés d'eau. De nombreux administrés dénoncent les frais, souvent d'un montant

d'une douzaine d'euros environ, facturés par les compagnies des eaux pour retard de paiement des factures. Pourtant, l'analyse des factures révèle que les délais de paiements sont à la base particulièrement courts (une facture du 18 août à payer avant le 1^{er} septembre par exemple), et qu'il faut ajouter le décalage entre la date d'édition de la facture et sa réception par le consommateur compte tenu de l'affranchissement en tarif lent. Ainsi certains de nos concitoyens rencontrent des difficultés à régler la facture dans les temps, et se voient imputer ces frais sans aucune relance préalable du fournisseur d'eau. Si le service public de médiation de l'eau, depuis sa création en octobre 2009, traite un nombre de litiges en constante augmentation, force est de constater que plusieurs de nos concitoyens ignorent ou évitent de recourir à cet organisme compte tenu du dossier administratif à constituer, en comparaison du montant de leur réclamation de quelques euros. Néanmoins, il n'est pas admissible de laisser perdurer de telles pratiques. Considérant l'eau comme un bien commun de l'humanité et non une marchandise, il est important de ne pas pénaliser nos concitoyens et en particulier les plus fragiles, avec des frais administratifs indus. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour encadrer ses pratiques.

Énergie et carburants

(biogaz – électricité produite – tarif de rachat – perspectives)

98975. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la micro-méthanisation. La micro-méthanisation désigne les installations essentiellement alimentées à partir d'effluents d'élevage. Le biogaz produit dans ce cadre est soit converti en électricité revendue ensuite à EDF, soit transformé en chaleur valorisable sous forme d'eau chaude sur l'exploitation ou dans le voisinage. Le développement de la micro-méthanisation est, en raison de la part importante convertie en électricité, fortement dépendante des tarifs de rachat par EDF à l'exploitant agricole. À l'initiative du ministère un groupe de travail nommé « Mécanisme de soutien au biogaz » a, à l'issue d'une large concertation, rédigé un projet d'arrêté fixant un nouveau tarif de rachat et précisant le régime juridique des contrats liant les exploitants à EDF. Actuellement en cours d'examen pour conformité au droit communautaire par la commission européenne, cet arrêté est très attendu par de nombreux exploitants agricoles désireux de s'engager dans des projets de micro-méthanisation. Il lui demande d'une part de lui détailler ce projet d'arrêté, et d'autre part de lui donner des précisions sur sa date de publication.

Énergie et carburants

(électricité – raccordements – devis)

98976. – 20 septembre 2016. – M^{me} Marie-Hélène Fabre attire l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le caractère insuffisamment détaillé des devis adressés par Enedis (ex ERDF) à des consommateurs préalablement à des travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité. En effet, elle lui indique que lorsque ces travaux sont trop particuliers pour faire l'objet d'une facturation sur la base du catalogue dit « des prestations annexes », ils donnent lieu à l'établissement d'un devis, pour lequel le catalogue indique, dans son préambule, qu'il est « construit » sur la base des coûts standards de main d'œuvre, en fonction de la qualification des intervenants et de prix figurant dans des canevas techniques pour les opérations standards ou de coûts réels. Or cette « construction » aboutit à des devis sans justifications suffisantes pour permettre d'apprécier le bien-fondé de prix parfois très élevés comme en témoignent les analyses du médiateur national de l'énergie. Pourtant, l'article L. 441-6 du code de commerce exige de tout prestataire de service l'obligation de présenter un devis « suffisamment détaillé ». Par ailleurs, l'arrêté du 2 mars 1990 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison, précisant en détail les modalités de calcul des prix de ces prestations (et intervenu avant cette disposition législative) indique en son article 1^{er} que « les travaux de raccordement à un réseau public effectués par un concessionnaire de service public ou sous sa responsabilité et qui font l'objet d'une tarification publique ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté ». Aussi deux questions demeurent-elles : d'une part sur le point de savoir si ces devis peuvent valablement apparaître comme constituant une « tarification publique » au sens de cet arrêté, et d'autre part si cette exception se justifierait encore étant donné la position de monopole d'Enedis pour ces prestations qui ne sont pas incluses dans le barème approuvé par la Commission de régulation de l'énergie pour les prestations les plus courantes. Aussi lui demande-t-elle, en toutes hypothèses, quelles mesures elle entend prendre pour améliorer la transparence des devis établis par Enedis et permettre à chaque destinataire d'en vérifier le bien-fondé.

*État**(météorologie – Météo France – restructuration – conséquences)*

98995. – 20 septembre 2016. – Mme Karine Daniel appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'avenir du centre de Météo-France de Nantes. La réorganisation du système national de prévision météorologique en cours prévoit une diminution progressive du nombre des implantations de cet établissement public, et ses effectifs ont d'ores et déjà été réduits de façon rigoureuse. De nombreux centres météorologiques locaux ont été fermés et les personnels de Météo-France s'inquiètent sur les menaces qui pèsent sur la qualité des prévisions à l'échelle locale du fait d'une expertise délocalisée. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Impôts et taxes**(contribution climat-énergie – mise en oeuvre)*

99024. – 20 septembre 2016. – M. Céleste Lett attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les répercussions sociales et industrielles catastrophiques pour tout un pays et plus particulièrement, pour la région Grand Est, consécutives à l'instauration dès 2017 d'une taxe carbone avec un prix plancher à destination des centrales thermiques utilisant une énergie fossile, le charbon en l'occurrence. En effet, l'annonce du Président de la République lors de la conférence environnementale des 25 et 26 avril 2016 a jeté l'effroi parmi les producteurs d'électricité et notamment au sein du groupe Uniper France Power SAS, propriétaire de la Centrale Emile Huchet de Saint-Avold (Moselle-Est) dont l'une des tranches (n° 6) de production fonctionne exclusivement au charbon. Paradoxalement, la France est l'un des plus vertueux en matière d'environnement en Europe et il est le premier à instaurer unilatéralement cette taxe, quitte à faire cavalier seul, à se pénaliser lui-même et ainsi déstructurer une filière industrielle porteuse. Dans le même temps, à seulement quelques kilomètres de Saint-Avold, les allemands continuent de produire toujours plus d'électricité, ceci en émettant toujours plus de gaz à effet de serre, sans se préoccuper des risques environnementaux encourus. Demain, par ce manque d'harmonie et de cohésion au niveau européen sur cette question cruciale, les acheteurs se détourneront naturellement de l'offre française en électricité devenue trop onéreuse pour se rabattre vers la production allemande, bien plus abordable. L'effet d'une telle taxation sur l'environnement sera donc nul alors qu'elle impactera fortement un fleuron de l'économie française et entraînera ainsi dans sa chute une centaine d'emplois directs et autant d'emplois indirects. Alors que ce site sort tout juste d'un plan de départs volontaires de grande ampleur (225 départs), qu'il vient récemment d'investir massivement pour mettre aux normes ses installations et que cette volonté intervient à un moment décisif où la filiale française d'Uniper doit être recapitalisée, les signaux envoyés par l'État français aux producteurs sont décourageants. Dès lors, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend revenir sur cette mesure et ainsi œuvrer à préserver l'autonomie énergétique française, cette activité et ces emplois sur ce type de sites industriels, à l'instar de ce qui est pratiqué dans d'autres pays européens.

*Mer et littoral**(protection – pollution – surpêche – perspectives)*

99039. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la dégradation alarmante des mers et océans. Même s'ils sont interdits, les rejets illicites d'hydrocarbures, dégazages et déballastages, se poursuivent sans vergogne au rythme de 70 000 à 400 000 tonnes par an, selon des estimations qu'il est difficile de réaliser faute de réelle transparence. De plus, les chercheurs ont décelé qu'en absorbant le CO₂, les océans tendent à s'acidifier, avec des conséquences désastreuses pour le développement du phytoplancton qui est la base des chaînes alimentaires des mers, cette évolution pouvant avoir des conséquences dramatiques pour tout l'écosystème marin. Enfin, la pêche ou plutôt la surpêche, est l'une des principales causes de l'épuisement des ressources alimentaires en provenance de la mer. La France représente le deuxième territoire maritime au plan mondial. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes qui sont prises pour faire face à ces 3 véritables fléaux frappant les mers et océans.

*Mer et littoral**(protection – trait de côte – perspectives)*

99040. – 20 septembre 2016. – Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la mise en œuvre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM qui crée aux articles 56 et suivants la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI). Dans une réponse aux questions écrites n° 91281 et n° 22509 du sénateur Jean-François Rapin, il a été précisé que la notion de « défense contre la mer » mentionnée au 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement englobe, « notamment pour les côtes basses, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites « souples » mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites « dures » qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution ». Au regard de cette interprétation, elle lui demande si, à l'instar des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations - qui font l'objet du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 -, il est opportun de définir des règles techniques spécifiques pour les ouvrages de gestion du trait de côte, dits « durs ». La détermination de ces règles techniques pourrait répondre à un objectif d'harmonisation des pratiques, de sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité aux risques côtiers.

*Mer et littoral**(protection – trait de côte – perspectives)*

99041. – 20 septembre 2016. – Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'articulation entre la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM qui crée aux articles 56 et suivants la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) et l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, qui pose le principe selon lequel il appartient aux propriétaires riverains de la mer de protéger leur bien contre l'action des flots. Dans une réponse aux questions écrites n° 91281 et n° 22509 du sénateur Jean-François Rapin, il a été précisé que la notion de « défense contre la mer » mentionnée au 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement englobe, « notamment pour les côtes basses, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites « souples » mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites « dures » qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution ». En matière d'endigement, deux réponses ministérielles aux questions n° 59802 et 86285 ont également permis de préciser que les propriétaires privés ne peuvent construire d'ouvrage qu'en dehors des secteurs « couverts par un système d'endigement géré par une collectivité exerçant la compétence GEMAPI » et sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires. Pour cette raison, elle s'interroge sur l'application de ce même principe aux ouvrages de lutte contre l'érosion côtière. De tels ouvrages érigés par les propriétaires riverains de la mer sont-ils aussi autorisés en dehors des secteurs couverts par un système de protection du trait de côte géré par une collectivité exerçant la compétence GEMAPI ? Il apparaît en effet que certaines défenses contre la mer en « dur » ont un effet négatif sur la gestion du trait de côte, qu'ils mettent parfois en danger les personnes et que les propriétaires privés peuvent rencontrer des difficultés pour entretenir ces ouvrages sur le long terme. Afin de mieux appréhender ce phénomène, elle souhaite savoir s'il existe actuellement une évaluation des investissements privés (ou un recensement des ouvrages réalisés par les propriétaires riverains) en matière de défense contre la mer et s'il est possible d'engager une réflexion sur le principe même de maintien des défenses contre la mer par des personnes privées, tel que prévu par l'art 33 de la loi du 16 septembre 1807.

*Urbanisme**(autorisations d'urbanisme et permis de construire – aires multisports – réglementation)*

99148. – 20 septembre 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait que les petites communes réalisent souvent des aires multisports de type « city stade ». Leur surface correspond en général à celle d'un terrain de handball ou de basket et afin d'éviter des nuisances pour le voisinage, ces aires de jeux ont une clôture grillagée. Elle lui demande si un permis de construire ou une déclaration préalable est nécessaire pour ce type d'équipement.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24127 Mme Colette Capdevielle ; 71741 Sylvain Berrios ; 83342 Thierry Lazaro ; 83344 Thierry Lazaro ; 83714 Thierry Lazaro ; 86819 Thierry Lazaro ; 86839 Thierry Lazaro ; 86858 Thierry Lazaro ; 86860 Thierry Lazaro ; 86873 Thierry Lazaro ; 86920 Thierry Lazaro ; 86921 Thierry Lazaro.

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

98996. – 20 septembre 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la réforme de l'Agence française de l'adoption (AFA) qui a été rapprochée du GIPED (groupement d'intérêt public de l'enfance en danger). Si l'objectif de cette opération semble être pragmatique, pour accompagner et informer les postulants et répondre aux besoins des enfants, il semble qu'aient été négligées les conséquences de la disparition de l'Agence française de l'adoption dans les pays, au nombre de 30, où cette dernière est accréditée. Il en résulte une suspension, voire une annulation des procédures d'adoption internationale, ce qui va inmanquablement allonger les délais, tandis que certains pays pourront ne pas accréditer la nouvelle entité. Aussi, face à ces situations complexes, elle lui demande ce qu'elle envisage de faire pour assurer une pérennité des accréditations de l'Agence française de l'adoption, afin que les familles concernées ne se trouvent pas démunies et contraintes à un véritable parcours du combattant.

Famille

(adoption – procédure d'agrément – réforme)

98997. – 20 septembre 2016. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la procédure d'agrément pour l'adoption d'enfants. Cette procédure dépend de la compétence départementale dont le taux de refus varie de zéro à 40 % en fonction des zones géographiques. Une forte amplitude existe aussi au niveau du taux d'abandon en cours de procédure. Pourtant, de nombreuses propositions concrètes existent. En Europe, l'Espagne, la Belgique, l'Italie ont été pris en exemple par le Conseil supérieur de l'adoption : la formation des professionnelles des ASE à la spécificité de l'adoption, la mise en place d'un cycle de préparation obligatoire préalable à la demande d'agrément ou encore la création de référentiels pour les travailleurs sociaux afin d'améliorer l'évaluation des candidats à l'adoption sont des pistes de réflexions intéressantes. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte entamer une réforme des agréments pour combler le vide juridique existant.

Prestations familiales

(allocations – versement – placement familial – réglementation)

99069. – 20 septembre 2016. – **M. Paul Salen** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les modifications apportées à l'allocation de rentrée scolaire des enfants placés, par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Alors que cette aide était jusqu'ici versée aux parents d'enfants placés, l'article 19 de la loi précitée est venu poser le principe selon lequel celle-ci est dorénavant « versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation ». C'est tout l'intérêt de l'allocation de rentrée scolaire qui est par conséquent remis en cause puisque si cette aide est supposée compenser le coût de la rentrée scolaire des enfants âgés de 6 à 18 ans, ni les parents d'enfants placés ni les établissements d'accueil n'en bénéficient. Enfin, la solution retenue soulève également des incompréhensions chez les parents d'enfants placés avec maintien prioritaire en milieu familial. La spécificité de cette mesure fait que les enfants confiés à une institution sont maintenus au domicile familial. Ils restent ainsi à la charge de leurs familles qui ne bénéficient pourtant pas de l'allocation de rentrée scolaire. Aussi, il souhaiterait connaître le sentiment du Gouvernement sur les nouvelles modalités d'application de l'allocation de rentrée scolaire et ses intentions pour les parents des enfants placés avec maintien prioritaire en milieu familial.

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 75528 Mme Marie-Line Reynaud ; 81640 Jean-Pierre Gorges ; 83638 Thierry Lazaro ; 83644 Thierry Lazaro ; 85503 Jean-Pierre Gorges.

Fonction publique de l'État

(contractuels et vacataires – rémunérations – versement)

98999. – 20 septembre 2016. – **Mme Sylviane Bulteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les conditions de rémunération des agents auxiliaires, vacataires et contractuels de l'État. Ces derniers, en effet, lors de leur prise de poste, voient souvent un, deux, voire trois mois passer avant que le premier salaire ne leur soit effectivement versé. Cette situation, s'agissant de personnels aux conditions de travail précaires et aux rémunérations souvent modestes, pose de très grandes difficultés aux agents ainsi recrutés qui se refusent, d'ailleurs, en raison de la précarité même de l'emploi qu'ils occupent, à faire valoir leurs droits, et notamment à demander des indemnités pour salaires ou sommes dues en retard comme le prévoit pourtant la circulaire du budget n° 140 du 24 octobre 1980 / RLR 332-0-d. L'État employeur se devrait pourtant d'être exemplaire en la matière et ne saurait tolérer plus longtemps un système qui n'a heureusement pas cours au sein du secteur privé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures, et dans l'affirmative lesquelles, afin de remédier à ces incidents de paiement récurrents et généralisés.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux – régime indemnitaire – réglementation)

99002. – 20 septembre 2016. – **M. Pascal Thévenot** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'articulation du nouveau régime indemnitaire - le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - avec les articles L. 5211-41-3 et L. 5211-4-1 du CGCT pour les agents transférés d'une collectivité territoriale. Il souhaite que soit précisée la possibilité du maintien du bénéfice par les agents transférés du régime indemnitaire qui leur était applicable, au titre de l'article L. 5211-4-1 alors même que ce régime est remplacé par le RIFSEEP. Le cas échéant, il appelle à clarifier l'articulation entre le choix du régime indemnitaire et le droit au maintien des avantages conférés par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

8303

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – suppressions de postes – conséquences)

99008. – 20 septembre 2016. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur les suppressions de postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) ou encore le manque d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) et de personnel d'encadrement dans les établissements du secondaire. Les auxiliaires de vie scolaires (AVS), le personnel d'encadrement ou encore les adultes référents en milieu scolaire jouent un rôle central en termes de prévention, d'accueil, d'intégration pour favoriser la réussite de tous les élèves. Or le bilan de l'année scolaire 2015-2016 est plus négatif au regard de la prise en charge dans les établissements scolaires des élèves en situation de handicap. Les suppressions de postes d'ATSEM fragilisent un maillon important de tout le système scolaire que sont les classes de maternelle. Elle demande si le Gouvernement a pris conscience des grandes difficultés connues sur le terrain. Aussi, elle lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les suppressions de postes cessent.

Fonctionnaires et agents publics

(carrière – emplois de direction – femmes – statistiques)

99010. – 20 septembre 2016. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le respect de l'égalité homme-femmes dans les nominations aux emplois supérieurs de l'État. En vertu de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État « un décret en Conseil d'État détermine, pour chaque administration et service, les emplois supérieurs pour

lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ». Le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 a fixé la liste des emplois qui, au sein des ministères, entrent dans cette catégorie en complément du caractère discrétionnaire des nominations dans le corps des préfets prévu par l'article 1^{er} du décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 portant statut particulier du corps. Il en résulte que près de 500 emplois sont attribués à la suite d'une nomination par décret du Président de la République en conseil des ministres. En vertu de l'article 56 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dispose qu'« au titre de chaque année civile, les nominations dans les emplois supérieurs relevant du décret mentionné à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans les autres emplois de direction de l'État, doivent concerner, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations dans un même type d'emploi, au moins 40 % de personnes de chaque sexe ». Il lui demande de bien vouloir lui fournir un état précis du nombre de femmes nommées dans les différents emplois supérieurs en conseil des ministres depuis la promulgation de cette loi.

Fonctionnaires et agents publics

(réforme – PPCR – mise en oeuvre)

99011. – 20 septembre 2016. – Mme Françoise Guégot interroge Mme la ministre de la fonction publique sur les conséquences du texte Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) sur la rémunération des agents de maîtrise dans les collectivités locales. Il semble en effet que les grilles indiciaires soient bloquées depuis plusieurs années, ce qui a un impact direct sur le pouvoir d'achat des milliers d'agents concernés. Elle lui demande donc si elle envisage de faire évoluer dans les prochains mois cette grille dans le cadre du PPCR.

Fonctionnaires et agents publics

(réforme – PPCR – mise en oeuvre)

99012. – 20 septembre 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) de la fonction publique. Dans le cadre de cette mise en place, elle lui indique que certaines collectivités territoriales s'interrogent sur l'application de ce dispositif aux agents contractuels. En effet, ce protocole prévoit une revalorisation indiciaire pour les fonctionnaires, accompagnée d'un abattement du régime indemnitaire (transfert prime/point d'indice, issu de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016). Mais elle constate que les textes restent flous sur l'application de ces dispositions aux agents contractuels. L'abattement semble explicitement exclu pour les contractuels. Mais concernant les revalorisations, les interprétations divergent : non mise en œuvre, ou mise en œuvre si le contrat est rédigé sur la base d'un indice correspondant à un grade de fonctionnaire. Si l'application de la revalorisation devait être effective pour les contractuels, elle lui indique que cela induirait une différence de traitement entre les agents contractuels et fonctionnaires, au bénéfice de ces premiers (car l'abattement ne s'appliquerait pas). Dès lors, l'abattement doit-il être mis en œuvre pour les contractuels et si oui, sur quel fondement juridique la collectivité doit-elle s'appuyer ? Elle la remercie de lui donner son sentiment sur cette question.

8304

Handicapés

(insertion professionnelle et sociale – fonction publique – FIPHFP – affectation)

99018. – 20 septembre 2016. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur l'emploi des personnes handicapées. Les employeurs publics ne respectant pas l'obligation légale de compter 6 % de travailleurs handicapés dans leurs effectifs doivent en effet verser une contribution au Fonds d'insertion pour l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique. Les universités bénéficient toutefois d'un système dérogatoire depuis 2013 leur permettant de ne payer qu'un peu plus d'un tiers de la somme dont elles devraient s'acquitter, soit, en 2015, 15 millions au lieu de 45 millions d'euros. Cette année encore, le Gouvernement a autorisé les universités à ne pas verser l'intégralité de leur contribution au FIPHFP. Les droits des personnes en situation de handicap et en particulier de leur droit au travail ne doivent pas servir de variable d'ajustement des politiques publiques. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de renoncer à cette dérogation.

*Sécurité publique**(sapeurs-pompiers – forestiers-sapeurs – statut – revendications)*

99128. – 20 septembre 2016. – **Mme Sabine Buis** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur le statut des forestiers-sapeurs de l'Ardèche. Intégrés au sein de la fonction publique territoriale depuis 1999, ils ont connu des évolutions statutaires ainsi qu'une reconnaissance de leurs compétences professionnelles en devenant une profession à part entière au sein de la collectivité départementale. Toutefois, dans le cadre de la prise en compte de la pénibilité au travail et dans le calcul de leurs pensions de retraite, la catégorie d'emploi retenue est la catégorie sédentaire. Une classification qui ne correspond absolument pas aux missions effectuées par ces fonctionnaires au quotidien. Par ailleurs ils ne bénéficient pas non plus de l'intégration de l'intitulé professionnel « forestiers-sapeurs » dans les grilles salariales de la fonction publique territoriale. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'elle entend mettre en œuvre pour ces fonctionnaires d'une part concernant leur classement comme catégorie active de la fonction publique territoriale et la prise en compte de la pénibilité de leur métier comme c'est le cas pour les bûcherons élagueurs, les agents des routes ou les sapeurs-pompiers et, d'autre part, concernant l'intitulé « forestiers-sapeurs », un aspect fondamental de la reconnaissance envers cette profession.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 75462 Mme Marie-Louise Fort.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7254 Jean-Pierre Gorges ; 23230 Sylvain Berrios ; 32888 Mme Colette Capdevielle ; 50837 Jean-Pierre Gorges ; 53869 Sylvain Berrios ; 56887 Gilbert Collard ; 56888 Gilbert Collard ; 77293 Thierry Lazaro ; 77309 Thierry Lazaro ; 77471 Thierry Lazaro ; 77482 Thierry Lazaro ; 77608 Thierry Lazaro ; 79889 Philippe Meunier ; 82827 Thierry Lazaro ; 83095 Thierry Lazaro ; 83278 Thierry Lazaro ; 83375 Thierry Lazaro ; 83376 Thierry Lazaro ; 83378 Thierry Lazaro ; 83380 Thierry Lazaro ; 83381 Thierry Lazaro ; 83382 Thierry Lazaro ; 83384 Thierry Lazaro ; 83385 Thierry Lazaro ; 83386 Thierry Lazaro ; 83387 Thierry Lazaro ; 83388 Thierry Lazaro ; 83389 Thierry Lazaro ; 83391 Thierry Lazaro ; 83393 Thierry Lazaro ; 83394 Thierry Lazaro ; 83396 Thierry Lazaro ; 83398 Thierry Lazaro ; 83400 Thierry Lazaro ; 83402 Thierry Lazaro ; 83404 Thierry Lazaro ; 83482 Thierry Lazaro ; 83667 Thierry Lazaro ; 83668 Thierry Lazaro ; 83718 Thierry Lazaro ; 83938 Thierry Lazaro ; 83939 Thierry Lazaro ; 83941 Thierry Lazaro ; 84375 Sylvain Berrios ; 86837 Thierry Lazaro ; 86914 Thierry Lazaro ; 86918 Thierry Lazaro ; 86945 Gilbert Collard ; 90825 Gilbert Collard ; 91104 Gilbert Collard ; 92314 Mme Marie-Louise Fort ; 93697 Philippe Armand Martin.

*Communes**(actes administratifs – dématérialisation – affichage – réglementation)*

98954. – 20 septembre 2016. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités pratiques d'affichage des délibérations du conseil municipal et des arrêtés du maire. Dans la dynamique de dématérialisation des actes administratifs, il souhaite savoir s'il est envisageable de considérer comme moyen principal et non plus seulement accessoire l'affichage par écran électronique, ce qui ne s'oppose nullement à l'affichage traditionnel dans les communes ne disposant pas encore d'équipements électroniques. Il s'agit d'éviter ainsi les doublons.

*Coopération intercommunale
(EPCI – services communs – tarification)*

98960. – 20 septembre 2016. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la tarification des services communs gérés par un EPCI. Selon l'article L. 5211-4-2 du CGCT, les EPCI « peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État ». Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour appliquer ces compétences, l'article L. 5111-7 du CGCT stipule que « des agents changent d'employeur par l'effet de la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'une fusion d'établissements publics à fiscalité propre et si l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au moins cinquante agents, l'employeur engage une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique. La négociation se fait lors de la première constitution d'un service unifié ou d'un service commun entre les mêmes partenaires ». Or l'article L. 5211-4-2 du CGCT ne précise pas les modalités de tarification des services communs, voire leur gratuité. Les services de l'État s'appuient sur l'article D. 5211-16 du CGCT pour justifier les modalités de remboursement dudit service. Il précise notamment que « la convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement et comprend une prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service ». Or plusieurs élus en conseil communautaire s'insurgent de l'absence de dérogations qui permettraient d'apporter des services gratuits aux collectivités membres d'un EPCI. De plus, les délibérations et les conventions associés au fonctionnement du SUM risquent d'être mises en cause par les services du contrôle de la légalité, au regard de la tarification qui ne correspond pas aux règles définies dans les articles précédents. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte ajouter des dérogations aux obligations précisées à l'article D. 5211-16 du CGCT afin d'assurer le bon fonctionnement de l'exercice de missions de service public confié aux EPCI.

*Défense
(réservistes – réserve opérationnelle – réglementation)*

98966. – 20 septembre 2016. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la limite d'âge permettant d'accéder à la réserve opérationnelle. Récemment, le Président de la République a annoncé que la limite d'âge d'engagement pour intégrer la réserve de la gendarmerie passerait de 30 à 40 ans afin de soulager les effectifs de la sécurité publique. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend élargir la possibilité en permettant aux bonnes volontés d'être admis en tant que réservistes jusqu'à l'âge de 50 ans.

*Droits de l'Homme et libertés publiques
(réglementation – espace public – dissimulation du visage – réglementation)*

98972. – 20 septembre 2016. – **M. Lionel Tardy** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les contournements de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. On observe de plus en plus fréquemment que certaines personnes substituent à la couverture faciale de leur voile intégral, des accessoires tels que des lunettes de soleil très larges et un masque anti-pollution. À l'exclusion des cas dans lesquels des raisons médicales peuvent l'expliquer, ce genre de comportement apparaît comme une tentative de contournement de l'article 1^{er} de la loi précitée, qui dispose que « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». Il souhaite connaître son analyse à ce sujet, et en particulier savoir s'il confirme que ces comportements contreviennent bien à la loi. Il souhaite également connaître les mesures qu'il compte prendre pour renforcer l'application de cette interdiction sur le territoire national.

*Enseignement secondaire
(établissements – sécurité – zones fumeurs – pertinence)*

98989. – 20 septembre 2016. – **M. Guénaél Huet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des élèves du secondaire devant leurs établissements. Actuellement, la loi interdit de fumer dans l'enceinte des établissements publics, y compris dans les cours des collèges et lycées. Par conséquent, ces derniers se

retrouvent, entre les cours, devant leur établissement pour fumer en petits groupes. Or dans le contexte actuel, il paraîtrait judicieux d'autoriser les élèves, y compris les fumeurs, à se rassembler à l'intérieur de l'établissement et non à l'extérieur. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Justice

(procédures – portés disparus – fichier ADN – perspectives)

99031. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les disparitions de personnes. Selon les statistiques du ministère, chaque année plus de 40 000 personnes disparaissent. Si plus de 30 000 sont retrouvées, environ 10 000 disparitions sont non élucidées et classées inquiétantes. Afin de résoudre de nombreuses disparitions inquiétantes, et permettre aux familles de disparus, qui n'auront plus jamais de nouvelles de leur proche disparu, de pouvoir faire leur deuil, les associations de soutien aux disparus demandent une loi rendant obligatoire un test d'ADN systématique pour tout corps anonyme retrouvé, entre 800 et 2 000 par an en France, ainsi qu'un fichier ADN des enterrés sous X. À ces disparitions s'ajoutent dans le contexte actuel les disparitions consécutives aux attentats. Ainsi à Nice près d'une semaine après le terrible drame qui a frappé la promenade des Anglais, plus d'une vingtaine de personnes étaient portées disparues alors que certaines dépouilles n'étaient pas identifiées. En complément du test réclamé par les associations, l'État pourrait envisager la création d'une base de données génétiques fondée sur le volontariat, qui rendrait plus aisée les procédures de recherche et d'identification des personnes disparues. Il lui demande de lui indiquer sa position à ce sujet.

Ordre public

(terrorisme – nationalité française – déchéance – mise en oeuvre)

99045. – 20 septembre 2016. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessaire application de l'article 23-8 du code civil relatif à la perte de nationalité. Le Président de la République française, François Hollande, a déclaré lors du discours du 8 septembre 2016 sur la démocratie et le terrorisme qu'en matière de terrorisme « il faut appliquer le droit ». Or des Français ont rejoint les rangs de l'État islamique, organisation terroriste, et combattent dans ses rangs. On ne peut dès lors que s'étonner que le Gouvernement n'applique pas le droit existant et l'article 23-8 du code civil qui dispose que « Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement ». Il ne s'agit pas d'une loi d'exception qui suspendrait l'État de droit pour lutter contre le terrorisme, mais d'une loi de la République et qui permet d'interdire le retour sur le sol national de terroristes qui ont rejoint une organisation barbare en leur appliquant la déchéance de nationalité. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend appliquer cette loi afin de protéger les Français des terroristes.

Papiers d'identité

(falsification – plan de protection de l'identité – mise en oeuvre)

99051. – 20 septembre 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la forte hausse des fausses identités en France. En effet l'usurpation d'identité est de plus en plus fréquente, notamment avec une augmentation de 50 % en ce qui concerne les fraudes à l'assurance maladie. Bien qu'il soit de plus en plus difficile de fabriquer de faux papiers, les tricheurs se font délivrer des papiers authentiques en commettant de fausses déclarations ou en utilisant la pièce d'identité d'un proche ressemblant. Afin de lutter contre cette fraude, le Gouvernement a mis en place un « plan de protection de l'identité » qui rendra moins aisée l'obtention de documents officiels. Aussi il souhaite connaître les mesures inscrites dans ce plan, quel sera le rôle des mairies dans cette lutte et quels moyens leurs seront accordés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(revendications – retraités de gendarmerie – perspectives)

99083. – 20 septembre 2016. – M. Pierre Aylagas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question du régime des retraites des personnels de gendarmerie. La fédération nationale des retraités de gendarmerie (FNRG) s'inquiète de la perte de pouvoir d'achat des retraités de la gendarmerie et insiste sur la nécessité de revenir à une augmentation régulière des pensions de retraites tout en en corrigeant progressivement

certaines effets pervers. Ainsi, la dernière augmentation des retraites, qui a eu lieu le 1^{er} août 2015, était très faible (0,1 %). De plus, les mesures que constituent la fiscalisation de la bonification accordée à ceux qui ont élevé trois enfants et plus, ou encore la suppression de la demi-part des veuves, ne peuvent que contribuer à cette baisse globale du pouvoir d'achat des retraités de la gendarmerie. Il lui demande alors de bien vouloir prendre en considération ces remarques et souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Sécurité publique

(communes – éclairage public – suspension – conséquences)

99124. – 20 septembre 2016. – **M. Paul Salen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêt de l'éclairage public dans de petites communes balnéaires en pleine saison. En pleine saison estivale, certaines communes balnéaires ont pris la décision de suspendre l'éclairage public au-delà d'une certaine heure alors que de nombreux établissements nocturnes sont ouverts tardivement. En conséquence, l'absence d'éclairage public peut entraîner, à la sortie des bars et discothèques, des accidents pouvant être dramatiques. Aussi, il lui demande quelles sont les recommandations de son ministère concernant l'arrêt de l'éclairage public.

Sécurité publique

(crues – plan de prévention des risques – Seine)

99125. – 20 septembre 2016. – **M. Jean-Luc Laurent** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la gestion des conséquences des intempéries ayant eu lieu à la fin du mois de mai 2016 et au début du mois de juin 2016 en région parisienne et qui ont provoqué la plus importante crue de la Seine depuis près de cent ans. En mars 2016, la préfecture de police de Paris avait organisé une simulation de crue baptisée EU SEQUANA, cofinancée par l'Union européenne, visant à tester les capacités de mobilisation des différents acteurs : services de l'État, gestionnaires d'infrastructures publiques (RATP, SNCF, ENEDIS, Orange,...). Cet exercice, qui a duré 12 jours, devait permettre de tester les protocoles préventifs élaborés préalablement par les services de l'État et les entreprises afin de repérer les failles éventuelles et de rôder la coordination entre les différents acteurs, publics et privés. La crue de la Seine fin mai 2016 n'était pas la crue centennale annoncée mais cet événement météorologique a permis de mettre à l'épreuve le fonctionnement des principaux services publics sous tension et d'éprouver les protocoles. Il aimerait donc connaître le bilan que le Gouvernement tire de cet épisode et savoir si des failles ont été détectées et corrigées grâce à ce retour d'expérience. En 2010, l'État avait profité de de l'anniversaire de la crue de 1910 pour mobiliser l'ensemble des acteurs publics et privés. Il aimerait connaître les actions qui restent à accomplir pour que la métropole francilienne soit prête à affronter une crue historique.

Sécurité publique

(prévention – système d'alerte et d'information des populations – fonctionnement)

99127. – 20 septembre 2016. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositifs de communication cellulaire d'alerte à la population dans le cadre de la prévention de risques naturels ou de menaces urgentes. Alors que l'application SAIP (système d'alerte et d'information des populations) a été mise en place le 8 juin 2016 par le ministère de l'intérieur, ses prérogatives sont apparues rapidement comme étant très limitées et requièrent des conditions d'utilisation très spécifiques. Elle ne s'adresse en effet qu'à une petite partie de la population cumulant la possession d'un smartphone (elle ne fonctionne pas sur les portables standards), l'installation volontaire de l'application et l'activation de la géolocalisation. À ce jour, aucune donnée chiffrée n'a d'ailleurs été communiquée quant au nombre officiel de téléchargements de cette application. En outre, son efficacité a très vite été remise en question au soir du 14 juillet 2016 lors du terrible attentat qui a frappé la ville de Nice. Le message d'alerte a été adressé à 1 heure 34 du matin soit 3 heures après l'attaque du camion sur la promenade des Anglais. Enfin, cette application ne signale actuellement que certains événements comme les attentats, les risques nucléaires, les ruptures d'ouvrage hydraulique ou l'émanation de produits dangereux mais en aucune manière les catastrophes naturelles tels que les inondations, les crues, les séismes, les avalanches ou les tempêtes. Or le département des Alpes-Maritimes, et plus particulièrement le bassin cannois, a subi le 3 octobre 2015 la pire tempête que la région ait connue ces derniers siècles et les orages qui se sont abattus sur les Alpes-Maritimes ont malheureusement causé de nombreuses victimes. Il conviendrait donc, pour sauver d'innombrables vies, d'adopter un nouveau dispositif d'information de toutes les personnes présentes dans les zones touchées par ces événements et de recourir à des techniques de diffusion cellulaire (*cell broadcast*) déjà déployées avec succès par de nombreux pays tels que l'Espagne, l'Italie, la Finlande, les Pays-Bas, la Chine ou les

États-Unis. En effet, les opérateurs de communication ont aujourd'hui la possibilité d'isoler l'ensemble des cartes SIM connectées à leurs réseaux dans un périmètre donné même celles des touristes étrangers. La mise en place de cette méthode de diffusion cellulaire leur permettrait d'agir pour le compte de l'État en partenariat étroit avec les collectivités locales, en leur octroyant la possibilité d'émettre une alerte prévenant d'un péril imminent vers tous les abonnés sans exception à partir d'une antenne-relai. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement sur la possibilité d'utiliser les compétences des opérateurs de communications électroniques afin d'acheminer tout message utile pour avertir l'ensemble du public d'un péril nécessitant de ne pas approcher d'une zone déterminée ou de se confiner chez soi notamment en cas d'attaques terroristes ou de catastrophes naturelles.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – sociétés privées de sécurité – accréditation)

99129. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des professionnels de la protection rapprochée. Ces professionnels manquent aujourd'hui d'un cadre d'emploi. Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ne fait pas la différence entre la protection rapprochée et la surveillance. Ce flou laisse la place à des entreprises mafieuses qui font le travail à la place de ces professionnels de la sécurité. Les fonctions du CNAPS ne sont pas clairement établies. Les professionnels de la protection rapprochée n'ont pas de cartes professionnelles. Pourtant ce métier est stratégique car ils savent protéger tout en restant dans le cadre légal. Alors que le nombre de professionnels de la sécurité privée ne cesse d'augmenter dans le contexte de menace terroriste actuel et qu'il est nécessaire de normer la sécurité privée, les professionnels de la protection rapprochée sont mis à l'écart alors qu'ils ont beaucoup plus de savoir-faire que la plupart des nouvelles recrues de la sécurité privée. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour leur donner un véritable cadre d'emploi et ainsi reconnaître leur utilité à part entière.

Sécurité routière

(code de la route – examen – durée de validité)

99132. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Pierre Decool interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'examen du code de la route. Depuis l'entrée en application de l'arrêté du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, l'examen du code de la route est valable pendant cinq ans. Passé ce délai, les personnes désireuses d'obtenir un second permis pour une autre catégorie de véhicule doivent, à nouveau, se soumettre à cet examen théorique. Or le permis reste encore très coûteux pour de nombreux foyers. En effet, il faut, en moyenne, compter plus de mille euros pour se préparer au permis B (voiture). Si un individu souhaite passer le permis pour une autre catégorie de véhicule, il lui faudra déboursier mille euros supplémentaires et se soumettre, à nouveau, à l'examen du code de la route qu'il a pourtant déjà passé et réussi plusieurs années auparavant. Par conséquent, il lui demande s'il pourrait être envisagé de mettre en place un système alternatif permettant aux titulaires d'un permis B depuis plus de cinq ans, et souhaitant obtenir un nouveau permis dans une catégorie différente, d'effectuer une simple remise à niveau du code de la route sans passer, à nouveau, l'examen.

Tourisme et loisirs

(activités de plein air – drones privés – emploi – réglementation)

99138. – 20 septembre 2016. – M. Guénhaël Huet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les drones. 300 000 drones de loisirs ont été vendus en 2015 en France soit une multiplication par trois. Jusqu'à présent, faire voler un drone au-dessus d'un espace public en agglomération était interdit sauf disposition particulière. Les drones représentent également un risque important, tout d'abord à proximité des aéroports et autres aérodromes. En février 2016, un airbus d'Air France avait failli rentrer en collision avec un drone. Les drones constituent aussi un risque en matière de sécurité numérique puisque nombre de ces appareils sont équipés de caméras et d'une connexion *internet*. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions concernant l'édiction d'une réglementation claire et précise quant à l'autorisation de l'utilisation des drones de loisirs.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22154 Philippe Meunier ; 45723 Jean-Pierre Gorges ; 55409 Jean-Pierre Gorges ; 56110 Sylvain Berrios ; 71834 Sylvain Berrios ; 77288 Thierry Lazaro ; 77304 Thierry Lazaro ; 77477 Thierry Lazaro ; 77541 Thierry Lazaro ; 77542 Thierry Lazaro ; 77543 Thierry Lazaro ; 77544 Thierry Lazaro ; 77545 Thierry Lazaro ; 77546 Thierry Lazaro ; 77547 Thierry Lazaro ; 77548 Thierry Lazaro ; 77603 Thierry Lazaro ; 77681 Sylvain Berrios ; 82822 Thierry Lazaro ; 82846 Thierry Lazaro ; 82847 Thierry Lazaro ; 82848 Thierry Lazaro ; 82942 Thierry Lazaro ; 82949 Thierry Lazaro ; 82950 Thierry Lazaro ; 82951 Thierry Lazaro ; 82952 Thierry Lazaro ; 82953 Thierry Lazaro ; 82954 Thierry Lazaro ; 82955 Thierry Lazaro ; 82956 Thierry Lazaro ; 82957 Thierry Lazaro ; 82958 Thierry Lazaro ; 82959 Thierry Lazaro ; 82960 Thierry Lazaro ; 82961 Thierry Lazaro ; 82963 Thierry Lazaro ; 83090 Thierry Lazaro ; 83205 Thierry Lazaro ; 83206 Thierry Lazaro ; 83215 Thierry Lazaro ; 83216 Thierry Lazaro ; 83218 Thierry Lazaro ; 83220 Thierry Lazaro ; 83221 Thierry Lazaro ; 83224 Thierry Lazaro ; 83745 Thierry Lazaro ; 84775 Thierry Lazaro ; 84776 Thierry Lazaro ; 84777 Thierry Lazaro ; 84778 Thierry Lazaro ; 84779 Thierry Lazaro ; 84780 Thierry Lazaro ; 84781 Thierry Lazaro ; 84782 Thierry Lazaro ; 84783 Thierry Lazaro ; 84784 Thierry Lazaro ; 84785 Thierry Lazaro ; 84786 Thierry Lazaro ; 84787 Thierry Lazaro ; 84788 Thierry Lazaro ; 84789 Thierry Lazaro ; 84790 Thierry Lazaro ; 86848 Thierry Lazaro ; 86854 Thierry Lazaro ; 86862 Thierry Lazaro ; 86865 Thierry Lazaro ; 86870 Thierry Lazaro ; 86910 Thierry Lazaro ; 86911 Thierry Lazaro ; 86912 Thierry Lazaro ; 86913 Thierry Lazaro ; 86916 Thierry Lazaro ; 86923 Thierry Lazaro ; 86927 Thierry Lazaro ; 87000 Gilbert Collard ; 94965 Alain Marsaud.

*Donations et successions**(legs – legs à une commune – conditions et charges – réglementation)*

98968. – 20 septembre 2016. – **Mme Kheira Bouziane-Laroussi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la procédure de révision des conditions et charges grevant une libéralité d'un bien légué à une commune. Les personnes publiques, telles que les communes, peuvent recevoir un legs universel, à titre universel ou à titre particulier. Ce dernier peut être consenti sans condition ou être assorti de charges et de conditions, ou encore d'une clause d'inaliénabilité. Le code civil, dans son article 900-2, prévoit que tout bénéficiaire d'un legs peut demander la révision des charges et des conditions le grevant lorsque par la suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui très difficile ou sérieusement dommageable. Dans de nombreux cas, les communes ne peuvent assurer l'entretien et les charges des legs qu'elles ont reçus ou les conditions assorties sont devenues obsolètes ou inadaptées après plusieurs décennies. Si l'action en révision judiciaire est certes possible, elle se révèle parfois coûteuse et longue. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de simplifier cette procédure, notamment en cas d'accord entre les parties.

8310

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 66110 Mme Marie-Louise Fort ; 66654 Mme Marie-Louise Fort ; 73864 Philippe Meunier ; 79658 Philippe Meunier ; 79659 Philippe Meunier ; 79660 Philippe Meunier ; 82001 Sylvain Berrios ; 82826 Thierry Lazaro ; 83312 Thierry Lazaro ; 83332 Thierry Lazaro ; 83360 Thierry Lazaro ; 83361 Thierry Lazaro ; 83362 Thierry Lazaro ; 83365 Thierry Lazaro ; 83370 Thierry Lazaro ; 83371 Thierry Lazaro ; 83716 Thierry Lazaro ; 83717 Thierry Lazaro ; 83872 Thierry Lazaro ; 85945 Jean-Pierre Gorges ; 96251 Mme Colette Capdevielle.

*Bâtiment et travaux publics**(construction – piscines privées – normes de sécurité)*

98945. – 20 septembre 2016. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les dispositifs de sécurité des piscines privées. Malgré la présence d'alarme, de clôture, rendue

obligatoire pour sécuriser les piscines depuis le 1^{er} janvier 2016, près de 700 personnes ont perdu la vie par noyade dans des piscines privées en France. En l'espace de quelques années, les décès par noyade ont été pratiquement multipliés par deux chez les enfants et les adolescents. Elle souhaiterait donc savoir de quelle manière la réglementation sur la sécurisation des piscines privées peut être renforcée afin d'éviter que d'autres drames se produisent.

Logement

(logement social – attribution – ressources – prise en compte)

99032. – 20 septembre 2016. – **Mme Chantal Guittet** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la difficulté de certains demandeurs à accéder au logement social du fait de leurs difficultés à justifier d'une récente diminution de leurs ressources. Si les textes prévoient la possibilité pour un demandeur de logement, séparé de son conjoint de pouvoir attester de sa situation afin que ses seules ressources soient prises en compte dans le cadre de l'attribution d'un logement, l'arrêté du 24 juillet 2013 (relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social) qui indique les documents recevables pour attester de cette situation est très restrictif. En effet les demandeurs doivent attester de la séparation par la production d'un extrait de jugement, de l'ordonnance de non-conciliation ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel, ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ou autorisation de résidence séparée. Ces différents cas ne prennent pas en compte, par exemple, la situation pourtant fréquente des épouses qui, menacées, doivent quitter leur domicile sans délai pour se mettre à l'abri ou encore des couples tout récemment séparés qui ne peuvent attester d'aucun de ces documents. Il en découle que si le demandeur ne peut pas fournir ces éléments, le bailleur est alors contraint de tenir compte des ressources du ménage pour l'attribution, ressources imputées à une personne seule et que cette situation peut bloquer l'attribution au regard du respect des plafonds de ressources pour l'accès au logement social. Cette situation est préjudiciable aux demandeurs déjà fragilisés par leurs conditions de vie. Elle est également étonnante au regard du positionnement de la CNAF qui elle verse les aides et allocations aux familles en prenant en compte de situations de fait. Face à ces considérations, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de l'arrêté du 24 juillet 2013 est envisageable à court terme.

Logement

(logement social – bailleurs sociaux – caution – réglementation)

99033. – 20 septembre 2016. – **M. Lucien Degauchy** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le fait qu'un bailleur social peut retenir la caution du locataire quittant les lieux en lui décomptant des frais de réparation ou de nettoyage basés sur des devis et non sur des factures, les travaux n'étant pas réalisés. Il est alors aisé pour le bailleur de faire porter indirectement la charge de ces frais sur le nouveau locataire, qui n'a d'autre choix que d'y procéder pour avoir un logement agréable, les bailleurs sociaux n'octroyant pas de façon systématique des bons travaux. Dès lors, il lui demande s'il ne conviendrait pas de ne retenir cette somme qu'en regard de factures certifiant ainsi que les réparations objet de la retenue ont été réalisées et ne constituent pas un profit abusif pour le bailleur.

Logement

(logement social – vente aux locataires – accession à la propriété – développement)

99034. – 20 septembre 2016. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la politique de vente des bailleurs sociaux. La vente de logements sociaux aux locataires qui les occupent est une idée ancienne, initiée par le Général de Gaulle, dès la loi du 10 juillet 1965. Aujourd'hui, les organismes HLM qui possèdent environ 4,7 millions de logements mènent une politique de vente contreproductive. En principe, la politique de vente des bailleurs sociaux fait l'objet d'un objectif à atteindre que fixe la convention d'utilité sociale de chaque organisme et doit, selon la loi, faire l'objet d'une délibération annuelle. L'objectif de 1 % mis en place sous le quinquennat précédent prévoyait la cession d'un logement social sur cent du parc HLM ce qui représente environ 40 000 logements chaque année. Mais on en est très loin en pratique. Ainsi on estime qu'environ 8 000 logements sociaux ont été vendus en 2013. Pourtant cet objectif était et demeure primordial. Il permet, tout d'abord, aux ménages les plus modestes d'accéder à la propriété. L'accession sociale à la propriété permet à ces ménages de devenir propriétaires de logements neufs, performants thermiquement, à des prix maîtrisés, souvent de 20 % à 30 % inférieurs aux prix du marché, le tout à l'aide

d'offres de financement personnalisées. Il faut permettre aux Français de devenir propriétaires et contribuer ainsi à faire de la France un pays de propriétaires, ce que nous ne sommes pas contrairement à plusieurs autres pays européens. La vente de logements sociaux aux locataires permet ensuite au bailleur social de financer de nouvelles opérations de construction et de réhabilitation de logements sociaux plutôt que de solliciter l'État pour cela. On estime ainsi que la vente de 8 000 logements en 2013 sociaux a fourni les fonds propres pour en bâtir 25 000 nouveaux. Mais rien n'est fait pour inciter les organismes HLM à respecter cet objectif, eux qui vraisemblablement n'y mettent pas beaucoup de bonne volonté. Leur résistance provient souvent de ce que sont la plupart du temps les bons locataires qui désirent acheter au sein du HLM c'est-à-dire ceux qui paient leur loyer dans les temps et ne provoquent pas d'incidents de voisinage. Pour certains autres le refus de vendre est simplement idéologique, contre la propriété. Mais cette résistance est regrettable au vu des avantages que représente le respect d'un pourcentage de vente du parc de logements sociaux. Elle est d'autant plus regrettable lorsque l'on sait que ce marché a rapporté aux organismes de HLM 722 millions d'euros en 2011, dont la moitié était le fruit de la vente à des particuliers, ce qui représente un montant supérieur à l'aide à la pierre qu'ils reçoivent de l'État. Cette source de revenu n'est donc pas négligeable. Et cela se fait au détriment des ménages les plus modestes désireux d'accéder à la propriété mais à qui cette possibilité n'est pas donnée. Par ailleurs, l'État mais les offices HLM également ont à gagner d'une vente plus importante des revenus qu'ils possèdent. Une politique de vente plus intensive donnerait de l'autonomie aux offices HLM et libérerait l'État de certaines des dépenses qu'il leur adresse. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à la proposition de loi de l'auteur de la présente question visant à favoriser l'accession à la propriété tout en donnant de l'autonomie financière aux offices HLM.

Logement

(logements vacants – perspectives)

99035. – 20 septembre 2016. – M. Paul Salen attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les logements vacants. Un logement vacant est un logement inoccupé qui est dans l'une des situations suivantes : proposé à la vente ou à la location, déjà attribué à un acheteur ou un locataire, en attente de règlement de succession, conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, gardé vacant et sans affectation précise. En 2015, 2,6 millions de logements ont été recensés comme vacants, soit une progression de 40 % en dix ans. Aucune ville n'y échappe avec des programmes immobiliers ne correspondant pas aux besoins de la commune, stratégie de location, résidences secondaires, héritages. Il n'existe aucun profil type de logement vacant. Il a été annoncé que la mobilisation de 50 000 des 100 000 logements vacants estimés mobilisables en zone tendue constitue une priorité. Aussi, il lui demande comment elle compte encourager les propriétaires de logements vacants en zone tendue à mettre leur appartement vacant en location.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

99036. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les conséquences de l'application du décret n° 2015-1908 du 30 décembre 2015 relatif aux aides personnelles au logement. En vertu de ce décret les montants d'aides personnelles au logement versés après prélèvements au titre des contributions sociales sont arrondis à l'euro inférieur. Selon les services du Gouvernement ce dispositif devrait permettre une économie de 38 millions d'euros. Si les sommes concernées peuvent par mois et par bénéficiaires sembler mineures, il s'agit là d'un symbole et d'un signal négatif envoyé aux plus modestes qui s'estiment victimes d'une mesure mesquine. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à abroger ce décret.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

99037. – 20 septembre 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'allocation logement et les évolutions envisagées par le Gouvernement. Pour enrayer la hausse constante des aides personnalisées au logement (APL), l'État prévoit de diminuer ces aides de 225 millions d'euros. Le Gouvernement a pour projet d'inclure dans le calcul des APL le patrimoine des familles, c'est-à-dire les livrets d'épargne et les biens immobiliers, lorsqu'ils dépassent 30 000 euros. Le 6 septembre 2016, la Caisse nationale d'allocations familiales a rendu un avis défavorable sur ce projet de décret. Par ailleurs, la Confédération nationale du logement a également fait part de ses inquiétudes face à une telle mesure qui porterait préjudice, par

exemple, aux personnes possédant une résidence secondaire suite à une succession mais qui ne pourraient y habiter en raison de leur lieu de travail. La CNL y voit également « une façon déguisée de refiscaliser les seuls placements financiers qui ne le sont pas, comme le livret A ou le livret d'épargne populaire ». Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement compte tenu des avis négatifs exprimés et des conséquences préjudiciables pour un certain nombre de bénéficiaires de l'APL.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 77741 Gilbert Collard ; 83414 Thierry Lazaro ; 83415 Thierry Lazaro ; 83416 Thierry Lazaro ; 83973 Thierry Lazaro ; 86835 Thierry Lazaro.

Télécommunications

(Internet – objets connectés – développement – perspectives)

99137. – 20 septembre 2016. – M. Guénaél Huet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur les objets connectés. D'après un cabinet d'études, en 2020, on comptera près de 20 milliards d'objets connectés dans le monde, nécessitant, de la part des opérateurs de télécommunications, de nombreux investissements pour faciliter leur fonctionnement. De tels objets transmettront bon nombre d'informations concernant leur propriétaire puisqu'ils « parleront » entre eux *via* une connexion *internet*. Ainsi il sera bientôt facile de savoir combien de fois par jour le réfrigérateur a été ouvert, qui et quand a ouvert la porte d'entrée, quand une résidence sera ouverte ou fermée avec l'activation à distance des compteurs d'électricité, de gaz et la mise en route du chauffage. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour renforcer la sécurité des connexions entre ces objets.

8313

OUTRE-MER

Outre-mer

(logement – propriétés foncières et immobilières – titrement – perspectives)

99047. – 20 septembre 2016. – M. Daniel Gibbes attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la mise en œuvre des textes relatifs à la résolution du désordre juridique sur les propriétés foncières et immobilières dans les territoires ultramarins, en rappelant que l'absence de titre de propriété, qui est la conséquence de ce désordre, constitue pour leur développement un handicap majeur. En effet, alors que de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) prévoyait la mise en œuvre d'une procédure de titrement des biens qui restent non titrés depuis plusieurs dizaines d'années, corrigée par la loi n° 2013-922 du 17 octobre 2013 afin de mieux l'adapter aux situations spécifiques à l'outre-mer, ces dispositions n'ont connu aucun commencement d'application. Il est à noter qu'un tel dispositif est opérationnel en Corse depuis 2010 et qu'il n'a fallu que quatre ans pour le mettre en œuvre à compter de son autorisation par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006. La période de sept ans qui sépare de la promulgation de la LODEOM, sans que ses dispositions n'aient connu un commencement d'application, n'a pu qu'approfondir encore le désordre juridique de la propriété dans les territoires. Ce constat est d'autant plus dommageable que les résultats encourageants obtenus en Corse montrent qu'une solution est à portée, même si la résolution de l'ensemble des dysfonctionnements doit également passer par l'évolution de procédures juridiques encore inadaptées. Il en est ainsi, par exemple, de la procédure dite de la prescription trentenaire ou usucapion dont l'addition des très longs délais de mise en œuvre ou de contestation ne permettent pas de garantir au possesseur du bien d'être assuré de sortir, dans des délais raisonnables, d'une situation qui le maintient dans l'insécurité juridique. Le récent rapport sénatorial enregistré le 23 juin 2016 à la présidence du Sénat et présenté par la délégation sénatoriale à l'outre-mer, montre abondamment que ce désordre juridique touche sans distinction l'ensemble des territoires ultramarins y compris la Corse, dont la résolution appelle la définition et la mise en œuvre d'outils juridiques et techniques communs à la mesure de ce handicap. Aussi il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce

sujet majeur de développement de ces territoires, en termes de calendrier d'action et de financement d'une opération qui ne doit pas être simplement analysée comme étant un coût, mais comme un investissement à leur service.

Outre-mer

(Nouvelle-Calédonie – gendarmerie – casernements – perspectives)

99048. – 20 septembre 2016. – **M. Philippe Gomes** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'absence de dispositif correctement établi permettant aux collectivités locales de Nouvelle-Calédonie de construire et de louer au ministère les locaux hébergeant les brigades de gendarmerie. Il rappelle que le régime applicable en la matière a fait l'objet du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie, et de la circulaire du Premier ministre du 28 janvier 1993 relative aux conditions de prise à bail par l'État des locaux destinés aux unités de gendarmerie départementale. Il relève que si ces textes ne visent que la métropole et les DOM, le ministère les applique pourtant également dans les autres territoires ultramarins, y compris en Nouvelle-Calédonie. Il souligne que les seuils financiers définis par la circulaire susmentionnée, et notamment le plafond de 104 275 euros retenu comme coût maximal des « opérations poursuivies dans la région parisienne, dans les îles non reliées au continent par voie routière et dans les départements d'outre-mer », ne correspondent en rien aux réalités des coûts de construction en Nouvelle-Calédonie, qui sont d'un montant d'environ 30 % plus élevé. Il constate qu'en raison du niveau inadapté de ces seuils financiers, quasiment aucun projet de modernisation des casernements aboutit en Nouvelle-Calédonie et ce, en dépit du volontarisme dont font preuve les communes concernées. Il ajoute qu'en conséquence, les gendarmes en poste déplorent, à juste titre, l'état de très forte dégradation voire d'insalubrité de leurs casernements. Il souhaiterait donc savoir si le ministère envisage de contribuer à la modernisation du parc immobilier de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, essentielle à la bonne exécution de la mission de maintien de l'ordre qui incombe aux gendarmes, et, dans cette perspective, s'il prévoit bien d'adapter les dispositions financières des textes précités pour faire aboutir les projets de rénovation et de construction qui sont en cours sur le territoire.

Outre-mer

(politique et réglementation – égalité réelle – perspectives)

99050. – 20 septembre 2016. – **M. Philippe Gomes** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur le projet de loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer. Il rappelle que ce texte porte l'ambition de rétablir une convergence réelle des territoires ultramarins avec les niveaux de vie nationaux, en termes d'égalité civique, politique, sociale et économique. Il souligne que la mobilité des biens et des personnes constitue un élément consubstantiel au développement économique, et donc participe étroitement à la réalisation de l'égalité réelle. Il relève que l'article 12 dudit projet de loi prévoit ainsi d'introduire une nouvelle aide dénommée « passeport pour la mobilité des stages professionnels » destinée à accompagner les élèves de terminale professionnelle technologique et les étudiants en section de technicien supérieur, en institut universitaire de technologie, en licence professionnelle ou en master, à financer les titres de transport rendus nécessaires par l'obligation d'effectuer un stage de formation hors du territoire de la collectivité où se situe leur établissement d'enseignement. Il exprime sa satisfaction face à ce dispositif qui va permettre de proposer de nouvelles perspectives professionnelles à ces jeunes, lorsque le tissu économique local n'offre pas le stage recherché dans le champ d'activité ou le niveau de responsabilité correspondant à leur formation. Il rappelle que cette nouvelle aide est appelée à être financée par le fonds de continuité territoriale géré par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) et, qu'à ce titre, il est prévu une modification des articles 1803-2 et 1803-5 du code des transports. Il relève toutefois que si l'article 1803-2 du code susmentionné précise bien que le fonds finance des aides « en faveur des personnes ayant leur résidence habituelle (...) en Nouvelle-Calédonie », aucune mention n'est en revanche expressément formulée dans l'article 1803-5 concernant une applicabilité en Nouvelle-Calédonie du « passeport pour la mobilité des stages professionnels ». Il ajoute que le projet de loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer ne prévoit pas non plus d'extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement prévoit bien de mettre en œuvre le « passeport pour la mobilité des stages professionnels » en Nouvelle-Calédonie, marquant ainsi son attachement à accompagner le territoire dans la lutte contre les inégalités réelles entre la France outre-mer et l'hexagone.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 52380 Mme Marie-Louise Fort ; 76067 Sylvain Berrios ; 85571 Sylvain Berrios.

Personnes âgées

(logement – résidences-services – réglementation)

99055. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Pierre Gorges appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur les difficultés rencontrées par les résidences services de première génération et leurs propriétaires. Ces résidences facturent en effet des charges élevées, dues à des prestations qui ne sont pas toujours utilisées par les propriétaires. Ceux-ci, souvent les héritiers des occupants, se retrouvent à payer des charges très lourdes, pour un bien qu'ils ne peuvent vendre. Certes, la loi du 28 décembre 2015 prévoit des portes de sortie, mais elles ne résolvent pas toutes les situations. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour sortir de ce mode de gestion archaïque et selon quel calendrier.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25572 Sylvain Berrios ; 79441 Jean-Pierre Gorges ; 86896 Thierry Lazaro ; 86897 Thierry Lazaro ; 86898 Thierry Lazaro ; 86902 Thierry Lazaro ; 86903 Thierry Lazaro.

Agriculture

(produits alimentaires – gaspillage alimentaire – réglementation)

98935. – 20 septembre 2016. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation des banques alimentaires et structures à but non lucratif participant à la collecte et au partage de denrées alimentaires pour tous. Ces structures font en effet aujourd'hui face à une demande croissante de besoin en nourriture. L'action du Gouvernement a d'ailleurs accompagné cet élan, notamment au travers de la lutte contre le gaspillage alimentaire. Cependant, elles sont aujourd'hui contraintes de gérer et de stocker des volumes de marchandises en constante augmentation. Or les possibilités de stockage de denrées alimentaires sont aujourd'hui limitées par leur coût, engendrant chez certaines structures des refus de dons. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de soutenir financièrement, ou par des mesures d'ordre fiscal, ces structures pour le stockage des denrées alimentaires. Ceci permettrait la distribution de plusieurs millions de repas supplémentaires chaque année et par là de lutter plus efficacement contre le gaspillage alimentaire.

Enseignement : personnel

(auxiliaires de vie scolaire – effectifs – perspectives)

98985. – 20 septembre 2016. – M. André Chassaigne interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation des enfants en situation de handicap en attente de place. Certes, il est indéniable que la loi du 11 février 2005 a apporté des améliorations dans le traitement des situations des personnes en situation de handicap. Néanmoins, le constat, en nombre de places permettant d'accueillir ces enfants, reste très préoccupant. En effet, même si des efforts notoires sont à relever au niveau de l'inclusion des enfants en situation de handicap physique, l'accès à la scolarisation des enfants en situation de handicap psychologique s'apparente toujours au parcours du combattant. L'accompagnement de ces enfants est plus complexe çà mettre en place. Dans la majorité des situations, il nécessite un soutien par des auxiliaires de vie scolaire (AVS), progressivement remplacés par des

accompagnants de l'enfant en situation de handicap (AESH). Or il existe un manque flagrant de ces professionnels. De plus, les situations des AVS sont fréquemment affectées d'une grande précarité. Les mêmes difficultés sont à déplorer au niveau des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad). Selon l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, 12 685 enfants handicapés sont sans solution d'éducation. Il est également à noter que la Belgique accueille quelque 1 500 enfants français au sein de leurs structures, accueil financé par la solidarité française. Alors que ces situations nécessitent une réactivité dans la prise en charge de l'éducation, les délais d'attente sont en moyenne d'une durée qui dépasse l'entendement. De plus, ces mêmes difficultés se retrouvent lors du passage à l'âge adulte, par manque de place en structures adaptées. Certes, l'amendement Creton permet un maintien provisoire, dans l'attente d'un nouveau placement, dans la structure dédiée aux enfants. L'insuffisance de manque de prise en charge des personnes en situation de handicap est donc à déplorer à tous les niveaux. Il lui demande quelles dispositions compte-elle prendre afin de pallier le manque flagrant de places en structures adaptées, et de manière générale, l'insuffisance des moyens affectés aux personnes en situation de handicap afin d'optimiser le processus d'inclusion des personnes en situation de handicap.

Politique sociale

(pauvreté – lutte et prévention)

99064. – 20 septembre 2016. – M. Guénaël Huet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la pauvreté en France. En 2014, le niveau de vie médian était encore légèrement au-dessous de son montant en 2008, soit 1 679 euros par mois pour une personne seule ou 3 530 euros pour un couple avec deux enfants de moins de 14 ans. La France comptait il y a deux ans 8,76 millions de pauvres avec un niveau de vie inférieur à 60 % du niveau de vie médian français. Les catégories les plus touchées concernent les chômeurs et les travailleurs indépendants, notamment. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Retraites : régime général

(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

99087. – 20 septembre 2016. – M. Damien Abad interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, cette loi supprime depuis le 1^{er} janvier 2016 la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) dans la prise en compte du droit à la retraite anticipée. Ainsi les personnes concernées seront dans l'obligation de travailler 7 années de plus (62 ans au lieu de 55) pour espérer obtenir une retraite à taux plein malgré les difficultés qu'elles subissent au quotidien en raison de leur handicap. Il aimerait donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier à nouveau de la retraite anticipée à taux plein et garantir l'égalité de tous les travailleurs.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 82840 Thierry Lazaro ; 82841 Thierry Lazaro ; 82843 Thierry Lazaro ; 82844 Thierry Lazaro ; 83749 Thierry Lazaro ; 92499 Sylvain Berrios.

Administration

(rapports avec les administrés – silence vaut acceptation – perspectives)

98932. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur l'application de la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, qui pose le principe selon lequel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord. Ce principe est désormais codifié à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce texte a renversé le principe selon

lequel le silence gardé par l'administration valait décision tacite de rejet de la demande d'autorisation qui lui était adressée par un administré, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. Toutefois les conditions d'application de cet article ont été fixées par 41 décrets du 23 octobre 2014, publiés au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} novembre 2014. Il en résulte que sur plus de 3 600 procédures nécessitant une demande d'autorisation, seulement un tiers, soit 1 200 bénéficient de ce nouveau principe de l'acceptation tacite par l'administration. En outre le délai de deux mois pour lequel le silence de l'administration vaut acceptation n'est, toujours en vertu de ces décrets, maintenu que pour 730 cas, des délais plus longs ayant été introduits pour nombre de décisions. Concrètement le « choc de simplification » est devenu un « choc de complexification ». C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend respecter la logique du « choc de simplification » et abroger les décrets du 23 octobre 2014 qui ont vidé de sa substance la loi du 12 novembre 2013.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

(questions – réponses – délais)

99052. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le traitement des questions écrites des députés et sénateurs par les ministres et secrétaires d'État. Il lui rappelle que le délai réglementaire de transmission des réponses par les ministères et secrétariats saisis est fixé à deux mois. Alors que le nombre de questions écrites par député a été limité par la Conférence des Présidents de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 135 du règlement de cette institution à 52 par session, une note récente du député René Dosière fait état de l'allongement des délais de réponse des ministères et secrétariats d'État, voire d'un nombre croissant de questions sans réponses. À titre d'exemple, l'auteur de la présente question a posé depuis le mois de septembre 2015 22 questions et n'a reçu que 2 réponses. Depuis le début de la législature, l'auteur de la présente question a déposé 1 858 questions et a reçu 1 436 réponses, 422 questions demeurant donc sans réponse. C'est pourquoi il lui demande s'il entend donner des consignes afin que les questions des parlementaires fassent l'objet de réponses rapides de la part des ministères et secrétariats d'État.

8317

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 83475 Thierry Lazaro ; 83727 Thierry Lazaro ; 83731 Thierry Lazaro ; 83982 Thierry Lazaro ; 95910 Pascal Thévenot ; 96447 Mme Lucette Lousteau ; 96668 Sylvain Berrios.

Automobiles et cycles

(véhicules d'occasion – restrictions de circulation – décote – conséquences)

98942. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la dégradation flagrante du marché des véhicules d'occasion. La décision de la ville de Paris d'interdire la circulation des véhicules immatriculés avant le 1^{er} janvier 1997, a en effet pour conséquence la multiplication des offres de vente de véhicules d'occasion en direction de la province et par conséquent un phénomène massif de décote du parc d'occasion. Selon les professionnels de la vente d'automobiles d'occasion cette interdiction ampute de 20 % à 30 % la valeur de revente des véhicules de plus de vingt ans, soit environ 1 000 euros par véhicule dont le prix moyen s'établissait jusqu'alors à près de 3 900 euros. Ce sont en effet près de 300 000 véhicules qui sont susceptibles d'arriver sur le marché soit un chiffre supérieur au total national des transactions concernant les véhicules de plus de 20 ans (250 000 véhicules en 2015). Ce phénomène devrait même s'accroître avec l'interdiction en 2017 des véhicules diesels mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2001 et répondant à la norme antipollution Euro 3. Il souligne que les propriétaires de ces véhicules sont souvent des gens modestes qui auront des difficultés majeures à acquérir des véhicules plus récents. C'est pourquoi il lui demande si

le Gouvernement entend prendre en compte leur situation et l'effondrement du marché de l'occasion et intervenir auprès de la ville de Paris afin que la mise en œuvre de ces restrictions soit envisagée de manière différée et progressive.

Automobiles et cycles

(véhicules électriques – perspectives)

98943. – 20 septembre 2016. – M. Guénaél Huet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les véhicules électriques. Suite aux engagements du Gouvernement français concernant le changement climatique, de nouvelles solutions doivent être trouvées afin de réduire les émissions de CO₂ et de particules fines. L'un des principaux secteurs concernés est celui de l'automobile. Les collectivités cherchent à réduire l'utilisation des voitures en agglomération afin de réduire la pollution. En parallèle, l'essor des véhicules électriques montre une réelle prise de conscience de la part des acheteurs de voiture. Aussi, pour accentuer davantage l'essor du marché des véhicules électriques, il lui demande son avis sur la possibilité de laisser ces véhicules circuler en agglomération dans les voies réservées aux transports en commun et aux taxis.

Transports

(infrastructures – Agence de financement des infrastructures de transport de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

99143. – 20 septembre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le fonctionnement de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Dans un récent rapport, les conclusions de la Cour des comptes sont en effet préoccupantes car on y apprend que les dettes de cet organisme s'élèvent à plus de 700 millions d'euros tandis que les « restes à payer » atteignent presque 12 milliards ! La Cour des comptes relève de plus des irrégularités ou des fautes de gestion commises par les services du ministère. L'AFITF est qualifiée de « quasi coquille vide », d'organe « d'exécution », n'ayant aucune autonomie décisionnelle, et encore plus grave « d'instrument contournant les règles du droit budgétaire ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assainir cette situation préjudiciable.

8318

Transports ferroviaires

(transport de voyageurs – rapport – recommandations)

99144. – 20 septembre 2016. – M. Arnaud Richard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la place des usagers d'Île-de-France au sein des conseils d'administration ou de surveillance de la SNCF, de la RATP mais aussi de RFF et de la Société du Grand Paris (SGP). En 2012, paraissait le rapport de la commission d'enquête relative aux modalités, au financement et à l'impact sur l'environnement du projet de rénovation du réseau express régional d'Île-de-France conduit par M. Daniel Goldberg et M. Pierre Morange. À l'époque, cette mission à laquelle participait M. Arnaud Richard, a formalisé 30 propositions visant à placer l'utilisateur au centre du système ferroviaire. En conséquence, il lui demande ce qu'il en est de la proposition numéro 15 : « renforcer la place des usagers d'Île-de-France au sein des conseils d'administration ou de surveillance de la SNCF, de la RATP mais aussi de RFF et de la Société du Grand Paris (SGP) » ainsi que de la proposition numéro 17 : « revoir le fonctionnement et le rôle du Comité des partenaires du transport public (CPTP) ».

Transports ferroviaires

(transport de voyageurs – rapport – recommandations)

99145. – 20 septembre 2016. – M. Arnaud Richard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'environnement du projet de rénovation du réseau express régional d'Île-de-France conduit par M. Daniel Goldberg et M. Pierre Morange. Ce rapport formalise 30 propositions

visant à placer l'utilisateur au centre du système ferroviaire. En conséquence, il lui demande ce qu'il en est à ce jour de la proposition numéro 9 : « augmenter le nombre des trains de réserve sur chaque ligne (si besoin par l'acquisition de nouveaux matériels) et de conducteurs immédiatement disponibles sur le réseau et mettre en place des systèmes d'aiguillages et des plateformes de retournement, afin de limiter les blocages de ligne en cas d'incident par la reprise rapide de la circulation ».

Transports ferroviaires

(transport de voyageurs – rapport – recommandations)

99146. – 20 septembre 2016. – M. Arnaud Richard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la mise en place d'une mission confiée au Parquet général de Paris et à la Préfecture de police concernant les procédures et les interventions qui en résultent dans les situations d'accident grave de voyageur du rail. En 2012, paraissait le rapport de la commission d'enquête relative aux modalités, au financement et à l'impact sur l'environnement du projet de rénovation du réseau express régional d'Île-de-France conduit par M. Daniel Goldberg et M. Pierre Morange. À l'époque, cette mission à laquelle participait M. Arnaud Richard, a formalisé 30 propositions visant à placer l'utilisateur au centre du système ferroviaire. En conséquence, il lui demande ce qu'il en est de la proposition numéro 14 : « confier au Parquet général de Paris et à la Préfecture de police une mission concernant les procédures et les interventions qui en résultent dans les situations d'accident grave de voyageur afin d'éviter que ces événements dramatiques n'affectent trop longtemps le réseau. Cette mission devra débiter au cours du premier semestre 2012 ».

Transports urbains

(titres de transport – grèves – remboursement – modalités)

99147. – 20 septembre 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conditions de remboursement des titres de transports offertes à ses administrés franciliens, victimes du mouvement social survenu à la SNCF au cours du mois de juin 2016. Il apparaît que, selon les dispositions de l'article L. 1222-11 du code des transports, celui-ci doit être total et valable selon la durée des perturbations. Or la SNCF Transilien se contente d'accorder la somme forfaitaire de 20 euros. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'indemnité accordée correspond bien aux dispositions légales et, dans le cas contraire, de bien vouloir rappeler le transporteur public à ses obligations.

8319

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 47593 Mme Marie-Line Reynaud ; 77481 Thierry Lazaro ; 82678 Thierry Lazaro ; 82845 Thierry Lazaro ; 83277 Thierry Lazaro ; 83494 Thierry Lazaro ; 83495 Thierry Lazaro ; 83496 Thierry Lazaro ; 83497 Thierry Lazaro ; 83500 Thierry Lazaro ; 83675 Thierry Lazaro ; 83676 Thierry Lazaro ; 83677 Thierry Lazaro ; 83678 Thierry Lazaro ; 83732 Thierry Lazaro ; 85528 Mme Colette Capdevielle ; 86769 Thierry Lazaro ; 87981 Mme Colette Capdevielle ; 88171 Mme Marie-Louise Fort ; 93350 Jean-Pierre Gorges ; 95938 Mme Marie-Louise Fort.

Emploi

(insertion professionnelle – missions locales – financement)

98974. – 20 septembre 2016. – Mme Fanny Dombre Coste attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés que rencontrent certaines missions locales dans l'application de la garantie jeune. Le dispositif a montré son efficacité depuis sa mise en place et satisfait de nombreux jeunes en leur donnant une véritable chance d'intégration professionnelle et sociale. Cependant certaines missions locales, chargées de l'application de la garantie jeune, rencontrent des difficultés. En effet, elles ne disposent pas toujours des locaux ni du matériel adaptés aux exigences du cahier des charges. La

somme qui leur est allouée pour chaque jeune entré dans le dispositif semble parfois insuffisante au regard de la charge administrative induite. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement pourrait donner aux missions locales des moyens supplémentaires, et ainsi accentuer l'efficacité de la garantie jeune.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

99063. – 20 septembre 2016. – M. Michel Lesage attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le financement de la formation des CDD d'insertion. Le plan d'urgence pour l'emploi dans le secteur de l'insertion par l'activité économique prévoit 500 000 formations supplémentaires pour répondre à l'insuffisance structurelle de l'accès à la formation des demandeurs d'emplois mais il ne prend pas en compte les personnes en parcours d'insertion dans les structures de l'insertion par l'activité économique car ils sont salariés. Une disposition de l'article 39 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoyait une modification des règles d'utilisation des ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) afin de permettre l'accès des CDDI aux fonds de péréquation pour la formation. Cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel le 4 août 2016. Par conséquent, il lui demande quelle solution de financement pérenne le Gouvernement entend-il mettre en place pour améliorer l'accès à la formation professionnelle des salariés en parcours d'insertion.

Politique sociale

(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)

99066. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'éligibilité de la prime d'activité pour les apprentis et les étudiants. Les étudiants et les apprentis ne peuvent toucher la prime d'activité que s'ils gagnent au moins 900 euros par mois. Cette condition d'activité semble très restrictive et injuste dans la mesure où les autres bénéficiaires potentiels de cette prime ne sont pas soumis à cette exigence. Cette disposition risque par conséquent de décourager des jeunes de s'orienter vers l'apprentissage où les rémunérations sont souvent inférieures à 900 euros, alors qu'il s'agit d'une voie de formation essentielle et le moyen le plus efficace pour amener les jeunes vers l'emploi. De même, les étudiants accaparés par leurs études ne peuvent - pour financer leurs études - souvent occuper qu'un emploi à temps partiel dont la rémunération moyenne est inférieure à 900 euros. Ce seuil minimal de ressources est par conséquent un signal négatif envoyé aux jeunes. C'est pourquoi il conviendrait de revenir sur ce dispositif. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable à cette suggestion.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – amiante – cessation anticipée d'activité – réglementation)

99088. – 20 septembre 2016. – M. Yves Blein attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le délais anormalement long de la publication d'un arrêté devant modifier et compléter la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) à la suite de la décision de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 12 janvier 2016, confirmée par le conseil d'État, et relative à la demande de salariés de l'établissement situé à Vénissieux ayant appartenu à la société « Renault Trucks » et devenu « SAS Fonderie ». Ce jugement ordonne en effet l'inscription de l'usine RVI de Vénissieux en site ACAATA afin de permettre aux salariés qui ont travaillé dans ce site entre 1964 et 1996 de partir plus tôt à la retraite avec l'allocation amiante en fonction du nombre d'années effectuées dans la période concernée. Après plus de 15 ans de procédure, le classement amiante de l'établissement de Vénissieux tarde à intervenir plaçant ainsi les intéressés dans une situation d'attente difficilement supportable. Le député souhaite donc savoir si toutes les mesures sont prises par le ministère pour qu'un arrêté modificatif intervienne dans les meilleurs délais.

VILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 83372 Thierry Lazaro ; 83373 Thierry Lazaro ; 86895 Thierry Lazaro.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 77488 Thierry Lazaro ; 83154 Thierry Lazaro ; 83655 Thierry Lazaro ; 83656 Thierry Lazaro ; 83657 Thierry Lazaro ; 83659 Thierry Lazaro ; 83660 Thierry Lazaro ; 83662 Thierry Lazaro ; 96570 Lionel Tardy.

Outre-mer

(Nouvelle-Calédonie – infrastructures sportives – perspectives)

99049. – 20 septembre 2016. – **M. Philippe Gomes** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de continuer à faire progresser le nombre et la qualité des infrastructures sportives en Nouvelle-Calédonie. Il souligne que, depuis quelques années, les politiques publiques qui sont engagées pour promouvoir et développer l'accès au sport ont efficacement contribué à lutter contre la déshérence et le décrochage scolaire dont souffre une part trop importante de la jeunesse calédonienne. À cet égard, il rappelle que l'engouement populaire suscité par les XVe Jeux du Pacifique en 2015, notamment auprès des jeunes, témoigne de l'importance que revêt le sport en Nouvelle-Calédonie et illustre l'ampleur d'un phénomène de société qui rassemble près de 68 000 licenciés, soit un niveau considérable par rapport à l'échelle de la population du territoire. S'il se réjouit de l'amélioration constatée cette dernière décennie en matière d'offre d'équipements sportifs calédoniens, il relève que le ratio d'infrastructures sportives pour 10 000 habitants reste encore très inférieur aux autres territoires français. Il constate dès lors que la promotion du sport doit aujourd'hui bénéficier d'un soutien renforcé de l'État. À ce titre, il cite l'exemple des Jeux olympiques de Sydney de 2000, lors desquels le territoire fut logiquement désigné comme base arrière de préparation des athlètes de l'équipe de France. Il ajoute que, s'agissant des prochains JO de Tokyo en 2020, la Nouvelle-Calédonie constituerait une base arrière avancée idéale pour les athlètes français, qui pourraient ainsi être accueillis dans un endroit francophone, sportivement bien équipé, et situé dans un fuseau horaire quasiment identique. Il souhaiterait donc savoir si, dans cette perspective et au regard de l'intérêt national qui en résulte, le Gouvernement envisage d'amplifier son soutien pour la réalisation de nouveaux équipements sportifs en Nouvelle-Calédonie.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 25 novembre 2013

N° 36590 de Mme Gisèle Biémouret ;

lundi 23 mars 2015

N° 61636 de Mme Virginie Duby-Muller ;

lundi 6 juin 2016

N° 90485 de M. Daniel Boisserie ;

lundi 27 juin 2016

N°s 25536 de M. Jean-Luc Bleunven ; 94559 de M. Hervé Pellois ;

lundi 11 juillet 2016

N°s 17696 de Mme Sandrine Doucet ; 20908 de Mme Sandrine Doucet ; 88830 de M. Pierre Morange ; 94707 de M. Jean Glavany ;

lundi 18 juillet 2016

N°s 39049 de M. Charles de La Verpillière ; 48273 de Mme Sandrine Doucet ; 66967 de Mme Sandrine Doucet ; 93225 de Mme Sandrine Doucet ; 93796 de M. Jacques Lamblin.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 26803, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8642) ; 76221, Formation professionnelle et apprentissage (p. 8591) ; 89602, Intérieur (p. 8617) ; 89865, Budget et comptes publics (p. 8389).

Abeille (Laurence) Mme : 74006, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8658).

Aboud (Élie) : 79451, Économie et finances (p. 8473) ; 81148, Économie et finances (p. 8476) ; 82738, Environnement, énergie et mer (p. 8556) ; 84647, Économie et finances (p. 8485) ; 92024, Environnement, énergie et mer (p. 8570) ; 94039, Budget et comptes publics (p. 8392).

Alauzet (Éric) : 84184, Environnement, énergie et mer (p. 8559) ; 93399, Environnement, énergie et mer (p. 8572).

Albarello (Yves) : 76367, Environnement, énergie et mer (p. 8548).

Allain (Brigitte) Mme : 91397, Environnement, énergie et mer (p. 8570).

Allossery (Jean-Pierre) : 80754, Intérieur (p. 8607).

Appéré (Nathalie) Mme : 81201, Économie et finances (p. 8476) ; 92204, Environnement, énergie et mer (p. 8563).

Arribagé (Laurence) Mme : 89868, Économie et finances (p. 8496).

Assaf (Christian) : 44074, Intérieur (p. 8593).

Attard (Isabelle) Mme : 97241, Environnement, énergie et mer (p. 8581).

Aubert (Julien) : 91934, Intérieur (p. 8620) ; 97751, Transports, mer et pêche (p. 8655).

Audibert Troin (Olivier) : 87954, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8380).

Auroi (Danielle) Mme : 66420, Économie et finances (p. 8440).

B

Bacquet (Jean-Paul) : 84319, Économie et finances (p. 8484) ; 95809, Environnement, énergie et mer (p. 8576).

Balkany (Patrick) : 55639, Économie et finances (p. 8427).

Barbier (Jean-Pierre) : 84315, Économie et finances (p. 8483).

Batho (Delphine) Mme : 72156, Économie et finances (p. 8454) ; 84101, Budget et comptes publics (p. 8387).

Bello (Huguette) Mme : 96282, Environnement, énergie et mer (p. 8578).

Bénisti (Jacques Alain) : 95946, Transports, mer et pêche (p. 8653).

Benoit (Thierry) : 90713, Environnement, énergie et mer (p. 8561).

Berrios (Sylvain) : 45684, Économie et finances (p. 8416) ; 85105, Économie et finances (p. 8487).

Berthelot (Chantal) Mme : 91464, Économie et finances (p. 8503).

Biémouret (Gisèle) Mme : 36590, Économie et finances (p. 8409) ; 94379, Intérieur (p. 8623).

Bleunven (Jean-Luc) : 25536, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8585) ; 94633, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8373).

Bocquet (Alain) : 56610, Budget et comptes publics (p. 8383).

Boisserie (Daniel) : 90485, Environnement, énergie et mer (p. 8567).

Bompard (Jacques) : 37892, Économie et finances (p. 8402) ; 51667, Économie et finances (p. 8423) ; 58801, Économie et finances (p. 8428) ; 59692, Affaires sociales et santé (p. 8355) ; 84064, Affaires sociales et santé (p. 8363) ; 92865, Affaires sociales et santé (p. 8364) ; 98708, Affaires sociales et santé (p. 8371).

Bonneton (Michèle) Mme : 72135, Environnement, énergie et mer (p. 8544).

Boudié (Florent) : 72264, Affaires sociales et santé (p. 8360) ; 93580, Affaires européennes (p. 8352).

Bourdouleix (Gilles) : 98290, Affaires sociales et santé (p. 8370).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 58022, Affaires sociales et santé (p. 8355).

Boyer (Valérie) Mme : 85098, Affaires sociales et santé (p. 8361).

Briand (Philippe) : 64817, Économie et finances (p. 8435).

Bricout (Jean-Louis) : 96788, Économie et finances (p. 8523).

Brochand (Bernard) : 91922, Économie et finances (p. 8505).

Bruneau (Isabelle) Mme : 85435, Environnement, énergie et mer (p. 8551).

Bussereau (Dominique) : 94585, Transports, mer et pêche (p. 8650) ; 96277, Économie et finances (p. 8521) ; 96679, Économie et finances (p. 8522).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 57904, Environnement, énergie et mer (p. 8534) ; 71313, Environnement, énergie et mer (p. 8543) ; 71319, Environnement, énergie et mer (p. 8544) ; 71437, Économie et finances (p. 8451) ; 71438, Économie et finances (p. 8452) ; 72880, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8380) ; 85863, Intérieur (p. 8614) ; 86403, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8661) ; 96761, Affaires sociales et santé (p. 8365).

Capdevielle (Colette) Mme : 95481, Économie et finances (p. 8519).

Capet (Yann) : 95982, Économie et finances (p. 8518).

Carlotti (Marie-Arlette) Mme : 68592, Environnement, énergie et mer (p. 8540).

Carré (Olivier) : 97589, Affaires sociales et santé (p. 8368).

Carrez (Gilles) : 91532, Budget et comptes publics (p. 8389).

Carvalho (Patrice) : 94377, Économie et finances (p. 8513) ; 95463, Économie et finances (p. 8518).

Castaner (Christophe) : 92813, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8585).

Cavard (Christophe) : 55716, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8656).

Chanteguet (Jean-Paul) : 74439, Environnement, énergie et mer (p. 8545) ; 93714, Transports, mer et pêche (p. 8650).

Charasse (Gérard) : 70340, Budget et comptes publics (p. 8384) ; 92284, Économie et finances (p. 8506).

Chassaigne (André) : 68317, Économie et finances (p. 8445) ; 89568, Économie et finances (p. 8495).

Chatel (Luc) : 84746, Intérieur (p. 8613).

Chevrollier (Guillaume) : 53997, Environnement, énergie et mer (p. 8533) ; **63705**, Économie et finances (p. 8433) ; **81434**, Économie et finances (p. 8478).

Chrétien (Alain) : 97863, Économie et finances (p. 8527).

Christ (Jean-Louis) : 52352, Personnes âgées et autonomie (p. 8631) ; **89373**, Économie et finances (p. 8493).

Ciotti (Éric) : 74460, Budget et comptes publics (p. 8385).

Cochet (Philippe) : 79321, Environnement, énergie et mer (p. 8551).

Colas (Romain) : 93445, Économie et finances (p. 8508) ; **94588**, Budget et comptes publics (p. 8393) ; **96420**, Développement et francophonie (p. 8400).

Collard (Gilbert) : 70185, Intérieur (p. 8596) ; **97279**, Affaires sociales et santé (p. 8367).

Cornut-Gentille (François) : 97861, Affaires sociales et santé (p. 8369).

Corre (Valérie) Mme : 94491, Économie et finances (p. 8514).

Courtial (Édouard) : 78817, Affaires européennes (p. 8348).

Cresta (Jacques) : 29540, Économie et finances (p. 8409) ; **54686**, Affaires sociales et santé (p. 8353) ; **66330**, Économie et finances (p. 8438) ; **67481**, Économie et finances (p. 8441) ; **70468**, Affaires sociales et santé (p. 8358) ; **71109**, Environnement, énergie et mer (p. 8543) ; **74958**, Intérieur (p. 8601) ; **75077**, Économie et finances (p. 8459) ; **78907**, Transports, mer et pêche (p. 8648) ; **78917**, Affaires européennes (p. 8349) ; **79287**, Environnement, énergie et mer (p. 8554) ; **80488**, Économie et finances (p. 8475) ; **81140**, Personnes âgées et autonomie (p. 8635) ; **85160**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8660) ; **87991**, Affaires européennes (p. 8350).

D

Da Silva (Carlos) : 29136, Personnes âgées et autonomie (p. 8625).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 58569, Budget et comptes publics (p. 8384) ; **79478**, Économie et finances (p. 8474).

Daniel (Yves) : 80542, Personnes âgées et autonomie (p. 8634) ; **94141**, Affaires européennes (p. 8350).

Dassault (Olivier) : 68055, Économie et finances (p. 8442) ; **93554**, Transports, mer et pêche (p. 8649) ; **95835**, Économie et finances (p. 8518).

Daubresse (Marc-Philippe) : 95586, Transports, mer et pêche (p. 8652).

Decool (Jean-Pierre) : 82679, Économie et finances (p. 8480) ; **92402**, Économie et finances (p. 8507) ; **96762**, Affaires sociales et santé (p. 8366) ; **97558**, Économie et finances (p. 8526).

Degauchy (Lucien) : 53626, Économie et finances (p. 8425) ; **65782**, Personnes âgées et autonomie (p. 8633) ; **90979**, Personnes âgées et autonomie (p. 8639).

Delatte (Rémi) : 42204, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8642) ; **69671**, Économie et finances (p. 8447) ; **98485**, Affaires sociales et santé (p. 8373).

Delcourt (Guy) : 89856, Affaires sociales et santé (p. 8356) ; **90944**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8643).

Delga (Carole) Mme : 94300, Économie et finances (p. 8512).

Demilly (Stéphane) : 66813, Environnement, énergie et mer (p. 8539) ; **87220**, Économie et finances (p. 8490) ; **95464**, Économie et finances (p. 8518).

Destot (Michel) : 66498, Affaires sociales et santé (p. 8357).

Dhuicq (Nicolas) : 88552, Intérieur (p. 8615).

Dion (Sophie) Mme : 17067, Économie et finances (p. 8404) ; 19703, Personnes âgées et autonomie (p. 8625).

Dive (Julien) : 97031, Économie et finances (p. 8525).

Dolez (Marc) : 62970, Économie et finances (p. 8433) ; 96786, Économie et finances (p. 8523) ; 97043, Culture et communication (p. 8398).

Dord (Dominique) : 81836, Environnement, énergie et mer (p. 8555) ; 90178, Personnes âgées et autonomie (p. 8639) ; 97004, Affaires sociales et santé (p. 8367).

Dosière (René) : 62357, Intérieur (p. 8593) ; 62360, Intérieur (p. 8594).

Doucet (Sandrine) Mme : 17696, Économie et finances (p. 8405) ; 20908, Économie et finances (p. 8407) ; 48273, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8642) ; 66967, Économie et finances (p. 8440) ; 93225, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8586).

Douillet (David) : 68056, Économie et finances (p. 8437).

Dubois (Marianne) Mme : 21977, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8641) ; 94625, Culture et communication (p. 8397).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 55692, Environnement, énergie et mer (p. 8533) ; 61636, Économie et finances (p. 8431) ; 68678, Économie et finances (p. 8437) ; 71436, Économie et finances (p. 8450) ; 72544, Affaires sociales et santé (p. 8357) ; 74049, Intérieur (p. 8599) ; 79083, Économie et finances (p. 8472).

Dumas (Françoise) Mme : 61059, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8657).

Dumas (William) : 56123, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8657).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 93259, Budget et comptes publics (p. 8391).

Dupré (Jean-Paul) : 81096, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8642).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 23618, Personnes âgées et autonomie (p. 8628) ; 24860, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8641) ; 38788, Personnes âgées et autonomie (p. 8629) ; 79442, Économie et finances (p. 8473) ; 90703, Environnement, énergie et mer (p. 8570).

Faure (Martine) Mme : 58559, Affaires sociales et santé (p. 8355).

Favennec (Yannick) : 40159, Personnes âgées et autonomie (p. 8626) ; 71909, Affaires sociales et santé (p. 8359).

Fenech (Georges) : 37698, Économie et finances (p. 8412) ; 70273, Économie et finances (p. 8437) ; 70274, Économie et finances (p. 8448) ; 95913, Transports, mer et pêche (p. 8652).

Féron (Hervé) : 76835, Économie et finances (p. 8467) ; 88670, Intérieur (p. 8615).

Filippetti (Aurélie) Mme : 97239, Environnement, énergie et mer (p. 8581).

Fioraso (Geneviève) Mme : 95122, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8586).

Folliot (Philippe) : 55386, Formation professionnelle et apprentissage (p. 8589) ; 57653, Personnes âgées et autonomie (p. 8632).

Fort (Marie-Louise) Mme : 58563, Économie et finances (p. 8428) ; 83761, Personnes âgées et autonomie (p. 8626) ; 83762, Personnes âgées et autonomie (p. 8626) ; 90177, Économie et finances (p. 8499) ; 90711, Environnement, énergie et mer (p. 8560).

Fraysse (Jacqueline) Mme : 91136, Économie et finances (p. 8500).

Furst (Laurent) : 90892, Environnement, énergie et mer (p. 8561).

G

Galut (Yann) : 75530, Intérieur (p. 8604).

Gauquelin (Renaud) : 97394, Environnement, énergie et mer (p. 8584).

Genevard (Annie) Mme : 90638, Intérieur (p. 8619).

Geoffroy (Guy) : 41095, Économie et finances (p. 8414).

Gérard (Bernard) : 71262, Économie et finances (p. 8450).

Germain (Jean-Marc) : 97045, Économie et finances (p. 8525).

Gilard (Franck) : 84369, Économie et finances (p. 8484) ; 90080, Intérieur (p. 8617).

Ginesta (Georges) : 66399, Économie et finances (p. 8439) ; 70424, Personnes âgées et autonomie (p. 8634) ; 70426, Personnes âgées et autonomie (p. 8636) ; 70427, Personnes âgées et autonomie (p. 8637).

Ginesy (Charles-Ange) : 55428, Économie et finances (p. 8426) ; 71234, Économie et finances (p. 8449) ; 72256, Économie et finances (p. 8454) ; 72258, Économie et finances (p. 8454) ; 82028, Économie et finances (p. 8479) ; 91671, Budget et comptes publics (p. 8390).

Giran (Jean-Pierre) : 67591, Économie et finances (p. 8439) ; 72687, Personnes âgées et autonomie (p. 8637) ; 76563, Économie et finances (p. 8463).

Giraud (Joël) : 80583, Personnes âgées et autonomie (p. 8638) ; 93604, Économie et finances (p. 8509) ; 94077, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8647).

Glavany (Jean) : 92361, Économie et finances (p. 8507) ; 94707, Fonction publique (p. 8588).

Got (Pascale) Mme : 20748, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8584) ; 24859, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8641).

Goujon (Philippe) : 65591, Économie et finances (p. 8436) ; 75565, Intérieur (p. 8604).

Guibal (Jean-Claude) : 94485, Environnement, énergie et mer (p. 8574).

Guillet (Jean-Jacques) : 94045, Économie et finances (p. 8511).

H

Habib (David) : 93787, Économie et finances (p. 8511).

Heinrich (Michel) : 89216, Environnement, énergie et mer (p. 8565) ; 98535, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8378).

Herth (Antoine) : 95387, Économie et finances (p. 8517) ; 97001, Affaires sociales et santé (p. 8366).

Hetzel (Patrick) : 38546, Économie et finances (p. 8413) ; 51783, Économie et finances (p. 8424) ; 61639, Économie et finances (p. 8431) ; 97280, Affaires sociales et santé (p. 8368).

Hillmeyer (Francis) : 96977, Économie et finances (p. 8524).

Hobert (Gilda) Mme : 81376, Intérieur (p. 8609).

Huillier (Joëlle) Mme : 95994, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8586).

Hutin (Christian) : 69938, Affaires sociales et santé (p. 8358).

Huyghe (Sébastien) : 63910, Intérieur (p. 8595) ; 86467, Budget et comptes publics (p. 8388).

J

Jalton (Éric) : 90491, Environnement, énergie et mer (p. 8568).

Janquin (Serge) : 96331, Économie et finances (p. 8519).

Jibrayel (Henri) : 87367, Affaires européennes (p. 8350) ; **92324**, Environnement, énergie et mer (p. 8563).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 13331, Personnes âgées et autonomie (p. 8625) ; **72693**, Économie et finances (p. 8456).

Kert (Christian) : 57040, Budget et comptes publics (p. 8383).

Khirouni (Chaynesse) Mme : 91442, Économie et finances (p. 8502).

Kosciusko-Morizet (Nathalie) Mme : 89387, Économie et finances (p. 8494).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 74644, Intérieur (p. 8602) ; **78273**, Environnement, énergie et mer (p. 8541) ; **78634**, Environnement, énergie et mer (p. 8550).

La Verpillière (Charles de) : 39049, Économie et finances (p. 8414) ; **91668**, Économie et finances (p. 8504).

Labaune (Patrick) : 96536, Affaires sociales et santé (p. 8365).

Lacroute (Valérie) Mme : 96101, Économie et finances (p. 8520) ; **97590**, Affaires sociales et santé (p. 8369).

Lagarde (Jean-Christophe) : 76336, Intérieur (p. 8605).

Lamblin (Jacques) : 93796, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8587).

Larrivé (Guillaume) : 42128, Budget et comptes publics (p. 8382) ; **91824**, Environnement, énergie et mer (p. 8562).

Laurent (Jean-Luc) : 96601, Affaires étrangères et développement international (p. 8348).

Lazaro (Thierry) : 10600, Environnement, énergie et mer (p. 8529) ; **61282**, Culture et communication (p. 8394) ; **61293**, Culture et communication (p. 8395) ; **61294**, Culture et communication (p. 8395) ; **61295**, Culture et communication (p. 8395) ; **61296**, Culture et communication (p. 8396) ; **72775**, Économie et finances (p. 8457) ; **77601**, Environnement, énergie et mer (p. 8550) ; **82830**, Environnement, énergie et mer (p. 8557) ; **82936**, Économie et finances (p. 8481) ; **83253**, Économie et finances (p. 8482) ; **83255**, Économie et finances (p. 8482) ; **83379**, Intérieur (p. 8610) ; **83392**, Intérieur (p. 8611) ; **83397**, Intérieur (p. 8611) ; **83420**, Environnement, énergie et mer (p. 8557) ; **83445**, Environnement, énergie et mer (p. 8558) ; **83447**, Environnement, énergie et mer (p. 8558) ; **89785**, Environnement, énergie et mer (p. 8566) ; **89806**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8661).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 26951, Personnes âgées et autonomie (p. 8628) ; **55726**, Formation professionnelle et apprentissage (p. 8590) ; **59231**, Environnement, énergie et mer (p. 8534) ; **62429**, Environnement, énergie et mer (p. 8536) ; **78443**, Économie et finances (p. 8470) ; **78996**, Économie et finances (p. 8471) ; **92101**, Économie et finances (p. 8506) ; **97491**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8375).

Le Fur (Marc) : 4071, Économie et finances (p. 8402) ; **13280**, Économie et finances (p. 8403) ; **21870**, Économie et finances (p. 8407) ; **43492**, Environnement, énergie et mer (p. 8532) ; **50643**, Économie et finances (p. 8422) ; **56721**, Affaires sociales et santé (p. 8354) ; **67431**, Économie et finances (p. 8443) ; **67449**, Économie et finances (p. 8443) ; **67450**, Économie et finances (p. 8443) ; **70635**, Économie et finances (p. 8449) ; **85834**, Économie et finances (p. 8489).

Le Maire (Bruno) : 95862, Développement et francophonie (p. 8399).

Le Mèner (Dominique) : 62337, Économie et finances (p. 8432).

Le Ray (Philippe) : 24766, Économie et finances (p. 8408) ; **24767**, Économie et finances (p. 8408) ; **61315**, Environnement, énergie et mer (p. 8535) ; **61467**, Économie et finances (p. 8430) ; **70790**, Formation professionnelle et apprentissage (p. 8590) ; **75339**, Intérieur (p. 8604) ; **75340**, Intérieur (p. 8603) ; **75342**, Intérieur (p. 8603) ; **81928**, Économie et finances (p. 8479) ; **82867**, Économie et finances (p. 8480) ; **82869**, Économie et finances (p. 8480).

Le Roy (Marie-Thérèse) Mme : 95146, Économie et finances (p. 8516).

Leboeuf (Alain) : 84117, Intérieur (p. 8612) ; **90529**, Environnement, énergie et mer (p. 8560).

Lebranchu (Marylise) Mme : 96350, Affaires sociales et santé (p. 8356).

Lefebvre (Frédéric) : 30998, Économie et finances (p. 8410) ; **76464**, Budget et comptes publics (p. 8386) ; **76582**, Économie et finances (p. 8464) ; **86382**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8661).

Léonard (Christophe) : 81125, Intérieur (p. 8608).

Leroy (Maurice) : 49534, Économie et finances (p. 8420) ; **76701**, Économie et finances (p. 8465) ; **77840**, Intérieur (p. 8606) ; **94647**, Intérieur (p. 8623).

Liebgott (Michel) : 98289, Affaires sociales et santé (p. 8370).

Lignières-Cassou (Martine) Mme : 74487, Intérieur (p. 8600) ; **98180**, Développement et francophonie (p. 8401).

Linkenheld (Audrey) Mme : 94312, Budget et comptes publics (p. 8392).

Loncle (François) : 46369, Personnes âgées et autonomie (p. 8630).

Louwagie (Véronique) Mme : 42914, Environnement, énergie et mer (p. 8531) ; **72627**, Économie et finances (p. 8456) ; **72813**, Économie et finances (p. 8458) ; **74916**, Intérieur (p. 8602) ; **74918**, Intérieur (p. 8603) ; **76227**, Économie et finances (p. 8462) ; **76229**, Économie et finances (p. 8463) ; **76232**, Économie et finances (p. 8463) ; **76909**, Environnement, énergie et mer (p. 8549) ; **77028**, Économie et finances (p. 8468) ; **77030**, Économie et finances (p. 8469).

Luca (Lionnel) : 66976, Économie et finances (p. 8441).

Lurton (Gilles) : 36945, Environnement, énergie et mer (p. 8530) ; **64922**, Économie et finances (p. 8435) ; **82706**, Environnement, énergie et mer (p. 8556).

M

Mamère (Noël) : 97238, Environnement, énergie et mer (p. 8580).

Mancel (Jean-François) : 97117, Développement et francophonie (p. 8400).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 98256, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8375).

Mariani (Thierry) : 62941, Intérieur (p. 8594) ; **78711**, Économie et finances (p. 8464) ; **91346**, Économie et finances (p. 8502).

Marie-Jeanne (Alfred) : 84681, Économie et finances (p. 8486).

Mariton (Hervé) : 47047, Économie et finances (p. 8417).

Marlin (Franck) : 90584, Économie et finances (p. 8500).

Marsac (Jean-René) : 78002, Économie et finances (p. 8469) ; **90531**, Environnement, énergie et mer (p. 8560).

Martin (Philippe Armand) : 20161, Économie et finances (p. 8406) ; 20163, Économie et finances (p. 8407) ; 81432, Économie et finances (p. 8477) ; 95259, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8374) ; 97835, Économie et finances (p. 8526).

Martinel (Martine) Mme : 56200, Affaires sociales et santé (p. 8353).

Marty (Alain) : 97591, Affaires sociales et santé (p. 8369).

Mathis (Jean-Claude) : 94586, Transports, mer et pêche (p. 8651).

Mazières (François de) : 94759, Économie et finances (p. 8515) ; 97002, Affaires sociales et santé (p. 8367).

Mennucci (Patrick) : 70467, Affaires sociales et santé (p. 8358).

Menuel (Gérard) : 75909, Environnement, énergie et mer (p. 8548) ; 96452, Transports, mer et pêche (p. 8654).

Meslot (Damien) : 78668, Économie et finances (p. 8438) ; 88819, Environnement, énergie et mer (p. 8564) ; 90150, Économie et finances (p. 8498) ; 97592, Affaires sociales et santé (p. 8369).

Mesquida (Kléber) : 97973, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8377).

Meunier (Philippe) : 81063, Budget et comptes publics (p. 8386) ; 81064, Budget et comptes publics (p. 8387).

Molac (Paul) : 77260, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8659).

Morange (Pierre) : 88830, Formation professionnelle et apprentissage (p. 8592) ; 97278, Affaires sociales et santé (p. 8367).

Moreau (Yannick) : 76245, Environnement, énergie et mer (p. 8548).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 25001, Personnes âgées et autonomie (p. 8625) ; 55051, Budget et comptes publics (p. 8382) ; 57143, Affaires sociales et santé (p. 8354) ; 58313, Affaires sociales et santé (p. 8357) ; 59690, Affaires sociales et santé (p. 8354) ; 61169, Économie et finances (p. 8429) ; 68300, Économie et finances (p. 8445) ; 80010, Transports, mer et pêche (p. 8649) ; 84373, Intérieur (p. 8612) ; 87058, Économie et finances (p. 8489) ; 87849, Environnement, énergie et mer (p. 8560) ; 89128, Économie et finances (p. 8492) ; 89130, Économie et finances (p. 8493) ; 89177, Environnement, énergie et mer (p. 8565) ; 89286, Environnement, énergie et mer (p. 8566) ; 89935, Personnes âgées et autonomie (p. 8638).

Moyne-Bressand (Alain) : 59423, Économie et finances (p. 8429).

N

Naillet (Philippe) : 96593, Économie et finances (p. 8521).

Nilor (Jean-Philippe) : 64587, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8646).

P

Pancher (Bertrand) : 70246, Environnement, énergie et mer (p. 8541) ; 84814, Intérieur (p. 8614) ; 95016, Développement et francophonie (p. 8399).

Pane (Luce) Mme : 88425, Économie et finances (p. 8491) ; 98709, Affaires sociales et santé (p. 8372).

Paul (Christian) : 93246, Économie et finances (p. 8508).

Pauvros (Rémi) : 19103, Économie et finances (p. 8406).

Pélissard (Jacques) : 56654, Affaires sociales et santé (p. 8353) ; 63193, Environnement, énergie et mer (p. 8538) ; 93640, Économie et finances (p. 8510).

Pellois (Hervé) : 94559, Environnement, énergie et mer (p. 8575) ; 96728, Environnement, énergie et mer (p. 8579).

Perez (Jean-Claude) : 77838, Intérieur (p. 8601).

Perrut (Bernard) : 61320, Économie et finances (p. 8430) ; 74749, Affaires sociales et santé (p. 8362) ; 87771, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8380) ; 89983, Économie et finances (p. 8497) ; 90032, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8659) ; 93641, Économie et finances (p. 8511) ; 98710, Affaires sociales et santé (p. 8372).

Philippe (Edouard) : 41109, Économie et finances (p. 8415) ; 49422, Économie et finances (p. 8419).

Pietrasanta (Sébastien) : 67538, Économie et finances (p. 8444).

Pires Beaune (Christine) Mme : 93872, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8647).

Plisson (Philippe) : 70713, Environnement, énergie et mer (p. 8542) ; 80162, Économie et finances (p. 8475) ; 90490, Environnement, énergie et mer (p. 8568) ; 93892, Environnement, énergie et mer (p. 8573).

Poletti (Bérengère) Mme : 7828, Budget et comptes publics (p. 8381) ; 22787, Formation professionnelle et apprentissage (p. 8588) ; 61638, Économie et finances (p. 8431) ; 72446, Affaires sociales et santé (p. 8360) ; 85590, Économie et finances (p. 8488).

Popelin (Pascal) : 89012, Affaires européennes (p. 8350).

Prat (Patrice) : 55715, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8656) ; 84496, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8660) ; 90963, Personnes âgées et autonomie (p. 8640).

Premat (Christophe) : 63309, Personnes âgées et autonomie (p. 8632) ; 72272, Économie et finances (p. 8455) ; 74314, Transports, mer et pêche (p. 8647) ; 75806, Environnement, énergie et mer (p. 8546) ; 75990, Économie et finances (p. 8461) ; 93465, Affaires européennes (p. 8351) ; 97906, Affaires sociales et santé (p. 8371).

Priou (Christophe) : 91621, Environnement, énergie et mer (p. 8562) ; 93398, Environnement, énergie et mer (p. 8572).

Q

Quentin (Didier) : 98428, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8378).

R

Rabin (Monique) Mme : 68318, Économie et finances (p. 8446).

Reiss (Frédéric) : 36126, Économie et finances (p. 8402) ; 98608, Affaires sociales et santé (p. 8370).

Reynier (Franck) : 96500, Environnement, énergie et mer (p. 8578).

Ribeaud (Pierre) : 92656, Environnement, énergie et mer (p. 8571).

Robinet (Arnaud) : 71897, Économie et finances (p. 8452).

Rochebloine (François) : 16761, Économie et finances (p. 8403).

Rodet (Alain) : 90367, Économie et finances (p. 8499).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 63117, Personnes âgées et autonomie (p. 8626) ; 63429, Économie et finances (p. 8422) ; 90891, Environnement, énergie et mer (p. 8561).

Roig (Frédéric) : 90305, Intérieur (p. 8618).

Romagnan (Barbara) Mme : 67852, Intérieur (p. 8596).

Rouquet (René) : 92321, Intérieur (p. 8621).

Rugy (François de) : 95676, Affaires sociales et santé (p. 8356).

S

Saddier (Martial) : 52128, Économie et finances (p. 8422) ; 65540, Environnement, énergie et mer (p. 8538) ; 90712, Environnement, énergie et mer (p. 8561) ; 95060, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8374) ; 97962, Transports, mer et pêche (p. 8655).

Saint-André (Stéphane) : 93750, Culture et communication (p. 8397).

Salen (Paul) : 92771, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8381) ; 98647, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8379).

Salles (Rudy) : 94616, Environnement, énergie et mer (p. 8546) ; 96764, Affaires sociales et santé (p. 8366).

Sauvan (Gilbert) : 98215, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8377).

Savary (Gilles) : 94538, Économie et finances (p. 8514).

Schmid (Claudine) Mme : 47541, Économie et finances (p. 8418) ; 81653, Économie et finances (p. 8478).

Schneider (André) : 62447, Environnement, énergie et mer (p. 8534) ; 73808, Affaires sociales et santé (p. 8362) ; 96763, Affaires sociales et santé (p. 8366).

Sermier (Jean-Marie) : 75908, Environnement, énergie et mer (p. 8547) ; 93400, Environnement, énergie et mer (p. 8572).

Serville (Gabriel) : 95691, Environnement, énergie et mer (p. 8576).

Siré (Fernand) : 62338, Économie et finances (p. 8432) ; 72177, Intérieur (p. 8597) ; 88825, Économie et finances (p. 8491) ; 96248, Transports, mer et pêche (p. 8654).

Solère (Thierry) : 78831, Économie et finances (p. 8471).

Sordi (Michel) : 90702, Environnement, énergie et mer (p. 8569).

Straumann (Éric) : 73691, Intérieur (p. 8598).

Sturni (Claude) : 97588, Affaires sociales et santé (p. 8368) ; 97929, Économie et finances (p. 8528).

Suguenot (Alain) : 96754, Environnement, énergie et mer (p. 8582) ; 96873, Environnement, énergie et mer (p. 8583).

T

Tallard (Suzanne) Mme : 84318, Économie et finances (p. 8483).

Tardy (Lionel) : 45295, Économie et finances (p. 8416) ; 55311, Économie et finances (p. 8426) ; 67403, Économie et finances (p. 8436) ; 67407, Économie et finances (p. 8442) ; 89638, Économie et finances (p. 8496) ; 91220, Environnement, énergie et mer (p. 8562).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 54065, Économie et finances (p. 8425) ; 96587, Affaires sociales et santé (p. 8371) ; 97281, Affaires sociales et santé (p. 8368).

Terrasse (Pascal) : 47973, Économie et finances (p. 8418) ; 93794, Environnement, énergie et mer (p. 8573).

Tian (Dominique) : 67408, Économie et finances (p. 8437).

Tolmont (Sylvie) Mme : 90125, Intérieur (p. 8618).

Travert (Stéphane) : 37628, Économie et finances (p. 8412).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 81418, Intérieur (p. 8610) ; 90959, Budget et comptes publics (p. 8388).

V

Valax (Jacques) : 74504, Environnement, énergie et mer (p. 8545) ; 79320, Environnement, énergie et mer (p. 8551) ; 93046, Intérieur (p. 8622) ; 94011, Environnement, énergie et mer (p. 8568).

Vannson (François) : 66754, Environnement, énergie et mer (p. 8539) ; 96738, Environnement, énergie et mer (p. 8580).

Vautrin (Catherine) Mme : 91085, Environnement, énergie et mer (p. 8562) ; 92458, Environnement, énergie et mer (p. 8563) ; 95814, Environnement, énergie et mer (p. 8577).

Verchère (Patrice) : 34168, Économie et finances (p. 8410) ; 93472, Budget et comptes publics (p. 8391).

Verdier (Fabrice) : 49421, Économie et finances (p. 8419) ; 55918, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8657) ; 64635, Économie et finances (p. 8434) ; 75590, Économie et finances (p. 8460) ; 79010, Environnement, énergie et mer (p. 8553).

Vergnier (Michel) : 62920, Environnement, énergie et mer (p. 8536).

Vigier (Jean-Pierre) : 34964, Économie et finances (p. 8411) ; 92862, Culture et communication (p. 8396) ; 97593, Affaires sociales et santé (p. 8369).

Vigier (Philippe) : 97003, Affaires sociales et santé (p. 8367).

Vignal (Patrick) : 97770, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8376).

Villain (François-Xavier) : 96760, Affaires sociales et santé (p. 8365).

Vitel (Philippe) : 90489, Environnement, énergie et mer (p. 8567).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 76302, Environnement, énergie et mer (p. 8549) ; 82989, Économie et finances (p. 8481).

Weiten (Patrick) : 98429, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8378).

Woerth (Éric) : 72783, Affaires sociales et santé (p. 8361).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 35675, Intérieur (p. 8592) ; 77637, Intérieur (p. 8605) ; 79111, Intérieur (p. 8607) ; 89254, Intérieur (p. 8616) ; 96732, Intérieur (p. 8624).

Zumkeller (Michel) : 11007, Environnement, énergie et mer (p. 8530) ; 45665, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8644) ; 45675, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8644) ; 80232, Économie et finances (p. 8465).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Collectivités territoriales – *décentralisation – propositions*, 72880 (p. 8380).

Agriculture

Activité agricole – *Vendée – perspectives*, 76245 (p. 8548).

Aides – *zones agricoles défavorisées – revendications*, 98428 (p. 8378).

Cultures arborées – *ripisylves – réglementation*, 89177 (p. 8565).

Exploitants – *régime fiscal – revendications*, 98429 (p. 8378) ; 98647 (p. 8379).

Fruits et légumes – *cueillette – normes de sécurité – conséquences*, 97770 (p. 8376) ; 97973 (p. 8377) ; 98215 (p. 8377).

PAC – *zones agricoles défavorisées – revendications*, 98535 (p. 8378).

Produits alimentaires – *cantines – ministère – origine des produits*, 70635 (p. 8449) ; *prix – marchés – régulation*, 97491 (p. 8375).

Aménagement du territoire

Politique d'aménagement du territoire – *numérique – réglementation*, 67852 (p. 8596).

Zones de revitalisation rurale – *perspectives*, 87220 (p. 8490).

Animaux

Protection – *espèces menacées – ivoire – commerce illicite – lutte et prévention*, 75806 (p. 8546) ; 94616 (p. 8546).

Armes

Détention – *réglementation*, 93580 (p. 8352).

Arts et spectacles

Bande dessinée. – *auteurs – profession – statut*, 93750 (p. 8397).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire – *cotisations patronales – politique fiscale*, 38546 (p. 8413).

Assurance maladie maternité : prestations

Tiers payant – *généralisation*, 58313 (p. 8357) ; *généralisation – perspectives*, 72544 (p. 8357).

Assurances

Assurance vie – *réglementation*, 96277 (p. 8521).

Audiovisuel et communication

Ressources – *taxe – opérateurs de télécommunication – recettes – bilan*, 89638 (p. 8496).

Télévision numérique terrestre – *passage en haute définition – perspectives*, 94625 (p. 8397).

Automobiles et cycles

Contrôle – *contrôle technique – deux-roues motorisés – extension*, 90485 (p. 8567).

Développement durable – *performance énergétique – dispositif*, 90489 (p. 8567) ; 90490 (p. 8568) ; 90491 (p. 8568).

Pièces et équipements – *vente – occasion – réglementation*, 89216 (p. 8565).

B

Bâtiment et travaux publics

Construction – *investissement public – baisse – perspectives*, 61636 (p. 8431) ; *normes thermiques – réglementation*, 71109 (p. 8543).

Emploi et activité – *aides de l'État*, 61638 (p. 8431) ; 61639 (p. 8431) ; *difficultés – investissements publics – perspectives*, 62337 (p. 8432) ; *investissements publics – perspectives*, 78996 (p. 8471) ; *Pyénées-Orientales*, 62338 (p. 8432) ; *soutien de l'État – perspectives*, 17067 (p. 8404).

Bioéthique

Génétique – *diagnostic préimplantatoire – risques*, 84064 (p. 8363).

Bois et forêts

Filière bois – *exportations – bois non transformés – conséquences*, 66754 (p. 8539) ; 94633 (p. 8373) ; 95060 (p. 8374) ; 95259 (p. 8374).

Gestion – *déforestation – lutte et prévention*, 96282 (p. 8578).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Commémorations – *Toussaint rouge – Bagnolet – locaux municipaux*, 70185 (p. 8596).

Chasse et pêche

Chasse – *gardes-chasse particuliers – port d'armes – réglementation*, 92024 (p. 8570).

Collectivités territoriales

Bâtiments – *travaux – défiscalisation – réglementation*, 82679 (p. 8480).

Communes – *équipement communal – utilisation*, 35675 (p. 8592).

Corse – *Assemblée territoriale – discours du Président – perspectives*, 92321 (p. 8621).

Élus locaux – *conseiller départemental honoraire – dénomination*, 88552 (p. 8615) ; *formation – perspectives*, 63910 (p. 8595) ; *indemnités – Conseil de Paris – statistiques*, 62357 (p. 8593) ; *indemnités de fonction – frais de formation – financement*, 84746 (p. 8613) ; *syndicats intercommunaux – indemnités de fonction*, 90080 (p. 8617).

Finances – *emprunts à taux variable – fonds de soutien – fonctionnement*, 55311 (p. 8426).

Gestion – *stations de ski – Cour des comptes – rapport – propositions*, 74916 (p. 8602) ; 75339 (p. 8604) ; 75340 (p. 8603) ; 75342 (p. 8603) ; *stations de ski – Cour des comptes rapport – propositions*, 74918 (p. 8603).

Réforme – *modernisation – décrets – publication – perspectives*, 76302 (p. 8549).

Communes

Actes administratifs – *affichage et consultation – réglementation*, 44074 (p. 8593).

Conseillers municipaux – *indemnités – statistiques*, 62360 (p. 8594).

Eau – *gestion des milieux aquatiques – EPCI – compétence*, 80754 (p. 8607).

Maires – *indemnités – perspectives*, 92771 (p. 8381) ; *indemnités – réglementation*, 94647 (p. 8623).

Ressources – *fonds national de garantie individuelle des ressources – calcul – modalités*, 84101 (p. 8387).

Consommation

Protection des consommateurs – *loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 – rapports au Parlement*, 90702 (p. 8569) ; 90703 (p. 8570) ; 91397 (p. 8570).

Coopération intercommunale

EPCI – *compétence – assainissement – transfert*, 90305 (p. 8618).

Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes – *élus – indemnités – statistiques*, 89254 (p. 8616).

Cours d'eau, étangs et lacs

Gestion – *cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités*, 93398 (p. 8572) ; 93399 (p. 8572) ; 93400 (p. 8572) ; *ouvrages – ruisseaux couverts – entretien – perspectives*, 79010 (p. 8553).

Réglementation – *travaux d'entretien – procédures*, 79287 (p. 8554).

D

Déchets, pollution et nuisances

Air – *qualité – plan d'urgence – propositions*, 53997 (p. 8533).

Bruits – *voltige aérienne – lutte et prévention*, 95946 (p. 8653).

Déchets de chantier – *gestion – perspectives*, 87849 (p. 8560).

Déchets du BTP – *gestion – réglementation*, 90529 (p. 8560) ; 90531 (p. 8560) ; 90711 (p. 8560) ; 90712 (p. 8561) ; 90713 (p. 8561) ; 90891 (p. 8561) ; 91085 (p. 8562) ; 91621 (p. 8562) ; 91824 (p. 8562) ; 92204 (p. 8563).

Eau – *pollutions agricoles – nitrates – politiques communautaires*, 63193 (p. 8538).

Installations classées – *malteries – réglementation*, 96728 (p. 8579).

Mer et littoral – *navigation – Canal de Corse – pollution – risques*, 68592 (p. 8540) ; *plan algues vertes – expérimentations*, 74439 (p. 8545).

Pollution lumineuse – *lutte et prévention – réglementation*, 82706 (p. 8556).

Récupération des déchets – *recyclage – entreprises – réglementation*, 96500 (p. 8578).

Recyclage – *déchets du BTP – gestion – réglementation*, 90892 (p. 8561) ; 91220 (p. 8562) ; 92324 (p. 8563) ; 92458 (p. 8563).

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale – *assistants familiaux – conditions d'attribution*, 84117 (p. 8612) ; *perspectives*, 76336 (p. 8605).

Défense

Sécurité – *renseignement – rapport – propositions*, 74460 (p. 8385).

Donations et successions

Droits de succession – *collectivités territoriales – exonération*, 55639 (p. 8427).

Droits de l'Homme et libertés publiques

Lutte contre le racisme – *antisémitisme – lutte et prévention*, 74487 (p. 8600) ; 74958 (p. 8601) ; 77838 (p. 8601).

E

Eau

Agences de l'eau – *financement – perspectives*, 65540 (p. 8538) ; 66813 (p. 8539).

Assainissement – *assainissement collectif – raccordement – aides*, 93787 (p. 8511) ; *assainissement collectif – raccordement – réglementation*, 81836 (p. 8555) ; *assainissement non collectif – réglementation*, 95809 (p. 8576) ; *collectivités – compétences – transfert*, 96732 (p. 8624) ; *gestion – rapport – Cour des comptes – recommandations*, 76909 (p. 8549).

Politique de l'eau – *barrage de Sivens – mise en oeuvre – perspectives*, 70713 (p. 8542).

Élections et référendums

Élections cantonales – *bureaux centralisateurs – acheminement des résultats – distance*, 77840 (p. 8606).

Élevage

Lait – *revendications*, 98256 (p. 8375).

Emploi

Chèque emploi service universel – *champ d'application*, 34168 (p. 8410).

Insertion professionnelle – *mission locale – GIP – décret – publication*, 74006 (p. 8658).

Jeunes – *période estivale – jeunes de moins de 18 ans – communes – aides financières*, 84814 (p. 8614).

Énergie et carburants

Agrocarburants – *bioéthanol – perspectives*, 94011 (p. 8568).

Biogaz – *comité national – perspectives*, 74504 (p. 8545).

CEA – *site – dépollution – Marne*, 95814 (p. 8577).

Économies d'énergie – *filière verte – perspectives*, 89286 (p. 8566) ; *isolation de façades – bâti ancien – réglementation*, 72135 (p. 8544) ; *renovation énergétique – travaux – réglementation*, 93604 (p. 8509).

EDF – *gaspiillage – perspectives*, 82738 (p. 8556).

Énergie éolienne – *distance d'implantation minimale – perspectives*, 93794 (p. 8573) ; *implantation d'éoliennes – réglementation*, 96738 (p. 8580) ; 97238 (p. 8580) ; 97239 (p. 8581) ; 97241 (p. 8581).

Énergie hydroélectrique – *moulins à eau – perspectives*, 70246 (p. 8541) ; 78273 (p. 8541) ; 78634 (p. 8550) ; 79320 (p. 8551) ; 79321 (p. 8551) ; 85435 (p. 8551).

Énergie nucléaire – *rapport parlementaire – recommandation*, 57904 (p. 8534).

Énergie solaire – *panneaux photovoltaïques – dysfonctionnements*, 62429 (p. 8536).

Énergies renouvelables – *déchets agricoles – méthanisation – fiscalité – perspectives*, 62920 (p. 8536).

Gaz – *tarifs – évolution*, 96977 (p. 8524).

Gazole – *gazole agricole – politique fiscale*, 97558 (p. 8526) ; 97835 (p. 8526).

Hydrocarbures – *permis d'exploration d'hydrocarbures – mise en oeuvre*, 75908 (p. 8547).

Recherche – *permis d'exploration d'hydrocarbures – mise en oeuvre*, 75909 (p. 8548) ; 76367 (p. 8548).

Stations-service – *aides – FISAC – perspectives*, 84184 (p. 8559).

Enfants

Crèches et garderies – *crèches associatives et parentales – réglementation*, 93796 (p. 8587).

Protection – *enfants réfugiés – scolarisation*, 81376 (p. 8609).

Enregistrement et timbre

Droits de mutation – *transactions immobilières – taux*, 53626 (p. 8425).

Enseignements artistiques

Conservatoires – *recrutement – concours – perspectives*, 94707 (p. 8588).

Entreprises

Aides de l'État – *pertinence – rapport – propositions*, 36126 (p. 8402) ; *rapport – propositions*, 37892 (p. 8402).

Auto-entrepreneurs – *rapport – propositions*, 24766 (p. 8408) ; 24767 (p. 8408).

Cession – *droit d'information des salariés*, 78668 (p. 8438) ; *droit d'information des salariés – pertinence*, 68055 (p. 8442) ; 68056 (p. 8437) ; *informations des salariés – décret – champ*, 70273 (p. 8437) ; 70274 (p. 8448) ; *modalités*, 68678 (p. 8437).

Clients – *défaut de paiement – perspectives*, 72256 (p. 8454).

Compétitivité – *pacte de responsabilité – financement*, 54065 (p. 8425).

Création – *Cour des comptes – rapport – propositions*, 20161 (p. 8406) ; 20163 (p. 8407) ; *soutien de l'État – Cour des comptes – rapport – propositions*, 21870 (p. 8407).

Délais de paiement – *conséquences*, 72258 (p. 8454) ; *conséquences – réduction*, 52128 (p. 8422) ; *trésorerie – conséquences*, 63429 (p. 8422).

Développement – *financement – PME – perspectives*, 45295 (p. 8416).

Entreprises en difficulté – *cession – champ d'application*, 67403 (p. 8436) ; *cession – décret d'application*, 65591 (p. 8436) ; *cession – droit d'information des salariés – décret – publication*, 67407 (p. 8442) ; *cession – droit d'information des salariés – pertinence*, 67408 (p. 8437).

Financement – *financement participatif – réglementation*, 29540 (p. 8409) ; 36590 (p. 8409).

Fonctionnement – *formalités administratives – simplification – rapport – préconisations*, 71234 (p. 8449) ; *impôts et taxes – télédéclaration – bilan*, 85834 (p. 8489).

Impôts et taxes – *taxes sur l'énergie – poids – perspectives*, 95463 (p. 8518) ; 95464 (p. 8518) ; 95835 (p. 8518) ; 95982 (p. 8518) ; 96331 (p. 8519).

Réglementation – *établissements stables situés hors de France – définition*, 47541 (p. 8418).

Environnement

Biodiversité – *CESE – rapport – recommandations*, 59231 (p. 8534) ; 62447 (p. 8534).

Climat – *COP 21 – accord – mise en oeuvre*, 94485 (p. 8574).

Protection – *biodiversité – projet de loi – calendrier*, 55692 (p. 8533) ; *biodiversité – zones prioritaires – perspectives*, 96754 (p. 8582).

Établissements de santé

Maisons de santé pluridisciplinaires – *sages-femmes – intégration – perspectives*, 72264 (p. 8360).

État

Concurrence – *ingénierie publique – tarifs – encadrement*, 69671 (p. 8447).

Gouvernement – *politique générale – orientations*, 42128 (p. 8382).

Réforme – *action publique – modernisation*, 82830 (p. 8557).

Étrangers

Conditions d'entrée – *visas – réglementation*, **81418** (p. 8610).

Demandeurs d'asile – *transports – aide*, **90125** (p. 8618).

Immigration – *Érythrée – perspectives*, **62941** (p. 8594) ; *expulsion – statistiques*, **74049** (p. 8599) ; *France Terre d'Asile – propositions – perspectives*, **85863** (p. 8614) ; *politique européenne de l'immigration – perspectives*, **88670** (p. 8615).

F

Famille

Adoption – *réglementation*, **20748** (p. 8584) ; **25536** (p. 8585).

Conjoints survivants – *fiscalité – réforme – revendications*, **94491** (p. 8514).

Conseil conjugal et familial – *missions – statut*, **92813** (p. 8585) ; **93225** (p. 8586) ; **95122** (p. 8586) ; **95994** (p. 8586).

Femmes

Femmes enceintes – *échographies – prise en charge*, **96536** (p. 8365) ; **96760** (p. 8365) ; **96761** (p. 8365) ; **96762** (p. 8366) ; **96763** (p. 8366) ; **96764** (p. 8366) ; **97001** (p. 8366) ; **97002** (p. 8367) ; **97003** (p. 8367) ; **97004** (p. 8367) ; **97278** (p. 8367) ; **97279** (p. 8367) ; **97280** (p. 8368) ; **97281** (p. 8368) ; **97588** (p. 8368) ; **97589** (p. 8368) ; **97590** (p. 8369) ; **97591** (p. 8369) ; **97592** (p. 8369) ; **97593** (p. 8369) ; **97861** (p. 8369) ; **98289** (p. 8370) ; **98290** (p. 8370) ; **98608** (p. 8370).

Finances publiques

Budget de l'État – *Cour des comptes – rapport annuel – conclusions*, **97863** (p. 8527).

Déficit budgétaire – *Cour des comptes – rapport*, **81063** (p. 8386) ; **81064** (p. 8387) ; **81432** (p. 8477) ; **81928** (p. 8479) ; **82867** (p. 8480) ; **82869** (p. 8480).

Dettes publiques – *réduction – perspectives*, **81434** (p. 8478).

Exécution du budget – *dépenses – paiement – délais*, **50643** (p. 8422).

Lois de financement de la sécurité sociale – *Cour des comptes – rapport – conclusions*, **72627** (p. 8456).

Fonction publique territoriale

Hygiène et sécurité – *inspection du travail – missions – réglementation*, **55715** (p. 8656) ; **55716** (p. 8656) ; **56123** (p. 8657) ; **61059** (p. 8657).

Sécurité – *gardes-champêtres – police territoriale – intégration – perspectives*, **75530** (p. 8604).

Fonctionnaires et agents publics

Carrière – *emplois de direction – femmes – statistiques*, **67431** (p. 8443) ; **67449** (p. 8443) ; **67450** (p. 8443).

Ressources – *logement de fonction – statistiques*, **89785** (p. 8566).

Formation professionnelle

Apprentissage – *stagiaires mineurs – dérogations – réglementation*, **55386** (p. 8589) ; *travaux publics – réglementation*, **22787** (p. 8588).

Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels – *période de professionnalisation – financement – cessation – conséquences*, **70790** (p. 8590).

Formation en alternance – *développement*, **55726** (p. 8590).

Français de l'étranger

Impôt sur le revenu – *doubles impositions – perspectives*, 76464 (p. 8386).

Retour – *rapport parlementaire – recommandations*, 86382 (p. 8661) ; 86403 (p. 8661) ; 89806 (p. 8661).

H

Handicapés

Aidants familiaux – *revendications*, 38788 (p. 8629).

Allocation aux adultes handicapés – *conditions d'attribution*, 58559 (p. 8355) ; 95676 (p. 8356) ; 96350 (p. 8356) ; *critères d'attribution – perspectives*, 89856 (p. 8356) ; *mode de calcul*, 58022 (p. 8355).

Politique à l'égard des handicapés – *accessibilité – handicap mental – prise en compte*, 64587 (p. 8646) ; *loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – accessibilité des locaux – mise en oeuvre*, 88819 (p. 8564) ; *polyhandicapés*, 21977 (p. 8641) ; 24859 (p. 8641) ; 24860 (p. 8641) ; 26803 (p. 8642) ; 42204 (p. 8642) ; 48273 (p. 8642) ; 81096 (p. 8642) ; 90944 (p. 8643).

Revendications – *perspectives*, 10600 (p. 8529).

Heure légale

Heure d'été et heure d'hiver – *perspectives*, 71262 (p. 8450).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

Assiette – *résidents à l'étranger – réglementation*, 30998 (p. 8410).

Exonération – *investissement dans une PME – réglementation*, 93445 (p. 8508).

Impôt sur le revenu

Assiette – *pensions – majorations familiales – réforme – conséquences*, 96786 (p. 8523) ; 96788 (p. 8523).

Crédit d'impôt – *dépenses liées aux économies d'énergie – réglementation*, 86467 (p. 8388) ; 91668 (p. 8504) ; *emploi d'un salarié à domicile – fiscalité – perspectives*, 94039 (p. 8392) ; *éolien domestique – pertinence*, 43492 (p. 8532).

Déclarations – *déclaration en ligne – généralisation – pertinence*, 89373 (p. 8493) ; *Internet*, 79442 (p. 8473) ; *notices explicatives – amélioration*, 90150 (p. 8498) ; *télédéclarations – développement*, 79083 (p. 8472).

Dégrèvements – *frais réels – enseignants – dispositif M@gistère – achat d'équipement informatique*, 70340 (p. 8384).

Français de l'étranger – *service des impôts des non-résidents – suivi des dossiers*, 78711 (p. 8464).

Pensions alimentaires – *exonération*, 58563 (p. 8428).

Quotient familial – *assurance-vie – prélèvement libératoire – perspectives*, 57040 (p. 8383) ; *demi-parts supplémentaires – suppression*, 94300 (p. 8512).

Réductions d'impôt – *dépendance – perspectives*, 91442 (p. 8502) ; *fonds de dotation – réglementation*, 95146 (p. 8516).

Revenus fonciers – *déductions – réglementation*, 88825 (p. 8491).

Revenus mobiliers – *prélèvement libératoire – délai d'option – mise en oeuvre*, 56610 (p. 8383).

Statistiques – *répartition*, 89865 (p. 8389) ; 91671 (p. 8390).

Impôt sur les sociétés

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – *bénéficiaires – pertinence – alternatives*, 72156 (p. 8454) ; *mise en oeuvre – comités de suivi régionaux*, 66967 (p. 8440) ; 67481 (p. 8441) ; *TPE – financement – réglementation*, 84315 (p. 8483).

Impôts et taxes

Contrôle – *procédures – réglementation*, 90584 (p. 8500).

Exonération – *groupements employeurs –* , 95481 (p. 8519).

Fonctionnement – *collecte des impôts – coût*, 51667 (p. 8423).

Fraude fiscale – *lutte et prévention*, 75990 (p. 8461).

Paiement – *échéances – demandes d'échelonnement*, 66330 (p. 8438).

Politique fiscale – *entreprises – revendications*, 7828 (p. 8381) ; *fiscalité du numérique – perspectives*, 77028 (p. 8468) ; 77030 (p. 8469).

Recouvrement – *délai de prescription – allongement – champ d'application*, 55051 (p. 8382).

Réglementation – *instructions*, 62970 (p. 8433).

Taxe d'apprentissage – *fonds collectés – répartition – conséquences*, 88830 (p. 8592).

Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques – *remboursement – modalités*, 90367 (p. 8499).

Taxe locale sur la publicité extérieure – *modalités*, 92101 (p. 8506).

Taxe sur les salaires – *entreprises – modalités d'application*, 82936 (p. 8481).

Impôts locaux

Calcul – *valeurs locatives – révision – perspectives*, 84318 (p. 8483).

Contribution économique territoriale – *musées privés – exonération*, 90177 (p. 8499).

Cotisation foncière des entreprises – *réforme – conséquences*, 89868 (p. 8496) ; 94045 (p. 8511).

Paiement – *sommes versées à tort – remboursement – réglementation*, 84319 (p. 8484).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – *réglementation*, 92361 (p. 8507) ; 93246 (p. 8508).

Taxe d'habitation – *recouvrement – frais de gestion – coût*, 66976 (p. 8441) ; *réforme – modalités – pertinence*, 58569 (p. 8384) ; *résidence secondaire – exonérations*, 59423 (p. 8429) ; *taux – inégalités*, 61169 (p. 8429).

Taxe foncière sur les propriétés bâties – *champ d'application – terrains de golf*, 41095 (p. 8414) ; *locaux commerciaux – réglementation*, 80162 (p. 8475) ; 80488 (p. 8475).

Taxe foncière sur les propriétés non bâties – *majoration – conséquences*, 89387 (p. 8494).

Industrie

Aides de l'État – *conseil d'analyse économique – rapport – conclusions*, 4071 (p. 8402).

Entreprises – *Alstom – rachat – pertinence*, 72272 (p. 8455).

Politique industrielle – *réindustrialisation – mise en oeuvre*, 97031 (p. 8525).

Télécommunications – *groupe Alcatel – rachat – perspectives*, 79451 (p. 8473).

J

Justice

Indemnisation – *victimes – attentats terroristes*, 74644 (p. 8602) ; 75565 (p. 8604).

L

Logement

Amélioration de l'habitat – *économie d'énergie – fiscalité – réglementation*, 90959 (p. 8388).

Logement social – *animateur – rémunération – quittancement – réglementation*, 90963 (p. 8640).

Réglementation – *cheminées à foyer ouvert – perspectives*, 92656 (p. 8571).

Logement : aides et prêts

Accession à la propriété – *TVA – taux réduit – modalités*, 94312 (p. 8392).

M

Marchés publics

Appels d'offres – *accès – petites entreprises*, 67538 (p. 8444) ; *accès – PME et TPE*, 63705 (p. 8433) ; *réglementation*, 75077 (p. 8459) ; *TPE-PME – accès*, 93640 (p. 8510).

Maîtrise d'ouvrage – *directive – transposition*, 76563 (p. 8463) ; *réglementation*, 41109 (p. 8415).

Passation – *reconduction des marchés – réglementation*, 64635 (p. 8434) ; *réglementation*, 47973 (p. 8418).

Procédure – *réforme – simplification*, 79478 (p. 8474).

Réglementation – *code des marchés publics – réforme – perspectives*, 82028 (p. 8479) ; *entreprises titulaires – défaillances*, 82989 (p. 8481) ; *résiliation – modalités*, 75590 (p. 8460) ; *TIC – rupture de stock – sursis de livraison – modalités*, 49421 (p. 8419).

Travaux – *assistance à maîtrise d'ouvrage – réglementation*, 49422 (p. 8419).

8342

Mer et littoral

Protection – *gestion durable – rapport – propositions*, 36945 (p. 8530).

Mines et carrières

Bassins miniers – *mutations – livre blanc – propositions*, 71313 (p. 8543) ; 71319 (p. 8544).

Prospection – *orpaillage – utilisation de cyanure – conséquences*, 95691 (p. 8576).

Ministères et secrétariats d'État

Budget : centres des impôts – *non-résidents – dysfonctionnements*, 76582 (p. 8464).

Budget : services extérieurs – *douanes – restructuration – perspectives*, 91922 (p. 8505).

Économie et finances – *centres des finances publiques – horaires d'ouverture – perspectives*, 78002 (p. 8469).

Économie et finances : personnel – *direction générale des finances publiques – effectifs*, 91136 (p. 8500).

Finances et comptes publics – *administrateur des finances publiques – perspectives*, 93259 (p. 8391) ; *DRFIP – Lyon – restructuration*, 93641 (p. 8511).

Personnel – *agents handicapés – adaptation au poste*, 45665 (p. 8644) ; 45675 (p. 8644) ; *personnes handicapées – statistiques*, 77601 (p. 8550).

Structures administratives – *commissions administratives à caractère consultatif – missions – pertinence*, 84369 (p. 8484) ; *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83253 (p. 8482) ; 83255 (p. 8482) ; 83379 (p. 8610) ; 83392 (p. 8611) ; 83397 (p. 8611) ; 83420 (p. 8557) ; 83445 (p. 8558) ; 83447 (p. 8558) ; *instances consultatives – coûts de fonctionnement*, 13280 (p. 8403) ; *instances consultatives – missions – moyens*, 11007 (p. 8530).

Mort

Cimetières – *concessions funéraires – réglementation*, 81125 (p. 8608).

Crémation – *cenres* – réglementation, 79111 (p. 8607).

Réglementation – *opérations funéraires* – modalités, 93046 (p. 8622) ; *opérations funéraires* – surveillance, 77637 (p. 8605).

N

Nationalité

Acquisition – *bilan*, 84373 (p. 8612).

O

Ordre public

Terrorisme – *États-Unis* – visas – réglementation, 93465 (p. 8351).

Outre-mer

Agriculture – *défisicalisation* – réglementation, 91464 (p. 8503).

Impôt sur le revenu – *réductions d'impôt* – énergies renouvelables – conditions d'application, 45684 (p. 8416) ; 47047 (p. 8417) ; 55428 (p. 8426).

P

Parlement

Contrôle – *décrets* – bilan, 87058 (p. 8489).

Patrimoine culturel

Archéologie – *archéologie préventive* – redevance – conséquences, 92862 (p. 8396) ; *Livre blanc* – archéologie préventive – proposition, 61282 (p. 8394) ; 61293 (p. 8395) ; 61294 (p. 8395) ; 61295 (p. 8395) ; 61296 (p. 8396).

Établissements – EPCC – centre historique minier – archives publiques – réglementation, 97043 (p. 8398).

Personnes âgées

Dépendance – *prise en charge*, 56654 (p. 8353) ; 83761 (p. 8626) ; 83762 (p. 8626) ; 89935 (p. 8638) ; 90178 (p. 8639) ; 90979 (p. 8639) ; *prise en charge* – orientations, 56200 (p. 8353).

Établissements d'accueil – coût – crédit d'impôt, 93472 (p. 8391) ; EHPAD – accompagnement en fin de vie – infirmiers – perspectives, 63309 (p. 8632) ; EHPAD – accompagnement en fin de vie – perspectives, 65782 (p. 8633) ; EHPAD – conditions d'accueil – disparités, 46369 (p. 8630) ; EHPAD – conditions d'hébergement, 40159 (p. 8626) ; EHPAD – dépenses d'hébergement – réductions d'impôt, 97045 (p. 8525) ; EHPAD – extension – mesures d'aide au répit, 52352 (p. 8631) ; EHPAD – financement, 13331 (p. 8625) ; EHPAD – financement – Cour des Comptes – rapport, 70424 (p. 8634) ; 70426 (p. 8636) ; 70427 (p. 8637) ; EHPAD – financement – Cour des comptes – rapport – bilan, 80542 (p. 8634) ; 81140 (p. 8635) ; Ehad – financement – Cour des comptes – rapport – propositions, 72687 (p. 8637) ; *personnes âgées* – capacités d'accueil, 25001 (p. 8625).

Maisons de retraite – tarification – difficultés – perspectives, 63117 (p. 8626).

Zones urbaines – aménagement – rapport – propositions, 23618 (p. 8628).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *antiépileptique* – conséquences, 96587 (p. 8371) ; 97906 (p. 8371) ; 98708 (p. 8371) ; 98709 (p. 8372) ; 98710 (p. 8372) ; *sativex* – mise sur le marché – calendrier, 85098 (p. 8361) ; *vente libre* – automédication – perspectives, 92865 (p. 8364).

Plus-values : imposition

Réglementation – *cession immobilière – lotisseur – revente*, 94538 (p. 8514) ; *cession immobilière – résidence principale – exonération*, 85105 (p. 8487).

Police

Personnel – *conditions de travail – soutien psychologique – perspectives*, 91934 (p. 8620).

Police municipale – *police territoriale – réforme – perspectives*, 72177 (p. 8597) ; 73691 (p. 8598).

Politique économique

Consommation – *biens d'équipement – soutien de la consommation*, 68300 (p. 8445).

Croissance – *actions de l'État*, 58801 (p. 8428) ; *perspectives*, 81148 (p. 8476).

Croissance et emploi – *Commission européenne – préconisations – attitude de la France*, 51783 (p. 8424) ; *Conseil d'analyse économique – rapport – propositions*, 61315 (p. 8535) ; *perspectives*, 61320 (p. 8430).

Généralités – *rapport – propositions*, 42914 (p. 8531).

Investissements – *financement*, 78443 (p. 8470) ; *investissement public – bilan*, 67591 (p. 8439) ; *investissement public – statistiques*, 66399 (p. 8439).

Réforme – *croissance et activité – perspectives*, 72693 (p. 8456).

Politique extérieure

Aide au développement – *crédits – répartition*, 95862 (p. 8399) ; *port maritime de Port-Louis – investissements – port de La Réunion – conséquences*, 96593 (p. 8521).

Corée du Sud – *relations bilatérales – perspectives*, 96601 (p. 8348).

Politique sociale

Personnes âgées – *dépendance – prise en charge – financement*, 19703 (p. 8625) ; 26951 (p. 8628) ; 29136 (p. 8625) ; 54686 (p. 8353).

Réforme – *prime d'activité – mise en oeuvre*, 93872 (p. 8647) ; 94077 (p. 8647).

RSA – *bénéficiaires – hausse – perspectives*, 59690 (p. 8354) ; *bilan*, 57143 (p. 8354) ; 59692 (p. 8355) ; *droit à la retraite*, 69938 (p. 8358) ; 70467 (p. 8358) ; 70468 (p. 8358).

Politiques communautaires

Politique économique – *fonds européens – PME – perspectives*, 78817 (p. 8348).

Sécurité publique – *cyber-sécurité – coopération européenne*, 89012 (p. 8350).

Postes

Bureaux de poste – *maisons de service – modalités*, 87771 (p. 8380) ; 87954 (p. 8380).

Colis – *petits colis – prix – hausse – conséquences*, 71436 (p. 8450).

Courrier – *boîtes aux lettres – particuliers – installation – réglementation*, 16761 (p. 8403) ; *cachets postaux – dysfonctionnements – perspectives*, 68317 (p. 8445).

La Poste – *contrat de présence – commissions départementales*, 49534 (p. 8420) ; *fonctionnement – couverture du territoire*, 66420 (p. 8440) ; *fonctionnement – horaires d'ouverture*, 71897 (p. 8452) ; *personnel – rémunérations*, 68318 (p. 8446) ; *propositions de la CGT – organisation – perspectives*, 71437 (p. 8451) ; 71438 (p. 8452) ; *qualité de services – maillage territorial – perspectives*, 94759 (p. 8515).

Professions de santé

Masseurs-kinésithérapeutes – *professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence*, 98485 (p. 8373).

Médecins – *pôle santé – internes – Mayenne*, 71909 (p. 8359).

Protection – *port de masque – perspectives*, 72446 (p. 8360).

Professions judiciaires et juridiques

Mandataires judiciaires – *protection des majeurs – réforme – conséquences*, 80583 (p. 8638).

Notaires – *exercice de la profession – Alsace-Moselle – revendications*, 97929 (p. 8528).

Professions sociales

Aides à domicile – *prestataires – agrément – réglementation*, 78831 (p. 8471) ; *revendications*, 34964 (p. 8411).

Publicité

Panneaux publicitaires – *installation – réglementation*, 88425 (p. 8491) ; 93892 (p. 8573) ; 94559 (p. 8575) ; 97394 (p. 8584).

R

Retraites : généralités

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 81201 (p. 8476).

Retraites complémentaires – *Agirc – Arrco – rapport – Cour des comptes – recommandations*, 72775 (p. 8457).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans – *revendications*, 80232 (p. 8465) ; 85590 (p. 8488).

Artisans et commerçants : montant des pensions – *revalorisation – perspectives*, 76701 (p. 8465).

8345

Risques professionnels

Accidents du travail – *Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail – fonctionnement*, 84496 (p. 8660) ; 85160 (p. 8660).

Maladies professionnelles – *amiante – victimes – indemnisation*, 56721 (p. 8354).

S

Saisies et sûretés

Procédure – *avis à tiers détenteur – réglementation*, 92284 (p. 8506).

Santé

Accès aux soins – *inégalités de santé – réduction – perspectives*, 74749 (p. 8362).

Drogue – *cannabis thérapeutique – perspectives*, 72783 (p. 8361).

Établissements – *établissements privés non lucratifs – fiscalité – réglementation*, 89983 (p. 8497).

Maladie d'Alzheimer – *prise en charge*, 57653 (p. 8632).

Politique de la santé – *numéro unique – permanence des soins – perspectives*, 66498 (p. 8357).

Sida – *fonds mondial – contribution financière – perspectives*, 95016 (p. 8399) ; 96420 (p. 8400) ; 97117 (p. 8400) ; 98180 (p. 8401).

Traitements – *chirurgie dentaire – radiographie – perspectives*, 73808 (p. 8362).

Secteur public

Services publics – *services de proximité – maintien*, 94377 (p. 8513).

Sécurité publique

Inondations – *lutte et prévention*, 96873 (p. 8583).

Secours – *plateforme téléphonique commune – mise en place*, 94379 (p. 8623).

Sécurité des biens et des personnes – *recours à des sociétés privées de sécurité – zones touristiques – perspectives*, 90638 (p. 8619).

Services d'incendie et de secours – *flotte aérienne – appel d'offres – TVA – réglementation*, 64817 (p. 8435).

Sécurité sociale

Cotisations – *fraude – lutte et prévention*, 72813 (p. 8458).

CSG – *exonérations – champ d'application*, 37628 (p. 8412).

CSG et CRDS – *non-résidents fiscaux – collectivités d'outre-mer – réglementation*, 91532 (p. 8389).

Services

Services à la personne – *associations – perspectives*, 19103 (p. 8406) ; *rapport – recommandations*, 61467 (p. 8430) ; *rapport – recommandations – perspectives*, 64922 (p. 8435).

Statistiques – *services marchands*, 89128 (p. 8492) ; 89130 (p. 8493).

T

Télécommunications

Cabines – *perspectives*, 89568 (p. 8495).

Internet – *cybercriminalité – stratégie européenne – lutte et prévention*, 94141 (p. 8350) ; *données personnelles – identifiants – campagne d'information*, 20908 (p. 8407) ; *moteurs de recherche – données personnelles – protection*, 17696 (p. 8405) ; *nouvelles technologies – création d'entreprises européennes – perspectives*, 84647 (p. 8485).

Sécurité – *Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information – action*, 87367 (p. 8350) ; 87991 (p. 8350).

Tourisme et loisirs

Politique du tourisme – *taxe de séjour – réglementation*, 96101 (p. 8520).

Traités et conventions

Convention fiscale avec le Liechtenstein – *double-imposition – mesures – calendrier*, 81653 (p. 8478).

Transports aériens

Matériels – *aéronefs abandonnés – perspectives*, 93714 (p. 8650).

Pilotes – *formation – perspectives*, 96248 (p. 8654).

Sécurité – *denrées alimentaires – réglementation*, 93554 (p. 8649).

Transports ferroviaires

Gares – *panneaux d'information – consommation d'énergie – réduction*, 74314 (p. 8647).

LGV – *agglomération lyonnaise – contournement – tracé*, 95913 (p. 8652).

Lignes – *Montpellier-Barcelone – tunnel de Perthus – exploitation – déficit*, 78907 (p. 8648).

TER – *département du Nord – dysfonctionnements*, 95586 (p. 8652).

Transports routiers

Transport de marchandises – *gabarit – chargements – sécurité*, 94585 (p. 8650) ; *poids lourds – réglementation*, 97751 (p. 8655) ; *réglementation*, 94586 (p. 8651) ; *restrictions de circulation – dérogations – réglementation*, 97962 (p. 8655).

Travail

Contrats – *contrats de génération – bilan*, 90032 (p. 8659) ; *contrats de génération – développement*, 77260 (p. 8659).

Droit du travail – *stages – rémunération obligatoire – conséquences*, 76221 (p. 8591).

Inspection du travail – *missions*, 55918 (p. 8657).

TVA

Exonération – *mises à disposition – organismes à but non lucratif – réglementation*, 94588 (p. 8393).

Remboursement – *Français de l'étranger – modalités*, 91346 (p. 8502).

Taux – *bois de chauffage*, 95387 (p. 8517) ; *navigation de plaisance – harmonisation européenne*, 84681 (p. 8486) ; *opérations immobilières – réglementation*, 96679 (p. 8522) ; *pays du consommateur – industries numériques – réglementation*, 76835 (p. 8467) ; *produits alimentaires à emporter*, 92402 (p. 8507) ; *services à la personne*, 37698 (p. 8412) ; 39049 (p. 8414).

U

Union européenne

BCE – *nouveau siège – construction – coûts*, 78917 (p. 8349).

Fonds européens – *Cour des comptes – rapport – recommandations*, 76227 (p. 8462) ; 76229 (p. 8463) ; 76232 (p. 8463).

V

Voirie

Chemins ruraux – *réglementation*, 89602 (p. 8617).

RN 106 – *aménagement – Lozère*, 80010 (p. 8649).

Routes nationales et autoroutes – *liaison Troyes-Auxerre – perspectives*, 96452 (p. 8654).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Politique extérieure

(Corée du Sud – relations bilatérales – perspectives)

96601. – 14 juin 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations franco-coréennes. La visite d'État de la présidente de Corée du Sud en France du 1^{er} au 4 juin 2016, à l'occasion de la célébration des 130 ans de relations diplomatiques entre la France et la Corée du Sud, intervient dans un contexte de vives tensions entre les deux Corées : la zone industrielle de Kaesong ayant été fermée au mois de février 2016. Cette zone où des entreprises sud-coréennes employaient des ouvriers nord-coréens représentait un symbole fort et solitaire de coopération entre les deux pays. 63 ans après le cessez-le-feu, la péninsule coréenne reste une zone de tensions extrêmes dont la déstabilisation pourrait avoir des conséquences non seulement pour l'ensemble des acteurs ayant des intérêts économiques, politiques et militaires directs (la Chine, les États unis d'Amérique, le Japon) mais aussi pour le monde entier. Malgré la crise nord-coréenne et la montée des tensions régionales en Mer de Chine, la Corée du Sud reste l'une des économies les plus dynamiques de la région. Il aimerait connaître le bilan que le Gouvernement fait de cette visite d'État et les perspectives de renforcement des relations bilatérales entre la France et la Corée du Sud.

Réponse. – La visite d'État en France de la Présidente Park Geun-hye du 1^{er} au 4 juin 2016 a confirmé la volonté partagée des autorités françaises et coréennes de renforcer le partenariat global entre les deux pays, dans le prolongement de la visite d'État en Corée du Président de la République en novembre 2015. Dans le domaine économique, la France et la Corée souhaitent notamment poursuivre la diversification de leurs échanges commerciaux, soutenir conjointement l'innovation au niveau des grands groupes comme des start-ups et favoriser les investissements croisés. Dans le domaine des échanges humains, la priorité est accordée au développement des partenariats universitaires, à la mobilité étudiante, à l'enseignement croisé du français et du coréen, ainsi qu'à la poursuite du développement de la coopération entre institutions culturelles. Le renforcement de la coopération entre les villes et les régions françaises et coréennes est également encouragé. Enfin, la visite a permis de confirmer une large convergence de vues et de renforcer le dialogue et la coopération entre la France et la Corée sur les grands dossiers internationaux et régionaux. Les autorités françaises ont notamment marqué leur plein soutien à la Corée du Sud face aux provocations de Pyongyang et rappelé la nécessité pour le régime nord-coréen de mettre fin à ses programmes nucléaire et balistique.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires

(politique économique – fonds européens – PME – perspectives)

78817. – 28 avril 2015. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les procédures encadrant actuellement l'accès des PME aux fonds européens et aux outils d'ingénierie financière. On compte aujourd'hui près de 21 millions de PME européennes. Parmi elles, 90 % ont moins de 10 salariés. Véritable levier de croissance et d'emplois, ces petites entreprises représentent 90 millions d'emplois. C'est la raison pour laquelle diverses initiatives réglementaires ont pu être prises en leur direction ces dernières années. La relation entre les politiques européennes et les bénéficiaires finales que sont ces PME reste cependant complexe, du fait notamment des multiples échelons. Les acteurs de terrain identifient diverses causes : la lourdeur administrative de la formulation des demandes de fonds sans grand rapport avec les sommes demandées, le manque de temps pour répondre aux appels d'offres, l'insuffisante simplification des outils d'ingénierie financière (JESSICA, JEREMIE), le manque de trésorerie des PME confrontées à l'obligation de financer en amont certains projets. Il souhaiterait que le Gouvernement précise ce qu'il compte entreprendre pour sensibiliser les pouvoirs publics européens à une nécessaire simplification demandée par les petites entreprises pour accéder aux fonds européens.

Réponse. – L'Union européenne développe de nombreux outils visant à soutenir le développement des PME. Dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020, l'ensemble des programmes de financement ont été réformés, avec de réelles avancées en termes d'instruments financiers et de simplification. Le fonds européen d'investissement, filiale de la BEI qui soutient les PME, a ainsi bénéficié d'une augmentation de capital de 450 M€. Le programme pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" a pour objectif d'allouer 20 % de son budget, soit environ 8,3 Mds€, aux PME. Dans ce cadre, deux instruments spécifiques permettent d'accompagner les PME dans leur phase de démarrage et d'expansion : un mécanisme de capital-risque et un mécanisme de garantie des prêts. Dans l'objectif de simplification des conditions d'accès aux financements, les règles de participation à ce programme ont été revues. D'abord, un nouveau modèle de remboursement des coûts (c'est-à-dire l'ensemble des règles d'éligibilité, de comptabilité, de déclaration et d'audit), unifié et simplifié de manière significative, a été établi. En outre, le délai d'attribution du financement européen a été réduit à huit mois. La Commission européenne doit informer les candidats de leur résultat cinq mois après le dépôt de projet, et la signature de l'accord de subvention intervient dans les trois mois suivants. Le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) est également simplifié par rapport au programme pour la compétitivité et l'innovation qui existait au cours de la période 2007-2013. Il est doté d'un budget de 2,3 Mds€, dont 60 % sont alloués aux instruments financiers et 40 % au financement du Réseau entreprise Europe (EEN) qui fournit des services aux PME. Un des quatre volets du programme COSME consiste en l'amélioration des conditions-cadres pour les entreprises : réduction de la charge administrative et législative pesant sur les entreprises, identification et échange de bonnes pratiques entre administrations nationales, mise en œuvre d'outils analytiques pour comparer les situations entre pays et faciliter la préparation de législations futures. La réforme des fonds structurels et d'investissement a également permis de grandes avancées en matière de simplification. Désormais, un seul ensemble de règles s'applique aux cinq fonds (FEDER, FSE, Fonds de cohésion, FEADER, FEP) et le nombre de priorités d'investissement a été rationalisé. Enfin la France fait partie des Etats membres les plus engagés en faveur du soutien aux PME et de la simplification administrative. Alors que le Small Business Act (SBA) pour l'Europe a été une réussite de la présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2008, les autorités françaises défendent aujourd'hui l'idée d'un SBA 2.0.

8349

Union européenne

(BCE – nouveau siège – construction – coûts)

78917. – 28 avril 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les interrogations qu'a suscitées la réalisation d'un nouveau siège de la banque centrale européenne inauguré il y a peu en Allemagne. Selon un grand magazine allemand le coût initialement fixé à 500 millions aurait atteint 1,3 milliard d'euros. Un audit de la Cour des comptes européenne aurait évoqué l'existence de problèmes de contrôle de coûts et la faible transparence des attributions de contrats. Dans un contexte de rigueur, une telle dépense apparaît, à bien des égards, disproportionnée, mal conçue ou mal maîtrisée. Il lui demande quelles explications le Gouvernement français entend, au nom des contribuables européens et français, demander ou obtenir des institutions européennes et rendre publiques.

Réponse. – L'indépendance de la Banque centrale européenne dans la conduite de ses missions comme dans sa gestion est garantie par les traités. L'article 282, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule ainsi que la Banque centrale européenne « est indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs et dans la gestion de ses finances » et que « les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres respectent cette indépendance ». Le protocole n° 4 sur les statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne précise par ailleurs que « ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme ». Le gouvernement respecte naturellement l'indépendance consacrée par les traités à la Banque centrale européenne et ne peut, en conséquence, s'exprimer sur une action qui relève de la gestion financière de l'institution. Il convient toutefois de préciser que les travaux ont été payés sur les fonds propres de la banque, abondés par ses bénéfices réalisés à partir de ses réserves d'or et de change, des achats de titres et des transferts des banques centrales des États de la zone euro. Ce chantier n'a donc pas été financé sur des recettes fiscales.

Télécommunications

(sécurité – Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information – action)

87367. – 18 août 2015. – M. Henri Jibrayel* alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la situation de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et sur la coopération européenne en matière de cyber sécurité. Alors que l'arrivée de nouvelles technologies et le déploiement de l'internet des objets auprès de nos concitoyens et de tous les européens fera sous peu entrer l'Union européenne dans l'âge du "tout connecté", la sécurité de ces réseaux numériques et la coopération européenne en la matière laisse grandement à désirer. Selon la Commission européenne, l'internet des objets pourrait connecter jusqu'à vingt milliards d'appareils d'ici à 2020, un marché jugé par elle essentiel à la compétitivité de l'Union. Pourtant, le budget de l'ENISA n'a presque pas bougé depuis dix ans, alors que les menaces numériques se sont démultipliées, et l'agence apparaît aujourd'hui dépassée. Quant à la coopération européenne, telle que la stratégie européenne pour la sécurité de 2013, elle semble peiner à dépasser les clivages nationaux alors que l'internet n'a pas de frontière. Il lui demande donc comment la France pourrait favoriser une relance de la coopération européenne en matière de cyber sécurité, et quel rôle, ou quel budget, pourrait être attribué à l'ENISA.

Télécommunications

(sécurité – Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information – action)

87991. – 8 septembre 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la situation de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et sur la coopération européenne en matière de cyber sécurité. Alors que l'arrivée de nouvelles technologies et le déploiement de l'internet des objets auprès de nos concitoyens et de tous les européens fera sous peu entrer l'Union européenne dans l'âge du « tout connecté », la sécurité de ces réseaux numériques et la coopération européenne en la matière laisse grandement à désirer. Selon la Commission européenne, l'internet des objets pourrait connecter jusqu'à vingt milliards d'appareils d'ici à 2020, un marché jugé par elle essentiel à la compétitivité de l'Union. Pourtant, le budget de l'ENISA n'a presque pas bougé depuis dix ans, alors que les menaces numériques se sont démultipliées, et l'agence apparaît aujourd'hui dépassée. Quant à la coopération européenne, telle que la stratégie européenne pour la sécurité de 2013, elle semble peiner à dépasser les clivages nationaux alors que l'internet n'a pas de frontière. Il lui demande donc comment la France pourrait favoriser une relance de la coopération européenne en matière de cyber sécurité, et quel rôle, ou quel budget, pourrait être attribué à l'ENISA.

Politiques communautaires

(sécurité publique – cyber-sécurité – coopération européenne)

89012. – 22 septembre 2015. – M. Pascal Popelin* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le retard accusé par la France, ainsi que par l'ensemble des pays membres de l'Union européenne en matière de sécurisation des réseaux numériques. Alors que nos sociétés entrent pleinement dans l'ère du « tout connecté », avec le développement des nouvelles technologies et de l'internet des objets - qui devrait donner lieu à la mise en réseau de quelque vingt milliards d'appareils d'ici à 2020 - les États de l'Union demeurent globalement peu à la pointe s'agissant de la cyber-sécurité et la coopération européenne dans ce domaine peine à s'organiser. Dans un contexte où des attaques sont tout particulièrement à redouter pour des motifs économiques comme au titre de la menace terroriste, il souhaiterait avoir connaissance du rôle que le Gouvernement français entend jouer pour contribuer à conférer une place centrale à ces enjeux sur la scène européenne.

Télécommunications

(Internet – cybercriminalité – stratégie européenne – lutte et prévention)

94141. – 15 mars 2016. – M. Yves Daniel* alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la coopération européenne en matière de cybersécurité. Conscient des enjeux stratégiques liés aux questions de cybersécurité le Gouvernement a pris en compte la nécessité de soutenir le tissu industriel national de ce secteur : dès 2013, un rôle d'animateur de la filière industrielle a été confié à l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). En mai 2015 un plan cybersécurité est venu compléter la solution industrielle « Confiance numérique » permettant,

entre autres, la création d'un label « France Cybersecurity » doté d'une gouvernance autonome. Enfin, en octobre 2015 le Premier ministre a présenté la nouvelle « stratégie nationale pour la sécurité du numérique » qui fixe cinq objectifs stratégiques relatifs à la défense des intérêts fondamentaux de la France, parmi lesquels la souveraineté numérique européenne et la stabilité du cyberspace, enjeux qui dépassent nos frontières. Or d'une part, le budget de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information a peu augmenté en dix ans, alors même que les menaces numériques se sont démultipliées. D'autre part la coopération européenne en la matière semble dépassée, puisque la stratégie européenne qui traite de ces enjeux date de 2013. Il lui demande donc comment il entend favoriser une relance de la coopération européenne en matière de cybersécurité.

Réponse. – Face au développement rapide et complexe des infrastructures et services numériques, la France promeut depuis plusieurs années le renforcement de la cybersécurité en Europe et apporte, à ce titre, un soutien continu et actif au développement de l'ENISA et au renforcement de ses missions. L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), qui représente la France au conseil d'administration de l'ENISA, travaille ainsi très étroitement avec son homologue européenne et l'accompagne dans la réalisation de ses projets. La France présidera d'ailleurs le conseil d'administration de l'ENISA à partir d'octobre 2016 pour un mandat de trois ans renouvelable. Compte tenu des défis croissants auxquels tous les Etats membres devront faire face à l'avenir en matière de cybersécurité, la France a également défendu le renforcement du rôle de l'ENISA dans le cadre de la procédure d'adoption de la directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (directive NIS). Cette directive, qui est entrée en vigueur le 6 juillet 2016, vise à harmoniser le niveau de sécurité des réseaux et des infrastructures en Europe. Sur proposition de la France, l'ENISA sera notamment chargée de soutenir le fonctionnement du réseau européen de coopération opérationnelle des équipes nationales de réponse aux urgences informatiques (CERTs) créé par cette directive. En outre, la France soutient une montée en compétence de l'ENISA afin que celle-ci puisse apporter son assistance aux Etats membres qui ont besoin de son expertise pour la constitution de leurs propres capacités de cybersécurité. L'enjeu est d'avoir un instrument capable d'épauler tout Etat membre voulant se doter d'un niveau suffisant pour créer une capacité européenne propre en la matière. Enfin, l'enjeu de la cybersécurité gagne en importance au niveau européen. Ainsi, les initiatives en matière de politique industrielle que la Commission a annoncées dans sa communication sur le renforcement du système européen de cyber-résilience du 5 juillet 2016 vont dans le sens des idées défendues par la France. Il convient par ailleurs de souligner la signature le même jour d'un partenariat public privé sur la définition de normes communes dans la cybersécurité européenne, doté de 450 M€ de budget initial, et la volonté de la Commission de lancer des appels à projets portant sur la cybersécurité dans le cadre du programme cadre de soutien à la recherche et à l'innovation de l'Union européenne, Horizon 2020.

Ordre public

(terrorisme – États-Unis – visas – réglementation)

93465. – 23 février 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les mesures de contrôle supplémentaires prises par les États-Unis en décembre 2015. Le Congrès américain a approuvé le durcissement des mesures prises alors que les États-Unis et l'Union européenne avaient signé des accords d'exemption de visas. Selon ces accords, les citoyens de l'Union européenne bénéficiaient d'une exemption de visa pour se rendre aux États-Unis pour des séjours courts (tourisme, affaires, soins médicaux). En contrepartie, les citoyens américains pouvaient eux aussi bénéficier de cette exemption de visa pour l'espace Schengen. Ces accords stipulaient également que la réciprocité était obligatoire entre les signataires. En janvier 2016, à la suite des attentats de Paris, les États-Unis ont décidé unilatéralement d'imposer des visas à nos compatriotes qui sont allés en Syrie, en Irak, en Iran ou en Libye après mars 2011, ou encore aux citoyens plurinationaux et qui détiennent l'une des nationalités de ces pays en plus de leur nationalité d'un des pays de l'Union européenne. Pour l'ensemble de ces pays, la nationalité ne se choisit pas, il est quasiment impossible de s'en défaire. Il aimerait savoir si la France pouvait porter une réclamation auprès de la Commission européenne afin qu'elle rappelle aux États-Unis ses engagements dans cet accord d'exemption de visas ou qu'elle suspende complètement cet accord afin qu'une solution soit trouvée par la suite. Cette pratique discrimine les citoyens européens en fonction de leur plurinationalité et porte atteinte à une valeur fondamentale de l'Union européenne.

Réponse. – Après l'adoption de la loi réformant le programme américain d'exemption de visa, le gouvernement a demandé aux autorités américaines de veiller à ce que ces nouvelles mesures n'entraient pas la circulation des voyageurs français qui se rendent pour des raisons légitimes dans les pays concernés (voyageurs qui se sont rendus en Iran, Irak, Syrie, Libye) ainsi que celle des Français binationaux de ces pays. Il a également demandé à

l'administration américaine d'utiliser la marge de manœuvre que lui laisse la loi pour trouver des solutions aux difficultés créées par la réforme pour les ressortissants français. Les aménagements décidés par les autorités américaines en janvier 2016, s'agissant des personnes s'étant rendues dans les pays concernés, prévoient notamment que l'obligation de visa pour les Etats-Unis peut être suspendue pour les voyageurs s'étant rendus dans les pays concernés en mission officielle au nom d'une organisation internationale, régionale, infranationale ou humanitaire, ou en tant que journaliste. L'administration américaine s'est, par ailleurs, engagée à un traitement accéléré des demandes de visa pour les personnes ne pouvant plus bénéficier de l'exemption de visa, mais ayant besoin de se rendre aux Etats-Unis en urgence pour des raisons d'affaires, humanitaires, ou médicales. En parallèle, la Commission européenne entretient un dialogue constant avec les Etats-Unis sur les questions de réciprocité dans les exemptions de visa. Elle a adopté, le 12 avril 2016, une communication comportant une évaluation des conséquences d'une éventuelle suspension temporaire de l'exemption de visa à l'égard des Etats-Unis mettant en évidence, entre autres : un surcoût pour les voyageurs européens de 2,5 Mds€ si les Etats-Unis rétablissaient en retour l'obligation de visa pour tous les Etats membres ; des délais accrus pour le traitement et la délivrance des visas aux voyageurs américains ; un manque à gagner de 1,8 Md€ pour le secteur touristique européen. La Commission européenne a présenté, le 13 juillet 2016, un point d'étape sur l'avancement des discussions en relevant les points sur lesquels des progrès sont encore attendus. La Commission européenne continuera d'explorer, dans les mois à venir, les options et actions pouvant être prises, afin d'avancer vers la pleine réciprocité dans les différents cas où elle ne s'applique pas encore. La France reste attachée à la réciprocité des exemptions de visas. Elle soutient les efforts de la Commission et espère une issue rapide des négociations entre l'Union européenne et les Etats-Unis sur cette question.

Armes

(détention – réglementation)

93580. – 1^{er} mars 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la directive du Parlement européen et du conseil modifiant la directive 91/477/CEE du conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Cette directive, adoptée le 18 novembre dernier par le collège des commissaires en vue de son examen par le Parlement européen, comporte un certain nombre de mesures visant notamment à améliorer le traçage des armes entre les États membres et à interdire la possession à titre privé d'armes semi-automatique. Dans ce contexte, la fédération française de tir a tenu à réagir à cette proposition, s'inquiétant notamment des conséquences de la transposition de cette directive dans le droit national. Aussi, il lui demande de préciser l'état des réflexions conduites à ce jour par le Gouvernement quant à l'application d'une telle directive ainsi que les conséquences éventuelles d'une telle transposition sur le droit national concernant les armes utilisées dans le cadre de la pratique du tir sportif et de loisir.

Réponse. – La révision de la directive sur les armes à feu 91/477/CEE constituait une priorité politique pour le Gouvernement afin de renforcer la protection des citoyens européens face à la menace terroriste et au crime organisé. Très rapidement après les attentats de Paris de novembre 2015, la Commission européenne a présenté le 18 novembre 2015 une proposition de directive révisée. Grâce à un travail efficace de la Présidence néerlandaise du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne ainsi qu'une forte impulsion franco-allemande, les ministres de l'intérieur de l'Union européenne ont adopté, lors du Conseil « Justice et Affaires intérieures » du 10 juin dernier, une position commune sur ce projet de directive. Le texte adopté par les Etats membres doit permettre d'améliorer la sécurité des citoyens, grâce à un encadrement et une traçabilité renforcée des armes à feu au niveau européen à travers les dispositions suivantes, soutenues par les autorités françaises : - un contrôle accru des transactions commerciales des armes à feu, notamment sur Internet ; - une meilleure traçabilité des armes à feu sur le territoire européen jusqu'à leur destruction ; - un élargissement du champ d'application de la directive (inclusion des collectionneurs, des armes neutralisées, des armes d'alarme) ; - une uniformisation du marquage ; - une interopérabilité des systèmes d'information dans le flux des transferts d'armes au sein de l'Union européenne ; - l'interdiction des armes semi-automatiques les plus dangereuses selon des critères précis ; Cette directive rénovée n'est pas dirigée contre les détenteurs légaux d'armes tels que les tireurs sportifs. En effet, ces derniers pourront continuer à détenir les armes à feu nécessaires à la pratique de leur sport sous certaines conditions, précisées dans le texte de la directive : l'appartenance à une fédération ou une association de tir sportif reconnue par les pouvoirs publics, la participation à des compétitions de tir sportif ainsi que la validation positive d'une évaluation médicale et psychologique du tireur sportif.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

*Politique sociale**(personnes âgées – dépendance – prise en charge – financement)*

54686. – 29 avril 2014. – M. Jacques Cresta* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les grands contours du futur projet de loi d'orientation et de programmation sur l'adaptation de la société au vieillissement. Cette réforme d'importance, très attendue par les familles mais aussi par les opérateurs publics et privés qui oeuvrent à l'accompagnement des personnes âgées, doit constituer une réponse adéquate et efficace aux nombreux défis posés par le vieillissement de la population dans notre pays. Sa réussite dépendra aussi de la capacité de ce texte à prendre en compte les besoins déjà identifiés en matière de prise en charge de la perte d'autonomie et à anticiper ceux à venir. Elle doit ainsi se fonder sur un ensemble de dispositifs transversaux touchant une multitude de secteurs (développement de la *silver* économie, adaptation des logements et des transports en commun, structuration et densification de l'offre de services à la personne, etc.) et conforter le rôle des collectivités territoriales dans ce domaine. Par ailleurs, elle doit aussi contribuer à mieux prendre en compte la situation des familles confrontées à la perte d'autonomie d'un de leur membre, sans qu'une aide suffisante ne leur soit apportée. En ce sens, les dispositifs d'accompagnement des aidants naturels, tant le plan psychologique que matériel, doivent être renforcés. En amont de l'examen de cette réforme par le Parlement, il souhaiterait avoir connaissance des grandes orientations et des grandes ambitions portées par le Gouvernement dans ce domaine.

*Personnes âgées**(dépendance – prise en charge – orientations)*

56200. – 27 mai 2014. – Mme Martine Martinel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les grands contours du futur projet de loi d'orientation et de programmation sur l'adaptation de la société au vieillissement. Cette réforme d'importance, très attendue par les familles, les retraités mais aussi par les opérateurs publics et privés qui oeuvrent à l'accompagnement des personnes âgées, doit constituer une réponse adéquate et efficace aux nombreux défis posés par le vieillissement de la population dans notre pays. Sa réussite dépendra aussi de la capacité de ce texte à prendre en compte les besoins déjà identifiés en matière de prise en charge de la perte d'autonomie et à anticiper ceux à venir. Elle doit ainsi se fonder sur un ensemble de dispositifs transversaux touchant une multitude de secteurs (développement de la *silver* économie, adaptation des logements et des transports en commun, structuration et densification de l'offre de services à la personne, etc.) et conforter le rôle des collectivités territoriales dans ce domaine. En amont de l'examen de cette réforme par le Parlement, elle souhaiterait avoir connaissance des grandes orientations et des grandes ambitions portées par le Gouvernement dans ce domaine.

*Personnes âgées**(dépendance – prise en charge)*

56654. – 3 juin 2014. – M. Jacques Pélissard* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réforme de la dépendance et le projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement. À ce jour, malgré les nombreux travaux de réflexions et de consultations déjà menés par le précédent Gouvernement et encore approfondis aujourd'hui, aucun calendrier de discussion précis ne semble avoir été arrêté. Il en résulte une grande incertitude pour les acteurs publics et privés concernés, qu'il s'agisse des collectivités territoriales, des associations d'aide à domicile, des professionnels et bien entendu des retraités qui, selon les secteurs d'activités, sont confrontés à des situations variables et parfois très injustes au regard de l'effort contributif qu'ils ont assumé pendant toute leur vie professionnelle. Plus largement, les familles de notre pays sont aussi préoccupées par ce dossier, par exemple sur la problématique des aidants familiaux et de la juste prise en charge de la perte d'autonomie d'un membre par ses parents. Aussi, il lui demande selon quelles modalités, quel calendrier et quel contenu le projet de loi précité va s'articuler.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. La loi vise précisément à permettre à tous de profiter de ce progrès démographique, dans les meilleures conditions sociales, économiques et sanitaires et le plus longtemps possible. La loi prévoit notamment : - un plan national

d'adaptation des logements à la perte d'autonomie ; - l'engagement d'un second acte de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, à travers l'augmentation du nombre d'heures d'aide à domicile et la diminution significative du reste à charge ; - la modernisation des services à domicile et la valorisation des métiers ; - un important soutien aux proches aidants et aidants familiaux notamment par la création d'un « droit au répit » ; - la transparence des tarifs de l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; - le renforcement des droits et de la protection des personnes les plus vulnérables.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – amiante – victimes – indemnisation)

56721. – 3 juin 2014. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes sur l'indemnisation des victimes de l'amiante. La cour rappelle qu'au début des années 2000 l'État, dont la responsabilité était engagée du fait de ses carences face à des risques pourtant reconnus de longue date, a mis en place un dispositif d'indemnisation spécifique. Elle souligne que la France a retenu le principe d'une indemnisation intégrale et dérogatoire par rapport au régime commun. La juridiction financière souligne que ce dispositif juxtapose des mécanismes particuliers qui ne permettent pas la mise en oeuvre d'une politique cohérente et globale de la prise en charge des dommages corporels et des risques professionnels. Dans cette perspective, la cour recommande d'une part d'élaborer un référentiel d'indemnisation commun applicable à toutes les réparations de dommages corporels et d'améliorer le fonds du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend donner une suite concrète à ces recommandations.

Réponse. – Créé par la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) a pour mission la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices des personnes qui ont développé des pathologies liées à une exposition à l'amiante. A été ainsi ouverte au bénéfice de ces personnes une voie d'indemnisation amiable, gratuite et devant leur permettre d'être indemnisées dans des délais moindres que ceux constatés en cas de procédure judiciaire. Elaborer un référentiel d'indemnisation commun applicable à toutes les réparations de dommages corporels appelle certaines objections. En effet, l'élaboration d'un référentiel unique d'indemnisation applicable quelle que soit l'origine du dommage ressort de la compétence exclusive du ministre de la justice. Il pourrait contrevenir au pouvoir d'appréciation du juge et au principe de la réparation intégrale tel qu'applicable en droit français. En outre, le caractère spécifique et évolutif des pathologies liées à une exposition à l'amiante justifie le rôle conféré par la loi au conseil d'administration du FIVA dans la définition de la politique d'indemnisation des victimes. Le rapport d'activité de 2015 du FIVA fait par ailleurs ressortir une amélioration du fonctionnement du fonds dans sa mission d'indemnisation. L'exercice 2015 est marqué par une amélioration des délais de décision sur l'ensemble des indicateurs de suivi. Pour ce qui concerne les pathologies graves, le délai moyen d'indemnisation est inférieur au délai légal de 6 mois, passant de 8 mois et 1 semaine à 5 mois sur la période 2012-2015. Cette amélioration constante des délais est corrélée à une baisse continue du pourcentage de contentieux en contestation des offres. Le taux de contestation des offres du FIVA ressort à 6 % en 2015, ce qui signifie que 94 % des offres du fonds sont jugées satisfaisantes par les victimes.

Politique sociale

(RSA – bilan)

57143. – 10 juin 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le revenu de solidarité active (RSA) mis en place en 2009 avec pour objectif de permettre à 2 millions de personnes de franchir le seuil de pauvreté en trois ans. Le RSA a maintenant cinq ans et n'a permis qu'à 151 000 personnes de sortir de la pauvreté. De plus la seule partie du RSA activité, qui devait agir comme une incitation à l'activité plutôt qu'à l'assistanat, ne bénéficie qu'à 30 % des bénéficiaires potentiels. Il souhaiterait qu'elle lui précise les mesures qu'elle entend prendre pour pallier cette inefficacité.

Politique sociale

(RSA – bénéficiaires – hausse – perspectives)

59690. – 8 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la hausse du nombre de bénéficiaires de minima sociaux. En effet, en 2012, leur nombre a augmenté de 4,4 %, ce qui représente la plus forte hausse annuelle depuis 2009, avec notamment une

hausse de 6,2 % des bénéficiaires du RSA socle. Cette évolution reflète la conjoncture économique et les conditions défavorables du marché du travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter cette expansion du nombre de ménages qui subsistent grâce aux minima sociaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(RSA – bilan)

59692. – 8 juillet 2014. – **M. Jacques Bompard*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le revenu de solidarité active. Au bout de cinq années d'existence, le RSA se voit condamné. Créé pour sortir 2 millions de personnes au chômage en trois ans, il n'a permis en cinq ans qu'à seulement 151 000 citoyens de franchir le seuil de pauvreté. Le RSA socle accueille 1,8 million de foyers aujourd'hui, en hausse de 7,5 % sur un an. Quant au RSA activité, il n'a pas atteint non plus son objectif. Ce dispositif qui coûte 10 milliards d'euros par an est inefficace. Penser pouvoir régler de tels problèmes au niveau national est utopique, le retour à l'emploi passe uniquement par le retour au travail de ceux qui touchent des indemnités. Il lui demande si la solution au problème du chômage ne passerait pas plutôt par l'adage « si tout travail mérite salaire, tout salaire mérite travail ».

Réponse. – L'augmentation du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) constatée ces dernières années, est due en grande part à la conjoncture économique. Le RSA constituant le dernier filet de sécurité pour les personnes sans ressources ou avec des ressources très faibles, il constitue le recours naturel pour les personnes qui ont perdu leur emploi et/ou qui n'arrivent pas à (re) trouver un emploi, et n'ont pas droit ou ont épuisé leurs droits à indemnisation du chômage. La durée de cette conjoncture économique difficile induit un effet d'autant plus net sur le nombre de bénéficiaires du RSA que ce public fragile constitue, même en période de reprise économique, les demandeurs d'emploi les plus tardivement recrutés. Face à cette situation, le Gouvernement agit dans plusieurs directions complémentaires : - d'une part, il veille à soutenir les revenus des plus défavorisés de nos concitoyens : c'est en ce sens qu'il a été décidé, dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté lancé en janvier 2013, de revaloriser le RSA de 10 % sur 5 ans, en plus de l'inflation. - d'autre part, il encourage la création d'emplois par diverses mesures prises dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité pour l'emploi et le pouvoir d'achat annoncé par le Président de la République le 31 décembre 2013, et destiné à redresser la compétitivité des entreprises et à faire reculer le chômage ; - enfin, il a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2016, une forte incitation à la reprise ou à l'accroissement de l'activité professionnelle, par la création de la prime d'activité, nouvelle prestation qui soutient l'activité professionnelle des travailleurs modestes et se substitue au RSA activité. Elle connaît un succès réel en s'adressant à un public plus large constitué de ménages en emploi mais disposant de ressources modestes.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés – mode de calcul)

58022. – 24 juin 2014. – **Mme Kheira Bouziane-Laroussi*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Aujourd'hui, le mode de calcul dans l'attribution de cette allocation pénalise toute personne en situation de handicap vivant en couple puisque cela impacte sur les montants alloués : le fait de ne pas vivre seul conduit en effet à une forte diminution de cette allocation voire à sa suppression. En conséquence, outre le renforcement de la dépendance financière de la personne en situation de handicap, ce mode de calcul de l'AAH implique dans bien des cas un renoncement à la vie en couple. La situation de handicap engendre bien souvent des frais et des besoins supplémentaires qui peuvent lourdement peser dans un budget (matériels adaptés, soins). Aussi elle lui demande si elle envisage d'étudier la "déconjugalisation" des ressources dans le calcul de l'AAH pour que seules les ressources de la personne en situation de handicap soient prises en compte, à l'exclusion de celles du conjoint.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés – conditions d'attribution)

58559. – 1^{er} juillet 2014. – **Mme Martine Faure*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Aujourd'hui, le mode de calcul dans l'attribution de cette allocation pénalise toute personne en situation de handicap vivant en couple puisque cela impacte sur les montants alloués : le fait de ne pas vivre seul conduit en effet à une forte diminution de cette allocation voire à sa suppression. En conséquence, outre le renforcement de la dépendance financière de la personne en situation de

handicap, ce mode de calcul de l'AAH implique dans bien des cas un renoncement à la vie en couple. La situation de handicap engendre bien souvent des frais et des besoins supplémentaires qui peuvent lourdement peser dans un budget (matériels adaptés, soins). Aussi elle lui demande si elle envisage d'étudier la "déconjugalisation" des ressources dans le calcul de l'AAH pour que seules les ressources de la personne en situation de handicap soient prises en compte, à l'exclusion de celles du conjoint.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés – critères d'attribution – perspectives)

89856. – 6 octobre 2015. – M. Guy Delcourt* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, cette prestation, versée par les caisses d'allocations familiales (CAF), est soumise à conditions de ressources et prend en compte les revenus nets du ménage si le bénéficiaire de l'AAH vit en couple. Dans de nombreux cas, cette prise en compte des ressources du conjoint entraîne une diminution, voire une perte totale de cette allocation pour le bénéficiaire qui se retrouve, par voie de conséquence, à la charge financière de son conjoint. Outre le renforcement de la dépendance financière de la personne en situation de handicap, ce mode de calcul de l'AAH implique dans bien des cas un renoncement à la vie en couple. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les critères d'attribution de l'AAH afin que cette allocation soit indépendante des revenus du conjoint.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés – conditions d'attribution)

95676. – 10 mai 2016. – M. François de Rugy* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la modulation du montant de l'allocation aux adultes handicapés en fonction du revenu du ménage. L'un des objectifs de l'allocation aux adultes handicapés est d'encourager l'autonomie des personnes handicapées. Or les personnes en bénéficiant, lorsqu'elles vivent seules, voient le montant de l'allocation diminuer quand elles décident de vivre en couple. La personne handicapée dans cette situation peut devenir ainsi dépendante de son conjoint, ce qui peut avoir comme conséquence de mettre en difficulté financière le ménage. Cela va à l'encontre de l'objectif d'autonomie. Ce mode de calcul paraît injuste pour bon nombre de personnes en situation de handicap surtout si elles ne sont pas en capacité d'exercer une activité professionnelle. Il lui demande comment ce dispositif pourrait être revu, notamment pour les personnes handicapées vivant en couple.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés – conditions d'attribution)

96350. – 7 juin 2016. – Mme Marylise Lebranchu* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la modulation du montant de l'allocation aux adultes handicapés en fonction du revenu du ménage. Le Gouvernement a fait du handicap l'une de ses priorités. Pourtant cette année, en matière d'aides financières, la revalorisation au 1^{er} avril de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) a été minime, le montant mensuel maximum de l'allocation adulte handicapé (AAH) étant porté de 807,65 euros à 808,46 euros. Outre cette faible rémunération, le mode de calcul dans l'attribution de cette allocation pénalise toujours toute personne en situation de handicap vivant en couple. Si bien que les personnes en bénéficiant, lorsqu'elles vivent seules, voient le montant de l'allocation diminuer drastiquement dès lors qu'elles sont en couple puisque les revenus du conjoint sont pris en compte dans l'attribution de cette allocation. La personne handicapée dans cette situation peut devenir ainsi dépendante de son conjoint ce qui peut avoir comme conséquence de mettre en difficulté financière le ménage. Cela va à l'encontre de l'objectif d'autonomie. Ce mode de calcul paraît injuste pour bon nombre de personnes en situation de handicap surtout si elles ne sont pas en capacité d'exercer une activité professionnelle. Aussi, par-delà les nécessaires revalorisations de l'AAH et révision des plafonds, elle lui demande si elle envisage d'étudier la déconjugalisation des ressources dans le calcul de l'AAH : seules les ressources de la personne en situation de handicap devraient être prises en compte, à l'exclusion de celles des autres membres du foyer.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale qui a pour but de garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. Ce minimum social assuré par la solidarité nationale tient logiquement compte des autres ressources des personnes qui le perçoivent, notamment au revenu du conjoint, du

concubin ou du partenaire de pacte civil de solidarité, ce qui est cohérent, s'agissant d'un minimum social compensant l'absence ou la faiblesse des ressources du foyer. A cet égard, les règles applicables à l'AAH sont d'ailleurs plus favorables que celles qui sont retenues pour d'autres minima comme le revenu de solidarité active (RSA) ou le minimum vieillesse. En effet, le plafond de ressources pour un couple est le double de celui qui s'applique pour un célibataire, alors que le plafond pour les couples représente 1,5 à 1,55 fois celui des célibataires pour le RSA et le minimum vieillesse. En outre, les ressources prises en considération sont constituées par les revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après abattements fiscaux, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les abattements spécifiques aux personnes invalides. Par ailleurs, les revenus du conjoint sont pris en compte après application d'un abattement de 20 %. La situation des personnes bénéficiaires de l'AAH en couple s'avère donc nettement plus favorable que celle des autres bénéficiaires de minima sociaux. C'est ainsi que, pour un couple sans enfant dont le bénéficiaire de l'AAH ne travaille pas, mais dont le conjoint exerce une activité professionnelle, le versement de l'allocation n'est suspendu que si le conjoint perçoit une rémunération nette mensuelle supérieure à un peu plus de 2 240 euros.

*Assurance maladie maternité : prestations
(tiers payant – généralisation)*

58313. – 1^{er} juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la pratique du tiers payant. En effet, un tiers des Français serait opposé à sa généralisation par crainte d'abus. Alors que la ministre propose cette généralisation à tous les médecins généralistes, il lui demande ce qu'elle compte faire pour rassurer les Français.

*Assurance maladie maternité : prestations
(tiers payant – généralisation – perspectives)*

72544. – 20 janvier 2015. – Mme Virginie Duby-Muller* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inquiétudes des médecins et des Français devant la généralisation du tiers payant dans la loi santé à venir. En effet, même si la généralisation du tiers payant peut être considérée comme une aubaine pour les Français, on est en mesure de se demander s'il ne s'agit pas d'un « cadeau » (empoisonné) - dont profitent déjà les plus vulnérables - permettant aux Français de ne plus avancer d'argent pour être soignés mais les obligeant à payer plus cher en cotisations au risque de perdre le droit de choisir librement leur médecin sans aucune certitude de bénéficier des meilleurs soins ou des traitements les plus performants.

Réponse. – La mise en œuvre du tiers payant généralisé a fait l'objet de débats extrêmement nourris dans le cadre de l'examen du projet de loi de modernisation de notre système de santé tant au sein du Parlement qu'avec les professionnels de santé. 70 % des Français y sont favorables et ce soutien s'est même accentué au cours des débats parlementaires car cela correspond à une réalité vécue au quotidien par de nombreux Français : un tiers de nos concitoyens déclare, étude après étude, avoir renoncé à des soins pour des raisons financières. Le tiers payant généralisé inscrit dans la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, constitue une mesure qui s'adresse à tous les Français et notamment aux classes moyennes. Depuis le 1^{er} juillet, les médecins peuvent le pratiquer avec leurs patients couverts à 100% par l'Assurance maladie. Le 1^{er} janvier 2017, ils pourront le proposer à l'ensemble de leurs patients. En novembre 2017, il deviendra un droit pour tous les Français. C'est un acquis majeur pour les Français.

Santé

(politique de la santé – numéro unique – permanence des soins – perspectives)

66498. – 14 octobre 2014. – M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les risques de démantèlement de la permanence de soins en raison de l'annonce unilatérale de création de numéros uniques de PDS dans chaque département sans prendre en compte les dispositifs existants. De nombreux médecins s'interrogent sur l'éventuelle remise en cause du dispositif de permanence des soins ambulatoires. La fédération nationale de SOS Médecins a exprimé ses craintes face à la réduction de la prise en charge des patients aux horaires des permanences de soins (PDS). Selon SOS Médecins, la prise en charge exclusivement hospitalière des patients entre minuit et huit heures du matin occasionnerait un surcoût pour l'État et une dégradation forte dans la qualité des soins pour les patients. La somme des coûts d'un transport médical (250 euros en moyenne) ajoutés à ceux du passage aux urgences non suivi d'une hospitalisation

(191 euros en moyenne), représente un total de 441 euros en moyenne. Pour comparer, le coût du déplacement d'un médecin à domicile est de 82,50 euros en moyenne, soit quatre fois moins qu'une prise en charge hospitalière. Par ailleurs, les services hospitaliers sont-ils prêts à recevoir la surcharge de travail occasionnée ? Il y a déjà de gros problèmes de saturation de ces services, ne prend-on pas le risque de les saturer encore un peu plus avec des patients qui ne relèvent pas de ce plateau technique ? Même question, pour les services ambulanciers, sont-ils prêts ? Avec quels moyens ? Quel coût ? SOS Médecins n'a pas seulement une vocation médicale, c'est un véritable vecteur de lien social. SOS Médecins permet dans les quartiers les plus prioritaires de maintenir une réelle présence humaine, là où souvent le service public est de moins en moins présent. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa vision sur cette question et l'état d'avancement de cette réforme.

Réponse. – Le décret n° 2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires a été pris en application de l'article 75 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret précise les conditions de mise en œuvre de ce numéro d'appel national qui interviendra au plus tard fin janvier 2017. Pour tenir compte des réalités locales, le décret laisse latitude aux directeurs régionaux des ARS de choisir entre le futur numéro national de permanence des soins créé (le 116 117) ou le numéro national d'aide médicale urgente (le 15). Une concertation locale sera effectuée à partir de septembre 2016. Par ailleurs, il est clairement indiqué que la régulation téléphonique sera également accessible par les numéros des associations de permanence des soins disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le numéro d'accès à la régulation de l'aide médicale urgente, dès lors que ces plateformes assurent une régulation médicale des appels. Ces dispositions pragmatiques doivent permettre d'une part, de ne pas bouleverser l'organisation régionale actuelle de l'accès à la permanence des soins et d'autre part, de faciliter son accessibilité pour les patients puisque dorénavant, quelle que soit la solution régionale retenue, le 116 117 permettra, en tout point du territoire, un accès à la permanence des soins.

Politique sociale

(RSA – droit à la retraite)

69938. – 25 novembre 2014. – M. **Christian Hutin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des personnes privées d'emploi qui perçoivent le RSA. Ces dernières, contrairement aux bénéficiaires de l'ASS, ne se voient pas attribuer de trimestres comptabilisés dans le cadre de leur droit à la retraite. Il en résulte de fortes distorsions sur des situations personnelles souvent équivalentes. Il souhaite connaître les dispositifs qu'elle peut mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette situation.

Politique sociale

(RSA – droit à la retraite)

70467. – 2 décembre 2014. – M. **Patrick Mennucci*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des personnes privées d'emploi qui perçoivent le RSA. Ces dernières, contrairement aux bénéficiaires de l'ASS, ne se voient pas attribuer de trimestres comptabilisés dans le cadre de leur droit à la retraite. Il en résulte de fortes distorsions sur des situations personnelles souvent équivalentes. Il souhaite connaître les dispositifs qu'elle peut mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette situation.

Politique sociale

(RSA – droit à la retraite)

70468. – 2 décembre 2014. – M. **Jacques Cresta*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des personnes privées d'emploi qui perçoivent le RSA. Ces dernières, contrairement aux bénéficiaires de l'ASS, ne se voient pas attribuer de trimestres comptabilisés dans le cadre de leur droit à la retraite. Il en résulte de fortes distorsions sur des situations personnelles souvent équivalentes. Il souhaite connaître les dispositifs qu'elle peut mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette situation.

Réponse. – Les droits à l'assurance vieillesse sont déterminés en tenant compte des cotisations sociales versées au nom de l'assuré et des salaires perçus au cours de sa carrière. Par conséquent, certaines périodes d'interruption de travail sont assimilées à des périodes de cotisations tant pour l'ouverture des droits à retraite que pour le calcul des pensions. C'est ainsi que les périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) peuvent être

validées au titre de périodes assimilées à des trimestres d'assurance pour la retraite de base du régime général, selon les dispositions prévues à l'article R. 351-12 (4°) du code de la sécurité sociale. En cas de chômage indemnisé, il est validé autant de trimestres que l'assuré réunit de fois 50 jours de chômage pour une année civile, dans la limite de quatre trimestres par an. Cette validation est possible puisque l'assuré cotise au régime d'assurance chômage (ASSEDIC) durant la période qui précède la rupture du contrat de travail. La situation est différente pour la personne bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA). En effet, le RSA assure aux personnes sans ressources ou disposant de faibles ressources un minimum de revenu variable selon la composition du foyer. C'est un revenu entièrement financé par la solidarité nationale et non soumis à cotisations de retraite. S'il ne donne par lui-même aucun droit à la retraite, le RSA peut cependant être versé en complément d'un revenu d'activité très faible. Ce revenu, qu'il soit salarial ou non salarial, donne droit à des trimestres de droit commun : chaque tranche de 150 SMIC horaires de revenus dans l'année permet de valider un trimestre. Par ailleurs, lorsque les bénéficiaires du RSA sont en situation de chômage, les périodes de chômage non indemnisé peuvent donner lieu à validation de trimestres pour la retraite dans les conditions et limites suivantes : - en début de carrière, la première période de chômage non indemnisé, qu'elle soit continue ou non, est prise en compte dans la limite d'un an et demi ; - toute période ultérieure de chômage non indemnisé, qui succède à une période de chômage indemnisé, est prise en compte dans la limite d'un an. Cette limite est portée à 5 ans si le demandeur d'emploi justifie d'une durée de cotisation d'au moins 20 ans, est âgé d'au moins 55 ans à la date où il cesse de bénéficier de son indemnisation et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Professions de santé

(médecins – pôle santé – internes – Mayenne)

71909. – 23 décembre 2014. – **M. Yannick Favennec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les problèmes de désertification médicale en zone rurale et sur les initiatives des professionnels de santé de ces territoires. Il lui cite en particulier l'exemple du nord-ouest de la Mayenne, secteur dans lequel 55 professionnels libéraux se sont regroupés pour monter un projet de pôle santé multi-sites. Les actions de ce pôle santé ont pour objectif d'améliorer la coordination entre professionnels, leurs conditions d'exercice et par conséquent la qualité des soins. Afin de faire découvrir aux jeunes internes leurs conditions d'exercice et de les convaincre de s'installer, ce pôle santé prévoit d'augmenter le nombre d'internes accueillis en stage. Le département de la Mayenne est rattaché à la faculté de médecine de la région administrative la plus proche, soit celle d'Angers, or géographiquement, la faculté de médecine la plus proche des maisons de santé qui doivent être implantées est celle de Rennes. En effet la ville de Rennes est située à 1 heure et à maximum 1 heure 30 de trajet des communes concernées alors que la ville d'Angers est située en moyenne à 1 heure 45/2 heures de trajet. Or le temps de trajet avec la région d'origine est un facteur décisif pour l'installation des jeunes médecins. Malheureusement la possibilité d'accueillir des internes de la faculté de médecine de Rennes se heurte à plusieurs obstacles : le changement de région administrative poserait des problèmes pour avoir l'agrément de maître de stage des universités auprès des agences régionales de santé et le département de médecine générale d'Angers refuserait cette possibilité car elle risquerait par cette « jurisprudence » de rencontrer des difficultés pour la validation des maquettes de ses étudiants. Ces « raisons officielles » paraissent inadaptées au regard des enjeux en termes de démographie médicale et d'accès aux soins des habitants des territoires ruraux, aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui serait possible d'œuvrer pour que le projet de ce pôle santé puissent aboutir.

Réponse. – Améliorer l'accès aux soins de proximité et réduire les inégalités entre les territoires est une priorité du Gouvernement, et c'est bien dans cet objectif que « le pacte territoire santé » a été lancé fin 2012. La problématique des déserts médicaux n'est d'ailleurs pas le seul fait des zones rurales, les zones urbaines aussi sont concernées. Le développement des stages, notamment au sein des structures d'exercice coordonné (maisons, centres de santé ...) au cours de la formation est essentiel pour faire connaître et apprécier l'exercice en cabinet, de façon générale et en particulier dans les zones considérées comme fragiles d'un point de vue démographique. Cet aspect fait d'ailleurs l'objet d'un engagement spécifique du pacte territoire santé, avec comme objectif la réalisation d'un stage de médecine générale pour 100% des étudiants d'ici 2017. Une indemnité forfaitaire de transport de 130€ par mois a d'ailleurs été créée pour inciter les étudiants et les internes à effectuer leurs stages dans des zones éloignées de leur lieu de formation. Par ailleurs, il convient de signaler que dans la plupart des maisons de santé qui se créent, des dispositions sont prises pour l'accueil des stagiaires ; les agences régionales de santé (ARS) sont d'ailleurs très attentives sur ce point, lorsqu'elles accompagnent les promoteurs de projets. S'agissant des difficultés concernant l'accueil des internes en stage au sein de structures de proximité, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités à délivrer un agrément aux terrains de stage situés dans le ressort territorial de leur agence. Il convient de noter que les internes en médecine peuvent demander à réaliser jusqu'à trois stages dans des

subdivisions autres que celle dans laquelle ils ont été affectés à l'issue des épreuves classantes nationales. Cette demande est accordée par le directeur de leur unité de formation et de recherche de médecine. Au cas particulier, s'agissant d'un pôle de santé situé en Mayenne, un dossier de demande d'agrément doit être déposé auprès de l'ARS de Pays de Loire. Une fois, l'agrément accordé, il appartiendra aux coordonnateurs locaux des spécialités concernées de la subdivision de Rennes de sensibiliser les internes affectés dans leur subdivision à la possibilité de demander à accomplir des stages hors subdivision et notamment en Mayenne.

Établissements de santé

(maisons de santé pluridisciplinaires – sages-femmes – intégration – perspectives)

72264. – 6 janvier 2015. – M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la question des maisons de santé pluridisciplinaires. Instituées par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2008, les maisons de santé sont un moyen efficace de maintenir une offre de santé suffisante sur les territoires connaissant une pénurie d'offre de soin. Regroupant des professionnels de santé et pouvant associer des personnels médico-sociaux, le développement de tels établissements s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale de santé mise en place au travers du projet de loi santé présenté le 15 octobre 2014 en conseil des ministres. Dans ce contexte, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité de faire évoluer la législation sur les maisons de santé pluridisciplinaire, de manière à permettre notamment aux sages-femmes, dont le rôle se voit reconnu au travers de la mesure 13 de la stratégie nationale de santé, de développer ce type de solutions de proximité.

Réponse. – Améliorer l'accès aux soins, réduire les inégalités entre les territoires sont des objectifs prioritaires du Gouvernement : le pacte territoire-santé est là pour en attester. Une dynamique nouvelle est bien en marche dans les territoires en difficulté. Contrairement à ce qui a été fait auparavant, le pacte est un véritable plan d'action, complet et pragmatique, avec des mesures qui interagissent les unes avec les autres : différents leviers sont mobilisés, de la formation des professionnels aux conditions d'exercice, pour attirer en particulier les jeunes médecins dans des territoires manquant de professionnels. Les projets d'exercice coordonné, qui répondent aux attentes des professionnels, notamment des jeunes, de travailler en équipe, se multiplient : près de 800 maisons de santé pluri-professionnelles fonctionnent aujourd'hui. Elles contribuent à l'attractivité d'un territoire, notamment en territoires ruraux et périurbains. Le Gouvernement a fixé en mai 2016 de nouveaux objectifs plus ambitieux : fin 2017, 1.200 maisons de santé pluri-professionnelles seront réparties sur tout le territoire, notamment dans les zones fragiles et 1.400 en 2018. Au sein de ces maisons de santé, les sages-femmes ont naturellement un rôle important. Le second volet du pacte territoire santé annoncé fin 2015 va permettre de renforcer les effets de cette politique avec des mesures nouvelles ciblées autour de la coordination des professionnels comme la mise en place des équipes de soins primaires et des communautés professionnelles territoriales de santé. Les équipes de soins primaires sont un mode d'organisation coordonnée, conçus par des professionnels de santé. Elles fédèrent plusieurs professionnels de santé assurant des soins de premier recours. Les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) émanent de l'initiative des professionnels de santé, et les projets qu'elles portent répondent aux besoins qu'ils ont identifiés pour organiser au mieux les parcours de santé. Les CPTS rassemblent selon la nature des projets, des professionnels de santé de ville, des acteurs sociaux, médico-sociaux et des établissements de santé, qui veulent s'organiser pour mieux travailler ensemble sur un territoire donné. C'est donc un ensemble de mesures qui est actuellement mis en œuvre et produit des résultats : c'est dans la durée qu'il sera possible de mesurer la portée de nos efforts. Le Gouvernement est pleinement mobilisé.

Professions de santé

(protection – port de masque – perspectives)

72446. – 13 janvier 2015. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la pratique du port du masque de protection dans les professions de santé. En effet, les professionnels de santé sont exposés en permanence à des risques de contamination, agents infectieux et microbes véhiculés dans l'air ambiant. Ces risques de transmission doivent faire l'objet de mesures pour assurer la sécurité et protéger les personnels mais également les bénéficiaires de soins en milieu médical, car il est évident que les patients sont tout autant des cibles potentielles. Ils sont exposés au danger de la transmission de microbes et sont souvent très vulnérables en raison de la fragilité de l'état de santé de certains. Au-delà des situations de soins, les professionnels de santé sont tenus d'avoir à leur disposition des moyens de protection adaptés et efficaces. Cela concerne entre autres : l'hygiène de mains, la gestion du matériel souillé, le port de vêtements de protection, gants et masque. Ces mesures visant un double objectif (la protection du soignant et celle du patient) devraient être

appliquées par tous les personnels de santé. Pourtant, il est constaté qu'elles ne le sont pas toujours, et l'absence de port du masque est parfois à noter dans des situations où cela s'impose pourtant... Il s'agit là d'une question importante qui concerne la santé de tous. C'est pourquoi elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet, et demande comment il entend répondre au danger potentiel que représente le non-port du masque en milieu médical et par quels moyens veiller au bon respect des dispositifs de protection dans les professions de santé.

Réponse. – Depuis de nombreuses années (1994), le ministère de la santé élabore la politique de prévention des infections associées aux soins (IAS) notamment au regard des recommandations d'experts et des données de la littérature scientifique. Cette politique repose, en particulier, sur la présence d'équipes opérationnelles d'hygiène dans tous les établissements de santé, dont les missions sont la prévention, la surveillance des IAS, la formation, l'information des professionnels de santé et des patients et l'évaluation des mesures d'hygiène recommandées. Les actions sont régulièrement évaluées au travers de réseaux de surveillance nationaux des infections associées aux soins, coordonnés par l'Agence nationale de santé publique (ANSP), et d'indicateurs du tableau de bord des infections nosocomiales, mis en place depuis 2004 pour tous les établissements de santé. Ces indicateurs sont produits chaque année et sont analysés par les agences régionales de santé. Par ailleurs, le ministère de la santé a mis en place en 2015 le Programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins (Propias). Ce plan, construit en 3 axes (la prévention et le signalement des IAS ; la maîtrise de l'antibiorésistance ; la garantie de la sécurité des actes invasifs tout au long du parcours de santé du patient) concerne autant les établissements sanitaires et médico-sociaux que la médecine de ville. Il vise particulièrement à améliorer les pratiques et à prendre en compte toutes les expériences utiles pour faire avancer la prévention des IAS. Un premier colloque sur le Propias a été organisé en mai 2016. Enfin l'essentiel des recommandations de bonnes pratiques en hygiène hospitalière mises en place est disponible dans le document « surveiller et prévenir les infections associées aux soins » publié en septembre 2010 sous l'égide de la société française d'hygiène hospitalière (SF2H), du ministère de la santé et du haut conseil de la santé publique (HCSP). Des recommandations nationales pour la pratique clinique (RPC), plus ciblées sur la transmission des micro-organismes par voie respiratoire, ont été publiées par la SF2H en mars 2013 : « prévention de la transmission croisée par voie respiratoire : air ou gouttelettes ». Parmi les indicateurs du tableau de bord des infections nosocomiales, l'indicateur ICALIN2 comporte plusieurs items qui correspondent à la mise en œuvre de ces mesures de prévention. L'ensemble de ces mesures permet une pratique des soins adaptée au niveau de sécurité requis pour le patient, et la garantie de l'amélioration continue.

Santé

(drogue – cannabis thérapeutique – perspectives)

72783. – 20 janvier 2015. – M. **Éric Woerth*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'usage du cannabis à des fins thérapeutiques. Certaines maladies ne disposent pas encore de remèdes. Il apparaît que dans certaines d'entre elles comme la sclérose en plaques ou la fibromyalgie, le cannabis puisse permettre de soulager les douleurs. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'autoriser ou d'expérimenter l'usage du cannabis à des fins thérapeutiques, ou s'il a l'intention de mener un plan d'identification des substances bénéfiques qui pourraient être prescrites sans avoir recours au cannabis. Il aimerait enfin connaître la listes des maladies que le Gouvernement a identifié être potentiellement sujettes aux mesures prises par le Gouvernement en la matière.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – sativex – mise sur le marché – calendrier)

85098. – 14 juillet 2015. – **Mme Valérie Boyer*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'évolution du dossier Savitex. Ce médicament dérivé du cannabis permet le traitement symptomatique de la spasticité dont souffrent les personnes atteintes de sclérose en plaques. Déjà commercialisé dans 17 pays européens, le Savitex a reçu son autorisation de mise sur le marché français en janvier 2014. Le Gouvernement s'était alors empressé d'annoncer que le médicament pourrait être délivré aux adultes non réceptifs aux autres traitements. Cependant, plus d'un an après, ce traitement qui pourrait soulager près de 75 000 patients n'est toujours pas disponible. En effet, les négociations entre le laboratoire Almirall, qui commercialise le médicament et le Comité économique du médicament (CEPS) sont bloquées par les propositions de prix de la DSS et de la CNAM. Le prix proposé par le laboratoire est pourtant inférieur de 20 % au prix

pratiqué dans les autres pays européens, selon Christophe Vandeputte, directeur général du laboratoire Amirall. Elle souhaite donc savoir si Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, compte mettre en œuvre un arbitrage politique qui permettrait de débloquer la situation.

Réponse. – La réglementation nationale en vigueur en matière d’usage du cannabis, notamment l’article R 5132-86 du code de la santé publique, proscrit la production, la fabrication, le transport, l’importation, la détention, l’offre, la cession, l’acquisition ou l’emploi du cannabis, de sa plante et de sa résine. Toutefois, celle-ci n’interdit pas la réalisation de ces mêmes opérations lorsqu’elles portent sur des spécialités pharmaceutiques contenant du cannabis et faisant l’objet d’une autorisation de mise sur le marché (AMM). Ainsi, l’usage médical du cannabis et ses dérivés est autorisé sous la forme de spécialités pharmaceutiques dans le strict cadre de leur AMM. Dès lors, le médicament Sativex[®], obtenu à partir d’extraits de deux variétés de cannabis, a été autorisé en France par décision du directeur général de l’agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) le 8 janvier 2014 à l’issue d’une procédure européenne. Après évaluation par la haute autorité de santé (HAS) qui s’est prononcée récemment en faveur de sa prise en charge par l’assurance maladie. Pour pouvoir être mise à disposition des patients en pharmacie, cette spécialité doit conclure la phase de fixation du prix par le comité économique des produits de santé (CEPS). Les négociations de prix ont repris entre le laboratoire commercialisant cette spécialité et le CEPS, ce dernier ayant fait une nouvelle proposition sur laquelle le laboratoire doit se positionner. Les indications de ce produit sont pour l’instant limitées en France au traitement des symptômes liés à une spasticité modérée à sévère due à une sclérose en plaques chez des patients adultes n’ayant pas suffisamment répondu à d’autres traitements antispastiques et chez lesquels une amélioration cliniquement significative de ces symptômes a été démontrée pendant un traitement initial. Dans d’autres pays comme le Canada, Sativex[®] est également indiqué dans le traitement analgésique d’appoint de certaines douleurs cancéreuses résistantes aux opioïdes forts. Il est probable que le laboratoire dépose dans un avenir plus ou moins proche une demande d’AMM en Europe dans cette nouvelle indication.

Santé

(traitements – chirurgie dentaire – radiographie – perspectives)

73808. – 10 février 2015. – M. André Schneider attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l’optimisation de l’utilisation de la radiographie dans le domaine médical, et plus spécifiquement en matière de chirurgie dentaire. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour développer l’information à ce sujet (la radioprotection dans ce cadre, ses bénéfices pour les diagnostics et les choix thérapeutiques, sa prise en charge pour les patients).

Réponse. – Le code de la santé publique encadre l’utilisation des rayonnements ionisants dans un but médical en posant le principe que l’exposition des personnes doit être maintenue au niveau le plus faible qu’il est raisonnablement possible d’atteindre, compte tenu de l’état des techniques et de l’objectif médical recherché (article L1333-1). Les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d’une formation théorique et pratique, initiale et continue, relative à la protection des personnes exposées à des fins médicales (L1333-11) et mettre en œuvre les procédures et opérations tendant à maintenir la dose de rayonnements au niveau le plus faible raisonnablement possible (R1333-59). Concernant plus particulièrement les chirurgiens dentistes, leur formation initiale intègre des objectifs sur la radioprotection et sa mise en œuvre au cabinet. La formation continue est encadrée par l’annexe II-4 de l’arrêté du 18 mai 2004 qui définit les objectifs et contenus des programmes de formation spécifiques aux chirurgiens dentistes portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants. Le chirurgien dentiste est également tenu de déclarer, auprès de l’autorité de sûreté nucléaire (ASN), les appareils de radiodiagnostic qu’il utilise et cette autorité réalise régulièrement des contrôles des cabinets dentaires. La loi pour la modernisation de notre système de santé contient différentes mesures qui devraient améliorer la protection contre les rayonnements ionisants. Elle prévoit notamment d’autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi qui ont pour objet de transposer la directive 2013/59/Euratom. Les travaux engagés toucheront bien évidemment les actes médicaux et dentaires utilisant des radiations ionisantes.

Santé

(accès aux soins – inégalités de santé – réduction – perspectives)

74749. – 24 février 2015. – M. Bernard Perrut attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l’état de santé des Français révélé par le rapport de la DREES, et, au-delà des disparités de sexe, sur les disparités sociales, toujours « importantes » et persistantes : « à âge et sexe égal, l’existence

et l'importance des problèmes de santé sont d'abord liés à la position sociale et au niveau d'études », selon l'étude. Parmi les facteurs : les conditions de vie, de travail, le mode de vie, mais aussi le système de soins, et les disparités territoriales. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour faire diminuer ces inégalités marquées à tous les âges de la vie. C'est ainsi, par exemple, « que les enfants d'ouvrier ou scolarisé en ZEP ou en zone rurale » ont un état de santé buccodentaire plus mauvais que les autres ou une surcharge pondérale plus fréquente.

Réponse. – La stratégie nationale de santé vise à agir en priorité sur les principales faiblesses qui pénalisent l'état de santé de la population. La réduction des inégalités de santé fait partie de ces priorités. L'article 1 de la loi de modernisation de notre système de santé inscrit ainsi dans l'article L1411-1 du code de la santé publique la réduction des inégalités sociales et territoriales et l'égalité entre les femmes et les hommes parmi les finalités de la politique de santé. Les études et travaux de recherche disponibles montrent que les inégalités de santé sur lesquelles il est possible d'agir résultent de déterminants sociaux (conditions de vie, conditions de travail, qualité de l'environnement, marché du travail, niveau d'éducation, qualité de l'offre alimentaire, etc.). La stratégie nationale de santé vise par conséquent à agir sur ces déterminants, notamment par l'engagement de l'ensemble du gouvernement pour promouvoir la santé de la population. La création du comité interministériel pour la santé contribue à cet engagement. Avec ce comité, le gouvernement se dote d'une structure garante d'une politique sanitaire globale. Trois missions lui sont assignées (décret n° 2014-629 du 18 juin 2014 portant création du comité interministériel pour la santé) : 1/ veiller à l'amélioration de l'état de santé de la population et à la réduction des inégalités de santé ; 2/ favoriser la prise en compte de l'éducation pour la santé et la promotion de la santé dans l'ensemble des politiques publiques ; 3/ veiller à ce que la coordination des politiques publiques en faveur de la santé soit assurée au niveau régional. Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé comporte plusieurs mesures dont la mise en œuvre contribuera à la réduction des inégalités de santé, notamment les mesures suivantes : - le tiers payant pour les consultations des médecins, - le parcours éducatif de santé pour tous les enfants d'âge scolaire, - l'information nutritionnelle, - l'amélioration du remboursement du sevrage tabagique, - l'expérimentation de salles de consommation à moindre risque pour les usagers de drogues, - ou encore, la désignation d'un médecin traitant pour les enfants de 0 à 16 ans pour suivre régulièrement leur état de santé, identifier le plus tôt possible les signes précurseurs de l'obésité, les troubles de l'apprentissage ou les conduites addictives.

8363

Bioéthique

(génétique – diagnostic préimplantatoire – risques)

84064. – 7 juillet 2015. – M. Jacques Bompard alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le danger de l'élargissement des indications du DPI (diagnostic préimplantatoire). Les 12 et 13 juin 2015 a eu lieu un congrès de la société française de médecine prédictive et personnalisée. Il a annoncé un élargissement des indications du DPI avec des propositions non éthiques et dangereuses pour la société. Ce congrès proposait de « n'implanter dans l'utérus de la future mère que le (ou les) embryons (s) indemnes de la mutation BRCA1 - prédisposition aux cancers du sein et de l'ovaire. Les embryons porteurs de la mutation seront quant à eux détruits ou si le couple est consentant, utilisés à des fins de recherche ». Cette annonce est d'une part eugéniste pour une population donnée, inhumaine parce qu'elle concerne la destruction d'embryon et indigne car les embryons deviennent des objets de laboratoire pouvant être manipulés à loisir. La tentation d'obtenir un homme parfait est dangereuse. Ces faits évoquent *Bienvenue à Gattaca*. Il s'agit d'une société divisée en deux classes : les hommes conçus de façon naturelle ou ceux sélectionnés génétiquement. Les premiers étant inférieurs dans la société et rangés au banc de la société. Ce film illustre le danger d'une telle mesure. Il lui demande l'interdiction d'un élargissement des indications du DPI.

Réponse. – Le diagnostic préimplantatoire, réalisé sur les cellules d'un embryon conçu après une fécondation in vitro, n'est autorisé qu'à titre exceptionnel dans les conditions suivantes (article L. 2131-4 du code de la santé publique) : - un médecin exerçant son activité dans un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal tel que défini par l'article L. 2131-1 doit attester que le couple, du fait de sa situation familiale, a une forte probabilité de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic ; - le diagnostic ne peut être effectué que lorsqu'a été préalablement et précisément identifiée, chez l'un des parents ou l'un de ses ascendants immédiats dans le cas d'une maladie gravement invalidante, à révélation tardive et mettant prématurément en jeu le pronostic vital, l'anomalie ou les anomalies responsables d'une telle maladie ; - les deux membres du couple expriment par écrit leur consentement à la réalisation du diagnostic ; - le diagnostic ne peut avoir d'autre objet que de rechercher cette affection ainsi que les moyens de la prévenir et de la traiter ; - il ne peut être réalisé, à certaines conditions, que dans un établissement

spécifiquement autorisé à cet effet par l'agence de la biomédecine. Cet encadrement, plus strict que celui du diagnostic prénatal, exclut de procéder à un « tri » d'embryons sur d'autres critères et permet un examen au cas par cas des situations. Aucune liste n'est établie car elle aurait pour effet de stigmatiser les malades porteurs des maladies y figurant et serait une source de discriminations comme le relève le conseil national d'évaluation des normes (CCNE) dans son avis n° 107. Les formes héréditaires de cancer ne sont donc pas exclues *a priori* du DPI. Ces situations médicales sont expertisées par des équipes pluridisciplinaires spécialisées qui fondent notamment leur avis, comme pour les autres maladies génétiques, sur les critères de gravité et d'incurabilité susmentionnés. En l'espèce, il s'agit essentiellement de prédispositions héréditaires associées à des risques de cancers très élevés et précoces (dans l'enfance ou chez le jeune adulte), et pour lesquels les moyens thérapeutiques sont limités. C'est le cas par exemple du syndrome de Li Fraumeni (une mutation du gène TP53 qui induit de nombreux cancers parfois dès l'enfance) et des rétinoblastomes héréditaires (cancers de la rétine se déclarant chez l'enfant de moins de 4 ans). Un couple dont la femme est porteuse d'une mutation du gène BRCA1, prédisposant aux cancers du sein et de l'ovaire, a effectivement été autorisé à bénéficier d'un diagnostic préimplantatoire en juin 2015. Cette décision a été prise dans les conditions précitées et dans le cadre législatif en vigueur. En effet, de telles pathologies multiplient par 4 à 6 le risque de tumeur du sein et par 10 à 50 celui de tumeur de l'ovaire et, devant une histoire familiale particulièrement grave, une demande de DPI peut être recevable. Les garde-fous législatifs actuels tels que les critères de gravité et d'incurabilité ont apporté la preuve de leur capacité de régulation des demandes et des pratiques. L'encadrement actuel présente des garanties éthiques suffisamment solides pour prévenir des risques de dérives eugénistes et les rapports annuels de l'Agence de la biomédecine ne traduisent pas de dérive par rapport aux dispositions de la loi.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – vente libre – automédication – perspectives)

92865. – 2 février 2016. – M. Jacques Bompard interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes sur la vente abusive de médicaments sans ordonnance, sur leur efficacité et sur les prix croissants de ceux-ci. Des enquêtes récentes démontrent que la moitié des médicaments les plus vendus en pharmacie sans ordonnance sont dangereux pour les consommateurs et certains constatent une augmentation des prix. En effet, en cas de rhume, de maux de ventre, des troubles intestinaux, il est inutile d'aller courir à la pharmacie acheter un quelconque sirop ou comprimés contre la toux puisque « la plupart sont inefficaces, quand ils ne sont pas carrément à proscrire en raison d'un rapport bénéfice-risque défavorable en automédication ! » Une étude du magazine *60 millions de consommateurs*, a évalué que c'est le cas de vingt-sept médicaments sur soixante et un des médicaments les plus vendus en pharmacie. Ces médicaments « comportent trop de contre-indications et des effets indésirables disproportionnés pour soigner des maux passagers » déclare le journal. Certains médicaments « devraient être retirés du marché » du fait de leurs formulations aberrantes, de l'association de substances qui décuplent les risques d'accidents cardiovasculaires et neurologiques. Seuls 13 d'entre eux ont un rapport bénéfice-risque favorable et sont « à privilégier ». De plus, selon cette même enquête, vingt autres médicaments sont classés « faute de mieux » en raison d'une efficacité « faible ou non prouvée ». Leur prise peut s'accompagner de manifestations indésirables diverses (sommolence, etc.). Par ailleurs, dans les listes d'ingrédients, on peut relever la présence de substances indésirables comme de l'alcool ou des allergènes potentiels. Comment expliquer que seule une minorité de médicaments en vente libre, parmi les plus demandés, soit efficace et inoffensive ? Par conséquent, ces études montrent que ces médicaments, bien que vendus sans ordonnance, ne sont pas « des produits de consommation comme les autres ». Ils sont à l'origine d'au moins 18 000 décès et environ 150 000 patients sont hospitalisés à cause d'effets indésirables provoqués par leur traitement ou d'erreurs médicamenteuses. Ceux-ci sont déclenchés par le mauvais usage des médicaments, des effets secondaires inattendus, l'automédication ou la mauvaise prescription. Ce sont les personnes âgées qui paient le plus lourd tribut, selon la Haute autorité de santé, les accidents sont deux fois plus fréquents après 65 ans. Un problème de santé publique « d'autant plus préoccupant que ces incidents pourraient pour la plupart, être évités ». Ensuite, le prix des médicaments vendus sans ordonnance est en général moins élevé que lorsqu'il est vendu derrière le comptoir, affirme l'association Familles rurales (Observatoire des prix des médicaments, janvier 2016). L'accès libre signifie que le médicament peut être pris directement par le patient, qui peut ainsi comparer lui-même son prix à d'autres produits similaires. « En comparant les prix, le consommateur peut économiser en moyenne 4 euros et jusqu'à plus de 5 euros sur une boîte (...) s'il existe plusieurs présentations pour un même produit », souligne l'association. L'accès libre est opposé à une vente « derrière le comptoir », où le pharmacien vend un produit visible mais non accessible directement, et à une vente où le médicament n'est pas visible. L'accès libre serait ainsi en général plus favorable au porte-monnaie du patient. La tendance est bien à un

élargissement de cet accès dans les pharmacies, souligne Familles rurales. L'article R. 4235-64 du code de la santé publique qui demande au pharmacien de ne pas « inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments » ne semble pas respecté. Enfin, on peut déplorer une augmentation de 4 % des tarifs de ces produits depuis 2010, malgré la volonté du Gouvernement en 2008 d'une baisse des prix par un meilleur accès des médicaments. « L'objectif du décret de 2008, autorisant le libre accès de certains médicaments afin d'amorcer une baisse des prix n'est donc toujours pas atteint ». De plus, les écarts de prix entre pharmacies restent très importants pour ces produits, dans un rapport qui se situe en général entre 1,6 et 2,7. Il y a donc un véritable enjeu à relever afin de « mieux protéger les consommateurs » en révisant la législation. Il est demandé au ministre quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la sécurité des consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'automédication constitue un enjeu important de santé publique. Les mesures d'encadrement et de formation qui l'accompagnent permettent de renforcer l'autonomie du patient dans sa prise en charge de pathologies bénignes. Les médicaments d'automédication, comme l'ensemble des médicaments, ont fait l'objet d'une évaluation par les agences sanitaires nationales ou européenne et ont été autorisés en raison de leur rapport bénéfices/risques, favorable. Une des conditions de réussite de l'automédication est sans conteste une bonne information du patient, tant sanitaire qu'économique. Le patient doit en effet être conseillé, accompagné, éduqué et suivi. C'est le rôle des professionnels de santé et particulièrement du pharmacien d'officine s'agissant du conseil relatif à la médication officinale et d'un juste recours aux soins. Par ailleurs, le développement de l'automédication doit se faire dans le respect des exigences de sécurité et ne doit pas conduire certains patients à renoncer à des soins plus appropriés. Ces enjeux font partie des engagements stratégiques du Comité stratégique de filière Industries et technologies de santé (CSF), dont une mesure concerne l'automédication sécurisée. Des travaux sont ainsi actuellement en cours, en collaboration avec l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, la Haute autorité de santé, les industriels, les associations de patients, les pharmaciens d'officine et les autres ministères concernés (chargés de l'industrie et de la consommation) afin de développer une automédication responsable et de mettre en place un observatoire des prix.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

96536. – 14 juin 2016. – M. Patrick Lobaune* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale, à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire (arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013) alors que, pour une femme enceinte, les 2 premières échographies avant la fin du 5^{ème} mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle compte mettre un terme à ce défaut de prise en charge, véritable rupture d'égalité qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

96760. – 21 juin 2016. – M. François-Xavier Villain* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100 % par la Sécurité sociale, à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire (arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013) alors que, pour une femme enceinte, les 2 premières échographies avant la fin du 5^{ème} mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle compte mettre un terme à ce défaut de prise en charge, véritable rupture d'égalité qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

96761. – 21 juin 2016. – M. Jean-Jacques Candelier* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par

rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale, à savoir les consultations, les échographies et les analyses de laboratoire (arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013). C'est là une avancée majeure des droits des femmes, dont il faut se féliciter. Cependant, pour une femme enceinte désireuse de garder son enfant, les deux premières échographies réalisées avant la fin du 5^{ème} mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle compte mettre un terme à ce défaut de prise en charge, véritable rupture d'égalité qui pénalise les femmes désireuses de mener leur grossesse à terme par rapport aux femmes désireuses d'interrompre leur grossesse.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

96762. – 21 juin 2016. – M. Jean-Pierre Decool* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à terme leur grossesse par rapport à celles qui décident de l'interrompre. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100% par la sécurité sociale, à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire (arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100% de l'IVG depuis 2013) alors que, pour une femme enceinte, les deux premières échographies avant la fin du 5^{ème} mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle compte mettre un terme à ce défaut de prise en charge, véritable rupture d'égalité pénalisant les femmes qui mènent leur grossesse à terme.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

96763. – 21 juin 2016. – M. André Schneider* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale, à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire en application de l'arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013, alors que pour une femme enceinte, les 2 premières échographies avant la fin du 5^e mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle envisage de mettre un terme à ce défaut de prise en charge, véritable rupture d'égalité qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

96764. – 21 juin 2016. – M. Rudy Salles* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale, à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire (arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013) alors que, pour une femme enceinte, les 2 premières échographies avant la fin du 5^{ème} mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle compte mettre un terme à ce défaut de prise en charge, véritable rupture d'égalité qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

97001. – 28 juin 2016. – M. Antoine Herth* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant la prise en charge des deux premières échographies réalisées avant la fin du 5^{ème} mois de grossesse. Ces actes ne sont en effet remboursés qu'à 70 % par la sécurité sociale. Or depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse sont quant à eux remboursés à 100 %. Il en résulte une différence de traitement entre les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse et celles qui souhaitent

l'interrompre. Pour pallier cette rupture d'égalité, il semblerait légitime que les actes des femmes menant leur grossesse à terme soient aussi pris en charge à 100 %. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

97002. – 28 juin 2016. – M. François de Mazières* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale, à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire (arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013) alors que, pour une femme enceinte, les deux premières échographies avant la fin du cinquième mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle compte mettre un terme à ce défaut de prise en charge, véritable rupture d'égalité qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

97003. – 28 juin 2016. – M. Philippe Vigier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale (consultations, échographies, analyses de laboratoire). En revanche, pour les femmes enceintes souhaitant mener leur grossesse à terme, les deux premières échographies, avant la fin du cinquième mois de grossesse, ne sont remboursées qu'à hauteur de 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer si elle entend remédier à ce défaut de prise en charge qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

97004. – 28 juin 2016. – M. Dominique Dord* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire (arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013) alors que, pour une femme enceinte, les deux premières échographies avant la fin du 5^e mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle compte mettre un terme à ce défaut de prise en charge, véritable rupture d'égalité qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

97278. – 5 juillet 2016. – M. Pierre Morange* souhaite attirer l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la demande des futures mères de famille. Depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100 % par la Sécurité sociale, à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire (arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013) alors que, pour les autres femmes enceintes, les deux premières échographies avant la fin du cinquième mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Aussi ces dernières demandent-elles à bénéficier d'une même égalité de traitement que les premières et donc des mêmes conditions de prise en charge. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment il compte répondre à leur requête.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

97279. – 5 juillet 2016. – M. Gilbert Collard* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par rapport à celles qui

l'interrompent. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100 % par la Sécurité sociale, à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire (arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013) alors que, pour une femme enceinte, les 2 premières échographies avant la fin du 5^e mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle compte mettre un terme à ce défaut de prise en charge, véritable rupture d'égalité qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

97280. – 5 juillet 2016. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les frais médicaux des femmes enceintes souhaitant mener leur grossesse à terme. Aujourd'hui, la France est, avec l'Irlande, championne d'Europe de la fécondité. Toutefois, force est de constater un léger recul de celle-ci entre 2014 et 2015 : 1,96 enfants par femme en 2015 contre 2 en 2014. De ce fait, on ne peut que s'étonner de la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener leur grossesse à terme par rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, les femmes interrompant volontairement leur grossesse se voient rembourser tous leurs frais médicaux par la Sécurité sociale à 100 %, alors que, pour une femme enceinte, les 2 premières échographies avant la fin du 5^e mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Il aimerait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement à ce sujet, afin de mettre fin à cette rupture d'égalité qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

97281. – 5 juillet 2016. – **M. Jean-Charles Taugourdeau*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale, à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire (arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013) alors que, pour une femme enceinte, les 2 premières échographies avant la fin du 5^e mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle compte mettre un terme à ce défaut de prise en charge, véritable rupture d'égalité qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

97588. – 12 juillet 2016. – **M. Claude Sturni*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** de la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale, à savoir consultations, échographie, analyses de laboratoire (arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013) alors que, pour une femme enceinte, les 2 premières échographies avant la fin du 5^e mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle compte mettre un terme à ce défaut de prise en charge, véritable rupture d'égalité qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

97589. – 12 juillet 2016. – **M. Olivier Carré*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale, à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire (arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013) alors que, pour une femme enceinte, les 2 premières échographies avant la fin du 5^e mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle compte mettre un terme à ce défaut de prise en charge, véritable rupture d'égalité, qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

*Femmes**(femmes enceintes – échographies – prise en charge)*

97590. – 12 juillet 2016. – **Mme Valérie Lacroute*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale, à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire (arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013) alors que, pour une femme enceinte, les 2 premières échographies avant la fin du 5^{ème} mois de grossesse ne sont remboursés qu'à 70 %. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle compte mettre un terme à ce défaut de prise en charge, véritable rupture d'égalité qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

*Femmes**(femmes enceintes – échographies – prise en charge)*

97591. – 12 juillet 2016. – **M. Alain Marty*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale, à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire (arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013) alors que, pour une femme enceinte, les 2 premières échographies avant la fin du 5^{ème} mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle compte mettre un terme à ce défaut de prise en charge, véritable rupture d'égalité qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

*Femmes**(femmes enceintes – échographies – prise en charge)*

97592. – 12 juillet 2016. – **M. Damien Meslot*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les discriminations dont sont victimes les femmes qui mènent leurs grossesses à terme par rapport à celles qui les interrompent volontairement. En effet, dans le cadre d'une IVG, l'arrêté du 8 mars 2016 dispose que tous les actes sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale. Ainsi, depuis le 1^{er} avril 2016 les consultations, les échographies et les analyses de laboratoires sont prises en charge par l'État. Or cette situation est à plusieurs égards discriminante pour les femmes qui mènent leurs grossesses à terme. Pour ces dernières, les examens et les consultations médicales ne sont remboursés qu'après la déclaration de grossesse, en général au troisième mois de gestation, alors que dans le cadre des IVG les remboursements s'opèrent plus rapidement puisque celles-ci interviennent en moyenne au bout de 6,4 semaines. De surcroît, le remboursement des échographies n'est effectué qu'à 70 % sur leurs deux premières. Ainsi, au regard de cette différence de traitement, il souhaite savoir sous quels délais le Gouvernement entend mettre un terme à ces inégalités.

*Femmes**(femmes enceintes – échographies – prise en charge)*

97593. – 12 juillet 2016. – **M. Jean-Pierre Vigier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des frais médicaux lors de la grossesse. En effet, les 2 premières échographies avant la fin du 5^{ème} mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Or depuis le 1^{er} avril 2016, selon l'arrêté du 8 mars 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale, à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle compte mettre un terme à ce défaut de prise en charge pour les femmes enceintes.

*Femmes**(femmes enceintes – échographies – prise en charge)*

97861. – 19 juillet 2016. – **M. François Cornut-Gentille*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la couverture sociale des femmes enceintes. Cruciales pour détecter des malformations et des complications de la grossesse, les deux premières échographies effectuées avant la fin du 5^e mois de grossesse ne sont pourtant prises en charge qu'à 70 %, à la différence notamment de l'intégralité des actes liés à une

interruption volontaire de grossesse remboursés à 100 % par la sécurité sociale. Cette différence de prise en charge est difficilement compréhensible sur le plan médical. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant une uniformisation de la prise en charge des actes médicaux en faveur des femmes enceintes, que celles-ci veuillent mener leur grossesse à terme ou non.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

98289. – 2 août 2016. – M. Michel Liebgott* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge des deux premières échographies avant la fin du 5ème mois de grossesse. Si les frais médicaux et l'échographie du 3ème trimestre sont remboursés à 100 % par l'assurance maladie, les deux premières le sont à 70 %. Or la première occupe une place privilégiée car elle permet d'examiner, entre autres, la vitalité du fœtus. La deuxième est aussi essentielle car elle permet d'examiner l'évolution du bébé mais aussi de déceler des anomalies éventuelles qui pourraient nécessiter une surveillance particulière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de permettre le remboursement en totalité de l'ensemble des échographies.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

98290. – 2 août 2016. – M. Gilles Bourdoleix* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le remboursement à 100 % de tous les frais médicaux des femmes enceintes souhaitant mener leur grossesse à terme. Ainsi, consultations et examens médicaux ne sont remboursés à 100 % qu'après la déclaration de grossesse, soit généralement vers la fin du 3ème mois, et les 2 premières échographies avant la fin du 5ème mois ne sont prises en charge qu'à 70 %. Or dans le cas d'une IVG, l'ensemble des frais médicaux est, depuis 2016, totalement pris en charge par l'assurance maladie. Il lui demande si le Gouvernement envisage rapidement de remédier à cette discrimination en remboursant à 100 % l'ensemble des actes liés à une grossesse menée à son terme.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

98608. – 30 août 2016. – M. Frédéric Reiss* interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis la publication d'un arrêté le 8 mars 2016 pour compléter la prise en charge à 100 % de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) tous les actes liés à une IVG sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale, à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire alors que, pour une femme enceinte, les deux premières échographies avant la fin du 5ème mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 % et les autres frais médicaux liés sont remboursés aux tarifs habituels de la sécurité sociale. Il souhaite la sensibiliser sur cette rupture d'égalité qui pénalise les femmes qui souhaitent mener leur grossesse à terme. Il souhaite connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'interruption volontaire de grossesse (IVG) est un droit, celui des femmes à disposer de leur corps. Or, pour garantir l'effectivité de ce droit pendant les 16 premières semaines de la grossesse, l'accès à l'IVG doit être entièrement gratuit pour permettre aux femmes qui le souhaitent d'y recourir sans que la question financière n'interfère. Avant 2016, le forfait de prise en charge des frais relatifs à l'IVG ne couvrait pas l'entièreté des frais engagés laissant certaines situations de détresse sans réponse. Soucieux d'améliorer cette couverture pour que l'aspect financier n'entre pas en jeu dans le choix de la patiente, le Gouvernement a souhaité compléter la prise en charge de l'IVG. Les soins prodigués aux femmes enceintes n'obéissent pas aux mêmes modalités de prise en charge, les actes et prestations couverts n'étant pas définis au travers d'un forfait spécifique. Aussi, il ne paraît pas opportun de comparer ces deux modes de prise en charge et ce d'autant que la France se distingue des autres pays par l'étendue de sa couverture maternité. L'assurance maternité assure en effet, pour le suivi de la grossesse des femmes enceintes, une prise en charge des frais de santé particulièrement étendue tandis que le niveau de remplacement des revenus pendant le congé maternité est très élevé.

*Pharmacie et médicaments**(médicaments – antiépileptique – conséquences)*

96587. – 14 juin 2016. – M. Jean-Charles Taugourdeau* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le problème majeur posé par l'antiépileptique appelé *Dépakine*. Aujourd'hui plus de 1 500 enfants sont atteints de malformations, de troubles du comportement, de retards du fait de la prise du médicament par leur mère durant sa grossesse. Aujourd'hui les parents de ces enfants se disent fatigués, désemparés, déprimés mais ils ne veulent pas baisser les bras. L'État a reconnu que les parents avaient été mal informés par le laboratoire et Mme la ministre a elle-même pointé du doigt l'inertie et le manque de réactivité de l'État sur cette question en février 2016. Pourtant depuis rien n'a avancé. Il lui demande donc quand l'État saisira-t-il la justice pour que toute la lumière soit faite sur les responsabilités précises de la conception à la consommation de ce médicament et donc quand seront indemnisées les familles.

*Pharmacie et médicaments**(médicaments – antiépileptique – conséquences)*

97906. – 19 juillet 2016. – M. Christophe Premat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation vis-à-vis du valproate, molécule active de la *Dépakine*. Plusieurs enfants dont la mère a consommé ce médicament ont subi des malformations. Cet antiépileptique est commercialisé en France depuis 1967 par le laboratoire pharmaceutique Sanofi. Le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales constate un manque de réactivité des autorités sanitaires face à ce problème et pointe les déficiences suivantes : « à compter des années 2000, les observations de retard de développement et de troubles du spectre de l'autisme touchant certains enfants exposés *in utero* motivent des études prospectives ». Des discussions en cours avec le ministère concernent la mise en place d'un système d'indemnisation des victimes. Il aimerait savoir ce qu'il en est de ce fonds ainsi que de l'information nécessaire à renforcer auprès des patients pour éviter ces effets nocifs sur les naissances.

*Pharmacie et médicaments**(médicaments – antiépileptique – conséquences)*

98708. – 6 septembre 2016. – M. Jacques Bompard* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la conduite du Gouvernement dans l'affaire de la *Dépakine*. Alors que ce médicament, à base de valproate de sodium, a pour vocation originelle de lutter contre l'épilepsie, de nombreuses prescriptions ont été octroyées à des femmes enceintes dans le cadre de traitements contre la bipolarité. Malgré les nombreuses alarmes lancées par différentes personnalités du monde paramédical, comment se fait-il que le ministère de la santé n'ait pas pris de mesures favorisant son interdiction ? Mis en évidence dans les années 2000, le risque, pour un enfant dont la mère avait pris cette substance, d'être atteint de troubles psychomoteurs voire d'autisme avait été relevé. Dès 2000, l'alerte était lancée sur les risques, pour les enfants exposés *in utero*, de contracter des retards de développement. « Cinq ans que je le dénonce sur tous les toits ! Si les patients n'avaient pas soulevé le lièvre, on aurait continué à en prescrire encore plus allègrement » s'est émue la présidente de l'Association d'aide aux parents d'enfants souffrant du syndrome de l'anti-convulsivant (APESAC) dans les colonnes du *Parisien* (25 août 2016). D'autre part, une étude datée du mois de mai 2015 soulignait également la dangerosité du produit : comment expliquer que la molécule était encore massivement prescrite au premier trimestre 2016 (51 512 femmes enceintes en ont reçu) ? 57 % des femmes concernées avaient l'usage du médicament dans le cadre d'un traitement contre l'épilepsie, 43 % pour des troubles bipolaires. Entre 2007 et 2014, en dépit de ces différentes alertes, 14 432 femmes enceintes ont absorbé de la *Dépakine* et 8 701 enfants sont nés vivants après avoir été exposés *in utero* au valproate de sodium. C'est désormais une certitude : la *Dépakine*, commercialisée par le laboratoire pharmaceutique Sanofi, est à l'origine de malformations fœtales, de troubles du comportement chez l'enfant exposé *in utero*. Environ 10 % des enfants ayant bénéficié de cet octroi sont touchés par des malformations, 30 à 40 % d'entre eux présentent des retards dans l'acquisition de la marche, de la parole, troubles de la mémoire, etc. si l'on en croit l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Comme de coutume, le Gouvernement est plus prompt à déplorer les effets déplorables de telles expérimentations qu'à en juguler les causes pour y mettre définitivement un terme. La création d'un fonds pour les victimes de la *Dépakine*, annoncé il y a quelques jours par son ministère, tient désormais lieu d'acte de légitimité. Pour autant, comme le soulignait l'avocat de l'APESAC : « L'État, comme le laboratoire SANOFI ont failli, avec des responsabilités partagées à 100 % pour chacun ». Dans cette perspective, il l'interroge sur les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre pour interdire ce médicament dangereux.

*Pharmacie et médicaments**(médicaments – antiépileptique – conséquences)*

98709. – 6 septembre 2016. – **Mme Luce Pane*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les résultats de l'étude menée par l'Agence nationale de sécurité du médicament relative à l'acide valproïque et ses dérivés. Selon cette étude, plus de 14 000 femmes enceintes ont été exposées à un traitement antiépileptique potentiellement très nocif pour leur futur bébé, entre 2007 et 2014. Il s'agit de l'acide valproïque et de ses dérivés, dont la Dépakine, un médicament très utilisé. Ce chiffre est important et inquiétant, alors même que les prescripteurs avaient été mis en garde contre les effets de ces molécules chimiques sur les femmes enceintes et leurs enfants à naître. Alors qu'ils sont nombreux à être concernés, souvent avec des conséquences graves, une réponse est nécessaire. C'est pourquoi elle aimerait connaître la suite qu'elle entend donner aux conclusions de l'étude susvisée.

*Pharmacie et médicaments**(médicaments – antiépileptique – conséquences)*

98710. – 6 septembre 2016. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les malformations et les troubles neuro-développementaux qui ont été constatés chez de nombreux enfants exposés *in utero* à la Dépakine. Il semblerait que ce médicament ait fait plus de 50 000 victimes depuis le début de sa commercialisation. La création d'un fonds d'indemnisation des victimes de la Dépakine est envisagée et, afin de le financer, une taxe sur les produits de santé est proposée. Conscient de l'importance de la création de ce fonds, il ne faudrait pas néanmoins que seul le contribuable ou l'assuré social paie l'addition puisqu'il revient surtout aux laboratoires pharmaceutiques d'indemniser les victimes. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé a rendu publics, le 24 août 2016, les premiers résultats d'une étude réalisée à sa demande par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et la caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS). Cette étude a été présentée par le directeur général de la santé à la présidente de l'association APESAC (Aide aux parents d'enfants souffrant du syndrome de l'anti-convulsivant). Sur la base des données de l'Assurance maladie, cette étude montre qu'entre 2007 et 2014, 14 322 grossesses ont été exposées à l'acide valproïque, avec une diminution de 42 % du nombre annuel de grossesses exposées sur cette période. Cette baisse du nombre de grossesses exposées, bien que significative, montre un niveau de prescription qui reste globalement élevé. Le deuxième volet de cette étude portera sur les enfants issus des grossesses exposées ainsi identifiées. Cette étude porte sur une période antérieure aux principales mesures prises dans le cadre du plan d'action engagé par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé pour renforcer la prévention des risques pour les femmes enceintes. Ses résultats confirment l'importance de ce plan d'action et du renforcement des mesures entreprises. Dans le cadre du plan d'action déjà annoncé en mars 2016, et au vu de ces résultats, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé a annoncé : • la mise en place effective dans les six mois du protocole national de dépistage et de signalement (PNDS) en cours d'élaboration, qui permettra une prise en charge en totalité par l'Assurance maladie des soins des patients identifiés dans le cadre ce programme ; • sur la base des travaux issus de la mission d'expertise juridique lancée au mois de mars, la mise en place d'un dispositif d'indemnisation pour les victimes, qui sera voté au Parlement d'ici la fin de l'année dans le cadre des lois financières. La mission d'expertise juridique sera amenée à rencontrer prochainement le laboratoire Sanofi ; • le renforcement de l'information liée à la prise de médicaments contenant de l'acide valproïque au cours de la grossesse : un pictogramme indiquant le danger de son utilisation pendant la grossesse, conçu en lien étroit avec l'association APESAC, sera apposé sur les boîtes de médicaments en plus des mentions d'alerte déjà existantes dans les six mois (compte tenu des délais de fabrication des boîtes) ; • la création d'un système d'alerte dans les logiciels d'aide à la prescription et à la dispensation utilisés par les médecins et les pharmaciens ; • l'élargissement des mesures de précaution aux autres traitements de l'épilepsie et des troubles bipolaires : l'ANSM réévaluera ainsi 21 substances actives pour le traitement de l'épilepsie. Cette réévaluation sera également mise en place pour les traitements des troubles bipolaires, pour lesquels l'utilisation d'acide valproïque sera rendue plus contraignante. Un suivi prospectif de l'ensemble des antiépileptiques sera réalisé en lien avec l'APESAC ; • par ailleurs, la proposition de registre national des malformations congénitales, créé à partir de la fédération des six registres existants, sera présentée lors de la prochaine réunion du comité stratégique des registres, le 4 octobre prochain. Le cahier des charges finalisé est prévu pour novembre prochain ; • le renforcement des mesures de réduction du risque pour l'acide valproïque, en poursuivant la communication vers les professionnels de santé, l'information des patientes et les études en cours. Ces mesures s'inscrivent dans la continuité des actions menées depuis 2013 par la

Ministre pour renforcer la prévention des risques associés à la prise d'acide valproïque ou d'autres médicaments au cours de la grossesse, mais également pour organiser un diagnostic et une prise en charge adaptés pour les patients. La ministre des affaires sociales et de la santé rappelle son engagement, sans faille, auprès des familles et suivra avec une extrême vigilance la bonne mise en œuvre de ces mesures auxquelles l'APESAC restera étroitement associée.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

98485. – 9 août 2016. – M. Rémi Delatte alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application de l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ouvrant la possibilité de prescription par le médecin traitant d'une activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée. Les masseurs-kinésithérapeutes qui appartiennent à une profession inscrite au code de la santé publique en tant que profession paramédicale, s'inquiètent de la possibilité d'exécution de ces prescriptions par du personnel n'ayant pas reçu de formation médicale, notamment les professionnels en activités physiques adaptées et les éducateurs sportifs. Si les professions précitées peuvent apporter des conseils et un soutien aux personnes indemnes de pathologie afin d'accroître la pratique d'une activité physique en population générale, leur formation, contrairement aux masseurs-kinésithérapeutes, ne comprend pas de modules ou de stages médicaux. Il souhaite connaître les modalités qui seront retenues afin que le caractère médical de la prescription soit préservé et que l'exécution de celle-ci soit effectuée par du personnel dont la compétence professionnelle est inscrite dans le code de la santé publique.

Réponse. – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.

8373

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Bois et forêts

(filère bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

94633. – 5 avril 2016. – M. Jean-Luc Bleunven* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'exportation de grumes de bois à destination de pays tiers. Les services de la direction générale de l'alimentation ont diffusé des instructions techniques référencées DGAL/SDQPV/2015-754 le 4 septembre 2015, modifiées le 30 septembre 2015, quant à la méthode relative à la certification des exportations de grumes non écorcées qui doivent faire l'objet d'un traitement insecticide à la demande de certains pays tiers de destination. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le traitement des bois par pulvérisation en forêt et en conteneur est interdit. Ceci signifie que les conteneurs de grumes de bois non écorcées doivent être traités par fumigation avec du chlorure de sulfuryle dans des installations spécialisées en lieu et place des processus utilisant la cyperméthrine. Cette modification de mode opératoire, conjuguée au ralentissement

économique chinois, pays importateur de grumes, pèse lourdement sur les exportations bretonnes depuis le port de Brest. Concrètement, les exportations de grumes d'épicéa ont représenté en 2014 12 % du trafic de conteneurs du port de Brest. Cette activité est donc vitale pour l'équilibre économique d'un port comme celui de Brest. Le syndicat de la filière bois propose une solution alternative plus simple et plus efficace que la méthode par fumigation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Il s'agit d'un protocole par brumisation au « Forester » en conteneur maritime sur les lieux mêmes d'embarquement. Cependant, pour être applicable, ce produit doit obtenir son autorisation de mise sur le marché (AMM). Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce dossier particulièrement important pour l'économie bretonne.

Bois et forêts

(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

95060. – 19 avril 2016. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes formulées par certains professionnels de la filière bois et certains propriétaires forestiers privés quant à l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016 des instructions phytosanitaires de la DGAL réglementant l'exportation des grumes. Bien que très favorables à la nécessité de transformer les bois produits par nos forêts en France voir en Europe, ils trouvent cette décision trop rapide. Ils craignent qu'elle ne déstabilise tout un marché et qu'elle induise des conséquences qui vont pénaliser le développement de la filière bois engagé. Selon eux, les dispositions phytosanitaires proposées, à savoir la fumigation par gaz ProFume et l'écorçage, ne sont pas applicables. Comme alternative, ils proposent plutôt de recourir au traitement par brumisation en conteneur sur les ports ou au traitement thermique des grumes en conteneur sur les lieux d'embarquement. Afin de répondre aux inquiétudes de certains professionnels de la filière bois et certains propriétaires forestiers privés, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Bois et forêts

(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

95259. – 26 avril 2016. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes formulées par certains professionnels de la filière bois et certains propriétaires forestiers privés quant à l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016 des instructions phytosanitaires de la DGAL réglementant l'exportation des grumes. Bien que très favorables à la nécessité de transformer les bois produits par les forêts en France voire en Europe, ils trouvent cette décision trop rapide. Ils craignent qu'elle ne déstabilise tout un marché et qu'elle induise des conséquences qui vont pénaliser le développement de la filière bois engagé. Selon eux, les dispositions phytosanitaires proposées, à savoir la fumigation par gaz ProFume et l'écorçage, ne sont pas applicables. Comme alternative, ils proposent plutôt de recourir au traitement par brumisation en conteneur sur les ports ou au traitement thermique des grumes en conteneur sur les lieux d'embarquement. Afin de répondre aux inquiétudes de certains professionnels de la filière bois et certains propriétaires forestiers privés, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – La validation du programme national forêt-bois (PNFB) le 8 mars dernier par le conseil supérieur de la forêt et du bois a permis de faire valider par l'ensemble de la filière les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Les orientations stratégiques nationales du PNFB visent à donner une impulsion économique, à conférer une meilleure visibilité à la filière au sein de l'économie nationale, à resserrer les liens entre les différents maillons de la filière, à favoriser une valorisation optimale de la matière première bois, à réaffirmer la contribution de la forêt et des secteurs économiques afférents aux engagements de la France sur le plan environnemental (biodiversité, santé et environnement, paquet climat énergie, accord de Paris issu de la COP 21) et à prôner l'écoute des attentes de la société, en cohérence avec le contrat stratégique de filière. Le PNFB prévoit très clairement en effet qu'en complément du développement du marché domestique, la filière forêt-bois s'interroge sur son déficit commercial et développe une stratégie offensive à l'international sur les marchés des produits transformés. Cette ambition doit s'appuyer sur plusieurs axes : - sécuriser l'approvisionnement des scieries. La contractualisation est la première réponse. Le contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts (ONF), signé le 7 mars dernier, en fait un axe important. Par ailleurs, la mise en œuvre depuis septembre 2015 par l'ONF du label UE sur les ventes publiques de chêne, permettant de les réserver aux acheteurs s'engageant à transformer au sein de l'Union européenne, est une mesure dont les résultats positifs peuvent d'ores et déjà être constatés. La sécurisation de l'approvisionnement passe également par le renforcement de la mobilisation de la ressource, axe structurant du PNFB, mais également du contrat d'objectif et de performance de l'ONF, et du futur contrat du centre national

de la propriété forestière ; - créer les conditions pour que la qualité des bois français soit mieux assurée et reconnue à l'international, ce qui passe notamment par les méthodes de certification à l'exportation, afin de garantir la qualité sanitaire des bois. La méthode de traitement phytosanitaire employée par les opérateurs de façon exclusive et dérogatoire depuis 15 ans à la suite des tempêtes de 1999, par pulvérisation d'un produit chimique, la cyperméthrine, sur les bois en bordure de forêt, devait évoluer. Face aux problèmes environnementaux (déversement du produit dans le sol en forêt) et sanitaires (dangerosité du produit pour les utilisateurs), et sur la base d'un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de février 2015, le ministère chargé de l'agriculture a notifié aux opérateurs une restriction des conditions d'usage du produit en juin 2015, ne permettant plus son utilisation pour la certification à l'exportation. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché a récemment sollicité une demande de modification des conditions d'usage autorisées de son produit à base de cyperméthrine afin qu'il puisse être utilisé en brumisation en container maritime. Cette demande est actuellement en cours d'instruction à l'Anses. A de nombreuses reprises, le ministère chargé de l'agriculture a sensibilisé les opérateurs de la filière sur la nécessité de développer les autres méthodes de certification reconnues par les pays tiers. Parmi ces dernières, le ministre chargé de l'agriculture insiste plus particulièrement sur les alternatives aux solutions chimiques (écorçage, trempage, traitement thermique). Dans une instruction du 31 mars 2016, le ministère a précisé les différentes méthodes existantes, tout en laissant un dernier délai supplémentaire de 3 mois afin que l'ensemble des opérateurs puisse s'adapter, en particulier pour mettre en œuvre de manière opérationnelle les traitements thermiques ; - enfin, renforcer la promotion du « Bois français » à l'international, ce qui passe par l'innovation et le renforcement de la stratégie à l'exportation de la filière forêt-bois. C'est un des volets structurants du contrat stratégique de filière qui prévoit la réalisation d'un plan Export.

Agriculture

(produits alimentaires – prix – marchés – régulation)

97491. – 12 juillet 2016. – **Mme Isabelle Le Callennec*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'agriculture française. En avril 2016, le Premier ministre Manuel Valls affirmait qu'il fallait impérativement réguler le marché des produits agricoles. Il souhaitait également encourager les mesures volontaires de réduction de la production notamment laitière. Elle lui demande quelles initiatives concrètes entend prendre le Gouvernement à ce sujet.

Élevage

(lait – revendications)

98256. – 2 août 2016. – **Mme Marie-Lou Marcel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la baisse du prix du lait. Le prix du lait a baissé de 16 % en 2015 et de 10 % pour le premier semestre 2016. Lors du dernier Conseil européen des ministres de l'agriculture réuni à Bruxelles, il a été annoncé le déblocage d'une enveloppe d'aides de 500 millions d'euros dont 150 millions pour rétribuer les réductions volontaires de production et 350 millions d'euros, dont 50 millions pour la France, pour permettre des ajustements en bovins lait avec des conditions restant à définir. De nombreux producteurs de lait aveyronnais demandent la mise en œuvre immédiate de la première mesure, une augmentation des aides puisque la somme attribuée ne permet de couvrir que 0,7 % de la production européenne, le doublement de l'aide attribuée à la France afin de permettre un assainissement des marchés ainsi que des mesures de soutien aux exploitations difficiles, notamment celles situées en zone de montagne. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre en direction des producteurs de lait après l'annonce des dernières mesures prises en Conseil européen.

Réponse. – Les filières agricoles, de l'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus une rémunération suffisante d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Le Gouvernement répond à cette crise, de dimension européenne, à la fois par la mise en place de mesures de soutien d'urgence au plan national, mais aussi par la mise en œuvre de mesures de nature plus structurelle, permettant d'apporter des réponses plus durables aux difficultés rencontrées. La France formule des propositions en parallèle, et ce depuis plusieurs mois, auprès de la Commission européenne et des États membres, afin que l'Union européenne prenne toute la mesure de la crise agricole et y réponde avec les outils de régulation des marchés qui

sont à sa disposition. Ces négociations ont débouché sur la mobilisation, à l'automne 2015, de crédits européens d'urgence à hauteur de 500 millions d'euros, dont 420 millions d'euros répartis entre les États membres. La France était le deuxième pays bénéficiaire de cette enveloppe avec près de 63 millions d'euros, qui ont été intégralement versés aux éleveurs français. Malgré ces crédits d'urgence et les mesures de stockage privé obtenues, les marchés sont restés dans une situation de tension, en particulier pour le lait et le porc. Le ministre en charge de l'agriculture a donc demandé au Commissaire européen à l'agriculture, en lien avec d'autres États membres, d'étudier de nouvelles mesures qui permettent de réguler davantage les marchés et apportent une réponse durable au déséquilibre de l'offre et de la demande, au nom des producteurs français. Ces demandes ont débouché sur les mesures qui ont été décidées lors du conseil des ministres de l'agriculture du 14 mars 2016, permettant notamment aux acteurs de planifier collectivement et de manière temporaire la production de lait par dérogation au droit de la concurrence, mettant en place des mesures complémentaires d'aide au stockage privé des produits laitiers et du porc et doublant les volumes de lait écrémé en poudre et de beurre pouvant être mis à l'intervention publique à prix fixe. La mise en place d'un observatoire européen des marchés des viandes porcine et bovine renforcé a été décidée, à l'instar de l'observatoire du lait. Par la suite, le Gouvernement a poursuivi ses efforts pour mobiliser les acteurs européens afin qu'ils se saisissent des outils disponibles pour stabiliser le marché. A l'occasion du conseil des ministres européens de l'agriculture qui s'est tenu au Luxembourg le 27 juin, le ministre en charge de l'agriculture a rappelé au commissaire et à ses homologues l'urgence de trouver une solution au déséquilibre persistant entre l'offre et la demande sur le marché laitier. Évoquant les positions communes écrites avec l'Allemagne et la Pologne d'une part, l'Italie et l'Espagne d'autre part, le ministre, soutenu par de nombreux autres États membres, a de nouveau plaidé pour que des fonds européens soient urgemment mobilisés pour inciter les opérateurs européens à maîtriser leur production. Le conseil des ministres européens de l'agriculture lors de sa réunion du 18 juillet a décidé la mobilisation d'une nouvelle enveloppe de 500 millions d'euros à l'échelle européenne, en faveur du secteur de l'élevage. Sur ces 500 millions d'euros, 150 millions permettront de mettre en place une mesure de régulation du volume de lait produit au niveau européen, la première depuis la fin des quotas laitiers. Les 350 autres millions seront délégués aux États membres qui pourront les utiliser dans le cadre de mesures de soutien, en adéquation avec la logique de maîtrise volontaire de la production laitière ou à d'autres actions permettant de redonner des perspectives de marché à d'autres filières et notamment la viande bovine. La France, pour sa part, sera bénéficiaire de près de 15 % de l'enveloppe de 350 millions d'euros avec une somme de 49,9 millions d'euros. Conformément à la demande de la France, ces mesures ne seront pas financées par la réserve de crise, ce qui aurait conduit à une diminution du niveau des aides de la politique agricole commune versées en 2017 aux agriculteurs. Par ailleurs, et comme elle en a la possibilité dans le cadre de la réglementation européenne, la France doublera par des crédits nationaux l'enveloppe de 49,9 millions d'euros qui lui a été attribuée, conformément aux annonces du Ministre chargé de l'agriculture le 30 août dernier. Les modalités de mise en oeuvre au niveau national de ces mesures s'articuleront autour : - d'un complément national à l'aide européenne en faveur des producteurs ayant réduit leur production de lait mais de telle façon que cette réduction ne compromette pas l'avenir des exploitations et qu'elle puisse être réalisée par une modification de la ration alimentaire des animaux sans que leur abattage ne soit nécessaire, afin de ne pas déséquilibrer le marché de la viande bovine ; - d'une aide à la trésorerie des exploitations en difficultés dans le secteur du lait et de la viande bovine ; - du financement d'un programme de promotion dans ce dernier secteur. L'objectif du Gouvernement est bien de faire en sorte que ces crédits soient octroyés le plus rapidement possible aux éleveurs en difficulté et selon des modalités simples.

8376

Agriculture

(fruits et légumes – cueillette – normes de sécurité – conséquences)

97770. – 19 juillet 2016. – M. Patrick Vignal* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réglementation applicable pour les arboriculteurs. En effet, pour les travaux en hauteur, le code du travail impose l'utilisation d'une plate-forme de travail munie de tous ses côtés de dispositifs de protection collective, comme en dispose les articles R. 4323-58, R. 4323-59 et R. 4323-62. Ces dispositions, qui garantissent la sécurité du travail des salariés, en réalité compliquent leurs tâches, puisqu'ils ne peuvent travailler correctement avec les barrières de protection sur les vergers anciens. Par ailleurs, certains outils employés, comme les brouettes de cueillettes, sont interdits, compliquant un peu plus le travail des arboriculteurs. Même s'il existe deux dérogations à cette réglementation, l'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs et lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. Ces conditions de dérogations apparaissent très restrictives et les exploitants ne peuvent remplir les critères exigés afin

d'en bénéficier. Ainsi, ils sont dans une situation d'insécurité juridique car leur travail n'est pas en concordance avec la réglementation applicable à leurs activités. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour simplifier la réglementation applicable aux arboriculteurs.

Agriculture

(fruits et légumes – cueillette – normes de sécurité – conséquences)

97973. – 26 juillet 2016. – M. Kléber Mesquida* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réglementation applicable pour les arboriculteurs. En effet, pour les travaux en hauteur, le code du travail impose l'utilisation d'une plate-forme de travail munie de tous ses côtés de dispositifs de protection collective, comme en disposent les articles R. 4323-58, R. 4323-59 et R. 4323-62. Ces dispositions, qui garantissent la sécurité du travail des salariés, en réalité compliquent leurs tâches, puisqu'ils ne peuvent travailler correctement avec les barrières de protection sur les vergers anciens. Par ailleurs, certains outils employés, comme les brouettes de cueillettes, sont interdits, compliquant un peu plus le travail des arboriculteurs. Même s'il existe deux dérogations à cette réglementation, l'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs et lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. Ces conditions de dérogations apparaissent très restrictives et les exploitants ne peuvent remplir les critères exigés afin d'en bénéficier. Ainsi, ils sont dans une situation d'insécurité juridique car leur travail n'est pas en concordance avec la réglementation applicable à leurs activités. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour simplifier la réglementation applicable aux arboriculteurs.

Agriculture

(fruits et légumes – cueillette – normes de sécurité – conséquences)

98215. – 2 août 2016. – M. Gilbert Sauvan* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réglementation applicable pour les arboriculteurs. En effet, comme le prévoit le code du travail, les dispositions combinées des articles R. 4323-58, R. 4323-59 et R. 4323-62 en ce qui concerne les travaux en hauteur, imposent l'utilisation d'une plate-forme de travail munie de tous ses côtés de dispositifs de protection collective. Ces dispositions, qui doivent garantir la sécurité du travail des salariés, leur complique en réalité la tâche étant donné qu'ils n'arrivent pas à travailler correctement avec les barrières de protection sur les vergers anciens. Par ailleurs, certains outils employés, comme les brouettes de cueillettes, sont interdits par le code du travail, compliquant d'autant plus le travail des arboriculteurs. Il existe deux dérogations à cette réglementation, l'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs et lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. Mais ces conditions sont très restrictives et, de fait, les exploitants ne rentrent pas dans les critères exigés pour en bénéficier. Ils sont donc dans une grande insécurité juridique, le travail des arboriculteurs n'étant pas en concordance avec la réglementation applicable à leurs activités. Aussi, il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour simplifier la réglementation applicable aux arboriculteurs.

Réponse. – La prévention du risque de chute de hauteur est une problématique importante pour la filière de l'arboriculture fruitière. La réglementation prévoit, entre autres, de réaliser les travaux depuis un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des personnes, donc depuis une surface plane et horizontale équipée de garde corps. Celle-ci interdit également d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail, sauf impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs. Conscients des difficultés techniques et organisationnelles auxquelles se heurte une partie des arboriculteurs dans la mise en œuvre de ces obligations, compte tenu notamment du mode d'exploitation des vergers et des contraintes environnementales rencontrées, le ministère chargé de l'agriculture en lien avec le ministère chargé du travail a publié en mars 2015, un guide technique sur le travail en hauteur en arboriculture, issu d'un travail conduit avec des représentants de la fédération nationale des producteurs de fruits, de la caisse centrale de mutualité sociale agricole (MSA), et de l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ce document a pour but d'accompagner les arboriculteurs dans leur démarche d'évaluation des risques et de mise en œuvre générale de la réglementation. Il précise également les différents matériels utilisés pour ces travaux. Certains vergers palissés se prêtent ainsi aisément au recours à des équipements de travail en hauteur mobiles assurant une protection collective. Ces équipements peuvent être mécanisés telles les plate-formes élévatrices mobiles de personnel. Afin de mieux répondre aux besoins

des utilisateurs de plate-formes en arboriculture, en particulier sur la question des gardes-corps, de la stabilité ou du freinage, un projet de norme spécifique pour ce type de matériels utilisés dans les vergers est en cours d'élaboration au niveau européen. Les autorités françaises sont fortement impliquées dans les négociations en cours. Pour les vergers pour lesquels il n'est pas toujours possible de recourir à ce type d'équipements, l'utilisation de matériels non mécanisés de type brouettes, escabeaux et traîneaux moins volumineux est alors possible. Toutefois, il convient de souligner que certains équipements utilisés pour les travaux de cueille, non conçus comme tels au départ nécessitent de développer des adaptations spécifiques au secteur. Aussi, à la demande du ministère chargé de l'agriculture et de la caisse centrale de MSA, la rédaction d'un fascicule de documentation sur les équipements de travail en arboriculture va être engagée par l'Afnor à l'automne associant toutes les parties intéressées du secteur. Les constructeurs pourront ainsi développer des produits innovants répondant aux configurations de ces vergers tout en respectant les conditions de sécurité permettant de protéger contre le risque de chute, toute personne travaillant sur ces matériels.

Agriculture

(aides – zones agricoles défavorisées – revendications)

98428. – 9 août 2016. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la révision de la réglementation des zones défavorisées simples. En effet, cette révision vise à exclure de celles-ci les zones où les contraintes ont été surmontées, par des investissements, ainsi que par de nouvelles méthodes de production, ou encore par un retour à un niveau de productivité « normale ». Une telle révision de la réglementation du zonage priverait de nombreux agriculteurs de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICNH), grâce à laquelle les inégalités qui existent entre les zones défavorisées et les autres étaient lissées. De plus, la prime herbagère agro-environnementale avait été intégrée à l'ICNH, en 2015. Les agriculteurs ne bénéficiant plus de l'ICNH seraient donc doublement privés d'indemnités. Par conséquent, la révision de la réglementation des zones défavorisées simples entraîne un double risque. D'une part, elle engendrerait un risque accru de cessation d'activité des agriculteurs en zone défavorisée. D'autre part, elle aurait pour effet de diminuer l'attrait des zones défavorisées aux yeux d'agriculteurs désireux d'acquérir de nouvelles terres. Ces conséquences sont incompatibles avec la volonté affichée de préserver les zones défavorisées simples. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de préserver l'activité dans les zones défavorisées simples, ainsi que leur attrait pour les agriculteurs.

Agriculture

(exploitants – régime fiscal – revendications)

98429. – 9 août 2016. – M. Patrick Weiten* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la révision du zonage de l'ICHN en réponse à une exigence du règlement européen 1305/2013 relatif au développement rural. Prévue à son article 32, cette révision, achevée en 2018 au plus tard, vise à exclure les zones où les contraintes ont été surmontées, soit par des investissements, soit des méthodes de production, ou simplement par constat d'une « productivité normale des terres. Or, cette ICHN étant la seule subvention permettant de corriger les importantes inégalités (notamment en termes de références historiques) qui existent entre les zones défavorisées et les autres, la coordination rurale de Moselle s'inquiète des conséquences économiques d'une telle refonte du zonage. Et cela d'autant plus que le Président de la République avait annoncé, lors de son discours d'orientation sur la PAC, au 22e sommet de l'élevage de Cournon (2 octobre 2013) une revalorisation du soutien à l'agriculture des zones défavorisées. Ce décalage, entre d'un côté une revalorisation du montant de l'ICHN et de l'autre une amputation des zones défavorisées simples, générant incompréhension et anxiété chez les agriculteurs potentiellement concernés, il lui demande de rester à leur écoute et de prévoir une révision du zonage *a minima* pour la pérennité des exploitations concernées.

Agriculture

(PAC – zones agricoles défavorisées – revendications)

98535. – 23 août 2016. – M. Michel Heinrich* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la révision des zones défavorisées qui préoccupe les agriculteurs depuis plusieurs années. Un règlement européen de 2013 prévoit que la délimitation de ces zones doit être revue à partir de 2018. Or, tout le département des Vosges est actuellement classé en zone

défavorisée à l'exception de 5 communes. La révision envisagée remettrait en cause le classement de 240 communes, priorité étant donnée aux critères biophysiques. Les conséquences financières de ce déclassement sont significatives et préoccupent les professionnels. Or, aucune information n'a été communiquée, jusqu'à présent alors qu'il semble que les cartes soient finalisées et que les services du ministère se soient engagés à les diffuser au 30 Juin. Il le remercie de lui transmettre au plus vite, ces cartes ainsi que les éléments essentiels à la gestion de ce dossier.

Agriculture

(exploitants – régime fiscal – revendications)

98647. – 6 septembre 2016. – M. Paul Salen* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la révision des zones défavorisées simples, conformément au règlement européen 1305/2013. Ce zonage s'avère particulièrement importants dans la mesure où il ouvre droit à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) et à la prime herbage agro-environnementale, intégré à l'ICHN depuis 2015. Il définit également les aides à l'installation et à l'investissement agricole accordées aux agriculteurs. Alors que le Président de la République avait annoncé, lors de son discours d'orientation sur la PAC en date du 2 octobre 2013, une revalorisation du soutien à l'agriculture des zones défavorisées, l'amputation des zones défavorisées simples génère incompréhension et anxiété chez les agriculteurs potentiellement concernés. Si l'article 31 du règlement 1305/2013 prévoit la possibilité de paiements progressifs pour les zones exclues, sur une période maximale de 4 ans, la pérennité des exploitations concernées pourrait s'en trouver gravement menacée. L'ICHN est en effet la seule subvention permettant de corriger les importantes inégalités qui existent entre les zones défavorisées et les autres. Aussi, il souhaiterait savoir si le ministre répondra à l'appel des agriculteurs en réalisant une révision du zonage *a minima*.

Réponse. – Le règlement de l'Union européenne n° 1305/2013 relatif au développement rural rend obligatoire la révision de ces zones défavorisées (hors montagne) sur la base de critères biophysiques et climatiques. Tous les États membres sont concernés par cette réforme. Le nouveau zonage sera composé : - d'une part, des communes classées suivant les 8 critères biophysiques définis à l'échelle européenne, qui s'appliquent de la même façon dans tous les États membres, ce classement conduira à définir les « zones soumises à des contraintes naturelles » ; - d'autre part, des communes qui pourront être classées sur la base de critères définis au niveau national (qui doivent être objectifs et non discriminatoires), et qui pourront représenter jusqu'à 10 % de la surface du territoire national. Ce classement conduira à définir les « zones soumises à des contraintes spécifiques » pour lesquelles la France dispose d'une certaine marge de négociation avec la commission européenne. L'objectif est de trouver des critères nationaux robustes permettant de conserver dans le zonage, au titre des « zones soumises à des contraintes spécifiques », les communes dont les spécificités justifient leur maintien, en particulier dans les territoires concernés par une activité d'élevage. En ce qui concerne le calendrier, au terme d'un important travail de collecte de données sur les sols, conduit depuis plusieurs années dans le cadre du programme d'inventaire pour la gestion et la conservation des sols du groupement d'intérêt scientifique sur les sols coordonné par l'unité infosol de l'institut national de la recherche agronomique, l'administration dispose désormais des informations détaillées nécessaires pour définir le nouveau classement selon les critères biophysiques européens, dans la quasi-totalité des départements. Le 22 septembre 2016, une première réunion sera organisée par les services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, avec les partenaires concernés, dont les organisations professionnelles agricoles et les régions, pour présenter cette première partie du zonage et avoir un premier échange. Un cycle de réunions régulières sera ensuite programmé au niveau national d'octobre 2016 à juillet 2017 pour définir, avec les partenaires concernés, les critères nationaux permettant de répondre au mieux à l'objectif fixé. Entre chaque réunion, des travaux de simulation seront menés pour mesurer concrètement l'effet des différents critères nationaux possibles et les optimiser. En parallèle, la commission européenne sera régulièrement tenue informée de l'avancement des travaux. Ainsi, le zonage des zones soumises à des contraintes naturelles sera adressé à la Commission européenne en début d'année 2017. Le zonage des zones soumises à des contraintes spécifiques sera transmis au plus tard à l'automne 2017. Ce zonage doit en effet être adopté au plus tard le 1^{er} avril 2018 pour qu'il soit connu au moment où les agriculteurs feront leurs demandes d'aide au titre de la campagne de la politique agricole commune 2018, première année d'application du nouveau zonage. En parallèle, il devra être formellement validé par la Commission européenne.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Administration**(collectivités territoriales – décentralisation – propositions)*

72880. – 27 janvier 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les propositions contenues dans un cahier détaché de la Gazette des communes datant du 13 octobre 2014. Il demande à Mme la Ministre si elle compte mettre en œuvre la proposition n° 12. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) s'inscrit dans une démarche de modernisation en profondeur de notre organisation territoriale par une clarification des compétences de chaque acteur de la puissance publique et une simplification des relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. Si l'Etat est garant des choix stratégiques, ainsi que du contrôle de l'application des lois, de la protection des citoyens et de la cohésion sociale comme territoriale, les collectivités territoriales assurent la déclinaison et la mise en œuvre de leurs compétences au plus près des populations et des territoires. Ainsi la loi NOTRe a uniquement pour objet de rationaliser les compétences des collectivités territoriales et non de préciser les valeurs du service public telles que définies au fil du temps par la jurisprudence.

*Postes**(bureaux de poste – maisons de service – modalités)*

87771. – 1^{er} septembre 2015. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'évolution des services publics en milieu rural et souhaite connaître l'état d'avancement du projet de « 1 000 maisons de service public » que l'État et la Poste se sont assignés, les critères de désignation des communes retenues, les financements et moyens dégagés, les partenaires publics et privés qui participent au dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Postes**(bureaux de poste – maisons de service – modalités)*

87954. – 8 septembre 2015. – M. Olivier Audibert Troin* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'évolution des services publics en milieu rural et souhaite connaître l'état d'avancement du projet de « 1 000 maisons de service public » que l'État et la Poste se sont assignés, les critères de désignation des communes retenues, les financements et moyens dégagés, les partenaires publics et privés qui participent au dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Créées par l'article 100 de la loi NOTRE, les maisons de services au public (MSAP) délivrent une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics, afin de continuer à répondre aux besoins des habitants et de compléter le maillage des services au public. Ainsi, de l'information transversale de premier niveau à l'accompagnement de l'utilisateur sur des démarches spécifiques, les MSAP articulent présence humaine et outils numériques. Elles rassemblent, dans un lieu unique, des agents qualifiés et formés à l'accueil et à l'information du public, et plus particulièrement au développement de la technologie numérique et de ses usages (notamment la visio-conférence) qui permettent d'améliorer l'efficacité des services au public, et d'abolir les distances. Les Comités interministériels aux ruralités des 13 mars et 14 septembre 2015 ont confirmé l'importance accordée par le Gouvernement à la mise en œuvre de ces nouveaux lieux comme un outil de réduction des inégalités territoriales et sociales sur les territoires et accélérer l'objectif de déploiement de 1000 maisons d'ici la fin de l'année 2016. Pour accélérer ce déploiement, la Poste propose de mettre à disposition une partie de ses bureaux ayant une activité réduite, notamment dans les zones rurales et de montagne. Cette offre permet, là où c'est jugé opportun, de déployer des MSAP sur la base du même cahier des charges et du même processus de labellisation. Le Premier ministre, lors du comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015 a également annoncé la mise en place d'un fonds inter-opérateurs auquel contribue Pôle Emploi, CNAF, CNAMTS, CNAV, CCMSA, GRDF, et La Poste, pour venir soutenir cette politique publique au même niveau que l'Etat. L'accord national signé le 4 décembre 2015 a permis donc de mettre en place ce fonds au 1^{er} janvier 2016. Au 31 mars 2016, 480 maisons de services au public existent déjà sur le territoire et plus de 350 projets ont d'ores et déjà été repérés par les préfetures : l'année 2016 sera donc une année de fort développement du dispositif. Une cellule nationale de suivi a été constituée au sein du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), en lien avec trois des partenaires publics associés à la démarche (dont la Poste), d'animer le réseau national des MSAP, de développer en particulier

des plans de formation à destination des agents d'accueil. Un site internet permettant la promotion des MSAP et comprenant un extranet professionnel pour les professionnels de l'accueil sera prochainement mis en place dans ce cadre. Ce déploiement a des maisons de service au public constitue un axe fort de la politique publique de maintien du service public dans les territoires ruraux du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

Communes

(maires – indemnités – perspectives)

92771. – 2 février 2016. – **M. Paul Salen** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conséquences de la modification de la détermination des indemnités des maires suite à la promulgation de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Cette loi prévoit en effet que depuis du 1^{er} janvier 2016, l'indemnité des maires des communes de moins de 1 000 habitants est fixée à 17 % (moins de 500 habitants) ou 31 % (entre 500 et 999 habitants) de l'indice 1015 de rémunération de la fonction publique. Le conseil municipal ne peut plus la réduire. Si cette disposition vise à susciter des vocations d'élus dans les petites communes, elle crée également des difficultés financières pour ces dernières. C'est en ce sens que plusieurs maires de sa circonscription l'ont alerté sur cette mesure qu'ils considèrent comme inadaptée aux objectifs de restrictions budgétaires imposés par l'État. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement face à ces difficultés que rencontrent les maires des communes de moins de 1 000 habitants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'automaticité de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résulte de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Cette disposition ne permet pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demande. Le législateur souhaitait, par cette disposition, mieux reconnaître la fonction de maire d'une commune rurale, au regard notamment de l'importance de la charge qui lui incombe. Lors de l'examen de cette proposition de loi au Parlement, la question de savoir si les maires des communes rurales devaient avoir la possibilité de renoncer à leurs indemnités n'a été tranchée qu'après une longue discussion. Pourtant, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, cette disposition fait l'objet de critiques. La question a été débattue au Sénat le 8 mars dernier à l'occasion de l'examen de la proposition de loi tendant à permettre le maintien de communes associées en cas de création d'une commune nouvelle. Ces échanges ont montré que les points de vue sont très partagés et que, selon certains intervenants, il n'est pas sûr que les critiques émises correspondent à la position d'une majorité de maires. Dans ces conditions, et s'agissant au surplus d'un texte voté voici à peine plus d'un an et issu d'une proposition de loi, le Gouvernement est d'avis qu'une évaluation est nécessaire et qu'une modification éventuelle relève d'une initiative parlementaire. A cet égard, il convient de noter que l'article 1^{er} quater de la proposition de loi tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle prévoit que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, « le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème (...), à la demande du maire », dans sa version issue de la première lecture à l'Assemblée Nationale. Cette proposition de loi a été transmise au Sénat le 2 juin 2016.

8381

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes

(politique fiscale – entreprises – revendications)

7828. – 23 octobre 2012. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre du redressement productif** sur des dispositions du PLF 2013, néfastes pour la compétitivité des entreprises. En effet, ces dispositions impactent fortement la fiscalité des PME-PMI, empêchant ainsi ces entreprises de générer de l'emploi. Alors que la fiscalité attachée aux plus-values de cessions, aujourd'hui de 34,5 %, est déjà la plus élevée des principaux pays européens (21 % pour l'Espagne, 26,4 % pour l'Allemagne et 28 % pour le Royaume-Uni), le PLF 2013 prépare une hausse de 80 %, en passant le taux actuel de 34,5 % à 58,2 % voire 62,2 % dans certains cas. Quant à la rétroactivité rattachée à ce dispositif, elle est inique. Le système d'abattement progressif sur douze ans est loin de compenser un impact aussi écrasant. En supprimant le prélèvement forfaitaire libératoire, le PLF 2013 fragilise les TPE-PME dont le dirigeant n'a pas d'autre rémunération que le dividende. En limitant la déductibilité des intérêts d'emprunts, il rend plus difficile l'accès au financement de tout investissement futur. En soumettant à

un forfait social de 20 % les indemnités de rupture conventionnelle, il encourage paradoxalement à préférer le licenciement pourtant douloureux et conflictuel pour tous. De nombreuses entreprises ardennaises de la première circonscription des Ardennes (une centaine à ce jour) l'ont ainsi contactée, et demandent le retrait du dispositif envisagé. Aussi elle souhaite savoir si le Gouvernement va renoncer à ces dispositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement met en oeuvre une politique de baisse sans précédent des prélèvements sur les entreprises. Du fait du CICE et du pacte de responsabilité et de solidarité, ce sont 41 milliards d'euros d'allègements qui bénéficient à notre tissu productif. Ce soutien massif vise à soutenir l'emploi et la compétitivité des entreprises.

État

(gouvernement – politique générale – orientations)

42128. – 12 novembre 2013. – M. Guillaume Larrivé prie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de lui indiquer le bilan de l'action gouvernementale mise en oeuvre pour appliquer l'engagement n° 9 pris par M. François Hollande, alors candidat à la présidence de la République, dans son "agenda pour le changement". Aux termes de l'engagement n° 9, M. Hollande indiquait : "Le déficit public sera réduit à 3 % du produit intérieur brut en 2013. Je rétablirai l'équilibre budgétaire en fin de mandat. Pour atteindre cet objectif, je reviendrai sur les cadeaux fiscaux et les multiples « niches fiscales » accordés depuis dix ans aux ménages les plus aisés et aux plus grosses entreprises. Cette réforme de justice permettra de dégager 29 milliards d'euros de recettes supplémentaires".

Réponse. – La politique budgétaire du Gouvernement a pour objectif de dégager les économies nécessaires pour financer les baisses d'impôt et poursuivre la diminution du déficit public. Les résultats obtenus en 2014 montrent que ces objectifs sont respectés : grâce aux économies, le déficit public a été réduit à 3,6 % du PIB en 2015 et les entreprises comme les ménages ont bénéficié de baisses d'impôts (CICE pour les entreprises et réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu pour les ménages).

Impôts et taxes

(recouvrement – délai de prescription – allongement – champ d'application)

55051. – 6 mai 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur le dispositif de l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 2009. Pour lutter contre la fraude fiscale, ce dispositif a prévu article 23, III, 4°, d'allonger la prescription lorsque l'administration fiscale a, dans le délai de reprise, déposé une plainte ayant abouti à l'ouverture d'une enquête judiciaire pour fraude fiscale, dans les cas visés au 1° à 3° de l'article L. 228 du LPF. Ce dispositif permet d'étendre la prescription jusqu'à la fin de l'année qui suit la décision qui met fin à la procédure et au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Cet allongement de la prescription porte sur les omissions ou insuffisances d'impositions afférentes à la période couverte par le délai de reprise. Dans la mesure où cet allongement de la prescription est conditionné à un dépôt de plainte de l'administration fiscale, conforme à l'avis de la commission des infractions fiscales, il est demandé de confirmer que les omissions ou insuffisances afférentes à la période couverte par le délai de reprise porte exclusivement sur les impositions au titre desquelles la plainte a été déposée.

Réponse. – La procédure judiciaire d'enquête fiscale prévue à l'article L. 228 du *livre des procédures fiscales* (LPF) renforce les moyens dont dispose l'administration fiscale en matière de répression pénale de la fraude fiscale en permettant de mettre à jour, avec des prérogatives de police judiciaire, les fraudes les plus difficiles à appréhender. Elle autorise, à cet effet, le dépôt d'une plainte avant même le début des opérations de contrôle fiscal et des prérogatives judiciaires sont conférées à des agents de l'administration fiscale afin d'enquêter sur les agissements visés par cette plainte. En outre, la mise en oeuvre de la procédure judiciaire d'enquête fiscale permet de réparer les omissions ou insuffisances d'imposition afférentes à la période couverte par le délai initial de reprise. Conformément à l'article L. 188 B du LPF, ces omissions ou insuffisances peuvent être réparées, même si ce délai de reprise est expiré, jusqu'à la fin de l'année qui suit la décision qui met fin à la procédure et au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. La rédaction de cet article ne limite pas la prorogation du délai de reprise qu'il institue aux impôts et taxes visés par la procédure judiciaire. Sont susceptibles de bénéficier du délai spécial de prescription toutes les impositions comprises dans le délai initial de

reprise non expiré à la date du dépôt de la plainte par l'administration fiscale. Tous les impôts et taxes dus au titre de la période visée par le dépôt de plainte, quelle que soit leur nature (impôt sur le revenu, TVA, droit d'enregistrement...), entrent donc dans le champ de la prescription prorogée prévue à l'article L. 188 B du LPF.

Impôt sur le revenu

(revenus mobiliers – prélèvement libératoire – délai d'option – mise en oeuvre)

56610. – 3 juin 2014. – M. Alain Bocquet* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les dispositions de la loi de finances pour 2014 et plus particulièrement en son article 3 relatif à l'abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial. Cette disposition adoptée le 19 décembre 2013 s'est appliquée rétroactivement au 1^{er} janvier 2013, et les conséquences pour certains contribuables ne sont pas négligeables, notamment ceux qui ont effectué en 2013 un retrait avant l'échéance sur leur assurance-vie par exemple, et qui ont eu la possibilité de choisir l'intégration des intérêts à leurs revenus ou le prélèvement libératoire à 15 %. Si ce dernier taux est aujourd'hui resté à 15 %, l'avantage procuré par le quotient familial ayant subi des variations, certains contribuables moyens ayant opté pour la solution la plus avantageuse bien évidemment, constatent, compte tenu de la rétroactivité, une augmentation conséquente de leur taux d'imposition alors qu'au moment de leur option les dispositions de la loi de finances n'étaient pas encore connues. C'est pourquoi, et pour ces contribuables qui considèrent avoir subi une injustice compte tenu de la méconnaissance de tous les éléments lors de leur prise de décision, il lui demande d'examiner la possibilité de solliciter *a posteriori* le prélèvement libératoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôt sur le revenu

(quotient familial – assurance-vie – prélèvement libératoire – perspectives)

57040. – 10 juin 2014. – M. Christian Kert* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur le fait que l'abaissement de 2 000 à 1 500 euros de la réduction d'impôt maximale obtenue grâce au quotient familial introduit une véritable injustice face à l'impôt. En effet, publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 2013 mais effective rétroactivement au 1^{er} janvier 2013, il s'avère pour ceux qui ont fait un retrait sur leur assurance-vie (6,5 ans) dans le courant de cette année et ayant opté pour l'intégration des intérêts dans leurs revenus car bénéficiant jusqu'à présent d'un taux marginal d'imposition inférieur au 15 % du prélèvement libératoire du fait de la présence de plus de 3 enfants dans le foyer fiscal, se retrouvent aujourd'hui du fait de cette loi de finances avec un taux marginal de près de 30 % ! Alors que le prélèvement libératoire est toujours de 15 %, les gros contribuables continuent de choisir ce type de prélèvement et les petits contribuables l'intégration avec les revenus, ils s'avèrent que seuls les contribuables moyens ayant une famille nombreuse sont sanctionnés. Aussi, il lui demande de prévoir la possibilité pour ces foyers fiscaux de demander une application *a posteriori* du prélèvement libératoire et d'introduire une disposition en ce sens dans la prochaine loi de finances rectificative. Pour que les contribuables consentent à payer l'impôt, il faut qu'il soit juste.

Réponse. – Afin d'assurer la pérennité du financement de la politique familiale tout en préservant l'universalité des allocations familiales, l'article 3 de la loi de finances pour 2014, abaisse de 2 000 € à 1 500 € pour chaque demi-part supplémentaire l'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial attribué au titre des enfants à charge principale ou exclusive. Cette réforme permet de rendre la politique familiale plus juste par une meilleure redistribution entre les foyers disposant de hauts revenus et les foyers disposant de bas revenus. Elle n'a une incidence que sur les foyers disposant de revenus élevés ayant des enfants mineurs ou majeurs rattachés. En cas de rachat sur un contrat d'assurance-vie, le contribuable peut opter pour un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu en lieu et place de l'imposition au barème progressif. L'option est irrévocable. Le montant final de l'impôt au barème n'étant définitivement connu qu'au 31 décembre, lorsque le contribuable a perçu l'ensemble de ses revenus et que les lois de finances ont été adoptées, il existe toujours une part d'aléa pour savoir si un contribuable a intérêt ou non à opter pour un prélèvement libératoire. Ainsi, la situation évoquée n'est pas propre à la baisse du plafond de l'avantage du quotient familial. En faisant le choix d'opter pour le prélèvement libératoire, le contribuable est soumis à un régime dont les paramètres ne sont plus susceptibles d'évoluer. Cette sécurité juridique a pour corollaire et contrepartie l'impossibilité de revenir sur ce choix. Pour cette raison, il n'est pas envisagé de remettre en cause le caractère définitif du prélèvement forfaitaire libératoire.

*Impôts locaux**(taxe d'habitation – réforme – modalités – pertinence)*

58569. – 1^{er} juillet 2014. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur les conséquences de la majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, rendue obligatoire par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. Cette majoration est fixée à 5 euros le mètre carré à partir du 1^{er} janvier 2014, puis à 10 euros le mètre carré à partir du 1^{er} janvier 2016. Cette mesure entend lutter contre la rétention du foncier à bâtir et forcer les propriétaires à vendre leurs terrains. Il apparaît que cette majoration s'applique dans les zones dites à forte tension immobilière, zones définies par arrêté et qui concernent 1 161 communes sur le territoire national. Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend mesurer l'impact de cette majoration de la taxe.

Réponse. – La majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles, instituée par la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été rendue obligatoire dans les zones tendues par la première loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-354 du 14 mars 2012). Pour rendre cet instrument de lutte contre la rétention foncière compatible avec un aménagement durable du territoire, l'article 84 de la loi de finances pour 2014 issu d'un amendement du Gouvernement, a reporté à 2015 l'application de la majoration de plein droit et a exclu du champ d'application du dispositif les terrains utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole, qu'ils soient exploités directement par le propriétaire ou donnés à bail à un agriculteur. L'article 31 de la seconde loi de finances rectificative pour 2014 a ensuite recentré la majoration de plein droit sur les zones géographiques marquées par un déséquilibre particulièrement importante entre l'offre et la demande de logement et situées dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. De cette manière, la périphérie des zones tendues, lorsqu'elle a pu conserver un caractère rural, a été exclue du dispositif et le nombre de communes concernées a diminué de 1 151 à 618. Malgré ces aménagements, ce dispositif a pu avoir des effets excessifs pour certains contribuables. C'est pourquoi l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015, issu d'un amendement du Gouvernement, corrige ses effets excessifs tout en préservant son efficacité. Au titre de 2015 et de 2016, les effets de la majoration de plein droit sont en partie suspendus. En effet, pour les impositions dues au titre de ces deux années, seule la majoration de 25 % de la valeur locative est maintenue. La majoration forfaitaire de cinq euros par mètre carré est supprimée. Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties due au titre de 2015, cette suppression prend la forme d'un dégrèvement accordé à tous les contribuables. Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties due au titre de 2016, afin d'exonérer de la majoration les plus petits terrains qui ne se prêtent pas à des projets de construction d'envergure, la surface des terrains est prise en compte après un abattement de 200 mètres carrés. A compter de 2017, les aménagements apportés au dispositif permettront de mieux tenir compte des situations locales. Pour les impositions dues au titre de 2017 et des années suivantes, la majoration de 25 % est supprimée et le tarif de la majoration de plein droit fixé à trois euros par mètre carré. Toutefois, afin de tenir compte du contexte local, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pourront le moduler pour le fixer entre un et cinq euros. Ils pourront également supprimer l'abattement de 200 mètres carrés, pour la majoration de plein droit comme pour la majoration sur délibération. Enfin, afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour bâtir ou céder leurs terrains, les propriétaires concernés seront informés de leur situation par leur avis de taxe foncière pour 2016. Ainsi réformée et assouplie, la majoration de la valeur locative des terrains constructibles continuera à contribuer à la libération du foncier et à la construction de logements dans les zones où les tensions immobilières sont les plus fortes, en associant plus étroitement les communes et EPCI à cet objectif et en évitant, pour les propriétaires, les ressauts d'imposition trop importants. S'agissant de l'impact de la mesure sur l'offre de terrains constructibles puis sur la construction de logements, il ne pourra être évalué qu'après sa mise en œuvre en régime de croisière.

*Impôt sur le revenu**(dégrèvements – frais réels – enseignants – dispositif M@gistère – achat d'équipement informatique)*

70340. – 2 décembre 2014. – M. Gérard Charasse appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur les dispositions connexes qu'il conviendrait de prendre au moment où entre en service le dispositif de formation continue tutorée et interactive conçu pour les enseignants du premier et du second degré, qui complète l'offre de formation existante, dispositif appelé M@gistère. Dans la mesure où les enseignants formés de cette manière n'auront pas à disposition le matériel informatique des établissements scolaires qui, quand il existe, est mis à disposition des élèves par les collectivités territoriales compétentes et qu'ils devront donc investir dans un matériel propre, il lui demande si l'amortissement de cet équipement effectivement utilisé dans le cadre et pour les besoins de l'activité professionnelle du

contribuable peut effectivement être admis en déduction de son revenu au titre des frais réels pour une somme correspondant à la dépréciation du matériel, modulée à proportion de l'utilisation professionnelle du bien considéré. Il vaudra bien lui indiquer si, le cas échéant, il existe une somme maximale déductible, si la proportion évoquée ci-avant peut être forfaitairement retenue à 50 % dans la mesure où l'utilisation du bien affectable à l'activité professionnelle n'est, dans son montant, ni balisée ni traçable et enfin si les services considéreront que cette formation, effectuée à l'initiative du fonctionnaire, relève bien d'une activité imputable à ses fonctions.

Réponse. – Les frais professionnels peuvent faire l'objet d'une déduction forfaitaire fixée à 10 % du montant du revenu brut ou, sur option du salarié, être déduits pour leur montant réel. A ce titre, les dépenses de mobilier, de matériel, notamment informatique et d'outillage en rapport direct avec la profession peuvent être déduites du revenu imposable. Ainsi que le précise la doctrine administrative publiée au *Bulletin officiel des finances publiques – impôts (BOFIP)* sous la référence BOI-RSA-BASE-30-50-30-40 § 50 à 80, le montant de la dépense déductible se limite à celui de la dépréciation constatée au cours de l'année, c'est-à-dire à la différence entre la valeur réelle du bien au premier et dernier jour de l'année concernée. Etant donné que l'évaluation de la dépréciation effective peut être source de complexité tant pour les contribuables que pour l'administration, les salariés sont autorisés, par mesure de simplification, à déduire le prix d'acquisition des matériels dont la valeur n'excède pas 500 € hors taxes. Lorsque cette valeur est supérieure, il est admis de déduire une somme égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire. Ces dispositions ont vocation à s'appliquer au matériel informatique, dont les enseignants ont fait personnellement l'acquisition, qui est effectivement utilisé dans le cadre et pour les besoins de leur activité professionnelle. La durée d'amortissement du matériel informatique est de trois ans. A cet égard, il est précisé qu'en cas d'utilisation professionnelle et personnelle, la déduction est réduite à proportion de l'utilisation privée laquelle est déterminée en fonction des circonstances de l'espèce. Aucune évaluation forfaitaire de cette proportion ne saurait valablement être admise.

Défense

(sécurité – renseignement – rapport – propositions)

74460. – 24 février 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la proposition formulée dans le rapport de la Délégation parlementaire au renseignement de décembre 2014 relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2014 consistant à « maintenir et valoriser les capacités de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières ». Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) est un service à compétence nationale de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) dédié à la lutte contre les grands trafics. Son plafond autorisé d'emplois (PAE) initial pour 2014 est de 713 équivalents temps plein travaillés. Elle possède des moyens techniques propres destinés à réaliser des opérations d'envergure de lutte contre la grande criminalité (logiciels spécifiques, moyens de géolocalisation...). La DNRED est articulée en trois directions, dédiées chacune à une mission spécifique : La direction des enquêtes douanières (DED) est le service d'enquête administrative à compétence nationale de la douane. Elle est chargée de repérer et de démanteler les réseaux de fraude les plus importants ou les plus complexes, en matière fiscale notamment. Les enquêtes ne relevant pas de ce périmètre demeurent de la compétence des services territoriaux. La direction du renseignement douanier (DRD), composée d'analystes spécialisés par domaine de fraude, produit des analyses stratégiques et opérationnelles sur les tendances de fraude au bénéfice de l'ensemble des services de la DGDDI. Enfin, les interventions opérationnelles de la DNRED visant à l'interruption d'un trafic, en flagrance le plus souvent, sont réalisées par la direction des opérations douanières (DOD). Ses missions prioritaires portent sur la lutte contre les grands trafics de stupéfiants, de cigarettes, de contrefaçons, d'armes et les flux financiers physiques illégaux. Par nature, ses interventions sont souvent lourdes, complexes ou risquées et exigent une forte technicité et des moyens adaptés. Pour les besoins de ses activités et afin de permettre une forte réactivité, la DOD est implantée sur l'ensemble du territoire ; outre la division de Paris (Ivry-sur-Seine), elle dispose de 9 échelons et de 13 antennes (de moindre importance et pilotés par un échelon), sur tout le territoire et les zones sensibles Outre-mer. Dans son rapport de janvier 2015 relatif à « l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et les trafics », la Cour des comptes, agissant sur demande du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, a souligné l'importance de la DNRED dans le dispositif douanier. La Cour relève ainsi les résultats importants enregistrés par ce service et rappelle que ses « moyens sont considérés à juste titre par la DGDDI comme devant être préservés et dans la mesure du possible renforcés : sur la période 2003-2013, les effectifs de la DNRED ont ainsi augmenté de 8 %, quand ceux de la DGDDI ont globalement diminué de 14 %. Dans le cadre

du renforcement des moyens de lutte contre le terrorisme, 15 emplois supplémentaires vont être créés à la DNRED. Enfin, la DGDDI veille à ce que ses moyens juridiques soient régulièrement adaptés à l'évolution de la fraude. Ainsi, les agents dûment habilités disposent de la faculté de recourir à la géolocalisation en temps réel sur autorisation judiciaire (article 2 de la loi du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation). De même, cette direction pourrait bénéficier de nouveaux moyens juridiques relatifs aux techniques spéciales de recueil du renseignement, au titre des services qui appartiennent à la communauté du renseignement, dans le cadre du projet de loi relatif au renseignement.

Français de l'étranger

(impôt sur le revenu – doubles impositions – perspectives)

76464. – 24 mars 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les suites du groupe de travail sur la fiscalité des Français établis hors de France. Lors de la réunion du 17 novembre 2014, le Gouvernement s'était engagé à fournir avant la fin de l'année 2014 aux députés et sénateurs établis hors de France un état précis des doubles impositions pouvant résulter de la soumission à la CSG CRDS des revenus fonciers et plus-values des non-résidents et de la qualification juridique donnée à ces prélèvements par les diverses administrations fiscales étrangères. Cette étude n'ayant toujours été fournie à ce jour, il lui demande de bien vouloir lui faire état des résultats des sollicitations lancées à nos consulats à ce sujet en général et pour l'Amérique du Nord en particulier.

Réponse. – Les modalités d'élimination des doubles impositions afférentes aux prélèvements sociaux des non-résidents ont été publiés le 3 juin 2016 dans la doctrine administrative figurant au BOI-INT-DG-20-20-100-20160603 du *Bulletin officiel des finances publiques-Impôts*.

Finances publiques

(déficit budgétaire – Cour des comptes – rapport)

81063. – 9 juin 2015. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le rapport de la Cour des comptes rendu public le 27 mai 2015 sur le budget de l'État en 2014. L'exécution du budget de l'État en 2014 se caractérise par une aggravation du solde budgétaire par rapport à 2013, du fait notamment d'une baisse des recettes nettes. Ainsi selon la Cour, « en 2014, les recettes de l'État se sont élevées à 291,9 Md d'euros, en diminution de 9,3 Md d'euros par rapport à 2013, sous l'effet d'une baisse des recettes fiscales, la première depuis 2009, à hauteur de 9,7 Md d'euros ». Selon la Cour, « cette baisse provient essentiellement de mesures de réduction d'impôts antérieures à la LFI pour 2014 ». La Cour note que « des hypothèses de croissance économique exagérément optimistes et des hypothèses d'élasticité des recettes également trop élevées sont à l'origine d'un niveau de recettes inférieur de 10 Md d'euros aux prévisions initiales ». Ainsi, « le montant des dépenses fiscales en 2014 est estimé à 78,87 Md d'euros dans le PLF pour 2015, évaluation inférieure de 1,14 Md d'euros à celle qui était présentée dans le PLF pour 2014, en raison d'un coût du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) inférieur à la prévision ». Selon la Cour, « les dispositions de la loi de programmation des finances publiques pour 2012-2017 visant à mieux maîtriser les dépenses fiscales ont été inégalement mises en œuvre ; leur évaluation est encore largement à effectuer ». En conséquence, il lui demande son sentiment sur la forte baisse des recettes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les recettes fiscales nettes se sont élevées à 274,3 Mds€ en 2014, en retrait de 3,4 % par rapport à 2013. Les recettes d'impôt sur les sociétés (IS) ont notamment diminué de - 25,1 % par rapport à 2013, et les autres recettes fiscales nettes de - 8,4 %, alors que l'impôt sur le revenu (IR) net et la taxe sur la valeur ajoutée nette ont connu une augmentation par rapport à 2013 (+ 3,3 % et + 1,5 % respectivement). L'évolution des recettes fiscales nettes a été portée principalement par le rendement des mesures nouvelles, dont l'impact se serait élevé à - 9,3 Mds € environ en 2014. La majeure partie de cette diminution concerne les recettes d'IS, avec notamment la mise en place du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi dont le coût budgétaire en IS a été de - 6,1 Mds€ en 2014. L'évolution des recettes fiscales à législation constante aurait par ailleurs été légèrement négative, l'évolution spontanée s'établissant à - 0,1 %, dans un contexte de faible croissance nominale de l'activité (+ 0,8 %). - en 2013, les traitements et salaires ont été peu dynamiques et ont faiblement soutenu l'évolution spontanée de l'IR. De plus, les revenus des capitaux mobiliers distribués en 2013 ont connu un fort repli spontané sur les dividendes comme sur les intérêts, en lien notamment avec la baisse des taux d'intérêts, ce qui a contribué à minorer d'autant l'évolution spontanée de l'IR, - les recettes d'IS auraient été affectées par une évolution du bénéfice fiscal atone en 2013, ce qui a un impact défavorable sur les acomptes qui ont été payés par les entreprises en 2014, - les recettes nettes de TVA auraient spontanément peu évolué en 2014, en lien avec une évolution

défavorable des emplois taxables, principalement sous l'effet d'un recul de l'investissement, d'une consommation des ménages peu dynamique et d'une déformation de la consommation des ménages au profit de biens et services taxés aux taux réduits. La moins-value de recettes constatée par rapport à la loi de finances initiale (LFI) pour 2014 a été progressivement intégrée aux prévisions de recette, au vu des informations disponibles. La première loi de finances rectificative (LFR) pour 2014 a ainsi revu de - 5,3 Mds€ à la baisse la prévision de la LFI pour 2014, tirant les conséquences de la moins-value constatée fin 2013, d'un environnement économique moins favorable que prévu et des mesures nouvelles mises en place. L'évaluation révisée pour l'année 2014 du projet de loi de finances (PLF) pour 2015 puis le deuxième PLF rectificative de 2014 ont quant à eux entièrement anticipé la moins-value finalement constatée entre exécution et prévision initiale.

Finances publiques

(déficit budgétaire – Cour des comptes – rapport)

81064. – 9 juin 2015. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le rapport de la Cour des comptes rendu public le 27 mai 2015 sur le budget de l'État en 2014. L'exécution du budget de l'État en 2014 se caractérise par une aggravation du solde budgétaire par rapport à 2013, du fait non seulement d'une baisse des recettes nettes mais également d'une hausse des dépenses nettes du budget général. La dette de l'État continue à progresser à un rythme soutenu. Selon la Cour, « les dépenses du budget général ont été stabilisées par rapport à 2013 ». En effet, « les dépenses nettes du budget général augmentent (+ 4,23 Md d'euros). En retirant les dépenses exceptionnelles, dont la dotation de lancement du deuxième programme d'investissements d'avenir (PIA 2), elles diminuent (- 1,89 Md d'euros) ; mais en ajoutant les décaissements effectués au nom de l'État par les opérateurs gestionnaires des PIA, elles sont stables (+0,08 Md d'euros). Cette stabilisation a notamment été rendue possible grâce à la diminution de la charge de la dette (1,73 Md d'euros) ». Or « certains postes de dépenses croissent de nouveau : c'est le cas de la masse salariale et de la contribution pour les pensions. Le plafond de la norme de dépense « 0 valeur » a été abaissé de 3,3 Md d'euros et respecté. Mais une définition restrictive de son périmètre a exclu certaines dépenses, dont 3,31 Md d'euros de décaissements effectués au nom de l'État par les opérateurs gestionnaires des deux PIA. Le dispositif mis en place au titre des PIA a eu pour conséquence de débudgétiser ces 3,31 Md d'euros, qui n'ont été ni comptabilisés dans le budget de l'État, ni intégrés dans le champ de la norme de dépense ». Ainsi, « faute d'économies structurelles significatives, la régulation budgétaire de la dépense a, une nouvelle fois, été pleinement mobilisée, cependant que certaines charges étaient reportées sur les exercices suivants ». En conséquence, il lui demande son sentiment sur ces chiffres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2014, le niveau de la norme de dépense était particulièrement ambitieux puisqu'il a été fixé à un niveau significativement inférieur à la norme de 2013 en budgétisation (-1 675 M€), puis abaissé de 1,6 Md€ par la première loi de finances rectificative (LFR) en cours de gestion. À périmètre constant, l'exécution 2014 sur le périmètre de la norme de dépenses apparaît ainsi en diminution de 3,3 Mds€ par rapport à l'exécution 2013 au même format : il s'agit donc de la baisse en valeur la plus forte d'exécution à exécution, des dépenses pilotables de l'État depuis que celles-ci sont pilotées par une norme de dépenses. Ces résultats ont été accompagnés d'une stabilité globale des restes à payer sur engagements (87,3 Mds€ en 2014 contre 87,0 Mds€ en 2013) et des reports de charge sur la mission « Défense » (autour de 2,8 Mds€). Par ailleurs, les dettes de l'État à l'égard de ses fournisseurs ou d'autres organismes publics retracées dans la comptabilité générale de l'État (dettes de fonctionnement, d'intervention, et envers les fournisseurs d'immobilisations), après retraitement des éléments exceptionnels, ne se sont pas alourdies en 2014. Enfin, la comptabilisation des dépenses d'investissement d'avenir en dehors de la norme de dépenses a été retenue depuis 2010 par tous les Gouvernements successifs. Ces dépenses sont en effet engagées sur le budget des opérateurs qui mettent en oeuvre les investissements d'avenir, et non sur le budget de l'État. Elles n'ont donc pas à être rattachées à la norme de dépense de l'État. C'est d'ailleurs sur la base du périmètre ainsi défini de la norme de dépense, qui exclut les décaissements réalisés par les opérateurs au titre des investissements d'avenir, que le Parlement s'est prononcé lors du vote du projet de loi de finances pour 2014.

Communes

(ressources – fonds national de garantie individuelle des ressources – calcul – modalités)

84101. – 7 juillet 2015. – Mme Delphine Batho interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le Fonds national de garantie individuelle des ressources. Selon l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la cotisation au FNGIR est basée sur les recettes fiscales de 2010. Ainsi une commune qui a connu depuis 2010 la disparition ou la fermeture

d'une entreprise importante qui représentait une ressource fiscale substantielle continue d'être assujettie à prélèvement pour le FNGIR. Ainsi une commune de sa circonscription a perdu 65 112 euros de recettes fiscales depuis la fermeture d'une entreprise et continue de payer chaque année 47 330 euros au titre du FNGIR car celui-ci est basé sur la taxe professionnelle perçue en 2010. *A contrario*, si une commune a connu depuis 2010 l'implantation d'une entreprise importante, pourvoyeuse de recettes fiscales nouvelles, elle n'est pas nécessairement assujettie à ce fonds. Par conséquent elle l'interroge sur la position du Gouvernement quant à une évolution de la législation qui permettrait de modifier l'année de référence prise en considération dans le cadre du FNGIR.

Réponse. – Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) permet de compenser pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2. 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Le prélèvement (ou le reversement) au titre du FNGIR est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. En outre, en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, adopté par la précédente majorité, qui précise qu'« à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement [...] correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 », les montants des prélèvements (ou reversements) au titre du FNGIR sont désormais figés. Le calcul de ces garanties de ressources est une opération à caractère national. Les collectivités « gagnantes » de la réforme financent les pertes des collectivités « perdantes ». La diminution du prélèvement sur une collectivité devrait par conséquent conduire à un nouveau calcul des prélèvements et versements pour toutes les autres collectivités. Le prélèvement (ou le reversement) étant calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme 2010, le produit des impositions perçu après 2010 n'a pas d'impact sur le montant déterminé au titre du FNGIR.

Impôt sur le revenu

(crédit d'impôt – dépenses liées aux économies d'énergie – réglementation)

86467. – 4 août 2015. – M. Sébastien Huyghe* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le crédit d'impôt accordé aux travaux d'isolation. La loi de finances pour 2015 établit un dispositif lié aux dépenses d'équipement visant à améliorer la qualité environnementale de l'habitation principale. En sont en revanche exclues les résidences secondaires. L'élargissement du dispositif à ces résidences pourrait néanmoins contribuer à la relance de notre économie en soutenant nos artisans, mais également en contribuant à entretenir le patrimoine de notre pays, notamment dans les zones rurales. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mener une réflexion sur ce sujet.

Logement

(amélioration de l'habitat – économie d'énergie – fiscalité – réglementation)

90959. – 10 novembre 2015. – Mme Cécile Untermaier* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la nature des logements ouvrant droit à un crédit d'impôt pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie. L'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI) limite le bénéfice d'un tel avantage aux opérations réalisées dans un local affecté à l'habitation principale du contribuable. En d'autres termes, les résidences secondaires sont exclues du dispositif. C'est ainsi que nous pouvons constater que bon nombre de logements restent en l'état et affichent une consommation démesurée car ils ne répondent pas à la définition d'« habitation principale ». Dans le même temps, ce sont les entreprises et artisans du bâtiment qui perdent des commandes, pourtant essentielles dans un secteur gravement touché par la crise. Aussi, puisque l'objectif poursuivi semble être davantage de favoriser l'exécution de ces travaux dans une perspective de transition énergétique à grande échelle que d'apporter une aide financière à des ménages modestes, compte tenu de l'absence de condition liée au revenu, il nous faut réfléchir à une politique plus large, qui engloberait tous les logements quels qu'ils soient. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure les résidences secondaires, pourraient faire l'objet d'un soutien dans des conditions strictement encadrées, dans ce cadre précis de réalisation de travaux d'économie d'énergie attendus par ailleurs par les entreprises.

Réponse. – Depuis l'imposition des revenus de l'année 2005, le crédit d'impôt, prévu à l'article 200 *quater* du CGI, a pour objectif d'inciter les contribuables à s'orienter vers des produits innovants permettant d'améliorer la performance énergétique des logements. Il s'applique aux dépenses payées au titre de l'acquisition d'équipements, matériaux et appareils performants, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, cela dans la limite d'un plafond, apprécié par période de cinq années consécutives, de 8 000 € pour une personne seule et de 16 000 € pour un couple. Par ailleurs, pour parvenir à la rénovation de 500 000 logements par an d'ici 2017, le Premier ministre a

initié un plan d'actions visant, notamment, à accélérer et amplifier les travaux de rénovation énergétique des logements pour économiser l'énergie, faire baisser la facture énergétique des ménages et créer des emplois. A cet effet, ce crédit d'impôt, renommé crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), a été renforcé par l'article 3 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Ainsi, le taux du crédit d'impôt a été porté depuis le 1^{er} septembre 2014 à 30 % pour toutes les dépenses éligibles et cela, dès la première dépense réalisée. Pour autant, le champ d'application de cet avantage fiscal est demeuré inchangé, en ce qu'il ne s'applique qu'aux équipements, matériaux et appareils installés dans l'habitation principale du contribuable, à l'exclusion de ceux installés dans d'autres locaux, afin de concentrer l'effort budgétaire sur l'incitation à l'installation d'équipements performants susceptibles d'être utilisés quotidiennement. L'application de l'ensemble de ce dispositif aux résidences secondaires aurait un coût budgétaire sans commune mesure avec les résultats escomptés en matière d'économies d'énergie ou de développement des énergies renouvelables. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du CITE aux dépenses réalisées dans les résidences secondaires.

Impôt sur le revenu

(statistiques – répartition)

89865. – 6 octobre 2015. – M. Damien Abad interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les chiffres de l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait que le ministre lui indique le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par tranches d'imposition, sur les revenus 2014 et 2015.

Réponse. – Les données disponibles concernent les émissions d'impôt sur le revenu 2014 et 2015 au titre des années de revenus 2013 et 2014. La répartition par tranche d'imposition du produit de l'impôt sur le revenu émis au titre des années de revenus 2013 et 2014 est la suivante :

Revenus 2013 à la 6e émission			Revenus 2014 à la 6e émission		
Taux marginal	Nombre total de foyers fiscaux	Recettes d'IR (Md€)	Taux marginal	Nombre total de foyers fiscaux	Recettes d'IR (Md€)
0 %	7 401 860	- 0,6	0 %	12 969 498	- 1,6
5,50 %	9 799 146	- 1,7	-	-	-
14 %	14 945 603	18,5	14 %	19 404 878	16,7
30 %	4 540 863	30,1	30 %	4 616 832	30,6
41 %	368 112	11,6	41 %	372 544	11,8
45 %	63 635	8,8	45 %	65 707	9,6
Total	37 119 219	66,8	Total	37 429 459	67,1

Source : DGFIP

Sécurité sociale

(CSG et CRDS – non-résidents fiscaux – collectivités d'outre-mer – réglementation)

91532. – 1^{er} décembre 2015. – M. Gilles Carrez attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le cas de certains de nos concitoyens non-résidents fiscaux concernés par la restitution des prélèvements sociaux suite à la décision du Conseil d'État du 27 juillet 2015 relative à l'affaire de Ruyter. Cette décision, intervenant après l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 février 2015, a remis en cause l'imposition à des prélèvements sociaux sur les revenus du capital en France de personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ainsi que la Suisse. Néanmoins, les résidents des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958 (Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon) dont les revenus du capital sont imposables en France (produits de placement et revenus du patrimoine) et affectés au budget des organismes sociaux ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation auprès de l'administration fiscale dans la mesure où ces collectivités disposent d'une compétence propre en matière fiscale. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre la procédure de réclamation aux résidents des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.

Réponse. – Par sa décision de Ruyter du 26 février 2015, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie d'une question préjudicielle, a jugé que les contributions et prélèvements sociaux prélevés sur des revenus patrimoniaux relèvent du champ d'application du règlement européen n° 1408/71, auquel a succédé le règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, dès lors qu'ils sont affectés au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale et présentent un lien direct et pertinent avec certaines des branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 de ce même règlement. Le Conseil d'État, par une décision du 27 juillet 2015, a tiré les conséquences de cette interprétation apportée par la CJUE. Il a estimé que les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine tels qu'ils existaient pour la période contestée présentaient un lien direct et pertinent avec certaines des branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du règlement européen n° 1408/71 et qu'ils entrent ainsi dans le champ de ce règlement. Cette lecture du droit européen vaut également pour les revenus de placement. L'arrêt de la Cour ne peut toutefois avoir une portée plus large que celle du champ d'application du règlement n° 883/2004, à savoir la coordination des régimes obligatoires de sécurité sociale de l'Union européenne (UE), l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse. En effet, le principe communautaire d'unicité de législation s'applique dans le seul champ du règlement. Ainsi, les personnes affiliées hors de l'UE, l'EEE et de la Suisse ne peuvent prétendre au remboursement des prélèvements sociaux acquittés sur leurs revenus du patrimoine. En vertu de l'article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le traité sur l'Union européenne (TUE) et le TFUE sont applicables aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM) : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, îles Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy. Ces PTOM sont définis à l'article 198 du TFUE, aux termes duquel les collectivités mentionnées ci-dessus constituent, au sens du droit de l'Union, des « pays et territoires d'Outre-mer » qui font l'objet d'un régime spécial d'association défini par la quatrième partie du traité. En application de cet article, et conformément à l'interprétation qu'en ont donné les institutions de l'Union européenne (notamment CJCE, 12 février 1992), ni les dispositions générales de ce traité, ni le droit dérivé ne sont applicables aux PTOM sans référence expresse. Le Conseil d'État s'est prononcé dans le même sens dans un avis du 13 février 2003 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part. Le règlement n° 883/2004 précité ne comporte pas de mention expresse prévoyant son application dans les collectivités d'Outre-mer en question. En conséquence, ces PTOM sont hors du champ d'application de l'arrêt de la Cour et les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale sur ces territoires ne sont pas recevables à solliciter le remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus de leur capital de source française.

Impôt sur le revenu

(statistiques – répartition)

91671. – 8 décembre 2015. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait que le Gouvernement lui indique le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par tranches d'imposition, sur les revenus 2014 et 2015.

Réponse. – Les données relatives à l'impôt sur les revenus 2014 ne sont pas encore connues de manière totalement exhaustive. À ce stade, 37 173 790 foyers fiscaux sont dénombrés, l'impôt émis pour l'ensemble de ces foyers étant égal à 66 803 Mds€. Le tableau ci-dessous ventile ce total par taux marginal d'imposition.

Taux Marginal	Nombre de foyers	Impôt sur le revenu (en €)	
		Moyenne	Produit
0%	12 826 410	-126	-1 611 101 647
14%	19 312 959	858	16 576 491 159
30%	4 597 507	6 638	30 518 936 215
41%	371 352	31 720	11 779 137 505
45%	65 562	145 502	9 539 373 944
Total	37 173 790	1 797	66 802 837 176

*Ministères et secrétariats d'État**(finances et comptes publics – administrateur des finances publiques – perspectives)*

93259. – 16 février 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur ses questions écrites publiées au *Journal officiel* du 6 mai 2014 et 2 juin 2015 sur l'organisation de la sélection externe du grade d'administrateur des finances publiques (A.F.I.P.). Il souhaiterait savoir pourquoi l'administration de l'État s'affranchit des règles qu'elle a elle-même édictées. En effet le décret n° 2009-208 a instauré un corps d'encadrement unifié, entre les ex-services de la direction générale des impôts (D. G.I.) et de la comptabilité publique (C.P.), le corps des administrateurs des finances publiques (A.F.I.P.). La création de ce corps a entraîné corrélativement l'obligation d'organiser une nomination au tour extérieur, après une période transitoire venant à expiration au 31 décembre 2012. Or la commission chargée d'examiner les candidatures à ce tour extérieur n'a été réunie ni en 2013, ni en 2014, et les nominations ont été effectuées sans publicité préalable, ni appel à concurrence, de sorte qu'il est permis de douter de l'objectivité des critères qui ont présidé à la sélection des candidats. Compte tenu de l'importance du rôle des A. F.I.P., qui sont les n° 2 des directions départementales et régionales des finances publiques et peuvent occuper des postes stratégiques en administration centrale, on ne saurait admettre le moindre soupçon de favoritisme en ce qui concerne leur nomination. C'est pourquoi il lui demande de veiller à l'avenir à ce que le principe d'égalité d'accès aux emplois publics soit scrupuleusement respecté par la direction générale des finances publiques.

Réponse. – L'article 12 du décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques prévoit notamment que peuvent être nommés administrateur des finances publiques : - au titre de son alinéa 2 : pour un vingtième des nominations, les fonctionnaires de catégorie A comptant au moins quatre ans de services accomplis dans les services centraux des directions ou services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 ; - au titre de son alinéa 3 : pour deux vingtièmes des nominations, les fonctionnaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilé, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 ou des militaires détenant un grade d'officier. A cet effet, il est institué une commission chargée d'examiner les candidatures présentées par les fonctionnaires mentionnés à ces deux alinéas. Cette commission, présidée par une personnalité extérieure désignée par le secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, comprend le directeur général des finances publiques ou son représentant, le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, et deux membres désignés par le directeur général des finances publiques. Le processus a bien été mis en œuvre puisque des candidatures ont été collectées dans le courant des années 2013 et 2014. La commission compétente s'est déjà réunie à deux reprises, les 21 octobre 2014 et 29 septembre 2015. Les candidats sélectionnés ont pris leurs fonctions. L'organisation d'une prochaine sélection est lancée. Cette sélection fera l'objet de diffusions aux principaux gestionnaires des trois fonctions publiques afin d'assurer la meilleure publicité possible à ce dispositif. Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics partage en effet le souci de l'auteur de la question d'un respect scrupuleux du principe d'égalité d'aspect aux emplois publics. Il y ajoute le souci de garantir la qualité des recrutements ainsi opérés dans les services de la direction générale des finances publiques.

*Personnes âgées**(établissements d'accueil – coût – crédit d'impôt)*

93472. – 23 février 2016. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le coût des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. En effet, dans les cas où la retraite des personnes dépendantes ne suffit pas à couvrir les frais liés à leur hébergement dans une structure adaptée, ce sont souvent les familles, en particulier les descendants, qui y participent. Certaines de ces dépenses ouvrent alors droit à une réduction d'impôt. Cependant les personnes qui ne sont pas imposables ou qui sont faiblement imposées ne peuvent bénéficier de ce soutien de l'État. Il lui demande si le Gouvernement envisage que de telles dépenses, sous certaines conditions de revenus, donnent droit à un crédit d'impôt plutôt qu'à une réduction.

Réponse. – La réduction d'impôt accordée au titre des dépenses afférentes à la dépendance, prévue à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI), permet de diminuer le coût des dépenses liées à la dépendance, mais également les frais d'hébergement, dans la limite de 10 000 euros de dépenses annuelles. En effet, la question de la prise en charge fiscale des dépenses évoquées, pour les contribuables non imposables ou faiblement imposables à

l'impôt sur le revenu, doit être appréciée en tenant compte des allocations à caractère social versées par l'Etat et les collectivités territoriales. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui est exonérée d'impôt sur le revenu, et vient d'être réformée et revalorisée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (n° 2015-1776 du 28 décembre 2015). Véritable acte II de l'APA, cette dernière prévoit en effet d'augmenter le nombre d'heures d'aide à domicile pour les personnes âgées qui en ont le plus besoin, de réduire leur participation financière (le « ticket modérateur ») et d'exonérer de toute participation l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Plus efficace car répondant mieux aux besoins, cette réforme a été jugée préférable à un renforcement de la réduction d'impôt précitée. En outre, les pensions alimentaires versées par les enfants à leurs parents dans le besoin, conformément à l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, sont déductibles du revenu imposable du débirentier. Lorsque ces pensions prennent la forme de la participation au financement des frais d'hébergement en établissement d'un ascendant, les versements ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire s'ils sont réglés directement à l'établissement d'accueil en lieu et place de la personne hébergée et à condition que celle-ci ne dispose que de très faibles ressources, telle l'ASPA. Ces mesures témoignent de l'attention portée par le Gouvernement à l'amélioration de la place des personnes âgées dépendantes dans la société française.

Impôt sur le revenu

(crédit d'impôt – emploi d'un salarié à domicile – fiscalité – perspectives)

94039. – 15 mars 2016. – M. **Élie Aboud** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur les réelles difficultés rencontrées par certains contribuables ne payant pas d'impôts et donc inéligibles au crédit d'impôt concernant les aides à la personne. Pourtant, ayant recours à ces services, ceux-ci engagent des dépenses indispensables mais lourdes pour elles. Il y a quelque chose de difficile à comprendre pour les intéressés. Lorsque qu'une personne est imposée, elle peut déduire jusqu'à 10 000 euros. Le problème est le suivant : ces populations démunies, souvent des retraités ayant un besoin d'aide indispensable, ne vont plus pouvoir faire face à ces dépenses. Il conviendrait donc de réfléchir sérieusement aux mesures à prendre pour les aider, sinon ce sera la porte ouverte au travail dissimulé, sans paiement de charges, ni de taxes. Cela est évidemment inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet et ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a transformé la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt. Compte tenu de son coût, le crédit d'impôt a, toutefois, été réservé aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi. En effet, pour ces personnes, le poids d'un salarié à domicile peut, lorsque le contribuable est non imposable, être jugé excessif par rapport au maintien dans l'activité ou à l'entrée sur le marché du travail d'un des membres du foyer fiscal. Les autres personnes qui ont recours à un salarié à domicile et notamment les personnes âgées, bénéficient d'un avantage fiscal qui prend la forme d'une réduction d'impôt. Dans un contexte budgétaire difficile, il n'est pas envisagé de modifier ce régime. Cela étant, l'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement à travers la réduction d'impôt évoquée, mais également au travers des allocations à caractère social versées par l'Etat et les collectivités territoriales. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui est exonérée d'impôt sur le revenu et vient d'être réformée et revalorisée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (n° 2015-1776 du 28 décembre 2015). Véritable acte II de l'APA, cette dernière prévoit en effet d'augmenter le nombre d'heures d'aide à domicile pour les personnes âgées qui en ont le plus besoin, de réduire leur participation financière (le « ticket modérateur ») et d'exonérer de toute participation l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Ces mesures témoignent de l'attention portée par le Gouvernement à l'amélioration de la place des personnes âgées dans la société française.

Logement : aides et prêts

(accession à la propriété – TVA – taux réduit – modalités)

94312. – 22 mars 2016. – Mme **Audrey Linkenheld** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les différences entre les dispositifs « Pass foncier » et « zone ANRU » quant aux exceptions aux modalités de remise en cause du taux réduit de TVA. En effet, suite à son intervention auprès du secrétaire d'État au budget, la doctrine fiscale publiée au bulletin officiel

des finances publiques BOI-TVA-IMM-20-20-20 pour le dispositif en zone ANRU précise désormais que le bénéfice du taux réduit n'est pas remis en cause dans les cas de survenance de certains nouveaux événements (mariage ou PACS, naissance d'un enfant, délivrance d'une carte d'invalidité à l'un des enfants à charge), même antérieure au 1^{er} janvier 2014 pour autant qu'elle soit postérieure à la livraison du logement. Pour le dispositif « pass foncier » en revanche, le bénéfice du taux réduit n'est pas non plus remis en cause dans les cas de survenance de ces mêmes événements, toutefois, la survenance doit être ultérieure au 1^{er} janvier 2014. Aussi, elle lui demande quelles sont les raisons de cette différence d'une part et s'il est envisageable d'aligner les modalités du régime « pass foncier » sur celui « zone ANRU » d'autre part.

Réponse. – Le 4, le 11, le 11 *bis* du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts (CGI) ainsi que le 9 du I du même article dans sa version en vigueur jusqu'au 7 mai 2012 soumettent au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les livraisons de logements dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale, sous conditions de ressources et de prix de vente ou de construction, qu'il s'agisse d'une opération relevant du dispositif « Pass-Foncier », de location-accession agréée et conventionnée ou de logements situés, soit dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la cohésion urbaine soit à la date du dépôt de la demande de permis de construire, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui font l'objet d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la même loi, ou entièrement situés, à la même date, à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers. Le II de l'article 284 du CGI prévoit un dispositif de reversement du différentiel de TVA dû lorsque les conditions d'octroi du taux réduit de la TVA pour l'acquisition de l'immeuble cessent d'être remplies dans les quinze ans qui suivent le fait générateur de la taxe. Tel est le cas lorsque la condition d'usage de résidence principale cesse d'être remplie en cas de vente, d'usage de résidence secondaire ou de mise en location. Conformément à l'article 29 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, ce délai a été ramené à 10 ans pour les livraisons intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014 et le complément d'impôt dû est diminué d'un dixième par année de détention à compter de la première année. Les dispositions du paragraphe 150 de l'instruction fiscale publiée au *bulletin officiel des finances publiques – impôts* BOI-TVA-LIQ-50 le 2 janvier 2014 relatif aux conditions de mise en œuvre des nouveaux taux de TVA à compter du 1^{er} janvier 2014 commentent cette modification du délai prévu à l'article 284 du CGI. Ce dispositif visant à éviter un détournement de la mesure qui est de faciliter l'accession à la propriété des ménages modestes, la doctrine fiscale prévoit par mesure de tempérament la dispense de reversement du différentiel de TVA en cas de survenance de certains événements limitativement énumérés pour ne pas pénaliser ces ménages. Comme le ministre s'y était engagé au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 2014 lors de laquelle a été évoquée l'extension de la liste de ces événements à quatre autres situations particulières, l'instruction fiscale publiée au *bulletin officiel des finances publiques – impôts* BOI-TVA-IMM-20-20-20 publiée le 15 juillet 2014, depuis lors actualisée le 6 mai 2015 puis dernièrement le 3 février 2016 concernant les opérations d'accession sociale à la propriété dans les zones ciblées par la politique de la ville, prévoit au paragraphe 430 l'extension de cette liste à la survenance des événements suivants : mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité à condition que le bien n'ait pas été acquis par les ou l'un des futurs époux ou partenaires dans le cadre d'une indivision, naissance d'un enfant et délivrance d'une carte d'invalidité à l'un des enfants à charge. Ont également été précisées les conditions de prise en compte de ces événements, qui doivent intervenir après la livraison du logement, dès lors que les conditions d'octroi du taux réduit de la TVA ne sont plus remplies à compter du 1^{er} janvier 2014, que le logement ait été livré avant ou après cette date. Les modalités de dispense de reversement prévues au paragraphe 430 du BOI-TVA-IMM-20-20-20 s'appliquent dans les mêmes conditions aux ménages accédant à la propriété au titre de l'ensemble des dispositifs d'accession sociale précités.

TVA

(exonération – mises à disposition – organismes à but non lucratif – réglementation)

94588. – 29 mars 2016. – M. Romain Colas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget au sujet de l'exonération de TVA pour la mise à disposition de personnels et de moyens entre les chambres de commerce et d'industrie de région et les chambres de commerce et d'industrie territoriales. Résultant des obligations nées de la loi sur les réseaux consulaires du 23 juillet 2010, cette mise à disposition devait être assujettie à la TVA à partir du 1^{er} janvier 2016, sous réserve que la structure puisse bénéficier pour cette opération d'une exonération à un autre titre. En se fondant sur l'article 256b du code général des impôts, il apparaît que les CCIR pourront continuer à bénéficier de cette exonération. Il placerait, en effet, hors du champ d'application de la TVA les mises à disposition de personnel et de moyens des CCIR aux CCIT au

motif qu'il s'agit d'une activité administrative de la personne morale de droit public réalisée en tant qu'autorité publique et non susceptible d'entraîner des distorsions de concurrence. Or au regard de leur situation budgétaire, parfois fragile, et afin de préserver leur capacité à mettre en œuvre une organisation et des actions pérennes, il est indispensable de leur permettre une gestion sur le long terme la plus lisible possible. Dans ce cadre, il souhaite que lui soient précisées les modalités d'application d'une telle exonération et s'interroge notamment sur l'existence de potentielles garanties juridiques permettant à la fois sa pérennisation dans le temps et constituant une prévention contre une évolution de son interprétation dans le futur.

Réponse. – L'article 256 B du code général des impôts (CGI), qui transpose l'article 13 de la directive n° 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), prévoit que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs culturels et sportifs, lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Conformément à cette disposition, les mises à disposition de personnels consenties entre personnes morales de droit public peuvent ne pas être soumises à la TVA, à la condition toutefois que ces prestations soient fournies par ces organismes en tant qu'autorités publiques et que leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Il en va ainsi des mises à disposition de personnels consenties par les Chambres de commerce et d'industrie régionales (CCIR), personnes morales de droit public, au profit des Chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT), dans la mesure où le recrutement des personnels de droit public ainsi que leurs mises à disposition par les CCIR au profit des CCIT sont effectués en vertu de l'obligation légale prévue au 5° de l'article L. 711-8 du code de commerce. À cet égard, le non assujettissement des CCIR au titre de ces mises à disposition n'est pas, en raison de la nature des personnels concernés et du contexte juridique de leur réalisation, susceptible d'emporter de distorsions dans les conditions de la concurrence. En conséquence, les prestations de mises à disposition de personnels consenties par les CCIR aux CCIT relèvent de plein droit des dispositions de l'article 256 B du CGI et ne sont pas soumises à la TVA.

CULTURE ET COMMUNICATION

8394

Patrimoine culturel

(archéologie – Livre blanc – archéologie préventive – proposition)

61282. – 22 juillet 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M^{me} la ministre de la culture et de la communication sur les conclusions du Livre blanc de l'archéologie préventive rédigé par la Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition visant à conforter le dispositif du code du patrimoine qui accorde aux collectivités territoriales la possibilité de prendre en charge la mission de service public du diagnostic en leur garantissant un financement proportionné.

Réponse. – De nombreuses collectivités territoriales ont manifesté le souci de leur patrimoine en créant des services d'archéologie, et notamment depuis 2003, souvent agréés pour réaliser des diagnostics et des fouilles. À côté de l'opérateur public national, elles constituent de solides partenaires du service public de l'archéologie, souvent dotés de moyens exemplaires, animés par des archéologues reconnus au sein de la profession et à même d'apporter un soutien et une expertise scientifique. Ces partenaires doivent être confortés. La recherche d'un financement équitable des missions qu'elles assument participe bien entendu de cette reconnaissance. À ce titre, la loi de finances pour 2016 a procédé à la budgétisation de la redevance pour l'archéologie préventive (RAP). Cette réforme de la budgétisation de la RAP, dont la mise en œuvre sera prochainement précisée et encadrée par un décret, permet, à partir de 2016, la mise en place d'une enveloppe sécurisée de 10 M€ en faveur des diagnostics réalisés par les collectivités territoriales. Cette enveloppe, dont le montant est bien supérieur aux versements des années antérieures, apportera ainsi une sécurisation sans précédent au financement des diagnostics réalisés par les collectivités territoriales. Ces nouvelles dispositions qui vont être mises en œuvre faciliteront l'élaboration des budgets prévisionnels des services agréés, grâce à une subvention dont les règles de calcul seront connues à l'avance, sur la base d'un barème de référence stable, adossé à une valeur fixe par mètre carré qui pourra être majorée en fonction de la complexité des opérations. Enfin, une procédure de versement simplifiée limitera les pièces justificatives à fournir directement par les collectivités et permettra, en régime de croisière, un versement des subventions en début d'année.

*Patrimoine culturel**(archéologie – Livre blanc – archéologie préventive – proposition)*

61293. – 22 juillet 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conclusions du Livre blanc de l'archéologie préventive rédigé par la Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition visant à réaffirmer la place du CNRA et son rôle programmatique en inscrivant l'ensemble de l'activité archéologique dans une même programmation nationale.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication attache une grande importance au rôle du Conseil national de la recherche archéologique (CNRA), qui permet de réunir des personnalités scientifiques reconnues et des représentants des administrations en charge de la discipline, et ainsi de fédérer l'ensemble des acteurs institutionnels de l'archéologie nationale. L'importance de la programmation scientifique nationale a été clairement affirmée. Ce travail, auquel le CNRA s'est consacré en priorité depuis début 2013, vient d'aboutir. La nouvelle programmation nationale de la recherche archéologique comporte 15 axes recouvrant l'ensemble des grandes périodes chronologiques de l'histoire des hommes et diverses thématiques, complétés par des préconisations transversales de portée plus générale. Elle sera diffusée prochainement à l'ensemble de la communauté scientifique.

*Patrimoine culturel**(archéologie – Livre blanc – archéologie préventive – proposition)*

61294. – 22 juillet 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conclusions du Livre blanc de l'archéologie préventive rédigé par la Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition visant à réaffirmer la place du CNRA et son rôle programmatique en renforçant la coordination entre CIRA et CNRA (sessions spécifiques).

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication attache une grande importance au rôle des instances scientifiques consultatives que sont le conseil national de la recherche archéologique (CNRA) et les commissions interrégionales de la recherche archéologique (CIRA), qui deviendront les commissions territoriales de la recherche archéologique (CTRA), une fois adopté le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par leur composition et leurs missions, ces enceintes permettent de réunir l'ensemble des acteurs institutionnels de l'archéologie nationale, d'organiser des échanges sur les questions stratégiques intéressant la discipline et de garantir la qualité scientifique des interventions de l'État et de ses partenaires. Dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le parlement a tenu ainsi à consacrer au niveau législatif ces instances scientifiques essentielles au dispositif de l'archéologie française. Par ailleurs, un lien entre le CNRA et les CIRA existe déjà au travers de la composition du Conseil national qui comprend 14 membres issus des CIRA, désignés par leur pair. Depuis fin 2012, l'ordre du jour des séances plénières comporte régulièrement un point dédié à l'actualité des CIRA et donne lieu à un exposé précis sur les dossiers d'importance ou sur des bilans thématiques. Le principe de sessions spécifiques réunissant les CIRA et le CNRA a été acté et se concrétise en général au moment du renouvellement de la composition des membres de ces instances, soit tous les 4 ans.

*Patrimoine culturel**(archéologie – Livre blanc – archéologie préventive – proposition)*

61295. – 22 juillet 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conclusions du Livre blanc de l'archéologie préventive rédigé par la Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition visant à réaffirmer la place du CNRA et son rôle programmatique en renforçant auprès des acteurs concernés l'exigence de bilans qualitatifs et quantitatifs réguliers relatifs aux opérations archéologiques et à leurs résultats et en accélérant la mise en oeuvre de la circulaire ministérielle de 2004 visant la réalisation de bilans régionaux pilotés par les DRAC-SRA.

Réponse. – L'importance des bilans régionaux, tels que prévus par la circulaire ministérielle de 2004, est régulièrement réaffirmée par les services du ministère de la culture et de la communication, mais cette tâche ne peut s'accomplir qu'en fonction des moyens disponibles et des autres priorités. Leur élaboration s'effectue en

collaboration avec tous les acteurs de la recherche archéologique (Centre national de la recherche scientifique, Université, services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication, services archéologiques des collectivités territoriales, chercheurs individuels...). Ce travail de longue haleine permet un partage des connaissances et des problématiques entre tous les chercheurs, notamment au sein des unités mixtes de recherche. Par ailleurs, la plupart des services régionaux de l'archéologie publie également, depuis 1991, un « Bilan scientifique régional (BSR) », largement diffusé à titre gratuit. L'ensemble de ces BSR représente aujourd'hui près de 60 000 pages. En ce qui concerne les opérateurs d'archéologie préventive, le ministère envisage, d'une manière plus générale, dans le cadre de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et des textes qui seront pris pour son application, de renforcer l'exigence de présentation de bilans scientifiques pour les structures qui souhaitent obtenir – et a fortiori renouveler – l'agrément d'opérateur.

Patrimoine culturel

(archéologie – Livre blanc – archéologie préventive – proposition)

61296. – 22 juillet 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conclusions du Livre blanc de l'archéologie préventive rédigé par la Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition visant à réaffirmer la place du CNRA et son rôle programmatique en développant le caractère interministériel de la gouvernance de l'archéologie : enseignement de la discipline, organisation de ses instances de contrôle, programmation scientifique, financements (CNRA interministériel ou conférence interministérielle).

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication attache une grande importance au rôle du conseil national de la recherche archéologique (CNRA), qui permet de réunir des personnalités scientifiques reconnues et des représentants des administrations en charge de la discipline et ainsi d'assurer une coordination interministérielle de l'ensemble des acteurs institutionnels de l'archéologie nationale. Toutefois, dans un souci de simplification des normes, le ministère n'est pas favorable à la création d'une nouvelle instance administrative, dont la plus value serait marginale. Cette proposition du livre blanc n'a donc pas été retenue. Pour autant, le rôle éminent du CNRA et des commissions interrégionales de la recherche archéologique (CIRA) qui deviendront les commissions territoriales de la recherche archéologique (CTRA) une fois adopté le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine se voit confirmé par la reconnaissance de leur mission à un niveau législatif.

Patrimoine culturel

(archéologie – archéologie préventive – redevance – conséquences)

92862. – 2 février 2016. – M. **Jean-Pierre Vigier** alerte **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la redevance d'archéologie préventive et particulièrement sur le coût des éventuelles fouilles supportées par les propriétaires ou les investisseurs potentiels des terrains d'une surface supérieure à 3 000 m². Le coût des fouilles peut être tel que le prix du terrain peut atteindre une somme dépassant très largement la valeur vénale d'un terrain constructible. Aucune collectivité, aucun propriétaire, ni aucun investisseur n'accepterait de payer une somme supérieure au prix de vente des terrains concernés par la fouille. Même s'il est accordé éventuellement au lotisseur une subvention de 50 % du coût de la fouille, il restera 50 % à financer ce qui rend toujours le terrain inconstructible pour tout type d'aménagement liés à la construction et à l'économie locale. Il lui demande ainsi s'il ne semblerait pas plus pertinent et surtout plus équitable que cette redevance soit basée sur un pourcentage du prix de vente des terrains aménagés et non plus sur le coût du travail de fouilles effectué. En effet en milieu rural, où le prix des terrains est bas, personne ne peut prendre le risque d'investir sur un terrain dans le prix des fouilles dépasse sa valeur. Ce qui constitue indéniablement pour nos collectivités un frein économique pour leur développement.

Réponse. – L'aménagement du territoire et la protection du patrimoine archéologique constituent deux missions de service public qui, loin d'être opposées, doivent être mises en œuvre en concertation et dans le respect des intérêts légitimes de l'une et de l'autre. C'est bien là l'objet de l'archéologie préventive. A cet effet, le Code du Patrimoine précise que l'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. L'archéologie préventive ne s'oppose pas à la réalisation des travaux ou aménagements ni à la destruction des vestiges archéologiques qu'ils entraînent, mais elle organise leur étude préalable lorsque aucune autre solution d'implantation de l'aménagement ne permet d'éviter qu'il leur soit porté atteinte. Le financement de l'archéologie préventive, et en particulier celui des fouilles, vise à responsabiliser

les aménageurs, maîtres d'ouvrage des opérations. L'aménageur peut toutefois bénéficier dans certaines conditions d'aides financières attribuées par le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) pour des opérations de fouilles rendues nécessaires par certains types d'aménagements, dès lors que ceux-ci répondent aux critères d'éligibilité. En ce sens, le fait qu'une commune soit située en zone de revitalisation rurale est un critère qui rentre en ligne de compte dans l'attribution d'une subvention (plafonnée à 50 %). Le financement de l'archéologie préventive repose sur le principe du lien entre celui qui est susceptible de porter atteinte au patrimoine archéologique et celui qui contribue au financement des mesures rendues nécessaires pour en atténuer les dommages. Il n'y a pas de raison de lier le coût d'une fouille archéologique préventive au prix de vente d'un terrain, cette donnée n'étant qu'une des composantes de l'équilibre économique d'un projet d'aménagement.

Arts et spectacles

(bande dessinée. – auteurs – profession – statut)

93750. – 8 mars 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des dessinateurs et auteurs de bandes dessinées. Cette profession ne dispose pas de statut et n'a pas de couverture sociale. À titre d'exemple, il faut savoir que lorsqu'une bande dessinée est imprimée, l'éditeur accorde une avance à l'auteur. Cette avance est évidemment remboursée lorsque l'auteur perçoit ses droits. Ainsi sur une bande dessinée vendue 14 euros l'auteur perçoit en moyenne 77 centimes par livre vendu. On comprend la situation extrêmement précaire de la majorité de ces auteurs. Seuls les plus célèbres peuvent vivre de leur création. Il lui demande si le Gouvernement envisage de reconnaître cette profession pour lui donner un statut et une couverture sociale.

Réponse. – Les auteurs et dessinateurs de bande dessinée professionnels sont, comme tous les artistes auteurs professionnels, rattachés au régime général des salariés. Ce rattachement est favorable aux créateurs et à la création artistique, puisqu'il permet d'accorder à des travailleurs indépendants – les artistes auteurs n'ont pas d'employeurs – les avantages du régime général. Ainsi, les artistes auteurs acquittent seulement les cotisations salariales ordinaires alors que le régime social des indépendants impose aux travailleurs indépendants de supporter l'équivalent d'une charge salariale et d'une charge patronale, soit un niveau de cotisations nettement plus élevé. Une protection étendue est ainsi assurée aux artistes auteurs affiliés à l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) ou à la Maison des artistes, qui bénéficient de l'assurance maladie et vieillesse, ainsi que de l'accès à un dispositif de formation professionnelle continue et à une caisse d'action sociale. Une large concertation est organisée depuis 2015, sous l'égide du ministère de la culture et de la communication et du ministère des affaires sociales et de la santé, avec l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des artistes auteurs. Elle a pour but d'examiner différentes mesures de simplification et de consolidation permettant d'améliorer le niveau de protection sociale des artistes auteurs. Par ailleurs, le ministère de la culture et de la communication a lancé, en 2015, une série d'études sur la situation économique et sociale des auteurs de l'écrit, intégrant les illustrateurs, les scénaristes, ainsi que les dessinateurs de bande dessinée. Les États généraux de la bande dessinée ont mené de leur côté une enquête spécifique sur les auteurs de bande dessinée, qui a été présentée à l'occasion du festival d'Angoulême 2016. Ces examens des conditions d'exercice de l'activité d'auteur de bandes dessinées permettent notamment de montrer que la situation économique des dessinateurs et coloristes est sensiblement plus tendue que celle des scénaristes, dont le revenu global médian (revenu d'auteur et autres revenus d'activité) est proche de celui de l'ensemble des auteurs du livre. Il apparaît cependant également que le montant médian des à-valoir comme celui du taux de droits proportionnels du dernier contrat signé par les scénaristes et dessinateurs de BD n'est pas inférieur à celui des autres auteurs de livres. Ces études vont se poursuivre afin de fournir régulièrement aux auteurs comme aux pouvoirs publics des données aussi précises, détaillées et exhaustives que possible sur la situation économique et sociale des auteurs de livres.

Audiovisuel et communication

(télévision numérique terrestre – passage en haute définition – perspectives)

94625. – 5 avril 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le passage de la télévision numérique terrestre en haute définition le 5 avril 2016, opération nécessitant en cas de possession de téléviseurs anciens l'installation d'un décodeur TNT afin de régler les nouvelles chaînes. Or il semble que certaines personnes âgées éprouvent quelques difficultés à réaliser toutes ces manipulations. C'est pourquoi l'Agence nationale des fréquences et La Poste ont signé un accord, en vue de les informer et de les aider à passer cette étape. Ce service de proximité, assuré par des postiers volontaires, est réservé

aux personnes âgées de plus de 70 ans, vivant seules. Toutefois, en milieu rural, avec la disparition des services publics de proximité, la question se pose avec acuité. Elle lui demande donc si un renforcement du dispositif est prévu dans les jours qui viennent.

Réponse. – Dans la nuit du 4 au 5 avril dernier, la télévision numérique terrestre (TNT) a cessé la diffusion des chaînes selon la norme de codage MPEG-2 afin de généraliser l’usage de la norme MPEG-4, plus récente et beaucoup plus efficace. Cette opération, qui s’est déroulée avec succès, a rendu possible le passage à la haute définition (HD) de la quasi-totalité des chaînes gratuites, et permettra d’accompagner le développement des usages d’Internet en mobilité grâce à la mise à disposition des opérateurs de télécommunications des fréquences de la bande dite des « 700 MHz ». Pour les foyers recevant la télévision par la voie hertzienne terrestre à partir d’un adaptateur ou téléviseur seulement compatible avec le MPEG-2, qui représentaient moins de 15 % des foyers à la fin 2015, l’achat d’un simple adaptateur MPEG-4, commercialisé à partir de 25 euros, leur a permis de continuer à recevoir l’ensemble des services gratuits de la TNT. À la veille de l’opération du 5 avril dernier, on estimait que moins de 5 % des foyers disposaient encore d’au moins un poste non compatible. Une large campagne nationale de communication a été lancée dès le mois de novembre 2015, afin de garantir l’information des téléspectateurs sur les différentes opérations et les différents dispositifs d’aides. Afin d’accompagner les foyers les plus fragiles dans cette transition technologique, la loi du 14 octobre 2015 relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre a reconduit l’ensemble des dispositifs d’accompagnement qui avaient été mis en place il y a quelques années lors du passage au tout numérique. Une « aide à l’équipement » d’un montant maximal de 25 euros a ainsi permis aux foyers les plus démunis de s’équiper en récepteurs compatibles. Les personnes âgées ou en situation de handicap ont pu en outre bénéficier d’une assistance technique à l’installation et au branchement de leur équipement, réalisée par le personnel de La Poste.

Patrimoine culturel

(établissements – EPCC – centre historique minier – archives publiques – réglementation)

97043. – 28 juin 2016. – M. Marc Dolez appelle l’attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des archives publiques conservées au Centre historique minier de Lewarde (59287), dont le statut juridique est désormais celui d’un établissement public de coopération culturelle (EPCC). Or le code du patrimoine ne permet pas la gestion pour un EPCC d’un fonds d’archives publiques historiques. Au regard du travail effectué depuis 30 ans, le Centre historique minier souhaite pouvoir garantir une situation pérenne à ces archives. C’est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle serait favorable à une modification du code du patrimoine afin d’autoriser le dépôt auprès de l’EPCC Centre historique minier d’archives historiques publiques.

Réponse. – Après avoir obtenu, en 1985, l’accord de la direction des Archives de France pour pouvoir conserver elles-mêmes leurs archives historiques, relevant dans leur intégralité du statut d’archives publiques, les archives historiques des Houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (HBNPC) en ont confié la gestion, en 1987, par convention, à l’association du Centre historique minier (CHM). Or, cette délégation de gestion, en ne respectant pas à la lettre le code du patrimoine, plaçait le CHM dans une insécurité juridique préoccupante. En effet, le code du patrimoine définit limitativement les personnes pouvant conserver des archives publiques historiques, c’est-à-dire devant être conservées à titre définitif à l’issue de leur durée d’utilité administrative. Il s’agit soit du réseau des services publics d’archives (art. L. 212-6, L. 212-6-1, L. 212-8 et R. 212-8), soit de leur producteur quand celui-ci a obtenu de l’administration des archives, suivant un processus encadré, une dérogation pour gérer et conserver lui-même ses propres archives (art. L. 212-4). Le CHM, sous son ancien statut d’association comme sous son nouveau statut d’EPCC, n’entre dans aucun de ces deux cas pour la conservation des archives des HBNPC. Par ailleurs, toute externalisation d’archives publiques définitives (dépôt auprès d’un tiers public ou privé) est strictement interdite (art. L. 212-4 II et III). Dans ces conditions, il a semblé indispensable de trouver une solution de sécurisation juridique de la situation. Des échanges ont donc eu lieu à ce sujet entre la direction du CHM et les services du ministère de la culture et de la communication. Pour que les archives des HBNPC puissent rester au CHM tout en étant dans un cadre juridique sécurisé, une convention de prêt, temporaire et renouvelable, entre l’EPCC et les Archives nationales du monde du travail, service à compétence nationale chargé d’exercer les missions réglementaires sur les archives publiques à caractère national relatives au monde du travail (art. R. 212-8 du Code du patrimoine et arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 24 décembre 2006), a été signée le 1^{er} juillet dernier. Cette solution, simple et ne nécessitant

pas de modification du code du patrimoine, est dans la droite ligne du partenariat existant depuis longtemps entre le CHM et les Archives nationales du monde du travail. Elle permet que le CHM puisse continuer à bénéficier facilement des archives des HBNPC pour la valorisation de la mémoire minière.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Santé

(sida – fonds mondial – contribution financière – perspectives)

95016. – 12 avril 2016. – M. Bertrand Panher appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur l'engagement de la France dans la restitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. À la veille de la Journée mondiale de la santé - ce 7 avril 2016 - il lui semble important de rappeler que la France se doit de concrétiser son engagement en faveur de la santé mondiale, notamment en conservant son rôle moteur au sein de ce fonds mondial. En effet, ces 3 pandémies - sida, tuberculose et paludisme - causent toujours 2,7 millions de décès par an mais il est aujourd'hui envisageable de prévoir leur éradication d'ici à 2030. C'est ainsi le but que s'est fixé la communauté internationale dans le cadre de ses objectifs de développement durable. Or cette ambition demeurera vaine si le fonds mondial n'est pas financé à la hauteur de ses besoins pour la période 2017-2019. Ce fonds est en effet l'outil le plus puissant dans la lutte contre ces maladies mortelles : il a déjà permis de sauver 17 millions de vies à travers le monde et prévoit d'en sauver 8 millions supplémentaires d'ici à 2019. Notre pays est actuellement le 2e contributeur au fonds mondial (à hauteur de 1,08 milliard d'euros sur 3 ans). Aussi, il aimerait savoir si la France compte conserver ce rang en annonçant une nouvelle contribution d'au moins 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019 lors de la 5e réunion de reconstitution qui se tiendra à l'automne.

Réponse. – Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) se félicite des bons résultats obtenus par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme dans la lutte contre ces trois pandémies. L'action du Fonds mondial a permis d'obtenir des succès qui n'auraient pas été possibles par des actions en ordre dispersé. La lutte doit être poursuivie en vue de l'éradication de ces pandémies d'ici 2030, conformément aux Objectifs de développement durable (ODD). C'est pourquoi la France, qui est le deuxième contributeur du Fonds mondial depuis sa création, restera fortement engagée, politiquement et financièrement, au côté de cette institution. Dans cette perspective, le Président de la République a annoncé, le 25 juin 2016, que la France maintiendra sa contribution à hauteur de 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019, soit 360 millions d'euros par an. La cinquième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme aura lieu à Montréal, en septembre 2016. Le Secrétaire d'Etat s'y rendra afin de réitérer le soutien de la France pour le prochain triennium et d'évoquer les priorités sectorielles (renforcement des systèmes de santé) et géographiques (Sahel) françaises.

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

95862. – 17 mai 2016. – M. Bruno Le Maire appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur l'engagement de la France d'allouer 0,7 % de sa richesse nationale à l'aide publique au développement (APD). En effet, selon les derniers chiffres de l'organisation de coopération et de développement économique pour 2014, l'ADP française ne s'est élevée qu'à 0,36 % du revenu national brut et sur la période 2015-2017, il est prévu que l'enveloppe de la mission APD connaisse une baisse de 7,32 % étant l'une des missions les plus coupées sur cette période. Le projet de loi de finances pour 2016 prévoit une baisse de 170 millions d'euros pour la mission APD et le budget de l'APD n'est pas sur la trajectoire annoncée par le Président de la République d'une augmentation de 4 milliards d'euros à partir de 2020. À l'heure où le changement climatique aggrave les situations de pauvreté des populations les plus vulnérables, une APD volontariste et performante est essentielle afin non seulement d'améliorer les conditions de vie des populations en matière de santé, de sécurité alimentaire et d'autonomisation des femmes mais également de leur permettre de faire face aux impacts du changement climatique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement dans le but de favoriser une trajectoire crédible en vue d'atteindre l'objectif des 0,7 % conformément aux engagements de la France.

Réponse. – Les chiffres préliminaires du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE indiquent que le montant de l'aide publique au développement (APD) de la France en 2015 s'élève à 8,3 milliards d'euros, soit

0,37% du revenu national brut (RNB). Le Secrétaire d'Etat chargé du Développement et de la Francophonie partage le constat que ce montant n'est pas à la hauteur des ambitions françaises. La France reste éloignée de l'objectif international de 0,7% du RNB consacré à l'APD, rappelé lors de la conférence d'Addis-Abeba en 2015, quand certains pays européens y parviennent : Royaume-Uni (0,71%), Danemark (0,85%) et Suède (1,1%). La France n'a pas non plus atteint l'objectif international de consacrer 0,20% de son RNB aux pays les moins avancés (0,09% en 2014). Pour autant, si l'APD française a connu une baisse depuis quelques années, les chiffres de 2015 traduisent un retour sur une trajectoire ascendante (8,3 milliards contre 8 milliards en 2014). Cette évolution positive en valeur s'accompagne d'une stabilisation de l'APD en pourcentage du RNB entre 2014 et 2015. La mobilisation de la France en faveur des pays les plus pauvres est aussi en progression. En effet, la part des pays les moins avancés dans l'aide bilatérale de la France pour 2015 (chiffres préliminaires du CAD) s'établit à près de 22%, ce qui représente une augmentation de trois points par rapport à 2014. L'engagement prioritaire de la France envers l'Afrique subsaharienne est également confirmé : elle y consacre 1,74 milliard d'euros de son aide totale en 2015, soit 36% de son APD bilatérale et 10% de plus qu'en 2014. Malgré la baisse des crédits budgétaires de la mission « aide publique au développement », l'aide totale de la France augmentera en 2016 du fait de l'augmentation du fonds de solidarité pour le développement (crédits extrabudgétaires). L'Agence française de développement (AFD) verra son volume d'activité annuel augmenter de 4 milliards d'euros d'ici à 2020, dont 2 milliards pour le climat. L'activité annuelle de l'AFD progressera ainsi de 8,5 à 12,5 milliards d'euros entre 2015 et 2020. Le Président de la République a en outre décidé d'accroître le montant annuel de dons pour l'aide au développement de près de 400 millions d'euros d'ici 2020. Cet effort témoigne de l'ambition du gouvernement de relancer la politique de développement et de solidarité internationale française.

Santé

(sida – fonds mondial – contribution financière – perspectives)

96420. – 7 juin 2016. – M. Romain Colas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur l'engagement de la France pour la reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Ces trois pandémies causent toujours 2,7 millions de décès par an mais il est aujourd'hui envisageable de prévoir leur éradication d'ici à 2030, un objectif que la communauté internationale s'est d'ailleurs fixé dans le cadre de ses objectifs de développement durable. Cette ambition restera vaine si le fonds mondial n'est pas financé à hauteur de ses besoins pour la période 2017-2019. Il est, en effet, l'outil le plus puissant dans la lutte contre ces maladies mortelles : il a déjà permis de sauver 17 millions de vies à travers le monde et prévoit d'en sauver 8 millions supplémentaires d'ici 2019. La France en est actuellement son deuxième contributeur à hauteur de 1,08 milliard d'euros sur trois ans. Il souhaite donc savoir si la France envisage de poursuivre cet effort très significatif en annonçant prochainement sa volonté de reconduire un même niveau de contribution lors de la 5e reconstitution qui aura lieu à l'automne 2016.

Réponse. – Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) se félicite des bons résultats obtenus par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme dans la lutte contre ces trois pandémies. L'action du Fonds mondial a permis d'obtenir des succès qui n'auraient pas été possibles par des actions en ordre dispersé. La lutte doit être poursuivie en vue de l'éradication de ces pandémies d'ici 2030, conformément aux Objectifs de développement durable (ODD). C'est pourquoi la France, qui est le deuxième contributeur du Fonds mondial depuis sa création, restera fortement engagée, politiquement et financièrement, au côté de cette institution. Dans cette perspective, le Président de la République a annoncé, le 25 juin 2016, que la France maintiendra sa contribution à hauteur de 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019, soit 360 millions d'euros par an. La cinquième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme aura lieu à Montréal, en septembre 2016. Le Secrétaire d'Etat s'y rendra afin de réitérer le soutien de la France pour le prochain triennium et d'évoquer les priorités sectorielles (renforcement des systèmes de santé) et géographiques (Sahel) françaises.

Santé

(sida – fonds mondial – contribution financière – perspectives)

97117. – 28 juin 2016. – M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur l'engagement de la France pour la reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. La France doit concrétiser son engagement en faveur de la santé mondiale notamment

en conservant son rôle moteur au sein du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Ces trois pandémies causent toujours 2,7 millions de décès par an mais il est aujourd'hui envisageable de prévoir leur éradication d'ici à 2030, un objectif que la communauté internationale s'est d'ailleurs fixé dans le cadre de ses objectifs de développement durable. Cette ambition restera vaine si le Fonds mondial n'est pas financé à hauteur de ses besoins pour la période 2017-2019. Le Fonds mondial est en effet l'outil le plus puissant dans la lutte contre ces maladies mortelles : il a déjà permis de sauver 17 millions de vie à travers le monde et prévoit d'en sauver 8 millions supplémentaires d'ici à 2019. La France est actuellement le deuxième contributeur au Fonds mondial à hauteur de 1,08 milliard d'euros sur 3 ans. Il demande si la France annoncera une nouvelle contribution d'au moins 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019 lors de la 5^{ème} reconstitution qui aura lieu à l'automne et conservera sa position de deuxième bailleur mondial.

Réponse. – Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) se félicite des bons résultats obtenus par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme dans la lutte contre ces trois pandémies. L'action du Fonds mondial a permis d'obtenir des succès qui n'auraient pas été possibles par des actions en ordre dispersé. La lutte doit être poursuivie en vue de l'éradication de ces pandémies d'ici 2030, conformément aux Objectifs de développement durable (ODD). C'est pourquoi la France, qui est le deuxième contributeur du Fonds mondial depuis sa création, restera fortement engagée, politiquement et financièrement, au côté de cette institution. Dans cette perspective, le Président de la République a annoncé, le 25 juin 2016, que la France maintiendra sa contribution à hauteur de 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019, soit 360 millions d'euros par an. La cinquième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme aura lieu à Montréal, en septembre 2016. Le Secrétaire d'Etat s'y rendra afin de réitérer le soutien de la France pour le prochain triennium et d'évoquer les priorités sectorielles (renforcement des systèmes de santé) et géographiques (Sahel) françaises.

Santé

(sida – fonds mondial – contribution financière – perspectives)

98180. – 26 juillet 2016. – **Mme Martine Lignières-Cassou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie** sur l'alimentation du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme sur la période 2017-2019. Chaque année, ce sont toujours 2,7 millions de personnes qui meurent de ces trois maladies. Au vu de ces chiffres, la France avait soutenu dès 2002, la création d'un fonds mondial pour lutter contre ces pandémies afin qu'elles soient éradiquées d'ici à 2030, conformément à l'un des engagements pris par les États siégeant aux Nations unies, en septembre 2015. Depuis que ce fonds a été créé, ce sont 17 millions de personnes qui ont été sauvées. Si le fonds est suffisamment alimenté, 8 millions de vies pourraient être encore sauvées d'ici à 2019. La poursuite de ces résultats restera vaine si le Fonds mondial n'est pas alimenté autant que nécessaire pour le prochain budget 2017-2019. Actuellement, la France tient une position à saluer puisqu'elle est 2^{ème} contributeur de ce fonds à hauteur de 1,08 milliard d'euros sur trois ans. À l'automne 2016, le Fonds mondial organise une conférence de reconstitution de ses ressources financières pour la période 2017-2019, appelant les bailleurs à renouveler leur contribution pour atteindre 11,4 milliards d'euros. Ainsi, elle aimerait donc savoir si le Gouvernement annoncera une nouvelle contribution d'au moins 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019 lors de la 5^e reconstitution qui aura lieu le 16 septembre 2016 à Montréal.

Réponse. – Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) se félicite des bons résultats obtenus par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme dans la lutte contre ces trois pandémies. L'action du Fonds mondial a permis d'obtenir des succès qui n'auraient pas été possibles par des actions en ordre dispersé. La lutte doit être poursuivie en vue de l'éradication de ces pandémies d'ici 2030, conformément aux Objectifs de développement durable (ODD). C'est pourquoi la France, qui est le deuxième contributeur du Fonds mondial depuis sa création, restera fortement engagée, politiquement et financièrement, au côté de cette institution. Dans cette perspective, le Président de la République a annoncé, le 25 juin 2016, que la France maintiendra sa contribution à hauteur de 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019, soit 360 millions d'euros par an. La cinquième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme aura lieu à Montréal, en septembre 2016. Le Secrétaire d'Etat s'y rendra afin de réitérer le soutien de la France pour le prochain triennium et d'évoquer les priorités sectorielles (renforcement des systèmes de santé) et géographiques (Sahel) françaises.

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Industrie**(aides de l'État – conseil d'analyse économique – rapport – conclusions)*

4071. – 11 septembre 2012. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur le ciblage des secteurs concurrentiels dans l'aide de l'État envers les industries. Dans son rapport « Crise et croissance : une stratégie pour la France » (2011), le Conseil d'analyse économique montre que « les aides ciblées peuvent inciter les entreprises à opérer de manière concurrentielle dans un même secteur, au lieu de fuir la compétition au travers d'une différenciation horizontale excessive qui les conduit à opérer dans des secteurs très différents. Induire plusieurs firmes à opérer dans le même secteur augmente donc la concurrence intra-sectorielle et par suite induit chaque entreprise du secteur à innover verticalement (c'est-à-dire en améliorant la qualité des biens produits ou en en réduisant les coûts de production) pour échapper à cette concurrence ». Il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en oeuvre cette préconisation en faveur d'un meilleur ciblage des secteurs aidés.

*Entreprises**(aides de l'État – pertinence – rapport – propositions)*

36126. – 27 août 2013. – M. Frédéric Reiss* interroge M. le ministre du redressement productif sur les suites à apporter au rapport Queyranne, notamment en matière de rôle des régions dans l'aide aux entreprises. Le rapport de MM. Queyranne, Demaël et Jurgensen consacré à l'évaluation des interventions économiques publiques en faveur des entreprises, rendu public en juin 2013, comporte entre autres plusieurs recommandations concernant le rôle des régions en matière d'aide aux entreprises. Les différentes propositions tendent toutes à conforter le rôle des régions dans ce domaine, que ce soit en réduisant le nombre d'agences de développement économique ou en transférant toutes les compétences actuellement éparpillées entre collectivités territoriales aux seules régions, qui deviendraient ainsi un guichet unique. Dès lors que plusieurs initiatives locales, notamment en Alsace, tendent à agir dans ce même objectif de rationalisation pour une meilleure efficacité, il souhaite connaître sa position sur cet aspect du rapport et sur les suites qu'il entend y donner. De plus, il souhaite connaître les délais dans lesquels une modification législative et réglementaire peut être espérée pour permettre une réelle amélioration des dispositifs existants.

*Entreprises**(aides de l'État – rapport – propositions)*

37892. – 24 septembre 2013. – M. Jacques Bompard* attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur le coût des aides aux entreprises. Aujourd'hui, il existe plus de 6 000 aides aux entreprises ce qui représente 110 milliards d'euros d'argent public. Cependant, il faut ajouter à cela que 15 000 personnes employées par les collectivités locales se chargent de ces aides ce qui a aussi un coût pour l'État. Le rapport commandé par le Gouvernement réalisé par Jean-Philippe Demaël, Philippe Jurgensen et Jean-Jack Queyranne met en évidence le fait que certaines aides sont distribuées aussi bien par l'État que par les collectivités territoriales ce qui a pour effet de gonfler les coûts de gestions. Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux de réformer le fonctionnement de l'aide aux entreprises afin de réduire les coûts.

Réponse. – Les aides publiques aux entreprises font déjà l'objet d'un contrôle et d'une évaluation très stricts, qui permettent aux pouvoirs publics de s'assurer de leur ciblage et de leur efficacité [1]. Le contrôle de l'efficacité des aides se fait à deux stades : - avant l'octroi de l'aide, lors de l'instruction de la demande, les financeurs publics sont tenus de mettre en évidence une défaillance du marché justifiant l'intervention publique. Ils doivent ensuite démontrer l'effet d'incitation de l'aide sur le comportement de l'entreprise en déterminant ce que, en l'absence d'aide publique, l'entreprise aurait effectué sur la thématique ou l'investissement projeté. Cette analyse est multicritères, financiers, de risques, d'impact sur l'environnement, sur la création d'emplois etc. Enfin, l'aide ne doit pas favoriser l'entreprise au détriment de ses concurrents ; - après l'octroi de l'aide, un suivi à échéance régulières et contractuelles vérifie l'incitativité de l'aide au travers de la réalisation des objectifs du projet et de ses effets. Si les conditions d'incitativité ne sont pas respectées, les financeurs publics peuvent mettre fin à l'aide avant le terme du projet et réclamer le remboursement des indus. Un rapport annuel est transmis à la Commission européenne le 30 juin de chaque année par chaque Etat membre, sur l'application des régimes d'aide et les aides individuelles ayant fait l'objet d'une notification à la Commission européenne ou ayant été pris dans le cadre du règlement général d'exemption (RGEC). Ces données sont publiées au sein du document appelé « tableau de bord

d'automne », disponible aux adresses suivantes : - http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/2012_autumn_fr.pdf ; - http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/2012_autumn_working_paper_en.pdf. En outre, des évaluations des dispositifs d'aides sont menées régulièrement par thématique. C'est ainsi que : - la Cour des comptes a évalué les aides des collectivités territoriales au développement économique en 2007 ; - elle a également évalué les aides aux entreprises en matière d'innovation et de recherche en 2011 ; - les aides fiscales ont fait l'objet en 2009 d'un rapport du conseil des prélèvements obligatoires et en 2011 d'un rapport public de l'inspection générale des finances.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coûts de fonctionnement)

13280. – 11 décembre 2012. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la composition et le travail des commissions et instances consultatives placées auprès de ses services. Il lui demande plus particulièrement de lui préciser, pour l'année 2011, le nombre de membres, le coût de fonctionnement, le nombre de réunions, les actions effectives de la commission technique spécialisées des instruments de mesures. Il lui demande également de préciser si le maintien de cette structure consultative lui semble justifié. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les commissions techniques spécialisées (CTS) des instruments de mesure, au nombre de quatre, sont des commissions d'experts (en moyenne une quinzaine de membres par commission) qui se réunissent sur saisine des ministres pour formuler des avis en vue d'autoriser l'homologation d'instruments de mesure qui ne respectent pas intégralement les dispositions de la réglementation, en raison des innovations technologiques qu'ils présentent. Le secrétariat des réunions de ces commissions est assuré par la direction générale des entreprises. Les experts participent à ces commissions sans être rémunérés. Il n'existe donc pas de coût de fonctionnement spécifique pour la gestion de ces commissions. La fréquence des réunions est d'une à deux par an, le rythme dépendant des demandes. Ces commissions permettent d'apporter une expertise indispensable pour répondre aux besoins d'adaptation au progrès technique et ne pas conditionner une innovation à l'évolution effective de la réglementation, sous réserve qu'une équivalence soit confirmée. A défaut, une contrainte très forte pèserait sur les entreprises concernées. Le rôle des CTS est essentiel pour accorder ces dérogations sur la base d'avis d'experts concertés. Les CTS ont été saisies par exemple pour les cinémomètres de mesure de la vitesse moyenne des véhicules en 2011, pour les radars de vitesse moyenne, dits radars tronçons en 2012 et pour des récipients-mesures en 2013. Les CTS rendent également des avis aux ministres dans le cas de recours contre des décisions préfectorales de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de contrôle.

Postes

(courrier – boîtes aux lettres – particuliers – installation – réglementation)

16761. – 29 janvier 2013. – M. François Rochebloine interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur la mise en œuvre de la réglementation relative à la distribution du courrier qui impose notamment une mise aux normes des boîtes aux lettres des particuliers. Il constate que nombre d'administrés tardent à prendre les dispositions nécessaires pour se mettre en conformité avec les directives postales. Or, pour les particuliers âgés, les aménagements demandés ont pour conséquence de limiter les contacts directs avec les agents distributeurs, alors qu'il est admis que le passage du facteur est important pour des personnes victimes de la solitude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce point fait l'objet de réflexions de la part du Gouvernement.

Réponse. – La loi du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales a transformé La Poste en société anonyme et a réaffirmé l'ensemble des missions de service public qui lui sont confiées en particulier le service universel postal qui est défini à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Dans ce cadre, La Poste se doit d'offrir des services postaux de qualité déterminée, à des prix abordables, 6 jours sur 7, sur l'ensemble du territoire. S'agissant des modalités de la distribution du courrier assurée par La Poste au titre du service universel, l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques indique que « le service de distribution est effectué, dans des installations appropriées, au domicile de chaque personne physique ou morale ». L'article R1-1-5 du code précise que « la distribution est subordonnée à l'existence, chez le destinataire, d'une installation de réception des envois de correspondance accessible et conforme aux spécifications établies dans le respect de la réglementation en vigueur ». Être raccordé au réseau postal par un équipement normalisé est la garantie pour les destinataires, de recevoir de manière optimale leur courrier. C'est aussi une diminution des déplacements en bureau de poste pour cause de mise en instance de plis

ou colis non remis pour des raisons de gabarits. Le Gouvernement veille à ce que La Poste prenne en compte les situations individuelles, la configuration des lieux ou la situation des personnes fragiles ou à mobilité réduite, afin de trouver, le cas échéant, une solution qui préserve les intérêts à la fois des utilisateurs, de La Poste et de ses agents. Le contrat d'entreprise 2013-2017 signé le 1^{er} juillet 2013, qui permet de définir les engagements de l'Etat et de La Poste concernant les modalités d'exercice et de financement des missions de service public confiées à l'entreprise, réaffirme l'attachement de l'Etat et de La Poste à un service universel postal de qualité sur l'ensemble du territoire. Ce contrat comporte par ailleurs des engagements citoyens du groupe La Poste exprimant la volonté de l'entreprise de contribuer, au-delà de ses missions de service public, à la mise en œuvre d'une politique d'intérêt général. Un des volets porte en particulier sur des actions pour une meilleure contribution du groupe la Poste au développement des territoires et des entreprises.

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – soutien de l'État – perspectives)

17067. – 5 février 2013. – **Mme Sophie Dion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir des professionnels artisans du bâtiment. En effet, au-delà de la crise économique qui touche notre pays, les décisions du Gouvernement à savoir : un taux intermédiaire de TVA qui passera à 10 % en 2014, après une première hausse de 5,5 % à 7 % en 2011, un crédit d'impôt compétitivité emploi qui ne s'applique pas aux travailleurs indépendants (plus de 200 000 artisans exclus du dispositif), les mesures récentes du budget 2013 qui alourdissent les charges des entreprises, les difficultés de trésorerie inquiètent les professionnels. Leur exaspération est d'autant plus forte que la concurrence des auto-entrepreneurs s'accroît puisqu'ils ne sont pas concernés par l'augmentation du taux de TVA à 10 %, ni soumis aux mêmes charges que les entreprises. Une recrudescence du travail clandestin et des entreprises ne respectant pas la législation française et européenne est de plus à craindre. Les professionnels artisans souhaitent que des mesures urgentes soient prises en appliquant la TVA à 5 % aux activités de rénovation des logements, en exerçant un contrôle des auto-entrepreneurs, que des mesures soient prises pour la rénovation de 500 000 logements par an, tout en maintenant le rythme actuel des constructions. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour soutenir l'activité des professionnels artisans du bâtiment, si importante dans les territoires ruraux et de montagne.

Réponse. – Conscient de l'importance de la vitalité de l'artisanat pour l'emploi de proximité sur l'ensemble du territoire, particulièrement dans le secteur du bâtiment, le Gouvernement est déterminé à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour soutenir et développer ce secteur d'activité. A cet effet, dans la continuité de l'engagement du Président de la République, dans le cadre du plan de relance pour la construction, le Gouvernement a mobilisé la fiscalité au service de l'objectif visant à construire 500 000 logements par an dont 150 000 logements sociaux. Dès 2014, le Gouvernement avait annoncé la mise en œuvre de mesures pour relancer la construction s'articulant autour de 4 priorités : favoriser l'accès à la propriété, simplifier les règles de construction, poursuivre la construction de logements sociaux et renforcer la mobilisation du foncier public. De nombreux aménagements fiscaux ont donc été mis en place pour soutenir l'activité et l'emploi dans les secteurs du bâtiment et de la construction : le taux de TVA applicable à la construction et à la rénovation de logements sociaux a été abaissé à 5,5 % pour les livraisons de logements intervenues à compter du 1^{er} janvier 2014 et un régime fiscal favorisant l'investissement dans le logement intermédiaire a été introduit, avec un taux réduit de 10 % de TVA. De plus, un taux réduit de TVA de 5,5 % a été mis en place pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique et leurs travaux induits pour les logements achevés depuis plus de deux ans. La loi de finances pour 2015 a poursuivi cette dynamique de soutien au logement et, par voie de conséquence, au secteur du bâtiment. Un taux de TVA de 5,5 % a été mis en place pour les acquisitions de logement par des ménages modestes réalisées dans les nouveaux quartiers prioritaires de la Ville. La libération du foncier constructible étant une des priorités du plan de relance, le régime des plus-values immobilières de cessions de terrains à bâtir a été réformé afin d'encourager à la cession. Une mesure temporaire d'abattement exceptionnel a également été mise en place afin d'encourager un « choc » d'offre. Dans le même sens, les droits de mutation à titre gratuit, applicables aux donations visant à libérer du foncier en vue d'y construire un logement et à inciter à l'investissement dans la construction de logements neufs, ont été allégés. Afin de relancer la construction des logements intermédiaires, la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire a été aménagée. Enfin, un crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) a été mis en place. Son taux de 30% pour toutes les dépenses éligibles a permis d'accélérer et d'amplifier les travaux de rénovation énergétique des logements à usages d'habitation. Dans le cadre de la loi de finances pour 2016, le Gouvernement a également fait le choix de maintenir plusieurs dispositifs fiscaux favorables au secteur du bâtiment, notamment le CITE déjà cité. L'accès au logement a été favorisé par la prorogation de l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux livraisons

d'immeubles et aux travaux réalisés dans le cadre d'opérations d'accession à la propriété ainsi que par l'aménagement des conditions d'octroi du prêt à taux zéro (PTZ) qui a été étendu à l'acquisition de logements anciens sur l'ensemble du territoire, les plafonds de ressources ainsi que la quotité de PTZ à respecter eu égard au coût total de l'opération ayant également été relevés. Cet effort important se traduit par le doublement du plafond de cette dépense fiscale de 1 à 2,1 Mds€. De même, afin de prévenir la désincitation à l'embauche de salariés supplémentaires auxquels conduisait le franchissement des seuils afférents à certains dispositifs fiscaux, les seuils de 9 et 10 salariés ont été relevés à 11. Le Gouvernement a ainsi pu renouveler son attachement aux entreprises et notamment aux TPE et aux PME. Ces éléments témoignent de la détermination du Gouvernement à agir en faveur du redressement de notre système productif et de nos finances publiques et à se mettre au service du secteur du bâtiment et plus largement des PME, qui représentent plus de 70 % de l'emploi salarié en France.

Télécommunications

(Internet – moteurs de recherche – données personnelles – protection)

17696. – 5 février 2013. – Mme Sandrine Doucet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur la question de la nouvelle fonctionnalité de Facebook, le moteur de recherche appelé « graph search ». Depuis plusieurs semaines, les utilisateurs de langue anglaise du premier réseau social mondial ont eu progressivement accès à cette nouvelle application. Ce moteur de recherche permet de consulter les données publiques, que les utilisateurs fournissent par voie des renseignements demandés à l'enregistrement, les « j'aime », et la géolocalisation. De plus, le moteur de recherche fonctionne non pas par des mots-clés, comme Google, mais par des phrases complètes. Cela rend possible des recherches précises, avec des résultats très spécifiques, qui pourraient donner accès à des informations sensibles. Cela dit, il est possible pour les utilisateurs de Facebook de rendre ces données privées. Cependant, les possibilités de changement des paramètres de confidentialité sont méconnues, surtout par les jeunes utilisateurs. Il serait ainsi important de mieux communiquer ces informations aux utilisateurs, afin qu'ils puissent se protéger. Cette nouvelle fonctionnalité qui sera, sans doute, bientôt disponible en France, est dérangement et pourrait être considérée comme une atteinte à la vie privée. Elle souhaiterait ainsi savoir comment le ministère envisage de s'emparer de cette question. Elle la remercie de sa réponse et la prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier. – **Question signalée.**

Réponse. – Le lancement en début 2013 du moteur de recherche interne « Graph Search » par Facebook a fait l'objet d'un suivi attentif de l'autorité de régulation française chargée de la protection des données personnelles. Cette fonctionnalité permet en effet de prendre connaissance d'un nombre important d'informations sur la vie sociale et, le cas échéant, privée, des utilisateurs du service, et la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a fait savoir dès 2013 qu'il convenait que les usagers disposent de moyens efficaces pour s'opposer à une telle indexation publique de données et contenus que ces derniers souhaiteraient réserver à la sphère privée. Le juge (Cour de Cassation, avril 2013) a en effet admis que, selon le périmètre de communication choisi par l'utilisateur de Facebook, les échanges effectués sur ce service pouvaient alternativement relever soit de la sphère privée (cercle de communication réservé à un groupe restreint de destinataires) soit de la sphère publique (diffusion ouverte sans restriction). Pour aider les internautes à bien paramétrer leurs choix de confidentialité et faciliter la compréhension par les usagers des documents d'information relatifs aux politiques de confidentialité mis à disposition par les opérateurs, la CNIL a élaboré des fiches et guides pratiques à leur attention. La vigilance de la CNIL est entière et, à la suite d'enquêtes menées courant 2015 sur la conformité des pratiques du groupe Facebook à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, la commission a pris et rendu publique en janvier 2016 une décision de mise en demeure à l'encontre du groupe Facebook. La protection de la vie privée et des données personnelles dans l'environnement d'internet fait partie des axes essentiels de la stratégie numérique du gouvernement français. Cet engagement se concrétise sur de multiples terrains d'action : - fin 2015, le gouvernement a lancé un appel à projets visant à soutenir les technologies innovantes en matière de protection de la vie privée (anonymisation, solutions sur les objets connectés notamment) qui a d'ores et déjà permis le soutien de 5 solutions innovantes ; - forte implication des autorités françaises dans les résultats de la négociation et de l'adoption du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles ; - la loi pour une République numérique en passe d'adoption au Parlement contient de nombreuses dispositions innovantes en faveur de la protection de la vie privée en ligne (droit à l'oubli pour les mineurs, protection des données personnelles après décès, secret des correspondances sur tous les services de communication).

*Services**(services à la personne – associations – perspectives)*

19103. – 19 février 2013. – M. Rémi Pauvros attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur les difficultés financières rencontrées par les structures du monde associatif œuvrant dans le domaine de l'aide à domicile. Depuis de nombreuses décennies, des organismes à but non lucratif (associations, centres communaux d'action sociale, mutuelles) interviennent au domicile des personnes âgées dépendantes, des personnes en situation de handicap et des familles en difficulté. Ils jouent un rôle majeur pour bon nombre de concitoyens et sont des acteurs incontournables sur des territoires confrontés à une forte demande sociale, comme la Sambre-Avesnois. Aujourd'hui, force est de constater qu'une inégalité persiste entre les associations loi 1901 sans but lucratif et les organismes privés à but lucratif. La loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale qui visait à doubler le rythme de croissance de ce secteur pour créer 500 000 emplois dans les trois ans, la réduction des coûts et des prix, la simplification de l'accès aux services pour les particuliers et une professionnalisation du secteur à instaurer une concurrence mal régulée entre les associations sans but lucratif et les entreprises privées. Ces dernières se sont emparées des activités en tirant les prix vers le bas car elles n'ont pas, comme les associations, de convention collective à respecter. Conséquence de tout cela, le déficit des associations se creuse depuis plusieurs années et des inquiétudes naissent quant à leur avenir. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour permettre à ces associations de continuer à assurer leurs missions au service d'une population fragilisée et en forte attente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il convient de rappeler, concernant l'aide à domicile, que les entreprises ne réalisent que 10 % de l'activité du secteur alors qu'elles représentent le tiers des organismes qui interviennent au domicile. La simple lecture de ces chiffres relativise l'impact de celles-ci sur un secteur en croissance constante malgré les difficultés économiques car porté principalement par le vieillissement de la population. Par ailleurs les entreprises qui interviennent auprès de publics dits « fragiles » sont soumises à un agrément dont le cahier des charges garantit une qualité équivalente au régime de l'autorisation délivrée par les conseils généraux. Si dans le régime de l'agrément, le tarif initial de l'entreprise est libre, son évolution est ensuite encadrée par un arrêté du ministre chargé de l'économie. Enfin, la convention nationale collective pour les entreprises a été étendue. La principale explication aux salaires légèrement moindres versés par les entreprises relève tout simplement de la pyramide des âges. Les entreprises de création beaucoup plus récente que les associations ont en moyenne des salariés plus jeunes payés un peu moins cher. Il convient en outre de préciser que les entreprises sont soumises à la TVA ce qui n'est pas le cas des associations et que la mise en place du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) pour les entreprises a été compensée par la baisse de la taxe sur les salaires pour les associations. Le paysage réglementaire est donc complexe mais nullement défavorable au secteur associatif. D'ailleurs la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire clarifie le champ de l'ESS et met en place de nouveaux outils destinés à favoriser son développement. Il convient d'ajouter que la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) porte depuis 3 ans un fonds de restructuration destiné aux structures intervenant dans le champ de l'aide à domicile et dont les associations ont largement bénéficié. Enfin, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement va permettre de redynamiser l'aide à domicile en réorganisant la gouvernance de ce secteur et en consolidant son financement. Les pouvoirs publics sont très attentifs à ce que le secteur de l'aide à domicile puisse poursuivre son développement de façon pérenne, dans l'intérêt de tous et notamment des plus fragiles. Ils ont le même niveau d'exigence envers tous les acteurs, quel que soit leur statut, en matière de qualité de service et de maîtrise des coûts.

*Entreprises**(création – Cour des comptes – rapport – propositions)*

20161. – 5 mars 2013. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur les dispositifs de soutien à la création d'entreprises. La Cour des comptes a dernièrement rendu un rapport en la matière duquel il ressort notamment qu'une meilleure coordination des collectivités locales est nécessaire pour renforcer l'efficacité des dispositifs d'aide à la création d'entreprise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend adopter afin de promouvoir un pilotage plus efficace des aides locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Entreprises**(création – Cour des comptes – rapport – propositions)*

20163. – 5 mars 2013. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur les dispositifs de soutien à la création d'entreprise. Dans un récent rapport, la Cour des comptes déplore le manque de ciblage des aides et relève que le plus souvent ces dernières sont destinées à des entreprises sans réel potentiel, et ce alors même que les entreprises classiques n'y ont pas accès. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour corriger ce constat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Entreprises**(création – soutien de l'État – Cour des comptes – rapport – propositions)*

21870. – 26 mars 2013. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes de février 2013 relatif aux aides économiques à la création d'entreprise. La France est le premier pays européen en matière de création d'entreprise. Il s'en crée en moyenne 550 000 par an, selon l'INSEE soit 1 500 par jour. Cependant, en 2011, seulement 52 % des sociétés nées cinq ans auparavant étaient toujours en activité. Les entreprises présentent des caractéristiques peu favorables à leur pérennité et à leur développement : 94,3 % de celles créées en 2011 n'avaient aucun salarié, 70 % ont la forme d'entreprise individuelle. La Cour constate également que la moitié des entreprises ont été créées sans aides publiques et plus de 70 % sans accompagnement par une structure spécialisée. Elles se concentrent donc sur la phase de création, en oubliant le développement. La juridiction financière suggère de coordonner la mise en œuvre au niveau régional. À ce titre elle recommande à l'État de déconcentrer l'intervention de l'État en matière de création d'entreprises et charger le préfet de région de coordonner l'action des services de l'État et de ses opérateurs (caisse des dépôts et consignations, Oséo, Pôle emploi notamment). Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en place de l'Agence France Entrepreneur est l'opportunité de rendre plus cohérente et lisible la politique nationale de soutien à l'entrepreneuriat et de la réorienter vers les deux priorités fixées par le Président de la République le 20 octobre 2015 : lutter contre les inégalités territoriales en matière de développement économique et renforcer l'accompagnement des entreprises créées pour qu'elles s'inscrivent dans une trajectoire de croissance et de création d'emplois. L'intervention de l'agence favorisera la création et le développement d'activités économiques dans les territoires fragiles, en particulier à travers le renforcement de l'offre d'accompagnement. L'objectif est de garantir la présence, sur chaque territoire, d'une offre d'accompagnement et de financement cohérente, adaptée et accessible à ses habitants et pour tous les projets, que ceux-ci visent à créer le propre emploi du porteur ou qu'ils soient plus ambitieux. L'agence doit également permettre de renforcer l'accompagnement des entrepreneurs dans les premières années suivant la création : il s'agit, à travers l'accompagnement post-crédation, d'inciter les petites entreprises à utiliser tous les leviers leur permettant de grandir. Le Gouvernement a également mis en place ou conforté des dispositifs spécifiques de soutien aux entreprises à fort potentiel. Il s'agit en particulier de dispositifs fiscaux (statut des jeunes entreprises innovantes), de l'action de Bpifrance en subventions (1,1 milliard d'euros au soutien à l'innovation en 2014) et en soutien au développement de l'industrie du capital-risque ou encore du lancement de la dynamique de la *French Tech*.

*Télécommunications**(Internet – données personnelles – identifiants – campagne d'information)*

20908. – 12 mars 2013. – Mme Sandrine Doucet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur la question de la vulnérabilité des mots de passe sur internet. À la suite d'une étude réalisée par un cabinet de conseil, il y a quelques semaines, il serait avéré que 90 % des mots de passe enregistrés sur Internet pourraient être piratés. Les utilisateurs choisiraient, en effet, des identifiants trop courts ou trop simples, ce qui faciliterait les fraudes. En outre, de nombreux usagers d'internet disposeraient du même mot de passe sur plusieurs sites, que ce soit des réseaux sociaux, des sites marchands, voire leurs sites bancaires. Les risques encourus peuvent, ainsi, être très importants, allant du vol d'identité à la véritable fraude à la transaction sur des sites pouvant gérer des coordonnées bancaires. Tant les particuliers que les entreprises sont ainsi confrontés à ces

nuisances, lorsque le manque d'efficacité de leur mot de passe n'est découvert que trop tard. Il semble, cependant, que les internautes ne soient pas assez alertés sur ces dangers et sur la manière dont ils pourraient diminuer les failles de sécurité rencontrées sur Internet. Elle souhaite donc savoir comment le ministère entend informer les consommateurs sur ces risques, afin que soient évités des accidents et que soient mieux protégées les données personnelles des usagers. Elle la remercie et la prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier. – **Question signalée.**

Réponse. – Il existe de nombreuses manières de s'authentifier auprès d'un service en ligne (mots de passe, cartes à puce, élément – *token* – sécurisé, etc.). Parmi celles-ci, la technique d'authentification par mot de passe souffre d'un certain nombre de faiblesses intrinsèques : « jouabilité » aisée en cas de captation, facilité de transmission à des tiers, capacité pour les attaquants de deviner les mots de passe s'ils ne sont pas suffisamment robustes, etc. Le choix du mot de passe robuste et un niveau accru de vigilance au moment de son utilisation sont notamment très importants pour limiter les risques. Afin de sensibiliser nos concitoyens et nos entreprises et leur permettre de se poser les bonnes questions en matière de sécurité du numérique, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a publié de nombreuses recommandations adaptées à chaque public. On peut notamment citer : - un document dédié aux bonnes pratiques liées au choix et à l'utilisation des mots de passe : <http://www.ssi.gouv.fr/guide/mot-de-passe/> ; - un ensemble de documents et de recommandations à destination des citoyens : <http://www.ssi.gouv.fr/particulier/precautions-elementaires/> ; - un guide de bonnes pratiques à destination des PME : <http://www.ssi.gouv.fr/particulier/guide/guide-des-bonnes-pratiques-de-linformatique/> ; - le guide « d'hygiène informatique » à destination de l'ensemble des entreprises : <http://www.ssi.gouv.fr/entreprise/guide/guide-dhygiene-informatique/>. Il importe que chacun, dans ses échanges au quotidien avec les citoyens et les entreprises, diffuse ces recommandations afin qu'elles puissent rapidement faire l'objet d'une large appropriation. L'adoption du règlement européen n° 910/2014 relatif à « l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur », le règlement dit « eIDAS » favorisera par ailleurs l'harmonisation au niveau européen de ces pratiques. Comme l'indique la Stratégie nationale pour la sécurité du numérique présentée par le Premier ministre en septembre dernier, la France favorisera le renforcement des niveaux d'authentification sur les services en ligne. Enfin, le dispositif national d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance, annoncé par la Stratégie nationale pour la sécurité du numérique, offrira dès le premier trimestre 2017 une plateforme numérique qui reprendra à destination des particuliers, des collectivités territoriales et des entreprises, les bonnes pratiques concernant les mots de passe.

Entreprises

(auto-entrepreneurs – rapport – propositions)

24766. – 23 avril 2013. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime de l'auto-entrepreneur. Dans leur récent rapport « évaluation du régime de l'auto-entrepreneur », l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires sociales recommandent de supprimer l'exonération de CFE liée aux trois premières années d'activité. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Entreprises

(auto-entrepreneurs – rapport – propositions)

24767. – 23 avril 2013. – M. Philippe Le Ray* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime de l'auto-entrepreneur. Dans leur récent rapport « évaluation du régime de l'auto-entrepreneur », l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires sociales recommandent d'intégrer la CFE dans « le panier » des cotisations et contributions réglées forfaitairement dans le cadre du régime, sous forme d'un prélèvement additionnel. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – L'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) et a abrogé l'exonération temporaire de CFE en faveur des auto-entrepreneurs. Les premières années d'imposition à la CFE avaient en effet révélé que les modalités de détermination de la base minimum, dont le montant est fixé par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et qui se substitue à l'assiette foncière réelle lorsque celle-ci est d'un montant très faible ou nul, ne permettaient pas de garantir l'établissement d'impositions proportionnées aux capacités contributives des redevables concernés. Le Gouvernement a donc proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014, une réforme de la base minimum de CFE à l'origine des dispositions de l'article 76 précité, lesquelles apportent une solution équilibrée. Conformément à ces

dispositions, le nombre de tranches de chiffre d'affaires du barème passe de trois à six et les plafonds de base minimum sont révisés en conséquence. Ces deux aménagements améliorent la progressivité du barème, notamment pour les contribuables réalisant, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts, un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €. Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les communes et les EPCI à fiscalité propre, le montant de la base minimum applicable aux redevables relevant de l'une des trois premières tranches du nouveau barème ne peut plus excéder les plafonds prévus par la loi. Cette limitation assure aux redevables concernés, dont les revenus sont le plus souvent très peu élevés, une imposition non excessive au regard de leurs capacités contributives et permet ainsi de tenir compte de leur situation par rapport à la réalité de leur activité. Les aménagements récemment apportés aux modalités d'établissement de la CFE minimum permettent une imposition plus progressive et proportionnée aux capacités contributives des petites entreprises et des redevables les plus modestes. Ils permettent également de faire rentrer les auto-entrepreneurs dans le barème à partir de 2014, dans des conditions de lissage et d'égalité avec les très petites entreprises artisanales, ce qui constitue une mesure d'équité.

Entreprises

(financement – financement participatif – réglementation)

29540. – 18 juin 2013. – M. Jacques Cresta* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur la création d'un cadre juridique du *crowdfunding* ou financement participatif. Cette nouvelle pratique développée sur internet permet de déposer un projet sur la toile et de solliciter un financement des internautes afin que le dit-projet puisse se concrétiser. Ce phénomène a eu un éclairage particulier dans le monde de la musique avec le financement d'œuvre culturelle permettant à l'artiste de pouvoir produire son œuvre sans passer par une maison de production. Mais ce phénomène prenant de l'ampleur il serait nécessaire d'assurer un cadre juridique aux « donateurs-investisseurs » afin de les assurer *a minima* que leur participation financière a bien pour finalité de financer le projet qu'il souhaite soutenir. Malgré tout cet encadrement doit être suffisamment souple pour garder l'esprit qui a fait le succès de ce financement participatif. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question.

Entreprises

(financement – financement participatif – réglementation)

36590. – 3 septembre 2013. – Mme Gisèle Biémouret* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur le projet de création d'un cadre juridique du « *crowdfunding* » ou financement participatif. Cette nouvelle pratique très développée sur internet permet de déposer un projet sur la toile et de solliciter un financement des internautes afin que ledit projet puisse se concrétiser. Ce phénomène rencontre un réel succès nécessitant la mise en place d'un véritable cadre juridique promise par le président de la République. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet et plus particulièrement sur le calendrier de présentation du projet de loi. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises a habilité le Gouvernement à prendre une ordonnance pour favoriser le développement du financement participatif. A la suite d'une consultation publique qui a permis de recueillir les observations de l'ensemble des personnes intéressées sur la proposition de réforme, le Gouvernement a pris l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif. Ce texte a créé un cadre juridique sécurisé pour ce type de financement, qui place la France en pointe en la matière, que le financement se fasse par la souscription de titres ou l'octroi de prêts. Pour développer le financement participatif sous forme de titres financiers (« *crowd-equity* »), l'ordonnance prévoit un nouveau statut de conseiller en investissements participatifs (CIP). Des plateformes peuvent proposer des offres de titres financiers sans avoir l'obligation d'établir un prospectus. Ce nouveau mode de financement est ouvert aux sociétés par actions simplifiées, ce qui permet aux jeunes sociétés d'en bénéficier. L'ordonnance permet également à des particuliers de financer directement les entreprises en leur accordant des crédits, par dérogation au monopole bancaire. Les personnes à la recherche de financement pour un projet le présentent sur une plateforme internet de prêt, qui a le statut « d'intermédiaire en financement participatif ». Ce dispositif a par la suite été complété par l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse. Ce texte modifie le régime juridique des bons de caisse (titres remis par une entreprise en échange d'un crédit qui lui est accordé), tout en conservant leur flexibilité, notamment pour les entreprises non financières. Il crée également

les conditions du développement de l'intermédiation des bons de caisse sur les plateformes internet de financement participatif des CIP (ils sont alors nommés « minibons »). L'ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Le cadre juridique mis en place par le Gouvernement a accompagné la croissance très dynamique de ce secteur. Les montants levés grâce au financement participatif sont en forte croissance en France, avec une progression de plus de 100 % pour la deuxième année consécutive. Le nouveau régime juridique des « minibons » permettra d'amplifier cette tendance.

Impôt de solidarité sur la fortune

(assiette – résidents à l'étranger – réglementation)

30998. – 2 juillet 2013. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger**, sur l'application de la taxe d'expatriation américaine, dite *heart act*, du 17 juin 2008, aux fonctionnaires français internationaux. Pour ces derniers, l'impôt est prélevé sur le patrimoine qu'ils détiennent dans le monde mais aussi sur leurs pensions, le calcul se faisant sur l'ensemble des pensions à venir en fonction de leur espérance de vie. Il lui demande si les services des impôts français, à l'instar de leurs homologues norvégiens, entendent l'impôt payé aux États-Unis de l'impôt français à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est extrêmement attentif à la situation des Français qui ont fait le choix de résider à l'étranger. Dans cet esprit, le secrétaire d'Etat au budget a réuni en 2014 un groupe de travail sur la fiscalité des non-résidents associant les parlementaires représentant les Français de l'étranger et notamment l'auteur de la présente question. Comme le souligne celui-ci, les Français bénéficiant du statut de résident permanent des États-Unis peuvent faire l'objet de la taxe d'expatriation prévue par la loi américaine dite « *Heart Act* » du 17 juin 2008 dans l'hypothèse où ils décident de renoncer à leur statut de résident permanent des États-Unis en quittant le territoire américain pour revenir s'installer en France. Tel est également le cas des personnes abandonnant leur nationalité américaine. Cette mesure relève du droit interne américain, et la convention fiscale franco-américaine du 31 août 1994 n'y fait pas obstacle et ne prévoit pas la prise en compte des impositions ainsi acquittées. De même, ces contribuables, de retour en France, sont soumis en tant que résidents à notre cadre juridique national tel qu'il résulte de la législation et leurs revenus sont imposés en conséquence. Il est toutefois précisé que l'application de la taxe d'expatriation américaine est limitée, notamment, aux personnes ayant perçu des revenus nets moyens annuels proches de 150 000 dollars au cours des cinq dernières années précédant l'expatriation (157 000 dollars en 2014) ou à celles disposant d'un patrimoine supérieur ou égal à 2 millions de dollars à cette date. Dans ces conditions, la France n'envisage pas d'admettre le remboursement ou l'imputation fiscale des impôts acquittés aux États-Unis par des fonctionnaires internationaux français qui se sont établis dans ce pays et en reviennent.

Emploi

(chèque emploi service universel – champ d'application)

34168. – 30 juillet 2013. – M. Patrice Verchère attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'indemnisation des travailleurs rémunérés par chèque emploi service universel lorsqu'ils perdent l'un ou plusieurs de leurs employeurs. En effet, le recours au CESU est très répandu dans le secteur des services à la personne. Les employeurs sont des particuliers qui, par ce dispositif, s'acquittent de leurs cotisations. Les salariés rémunérés en CESU se voient également prélever les cotisations salariales. S'agissant d'embauches à raison de quelques heures par semaine, généralement, les salariés rémunérés en CESU multiplient les employeurs. Cependant, la perte de l'un ou de plusieurs employeurs ne leur permet pas de bénéficier des allocations chômage, le nombre d'heures requis pour bénéficier d'une indemnisation étant bien souvent insuffisant. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte la spécificité des emplois rémunérés en CESU afin de faire bénéficier les salariés d'une indemnisation proportionnelle au montant de leurs cotisations en cas de perte d'emploi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour bénéficier de l'aide au retour à l'emploi (ARE), le salarié privé d'emploi doit avoir travaillé au minimum 4 mois (122 jours) ou 610 heures au cours des 28 derniers mois ou 36 mois pour les personnes âgées de 50 ans et plus. Le salarié occupant plusieurs emplois à temps partiel et qui en perd un ou plusieurs bénéficie de droits relevant du régime de l'assurance chômage. Tel est le cas des salariés rémunérés par le biais d'un chèque emploi service universel (CESU), dont l'indemnisation s'effectue par conséquent selon les règles du régime d'assurance chômage. Dans le cadre de la réglementation actuelle, le salarié privé d'emploi peut cumuler intégralement ses allocations avec les revenus perçus au titre de ses activités conservées (art. 28 à 32 du règlement

général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage), à condition que l'activité conservée n'exède pas 110 heures par mois et que les revenus qu'elle procure ne soient pas supérieurs à 70 % du total des revenus avant la perte du ou des emplois. Le cumul de l'activité conservée avec les allocations de chômage est limité à 15 mois. Cette limite de 15 mois n'est cependant pas opposable aux allocataires âgés de 50 ans et plus ni aux titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. L'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculée sur la base d'un salaire de référence composé des rémunérations de l'emploi perdu. Cet emploi perdu à temps partiel n'a pas de conséquence sur la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage. Ainsi, toute journée de travail qui lie l'intéressé par un contrat de travail à son employeur est considérée comme une journée d'affiliation. En revanche, il est tenu compte du travail à temps partiel lors du calcul du montant de l'allocation chômage. En effet, si l'intéressé perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi, la partie fixe et l'allocation minimale qui composent cette allocation sont minorées. Par conséquent, le salarié rémunéré en CESU relevant de plusieurs employeurs qui perd un ou plusieurs de ses contrats pourra bénéficier du dispositif de cumul de l'ARE avec un revenu d'activité s'il justifie de la condition d'activité minimale de 4 mois ou 610 heures.

Professions sociales

(aides à domicile – revendications)

34964. – 30 juillet 2013. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance des associations d'aide à domicile. Dans de nombreux territoires ruraux, et en Haute-Loire particulièrement, ces associations jouent un rôle déterminant dans le maintien d'un lien social fort. Alors que le vieillissement de la population est une réalité qui va s'accroître sensiblement dans les prochaines années, le maintien à domicile représente une solution pérenne palliant le manque de structures spécialisées. Or les petites associations locales qui œuvrent dans ce secteur se sentent souvent défavorisées pour l'attribution des premières demandes d'APA (aide personnalisée d'autonomie), de PCH (prestation de compensation du handicap) et du RSI (régime social des indépendants). Pour compenser la concurrence des structures agréées, les associations privées de maintien à domicile souhaitent que soit établie une ouverture du marché qui laisserait au bénéficiaire le choix de son établissement de soins. Par ailleurs, l'augmentation de la TVA va détruire des emplois et favoriser le travail illégal alors même que les structures d'accueil sont déjà très insuffisantes. En effet, en raison de cette hausse de TVA, le taux horaire est plus élevé en faisant appel à une association plutôt qu'à une structure agréée. Enfin le travail et le dévouement des personnels sont peu considérés. Il lui demande en conséquence comment elle envisage de répondre à l'ensemble des préoccupations soulevées par les associations d'aide à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est important de rappeler que le développement des entreprises privées dans le secteur des services à la personne résulte des dispositions de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005. En effet, jusqu'en 2005, les activités de l'aide à domicile étaient presque exclusivement assurées par des associations relevant de la réglementation applicable aux services médico-sociaux. En créant une procédure d'agrément, parallèlement à celle de l'autorisation délivrée par le conseil général, la loi précitée a ainsi permis à de nombreuses entreprises privées d'accéder à ce marché et d'assurer une offre complémentaire dans un secteur où la demande peine à être assurée. A l'évidence, le régime fiscal auquel sont soumises les entreprises privées, en particulier en matière d'assujettissement à la TVA ou d'impôt sur les sociétés, a un impact sur leurs charges et donc sur les prix des prestations d'aide à domicile. A l'inverse, la baisse de la taxe sur les salaires a été mise en place dans la mesure où le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) ne s'appliquait pas aux associations. Pour autant, l'appréciation des situations respectives des entreprises privées et des associations ne peut cependant se réduire aux seuls aspects fiscaux. En effet, du côté du secteur associatif, plusieurs facteurs sont bien souvent générateurs de coûts supplémentaires (personnel en moyenne plus âgé dont la rémunération est plus élevée, existence d'un cadre conventionnel contraignant qui se traduit par un alourdissement du coût du travail, couverture de territoires ruraux générant des coûts de déplacements et d'organisation plus importants, ...). Chaque type d'opérateurs intervenant dans le champ de l'aide à domicile est ainsi confronté à des contraintes propres qui impactent le prix des prestations et, en réalité, aucun d'entre eux ne se retrouve placé dans une situation privilégiée au plan concurrentiel. Ce débat sur les coûts de production, difficile à objectiver au plan macroéconomique et, *a fortiori*, au niveau de chaque structure locale, ne doit cependant pas occulter une relative complexité du cadre réglementaire. C'est ainsi que sur proposition du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, le président de l'Assemblée nationale a saisi le premier président de la Cour des comptes d'une demande d'évaluation portant sur le développement des services à la personne. La Cour des comptes a publié son rapport. Dans l'ensemble des recommandations qu'elle formule, quatre revêtent une importance particulière : elles concernent l'articulation des objectifs visés, le renforcement de

la lutte contre le travail dissimulé, l'évaluation globale des dépenses fiscales et des niches sociales accordées au regard de politiques d'allègements généraux de cotisations sociales ou d'aides directes à la personne et, enfin, la simplification du régime fiscal et social aujourd'hui appliqué aux services à la personne.

Sécurité sociale

(CSG – exonérations – champ d'application)

37628. – 17 septembre 2013. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur le montant des prélèvements sociaux que doivent acquitter les personnes qui mettent en location des biens dont elles ont hérité et qui ne sont pas pour autant redevables de l'impôt sur le revenu au vu de leurs faibles ressources. Il lui demande si une exonération de ces prélèvements pourrait être envisagée pour les personnes dont le revenu n'excède pas un plafond qu'il conviendrait de déterminer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux applicables aux revenus locatifs (contribution sociale généralisée -CSG-, contribution pour le remboursement de la dette sociale -CRDS-, prélèvement social et sa contribution additionnelle et prélèvement de solidarité) ne poursuivent pas les mêmes finalités, ce qui justifie des modalités d'impositions distinctes. En effet, les prélèvements sociaux possèdent une finalité universelle et, à ce titre, visent à faire participer l'ensemble des revenus au financement de la protection sociale, qui bénéficie à l'ensemble de la population résidant sur le territoire français. En revanche, l'impôt sur le revenu s'inscrit dans un objectif de redistribution, justifiant que les personnes les plus modestes en soient exonérées. La logique universelle des prélèvements sociaux implique donc une imposition de l'ensemble des revenus des particuliers, de manière personnelle et proportionnelle. Ainsi, ces prélèvements sont assis sur les revenus du travail, de remplacement (pour la CSG et la CRDS), du patrimoine, incluant les revenus locatifs, et des produits de placement (pour la CSG, la CRDS, le prélèvement social et sa contribution additionnelle et le prélèvement de solidarité). A l'inverse, l'impôt sur le revenu est un impôt familial et progressif dans la mesure où son montant est déterminé en fonction de la composition et de la situation particulière de chaque foyer fiscal. La CSG, ainsi que les autres prélèvements sociaux, sont donc notamment dus sur l'ensemble des revenus du capital (patrimoine et placement) par les personnes physiques, même s'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. De la même façon, la CSG et la CRDS sont dues sur les revenus d'activité quelle que soit la situation du redevable au regard de l'impôt sur le revenu (imposable ou non imposable). En conséquence, il ne saurait y avoir de traitement dérogatoire au risque de rompre avec la logique universelle des prélèvements sociaux et le principe d'égalité devant les charges publiques, sans encourir un risque constitutionnel majeur.

8412

TVA

(taux – services à la personne)

37698. – 17 septembre 2013. – M. Georges Fenech appelle l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur les artisans des travaux publics et du paysage, dont la situation économique reste préoccupante. Les mesures prises récemment ont fortement pénalisé ce secteur, et celles qui entreront en vigueur prochainement leur porteront un coup fatal. En effet, le taux intermédiaire de TVA qui passera à 10 % en 2014 après une première hausse de 5,5 % à 7 % en 2011, la mise en place de l'écotaxe poids lourds qui rentrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain, la perte du taux de TVA réduit pour les activités de jardinage dans le cadre des services à la personnes, les délais de paiement intenable, les trésoreries exsangues, le manque de soutien des banques, le crédit d'impôt compétitivité emploi qui ne s'applique pas aux travailleurs indépendants, le problème de concurrence déloyale posé par le régime des auto-entrepreneurs qui ne sont pas soumis aux mêmes charges, ainsi que les diverses mesures récentes du budget 2013 alourdissent et alourdiront d'avantage les charges des entreprises du secteur du jardinage. C'est pourquoi, au vu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte des préoccupations légitimes des artisans des travaux publics et du paysage dans le projet de budget pour 2014. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour ce qui concerne la perte du taux réduit de 7 % de la TVA applicable aux travaux de jardinage, la Commission européenne a, en effet, demandé aux autorités françaises d'y mettre fin au même titre que pour d'autres services à la personne. Après deux ans de négociation avec la Commission pour éviter cette issue, le Gouvernement s'est résolu à prendre cette mesure pour éviter une condamnation de la Cour de justice de l'Union européenne. Il convient toutefois de rappeler que l'augmentation du taux de TVA intermédiaire est destinée à financer le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) lequel bénéficie à toutes les entreprises, y compris les travailleurs indépendants employant des salariés. Par ailleurs, l'entrée en vigueur de l'écotaxe poids-

lourds a été annulée. Pour ce qui concerne les questions de concurrence déloyale, le Gouvernement a engagé plusieurs chantiers et actions. Dans le but de lutter contre les fraudes au travail illégal, le Gouvernement a réuni, pour la deuxième fois, la commission nationale de lutte contre le travail illégal, le 5 décembre 2013, dans le cadre de la feuille de route adoptée à la suite de la grande conférence sociale de juillet 2012. A cette occasion, le ministre du travail a présenté un plan de lutte, qui repose notamment sur une plus grande efficacité des contrôles et la responsabilisation accrue des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre faisant appel à des sous-traitants multiples. En outre, l'action résolue de la France au niveau européen sur le projet de directive d'application de la directive détachement a permis aux 28 Etats membres de l'Union européenne de trouver un accord, le 9 décembre 2013, qui se traduit par : - la responsabilisation obligatoire des entreprises donneuses d'ordre du secteur du bâtiment et des travaux publics vis-à-vis de leurs sous-traitants ; - le principe d'une liste ouverte des documents exigibles auprès des entreprises en cas de contrôle. Enfin, en matière de trésorerie des petites entreprises, l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2013 a réformé le régime simplifié d'imposition en matière de TVA, d'une part, en allégeant les obligations de paiement de plus de 90 % des entreprises soumises actuellement à ce régime et d'autre part, en tenant mieux compte de l'activité réelle des entreprises afin de leur offrir la possibilité de moduler à la baisse leurs acomptes sous leur seule responsabilité et de leur permettre de s'acquitter d'un acompte de TVA semestriel et non plus trimestriel.

Assurance maladie maternité : généralités

(assurance complémentaire – cotisations patronales – politique fiscale)

38546. – 1^{er} octobre 2013. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du projet de fiscalisation des cotisations patronales liées à la complémentaire santé. Après avoir rendu obligatoire la complémentaire santé dans toutes les entreprises et pour tous les salariés, ce qui est une avancée sociale reconnue, le Gouvernement piège l'ensemble des bénéficiaires de cette décision en modifiant les règles fiscales. L'État entend aujourd'hui faire rentrer 1 milliard d'euros supplémentaires dans ses caisses en supprimant, pour les salariés, la déductibilité fiscale de la contribution obligatoire versée par leur employeur pour financer leurs garanties frais de santé. Qualifiée de niche fiscale et montrée du doigt comme provoquant une perte de recettes, cette déductibilité n'est en fait que l'application du droit commun : l'entreprise déduit une charge effective obligatoire de son bénéfice imposable, et le salarié, de son revenu imposable. Qui, d'ailleurs, imaginerait que l'on paie l'impôt sur le revenu sur les cotisations de régimes imposés, et pourquoi pas alors sur les cotisations de sécurité sociale ? La suppression de cette déductibilité est illogique et injuste et elle aurait un impact sérieux sur la compétitivité des entreprises comme sur le pouvoir d'achat des ménages pour 13 millions de salariés. Elle trahit le contrat de confiance noué au moment de l'ANI entre les partenaires sociaux qui avaient prévu de mettre en place la généralisation de la complémentaire santé dans un contexte de fiscalité identifiée. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte annoncer aux salariés une mesure en totale contradiction avec les bienfaits de la généralisation de la complémentaire santé et avec sa promesse de « pause fiscale ». Comment faire accepter qu'une avancée sociale devienne un cadeau empoisonné et coûteux ? Le financement de la protection sociale ne doit pas être considéré comme une niche fiscale mais bien comme un outil de productivité et de compétitivité de l'économie française en créant les conditions d'accès aux soins et de prévention, gages de qualité de vie de tous les acteurs économiques. Aussi, tient-il à l'interroger sur cette question essentielle afin qu'il clarifie ses engagements au bénéfice des entreprises et des salariés.

Réponse. – Les salariés couverts par un contrat collectif d'entreprise sont dans une situation plus favorable que les personnes qui souscrivent des contrats de complémentaire santé à titre individuel, souvent plus chers et au titre desquels aucune cotisation n'est admise en déduction, les prestations éventuelles étant cependant corrélativement exonérées. En effet, ils bénéficient, d'une part, d'une aide de l'employeur, qui représente 60 % des primes en moyenne et d'autre part, de la déduction de leur revenu brut des primes. De plus, l'avantage fiscal lié à la déduction de ces cotisations par les salariés concernés croît, du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu, avec le taux marginal d'imposition du bénéficiaire. Le montant de l'avantage fiscal pour les salariés bénéficiaires de contrats collectifs de complémentaire santé peut ainsi s'avérer équivalent voire supérieur à celui consacré à un travailleur pauvre bénéficiaire de l'aide à la complémentaire santé. Ainsi, et comme l'a indiqué le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie sur la généralisation de la couverture complémentaire santé dans son rapport de juillet 2013, la suppression de l'exonération de l'aide de l'employeur au financement de la complémentaire santé de ses salariés constitue tout d'abord une mesure de justice fiscale. Le nouveau régime est équilibré, puisque les salariés pourront continuer à déduire leurs cotisations salariales à la complémentaire santé collective d'entreprise. En outre, les prestations servies en application de ces contrats resteront, s'agissant de remboursement de frais de santé, exonérées par nature d'impôt sur le revenu. Cette mesure permettra par ailleurs de financer les mesures déjà

prévues en faveur des salariés (accompagnement de la généralisation de la protection complémentaire collective d'ici au 1^{er} janvier 2016) et des plus démunis (revalorisation des plafonds de la couverture maladie universelle et de l'aide à la complémentaire santé) dans le strict respect de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013.

TVA

(taux – services à la personne)

39049. – 1^{er} octobre 2013. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur les difficultés et les craintes des entreprises privées de services à domicile. Ces deux dernières années, ces entreprises ont, pour la plupart, connu une baisse d'activité significative, accélérée par diverses mesures législatives et réglementaires telles que la suppression du calcul des cotisations sociales sur la base forfaitaire du SMIC (article 14 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013), ou la modification du taux de TVA de 7 % à 19,6 % pour certains services à la personne (décret n° 2013-510 du 17 juin 2013 fixant la liste des activités de services à la personne éligibles aux taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée). Elles s'inquiètent également d'un certain nombre de réformes en cours, et plus précisément de la suppression de l'Agence nationale des services à la personnes, et du transfert de ses missions à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, d'ores et déjà amorcés, de l'augmentation du taux de TVA réduit de 7 % à 10 % (article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012), de la mise en place d'une complémentaire santé avec un calcul forfaitaire mensuel, de la majoration des heures complémentaires, ainsi que de la mise en place d'un régime de prévoyance dans le cadre de l'établissement d'une convention collective. Les entreprises de services à la personne craignent, en présence de telles réformes, que leur activité ne cesse de décroître, et que le travail dissimulé augmente parallèlement dans ce secteur d'activité. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les entreprises privées de services à domicile, et leur permettre de subsister. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La baisse d'activité dans le secteur des services à la personne a commencé au dernier trimestre de 2009 et selon les chiffres de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, le volume d'heures déclarées a chuté de 0,6 % sur cette période puis de 1 % en 2010, soit avant les premières mesures limitant les avantages fiscaux et sociaux accordés aux employeurs. Le premier facteur explicatif de la baisse d'activité du secteur provient donc des conséquences de la crise de 2008 qui a pesé sur les revenus des français. L'ensemble des décisions d'adaptation fiscal-socialisées décidées depuis 2011 est intervenu dans ce contexte de difficultés économiques. Ainsi, le passage du calcul des heures travaillées du forfait au réel pour les particuliers employeurs a été mis en place en 2013. L'objet de cette mesure était de préserver les droits des salariés qui étaient imparfaitement couverts par le système de déclaration au forfait, mesure qui a pris place dans le cadre de la professionnalisation croissante du secteur. Il ne s'agissait pas de pénaliser les entreprises, puisque la mesure touche principalement les particuliers employeurs qui ont choisi le forfait ainsi que les opérateurs qui utilisent le mode mandataire. S'il est vrai que cette mesure a entraîné une augmentation des cotisations sociales pour les particuliers employeurs qui avaient opté pour le forfait, et pour les entreprises n'exerçant pas en mode prestataire mais en mode mandataire, les pouvoirs publics ont souhaité atténuer les effets du passage au réel. C'est ainsi que l'article I bis à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale prévoit désormais une déduction forfaitaire de cotisation patronale pour chaque heure de travail effectuée (fixée à 0,75 € par heure travaillée). Il a également été décidé de relever au 1^{er} juillet 2013 le plafond annuel par foyer fiscal des dépenses autorisées pour « les petits travaux de jardinage » de 3 000 à 5 000 € et pour l'assistance informatique à domicile de 1 000 à 3 000 € pour compenser la hausse de TVA résultant elle-même d'une mise en conformité du droit français avec la directive TVA. Par ailleurs, la cessation d'activités de l'agence nationale des services à la personne (ANSP) n'a pour sa part pas inféré de rupture dans la continuité du service public, ses activités ayant été reprises par la direction générale des entreprises, qui avait préalablement une tutelle sur l'ANSP. En outre, la convention collective nationale des entreprises de services à la personne pour les entreprises du secteur a été étendue. Cette réalisation traduit bien une avancée du dialogue social du secteur.

Impôts locaux

(taxe foncière sur les propriétés bâties – champ d'application – terrains de golf)

41095. – 29 octobre 2013. – M. Guy Geoffroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le registre d'imposition des parcours de golf au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les présidents des sites concernés par la pratique de cette activité sportive relèvent fort à propos que la totalité des surfaces d'un parcours de golf dépend du régime de la « propriété bâtie » alors qu'il s'agit d'un espace vert naturel, - et bien

souvent d'espaces protégés - destiné à la pratique sportive, entretenu et préservé par ses exploitants. L'alourdissement prévisible qui résulte de cette classification inquiète les professionnels du secteur, pour lesquels une augmentation des taxes foncières afférentes serait de nature à menacer l'existence même de leur entreprise. Alors que le parcours du golf national à Saint Quentin les Yvelines accueillera la célèbre Ryder Cup en 2018, le maintien de la viabilité des 650 parcours français apparaît plus que jamais nécessaire. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière s'agissant notamment d'un classement des terrains de Golf dans la catégorie des « propriétés non bâties ».

Réponse. – Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Il en est ainsi de tous les terrains de jeu ou de sport exploités commercialement, y compris les terrains de golf (CE, 29 janvier 1931, n° 8446). À l'inverse, les terrains non cultivés et non employés à un usage commercial ou industriel sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) conformément aux termes du 5° de l'article 1381 du code général des impôts. Par suite, les terrains aménagés pour le golf et exclusivement réservés à cet usage relèvent de la TFPB si leur exploitation est commerciale et de la TFPNB dans le cas contraire. La distinction entre les golfs exploités commercialement et les autres est opérée en fonction de critères objectifs tenant à leurs conditions d'exploitation. Toutefois la situation des golfs exploités commercialement est particulière, dès lors que leurs terrains, particulièrement étendus, correspondent à des espaces verts naturels tels que des prairies, des bois, des plans d'eau. Aussi, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2014, à l'initiative de la commission des finances, l'Assemblée nationale a décidé d'assujettir les terrains de golf à la TFPNB à compter de 2015. En outre, à titre transitoire, les collectivités pouvaient exonérer partiellement ces terrains de TFPB due pour 2014, par une délibération prise avant le 21 janvier 2014. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées.

Marchés publics

(maîtrise d'ouvrage – réglementation)

41109. – 29 octobre 2013. – **M. Edouard Philippe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de mise en œuvre de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP. En effet, cet article dispose que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. Il s'interroge sur l'interprétation qu'il convient de faire de ces dispositions qui demeurent imprécises quant à l'étendue des pouvoirs, prérogatives et responsabilités que les maîtres d'ouvrage peuvent ainsi consentir à l'un d'entre eux. Il souhaiterait notamment que lui soit indiqué si la convention peut valablement, sans méconnaître les principes constitutionnels qui interdisent à une collectivité territoriale de transférer par contrat l'exercice de ses compétences à une autre collectivité (décision du Conseil constitutionnel en date du 24 juillet 2008 n° 2008-567), autoriser l'un des maîtres d'ouvrage à conclure l'ensemble des marchés et contrats nécessaires à la réalisation de l'ouvrage sans avoir nécessairement à recueillir préalablement l'approbation des autres maîtres d'ouvrage, et plus généralement à se comporter vis-à-vis des tiers comme s'il s'agissait d'un ouvrage public relevant de sa seule responsabilité. Il souhaiterait une clarification sur ce point, les collectivités et leurs groupements ayant généralement considéré que l'article précité leur permettait de confier à l'un des maîtres d'ouvrage des pouvoirs plus étendus que ceux attribués au titulaire d'un mandat de maîtrise d'ouvrage délégué ou au coordonnateur d'un groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, consacre le principe d'unicité du maître d'ouvrage, en insistant sur le fait que celui-ci, en tant que « responsable principal de l'ouvrage, (...) remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ». Dans ce but, le II de cet article permet à plusieurs maîtres d'ouvrages de transférer la maîtrise d'ouvrage à l'un d'entre eux lorsqu'ils ont la responsabilité d'un même ouvrage. Il convient de relever que ces dispositions, d'une part, sont antérieures à la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-567 du 24 juillet 2008 sur la loi relative aux contrats de partenariat, et d'autre part concernent également d'autres intervenants que les collectivités territoriales. Elles permettent à un maître d'ouvrage, qui reçoit délégation aux termes d'une convention qui « précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme », d'agir au nom et pour le compte des autres collectivités. De même, la décision précitée du Conseil constitutionnel, indique que les dispositions de l'article 72

de la Constitution « habilite la loi à désigner une collectivité territoriale pour organiser et non pour déterminer les modalités de l'action commune de plusieurs collectivités ». De fait, au même titre que le mandat susceptible d'être confié à un maître d'ouvrage privé, la convention définit les missions du maître d'ouvrage, telles qu'énumérées à l'article 3 de la loi MOP précitée. Dès lors, le transfert de maîtrise d'ouvrage n'emporte aucun transfert de compétences au profit de la collectivité chargée de la maîtrise d'ouvrage, et donc aucune tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. L'article 2 de la loi MOP apparaît, dans ces conditions, conforme aux prescriptions posées par le Conseil constitutionnel. Il paraît cependant nécessaire que les missions conférées par les maîtres d'ouvrage restent dans les limites définies par l'article 3 de la loi MOP pour organiser le transfert de maîtrise d'ouvrage, et donc de ne pas confier au maître d'ouvrage chargé de l'opération des pouvoirs plus étendus que ceux attribués d'ordinaire au titulaire d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ainsi, ledit maître d'ouvrage reste un mandataire et non un décideur.

Entreprises

(développement – financement – PME – perspectives)

45295. – 10 décembre 2013. – M. **Lionel Tardy** attire l'attention de M. le **ministre du redressement productif** sur le Fonds de développement économique et social (FDES), réorienté afin de soutenir les entreprises de plus de 400 salariés en difficulté. Ces entreprises ont pour sous-traitants des entreprises de moins de 400 salariés, et notamment les petites et moyennes entreprises (PME), qui ne sont pas concernées par ce fonds. Il souhaite donc savoir s'il est envisagé de conditionner le bénéfice de ce fonds à des engagements vis-à-vis des sous-traitants.

Réponse. – Le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) a pour objectif de venir en aide aux entreprises en difficulté et à favoriser les restructurations industrielles. Sa mission est d'examiner les causes des difficultés d'adaptation de certaines entreprises. Son analyse permet de susciter l'élaboration et la mise en œuvre des mesures industrielles, sociales et financières visant à assurer le redressement de ces entreprises et le maintien d'emplois durables. Le CIRI traite les cas d'entreprises de plus de 400 salariés sur saisine du chef d'entreprise concerné. Cependant, le CIRI gère également les crédits de prêts ouverts au compte spécial du prêt du Fonds de développement économique et social (FDES). Ces prêts FDES peuvent être accordés soit par le CIRI pour des montants supérieurs à 800 k€, soit par les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour des entreprises pour les montants inférieurs, conformément aux conditions prévues par la circulaire du 9 janvier 2015 relatives aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement. De plus, le montant du prêt FDES est limité à 3 000 euros par emploi en contrat à durée indéterminée à l'issue de la restructuration et à 20 % du nouvel apport des fonds durables d'origine privée. Les entreprises, pour être éligibles au prêt FDES, doivent notamment être à jour de leurs obligations fiscales et sociales ou à jour de leurs éventuels échéanciers fixés par un moratoire consenti par une administration fiscale ou sociale. En particulier, rien n'interdit aux entreprises sous-traitantes de moins de 400 salariés d'être éligibles au prêt FDES. En conséquence, il n'est pas prévu de conditionner le bénéfice de ce fonds à des engagements vis-à-vis des sous-traitants. Toutefois l'octroi d'un prêt reste une décision du CIRI ou CODEFI qui peuvent au cas par cas imposer des conditions au bénéficiaire dans le cadre du projet de restructuration.

Outre-mer

(impôt sur le revenu – réductions d'impôt – énergies renouvelables – conditions d'application)

45684. – 10 décembre 2013. – M. **Sylvain Berrios** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les redressements fiscaux dont sont victimes systématiquement les contribuables ayant souscrit le produit GESDOM au titre d'un dispositif de défiscalisation Girardin. En effet, dans le cas des dossiers 2010, ces redressements amènent tout simplement à devoir repayer l'intégralité de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2010 augmenté de pénalités et majorations du fait d'un paiement théoriquement dû en 2010 mais perçu en 2013. Ces redressements sont la conséquence directe d'une position arrêtée unilatéralement par l'administration fiscale début 2013, soit 2 ans et demi après le montage de ces dossiers alors que la bonne foi des contribuables n'a jamais été remise en cause quant au bien-fondé des dossiers Girardin souscrits à l'époque. Il lui demande donc de bien vouloir étudier une possible annulation des pénalités et des majorations sur les dossiers GESDOM, tenant ainsi compte de la bonne foi des contribuables et de bien vouloir lui indiquer sa position en la matière.

Réponse. – La réduction d'impôt outre-mer prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts (CGI) est une aide fiscale à l'investissement outre-mer qui se pratique, conformément au 20^{ème} alinéa du I de l'article précité, l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé, c'est-à-dire, pour un investissement réalisé par l'intermédiaire d'une société de portage, l'année au cours de laquelle l'immobilisation est créée par la société ou lui

est livrée ou encore est mise à sa disposition dans le cadre d'un crédit-bail (article 95 Q de l'annexe II du CGI). Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (notamment, CE 10 juillet 2007 n° 295952 Min. c/ Notheaux et CE 4 juin 2008 n° 299309 Bayart) relative au dispositif antérieur d'incitation fiscale aux investissements outre-mer (codifié sous l'ancien article 238 *bis* HA du CGI) mais pleinement transposable à l'actuel dispositif de défiscalisation outre-mer prévu à l'article 199 *undecies* B précité dont le fait générateur est strictement identique, la réalisation d'un investissement s'apprécie *in concreto*, en se référant à la date de mise à disposition du bien à l'exploitant ultramarin dans des conditions permettant son exploitation effective, et non à sa seule date d'acquisition ou de livraison par la société de portage. Cette approche économique de la date de réalisation des investissements conduit, pour des installations photovoltaïques, à retenir comme année de déduction de la réduction d'impôt celle au cours de laquelle les installations ont été effectivement livrées aux exploitants, raccordées au réseau d'électricité et mises en production. Toutefois, afin de ne pas faire peser sur les investisseurs les éventuels délais pris par EDF pour le raccordement au réseau public, le fait générateur de cette réduction d'impôt est considéré comme établi lorsque ces installations sont « opérationnelles », c'est-à-dire achevées et livrées en état de fonctionner à la société de portage, leur mise en production ne dépendant plus que de leur raccordement au réseau. En sus de cette application mesurée de la loi fiscale, et pour tenir compte de la bonne foi des contribuables, il a été donné pour consignes aux services de contrôle de réduire, par voie de transaction, les pénalités de droit commun applicables, dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. En raison du secret fiscal, il ne peut être répondu plus précisément sur l'affaire particulière citée par l'auteur de la question.

Outre-mer

(impôt sur le revenu – réductions d'impôt – énergies renouvelables – conditions d'application)

47047. – 24 décembre 2013. – M. **Hervé Mariton** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes auxquels ont fait face de nombreux contribuables qui ont investi dans le secteur de l'énergie photovoltaïque, dans les départements d'outre-mer, au titre de la loi Girardin industrielle « énergies renouvelables ». Ce projet était censé être garanti par un contrat d'achat de la production par EDF et défiscalisé. Cependant, les personnes qui ont investi dans ces projets ne bénéficieront finalement pas de la défiscalisation promise. Par conséquent, ils se trouvent dans une situation financière délicate dans la mesure où en plus de devoir payer leur impôt, ils doivent payer une majoration de 10 %. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures envisagées pour répondre à ce problème qui concerne plus de 2 000 investisseurs.

Réponse. – Le I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts (CGI) prévoit que les contribuables peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs qu'ils réalisent directement en outre-mer dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité économique éligible. L'article 36 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2009 de finances pour 2011 a expressément exclu du bénéfice de l'aide fiscale les investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Toutefois, pour la dernière année d'application de l'aide à l'investissement dans ce secteur, et afin de ne pas faire peser sur les investisseurs les éventuels délais pour le raccordement au réseau public des installations photovoltaïques par EDF, le fait générateur de cette réduction d'impôt est considéré comme établi si ces installations sont achevées et livrées en état de fonctionner à la société de portage, au plus tard, le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle les investisseurs sollicitent le bénéfice de cette réduction d'impôt et si leur mise en production ne dépend plus que de leur raccordement au réseau public d'EDF. Cette dernière condition est réputée être satisfaite par le dépôt d'un dossier complet de demande de raccordement auprès d'EDF ainsi que la certification par le comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) de l'achèvement et de l'état de fonctionnement des installations, avant le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle les investisseurs sollicitent le bénéfice de la réduction d'impôt (conditions cumulatives). Lorsque la condition du dépôt de la demande de raccordement avant le 31 décembre n'a pas pu être satisfaite du fait du moratoire mis en place par le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010, les services de l'administration fiscale tiennent compte de cette difficulté en acceptant les demandes déposées jusqu'au 31 mars 2011, c'est-à-dire après expiration du moratoire. Il n'est pas envisageable d'aller au delà de ces divers assouplissements. Il est en effet rappelé que les investissements éligibles à l'avantage fiscal doivent être productifs, ce qui n'est évidemment pas le cas d'installations de production d'électricité non raccordées. Il est en outre rappelé que la suppression de l'avantage fiscal pour les investissements dans des installations photovoltaïques outre-mer a répondu à un double impératif : un impératif budgétaire, compte tenu de la forte progression constatée en 2010 de la dépense fiscale attachée à ces investissements, et l'impératif de sécurité d'approvisionnement des territoires ultra-marins en électricité, sécurité qui était fragilisée en raison d'une proportion trop importante des énergies intermittentes dans les réseaux

d'approvisionnement. Ces impératifs ont été parfaitement identifiés par la représentation nationale lors de la présentation et de la discussion de l'article 13 du projet de loi de finances pour 2011, devenu article 36 de la loi de finances pour 2011 définitivement adoptée. Par ailleurs, s'agissant du développement des énergies renouvelables en outre-mer, il est rappelé que les investissements consistant en l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergies renouvelables autres que photovoltaïque (éolien, hydraulique, biomasse) restent éligibles à la réduction d'impôt et bénéficient d'un taux majoré d'aide fiscale (alinéa 17 du I de l'article 199 *undecies* B du CGI).

Entreprises

(réglementation – établissements stables situés hors de France – définition)

47541. – 14 janvier 2014. – Mme Claudine Schmid interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la reconnaissance des établissements stables situés hors de France. La problématique d'un établissement stable ne peut être établie que par une analyse fonctionnelle fine qui permette de définir où se trouvent les centres de décisions effectifs sur les fonctions stratégiques du groupe. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de lui donner la définition et les critères détaillés de reconnaissance d'un établissement stable quand celui-ci est établi hors de France.

Réponse. – Sous réserve de l'application des conventions fiscales, les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées en France sont passibles de l'impôt sur les sociétés sur le fondement de l'article 209-I du code général des impôts. La doctrine et la jurisprudence administrative s'accordent à considérer que l'exploitation d'une entreprise, au sens de cet article, s'entend de l'exercice habituel d'une activité commerciale qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement, c'est-à-dire d'une installation stable possédant une autonomie propre, soit être réalisée par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité indépendante, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet. Quant aux conventions fiscales conclues par la France, qui visent à éviter les doubles impositions, elles s'inspirent de manière générale du modèle de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui recourt aux notions d'installation fixe d'affaires et d'agent dépendant comme critères alternatifs pour caractériser un établissement stable.

Marchés publics

(passation – réglementation)

47973. – 21 janvier 2014. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de mise en œuvre de l'article 8-VII du code des marchés publics. En effet, cet article dispose que la convention constitutive d'un groupement de commande peut prévoir que le coordonnateur sera chargé de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement. Aussi, dans un contexte de recherche de mutualisation, il apparaît indispensable de garantir la sécurité juridique des groupements d'achat. Dès lors, il lui demande si cette disposition est compatible avec l'avis du Conseil d'État en date du 13 février 2007 n° 373788, lequel précise que « les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne sont pas fondés à disposer de leur compétence en matière de recettes et de dépenses publiques par une convention de mandat, sauf dans le cas où la loi autorise spécifiquement la conclusion d'une telle convention ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son avis en date du 13 février 2007, le Conseil d'État a érigé en principe général des finances publiques l'exclusivité de compétence du comptable public assignataire afin de procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses publiques. Cet avis a été confirmé au contentieux par la décision CE Sect., 6 novembre 2009, Société Prest'action, req. n° 297877. Les articles L. 2343-1, L. 3342-1 et L. 4342-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, dont son article 11) interdisent, sauf autorisation législative spécifique, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de décider par convention de faire exécuter une partie de leurs recettes ou de leurs dépenses par un tiers autre que leur comptable public. Ainsi, le comptable public ne peut manier que les fonds de la collectivité ou de l'établissement dont il est le comptable assignataire (CE, 4 octobre 2000, ministre de l'économie c/ M. Pair, req. n° 196290). L'article 8 VII 2° du code des marchés publics, qui permet aux collectivités membres d'un groupement de commandes de confier au coordonnateur le soin d'exécuter les marchés publics en leur nom, ne déroge pas au principe d'exclusivité du comptable public. En effet, les membres du groupement qui confient au coordonnateur un mandat pour « l'exécution du marché », peuvent ainsi lui conférer les prérogatives de l'ordonnateur et non celles du comptable public. Le mandataire peut ainsi procéder à tout engagement juridique

pour le compte des membres du groupement (signature du marché, d'avenant, décision de poursuivre, reconduction, réception, etc.). Il ne doit pas être déduit des dispositions de l'article 8 VII 2° du code des marchés publics que le coordonnateur du groupement aurait la possibilité de procéder au paiement des dépenses au nom et pour le compte des collectivités membres de ce groupement. L'exécution financière ne pouvant relever des missions du coordonnateur, les membres du groupement doivent prévoir dans la convention constitutive les modalités de rémunération du cocontractant qui permettent d'individualiser celle-ci pour chaque collectivité. La rédaction de l'article 8 VII 2° du code des marchés public, limitée au seul engagement juridique, est donc compatible avec le principe général des finances publiques rappelé par l'avis du Conseil d'Etat du 13 février 2007, l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales et l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Marchés publics

(réglementation – TIC – rupture de stock – sursis de livraison – modalités)

49421. – 11 février 2014. – M. Fabrice Verdier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'applicabilité de l'article 20-4 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés entrant dans le champ des techniques de l'information et de la communication (TIC) et relatif au sursis de livraison dans le cas d'une rupture de stock. Cet article dispose en effet « qu'un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 13-3, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel ». Corrélativement, l'article 13-3 du CCAG précité, relatif à la prolongation du délai d'exécution établit que pareille prolongation peut être octroyée par le pouvoir adjudicateur « lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure ». Il apparaît que la circonstance qu'un opérateur économique soit confronté à une situation de rupture de stock ne relève en aucun cas du fait du pouvoir adjudicateur. En sus, cet évènement ne saurait constituer un cas de force majeure. De fait, l'article 13-3 du CCAG-TIC semble inopérant en cas de rupture de stock et ne peut justifier la prolongation d'un délai d'exécution. Il l'interroge donc sur l'applicabilité de l'article 20-4 dans l'hypothèse d'une rupture de stock subie par le titulaire du marché du fait son propre fournisseur. En ce sens, il lui demande de bien vouloir expliciter si l'article susvisé concerne la livraison en tant que telle, ce qui supposerait que le titulaire soit en possession du produit, mais qu'indépendamment de sa volonté, sa livraison ne puisse s'opérer. Pareille interprétation de l'article 20-4 rendrait nécessaire un commencement de livraison du produit afin qu'un sursis de livraison lui soit octroyé. Par ailleurs, compte tenu du fait que le sursis implique la suspension totale ou partielle de la livraison, doit-on considérer que cette même livraison doit avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution ? Enfin, il sollicite son avis quant aux conséquences d'une interprétation trop permissive de l'article 20-4 du CCAG-TIC, notamment en ce qui concerne la systématisation de son application qui serait de nature à dédouaner les titulaires des marchés de leur responsabilité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 20-4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas de prolongation du délai d'exécution prévus à l'article 13, « une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel ». Un sursis de livraison peut par ailleurs être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison. Il en résulte que le sursis de livraison prévu à l'article 20-4 du CCAG-TIC n'a rien d'obligatoire et qu'il est octroyé à la discrétion du pouvoir adjudicateur. Il n'y a donc pas de droit à un sursis, contrairement aux situations de prolongation du délai d'exécution prévues à l'article 13, si les conditions sont satisfaites. Le titulaire doit donc fournir tous les éléments en sa possession justifiant, à son avis, le bénéfice d'un sursis à exécution. L'acheteur est libre d'apprécier la qualité de l'argumentation, et prend seul la décision. Il est *a priori* sans incidence que la livraison ait fait l'objet d'un commencement d'exécution ou non ; si le sursis est accordé, la décision du pouvoir adjudicateur précisera les modalités de sa mise en œuvre (date d'effet, durée...).

Marchés publics

(travaux – assistance à maîtrise d'ouvrage – réglementation)

49422. – 11 février 2014. – M. Edouard Philippe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles le pouvoir adjudicateur peut, à l'occasion de la mise en œuvre des procédures de passation prévues au code des marchés publics, prévenir d'éventuels conflits d'intérêt entre les

entreprises attributaires d'un marché public et plus généralement s'assurer qu'elles accomplissent leurs prestations en toute indépendance. Il est en effet fréquent qu'à l'occasion d'une opération de construction d'un ouvrage public le maître d'ouvrage s'entoure d'assistants à maîtrise d'ouvrage. Ceux-ci sont notamment chargés de réaliser des études préliminaires, de concevoir sur le plan technique les dossiers de consultation remis aux candidats à l'attribution des marchés de services et de travaux ultérieurs, d'émettre des avis sur les offres remises par ces candidats, puis éventuellement d'assurer le suivi, le contrôle et la validation des prestations réalisées par les titulaires de certains de ces marchés. La fiabilité des prestations d'assistance ainsi effectuées suppose que ces assistants à maîtrise d'ouvrage n'entretiennent avec les candidats sur lesquels ils expriment une appréciation, et les titulaires des marchés dont ils suivent l'exécution, aucun lien de nature à les influencer dans l'accomplissement de leur mission auprès du maître d'ouvrage. Il souhaiterait que lui soit précisé si les articles 45 et 52 du code des marchés publics et l'arrêté du 28 août 2006 autorisent un pouvoir adjudicateur à exiger des candidats à l'attribution d'un marché de travaux ou de services la production de documents, portant par exemple sur l'actionnariat de la société ou l'existence de liens contractuels, de nature à établir l'absence de lien entre le candidat et le titulaire d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en cours d'exécution, puis, le cas échéant, à écarter au stade des candidatures les candidats qui, alors même qu'ils satisfont les niveaux de capacité professionnelles et financières requis, ne parviendraient pas à faire la preuve de leur indépendance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le maître d'ouvrage peut recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage afin de le conseiller pour la définition de ses besoins. L'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) peut en outre se voir confier, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique portant notamment sur la passation de marchés publics. Dans cette hypothèse, l'AMO ne peut toutefois se substituer au maître de l'ouvrage, qui reste seul compétent pour prendre les décisions émanant de la procédure de passation. L'AMO doit, lorsqu'il participe au déroulement de la procédure de passation, éviter tout conflit d'intérêts. Pour autant, l'AMO peut collaborer ponctuellement avec l'un des candidats au marché, pourvu que l'égalité entre les candidats ait été préservée (CE, 24 juin 2011, Sté Autostrade, req n° 347720). En particulier, l'AMO ne doit pas fournir à certains candidats des informations privilégiées susceptibles de les avantager pour l'élaboration de leurs offres ou restreindre l'accès au marché en définissant le besoin ou les spécifications techniques (CJCE, 3 mars 2005, Fabricom SA, aff. C-21/03 et C-34/03). Ces principes sont rappelés dans la nouvelle directive n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics. En outre, l'AMO et les candidats à la procédure de passation ne doivent pas, par la mise en œuvre d'une pratique concertée, contrevenir aux dispositions du code de commerce prohibant les ententes anticoncurrentielles. Afin de s'assurer qu'aucun lien susceptible de mettre en cause l'impartialité de l'AMO n'existe, le pouvoir adjudicateur ne peut toutefois exiger des candidats la production de documents portant sur l'actionnariat de la société ou permettant d'établir les liens juridiques éventuels entre le candidat et le titulaire d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (CAA Paris, 6 novembre 2001, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, req n° 99PA04215). En effet, à l'appui des candidatures, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager (article 45-I du code des marchés publics). La vérification de ces garanties par le pouvoir adjudicateur ne peut s'effectuer qu'au regard des seuls renseignements ou documents prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs (CE, 21 février 2014, sociétés AD3 et Les Lavandières, req n° 373096). Le pouvoir adjudicateur ne peut, en toute hypothèse, rejeter la candidature d'une entreprise au seul motif que le candidat ne parviendrait pas à faire la preuve de son indépendance. Le pouvoir adjudicateur doit toutefois prendre les mesures préventives propres à éviter tout risque de conflit d'intérêts, notamment en imposant des obligations spécifiques à l'AMO (CE, 24 juin 2011, Sté Autostrade, précité). Le pouvoir adjudicateur peut ainsi insérer, dans le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, une clause imposant à son titulaire de divulguer, sur simple demande, les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une procédure de passation ultérieure.

Postes

(La Poste – contrat de présence – commissions départementales)

49534. – 11 février 2014. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur le prochain contrat de présence postale territoriale, couvrant la période 2013-2017 et s'inscrivant

dans la continuité du précédent contrat. Ce contrat poursuit le processus de transformation des bureaux de poste en « partenariats », « agences postales » et « relais-Poste », en concertation avec les élus locaux. Signé par l'État, La Poste et l'association des maires de France, le contrat de présence postale territoriale 2011-2013 précisait que ces partenariats devaient en effet être mis en place avec l'approbation préalable du maire et de son conseil municipal. Dans le cadre de la concertation au sein des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT), La Poste œuvre à mettre en place des formules diversifiées afin de pérenniser la présence postale sur l'ensemble du territoire. La loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales a en effet confirmé la mission de service public de La Poste en matière d'aménagement du territoire. Le dimensionnement actuel du réseau postal a été conforté. Afin de rassurer les élus membres de la CDPPT, il souhaite que soit précisé le rôle de chacun dans cette instance de consultation qu'est la CDPPT.

Réponse. – Le contrat de présence postale territoriale 2014-2016 a été signé par l'Etat, l'association des maires de France et la Poste le 16 janvier 2014. Ce contrat constitue l'outil essentiel pour garantir une présence postale pérenne, en particulier en milieu rural et en zones urbaines sensibles. Il intervient dans un contexte où la Poste doit faire face au défi du numérique et de la baisse des volumes du courrier. La mission d'aménagement du territoire confiée à la Poste est essentielle pour l'Etat car elle contribue à la réalisation d'objectifs fondamentaux pour la société, au travers notamment de l'organisation d'une solidarité entre les personnes et les territoires. L'engagement de l'Etat se traduit en particulier par le maintien d'une enveloppe prévisionnelle pour le fonds à hauteur de 170 M€ par an sur l'ensemble de la période 2014-2016. Le contrat 2014-2016 prévoit un renforcement du rôle des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT), notamment dans le développement de nouvelles formes de mutualisation de services incluant l'offre postale et dans la mise en œuvre d'expérimentations locales. S'agissant du rôle de la Poste dans le fonctionnement des CDPPT, elle doit communiquer à chaque président de cette instance, avant le 31 janvier de chaque année, le montant de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale et les informations permettant à la CDPPT de proposer la répartition du fonds dans chaque département. Après examen des propositions du président de la CDPPT, ou à défaut, au terme d'un délai de deux mois, le représentant de la Poste informe le président de la CDPPT de la répartition retenue pour la dotation de chaque département. La Poste rend par ailleurs compte chaque année à la CDPPT de l'emploi des ressources de la dotation départementale du fonds de péréquation au cours de l'année précédente. Par ailleurs, la Poste, en accord avec le maire des communes concernées ainsi que de leur conseil municipal, intervient sur l'évolution des points de contact et de la transformation d'un bureau de poste en agence postale communale (APC) ou intercommunale (API), en relais poste (RP) ou tout autre partenariat. Ces dernières doivent se réaliser conformément aux règles prévues dans le contrat 2011-2013 et reprises dans le contrat 2014-2016, à savoir sur la base d'un diagnostic partagé entre la Poste et la commune concernée, préalable et formalisé. L'accord préalable du maire et du conseil municipal sont ainsi requis pour valider le changement de statut du point de contact et la nature du partenariat. En cas de transformation en API, l'accord préalable du président de communauté et celui du conseil communautaire sont également requis. Les maires peuvent être à l'origine des demandes d'évolution de la présence postale dans leur commune auprès de la CDPPT qui les examine. Les CDPPT disposent de deux mois pour se prononcer à compter de la réception des informations fournies par le représentant de la Poste. La Poste informe par courrier le préfet du département et le président de la CDPPT de la date de la transformation du point de contact. Le représentant de l'Etat dans le département qui assiste aux réunions de la commission veille à la cohérence de ses travaux avec les projets du département. S'agissant des attributions des CDPPT et du rôle des élus qui en sont membres, elles proposent le programme annuel d'utilisation des enveloppes départementales du fonds postal de péréquation territoriale conformément aux dispositions législatives et réglementaires et dans le respect des règles fixées par le nouveau contrat, liées à la répartition sur les trois ans du contrat du fonds de péréquation entre les zones urbaines sensibles et les zones rurales et à celle liée au montant minimum de 30 % de l'enveloppe qui doit être alloué aux services numériques. Le rôle des membres des CDPPT s'exerce ainsi vis-à-vis de la Poste dans la négociation sur les dépenses à réaliser au titre de la part de l'enveloppe consacrée à l'amélioration de l'accès aux services postaux dans chaque département. Par ailleurs, à l'instar des règles de fonctionnement figurant dans le contrat 2011-2013, les CDPPT ont un rôle plus général relatif à la présence postale dans les départements. C'est ainsi que les commissions donnent un avis sur le projet de maillage des points de contact dans le département, présenté par la Poste. Dans ce cadre, elles veillent au maintien du nombre de points de contact en zones prioritaires et proposent des solutions en cas de fermeture d'un point de contact géré en partenariat. Elles veillent également à la cohérence de l'offre postale dans le département en s'assurant de la complémentarité des bureaux de poste et des partenariats. En cas d'interrogation sur la mise en œuvre du contrat, elles peuvent saisir l'observatoire de la présence postale qui se chargera d'émettre un avis ou des recommandations. Enfin le contrat de présence postale 2014-2016 attribue

une nouvelle mission aux CDPPT qui peuvent décider de mettre en place des expérimentations au plan local, en particulier sur des nouvelles formes de mutualisations. Elles devront être présentées et soumises à l'observatoire pour agrément avant leur mise en œuvre dans le ou les départements concernés.

Finances publiques

(exécution du budget – dépenses – paiement – délais)

50643. – 25 février 2014. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais de paiement des clients des PME et ETI. Selon le dernier rapport de l'observatoire des délais de paiements un tiers des entreprises sont victimes de retards de paiements supérieurs aux soixante jours calendaires. Ces retards de paiement privent les PME de 15 milliards d'euros de trésorerie et les ETI de 6 milliards d'euros de trésorerie. Selon l'observatoire, si les délais de paiement de l'État diminuent, ceux des entreprises ne s'améliorent pas. Il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes envisagées pour réduire ces délais de paiements et améliorer la trésorerie des PME et ETI. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Entreprises

(délais de paiement – conséquences – réduction)

52128. – 18 mars 2014. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conclusions du rapport annuel 2013 de l'Observatoire des délais de paiement. Selon ce rapport, les délais de paiement interentreprises ont continué de décroître en 2012 pour la sixième année consécutive. Les délais clients s'établissent à 43,5 jours de chiffre d'affaires (contre 44,3 jours en 2011) et à 52 jours pour les délais fournisseurs (contre 54 jours en 2013). Malgré cette diminution constante, près d'une entreprise sur trois présente un délai de paiement situé au-delà de 60 jours, qu'elle ait subi ce retard ou qu'elle l'ait provoqué. Ces retards de paiement privent les PME de 15 milliards d'euros de trésorerie et les ETI de 6 milliards d'euros de trésorerie. Le respect des délais de paiement constituant un enjeu majeur pour l'économie française et l'économie de nos entreprises, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour les réduire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Entreprises

(délais de paiement – trésorerie – conséquences)

63429. – 2 septembre 2014. – Mme Sophie Rohfritsch* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conclusions du rapport annuel 2013 de l'Observatoire des délais de paiement. Selon ce rapport, les délais de paiement interentreprises ont continué de décroître en 2012 pour la sixième année consécutive. Les délais clients s'établissent à 43,5 jours de chiffre d'affaires (contre 44,3 jours en 2011) et à 52 jours pour les délais fournisseurs (contre 54 jours en 2013). Malgré cette diminution constante, près d'une entreprise sur trois présente un délai de paiement situé au-delà de 60 jours, qu'elle ait subi ce retard ou qu'elle l'ait provoqué. Ces retards de paiement privent les PME de 15 milliards d'euros de trésorerie et les ETI de 6 milliards d'euros de trésorerie. Le respect des délais de paiement constituant un enjeu majeur pour l'économie française et l'économie de nos entreprises, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour les réduire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a publié le 6 novembre 2012 un « pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi ». La troisième décision du second levier d'action de ce pacte établit un plan d'action pour lutter contre l'allongement des délais de paiement, en voulant doter l'administration d'un pouvoir de sanction efficace pour obtenir le respect des délais de paiement légaux. Le 6 février 2013, le ministre de l'économie et des finances a présenté un plan « pour le renforcement de la trésorerie des entreprises », dont l'un des axes principaux est d'accroître l'efficacité de la loi pour réduire les délais de paiement. Le ministre chargé de l'économie a fait du contrôle des délais de paiement une mission prioritaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), autorité compétente pour veiller notamment à l'application des dispositions du livre IV du code de commerce, et lui a fixé l'objectif d'effectuer au moins 2 500 contrôles en 2014, renouvelé en 2015. Pour renforcer l'efficacité de ces contrôles, la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a inséré dans le code de commerce de nouvelles dispositions visant à lutter contre les retards de paiement. Un nouveau pouvoir est ainsi conféré à l'administration, qui lui permettra d'enjoindre au professionnel de se conformer à ses obligations ou de cesser tout agissement illicite. L'administration est aussi dotée d'un pouvoir de sanction renforcé pour sanctionner plus strictement les retards

de paiement par le prononcé d'amendes administratives, en remplacement des sanctions civiles et pénales auparavant en vigueur. Le dispositif prévu permet aux services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, après constat, par procès-verbal des agents habilités, d'un manquement aux règles relatives aux délais de paiement, de prononcer une amende administrative, dont le montant maximum est de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale. La procédure préalable au prononcé des amendes est contradictoire et permet à l'entreprise concernée de présenter ses observations. Les sanctions prononcées sont soumises au contrôle du juge administratif. L'objectif est ainsi d'améliorer la réactivité et l'efficacité de l'action des pouvoirs publics, et de lutter contre les délais cachés qui sont régulièrement dénoncés. Ainsi, est administrativement sanctionné : - le non-respect des délais de paiement mentionnés aux huitième (délai supplétif), neuvième (délais convenus et délais des factures récapitulatives de droit commun) et onzième (délai applicable au secteur du transport) alinéas du I de l'article L. 441-6 du code de commerce, et mentionnés à l'article L. 443-1 du code de commerce (secteur agroalimentaire et vitivinicole) ; - le non-respect du formalisme prévu à l'alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce, à savoir le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions relatives aux conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que celui du montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier (ou d'y porter des mentions non conformes à la loi) ; - l'alternance des modes de computation au détriment des créanciers ; - toute clause ou pratique ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement (délais non conformes à la loi). L'article 123 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a aussi modifié l'article L. 441-6-1 du code de commerce, introduit dans le code de commerce par la loi LME, en imposant des obligations de transparence aux entreprises et en confiant aux commissaires aux comptes un rôle d'alerte du ministre chargé de l'économie des retards de paiement répétés et significatifs. Ces éléments ont été complétés par voie réglementaire avec l'entrée en vigueur du décret n° 2015-1553 du 27 novembre 2015, pour que les informations transmises soient le plus fidèle au comportement économique de l'entreprise tout au long de l'année concernée. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a également inséré dans le code de commerce de nouvelles dispositions visant à lutter contre les délais de paiement abusifs. Il s'agit de renforcer la transparence en matière de respect des délais de paiement par les entreprises par la publication obligatoire de données dans leur rapport de gestion. En outre, les commissaires aux comptes devront signaler au ministre chargé de l'économie, les manquements significatifs et répétés des sociétés aux règles relatives aux délais de paiement visés par l'article L. 441-6 I, 9ième et 10ième alinéa du code de commerce. La loi n° 2015-990 précitée a aussi inséré un nouvel article 40-1 dans la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 étendant le champ de contrôle et de sanction des services de la DGCCRF aux entreprises publiques soumises aux règles de la commande publique. Enfin le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a annoncé son intention de proposer plusieurs évolutions législatives en la matière, notamment la publicité systématique des sanctions, l'augmentation du plafond de l'amende (actuellement de 375 000 €, il pourrait être rehaussé à 2 M€).

8423

Impôts et taxes

(fonctionnement – collecte des impôts – coût)

51667. – 11 mars 2014. – M. Jacques Bompard interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le coût de la collecte des impôts. Le rapport Lépine (Inspection des Finances) de 1999 chiffrait le coût pour l'administration de la collecte de l'impôt à 1,60 % des impôts collectés en France. De grands efforts de restructuration n'ayant pas été accomplis depuis, ces chiffres semblent être en augmentation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour diminuer le coût de la collecte des impôts.

Réponse. – L'indicateur relatif aux coûts de gestion de l'impôt de la direction générale des finances publiques (DGFIP), présenté dans la partie performance des projets et rapports annuels de performance du programme 156, est calculé en méthodologie dite du rapport Lépine de l'inspection générale des finances de 1999. Cette méthodologie permet d'identifier l'évolution réelle des coûts de gestion en neutralisant la hausse tendancielle des dépenses de pension civile, fixant le taux à 41,1 %. En 1999, le taux d'intervention sur l'impôt, calculé par la direction générale des impôts, était de 1,40 %. Le taux de 1,60 % cité par l'auteur de la question correspond à celui constaté pour l'exercice 1997. Cet indicateur est le résultat du rapport entre le coût de gestion des missions relatives aux impôts (les dépenses de personnel en mode Lépine et les autres dépenses de la DGFIP ainsi que les crédits supportés par d'autres programmes au titre du soutien apporté) et les recettes fiscales nettes. Depuis 2010, afin d'être sur le même périmètre que le taux d'intervention sur les recettes douanières calculé par la direction générale des douanes et droits indirects, les recettes fiscales brutes (restitutions d'impôts non déduites) se substituent aux recettes fiscales nettes pour le calcul. Les restitutions d'impôts, constitutives de l'écart entre recettes

brutes et nettes, sont effectivement génératrices de coût à hauteur de la charge de travail induite. En 2010, le taux d'intervention sur l'impôt en recettes brutes est alors de 1,04 % contre 1,20 % en recettes nettes. Ainsi, en comparant l'indicateur sur le même périmètre (soit sur les recettes nettes), depuis 1999, le taux d'intervention sur l'impôt a diminué de 14 %. Ce résultat témoigne au contraire des très importants efforts accomplis par l'administration fiscale pour diminuer le coût de collecte de l'impôt. Parallèlement à la diminution des effectifs qui touche l'ensemble des missions de la DGFIP, le développement des téléprocédures et de la dématérialisation constitue l'un des axes principaux de modernisation de l'administration fiscale. Que ce soit en tenant compte des recettes nettes ou des recettes brutes, le taux d'intervention de l'impôt continue de diminuer. Pour 2014, le taux d'intervention en recettes brutes est de 0,86 % et en recettes nettes de 1,01 % soit une diminution de 36 % depuis 1999. Ces résultats démontrent que la DGFIP recherche toujours plus l'efficacité de ses actions concernant la gestion de l'impôt. D'ailleurs, la trajectoire de modernisation engagée à travers sa démarche stratégique pour les années 2013 à 2018 vise en particulier à optimiser les méthodes et les outils au service des métiers fiscaux. Ces précisions répondent exactement aux préoccupations de l'auteur de la question.

Politique économique

(croissance et emploi – Commission européenne – préconisations – attitude de la France)

51783. – 11 mars 2014. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la récente décision de la Commission européenne qui vient de placer la France sous surveillance renforcée, après avoir une nouvelle fois épinglé son manque de compétitivité et le niveau élevé de sa dette. En effet, pour l'exécutif européen, la France souffre de nombreux déséquilibres macroéconomiques qui n'ont pas été suffisamment corrigés et nécessitent désormais ce type de surveillance qui sera également appliquée à l'Espagne et à l'Irlande, deux pays qui viennent tout juste de sortir de leur plan d'assistance financière. Deuxième économie de la zone euro, la France se retrouve donc au côté de pays qui ont été en grande difficulté au plus fort de la crise de la zone euro et ont eu besoin d'un plan d'aide. L'annonce de Bruxelles vient s'ajouter à une longue liste de griefs à l'encontre de la France, à qui est reproché un manque de compétitivité, un coût du travail trop élevé et une dette publique qui ne cesse d'enfler. "Le déficit commercial qui ne cesse de se creuser reflète la perte continue des parts de marché à l'exportation", analyse la Commission. "Malgré les mesures prises pour favoriser la compétitivité, jusqu'à présent, le rééquilibrage est limité. (...) Le coût du travail reste élevé et pèse sur les marges des entreprises", souligne-t-elle dans son rapport. Concernant le niveau de la dette, le risque est que la France se retrouve "exposée à des turbulences sur les marchés financiers, qui auraient des retombées sur l'économie réelle". Des problèmes pour la santé de la France mais aussi pour celle de la zone euro dans son ensemble, "compte tenu du poids économique" du pays, souligne la Commission. Lors de ses prévisions économiques publiées fin février, Bruxelles avait mis l'accent sur un autre problème de l'économie française : le risque de voir ses finances publiques déraiper. Pour Bruxelles, le déficit public français devrait rester largement au-dessus de 3 % en 2014 comme en 2015, si elle ne prend pas de nouvelles mesures. La France a "entrepris des réformes budgétaires et structurelles importantes. Elles ne sont pas faciles. Les résultats ne sont pas immédiats. Mais elles sont indispensables", avait alors affirmé le commissaire européen en charge des Affaires économiques, Olli Rehn. Patrick Hetzel souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte enfin entreprendre afin d'enrayer la spirale infernale telle que décrite par la Commission européenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France a traversé une crise sévère, qui a frappé l'ensemble de l'économie mondiale. Face à une situation économique, sociale et financière difficile, le gouvernement conduit avec détermination un agenda de réformes ambitieux pour renouer avec une croissance plus forte, plus équilibrée et plus solidaire. La restauration de la compétitivité perdue au cours des dix dernières années et l'enrichissement de la croissance en emplois reposent à la fois sur la baisse du coût du travail et un soutien à l'investissement productif : réforme du financement de l'économie, simplification de l'environnement réglementaire, réforme de la fiscalité en faveur des PME/ETI et de l'innovation, réformes sectorielles visant à stimuler l'activité dans les secteurs prioritaires. En particulier, dans le cadre du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, le gouvernement a mis en œuvre un allègement du coût du travail pour un montant de 20 Mds€ à travers le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Cet instrument, instauré en janvier 2013, dégage des marges pour les entreprises pour gagner en compétitivité coût et en compétitivité hors-prix. Cette seule mesure, en tenant compte de son financement, permettra un relèvement de l'activité. De plus, le Pacte de responsabilité et de solidarité, annoncé par le Président en janvier 2014 et détaillé lors de la déclaration de politique générale du Premier ministre le 8 avril 2014, contient des mesures visant à accentuer la baisse du coût du travail. Les allègements du coût du travail seront accrus de 10 Mds€. Le Pacte de responsabilité réduira également la fiscalité des entreprises *via* la suppression progressive de la

C3S et la baisse de l'impôt sur les sociétés. En créant un choc de confiance dans l'économie, cette stratégie permettra aux entreprises d'exporter, d'investir et d'embaucher davantage, et aux ménages de davantage soutenir l'économie, ce qui pourrait accroître encore les effets sur le PIB et l'activité.

Enregistrement et timbre

(droits de mutation – transactions immobilières – taux)

53626. – 15 avril 2014. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'augmentation des droits de mutation entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014. Cette hausse de 0,7 %, calculée sur le prix de vente du bien immobilier et supportée par l'acheteur, n'est pas applicable sur l'ensemble du territoire, mais seulement dans les départements ayant opté pour cette augmentation, ce qui constitue une différence de traitement et une injustice vis-à-vis de tous les citoyens. Aussi il lui demande de bien vouloir lui expliquer pourquoi une mesure votée dans le cadre de la loi de finances pour 2014 n'est pas applicable à tous les acheteurs, créant ainsi un sentiment légitime d'injustice chez nos concitoyens.

Réponse. – Le taux de droit commun de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus sur les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux est fixé à 3,80 % en application de l'article 1594 D du code générale des impôts (CGI). Toutefois, les conseils généraux peuvent, sur délibération, le modifier sans que cela ait pour effet de le réduire à moins de 1,20 % ou de le relever au-delà de 3,80 %. L'article 77 de loi de finances pour 2014 offre la faculté aux conseils généraux de pouvoir porter ce plafond de 3,80 % à 4,50 % pour les mutations conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016. Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité entre l'Etat et les collectivités territoriales, vise à accompagner le besoin de financement des départements lié à la hausse des dépenses de solidarité des départements dans le contexte actuel de crise. Il s'agit donc de répondre à une situation d'urgence tout en offrant une grande souplesse aux conseils généraux qui souhaiteraient ou non faire usage de cette faculté.

Entreprises

(compétitivité – pacte de responsabilité – financement)

54065. – 22 avril 2014. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les mesures annoncées concernant le pacte de responsabilité. Le coût élevé du travail comprime les marges des entreprises, réduit leur capacité d'autofinancement, d'innovation, d'investissement, d'augmentation des salaires et bien sûr d'embauche. C'est la croissance, la création de travail et donc d'emplois qui souffrent. Les entreprises attendent des mesures simples, rapides, lisibles et courageuses. Annoncée en janvier 2014 par le Président de la République, la question du financement des mesures contenu dans le pacte de responsabilité reste sans réponse. Le coût engendré par les premières mesures annoncées est cependant d'ores et déjà indentifiable : au moins 30 milliards d'euros si l'on s'en tient à ce qu'a annoncé le Premier ministre le 8 avril 2014 devant la représentation nationale. Néanmoins, aucun financement précis n'a été évoqué. Cela soulève l'inquiétude tant des ménages que des entreprises, pour qui l'avenir est par conséquent incertain. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement souhaite financer le pacte de responsabilité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux annonces du Président de la République du 14 janvier 2014, le plan permet de mettre en œuvre le pacte de responsabilité et de solidarité dans le respect des engagements européens de réduction des déficits publics. Les économies seront réparties entre les différentes administrations participant aux dépenses publiques : Etat et organismes d'administration centrale, collectivités locales, organismes de sécurité sociale. La discussion parlementaire sur les projets de lois financières rectificatives pour 2014, qui mettent en œuvre, de manière anticipée, certaines mesures du programme d'économie de 50 Mds€, a permis de réorienter certaines mesures afin de préserver les populations les plus fragiles, sans remettre en cause le montant global. L'Etat et ses agences assument 18 Mds€ d'économies. Celles-ci résulteront notamment de la poursuite de la stabilisation du point d'indice de la fonction publique, du recentrage des interventions de l'Etat et, plus généralement, de gains d'efficacité, d'une mutualisation des fonctions support et d'une réduction du train de vie de l'Etat. Concernant les collectivités locales, les concours financiers de l'Etat diminueront de 11 Mds€. Cette baisse programmée des concours financiers de l'Etat, sur toute la durée de programmation, devrait inciter les collectivités locales à réaliser des gains d'efficacité et à mieux maîtriser leurs dépenses de fonctionnement. Plusieurs mesures accompagnent les collectivités dans la réalisation de ces économies. La création des métropoles et l'élection au suffrage universel direct des conseils intercommunaux sont deux réformes déjà adoptées à l'initiative du Gouvernement. Elles constitueront de forts leviers de rationalisation au niveau du bloc communal. D'autres s'inscriront dans le projet

de réforme territoriale annoncé par le Gouvernement et seront mises en œuvre au travers de nouveaux textes en préparation comportant notamment : la suppression de la clause de compétence générale pour les départements et les régions ; une réduction à 14 du nombre de régions afin de leur permettre d'atteindre une taille critique adaptée au renforcement de leurs compétences économiques ; l'adoption d'une nouvelle carte de l'intercommunalité avec un rehaussement du seuil de population minimale à 20 000 habitants (contre 5 000 aujourd'hui). Dans ce nouveau contexte, les conseils généraux disparaîtront à terme (2020), les grandes régions et les intercommunalités renforcées absorbant une large part de leurs attributions. Dans un second temps, une réforme de structure portant sur la dotation globale de fonctionnement (40,1 Mds€ en loi de finances initiale 2014) sera engagée et assurera le caractère juste et soutenable des économies demandées à chaque collectivité. Concernant l'assurance-maladie, 10 Mds€ d'économies étaient programmés entre 2015 et 2017 en lien avec les mesures suivantes : des réorientations vers l'ambulatoire et la réduction des inadéquations hospitalières, ainsi que l'efficacité de la prise en charge en établissements (à hauteur de 1,5 Md€) ; des actions sur les prix des médicaments et sur la promotion des génériques (à hauteur de 3,5 Mds€) ; des actions portant sur la pertinence et le bon usage des soins (à hauteur d'un peu plus de 2,5 Mds€) ; des mesures de rationalisation des dépenses hospitalières (achats, coopérations, à hauteur de 2 Mds€) ; la poursuite des actions de lutte contre les abus et les fraudes.

Collectivités territoriales

(finances – emprunts à taux variable – fonds de soutien – fonctionnement)

55311. – 13 mai 2014. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque. L'article 10 de ce décret institue le Comité national d'orientation et de suivi du fonds de soutien, mentionné à l'article 92 de la loi de finances pour 2014. Il souhaite obtenir plus de précisions sur ce Comité national, en particulier sur les indemnités éventuellement versées à ses membres, et savoir quelle structure assurera son secrétariat.

Réponse. – L'article 10 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 institue le comité national d'orientation et de suivi du fonds de soutien (CNOS), mentionné à l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Ce comité, chargé d'établir la doctrine d'emploi et des grandes orientations du fonds de soutien, est composé de dix-huit membres. Représentant le Parlement, les élus locaux et l'administration, ils effectuent leur mission de conseil auprès du CNOS dans le cadre de leur mandat ou fonction professionnelle. À ce titre, le décret ne prévoit aucune indemnité pour ces membres. De plus, afin de piloter ce fonds de soutien et d'instruire les dossiers de demande d'aide, le décret n° 2014-810 du 16 juillet 2014 a institué un service à compétence nationale dénommé « service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque ».

Outre-mer

(impôt sur le revenu – réductions d'impôt – énergies renouvelables – conditions d'application)

55428. – 13 mai 2014. – M. Charles-Ange Ginesy alerte M. le ministre des finances et des comptes publics sur la position de l'administration fiscale au regard d'investissements industriels de type Girardin réalisés en 2010 sur des centrales photovoltaïques livrées à La Réunion. Plusieurs milliers de contribuables ont ainsi été redressés fiscalement, l'administration fiscale rejetant le caractère déductible de ces investissements du fait de retards de raccordements ERDF essentiellement dus à un changement tarifaire demandé par l'État lui-même. Il paraît inconcevable que des administrés s'engageant dans des dispositifs fiscaux incités par l'État se voient pénalisés par des décisions prises *a posteriori* par l'État lui-même. Il souhaite connaître sa position pour rétablir une situation de justice pour des milliers de citoyens ayant participé financièrement à l'effort de la Nation pour le développement des énergies renouvelables et qui se sentent spoliés, bafoués et aujourd'hui même considérés comme des fraudeurs face à des décisions qui leur échappent en tous points.

Réponse. – Le I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts (CGI) prévoit que les contribuables peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs qu'ils réalisent directement en outre-mer dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité économique éligible. Cette aide fiscale s'applique également, sous réserve de conditions supplémentaires, aux investissements réalisés par l'intermédiaire d'une société de portage et mis à la disposition d'une entreprise exploitante dans le cadre d'un contrat de location. Aux termes du 20ème alinéa du I de l'article 199 *undecies* B précité, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé, c'est-à-dire, au titre de l'année au cours de laquelle l'immobilisation est créée par l'entreprise ou lui est livrée ou est mise à sa disposition dans le cadre d'un crédit-bail (article 95 Q de l'annexe II au CGI). Par conséquent, l'année au titre de laquelle les

contribuables peuvent pratiquer la réduction d'impôt à raison d'installations de production d'énergie photovoltaïque en outre-mer est celle au cours de laquelle ces installations ont été effectivement livrées aux exploitants, raccordées au réseau d'électricité et mises en production, y compris en cas d'investissement productif en vue de la location au profit d'une entreprise ultramarine. Toutefois et s'agissant des seules installations photovoltaïques, afin de ne pas faire peser sur les investisseurs les éventuels délais pour le raccordement au réseau public de telles installations par EDF, le fait générateur de cette réduction d'impôt est considéré comme établi si ces installations sont achevées et livrées en état de fonctionner à la société de portage, au plus tard, le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle les investisseurs sollicitent le bénéfice de cette réduction d'impôt et si leur mise en production ne dépend plus que de leur raccordement au réseau public d'EDF. Cette dernière condition est réputée être satisfaite par le dépôt d'un dossier complet de demande de raccordement auprès d'EDF ainsi que la certification par le comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) de l'achèvement et de l'état de fonctionnement des installations, avant le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle les investisseurs sollicitent le bénéfice de la réduction d'impôt (conditions cumulatives). Lorsque la condition du dépôt de la demande de raccordement avant le 31 décembre n'a pas pu être satisfaite du fait du moratoire mis en place par le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010, les services de l'administration fiscale tiennent compte de cette difficulté en acceptant que ces demandes aient été déposées jusqu'au 31 mars 2011, c'est-à-dire après expiration du moratoire. Il n'est pas envisageable d'aller au delà de ces divers assouplissements. Il est rappelé que les investissements éligibles à l'avantage fiscal doivent être productifs, ce qui n'est évidemment pas le cas d'installations de production d'électricité non raccordées. En outre, la suppression de l'avantage fiscal pour les investissements dans des installations photovoltaïques outre-mer a répondu à un double impératif : un impératif budgétaire, compte tenu de la forte progression constatée en 2010 de la dépense fiscale attachée à ces investissements, et l'impératif de sécurité d'approvisionnement des territoires ultra-marins en électricité, sécurité qui était fragilisée en raison d'une proportion trop importante des énergies intermittentes dans les réseaux d'approvisionnement. Ces impératifs ont été parfaitement identifiés par la représentation nationale lors de la présentation et de la discussion de l'article 13 du projet de loi de finances pour 2011, devenu article 36 de la loi de finances pour 2011 définitivement adoptée.

Donations et successions

(droits de succession – collectivités territoriales – exonération)

55639. – 20 mai 2014. – M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la question des droits de succession acquittés par les collectivités locales désignées comme héritières d'un défunt. Les droits de succession sont en effet une ultime imposition, parfois considérée comme inique, dans la mesure où le défunt a déjà, tout au long de sa vie, payé taxes et impôts sur son patrimoine. Le fait que ce patrimoine soit de nouveau imposé jusqu'après sa mort frôle l'indécence. Selon le lien de proximité entre le bénéficiaire et le défunt, ces droits de succession peuvent aller de 5 % à 45 % pour une succession en ligne directe, 35 % à 45 % pour une succession entre frères et soeurs et jusqu'à 60 % pour les autres successions (parents éloignés ou personnes non parentes). Or il arrive qu'une collectivité locale soit désignée comme bénéficiaire d'un héritage. Ces collectivités locales n'ayant, par définition, pas de lien de parenté avec les défunts, celles-ci s'acquittent de droits de succession maximum, soit 60 %, avec parfois l'obligation d'entretenir à leurs frais, qui un terrain, qui une demeure, ce qui naturellement représente un coût certain pour ces collectivités locales. Il lui demande donc que soit envisagée une exonération des droits de succession pour les collectivités territoriales qui héritent.

Réponse. – Il existe d'ores et déjà des régimes de faveur permettant d'exonérer les dons et legs consentis à des personnes morales de droit public. En effet, conformément au I de l'article 794 du code général des impôts (CGI), les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession, dès lors qu'ils sont affectés à des activités non lucratives. A cet égard, le paragraphe n° 420 du BOI-ENR-DMTG-10-20-20-20120912 du *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts (BOFIP)* précise que lorsqu'une collectivité publique exerce des activités lucratives et des activités non lucratives, la condition tenant à l'affectation des biens donnés ou légués à une activité non lucrative est remplie si la collectivité organise une sectorisation de ses activités et n'inscrit pas le bien au bilan du secteur lucratif. Par ailleurs, l'article 788 du CGI prévoit, sous certaines conditions, un abattement sur la part nette de tout héritier, donataire ou légataire correspondant aux sommes versées par celui-ci à un organisme mentionné à l'article 794 déjà cité du CGI en remploi des sommes, droits ou valeurs reçus du défunt ; cet abattement s'applique à la double condition que la libéralité soit effectuée, à titre définitif et en pleine propriété dans les six mois du décès d'une part, et que soient

jointes à la déclaration de succession des pièces justificatives répondant à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du budget attestant du montant et de la date de la libéralité ainsi que de l'identité des bénéficiaires d'autre part. Ces dispositions répondent ainsi pleinement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu

(pensions alimentaires – exonération)

58563. – 1^{er} juillet 2014. – Mme Marie-Louise Fort attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'imposition qui frappe les pensions alimentaires. En effet, si les pensions alimentaires sont déductibles pour le parent qui en est débiteur, elles sont imposables pour le parent créancier, et ce dans des proportions parfois déraisonnables. Afin de ne pas pénaliser les parents qui élèvent seuls leur enfant, il serait donc judicieux d'exclure les pensions alimentaires de la base imposable. Aussi souhaite-t-elle connaître la position du Gouvernement sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif fiscal applicable en matière de pensions alimentaires servies au titre de l'entretien des enfants en cas de divorce vise à assurer un traitement fiscal équilibré pour chacun des ex-époux. Ainsi, le parent qui n'a pas la charge de l'enfant perd le bénéfice de la majoration de quotient familial attribuée à son foyer fiscal préalablement au divorce, mais est autorisé à déduire de son revenu imposable les sommes qu'il verse à titre de pension alimentaire. En revanche, le parent chez lequel l'enfant réside à titre exclusif ou principal conserve le bénéfice de l'avantage de quotient familial, mais il doit en contrepartie déclarer les pensions alimentaires qu'il perçoit. Celles-ci sont en effet imposables à son nom - sous déduction de l'abattement de 10 % - dès lors qu'elles constituent pour lui un revenu supplémentaire qui concourt à la formation de son revenu imposable. Cela étant, les règles relatives au quotient familial prennent déjà en compte la situation des personnes évoquées dans la question : en effet, en principe, les deux premiers enfants ouvrent droit chacun à une demi-part supplémentaire et les enfants suivants, à compter du troisième, à une part entière de quotient familial. Mais, afin de tenir compte de la situation particulière des personnes qui élèvent seules leurs enfants, le premier de ceux-ci ouvre droit à une part entière de quotient familial au lieu d'une demi-part. Ainsi, une personne seule avec un seul enfant à charge est imposée sur deux parts de quotient familial au lieu d'une part et demie normalement. Ce dispositif globalement favorable permet de tenir compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, non seulement des frais d'entretien de l'enfant supportés à titre personnel par le parent qui en assume la charge matérielle, mais aussi du supplément de revenu qu'il doit déclarer au titre de la pension alimentaire versée par l'autre parent.

Politique économique

(croissance – actions de l'État)

58801. – 1^{er} juillet 2014. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les statistiques qui établissent que le manque de productivité de notre économie détruit la richesse des Français. Depuis 40 ans, la France décroche progressivement mais sûrement en termes de richesse par habitant des autres pays développés. Selon divers experts, la cause première de ce déclin est la baisse de la productivité qui s'accroît depuis 20 ans. Les gains de productivité horaire ne compensent plus depuis 1990 le recul des heures travaillées. Sans un abandon total des mesures idéologiques prises par le Gouvernement ces dernières décennies, ainsi qu'un retour au pragmatisme et au bon sens économique, aucun espoir de redressement ou d'amélioration n'est possible. Il lui demande quand et comment le Gouvernement compte mettre en place la politique de salut public que nous impose la situation.

Réponse. – D'une part, la situation est très différente selon les pays auxquels on compare la France. Vis-à-vis des États-Unis par exemple, le décrochage de la France en termes de productivité est bien réel mais commun à un vaste ensemble de pays. Vis-à-vis d'autres économies développées, en particulier l'Allemagne et les pays d'Europe du Nord, le facteur principal en cause est un déficit relatif d'activité en France qui touche notamment les jeunes et les seniors. Par ailleurs, un autre facteur, le facteur démographique, a pu pénaliser temporairement les performances relatives de la France en termes de produit intérieur brut par habitant par rapport à l'ensemble des pays mais devrait jouer positivement à l'avenir lorsque les moins de 15 ans d'aujourd'hui seront en âge de travailler. Enfin, il convient de souligner que la France n'a pas connu de baisse de productivité mais des gains de productivité moindres par rapport à une « moyenne » de pays développés, la moyenne étant ici une notion trompeuse car elle masque des situations très contrastées selon les différents pays. Aujourd'hui, la France reste l'une des économies les plus productives au monde et l'enjeu, actuellement, est de conserver cet avantage et non d'enrayer un déclin qui ne s'est pas encore manifesté. Pour faire face à ces nombreux défis, le Gouvernement a engagé des réformes fortes et structurantes, qui visent à augmenter le taux d'activité et à soutenir l'innovation qui

se trouve à la source des gains de productivité. Ces mesures sont présentées dans le programme national de réforme. Le pacte de responsabilité et de solidarité, en réduisant le coût du travail et la fiscalité sur les entreprises, permettra de soutenir l'emploi et de renforcer la compétitivité mais également de restaurer les marges de manœuvre des entreprises pour investir et innover. La dernière réforme des retraites adoptée le 18 décembre 2013, en allongeant la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention d'une pension à taux plein, doit permettre d'augmenter le taux d'emploi des seniors et d'accroître ainsi le potentiel de croissance de l'économie. Enfin, les mesures de simplification administrative, les réformes pro-concurrentielles, le renforcement et l'extension des dispositifs favorisant la recherche et l'innovation (crédit d'impôt recherche, programme d'investissements d'avenir, dispositif jeunes entreprises innovantes, ...) représentent des actions de grande ampleur pour soutenir l'innovation et la productivité.

Impôts locaux

(taxe d'habitation – résidence secondaire – exonérations)

59423. – 8 juillet 2014. – M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'imposition sur la plus-value immobilière réalisée sur la vente d'une résidence secondaire. Le code général des impôts et le bulletin officiel des impôts prévoient, certes, quelques cas d'exonération de l'impôt sur la plus-value réalisée et semblent, dans une certaine mesure, élaborés en vue de favoriser l'activité immobilière par certaines mesures conjoncturelles (abattement exceptionnel de 25 % sur les plus-values résultant de cessions intervenant du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014). Néanmoins ils ne prennent pas en compte certaines situations ayant un impact réel et certain sur la santé économique des ménages et particulièrement celle des classes moyennes. En effet il ne semble pas être prévu d'exonération particulière s'agissant d'un ménage souhaitant céder une résidence secondaire dans le but d'investir le produit de la vente dans le remboursement du prêt immobilier d'une résidence principale. Une telle mesure permettrait ainsi de réduire le *quantum* des mensualités et de permettre à ces ménages de bénéficier d'un revenu disponible supérieur dans une conjoncture incertaine et, dès lors, favoriser leur consommation. Subséquemment, outre la possibilité d'une exonération totale répondant à certains critères, pourrait être envisagée une diminution de l'assiette de cet impôt pour les ménages, au *pro rata* de leur revenu disponible mensuel après paiement des mensualités issues du prêt immobilier de leur résidence principale. En conséquence, il demande si le Gouvernement prévoit une modification de ces dispositions allant dans le sens d'une meilleure « justice fiscale », en de pareilles circonstances, pour les ménages des classes moyennes.

Réponse. – Par principe et en application des articles 150 U et suivants du code général des impôts (CGI), les plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers, sont passibles de l'impôt sur le revenu. Les plus-values résultant de la cession d'une résidence secondaire peuvent d'ores et déjà ouvrir droit, sous conditions, à une exonération d'impôt sur le revenu, prévue au 1^o *bis* du II de l'article 150 U du CGI, issu de l'article 5 la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011). Cette exonération s'applique aux plus-values portant sur la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, sous condition de emploi par le cédant de tout ou partie du prix de cession, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, à l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à son habitation principale. Cette exonération est subordonnée à la condition que le cédant ne soit pas, au jour de la cession, directement ou par personne interposée, propriétaire de sa résidence principale et qu'il ne l'ait pas été non plus au cours des quatre années qui précèdent. Ces conditions d'application sont la contrepartie d'une exonération totale de l'impôt sur la plus-value et permettent d'éviter les effets d'aubaine, tout en contenant le coût de la dépense fiscale correspondante. A défaut de pouvoir prétendre à cette exonération, la plus-value résultant de la cession d'une résidence secondaire est imposable dans les conditions de droit commun. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuel qui remplit les objectifs de justice fiscale et d'efficacité économique mentionnés par l'auteur de la question.

Impôts locaux

(taxe d'habitation – taux – inégalités)

61169. – 22 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires sur le taux de la taxe d'habitation. Celui-ci varie selon les départements, mais aussi entre les villes d'un même département. Il souhaiterait savoir ce qu'elle entend mettre en oeuvre pour réduire ces inégalités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe d'habitation est une imposition locale dont les taux et les abattements appliqués à la valeur locative sont fixés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à

fiscalité propre en fonction de leur budget. Ceux-ci sont maîtres de leurs dépenses et de leurs recettes dans le principe de libre administration des collectivités territoriales. Cela étant, afin d'éviter une dispersion et une hétérogénéité trop grandes des taux de fiscalité locale sur le territoire ainsi qu'un report de la pression fiscale sur les contribuables professionnels, la loi encadre l'évolution des taux de cotisation foncière des entreprises, de taxe d'habitation et des taxes foncières entre eux et prévoit un plafonnement. En application de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts, le taux global de taxe d'habitation, correspondant à la somme des taux appliqués au profit de la commune et des EPCI auxquels elle appartient, est ainsi plafonné à deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ou à deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Politique économique

(croissance et emploi – perspectives)

61320. – 22 juillet 2014. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les déclarations du Président de la République durant son intervention traditionnelle du 14 juillet. Le 14 juillet 2013, le Président de la République soutenait que "la reprise est là" et avait également assuré que la courbe du chômage serait inversée en 2013. Cette année il a assuré que la reprise était là, mais trop fragile, trop hésitante. Actuellement, la courbe du chômage n'est effectivement toujours pas inversée, et la croissance ne démontre pas une reprise, mais plutôt une stagnation. Or le pays a connu une croissance nulle au premier trimestre et une chute de production industrielle, 1,7 % sur un seul mois. Dans cette situation où il est difficile de parler de reprise économique, il souhaite donc savoir quelles sont les perspectives réelles pour notre pays.

Réponse. – La prévision de croissance pour 2014 était de 1,0 %, selon un scénario de reprise graduelle de l'activité. Cette prévision était proche de celles de la Commission européenne (+ 1,0 %) et de l'OCDE (+ 0,9 %) par exemple. Le ralentissement de l'activité au 1^{er} trimestre 2014 était dû en grande partie au climat exceptionnellement doux, qui a affaibli la consommation d'énergie et au contrecoup de certains dispositifs qui ont soutenu l'activité en fin d'année 2013 (déblocage facilité de l'épargne salariale, évolution du bonus-malus automobile), effets qui étaient anticipés dans la prévision. Les principaux moteurs de la reprise de la croissance en France sont d'une part, la reprise de l'activité dans la zone euro qui se confirme, entraînant les exportations françaises. D'autre part, les réformes mises en œuvre qui ont un effet positif sur la compétitivité, l'emploi et la croissance. Avec le pacte de responsabilité et de solidarité, le coût du travail pour les entreprises, déjà réduit par le crédit impôt compétitivité emploi (CICE), est à nouveau allégé. Par ces efforts, les entreprises gagnent en compétitivité et retrouvent des marges nouvelles pour innover, investir et pour embaucher, contribuant progressivement au redémarrage de l'activité et de l'emploi. Parallèlement, des mesures de soutien au pouvoir d'achat des ménages aux revenus modestes ont été décidées ((réduction d'impôt sur le revenu, exonérations de cotisations salariales notamment).

Services

(services à la personne – rapport – recommandations)

61467. – 22 juillet 2014. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les services intervenant au domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Dans un rapport de la Cour des comptes intitulé « le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie », les magistrats de la rue Cambon préconisent d'articuler les objectifs des pouvoirs publics en matière de développement des services à la personne et leur associer des indicateurs permettant d'évaluer les résultats obtenus. Il lui demande ses intentions concernant cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sur proposition du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, le Président de l'Assemblée nationale a saisi le Premier président de la Cour des comptes d'une demande d'évaluation portant sur le développement des services à la personne. La Cour des comptes a publié son rapport le 18 juillet 2014. Dans l'ensemble des recommandations qu'elle formule, quatre revêtent une importance particulière : elles concernent l'articulation des objectifs visés, le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé, l'évaluation globale des dépenses fiscales et des niches sociales accordées au regard de politiques d'allègements généraux de cotisations sociales ou d'aides directes à la personne et, enfin, la simplification du régime fiscal et social aujourd'hui appliqué aux services à la personne. Le ministère de l'économie a pris depuis 2014 deux initiatives pour favoriser une

approche globale du développement des services à la personne, tout en se dotant des moyens nécessaires à l'évaluation de la politique de soutien au secteur. La première est la constitution du Comité stratégique de filière services à la personne fin 2015. Il est constitué de toutes les fédérations nationales d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et bénéficie de l'appui technique et de l'expertise des services de la direction générale des entreprises (DGE). Cette démarche fait actuellement l'objet d'une mission de préfiguration. En dépit de leurs différences et des forces centrifuges qui caractérisent la filière, les acteurs partagent bien souvent les mêmes difficultés, les mêmes contraintes et les mêmes inquiétudes. Le Comité stratégique de filière apparaît constituer une véritable opportunité en permettant : - l'émergence d'une dynamique collective sur la base d'une feuille de route partagée, - la mobilisation des pouvoirs publics sur les enjeux majeurs de la filière comme la qualité dans la filière, le cadre fiscal et social et ses incidences sur les modèles économiques, l'emploi et l'attractivité. La seconde initiative est le lancement d'un travail d'évaluation, toujours en cours, entre les différentes administrations concernées (DGE, DGTTrésor), de manière à mesurer le plus précisément possible l'impact des différents dispositifs et des mesures prises ou envisagées sur le secteur.

Bâtiment et travaux publics

(construction – investissement public – baisse – perspectives)

61636. – 29 juillet 2014. – Sensibilisée par la Fédération nationale des travaux publics, **Mme Virginie Duby-Muller*** alerte **M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique** sur les prévisions que celle-ci a fait annonçant une chute de 21 % des dépenses d'investissement en 2017 par rapport à 2014, ce qui équivaut à un chiffre d'affaires des travaux publics reculant de 3,8 milliards d'euros et à la destruction de 37 000 emplois et encore davantage si l'on inclut les emplois induits. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour préserver ce secteur stratégique de l'économie aussi bien en France qu'en Haute-Savoie. – **Question signalée.**

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – aides de l'État)

61638. – 29 juillet 2014. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les inquiétudes des acteurs du secteur des travaux publics. En effet, le secteur des travaux publics est en danger pour de multiples raisons. La première bien évidemment est liée aux élections municipales, car les années électorales ne sont pas fastes pour le bâtiment et les travaux publics. Les autres raisons sont bien plus graves et nécessitent de la part du Gouvernement une prise en compte immédiate et des décisions rapides. Le secteur des travaux publics dépend à 75 % de la commande publique et pour 25 % des investissements privés au niveau national avec des variables selon les zones géographiques. La commande publique, c'est-à-dire celle des communes notamment, est actuellement au point mort. Ces communes ont des contraintes budgétaires énormes avec d'une part une baisse inédite des dotations de l'État, d'autre part l'augmentation de leurs dépenses comme celles liées aux rythmes scolaires, et enfin l'insécurité liée à la perspective de la réforme territoriale. Elles sont obligées de faire des choix. Malheureusement ces choix impactent directement les investissements. Le secteur n'embauche plus depuis 2 ans et n'est plus en capacité d'offrir des contrats aux jeunes en apprentissage. Le recours aux travailleurs détachés devient occasionnellement une roue de secours mais fragilise un peu plus encore l'emploi dans ce secteur. Pour la seule région Champagne-Ardenne, le secteur prévoit 1 000 à 1 500 emplois en moins d'ici la fin 2015, et au niveau national, ce sont 60 000 emplois menacés d'ici 2017. C'est une hémorragie. Alors que les chiffres du chômage continuent de se dégrader en France, elle demande instamment au Gouvernement quelles mesures il entend prendre d'urgence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – aides de l'État)

61639. – 29 juillet 2014. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la déstabilisation du secteur des travaux publics du fait de l'effondrement de la commande publique. Pour certaines entreprises des travaux publics, le pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à partir des marchés publics peut aller jusqu'à 70 %. Cela fragilise ce secteur économique, touchant les familles, les fournisseurs et les

sous-traitants. Aussi, il voudrait savoir s'il est prévu de relancer le financement des infrastructures routières pour préserver cette branche d'activité et maintenir la qualité du patrimoine routier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est déterminé à maintenir son soutien à l'investissement public et privé. D'une part, il a été mis en place *via* la loi de finances pour 2016 un fonds d'1 Md€ d'aide à l'investissement des collectivités locales, alimenté par des ressources budgétaires. Ce fonds est constitué de deux enveloppes de 500 M€ consacrées respectivement aux grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et intercommunalités, et aux villes petites et moyennes et aux territoires ruraux. D'autre part, l'assiette du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) a été élargie aux dépenses acquittées par les collectivités pour l'entretien des bâtiments publics et de la voirie. Seront également éligibles, dès 2015, les dépenses réalisées au titre des investissements relevant du Plan Très Haut débit. Enfin, le Gouvernement mettra en œuvre une nouvelle vague de suppressions et d'allègement de normes, y compris sur les aspects comptables, qui permettra aux collectivités d'alléger leurs charges et de dégager davantage de capacité d'autofinancement au profit de leurs investissements dans les infrastructures notamment.

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – difficultés – investissements publics – perspectives)

62337. – 5 août 2014. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les difficultés rencontrées par le secteur des travaux publics. En effet cette filière, qui regroupe 400 000 salariés, voit sa situation se dégrader de jour en jour et plus particulièrement ces derniers mois du fait d'appels d'offres en chute libre. Par ailleurs, face à la baisse annoncée de 11 milliards d'euros des dotations aux collectivités territoriales, les entreprises de ce secteur peuvent légitimement craindre pour leur avenir. En effet les collectivités représentent 45 % de leur chiffre d'affaires et, si la réduction de l'investissement est proportionnée à la baisse des dotations, cela pourrait provoquer la destruction de 60 000 emplois. Alors que l'investissement dans les travaux publics permet d'augmenter l'attractivité de nos territoires, d'accroître la compétitivité de nos entreprises et de diminuer le chômage, il serait regrettable que nos réseaux et infrastructures, à l'instar de la qualité de vie de nos concitoyens, se détériorent. C'est pourquoi il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le Gouvernement est déterminé à maintenir son soutien à l'investissement public et privé. D'une part, il a été mis en place *via* la loi de finances pour 2016 un fonds d'1 Md€ d'aide à l'investissement des collectivités locales, alimenté par des ressources budgétaires. Ce fonds est constitué de deux enveloppes de 500 M€ consacrées respectivement aux grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et intercommunalités, et aux villes petites et moyennes et aux territoires ruraux. D'autre part, l'assiette du FCTVA a été élargie aux dépenses acquittées par les collectivités pour l'entretien des bâtiments publics et de la voirie. Seront également éligibles, dès 2015, les dépenses réalisées au titre des investissements relevant du Plan Très Haut débit. Enfin, le Gouvernement mettra en œuvre une nouvelle vague de suppressions et d'allègement de normes, y compris sur les aspects comptables, qui permettra aux collectivités d'alléger leurs charges et de dégager davantage de capacité d'autofinancement au profit de leurs investissements dans les infrastructures et les travaux publics notamment.

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – Pyrénées-Orientales)

62338. – 5 août 2014. – M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les vives inquiétudes des entreprises des travaux publics et notamment celles de son département des Pyrénées-Orientales. Ces entreprises emploient 1 700 personnes et font vivre autant de familles dans tout le territoire départemental. Leur activité dépend pour plus de 70 % de la commande publique. Or, depuis les élections municipales, les appels d'offres sont en chute libre. Sans perspective de commandes, ces entreprises sont en péril. Or, la baisse de 11 milliards d'euros des dotations de l'État aggrave encore leurs inquiétudes sur les budgets d'entretien et de construction d'infrastructures et de réseaux des collectivités locales. La situation se dégrade de jour en jour. Les entreprises ont consommé les congés payés et les budgets de formation pour éviter les licenciements et sont désormais à bout de solution pour préserver l'emploi. Certaines déposent déjà des plans de chômage partiel importants. Par ailleurs, il est à craindre que les économies faites par les collectivités sur ce type d'investissements conduisent à une dégradation des réseaux et par-delà de la qualité de vie de nos concitoyens. Alors qu'en période de crise, il aurait fallu soutenir l'activité économique et l'emploi au niveau local, l'État a fait le choix de baisser de manière drastique les dotations aux collectivités. Ainsi, le Gouvernement prive les

territoires de moyens essentiels pour améliorer l'attractivité des territoires en reportant sur les années future des travaux qui coûteront plus chers car les infrastructures auront subi des dommages irréversibles. Il aimerait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver les emplois des entreprises des travaux publics et maintenir, malgré les baisses de dotations, l'attractivité des collectivités.

Réponse. – Le Gouvernement est déterminé à maintenir son soutien à l'investissement public et privé. D'une part, il a été mis en place *via* la loi de finances pour 2016 un fonds d'1 Md€ d'aide à l'investissement des collectivités locales, alimenté par des ressources budgétaires. Ce fonds est constitué de deux enveloppes de 500 M€ consacrées respectivement aux grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et intercommunalités, et aux villes petites et moyennes et aux territoires ruraux. D'autre part, l'assiette du FCTVA a été élargie aux dépenses acquittées par les collectivités pour l'entretien des bâtiments publics et de la voirie. Seront également éligibles, dès 2015, les dépenses réalisées au titre des investissements relevant du Plan Très Haut débit. Enfin, le Gouvernement mettra en œuvre une nouvelle vague de suppressions et d'allègement de normes, y compris sur les aspects comptables, qui permettra aux collectivités d'alléger leurs charges et de dégager davantage de capacité d'autofinancement au profit de leurs investissements dans les infrastructures et les travaux publics notamment.

Impôts et taxes

(réglementation – instructions)

62970. – 12 août 2014. – M. Marc Dolez demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir lui communiquer les instructions susceptibles d'avoir été données pour une bonne application de l'article 154 *quinquies* du code des impôts.

Réponse. – Les modalités de déduction partielle de la contribution sociale généralisée (CSG), prévue à l'article 154 *quinquies* du code général des impôts, du revenu imposable à l'impôt sur le revenu sont commentées par l'administration au *Bulletin officiel* des finances publiques (BOFIP-impôts) dans les documents référencés BOI-RSA-BASE-30-30 pour la déduction de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement et BOI-IR-BASE-20-20 pour la déduction de la CSG sur les revenus du patrimoine et les produits du placement. Les modalités sont résumées dans le Précis de Fiscalité, respectivement aux paragraphes 100-2 et 58 à 58-3, ainsi que dans la brochure pratique de l'impôt sur le revenu. Tous ces documents sont disponibles sur le site internet <http://bofip.impots.gouv.fr>. Ces précisions sont de nature à répondre à la demande de l'auteur de la question.

Marchés publics

(appels d'offres – accès – PME et TPE)

63705. – 9 septembre 2014. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, sur la nécessité de favoriser l'accès des PME-TPE et artisans aux appels d'offres publics. En ces temps de relance, la commande publique peut être un levier de développement non négligeable pour les PME-TPE et artisans. Aujourd'hui, elle représente un total de 130 milliards d'euros par an en France, dont seuls 35 % sont attribués aux PME-TPE et artisans. Un des freins à cet accès est indéniablement la trop grande lourdeur administrative. Ces entreprises n'ont pas le temps de répondre à ces dossiers trop volumineux. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour simplifier ces appels d'offres et les adapter de manière à permettre à ces PME-TPE et artisans d'y répondre sachant que la survie de beaucoup est à ce prix. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La promotion de l'accès des PME et des TPE à la commande publique est une préoccupation constante du Gouvernement. Pour atteindre cet objectif, les comités interministériels pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) des 17 juillet et 18 décembre 2013 ont décidé une série de mesures de simplification, parmi lesquelles notamment la mise en place d'une expérimentation conduite par le préfet de la région Midi-Pyrénées en vue de faciliter la constitution des dossiers de candidature des marchés publics dans les PME et TPE. Cette expérimentation, qui se poursuit actuellement, a vocation à être étendue si elle est concluante. Par ailleurs, les nouvelles directives européennes, publiées le 28 mars 2014 et entrées en vigueur le 17 avril 2014, comportent plusieurs mesures en faveur des PME qui ont fait l'objet d'un décret de transposition accélérée entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014. Ces mesures permettent : - l'allègement du dossier de candidature par la substitution d'attestations sur l'honneur à certains justificatifs. Cette solution, limitée aujourd'hui en France aux interdictions de soumissionner, sera étendue aux capacités techniques, professionnelles et financières des candidats. Elle supposera l'utilisation d'un formulaire européen uniformisé utilisé par tous les acheteurs publics de l'Union

européenne établi fin 2014 ; - la limitation du chiffre d'affaires exigible au double du montant estimé du marché sauf justification. L'amélioration de l'accès des PME et des TPE à la commande publique repose également sur l'accompagnement des acheteurs et la diffusion de bonnes pratiques. En ce sens, les missions du service des achats de l'Etat (SAE) ont été réformées en juillet 2013 pour qu'il s'assure que les achats de l'Etat sont réalisés dans des conditions favorisant le plus large accès des PME à la commande publique. Ainsi, comme le recommandent les directives européennes, le SAE et la direction des affaires juridiques des ministères des finances et des comptes publics et de l'économie, de l'industrie et du numérique mettent au point des guides donnant des conseils tant à l'égard des acheteurs public, invités à simplifier l'achat, qu'en direction des PME souhaitant se porter candidates. Les organisations professionnelles, en particulier celles représentant les milieux de l'artisanat, sont associées à ces travaux. Par ailleurs, en vue de favoriser le développement des PME innovantes, le Pacte national pour la compétitivité, la croissance et l'emploi a fixé pour objectif qu'en 2020, un volume de 2 % de la commande publique de la part de l'Etat, de ses opérateurs et des hôpitaux soit effectué auprès des PME innovantes, y compris celles qui développent des processus et des produits et services socialement innovants. Pour faciliter la mise en relation entre les acheteurs de l'Etat et de ses établissements publics et les PME innovantes, l'Etat a créé, en collaboration avec Pacte PME, une plate-forme des achats d'innovation ouverte en juin 2014 sur le site du SAE. En complément, une première édition des « salons inversés » s'est déroulée le 7 juillet 2014 avec pour objectif de créer un cadre inédit et privilégié de rencontres entre les acheteurs et les PME innovantes. Pendant une journée, les PME ont pu présenter aux acheteurs des établissements publics leurs solutions innovantes, en réponse à des besoins identifiés. Toutes ces initiatives en faveur des entreprises, y compris les plus petites d'entre elles, doivent les inciter à se porter candidates aux marchés publics, qu'il s'agisse des marchés de l'Etat ou de ceux des collectivités territoriales et contribuer à favoriser leur développement.

Marchés publics

(passation – reconduction des marchés – réglementation)

64635. – 23 septembre 2014. – **M. Fabrice Verdier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'application de l'article 16 du code des marchés publics qui dispose que : « la durée d'un marché ainsi que, le cas échéant, le nombre de ses reconductions, sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises ». À titre illustratif, lors de la création d'un parc automobile, d'évidence, la première année du marché va être marquée par un volume d'achat de véhicules conséquent. Pour autant, lors de la première période de reconduction, le volume d'achat ne sera que résiduel. Cependant, eu égard aux dispositions de l'article 16 dudit code, la reconduction d'un marché public ne saurait être admise qu'à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises. Dans ces circonstances, la reconduction du marché iso-montant ne serait-elle pas de nature à porter atteinte au principe de bonne gestion des deniers publics ? En d'autres termes, si la durée du marché ne peut faire l'objet d'une modification dans le cadre de la reconduction, la notion de caractéristiques inchangées doit-elle s'entendre également au niveau du montant du marché reconductible ? *A contrario* le pouvoir adjudicateur peut-il anticiper ce type de situations et prévoir une mise en concurrence adéquate, intégrant notamment dans les documents contractuels du marché l'évolution à la baisse des montants en cas de reconduction ? Cette possibilité permettrait d'une part d'éviter le lancement d'un nouveau marché et d'autre part d'inclure un critère de jugement des offres en coût global, le prestataire étant engagé sur une longue durée, et par conséquent, proposant des prix plus attractifs. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement concernant ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 16 du code des marchés publics, la reconduction d'un marché ne peut avoir pour effet de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence. En principe, la reconduction doit être identique au marché initial (guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics, point 7.4). L'objet du marché, sa durée, le montant ou la nature des prestations doivent donc rester en principe inchangés. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut prévoir, dès la procédure de passation du marché initial, une diminution du montant annuel du marché lors de sa reconduction. Cette diminution doit être prise en compte lors de l'évaluation de son besoin, qui tiendra ainsi compte des caractéristiques du marché initial et de celles des périodes de reconduction (CE, 23 février 2005, Association pour la moralité et la transparence dans les marchés publics, n° 264712). Les documents de la consultation doivent alors comporter l'indication du montant estimatif des besoins pour chaque période de reconduction. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur peut conclure, notamment en cours de période de

reconduction, un avenant modifiant les conditions d'exécution du marché dès lors que cet avenant ne bouleverse pas l'économie du marché ou ne modifie pas substantiellement les conditions initiales de mise en concurrence (CJCE, 19 juin 2008, Pessetext Nachrichtenagentur GmbH, aff. C-454/06). Enfin, afin de tenir compte de la variabilité de ses besoins sur une période donnée, le pouvoir adjudicateur peut passer un marché à bons de commande ou un accord-cadre sans minimum ni maximum et l'assortir d'une clause de reconduction.

Sécurité publique

(services d'incendie et de secours – flotte aérienne – appel d'offres – TVA – réglementation)

64817. – 23 septembre 2014. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la distorsion de concurrence au détriment des entreprises françaises apparue lors de l'appel d'offres lancé par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) pour assurer des prestations de maintenance de sa flotte d'avions de lutte contre les incendies. Une entreprise établie en France, préalablement titulaire de ce marché, a candidaté lors de cette nouvelle mise en concurrence. L'offre produite a tenu compte de la TVA française, les prestations étant matériellement exécutées en France (art. 259 A, 6°-b du code général des impôts). D'autres candidats étrangers ont pu en revanche produire des offres non grevées par la TVA, leurs prestations étant réalisées hors de France. Or la DGSCGC a expressément indiqué que l'analyse des offres de tous les candidats, français ou étrangers, serait effectuée « toutes taxes comprises ». Cette position fait apparaître l'offre des candidats français en apparence 20 % plus chère que ses concurrents étrangers alors que dans ces opérations, c'est bien l'État français dont la DGSCGC est un service qui encaissera *in fine* la TVA ainsi payée par la sécurité civile, rendant le paiement de la taxe neutre pour l'État. Pour remédier à cette situation, qui pénalise injustement une entreprise française employant, dans le Gard, 160 salariés qualifiés dédiés à ce marché dans un contexte de vive concurrence internationale, il souhaiterait l'engagement de l'État d'apprécier pour ce marché les prix offerts par tous les candidats hors TVA payée au Trésor français, et le prie de bien vouloir lui indiquer la suite réservée à cette demande. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que les pouvoirs adjudicateurs analysent les prix proposés par les candidats sur une base hors taxes ou toutes taxes comprises. Certains pouvoirs adjudicateurs pouvant se trouver dans une situation différente en raison de leur statut particulier en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il est impossible d'introduire dans le code des marchés publics une disposition imposant une analyse des prix hors taxes ou toutes taxes comprises. Le statut de service de l'État, destinataire final du produit de la TVA, n'offre pas à cet égard de souplesse particulière. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ne disposent pas d'un statut fiscal particulier leur permettant de déduire la TVA, l'analyse des offres doit être réalisée au regard de la somme réellement mise à leur charge, même en cas de coexistence d'offres émanant d'opérateurs économiques soumis à la TVA et d'autres qui en sont partiellement ou totalement exonérés. Les pouvoirs adjudicateurs, dont le rôle n'est pas de remédier à une différence de situation entre les candidats, ne peuvent tenir compte des différences de statut fiscal des opérateurs économiques. Ils sont tenus de respecter les grands principes de la commande publique, au nombre desquels l'égalité de traitement entre les candidats et la transparence des procédures. L'analyse des offres portant sur les prix hors taxes est susceptible de constituer une rupture d'égalité de traitement pour les candidats qui bénéficient légalement d'une exonération partielle ou totale de la TVA (TA Grenoble, ordonnance du 7 janvier 2005, Société P. H, n° 0406616 ; TA Marseille, ordonnance du 9 juillet 2013, SARL Proximum, n° 1304015). Dans le cadre du marché évoqué, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a expressément prévu, dans les documents de la consultation, que l'analyse porterait sur les prix toutes taxes comprises proposés dans les offres des candidats. Cette « règle du jeu » s'impose au pouvoir adjudicateur et ne doit pas être modifiée en cours de consultation.

Services

(services à la personne – rapport – recommandations – perspectives)

64922. – 23 septembre 2014. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. La Cour des comptes dans un rapport rendu public le 10 juillet 2014 a cherché à savoir si la politique de soutien aux services à la personne, qui s'appuyait en 2012 sur environ 6 milliards d'euros de mesures fiscales et sociales, pouvait notamment contribuer à répondre aux besoins croissants du soutien à domicile des personnes âgées. Ses constats la conduisent à proposer notamment d'articuler les objectifs des pouvoirs publics en matière de développement des services à la personne et leur associer des indicateurs permettant

d'évaluer les résultats obtenus (ministères chargés de l'économie, de l'emploi et des affaires sociales). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sur proposition du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, le président de l'Assemblée nationale a saisi le premier président de la Cour des comptes d'une demande d'évaluation portant sur le développement des services à la personne. La Cour des comptes a publié son rapport. Dans l'ensemble des recommandations qu'elle formule, quatre revêtent une importance particulière : elles concernent l'articulation des objectifs visés, le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé, l'évaluation globale des dépenses fiscales et des niches sociales accordées au regard de politiques d'allègements généraux de cotisations sociales ou d'aides directes à la personne et, enfin, la simplification du régime fiscal et social aujourd'hui appliqué aux services à la personne. Elle recommande également de mettre en œuvre les recommandations du conseil national de l'information statistique, en veillant à disposer de données fiables, partagées et utiles pour le développement des études et le pilotage des actions publiques. Après la fermeture de l'agence nationale des services à la personne en charge de la fonction d'observatoire statistique du secteur et la réintégration de ces missions au sein des services de l'État, ces recommandations vont faire l'objet d'un examen attentif du gouvernement au regard de l'importance particulière de ce secteur et des contraintes budgétaires actuelles. En effet dans un contexte de faible croissance, les perspectives de créations d'emplois dans le secteur des services à la personne sont importantes. Le récent rapport de France Stratégie sur les prospectives sur les métiers et les qualifications évalue à 320 000 le nombre de postes à pourvoir d'ici 2022 dans les métiers d'aide à domicile.

Entreprises

(entreprises en difficulté – cession – décret d'application)

65591. – 7 octobre 2014. – M. **Philippe Goujon*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'absence de publication du décret mentionné dans les articles 19, 20 et 98 de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire instituant pour toute cession intervenant à compter du 1^{er} novembre 2014, un droit d'information directe et préalable des salariés concernant la cession de leur entreprise, deux mois avant celle-ci au plus tard, assortie d'une sanction, la nullité de la cession. La non-parution, le 25 septembre 2014, du décret définissant les modalités de mise en œuvre de cette obligation rend caduque la date d'entrée en vigueur de celle-ci, car pour s'appliquer aux sociétés cédées à partir du 1^{er} novembre 2014, il eût fallu que ce décret soit publié avant le 1^{er} septembre 2014. Aussi il lui demande de lui indiquer quand sera publié ce décret.

Entreprises

(entreprises en difficulté – cession – champ d'application)

67403. – 28 octobre 2014. – M. **Lionel Tardy*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'absence de publication du décret mentionné dans les articles 19, 20 et 98 de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire instituant pour toute cession intervenant à compter du 1^{er} novembre 2014, un droit d'information directe et préalable des salariés concernant la cession de leur entreprise, deux mois avant celle-ci au plus tard, assortie d'une sanction- la nullité de la cession. La non-parution le 25 septembre du décret définissant les modalités de mise en œuvre de cette obligation rend caduque la date d'entrée en vigueur de celle-ci, car pour s'appliquer aux sociétés cédées à partir du 1^{er} novembre 2014, il eût fallu que ce décret soit publié avant le 1^{er} septembre 2014. Les cédants et les professionnels du droit s'inquiètent du périmètre de la loi. La loi dispose ainsi que l'obligation d'informer naît lorsque « le propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les céder ». Aussi il lui demande de lui préciser si ces nouvelles dispositions s'appliquent également à une cession de droits sociaux intervenant au sein d'un même groupe et s'il faut considérer qu'on est en présence d'une cession au sens de la loi et qu'il faut informer les salariés en cas d'apport, de transmission universelle de patrimoine, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actions. Il lui demande également de lui indiquer si la loi doit recevoir application en cas de cession de bloc de contrôle ou de cessions consécutives de participations unitairement inférieures à 50 % mais représentant conjointement 50 % du capital.

*Entreprises**(entreprises en difficulté – cession – droit d'information des salariés – pertinence)*

67408. – 28 octobre 2014. – M. Dominique Tian* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les inquiétudes exprimées par les chefs d'entreprise suite à la promulgation de la loi relative à l'économie sociale et solidaire, le 31 juillet 2014. Ce texte crée un droit d'information préalable des salariés lors de la cession d'une entreprise de moins de 250 employés. En effet, en voulant faciliter la reprise d'une petite ou moyenne entreprise (PME) par ses salariés cette loi impose au chef d'entreprise d'informer l'ensemble du personnel au minimum 2 mois avant la cession. Le décret d'application de cette loi, attendu pour le 1^{er} novembre 2014, précisera les conditions obligatoires de ce droit d'information. Il pourrait alors rendre nulles toutes cessions de TPE ou PME intervenues depuis le 1^{er} septembre. Ce texte est incompatible avec les réalités opérationnelles du monde de l'entreprise et complexifie un peu plus la vie du chef d'entreprise. Il lui demande le retrait de cette disposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Entreprises**(cession – droit d'information des salariés – pertinence)*

68056. – 4 novembre 2014. – M. David Douillet* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les articles 18 et 20 de la loi sur l'économie sociale et solidaire mettant en place deux dispositifs d'information des salariés des petites et moyennes entreprises sur la reprise d'entreprise. La nullité de la cession engagée par les salariés peut être entraînée en cas de défaut d'information alors que de nombreuses cessions exigent une grande discrétion afin de ne pas déstabiliser davantage le niveau d'activité de l'entreprise concernée. Pourquoi ne pas donner le nom des entreprises, lors de la cession par l'État des participations qu'il détient, et le donner en revanche dans toutes les autres cessions d'entreprise. Pourquoi ce double régime à géométrie variable ? Dans quel but et pour quel intérêt ? Il souhaiterait qu'il revienne sur cette disposition, se situant à l'opposé de ses récentes déclarations dans les médias, et allant à l'encontre des intérêts économiques des entreprises.

8437

*Entreprises**(cession – modalités)*

68678. – 11 novembre 2014. – Après le rétropédalage du Gouvernement concernant l'information des salariés en cas de cession dans les PME de moins de 250 salariés, Mme Virginie Duby-Muller* demande à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, de bien vouloir éclaircir cette question suite à la parution du décret controversé. Les salariés comme les dirigeants ont besoin de connaître sans tarder les modalités concrètes et réelles de la mise en place de ce droit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Entreprises**(cession – informations des salariés – décret – champ)*

70273. – 2 décembre 2014. – M. Georges Fenech* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le décret n° 2014-1254 du 28 octobre 2014 relatif à l'information des salariés en cas de cession de leur entreprise, vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et plus particulièrement le titre II : Dispositions facilitant la transmission d'entreprises à leurs salariés. Les articles 19 et 20 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 donnent la nature des opérations concernées. Dans le texte, « le droit d'information des salariés n'est pas applicable notamment lorsque l'entreprise est cédée à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ». Cette exclusion est reprise dans le guide pratique édité à l'initiative du Gouvernement. Sachant qu'aujourd'hui, le rachat d'une société s'opère essentiellement par la création d'un holding de reprise, il souhaiterait savoir si le dispositif d'information des salariés s'applique lorsqu'un conjoint, un ascendant ou un descendant ou plusieurs descendants rachètent une participation majoritaire par l'intermédiaire d'une société de reprise.

Entreprises

(cession – droit d'information des salariés)

78668. – 28 avril 2015. – M. **Damien Meslot*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le dispositif mis en place par la loi Hamon visant à une information préalable de tous les salariés deux mois avant une éventuelle cession de l'entreprise dans laquelle ils sont engagés. En effet, ce dispositif inquiète en ce qu'il peut être la source de fuites d'informations totalement préjudiciables au succès d'une possible vente et présenter un risque pour de potentiels clients ou vis-à-vis des fournisseurs. Ces éléments conjugués pourraient, qui plus est, conduire à la baisse du chiffre d'affaires et ainsi empêcher une vente, ou pire encore conduire à la perte d'emplois. De plus, dans certains cas, la cession d'une entreprise se prépare plusieurs mois ou même plusieurs années en amont. Il est ainsi difficile de penser qu'en deux mois les salariés pourraient s'organiser pour reprendre l'entreprise. Dans un cas comme dans l'autre, la probabilité pour que les employés reprennent l'entreprise est mince, sinon nulle. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revenir sur ce dispositif qui tient davantage de l'idéologie que du pragmatisme dont les entreprises ont besoin en cette période difficile.

Réponse. – La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a créé un droit d'information préalable pour les salariés en cas de cession de leur entreprise. Ainsi, dans toutes les entreprises soumises à cette obligation, le chef d'entreprise est tenu d'informer ses salariés au plus tard deux mois avant une cession, pour leur donner le temps nécessaire à la formulation d'une offre de reprise de l'entreprise. Cette mesure a pour objectif d'encourager la reprise d'entreprises par les salariés, et ainsi de maximiser les chances de pérenniser l'emploi et l'activité dans le cadre des transmissions et des reprises d'entreprises. Toutefois, conscient des difficultés de mise en œuvre de ce nouveau dispositif, le Gouvernement a chargé la députée Fanny Dombre-Coste de l'évaluer. Le rapport remis au mois de mars 2015 par Mme Dombre-Coste tire un premier bilan d'application et recommande de conserver ce nouveau droit des salariés tout en lui apportant quatre ajustements visant à : - en limiter le champ d'application aux seules ventes ; - remplacer la sanction de nullité de la vente de l'entreprise par une amende proportionnelle au prix de vente ; - sécuriser les modalités d'information des salariés en cas de recours à une lettre recommandée avec avis de réception ; - prévoir une information régulière des salariés sur la cession éventuelle de leur entreprise. Ces recommandations ont été intégrées dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dont le décret n° 2015-1811 du 28 décembre 2015 relatif à l'information des salariés en cas de vente de leur entreprise a précisé les conditions d'application. Ces modifications législatives sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Ce dispositif tel que modifié assure un équilibre satisfaisant entre les droits des salariés et la liberté d'entreprendre.

Impôts et taxes

(paiement – échéances – demandes d'échelonnement)

66330. – 14 octobre 2014. – M. **Jacques Cresta** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le paiement de l'impôt et les demandes d'échelonnement. En effet en cette période difficile rencontrée par nos concitoyens, nombreux sont ceux qui, recevant leurs impôts locaux en cette fin d'année, ont des difficultés pour respecter les échéances fixés par l'avis d'imposition. Raison pour laquelle les contribuables sollicitent un échelonnement de paiement, parfois très court sur une ou deux échéances. Pour certains d'entre eux il s'agit de la première fois qu'ils sollicitent un tel échéancier et malgré cela on leur applique obligatoirement des pénalités de retard équivalentes à 10 % de la somme due, ajoutant ainsi une difficulté supplémentaire à ses contribuables. Tout en restant conscient que les finances de l'État ne peuvent supporter des échelonnements dans le temps mettant en péril les rentrées fiscales, mais ne serait-il pas possible d'agir au cas par cas en fonction du nombre d'échéances et de l'exceptionnalité de la demande ? Il souhaitait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Les services impôts particuliers et les trésoreries sont souvent sollicités par des demandes de délai de paiement en phase amiable, accompagnées de demandes de remise de majoration de retard, traitées localement au cas par cas et sous la responsabilité du comptable. Des procédures ont déjà été mises en place par la direction générale des finances publiques (DGFIP) afin de tenir compte des difficultés financières des contribuables. Pour les contribuables confrontés en N à une baisse supérieure ou égale à 30 % des revenus du foyer fiscal de N-1, un échelonnement de paiement est automatiquement accordé pour leur impôt sur les revenus (dispositif BBR « Baisse Brutale de Revenus », institué par le décret n° 2004-77 du 21 janvier 2004). De plus, toute demande de délai de paiement pour les impôts locaux est étudiée en tenant compte de la situation financière de l'utilisateur et des informations communiquées par celui-ci. Concernant la majoration de retard de 10 % du pour les sommes non

réglées à la date limite de paiement en application de l'article 1730 du code général des impôts, la remise totale est de droit dans le cadre des délais accordés dans le cadre du dispositif BBR. Pour les autres types d'impôts et de délais accordés, le poste comptable accorde une remise partielle ou totale de la majoration de 10 %, en fonction de la situation fiscale de l'usager et des difficultés rencontrées. Les délais courts et exceptionnels sont dans la majorité des cas accompagnés par une remise totale de la majoration de retard de 10 %. Ces dispositifs ne pouvant toutefois se renouveler chaque année, l'administration fiscale ne peut qu'encourager les contribuables qui rencontrent des difficultés ponctuelles quant au paiement de leurs impôts locaux à les anticiper en adhérant à la mensualisation de ces impositions.

Politique économique

(investissements – investissement public – statistiques)

66399. – 14 octobre 2014. – M. **Georges Ginesta*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la politique d'investissement de la France. Au moment où se développe en Europe un débat sur l'investissement comme outil de relance économique et comme facteur de productivité des études récentes dressant un bilan de l'évolution de l'investissement en France et en zone euro mettent toutes en relief des évolutions contrastées par rapport aux États-unis. Alors que l'Allemagne connaît un sous-investissement public chronique, la France se caractérise plutôt par un mal-investissement : insuffisance de la formation de capital productif de haute qualité, dispersion des ressources dans des domaines qui ne préparent pas à l'avenir, délaissement de la formation de capital humain au profit de l'équipement en infrastructures. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui dresser un rapide état réaliste de l'investissement public en France et les mesures qu'il entend prendre susceptible d'aider notre économie à se hisser vers le haut de la chaîne de valeur économique mondiale.

Politique économique

(investissements – investissement public – bilan)

67591. – 28 octobre 2014. – M. **Jean-Pierre Giran*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la politique d'investissement de la France. Au moment où se développe en Europe un débat sur l'investissement comme outil de relance économique et comme facteur de productivité des études récentes dressant un bilan de l'évolution de l'investissement en France et en zone euro mettent toutes en relief des évolutions contrastées par rapport aux États-unis. Alors que l'Allemagne connaît un sous-investissement public chronique, la France se caractérise plutôt par un mal-investissement : insuffisance de la formation de capital productif de haute qualité, dispersion des ressources dans des domaines qui ne préparent pas à l'avenir, délaissement de la formation de capital humain au profit de l'équipement en infrastructures. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui dresser un rapide état réaliste de l'investissement public en France et les mesures qu'il entend prendre susceptible d'aider notre économie à se hisser vers le haut de la chaîne de valeur économique mondiale.

Réponse. – Alors que l'investissement public a fortement reculé sous l'effet de la crise dans la plupart des pays européens, l'investissement public en France a globalement suivi la croissance de l'économie au cours des dix dernières années : 4,05 % du produit intérieur brut (PIB) en 2013 (85,6 Mds€). Toutefois, cette définition de l'investissement public n'englobe pas les dépenses de fonctionnement -telles que les dépenses dans l'éducation, la formation ou la recherche et développement- qui, au sens économique, peuvent s'entendre comme une forme d'investissement en capital humain permettant d'accroître la productivité et la richesse à long terme. D'une part, l'éducation joue un rôle essentiel dans le développement de l'individu et de la société : l'amélioration du système éducatif et l'élévation du niveau de formation se traduirait par un surcroît de la productivité du travail, entraînant une hausse du revenu et la création d'emplois plus qualifiés. En France, la dépense intérieure d'éducation (DIE) s'élève à 137 Mds€ en 2011, dont plus de 80 % de financement public (56 % par l'Etat et 27 % par les collectivités locales), un volume en progression depuis 1980 (+ 2 % par an en moyenne). D'autre part, l'innovation est un moteur de croissance économique dans les pays développés : elle joue un rôle primordial tant pour la compétitivité hors coût des entreprises (création de nouveaux produits, gains de productivité), que pour le bien-être social, en apportant des solutions à des problématiques plus globales telles que la transition énergétique. Les dépenses intérieures de recherche et développement (R&D) en France s'élevaient à 46,6 Mds€ en 2012, soit 2,29 % du PIB (dont 0,81 % par les administrations publiques et 1,48 % par les entreprises) [2]. Le Gouvernement français s'est engagé à ramener à 3 % la part des dépenses de R&D dans le PIB à horizon 2020, environ 1 % pour la recherche publique et 2 % pour celle des entreprises. Au-delà de ces dépenses, une enveloppe

de plus de 23,7 Mds€ [3] sera consacrée à l'enseignement supérieur, la formation et la recherche dans le cadre du PIA, soit environ la moitié des investissements au titre du PIA (46 Mds€). [1] OCDE, regards sur l'éducation 2014 [2] La part des dépenses de R&D dans le PIB (2,29 %) est inférieure à celles observées dans les pays *leaders* comme les Etats-Unis (2,79 %), le Japon (3,39 %) ou l'Allemagne (2,92 %), la France arrivant en 13^{ème} position parmi les pays de l'OCDE. [3] Les engagements en matière d'enseignement supérieur, de formation et de recherche s'élèvent à 19,2 Mds€ au titre de la première phase du PIA et à 4,5 Mds€ au titre de la seconde phase du PIA.

Postes

(La Poste – fonctionnement – couverture du territoire)

66420. – 14 octobre 2014. – **Mme Danielle Auroi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la nécessité du maintien de bureaux de poste en milieu rural. Alors que La Poste assure un service de proximité essentiel pour la population, cette dernière est de nouveau en proie à des restructurations qui pénalisent directement les usagers et mettent par là même en péril la mission de service public qui lui incombe. De nombreuses petites communes situées pour la plupart en milieu rural ont en effet du faire face ces derniers mois à des restrictions d'horaires d'ouverture des bureaux voire à la fermeture des guichets le samedi matin. Le cas de la poste de Saint-Gervais-d'Auvergne qui a annoncé une réduction d'ouverture de l'ordre de 25 % en est un exemple concret. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement, en tant qu'actionnaire majoritaire de La Poste, entend prendre pour maintenir l'égalité devant ce service public.

Réponse. – Le contrat d'entreprise 2013-2017, signé le 1^{er} juillet 2013, définit les engagements de La Poste et de l'Etat concernant les modalités d'exercice des quatre missions de service public et il a permis de réaffirmer l'attachement de l'Etat et de l'entreprise à ces missions et à la qualité de leur mise en œuvre. Concernant la mission d'aménagement du territoire, et en particulier les horaires d'ouverture des bureaux de poste, le contrat de présence postale territoriale entre l'Etat, La Poste et l'Association des maires de France, signé le 16 janvier 2014, définit les conditions de réduction des horaires d'ouverture d'un bureau de poste situé en zone prioritaire et les modalités d'information sur les horaires d'ouverture des points de contact. C'est ainsi que toute évolution de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste doit faire l'objet d'un rapport formalisé par La Poste et remis au maire de la commune concernée qui dispose d'un délai de trois mois pour transmettre ses observations dans le cadre d'un dialogue avec le représentant de La Poste. Par ailleurs, toute modification des horaires n'impactant pas l'amplitude globale doit faire l'objet, à l'issue d'un dialogue, d'une information écrite préalable du maire concerné, au moins un mois avant la modification effective. En effet, en Auvergne, comme sur l'ensemble du territoire, le développement de services numériques entraîne une baisse de fréquentation des bureaux de poste, comme celle constatée pour les autres commerces. Dans ce cadre, afin de garantir la meilleure efficacité économique et sociale de son réseau, La Poste adapte les horaires des bureaux à leur usage effectif. S'agissant plus particulièrement de la commune de Saint-Gervais-d'Auvergne, l'activité du bureau de poste a diminué de 49 % ces 3 dernières années. Le directeur d'établissement a ainsi rencontré le maire de cette commune, afin de lui proposer une évolution des horaires d'ouverture. Un accord est intervenu le 20 octobre 2014 sur la base d'une ouverture de 25 heures par semaine, au lieu de 33 heures, avec une fermeture le mardi.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – mise en oeuvre – comités de suivi régionaux)

66967. – 21 octobre 2014. – **Mme Sandrine Doucet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'absence de création de comités de suivi régionaux du déploiement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Prévus par la loi de finances rectificative pour 2012, mettant en place le dispositif du CICE, les comités de suivi régionaux n'ont, à ce jour, pas été créés, comme le relève le rapport du comité de suivi national du 19 septembre 2014, ainsi que le rapport d'information parlementaire du 2 octobre 2014 cosigné par Olivier Carré et Yves Blein. La mise en place de ces comités de suivi régionaux est essentielle à l'effectivité et l'efficacité du CICE. Les données issues de comités régionaux permettraient, en effet, d'obtenir des informations précises sur les conditions du déploiement du CICE sur le territoire. Obtenir ces informations est une des conditions du succès des objectifs poursuivis par le crédit d'impôt, et entre pleinement dans les objectifs d'informations préalables à l'amélioration de l'efficacité des politiques publiques. Ainsi, elle souhaiterait connaître le calendrier des actions envisagées par le Gouvernement visant à la mise en place des comités régionaux. Elle le remercie de sa réponse et le prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier. – **Question signalée.**

*Impôt sur les sociétés**(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – mise en oeuvre – comités de suivi régionaux)*

67481. – 28 octobre 2014. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'absence de création de comités de suivi régionaux du déploiement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Prévu par la loi de finances rectificative pour 2012, mettant en place le dispositif du CICE, les comités de suivi régionaux n'ont, à ce jour, pas été créés, comme le relève le rapport du comité de suivi national du 19 septembre 2014, ainsi que le rapport d'information parlementaire du 2 octobre 2014 cosigné par Olivier Carré et Yves Blein. La mise en place de ces comités de suivi régionaux est essentielle à l'effectivité et l'efficacité du CICE. Les données issues de comités régionaux permettraient, en effet, d'obtenir des informations précises sur les conditions du déploiement du CICE sur le territoire. Obtenir ces informations est une des conditions du succès des objectifs poursuivis par le crédit d'impôt, et entre pleinement dans les objectifs d'informations préalables à l'amélioration de l'efficacité des politiques publiques. Ainsi, il souhaiterait connaître le calendrier des actions envisagées par le Gouvernement visant à la mise en place des comités régionaux. Il le remercie de sa réponse et le prie de bien vouloir le tenir informé des suites données à ce dossier.

Réponse. – La loi de finances rectificative pour 2012 prévoit les conditions du suivi et de l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en oeuvre et à l'évaluation du CICE. Ce comité de suivi national présidé par M. Jean Pisani-Ferry, commissaire général à la stratégie et à la prospective, a été installé en juillet 2013. Il a déjà publié trois rapports dérivant le déploiement du dispositif et il a lancé un appel à projet de recherche pour évaluer les effets du CICE. Dans son prochain rapport, le comité de suivi national rendra compte des premiers résultats d'évaluation. S'agissant du déploiement du CICE sur le territoire, l'attention est attirée sur le fait que ce comité de suivi national présente dans ses rapports annuels des données sur le recours au CICE dans les différentes régions et départements. Par ailleurs, des comités de suivi régionaux composés sur le modèle du comité national sont prévus par la loi de finances rectificative de 2012. La mise en place de ces comités de suivi régionaux du CICE est du ressort des préfets de région. A ce jour, deux comités de suivi régionaux ont déjà été mis en place, l'un en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le second en Bourgogne. Le 15 février 2016, le Premier ministre a réuni le comité de suivi pour faire le point sur l'avenir du CICE. A cette occasion, le Premier ministre s'est engagé à faire un rappel aux préfets de régions sur la mise en oeuvre de ces comités.

*Impôts locaux**(taxe d'habitation – recouvrement – frais de gestion – coût)*

66976. – 21 octobre 2014. – M. Lionnel Luca attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'augmentation des frais de gestion liés au recouvrement de la taxe d'habitation. Alors que dans certaines collectivités, ces frais de gestion ont augmenté de plus de 50 % entre 2011 et 2012, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de limiter ces hausses qui grèvent un peu plus le pouvoir d'achat des citoyens.

Réponse. – En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts (CGI), l'Etat perçoit des frais de gestion sur le montant des cotisations d'impôts établies et recouvrées au profit des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des organismes divers. Ces frais de gestion, qui couvrent les frais de dégrèvements et de non-valeurs ainsi que les frais d'assiette et de recouvrement, constituent la contrepartie des dépenses supportées par l'Etat pour établir et recouvrer ces impôts, d'une part, et pour financer l'ensemble des dégrèvements, d'autre part. Pour ces derniers, le montant de ces prélèvements est bien inférieur à la charge qu'assume l'Etat. Ainsi en 2015, le montant des prélèvements pour frais de dégrèvements et d'admissions en non-valeurs prévus au I de l'article 1641 du CGI est estimé à 1,7 milliard d'euros alors que le coût correspondant pour l'Etat à 11,68 milliards d'euros. De plus, conformément au pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'Etat et les collectivités territoriales, les régions, la collectivité territoriale de Corse et le département de Mayotte, l'article 41 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 a prévu le reversement aux régions d'une fraction du produit des frais de gestion dus par les redevables de la taxe d'habitation. Enfin, le montant des frais de gestion supporté par les contribuables est directement proportionnel au montant de leur cotisation de taxe d'habitation. Or, cette dernière résulte, d'une part, des valeurs locatives servant de base au calcul de l'impôt qui sont majorées par l'application de coefficients forfaitaires fixés chaque année par le Parlement lors de l'examen de la loi de finances et, d'autre part, des taux d'imposition votés par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre. Cela étant, si au-delà de la seule question des frais de gestion,

le Gouvernement est conscient du poids que peut représenter la taxe d'habitation pour les contribuables aux revenus les plus modestes. En 2015, il a souhaité mettre en place un dispositif ambitieux prévu à l'article 75 de la loi de finances pour 2016. Il permet, d'une part, aux contribuables qui franchissent le seuil de revenu fiscal de référence de conserver pendant deux ans le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation (TH) prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts en faveur des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), des personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), des personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves et des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, du bénéfice du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public qui lui est attaché, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1390 du CGI en faveur des personnes titulaires de l'ASPA, de l'ASI ou de l'AAH ainsi que celle prévue à l'article 1391 du même code en faveur des personnes modestes de plus de 75 ans. A l'issue de cette période, la valeur locative servant à l'établissement de la TH et de la TFPB est réduite de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année. Ainsi, les contribuables ne perdront le bénéfice de ces avantages que s'ils franchissent de manière durable les seuils de revenu fiscal de référence. Cette mesure s'applique dès 2015 pour les contribuables qui étaient encore exonérés en 2014 ; ils bénéficieront d'un dégrèvement. D'autre part, la situation des personnes qui bénéficiaient des dispositions de l'article 28 de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est mieux prise en compte. Par la majoration du seuil de revenu fiscal de référence applicable à ces personnes, l'exonération d'impôts directs locaux dont elles auraient perdu le bénéfice uniquement en raison de l'évolution de la législation fiscale, alors même que leur situation n'a pas évolué, est maintenue de manière pérenne. Ces dispositions témoignent du souci du Gouvernement de soutenir le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes.

Entreprises

(entreprises en difficulté – cession – droit d'information des salariés – décret – publication)

67407. – 28 octobre 2014. – **M. Lionel Tardy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'absence de publication du décret mentionné dans les articles 19, 20 et 98 de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire instituant pour toute cession intervenant à compter du 1^{er} novembre 2014, un droit d'information directe et préalable des salariés concernant la cession de leur entreprise, deux mois avant celle-ci au plus tard, assortie d'une sanction : la nullité de la cession. La non-parution le 25 septembre du décret définissant les modalités de mise en œuvre de cette obligation rend caduque la date d'entrée en vigueur de celle-ci, car pour s'appliquer aux sociétés cédées à partir du 1^{er} novembre 2014, il eût fallu que ce décret soit publié avant le 1^{er} septembre 2014. Aussi, il lui demande de lui indiquer quand sera publié ce décret.

Entreprises

(cession – droit d'information des salariés – pertinence)

68055. – 4 novembre 2014. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la cession des entreprises. La loi sur l'économie sociale et solidaire, adoptée en juillet, stipule que les dirigeants de PME de moins de 250 personnes doivent informer leurs salariés de leur volonté de vendre, entre un et deux mois avant la cession, selon la taille de la société. Selon l'application stricte de la loi, toutes les ventes conclues à compter du 1^{er} novembre, date d'entrée en vigueur de la mesure, doivent être soumises à cette obligation. Or les décrets d'application ne sont pas parus. Cette situation signifie que la vente d'une entreprise intervenue après le 1^{er} septembre est susceptible d'être annulée faute d'information préalable des salariés dont les conditions obligatoires seront précisées ultérieurement. En plus de l'insécurité juridique à laquelle est exposée actuellement l'entreprise, cette nouvelle obligation fait peser un risque sur les opérations de cession. Informer le personnel deux mois avant signifie que les bons éléments s'en iront, les clients aussi et donc l'entreprise sera inévitablement fragilisée, voire vidée de son essence. Elle est donc incompatible avec les réalités du monde de l'entreprise. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte supprimer cette disposition.

Réponse. – La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a créé un droit d'information préalable pour les salariés en cas de cession de leur entreprise. Ainsi, dans toutes les entreprises soumises à cette obligation, le chef d'entreprise est tenu d'informer ses salariés avant une cession, pour leur permettre de formuler une offre de reprise de l'entreprise. Cette mesure a pour objectif d'encourager la reprise d'entreprises par les salariés, et ainsi de maximiser les chances de pérenniser l'emploi et l'activité dans le cadre des transmissions et des reprises d'entreprises. Toutefois, conscient des difficultés de mise en œuvre de ce nouveau

dispositif, le Gouvernement a chargé la députée Fanny Dombre-Coste de l'évaluer. Le rapport remis au mois de mars 2015 par Mme Dombre-Coste tire un premier bilan d'application et recommande de conserver ce nouveau droit des salariés tout en lui apportant quatre ajustements visant à : - en limiter le champ d'application aux seules ventes ; - remplacer la sanction de nullité de la vente de l'entreprise par une amende proportionnelle au prix de vente ; - sécuriser les modalités d'information des salariés en cas de recours à une lettre recommandée avec avis de réception ; - prévoir une information régulière des salariés sur la cession éventuelle de leur entreprise. Ces recommandations ont été intégrées dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Le décret n° 2015-1811 du 28 décembre 2015 relatif à l'information des salariés en cas de vente de leur entreprise a précisé ces dispositions et fixé au 1^{er} janvier 2016 la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Ce dispositif tel que modifié assure un équilibre satisfaisant entre les droits des salariés et la liberté d'entreprendre. Par ailleurs, pour assurer une parfaite compréhension de ce dispositif et en faciliter l'application, le Gouvernement a mis à disposition des chefs d'entreprises un guide d'information, accessible sur le portail de l'économie et des finances (<http://www.economie.gouv.fr/droit-d-information-prealable-salaries-cas-cession-entreprise>).

Fonctionnaires et agents publics

(carrière – emplois de direction – femmes – statistiques)

67431. – 28 octobre 2014. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le rapport sur l'encadrement supérieur et dirigeant de l'État rendu par l'Inspection générale de l'administration (IGA), le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le contrôle général économique et financier (CGEF). Selon ce rapport, au 31 décembre 2012, 25,4 % des hauts fonctionnaires sont des femmes. La féminisation de l'encadrement supérieur et surtout dirigeant est une priorité fixée par les gouvernements successifs et suit une évolution positive mais encore trop timide. Il lui demande de lui indiquer la répartition par sexe et par âge des effectifs de ses services et en particulier de l'encadrement supérieur.

Fonctionnaires et agents publics

(carrière – emplois de direction – femmes – statistiques)

67449. – 28 octobre 2014. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur le rapport sur l'encadrement supérieur et dirigeant de l'État rendu par l'Inspection générale de l'administration (IGA), le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le contrôle général économique et financier (CGEF). Selon ce rapport, au 31 décembre 2012, 25,4 % des hauts fonctionnaires sont des femmes. La féminisation de l'encadrement supérieur et surtout dirigeant est une priorité fixée par les gouvernements successifs et suit une évolution positive mais encore trop timide. Il lui demande de lui indiquer la répartition par sexe et par âge des effectifs de ses services et en particulier de l'encadrement supérieur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

(carrière – emplois de direction – femmes – statistiques)

67450. – 28 octobre 2014. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur le rapport sur l'encadrement supérieur et dirigeant de l'État rendu par l'Inspection générale de l'administration (IGA), le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le contrôle général économique et financier (CGEF). Selon ce rapport, au 31 décembre 2012, 25,4 % des hauts fonctionnaires sont des femmes. La féminisation de l'encadrement supérieur et surtout dirigeant est une priorité fixée par les gouvernements successifs et suit une évolution positive mais encore trop timide. Il lui demande de lui indiquer la répartition par sexe et par âge des effectifs de ses services et en particulier de l'encadrement supérieur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La répartition par sexe et par âge des effectifs dont les personnels relèvent aujourd'hui du périmètre budgétaire des services du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, hors établissements publics et autorités administratives indépendantes s'établissait comme suit au 31 décembre 2013, en effectifs physiques payés :

	17-35 ans	35-45 ans	45-55 ans	55-67 ans	Total
Femme	53,04 %	50,30 %	58,84 %	50,57 %	53,22 %
Homme	46,96 %	49,70 %	41,16 %	49,43 %	46,78 %

Marchés publics

(appels d'offres – accès – petites entreprises)

67538. – 28 octobre 2014. – M. Sébastien Pietrasanta attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le recours à une centrale d'achat pour la commande publique (UGAP). Alors que les principaux objectifs du Gouvernement sont la performance publique et la relance économique, le recours à des centrales d'achat pour la commande publique défavorise les collectivités et les PME. Ce passage en centrale d'achat constitue avant tout une augmentation des marges intermédiaires supportées par les collectivités et les PME puisque l'achat indirect présuppose la rémunération d'intermédiaires. Cette marge a été estimée à environ 15 %. En outre les sous-traitances en cascade opacifient les attributions de marchés. Par ailleurs le recours aux centrales d'achat dédouane les collectivités de toute réflexion en amont quant à la pertinence et la clarification de leur besoin. En effet, la pertinence du besoin, les modalités de suivi et d'exécution du marché ne sont plus définies et une mauvaise définition des besoins ouvre la porte aux achats précipités, mal définis, voire à la mauvaise sélection de prestataires. Enfin, les entreprises voient leurs débouchés limités par ce dispositif. Au vu des capacités financières demandées aux entreprises, il est impossible pour une PME de moins de 50 salariés de concourir seule puisque celle-ci doit justifier d'un chiffre d'affaires moyen sur les 3 dernières années de 50 % pour chaque lot de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Il lui demande quelle solution il peut apporter pour rétablir des conditions d'égalité d'accès aux marchés publics de l'UGAP. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 5 du code des marchés publics impose au pouvoir adjudicateur de déterminer la nature et l'étendue de ses besoins et le recours à une centrale d'achat n'a pas pour objet de le soustraire à cette obligation. Ce n'est qu'une fois ses besoins définis que le pouvoir adjudicateur peut estimer qu'ils peuvent être satisfaits en s'adressant à une centrale d'achat, soit parce qu'elle dispose des fournitures ou services attendus, soit pour lui demander de prendre en charge la passation du marché public. Conscient de la nécessité de concilier la rationalisation de l'achat public et l'accès des PME à la commande publique, le Gouvernement a veillé à encadrer les conditions d'exercice de l'activité de l'UGAP, afin d'éviter les effets d'une trop forte massification des achats sur l'accès des PME à la commande publique. L'UGAP s'est notamment engagée, dans le cadre du Pacte PME, dans une démarche en faveur des petites et moyennes entreprises. Ainsi, dans la constitution de l'offre, en amont de la mise en concurrence, les acheteurs de l'UGAP dialoguent avec le monde industriel, y compris des PME, pour identifier de nouveaux fournisseurs potentiels susceptibles d'optimiser le résultat des procédures ultérieures. L'UGAP dialogue également avec les fédérations professionnelles afin de faire connaître plus largement ses opportunités de marchés et d'identifier avec précision les typologies de fournisseurs susceptibles de soumissionner. Cette connaissance de l'amont industriel permet ainsi de définir les allotissements les plus pertinents, ce qui facilite l'accès des PME lorsque leurs capacités techniques et financières sont insuffisantes pour satisfaire une prestation globale, au même titre que les possibilités de se grouper pour établir une offre conjointe. Elle organise également des rencontres régionales avec les acteurs économiques locaux, principalement les TPE et PME. Il en est ainsi du « Tour de France des PME », série de manifestations organisées dans les capitales régionales en vue de promouvoir les entreprises fournisseurs de l'UGAP et d'aller à la rencontre de celles qui souhaiteraient le devenir ou encore du « répertoire des PME », rassemblant et présentant les PME titulaires des marchés de l'UGAP. Ce type d'actions explique notamment que sur l'année 2013, 65,4 % des 517 fournisseurs de l'UGAP étaient des TPE et PME. En tout état de cause, suivant les orientations que lui fixe le Gouvernement, l'UGAP s'interroge, chaque fois qu'elle lance une nouvelle procédure, sur l'approche la plus à même de permettre à des PME non seulement de postuler à ses appels d'offres mais aussi à devenir titulaires de ses marchés et à bénéficier ainsi directement des commandes adressées par les collectivités publiques. Enfin, afin de lutter contre les exigences de capacité financière disproportionnées des acheteurs publics, l'article 45 du code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014, plafonne le chiffre d'affaires minimal qui peut être exigé des candidats. Si les acheteurs demeurent en droit d'exiger que les candidats réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné afin de garantir la bonne exécution du marché, ils ne peuvent exiger que ce chiffre d'affaires soit supérieur au double de la valeur estimée du marché. Cette mesure devrait permettre à davantage de TPE-PME d'accéder à la commande publique.

*Politique économique**(consommation – biens d'équipement – soutien de la consommation)*

68300. – 4 novembre 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la baisse de la production des biens d'équipements. En effet, la chute de l'activité dans les industries électriques, moins 6 % en quelques mois, entraîne une diminution de la production des biens d'équipements. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il entend faire à ce sujet.

Réponse. – L'Etat a pleine conscience du phénomène de sous-investissement récurrent dans l'appareil productif français ; l'effort d'investissement s'est dégradé depuis 2000 passant de 5 % du chiffre d'affaires à 3,9 %, soit une baisse de 5 milliards d'euros par an. Cette baisse de l'investissement entraîne un vieillissement voire une obsolescence de l'outil de production, illustré notamment par le déficit de robots : en 2012, l'Allemagne et l'Italie ont des taux moyens de robotisation de respectivement 125 et 142 robots pour 10 000 employés, tandis que la France affiche un taux nettement plus faible de 84 robots pour 10 000 employés. Ce phénomène risque d'obérer la capacité de l'industrie à réaliser des produits complexes et à forte valeur ajoutée. Face à ce constat, le Gouvernement a mis en place en avril 2015 une mesure exceptionnelle d'amortissement supplémentaire sur les investissements industriels, permettant aux entreprises d'amortir les biens à 140 % de leur valeur. Ce dispositif de suramortissement octroie ainsi un avantage fiscal exceptionnel permettant de déduire de son résultat imposable 40 % du prix de revient du bien acheté [GD1]. Les biens concernés par le suramortissement sont ceux qui sont achetés ou fabriqués pouvant être amortis selon le mode dégressif ; y figurent en particulier, mais sans s'y limiter : les matériels et outillages utilisés pour les opérations industrielles de fabrication ou de transformation, les matériels roulants et les logiciels concourant prioritairement à la réalisation d'une activité de production, de transformation ou de manutention, les matériels et outillages de recherche scientifique ou technique. Le dispositif du suramortissement, qui devait prendre fin au 14 avril 2016, a été reconduit pour une année supplémentaire et prend désormais fin au 14 avril 2017. Le Gouvernement a également mis en place, de façon plus ciblée, un régime d'amortissement accéléré sur vingt-quatre mois pour les robots acquis entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2016. Les investissements robotiques visés par la mesure concernent des manipulateurs multi-programmables, commandés automatiquement, programmables dans 3 axes ou plus, qui sont fixes ou mobiles, et destinés à une utilisation dans des applications industrielles d'automation. Ces deux dispositifs sont en cours d'évaluation, mais de premiers chiffres montrent d'ores et déjà une inflexion en matière de robotisation : en 2014, la France a acheté pour 2 944 robots, soit 36 % de plus qu'en 2013 (2 161 robots achetés). C'est une des croissances les plus fortes en Europe, pour laquelle la croissance annuelle moyenne est de 5 %, et qui précède même l'Italie en pourcentage (+ 32 %, pour 6 215 robots) ou l'Allemagne (+ 10 %, pour 20 051 robots achetés) ; en outre, une enquête réalisée par le Symop (Syndicat des machines et technologies de production) auprès de ses adhérents a d'ores et déjà révélé que 93 % des fournisseurs d'outils industriels ont constaté un effet de la mesure de suramortissement. Le Gouvernement, avec le suramortissement et l'amortissement accéléré des robots, travaille ainsi à donner une incitation forte pour stimuler la production de biens d'équipements et leur adoption par les professionnels, pour *in fine* accélérer la modernisation de l'outil de production français et gagner en compétitivité pour l'ensemble de notre industrie.

*Postes**(courrier – cachets postaux – dysfonctionnements – perspectives)*

68317. – 4 novembre 2014. – M. André Chassaing interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la disparition du cachet « étoile » ainsi que sur l'amplitude temporelle pouvant exister entre le dépôt d'un courrier et la pose du cachet de La Poste sur ce dernier. « Le cachet de La Poste fait foi » est un terme notamment reconnu pour les envois de déclarations d'impôt sur le revenu. Cependant, à force de réorganisations successives, La Poste a modifié la méthode d'oblitération du courrier et a supprimé le cachet dit « étoile ». Ce dernier était apposé sur les courriers dès lors qu'ils avaient été déposés et mis sous la responsabilité de La Poste, même après le départ du courrier. L'ensemble des bureaux de poste, qu'ils soient centres courrier ou bureaux distributeurs, avaient l'obligation de faire figurer l'étoile sur les courriers soit déposés postérieurement à la levée du courrier, soit victimes d'un aléa ayant empêché leur départ normal. Aujourd'hui les aléas existent encore : panne mécanique, tournée trop chargée pour permettre au facteur de rentrer dans les temps, distributeur ne maîtrisant pas parfaitement la tournée, conditions climatiques ou tout autre raison. De plus l'heure de départ du courrier a été considérablement avancée dans de nombreux bureaux de poste, notamment en milieu rural. Cependant rien ne figurera sur le courrier afin d'alerter le destinataire sur la non-prise en charge de l'objet le jour du dépôt. Pire, la pose du cachet indiquera la date de dépose du cachet postal et en aucun cas la dépose réelle du courrier dans les

services de La Poste. Le destinataire aura donc une fausse information. Ce dysfonctionnement peut engendrer des conséquences graves pour l'expéditeur : délai dépassé, pénalités de retard, etc. À l'heure où l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) souhaite sécuriser le cachet postal en vue de l'arrivée sur le marché d'autres sociétés de distribution, il serait judicieux de revoir, au sein même du groupe La Poste, dans son activité courrier et colis, le traitement de dépôt du cachet postal et de le rapatrier dans les bureaux collecteurs de premier niveau en remettant le dispositif de l'oblitération étoilée. Il lui demande si des mesures concrètes seront mises en œuvre et dans quel délai, pour permettre aux destinataires d'envois postaux d'avoir connaissance, de façon non erronée, de la date de dépôt de l'envoi.

Réponse. – De nombreux textes législatifs et réglementaires donnent au cachet de la poste une force probante, en particulier en matière d'opposabilité des délais dans certaines procédures, et ce même si ce terme de cachet n'a jamais été défini juridiquement par le droit national. Dans les faits, il a été assimilé aux mentions apposées par La Poste sur les envois de correspondance. À l'origine, ces mentions concernaient la date et le lieu de dépôt des envois de correspondance, en particulier dans les bureaux de poste. Suite à l'ouverture complète à la concurrence des marchés postaux le 1^{er} janvier 2011, la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a modifié l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations afin de remplacer les termes « cachet de la poste » par « cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et communications électroniques ». La Poste associe depuis toujours une date de prise en charge à l'ensemble des envois qu'elle achemine. Les différents éléments de marquage apposés par La Poste ainsi que l'enregistrement électronique par La Poste des différentes étapes de levée, tri et distribution constituent un élément de preuve des modalités de prise en charge et, le cas échéant, de distribution des envois. En fonction des réaménagements du service postal et des nouvelles modalités visant à rationaliser le traitement du courrier, le cachet n'est aujourd'hui plus apposé par La Poste sur les courriers des particuliers dans les bureaux de poste, mais dans les plateformes de distribution. Néanmoins, dans le cadre des modifications qu'elle a apportées au 1^{er} juillet 2013 à ses conditions générales de vente, La Poste a clarifié le fait que l'expéditeur peut demander au guichet, lors du dépôt de son courrier dans un bureau de poste, à ce que la date de prise en charge soit apposée sur son envoi. Cette oblitération porte la date du jour lorsque le pli est déposé avant l'heure limite de prise en charge et porte la date du jour ainsi qu'une étoile lorsque l'heure limite de prise en charge est dépassée. Enfin, concernant le dépôt en boîtes aux lettres de rue ou en façade de bureau de poste, dans la mesure où le courrier est déposé avant l'heure limite de dépôt indiquée sur ces dernières, la date apposée sur le cachet est bien celle du jour de dépôt. Les plis déposés après l'heure de relevage ne sont pris en charge par La Poste que le lendemain et sont oblitérés à cette date. Il n'est donc pas possible d'apposer une oblitération à étoile pour les flux déposés dans les boîtes aux lettres de rue puisque le flux déposé après l'heure limite de prise en charge ne peut être différencié des objets déposés le lendemain.

Postes

(La Poste – personnel – rémunérations)

68318. – 4 novembre 2014. – **Mme Monique Rabin** alerte **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'apparent non-respect par La Poste de l'application du décret paru en janvier 2014 concernant les mesures bas salaires de la fonction publique. En effet, la négociation engagée par le Président de la Poste pour un projet d'accord sur les mesures spécifiques proposées aux catégories B et C, a échoué. Le Président a voulu fusionner ce projet avec le « pacte social » portant sur l'avenir de La Poste, texte qui n'était pas acceptable en l'état pour une majorité de syndicats, et a ainsi bloqué un accord de tous partenaires. Ainsi les fonctionnaires de catégories B et C de La Poste ne bénéficient toujours pas de ces mesures, quand elles sont appliquées depuis déjà plusieurs mois à tous les personnels de la fonction publique et de Orange S.A. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement entend reprendre le dialogue à la fois sur le niveau des salaires et sur les perspectives de déploiement du groupe La Poste, en cohérence avec les missions nouvelles qu'elle s'assigne au 21^{ème} siècle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, les corps de fonctionnaires de La Poste sont régis par les titres I et II du statut général des fonctionnaires ainsi que par la loi précitée. Ce même article précise que les personnels de La Poste et de France Télécom ne relèvent pas des catégories prévues à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il s'ensuit que les mesures de réorganisation de carrière en faveur des fonctionnaires de catégorie C, mises en œuvre au sein de la fonction publique de l'Etat à compter du 1^{er} février 2014 ne sont pas, de droit, applicables aux fonctionnaires de La Poste. En matière d'évolution des rémunérations, les agents fonctionnaires de

La Poste sont placés dans une situation différente de celle de leurs collègues des trois fonctions publiques. Leurs grilles indiciaires sont spécifiques à l'entreprise et leurs corps. Par ailleurs, les modalités de rémunération sont différentes puisque les fonctionnaires de La Poste bénéficient d'avantages qui n'existent pas dans la fonction publique (intérêt aux résultats, possibilité d'épargne abondée, régime complémentaire de santé...). Toutefois, dans le cadre de la transformation d'ensemble de l'entreprise, une négociation s'est déroulée sur les neuf premiers mois de 2014 avec les organisations professionnelles afin de proposer des évolutions positives supplémentaires aux fonctionnaires. L'accord proposé comportait ainsi des mesures d'évolution des grilles indiciaires des fonctionnaires qui reprenait un grand nombre des revendications des organisations professionnelles. Bien que signé par plusieurs d'entre elles, cet accord n'a pas recueilli un pourcentage suffisant de signatures pour être validé juridiquement et ne pourra donc pas être appliqué. Au demeurant, la gestion des fonctionnaires de La Poste ressort de la seule responsabilité du président de l'entreprise qui rémunère et gère de manière autonome l'ensemble des personnels en activité dans ses services, y compris les personnels fonctionnaires. Cette autonomie de gestion a été prévue par la loi du 2 juillet 1990 dont l'article 29.4 précise que les corps de fonctionnaires de La Poste sont rattachés à la société anonyme La Poste et placés sous l'autorité de son président qui dispose des pouvoirs de nomination et de gestion à leur égard. Les pouvoirs du ministre chargé des postes et télécommunications en matière de tutelle, sont limitativement énumérés à l'article 34 de la même loi et ne portent pas sur la gestion des personnels de l'entreprise et notamment sur leur système de rémunération.

État

(concurrence – ingénierie publique – tarifs – encadrement)

69671. – 25 novembre 2014. – M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conséquences d'une politique *low cost* menée par certains donneurs d'ordre publics, notamment en matière d'études et d'ingénierie. Dans ce domaine le critère prix est souvent le seul critère prépondérant de choix sans réel regard sur la qualité technique des prestations. Cette politique amène les prestataires à afficher des prix journaliers aberrants avec des coûts horaires d'ingénieurs anormalement bas. Cette politique *low cost* est à la fois destructrice d'emplois et porteuse d'une ingénierie « bas de gamme » qui peut s'avérer dangereuse techniquement et financièrement pour les maîtres d'ouvrage. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de maîtriser cette dérive constatée par les professionnels.

Réponse. – Le pouvoir adjudicateur attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. A cet égard, l'article 53 du code des marchés publics prévoit que le pouvoir adjudicateur se fonde « soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché » dont il énumère une liste non exhaustive, « soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix ». Il est donc possible de ne choisir qu'un seul critère, qui est obligatoirement le prix. Le recours au seul critère du prix demeure néanmoins exceptionnel et ne doit pas aboutir à exclure les autres critères. En effet, l'acheteur ne peut se fonder sur ce seul critère que si l'objet du marché le justifie. Il en est ainsi pour des achats de produits simples et standardisés à propos desquels les offres des soumissionnaires peuvent être appréciées de manière objective sur la seule base du prix proposé. Hormis pour les achats de fournitures ou de services standardisés, l'utilisation de ce seul critère est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure de passation. Le critère unique du prix a, par exemple, pu être jugé illégal pour l'attribution de prestations présentant un certain caractère de complexité ou de technicité (CE, 6 avril 2007, Département de l'Isère, n° 298584). Si le choix du « mieux-disant » n'est pas systématisé, il constitue aujourd'hui la règle, le recours au critère unique du prix étant soumis à des conditions strictes dont le respect peut être contrôlé par le juge. Dans le cadre des procédures de passation de marchés publics, certains opérateurs proposent des prix prédateurs, c'est-à-dire des tarifs inférieurs à leurs coûts moyens variables, qui visent à éliminer leurs concurrents ou à les empêcher d'accéder au marché. Le Gouvernement prend toute la mesure des difficultés rencontrées par les sociétés d'études et d'ingénierie et rappelle aux acheteurs publics l'importance de mettre en œuvre le dispositif de détection des offres anormalement basses, prévu à l'article 55 du code des marchés publics et repris à l'identique dans le décret d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Ce dispositif est présenté en détail dans le Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ainsi que dans la fiche spécifique sur l'offre anormalement basse. Ces derniers sont disponibles sur le site Internet des ministères économiques et financiers, et repris dans le *Vademecum* des marchés publics publié par la Documentation française. Par la diffusion de ces outils, le Gouvernement rappelle aux acheteurs publics qu'ils doivent veiller à la bonne utilisation des deniers publics et être conscients des risques, tant opérationnels (demande de rémunération complémentaire, défaillance du titulaire, prestations de mauvaise qualité, recours au travail dissimulé) que juridiques, auxquels ils s'exposent en retenant une offre anormalement basse. En outre, les autorités françaises ont

obtenu que la nouvelle directive relative aux marchés publics rappelle l'obligation de rejeter les offres anormalement basses, notamment lorsque les coûts anormalement bas proposés sont dus à des manquements aux obligations prévues par le droit social et du travail et par le droit de l'environnement (considérants 40 et 103 et article 69 de la directive n° 2014/24/UE sur la passation des marchés publics du 26 février 2014). Le dispositif de détection des offres anormalement basses permet de ne pas sanctionner les offres basses, mais les offres anormales qui nuisent à la compétition loyale entre les candidats et qui, si elles étaient retenues, risqueraient de mettre en péril la bonne exécution du marché. L'offre anormalement basse ne fait pas l'objet d'une définition réglementaire. Il appartient aux acheteurs publics d'apprécier la réalité économique des offres reçues, afin de différencier une offre concurrentielle d'une offre anormalement basse. Les acheteurs publics peuvent relever certains indices tels que la sous-évaluation financière des prestations, un écart significatif entre le prix proposé par un candidat et celui de ses concurrents, la prise en compte par le soumissionnaire de ses obligations sociales dans son offre, une différence conséquente entre le prix de l'offre et l'estimation de la personne publique. Tout mécanisme d'exclusion automatique des offres anormalement basses sur la base d'un critère mathématique est en revanche illégal (CJCE, 22 juin 1989, Société Fratelli SPA c. Commune de Milan, aff. C-103/88), mais une formule mathématique peut être utilisée afin de déterminer un seuil d'anomalie. Quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, l'acheteur public qui constate qu'une offre paraît anormalement basse est tenu de solliciter auprès du candidat toute précision de nature à justifier le prix proposé afin d'en vérifier la viabilité économique. Cette procédure contradictoire ne relève pas d'une simple faculté mais constitue une obligation (CJUE, 29 mars 2012, SAG ELV Slovensko, aff. C-599/10 ; CE, 5 mars 1999, Président de l'Assemblée nationale, n° 163328) qui peut être sanctionnée par le juge. L'acheteur public n'est toutefois pas tenu de poser des questions spécifiques (CE, 29 octobre 2013, Département du Gard, n° 371233). Lorsque les explications du candidat s'avèrent insuffisantes ou révèlent une violation des règles auxquelles le candidat aurait dû se conformer, l'acheteur public est tenu de rejeter l'offre concernée. A titre d'exemple, un candidat ne peut se borner à invoquer sa longue expérience et sa qualité de précédent titulaire du marché pour justifier un prix largement plus faible que l'estimation du pouvoir adjudicateur et la moyenne des offres des autres candidats (CE, 15 octobre 2014, Communauté urbaine de Lille, n° 378434). Le juge administratif exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur la qualification des offres anormalement basses (CE, 1^{er} mars 2012, Département de la Corse du Sud, n° 354159).

8448

Entreprises

(cession – informations des salariés – décret – champ)

70274. – 2 décembre 2014. – M. Georges Fenech appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le décret n° 2014-1254 du 28 octobre 2014 relatif à l'information des salariés en cas de cession de leur entreprise, vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et plus particulièrement le titre II : Dispositions facilitant la transmission d'entreprises à leurs salariés. Les articles 19 et 20 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 donnent la nature des opérations concernées. Le guide pratique édité à l'initiative du gouvernement ajoute dans la nature des opérations concernées « une donation, ou un apport en société ». Il exclut les donations et libéralités au sein du cadre familial. Aujourd'hui, la reprise d'une entreprise familiale par un enfant reprenneur est souvent organisée autour d'un holding de reprise qui peut : 1- bénéficier d'apport de titres de l'ascendant cessionnaire (en vue d'une donation) ou du donataire (après avoir reçus par donation des titres et/ou de titres qu'il possédait), constitutifs des capitaux propres essentiels assurant la viabilité financière de la reprise familiale de la société, 2- acheter le bloc représentant la majorité du capital de la société familiale au cessionnaire ascendant. Dans la mesure où le montage juridique de l'opération transmission-cession d'entreprise, et ce pour des nécessités économiques engendre une réelle transmission familiale de la société à un descendant, il lui demande si dans ce cas le dispositif d'information des salariés doit appliquer.

Réponse. – La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a créé (articles 19 et 20) un droit d'information des salariés en cas de cession de leur entreprise. Ce dispositif vise à leur permettre de présenter une offre d'acquisition. Il n'est cependant pas applicable, notamment, en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant. Toutefois, la reprise d'une entreprise familiale organisée *via* la création d'une *holding*, entre dans le champ de la loi et impose l'information préalable des salariés quelle que soit l'identité du propriétaire de la *holding*, à condition qu'il y ait cession de plus de 50 % des titres de la société à la *holding*. En revanche, la cession de la majorité des parts de la *holding* à un ascendant, descendant ou conjoint, ne nécessite pas d'informer les salariés de cette *holding*. La loi croissance a aménagé ce régime de façon plus globale.

Agriculture

(produits alimentaires – cantines – ministère – origine des produits)

70635. – 9 décembre 2014. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la provenance des produits consommés dans les lieux de restauration des établissements publics. Une opération récente des jeunes agriculteurs (mouvement rattaché à la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles) a révélé, en examinant le contenu des camions de livraison de la cantine du ministère de l'Économie que l'origine des produits qui y étaient consommés était rarement française. Ainsi la FNSEA a déclaré que près de deux tiers de l'alimentation destinée à la restauration « hors domicile » étaient importés. Il faut pourtant être conscient de l'importance que représentent les cantines pour l'agriculture française avec un chiffre d'affaires de près de 20 milliards d'euros, selon les chiffres des directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt. Alors que le Gouvernement a longtemps vanté les mérites du « Made in France », il convient d'attendre des lieux de restauration collective des établissements publics qu'ils privilégient les produits de producteurs français. Il lui demande donc de préciser l'origine de l'alimentation proposée dans les cantines de ses services.

Réponse. – La restauration collective des ministères économiques et financiers est assurée par l'intermédiaire de 282 associations de restauration pour un total de 322 structures de restauration, à savoir l'association de gestion des restaurants des administrations financières (AGRAF), qui couvre 31 structures de restauration sur Paris et partiellement sur l'Ile-de-France, et 281 associations locales couvrant 291 structures réparties sur tout le territoire. Enfin, 605 conventions passées avec des restaurants inter-administratifs, d'autres administrations ou structures commerciales, en fonction du contexte local, complètent le dispositif. A l'exception de l'AGRAF, et quelques restaurants de province, les associations n'exploitent pas directement les restaurants qui sont confiés, *via* un marché, à des prestataires. Toutes structures de restauration confondues, le nombre de repas servis est de l'ordre de 40 000 repas/jour, soit 8,8 millions de repas par an. S'il n'existe pas de données suffisamment précises pour apprécier l'origine des achats sur l'ensemble des différentes associations de restauration réparties sur tout le territoire, il est en revanche possible de mentionner la politique menée par l'AGRAF en la matière. Au demeurant, celle-ci est la structure la plus importante avec 2,3 millions de repas annuels en moyenne, soit 26 % de l'ensemble des repas servis. L'AGRAF est soumise aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par des personnes privées. Sa politique d'achats de denrées fait l'objet, en raison des montants, de marchés européens dont elle assure la mise en œuvre dans le respect des critères de concurrence. Il n'est pas possible de demander des produits français, ni de surcoter, au stade de l'évaluation technique, ces mêmes produits. L'intégralité des achats alimentaires est réalisée dans le cadre de ces marchés européens. Plus de 53 % des viandes sont d'origine française. En outre, l'association développe une politique d'achat « local », circuit d'approvisionnement court (région/France) et propose, dans la mesure du possible, des produits issus de filières locales et respectant la saisonnalité (cf collaboration avec un des fournisseurs de fruits et légumes - TerreAzur - groupe Pomona, qui a récemment adhéré à la démarche « Talents d'Ile-de-France »). En 2013, 8,5 % des fruits et légumes frais servis à l'AGRAF provenait d'un approvisionnement local (région Ile-de-France et départements limitrophes). Enfin, l'AGRAF propose quotidiennement des produits de la gamme « fruits et légumes de ma région » sur lesquels elle communique avec ses usagers à travers des affiches indiquant leur site de production et la distance parcourue jusqu'aux lieux de consommation.

Entreprises

(fonctionnement – formalités administratives – simplification – rapport – préconisations)

71234. – 16 décembre 2014. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les 50 nouvelles mesures de simplification pour les entreprises élaborées par le Conseil de la simplification et publiées le 30 octobre 2014. Il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour dématérialiser tous les formulaires CERFA.

Réponse. – Le 30 octobre 2014, le Président de la République a annoncé 50 nouvelles mesures de simplification pour les entreprises. Parmi elles figure la dématérialisation des formulaires qui permettra aux entreprises de réaliser toutes leurs démarches en ligne. Cette mesure vise à accélérer les démarches de dématérialisation engagées par les ministères pour passer de démarches encore majoritairement en format papier à des services numériques performants synonymes de gain de temps et d'efficacité pour les entreprises et pour les services instructeurs. La mise en œuvre de cette mesure permettra par ailleurs de répondre à l'obligation légale imposée par l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. Les travaux sont engagés depuis le mois de novembre 2014 avec tous les ministères concernés afin d'accélérer les actions de

dématérialisation d'ores et déjà engagées et de lancer de nouvelles démarches répondant aux besoins prioritaires des entreprises. Des objectifs de dématérialisation par ministère sont en cours de définition et des points d'étape seront organisés tous les 3 mois pour suivre les actions engagées et les réalisations.

Heure légale

(heure d'été et heure d'hiver – perspectives)

71262. – 16 décembre 2014. – **M. Bernard Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'absence d'une heure légale dans notre pays. À la suite de l'intégration du passage heure d'été/heure d'hiver dans le cadre communautaire, les décrets n° 78-855 du 9 août 1978 et 79-896 du 17 octobre 1979 fixant l'heure légale française sont devenus caducs. Contrairement à l'Allemagne ou au Royaume-Uni, la France est un des rares pays industriels à ne plus légiférer sur l'heure légale. Cette carence pose un problème aux différents acteurs français du temps/fréquence qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur privé. Cette situation est d'autant plus paradoxale que la France dispose des laboratoires temps/fréquence parmi les plus à la pointe sur ce sujet et que l'Observatoire de Paris a notamment pour mission de délivrer en France l'heure internationale UTC. Cette situation ne saurait perdurer au regard de la diffusion de l'émission horaire sur l'émetteur France grandes ondes de TDF et dont la maintenance et le financement sont assurés depuis 2004 par la Chambre française de l'horlogerie et des microtechniques. Cette mission de service public permet de synchroniser des bases de temps utilisées dans des secteurs stratégiques comme le contrôle du trafic aérien, les transports ferrés, les centrales nucléaires tout comme dans de nombreuses applications publiques (clochers, établissements scolaires, éclairage urbain). Le contrôle de la fiabilité du signal est assuré par les observatoires de Besançon et de Paris. Cette situation ne saurait perdurer non plus au regard du lancement du projet SCP Time qui part du constat que les acteurs économiques (énergie, banques, transports, communication) dépendent de plus en plus du temps le plus précis possible (nanoseconde). Ce projet vise à assurer un transfert de temps « précis » (exact et fiable) et sécurisé par fibre et *wireless*. Il réunit les principaux acteurs publics français du temps/fréquence comme les observatoires de Paris et de Besançon, le laboratoire Femto ST (Besançon), le Laboratoire national d'essais LTBF (Besançon). Il associe des entreprises privées et des démonstrateurs comme la SnCF. Il bénéficie de fonds publics suite à la décision n° 2014-PRS-07 du 18 juin 2014 (Investissements d'avenir). Avec le développement de l'Internet des objets et pour éviter toute contestation possible dans les transactions, il devient urgent que le ministère instruisse un nouveau décret fixant l'heure légale française et dont la publication doit désormais intervenir de toute urgence. Actuellement, l'absence d'une heure légale dans notre pays est source d'insécurité juridique et pourrait donner lieu à des contentieux. Dans ces conditions, il remercie le Gouvernement de lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – L'heure légale française était jusqu'à présent fixée par les décrets n° 79-896 du 17 octobre 1979 et n° 78-855 du 9 août 1978 relatifs à l'heure légale française. Ces décrets ont été rendus caduques du fait de diverses évolutions : la réorganisation du bureau international de l'heure (BIH), la décision de la quinzième conférence générale des poids et mesures qui précise que le temps universel coordonné est à la base du temps civil dont l'usage est légal dans la plupart des pays, la publication de la recommandation UIT-R TF.460-6 (version de 2002) qui précise que le bureau international des poids et mesures (BIPM) établit l'échelle de référence du temps atomique international, et diverses modifications des statuts des territoires d'outre-mer. C'est pourquoi, le ministère de l'économie a rédigé un projet de décret visant à définir le temps légal en France conformément aux nouvelles dispositions internationales et à confirmer le statut du laboratoire national de métrologie et d'essais - système de références temps-espace (LNE-SYRTE - situé à l'observatoire de Paris) comme responsable en France de l'élaboration et de la diffusion du temps légal français, à partir des données transmises par le BIPM. Ce décret sera prochainement soumis à l'avis des différents ministères et collectivités concernés avant transmission au Conseil d'Etat.

Postes

(colis – petits colis – prix – hausse – conséquences)

71436. – 16 décembre 2014. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les conséquences de la décision de la Poste de supprimer au 1^{er} janvier 2015 la lettre Max. Cette petite enveloppe rigide permettait l'envoi de colis jusqu'à un kilo et 2 cm d'épaisseur et convenait parfaitement à de petites commandes sur Internet pour un prix de 3,48 euros. Or les formats proposés par la Poste pour la remplacer seront beaucoup plus chers pour le même poids : Colissimo ou « Prêt à poster lettre suivie » coûteront au minimum 2 euros de plus pour 500 grammes. Cette importante augmentation de prix

affaiblira tous les petits acteurs du commerce électronique en France, pour le plus grand profit de la grande e-distribution qui, elle, peut négocier les tarifs, voire organiser son propre système logistique. Aussi, elle lui demande de veiller à la défense du commerce et de l'artisanat français en évitant que des outils précieux comme celui-là ne disparaissent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. En tant que prestataire du service universel postal, et conformément à l'article R. 1-1-10 du code des postes et des communications électroniques, La Poste établit et tient à jour le catalogue des prestations relevant du service universel. Dans le cadre de l'élaboration du contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste, signé le 1^{er} juillet 2013, le ministre chargé des postes a tenu, conformément au principe d'adaptabilité des missions de service public, à ce que des engagements soient pris afin de permettre au service universel postal de s'adapter aux nouvelles attentes liées à la révolution numérique et au développement du e-commerce. Ainsi, dans un contexte de développement des échanges entre particuliers, le contrat d'entreprise prévoit une évolution de l'offre pour répondre aux besoins des utilisateurs notamment en matière d'envois de petites marchandises. Pour répondre à cet engagement, le 1^{er} janvier 2015, La Poste a modifié son offre de service universel postal afin de permettre : - d'insérer, dans l'ensemble de la gamme égrenée de La Poste, de la correspondance comme des marchandises alors qu'auparavant une partie de la gamme de La Poste était limitée aux seuls envois de correspondance (lettre prioritaire, lettre verte, écopli...) ; - à l'ensemble des envois de moins de 3 cm de bénéficier de tarifs de type "lettre", qu'ils contiennent de la correspondance ou de la marchandise ; - d'introduire dans le catalogue du service universel postal une "lettre suivie" destinée à l'envoi de correspondance ou de marchandises jusqu'à 2kg et dont l'épaisseur est inférieure à 3cm. L'offre d'envoi a ainsi été enrichie mais aussi simplifiée en permettant une meilleure compréhension par les usagers ainsi qu'une meilleure appropriation par les guichetiers de la gamme de produit et service proposée par La Poste. Enfin, cette nouvelle offre met donc à la disposition des usagers davantage de possibilités pour effectuer leurs envois de petits objets qui bénéficient désormais d'une offre de "lettre suivie" plus avantageuse que la "lettre max" et à des tarifs proches de ceux de la lettre pour leurs envois jusqu'à 3 cm (à titre d'illustration, le tarif de la lettre suivie 150 g avec emballage est de 3,20 € TTC soit une diminution de 0,28 € par rapport au tarif prêt à poster lettre max S 2014).

8451

Postes

(La Poste – propositions de la CGT – organisation – perspectives)

71437. – 16 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'avenir du service public postal. Le 31 octobre 2014, s'est tenu le premier comité de suivi du contrat d'entreprise passé entre l'État et La Poste. Durant cette rencontre, la Confédération générale du travail a réitéré ses propositions permettant d'œuvrer pour un service public postal de qualité. Parmi les préconisations du syndicat, figurait celle permettant l'acheminement et la distribution du courrier le lendemain de leur postage, six jours sur sept. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre cette proposition.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. Conformément à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), les services de levée et de distribution relevant du service universel postal sont assurés tous les jours ouvrables, soit six jours sur sept, sur l'ensemble du territoire. En outre, et conformément à l'article R. 1 du CPCE, le service universel postal comprend notamment des services d'envois prioritaires acheminés et distribués en J+1. Depuis 2003, la qualité du service universel postal a progressé régulièrement, notamment grâce au plan de modernisation « Cap Qualité Courrier » engagé par La Poste et conduit sur la période 2005-2012. C'est ainsi que la qualité de service de distribution en J+1 de la lettre prioritaire a atteint 87,4 % en 2013 alors qu'elle n'était que de 79,1 % en 2005. Par ailleurs, dans un contexte marqué par la baisse des volumes de courrier, le contrat d'entreprise 2013-2017, signé le 1^{er} juillet 2013, a permis à l'Etat et à La Poste de confirmer leur attachement commun à la qualité de la mise en œuvre de la mission de service universel postal, dans l'ensemble de ses composantes réglementaires, notamment le J+1 et la distribution six jours sur sept sur l'ensemble du territoire. Ce contrat a également permis de définir une trajectoire de qualité de service volontariste et répondant aux attentes des consommateurs. Ainsi, la nécessité de la lettre prioritaire pour répondre aux besoins des particuliers comme des entreprises d'une distribution en J+1 est réaffirmée et La Poste s'est engagée à ce que l'adaptation de ses organisations permette le maintien d'une qualité de service supérieure à 85 % sur la durée du contrat. Au-delà, et conformément au principe d'adaptabilité des missions de service public, le

Gouvernement a souhaité que le contrat d'entreprise permette de mettre en œuvre les évolutions du service universel postal répondant aux nouvelles attentes liées à la révolution numérique. Ainsi, en 2014, le service universel postal s'est vu enrichir avec l'offre de « lettre en ligne » (offre d'envoi dématérialisé qui est imprimé par La Poste avant sa distribution), afin de permettre aux utilisateurs de bénéficier d'une distribution le lendemain avec une heure limite de dépôt plus tardive (19h) que pour la lettre prioritaire classique.

Postes

(La Poste – propositions de la CGT – organisation – perspectives)

71438. – 16 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'avenir du service public postal. Le 31 octobre 2014, s'est tenu le premier comité de suivi du contrat d'entreprise passé entre l'État et La Poste. Durant cette rencontre, la Confédération générale du travail a réitéré ses propositions permettant d'œuvrer pour un service public postal de qualité. Parmi les préconisations du syndicat, figurait celle permettant une présence de La Poste assurée par des bureaux de plein exercice sur l'ensemble du territoire national et notamment en zones rurales. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre cette proposition.

Réponse. – Le contrat d'entreprise 2013-2017 entre l'Etat et La Poste définit leurs engagements concernant les modalités d'exercice des quatre missions de service public confiées à La Poste. Afin de renforcer la gouvernance et le suivi de ces missions, il prévoit la réunion annuelle d'un comité de suivi de haut niveau présidé par le ministre chargé des postes. Le premier comité de suivi du contrat d'entreprise, qui a été réuni le 31 octobre 2014, en présence des représentants des organisations syndicales et des associations de consommateurs, a permis de rappeler l'attachement de l'Etat au service public rendu par La Poste et de souligner l'importance des missions de service public de l'entreprise qui sont un facteur essentiel de cohésion sociale et territoriale. Il a pris acte du niveau élevé de satisfaction des clients des bureaux de poste mais également des points de contacts en partenariat (agences postales communales et intercommunales, relais poste). S'agissant de la mission d'aménagement du territoire, le Gouvernement est très attaché à la bonne mise en œuvre de cette mission. La loi du 2 juillet 1990 prévoit ainsi que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile des plus proches points de contact de La Poste. Le réseau de La Poste doit en outre comporter au moins 17 000 points de contact au plan national. Au niveau local, cette mission est mise en œuvre dans le cadre d'une concertation au sein des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Par ailleurs, pour remplir sa mission et s'adapter à la diminution de la fréquentation des guichets des bureaux de poste (baisse de 2,9 % du nombre d'opérations aux guichets des bureaux en 2013), La Poste est autorisée à faire évoluer son réseau grâce à des partenariats locaux en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Le réseau de La Poste comptait, au 31 décembre 2014, 17 075 points de contact, dont 9 574 bureaux de poste et 7 501 points de contact en partenariat. Ces partenariats, qui favorisent la maîtrise des coûts associés à la mission d'aménagement du territoire, apportent des solutions d'évolution du réseau répondant aux attentes à la fois des élus et des citoyens. Le sondage TNS Sofrès, réalisé pour le compte de l'Observatoire national de la présence postale, montre que les partenariats recueillent un taux de satisfaction de 91 % de la population, de 92 % des élus et de 95 % des commerçants. Concernant les modalités d'évolution des bureaux de poste en partenariats, le contrat de présence postale 2014-2016 les encadre précisément. Un bureau de poste peut être transformé en partenariat uniquement sur la base d'un diagnostic partagé entre La Poste et la commune concernée, préalable et formalisé, et avec l'accord préalable du maire, qui valide le changement de statut du point de contact et la nature du partenariat (partenariat avec une commune, un commerçant ou d'autres services publics ou privés). L'adaptation structurelle du réseau de La Poste est amenée à se poursuivre dans les zones rurales pour les bureaux à faible activité et avec l'accord des maires concernés. De nouvelles formes de partenariats pourront être explorées avec les réseaux de l'économie sociale et solidaire ou encore grâce à de nouvelles initiatives de mutualisation sous la forme de maisons de services au public dans les zones rurales, qui pourraient ainsi constituer un premier niveau d'accueil pour des opérateurs publics, privés ou des opérateurs sociaux.

Postes

(La Poste – fonctionnement – horaires d'ouverture)

71897. – 23 décembre 2014. – M. Arnaud Robinet attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la fermeture de bureaux de poste le samedi matin en milieu rural. Plusieurs communes du département de la Marne sont confrontées à l'annonce de la fermeture de cet espace

chaque samedi dès le début de l'année 2015, malgré une fréquentation supérieure aux autres jours de la semaine. Il souhaite rappeler que les travailleurs actifs exerçant une activité à temps plein ne peuvent s'y rendre que ce jour, tant les autres horaires d'ouverture coïncident avec leurs heures de travail. Le contrat de présence postale territoriale 2014-2016 signé le 16 janvier 2014 par l'État, l'Association des maires de France et La Poste, a pourtant l'objectif de réduire les disparités territoriales en termes d'offre de services de proximité. Il demande ainsi dans quel cadre peut se poursuivre la concertation avec les acteurs locaux, notamment avec les élus municipaux, pour que ce service de proximité se stabilise et prenne notamment en compte les possibilités pour les travailleurs de se rendre dans le bureau de poste de leur bassin de vie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. Le réseau de La Poste doit en outre comporter au moins 17 000 points de contact au plan national. Au niveau local, cette mission est mise en œuvre dans le cadre d'une concertation au sein des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Dans le département de la Marne, 91,5 % de la population se trouve à moins de 5 km et à moins de 20 minutes de trajet automobile d'un point de contact. La Poste doit ainsi, dans le respect du cadre législatif et réglementaire qui s'impose à elle et avec le souci de la concertation, mettre en place des solutions équilibrées afin de pérenniser la présence postale sur l'ensemble du territoire. Elle répond à sa mission de service public en adaptant ses points de contact à l'évolution des modes de vie et de consommation des clients, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés. Le département de la Marne compte 153 points de contacts dont 73 bureaux de poste, 53 agences postales communales ou intercommunales et 27 relais poste commerçant. Ces partenariats, qui favorisent la maîtrise des coûts associés à la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste, apportent des solutions d'évolution du réseau répondant aux attentes à la fois des élus, des citoyens et aux contraintes économiques de l'entreprise confrontée à une décroissance forte des volumes de courrier transportés comme des opérations effectuées aux guichets dans certaines zones. Ainsi, un sondage TNS Sofrès, réalisé pour le compte de l'Observatoire national de la présence postale, montre que les partenariats recueillent un taux de satisfaction de 91 % de la population, de 92 % des élus et de 95 % des commerçants. Au-delà des 5 438 agences postales communales et des 2 061 relais Poste existants à la fin 2014, La Poste va également créer, d'ici fin 2016, 500 maisons de services au public (MSAP) dans certains bureaux de poste en zone rurale, afin de permettre la fourniture de services administratifs et publics de proximité dans les territoires ruraux. Aujourd'hui, l'entreprise met également en place la fonction de Facteur Guichetier, qui permet à un postier d'assurer une activité de distribution du courrier ainsi que, durant la deuxième partie de son service, la tenue d'un guichet dans un bureau de poste à très faible activité. Concernant les horaires d'ouverture et l'ouverture des bureaux le samedi, d'une manière générale, le développement de services numériques entraîne une modification de fréquentation des bureaux de poste, dont la diminution a été de 2,9 % en 2013. Dans ce cadre, afin de garantir la meilleure efficacité économique et sociale de son réseau, La Poste est tenue d'adapter les horaires des bureaux à leur usage effectif. Le contrat de présence postale 2014-2016 définit les conditions de réduction et les modalités d'information sur les horaires d'ouverture d'un bureau de poste situé en zone prioritaire. C'est ainsi que toute évolution de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste doit faire l'objet d'un rapport formalisé par La Poste et remis au maire de la commune concernée, qui dispose d'un délai de trois mois pour transmettre ses observations dans le cadre d'un dialogue avec le représentant de La Poste. Une seule évolution de l'amplitude horaire d'un bureau de poste est possible pendant la durée du contrat. La modification de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste doit être proportionnée à l'évolution de l'activité constatée sur les 36 derniers mois. Enfin, le contrat prévoit que la réduction des horaires d'ouverture d'un bureau de poste ne peut conduire à une amplitude inférieure à 12 heures par semaine. L'ONPP, lors de sa réunion du 11 mars dernier, a abordé le sujet de l'ouverture du samedi matin, lié à la répartition des horaires dans la semaine. Cette question renvoie à l'adaptation des régimes d'emploi du personnel, qui relèvent de la responsabilité de l'entreprise. Toutefois, La Poste indique qu'elle offre des solutions adaptées pour récupérer les instances de courrier ou de colis en dehors des samedis matin. Elle propose ainsi au choix des usagers, une seconde présentation dans les 6 jours suivants ou un retrait dans un autre bureau de poste. Enfin, il est possible de créer une procuration postale permettant de désigner une personne pour recevoir à domicile ou retirer les instances en bureau de poste. Pour sa part, le Gouvernement reste vigilant sur le respect des dispositions contractuelles relatives à l'évolution des horaires définies par le contrat de présence postale 2014-2016 ainsi que sur le maintien d'horaires de distribution et d'ouverture des bureaux répondant aux besoins des usagers, notamment le samedi matin.

*Impôt sur les sociétés**(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – bénéficiaires – pertinence – alternatives)*

72156. – 30 décembre 2014. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le coût du préfinancement du CICE pour les entreprises. Des chefs d'entreprise de PME en milieu rural ont été surpris de recevoir mensuellement un prélèvement d'intérêt d'emprunt de BPI France aux taux effectif global de 4,020 pour les avances de CICE. La justification de ces dispositions ne figure pas sur le site internet de BPI France. C'est pourquoi elle le prie de bien vouloir indiquer quels sont l'ensemble des frais et intérêt liés au préfinancement et leur justification.

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est un crédit d'impôt (sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les revenus dû par les entreprises) correspondant à 6 % (4 % en 2013, première année d'application du dispositif) de la masse salariale brute inférieure à 2,5 Smic ; la créance fiscale acquise au titre d'une année donnée correspond à un droit à CICE résultant de l'application du taux retenu à la masse salariale éligible. Le dispositif de préfinancement est une anticipation de cette trésorerie, accordée par un établissement de crédit. Le préfinancement de ce CICE constitue donc un prêt accordé par un établissement de crédit (y compris par Bpifrance) et octroyé sans prise de sûreté sur l'entreprise, la créance fiscale en germe jouant ce rôle ; comme tout prêt, il fait l'objet d'une tarification, qui intègre en général des frais de dossier, une commission d'engagement et un taux d'intérêt appliqué au montant effectivement utilisé (taux qui varie en fonction du montant du préfinancement et du niveau de risque associé à l'entreprise). Pour Bpifrance, le taux pratiqué rémunère le coût de l'argent, le coût de traitement des dossiers (le préfinancement du CICE implique un processus de notification à l'administration fiscale et la délivrance par cette dernière d'un certificat de cession de créance) et le coût des sinistres. Plus de 80 % des dossiers traités par Bpifrance en 2013 et 2014 concernent des montants inférieurs à 50 k€. Pour ces derniers, des modalités spécifiques ont été mises en place, notamment un dépôt de dossier en ligne et une tarification forfaitaire permettant de couvrir le coût de revient du préfinancement. Cette tarification est avantageuse par rapport à celle pratiquée pour d'autres modalités de financement de la trésorerie comme le découvert : aucun frais de dossier, commission d'engagement de 1 %, taux d'intérêt égal à l'Euribor 1 mois (actuellement proche de 0 %) majoré de 3 %. Les montants engagés en 2014 par Bpifrance au titre du préfinancement du CICE, supérieurs à 2 milliards d'euros, attestent du succès du dispositif, qui est devenu une modalité de financement court terme des très petites entreprises (TPE) et PME très importante.

*Entreprises**(clients – défaut de paiement – perspectives)*

72256. – 6 janvier 2015. – **M. Charles-Ange Ginesy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les défauts de paiement auxquels sont confrontés les chefs d'entreprises. En effet, ces derniers se trouvent démunis lorsqu'ils sont face à un client qui refuse de les payer alors même que les conditions de vente ont été préétablies, signées et acceptées par le biais d'un devis. Lorsque ces clients « mauvais payeurs » sont condamnés par les tribunaux, ils ne règlent pas toujours leurs dettes. Par conséquent, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire sur ce sujet.

*Entreprises**(délais de paiement – conséquences)*

72258. – 6 janvier 2015. – **M. Charles-Ange Ginesy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les délais de paiement entre structures. Les chefs d'entreprises sont confrontés à des délais de paiement toujours plus importants alors qu'ils ne peuvent eux-mêmes pas bénéficier de ceux-ci auprès de leurs fournisseurs. Ainsi, ils doivent avoir de solides fondations financières pour faire face à ces délais. Ces délais trop longs pénalisent nos entreprises. Par conséquent, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire sur ce sujet.

Réponse. – Le ministre chargé de l'économie a fait du contrôle des délais de paiement une mission prioritaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et lui a fixé l'objectif d'effectuer au moins 2 500 contrôles en 2014. Pour renforcer l'efficacité de ces contrôles, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a inséré dans le code de commerce de nouvelles dispositions visant à lutter contre les retards de paiement. Un nouveau pouvoir est ainsi conféré à l'administration, qui lui permettra d'enjoindre au professionnel de se conformer à ses obligations ou de cesser tout agissement illicite. L'administration est aussi dotée d'un pouvoir de sanction renforcé pour sanctionner plus strictement les retards de

paiement par le prononcé d'amendes administratives, en remplacement des sanctions civiles et pénales auparavant en vigueur. Le dispositif prévu permet aux services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, après constat, par procès-verbal des agents habilités, d'un manquement aux règles relatives aux délais de paiement, de prononcer une amende administrative, dont le montant maximum est de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale. La procédure préalable au prononcé des amendes est contradictoire et permet à l'entreprise concernée de présenter ses observations. Les sanctions prononcées seront soumises au contrôle du juge administratif. L'objectif est ainsi d'améliorer la réactivité et l'efficacité de l'action des pouvoirs publics, et de lutter contre les délais cachés qui sont régulièrement dénoncés. Ainsi, est administrativement sanctionné : - le non-respect des délais de paiement mentionnés aux huitième (délai supplétif), neuvième (délais convenus et délais des factures récapitulatives de droit commun) et onzième (délai applicable au secteur du transport) alinéas du I de l'article L. 441-6 du code de commerce, et mentionnés à l'article L. 443-1 du code de commerce (secteur agroalimentaire et vitivinicole) ; - le non-respect du formalisme prévu à l'alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce, à savoir le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions relatives aux conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que celui du montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier (ou d'y porter des mentions non conformes à la loi) ; - l'alternance des modes de computation au détriment des créanciers ; - toute clause ou pratique ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement (délais non conformes à la loi). La loi relative à la consommation donne compétence à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation pour prononcer et initier la procédure de recouvrement des amendes administratives. Toutefois, à côté des dépassements des délais de paiement, les professionnels sont parfois victimes d'inexécution contractuelle, qui échappe à la compétence des services de la DGCCRF et relève du droit commun des contrats, dont le respect peut être demandé par le créancier au juge civil, éventuellement saisi en référé.

Industrie

(entreprises – Alstom – rachat – pertinence)

72272. – 6 janvier 2015. – **M. Christophe Premat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la publication du rapport du Centre français de recherche sur le renseignement (CF2R) en décembre 2014 sur le rachat d'Alstom par General Electric. Fondé en 2000, le Centre français de recherche sur le renseignement (CF2R) est un « think tank » indépendant, régi par loi de 1901, spécialisé sur l'étude du renseignement et de la sécurité internationale. Comme il se présente lui-même, le CF2R a pour objectifs : le développement de la recherche académique et des publications consacrées au renseignement et à la sécurité internationale, l'apport d'expertise au profit des parties prenantes aux politiques publiques (décideurs, administration, parlementaires, médias, etc.) et la démystification du renseignement et l'explication de son rôle auprès du grand public. Cette cession pose la question de l'avenir de notre industrie. Dès 2012, Patrick Kron avait commencé à préparer le déménagement du siège d'Alstom à Singapour, il s'est installé dans un pays n'ayant pas d'accord d'extradition avec la France. Par ailleurs, la campagne de communication lancée par GE en France au printemps 2014 pose la question des agences médias françaises y ayant collaboré à des fins mercantiles. Il regrette les circonstances de ce rachat et souhaiterait avoir son avis sur ce dossier.

Réponse. – L'État est intervenu dans les négociations entre Alstom et General Electric afin de peser sur les conditions de leur rapprochement et de définir un schéma alternatif au projet initial de cession de l'ensemble des activités d'Alstom dans le secteur de l'énergie, lequel apparaissait susceptible d'affecter les intérêts nationaux en matière de sécurité énergétique, au regard notamment du rôle d'Alstom en tant que fournisseur critique du parc nucléaire français. Ce schéma alternatif vise à créer les conditions d'une alliance équilibrée entre Alstom et General Electric, au travers de la constitution de co-entreprises dans les métiers des énergies renouvelables, des turbines à vapeur et du nucléaire, et des réseaux de transport et distribution d'électricité. Parallèlement, Alstom a vocation à maintenir et développer ses activités dans le secteur des transports, y compris en s'appuyant sur l'acquisition des activités de General Electric en matière de signalisation et sur l'accord de partenariat commercial conclu entre les deux groupes à l'occasion des négociations menées avec l'État. Le Gouvernement est intervenu dans ce dossier avec pragmatisme. Il a renforcé le dispositif de contrôle des investissements étrangers dans les secteurs stratégiques afin de peser sur les négociations entre les acteurs industriels et il a ainsi pu obtenir des engagements fermes de la part de General Electric sur la préservation des intérêts nationaux, notamment en matière de sécurité énergétique mais aussi en matière d'emploi en France.

*Finances publiques**(lois de financement de la sécurité sociale – Cour des comptes – rapport – conclusions)*

72627. – 20 janvier 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la maîtrise des dépenses d'assurance maladie. Dans son rapport annuel sur l'application des lois de financement de la Sécurité sociale publié en septembre 2014, la Cour des comptes lance une alerte et dénonce des « efforts insuffisants du côté des dépenses, qui menacent l'objectif de retour à l'équilibre financier dans trois ans. Le scénario d'un retour à l'équilibre en 2017 est des plus incertains : il supposerait un doublement du rythme de réduction du déficit dans les trois ans qui viennent, alors même que les hypothèses de croissance et d'inflation sur lesquelles elle repose sont remises en question ». Les dépenses en 2013 ont crû de 2,7 % contre 2,9 % en 2012. « Un rythme à peine infléchi par rapport à l'année précédente (2,9 %) et très supérieur à la progression du PIB en valeur (1,1 %) » indique la Cour. Aussi souhaite-t-elle connaître ses intentions face aux remarques de la Cour des comptes.

Réponse. – Le solde du régime général et du fonds de solidarité vieillesse était de - 17,5 Mds€ en 2012, de - 15,4 Mds€ en 2013 et de - 13,2 Mds€ en 2014. Pour la première année depuis 2007, le déficit du régime général est passé sous la barre des 10 Mds€ en 2014 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit qu'il diminue à -6 Mds€ en 2016. Ces résultats matérialisent l'effort de redressement des comptes sociaux mené année après année par le Gouvernement, en dépit d'une conjoncture économique fragile. En effet, la masse salariale du secteur privé, principale assiette des recettes de la sécurité sociale, a crû de 1,2 % en 2013 et de 1,5 % en 2014, contre 2,1 % en 2012. De fait, l'effort de redressement est largement imputable au ralentissement de la dépense. Des efforts importants ont en effet été accomplis sur l'ensemble des champs de la dépense -retraite, assurance maladie, politique familiale- pour contenir durablement leur rythme d'évolution : ainsi, les dépenses dans le champ de l'objectif national de dépenses d'assurance-maladie (ONDAM) ont crû, en moyenne, de 2,3 points de moins par an en 2010-2013 qu'elles ne l'ont fait durant les dix années qui ont précédé la crise économique et financière (2,5 % en 2010-2013, contre + 4,8 % en 1999-2008). Par ailleurs, le Gouvernement poursuit l'objectif de retour à l'équilibre des finances sociales, comme en témoigne l'engagement du Gouvernement pour une maîtrise accrue des dépenses entrant dans le champ de l'ONDAM, avec une progression de l'ONDAM de 1,75 % par an sur la période 2015-2017, ainsi que d'autres mesures adoptées depuis (modulation du montant des allocations familiales en fonction des revenus, économies de gestion...). Comme le relève la Cour, les mesures prises représentent un effort structurel très important que l'on doit mesurer en soi. Si le Gouvernement considère que les soldes effectifs et structurels constituent un outil structurant du pilotage financier de la sécurité sociale, il importe également de ne pas obérer les perspectives de redressement à long terme des finances sociales, qui reposent au premier chef sur un raffermissement des déterminants de la croissance économique. A cet égard, les mesures du pacte de responsabilité et de solidarité, qui sont effectives depuis le 1^{er} janvier 2015 et seront amplifiées en 2016, sont la condition du renforcement durable de l'offre productive en France.

*Politique économique**(réforme – croissance et activité – perspectives)*

72693. – 20 janvier 2015. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les effets attendus du projet de loi pour la croissance et l'activité. L'étude d'impact jointe au projet de loi n'évoque que de façon ponctuelle et non chiffrée les effets attendus de la loi en termes de suppressions d'emplois évitées, d'emplois nouveaux créés, de richesses créées (en % du PIB), de richesses fiscales attendues et de tout effet bénéfique mesuré de façon objective. Si le projet de loi énonce, concernant les évolutions de la réglementation dans le domaine des services réguliers de transport public routier non urbain de personnes, la possible création de 750 emplois par an pour les services réguliers et de 2 000 par an pour les services occasionnels, de telles indications ne sont pas données pour ce qui est de la modification partielle de la réglementation applicable à l'ouverture le dimanche de certains commerces. Si la réglementation applicable est complexe et se traduit par une conflictualité tant pour les commerces que pour les salariés comme l'indique le projet de loi, selon de nombreux économistes la modification ne ferait pas augmenter le chiffre d'affaires de tous les magasins et n'aurait pas d'efficacité économique globale pour le pays. Elle lui demande de lui fournir les estimations faites et les raisons expliquant l'absence de mesures objectivées dans le domaine de l'emploi, le caractère prospectif des mesures permettant le cadrage partiel de la discussion sans la limiter à ce seul aspect.

Réponse. – L'impact de la modification de la réglementation applicable à l'ouverture le dimanche pour certains commerces résulte de plusieurs canaux différents. Dans un premier temps, les magasins qui souhaitent ouvrir le dimanche dans les dispositions prévues par le projet de loi vont devoir augmenter leurs effectifs ou *a minima* le nombre d'heures travaillées par leurs salariés. La réglementation en question aura donc un premier effet positif sur l'emploi dans le secteur du commerce de détail. L'ampleur de cet effet dépendra évidemment du nombre de dimanches effectivement autorisés par les maires, ainsi que de la propension des commerces à utiliser ces autorisations. Dans un deuxième temps, l'extension des plages d'ouverture des commerces offre des opportunités de consommation supplémentaires pour les ménages résidents, ce qui permet d'attendre une hausse du chiffre d'affaire dans le secteur des ventes au détail. Une part de la hausse de ces dépenses ne sera qu'un transfert provenant d'autres postes de consommation. Cependant, les ménages français présentent un taux d'épargne important au niveau national, et plus spécifiquement positif dès le deuxième quartile de revenu, ce qui permet d'attendre une hausse nette de la consommation domestique. Les touristes présents en France pour une durée limitée profiteraient par ailleurs de l'extension des zones touristiques pour augmenter leur consommation sur le territoire français. Au total, les effets transitant par ces différents canaux auront un impact positif sur le PIB et l'emploi, même si la complexité des mécanismes et les incertitudes sur certains comportements rendent très difficiles une évaluation précise des effets. Les études réalisées à l'étranger montrent qu'une extension du travail dominical peut générer des effets positifs sur l'emploi et sur l'activité.

Retraites : généralités

(retraites complémentaires – Agirc – Arrco – rapport – Cour des comptes – recommandations)

72775. – 20 janvier 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 18 décembre 2014, consacré aux régimes de retraites complémentaires relevant de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc) et de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco). Constatant la dégradation de la situation financière de ces régimes, la Cour considère que les perspectives financières alarmantes imposent aux partenaires sociaux de prendre des mesures urgentes, que des progrès sont nécessaires dans la gestion des régimes et la qualité du service aux assurés, et que dans le respect du rôle des partenaires sociaux, le cadre de décision doit être rénové pour assurer un équilibre durable des régimes. Aussi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la recommandation de la Cour visant à prendre les dispositions législatives nécessaires pour autoriser les régimes de retraite complémentaire des salariés à recevoir les renseignements obtenus par l'État et les organismes de protection sociale dans le cadre de leurs missions de lutte contre la fraude aux cotisations sociales, notamment le travail illégal.

Réponse. – Comme la Cour des comptes l'a observé et largement documenté dans son rapport public de décembre 2014 intitulé « garantir l'avenir des retraites complémentaires », les perspectives financières des régimes de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) apparaissent dégradées à un horizon relativement proche dans l'ensemble des scénarii conjoncturels examinés par la Cour. Le Gouvernement a fait part de sa position sur les propositions du rapport dans une réponse, annexée à celui-ci. Cette réponse indique qu'il s'agit là d'une préoccupation forte du Gouvernement dès lors que des perspectives dégradées pourraient être de nature à fragiliser la situation des retraités et la confiance des cotisants dans le système des retraites. Au surplus, les soldes de ces régimes contribuent aux comptes des administrations de sécurité sociale au sens de la comptabilité nationale et leur redressement constitue donc un enjeu important au regard de la trajectoire de rétablissement des comptes publics. Toutefois, il convient de rappeler que les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, et donc leur pilotage, sont construits historiquement autour du principe d'autonomie des partenaires sociaux. Dès lors, il revient à ces derniers de prendre les décisions à même de garantir leur pérennité, notamment dans la période actuelle marquée d'une part, par des départs massifs à la retraite de la génération du baby-boom et, d'autre part, par une conjoncture économique dégradée. Ainsi, après plusieurs mois de négociation, les partenaires sociaux ont abouti le 30 octobre 2015 à un accord portant sur le niveau des pensions, le niveau des cotisations et les départs à la retraite. Cet accord pose les bases d'un nouveau régime unifié de retraite complémentaire, à caractère principalement contributif et instaure un pilotage pluriannuel afin d'adapter le système en fonction de l'évolution démographique et économique. L'accord permettra un redressement financier progressif des régimes. Durant les mois de négociation des partenaires sociaux qui viennent de s'écouler pour aboutir à un accord, le Gouvernement est resté vigilant sur l'objectif de pérennité des régimes et l'intensité de l'effort à fournir mais également sur la cohérence d'ensemble avec les choix économiques portés par le Gouvernement, en concertation et en accord avec une part importante des partenaires sociaux, dans le cadre du pacte de responsabilité. La maîtrise des coûts de gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale constitue un axe structurant de la politique de maîtrise de

dépense publique mise en place par le Gouvernement. Les économies de gestion des régimes AGIRC et ARRCO qui vont devoir être réalisées sur les prochaines années contribueront utilement au redressement des trajectoires des régimes et le Gouvernement ne peut que pleinement partager le prolongement de cette mesure qui vient d'être actée. Concernant le contrôle par l'URSSAF des cotisations aux régimes complémentaire de retraites des salariés, qu'il s'agisse des contrôles comptables d'assiette ou de lutte contre la fraude, le Gouvernement a initié plusieurs réflexions qui se sont déjà matérialisées, comme l'indique la Cour des comptes, par des dispositions législatives s'agissant du contrôle et par l'envoi d'une lettre de mission au haut conseil du financement de la protection sociale en ce qui concerne le recouvrement. Cet aspect constitue une composante importante d'un chantier plus vaste visant à rationaliser et à moderniser l'ensemble des procédures de recouvrement et qui doit nécessairement s'articuler avec les autres chantiers ambitieux au premier rang desquels figure la déclaration sociale nominative. Enfin, s'agissant des modalités de pilotage des régimes, la mise en place du comité de suivi des retraites, qui constitue l'une des novations fortes de la loi du 20 janvier 2014, offre le cadre naturel d'échanges sur la trajectoire financière des régimes, au même titre que les autres objectifs assignés à ce comité. Il convient toutefois de souligner que la loi du 20 janvier 2014 prévoit que le Gouvernement indiquera les suites qu'il entend donner aux recommandations du comité de suivi après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés : dès lors s'agissant tant de l'évolution des cotisations que celles des pensions, des concertations sont prévues entre l'Etat et les partenaires sociaux en amont des décisions prises le cas échéant. Dans son deuxième avis annuel du 15 juillet 2015, le comité a rappelé qu'il revenait aux partenaires sociaux d'assurer pleinement le pilotage des régimes complémentaires de retraite des salariés en insistant sur la nécessité d'améliorer les soldes des régimes de manière suffisante dès le court terme, afin d'éviter l'épuisement des réserves de l'AGIRC et qu'il serait vigilant dans le cadre de ses prochains avis sur l'impact des mesures du futur accord à la fois en termes d'équité entre les générations et en termes de soutenabilité financière du système de retraites.

Sécurité sociale

(cotisations – fraude – lutte et prévention)

72813. – 20 janvier 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le thème de la campagne de caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Rhône : « Frauder tue le système de soins ». Ce message au titre évocateur sera largement diffusé auprès des professionnels et des assurés affiliés à la caisse. Les investigations effectuées par la CPAM du Rhône ont permis de détecter un préjudice de 4 691 880 euros sur l'année 2013, en hausse de 42 % par rapport à 2012. Il est ressorti de cette investigation que « les principaux motifs de fraude pour les assurés sont : la perception d'indemnités journalières pendant une activité salariée et la non-déclaration de ressources. Les assurés à l'imagination débordante vont même jusqu'à falsifier des ordonnances médicales, frauder à la CMUC, etc. Quant aux professionnels, les motifs de fraude sont entre autres des facturations abusives ou frauduleuses, des falsifications, des actes fictifs et des indemnités journalières facturées à tort ». L'ordre régional a été saisi par la caisse en 2013 pour onze plaintes portées à l'encontre de médecins, de chirurgiens-dentistes et de pharmaciens. Avec ces contrôles, la caisse espère économiser plusieurs millions d'euros sur les vingt prochaines années. Aussi souhaite-t-elle connaître ses intentions afin d'étendre ce dispositif important mis en place par la CPAM du Rhône à d'autres organismes.

Réponse. – La lutte contre la fraude, qui constitue un des objectifs prioritaires de l'assurance maladie, s'est intensifiée et professionnalisée depuis 2006. Les efforts de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et, au niveau local, des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), ont ainsi permis une amélioration des résultats en matière de fraudes et d'activités fautives détectées : en 2013, leur montant atteint 167 millions d'euros, contre 149 millions d'euros en 2012 et 118 millions d'euros en 2006. Ce bilan s'explique tant par l'amélioration du pilotage des actions que par l'adaptation du cadre législatif et réglementaire. En effet, sur le plan institutionnel, la CNAMTS a mis en place, dès 2007, une direction chargée « du contrôle contentieux et de la répression des fraudes ». Celle-ci participe chaque année à l'élaboration d'un plan de contrôle, qui se décline en différents programmes nationaux, complétés, le cas échéant, par des actions locales des CPAM. Quant aux dispositions juridiques relatives à la lutte contre la fraude, elles ont été progressivement renforcées par les lois de financement de la sécurité sociale. Ainsi, les organismes d'assurance maladie disposent de divers moyens d'investigation. Ils peuvent échanger des informations avec les autres organismes de protection sociale – notamment dans le cadre du répertoire national commun de la protection sociale –, ainsi qu'avec différentes administrations telles que la direction générale des finances publiques, la direction générale du travail et les services en charge de l'état civil au ministère de l'intérieur. En outre, ils peuvent exercer un droit de communication auprès d'un certain nombre d'organismes ou d'entreprises, en particulier les établissements bancaires, les fournisseurs d'énergie et les opérateurs de téléphonie. Par ailleurs, différentes sanctions administratives, notamment des

pénalités financières, peuvent être mises en œuvre par les directeurs des organismes d'assurance maladie. Pour les fraudes d'une certaine importance, les organismes doivent également porter plainte en se constituant partie civile. Enfin, les organismes peuvent engager une action sur le terrain ordinal ou conventionnel lorsque la fraude est commise par un professionnel de santé. Les actions de l'assurance maladie en matière de lutte contre la fraude concernent l'ensemble des acteurs du système de soins : assurés, professionnels de santé, employeurs. Pour les assurés, une attention particulière est portée à la fraude aux indemnités journalières, c'est-à-dire à l'exercice d'une activité rémunérée pendant un arrêt de travail indemnisé. Afin d'améliorer la détection de ces situations, les CPAM exploitent les fiches de signalement « salariés dissimulés » transmises par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales (Urssaf). Elles peuvent aussi, en coordination avec le service du contrôle médical, effectuer des contrôles à domicile des arrêts de travail. De plus, l'action de l'assurance maladie vise les fraudes à la couverture maladie universelle (CMU), lesquelles peuvent porter sur les ressources, la résidence ou l'identité. A ce titre, les organismes ont renforcé leur partenariat avec l'administration fiscale et les services compétents du ministère de l'intérieur. Concernant les professionnels de santé, les contrôles ciblent en particulier ceux qui présentent une activité atypique. Lorsque les volumes de prescription sont nettement supérieurs à la moyenne départementale ou régionale, les directeurs d'organismes peuvent soumettre les prescriptions en cause à l'accord préalable du service du contrôle médical. A cette mise sous accord préalable peut être préféré un dispositif plus souple, consistant à proposer au professionnel un objectif de réduction de ses prescriptions dans un délai déterminé, le non-respect de ces objectifs étant sanctionné par une pénalité financière. En outre, l'assurance maladie mène des opérations de contrôle auprès des établissements, des pharmacies, ou encore des transporteurs sanitaires. En matière d'entreprises, il s'agit en particulier pour les CPAM d'échanger des informations avec les Urssaf afin de détecter les entreprises « à risque », voire « les coquilles vides », dont les salariés auraient perçu indûment des indemnités journalières. L'amélioration des contrôles effectués par l'assurance maladie permet le prononcé de sanctions mieux adaptées. En 2013, 2 245 pénalités financières ont ainsi été notifiées, pour un montant global de 3,3 millions d'euros. En outre, 804 plaintes pénales ont été déposées auprès du Parquet par les directeurs d'organismes. Forts de ces résultats, l'assurance maladie et les pouvoirs publics se sont engagés à renforcer leurs actions dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) signée pour la période 2014-2017. A ce titre, la CNAMTS s'engage à optimiser les techniques de détection de la fraude. Sont ainsi prévues des expérimentations de nouveaux échanges de données inter-partenaires ; il s'agira par exemple de développer les échanges avec la caisse nationale d'assurance vieillesse en matière de lutte contre la fraude aux indemnités journalières. La CNAMTS veillera également à renforcer les contrôles à la fois sur les assurés - pour vérifier l'attribution à bon droit des prestations soumises notamment à condition de ressources -, et sur les professionnels de santé - en accroissant la politique existante de mise sous objectif ou de mise sous accord préalable des praticiens ayant réalisé un volume atypique de prescriptions ou d'actes -. Pour faciliter le déploiement de l'ensemble de ces actions, l'Etat s'engage de son côté à clarifier et à améliorer les dispositions juridiques qui fondent la compétence de l'assurance maladie en matière de détection des fraudes et de sanctions.

Marchés publics

(appels d'offres – réglementation)

75077. – 3 mars 2015. – **M. Jacques Cresta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les incidences de certaines pratiques des pouvoirs adjudicateurs en matière de critères de choix des offres dans le cadre de marchés publics. Il apparaît en effet de plus en plus clairement que de nombreux appels d'offres contiennent un critère de choix reposant sur la connaissance du secteur concerné, lequel supplante l'expérience acquise dans l'objet même de la prestation. Ces usages ont pour conséquence de limiter fortement l'entrée sur le marché de cabinets de petite taille, de favoriser les très grands cabinets qui trouvent toujours dans leur équipe un auditeur connaissant le secteur économique visé, de permettre la constitution de véritables monopoles, enfin de reproduire des méthodes identiques d'établissement à établissement et, partant, d'empêcher toute innovation. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de mettre un terme à ces dérives.

Réponse. – L'article 53 du code des marchés publics précise les conditions d'attribution des marchés publics. Ainsi, pour attribuer un marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur doit se fonder soit sur une pluralité de critères objectifs, non discriminatoires et liés à l'objet du marché, soit sur le seul critère du prix, à condition toutefois que l'objet du marché le justifie. Pour certains marchés nécessitant des connaissances particulières, l'appréciation du critère de la valeur technique peut tenir compte de la compétence et de la spécialisation des intervenants proposés par le candidat au regard du domaine concerné (CAA Nantes, 20 juillet 2012, Mme X. Y, n° 11NT00788). Au titre des autres critères qui ne sont pas mentionnés par le 1° de l'article 53-I du code, le pouvoir adjudicateur peut retenir un critère tiré de la

connaissance du secteur concerné. La liberté du pouvoir adjudicateur de choisir les critères d'appréciation des candidatures et des offres n'est cependant pas illimitée. Celui-ci doit notamment distinguer clairement, d'une part, les critères de sélection des candidatures qui permettent d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats et, d'autre part, les critères d'attribution qui permettent d'apprécier les offres (CE, 29 décembre 2006, Sté Bertele SNC, n° 273783). Ainsi, il ne lui est pas possible de retenir comme critère d'attribution l'expérience du candidat ou bien encore les références de celui-ci (CE, 8 février 2010, commune de la Rochelle, n° 314075). Le critère de la connaissance du secteur ne doit donc pas avoir pour objet d'apprécier les capacités des candidats mais la valeur intrinsèque des offres, au vu notamment de la méthodologie proposée. En procédure adaptée, il est toutefois admis que le critère de l'expérience du candidat puisse servir de critère de choix des offres « lorsque sa prise en compte est rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser et n'a pas d'effet discriminatoire » (CE, 2 août 2011, parc naturel régional des Grands Causses, n° 348254). Il ne semble pas possible d'interdire uniformément le recours à un tel critère de la connaissance du secteur. Le choix des critères les plus pertinents au regard du besoin exprimé par le pouvoir adjudicateur participe de l'efficacité de la commande publique et du bon usage des deniers publics dans le respect de l'égalité entre les candidats. Dans plusieurs cas, ce critère s'avère d'un fort intérêt pour le marché. En outre, le juge contrôle le choix des critères et sanctionne une utilisation des critères qui serait arbitraire ou sans rapport avec l'objet du marché. Le Gouvernement est, par ailleurs, sensible à l'accès aux marchés publics et particulièrement à l'accès des PME et des entreprises de taille intermédiaire (ETI). En favorisant le recours à l'allotissement, le code des marchés publics permet d'inciter les entreprises de taille moyenne et intermédiaire à soumissionner. C'est dans ce même objectif que le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics encadre les niveaux minimaux de capacité exigés par le pouvoir adjudicateur. Sensibilisé à la question posée, le Gouvernement fera des recommandations aux acheteurs dans le cadre des guides de bonnes pratiques qui accompagneront la transposition des nouvelles directives européennes.

Marchés publics

(réglementation – résiliation – modalités)

75590. – 10 mars 2015. – M. Fabrice Verdier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les modalités de résiliation des marchés conclus avec un groupement d'opérateurs économiques. Il est clairement établi par l'article 51 du code des marchés publics que dans le cadre d'un groupement conjoint représenté par un mandataire solidaire, en cas de défaillance d'un cotraitant dans l'exécution des prestations qui lui incombent, le mécanisme de la solidarité engage le mandataire à exécuter les prestations personnellement, ou à défaut, à recourir à la sous-traitance pour les faire exécuter par une tierce entreprise. Dans l'hypothèse où le mandataire ne parviendrait pas à répondre à cet engagement, il semblerait que la voie de la résiliation du marché à ses torts, et dans son intégralité, soit à privilégier. Or, en pareilles circonstances, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la résiliation partielle du marché, c'est-à-dire, avec le cotraitant défaillant exclusivement, est juridiquement admise. Cette possibilité permettrait en effet de maintenir le marché avec les opérateurs qui exécutent effectivement leurs prestations, de manière à ne pas les pénaliser pour un motif qui n'est pas de leur fait, mais irait probablement à l'encontre du principe d'intangibilité de la composition du groupement d'opérateurs économiques. De surcroît, il paraîtrait que la résiliation totale du marché générerait la relance d'un nouveau marché et serait dommageable à la bonne gestion des deniers publics. Corrélativement, la circonstance que le mandataire ne soit pas solidaire en cas de défaillance d'un cotraitant est-elle de nature à légitimer la résiliation partielle du marché par le pouvoir adjudicateur, ou est-il tenu de résilier le marché dans son intégralité avec l'ensemble des opérateurs économiques. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les marchés passés avec les groupements d'opérateurs économiques à caractère solidaire ne peuvent aucunement faire l'objet d'une résiliation partielle.

Réponse. – L'acheteur peut procéder à la résiliation partielle du marché public en raison de fautes commises par le titulaire dans l'exécution de ses obligations. L'article 118 du décret n° 2016-60 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics organise ainsi les conditions devant présider à la détermination des conséquences financières résultant d'une résiliation totale ou partielle du marché public. Il est susceptible de s'appliquer à un marché public passé avec un groupement conjoint d'opérateurs économiques. La résiliation partielle pour faute peut ainsi porter sur les prestations devant être réalisées par un membre du groupement, qu'il soit ou non mandataire. Si les prestations résiliées sont celles devant être exécutées par le mandataire, les autres membres du groupement sont, en principe, tenus de désigner un nouveau mandataire (articles 3.5 des cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables, par exemple, aux prestations intellectuelles ou aux fournitures courantes et services). En cas de groupement, les marchés publics sont en effet passés non pas par le groupement lui-même, qui est dépourvu de

personnalité morale, mais avec ses différents membres, chacun d'entre eux ayant la qualité de cocontractant de l'acheteur. Conformément à l'article 45 du décret du 25 mars 2016 précité, chaque membre d'un groupement conjoint s'engage à exécuter une partie, identifiée, des prestations du marché public. Les membres du groupement conjoint ne sont donc pas financièrement solidaires de l'exécution du marché. Dans la réponse à la question n° 32667 posée par le parlementaire, publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 2013, il était rappelé que la résiliation partielle du marché conclu avec un groupement conjoint dont le mandataire n'est pas solidaire obligera l'acheteur à passer un marché de substitution pour la part des prestations non exécutées. Le marché public peut aussi prévoir que le mandataire du groupement conjoint est solidaire de l'exécution des obligations de chacun des autres membres du groupement. Faute d'accord entre les membres du groupement pour le choix d'un nouveau mandataire, l'acheteur serait fondé à résilier le marché. Dans la réponse précitée à la question n° 32667, les conditions du CCAG applicable aux travaux étaient rappelées. Le CCAG, issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, organise, aux articles 48.7 et suivants, les conditions permettant de pallier le défaut de l'exécution de ses obligations par un membre d'un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire. L'article 48.7.1 prévoit ainsi que si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées, le mandataire est tenu de s'y substituer. L'article 48.7.3 ajoute que lorsque le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des travaux qui lui sont attribuées, et si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées. Faute de l'accord des autres membres du groupement, l'acheteur est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par le mandataire. Dans ce cas : - si les autres membres du groupement en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls. Un avenant désigne alors la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement ; - si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des travaux, l'acheteur résilie la totalité du marché. Le nouveau mandataire est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations. Ces conditions peuvent être étendues, dans leur principe, aux autres types de marchés publics. L'hypothèse de défaillance du mandataire dans l'exécution de ses obligations de réalisation de prestations doit cependant être distinguée de celle de sa défaillance dans ses seules obligations de mandataire. En toute hypothèse, un avenant sera conclu entre l'acheteur et les membres restant du groupement d'opérateurs économiques afin de tirer toutes les conséquences juridiques du retrait de l'entreprise défaillante du groupement, tel que résultant de la résiliation partielle du marché. Enfin, le groupement d'opérateurs économiques peut être solidaire. Conformément à l'article 45 du décret du 25 mars 2016 précité, « le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public ». Chaque cotraitant s'engage ainsi financièrement pour la totalité du marché et doit, pour ne pas voir sa propre responsabilité engagée, pallier une éventuelle défaillance de son ou de ses partenaires (CAA Versailles, 15 mai 2007, Sté Énergie C Industrielles c/min. Défense, n° 06VE00012). La résiliation partielle est théoriquement possible en cas de groupement solidaire. Elle paraît toutefois difficile à mettre en œuvre, chaque cotraitant devant répondre de l'ensemble des prestations du marché. Conformément à l'article 45, comme toute forme de groupement, la forme solidaire ne peut être exigée de l'acheteur que si elle est nécessaire à la bonne exécution du marché public. Cette nécessité rend d'autant plus théorique l'utilité d'une résiliation partielle pour faute d'un des membres du groupement. De plus, aucune obligation ne pèse sur le groupement pour définir une répartition des prestations entre les membres du groupement. En pratique, seule la résiliation totale du marché attribué au groupement solidaire est envisageable.

Impôts et taxes

(fraude fiscale – lutte et prévention)

75990. – 17 mars 2015. – M. **Christophe Premat** attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la manière dont le dialogue avec certaines banques pourrait être mené en vue de lutter contre les fraudes fiscales. Le cas de la banque BNP Paribas est assez évocateur. Avec 170 filiales, BNP Paribas est la banque française la mieux implantée dans les paradis fiscaux. Elle reconnaît détenir 6 filiales dans les îles Caïmans et réaliser 26 millions d'euros de chiffre d'affaires sans aucun salarié sur place, c'est-à-dire qu'elles jouent un rôle de société-écran. La lutte contre l'évasion fiscale est une priorité du Gouvernement qui obtient des résultats encourageants en la matière. Néanmoins, on estime que l'évasion fiscale est responsable de 60 à 80 milliards

d'euros de perte pour l'État français chaque année. Il souhaiterait que M. le ministre demande à la banque de se retirer des îles Caïman dans un contexte où la dette publique menace notre souveraineté économique et à terme politique.

Réponse. – Le Gouvernement place la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales en premier rang de ses priorités. A cet égard, en premier lieu, la France participe activement aux travaux du forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements, en charge d'évaluer la bonne mise en œuvre par les Etats et territoires des standards internationaux qui régissent l'assistance mutuelle sur demande à travers un processus approfondi d'examen par les pairs. Des recommandations ciblées sont émises dans ce cadre. De plus, sous l'impulsion notamment de la France, des évolutions internationales majeures ont eu lieu en matière d'échange automatique d'informations financières à des fins fiscales. En effet, l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a élaboré un ambitieux standard mondial dans ce domaine, publié le 21 juillet 2014 et endossé par les chefs d'Etat et de Gouvernement les 15 et 16 novembre suivants au sommet du G20 de Brisbane. Les négociations pour conclure un accord multilatéral mettant en œuvre cette nouvelle norme mondiale ont été lancées dans le même temps et il a été ouvert à la signature le 29 octobre 2014, à Berlin. Au total, plus de 60 Etats et territoires à ce jour ont adhéré à l'accord multilatéral, dont une cinquantaine (notamment la France) sur la base d'une mise en œuvre avec des premiers échanges prévus avant le 30 septembre 2017 et les autres à compter de 2018. Au total plus de 90 Etats et territoires se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique d'informations financières d'ici 2018. Au sein de l'Union européenne (UE), la directive européenne 2011/16/UE du 15 février 2011 sur la coopération administrative dans le domaine fiscal a été modifiée le 9 décembre 2014 afin de mettre en œuvre la nouvelle norme mondiale en matière d'échange automatique d'informations. L'accord multilatéral a été ratifié et notre législation a été adaptée en 2015 afin de permettre son application et celle de la directive dans les délais. Sur le plan bilatéral, depuis 2009, la France a considérablement modernisé et développé son réseau conventionnel dans le but en particulier d'inciter les Etats et territoires non coopératifs à échanger des informations avec elle conformément aux principes internationaux. En complément de cet effort, la France s'est attachée à identifier les Etats et territoires qui refusent la coopération sur le plan fiscal. Elle a ainsi créé en 2009 une liste des Etats et territoires non coopératifs qui est actualisée annuellement au regard de l'évolution de la situation de nos partenaires par rapport à des critères relatifs à l'échange de renseignements. De surcroît, à des fins de dissuasion et pour les inciter à faire progresser la qualité de leur assistance administrative, les opérations réalisées avec ces juridictions sont soumises à des dispositions fiscales moins favorables. L'inscription puis le retrait de Jersey, des Bermudes ou plus récemment des Iles Vierges britanniques à la suite de l'amélioration significative de leur coopération est l'exemple de la pertinence de ces mesures et souligne l'efficacité de ce dispositif d'incitation. Ces différentes initiatives, prises de manière unilatérale ou au niveau international, soulignent la volonté sans faille de la France de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, notamment en obligeant ses partenaires à promouvoir la transparence fiscale.

Union européenne

(Fonds européens – Cour des comptes – rapport – recommandations)

76227. – 17 mars 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la gestion par la France des fonds structurels européens (FSE). Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande de « concentrer les actions sur un nombre réduit de priorités ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – La programmation 2014-2020 porte sur 11 objectifs thématiques et 80 % des crédits sont obligatoirement concentrés sur 4 priorités d'investissement au choix des autorités de gestion dans le cadre de leur programme. Elles portent pour le fonds européen de développement régional (FEDER) sur le renforcement de la recherche, du développement et de l'innovation (objectif thématique 1), l'amélioration des technologies de l'information et de la communication et leur utilisation (objectif thématique 2), le renforcement de la compétitivité des PME (objectif thématique 3) et le soutien pour la transition vers une économie à faible émission de carbone (objectif thématique 4). Pour le fonds social européen (FSE), les objectifs sont la promotion d'un emploi durable et de qualité (objectif 8), la promotion de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté (objectif 9) et l'investissement dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle et l'acquisition tout au long de la vie (objectif 11). Les objectifs thématiques sont déclinés en priorités d'investissements propres à chaque fonds. Cette concentration thématique a pour objectif de maximiser l'effet levier des fonds européens.

*Union européenne**(Fonds européens – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

76229. – 17 mars 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la gestion par la France des fonds structurels européens (FSE). Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande d'« évaluer les coûts de gestion globaux et par gestionnaire de programme ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – L'amélioration de l'évaluation des coûts de gestion globaux, par gestionnaire et par programme, constitue clairement un enjeu pour le Gouvernement et les autorités de gestion, et apparaît comme un gisement de progrès pour la programmation 2014-2020 des fonds structurels et d'investissements. Diverses actions vont être menées en ce sens, notamment avec le commissariat général à l'investissement et à l'égalité des territoires.

*Union européenne**(Fonds européens – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

76232. – 17 mars 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la gestion par la France des fonds structurels européens (FSE). Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande de « diminuer le nombre d'indicateurs de résultats et mettre en œuvre des procédures permettant leur utilisation effective pour le pilotage des actions ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – Les programmes de la politique de cohésion sont menés dans un contexte de gouvernance à multinationaux, caractérisée par une délimitation claire des rôles et des responsabilités. Le suivi doit satisfaire des besoins d'information distincts pour les différents acteurs de ce système (organismes de mise en œuvre, autorités de gestion, instances compétentes au niveau national et au niveau de l'Union européenne -UE-). L'une des tâches à accomplir au niveau européen consiste à compiler certaines informations dans le cadre de l'ensemble des programmes. À cet effet, des indicateurs communs sont définis au niveau de l'UE. La réglementation européenne a été modifiée pour la période 2014-2020 sur le thème de l'évaluation et de la performance pour en réduire leur nombre. Le Gouvernement a fait le choix de s'en tenir aux obligations communautaires afin de ne pas alourdir les contraintes. A titre d'exemple, le programme opérationnel national du fonds social européen pour 2014-2020 s'est efforcé de simplifier et de rationaliser les indicateurs de réalisation et de résultat pour chaque objectif de la programmation. Le nombre d'indicateurs de performance a ainsi été limité à six.

*Marchés publics**(maîtrise d'ouvrage – directive – transposition)*

76563. – 24 mars 2015. – **M. Jean-Pierre Giran** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet d'ordonnance transposant la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics. Tel qu'il est rédigé, son article 28 généralise les contrats associant dans un même marché la conception, la réalisation, voire l'exploitation et la maintenance. Il modifie les conditions de recours à ce type de contrats dérogatoires prévues par l'article 28-I de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) remettant ainsi en cause l'indépendance de la maîtrise d'œuvre, principe essentiel de la commande publique française d'architecture. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'ordonnance s'en tiendra aux hypothèses de dérogation actuellement prévues par la loi MPO et ses textes d'applications.

Réponse. – Les directives européennes en matière de commande publique ne comportent pas de dispositions spécifiques sur les marchés de maîtrise d'œuvre, au contraire des textes nationaux actuels. L'article 74 du code des marchés publics et les articles 41-2 des décrets d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics sont des spécificités du droit français de la commande publique qui reconnaît ainsi le rôle fondamental joué par les architectes et les professionnels de la maîtrise d'œuvre dans la conception d'un cadre de vie innovant et de qualité. Conscient de cette importance, le Gouvernement entend maintenir des dispositions spécifiques aux marchés de maîtrise d'œuvre dans les textes réglementaires de transposition des directives. Les marchés globaux sont des contrats par lesquels une personne publique peut confier à un titulaire unique une mission globale pouvant inclure la conception, la construction, l'entretien et la maintenance des ouvrages, dont l'utilité et l'efficacité sont reconnues dans un certain nombre de cas. Ces marchés restent soumis, à la différence des partenariats public-privé, à l'interdiction du paiement différé et aux règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique. La transposition des

directives dans le projet d'ordonnance relatif aux marchés publics constitue l'occasion de moderniser le régime des marchés globaux, afin de permettre aux personnes publiques de disposer d'un outil contractuel mieux adapté à leurs projets. Une révision des conditions de recours à ces contrats, qui sont à l'heure actuelle restrictives, est envisagée, dans le but de créer pour les personnes publiques une véritable alternative aux montages de type partenariats public-privé, réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique et avec un financement public pour un coût moindre. Toutefois, soucieux de préserver l'indépendance de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de ces marchés et conscient de son rôle dans la qualité des constructions, le Gouvernement dans la récente ordonnance, a tenu compte des nombreuses observations émises dans le cadre de la consultation publique. Le Gouvernement notamment a décidé de ne pas étendre les dérogations actuelles à la loi MOP en ce qui concerne les contrats de conception-réalisation. Hormis ces contrats, l'extension des dérogations actuelles a été limitée aux seuls contrats globaux dans lesquels le concepteur devra s'engager sur la performance de sa réalisation dans la durée.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : centres des impôts – non-résidents – dysfonctionnements)

76582. – 24 mars 2015. – M. Frédéric Lefebvre* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le fonctionnement du service des impôts des particuliers des non-résidents. De nombreux compatriotes font état de déficiences organisationnelles régulières de la part de ce service dans sa relation au contribuable. Les délais de réponse sont importants, notamment en raison d'une chaîne conséquente d'interlocuteurs et du décalage horaire. Dans un souci de proximité, de rationalisation et d'efficacité, il serait souhaitable de créer un poste de médiateur ou de correspondant, basé sur place et afférent à chaque continent ou tout autre territoire le mieux à même de répondre aux attentes de nos compatriotes. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette réorganisation du service des impôts des non-résidents.

Impôt sur le revenu

(Français de l'étranger – service des impôts des non-résidents – suivi des dossiers)

78711. – 28 avril 2015. – M. Thierry Mariani* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les difficultés que rencontrent les Français de l'étranger pour contacter les services des impôts des particuliers non-résidents. En effet le décalage horaire représente parfois une contrainte pour contacter le service des impôts des non-résidents. Ce dernier étant ouvert de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, certains de nos compatriotes domiciliés en dehors de l'Union européenne, notamment en Asie ou en Océanie par exemple, éprouvent les pires difficultés à joindre ce service par téléphone. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir étudier la désignation de correspondants de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) dans les ambassades et les principaux consulats afin de compenser la difficulté rencontrée par les non-résidents hors Union européenne (UE) subissant le décalage horaire pour joindre le service des impôts des non-résidents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il convient de rappeler qu'en raison des spécificités de la taxation des non-résidents, liées par exemple au droit conventionnel, la réponse aux questions les plus techniques nécessite des compétences juridiques particulières. Si la création d'un correspondant fiscal basé sur place atténuerait indubitablement la difficulté posée par le décalage horaire, elle créerait un intermédiaire supplémentaire pour toutes les questions techniques, qui devraient en définitive être transmises au service des impôts des particuliers des non-résidents. De manière plus générale, la DGFIP déploie une stratégie d'ensemble visant à améliorer ses contacts avec ses publics, et notamment avec les usagers non-résidents. A cet effet et dans le contexte de l'évolution des administrations publiques vers les outils du numérique, elle a décidé de s'appuyer sur l'usage plus systématique des outils de communication à distance. Ainsi, par un ensemble de dispositifs de communication dédiés, un plus grand recours à l'utilisation par les usagers de leur compte particulier en ligne doit permettre de lever d'éventuelles contraintes liées aux horaires d'ouverture des guichets et ainsi de mieux répondre aux décalages horaires pour ceux établis hors de France. Pour le service des impôts des particuliers (SIP) des non-résidents sur lequel l'attention est attirée et dont il convient de rappeler qu'il assume la gestion de près de 210 000 foyers fiscaux, trois canaux différents de contacts sont actuellement déployés : le téléphone, le courriel et le guichet. D'ores et déjà, des mesures spécifiques ont été adoptées pour répondre au volume très élevé de flux de contacts, soit annuellement environ 450 000 appels téléphoniques, plus de 140 000 courriels et environ 7 000 visites au guichet. Même si l'accueil physique constitue le mode de contact le moins usité compte tenu de l'éloignement géographique des usagers, une attention toute particulière lui est également réservée. Ainsi, le service est ouvert au guichet pour ses usagers toute l'année, y compris donc durant la période estivale, du lundi au vendredi, et sans interruption, de 9H00 à 16H00. Au surplus

et pour établir une relation de qualité avec ses usagers, ce service dispose d'un service d'accueil sur rendez-vous auquel les usagers peuvent librement recourir. Le service de l'accueil à distance (téléphone et courriels) est également ouvert aux mêmes heures. Par ailleurs, un système de rappel téléphonique permet aux usagers à l'étranger, dont les fuseaux horaires sont décalés avec la métropole, d'être rappelés par le SIP des non-résidents dans une tranche horaire qui soit compatible avec leur disponibilité et celles du service. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(artisans et commerçants : montant des pensions – revalorisation – perspectives)

76701. – 24 mars 2015. – **M. Maurice Leroy*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les préoccupations exprimées par les retraités de l'artisanat et du commerce suite à l'annonce du gel des pensions de retraite jusqu'en octobre 2015. Cette décision s'attaque une nouvelle fois au pouvoir d'achat des retraités déjà lourdement impacté par le gel du barème de l'impôt sur le revenu, le report de revalorisation des pensions de base, la désindexation des retraites complémentaires, la défiscalisation de majorations pour enfant et l'institution de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). La Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat (FENARA) et l'Union nationale de retraités des professions indépendantes (UNRPI) demandent donc le retour à la revalorisation annuelle des retraites de base, fondée sur le coût réel de la vie, chaque 1^{er} avril et dès 2015, un rattrapage des pensions gelées en avril et octobre 2014, une pension de réversion de base au taux de 60 % au lieu de 54 %, la défiscalisation des majorations de retraite pour ceux ayant élevé des enfants et le rétablissement de la demi-part supplémentaire aux veufs et aux veuves. De plus, beaucoup de ces retraités sont dans l'obligation de renoncer aux soins médicaux, en raison de leur coût. Il est regrettable que les mesures prises en matière de contrat responsable ne garantissent ni une couverture élargie aux besoins, ni une diminution du reste à charge, ni une baisse des cotisations des complémentaires santé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant les revendications des retraités de la FENARA et de l'UNRPI et comment il entend répondre aux préoccupations de ces derniers afin de satisfaire leur demande de maintien du pouvoir d'achat.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(artisans – revendications)

80232. – 26 mai 2015. – **M. Michel Zumkeller*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les préoccupations exprimées par les retraités de l'artisanat et du commerce suite à l'annonce du gel des pensions de retraite jusqu'en octobre 2015. Cette décision s'attaque une nouvelle fois au pouvoir d'achat des retraités déjà lourdement impacté par le gel du barème de l'impôt sur le revenu, le report de revalorisation des pensions de base, la désindexation des retraites complémentaires, la défiscalisation de majorations pour enfant et l'institution de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). La Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat (FENARA) et l'Union nationale de retraités des professions indépendantes (UNRPI) demandent donc le retour à la revalorisation annuelle des retraites de base, fondée sur le coût réel de la vie, chaque 1^{er} avril et, dès 2015, un rattrapage des pensions gelées en avril et octobre 2014, une pension de réversion de base au taux de 60 % au lieu de 54 %, la défiscalisation des majorations de retraite pour ceux ayant élevé des enfants et le rétablissement de la demi-part supplémentaire aux veufs et aux veuves. De plus, beaucoup de ces retraités sont dans l'obligation de renoncer aux soins médicaux, en raison de leur coût. Il est regrettable que les mesures prises en matière de contrat responsable ne garantissent ni une couverture élargie aux besoins, ni une diminution du reste à charge, ni une baisse des cotisations des complémentaires santé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant les revendications des retraités de la FENARA et de l'UNRPI et comment il entend répondre aux préoccupations de ces derniers afin de satisfaire leur demande de maintien du pouvoir d'achat.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 1973, les régimes de retraite des artisans et commerçants appliquent les mêmes règles que le régime général. Aux termes de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, le coefficient de revalorisation annuel des pensions de vieillesse servies notamment par le régime général est fixé, au 1^{er} octobre de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1^{er} octobre de l'année suivante, égal à la

différence entre cette évolution et celle initialement prévue. Compte tenu des modalités de revalorisation des pensions et des prévisions d'inflation pour 2014, ces dispositions ont conduit, mécaniquement, à une stabilité de l'ensemble des pensions de retraites en 2014. Dans ce contexte, et conformément à l'annonce faite par le Premier ministre lors de son discours de politique générale du 16 septembre 2014, un versement exceptionnel de 40 € a été effectué au 1^{er} semestre 2015 au profit des 6 millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1 200 € au 30 septembre 2014 (décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014). En 2015, aucune mesure de gel n'a été pratiquée. Compte tenu des prévisions d'inflation et des dispositions légales en vigueur, les pensions de retraites ont été revalorisées de 0,1 % au 1^{er} octobre. Même si ce niveau peut paraître faible dans l'absolu, il correspond au maintien du pouvoir d'achat, conformément aux textes en vigueur. Pour l'avenir, dans le cadre de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, le gouvernement a entendu simplifier et améliorer la lisibilité des règles de revalorisation des prestations sociales en limitant le nombre de dates de revalorisation et en retenant une nouvelle méthode reposant sur un indice constaté *ex post*, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'Insee. Les prestations de sécurité sociale seront donc revalorisées selon un indice constaté et non plus prévu comme cela est le cas actuellement. Cette mesure permettra également de neutraliser une éventuelle évolution négative au moyen d'une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur en cas d'inflation négative. En ce qui concerne la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, et comme l'a indiqué le rapport de la commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le 14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procure un avantage croissant avec le revenu. C'est dans ce contexte que la loi de finances pour 2014 a mis fin à cette exonération, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. S'agissant de la majoration d'une demi-part supplémentaire du quotient familial de certains contribuables, jusqu'à l'imposition des revenus 2008, les contribuables divorcés, séparés, ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une telle majoration lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans. Ces dispositions dérogatoires, instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, ne correspondent plus à la situation actuelle. C'est pourquoi, le législateur a décidé, à compter de l'imposition sur les revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. Néanmoins, afin de limiter les hausses d'impôts pouvant en résulter, la demi-part a été maintenue à titre transitoire et dégressif jusqu'à l'imposition des revenus 2012. La situation de ces contribuables au regard des impôts locaux et de la contribution à l'audiovisuel public a été également préservée jusqu'en 2013 compris. Cette décision a conduit à diminuer le nombre de parts servant à déterminer si une personne âgée peut bénéficier d'une exonération de sa taxe d'habitation (à partir de 60 ans) ou de sa taxe foncière (à partir de 75 ans), alors même que son revenu réellement perçu n'est pas modifié à la hausse. C'est pourquoi, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016, le gouvernement propose de mettre en place un dispositif qui poursuit deux objectifs : - pour les personnes à revenu modeste, dont la situation réelle n'a pas changé, et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014, il s'agit de pérenniser les exonérations des impôts locaux en adaptant les seuils de revenus applicables pour neutraliser l'impact des mesures passées d'impôt sur le revenu ; - pour les personnes dont la situation a évolué et qui perdent une exonération à compter de 2015, il s'agit de prolonger de deux ans les exonérations d'impôts locaux et de réduire progressivement leur imposition les deux années suivantes afin d'éviter les effets de seuil. Quant à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) instituée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, elle est prélevée depuis avril 2013 à hauteur de 0,3 % sur la pension de retraite, de pré-retraite et d'invalidité, dès lors que le revenu fiscal de référence du bénéficiaire de ce revenu de remplacement atteint un certain seuil (13 900 € en 2015 pour une personne seule en métropole). Le seuil d'assujettissement à cette contribution est identique à celui applicable pour la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 6,6 % : dès lors, les retraités les plus modestes en sont exonérés tout en bénéficiant par ailleurs d'un taux de CSG réduit à 3,8 % ou d'une exonération suivant leur revenu fiscal de référence. Les recettes de la CASA sont affectées à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et participeront notamment à la mise en œuvre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement dès son entrée en vigueur. Pour ce qui concerne le taux de la pension de réversion, il était fixé à 50 % jusqu'en 1982, puis a été porté à 52 % à partir de 1983. Depuis 1995, ce taux est fixé à 54 % (décret n° 94-1140 du 27 décembre 1994) : il assure au conjoint survivant une pension équivalente à la moitié de la pension avec laquelle le couple vivait ou aurait dû vivre. En outre, depuis 2010, la pension de réversion peut être majorée de 11,1 % sous certaines conditions d'âge et de ressources. En matière de complémentaire santé, le montant de l'aide à la complémentaire santé (ACS), destinée aux retraités

ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été porté de 500 à 550 euros. Cette aide finance l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), soit un revenu compris entre 720 et 973 euros par mois pour une personne seule, 1 081 et 1 459 euros pour un couple. Au total ce sont 250 000 personnes âgées de 60 ans ou plus qui bénéficient de cette aide. De plus, la mise en concurrence par l'État, à effet du 1^{er} juillet 2015, des contrats d'assurance complémentaire santé à destination des bénéficiaires de l'ACS a permis une sélection de contrats présentant les meilleurs rapports qualité-prix. Par ailleurs, la loi précitée de financement de la sécurité sociale pour 2016 institue un dispositif permettant l'accès à une complémentaire santé de qualité, pour les personnes âgées de 65 ans et plus (hors ACS et CMU-c), en améliorant le rapport entre garantie et prix de la couverture complémentaire en santé. Enfin, le Gouvernement s'est engagé à mettre en place un dispositif permettant de maintenir l'exonération de l'imposition à la taxe d'habitation et à la taxe foncière pour les personnes qui en étaient auparavant exonérées pour des raisons liées à leur âge et à leur revenu. Ainsi, les personnes exonérées en 2014 le seront encore en 2015 ainsi qu'en 2016. Sont concernées par cette neutralisation :

- Les personnes qui ont reçu un avis d'imposition à la taxe d'habitation en 2015 alors qu'au titre du logement qu'elles occupent, elles en étaient exonérées en 2014 ;
- Les personnes de plus de 75 ans qui ont reçu un avis d'imposition à la taxe foncière en 2015 alors qu'au titre du logement dont elles sont propriétaires, elles en étaient exonérées en 2014.

TVA

(taux – pays du consommateur – industries numériques – réglementation)

76835. – 24 mars 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur les stratégies d'évitement fiscal des géants du numérique, qui leur permettent de payer très peu d'impôts en comparaison avec les bénéficiaires déguisés. En France, ces pratiques feraient perdre des millions d'euros à l'administration fiscale, selon l'organisme de réflexion France Stratégie, détaché auprès du Premier ministre. Depuis quelques années, la lutte s'organise pour mettre fin à ces pratiques inéquitables. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'Union européenne a imposé d'appliquer sur les produits numériques le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du pays de domiciliation du consommateur, et non plus celui du pays de déclaration du fournisseur. Dans notre pays, l'organisme France Stratégie a récemment remis un document à la secrétaire d'État au numérique dans lequel il estime que le meilleur moyen de lutter contre ces pratiques d'optimisation serait de modifier les règles de la fiscalité des bénéficiaires au niveau européen. Néanmoins, un tel processus risquerait de prendre du temps, car il passerait par une « refonte globale des conventions fiscales internationales, quelque 140 traités bilatéraux en ce qui concerne la France ». France Stratégie formule dans le même temps des propositions visant à remédier à plus court terme aux failles de notre système fiscal. Parmi ces propositions figure celle d'instaurer une taxe sur les revenus publicitaires des entreprises, lesquels seraient appréhendés comme une approximation des profits générés dans un pays donné. À défaut, il serait possible de mettre en place une taxe unitaire, fondée sur l'activité de la plate-forme, mesurée par le nombre d'utilisateurs sur le territoire ou par le flux de données échangées. Enfin, France Stratégie suggère de différencier le taux d'imposition en fonction de l'origine des revenus, de façon à taxer de manière plus importante les entreprises qui utilisent les données des utilisateurs à des fins commerciales. Il souhaiterait connaître son avis sur ces propositions, dont il estime qu'elles mériteraient d'être soumises à nos partenaires européens dans le cadre de la lutte contre les pratiques d'optimisation fiscale des grandes entreprises du numérique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'importance croissante des technologies numériques conduit des entreprises à développer de nouveaux modèles économiques, qui leur permettent d'agir sur un marché sans avoir besoin d'y être présentes physiquement. Cette situation conduit à des pratiques d'optimisation, porte un fort préjudice aux finances des États et occasionne, de surcroît, des distorsions de concurrence entre entreprises. Forte de ce constat, et faisant de l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales une priorité, la France s'est fortement impliquée pour que le plan d'actions contre l'optimisation fiscale des entreprises (*Base Erosion and Profit Shifting* - BEPS) du G20 et de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) traite des défis spécifiques posés par le développement de l'économie numérique. Dans cette perspective, la *task force* sur l'économie numérique (TFDE), co-présidée par les États-Unis et la France, s'est attachée à proposer des pistes à même de relever ces derniers. Les travaux de la TFDE ont d'abord conduit à ce que le plan d'actions issu du projet BEPS, dont les résultats ont été approuvés par les *Leaders* du G20 au sommet d'Antalya des 15 et 16 novembre 2015, tienne compte de cette dimension. À cet égard, avec plusieurs partenaires européens, la France a défendu une modification de la notion actuelle d'« établissement stable », définie par le modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et

la fortune, afin de tenir compte de la substance économique de l'activité plus que de la structure formelle adoptée par les entreprises pour la réaliser. Dans le même temps, la TFDE a convenu que certaines caractéristiques des modèles économiques reposant sur les technologies numériques sont susceptibles de conduire à des situations d'optimisation inédites qui nécessitent que les règles de territorialité et de répartition des bénéfices imposables entre juridictions fiscales soient rénovées. Elle poursuit maintenant sa réflexion à travers des discussions sur les évolutions des standards internationaux qui pourraient éventuellement être reconnues comme nécessaires dans l'avenir. Dans cette perspective, la France insiste sur le rôle prédominant joué par les internautes *via* les données qu'ils transmettent dans la création et la localisation de la valeur tel qu'il a été mis en évidence par le rapport de 2013 de la mission d'expertise sur la fiscalité de l'économie numérique. Au vu des modèles d'affaires en cours, la collecte massive et systématique de ces données constitue manifestement une fonction importante qui doit être prise en compte pour aménager les règles de rattachement territorial des bénéfices d'entreprises. Elle pourrait caractériser ce qu'il convient d'appeler une « présence fiscale numérique » de l'entreprise non-résidente, suffisamment significative pour donner à l'Etat de ces internautes un droit d'imposition. De même, au niveau de l'Union européenne, la France défend la mise en œuvre d'un plan d'actions ambitieux permettant, à l'image du projet BEPS, de lutter contre l'optimisation fiscale dans le contexte spécifique du marché intérieur où prévalent les libertés de circulation. En lien avec ce chantier, elle propose, dans la ligne des travaux de l'OCDE, de mettre en place un mécanisme spécifique de localisation et de répartition des bénéfices réalisés par les multinationales du numérique dans l'Union européenne afin qu'ils soient imposés à l'endroit où ils sont réalisés. Ces éléments sont de nature à répondre à la préoccupation de l'auteur de la question.

Impôts et taxes

(politique fiscale – fiscalité du numérique – perspectives)

77028. – 31 mars 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la fiscalité du numérique. Des économistes ont réalisé pour le compte de France stratégie, une étude intitulée « La fiscalité du numérique : quels enseignements tirer des modèles théoriques ? ». L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a identifié des catégories de défis pour la fiscalité du numérique et propose de « redéfinir le lien entre une entreprise et un territoire (adapter le concept de « nexus »), par une modification de la définition d'un établissement permanent ». Elle souhaiterait connaître son avis sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'importance croissante des technologies numériques conduit des entreprises à développer de nouveaux modèles économiques, qui leur permettent d'agir sur un marché sans avoir besoin d'y être présentes physiquement. Cette situation conduit à des pratiques d'optimisation, porte un fort préjudice aux finances des Etats et occasionne, de surcroît, des distorsions de concurrence entre entreprises. Forte de ce constat, et faisant de l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales une priorité, la France s'est fortement impliquée pour que le plan d'action contre l'optimisation fiscale des entreprises (*Base Erosion and Profit Shifting* - BEPS) du G20 et de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) traite des défis spécifiques posés par le développement de l'économie numérique. Dans cette perspective, la *task force* sur l'économie numérique (TFDE), co-présidée par les Etats-Unis et la France, s'est attachée à proposer des pistes à même de relever ces derniers. Les travaux de la TFDE ont d'abord conduit à ce que le plan d'action issu du projet BEPS, dont les résultats ont été approuvés par les *leaders* du G20 au sommet d'Antalya des 15 et 16 novembre 2015, tienne compte de cette dimension. A cet égard, avec plusieurs partenaires européens, la France a défendu une modification de la notion actuelle d'« établissement stable », définie par le modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, afin de tenir compte de la substance économique de l'activité plus que de la structure formelle adoptée par les entreprises pour la réaliser. Dans le même temps, la TFDE a convenu que certaines caractéristiques des modèles économiques reposant sur les technologies numériques sont susceptibles de conduire à des situations d'optimisation inédites qui nécessitent que les règles de territorialité et de répartition des bénéfices imposables entre juridictions fiscales soient rénovées. Elle poursuit maintenant sa réflexion à travers des discussions sur les évolutions des standards internationaux qui pourraient éventuellement être reconnues comme nécessaires dans l'avenir. Dans cette perspective, la France insiste sur le rôle prédominant joué par les internautes *via* les données qu'ils transmettent dans la création et la localisation de la valeur tel qu'il a été mis en évidence par le rapport de 2013 de la mission d'expertise sur la fiscalité de l'économie numérique. Au vu des modèles d'affaires en cours, la collecte massive et systématique de ces données constitue manifestement une fonction importante qui doit être prise en compte pour aménager les règles de rattachement territorial des bénéfices d'entreprises. Elle pourrait caractériser ce qu'il convient d'appeler une « présence fiscale numérique » de l'entreprise non-résidente, suffisamment significative pour donner à l'Etat de ces internautes un droit d'imposition. De même, au niveau de

l'Union européenne, la France défend la mise en œuvre d'un plan d'action ambitieux permettant, à l'image du projet BEPS, de lutter contre l'optimisation fiscale dans le contexte spécifique du marché intérieur où prévalent les libertés de circulation. L'adaptation du rattachement entre l'activité économique d'une entreprise et la territorialité fiscale correspondante, mentionnée par l'auteur de la question, représente un élément essentiel de l'ensemble de ces discussions.

Impôts et taxes

(politique fiscale – fiscalité du numérique – perspectives)

77030. – 31 mars 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la fiscalité du numérique. Des économistes ont réalisé pour le compte de France stratégie, une étude intitulée « La fiscalité du numérique : quels enseignements tirer des modèles théoriques ? ». L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a identifié des catégories de défis pour la fiscalité du numérique, et propose de « redéfinir le lien entre une entreprise et un territoire (adapter le concept de « nexus »), par la définition d'un établissement permanent virtuel ». Elle souhaiterait connaître son avis sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'importance croissante des technologies numériques conduit des entreprises à développer de nouveaux modèles économiques, qui leur permettent d'agir sur un marché sans avoir besoin d'y être présentes physiquement. Cette situation conduit à des pratiques d'optimisation, porte un fort préjudice aux finances des Etats et occasionne, de surcroît, des distorsions de concurrence entre entreprises. Forte de ce constat, et faisant de l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales une priorité, la France s'est fortement impliquée pour que le plan d'action contre l'optimisation fiscale des entreprises (*Base Erosion and Profit Shifting* - BEPS) du G20 et de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) traite des défis spécifiques posés par le développement de l'économie numérique. Dans cette perspective, la *task force* sur l'économie numérique (TFDE), co-présidée par les Etats-Unis et la France, s'est attachée à proposer des pistes à même de relever ces derniers. Les travaux de la TFDE ont d'abord conduit à ce que le plan d'action issu du projet BEPS, dont les résultats ont été approuvés par les *leaders* du G20 au sommet d'Antalya des 15 et 16 novembre 2015, tienne compte de cette dimension. A cet égard, avec plusieurs partenaires européens, la France a défendu une modification de la notion actuelle d'« établissement stable », définie par le modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, afin de tenir compte de la substance économique de l'activité plus que de la structure formelle adoptée par les entreprises pour la réaliser. Dans le même temps, la TFDE a convenu que certaines caractéristiques des modèles économiques reposant sur les technologies numériques sont susceptibles de conduire à des situations d'optimisation inédites qui nécessitent que les règles de territorialité et de répartition des bénéfices imposables entre juridictions fiscales soient rénovées. Elle poursuit maintenant sa réflexion à travers des discussions sur les évolutions des standards internationaux qui pourraient éventuellement être reconnues comme nécessaires dans l'avenir. Dans cette perspective, la France insiste sur le rôle prédominant joué par les internautes *via* les données qu'ils transmettent dans la création et la localisation de la valeur tel qu'il a été mis en évidence par le rapport de 2013 de la mission d'expertise sur la fiscalité de l'économie numérique. Au vu des modèles d'affaires en cours, la collecte massive et systématique de ces données constitue manifestement une fonction importante qui doit être prise en compte pour aménager les règles de rattachement territorial des bénéfices d'entreprises. Elle pourrait caractériser ce qu'il convient d'appeler une « présence fiscale numérique » de l'entreprise non-résidente, suffisamment significative pour donner à l'Etat de ces internautes un droit d'imposition. De même, au niveau de l'Union européenne, la France défend la mise en œuvre d'un plan d'action ambitieux permettant, à l'image du projet BEPS, de lutter contre l'optimisation fiscale dans le contexte spécifique du marché intérieur où prévalent les libertés de circulation. L'adaptation du rattachement entre l'activité économique d'une entreprise et la territorialité fiscale correspondante, mentionnée par l'auteur de la question, représente un élément essentiel de l'ensemble de ces discussions. À cet égard, il ne s'agit pas à proprement parler de créer un type d'établissement permanent spécifique, dit « virtuel », mais d'aller plus loin en développant une nouvelle approche de la territorialité adaptée au numérique.

Ministères et secrétariats d'État

(économie et finances – centres des finances publiques – horaires d'ouverture – perspectives)

78002. – 14 avril 2015. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la mise en place de l'administration numérique dans le cadre de la démarche stratégique initiée par la direction générale des finances publiques. Les agents craignent que celle-ci conduise à réduire les horaires

d'ouverture des accueils physiques et téléphoniques des centres des finances publiques. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin que la mise en place de l'administration numérique n'entraîne pas un recul du service public de proximité.

Réponse. – La nature spécifique des missions conduites par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la diversité des publics d'utilisateurs auxquels elle s'adresse lui imposent d'être une administration de proximité. Cela se traduit localement par l'accessibilité des centres des finances publiques, mais aussi par l'offre des services à distance déployée sur l'ensemble des autres canaux de contact, notamment par internet ou au téléphone, répondant à l'attente croissante des usagers d'être plus autonomes dans la conduite de leurs démarches simples. Aussi, elle cherche à améliorer son offre de services sur les canaux de contact alternatifs aux guichets, permettant de réduire les flux d'accueil physique (plus de 18 millions par an pour les campagnes déclarative et d'avis), de réduire les délais d'attente au guichet et d'améliorer les conditions de vie au travail des agents qui conduisent cette mission délicate. La possibilité donnée aux directeurs territoriaux d'aménager à compter de janvier 2015 les conditions horaires d'ouverture des services, en application de marges de manœuvre fixées par l'administration centrale, s'inscrit dans cette évolution, déjà largement engagée par la plupart des administrations publiques. Dans le même temps, la DGFIP met à disposition des usagers ses différents sites internet (par exemple, plus de 100 millions de visites de la page d'accueil du site www.impots.gouv.fr en 2014), ses applications mobiles impots.gouv et amendes.gouv et les nombreux canaux de courriel, tous disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Pour ceux qui ne peuvent ou ne souhaitent pas utiliser internet, des plateformes téléphoniques professionnelles (6 millions d'appels par an) sont à leur disposition, du lundi au samedi, selon une amplitude horaire très élargie, allant parfois jusqu'à 22h00 en semaine. C'est d'ailleurs dans cette démarche de modernisation des services à distance au bénéfice des usagers particuliers que la DGFIP a engagé, depuis août 2014, une expérimentation de centres de contact. Elle vise à offrir aux usagers des départements des Alpes de Haute-Provence, d'Eure-et-Loir, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis, par courriel et téléphone, les mêmes services de renseignement et de traitement des cas les plus simples que dans un centre des finances publiques, de diversifier les modalités de contact des usagers avec des agents des finances publiques, tout en accroissant l'offre de services (plages horaires d'accès élargies). L'expérimentation d'un accueil personnalisé par prise de rendez-vous, engagé dans deux départements - l'Aube et le Val-de-Marne - vise également à adapter l'accueil physique dans les centres des finances publiques aux besoins des usagers en leur proposant, par internet, au téléphone mais aussi au guichet, de prendre un rendez-vous lorsque la situation l'exige. L'examen préalable de la sollicitation de l'utilisateur par un agent peut lui éviter un déplacement inutile et, lorsque ce déplacement est nécessaire, lui donne la certitude d'être reçu à l'heure avec un dossier préalablement documenté et traité sans répétition de contacts ultérieurs. Avec une progressive diminution des flux d'accueil physique, induite par ces évolutions, le rôle de l'agent d'accueil va être renforcé et son savoir-faire technique davantage souligné, ce qui est conforme au souci constant d'être une administration proche des usagers. Localement, le soutien aux usagers pourra ainsi être développé principalement en faveur de ceux qui en ont le plus besoin et pour les accompagner dans l'utilisation des outils numériques qui sont mis à leur disposition.

Politique économique

(investissements – financement)

78443. – 21 avril 2015. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le financement du « geste fiscal » en faveur de l'investissement annoncé par le Gouvernement. Une série de mesures, estimées à 2,5 milliards d'euros, ont été annoncées pour relancer l'investissement public et privé. L'impact budgétaire serait de 500 millions d'euros qui seraient financés par des baisses de dépenses. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels chapitres budgétaires seront affectés par cette baisse de dépenses et à quelle hauteur.

Réponse. – Le plan de soutien à l'investissement présenté par le Premier ministre le 8 avril 2015 contribuera à la reprise de l'activité économique et aura ainsi indirectement des effets d'entraînement positifs sur les finances publiques. Il repose notamment sur : - une mesure fiscale destinée à soutenir l'investissement industriel productif, consistant en un amortissement exceptionnel de 40 % des investissements permettant de réduire immédiatement l'impôt sur les bénéfices, - un abondement du budget de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) pour accroître le financement des travaux de rénovation énergétique, - la possibilité pour les collectivités locales de solliciter des prêts à taux zéro auprès de la caisse des dépôts et consignations afin d'obtenir un versement anticipé du fonds de compensation de la TVA, - un soutien à l'investissement des régions en s'appuyant sur les contrats de plan Etat-région. En parallèle, l'épargne des Français sera réorientée vers les entreprises qui investissent, qu'il s'agisse des nouveaux contrats d'assurance-vie, du déploiement des PEA-PME, des placements des caisses de retraites ou du

cadre réglementaire de l'assurance. L'ensemble de ces mesures, qui traduisent un effort de l'Etat en faveur de l'investissement de 500 M€ en 2015 et de 2,5 Mds€ sur la période 2015-2017, ont été intégrées à la trajectoire des finances publiques. Ainsi, le plan d'investissement permettra d'accélérer la reprise de l'activité sans se traduire, en contrepartie, par un moindre redressement des finances publiques. A ce titre, le Gouvernement maintient son engagement d'un déficit public inférieur à 3 % de produit intérieur brut (PIB) en 2017.

Professions sociales

(aides à domicile – prestataires – agrément – réglementation)

78831. – 28 avril 2015. – M. Thierry Solère interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la pérennité de l'engagement de l'État en matière d'agrément par les Direccte (Direction régionale des entreprises de la consommation de la concurrence, du travail et de l'emploi) des structures (entrepreneuriales et associatives) apportant des services d'aide à domicile aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie. Actuellement les services d'aide à domicile auprès de personnes âgées ne peuvent être prestés que dans le cadre d'une autorisation délivrée par le président du conseil général ou d'un agrément délivré par les services déconcentrés de l'État. Seul ce second régime impose aux structures de répondre à un cahier des charges national d'obligations garantissant la même qualité du service sur l'ensemble du territoire. Contrôlé sur la base d'un nouveau dépôt de dossier de demande d'agrément renouvelée tous les cinq - tous les quinze ans pour les structures autorisées par le conseil général - mais aussi relevant d'un cahier des charges national de soixante-et-onze obligations qualitatives, l'agrément présente de plus fortes garanties de maintien de la qualité dans le temps que l'autorisation. C'est pourquoi le projet de loi portant adaptation de la société au vieillissement doit veiller à ne pas supprimer le régime de l'agrément et les garanties de qualité qu'il porte. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur la pérennité du régime de l'agrément et du rôle de contrôle des Direccte des structures agréées prestant des services d'aide à domicile auprès des personnes âgées.

Réponse. – Le Gouvernement devra mettre en place un groupe de travail qui rendra un rapport avant le 30 juin 2018, afin d'évaluer l'expérimentation et de proposer des mesures de simplification en vue d'unifier le cadre juridique d'intervention des services d'aide à domicile auprès des publics fragiles, en étudiant les leviers possibles, notamment en matière fiscale. Le ministère en charge de l'économie qui a compétence sur le développement des services à la personne, est favorable à une réflexion sur un système qui permettra le respect des trois principes suivants : - liberté de choix du bénéficiaire sur l'ensemble des offres disponibles sur le département, sans fléchage *a priori* des conseils généraux vers certains types de prestataires ; - neutralité de l'autorité délivrant l'habilitation au regard du statut juridique de l'organisme de services à la personne ; - égalité de traitement des administrés et des différents types de prestataires sur l'ensemble du territoire. A l'heure actuelle, seul l'agrément répond à ces trois principes. En outre, dans l'hypothèse du seul maintien de l'autorisation, les conseils généraux seraient à la fois financeurs des aides accompagnant les publics fragiles (APA - allocation personnalisée d'autonomie - et PCH - prestation de compensation du handicap -) et autorités de délivrance de l'autorisation de prester, sachant que le projet de loi encourage le financement de ces aides directement à l'organisme prestataire.

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – investissements publics – perspectives)

78996. – 5 mai 2015. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation du secteur du bâtiment. Le secteur du bâtiment traverse sa troisième année de baisse consécutive d'activité et a perdu 12 000 emplois en 2014, soit près de 30 par jour. Par ailleurs, les artisans éprouvent également des difficultés grandissantes pour obtenir un crédit de trésorerie auprès des banques. Elle lui demande comment le Gouvernement entend réagir à cette situation.

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique fragile, les pouvoirs publics sont très attentifs à la situation des entreprises et prennent toutes les mesures nécessaires pour soutenir et développer leur activité créatrice d'emplois et de croissance. A cet égard, le renforcement de la compétitivité des entreprises, souhaité par le Président de la République, connaît une nouvelle étape avec le pacte de responsabilité et de solidarité qui sera mis en œuvre progressivement entre 2015 et 2016. Pour 2015, il prévoit, pour les entreprises, la suppression des cotisations pour l'employeur d'un salarié au SMIC au 1^{er} janvier 2015 et la suppression de la contribution sociale de solidarité des entreprises pour les très petites entreprises (TPE) et de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME). Il prévoit également, pour les indépendants, la baisse de 3 points des cotisations familiales. En matière de simplification et dans le cadre du programme pluriannuel lancé par le Gouvernement en juillet 2013, un premier bilan d'étape a été présenté le 30 octobre 2014 accompagné de 50 nouvelles mesures axées sur trois thématiques

fortes : faciliter l'embauche et la formation, simplifier la vie quotidienne des entreprises et faciliter et accélérer les projets d'aménagement et de construction. Ainsi, ce programme pluriannuel de simplification devrait permettre aux entreprises, aux administrations et aux particuliers de réaliser 1,5 Md€ d'économies en 2014, l'objectif visé en 2015 est de 2 Mds€. S'agissant du secteur du bâtiment, le plan de relance du logement annoncé le 29 août 2014 vise à relancer la construction, favoriser l'acquisition de logements neufs et l'investissement locatif ou encore améliorer l'habitat. Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte accélère et amplifie, quant à lui, les travaux de rénovation énergétique des bâtiments pour économiser l'énergie, faire baisser les factures et créer des emplois. En complément de ces dispositions, le plan pour une accélération de l'investissement et de l'activité présenté par le Premier ministre le 8 avril 2015, contient un volet consacré à la rénovation énergétique dans l'habitat. Il prévoit notamment le prolongement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) au bénéfice des dépenses réalisées en 2016, une action spécifique pour développer l'éco-prêt à taux zéro associant banques et syndicats de copropriété ou bien encore l'abondement du budget de l'agence nationale de l'habitat de 70 M€ afin de lui permettre de financer un plus grand nombre de dossiers de rénovation énergétique. En matière de difficultés d'accès au crédit des entreprises, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, ont signé le 28 avril 2015 l'accord de place renouvelant la convention de la médiation du crédit avec M. Christian Noyer, Gouverneur de la Banque de France, M. Fabrice Pesin, médiateur national du crédit, M. François Perol, président de la fédération bancaire française, M. Philippe Dumont, président de l'association française des sociétés financières et M. Nicolas de Seze, directeur général de l'IEDOM-IEOM (institut d'émission des départements d'outre-mer). Ce nouvel accord de place permettra à la médiation du crédit de poursuivre sa mission au service de l'accès des entreprises au financement. Depuis sa création en 2008, plus de 45 000 entreprises l'ont saisie, près de 6 Mds€ de crédits ont été débloqués et plus de 360 000 emplois ont été préservés ou confortés. Les entreprises qui y ont fait appel sont dans leur très grande majorité des TPE ou petites PME. La part des interventions en nombre de dossiers bénéficiant à des entreprises de moins de 10 salariés est de plus de 80 %. La part sectorielle des entreprises qui saisissent la médiation du crédit apparaît relativement proche de celle de l'ensemble du tissu économique français : 17 % des entreprises qui y ont recours sont des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Dans un contexte marqué par la persistance de difficultés notamment sur l'accès des TPE au financement court terme, la mission de la médiation demeure nécessaire. Par ailleurs, alors que le Gouvernement a pris des mesures fortes afin de relancer l'investissement privé, il convient de s'assurer de la capacité des financeurs à accompagner les entreprises dans leurs projets. Cela passe notamment par le bon fonctionnement des relations entreprises-financeurs auquel contribue la médiation. Cette convention vient également inscrire dans le cadre de la médiation les engagements des établissements bancaires de juin 2014 : donner sous 15 jours ouvrés une réponse à toute demande de financement d'un client TPE, et expliquer le cas échéant le refus de crédit au client TPE en donnant systématiquement une explication orale en cas de refus, assurée par l'interlocuteur habituel du client dans la banque et prévoir, si le client le demande, la possibilité d'un entretien avec un responsable de la banque. L'inscription de ces engagements dans le cadre de la médiation permettra d'en garantir l'effectivité et le suivi.

Impôt sur le revenu

(déclarations – télédéclarations – développement)

79083. – 5 mai 2015. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur le dernier baromètre de l'innovation réalisé en avril 2015 par Odoxa pour le Syntc numérique qui portait sur les impôts en ligne, confirmant les bonnes dispositions des Français à l'égard de l'administration numérique : 84 % estimant que la déclaration des impôts sur internet « est une bonne chose », voire pour 45 % d'entre eux « une très bonne chose ». Mais, le croisement du total des déclarations recensées par le ministère des finances pour 2013 (36,72 millions) avec celui des télédéclarations (12,8 millions) montrant qu'un tiers seulement des Français a basculé sur la procédure électronique, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour les convaincre et s'il ne faudrait pas - comme suggéré par ce sondage - les rassurer sur la sécurité et peut-être continuer à les encourager avec la réintroduction d'un bonus financier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par les administrations a connu depuis le début des années 2000 un essor en plusieurs étapes : vecteur d'information (visée éditoriales du site Internet), puis d'interaction (communication personnalisée avec l'utilisateur via les courriels) et enfin de transaction (mise en place de téléprocédures). Or, malgré le succès de la déclaration en ligne (13 millions de déclarants en ligne en 2014, plus de 14 millions en 2015, sa marge de progression reste importante. En comparaison, dans les pays partenaires au sein de l'organisation de coopération et de développement économique

(OCDE), deux tiers des déclarations sont dématérialisés. Afin de faciliter les démarches des contribuables dans une logique de modernisation de l'IR, d'améliorer le traitement de leurs déclarations, en leur offrant notamment la possibilité de disposer plus rapidement de leur avis et d'obtenir plus rapidement restitution des sommes auxquelles ils ont droit (contribuables restituables, excès de versement), et d'alléger la charge administrative de traitement de l'impôt, l'article 76 de la loi de finances pour 2016 met en place une généralisation graduelle de la déclaration en ligne sur quatre ans, de 2016 à 2019 pour les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet. Pendant la période de transition, seuls sont concernés par la généralisation les contribuables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à un certain seuil, qui est progressivement abaissé (40 000 € en 2016, 28 000 € en 2017, 15 000 € en 2018, jusqu'à disparaître pour la taxation en 2019 des revenus de l'année 2018). Ceux de ces contribuables qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique conserveront la faculté de déclarer sur formulaire papier.

Impôt sur le revenu (déclarations – Internet)

79442. – 12 mai 2015. – Mme Marie-Hélène Fabre appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur une procédure nationale mise en place par l'assurance retraite du régime général. Elle lui rappelle que dans un souci de simplification, celle-ci communique désormais directement à l'administration fiscale, le montant de la pension perçue du régime général. Ainsi, le montant imposable figure sur la déclaration de revenus pré-remplie. Mais de ce fait elle regrette qu'il ne soit plus envoyé d'attestation de pension par courrier postal (au profit d'une information disponible sur le site internet dédié). Elle estime que cette nouvelle procédure est de nature à inquiéter les personnes retraitées qui ne maîtrisent pas toutes nécessairement l'outil informatique ou qui sont dans l'impossibilité d'accéder à Internet. Ces personnes sont, de fait, dans l'impossibilité de comparer les revenus perçus avec la déclaration pré-remplie de l'impôt sur le revenu. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle envisage pour faciliter l'accès à leurs informations fiscales des personnes âgées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers est un axe majeur de la Convention d'objectifs et de gestion 2014-2017 (COG) contractualisée entre l'Etat et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). La poursuite de l'enrichissement de l'offre de service en ligne constitue un fort enjeu afin que les retraités puissent bénéficier d'un service sur mesure et d'informations personnalisées. Le développement de ces services accompagne la mutation des usages des assurés, y compris retraités. Une étude du CREDOC publiée en novembre 2013 souligne la plus grande appétence des retraités pour le numérique : entre 2006 et 2013 le taux de retraités internautes a augmenté de 38 points s'élevant à 50 % en 2013. Dans une démarche de simplification, la CNAV fournit à l'administration fiscale le montant imposable des retraites du régime général afin qu'il figure dans la déclaration de revenus pré-remplie. Conformément à sa stratégie de développement de son canal numérique, l'assurance vieillesse met donc à disposition des retraités, pour vérification, leur attestation fiscale dans l'espace personnel des usagers sur le site www.lassuranceretraite.fr. Au regard de cette nouvelle offre de service et dans un souci de maîtrise de ses ressources, la CNAV ne fournit plus d'attestation par voie postale. Cette mesure a été accompagnée d'un plan de communication à destination des usagers *via* notamment des spots radio, des annonces sur les sites internet des CARSAT, des affiches au sein des agences et des prospectus diffusés lors d'envoi de courriers aux assurés. Afin de ne pas pénaliser les retraités ne maîtrisant pas l'outil informatique, les informations relatives à leur relevé fiscal sont accessibles par téléphone en contactant le 3960.

Industrie

(télécommunications – groupe Alcatel – rachat – perspectives)

79451. – 12 mai 2015. – M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les très vives inquiétudes suscitées par le rachat d'Alcatel par Nokia. En effet, le projet a été présenté comme étant une fusion. Or il s'agit purement et simplement d'une absorption d'un fleuron français de l'industrie par son compétiteur finlandais. Après Pechiney, Alstom et autres Lafarge, il y a de quoi être inquiet pour l'industrie nationale et pour l'emploi. Cette dernière vente risque évidemment de mettre en danger l'essor de cette industrie en France, car le siège social et le principal centre de décision stratégique seront à l'étranger. Aussitôt l'opération annoncée, celle-ci a été finalisée en quelques jours, avec le soutien d'une campagne de communication ne laissant aucune place au doute sur l'opportunité de l'opération. Plus encore, des ministres, dont le ministre de l'économie, ont délivré le message selon lequel le rachat devrait renforcer l'emploi dans notre pays ! Il est pour le

moins téméraire de pouvoir annoncer de façon aussi péremptoire et dirimante une telle perspective. En réalité, sur le moyen terme, seule l'attractivité du territoire guide les choix d'investissements, reléguant à ce stade les éventuels engagements auprès du Gouvernement au rang de simples intentions. C'est pourquoi, devant l'incertitude pesant sur ce dossier, il lui demande s'il n'a pas manifesté un enthousiasme pour le moins imprudent.

Réponse. – Alcatel-Lucent et Nokia ont amorcé leur fusion en 2015. Cette opération permettra de constituer un champion européen dans le domaine des technologies de communication, capable de financer les investissements nécessaires pour faire face aux nouveaux défis technologiques et de se positionner au meilleur niveau de la compétition mondiale. S'appuyant sur les forces et les complémentarités des deux entités, le nouveau groupe pourra offrir des solutions intégrées pour l'ensemble des réseaux et services de télécommunications, tant fixes que mobiles. Sous l'impulsion du Gouvernement, Nokia s'est formellement engagé sur le moyen terme à développer l'emploi et les activités de recherche et développement (R&D) en France et à soutenir les écosystèmes d'innovation français. Ainsi, les sites de Villarceaux et de Lannion seront au cœur de la R&D du nouvel ensemble. Ils verront leur activité renforcée sur des technologies pérennes : les communications mobiles de cinquième génération (5G), la virtualisation des réseaux, la cybersécurité et les faisceaux hertziens, pérennisant ainsi la maîtrise en France de technologies qui s'inscrivent au cœur de la transformation de l'économie. Ces engagements sont solides. Ils s'appuient sur les forces de notre pays, qu'il s'agisse de la qualité de ses chercheurs et de ses ingénieurs, du soutien à la compétitivité que représente le crédit d'impôt recherche et de l'existence d'écosystèmes d'innovation, à l'usage de l'internet des objets, reconnus. Le Gouvernement sera vigilant à ce que ces engagements s'inscrivent dans la durée et permettent pleinement d'intégrer les sites français dans la dynamique du nouvel ensemble, autour d'un projet d'entreprise et d'objectifs industriels clarifiés. Ce projet permet d'ouvrir une nouvelle étape de reconquête pour les ingénieurs et les employés d'Alcatel-Lucent. En créant un champion européen en matière de télécommunications, ce projet est aussi une pièce importante de la politique de souveraineté numérique européenne soutenue par la France.

Marchés publics

(procédure – réforme – simplification)

79478. – 12 mai 2015. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'accès des PME et des TPE aux marchés publics. Les entreprises du BTP doivent produire de nombreux documents à l'appui de leur dossier de candidature notamment des déclarations indiquant les effectifs moyens annuels et l'importance du personnel d'encadrement, une liste des travaux effectués au cours des 5 dernières années appuyée d'attestations de bonne exécution mentionnant que les travaux ont été effectués dans les règles de l'art, des déclarations répertoriant le matériel et les équipements techniques utilisés. La complexité et l'exigence d'une telle procédure peut décourager les petits artisans à se porter candidat. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire pour soutenir les TPE-PME dans leurs démarches d'accès aux marchés publics.

Réponse. – L'accès des très petites et petites entreprises (TPE-PME) aux marchés publics est l'une des préoccupations principales du Gouvernement, conscient des difficultés propres à celles du secteur du bâtiment et des travaux publics. C'est la raison pour laquelle il a fait le choix d'intégrer au plus vite certaines dispositions des nouvelles directives européennes « marchés publics » particulièrement favorables aux petites et moyennes entreprises et à l'innovation. À cette fin, le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics a modifié le code des marchés publics et les décrets d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Ont ainsi été introduits dans notre droit la limitation des exigences des acheteurs relatives à la capacité financière des candidats par le plafonnement du chiffre d'affaires annuel exigible à deux fois le montant estimé du marché, l'allègement des dossiers de candidature par l'interdiction pour l'acheteur de demander des documents justificatifs qu'il peut obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numérique, la possibilité pour les entreprises de ne pas fournir des documents ou renseignements déjà communiqués dans le cadre d'une précédente procédure, ainsi que le partenariat d'innovation. Ces mesures, entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2014, sont toutes susceptibles de répondre aux préoccupations des TPE-PME du BTP. En rendant public le fascicule « Acheteurs publics, simplifiez l'achat », le Gouvernement fait également œuvre de pédagogie auprès des acheteurs en leur recommandant de mettre en œuvre toutes les mesures déjà existantes afin d'alléger les charges pesant sur les entreprises candidates, d'améliorer leur connaissance des entreprises et de développer une relation de confiance avec les opérateurs économiques. L'ordonnance récemment publiée relative aux marchés publics a pour objet de poursuivre le travail de

transposition. Il prévoit la généralisation du principe de l'allotissement obligatoire aux acheteurs actuellement soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005. Toutes les autres mesures prévues par les nouvelles directives « marchés publics » qui sont susceptibles de favoriser l'accès des TPE-PME à la commande publique seront transposées par voie réglementaire. Il en est ainsi de la possibilité d'inverser les phases d'analyse des candidatures et des offres et de faciliter la dématérialisation de la passation des marchés publics, par exemple.

Impôts locaux

(taxe foncière sur les propriétés bâties – locaux commerciaux – réglementation)

80162. – 26 mai 2015. – **M. Philippe Plisson*** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les modalités de détermination des bases cadastrales affectées aux locaux commerciaux pour la part de la taxe dont ils sont redevables sur le foncier bâti, taxe versée à la commune. Pour les collectivités il n'est pas toujours si évident d'obtenir des réponses claires auprès des différentes commissions des impôts qu'elles soient communales ou intercommunales (CCID ou CIID) qui se renvoient la question. Aussi dans le cadre d'une démarche d'optimisation des ressources fiscales pour les communes, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les locaux commerciaux sont effectivement redevables, au profit des communes, d'une taxe sur le foncier bâti pour les bâtiments qu'ils occupent, et d'autre part selon quelles modalités ces locaux sont classés et quelle est alors la commission compétente.

Impôts locaux

(taxe foncière sur les propriétés bâties – locaux commerciaux – réglementation)

80488. – 2 juin 2015. – **M. Jacques Cresta*** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les modalités de détermination des bases cadastrales affectées aux locaux commerciaux pour la part de la taxe dont ils sont redevables sur le foncier bâti, taxe versée à la commune. Pour les collectivités il n'est pas toujours si évident d'obtenir des réponses claires auprès des différentes commissions des impôts qu'elles soient communales ou intercommunales (CCID ou CIID) qui se renvoient la question. Aussi dans le cadre d'une démarche d'optimisation des ressources fiscales pour les communes, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les locaux commerciaux sont effectivement redevables, au profit des communes, d'une taxe sur le foncier bâti pour les bâtiments qu'ils occupent, et d'autre part selon quelles modalités ces locaux sont classés et quelle est alors la commission compétente.

Réponse. – Selon qu'elles appartiennent ou non à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et selon le régime fiscal de ce dernier, les communes ne disposent pas des mêmes ressources fiscales. Le schéma de financement des communes ainsi qu'un tableau synthétique présentant la répartition des principaux impôts directs locaux entre les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre sont commentés dans le *bulletin officiel des finances publiques* disponible sur le site internet bofip.impots.gouv.fr, sous la référence BOI-IF-COLOC-10-10 et BOI-ANX-000448. La taxe foncière perçue par les communes pour les locaux commerciaux et biens divers est fondée sur la valeur locative cadastrale calculée pour chaque propriété. Cette valeur locative, qui sert également pour l'établissement de la contribution foncière des entreprises, est actuellement déterminée selon l'une des trois méthodes prévue à l'article 1498 du code général des impôts, à savoir le bail, la comparaison avec un local type figurant sur un procès-verbal communal ou l'appréciation directe. Les évaluations des constructions nouvelles ainsi que celles afférentes aux locaux commerciaux existants affectés par un changement sont présentées chaque année par les directions départementales des finances publiques à la commission communale des impôts directs. Lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs est constituée, elle donne, en lieu et place des commissions communales, un avis sur les évaluations cadastrales des locaux commerciaux proposées par l'administration fiscale. En complément de ces mises à jour annuelles et conformément à la convention de partenariat signée le 18 novembre 2014 entre le ministère des finances et des comptes publics et les associations représentatives des élus locaux, des opérations de fiabilisation et d'optimisation des bases d'imposition peuvent être mises en œuvre par les directions départementales des finances publiques sur demande des collectivités locales. Après la réalisation d'un état des lieux, qui conduit à analyser la situation des bases d'imposition au regard de leur exhaustivité et de leur fiabilité, les actions à mener sont décidées en étroite concertation avec les collectivités et formalisées dans le cadre des conventions de services comptables et financiers ou des engagements partenariaux conclus localement.

*Politique économique**(croissance – perspectives)*

81148. – 9 juin 2015. – M. Élie Aboud interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les chiffres de la croissance au premier trimestre 2015. L'apparent regain de dynamisme pour l'économie en ce début d'année est de toute manière insuffisant. Cet élan est faible et fragile. En effet, la croissance repose sur la consommation des ménages. Elle est donc au mieux conjoncturelle. Aucun élément ne permet de prévoir un développement de l'économie sur le long terme. Les charges d'exploitation sont bien trop lourdes pour que le navire France puisse réellement repartir. L'investissement privé est à la traîne. C'est pourtant le principal facteur de croissance durable. À cette condition seulement, on pourra résorber le déficit, la dette et assainir les comptes de l'État. Sur ce plan, les résultats sont encore loin des objectifs fixés par le Gouvernement et attendus par les partenaires européens. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son sentiment à ce sujet et ses intentions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Avec + 0,6 % de croissance au 1^{er} trimestre 2015, l'économie française est en effet repartie à la hausse. Cette accélération de l'activité n'est qu'en partie due à un rebond de la consommation des ménages : elle reflète d'abord un sursaut marqué de la production manufacturière hors énergie (+ 1,3 % après + 0,1 %), en particulier dans les matériels de transport. Elle traduit aussi la nette amélioration du climat des affaires depuis le début de l'année. L'investissement hors construction des entreprises non financières a en effet augmenté de + 0,9 %, tandis que les projets d'investissements des industriels enregistrent une progression importante (+ 7 % par rapport à l'année 2014). Cela est facilité par de bonnes conditions d'accès au crédit pour les entreprises : selon l'enquête trimestrielle auprès des banques sur la distribution du crédit, les conditions d'octroi de crédit se détendent et la demande de crédit se redresse. Ces résultats encourageants témoignent des fondamentaux solides de l'économie française et de perspectives positives. En effet, si l'investissement a souffert du ralentissement de l'activité durant la crise, il n'existe pas de signes d'un déficit quantitatif au-delà de ce que permet d'expliquer le cycle conjoncturel. L'investissement des entreprises non financières a par ailleurs mieux résisté en France que dans les autres pays de la zone euro. Le taux d'investissement global des entreprises non financières françaises est en effet resté satisfaisant à 23,1 % de la valeur ajoutée en 2014, soit un niveau très proche de celui d'avant crise.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

81201. – 9 juin 2015. – Mme Nathalie Appéré attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la pension de réversion accordée aux veufs et veuves. Dans le régime général, le calcul du montant de cette pension est encadré par un plafond des ressources. Ce plafond de 19 988,80 euros pour une personne seule, soit 1 665,7 euros par mois, précarise le conjoint restant, les charges restant souvent les mêmes si un conjoint a disparu. Cette pension de réversion, même si elle est légèrement plus faible pour un fonctionnaire (50 % de la retraite au lieu de 54 %), n'est pas soumise au plafond de ressources. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement prévoit un rehaussement voire une suppression de ce plafond.

Réponse. – Les règles d'attribution de la pension de réversion au régime général prévoient que le montant de la pension de réversion dépend des ressources du bénéficiaire. Ces dernières doivent être inférieures à un plafond de 1 665,7 € par mois en 2015 pour une personne seule et à 2 665,2 € par mois pour un ménage, la pension de réversion étant écartée en cas de dépassement du plafond. Il importe de préciser que les ressources prises en compte pour déterminer le montant de la pension de réversion sont loin d'être exhaustives, ce qui atténue fortement la portée du plafond de ressources : ne sont pas prises en considération les pensions de réversion des régimes complémentaires et supplémentaires ainsi que les revenus issus des biens propres du décédé ou de la communauté. Par ailleurs, les revenus d'activité ne sont pris en compte dans les ressources qu'après un abattement de 30 %. En outre, le plafond de ressources actuel pour l'attribution de la pension de réversion est fixé à 2 080 fois le SMIC horaire pour une personne seule et à 1,6 fois ce montant pour les couples : il évolue donc comme le SMIC, soit de façon plus dynamique que les pensions. Par ailleurs, à côté du plafonnement de la réversion, il existe plusieurs mécanismes visant à accroître celle-ci, pour les pensions les plus modestes : les dispositifs les plus notables sont la présence d'un minimum de pension de réversion (283,58 € en 2015) et de plusieurs majorations liées à la situation familiale et personnelle du bénéficiaire de la réversion, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a notamment introduit une majoration de 11,1 % de la pension de réversion pour les personnes âgées à faible revenu. Enfin, il convient de souligner que la pension de réversion fait plus que compenser l'évolution de la situation du conjoint survivant lorsque la pension du conjoint décédé était nettement inférieure à la pension de

droit propre du conjoint survivant : la baisse des charges de ce dernier peut alors être plus importante que la baisse de ressources. Le plafond de ressources est ainsi une partie intégrante du dispositif actuel de réversion dans le régime général et les régimes alignés.

Finances publiques

(déficit budgétaire – Cour des comptes – rapport)

81432. – 16 juin 2015. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le rapport de la Cour des comptes rendu public le 27 mai 2015 sur le budget de l'État en 2014. L'exécution du budget de l'État en 2014 se caractérise par une aggravation du solde budgétaire par rapport à 2013, du fait d'une baisse des recettes nettes et d'une hausse des dépenses nettes du budget général. La dette de l'État continue à progresser à un rythme soutenu. La Cour constate la persistance de sous-budgétisations et d'irrégularités déjà relevées depuis plusieurs années. Ainsi, « les crédits de la mission Défense destinés aux opérations extérieures et à la masse salariale se sont, une nouvelle fois, révélés insuffisants. Le compte d'affectation spéciale « Participations financières » de l'État a de nouveau supporté certaines dépenses ne répondant pas à la logique patrimoniale qui le fonde. Sur la démarche de performance, quelques progrès ont été réalisés, notamment avec la définition d'indicateurs de mission, mais les indicateurs demeurent trop nombreux et devraient être restreints à ceux qui rendent compte de l'adéquation entre allocation des moyens et performance. De plus, les instruments du suivi de la performance ne permettent pas de mesurer les effets des moyens supplémentaires attribués aux missions prioritaires « Enseignement scolaire » et « Travail et emploi ». La démarche de performance devrait s'imposer comme principal outil de la maîtrise des dépenses, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui ». Selon la Cour, « l'exécution budgétaire de 2014 démontre qu'une loi de finances initiale construite à partir de prévisions de recettes fiscales surestimées et de dotations budgétaires trop souvent sous-calibrées ne peut permettre une exécution budgétaire conforme aux engagements de la France. Elle met en évidence les limites des techniques traditionnelles visant à contenir la dépense : les crédits annulés plafonnent, les reports de charges s'accroissent et des opérations de l'État sont financées en dehors de son budget. Elle atteste, plus que jamais, d'une double nécessité : asseoir les prévisions de recettes fiscales sur des hypothèses prudentes, maîtriser la dépense par des choix explicites conduisant à des économies durables ». Il lui demande son sentiment sur cette analyse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son rapport sur le budget de l'État en 2014, la Cour des comptes relève que les sous-budgétisations étaient circonscrites. Comme le Gouvernement a pu le préciser à la Cour des comptes, s'agissant de l'enveloppe relative aux opérations extérieures du ministère de la défense (Opex), ces dépenses sont par nature difficilement prévisibles, et leur niveau de budgétisation est par ailleurs inscrit dans la loi de programmation militaire. Pour la masse salariale de la défense (hors Opex), les ouvertures de crédits ont été imputables aux dysfonctionnements du système de paie Louvois. S'agissant de la mise en œuvre de la démarche de performance, des progrès ont été effectués par le Gouvernement pour rendre les documents annexés au projet de loi de finances (PLF) plus intelligibles et plus faciles d'utilisation pour les parlementaires. Ainsi, dans les projets annuels de performances du PLF 2015, le nombre d'objectifs a diminué de 17 % et le nombre d'indicateurs de 19 %. Dans un même souci de simplification, le volet « coûts » de la comptabilité d'analyse des coûts (CAC) a été réduit dans les rapports annuels de performances de l'année 2014 et ne présente que les coûts directs liés à un programme. Dans l'enquête annuelle réalisée par la direction du budget auprès d'un panel de parlementaires et d'administrateurs des assemblées sur les documents budgétaires, la satisfaction des parlementaires sur le volet performance s'est améliorée de 18 points pour les projets annuels de performances (PAP) 2015 (passant de 61 % à 79 %). La difficulté de lier performance et budgétisation est par ailleurs générale au sein de l'ensemble des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques. Une piste de progrès réside dans la conduite des revues de dépenses prévues par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 où la dimension performance viendra naturellement éclairer l'évaluation des dispositifs. S'agissant des opérations relevées sur le compte d'affectation spéciale (CAS) « participations financières de l'État » dont la Cour des comptes conteste la régularité (acquisition de titres associatifs émis par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes), ces opérations consistent bien pour l'État à acquérir un actif retracé au bilan. Ainsi, les titres associatifs sont une catégorie d'actifs financiers introduits par la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations (1) et correspondent bien à des dépenses du CAS telles qu'elles sont détaillées à l'article 48-2-c de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Ces opérations sont donc bien régulières. Enfin s'agissant des recettes fiscales, les prévisions retenues pour l'année 2014 dans le projet de loi de finances 2015 et dans le projet de loi de finances rectificative 2014 de fin de gestion ont été prudentes comme le recommande la Cour des comptes, comme en atteste le produit des recettes fiscales qui s'est

établi en fin d'année en hausse de 2 Mds€ par rapport à la prévision de la dernière loi de finances rectificative pour 2014. (1) Ces dispositions ont été codifiées dans le code monétaire et financier dans ses articles L. 213-8 à L. 213-21.

Finances publiques

(dette publique – réduction – perspectives)

81434. – 16 juin 2015. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le déficit budgétaire de notre pays. Le rapport de la Cour des comptes montre que le budget de l'État en 2014 présente un déficit de 85,56 milliards d'euros, en hausse de 10,69 milliards par rapport à 2013 alors que celui-ci était en baisse depuis quelques années. Dans le même temps, nos partenaires européens prennent des mesures drastiques de réduction de leurs dépenses et affichent de meilleures performances. Il vient lui demander si le Gouvernement compte mener les réformes structurelles qui s'imposent.

Réponse. – En 2014, le déficit budgétaire de l'Etat s'est élevé à - 85,6 Mds€, contre un déficit de - 74,9 Mds€ en 2013. Cette hausse est liée à la dépense exceptionnelle de 12 Mds€ due à la mise en oeuvre du deuxième programme d'investissements d'avenir. Dans un contexte de faible dynamisme des recettes et un environnement macroéconomique très défavorable, ces chiffres témoignent de la maîtrise exceptionnelle des dépenses sous norme de l'Etat. Au-delà de la sous-exécution de 3,5 Mds€ sur la charge de la dette (par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale -LFI), l'année 2014 a en effet été marquée par la maîtrise exceptionnelle des dépenses de l'Etat entrant dans le champ de la norme « 0 valeur », c'est-à-dire des dépenses de l'Etat hors dette et pensions. Les dépenses couvertes par la norme « 0 valeur » ont ainsi été abaissées, par rapport à 2013, d'abord dans la LFI pour 2014 puis dans le collectif budgétaire voté en juillet 2014. Au total, l'exécution 2014 est en diminution de 3,3 Mds€ par rapport à l'exécution 2013 au même format, ce qui constitue la baisse en valeur la plus forte des dix dernières années, d'exécution à exécution, des dépenses pilotables de l'État. Ces résultats prouvent que les mesures présentées par le Gouvernement – et prioritairement axées sur les dépenses – ont ainsi porté leurs fruits pour réduire la progression tendancielle des dépenses de l'Etat. A l'inverse, le solde budgétaire a pâti : (i) de la faible évolution spontanée des recettes entre 2013 et 2014 (en raison notamment d'un contexte macroéconomique défavorable), et de l'entrée en vigueur du CICE qui a pesé sur les recettes d'impôt sur les sociétés. Les recettes fiscales nettes se sont ainsi établies à 274,3 Mds€, soit en diminution de 9,7 Mds€ par rapport à leur niveau de 2013 : (ii) de deux événements exceptionnels en dépenses, qui ont marqué l'exercice 2014 pour un montant total de 14,3 Mds€ : les dépenses liées au second programme d'investissements d'avenir (PIA) pour 12 Mds€ (dont 11 Mds€ sur le budget général) et la dotation au mécanisme européen de stabilité (MES) à hauteur de 3,3 Mds€. Enfin, en 2015, le déficit budgétaire s'est fortement réduit à 70,5 Mds€.

Traités et conventions

(convention fiscale avec le Liechtenstein – double-imposition – mesures – calendrier)

81653. – 16 juin 2015. – **Mme Claudine Schmid** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les contacts pris avec les autorités liechtensteinoises dans la perspective de la signature d'une convention de non-double imposition. Elle souhaite connaître le calendrier d'ouverture des discussions.

Réponse. – La France et le Liechtenstein sont liés par un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales signé le 22 septembre 2009 et entré en vigueur le 19 août 2010. Par ailleurs le Liechtenstein, tout comme la France, a signé à Berlin le 29 octobre 2014 l'accord multilatéral visant à mettre en oeuvre le nouveau standard de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière d'échange automatique de renseignements à compter de 2017. Ce dernier, adopté par l'OCDE en juillet 2014 et endossé par les *leaders* du G20 à Brisbane les 15 et 16 novembre de la même année, prévoit que les administrations fiscales des pays signataires collectent auprès des institutions financières un large éventail d'informations concernant les comptes de leurs clients et les transmettent automatiquement aux autorités fiscales de leur État de résidence. La mise en oeuvre de ces instruments est de nature à permettre la coopération entre les deux Etats en matière d'échange d'informations à des fins fiscales. En revanche, au regard des législations fiscales de la France et du Liechtenstein et des caractéristiques des relations économiques, il apparaît que la négociation d'une convention de non-double imposition ne présente pas de nécessité à ce jour.

*Finances publiques**(déficit budgétaire – Cour des comptes – rapport)*

81928. – 23 juin 2015. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le rapport sur le budget de l'État en 2014 de la Cour des comptes rendu public le 27 mai 2015. Dans le chapitre compte d'affectation spécial pensions, les magistrats préconisent une nouvelle fois de publier le décret prévoyant des majorations de retard pour le non-versement des contributions au CAS dans les délais. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation.

Réponse. – La Cour des comptes a renouvelé sa recommandation d'une mise en œuvre d'un système de pénalités incitant les employeurs de fonctionnaires à verser en temps voulu leurs contributions au compte d'affectation spéciale (CAS) pensions. Ce dispositif, dont l'élaboration s'est avérée techniquement complexe, s'appuiera sur deux décrets, dont l'un pris après avis du Conseil d'État. Ces décrets sont, comme la Cour l'indique, en cours d'élaboration. On peut d'ores et déjà observer que contrairement à l'année 2011, aucun retard de paiement des contributions dues au titre des personnels militaires n'a été constaté en 2012, 2013, ou 2014, grâce à des contacts bilatéraux avec le ministère de la défense et à l'attention particulière portée par celui-ci sur le respect des échéances de ses versements. De même, les retards de paiement des établissements publics se sont progressivement réduits. Cette amélioration significative des résultats a rendu moins impérative la publication de ces décrets et n'a donc pas été propice à un aboutissement rapide des discussions interministérielles. Leur publication, de même que la reconduction des dispositifs permettant en gestion d'optimiser le respect des délais de versement des cotisations au CAS pensions, demeure un objectif du ministre des finances et des comptes publics. De manière générale, les services chargés du suivi des recettes du CAS pensions continueront à exercer les contrôles visant à assurer le recouvrement des recettes du CAS pensions. En 2015, l'action de la direction générale des finances publiques portera en particulier sur un renforcement de l'information des acteurs (comptables publics et employeurs) en amont des paiements, sur les règles de calcul et de versement des cotisations au CAS pensions.

*Marchés publics**(réglementation – code des marchés publics – réforme – perspectives)*

82028. – 23 juin 2015. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la réforme annoncée du code des marchés publics. Il souhaite connaître le calendrier prévisionnel ainsi que les pistes de réflexion du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le 11 février 2014, le Conseil de l'Union européenne a définitivement adopté le nouveau paquet législatif sur les marchés publics composé de deux directives, la directive n° 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics (« secteurs classiques ») et la directive n° 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (« secteurs spéciaux »). Ces directives simplifient le droit de la commande publique, afin d'en faire un outil en faveur de l'innovation, de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics et de favoriser la prise en compte, par les acheteurs publics, d'objectifs sociaux et environnementaux. Dans un souci d'harmonisation des notions françaises et européennes et de lisibilité du droit, la transposition des directives constitue l'occasion de simplifier l'architecture de la commande publique en unifiant les règles applicables aux différents acheteurs au sein d'un corpus juridique unique. Cette œuvre ambitieuse de simplification et de modernisation des règles de la commande publique s'inscrit en cohérence avec le programme de simplification de la vie des entreprises porté par le Gouvernement. Cet exercice de transposition est l'occasion, tout à la fois, d'une simplification et d'une rationalisation de l'architecture du droit interne des marchés publics, en réduisant de 40 % le volume des règles auxquelles il se substitue. Ce travail d'harmonisation est de nature à renforcer substantiellement la sécurité juridique des procédures et d'accroître l'efficacité de l'achat public. Il est mis fin, en particulier, à la dichotomie entre les marchés relevant du code des marchés publics et ceux relevant de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. La réforme prévoit également l'élargissement des hypothèses de recours à la procédure négociée, une meilleure utilisation stratégique des marchés publics (grâce notamment au partenariat d'innovation), un meilleur accès des PME aux marchés publics et un encadrement renforcé de l'exécution des marchés publics. Concernant le calendrier de la réforme, le délai de transposition prévu par les directives « marchés publics » est particulièrement contraint puisqu'il est de 2 ans à compter de leur entrée en vigueur, l'échéance de transposition étant ainsi fixée au 17 avril 2016. L'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la

simplification de la vie des entreprises a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire à la transposition de ces directives et à la rationalisation de l'ensemble des contrats de la commande publique.

Collectivités territoriales

(bâtiments – travaux – défiscalisation – réglementation)

82679. – 30 juin 2015. – M. Jean-Pierre Decool alerte M. le ministre des finances et des comptes publics sur la défiscalisation du montant des travaux de rénovation d'un bâtiment public. En effet, selon certains contrôleurs des impôts, il serait impossible de défiscaliser le montant des travaux de rénovation d'un bâtiment public n'ayant jamais fait l'objet d'une imposition sur l'habitation. En l'espèce, il s'agit d'un projet immobilier concernant un ancien bâtiment communal, à savoir une ancienne mairie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer la législation applicable à cette situation.

Réponse. – Les éléments transmis ne permettent pas d'examiner la situation donnée. Les situations particulières doivent faire l'objet d'un dossier envoyé à l'administration avec tous les éléments nécessaires permettant une expertise.

Finances publiques

(déficit budgétaire – Cour des comptes – rapport)

82867. – 30 juin 2015. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le rapport sur le budget de l'État en 2014 de la Cour des comptes rendu public le 27 mai 2015. Pour la mission administration générale et territoriale de l'État, les magistrats préconisent de ne pas recourir aux décrets de transferts lorsque les décisions sont connues avant le vote de la LFI ou que les dépenses ne correspondent pas à des actions du programme d'origine. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation.

Réponse. – Le ministère de l'économie et des finances n'est pas en mesure d'anticiper l'ensemble des mouvements réglementaires intervenant entre les programmes des différents ministères. En ce sens, si certaines décisions sont connues avant l'adoption de la loi de finances, les montants ne sont pas nécessairement certains et ne peuvent être intégrés lors de la discussion du projet de loi de finances. Dans le rapport cité, la Cour des comptes a effectivement souligné l'existence d'un transfert récurrent entre le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » et le programme 167 « Liens entre la Nation et son armée ». D'un montant de 200 000 €, ce transfert annuel fait suite à une décision de 2001 d'alimenter un fonds perpétuel de la fondation Auschwitz-Birkenau. Le ministère de l'intérieur contribue à ce fond conjointement, et à part égale, avec les ministères de la défense, des affaires étrangères, de l'éducation nationale et de la culture et de la communication. L'emploi de ces crédits ne s'inscrivant pas dans l'une des actions du programme d'origine, ce transfert s'écarte des dispositions de l'article 12 de la loi organique relative aux lois de finances. Néanmoins, il permet au ministère de la défense, par le biais du programme 167, de verser à ladite association une subvention œuvrant à la conservation de la mémoire des victimes de la Shoah.

Finances publiques

(déficit budgétaire – Cour des comptes – rapport)

82869. – 30 juin 2015. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le rapport sur le budget de l'État en 2014 de la Cour des comptes rendu public le 27 mai 2015. Pour la mission administration générale et territoriale de l'État, les magistrats préconisent de remplacer sans délai certains objectifs et indicateurs par d'autres, plus fiables et plus directement en rapport avec la capacité d'action des responsables de programme. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation.

Réponse. – La Cour des comptes recommande le remplacement de certains objectifs et indicateurs de la mission « administration générale et territoriale de l'État ». D'une manière générale, le ministère des finances et des comptes publics s'est engagé dans une démarche de rationalisation du dispositif de performance tout en renforçant la pertinence des indicateurs au regard des objectifs poursuivis par les politiques publiques. Aussi, le nombre des objectifs et des indicateurs a déjà fait l'objet d'une réduction significative entre le projet de loi de finances (PLF) 2014 et le PLF 2015. Ces efforts ont été poursuivis au PLF 2016. Plus spécifiquement, dans son rapport, la Cour souligne « des progrès dans la démarche de performance » concernant ladite mission. Le Gouvernement s'inscrit dans la continuité de cette démarche et entend corriger les objectifs et indicateurs encore perfectibles. Aussi,

anticipant les recommandations de la Cour des comptes, le projet annuel de performance du programme 216 pour 2015 comportait déjà un indicateur spécifique relatif aux contentieux des étrangers qui sera, à l'occasion du projet de loi de finances 2016, enrichi de l'ensemble des contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires. De même, l'indicateur relatif au « délai d'instruction des dossiers ICPE -installations classées pour la protection de l'environnement- et loi sur l'eau » sera supprimé, la Cour relevant son caractère peu pertinent en raison de la « faible capacité du préfet à peser sur les résultats mesurés ». Enfin, la Cour relève « l'absence de représentativité des indicateurs de mission, qui ne concernent que le programme 307 ». Les indicateurs de niveau mission ont en effet vocation à rendre compte des principaux enjeux stratégiques des politiques publiques concernées, de manière transversale à l'ensemble des programmes constitutifs de la mission. Toutefois, il convient de rappeler que pour la mission « administration générale et territoriale de l'État » le programme 307 représente, en 2015, 62 % des crédits de la mission et 85 % des crédits de la mission si l'on excepte les crédits du programme support 216.

Impôts et taxes

(taxe sur les salaires – entreprises – modalités d'application)

82936. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le bilan de la mise en oeuvre des dispositions du décret n° 2012-1464 du 26 décembre 2012 modifiant les obligations de paiement des entreprises soumises à la taxe sur les salaires.

Réponse. – En application des dispositions du décret n° 2012-1464 du 26 décembre 2012, les seuils à partir desquels est exigé le versement d'un acompte provisionnel mensuel ou trimestriel de la taxe sur les salaires, inscrits à l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts, ont été relevés respectivement à 10 000 € (contre 4 000 € précédemment) et 4 000 € (contre 1 000 € précédemment). Les employeurs sont dispensés du paiement d'acomptes provisionnels lorsque le montant de la taxe est inférieur à 4 000 € (contre 1 000 € précédemment). Les objectifs poursuivis par cette mesure étaient d'alléger les obligations de paiement des entreprises en réduisant le nombre des versements pour les plus petits assujettis et, concomitamment, la diminution des coûts de gestion de la direction générale des finances publiques liés à l'impression et à l'affranchissement des formulaires de versement de la taxe sur les salaires. Environ 100 000 assujettis peuvent désormais bénéficier du régime annuel, dispensant l'entreprise du versement d'acomptes provisionnels, contre 40 000 précédemment. Par ailleurs, la mesure d'allègement des obligations de paiement combinée à l'extension de l'obligation de télédéclaration de la taxe sur les salaires aux entreprises également soumises à l'impôt sur les sociétés a permis de supprimer l'envoi de près de 255 000 documents papier dès 2013.

Marchés publics

(réglementation – entreprises titulaires – défaillances)

82989. – 30 juin 2015. – M. **Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le fonctionnement des marchés. Les difficultés que rencontre actuellement le secteur du bâtiment entraînent la disparition rapide d'entreprises, les maîtres d'ouvrage se trouvant alors dans des situations extrêmement complexes, avec un retard considérable de chantiers et parfois la chute en chaîne d'autres entreprises qui ne peuvent réaliser les marchés pour lesquels elles ont été retenues, ces marchés étant décalés de plusieurs mois. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation afin de permettre, dans l'hypothèse de la défaillance de l'entreprise retenue, le recours à l'entreprise classée en second sans qu'il soit nécessaire de lancer un nouvel appel à concurrence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est sensibilisé aux problèmes récurrents induits par la défaillance économique des entreprises titulaires de marchés publics et aux conséquences que cela entraîne tant pour les acheteurs publics que pour les entreprises cotraitantes ou sous-traitantes. Dans le cadre de la négociation des nouvelles directives européennes « marchés publics », il a soutenu l'idée que, dans l'hypothèse où le titulaire d'un marché public était en faillite ou en liquidation, la reprise du marché public en question devait être possible, sans nouvel appel à concurrence, soit par la réattribution de ce marché à l'entreprise classée en second au stade de l'analyse des offres, moyennant son accord préalable, soit en permettant le recours à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable, avec ce même opérateur. Toutefois, la Commission européenne n'a pas suivi cette suggestion, pour trois raisons. Elle a en effet considéré qu'une telle solution serait directement contraire à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 19 juin 2008, Pressetext Nachrichtenagentur GmbH, Aff. C-454/06). De plus, elle a souligné que l'attribution d'un marché public nécessitant le rejet préalable des offres faites par les concurrents, il était juridiquement impossible, passé le stade de la notification, de faire revivre l'offre d'un candidat classé second pour lui attribuer, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, le

marché public attribué à l'entreprise défaillante. Enfin, elle a considéré que les accords internationaux existants, tels que l'accord sur les marchés publics signé dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, ne prévoyaient pas d'hypothèse de recours à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable auquel une telle disposition aurait pu se rattacher. Le fait, dans une telle configuration, d'ouvrir des négociations, sans nouvelle mise en concurrence, avec un opérateur dont l'offre aurait été classée en second suite à une première procédure s'analyse, pour la Commission, en l'attribution d'un avantage indu, les circonstances économiques ne permettant pas de justifier que ce même opérateur aurait présenté la meilleure offre si une nouvelle mise en concurrence avait été organisée. Toutefois, afin de doter les acheteurs publics d'une possibilité de réaction face à une telle situation, dans le cadre de l'ordonnance de transposition de ces nouvelles directives, une nouvelle disposition a été introduite. Il s'agit d'exiger de l'entreprise titulaire d'un marché public qui rencontrerait des difficultés financières de ce type qu'elle prévienne, sans délai, l'acheteur public de sa situation. A défaut, l'entreprise ne pourra prétendre à la protection spécifique prévue par les articles L. 631-1 et suivants du code de commerce qui interdit notamment de résilier le marché public d'une entreprise en redressement judiciaire sans l'accord de l'administrateur sauf motif d'intérêt général caractérisé. Cette nouvelle règle devrait permettre à l'acheteur public, prévenu suffisamment en avance, d'envisager toutes les mesures qui lui permettraient de venir en aide à l'entreprise en difficulté. Cela peut consister, par exemple, en une accélération du rythme des commandes par rapport à ce qui avait été initialement prévu, en un règlement accéléré des factures en attente de paiement, etc. Sans remettre en cause la protection des opérateurs économiques en difficulté, cette nouvelle mesure permettra également de sanctionner ceux qui ont dissimulé leur situation à l'acheteur public.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83253. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État des collèges nationaux (Articles L. 80 CB et R. 80 CB-2 à R. 80 CB-6 du livre des procédures fiscales).

Réponse. – Afin d'améliorer la sécurité juridique des contribuables, l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2008, codifié à l'article L. 80 CB du *livre des procédures fiscales*, a instauré une voie de recours administratif contre les rescrits pris à la suite d'une demande écrite d'un contribuable. Mis en place à compter du 1^{er} juillet 2009, ce dispositif permet au redevable de solliciter un second examen d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal auprès soit d'un collège national, soit d'un collège territorial compétent au plan local, suivant que la prise de position initiale émane de l'administration centrale ou d'un service local de la direction générale des finances publiques. En 2014, plus de 500 demandes de second examen ont été déposées, dont 6 de la compétence du collège national. Les membres des collèges, tant au plan national que local, sont des agents de la direction générale des finances publiques agissant dans le cadre de leurs fonctions. Ce dispositif assurant une sécurité juridique au profit des contribuables n'entraîne par conséquent aucun coût supplémentaire.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83255. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (commun avec la DGDDI).

Réponse. – Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (CCFDC) a été institué par l'article 20 de la loi n° 77-1463 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière. Son rôle consiste à émettre un avis sur les transactions, remises et modérations excédant les limites de compétence des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Le CCFDC est amené à se prononcer sur des dossiers dont les enjeux financiers sont élevés et nécessitant le plus souvent une grande expertise technique. Le comité est composé, sous la présidence d'un conseiller d'État, de conseillers d'État, de conseillers à la Cour de cassation et conseillers maîtres à la Cour des comptes choisis parmi ces magistrats et ces fonctionnaires en activité ou à la retraite. Le CCFDC comprend 4 sections de chacune 3 membres titulaires et de 3 suppléants. En 2014, le comité s'est réuni 46 fois et s'est prononcé sur 170 affaires dont 148 affaires fiscales, 18 affaires en matière douanière et 4 affaires en matière de contributions indirectes. Le comité établit chaque année, à l'attention du Gouvernement et du Parlement, un rapport « sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées les transactions, remises ou modérations relevant de la compétence des services extérieurs de la DGFIP et de la DGDDI ». En 2014, le

rapport du CCFDC s'est attaché plus particulièrement à la juridiction gracieuse en matière d'impôt sur le revenu. Le taux des indemnités susceptibles d'être allouées au président, aux membres, ainsi qu'aux rapporteurs est fixé par l'arrêté du 19 novembre 2004. Le président et les membres du comité reçoivent respectivement, par séance, une indemnité de 135,29 € et 98,67 €. Par ailleurs, le taux de l'indemnité alloué aux rapporteurs s'élève à 57,30 € par dossier. Ces tarifs sont stables depuis 2004. En 2014, le coût de fonctionnement correspondant aux indemnités allouées aux membres et aux rapporteurs du CCFDC s'est élevé à 26 449 €.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – TPE – financement – réglementation)

84315. – 7 juillet 2015. – M. Jean-Pierre Barbier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la possibilité d'appliquer systématiquement le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) dès l'embauche à toutes les TPE. La possibilité de faire financer le CICE est trop peu connue des TPE et les discussions à engager avec les banques ou la BPI semblent trop contraignantes. Or il est essentiel de faire coïncider le moment de paiement des charges et le moment de perception du CICE. Pour se faire, il pourrait être envisagé de systématiser le préfinancement du CICE pour les TPE, par le biais d'un crédit de cotisations sociales correspondant au montant du CICE, soit 6 %, imputé sur les cotisations dues ou payées par les organismes de prélèvement de cotisations sociales, charge ensuite à l'État de financer les organismes de prélèvement des cotisations sociales. Il serait plus efficace pour l'économie que les organismes prennent en charge l'avance de trésorerie plutôt que les entreprises. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette possibilité.

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), créé par l'article 66 de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, a pour objet de renforcer la compétitivité des entreprises et de soutenir l'emploi. Selon les dispositions de l'article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI), il est institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, et s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent, dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Ce crédit d'impôt est calculé sur la base des rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile, qui n'excèdent pas 2,5 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail. Dès 2013, les entreprises ont pu demander le préfinancement du CICE, en application du troisième alinéa du I de l'article 199 *ter* C du CGI, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée. La créance « en germe », c'est-à-dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt, et avant la liquidation de l'impôt en N+1, peut ainsi faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement unique auprès d'un seul établissement de crédit, pour son montant brut évalué avant imputation sur l'impôt dû. En avril 2013, Oséo, futur pôle de financement de la Banque publique d'investissement (Bpifrance) a mis en place une procédure simplifiée pour les demandes de préfinancement permettant à toutes les entreprises quelle que soit leur taille de recevoir 85 % du montant de leur CICE remboursable par l'État en 2014. Ainsi, toutes les entreprises ont pu bénéficier du dispositif du préfinancement, quel que soit le montant du CICE, à l'exception des entreprises confrontées à des difficultés structurelles, conformément à la législation européenne. De plus, un accord de place sur le préfinancement du CICE a été signé le 24 mai 2013 visant toutes les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE) ayant pour objet de permettre d'accélérer le préfinancement du CICE pour les entreprises qui souhaitent en bénéficier, auprès de Bpifrance et des banques commerciales. De plus, dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité, le CICE s'accompagne désormais de mesures d'allègements des cotisations sociales.

Impôts locaux

(calcul – valeurs locatives – révision – perspectives)

84318. – 7 juillet 2015. – Mme Suzanne Tallard attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'expérimentation de collecte d'informations menée dans cinq départements, dont la Charente-Maritime, en lien avec la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. Les offices publics de l'habitat ayant participé à l'exercice craignent aujourd'hui que, dans le cas d'une généralisation de la révision des valeurs locatives, les données collectées dans le cadre de l'expérimentation ne soient pas prises en compte. Elle lui demande si ses services vont prendre en compte les données collectées lors de l'expérimentation afin que les organismes y ayant participé n'aient pas à effectuer de nouveau l'important travail déjà accompli.

Réponse. – L'expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile s'est déroulée pendant le premier semestre 2015 dans cinq départements, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. Une vaste campagne de sollicitation des propriétaires bailleurs de locaux d'habitation au sein de ces cinq départements s'est déroulée entre février et début mai 2015. Des courriers de relance ont ensuite été adressés aux propriétaires n'ayant pas spontanément répondu en juin 2015. L'exploitation des informations collectées est en cours par l'administration fiscale afin de simuler les effets de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État. Un rapport à remettre au Parlement s'attachera à mesurer les transferts de fiscalité entre catégories de contribuables, et l'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'État et les instruments de péréquation. C'est à l'examen de ce rapport que le Parlement pourra décider de la suite qu'il entend donner à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. Si une généralisation était décidée en s'appuyant sur une collecte déclarative, l'administration fiscale s'efforcerait bien évidemment de limiter la charge correspondant au complètement des déclarations par les propriétaires en reprenant automatiquement les informations déclarées par les propriétaires durant l'expérimentation pour les cinq départements concernés, à l'instar de ce qui a été fait pour la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Impôts locaux

(paiement – sommes versées à tort – remboursement – réglementation)

84319. – 7 juillet 2015. – M. Jean-Paul Bacquet interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur le remboursement de trop perçu par l'administration fiscale. Une personne, ayant payé la taxe foncière et la taxe d'habitation pendant plusieurs années à tort, se retrouve dans l'impossibilité de se faire rembourser par l'administration fiscale les sommes dues sur plus de deux ans. En effet, un agent affirme ne pouvoir revenir en arrière au-delà de deux années d'imposition. Il lui demande s'il envisage des mesures afin de réparer les erreurs de l'administration fiscale sur la durée totale d'impositions trop perçue.

Réponse. – Aux termes du a de l'article R* 196-2 du *livre des procédures fiscales* (LPF), pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts directs locaux, tels que la taxe foncière et la taxe d'habitation, doivent être présentées à l'administration des impôts au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Ainsi, au cours d'une année N, le contribuable peut présenter des réclamations portant sur la taxe foncière et la taxe d'habitation de l'année N-1, mais aussi de l'année N si les rôles d'imposition ont été mis en recouvrement avant la réclamation. En revanche, les réclamations faites au cours de l'année N pour des années antérieures (N-2, N-3...) sont irrecevables, ces années étant atteintes par la prescription. Cela étant, aux termes de l'article R* 211-1 du LPF, la direction générale des finances publiques (DGFIP) peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'impositions qui n'étaient pas dues, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin. Cette disposition permettrait, dans l'exemple précité, de prononcer des dégrèvements de taxe foncière et de taxe d'habitation sur des années antérieures à N-1, sans pouvoir remonter au delà de l'année N-5. Cependant, la procédure de dégrèvement d'office ne présente pas un caractère obligatoire pour le service des impôts. La possibilité laissée à l'administration de procéder à un dégrèvement alors que l'usager a laissé, par sa propre inaction, se prescrire le délai de réclamation, est une dérogation exceptionnelle aux délais normaux de prescription. Elle doit donc être mise en œuvre avec discernement et ne s'appliquer qu'aux cas pour lesquels le maintien d'une imposition induit une situation particulièrement inéquitable. La DGFIP fait un examen au cas par cas des situations particulières qui lui sont présentées dans le cadre de cette procédure.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – commissions administratives à caractère consultatif – missions – pertinence)

84369. – 7 juillet 2015. – M. Franck Gilard alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le décret n° 2015-593 du 1^{er} juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) les comités consultatifs régionaux, interrégionaux ou interdépartementaux de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics. Il souhaite savoir si, conformément au décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le renouvellement de ces commissions a

fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que les missions qui leur sont imparties répondent à une nécessité et ne sont pas susceptibles d'être assurées par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude.

Réponse. – En février 2015, les comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (CCIRA) ont fait l'objet d'une étude de nécessité, dans le cadre du projet de renouvellement des commissions à caractère consultatif des ministères économiques et financiers relevant du champ d'application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et dont la durée de un ou cinq ans, selon les cas, arrive à échéance en 2015. Comme pour le comité national, la mission dévolue aux CCIRA est très spécifique. Ils favorisent la prévention du contentieux de l'exécution du contrat. La matière est technique et les dossiers sont complexes, les décisions juridictionnelles interviennent en conséquence souvent tardivement. Dans ces conditions, il n'est de l'intérêt des entreprises ni des acheteurs publics de s'en remettre uniquement au juge, dès lors que le contentieux peut être évité au moyen d'un règlement amiable préalable. L'efficacité des comités régionaux est démontrée. Les avis, bien que consultatifs, sont fondés sur des considérations juridiques et proposent également une solution équitable aux différends relatifs à l'exécution des marchés publics. Ces avis sont suivis par les parties en litige à hauteur de 85 % en moyenne. En outre, les dossiers dans lesquels les avis sont suivis ne donnent pas lieu à la saisine du juge du contrat, contribuant ainsi à réduire le contentieux des marchés publics. Une étude du Conseil d'Etat a d'ailleurs souligné que les comités de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics « favorisent une gestion plus souple et plus efficace des relations entre la puissance publique et son cocontractant » (Conseil d'Etat, étude, Les recours administratifs préalables obligatoires, *la Documentation française*, 2008, p. 95). Si d'autres formes de conciliation sont possibles, il n'existe pas, en droit de la commande publique, d'autres structures pouvant assurer la même mission. Les textes ont évolué récemment pour simplifier et dynamiser le fonctionnement des comités. Le décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 a simplifié les conditions de saisine et écourté les délais d'instruction entraînant un accroissement du nombre des saisines : ainsi, quelque 1000 avis ont été rendus depuis 2009.

Télécommunications

(Internet – nouvelles technologies – création d'entreprises européennes – perspectives)

84647. – 7 juillet 2015. – M. Élie Aboud interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'émergence de *leaders* européens dans le domaine de l'informatique et des nouvelles technologies. Lors de sa conférence à l'université Paris Dauphine le lundi 15 Juin dernier, il a vivement encouragé la création d'entreprises européennes capables de concurrencer leurs homologues américains. Toutefois, les conditions de succès pour ce projet ne sont pas remplies. En effet, la coopération européenne est encore insuffisante pour permettre à de grandes entreprises de se développer à une échelle internationale, comme le font Google ou Amazon. En coopérant avec nos partenaires, l'Europe pourra à nouveau s'imposer comme une force économique majeure, face au reste du monde. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – L'émergence de champions européens, capable de concurrencer les grandes entreprises extra-européennes est évidemment cruciale pour le développement de l'économie européenne. Dans le domaine des télécoms, la fusion annoncée entre Nokia et Alcatel-Lucent permettra de constituer un champion européen dans le domaine des technologies de communication, capable de financer les investissements nécessaires pour faire face aux nouveaux défis technologiques et de se positionner au meilleur niveau de la compétition mondiale. Ce projet est une pièce importante de la politique de souveraineté numérique européenne soutenue par la France. Afin de favoriser l'émergence des champions de demain, l'Etat soutient le développement des *start-ups* et finance leurs innovations les plus en rupture au travers d'un certain nombre d'initiatives, notamment *via* plusieurs dispositifs mis en place dans le cadre du programme des investissements d'avenir : - le fonds « ambition numérique » qui permet à l'Etat de soutenir le développement de petites et moyennes entreprises (PME) française du numérique en entrant aux capital de ces entreprises aux côtés d'investisseurs privés ; - le fonds « french tech accélération », qui permet à l'Etat d'investir aux côtés d'investisseurs privés dans des accélérateurs de *start-ups*. La présence sur notre territoire d'un tissu d'accélérateurs de *start-ups* performants permettra de disposer d'un effet de levier considérable pour favoriser le développement de nombreux acteurs économiques ; - le « concours d'innovation numérique » lancé en mai 2015 et visant à soutenir des projets innovants, à très haut potentiel de marché portant sur 8 thématiques transverses. Les 99 projets soumis lors de la première vague de cet appel sont en cours d'analyse. La politique de soutien à l'*open* innovation et au développement des coopérations entre *start-ups* et grands groupes concourt également à cette objectif. Ce soutien se matérialise notamment par l'organisation de *challenges* entre *start-ups* et grands groupes dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Le programme « accélérateur

PME » lancée en mars 2015 vise à accompagner des dirigeants de PME sélectionnées sur leurs performances et leur potentiel de développement afin de permettre à leur entreprise de croître pour devenir à court terme des entreprises de taille intermédiaire (ETI). Un audit stratégique, un plan d'actions ciblé et des formations de haut niveau des dirigeants sur 24 mois leur ouvrent la voie pour devenir les champions de demain. La première promotion de ce dispositif comprend 62 entreprises. Le président de Bpifrance a annoncé une démultiplication de ce dispositif et un élargissement de sa cible aux *start-ups* et aux ETI. Enfin, la France milite activement pour la création au niveau européen de fonds de soutien aux entreprises d'envergure dans le cadre du plan d'investissement porté par la présidence de l'Union européenne.

TVA

(taux – navigation de plaisance – harmonisation européenne)

84681. – 7 juillet 2015. – M. Alfred Marie-Jeanne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les contraintes liées à l'activité de la plaisance en outre-mer. En effet, depuis le 15 juillet 2013, la TVA communautaire pénalise l'activité des marins d'autant que l'exonération ne s'applique pas aux opérations de location et d'affrètement qui consistent, contre rémunération, à mettre un navire avec ou sans équipage, à la disposition de personnes à des fins de voyages d'agrément, y compris lorsque ce voyage se déroule en haute mer, et qui n'affectent pas elles-mêmes le navire à une activité rémunérée (CJUE. 22 décembre 2010, aff. n° C-116/10, Bacino Charter Company SA). En conséquence, ces prestations de location et d'affrètement effectuées pour les besoins de voyages d'agrément sont soumises à la TVA selon les règles du droit commun déterminées pour les besoins des navires de plaisance à usage privé. Dans ces conditions, l'évolution du contexte juridique a fait que l'industrie de la plaisance a progressivement déserté la Guadeloupe et la Martinique. Alors que l'application de la TVA communautaire impacte l'activité de location et d'affrètement, parallèlement des investissements majeurs avaient permis une mise aux normes du carénage du Marin dans le cadre de financements de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales concernées et de capitaux privés pour agrandir la darse existante et instituer une nouvelle pour tenir compte des navires allant jusqu'à cinquante mètres. Or le paradoxe est que les effets des investissements visant à accroître l'activité de plaisance, visant non seulement le marché de bateaux martiniquais mais aussi le marché du yachting international et professionnel sont mis à mal par l'application de la TVA sur charter. De surcroît, les Caraïbes attirent de nombreux yachts des États-Unis ne fréquentant pas la Méditerranée et étant étrangers aux spécificités européennes. Aussi, le souhait a été émis sur le fondement de l'article 349 du Traité sur l'Union européenne, que ces collectivités soient exclues de l'application de ladite directive. Au surplus, par rapport aux îles voisines de la Caraïbe, les opérateurs guadeloupéens et martiniquais font face à une concurrence redoutable et ont fait de l'activité de yachting une activité d'export pour tous les territoires. Outre le fait que les navires de plaisance de passage battent pavillon étranger, les législations dans les pays caribéens diffèrent de celles de l'Europe dans la mesure où ces navires sont considérés comme des territoires d'exportation. Les îles concurrentes appliquent le principe d'une détaxe des yachts à l'arrivée et au départ sachant que le tourisme apporte une très grande valeur ajoutée (Saint-Martin, Grenade, Antigua) et que le marché évolue fortement avec la construction d'infrastructures attractives (Saint-Kitts et Sainte-Lucie dans la perspective d'installation d'une troisième marina. Devant une concurrence acharnée, il y a des demandes fortes à examiner telles : l'application du droit à exporter hors taxes pour la plaisance, notamment dans les territoires recherchant un solde positif de leur balance commerciale ; la revendication du droit d'exporter, sous contrôle de la douane, le carburant à ces navires de plaisance selon la législation appliquée sur place pour d'autres types de navires à condition qu'ils quittent le territoire dans les vingt-quatre heures ; et celle du droit de pouvoir livrer sur ces navires toutes les pièces en hors TVA communautaire selon le principe de l'exportation de toute pièce ou équipement vers un pays tiers. Les statistiques de la grande plaisance montrent, pour la Martinique, dans la saison 2014/2015 de fortes diminutions, sauf en ce qui concerne les bateaux à voile. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des instances européennes pour arrêter, au regard de l'article 349 du Traité sur l'Union européenne, les mesures spécifiques susceptibles d'influer favorablement sur les activités de yachting eu égard non seulement au contexte fiscal relativement à la TVA communautaire, mais encore à la concurrence accrue dans le bassin caribéen. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des locations de navires de commerce à des fins d'agrément, depuis le 15 juillet 2013, fait suite à un contentieux engagé par la Commission européenne contre la France et relatif à la transposition d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, C-116/10, Bacino Charter Company SA du 22 décembre 2010). Désormais, conformément à la jurisprudence précitée, les locations de navires de plaisance utilisés à des fins d'agrément par le preneur de la location sont imposables à la TVA, au taux de 8,5 % s'agissant des départements d'Outre-mer (DOM). Le montant du loyer qui constitue

l'assiette de la taxe est déterminé à raison de l'utilisation du navire dans les eaux territoriales communautaires. La part du loyer correspondant à une utilisation du navire en dehors des eaux territoriales communautaires peut ainsi être déduite de l'assiette de la taxe. Cette évaluation qui relève de la responsabilité du redevable, peut être réalisée soit de manière forfaitaire, soit au réel en fonction du temps passé en dehors des eaux communautaires avec justificatifs à l'appui. Ainsi, pour ceux qui éprouveraient des difficultés à réaliser cette opération, l'utilisation du navire en dehors des eaux communautaires peut être déterminée forfaitairement par l'application d'une réfaction de 50 % sur le montant total des loyers quelle que soit la catégorie de navigation des navires. Dans le cas des DOM, l'application de la réfaction forfaitaire aboutit à un taux net de TVA de 4,25 % qui ne devrait pas, compte tenu de son montant, inciter les loueurs à délocaliser les locations au départ d'autres territoires voisins. S'agissant de l'évaluation au réel, dès lors que le loueur est en mesure d'établir des relevés du système d'identification automatique (AIS) ou du système de localisation mondial (GPS) ou des mentions portées sur le livre de bord, que le navire a passé plus de la moitié du temps de la location au-delà de la zone de douze miles à partir du territoire du DOM où il a été mis à disposition, la réfaction pourrait même être supérieure à 50 %. Par ailleurs, toutes les autres prestations effectuées pour les besoins des navires de commerce affectés à la navigation en haute mer loués à des fins d'agrément ou non demeurent exonérées de TVA : avitaillement, amarrages, entretien, réparations, services portuaires, livraisons, importations des navires... Il en résulte que toutes les entreprises travaillant dans le secteur de la grande plaisance commerciale peuvent continuer à facturer toutes leurs prestations hors TVA. La perte de compétitivité par rapport aux territoires voisins ne paraît, dans ces conditions, pas excessive. En outre, la TVA est applicable dans les DOM dans les mêmes conditions qu'en France continentale, sous réserve de certaines adaptations et à l'exception des départements de la Guyane et de Mayotte, conformément à l'article 294 du code général des impôts. La question de l'assujettissement à la TVA des locations de navires de plaisance, présente donc un impact limité eu égard au taux réduit applicable dans les DOM et à l'existence de différentes possibilités de réductions et ne semble pas de nature à constituer un danger pour l'activité de la grande plaisance dans l'arc caribéen.

Plus-values : imposition

(réglementation – cession immobilière – résidence principale – exonération)

85105. – 14 juillet 2015. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics concernant l'exonération des plus-values immobilières résultant de la durée de détention du bien. Les ventes de biens immobiliers - résidences secondaires et investissements locatifs - bénéficient, depuis le 1^{er} septembre 2013, d'abattement puis d'exonération totale de la plus-value au titre de l'impôt sur le revenu au bout de 22 ans. L'exonération au titre des prélèvements sociaux (CSG et CRDS) intervient, elle, au bout de 30 ans. Il semble pourtant nécessaire, et cela dans le but de combattre la crise du logement que nous connaissons aujourd'hui, de fluidifier le marché immobilier en rendant les ventes de biens plus attractives. Les durées de détention du bien nécessaires afin d'être exonéré de l'imposition sur la plus-value lors de la vente sont extrêmement longues et pourraient s'avérer décourageantes. Il désirerait alors savoir s'il ne serait pas plus intéressant d'abaisser la durée de possession de bien pour exonération à seulement 10 ou 15 ans, et si plus généralement de nouvelles réformes sont prévues dans ce sens à l'avenir.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une réforme d'ensemble du régime d'imposition des plus-values immobilières destinée, d'une part, à assurer une plus grande neutralité de la fiscalité, d'autre part, à inciter à la remise sur le marché des biens immobiliers dont l'offre faisait défaut. Tout d'abord, l'article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, prévoyant des modalités d'imposition globalement plus favorables pour les contribuables, a réformé le régime d'imposition des plus-values immobilières de cession de biens immobiliers autres que des terrains à bâtir. Ainsi, pour les cessions de tels biens réalisées depuis le 1^{er} septembre 2013, les modifications apportées à la cadence et au taux de l'abattement pour durée de détention conduisent à une exonération totale des plus-values immobilières au terme d'un délai de détention de vingt-deux ans à l'impôt sur le revenu et de trente ans au titre des prélèvements sociaux. Par ailleurs, afin de créer une dynamique sur le marché de l'immobilier, une mesure conjoncturelle a été instaurée par l'application d'un abattement exceptionnel de 25 % sur les plus-values nettes imposables résultant de la cession d'immeubles, autres que des terrains à bâtir, réalisées du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014. Cette mesure a été prolongée, sous conditions, notamment d'engagement de l'opération en 2014, pour les cessions de biens immobiliers bâtis destinés à la démolition par l'acquéreur en vue de la reconstruction de logements en zone tendue et aboutissant à une augmentation de l'offre de logements dans les zones qui en manquent le plus. En outre, pour les opérations engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, cette prorogation de l'abattement exceptionnel a été maintenue et son taux porté à 30 %, afin d'accroître encore le soutien public à la production de logements. Au

total, le Gouvernement a pris de nombreuses dispositions afin de redynamiser le marché immobilier en incitant fiscalement les propriétaires à vendre leurs biens et, partant, à accroître l'offre de logements. Ainsi, qu'en atteste l'amélioration de la conjoncture immobilière observée depuis le début de l'année 2015, ces mesures commencèrent à produire leurs effets, tant sur le volume des transactions que sur l'activité des promoteurs immobiliers. Pour autant, si l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement commencent à avoir un impact positif, cette reprise du marché immobilier doit être consolidée et une stabilité fiscale est nécessaire pour y parvenir. La consolidation de la reprise ainsi observée sur le marché immobilier suppose que les règles fiscales applicables, qui ont déjà fait l'objet de plusieurs réformes successives, soient stabilisées. Une nouvelle modification substantielle de ces règles ne paraît donc ni utile, ni opportune.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans – revendications)*

85590. – 21 juillet 2015. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les revendications et la colère exprimées par les retraités de l'artisanat lors du dernier congrès annuel de la FENARA (Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat) qui s'est tenu à Angoulême. En effet, ils considèrent que les mesures qui impactent leurs pensions de retraite sont injustes et fragilisent beaucoup leur pouvoir d'achat. Ils souhaitent que le Gouvernement s'engage à renoncer à prolonger en octobre 2015 le gel des pensions non revalorisées depuis 2013. Par ailleurs, ils évoquent la difficulté croissante d'accès à une complémentaire santé en raison des coûts, et déplorent les complexités liées à la prise en charge de la dépendance. C'est pourquoi elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur les revendications des retraités de l'artisanat, et de quelle façon il entend leur répondre.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 1973, les régimes de retraite des artisans et commerçants appliquent les mêmes règles que le régime général. Aux termes de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, le coefficient de revalorisation annuel des pensions de vieillesse servies notamment par le régime général est fixé, au 1^{er} octobre de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1^{er} octobre de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue. Compte tenu des modalités de revalorisation des pensions et des prévisions d'inflation pour 2014, ces dispositions ont conduit, mécaniquement, à une stabilité de l'ensemble des pensions de retraites en 2014. Dans ce contexte, et conformément à l'annonce faite par le Premier ministre lors de son discours de politique générale du 16 septembre 2014, un versement exceptionnel de 40 € a été effectué au 1^{er} semestre 2015 au profit des 6 millions de retraités dont les pensions ne dépassent pas 1 200 € au 30 septembre 2014 (décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014). Cette mesure a prolongé les efforts du Gouvernement pour soutenir le pouvoir d'achat des retraités et s'est ajoutée à d'autres mesures mises en œuvre en 2014. Le Gouvernement s'est attaché à augmenter, de façon très significative le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écarté. Ainsi, le décret n° 2014-129 du 14 février 2014 pris pour l'application de l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions d'attribution du minimum contributif a concrétisé cet engagement en portant le maximum des pensions que peut percevoir un bénéficiaire du minimum contributif (tous régimes confondus) à 1 120 € mensuels à compter du 1^{er} février 2014, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à 2013. Depuis le 1^{er} janvier 2015, ce seuil est de 1 129,40 €. Ensuite, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, afin de porter, depuis le 1^{er} octobre 2014, son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple. Ainsi, c'est plus d'un demi-million de retraités qui en ont bénéficié. De même, le montant de l'aide à la complémentaire santé (ACS), destinée aux retraités ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été porté de 500 à 550 euros. Cette aide finance l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la couverture maladie universelle (CMU-c), soit un revenu compris entre 720 et 973 euros par mois pour une personne seule, 1 081 et 1 459 euros pour un couple. Au total ce sont 250 000 personnes âgées de 60 ans ou plus qui bénéficient de cette aide. A travers ces mesures, le Gouvernement a choisi de renforcer la solidarité de notre système de protection sociale pour les retraités modestes. Enfin, en 2015, compte tenu des prévisions d'inflation pour l'année considérée et des dispositions légales en vigueur, les pensions de retraites ont été revalorisées de 0,1 % au 1^{er} octobre. Toutefois, dans le cadre de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, le Gouvernement a entendu simplifier et améliorer la lisibilité des

règles de revalorisation des prestations sociales en limitant le nombre de dates de revalorisation et en retenant une nouvelle méthode reposant sur un indice constaté *ex post*, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'Insee. Les prestations de sécurité sociale seront donc revalorisées selon un indice constaté et non plus prévu comme cela est le cas actuellement. Cette mesure permettra également de neutraliser une éventuelle évolution négative par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur en cas d'inflation négative.

Entreprises

(fonctionnement – impôts et taxes – télédéclaration – bilan)

85834. – 28 juillet 2015. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'obligation pour les entreprises de s'acquitter de la TVA et d'effectuer leur déclaration de résultats en ligne. Depuis le 1^{er} octobre 2014, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition, sans condition de chiffre d'affaires, ont l'obligation : de télédéclarer et de télépayer leur TVA et les taxes annexes ; de télétransmettre les demandes de remboursement de crédit de TVA ; d'utiliser le télèglement, le prélèvement à l'échéance ou le prélèvement mensuel en matière de CFE-IFER (décret n° 2014-628 du 17 juin 2014). Et depuis le mois de mai, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition doivent également transmettre de manière dématérialisée leurs déclarations de résultats et leur déclaration n° 1 330-CVAE. Outre la simplification des démarches pour les entreprises, cette mesure a pour but de générer de substantielles économies, chaque pli envoyé coûtant 45 centimes à l'administration. La dématérialisation est également allée de pair avec d'importantes réductions d'effectifs au sein de l'administration fiscale. Afin de rendre compte de l'effectivité de ces mesures, un bilan pourrait être souhaitable vis-à-vis des conséquences du premier volet de mesures de l'automne 2014. Il lui demande donc de lui fournir les données sur la progression des déclarations en ligne des impôts sur les sociétés.

Réponse. – La généralisation du recours aux téléprocédures professionnelles a permis de faire basculer la quasi-totalité des entreprises dans ce mode de transmission vers l'administration. Ainsi, alors que fin 2010, un peu moins de 940 000 entreprises étaient adhérentes aux téléprocédures en matière de TVA, elles étaient plus de 3 400 000 à fin juillet 2015, soit une progression de plus de 2,4 millions d'entreprises correspondant à un quasi quadruplement du nombre d'utilisateurs en moins de 5 ans. Les entreprises utilisatrices des téléprocédures TVA représentent aujourd'hui plus de 96 % des entreprises soumises à un régime réel de TVA. La progression de la télétransmission des déclarations de résultats est également importante, l'obligation de télétransmission pour cette déclaration ayant été progressivement élargie, avant d'être généralisée en mai 2015. Le nombre d'entreprises qui avaient recours aux téléprocédures pour déclarer leurs résultats fin 2010 était légèrement supérieur à 2 millions, il a atteint à la fin de la dernière campagne déclarative plus de 3,5 millions d'entreprises, soit une augmentation de plus de 1,5 million d'utilisateurs en moins de 5 ans. De même que pour la TVA, plus de 96 % des déclarations de résultats et, pour les entreprises concernées, des déclarations n° 1330 de cotisation sur la valeur ajoutée déposées par les entreprises le sont au moyen des téléprocédures. Il est précisé que, du fait de la mise en œuvre de l'obligation de recours aux téléprocédures professionnelles, les entreprises ne sont effectivement plus destinataires des déclarations et documents papier qui leur étaient auparavant envoyés par courrier. En matière de cotisation foncière des entreprises et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, outre la dématérialisation des paiements, il convient de souligner qu'en 2014 et 2015, la quasi-totalité des avis d'acomptes, soit plus de 260 000, étaient dématérialisés dans le compte fiscal professionnel en remplacement d'un envoi par courrier. Il en était de même pour plus de 52 % des avis de solde émis en 2014 (2,5 millions sur un total de 4,7 millions), étant précisé que la totalité de ces avis de soldes seront dématérialisés en 2015. Ces exemples démontrent le succès de la généralisation du recours aux téléprocédures fiscales.

Parlement

(contrôle – décrets – bilan)

87058. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le décret n° 2015-283 du 11 mars 2015 JORF n° 0062 du 14 mars 2015 relatif à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers. Il lui demande de lui dresser le bilan. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2015-283 du 11 mars 2015 a pour objet de modifier certaines dispositions relatives aux exonérations de taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR, dite aussi taxe à l'essieu), qui figurent à l'article 3 du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 relatif au transfert de l'assiette et au recouvrement de la TSVR à l'administration des douanes. Conformément à la directive n° 1999/62/CE du 17 juin 1999 relative à la taxation

des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (dite aussi directive Eurovignette), les Etats membres peuvent appliquer des exonérations pour les véhicules qui ne circulent qu'occasionnellement sur les voies publiques de l'Etat membre d'immatriculation et qui sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises, à condition que les transports effectués par ces véhicules n'entraînent pas de distorsions de concurrence. Cette exonération est soumise à l'accord de la Commission. La France a donc demandé en 2005 à la Commission d'autoriser cette exonération de la TSVR, pour les véhicules d'un poids égal ou supérieur à 12 tonnes utilisés exclusivement dans le cadre de certains travaux publics et industriels, suite à une demande formulée par les organisations représentatives du secteur au ministère chargé des transports. La Commission a donné son accord par décision n° 2005/449/CE du 20 juin 2005 en limitant la durée de cette exonération jusqu'au 31 décembre 2009. Cette exonération a été transposée en droit national par le décret n° 2006-818 du 7 juillet 2006, modifiant le décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 précité. Elle a fait l'objet d'un renouvellement en 2009 pour une durée de 5 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2014. La Commission a, par une décision n° 7543 du 29 octobre 2014, accordé le renouvellement de cette exonération à la France jusqu'au 31 décembre 2019. L'applicabilité de cette décision en France étant subordonnée à sa transposition en droit national, le décret n° 2015-283 du 11 mars 2015 a donc pour objet d'intégrer le renouvellement de l'exonération dans le décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970. En matière de taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), la directive Eurovignette n° 1999/62/CE précitée précise, au point 2 a) de l'article 6, que les États membres peuvent appliquer des taux réduits ou des exonérations pour « les véhicules de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies et autres services d'urgence, des forces responsables du maintien de l'ordre ainsi que pour les véhicules d'entretien des routes ». L'article 3 du décret en Conseil d'Etat n° 70-1285 du 23 décembre 1970, qui fixe la liste des véhicules exonérés de la TSVR, ne mentionnait que « les véhicules militaires faisant l'objet d'une immatriculation particulière ». Le décret n° 2015-283 du 11 mars 2015 a inclus les véhicules de la police nationale et des pompiers dans les exonérations prévues par le décret n° 70-1285. Ces mesures concernent un nombre limité de véhicules sur le territoire national, soit environ 8 000 sur un nombre total de 480 741 véhicules déclarés à la TSVR au 1^{er} septembre 2015. La dépense fiscale associée à cette mesure est de l'ordre de 2 millions d'euros, sur un total de recettes annuelles de 168 millions d'euros pour la taxe (soit 1,2 % du produit annuel).

8490

Aménagement du territoire

(zones de revitalisation rurale – perspectives)

87220. – 18 août 2015. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'avenir des zones de revitalisation rurale. Suite à un rapport commun de l'IGAS et de l'IGF, qui n'a pas été rendu public à cette date mais dont le journal les Echos s'est procuré une synthèse, la remise en cause des ZRR comme piste d'économie pour le budget 2016 serait très clairement étudiée. Pas moins de 68 communes du département de la Somme sont concernées par ce dispositif fiscal incitatif qui favorise l'installation ou la reprise d'entreprises dans les communes rurales les plus en difficulté. Alors que le dispositif des ZRR est une véritable bouffée d'oxygène pour nos communes rurales, l'économie escomptée pour le Gouvernement serait de l'ordre de 280 millions d'euros selon un rapport d'évaluation publié en juillet 2014. C'est une goutte d'eau dans l'océan de la dette publique française qui dépasse les 2 000 milliards d'euros. Il demande donc, au contraire, au Gouvernement de réformer en profondeur le dispositif des zones de revitalisation rurale pour leur donner un second souffle. Le mécanisme doit en effet être assoupli et bénéficier à un plus grand nombre d'entrepreneurs et de communes. La carte des ZRR doit également être considérablement étendue pour favoriser la création d'emplois sur nos territoires ruraux en grande souffrance. Ce sont ceux qui souffrent le plus de la crise, dont les habitants se sentent abandonnés par le pouvoir central et qui sont la cible des populismes en tout genre. Le mécanisme des ZRR, à condition d'être renforcé, peut être un levier efficace de création d'emplois et de relance économique sur nos territoires. Il sollicite par ailleurs la communication du rapport complet rendu par l'IGAS et l'IGF cité par le journal les Echos et qui préconiserait la suppression ou la diminution d'un certain nombre de « niches sociales ». Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur son contenu ainsi que ses intentions concernant l'avenir des zones de revitalisation rurale.

Réponse. – Dans le prolongement des assises des ruralités du second semestre 2014, les deux comités interministériels aux ruralités tenus les 13 mars et 14 septembre 2015 ont acté le principe d'une réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR). Cette réforme s'appuie très largement sur le rapport d'information présenté par MM. Alain Calmette et Jean-Pierre Vigier au titre de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale le 8 octobre 2014, dont les travaux soulignaient notamment l'obsolescence, des critères de classement en ZRR et en particulier l'insuffisance de l'approche démographique

pour refléter la fragilité des territoires ruraux. L'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 proroge le dispositif des ZRR et le réforme en vue de rendre le classement plus juste et plus efficace sur des critères rénovés de densité de la population et de revenus des ménages. Dans ce cadre, le classement actuel des communes en ZRR demeure inchangé jusqu'au 30 juin 2017 afin de tenir compte des modifications de périmètres des EPCI à fiscalité propre susceptibles d'intervenir jusqu'au 31 décembre 2016, en application de l'article 33 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Le nouveau classement entrera alors en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017. Les principales mesures d'exonérations fiscales sont reconduites. Il s'agit de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et sur le revenu, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ainsi que de l'exonération de droits de mutation. L'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises créées ou reprises dans les ZRR, qui arrivait à échéance le 31 décembre 2015, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020. Les mesures d'exonérations relevant de la décision d'une collectivité, donc non compensées par le budget de l'État, ne sont pas modifiées. Par ailleurs, la réforme préserve naturellement les droits acquis. Ainsi, dans l'hypothèse où, à compter du 1^{er} juillet 2017, la commune d'implantation d'une entreprise sortirait de la liste des communes classées en ZRR, les exonérations en cours dont bénéficie cette entreprise resteraient applicables pour la durée restant à courir.

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

88425. – 15 septembre 2015. – **Mme Luce Pane** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les difficultés que pose la définition du « dispositif publicitaire », au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Cet impôt, créé en 2009, est instauré de façon facultative par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale. Il vise à taxer les dispositifs publicitaires présents sur le territoire de la collectivité. La question de la définition des dispositifs publicitaires est donc capitale puisqu'elle détermine le montant de l'impôt à acquitter. Or la définition des dispositifs publicitaires figurant sur la déclaration à remplir indique qu'est un dispositif publicitaire « tout support contenant une publicité (message écrit ou visuel destiné à informer le public ou à attirer son attention) ». Malgré diverses tentatives de précision de cette définition, elle reste sujette à une marge d'appréciation trop large. Ainsi, une commune peut considérer qu'un drapeau français, accroché à la façade d'une entreprise, représente une publicité, en ce qu'elle attire l'attention du public. Aussi faut-il payer pour afficher le drapeau de notre pays. C'est pourquoi elle lui demande d'apporter une clarification quant à la définition des dispositifs publicitaires et d'exclure notre drapeau de cette définition.

Réponse. – L'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) impose les supports publicitaires fixes définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à savoir : les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement. L'alinéa 7 du même article prévoit expressément l'exonération des « supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ». Le drapeau français apposé sur la façade d'une entreprise ne saurait entrer dans l'assiette de la TLPE.

Impôt sur le revenu

(revenus fonciers – déductions – réglementation)

88825. – 22 septembre 2015. – **M. Fernand Siré** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les possibilités de déductions fiscales sur les revenus fonciers des propriétaires bailleurs qui seraient insuffisantes dans certains cas. Prenons l'exemple d'une personne mutée loin de son domicile, obligée de quitter son appartement et de le mettre en location, les frais de gestion dus à cet éloignement peuvent être très importants. Alors que le propriétaire débourse plusieurs centaines d'euros en frais de déplacement pour assister aux conseils syndicaux, aux assemblées générales, faire les états des lieux, les expertises, rencontrer les artisans pour réaliser des travaux, il ne bénéficie que d'une déduction forfaitaire de 20 euros. Aussi, il semblerait nécessaire que les frais de déplacement puissent être pris en compte en tant que frais réels pour des personnes ayant notamment de faibles revenus et qui se trouvent mutées loin de leurs obligations. Il aimerait donc connaître sa position en la matière.

Réponse. – Pour les contribuables qui n'entrent pas dans le champ d'application du régime du micro foncier ou qui ont opté pour l'application du régime réel d'imposition, le revenu foncier imposable à l'impôt sur le revenu est égal, chaque année, à la différence entre le montant des revenus bruts fonciers et le total des frais et des charges effectivement supportés au cours de l'année. A cet égard, les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu foncier net imposable sont limitativement énumérées à l'article 31 du code général des

impôts (CGI). Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006 et conformément aux dispositions du e du 1° du I de l'article 31 précité du CGI, les propriétaires-bailleurs qui relèvent du régime réel d'imposition peuvent déduire pour leur montant réel, sous certaines conditions, les dépenses effectivement supportées au titre : - des frais de rémunération des gardes et concierges ; - des frais de rémunération, d'honoraires et de commissions versés à des tiers pour la gestion des immeubles ; - des frais de procédure. Les frais de gestion, qui ne correspondent à aucune des catégories ainsi prévues, sont couverts par une déduction forfaitaire de vingt euros par local. Ce montant forfaitaire de vingt euros est réputé couvrir l'ensemble des autres frais de gestion non déductibles pour leur montant réel. Dès lors, même si le montant réel de ces autres frais est supérieur à vingt euros, le propriétaire ne peut procéder à un complément de déduction. A ce titre, les frais de déplacement du propriétaire engagés, par exemple, pour assister aux conseils syndicaux, aux assemblées générales ou faire les états des lieux, relèvent de la gestion courante de l'immeuble et sont donc couverts par la déduction forfaitaire de vingt euros. Ces précisions figurent au BOI-RFPI-BASE-20-10-20120912 publié au *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts (BOFIP – Impôts)*. Cette déduction forfaitaire a pour objet de prendre en compte des menus frais (téléphone, frais de déplacement, correspondances, etc.) supportés par les propriétaires et ainsi d'éviter, dans un souci de simplification, la conservation par le contribuable et le contrôle par l'administration, de pièces justificatives pour des dépenses dont le montant est en général faible. Par conséquent, il ne peut être envisagé, sauf à compliquer à l'excès les dispositions relatives aux revenus fonciers ou à réduire les recettes publiques, ce que la situation budgétaire ne permet pas, d'adapter les modalités de déduction des frais de déplacement des propriétaires réalisés dans le cadre de la gestion de leur immeuble locatif en fonction de la situation particulière dans laquelle peuvent se trouver certains contribuables, ni *a fortiori* d'en permettre la déduction pour leur montant réel.

Services

(statistiques – services marchands)

89128. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur une enquête de l'INSEE à propos des services marchands. Celle-ci indique que les services principalement orientés vers les ménages voient leur croissance chuter à 0,2 % au lieu de 0,9 % l'année précédente. Il souhaite connaître ses projets sur ce sujet.

Réponse. – La question posée appelle une réponse à deux niveaux. D'une part, il est important d'indiquer les principales raisons permettant de comprendre le ralentissement des services principalement orientés vers les ménages en 2014. D'autre part, il convient de rappeler les réformes gouvernementales favorables au développement des différents services constitutifs de cet agrégat, qu'il s'agisse de pouvoir d'achat, ou de mesures spécifiques permettant de libérer l'activité sectorielle. Sur le premier aspect : Les chiffres évoqués par l'auteur de la question relatifs aux services principalement orientés vers les ménages (+ 0,2 % après + 0,9 % en 2013) sont présentés en évolution, en volume, de la valeur ajoutée de la branche. Les évolutions de ce type d'agrégat sont toujours malaisées à commenter car il s'agit d'un ratio entre production et consommations intermédiaires. Économiquement, il apparaît plus pertinent, sur ce champ d'activité, de suivre les évolutions de la consommation des ménages en services marchands. À cet égard, en volume, cette dernière ne ralentit que modérément en 2014, passant de + 0,8 % à + 0,6 %. Dans le détail, les consommations en services immobiliers et en services financiers, composantes peu volatiles des dépenses des ménages en services marchands, conservent leur dynamisme (respectivement + 1,3 % et + 1,2 % après + 1,1 % et + 1,7 % en 2013). En revanche, hors dépenses en services immobiliers et financiers (qui représentent plus de la moitié de la consommation des ménages en services marchands), la consommation des ménages s'est repliée de - 0,2 % après + 0,3 % l'année précédente. Ce fléchissement est lié en grande partie au recul encore marqué des dépenses en services d'hébergement-restauration (- 0,9 % après - 1,4 %). Cependant, au-delà des seuls services, un regard sur la consommation totale des ménages en 2014 montre que ce ralentissement de la demande en services traduit une réallocation de leurs dépenses. En effet, au global, la consommation totale des ménages a légèrement accéléré (+ 0,6 % après + 0,4 % en 2013), car leurs dépenses en produits manufacturés ont nettement accéléré (avec + 0,6 % contre - 0,6 % en 2013). Des réformes ont donc été engagées dans ce sens, permettant aux revenus d'activité de croître. Les mesures de baisse du coût du travail mises en place dans le cadre du CICE et du Pacte de responsabilité doivent permettre de relancer la demande des ménages en enrichissant la croissance en emploi dans les mois et les années à venir. A l'horizon 2020, environ 500 000 emplois devraient être créés sous l'effet de ces dispositifs. Ces mesures ont l'avantage, en parallèle, de redonner des marges de manœuvre aux entreprises pour réduire les prélèvements obligatoires qui freinent le plus l'activité. Par ailleurs, afin de soutenir rapidement le pouvoir d'achat, des mesures spécifiques ont été mises en place dans un volet solidarité du Pacte et viennent dynamiser la consommation des ménages. Dès 2014, une réduction d'impôt pour les ménages modestes a bénéficié à environ 3 millions de foyers, puis à 9 millions de

ménages en 2015. Ce soutien au pouvoir d'achat est reconduit en 2016 pour 8 millions de foyers fiscaux. Parmi eux, 3 millions n'étaient pas concernés par la suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu en 2015. Cela représentera une diminution de l'impôt de 200 à 300 € pour environ deux tiers des célibataires concernés et de 300 à 500 € pour deux tiers des couples, car la décote reste conjugalisée comme en 2015. Ce soutien a été renforcé par la fusion des dispositifs PPE et RSA au bénéfice des travailleurs précaires. Ces mesures produiront un effet d'autant plus favorable sur la demande au niveau national qu'elles sont ciblées sur les ménages modestes. Afin de stimuler la croissance du secteur, le choc de simplification se poursuit avec de nouvelles mesures visant notamment à faciliter l'activité dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration et du petit commerce. En outre, des mesures de simplification dans le domaine de la construction permettront de fluidifier le marché immobilier. Les dernières évaluations disponibles suggèrent un effet fortement positif du processus de simplification pour les acteurs et les entreprises concernés. Après de nombreuses mesures prises entre 2012 et 2014 sur le commerce de détail, les taxis, les prix du gaz et de l'électricité, certaines professions réglementées, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, promulguée le 6 août 2015, comporte différentes mesures sectorielles visant à améliorer l'efficacité de l'économie et développer l'activité. En effet, certaines réglementations excessives engendrent des coûts supplémentaires qui réduisent le pouvoir d'achat des ménages, pèsent sur la compétitivité des entreprises et freinent l'innovation. Elle prévoit notamment la liberté d'ouverture de lignes d'autocar (totale au-delà de 100 km et encadrée en-deçà) et l'extension des possibilités pour l'ouverture des commerces le dimanche et en soirée.

Services

(statistiques – services marchands)

89130. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur une enquête de l'INSEE sur les services marchands. En 2014, la consommation des ménages ralentit à 0,7 % en volume. Il souhaite connaître ses projets pour soutenir les ménages.

Réponse. – En 2014, la consommation des ménages en services marchands non financiers commentée dans l'étude Insee évoquée dans la question, progresse de + 0,7 % après + 0,9 % en 2013. Ce champ regroupe la consommation des ménages en hébergement-restauration, en autres services aux ménages, en activités scientifiques et services administratifs, en information-communication et en services immobiliers (i.e. hors dépenses en services de commerce, de transports et en services financiers). Ce léger ralentissement en 2014 est ainsi lié à celui des dépenses des ménages en information-communication, qui se stabilisent sous l'effet d'une moindre baisse des prix, tandis que les dépenses dans les quatre autres secteurs se redressent, même si elles restent encore dégradées notamment en hébergement-restauration. Cependant, au-delà des seuls services, un regard sur la consommation totale des ménages en 2014 montre que ce ralentissement de la demande en services traduit une réallocation de leurs dépenses. En effet, au global, la consommation totale des ménages a légèrement accéléré (+ 0,6 % après + 0,4 % en 2013), car leurs dépenses en produits manufacturés ont nettement accéléré (avec + 0,6 % contre - 0,6 % en 2013). Après de nombreuses mesures prises entre 2012 et 2014 sur le commerce de détail, les taxis, les prix du gaz et de l'électricité, certaines professions réglementées, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, promulguée le 6 août 2015, comporte aussi différentes mesures sectorielles visant à améliorer l'efficacité de l'économie, développer l'activité et lutter contre les coûts supplémentaires qui réduisent le pouvoir d'achat des ménages.

Impôt sur le revenu

(déclarations – déclaration en ligne – généralisation – pertinence)

89373. – 29 septembre 2015. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la possibilité, envisagée par l'administration fiscale, de facturer l'envoi par courrier postal des déclarations et des avis d'imposition. Cette piste, étudiée dans le cadre d'un rapport remis aux parlementaires, consacré à la maîtrise des frais d'affranchissements de la Direction générale des finances publiques, consisterait à facturer 2 euros aux contribuables l'envoi de ces documents et ceci, dès 2016, Le tarif proposé, directement intégré dans l'impôt, se calque sur celui qui est déjà pratiqué en matière de publicité foncière, lorsqu'un propriétaire souhaite obtenir le duplicata d'un acte de vente. L'enjeu en l'espèce demeure considérable, puisque pour donner un ordre d'échelle, les impôts des particuliers ont nécessité, en 2014, l'envoi de 126 millions de plis postaux, représentant un total de 56,7 millions d'euros de frais de timbres. Ce projet de facturation suit la ligne que s'est fixé le Gouvernement, en 2015, d'accélérer la transition des déclarations papier aux déclarations sur Internet. Les

économies attendues par cette mutation des pratiques sont estimées à près de 100 millions d'euros. Néanmoins, cette proposition pose plusieurs problèmes de fond. Le principe de la gratuité du service public de l'impôt serait mis à mal par une telle mesure. Le lien entre le contribuable et l'administration fiscale risque encore de se distendre avec une telle disposition. Enfin, mais peut-être surtout, la facturation envisagée ne manquerait pas de pénaliser les contribuables qui ne disposent pas d'un accès Internet, faute de moyens ou de réseau. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Réponse. – La mesure à laquelle il est fait référence dans la question n'a pas été retenue.

Impôts locaux

(taxe foncière sur les propriétés non bâties – majoration – conséquences)

89387. – 29 septembre 2015. – **Mme Nathalie Kosciusko-Morizet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la majoration de la valeur locative cadastrale pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) dans les communes où la taxe sur les logements vacants est applicable, c'est-à-dire les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. La loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2014 a en effet prévu que la valeur locative cadastrale des terrains constructibles soit majorée de 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire fixée à 5 euros par m² pour les impositions dues au titre des années 2015 et 2016, puis à 10 euros par m² pour les impositions dues au titre de l'année 2017 et des années suivantes. Or, en plus des effets de bord non voulus inhérents aux dispositifs de zonage, cette majoration de la valeur locative apparaît déconnectée de la capacité contributive des propriétaires. Pour certains d'entre eux, cette soudaine pression fiscale est insupportable, voire intenable : le poids de l'impôt pouvant presque doubler d'une année sur l'autre (dès 2015 mais aussi pour 2017), des propriétaires pourraient être contraints à la vente de leurs biens. Si l'objectif d'inciter les propriétaires à construire du logement sur leurs terrains constructibles doit être poursuivi dans les zones dites tendues, la seule contrainte fiscale ne saurait suffire. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures incitatives le Gouvernement compte prendre en faveur des propriétaires de terrains constructibles, et suivant quel calendrier, pour présenter un plan complet et efficace pour la construction de logements dans les zones dites tendues.

Réponse. – La majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles, instituée par la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été rendue obligatoire dans les zones tendues par la première loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-354 du 14 mars 2012). Pour rendre cet instrument de lutte contre la rétention foncière compatible avec un aménagement durable du territoire, l'article 84 de la loi de finances pour 2014 issu d'un amendement du Gouvernement, a reporté à 2015 l'application de la majoration de plein droit et a exclu du champ d'application du dispositif les terrains utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole, qu'ils soient exploités directement par le propriétaire ou donnés à bail à un agriculteur. L'article 31 de la seconde loi de finances rectificative pour 2014 a ensuite recentré la majoration de plein droit sur les zones géographiques marquées par un déséquilibre particulièrement importante entre l'offre et la demande de logement et situées dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. De cette manière, la périphérie des zones tendues, lorsqu'elle a pu conserver un caractère rural, a été exclue du dispositif et le nombre de communes concernées a diminué de 1 151 à 618. Malgré ces aménagements, ce dispositif a pu avoir des effets excessifs pour certains contribuables. C'est pourquoi l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015, issu d'un amendement du Gouvernement, corrige ses effets excessifs tout en préservant son efficacité. Au titre de 2015 et de 2016, les effets de la majoration de plein droit sont en partie suspendus. En effet, pour les impositions dues au titre de ces deux années, seule la majoration de 25 % de la valeur locative est maintenue. La majoration forfaitaire de cinq euros par mètre carré est supprimée. Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties due au titre de 2015, cette suppression prend la forme d'un dégrèvement accordé à tous les contribuables. Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties due au titre de 2016, afin d'exonérer de la majoration les plus petits terrains qui ne se prêtent pas à des projets de construction d'envergure, la surface des terrains est prise en compte après un abattement de 200 mètres carrés. A compter de 2017, les aménagements apportés au dispositif permettront de mieux tenir compte des situations locales. Pour les impositions dues au titre de 2017 et des années suivantes, la majoration de 25 % est supprimée et le tarif de la majoration de plein droit fixé à trois euros par mètre carré. Toutefois, afin de tenir compte du contexte local, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pourront le moduler pour le fixer entre un et cinq euros. Ils pourront également supprimer l'abattement de 200 mètres carrés, pour la majoration de plein droit comme pour la majoration sur délibération. Enfin, afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour bâtir ou céder leurs

terrains, les propriétaires concernés seront informés de leur situation par leur avis de taxe foncière pour 2016. Ainsi réformée et assouplie, la majoration de la valeur locative des terrains constructibles continuera à contribuer à la libération du foncier et à la construction de logements dans les zones où les tensions immobilières sont les plus fortes, en associant plus étroitement les communes et EPCI à cet objectif et en évitant, pour les propriétaires, les ressauts d'imposition trop importants.

Télécommunications

(cabines – perspectives)

89568. – 29 septembre 2015. – M. André Chassaing interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la disparition programmée des cabines téléphoniques. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a abrogé l'alinéa 3 de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques, qui définissait la présence des cabines téléphoniques comme fourniture du service universel des communications électroniques. Suite à cette abrogation, des articles de presse ont relayé le démantèlement de nombreuses cabines téléphoniques maillant le territoire national par le groupe Orange qui a désormais toute liberté pour supprimer toutes ces cabines. Cependant, plusieurs aspects ont été occultés. En effet, certains administrés ne possèdent aucune ligne de téléphonie, qu'elle soit fixe ou mobile, et n'utilisent que la cabine téléphonique de leur commune. De plus, de nombreuses zones blanches, ou couvertes par intermittence, subsistent en matière de téléphonie mobile, majoritairement situées dans les zones rurales où les opérateurs jugent peu rentable l'implantation de relais de téléphonie. Dans certaines zones touristiques, la fréquentation saisonnière arrive à saturer les relais, induisant une inaccessibilité au réseau de téléphonie mobile. L'obsolescence du réseau « cuivre » impacte également de manière substantielle la qualité du réseau Internet et fixe. Elle se conjugue avec l'arrivée des nouvelles technologies, des infrastructures devenant aujourd'hui des éléments perturbateurs. Le réseau satellitaire arrive lui aussi à saturation. Dans certaines régions, la défaillance de certains opérateurs prive leurs abonnés d'accès à Internet. Au constat des nombreux dérangements qui perdurent sur les différents réseaux de téléphonie, la suppression généralisée des cabines reviendrait à priver certains administré (e) s de tout accès à la téléphonie. Il lui demande d'exiger une concertation systématique avec les élus et les administrés avant toute suppression de cabine téléphonique.

Réponse. – L'activité de la composante publiphonie du service universel des communications électroniques a connu une très forte décroissance. Ainsi, en 2013, 23 947 publiphones sur les 39 912 installés au titre du service universel ont affiché un taux d'utilisation inférieur à une minute par jour. Sur le fondement de ces constats, et dans la continuité des conclusions du rapport parlementaire de MM. Camani et Verdier, la publiphonie a été retirée du périmètre du service universel des communications électroniques par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Parallèlement à la fin de la publiphonie, le gouvernement a relancé le programme « zones blanches » de couverture mobile en réseau de deuxième génération et également, fait nouveau, de troisième génération, ainsi que la mise en œuvre effective du plan « *RAN sharing* » pour le partage des réseaux mobiles de troisième génération. La priorité étant de répondre à la situation des dernières communes dépourvues de tout accès au mobile, les ministres ont ainsi initié, sous l'égide des préfetures de région, deux campagnes de vérifications de terrain pour établir une liste des communes à couvrir. Plus d'un millier de centres-bourgs ont ainsi fait l'objet de mesures ayant permis d'établir une liste de 268 communes qui pourront bénéficier, de la part de l'ensemble des opérateurs de réseaux mobiles, d'une couverture en internet mobile d'ici fin 2016, ou 6 mois après la mise à disposition d'un pylône par la collectivité territoriale. L'État prendra à sa charge l'investissement initial, les 4 opérateurs ayant l'obligation d'équiper en haut débit mobile, d'ici la mi-2017, 2 200 communes qui n'ont aujourd'hui accès qu'à un service minimal. Une mesure complémentaire a été prévue pour identifier 1 300 sites d'intérêt économique, touristique ou lié à un service public, qui pourront être couverts au cours des 4 prochaines années. Un premier appel à projets portant sur 300 sites a d'ores et déjà été mené en ce sens. Ces nouvelles mesures visent à répondre aux besoins, notamment dans les zones rurales, en réseaux de communication mobile de nouvelle génération. Par ailleurs, à la demande du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la secrétaire d'état chargé du numérique, l'opérateur Orange s'est engagé sur plusieurs points garantissant le bon déroulement de la transition et la continuité du service téléphonique pour tous. En premier lieu, aucun démantèlement n'interviendra en zones blanches de la téléphonie mobile, tant que ces dernières ne seront pas effectivement couvertes en réseaux mobiles. En outre, en cas de démantèlement effectif, une procédure de concertation préalable doit être systématiquement menée afin d'échanger avec les élus sur les besoins spécifiques en matière de téléphonie mobile ; ainsi, dans chaque département, Orange doit organiser une réunion d'échange pour détailler les modalités d'accompagnement des communes concernées. Orange doit également adresser au maire de chaque commune concernée par un démantèlement un courrier expliquant le

contexte général, les modalités de la dépose et la date envisagée pour celle-ci. Le nom du contact chez Orange doit être indiqué, ainsi que les données relatives à l'usage des cabines concernées. Le gouvernement restera vigilant sur le respect par Orange de ses engagements. A ce jour, l'opérateur a fait parvenir aux maires concernés 12 775 courriers préalables qui ont suscité de leur part 84 refus pour défaut de couverture mobile (soit 0,66 %) et 78 demandes d'information. Orange a en conséquence ajourné la dépose concernant les 84 refus jusqu'à ce que les zones en cause bénéficient effectivement de la couverture mobile, ce qui est l'objet de la relance du programme « zones blanches ».

Audiovisuel et communication

(ressources – taxe – opérateurs de télécommunication – recettes – bilan)

89638. – 6 octobre 2015. – M. Lionel Tardy demande à Mme la ministre de la culture et de la communication de lui fournir les montants totaux de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KH du code général des impôts dite « taxe Copé » pour les années 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, en indiquant pour chaque année leur répartition par opérateur télécom. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le tableau ci-dessous présente les recettes de la taxe définie à l'article 302 *bis* KH du code général des impôts pour la période 2009 -2014 (2015 : donnée provisoire) :

Année	Montant en millions d'euros
2009	181
2010	251
2011	258
2012	180
2013	268
2014	199
2015	201

Sources : Compte général de l'État pour les recettes 2009 à 2014, Situation Mensuelle des Recettes pour la recette 2015. En revanche, il n'est pas possible de communiquer la répartition demandée par opérateur en raison des règles liées au secret fiscal.

Impôts locaux

(cotisation foncière des entreprises – réforme – conséquences)

89868. – 6 octobre 2015. – Mme Laurence Arribagé attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le régime fiscal des autoentrepreneurs et les inquiétudes qu'il soulève au regard de la nouvelle cotisation foncière des entreprises (CFE), une des taxes de remplacement de la taxe professionnelle. L'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE). Le Gouvernement a donc proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014, une réforme de la base minimum de CFE. Conformément à ces dispositions, le nombre de tranches de chiffre d'affaires du barème passe de trois à six, et les plafonds de base minimum sont révisés en conséquence. Or certains concitoyens exercent une activité d'autoentrepreneur dont le chiffre d'affaires est particulièrement faible soit parce que ladite activité peine à démarrer, soit parce qu'elle est mise en sommeil. Or il s'avère qu'en pareille situation, même si l'autoentrepreneur réalise un chiffre d'affaires nul ou très faible, la cotisation foncière des entreprises reste due. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait modifier le calcul de la CFE, pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 10 000 euros afin de le rendre moins confiscatoire.

Réponse. – L'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE). Conformément à ces dispositions, le nombre de tranches de chiffre d'affaires du barème est passé de trois à six et les plafonds de base minimum ont été révisés en conséquence. Une première tranche destinée aux contribuables déclarant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 10 000 € a ainsi été créée. Ces aménagements ont amélioré la progressivité du barème, notamment pour les contribuables réalisant, au cours de la période de

référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts, un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €. Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le montant de la base minimum applicable aux redevables relevant de l'une des trois premières tranches du nouveau barème ne peut plus excéder les plafonds prévus par la loi. Cette limitation assure aux redevables concernés, dont les revenus sont le plus souvent très peu élevés, une imposition non excessive au regard de leurs capacités contributives et permet ainsi de tenir compte de leur situation par rapport à la réalité de leur activité. Les aménagements récemment apportés aux modalités d'établissement de la CFE minimum permettent une imposition plus progressive et proportionnée aux capacités contributives des petites entreprises et des redevables les plus modestes. Ils ont également permis de faire rentrer les auto-entrepreneurs dans le barème à partir de 2014, dans des conditions de lissage et d'égalité avec les très petites entreprises artisanales, ce qui constitue une mesure d'équité. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier à nouveau le barème de la base minimum de CFE. Par ailleurs, les entreprises sans salariés, tel peut notamment être le cas des auto-entrepreneurs et des micro-entreprises, sont considérées comme n'ayant pas débuté leur activité tant qu'elles n'ont réalisé aucun chiffre d'affaires ou recettes. Dans ce cas, elles ne sont pas imposables à la CFE. Dès lors que l'activité a été mise en sommeil par l'auto-entrepreneur, ce dernier peut se prévaloir des dispositions de l'article 1478 du code général des impôts et de l'article 310 HT de l'annexe 2 à ce même code : une entreprise qui suspend toute activité dans un établissement pendant au moins douze mois consécutifs bénéficie, sur demande, d'un dégrèvement de la CFE due au titre de l'année de la suspension, à proportion des mois entiers restant à courir après l'arrêt de l'activité. Il est également rappelé que les auto-entrepreneurs qui n'ont plus l'intention de développer leur activité économique doivent se rapprocher de leur centre de formalités des entreprises afin de procéder à leur radiation. Ainsi, ils ne recevront plus d'avis d'imposition à la CFE. Enfin, les auto-entrepreneurs qui rencontrent des difficultés financières peuvent se rapprocher des services de la direction générale des finances publiques.

Santé

(établissements – établissements privés non lucratifs – fiscalité – réglementation)

89983. – 6 octobre 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs, présents sur tous les champs de la protection sociale. Leurs dirigeants dénoncent les distorsions fiscales et sociales dont les associations, fondations et unions mutualistes sont victimes dans le champ de la santé, de la perte d'autonomie et du handicap. Ainsi les services fiscaux notifient de plus en plus souvent des assujettissements à la taxe foncière et à la taxe d'habitation aux établissements et services associatifs, alors que des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux bénéficient d'une exonération pour des activités similaires. Par ailleurs le crédit d'impôt pour la croissance et l'emploi (CICE) bénéficie aux maisons de retraite et services à domicile privés de statut commercial, mais les structures privées non lucratives en sont écartées, alors qu'elles le financent par l'augmentation des taux de TVA, qu'elles ne récupèrent pas. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et la réponse qu'il entend apporter à ces établissements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratif se situent dans la même situation que les établissements du secteur public au titre de leur activité de soins dès lors que les hôpitaux publics sont placés hors du champ d'application de cette taxe en application de l'article 256 B du code général des impôts (CGI) et que les établissements privés en sont exonérés sur le fondement du 1^o du 4 de l'article 261 du même code. Ce faisant, quel que soit le statut de l'établissement, les prestations de soins ne sont pas soumises à la TVA et la taxe grevant les dépenses utilisées pour les réaliser n'est pas déductible. S'agissant de la taxe sur les salaires, les associations, les mutuelles employant moins de 30 salariés et les fondations reconnues d'utilité publique bénéficient d'un abattement d'un montant de 20 262 € sur leurs cotisations en application de l'article 1679 A du CGI. En revanche, les établissements publics de santé ne sont pas concernés par ce dispositif d'allègement de taxe sur les salaires. Dans ces conditions, une distorsion fiscale au détriment des établissements privés ne semble pas avérée en ce qui concerne la TVA et la taxe sur les salaires. Il en est de même au regard de l'impôt sur les sociétés : le régime des établissements de santé privés à but non lucratif est similaire à celui des établissements publics de santé. Ainsi, les établissements privés à but non lucratif ne sont pas imposés à l'impôt sur les sociétés au titre de leurs activités de fournitures de soins (telles que définies par les dispositions des articles L. 6111-1 et suivants du code de la santé publique). Par conséquent, ils ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ou du crédit d'impôt recherche (CIR) pour ces activités non lucratives. Il en est de même pour les établissements publics de santé. S'agissant des

associations de services à la personne qui exercent une activité lucrative, elles bénéficient d'une exonération en matière d'impôt sur les sociétés (IS) au taux de droit commun prévue à l'article 206-5 *bis* du CGI, dès lors qu'elles sont agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail. Elles sont ainsi soumises à l'IS aux taux réduits prévus à l'article 219 *bis* du CGI sur leurs seuls revenus patrimoniaux et ne peuvent donc pas non plus bénéficier du CICE ou du CIR. Au regard de la fiscalité directe locale, les immeubles appartenant aux établissements publics de santé définis à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique (CSP) sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en application du 1° de l'article 1382 du CGI lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont non productifs de revenus. *A contrario*, les locaux qui ne sont pas affectés aux soins ou au logement des malades et ceux qui ne sont pas nécessaires à l'administration de l'établissement ne sont pas exonérés de cette taxe. Il est également précisé que les immeubles qui bénéficient d'une exonération permanente de TFPB en application du 1° de l'article 1382 du CGI sont exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Dès lors qu'elles n'appartiennent pas à un établissement public, les propriétés bâties appartenant aux établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) définis à l'article L. 6161-5 du CSP ne sont pas susceptibles d'être exonérées de TFPB en application du 1° de l'article 1382 du CGI. Elles ne peuvent pas davantage bénéficier de l'exonération prévue au 1° *bis* du même article. En revanche, il convient de rappeler que les immeubles appartenant aux ESPIC sont susceptibles d'être exonérés de TFPB en application de l'article 1382 C du CGI. Cet article prévoit, en effet, que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent par délibération exonérer de TFPB, pour la part qui leur revient, les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L. 6133-1 du CSP précité qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

Impôt sur le revenu

(déclarations – notices explicatives – amélioration)

90150. – 13 octobre 2015. – M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les difficultés que rencontrent des Français pour remplir leurs déclarations d'impôts sur le revenu, même à l'aide des notices explicatives, et des erreurs parfois lourdes qui s'en suivent. En effet, pour prendre l'exemple d'un couple de Belfortains, salariés, qui ont accédé à la propriété sur Belfort en janvier 2011, après avoir accepté une offre de prêt immobilier en décembre 2010. En acceptant cette offre avant le 1^{er} janvier 2011, ils ont pu bénéficier du crédit d'impôt sur les intérêts, ce qui leur a permis d'être remboursés de 40 % des intérêts payés la 1^{ère} année et de 20 % les quatre années suivantes. Conformément à la déclaration d'impôt, ils ont renseigné dans la partie ouvrant droit aux réductions ou crédits d'impôt, la ligne concernant les intérêts d'emprunt pour habitation « 1^{ère} annuité » avec le montant remboursé pour 2011. Ils en ont fait de même pour les deux années suivantes, à savoir 2012 et 2013. C'est à l'occasion de ces déclarations qu'ils ont commis une erreur. Ils ont déclaré la 1^{ère} annuité et les annuités suivantes en s'aidant des notices explicatives correspondantes, pas assez explicites. En effet, elles n'indiquaient pas qu'une fois la 1^{ère} année remplie, seule les années suivantes devaient l'être. Les services impôts n'ont pas prévenus ces administrés qu'ils commettaient une erreur. Aujourd'hui, les services des impôts leur réclament des trop-perçus. En conséquence, ce couple d'administrés, parents de plusieurs enfants, se retrouve dans une situation délicate. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour clarifier et simplifier les feuilles des impôts et les notices explicatives, afin que les contribuables ne commettent pas de telles erreurs, parfois lourdes pour le budget de certains Français.

Réponse. – L'administration s'emploie à produire des déclarations et notices aussi explicites que possible. Dans le cas particulier du crédit d'impôt relatif aux intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale, la notice accompagnant la déclaration de revenus des années 2011, 2012 et 2013 comprenait des explications détaillées accompagnées d'un exemple décrivant très exactement où et comment, sur plusieurs années, les intérêts d'emprunt devaient être portés sur la déclaration de revenus. Il ne semble du reste pas que les contribuables ayant commis l'erreur citée dans la question aient été nombreux. Il n'en reste pas moins que, du fait des limites de l'espace disponible sur la déclaration de revenus, ses annexes et ses notices d'une part, du nombre élevé de dispositifs fiscaux adossés à l'impôt sur le revenu d'autre part, les explications portées par ces supports sont nécessairement concises, alors que la complexité intrinsèque de certains de ces dispositifs justifierait de plus amples développements. Les efforts de pédagogie de l'administration fiscale ne peuvent se limiter à la qualité de la déclaration et de sa notice. Plusieurs plateformes téléphoniques ont donc été mises en place, regroupées au sein de la direction impôts services. Elles sont chargées de répondre à l'ensemble des questions des contribuables en matière fiscale, en particulier en période de déclaration de revenus. Ces plateformes téléphoniques sont accessibles

y compris en soirée et le samedi. En cas de doute sur l'application d'un dispositif fiscal particulier, les contribuables peuvent par ailleurs se renseigner auprès de leur centre des finances publiques. Enfin, des contribuables qui auraient commis de bonne foi une erreur dont la régularisation les met en difficulté financière ont la possibilité de solliciter des délais de paiement.

Impôts locaux

(contribution économique territoriale – musées privés – exonération)

90177. – 13 octobre 2015. – Mme Marie-Louise Fort appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation des musées privés au regard de la fiscalité qui leur est appliquée. Ces musées, acteurs essentiels de la vie culturelle et de la préservation du patrimoine doivent faire face à des contraintes financières auxquelles les musées publics ne sont pas confrontés ; ces derniers bénéficiant ainsi d'un avantage concurrentiel. En effet, beaucoup d'entre eux devront cesser leur activité ne pouvant faire face à l'augmentation des taxes sur les droits d'entrée au nombre desquelles la TVA dont le taux est de 10 %. Elle lui rappelle que ces musées privés dont le nombre est en diminution, génèrent une activité touristique et économique importante. Ils souhaiteraient bénéficier d'un taux de TVA réduit sur les droits d'entrée et d'une diminution de la contribution économique territoriale, pour sa part CFE. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de pallier cette situation préoccupante.

Réponse. – Les musées de droit public ont des obligations, tant en matière de missions que de modalités de gestion, auxquelles ne sont pas soumis leurs homologues du secteur privé. Ainsi, les musées publics répondant à l'appellation de « musée de France » sont tenus non seulement de conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections, mais aussi de les rendre accessibles au public le plus large. Dans ce cadre, contrairement aux musées privés, leurs droits d'entrée doivent respecter les impératifs d'un service public et leurs collections sont inaliénables. Ils sont également tenus par la loi de concevoir et mettre en oeuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture, de contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion. En raison des missions légales et des exigences de service public des musées publics, les exonérations de TVA, CFE et de CVAE dont ils bénéficient ne peuvent donc constituer un facteur de distorsion de concurrence par rapport aux musées privés, les personnes exploitantes étant, eu égard à leurs contraintes statutaires respectives, placées dans des situations dissemblables. Cela étant, l'avantage qui en résulte pour la personne publique est relatif dans la mesure où elle est privée de la possibilité de déduire la TVA grevant les dépenses engagées pour son exploitation alors que la personne privée peut déduire cette TVA d'amont. En outre, les musées publics sont imposés à la TVA, la CFE et à la CVAE au même titre que les musées privés pour leurs activités lucratives qui ne constituent pas le prolongement nécessaire de leurs activités à caractère culturel, éducatif ou touristique liées à leurs missions de service public. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de procéder à des aménagements fiscaux en faveur des musées privés.

Impôts et taxes

(taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques – remboursement – modalités)

90367. – 20 octobre 2015. – M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les problèmes que risquent de rencontrer les petites entreprises de transport pour obtenir le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. En effet, le Bulletin officiel des douanes du 29 juin 2015 prévoit l'obligation de justifier de la consommation de carburant véhicule par véhicule à l'appui d'une demande de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Or près des trois-quarts des entreprises de ce secteur emploient moins de dix salariés. Les entreprises n'ont pas toutes accès aux cartes accréditatives auprès des pétroliers. Elles s'approvisionnent généralement dans des stations-services délivrant des tickets ne contenant pas toutes les mentions nécessaires. Dans ces conditions, il se demande s'il ne convient pas de prendre des dispositions transitoires pour ne pas pénaliser ce secteur professionnel déjà lourdement affecté par la crise.

Réponse. – Le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation (TIC) sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers est prévu par les articles 265 septies et 265 octies du code des douanes. Conformément aux dispositions de ces articles, une fraction de la TIC sur le gazole consommé par « les véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes », par « les véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes », ou par « les véhicules affectés au transport public routier en commun de voyageurs » peut faire l'objet d'un remboursement. Les conditions de détermination des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement sont précisées dans les

Bulletins officiels des douanes n°7077 et n°7076 du 29 juin 2015 : « il s'agit des quantités de gazole réellement consommées par chaque véhicule éligible ». « Le nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement doit être établi par véhicule et correspondre à la réalité des approvisionnements successifs durant la période concernée ». Il est également précisé que « les factures et autres justificatifs doivent être présentés et conservés par véhicule, et permettre de démontrer que le volume de carburant indiqué sur la demande de remboursement, pour chaque véhicule, correspond à l'utilisation qui en a été faite au cours du semestre ». Ces dispositions n'instituent pas un nouveau dispositif pour la justification des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement. Elles n'apportent aucune modification dans les modalités de justification des demandes de remboursement. En effet, l'article 11 du décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié, fixant les modalités d'application des articles 265 septies et 265 octies du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la TIC sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers, prévoyait déjà que « les factures et autres justificatifs liés aux véhicules doivent être présentés par véhicule ». Ces modalités de justification étaient également précisées dans le *Bulletin officiel des douanes* n° 6713 du 24 mai 2007. Par conséquent, aucune mesure transitoire d'application n'est prévue.

Impôts et taxes

(contrôle – procédures – réglementation)

90584. – 27 octobre 2015. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur un problème récurrent dans la procédure de contrôle fiscal qui met gravement à mal les droits de la défense. En effet, si la jurisprudence considère que le contribuable doit disposer d'un « délai suffisant » entre la remise de l'avis de vérification et la première intervention sur place du vérificateur pour que celui-ci puisse se faire assister d'un conseil de son choix » (CE 23 mars 1992, n° 99425 et BOI-CF-PGR-20-10-20150522, n° 60), il apparaît que l'administration estime qu'un délai de « deux jours francs » est amplement suffisant. Or un tel délai est tout à fait insuffisant pour organiser un tel rendez-vous dans de bonnes conditions avec les documents nécessaires et la présence d'un expert-comptable ou d'un avocat. Aussi il lui demande si un délai minimum d'une semaine entre la remise de l'avis de vérification et la première intervention sur place du vérificateur pourrait être instauré afin de garantir pleinement le respect des droits de la défense des citoyens français dans ce domaine.

Réponse. – Selon le Conseil d'État, le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité doit disposer, entre la réception ou la remise de l'avis de vérification et le début de l'examen au fond de ses documents comptables, d'un délai suffisant pour pouvoir se faire assister d'un conseil (CE 14 mars 1990 n° 65110, 7e et 8e s.-s., Kaufmann). Ce délai est fixé à deux jours francs. Ainsi, pour le calcul de ce délai, il n'est pas tenu compte du jour de réception de l'avis de vérification, du jour du début du contrôle, des samedis, dimanches et jours fériés. Ce délai de deux jours francs est ainsi jugé comme matériellement indispensable pour se faire utilement assister d'un conseil avant le début des opérations de contrôle. Ce délai permet en outre d'assurer un juste équilibre entre le respect des droits de la défense et la réactivité nécessaire de l'action publique dans le cas des fraudes les plus graves. Aussi, dans un contexte de renforcement de la lutte contre la fraude, il n'apparaît pas envisageable d'établir un délai minimum d'une semaine entre la remise de l'avis de vérification de comptabilité et la première intervention sur place du vérificateur. Au demeurant, il est d'usage d'envoyer l'avis plusieurs jours avant la date prévue pour la première intervention, offrant ainsi dans les faits un délai supérieur au délai minimum d'une semaine proposé. Enfin, dans le cadre des dix engagements pour un contrôle fiscal des entreprises efficace et serein, l'administration a rappelé que la première intervention sur place est précédée, dans la mesure du possible, d'un entretien téléphonique pour échanger sur le contrôle et préparer cette première intervention.

Ministères et secrétariats d'État

(économie et finances : personnel – direction générale des finances publiques – effectifs)

91136. – 17 novembre 2015. – Mme Jacqueline Fraysse alerte M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences des réductions d'effectifs à la Direction générale des finances publiques. Le Gouvernement a mis en œuvre un plan pluriannuel 2015-2018 de réorganisation de la Direction générale des finances publiques qui se traduit par de nombreuses suppressions de postes. Ainsi, le projet de loi de finances pour 2016 prévoit une diminution de 2,5 % de la mission 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », ainsi que la suppression de 2 772 équivalents temps plein. Depuis 2012, ce sont 8 957 postes qui ont été supprimés, soit 7,7 % des effectifs. Dans les Hauts-de-Seine, 281 postes ont été supprimés depuis 2011 à la DGFIP et 1 000 postes seraient toujours vacants. Pourtant, l'activité ne faiblit pas, puisque depuis 2012, le nombre d'usagers ayant contacté leur centre des impôts, hors démarches en ligne, a augmenté de 10 %, selon le rapport d'activité de la DGFIP. Ce sont donc les conditions d'accueil des usagers, la qualité du travail des agents et

leurs conditions de travail qui pâissent de cette hémorragie. Les conditions de l'accueil physique et de réponse aux sollicitations téléphoniques ou électroniques se dégradent, alors même qu'avec la crise, les demandes ne cessent de croître, qu'il s'agisse de délais de paiement, de remises gracieuses, ou simplement de renseignements pour comprendre les mesures parfois sinieuses prises par le Gouvernement, comme par exemple, dernièrement encore, avec la suppression de la demi-part fiscale pour les veufs et veuves. Elle est également très préoccupée des moyens de lutte contre la fraude fiscale. Le Gouvernement se flatte d'un rendement du contrôle fiscal de 10,4 milliards d'euros en 2014, selon la DGFIP, alors même que la fraude fiscale atteindrait entre 60 et 80 milliards d'euros par an en France, selon un rapport de Solidaires-Finances publiques. On est donc encore loin du compte. Comment pourrait-il en être autrement, alors que le Gouvernement réduit le nombre d'agents justement chargés de percevoir l'impôt et de lutter contre la fraude fiscale ? Soumise à de telles réductions d'effectifs, la DGFIP semble avoir modifié ses méthodes de travail, privilégiant les actions qu'elle qualifie « de masse » à celles plus pointues. Ainsi, le nombre d'avis à tiers détenteurs est en augmentation constante, aussi bien pour les particuliers que les professionnels, alors que le nombre de contrôles sur pièces des professionnels est en baisse, de même que les actions en reconstruction de patrimoine des particuliers (-132 % depuis 2012 !), qui tendent à devenir anecdotiques. Par ailleurs, s'il y a tout lieu de se réjouir que le Gouvernement ait obtenu des autres pays de l'Union européenne un échange des données fiscales, celles-ci, aux dires des syndicalistes de la DGFIP, risquent de ne pas pouvoir être exploitées, faute de personnel pour les traiter. Cette réduction, au nom de la lutte contre les déficits publics, du nombre d'agents chargés de recouvrer l'impôt est incompréhensible. Elle fait douter de la volonté du Gouvernement de lutter efficacement contre la fraude fiscale et de venir réellement à bout de ces déficits. Enfin, cette politique a également des conséquences sur les conditions de travail des agents. Selon le dernier baromètre social auquel près de la moitié des agents a répondu, 47 % d'entre eux considèrent que leurs conditions de travail sont plutôt mauvaises, et 14 %, très mauvaises. On constate également une hausse des congés longue maladie et des écrêtages des heures supplémentaires non payées au-delà de 12 heures par mois, ce qui représenteraient l'équivalent de 10 ETP par an dans les Hauts-de-Seine. Sur certains sites, le turn-over serait considérable et plus généralement, les agents déplorent de n'avoir plus le temps de faire correctement leur travail et d'être conduits à abandonner certaines missions. Elle lui demande donc quelles sont les évolutions d'effectifs prévues dans le plan pluriannuel 2015-2018 et comment il entend concilier les réductions d'effectifs à la DGFIP avec les obligations d'information des usagers et la nécessité de lutter contre la fraude fiscale.

Réponse. – S'agissant des emplois, la direction générale des finances publiques (DGFIP), comme les autres directions, participe effectivement à la réduction du volume des emplois publics. Cette évolution s'inscrit dans les orientations fixées par le Président de la République qui conduisent à renforcer en emplois les ministères jugés prioritaires comme l'éducation, la justice et la police. Dans le même temps et pour maintenir stables les effectifs de l'État dans un souci de redressement des comptes publics, il est nécessaire d'être rigoureux dans d'autres départements ministériels. La loi de finances pour 2016 prévoit ainsi une diminution du plafond d'emplois de 2 111 équivalents temps plein (ETP). Il s'agit d'un volume supérieur à celui de 2015 (1 934 ETP), et l'effort qui pèse sur la DGFIP reste donc particulièrement exigeant. Cependant certaines orientations sont cette année encore intensifiées, afin d'alléger notamment la pression portant sur les services chargés de l'accueil des usagers. Ainsi toutes les typologies de directions (services centraux, directions nationales, directions territoriales...) et toutes les catégories d'emplois sont appelées à contribuer à l'effort des suppressions. Par conséquent le volume d'emplois des cadres supérieurs poursuit sa diminution et ce pour tous les grades, d'administrateur général des finances publiques à inspecteur divisionnaire. De plus, le *quantum* de suppressions de A, B et C a évolué par rapport aux exercices précédents avec une moindre pression sur les A et les C et, par déport, une majoration des suppressions sur la catégorie B. Cette répartition effectuée par direction de l'évolution catégorielle des emplois s'est opérée, en lien avec le service des ressources humaines, pour permettre notamment une meilleure fluidité des mouvements de mutation. Par ailleurs, la dernière mesure du baromètre social traduit un fort attachement des agents à la DGFIP, à ses missions, à ses valeurs, de même qu'au service rendu à l'utilisateur. Dans l'ensemble, les agents se déclarent satisfaits de leurs conditions matérielles de travail et ont une bonne perception de la démarche de simplification, du développement de la dématérialisation et de la diversification des modes d'accueil. Ces constats sont d'autant plus positifs et significatifs dans un environnement qui reste perçu comme contraint et sous tension. S'agissant de la lutte contre la fraude fiscale, l'implantation des emplois de vérificateurs dans les brigades départementales de vérification et l'organisation de ces dernières n'ont pas substantiellement évolué depuis 2008, alors même que les enjeux économiques et fiscaux ne sont pas restés stables. Aussi pour les appréhender convenablement, il est apparu nécessaire d'opérer des ajustements dans la localisation des emplois de vérificateurs. En 2015, des regroupements de brigades départementales de vérification ont donc été mis en place. Ces redéploiements reposent sur une

volonté de mieux adapter la localisation des emplois de vérificateurs à la réalité du tissu fiscal. Ils emporteront dans certains départements des restructurations de brigades. Ces évolutions ont donc pour objectif d'utiliser de la meilleure façon possible les ressources consacrées à la lutte contre la fraude.

TVA

(remboursement – Français de l'étranger – modalités)

91346. – 24 novembre 2015. – M. **Thierry Mariani** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur les difficultés que peuvent rencontrer certains Français de l'étranger dans le cadre d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En effet, lorsque ces derniers (âgés de plus de 16 ans) résidant habituellement hors de l'Union européenne (UE) sont de passage en France pour moins de 6 mois, ils peuvent obtenir le remboursement de la TVA payée sur les marchandises achetées durant leur séjour, en respectant certaines conditions et certaines procédures. Or beaucoup de nos compatriotes établis hors de l'Union européenne rencontrent des difficultés lorsqu'ils essaient de joindre depuis leurs pays de résidence les opérateurs français de détaxe. Par conséquent, afin de compenser la difficulté rencontrée par les non-résidents subissant le décalage horaire pour joindre le service concerné, il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour améliorer les démarches et pour que les Français établis à l'étranger puissent se faire rembourser la TVA.

Réponse. – Le remboursement de la TVA liée à un achat en détaxe relève d'un contrat de droit privé entre le commerçant, ou l'opérateur de détaxe, le cas échéant, et l'usager. En cas de difficulté liée au remboursement de la TVA alors que le bordereau de détaxe a été visé par la douane à la sortie du territoire de l'Union européenne, l'usager doit s'adresser à la juridiction de droit privé compétente pour faire valoir ses droits. L'administration des douanes et droits indirects n'est pas compétente pour traiter les conflits sur ce point. Consciente des enjeux liés à la détaxe que sont, notamment, l'attractivité du territoire français et le soutien à la compétitivité économique des entreprises françaises, l'administration des douanes a la volonté d'améliorer la satisfaction des voyageurs et de mieux les accompagner dans leur parcours de la détaxe. Ainsi, l'administration a entrepris la réalisation, dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir (PIA), d'une nouvelle version du système PABLO. Ce projet prévoit la mise en place de bornes de détaxe plus ergonomiques pour le voyageur. Cette nouvelle version permettra également une meilleure communication sur les étapes de la détaxe grâce au couplage avec une application mobile. Les voyageurs, qu'ils soient français résidant à l'étranger ou étrangers, qui n'ont pas pu valider leurs bordereaux de vente à l'exportation en raison de l'absence du service des douanes, peuvent également utiliser la procédure de régularisation *a posteriori*. Dans ce cas, ils doivent soumettre leur demande (comprenant la déclaration d'importation des marchandises dans le pays de résidence ou une quittance de l'Ambassade ou du Consulat français du pays de résidence prouvant l'exportation réelle des biens, un courrier indiquant les motifs qui les ont empêchés d'accomplir les formalités à l'exportation, le nom du lieu et la date de sortie de l'Union européenne, la preuve de sa qualité de résident hors de l'Union européenne, la copie du titre de transport et l'exemplaire original du bordereau), à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente pour le port ou l'aéroport, par lequel ils ont quitté le territoire de l'Union européenne. L'organisation du dispositif de la détaxe permet donc de répondre aux différentes situations rencontrées par les voyageurs. Ce dispositif est encore amené à évoluer dans les prochains mois afin de favoriser le processus fiscal correspondant et d'assurer une meilleure supervision des différents acteurs de la détaxe en France.

Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt – dépendance – perspectives)

91442. – 1^{er} décembre 2015. – Mme **Chaynesse Khirouni** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur les aides financières liées aux frais d'hébergement des personnes âgées dépendantes. En effet une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance est prévue par l'article 199 quinquies du code général des impôts. Les personnes concernées bénéficient ainsi d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des dépenses supportées effectivement tant au titre de la dépendance que de l'hébergement. Cependant une personne non-imposable au titre de l'impôt sur le revenu est de fait dans l'impossibilité de bénéficier de ce dispositif. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les dispositifs prévus par le Gouvernement pour les familles non imposables devant assumer des charges lourdes liées à la dépendance d'un aîné.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 199 quinquies du code général des impôts (CGI), les dépenses liées à la dépendance, mais également les frais d'hébergement proprement dits (logement et nourriture), supportés par les contribuables accueillis dans certains établissements délivrant des soins de longue durée ouvrent

droit à une réduction d'impôt de 25 %, dans la limite de 10 000 euros de dépenses annuelles. La question de la prise en charge des dépenses évoquées doit également être appréciée en tenant compte des allocations à caractère social versées par l'Etat et les collectivités territoriales. Il en est ainsi de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu. En outre, il existe d'autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes. Ainsi, lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), les personnes concernées bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, ou d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est titulaire de cette carte. Elles bénéficient également d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 2 344 euros pour l'imposition des revenus de 2014 si leur revenu imposable n'excède pas 14 710 euros, et à 1 172 euros si leur revenu imposable est compris entre 14 710 euros et 23 700 euros. Le montant de l'abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. Enfin, le Gouvernement a annoncé son intention de procéder à une réforme juste et solidaire de la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie. A cet égard, la feuille de route sociale élaborée lors de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 intègre un volet visant à assurer l'avenir des retraites et de notre protection sociale. C'est dans ce contexte que le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement a été présenté au conseil des ministres du 3 juin 2014 et est actuellement en cours de navette parlementaire. Ce projet de loi, qui tend à anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques, repose sur trois piliers : la prévention, l'adaptation des politiques publiques au vieillissement et l'amélioration de la prise en charge des personnes en perte d'autonomie, à travers notamment, la revalorisation des plafonds de l'APA et la réduction du ticket modérateur. Ces orientations se traduisent par de nombreuses mesures, qui témoignent de l'attention portée par le Gouvernement à l'amélioration de la place des personnes âgées dépendantes dans la société française.

Outre-mer

(agriculture – défiscalisation – réglementation)

91464. – 1^{er} décembre 2015. – **Mme Chantal Berthelot** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le dispositif de défiscalisation agricole de la loi Girardin. Le dispositif Girardin permet aux agriculteurs guyanais de bénéficier de financements essentiels pour garantir le développement de leur activité en investissant dans l'achat de matériel agricole, pour la réalisation de travaux de chemins d'accès primaires, de canaux de drainage et de plantations. Il a permis le financement de 100 millions d'euros pour plus de 500 agriculteurs. Or, ces derniers mois, les investisseurs font l'objet de nombreuses demandes d'informations de la part de l'administration fiscale. Certains ont été notifiés de propositions de redressement qui remettent en cause les opérations financées. Il est considéré que le bail mis en œuvre avec les exploitants agricoles n'est pas commercial au motif que ces investissements ne sont pas amortissables et qu'à ce titre ils ne sont donc pas éligibles. Or le Bulletin officiel des finances publiques-impôts affirme bien qu'il s'agit d'investissements amortissables. Cette différence d'interprétation de la législation fiscale est préjudiciable pour les investisseurs et *in fine* pour l'agriculture et l'économie guyanaise. Elle lui demande donc quelles mesures seront prises pour mettre un terme à ces différences d'interprétation préjudiciables et ainsi pérenniser ce système essentiel pour financer le développement de l'activité agricole en Guyane et dans l'ensemble des Outre-mer.

Réponse. – Les régimes d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer prévus aux articles 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 244 *quater* W du code général des impôts (CGI) bénéficient aux entreprises exerçant outre-mer une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 du CGI. En application des articles 95 K et 140 *quater* de l'annexe II au CGI et de l'article 49 *septies* ZZL de l'annexe III au même code, les investissements productifs éligibles au bénéfice de ces régimes s'entendent des acquisitions ou des créations d'immobilisations corporelles, neuves et amortissables. Ainsi, comme précisé dans le BOI-BIC-RICI-20-10-10-20, les immobilisations non amortissables, et notamment les terrains et améliorations foncières permanentes, n'ouvrent pas droit au bénéfice des aides fiscales à l'investissement productif outre-mer. L'application de cette règle au secteur de l'agriculture conduit à exclure du bénéfice de l'aide fiscale les dépenses d'acquisition ou de mise en valeur des terres agricoles telles que travaux de défrichement, arasement des talus, comblement des mares, etc, qui constituent un élément du prix du sol et ne sont à ce titre pas amortissables (BOI-BA-BASE-20-10-20 §20). En revanche, les matériels acquis en vue de réaliser ces travaux constituent des biens amortissables ouvrant droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer toutes conditions étant remplies par ailleurs (pour plus de précisions sur les matériels et équipements agricoles amortissables il convient de se reporter au BOI-BA-BASE-20-30-10). En outre, les dépenses consistant en des améliorations foncières temporaires telles que travaux de drainage, création de voies de dessertes sommaires constituent des

immobilisations amortissables et peuvent être admises à ce titre au bénéfice de l'aide fiscale sous réserve de respecter l'ensemble des conditions prévues aux articles 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 244 *quater* W du CGI. S'agissant des investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise ultra-marine conformément aux dispositions prévues aux articles 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 244 *quater* W du CGI, ils doivent être donnés en location dans le cadre d'un contrat de location ou de crédit bail qui revêt un caractère commercial. Plus précisément, les revenus tirés de la location des investissements productifs mis à la disposition de l'entreprise exploitante doivent être imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) par opposition à une imposition dans la catégorie des revenus fonciers (BOI-BIC-RICI-20-10-10-10 §110). La qualification fiscale des revenus tirés de la location de biens est déterminée à partir de l'examen de la nature des biens, de l'activité à laquelle ils sont affectés et de l'ensemble des clauses contractuelles. Il est ainsi rappelé que la cession des biens meubles est commerciale par nature (article L. 110-1 du code de commerce et article 34 du CGI). De même, les revenus tirés de la location d'un établissement commercial ou industriel muni du matériel ou du mobilier nécessaire à l'exploitation relèvent des BIC, en application du 5° du I de l'article 35 du CGI. En revanche, les revenus de la location d'immeubles nus relèvent en principe des revenus fonciers, sauf dans le cas où, compte tenu des circonstances particulières et en particulier des clauses contractuelles, il apparaît que le bailleur a entendu participer effectivement à la gestion ou aux résultats de l'entreprise locataire (cf. BOI-BIC-CHAMP-60-20-20120912, § 80 et suivants). Le caractère commercial du contrat de location ne peut ainsi être apprécié qu'au cas par cas, par l'application des règles fixées par la loi et la jurisprudence à chaque situation d'espèce.

Impôt sur le revenu

(crédit d'impôt – dépenses liées aux économies d'énergie – réglementation)

91668. – 8 décembre 2015. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les crédits d'impôts afférents à divers travaux réalisés sur des immeubles au cours de l'année 2014 prévus par l'article 200 *quater* du code général des impôts. Cet article, avant d'avoir été modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, prévoyait une prise en compte des revenus du contribuable dans le calcul de ces crédits d'impôts. La loi nouvelle a supprimé cette exigence de prise en considération des ressources, tout en subdivisant certains crédits d'impôt. En effet, ce texte a créé des dispositions nouvelles concernant l'acquisition d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur (article 200 *quater* 1. h) et l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique (article 200 *quater* 1. i). Ces nouvelles dispositions sont applicables aux travaux payés entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015. Il en résulte que, pour les mêmes investissements, la condition de ressources s'applique ou ne s'applique pas, selon que les travaux ont été payés entre le 1^{er} janvier et le 30 août 2014 ou à compter du 1^{er} septembre 2014. Il en résulte une rupture d'égalité entre les contribuables au cours de la même année fiscale. Aussi, estimant cette situation comme injuste et anormale, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation en rétablissant l'égalité devant les charges publiques.

Réponse. – Depuis l'imposition des revenus de l'année 2005, le crédit d'impôt sur le revenu, prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), fait régulièrement l'objet d'adaptations afin de tenir compte de l'évolution des matériels et d'inciter les contribuables à s'orienter vers des produits innovants et plus performants, tout en améliorant son efficacité. Ainsi, pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2014, l'article 74 de la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a modifié en profondeur le crédit d'impôt en faveur du développement durable, en le simplifiant par la substitution aux dix taux applicables de deux taux – 15 % ou 25 % - selon que la dépense est réalisée en « action seule » ou dans le cadre d'un « bouquet de travaux ». Le dispositif a été réservé aux contribuables qui réalisent des dépenses mentionnées aux b à g du 1 de l'article 200 *quater* précité du CGI sous condition de réalisation d'un « bouquet de travaux », qui s'entend de la réalisation d'au moins deux actions de dépenses d'amélioration de la performance énergétique du logement parmi six catégories de dépenses limitativement énumérées au 5 *bis* du même article. Toutefois, afin de ne pas exclure les ménages modestes du dispositif compte tenu du coût supérieur de la réalisation d'un « bouquet de travaux », la possibilité de réaliser des rénovations intermédiaires, c'est-à-dire des dépenses en « action seule », a été maintenue pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) n'excédait pas, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI. Par ailleurs, pour parvenir à la rénovation de 500 000 logements par an d'ici 2017, le Premier ministre a annoncé le 29 août 2014 un plan d'actions visant notamment à accélérer et amplifier les travaux de rénovation énergétique des logements pour économiser l'énergie, faire baisser la facture énergétique des ménages et créer des emplois. A cet effet, le crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du CGI, renommé crédit d'impôt pour la transition énergétique, a été

sensiblement renforcé par l'article 3 de la loi n° 2014 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Le taux du crédit d'impôt a été porté à 30 % dès le 1^{er} septembre 2014 pour toutes les dépenses éligibles et cela, dès la première dépense réalisée. Toutefois, la condition tenant à la réalisation d'un « bouquet de travaux » étant abrogée à compter du 1^{er} septembre 2014, des modalités d'application spécifiques ont été prévues afin de maintenir le bénéfice du crédit d'impôt dans ses conditions d'application antérieures à l'article 3 précité de la loi de finances pour 2015 pour les contribuables ayant réalisé des dépenses éligibles du 1^{er} janvier au 31 août 2014 dans le cadre d'un « bouquet de travaux » non achevé au 31 août 2014. Pour l'application de ces dispositions, le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par le paiement définitif de la dépense. Ces modalités d'application spécifiques du crédit d'impôt pour les dépenses payées du 1^{er} janvier au 31 août 2014 sont prévues au 5^{ter} de l'article 200 *quater* du CGI et font l'objet d'un commentaire détaillé aux paragraphes n° 380 à 540 du BOI-IR-RICI-280-20-10-20150422 publié au *Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts*. Ce faisant, la sécurité juridique des contribuables ayant réalisé des dépenses éligibles avant le 1^{er} septembre 2014, soit avant le changement de législation, est assurée. Par ailleurs, que les contribuables aient ou non réalisé des dépenses éligibles avant le 1^{er} septembre 2014, les dépenses payées à compter de cette même date sont soumises aux mêmes modalités d'application du crédit d'impôt, il n'existe donc pas, à ce titre, de rupture d'égalité entre les contribuables. Enfin, les appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif, ainsi que les systèmes de charge pour véhicule électrique ont été inclus, par l'article 3 précité de la loi de finances pour 2015, au nombre des dépenses éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique et ce, pour les dépenses payées à compter du 1^{er} septembre 2014. S'agissant de nouveaux équipements que le législateur a entendu rendre éligibles au crédit d'impôt qu'à compter du 1^{er} septembre 2014, il ne peut donc, là non plus, exister de rupture d'égalité entre les contribuables. Le Gouvernement entend désormais garantir la stabilité des paramètres fondamentaux de ce dispositif, qui constitue un élément essentiel de la politique de soutien à l'investissement privé dans la rénovation énergétique et qui vient d'être prorogé pour l'année 2016 par l'article 106 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

91922. – 15 décembre 2015. – M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le renforcement nécessaire des contrôles aux frontières dans le cadre de la politique globale de lutte contre le terrorisme. Alors que les services douaniers sont dotés de pouvoirs spécifiques leur permettant d'obtenir des résultats inégalés en cette matière, plusieurs dizaines de brigades, d'unités garde-côtes et postes à proximité des aéroports sont menacées de suppression pure et simple. Le bureau des douanes de Cannes et la brigade de surveillance de l'aéroport de Cannes-Mandelieu sont d'ailleurs menacés de fermeture à l'horizon 2017. La douane compte en effet actuellement un peu plus de 16 000 agents et demeure en charge de 82 points de passage frontaliers (PPF) sur 130 ; elle assure à ce titre des missions très importantes de contrôle des personnes et des marchandises et lutte aussi notamment avec efficacité contre le trafic de produits contrefaisants. Les douanes françaises ont ainsi toute leur importance dans la lutte contre le terrorisme, aux côtés des autres services de sécurité dont il convient ici de saluer également la compétence et le dévouement. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le maintien de ces forces sur le territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au lendemain des terribles attaques survenues à Paris le 13 novembre 2015, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a été mobilisée afin de répondre au besoin de renforcement en matière de sécurisation des échanges et de contrôles aux frontières. Dans le droit fil des engagements souscrits par le Président de la République dans son discours devant le Parlement réuni en congrès à Versailles le 16 novembre suivant, des moyens supplémentaires ont été accordés à cette administration pour lui permettre de faire face, dans la durée, au risque terroriste. La DGDDI procédera ainsi au recrutement de plus de 1 700 agents en 2016 et 2017 contre 700 dans ses prévisions initialement arrêtées, inscrivant une croissance réelle de ses effectifs, ce qui ne s'était pas produit depuis plus de vingt ans. L'essentiel des renforts permis par ces recrutements supplémentaires concernera les brigades positionnées sur les axes frontaliers ou en charge des missions de sûreté dans les gares, les aéroports et sur les liaisons maritimes ainsi que dans les services de renseignement et d'enquêtes et ceux spécialisés dans le contrôle du fret express et postal. Le plan de renforcement de l'action de la douane pour le contrôle aux frontières et la lutte contre le terrorisme se double également de nouveaux moyens matériels (gilets pare-balles, armement, lecteurs automatisés de plaques d'immatriculation, appareils à rayon X, moyens de communication, ...) et juridiques dans la lutte contre le trafic d'armes et le financement des réseaux terroristes. Parallèlement, la DGDDI poursuit l'adaptation de son réseau dans le cadre d'un projet stratégique de modernisation pour améliorer le service rendu

et l'efficacité de son action. La décision de regrouper dans une structure unique l'ensemble des services douaniers présents à Cannes participe de cette démarche. Cette mesure vise ainsi à apporter une réponse pertinente au besoin de proximité exprimé localement en matière de contrôles portuaires et aéroportuaires (visas de détaxe, apurement des bordereaux de vente à l'exportation, déclarations de capitaux) comme de gestion des autorisations liées aux nombreux salons et festivals organisés sur place. La gestion du droit annuel de francisation et de navigation continuera également à être assurée par ce service jusqu'à la mise en place d'un outil informatique commun avec la direction des affaires maritimes, prévue dans le courant de l'année 2018, qui permettra alors aux usagers de télédéclarer en une seule fois tous les éléments relatifs à leur navire et d'en assurer le suivi. Enfin, la part de dédouanement actuellement prise en charge par le bureau de Cannes sera transférée au bureau de Nice-aéroport qui centralisera tout le dédouanement du département des Alpes-Maritimes. Prochainement soumise à l'examen d'un comité technique, ce regroupement préserve donc la douane à Cannes à l'appui d'un service unique, adapté au contexte local et doté d'un effectif cohérent avec sa charge de travail. La gestion de l'urgence ne saurait occulter la nécessité de préparer l'avenir et d'inscrire l'action de la douane dans la durée. Cette administration a déjà montré par le passé qu'elle savait se transformer et s'adapter à un monde en mutation. Ce mouvement doit se poursuivre pour assurer son efficacité de manière pérenne. C'est pourquoi les attentats de novembre 2015 ne doivent pas conduire à remettre en cause le projet stratégique douanier, dont la déclinaison est désormais bien avancée.

Impôts et taxes

(taxe locale sur la publicité extérieure – modalités)

92101. – 22 décembre 2015. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la taxe locale sur la publicité extérieure. La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est un impôt instauré de façon facultative par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires. Il semblerait qu'elle soit source de contentieux avec les commerçants. Elle lui demande si une simplification est envisagée.

Réponse. – La taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Le régime de cette taxe a ensuite été précisé par la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ainsi que par la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, et complétée par des décrets d'application. Une note d'information sera prochainement adressée aux préfets afin de préciser et de clarifier les dispositions réglementaires et législatives relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure. Elle sera complétée de documents pratiques à l'usage des collectivités territoriales et des entreprises.

Saisies et sûretés

(procédure – avis à tiers détenteur – réglementation)

92284. – 29 décembre 2015. – **M. Gérard Charasse** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée tel l'avis à tiers détenteur et en particulier sur le fait de savoir si l'article L. 257-0 A du livre des procédures fiscales, dans sa section I relative aux modalités de recouvrement et mesures préalables aux poursuites qui dispose dans son alinéa deuxième que « lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement ou d'une demande de sursis de paiement au sens de l'article L. 277, le comptable public compétent peut engager des poursuites à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification » s'applique à cette mesure.

Réponse. – L'article L. 257-0A du *livre des procédures fiscales* (LPF) prévoit qu'à défaut de paiement dans les délais légaux des sommes mentionnées sur un avis d'imposition ou sur un avis de mise en recouvrement et en l'absence de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement formulée régulièrement, le comptable public adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais au sens de l'article 1912 du code général des impôts. Lorsqu'une mise en demeure de payer a été adressée au redevable et n'a été suivie ni d'un paiement, ni d'une demande de sursis de paiement, ce n'est qu'à l'expiration d'un certain délai suivant cette notification que le comptable public peut engager des poursuites : - 30 jours, lorsque la mise en demeure de payer est le premier acte de relance du contribuable défaillant (LPF, art. L. 257-0A) ; - 8 jours, lorsque la mise en demeure de payer a été précédée d'une lettre de relance (LPF, art. L. 257-0B). Ces dispositions sont applicables à l'avis à tiers détenteur.

*Impôts locaux**(taxe d'enlèvement des ordures ménagères – réglementation)*

92361. – 12 janvier 2016. – M. Jean Glavany interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur le paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il souhaiterait savoir pourquoi les personnes contraintes de ne plus vivre dans leur logement, pour raison médicale par exemple, doivent continuer à payer la TEOM du logement dont ils sont propriétaires mais qu'ils n'habitent plus pour des raisons indépendantes de leur volonté. Cette situation semble particulièrement injuste. Il souhaiterait donc savoir ce qu'il compte faire pour y mettre un terme.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Cette taxe revêt donc, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune. Dès lors, il n'est pas envisageable d'exonérer des locaux temporairement inoccupés en raison notamment de la situation personnelle de l'occupant (déplacement à l'étranger, hospitalisation...). Cela étant, le législateur a entendu prendre en compte certaines situations particulières quant au service d'enlèvement des déchets ménagers. Ainsi, l'article 1524 du CGI étend à la TEOM le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article 1389 du même code en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel utilisé par le contribuable lui-même, lorsque cette vacance est indépendante de la volonté du contribuable et d'une durée supérieure à trois mois. En outre, le 2 du III de l'article 1636 B *undecies* du CGI permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de définir des zones de perception de la TEOM sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Dans le même esprit, en application du 4 de l'article 1521 du CGI, les locaux situés dans une partie de la commune où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas, sont exonérés de la taxe, sauf délibération contraire des communes ou des EPCI. Enfin, l'article 1522 *bis* du même code prévoit que les communes et leurs EPCI peuvent instituer une part incitative de la TEOM, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. En outre, en application de l'article 57 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 qui a modifié cet article, les communes et leurs EPCI peuvent expérimenter cette part incitative dans une ou plusieurs parties de leur territoire pour une période maximale de 5 ans. En tout état de cause, les communes et les EPCI qui souhaitent que leurs habitants rémunèrent précisément le service assuré peuvent toujours instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

8507

*TVA**(taux – produits alimentaires à emporter)*

92402. – 12 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la réponse imprécise du Gouvernement à la question écrite n° 56784. Celle-ci évoquait la différence de TVA entre plusieurs ventes à emporter de produits alimentaires de consommation immédiate. En effet, le paragraphe 430 du bulletin officiel des impôts apporte une liste d'exemples de produits de cette catégorie, bénéficiant du taux réduit de 5,5 %. Il y est indiqué que cette liste n'est pas exhaustive. Ainsi des ambiguïtés subsistent quant aux autres produits alimentaires non cités dans ce texte, mais distribués dans des lieux identiques et voués à des usages similaires pour les consommateurs. Il n'est pas normal qu'une rôtisserie ambulante et qu'un vendeur de pizza sur un même marché soient soumis à des taux de TVA différents. En conséquence il lui demande de bien vouloir mettre fin aux incertitudes concernant les modalités du paragraphe 430 sur les vendeurs de produits alimentaires.

Réponse. – Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate sont soumises au taux réduit de 10 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en application des dispositions du n de l'article 279 du code général des impôts (CGI), à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent toujours du taux normal. En revanche, les produits alimentaires qui n'appartiennent pas à cette catégorie relèvent du taux réduit de 5,5 % de TVA en application des dispositions du 1° du A de l'article 278-0 *bis* du CGI. Ces éléments sont précisés par les instructions fiscales publiés au *bulletin officiel des finances publiques - impôts* sous les références BOI-TVA-LIQ-30-10-10 et BOI-ANX-000428 notamment au moyen

d'exemples ayant pour objet d'illustrer ces principes. Si un contribuable précis est concerné par la situation évoquée par l'auteur de la question, il peut être invité à se rapprocher du service des impôts des entreprises dont il dépend pour obtenir plus de précisions. Dans le cas où cette situation aurait pour origine un contrôle fiscal, la loi prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'exposé contradictoire et la qualification de la situation dans le respect des garanties du contribuable vérifié et des voies de recours prévues par la loi.

Impôts locaux

(taxe d'enlèvement des ordures ménagères – réglementation)

93246. – 16 février 2016. – M. **Christian Paul** interroge M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons les personnes contraintes de ne plus vivre dans leur logement, pour raison médicale par exemple ou placement en maison de retraite, doivent continuer à payer la TEOM du logement dont ils sont propriétaires même s'ils ne l'occupent plus pour des raisons indépendantes de leur volonté. Cette situation semble particulièrement injuste. Il souhaiterait donc savoir ce qui pourrait être mis en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Cette taxe revêt donc, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune. Dès lors, il n'est pas envisageable d'exonérer des locaux temporairement inoccupés en raison notamment de la situation personnelle de l'occupant (déplacement à l'étranger, hospitalisation...). Cela étant, le législateur a entendu prendre en compte certaines situations particulières quant au service d'enlèvement des déchets ménagers. Ainsi, l'article 1524 du CGI étend à la TEOM le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article 1389 du même code en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'exploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel utilisé par le contribuable lui-même, lorsque cette vacance est indépendante de la volonté du contribuable et d'une durée supérieure à trois mois. En outre, le 2 du III de l'article 1636 B *undecies* du CGI permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de définir des zones de perception de la TEOM sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Dans le même esprit, en application du 4 de l'article 1521 du CGI, les locaux situés dans une partie de la commune où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas, sont exonérés de la taxe, sauf délibération contraire des communes ou des EPCI. Enfin, l'article 1522 *bis* du même code prévoit que les communes et leurs EPCI peuvent instituer une part incitative de la TEOM, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. En outre, en application de l'article 57 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 qui a modifié cet article, les communes et leurs EPCI peuvent expérimenter cette part incitative dans une ou plusieurs parties de leur territoire pour une période maximale de 5 ans. En tout état de cause, les communes et les EPCI qui souhaitent que leurs habitants rémunèrent précisément le service assuré peuvent toujours instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Impôt de solidarité sur la fortune

(exonération – investissement dans une PME – réglementation)

93445. – 23 février 2016. – M. **Romain Colas** attire l'attention de M^{me} la **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** au sujet de l'ISF-PME. Dispositif incitatif, pour toute personne physique assujéti à l'ISF, permettant de bénéficier d'une réduction d'impôts grâce à des investissements de toutes formes et ce dès lors qu'elle répond aux exigences de conservation des titres, il devait permettre d'irriguer à hauteur de plusieurs milliards d'euros le maillage entrepreneurial qui fait vivre en grande partie l'économie française. Or un référé de la Cour de comptes paru le 15 février 2016 révèle que l'impact économique du dispositif est incertain en raison du fait qu'une entreprise a surtout besoin de fonds propres au moment de sa création, de son développement ou de son ouverture aux marchés internationaux. Elle indique par ailleurs que les entreprises innovantes éprouvent des difficultés à trouver des financements particuliers et que le dispositif ISF-PME n'est pas particulièrement ciblé sur ces situations bien identifiées. Il s'avère aussi que les investisseurs ayant financé des entreprises dont le développement n'a pas permis de recruter des salariés dans les 2 années suivant l'investissement se voient réclamer

une reprise de la réduction d'impôt obtenue sur titre de l'ISF-PME et sont alors peu incités à réaliser de nouveaux investissements dans l'économie réelle. Conscient des difficultés qui peuvent actuellement être celles des PME face à la concurrence et à l'instabilité économique, M. le député souhaite que lui soient précisées les cas pour lesquels une reprise de la réduction pour l'investissement sont justifiés ainsi que les recours existants qui permettent à un investisseur dont la responsabilité dans la faillite de l'entreprise concernée n'est pas reconnue, de ne pas se voir sanctionner fiscalement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en cas d'investissement dans les petites et moyennes entreprises (PME), dit « ISF-PME », est destiné à soutenir le renforcement des fonds propres des PME qui n'ont, en raison de leur âge ou de leur modèle économique risqué, que peu ou pas accès aux financements bancaires et en fonds propres dont peuvent bénéficier les entreprises les plus établies ou plus matures. Le ciblage de ce dispositif a été récemment renforcé par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, qui transpose en droit français les dispositions prévues par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Désormais, la réduction d'impôt n'est octroyée que pour un investissement initial dans une entreprise soit qui n'exerce son activité sur aucun marché (aux premiers stades de sa création) ; soit qui exerce son activité sur un marché depuis moins de 7 ans ; soit qui exerce son activité depuis plus de 7 ans mais qui a un besoin d'investissement important en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits. Le nouvel encadrement ainsi mis en place à compter du 1^{er} janvier 2016, permet d'orienter les investissements vers les jeunes PME ou vers les entreprises qui se lancent dans un programme d'innovation ou de développement géographique. Ainsi, le nouveau dispositif répond aux critiques formulées par la Cour des comptes en termes de ciblage des investissements. La remise en cause de la réduction d'impôt pour l'investisseur ne survient que lorsque ce dernier ou l'entreprise dans laquelle il investit, ne respectent pas les différentes conditions d'application de l'avantage fiscal. Or ces conditions ne visent qu'à garantir la pertinence du ciblage de l'aide, son efficacité ainsi que la bonne utilisation des fonds publics. Leur remise en cause fragiliserait un dispositif qui a atteint son point d'équilibre et paraît donc inopportune. Elle paraît, de surcroît, inutile dès lors que la loi prévoit déjà certains aménagements lorsque le respect de l'ensemble de ces conditions dans la durée, et notamment celle liée à la conservation des titres par l'investisseur, s'avère impossible. Tel est notamment le cas lorsque la cession des titres a été imposée à l'investisseur par des circonstances indépendantes de sa volonté. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur les paramètres de la réforme du dispositif adoptée fin 2015 et qui a permis d'assurer la conformité du mécanisme au droit de l'Union européenne.

Énergie et carburants

(économies d'énergie – rénovation énergétique – travaux – réglementation)

93604. – 1^{er} mars 2016. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'illisibilité du formulaire Cerfa 1301-SD (01-2014) paragraphe 3 qui stipule « J'atteste que les travaux ont la nature de travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI) et respectant les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 *bis* de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 décembre 2013 ». Il semble que cette formulation soit quelque peu difficile à interpréter et que l'auteur de l'attestation s'expose peut-être à l'établissement d'une déclaration erronée à cause de la complexité de sa rédaction. Aussi il souhaiterait savoir s'il est possible de simplifier la rédaction du Cerfa 1301-SD (01-2014) afin de la rendre intelligible pour tout citoyen. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le taux réduit de TVA s'applique aux dépenses de travaux portant sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales fixés par arrêté du ministre chargé du budget. Les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis des équipements ainsi définis sont révisés à intervalles réguliers de manière à réserver l'application dans le temps du dispositif aux équipements les plus performants en termes d'économie d'énergie et de développement durable, en fonction de l'évolution du marché et de l'état des techniques. La liste des équipements, matériaux ou appareils éligibles et les critères de performance qui leur sont applicables est fixée par l'article 18 *bis* de l'annexe IV au CGI. Il convient de se reporter selon la nature de

l'équipement à l'arrêté applicable à la période concernée pour identifier les équipements éligibles et les critères de performance exigés. Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif et d'en faciliter l'application, des correspondances entre les critères de performance définis par l'article 18 *bis* de l'annexe IV au CGI et, lorsqu'ils existent, les labels, normes ou marquages, sont établis. Tout équipement, qui présente un label, norme ou marquage correspondant, est réputé satisfaisant aux critères de performance requis. Le formulaire n° 1301-SD, par lequel le client preneur des travaux atteste que les conditions d'application du taux réduit sont remplies, doit faire explicitement référence à la législation et la réglementation en vigueur. Afin de conserver à l'attestation sa lisibilité, il n'est pas possible d'énumérer la liste et les caractéristiques techniques de l'ensemble des équipements éligibles. En revanche, l'attestation sera aménagée pour faire explicitement référence à la notice, disponible en ligne sur le site impots.gouv.fr (espace « recherche de formulaires »), sur laquelle figure la liste des équipements, matériaux ou appareils éligibles ainsi que le lien hypertexte permettant d'accéder directement sur le site internet www.legifrance.gouv.fr à l'article 18 *bis* du CGI fixant leurs caractéristiques techniques et leurs critères de performances minimales.

Marchés publics

(appels d'offres – TPE-PME – accès)

93640. – 1^{er} mars 2016. – M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'inquiétude de nombreuses PME qui peinent à accéder aux marchés publics. En effet, nombreuses sont désormais les collectivités locales ou services de l'État qui réorganisent leurs appels d'offres en faisant appel à l'UGAP, mettant ainsi un terme à la collaboration souvent fructueuse qui les liait à des petites et moyennes entreprises locales. Or la politique menée par l'UGAP, qui bénéficie d'une aide conséquente puisque l'État l'autorise à ne pas passer d'appel d'offres public avec les collectivités territoriales, pénalise fortement les PME qui se voient, de fait, exclues de ces marchés publics. En effet, ces dernières se trouvent systématiquement écartées des attributions de marchés publics lorsqu'elles ne remplissent pas les critères définis par l'UGAP, qui correspondent plutôt aux grandes entreprises, et ce quel que soit le prix et la qualité de la prestation proposés. Cette situation va par ailleurs à l'encontre du décret du 17 mars 2009 qui dispose que « les achats de l'État sont effectués dans les conditions les plus avantageuses sur le plan économique, tout en respectant les objectifs de développement durable et en favorisant l'accès le plus large possible des PME à la commande publique ». Il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour favoriser effectivement l'accès des PME à la commande publique.

Réponse. – L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) est une centrale d'achat public au sens de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui opère en stricte conformité avec la réglementation en vigueur : soit elle acquiert des fournitures ou des services destinés à des acheteurs, qu'elle leur revend ; soit elle passe des marchés publics de travaux, fournitures ou de services destinés à ces mêmes acheteurs. L'établissement intervient principalement dans le cadre des dispositions du 1^o du I de l'article 26 de l'ordonnance en procédant à la revente de fournitures ou de services qu'elle a préalablement acquis (« achat pour revente »). Subsidièrement, la centrale d'achat peut décider d'opérer selon les dispositions du 2^o du I de l'article 26 de l'ordonnance, en mettant à disposition des acheteurs, soit des marchés publics tels que des accords-cadres, soit des marchés subséquents. L'UGAP dispose d'un certain nombre d'indications sur le poids économique de ses marchés. Elle les porte à la connaissance des opérateurs économiques et des collectivités publiques partenaires. Les données relatives aux catégories d'entreprises titulaires des marchés de l'UGAP en 2014 montrent que les petites et moyennes entreprises ont représenté 62 % des 535 fournisseurs de 1^{er} rang de l'établissement et 42,3 % des marchés actifs. L'évolution des chiffres sur les dernières années montrerait par ailleurs que les volumes de commandes adressés aux TPE/PME par l'UGAP progressent dans le temps au rythme de la croissance de l'établissement. Ils sont en effet passés de 311 M€ HT en 2011 à 382 M€ en 2014 (+ 23 %). En outre, par typologie d'achat, la part des TPE/PME est conforme à la physionomie des secteurs industriels en amont. Ces résultats découlent des politiques menées par l'établissement, qui, depuis plusieurs années, visent à favoriser les échanges avec les TPE/PME et à améliorer l'attractivité de ses procédures. Enfin, la réforme de la commande publique engagée par le Gouvernement a également été l'occasion de tirer le meilleur parti des outils offerts par les directives européennes pour favoriser tout à la fois l'accès des PME à la commande publique et le développement de l'innovation. Ainsi, le principe de l'allotissement devient la règle pour tous les acheteurs, les exigences en termes de capacité financière sont plafonnées et les formalités de candidature simplifiées. L'achat public innovant devrait être dynamisé par la consécration du sourçage, l'extension des hypothèses de recours à la négociation ou encore la faculté de recourir à un nouvel outil : le partenariat d'innovation. Afin d'accompagner au mieux les acheteurs dans la mise en œuvre de ces nouvelles règles et permettre à ces nouveaux outils de produire tous leurs effets, la direction

des affaires juridiques des ministères économiques et financiers met en ligne sur son site internet un certain nombre d'outils (fiches techniques, guides) destinés à diffuser l'information et à favoriser les bonnes pratiques auprès de l'ensemble des acheteurs.

Ministères et secrétariats d'État

(finances et comptes publics – DRFiP – Lyon – restructuration)

93641. – 1^{er} mars 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les éventuelles restructurations du réseau de la DRFiP du Rhône, puisque la création de la métropole de Lyon et du nouveau département du Rhône conduit à revisiter l'organisation financière dans les deux territoires, ce qui pose la question de l'avenir réservé au site de Villefranche, chef-lieu du nouveau département du Rhône. Il souhaite connaître les intentions du ministre afin de préserver les services existants et offerts au public à Villefranche, tels que le bureau antenne du cadastre, le pôle de contrôle et d'expertise, les services de l'enregistrement et de publicité foncière.

Réponse. – L'amélioration du service à l'usager et l'efficacité de l'action publique constituent des priorités pour la direction générale des finances publiques (DGFIP). Cette administration régaliennne se doit à la fois d'être présente localement et d'assurer des prestations de qualité à chacun de ses publics. Par ailleurs, la situation budgétaire et la contribution de l'administration fiscale au rétablissement de nos comptes amènent la DGFIP à réfléchir à la meilleure organisation possible de chacune de ses missions. Elle s'emploie pour cela à s'adapter au mieux aux évolutions démographiques, aux attentes des usagers, au paysage institutionnel local et aux changements d'usage des services publics induits par les nouvelles technologies. S'il apparaît que l'implantation d'un service ne répond plus aux attentes des différents publics, que sa taille ne lui permet pas d'offrir une qualité de service suffisante, son regroupement avec une unité voisine peut être mis à l'étude. Dans cette démarche, la DGFIP s'attache à maintenir l'accessibilité du service public autant que sa qualité, au bénéfice des élus, des contribuables et de ses partenaires du secteur local. Pour apprécier l'opportunité de chaque projet, la méthode appliquée est fondée sur le dialogue et sur l'appréciation des besoins au plus proche du terrain. Il a été demandé aux responsables territoriaux concernés, en accord avec le préfet, de se rapprocher des élus, des personnels et des organisations syndicales afin de discuter des propositions de réorganisation. S'agissant plus particulièrement des services implantés à Villefranche, aucune réorganisation majeure n'est envisagée pour 2017. Ces dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Eau

(assainissement – assainissement collectif – raccordement – aides)

93787. – 8 mars 2016. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la possibilité de mettre en place un crédit d'impôt au bénéfice des administrés qui sont dans l'obligation de se raccorder à l'assainissement collectif. Considérant l'importance des charges que doivent supporter les administrés devant se raccorder à l'assainissement collectif et considérant l'impact environnemental de celui-ci, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si cette mesure pourrait être envisagée.

Réponse. – Le mécanisme du crédit d'impôt permet aux contribuables d'obtenir du Trésor la restitution d'une partie de la dépense qu'ils ont supportée l'année précédant l'établissement de l'impôt. Ils en reçoivent par conséquent le bénéfice avec une année de décalage. Pour ces raisons, ce n'est pas l'outil le plus pertinent pour aider les contribuables à engager les dépenses nécessaires au raccordement à l'assainissement collectif. Les pouvoirs publics ont donc privilégié d'autres instruments plus efficaces pour permettre de solvabiliser leur demande. En effet, les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation de leur installation d'assainissement par des entreprises privées peuvent bénéficier, sous conditions, des subventions distribuées par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, des aides des agences de l'eau ou encore de prêt auprès de la caisse d'allocation familiale ou d'une caisse de retraite. Par ailleurs, lorsque le raccordement à l'assainissement n'est pas collectif, les propriétaires peuvent aussi bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, sous conditions d'éligibilité, pour les travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie.

Impôts locaux

(cotisation foncière des entreprises – réforme – conséquences)

94045. – 15 mars 2016. – M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le régime fiscal des autoentrepreneurs et les inquiétudes qu'il soulève au regard de la cotisation

foncière des entreprises (CFE). L'article 76 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) et le mode de calcul de la cotisation ne tient pas compte de la capacité contributive des entrepreneurs. Or certains concitoyens exercent une activité d'auto-entrepreneur dont le chiffre d'affaires est particulièrement faible soit parce que ladite activité peine à démarrer, soit parce qu'elle est mise en sommeil. Il s'avère qu'en pareille situation, même si l'auto-entrepreneur réalise un chiffre d'affaires nul ou très faible, la cotisation foncière des entreprises reste due. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la modification du mode de calcul de la CFE en instaurant une taxation proportionnelle, homogène sur l'ensemble du territoire et qui se basera soit sur le chiffre d'affaires, soit sur les bénéfices. Il demande également que les auto-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires modeste ou exerçant à leur domicile, pour éviter la double imposition avec la taxe foncière ou la taxe d'habitation, soient exonérés de cette taxe.

Réponse. – L'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) : le nombre de tranches de chiffre d'affaires est passé de trois à six – une première tranche destinée aux contribuables déclarant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 10 000 € a notamment été créée – et les plafonds de base minimum ont été révisés en conséquence, ce qui a amélioré la progressivité du barème, en particulier pour les contribuables réalisant, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts (CGI), un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €. Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le montant de la base minimum applicable aux redevables relevant de l'une des trois premières tranches du nouveau barème ne peut plus excéder les plafonds prévus par la loi. Ces aménagements permettent une imposition progressive et proportionnée aux capacités contributives des petites entreprises et des redevables les plus modestes. Ils ont conduit à faire entrer les auto-entrepreneurs dans le barème à partir de 2014, dans des conditions de lissage et d'égalité avec les très petites entreprises artisanales, ce qui constitue une mesure d'équité. Par ailleurs, l'auto-entrepreneur dont l'activité a été mise en sommeil peut se prévaloir des dispositions de l'article 1478 du CGI et de l'article 310 HT de l'annexe II au même code : une entreprise qui suspend toute activité dans un établissement pendant au moins douze mois consécutifs bénéficie, sur demande, d'un dégrèvement de la CFE due au titre de l'année de la suspension, à proportion des mois entiers restant à courir après l'arrêt de l'activité. Il n'est en conséquence pas envisagé de modifier à nouveau la CFE minimum. Enfin, il est précisé que l'assujettissement à la CFE, même lorsque l'imposition est établie au lieu du domicile du redevable, ne conduit pas à une double imposition. En effet, l'objet de cette cotisation – faire participer aux charges publiques locales les personnes et organismes exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée – est totalement distinct de ceux de la taxe foncière et de la taxe d'habitation.

Impôt sur le revenu

(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)

94300. – 22 mars 2016. – **Mme Carole Delga** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences financières, pour les personnes retraités à revenus modestes, de la suppression définitive en 2014 de la demi-part fiscale accordée aux parents isolés. Cette suppression, décidée en 2008 sous l'ancienne majorité parlementaire, a rendu le revenu fiscal de référence de certains retraités supérieur au barème du seuil de revenu. La loi de finances pour 2016 a permis d'installer un dispositif d'exonération permanente d'impôts locaux pour toutes les personnes qui étaient non imposables en 2014, mais ces personnes n'en restent pas moins impactées sur leurs pensions de retraites qui sont désormais assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et au remboursement de la dette sociale (CRDS). L'impact financier pour les retraités modestes, est très lourd, puisqu'ils étaient jusque-là non imposables. En effet, les caisses de retraites prennent aujourd'hui comme base de calcul une part fiscale, contre une part et demie auparavant. À ce titre, elle demande si le Gouvernement compte prendre des mesures visant à revenir sur le mode de calcul en vigueur avant 2014 concernant la CSG et la CRDS.

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial, ce qui correspond à

l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a permis de rationaliser le critère d'application du taux réduit de contribution sociale généralisée (CSG) et, partant, celui du seuil d'application de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) qui lui est lié. Antérieurement, le taux réduit de CSG était accordé à tous les retraités dont la cotisation d'impôt sur le revenu, après imputation des réductions d'impôt éventuelles, de l'année précédente ne dépassait pas le seuil de mise en recouvrement, soit 61 €. Ce critère ne permettait pas de cibler le bénéfice du dispositif sur les seuls ménages disposant de revenus d'un niveau modeste mais, bien au contraire, ouvrait cet allègement à de nombreux retraités bénéficiant de réductions d'impôt malgré un niveau réel de pension qui pouvait être relativement important. Pour plus d'équité, l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a subordonné l'octroi du taux réduit de CSG à une condition de revenu fiscal de référence, lequel tient compte de l'ensemble des revenus du contribuable avant application des éventuels réductions ou crédit d'impôts. Ce critère plus juste a permis de supprimer les effets d'aubaine pour les bénéficiaires de réductions d'impôts. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. Conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Le Gouvernement amplifie le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Ainsi, depuis 2014, environ deux tiers des contribuables imposés, soit 12 millions de foyers, ont bénéficié des baisses d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement, conduisant ainsi à un gain de pouvoir d'achat de 5 Mds€ pour les contribuables ayants des revenus modestes ou moyens. En particulier, les personnes modestes vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui a été sensiblement revalorisé depuis 2013. La décote permet ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2015, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 1 553 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs. L'ensemble de ces mesures constitue un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes, ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

Secteur public

(services publics – services de proximité – maintien)

94377. – 22 mars 2016. – M. **Patrice Carvalho** attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les menaces qui pèsent à nouveau sur les services des finances publiques. Leur restructuration se poursuit avec son cortège de suppressions d'établissements et de points d'accueil de proximité. Il en est ainsi dans la 6^{ème} circonscription de l'Oise, pour la perception de Ribécourt-Dreslincourt, dont le projet de fermeture a déjà été mis en échec à plusieurs reprises par la mobilisation des élus et de la population. Force est de constater que le démantèlement du réseau ne fait que s'accroître au fil des années. La modernisation de l'action publique (MAP) mise en œuvre continue le travail de sappe de la révision générale des politiques publiques (RGPP) en cours sous la précédente législature. L'éloignement des services publics ouverts à la population ne cesse de s'accroître. L'avenir des missions de service public, la mobilité forcée des agents tant géographique que structurelle et leurs conditions de travail ne sont aucunement pris en compte dans les décisions gouvernementales, toutes dictées par la volonté délibérée d'amoindrir le service public. Cela s'ajoute à la suppression d'antennes de la CARSAT, à la réduction des ouvertures au public de la CAF, de Pôle emploi etc. Il constate pourtant au quotidien que de plus en plus d'usagers ont besoin d'écoute dans leurs démarches alors qu'ils sont confrontés à la déshumanisation ambiante : Internet, plateformes téléphoniques. Il lui demande donc l'annulation de la décision de fermeture de la trésorerie de Ribécourt-Dreslincourt. Il est impératif de maintenir les derniers services publics de proximité qui existent encore et de revenir sur ces décisions et autres mesures en gestation.

Réponse. – L'amélioration du service à l'utilisateur et l'efficacité de l'action publique constituent des priorités pour la direction générale des finances publiques (DGFIP). Cette administration régaliennne se doit à la fois d'être présente localement et d'assurer des prestations de qualité à chacun de ses publics. Par ailleurs, la situation budgétaire et la contribution de l'administration fiscale au rétablissement de nos comptes amènent la DGFIP à réfléchir à la

meilleure organisation possible de chacune de ses missions. Elle s'emploie pour cela à s'adapter au mieux aux évolutions démographiques, aux attentes des usagers, au paysage institutionnel local et aux changements d'usage des services publics induits par les nouvelles technologies. S'il apparaît que l'implantation d'un service ne répond plus aux attentes des différents publics, que sa taille ne lui permet pas d'offrir une qualité de service suffisante, son regroupement avec une unité voisine peut être mis à l'étude. Dans cette démarche, la DGFIP s'attache à maintenir l'accessibilité du service public autant que sa qualité, au bénéfice des élus, des contribuables et de ses partenaires du secteur local. Pour apprécier l'opportunité de chaque projet, la méthode appliquée est fondée sur le dialogue et sur l'appréciation des besoins au plus proche du terrain. Il a été demandé aux responsables territoriaux concernés, en accord avec le préfet, de se rapprocher des élus, des personnels et des organisations syndicales afin de discuter des propositions de réorganisation. S'agissant plus particulièrement de la trésorerie de Ribécourt-Dreslincourt, aucune décision n'est arrêtée à ce jour. L'information sur ce projet et la concertation avec les principaux interlocuteurs doivent en effet être poursuivies et approfondies. Une décision sera prise au cours de l'été, sur la base des informations transmises par les services. Ces dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Famille

(conjoint survivants – fiscalité – réforme – revendications)

94491. – 29 mars 2016. – Mme Valérie Corre, députée du Loiret, attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le régime des successions applicable au conjoint survivant lorsque l'époux décédé laisse un ou plusieurs enfants non issus de ce mariage. L'article 796-0 du code général des impôts exonère l'époux survivant du paiement des droits de mutation par décès. Cette exonération est juste et ne doit pas être remise en cause. Elle lui procure cependant un avantage certain lorsqu'il conteste le règlement de la succession. Les autres ayants droits doivent en effet assumer le paiement des droits de succession sous six mois, même si, dans cette situation, la succession demeure « bloquée ». Le conjoint survivant peut être tenté d'user de ce moyen de pression afin de revoir l'ensemble de la succession. Le temps judiciaire étant trop long pour trouver une solution à temps, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation délicate pour de nombreuses familles recomposées.

Réponse. – Aux termes de l'article 800 du code général des impôts (CGI) les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, sont, sauf dispense particulière, tenus de souscrire une déclaration détaillée au titre de la succession qu'ils recueillent. Cette déclaration doit être faite, conformément aux dispositions de l'article 641 du même code, dans un délai de six mois à compter du jour du décès pour un décès en France métropolitaine. Il est toutefois prévu que ce délai peut être reporté en cas de contestation de la dévolution successorale. L'administration admet en effet, sous certaines conditions, que le point de départ du délai de six mois puisse être reporté à la date de la décision tranchant la contestation successorale de manière définitive, ces précisions figurent aux paragraphes 50 et suivants du BOI-ENR-DMTG-10-60-50 publié au *Bulletin officiel des finances publiques* (BOFiP – Impôts). Ce dispositif ne couvre pas, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation, la situation des héritiers saisis de plein droit de la succession, lesquels restent tenus, en application du droit commun, de payer les droits de succession au moment du dépôt de la déclaration pour la part de l'actif successoral leur revenant. Néanmoins, plusieurs autres mécanismes permettent de régler les situations les plus difficiles. L'article 1717 du CGI permet ainsi à l'héritier de solliciter, selon certaines modalités, un paiement différé ou fractionné des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, facilitant ainsi leur acquittement pour les contribuables qui en éprouveraient le besoin. En outre, dans l'hypothèse d'une modification de l'assiette de l'impôt suite à une contestation judiciaire, il est rappelé que le contribuable est en droit de faire une réclamation contentieuse dans les délais de droit commun (article R* 196-1 du *Livre des procédures fiscales* et paragraphes 80 et suivants du BOI-CTX-PREA-10-30 publié au *Bulletin officiel des finances publiques*), qui lui permettra de récupérer l'éventuel excédent de droits antérieurement acquitté assorti des intérêts moratoires. Le droit en vigueur permet ainsi de tenir compte, dans des conditions satisfaisantes de sécurité juridique et financière, des contraintes spécifiques liées aux contestations judiciaires pour les héritiers non exonérés.

Plus-values : imposition

(réglementation – cession immobilière – lotisseur – revente)

94538. – 29 mars 2016. – M. Gilles Savary attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la confusion qui entoure l'application de l'article 268 du CGI afférant au régime de la TVA et des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), découlant de la loi de finance rectificative pour 2010. Une

instruction fiscale datée du 15 mars 2010 instaure notamment un régime des terrains à bâtir issus de division dont l'interprétation par les services fiscaux semble créer une insécurité juridique par rapport à la loi. Elle distingue en particulier deux régimes de DMTO selon que la mutation est soumise à la TVA sur la marge et selon qu'elle est soumise sur le prix total et c'est précisément la nature des terrains concernés qui pose problème. Cette situation a déjà suscité des redressements qui ont compromis la pérennité d'entreprises et tend à ralentir les transactions aux dépens de la relance du logement, dont le Gouvernement a fait l'une de ses priorités. En particulier l'administration fiscale exige une taxation à la marge, pour la revente de terrains à bâtir, après division de terrains constructibles (au sens du PLU), situés hors du strict périmètre du terrain d'assiette de la propriété bâtie, divisée. Par contre la taxation à la revente de chaque lot serait applicable au prix total dès lors que la division du terrain acquis, serait explicitement prévue au moment de son achat. Cette différenciation fiscale de terrains ayant la même destination dans les documents d'urbanisme, a pour conséquences d'aboutir à des prélèvements fiscaux sans commune mesure, que ce soit en volume ou en répartition entre l'État et les départements pour ce qui concerne les DMTO. Elle pénalise considérablement le prix des transactions et donc la réalisation d'opérations pouvant concourir à un meilleur accès au logement dans les zones péri-urbaines, où l'on cherche par ailleurs à limiter l'étalement urbain. Dans un tel contexte d'insécurité juridique et fiscale il lui demande si l'intention de revendre un terrain à bâtir par lot (par division) figurant comme condition suspensive d'un acte d'acquisition de ce terrain peut être juridiquement considérée comme satisfaisante à la condition posée par l'administration fiscale pour être éligible au régime de TVA sur le prix total lors de la revente.

Réponse. – L'article 268 du code général des impôts (CGI) dispose que la cession d'un terrain à bâtir par un assujetti agissant en tant que tel est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la marge lorsque l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction lors de son acquisition initiale. La mise en œuvre de ce régime dérogatoire au principe selon lequel la TVA est calculée sur le prix total suppose nécessairement que le bien revendu soit identique au bien acquis quant à ses caractéristiques physiques et sa qualification juridique. Ainsi, dans le cas d'un lot revendu comme terrain à bâtir ayant été acquis comme terrain d'assiette d'un immeuble bâti et comme tel assimilé à ce dernier, l'identité entre le bien acquis et le bien revendu n'est pas vérifiée. Il en résulte que la revente doit être soumise à la TVA sur le prix de vente total. Il en est de même en cas de division parcellaire intervenue entre l'acquisition initiale et la cession ayant entraîné un changement de qualification ou un changement physique, telle une modification des superficies vendues par rapport à celles mentionnées dans l'acte d'acquisition ; la taxation doit alors se faire sur le prix de vente total en application des articles 266 et 267 du CGI. En revanche, lorsque la division parcellaire est antérieure à l'acte d'acquisition initial, qu'un document d'arpentage a été établi pour les besoins de la cession permettant d'identifier les différentes parcelles dans l'acte ou qu'un permis d'aménager faisant apparaître de manière précise les divisions envisagées a été obtenu préalablement à la cession, la taxation sur la marge s'applique dès lors qu'aucun changement physique ou de qualification juridique des parcelles cédées n'est intervenu avant la revente. La circonstance que, lors de l'acquisition, l'acquéreur aurait manifesté l'intention de revendre par lots un terrain à bâtir, est sans incidence sur ces règles.

Postes

(La Poste – qualité de services – maillage territorial – perspectives)

94759. – 5 avril 2016. – M. François de Mazières attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la stratégie du groupe « la Poste ». En effet, ce groupe, qui assurait à l'origine la distribution du courrier, a diversifié ses activités pour désormais couvrir le domaine financier. Pour s'affirmer dans ce secteur très concurrentiel, la Poste a bénéficié des relations de proximité tissées par ses agents et de son maillage territorial unique. Toutefois, pour s'adapter à la forte concurrence qui existe dans le secteur bancaire mais aussi aux nouveaux comportements des usagers, ce groupe a opéré des choix stratégiques, tels que la réduction des plages horaires de certaines agences, voire même leur fermeture (dans une ville comme Versailles, il est actuellement envisagé une réduction de 8 à 4 bureaux). Ces choix sont très mal perçus, d'une part par les citoyens qui se plaignent légitimement d'une perte de qualité de service et par les élus qui y voient un risque de fragilisation tant l'équilibre de certains quartiers est précaire. L'État étant actionnaire à près de 75 % de ce groupe, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour maintenir la qualité de service et un maillage sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. Le réseau de La Poste doit en outre comporter au moins 17 000 points de contact au plan national. Au niveau local, cette mission est

mise en œuvre dans le cadre d'une concertation au sein des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Dans le département des Yvelines, 99,1 % de la population se trouve à moins de cinq kilomètres et à moins de vingt minutes de trajet automobile d'un point de contact. La Poste doit, dans le respect du cadre législatif et réglementaire qui s'impose à elle et avec le souci de la concertation, mettre en place des solutions équilibrées afin de pérenniser la présence postale sur l'ensemble du territoire. Elle répond à sa mission de service public en adaptant ses points de contact à l'évolution des modes de vie et de consommation des clients, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés. Le département des Yvelines compte 185 points de contacts dont 34 agences postales communales et 17 relais poste commerçant. Ces partenariats apportent des solutions d'évolution du réseau répondant aux attentes des élus et des citoyens ainsi qu'aux contraintes économiques de l'entreprise, confrontée à une décroissance forte des opérations effectuées aux guichets. Il convient en effet de souligner que, depuis plusieurs années, les modes de consommation des clients, notamment en bureau de poste, sont en constante évolution : ils s'orientent vers des services multicanaux (automates, internet, téléphone) et il en résulte une baisse de la fréquentation des guichets. Par ailleurs, afin de mettre en œuvre une concertation locale sur les projets d'évolution du réseau de La Poste, il existe, dans chaque département, une CDPPT composée d'élus et présidée par l'un d'entre eux. Cette commission se réunit en présence du représentant de l'Etat ainsi que d'un représentant de La Poste. Les évolutions des points de contact de chaque département sont ainsi fixées en prenant en compte l'avis que la CDPPT émet sur le rapport annuel sur le maillage du département en points de contact proposé par La Poste. Les maires peuvent également être à l'origine de demandes d'évolution de la présence postale dans leur commune auprès de la CDPPT, qui les examine. La commission dispose de deux mois pour se prononcer à compter de la réception des informations fournies par le représentant de La Poste. S'agissant plus particulièrement de la présence postale dans la ville de Versailles, La Poste souhaite y maintenir la même densité de points de contact qu'à présent, soit 9 points de contact pour 86 000 habitants. La Poste mène en outre une réflexion sur l'opportunité de remplacer certains bureaux par des points de contact en partenariat avec de grandes enseignes de la distribution. Cette solution présente l'avantage d'offrir un accès aux services de la Poste sur une amplitude horaire très large, identique à celle des commerçants qui seront candidats et qui seront retenus. Parallèlement à ces réflexions la Poste poursuit ses travaux de rénovation. C'est ainsi qu'après Versailles-Saint Louis et Versailles-Chantiers en 2015, 3 nouveaux bureaux seront rénovés en 2016. Enfin, La Poste s'attache à répondre aux attentes nouvelles de ses clients, en développant son offre en ligne et en multipliant les nouveaux services à domicile : ainsi les facteurs sont désormais équipés de smartphones, qui leur permettent de réaliser à domicile des opérations autrefois réalisées au guichet ; de même, il est désormais possible d'expédier des colis à partir de sa propre boîte aux lettres normalisée, sans se rendre au bureau de poste. L'État soutient les initiatives de La Poste pour développer son offre de service dans le cadre de sa contribution à la mission d'aménagement du territoire qui lui a été confiée et dans le souci de répondre à l'évolution des attentes des usagers, sur tout le territoire. C'est aussi le sens des recommandations de la Cour des Comptes sur le réseau de La Poste.

8516

Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt – fonds de dotation – réglementation)

95146. – 19 avril 2016. – **Mme Marie-Thérèse Le Roy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les dispositions de l'article 200 du code général des impôts s'appliquant aux fonds de dotation. Parmi les critères autorisant la réduction d'impôt sur le revenu, il est mentionné « la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ». Elle lui demande si, par extension, un fonds de dotation qui se fixerait pour objet le rayonnement d'une langue ou d'une culture régionale serait lui-même susceptible de bénéficier de ce mécanisme fiscal.

Réponse. – En vertu des dispositions du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises. Les dons et versements effectués à des fonds de dotation répondant à ces caractéristiques ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements à des organismes éligibles ouvrent également droit à la réduction d'impôt (CGI, art. 200, 1, g). Sont considérés comme des organismes à caractère culturel ceux dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection d'œuvres d'art ou de l'esprit sous leurs différentes formes. Il en est de même des organismes qui, sans exercer directement ces activités, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle. Conformément à l'article 75-1 de la Constitution, les « langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Dès lors, les

activités en faveur de leur diffusion, de leur protection ou de leur développement présentent un caractère culturel. Par ailleurs, la condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Dans le cas de versements effectués au profit de fonds de dotation pour financer des organismes éligibles au mécénat, l'organisme bénéficiaire final des fonds doit satisfaire également à ces conditions. Enfin, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. Le point de savoir si toutes ces conditions sont réunies relève des circonstances de fait et dépend des modalités d'action, de fonctionnement et de gestion propres à chaque organisme et nécessite par conséquent une analyse au cas par cas. Afin de sécuriser juridiquement le dispositif et, plus précisément, de permettre aux organismes de s'assurer qu'ils relèvent bien de l'une des catégories mentionnées à l'article 200 du CGI préalablement à la délivrance des reçus fiscaux, l'article L. 80 C du *livre des procédures fiscales* (LPF) a instauré une procédure de rescrit fiscal dont les modalités d'application sont précisées aux articles R* 80 C-1 à R* 80 C-4 du LPF. Par ailleurs, l'article L. 80 CB du LPF ouvre aux organismes de bonne foi, non satisfaits de la première réponse de l'administration, la possibilité de solliciter un second examen de leur demande, à la condition de ne pas invoquer d'élément nouveau.

TVA

(taux – bois de chauffage)

95387. – 26 avril 2016. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le problème du taux de TVA applicable aux produits sylvicoles. En effet, par application de l'article 278 bis 3° du CGI le taux intermédiaire de TVA est réservé aux produits d'origine agricole, pêche, pisciculture et aviculture n'ayant subi aucune transformation et destinés à la préparation des denrées alimentaires ; le taux intermédiaire est également maintenu pour la vente de bois de chauffage, lequel est défini comme du bois déjà coupé en rondins ou bûches. Le taux de TVA applicable à la vente d'arbres sur pied et de grumes, en revanche, demeure fixé à 20 %, même si ce bois est uniquement destiné au chauffage. Cette mesure pénalise tout à la fois les collectivités, nombreuses à vendre du bois sur pied, mais aussi et surtout les particuliers qui voient donc le prix à payer pour pouvoir se chauffer augmenter. Aussi, dans la mesure également où l'application du taux plein aux ventes d'arbres sur pied ou coupés non transformés destinés *in fine* au chauffage résulte davantage d'une interprétation des textes que des textes eux-mêmes, il lui demande s'il compte prendre des mesures à ce sujet, afin que le bois de chauffage dans sa globalité, et quel se soit son origine, demeure soumis au taux intermédiaire.

Réponse. – Afin de mettre en conformité la législation française avec la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suite à l'avis motivé adressé par la Commission européenne le 26 mars 2015, l'article 79 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a recentré l'application du taux réduit de 10 % de la TVA prévu par le 3° de l'article 278 bis du code général des impôts (CGI), en le réservant aux seuls produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation et qui sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole. Demeurent en revanche soumises au taux réduit de 10 % prévu par les dispositions, inchangées, du 3° bis de l'article 278 bis du CGI, les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur le bois de chauffage, les produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage et les déchets de bois destinés au chauffage. Il en résulte que ce taux réduit n'est applicable qu'aux produits qui par nature sont destinés à un usage de chauffage et qui répondent en l'état aux critères posés par les § 100 à 150 de l'instruction fiscale publiée au *Bulletin officiel des finances publiques - impôts* sous la référence BOI-TVA-LIQ-30-10-20. Il s'agit par exemple du bois présenté en rondins, ou sous la forme de bûches, bûchettes, briquettes, granulés ou encore des plaquettes forestières. Les produits utilisés pour les fabriquer, c'est-à-dire les intrants, qui ne répondent pas à ces définitions ne sont pas susceptibles de bénéficier du taux réduit sur le fondement du 3° bis de l'article 278 bis du CGI. Tel est le cas des ventes d'arbres sur pied, de grumes ou de fonds de coupes (houppiers, grumes déclassées ou purges) qui ne peuvent être en l'état considérés comme du bois de chauffage, quelle que soit leur utilisation *in fine*. Toute disposition contraire exposerait à nouveau la France à un contentieux communautaire. Il est en outre rappelé que, compte tenu de ce qui précède, le consommateur final qui acquiert du bois de chauffage ne supporte qu'une TVA à 10 % et son fournisseur peut déduire dans les conditions de droit commun la taxe supportée sur ses intrants.

*Entreprises**(impôts et taxes – taxes sur l'énergie – poids – perspectives)*

95463. – 3 mai 2016. – M. Patrice Carvalho* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les évolutions de la TICGN (taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel). Celle-ci existe depuis 1986 et est définie par l'article 266 *quinquies* du code des douanes. Elle est collectée par les fournisseurs de gaz naturel auprès de leurs clients, qui utilisent du gaz à un usage combustible, et reversée aux services douaniers. Elle s'élevait à 1,19 euro/MWh en 2013 dans les factures des entreprises industrielles avant de passer à 1,27 euro en 2014, puis à 2,64 euros en 2015. Elle est à 4,34 euros depuis le 1^{er} janvier 2016, soit une augmentation de plus de 350 % en trois ans. Elle est, en outre, aujourd'hui étendue aux factures des particuliers. Mais pour les entreprises, une situation d'inégalité s'instaure. Le code des douanes prévoit, en effet, une TICGN à 1,52 euro /MWh pour les installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20MW. En revanche, les entreprises en dessous de ce seuil de 20 MW devront s'acquitter de 4,34 euros /MWh en 2016 et de 5,88 euros /MWh en 2017. En l'espèce, les PMI françaises sont très directement visées, en contradiction même avec les principes, qui ont présidé à ces augmentations de taxes, dont le but affiché était de pénaliser les plus importants consommateurs de produits fossiles et émetteurs de CO₂. C'est l'inverse qui est mis en œuvre. Ce fut déjà le cas en 2009 en ce qui concerne la taxe carbone, qui prévoyait un traitement privilégié pour les entreprises, dont la puissance calorifique installée était supérieur à 20 MW. Le Conseil constitutionnel l'avait estimée contraire à la Constitution. La même situation d'inégalité existe donc avec la TICGN. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour y remédier et préserver les PMI françaises.

*Entreprises**(impôts et taxes – taxes sur l'énergie – poids – perspectives)*

95464. – 3 mai 2016. – M. Stéphane Demilly* alerte M. le ministre des finances et des comptes publics sur le niveau de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) pour certaines entreprises. Le code des douanes prévoit en effet une TICGN de 1,52 euros/MW pour les installations dont la puissance calorifique totale des combustions est supérieure à 20MW. En dessous de ce seuil de 20MW les entreprises doivent s'acquitter d'une taxe de 4,34 euros/MW en 2016 et de 5,88 euros/MW en 2017. De nombreuses petites et moyennes entreprises industrielles du pays s'alarment de cette différence et de ce niveau de taxation qui impacte lourdement leurs finances et menacent leur existence. Alors que l'industrie française a plus que jamais besoin d'être soutenue et encouragée, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à cette situation.

*Entreprises**(impôts et taxes – taxes sur l'énergie – poids – perspectives)*

95835. – 17 mai 2016. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la forte hausse de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN). Depuis 2015, cette taxe a plus que doublé et son taux a été multiplié par plus de 3,5 en trois ans passant de 1,19 euros/MWh en 2013 à 4,34 euros/MWh en 2016. En dessous du seuil de 20MW, les entreprises doivent s'acquitter d'une taxe de 4,34 euros/MW en 2016 et de 5,88 euros/MW en 2017. De nombreuses petites et moyennes entreprises industrielles du pays s'alarment de cette différence et de ce niveau de taxation qui impacte lourdement leurs finances et menace leur existence. Alors que l'industrie française a plus que jamais besoin d'être soutenue et encouragée, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine.

*Entreprises**(impôts et taxes – taxes sur l'énergie – poids – perspectives)*

95982. – 24 mai 2016. – M. Yann Capet* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN). Le taux de cette taxe a été multiplié par plus de 3,5 en trois ans. De plus les entreprises dont les installations ont une puissance calorifique totale de combustion inférieure à 20 MW ne peuvent bénéficier du taux réduit prévu par le code des douanes, ce qui crée une distorsion de concurrence entre entreprises d'un même secteur d'activité et touche plus particulièrement les petites et moyennes entreprises (PME) industrielles françaises. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement par rapport à la TICGN afin de réduire les actuels effets négatifs que subissent les PME.

*Entreprises**(impôts et taxes – taxes sur l'énergie – poids – perspectives)*

96331. – 7 juin 2016. – M. Serge Janquin* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la hausse de la fiscalité des produits gaziers. Le président de l'Union des industries textiles du Nord s'inquiète de l'augmentation importante de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) assise sur la quantité livrée. En outre un taux réduit est instauré pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie, ce qui semble créer une distorsion de concurrence entre entreprises d'un même secteur d'activité. Il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible de réformer ces dispositions pénalisantes pour les petites et moyennes entreprises industrielles françaises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) est la déclinaison française de l'accise harmonisée sur la consommation de gaz naturel combustible. À ce titre, elle est strictement encadrée par les dispositions de la directive n° 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de la taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Le dispositif de réduction des taux de TICGN mis en œuvre par l'article 265 *nonies* du code des douanes prévoit l'application de taux réduits au profit de certaines installations grandes consommatrices d'énergie exploitées par des entreprises. Deux taux réduits distincts ont été mis en œuvre. Un premier taux réduit fixe de 1,52 €/MWh a été institué au profit des installations soumises aux contraintes du système européen d'échange des quotas de gaz à effet de serre (ETS). Sont notamment concernées par ce premier dispositif les entreprises qui exploitent des installations d'une puissance calorifique totale supérieure à 20 MW. Les installations qui ne respectent pas ce critère peuvent néanmoins en bénéficier si elles sont incluses volontairement dans le système ETS. Un second taux réduit fixe de 1,60 €/MWh a été prévu pour les installations qui ont une activité exposée aux fuites de carbone au sens des dispositions de la décision n° 2014/476/UE de la Commission du 27 octobre 2014. La loi a donc prévu deux taux réduits distincts. Toutefois, il existe une condition commune pour l'application de ces taux : en effet, conformément aux dispositions de l'article 17 de la directive n° 2003/96/CE, ces réductions ne peuvent s'appliquer qu'à des installations intensives en énergie. Aux termes du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 2014-913 du 18 août 2014 une installation est intensive en énergie lorsque ses achats d'électricité, de chaleur ou d'autres produits énergétiques représentent au moins 3 % de la valeur de sa production ou lorsque le montant total des taxes qui seraient applicables à l'électricité et aux autres produits énergétiques qu'elle consomme représente au moins 0,5 % de sa valeur ajoutée. Ainsi, les entreprises qui exploitent des installations de combustion dont la puissance calorifique est supérieure à 20 MW ne sont pas les seules à pouvoir bénéficier d'un taux réduit. Les entreprises qui exploitent des installations de combustion dont la puissance est inférieure à 20 MW, pour autant qu'elles soient intensives en énergie et exposées aux fuites de carbone, peuvent prétendre à l'application du taux réduit fixe de 1,60 €/MWh. Elles ne supportent alors ni la dynamique de la composante carbone, ni le coût des quotas.

*Impôts et taxes**(exonération – groupements employeurs –)*

95481. – 3 mai 2016. – Mme Colette Capdevielle attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics concernant la fin de l'exonération de la TVA pour les groupements d'employeurs. L'article 261 B du code général des impôts prévoyait une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les services rendus par certaines structures de mutualisation de l'emploi aux membres des groupements d'employeurs associatifs. Depuis le 1^{er} janvier 2016 et pour se mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne, cette exonération est abrogée. Or ces groupements d'employeurs, qui représentent plus de 10 000 emplois, risquent d'être fortement impactés par cette modification fiscale, en particulier dans les secteurs du sport, des loisirs, de la culture, du médico-social et de l'économie sociale et solidaire. Le Gouvernement favorise par ailleurs la constitution des groupements d'employeurs et fait même leur promotion dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et dans le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs. Les intentions de l'exécutif à l'égard de ces groupements d'employeurs ne sont pas claires, et ces derniers s'inquiètent de l'évolution de leur activité. Dès lors, elle souhaite connaître précisément les intentions du Gouvernement à ce propos.

Réponse. – L'article 261 B du code général des impôts (CGI) exonère, sous certaines conditions, les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti. La doctrine administrative qui commente ce dispositif d'exonération avait étendu son application aux mises à disposition de personnels et de matériels

consenties au profit de certains organismes sans but lucratif ou personnes morales de droit public et facturées à prix coûtant, et ce, en contradiction avec le f) du 1 de l'article 132 de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA. Par conséquent, ces commentaires ont été rapportés à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette suppression n'a toutefois pas d'incidence sur l'exonération de la TVA des prestations de mises à disposition de personnel rendues par des groupements respectant les conditions prévues à l'article 261 B du CGI. Ainsi, les mises à disposition consenties par les groupements d'employeurs au profit de leurs membres restent exonérées de TVA à la condition que ces membres exercent une activité non soumise à la TVA, que les personnels mis à disposition concourent directement et exclusivement à la réalisation des opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA de leurs membres et que les sommes réclamées par le groupement correspondent exactement à la part incombant à chaque membre dans les dépenses communes. Au demeurant, l'exonération reste applicable lorsque des membres du groupement sont redevables de la TVA dès lors que le pourcentage des recettes donnant lieu au paiement de la taxe est inférieur, pour chacun des membres pris individuellement, à 20 % de leurs recettes totales. Par ailleurs, il est admis, lorsqu'un membre du groupement a constitué plusieurs secteurs distincts d'activité au sens de l'article 209 de l'annexe II au CGI, que ce membre dépasse ce seuil de 20 % et puisse être néanmoins partie au groupement au titre du secteur d'activité distinct regroupant les opérations exonérées. Ainsi, le bénéfice de l'exonération est accordé si les personnels mis à disposition sont affectés à un secteur d'activité distinct exonéré de ce membre. Dès lors, ces dispositions permettent déjà, sous certaines conditions, d'exonérer de la TVA les mises à disposition de personnels consenties par les groupements d'employeurs au profit d'organismes relevant de l'économie sociale et solidaire.

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme – taxe de séjour – réglementation)

96101. – 24 mai 2016. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la mise en œuvre effective du fichier national centralisé, censé permettre aux plateformes de location de collecter la taxe de séjour. En effet, un décret du 31 juillet 2015 a confié à la direction générale des finances publiques (DGFIP) le soin de mettre en place un fichier permettant aux plateformes de connaître l'assiette et le taux votés par chaque commune ayant institué la taxe de séjour, ainsi que la date prévisionnelle du début de la collecte. Après avoir considéré dans un premier temps qu'un tel fichier n'était pas nécessaire, la DGFIP s'était ensuite engagée à le mettre en place avant le 30 avril 2016. Mais elle est finalement revenue sur son engagement et s'est contentée de mettre en ligne un simple répertoire des délibérations des collectivités parvenues avant le 1^{er} avril 2016. Récemment, elle a annoncé dans un courrier adressé au président de l'AMF le report de la création du fichier au 1^{er} janvier 2017. Ces tergiversations font sérieusement douter de l'état actuel des données et du fichier en question. Elles provoquent aussi la colère des hôteliers qui dénoncent une distorsion de concurrence et des élus locaux qui craignent de nouvelles pertes financières dans un contexte déjà tendu de baisse drastique des dotations. Elle lui demande donc de lui préciser l'état d'avancement des travaux menés par la DGFIP pour la mise en place du fichier national centralisé et s'il envisage d'accélérer la transmission de ce fichier aux plateformes de location.

Réponse. – Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire prévoit la publication par le ministre chargé du budget « le 1^{er} juin et le 31 décembre de chaque année, sur un site internet de son département ministériel [...] » de certaines informations issues des délibérations votées en matière de taxe de séjour par les collectivités locales. Les dispositions de ce décret, en tant qu'elles prévoient une liste d'informations à publier, ne modifient pas le régime d'entrée en vigueur des délibérations de taxe de séjour, conformément au principe selon lequel « les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage [...] ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département [...] » (code général des collectivités territoriales, article L. 2131-1). A cet égard, l'article L. 2333-33 du code précité dispose que la taxe de séjour « est perçue sur les assujettis [...] par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires ». Les collectivités bénéficiaires sont donc en droit d'exiger de ces redevables le paiement de la taxe incluse dans les prestations dont ils ont reçu paiement, quelle que soit la modalité, physique ou électronique, par laquelle a eu lieu leur intermédiation. Une plateforme complète sera déployée fin 2016, comme le Gouvernement s'y est engagé dans son rapport au Parlement examinant l'opportunité et les modalités du transfert de la gestion de la taxe de séjour à l'administration (p. 27). Afin de simplifier les formalités pour les opérateurs en ligne, la direction générale des finances publiques a mis en place un dispositif provisoire de publication accessible depuis le site www.impots.gouv.fr, comportant la copie numérique de toutes les délibérations de taxe de séjour applicables pour l'ensemble de l'année 2016. Les associations nationales d'élus locaux ont été informées de ce dispositif qui n'a subi aucune évolution en cours de route à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 18 mars 2016 au ministère des finances et des comptes publics.

*Assurances**(assurance vie – réglementation)*

96277. – 7 juin 2016. – M. **Dominique Bussereau** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le changement de doctrine fiscale des contrats d'assurance-vie dans un couple. Dans un communiqué de presse du 12 janvier 2016, le ministre des finances et des comptes publics annonce la décision de modifier la doctrine fiscale dite « Bacquet » du 29 juin 2010 sur les successions des contrats d'assurance-vie non dénoués. Il est en effet indiqué que dorénavant : « le décès du premier époux sera neutre fiscalement pour les successeurs, notamment les enfants, les conjoints étant déjà exonérés. Ils ne seront imposés sur le contrat d'assurance-vie qu'au décès du second époux et n'auront donc pas à payer de droits de successions dès le décès du premier époux sur un contrat non dénoué ». Il semblerait que les notaires continuent, cependant, d'appliquer la doctrine fiscale dite « Bacquet » au regard de l'absence de modification de celle-ci dans le BOFIP. Aussi, il lui demande à quelle échéance cette mesure sera inscrite au BOFIP afin d'assurer son application par les notaires.

Réponse. – Conformément aux termes de la réponse ministérielle dite « Ciot » n°78192 du 23 février 2016, la réponse ministérielle dite « Bacquet » n°26231 du 29 juin 2010 est rapportée pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016. Il est précisé que la réponse « Ciot » a été intégrée à la doctrine administrative par une publication le 31 mai 2016 au *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 au paragraphe n° 380, lequel détaille le régime d'imposition désormais applicable. Seule la position exprimée dans ces commentaires constitue la position officielle de l'administration.

*Politique extérieure**(aide au développement – port maritime de Port-Louis – investissements – port de La Réunion – conséquences)*

96593. – 14 juin 2016. – M. **Philippe Naillet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la stratégie de l'AFD dans l'océan indien. Les investissements réalisées par l'établissement public en faveur du port maritime de Port-Louis, s'ils sont louables sur le plan de la solidarité internationale, posent des questions en termes de concurrence. En effet, outre le coût de la main-d'œuvre moins élevé, l'île Maurice bénéficie aussi d'une fiscalité trop avantageuse et d'un droit du travail plus souple. Le port de La Réunion et celui de Maurice sont en concurrence pour le transit des bateaux, transit qui va aller croissant avec les nouvelles routes maritimes dues à la présence des pirates près des côtes africaines. Alors que le port de La Réunion doit puiser dans les accords de Matignon pour être agrandi, dans un contexte de restriction budgétaire, l'investissement français pour développer le port de Maurice semble être un coup porté à la volonté de faire du port de La Réunion le *hub* régional. Notre territoire a investi beaucoup et compte sur son port pour relancer la croissance nécessaire à la réduction du chômage massif de l'île. Il demande quelle est la stratégie de l'AFD en finançant les travaux du port de Maurice, et si une étude d'impact a été réalisée pour mesurer les conséquences sur le port de La Réunion et sur son économie.

Réponse. – La stratégie de l'Agence française de développement dans l'océan indien s'inscrit dans le cadre de son mandat de soutien aux îles de la commission de l'océan indien (COI) et de renforcement du processus de coopération régionale. Une étude a été réalisée en 2013 (par ICF GHK) sur le marché du transbordement dans l'océan indien, tendant à montrer que ce marché, en pleine expansion, est loin d'être saturé. Le grand port maritime de la Réunion et le port de Port-Louis, bien placés sur les routes maritimes internationales, peuvent tous deux bénéficier du développement de ce marché qui représente entre 560 000 (pour les transbordements à partir des ports de l'océan indien) et 1 360 000 (incluant les ports du Golfe) mouvements de conteneurs par an. Sur les dix dernières années, Port Louis a réalisé une moyenne de 200 000 mouvements de conteneurs par an et Port Réunion vise à capter 100 000 mouvements par an (c'est une activité récemment développée par Port Réunion pour améliorer la rentabilité des installations). Les deux ports peuvent encore gagner de nouvelles parts de marché sans que le développement de l'un se fasse au détriment de l'autre. C'est la raison pour laquelle l'AFD a accompagné les deux projets portuaires en parallèle : le grand port maritime de la Réunion a ainsi bénéficié de deux prêts de l'AFD en 2014 (pour l'extension du terminal à conteneur) et de subventions françaises et européennes. La principale concurrence provient plutôt des ports d'Afrique du Sud (Nqgura et Durban) et du Golfe (Oman et Dubaï) et les deux ports ont donc tout intérêt à coopérer pour attirer le trafic dans leur zone de rayonnement et la rendre plus dynamique et attractive, en jouant notamment sur leurs complémentarités (meilleure qualité de service et durée d'opérabilité annuelle plus longue en raison des conditions climatiques et géographiques pour Port-Réunion ; faible coût pour Port-Louis). A titre d'exemple, CMA-CGM vient de décider

d'installer son *hub* dans la région à Port-Réunion et les deux ports connaissent aujourd'hui une augmentation de leur activité. Enfin, l'AFD soutient la mise en place d'actions de formation professionnelle mutualisée entre les ports de l'océan indien à travers un projet régional de renforcement des capacités commerciales engagé fin 2013. Un volet de ce projet bénéficie à l'Association des ports des îles de l'océan indien (à laquelle adhèrent Port Réunion et Port-Louis) qui a pris l'initiative d'une réflexion sur les besoins communs en matière de formation aux métiers portuaires.

TVA

(*taux – opérations immobilières – réglementation*)

96679. – 14 juin 2016. – M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la modification du BOFIP réformant les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations immobilières. La loi de finances rectificative du 9 mars 2010 laisse l'option fiscale de TVA sur la marge et non sur le prix aux professionnels qui auraient acheté du foncier à des particuliers. La modification du BOFIP au 2 mars 2016 ajoute une condition restrictive : pour bénéficier du régime fiscal de la TVA sur la marge, il faut une identité de qualification et de surface sur le bien acheté comme sur le bien vendu. Dès lors, l'ensemble des professionnels se voient contraints d'appliquer la TVA sur le prix de vente et non plus sur la marge. Sur cette base, les services fiscaux opèrent des contrôles et des redressements importants auprès des professionnels de l'immobilier. Ces mesures fiscales, de plus en plus contraignantes, conduisent à l'accroissement de la fiscalisation des professionnels de l'immobilier ainsi qu'à la hausse des prix de l'immobilier. De plus, si les tribunaux administratifs valident ces redressements, les acquéreurs particuliers de terrains pourraient être en droit de demander le remboursement des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) puisque les droits de mutation sur l'achat de leur terrain ne seraient plus que de 0,715 % au lieu des 5 % versés au moment de l'acquisition. Le manque à gagner pour les départements et communes serait considérable. Il lui demande alors de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues pour pallier cette situation.

Réponse. – La détermination du régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la cession d'un bien immeuble dépend de la nature de ce dernier. Le 1° du 5 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) exonère les cessions de terrains non à bâtir. Toutefois il est possible d'opter pour l'assujettissement à la TVA qui sera alors calculée sur le prix de vente total du terrain. La cession d'immeubles bâtis qui ne sont pas achevés depuis plus de cinq ans, qualifiés de neufs, est soumise à la TVA sur le prix de vente total. Les immeubles anciens sont exonérés de la TVA en application du 2° du 5 de l'article 261 du CGI. Le cédant a toutefois la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la TVA qui sera alors appliquée sur le prix de vente total si le bien a ouvert droit à déduction lors de son acquisition initiale. En revanche, si le bien n'a pas ouvert droit à déduction lors de son acquisition initiale, il pourra être soumis à la TVA sur la marge. La mise en œuvre de ce régime dérogatoire prévu à l'article 268 du CGI suppose nécessairement que le bien revendu soit identique au bien acquis quant à ses caractéristiques physiques et sa qualification juridique. Concernant les cessions de terrains à bâtir, elles sont soumises à la TVA de plein droit. La taxation se fait sur le prix de vente total lorsque le bien a ouvert droit à déduction lors de son acquisition initiale. Pour les terrains à bâtir qui n'ont pas ouvert droit à déduction lors de leur acquisition initiale, sous réserve qu'ils n'aient pas subi de changement quant à leur qualification juridique et leurs caractéristiques physiques entre cet achat et la revente, cette dernière est soumise à la TVA sur la marge. Appliquer le régime de la marge dans d'autres cas aboutirait à l'impossibilité de calculer l'assiette taxable - puisque prix de vente et prix d'achat porteraient sur des biens dissemblables. Ainsi, dans le cas d'un lot revendu comme terrain à bâtir ayant été acquis comme terrain d'assiette d'un immeuble bâti et comme tel assimilé à ce dernier, l'identité entre le bien acquis et le bien revendu n'est pas vérifiée. Il en résulte que la revente doit être soumise à la TVA sur le prix de vente total. Il en est de même en cas de division parcellaire intervenue entre l'acquisition initiale et la cession ayant entraîné un changement de qualification ou un changement physique, telle une modification des superficies vendues par rapport à celles mentionnées dans l'acte d'acquisition. La taxation doit alors se faire sur le prix de vente total en application des articles 266 et 267 du CGI. En revanche, lorsque la division parcellaire est antérieure à l'acte d'acquisition initial, qu'un document d'arpentage a été établi pour les besoins de la cession permettant d'identifier les différentes parcelles dans l'acte ou qu'un permis d'aménager faisant apparaître de manière précise les divisions envisagées a été obtenu préalablement à la cession, la taxation sur la marge s'applique dès lors qu'aucun changement physique ou de qualification juridique des parcelles cédées n'est intervenu avant la revente. S'agissant du taux des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) applicables aux cessions de terrains à bâtir, il est fonction de l'application ou non du régime de la TVA sur la marge. Ainsi, en cas de remise en cause de l'application de ce dernier et d'application de la TVA sur le prix de vente total, les acquéreurs seront fondés à demander le remboursement de la partie des DMTO acquittée à tort dans les délais de la juridiction contentieuse.

*Impôt sur le revenu**(assiette – pensions – majorations familiales – réforme – conséquences)*

96786. – 21 juin 2016. – M. Marc Dolez* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la baisse régulière du pouvoir d'achat des retraités dont 10 % vivent en-dessous du seuil de pauvreté. C'est pourquoi il lui demande de prendre, dans la loi de finances 2017, les dispositions nécessaires pour rétablir la demi-part supplémentaire pour tous les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, vivant seuls, n'ayant pas d'enfants à charge et ayant eu au moins un enfant majeur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôt sur le revenu**(assiette – pensions – majorations familiales – réforme – conséquences)*

96788. – 21 juin 2016. – M. Jean-Louis Bricout* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences financières, pour les retraités aux revenus modestes, de la suppression définitive en 2014 de la demi-part fiscale accordée aux parents isolés. Cette suppression, décidée en 2008 sous l'ancienne majorité parlementaire, a rendu le revenu fiscal de référence de certains retraités suffisant pour qu'ils soient assujettis aux impôts locaux. La loi de finances pour 2016 a permis d'installer un dispositif d'exonération permanente d'impôts locaux pour toutes les personnes qui étaient non imposables en 2014. Cependant, les seuils retenus semblent notoirement faibles et de nombreux retraités ne bénéficiant que d'une petite pension font part de leurs difficultés financières croissantes. Ainsi, l'attribution d'une part jusqu'à 20 000 euros de revenus annuels et d'une demi-part entre 20 000 euros et 40 000 euros pourrait augmenter le pouvoir d'achat des intéressés. Il lui demande donc si les services de son ministère pourraient expertiser cette hypothèse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. S'agissant de la fiscalité directe locale, ces mesures ont eu pour effet d'abaisser le seuil d'exonération, qui dépend du nombre de parts de quotient familial, ou encore d'augmenter le revenu fiscal de référence. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité agir pour en compenser l'impact concernant la taxe d'habitation. L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2014 a permis de maintenir au titre de 2014 l'exonération de taxe d'habitation et le dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public des personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves qui avaient bénéficié d'une exonération au titre de 2013. A compter de 2015, le Gouvernement a souhaité mettre en place un dispositif plus ambitieux, prévu à l'article 75 de la loi de finances pour 2016. D'une part, il permet aux contribuables qui franchissent le seuil de revenu fiscal de référence de conserver pendant deux ans le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation (TH) prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts (CGI) en faveur des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), des personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), des personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves et des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, et le bénéfice du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public qui lui est attaché. Il en va de même de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1390 du CGI en faveur des personnes titulaires de l'ASPA, de l'ASI ou de l'AAH ainsi que de celle prévue à l'article 1391 du même code en faveur des personnes modestes de plus de 75 ans. À l'issue de cette période, la valeur locative servant à l'établissement de la TH et de la TFPB est réduite de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année. Ainsi, les contribuables ne perdront le bénéfice de ces avantages que s'ils franchissent de manière durable les seuils de revenu fiscal de référence. Cette mesure s'applique dès 2015 pour les contribuables qui étaient encore exonérés en 2014 ; elle a pris la forme d'un dégrèvement. D'autre part, la situation des personnes qui bénéficiaient des dispositions de l'article 28 de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est mieux prise en compte. Par la majoration du seuil de revenu fiscal de référence applicable à ces personnes, l'exonération d'impôts directs locaux dont elles auraient perdu le bénéfice uniquement en raison de l'évolution de la législation fiscale, alors même que leur situation n'a pas évolué, est maintenue de

manière pérenne. Enfin, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Le Gouvernement amplifie le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Ainsi, depuis 2014, environ deux tiers des contribuables imposés, soit 12 millions de foyers, ont bénéficié des baisses d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement, conduisant ainsi à un gain de pouvoir d'achat de 5 Mds€ pour les contribuables ayant des revenus modestes ou moyens. En particulier, les personnes modestes vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui a été sensiblement revalorisé depuis 2013. La décote permet ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2015, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 1 553 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs. L'ensemble des mesures prises en faveur des plus modestes constitue un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation de ces contribuables modestes, et tout ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

Énergie et carburants *(gaz – tarifs – évolution)*

96977. – 28 juin 2016. – M. Francis Hillmeyer interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'augmentation inconsidérée des contributions et taxes liées à l'énergie et à son acheminement constatée par des abonnés au gaz de sa circonscription. Aussi il lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter à la dénonciation de ce qui est vécu comme un abus et qui ampute dramatiquement le pouvoir d'achat des retraités.

Réponse. – La taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes, constitue une composante de la déclinaison française de l'accise harmonisée européenne sur les produits énergétiques. À ce titre, elle est strictement encadrée par les dispositions de la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de la taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Les tarifs de la TICGN pour les années 2016 et 2017 ont été fixés par l'article 14 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015. Leur hausse s'explique, d'une part, par l'intégration au sein de la TICGN de la contribution au tarif spécial de solidarité du gaz (CTSSG) et de la contribution biométhane, et d'autre part, par la valeur croissante de la composante carbone intégrée aux tarifs applicables aux taxes intérieures de consommation sur l'énergie conformément à l'objectif de valorisation de la tonne carbone prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Toutefois, pour accompagner la mise en œuvre de cette augmentation, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien à la rénovation énergétique des logements : fonds de garantie pour la rénovation énergétique, crédit d'impôt transition énergétique et taux réduit de TVA, éco-prêt à taux zéro. Par ailleurs, conscient des difficultés rencontrées par les foyers aux revenus les plus modestes, le Gouvernement a accompagné la suppression de l'exonération de TICGN pour les ménages d'un assouplissement des conditions pour bénéficier du tarif spécial du gaz permettant d'élargir considérablement le nombre de bénéficiaires de ce tarif privilégié. Cette tarification spéciale pour les ménages aux revenus modestes sera remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2018, par un dispositif d'aide au paiement des dépenses d'énergie, le chèque énergie prévu à l'article 201 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Actuellement en cours d'expérimentation dans les départements de l'Aveyron, des Côtes-d'Armor, d'Ardèche et du Pas-de-Calais, le chèque énergie est attribué sur la base d'un critère fiscal unique, en tenant compte du niveau de revenu et de la composition des ménages et permet aux ménages bénéficiaires de régler leur facture d'énergie, quel que soit le mode de chauffage et s'ils le souhaitent de financer une partie des travaux d'économies d'énergie qu'ils engagent dans leur logement. Enfin, le gaz naturel bénéficie déjà d'une forte incitation fiscale par rapport aux autres produits énergétiques utilisés pour le même usage. Ainsi, exprimés en mégawattheure (MWh) en pouvoir calorifique supérieur, les tarifs respectifs du fioul domestique et du gaz utilisés comme combustible en 2016 correspondent à 8,97 €/MWh pour le fioul contre 4,34 €/MWh pour le gaz naturel. Le gaz naturel demeure donc environ deux fois moins taxé que le fioul domestique.

Industrie

(politique industrielle – réindustrialisation – mise en oeuvre)

97031. – 28 juin 2016. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet nouvelle France industrielle. Annoncée en mai 2015, la seconde phase du projet a réorganisé en 9 axes les 34 plans industriels élaborés par M. Montebourg, ancien ministre du redressement productif. L'objectif de ce plan était de « construire l'industrie française du futur ». Or malgré un anniversaire célébré à l'Élysée le 23 mai 2016 en présence du Président de la République, ce plan de réindustrialisation de la France tarde à faire apprécier ses effets. Pire, alors que la recherche et l'innovation devraient être au cœur de ce projet, les coupes budgétaires dans les organismes de recherche se multiplient. Il lui demande donc où se situe l'avancée de la nouvelle France industrielle, de ses investissements et innovations ainsi que des nouveaux produits annoncés.

Réponse. – La seconde phase de la Nouvelle France industrielle, lancée au mois de mai 2015, a largement contribué à structurer notre politique industrielle en l'axant autour de neuf priorités thématiques (les solutions industrielles) et d'un programme transversal (l'industrie du futur). L'anniversaire de la Nouvelle France industrielle a été fêté le 23 mai 2016 à l'Élysée, en présence du Président de la République, et a permis de dresser un bilan concret des projets menés dans ce cadre. Au total, 1 000 projets industriels innovants ont été soutenus depuis 2013, pour un montant global d'aides publiques (subventions, avances remboursables) de 1,9 M€ (notamment dans le cadre du programme d'investissements d'avenir). 1 500 petites et moyennes entreprises ont également bénéficié d'un accompagnement personnalisé sur les thématiques de l'industrie du futur et 2,2 Mds€ de prêts ont été mobilisés pour financer des projets de modernisation et de transformation des entreprises. De nombreux projets concrets ont été soutenus dans le cadre de la Nouvelle France industrielle : Cité des objets connectés à Angers, avion électrique e-fan, supercalculateurs Atos, satellites à propulsion électrique, territoires de démonstration des *smart grids*, véhicules autonomes, TGV du futur ... L'ensemble de ces résultats très concrets ont été présentés dans un fascicule détaillé de plus de 100 pages disponible en ligne (<http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/dp-indus-futur-2016.pdf>). Les chiffres les plus récents valident l'intérêt de cette stratégie offensive sur l'industrie. En effet, en 2015, la production de l'industrie manufacturière en France s'est accrue de 1,8 %, tandis que l'investissement des branches manufacturières a accéléré (+ 3,5 % en volume), traduisant ainsi concrètement les efforts réalisés dans le cadre de la Nouvelle France Industrielle.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – dépenses d'hébergement – réductions d'impôt)

97045. – 28 juin 2016. – M. Jean-Marc Germain attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur les modalités propres aux déductions d'impôts relatives aux dépenses d'hébergement et de dépendance, bénéficiant aux résidents des EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). En effet, aux termes de l'article 199 *quindecies* du CGI (code général des impôts), il est prévu une réduction d'impôts bénéficiant aux contribuables domiciliés en France hébergés dans un établissement ou dans un service tels que défini à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée, mentionné à l'article L. 6143-5 du code de la santé publique (CSP). Ainsi, la réduction d'impôt est accordée aux personnes mariées ou pacsées, célibataires, divorcées ou veuves, quel que soit leur âge, qui supportent des dépenses liées à la dépendance. Or s'agissant d'une réduction et non d'un crédit d'impôt, les personnes non imposables, et donc les plus défavorisées, sont exclues du bénéfice de la mesure. Il l'interroge sur les mesures envisagées par ses services afin de rétablir l'équité entre les contribuables imposables et non-imposables face aux dépenses liées à la dépendance.

Réponse. – La réduction d'impôt accordée au titre des dépenses afférentes à la dépendance prévue à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI) permet de diminuer le coût des dépenses liées à la dépendance, mais également les frais d'hébergement, dans la limite de 10 000 € de dépenses annuelles. Toutefois, la question de la prise en charge des dépenses évoquées, pour les contribuables non imposables ou faiblement imposables à l'impôt sur le revenu, doit être appréciée en tenant compte des allocations à caractère social directement versées par l'État et les collectivités territoriales aux personnes âgées. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui est exonérée d'impôt sur le revenu, et vient d'être réformée et revalorisée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (n° 2015-1776 du 28 décembre 2015). Véritable acte II de l'APA, cette dernière prévoit en effet d'augmenter le nombre d'heures

d'aide à domicile pour les personnes âgées qui en ont le plus besoin, de réduire leur participation financière (le « ticket modérateur ») et d'exonérer de toute participation l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). En outre, les pensions alimentaires versées par les enfants à leurs parents dans le besoin, conformément à l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, sont déductibles du revenu imposable du débirentier. Lorsque ces pensions prennent la forme de la participation au financement des frais d'hébergement en établissement d'un ascendant, les versements ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire s'ils sont réglés directement à l'établissement d'accueil en lieu et place de la personne hébergée et à condition que celle-ci ne dispose que de très faibles ressources, telle l'ASPA. Ces mesures témoignent de l'attention portée par le Gouvernement à l'amélioration de la place des personnes âgées dépendantes dans la société française.

Énergie et carburants

(gazole – gazole agricole – politique fiscale)

97558. – 12 juillet 2016. – **M. Jean-Pierre Decool*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le champ d'application du gazole non routier pour les agriculteurs. Selon l'arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux caractéristiques du gazole non routier, le gazole non routier (GNR) est destiné à l'alimentation des moteurs des engins mobiles non routiers, des tracteurs agricoles et forestiers, des bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer et des bateaux de navigation intérieure. Les conditions d'emploi du gazole non routier dans ces engins et véhicules sont définies par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole, les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et explicitées dans la circulaire du 15 novembre 2011 relative aux produits sous conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes. La circulaire du 17 juillet 2013 apporte des compléments d'informations et élargit le champ d'application de l'arrêté de 2011. Selon ces textes, seuls les tracteurs de type agricole ou forestier utilisés dans le cadre de travaux agricoles ou forestiers peuvent bénéficier de la fiscalité réduite du gazole non routier. Plus précisément, il s'agit des travaux définis par l'article L. 722-2 du code rural c'est-à-dire les travaux purement agricoles, les transports de matières agricoles ou forestières à condition qu'ils soient directs entre le lieu de l'activité agricole et un lieu de stockage ou inversement, et les travaux d'entretien de la végétation. Concernant les autres usages comme par exemple le transport, les travaux publics ou la manutention, ces tracteurs ne peuvent pas prétendre à la fiscalité réduite du gazole non routier et doivent donc fonctionner avec du gazole routier (GR), plus coûteux. Cette situation occasionne de nombreuses difficultés pour les agriculteurs qui doivent, au quotidien et selon leurs activités, « jongler » entre le GNR et le GR. Les dispositions ont certes été clarifiées mais de nombreuses incohérences demeurent. À titre d'exemple, les agriculteurs peuvent utiliser du GNR pour le transport de matières agricoles du lieu d'exploitation au lieu de stockage mais pas du lieu de stockage au lieu de vente. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre la possibilité d'utiliser du GNR pour tous transports nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole afin de faciliter le quotidien des agriculteurs.

Énergie et carburants

(gazole – gazole agricole – politique fiscale)

97835. – 19 juillet 2016. – **M. Philippe Armand Martin*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le champ d'application du gazole non routier pour les agriculteurs. Selon l'arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux caractéristiques du gazole non routier, le gazole non routier (GNR) est destiné à l'alimentation des moteurs des engins mobiles non routiers, des tracteurs agricoles et forestiers, des bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer et des bateaux de navigation intérieure. Les conditions d'emploi du gazole non routier dans ces engins et véhicules sont définies par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole, les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et explicitées dans la circulaire du 15 novembre 2011 relative aux produits sous conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes. La circulaire du 17 juillet 2013 apporte des compléments d'informations et élargit le champ d'application de l'arrêté de 2011. Selon ces textes, seuls les tracteurs de type agricole ou forestier utilisés dans le cadre de travaux agricoles ou forestiers peuvent bénéficier de la fiscalité réduite du gazole non routier. Plus précisément, il s'agit des travaux définis par l'article L. 722-2 du code rural c'est-à-dire les travaux purement agricoles, les transports de matières agricoles ou forestières à condition qu'ils soient directs entre le lieu de l'activité

agricole et un lieu de stockage ou inversement, et les travaux d'entretien de la végétation. Concernant les autres usages comme par exemple le transport, les travaux publics ou la manutention, ces tracteurs ne peuvent pas prétendre à la fiscalité réduite du gazole non routier et doivent donc fonctionner avec du gazole routier (GR), plus coûteux. Cette situation occasionne de nombreuses difficultés pour les agriculteurs qui doivent, au quotidien et selon leurs activités, « jongler » entre le GNR et le GR. Les dispositions ont certes été clarifiées mais de nombreuses incohérences demeurent. À titre d'exemple, les agriculteurs peuvent utiliser du GNR pour le transport de matières agricoles du lieu d'exploitation au lieu de stockage mais pas du lieu de stockage au lieu de vente. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre la possibilité d'utiliser du GNR pour tous transports nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole afin de faciliter le quotidien des agriculteurs.

Réponse. – En France, le gazole non routier (GNR) est un carburant gazole faiblement taxé (12,83 €/hl en 2016) coloré (rouge) et tracé. Il est destiné à alimenter certains moteurs spécifiques, à savoir, les engins mobiles non routiers, les tracteurs agricoles et forestiers pour des usages agricoles et forestiers, et certains bateaux. Les conditions d'emploi de ce carburant sont définies par un arrêté du 10 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 3 juin 2015 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans le gazole, les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation, et explicitées par la circulaire de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) du 1^{er} octobre 2015 relative aux produits sous conditions d'emploi. Les textes réglementaires en vigueur prévoient les types de moteurs pouvant utiliser la carburation du GNR. Il s'agit, notamment, des tracteurs agricoles ou forestiers qui peuvent prétendre au taux réduit du GNR, à condition d'être utilisés dans le cadre de l'exploitation concernée. S'il existe une tolérance, pour que les tracteurs puissent utiliser du GNR sur la voie publique pour rejoindre leur exploitation, elle est strictement circonscrite à ce cas de figure. L'usage du GNR, au titre du transport de matières agricoles ou forestières issues d'exploitations agricoles et à destination de lieux de stockage (et vice versa), n'est possible que si ce transport est réalisé directement entre le lieu de l'activité agricole et un silo. En revanche, les travaux du secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) n'entrent pas dans la définition des travaux agricoles prévue par le code rural. Pour des usages de travaux publics (autres que la maçonnerie paysagère), les tracteurs agricoles ou forestiers ne peuvent pas bénéficier du gazole sous conditions d'emploi, sauf à respecter les conditions concernant les « véhicules et engins mobiles destinés à une utilisation hors voie publique ou qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique, et sous réserve qu'ils soient utilisés à des fins industrielles ou commerciales et qu'ils ne soient pas immatriculés ». Seules les collectivités territoriales bénéficient d'une dérogation pour des usages autres qu'agricoles et forestiers, à condition que les tracteurs soient utilisés directement par la collectivité ou pour son compte (sur présentation du contrat de délégation).

Finances publiques

(budget de l'État – Cour des comptes – rapport annuel – conclusions)

97863. – 19 juillet 2016. – M. Alain Chrétien attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics au sujet du rapport de la Cour des comptes sur la situation et les perspectives des finances publiques de l'État, publié le mercredi 29 juin 2016. Au sein de ce rapport, la Cour des comptes pointe le risque élevé de voir le déficit dérapé en 2017 au-delà de 2,7 % du PIB. Elle va plus loin en montrant la difficulté à identifier les économies prévues pour l'année à venir tandis que les promesses de dépenses s'envolent. La Cour affirme que les progrès réalisés, ces deux dernières années, peuvent être attribués dans leur quasi intégralité aux collectivités territoriales. Ce solde positif repose sur un net ralentissement des dépenses de fonctionnement et sur la diminution marquée des dépenses d'investissement pour la deuxième année consécutive. En revanche, le déficit de l'État stagne. Les dépenses ont même augmenté de 2,1 milliards euros par rapport à la norme de dépenses en valeur votée en loi de finances initiale. Il s'avère que la France présente un déficit effectif et structurel supérieur à ceux de la quasi-totalité des pays européens. Pour atteindre l'objectif de déficit visé pour 2019, une réduction inédite de la dépense publique en volume, hors charge d'intérêts, est obligatoire. Or le programme de stabilité ne fournit aucune indication sur les réformes nécessaires pour atteindre cet objectif. À l'inverse, la hausse programmée des investissements militaires, les mesures annoncées concernant l'emploi, celles en faveur des jeunes, les revalorisations annoncées des carrières de certains fonctionnaires vont pousser les dépenses à la hausse d'environ 0,3 point de PIB en 2017. Compte tenu des objectifs fixés et de la planification uniquement de dépenses lors de l'année à venir, il lui demande quelles mesures prévoit le Gouvernement pour que l'État se mêle enfin aux efforts budgétaires engendrés jusqu'ici seulement par les collectivités territoriales.

Réponse. – La réduction des déficits et le redressement des finances publiques constituent une priorité du Gouvernement, afin de ramener le déficit public sous le seuil des 3 % de produit intérieur brut (PIB) en 2017. Cela permettra à notre pays d'atteindre par la suite, l'objectif de moyen terme d'équilibre structurel des comptes publics, conformément à nos engagements européens, de conforter la soutenabilité de nos finances publiques et d'amorcer la résorption de l'endettement. Cet effort a été engagé dès le début du quinquennat et s'est déjà traduit par une amélioration cumulée du solde structurel de 2,5 points de PIB au cours de la période 2012-2015, ramenant ainsi le déficit structurel à son plus bas niveau depuis le début des années 2000. Le redressement des comptes publics a été plus rapide qu'envisagé dans la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour 2014-2019 puisque le solde public s'est élevé à - 4,0 % du PIB en 2014 (contre - 4,4 % dans la LPFP) et -3,6 % en 2015 (contre - 4,1 % dans la LPFP), alors même que le contexte macroéconomique est demeuré difficile depuis 2012. Ces chiffres traduisent la réalité d'une réduction du déficit structurel, année après année. Depuis 2014, la stratégie de finances publiques du Gouvernement porte prioritairement sur un effort de maîtrise des dépenses qui associe l'ensemble des administrations publiques de façon équitable. Cet effort a consisté dans un durcissement de la cible de dépenses de l'État. En 2015, les dépenses nettes du budget général ont ainsi été exécutées conformément à la loi de finances initiale (LFI) avec une baisse des dépenses dans le périmètre de la norme de 1,4 Md€, malgré une succession d'événements exceptionnels. La modération des dépenses des collectivités sous l'effet notamment des baisses de dotations et du cycle électoral communal s'agissant de l'investissement a conduit à un solde excédentaire des administrations publiques locales pour la première fois depuis 2003. Enfin, la maîtrise des dépenses dans le champ social est également assurée avec une réduction de moitié du déficit de la branche famille entre 2014 et 2015, une branche vieillesse proche de l'équilibre et une nouvelle réduction du déficit de la branche maladie grâce au respect, pour la sixième année consécutive, de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM). Au global, le taux de croissance de la dépense publique s'est ainsi établi à 0,9 % en valeur et hors crédits d'impôts en 2015, après 1,0 % en 2014, à un niveau historiquement bas à comparer avec la croissance annuelle moyenne de + 3,6 % par an en valeur (hors crédits d'impôts) sur la période 2002-2012. Ce résultat reste valable indépendamment du contexte de bas taux d'intérêt puisque les dépenses primaires ont également progressé à un rythme historiquement faible (+ 1,1 % après + 1,2 % en 2014). Pour 2016-2017, le Gouvernement maintient ses objectifs de réduction du déficit public, tout en assurant le financement de ses priorités : l'emploi, la sécurité, l'éducation et la jeunesse. Le Gouvernement continue également d'agir en faveur des ménages, de l'investissement, de la compétitivité, en particulier : - la réduction de l'imposition des ménages aux revenus modestes et moyens, votée en LFI pour 2015, se poursuit en 2016 : les mesures successives de baisse de l'impôt sur le revenu auront représenté 5 Mds€ d'allègement de la fiscalité en 2016, au bénéfice de 12 millions de ménages ; - le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), mis en place en 2012, a pour objectif de redonner aux entreprises des marges de manœuvre pour investir, favoriser la recherche et l'innovation, recruter, prospecter de nouveaux marchés, ou accompagner la transition écologique et énergétique grâce à une baisse du coût du travail : son coût pour les finances publiques représentera un effort de l'ordre de 20 Mds€ en 2017 ; - le Pacte de responsabilité, annoncé en janvier 2014, prolonge ce mouvement, à travers des modalités d'exonérations supplémentaires et une rénovation de la fiscalité des entreprises ; - le plan de soutien à l'investissement et à l'activité, mis en place début avril 2015, comprend un ensemble de mesures destinées à soutenir l'investissement privé et public et l'emploi afin de consolider la reprise économique. Au total, les mesures de soutien à l'activité représenteront l'équivalent de 37 Mds€ en 2016, soit un montant nettement supérieur à celui initialement prévu, et poursuivront leur montée en charge en 2017. Ces mesures ont produit des résultats, comme en témoignent le retour en 2016 du taux de marge des entreprises à son plus haut niveau depuis fin 2008 et, parallèlement, l'accélération des créations d'emploi et de l'investissement depuis l'an dernier.

Professions judiciaires et juridiques

(notaires – exercice de la profession – Alsace-Moselle – revendications)

97929. – 19 juillet 2016. – M. Claude Sturni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les préoccupations des notaires alsaciens et mosellans concernant l'avenir de leur profession. Le 9 juin 2016, l'Autorité de la concurrence a émis un avis dans le cadre des nouvelles missions qui lui ont été confiées par l'article L. 462-4-1 du code de commerce issu de la loi croissance du 6 août 2015. Cet avis porte sur la liberté d'installation des notaires y compris en Alsace-Moselle alors que l'article 52 de la loi croissance dispose que celle-ci ne s'applique pas dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle compte tenu de la spécificité du droit local. En effet, le notariat alsacien-mosellan ignore la patrimonialité des charges. Le concours de droit local et l'ancienneté permettent l'accès à la profession à tout candidat quel que soit son milieu social. Or dans son avis, l'Autorité de la concurrence recommande une évaluation des besoins en nouveaux offices dans les

trois départements précités et souhaite être associée à la rédaction d'un rapport sur l'opportunité d'étendre l'application du principe de libre installation des notaires en Alsace-Moselle. Les notaires alsaciens-mosellans sont fermement opposés à toute remise en cause du droit local dont la supériorité et la légitimité constitutionnelle sont reconnues. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en faveur du maintien des spécificités du droit local alsacien-mosellan concernant l'installation des notaires.

Réponse. – L'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pose le principe d'une liberté d'installation des commissaires-priseurs judiciaires, des huissiers de justice et des notaires dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services. Ces zones sont déterminées par une carte arrêtée conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de l'autorité de la concurrence, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices. Les titularisations de nouveaux officiers ministériels interviendront progressivement. Le législateur a prévu que ce dispositif ne s'appliquerait pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où il n'existe pas de droit de présentation et donc pas de patrimonialité des offices. Il est apparu en effet au cours des débats parlementaires que, compte tenu de sa particularité, le dispositif institutionnel alsacien-mosellan ne devait pas être modifié sans en mesurer au préalable les conséquences juridiques, économiques et sociales spécifiques à ces trois départements. C'est la raison pour laquelle l'article 52 de la loi du 6 août 2015 a prévu que le Gouvernement remette au Parlement, au plus tard le 6 août 2017, un rapport sur l'opportunité d'étendre le dispositif de la liberté d'installation aux trois départements alsaciens-mosellans. C'est dans la perspective de la rédaction de ce rapport au Parlement que l'autorité de la concurrence a formulé deux recommandations dans son avis du 9 juin 2016 (avis 16-A-13, page 108) d'une part, elle encourage le Gouvernement à évaluer les besoins en nouveaux offices de notaires en Alsace-Moselle et, d'autre part, elle demande à être associée à l'élaboration du rapport que le Gouvernement remettra au Parlement en août 2017. En tout état de cause, ce rapport sera élaboré, en application de l'article 52 VII de la loi du 6 août 2015, dans le cadre d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, qui auront à cette occasion toute latitude pour contribuer à la réflexion des pouvoirs publics sur ce sujet.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

8529

Handicapés

(revendications – perspectives)

10600. – 20 novembre 2012. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les propositions formulées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) lors de son 45e congrès national. Aussi, il le prie de bien vouloir lui faire part de son avis sur celle tendant à la création d'un véritable statut de la profession de diagnostiqueurs pour l'accessibilité et la publication d'un référentiel national pour établir le document de diagnostic. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées a réaffirmé le caractère volontariste de la politique gouvernementale menée en faveur du handicap, neuf ans après la loi fondatrice du 11 février 2005. Aussi, le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public qui ne répondait pas, au 31 décembre 2014, aux exigences d'accessibilité définies à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, doit mettre en accessibilité son établissement dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP). Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences et qu'un programme et un calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants soient prévus. Pour être accompagné dans la rédaction et dans la mise en œuvre de l'Ad'AP, les propriétaires et les gestionnaires d'ERP peuvent faire appel à toute personne pouvant justifier d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti. Il peut s'agir d'architectes, de bureaux d'études spécifiques, ou encore de diagnostiqueurs immobiliers qui ont acquis une compétence en accessibilité. Ainsi, il n'apparaît pas nécessaire de créer ou organiser les statuts d'une profession spécifique pour la réalisation des diagnostics. S'agissant de la mise en place d'un référentiel national pour établir le document de diagnostic, les services du ministère chargé de l'environnement ont réalisé différents outils pour faciliter la réalisation des diagnostics. Il existe notamment un outil d'autodiagnostic présenté sous forme de fiches, pour permettre aux gestionnaires des établissements de plus petite taille, classés en 5ème catégorie, de réaliser eux-mêmes le diagnostic. Sont également disponibles des guides pédagogiques adaptés aux différents types d'ERP, à destination des

gestionnaires et des propriétaires, pour qu'ils élaborent au mieux leur demande d'approbation d'Ad'AP. Ces documents sont disponibles sur le site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, dans la rubrique « Accessibilité » (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>).

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – missions – moyens)

11007. – 20 novembre 2012. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'utilité et la fonction du Comité de la prévention et de la précaution. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement, que de mises à disposition de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

Réponse. – Le comité de la prévention et de la précaution (CPP) a été créé par un arrêté ministériel en date du 30 juillet 1996. Il fête ainsi cette année ses vingt ans d'existence. Placé auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et composé d'une vingtaine de personnalités scientifiques reconnues pour leur compétence sur les questions touchant à l'environnement et à la santé, il assure une fonction de veille, d'alerte et d'expertise sur les problèmes sanitaires liés aux perturbations de l'environnement et éclaire, par ses avis, les politiques du ministère au regard des principes de précaution et de prévention. S'appuyant sur les résultats les plus récents des recherches conduites dans les disciplines concernées, il concourt à l'approfondissement des connaissances scientifiques et à l'information du public et contribue à la pertinence des décisions publiques et de l'encadrement réglementaire dans ce domaine. Le fonctionnement de la commission s'appuie sur un agent de catégorie A. La quote-part de son temps d'intervention consacré au comité est estimée à un quart temps compte tenu de la période de transition actuelle concernant le comité. Les budgets de fonctionnement de la commission ont été de 19 600 euros en 2013, 24 500 euros en 2014 et 15 500 euros en 2015. Ce budget couvre à la fois les frais de transport des membres pour participer à la commission ainsi que des frais de secrétariat pour les comptes rendus des réunions et de location de salle. Les coûts de fonctionnement ont diminué en 2015 en raison d'une réduction du nombre de réunions liée à la perspective de la mise en place de la nouvelle commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement. Le comité a émis un avis sur les alertes en santé environnement en juin 2015. Ses travaux antérieurs sur le changement climatique viennent d'être repris dans le cadre des démarches en cours portant sur la politique nationale en matière d'adaptation au changement climatique. Le CPP est dorénavant intégré dans la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement. En effet, le dernier alinéa de l'article 15 du décret n° 2014-1629 relatif à la composition et au fonctionnement de cette commission, pris en application de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, prévoit que « la commission comprend, notamment, un comité spécialisé, le comité de la prévention et de la précaution, dont les missions, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre du développement durable ».

Mer et littoral

(protection – gestion durable – rapport – propositions)

36945. – 10 septembre 2013. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question de la gouvernance et des moyens pour une gestion durable des océans. Une partie des richesses marines sont déjà exploitées, et pourtant, elles demeurent peu ou mal connues. 5 % seulement des océans ont été explorés de manière systématique. Alimentation, ressources biologiques, pharmaceutiques, minéraux, pétrole, énergies marines..., les perspectives qu'offre leur valorisation sont immenses. La France, présente dans toutes les régions océaniques du globe grâce à ses outre-mer, possède le deuxième espace maritime après celui des États-Unis. Les activités économiques en mer se développent, certaines offrent des perspectives nouvelles comme les énergies marines renouvelables ou les biotechnologies. En France, l'économie maritime représente un chiffre d'affaires estimé à 70 milliards d'euros et génère plus de 450 000 emplois directs. Si la maritimisation du monde est en marche, l'ampleur des impacts subis par les océans ne cesse en revanche d'inquiéter. Or le cadre de la gouvernance des océans est complexe et inachevé, en particulier en haute mer, où aucun texte ne protège la biodiversité de manière spécifique. Il est aujourd'hui nécessaire de promouvoir une nouvelle gouvernance et un nouveau cadre des activités humaines, garant d'une exploitation durable des océans. À ce titre, un rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE) recommande d'agir sur les

conséquences océaniques du réchauffement climatique. Dans cette perspective, il préconise l'intégration des effets du réchauffement la chimie des océans et leurs écosystèmes dans les négociations concernant l'environnement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – L'océan joue un rôle crucial dans la régulation du climat. Il séquestre 30 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) et produit 50 % de l'oxygène de la planète. Mais les changements en cours sont plus rapides que les capacités d'adaptation du milieu. Il est donc impératif de maintenir la résilience de l'océan. Ceci passe par des mesures d'atténuation : limitation des émissions de GES, mais aussi par des politiques d'adaptation : gestion du littoral, protection de la biodiversité, établissement de réseaux d'aires marines protégées, etc. Dans son rapport daté juillet 2013, le conseil économique, social et environnemental (CESE) recommande une meilleure intégration des effets du réchauffement climatique sur la chimie des océans et les écosystèmes marins dans toutes les négociations internationales et européennes relatives à l'environnement (climat, biodiversité, fiscalité écologique...). Le Gouvernement partage les préoccupations du CESE et agit conformément à ses préconisations, en s'appuyant sur les processus et les travaux des négociations multilatérales. La France participe activement aux négociations de l'assemblée générale des Nations unies en vue d'un accord international juridiquement contraignant sur la protection de la biodiversité en haute mer. Durant la conférence Paris climat en décembre 2015 (COP21), à l'initiative du Gouvernement, les acteurs ont démontré la force et la diversité de leurs engagements pour protéger l'océan et lui redonner son plein rôle climatique. Parmi les engagements portés par le Gouvernement français, deux sont traités dans des instances multilatérales : - demander un rapport spécial au groupe intergouvernemental d'experts sur le climat (GIEC) sur le rôle de l'océan dans le système climatique et les impacts attendus, proposition que la délégation française a porté avec succès à la 43e session du GIEC d'avril 2016 ; - réduire les émissions de GES dans le transport maritime. La France a demandé la généralisation à l'international d'un système obligatoire de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions de CO₂. Le comité de protection de l'environnement marin de l'organisation maritime internationale a approuvé, en avril 2016, la mise en place d'un tel système, de manière obligatoire, et se basant sur la consommation de combustible des navires. En sus de ces interventions ciblées, la France veillera à une meilleure prise en compte des effets du réchauffement climatique sur les océans et les écosystèmes marins au 4e congrès mondial de l'union internationale pour la conservation de la nature - UICN, en septembre prochain à Hawaï et à la 13e conférence des Parties à la convention biodiversité de décembre 2016 au Mexique. En qualité de présidente de la COP21, elle a appuyé un suivi des questions relatives aux mers et océans à l'occasion de la session de signature de l'accord de Paris à New York en avril 2016, soutien qu'elle confirmera lors de la conférence Climat COP22 de Marrakech en novembre 2016. La France accorde aussi une attention particulière aux travaux dédiés des conventions et programmes de protection des mers régionales dont elle est membre, et a soutenu l'adoption de plans d'action sur le changement climatique dans l'océan indien, convention de Nairobi, en Méditerranée, convention de Barcelone, dont le cadre régional d'adaptation au changement climatique a été adopté en février 2016 avec une forte implication de la France, et dans le pacifique. La France participe aux travaux de la convention OSPAR de protection de l'atlantique nord-est sur l'acidification des océans et le carbone bleu. Elle a participé, en mai 2016, à la réunion conjointe du comité de protection de l'environnement du traité de l'Antarctique et de la convention de protection de la faune et de la flore marines de l'océan austral, dédiée à la recherche sur les effets du changement climatique. Enfin, la France, aux côtés de Madagascar, a pris, le 1^{er} juin 2016, la coprésidence du secrétariat de l'initiative internationale sur les récifs coralliens (ICRI) pour les deux prochaines années.

Politique économique

(généralités – rapport – propositions)

42914. – 19 novembre 2013. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les travaux du groupe de réflexion présidé par Jacques Attali qui a remis son rapport, "Pour une économie positive", au Président de la République, François Hollande, le 21 septembre 2013. Le rapport formule 45 propositions destinées à faire advenir une économie où la finance retrouve son rôle de support de l'économie réelle, et où les objectifs sociaux et environnementaux ne sont plus perçus comme des contraintes, mais comme des valeurs en soi. La mise en oeuvre de la plupart de ces propositions nécessite des réformes du droit. Il s'agit notamment de modifier la définition de l'entreprise inscrite dans le code civil pour intégrer sa mission sociale, environnementale et économique. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement sur la recommandation de "rendre les administrations publiques véritablement positives". – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif « administration exemplaire » est représentatif de l'intégration par l'administration de sa responsabilité environnementale et sociale et de cette démarche « positive » qui fait avancer sans contrainte extérieure. Le nouveau plan « administration exemplaire », élaboré à la demande du premier ministre formulée en clôture de la conférence environnementale 2014, a été présenté en conseil des ministres le 4 février 2015 par la ministre chargée de l'environnement. Ce plan interministériel « administration exemplaire » pour la période 2015-2020 accentue les démarches environnementales volontaires des administrations avec quatre objectifs : - les économies d'énergie ; - la mobilité durable ; - les économies de ressources et réduction des déchets ; - la préservation de la biodiversité. Les ministères ont décliné ces objectifs dans des plans ministériels « administration exemplaire » (PMAE), mis au point de juillet 2015 à mars 2016. Les PMAE fixent notamment un plan d'action portant sur des mesures d'exemplarité environnementale pour les services centraux et déconcentrés. Dès le 4 février 2015, le ministère chargé de l'environnement a montré l'exemple en adoptant un ensemble de mesures constituant la base de son plan d'action. Les établissements publics (établissements publics à caractère industriel ou commercial (EPIC) - établissements publics à caractère administratif (EPA)) et opérateurs sous tutelle ministérielle seront intégrés aux PMAE en 2017 et ce de manière obligatoire lorsqu'ils comprennent plus de 250 agents, de manière facultative en deçà de ce seuil. Le commissariat général au développement durable (CGDD), au sein du ministère chargé de l'environnement, va publier les plans et les bilans annuels reçus. Par ailleurs, dans le cadre de la conférence environnementale 2016 et notamment de sa mesure 8a « transformer les comportements au sein de l'administration », l'instruction n° 2891 du premier ministre relative à la déclinaison de la marque « COP21 » dans les ministères a sollicité ces derniers pour qu'ils proposent dix mesures concrètes afin d'accroître la réduction de leur empreinte carbone. Les dix mesures les plus efficaces vont être sélectionnées sur cette base et seront lancées immédiatement dans le cadre d'une feuille de route interministérielle faisant suite aux engagements pris pendant la COP21.

Impôt sur le revenu

(crédit d'impôt – éolien domestique – pertinence)

43492. – 26 novembre 2013. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la faible rentabilité des éoliennes de toit ou de pignon pour les ménages. En France, dans les bourgs ou les zones pavillonnaires, les petites éoliennes sont de plus en plus nombreuses au-dessus des toits. En effet, ces dispositifs bénéficient d'un crédit d'impôt de 32 %, contre seulement 11 % pour le solaire photovoltaïque. Néanmoins, selon l'Afpe (Association française des professionnels du petit éolien), ces éoliennes de toit produisent tellement peu d'électricité qu'elles ne se rentabilisent jamais. En effet, le mur pignon et la toiture seraient des sites improductifs pour l'éolien. Le milieu urbain et péri-urbain n'est pas propice (turbulence et vents peu réguliers) et les éoliennes ne peuvent s'élever au-delà de 12 mètres du sol, ce qui est une hauteur réglementaire trop basse pour espérer produire suffisamment d'électricité. Les résultats d'une étude menée par le Sepen (site expérimental du petit éolien national), seul organisme indépendant des constructeurs en France, montre les très faibles résultats de ces éoliennes de toit. Les essais réalisés prouvent que l'éolienne de toit produit moins de 500 kWh/an. De plus, elles produisent des nuisances sonores et peuvent même dégrader les murs. Le crédit d'impôt, qui est accordé pour ces installations semble donc inefficace et inutile. Il s'agit d'une perte de recettes pour les finances publiques et cela constitue même un piège pour un certain nombre de foyers français à qui l'on fait croire qu'il s'agirait d'une formule avantageuse, alors que les coûts sont très élevés (entre 12 000 et 20 000 euros pour l'installation) et les économies générées nulles ou très faibles. Les consommateurs sont trompés, car ils voient leur éolienne tourner et, comme on ne leur installe pas de compteur, ils réagissent seulement lorsque qu'ils constatent que leur facture d'électricité ne diminue pas. Il lui demande donc de préciser sa position sur le sujet. Il lui demande également de réduire ce crédit d'impôt ou de mettre davantage en garde les foyers français contre la faible rentabilité de ces éoliennes de toit.

Réponse. – La transition énergétique appelle un développement fort des énergies renouvelables. Parmi celles-ci, l'énergie éolienne terrestre est la plus compétitive avec l'énergie hydraulique, et son développement participe à l'atteinte des objectifs du Gouvernement en matière de diversification du mix énergétique par un développement massif des énergies renouvelables. Concernant la réglementation à laquelle est soumise le petit éolien, l'article R.421-2 du code de l'urbanisme prévoit que les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres sont dispensées de formalité au titre du code de l'urbanisme, à condition toutefois que ces éoliennes soient implantées en dehors d'un secteur sauvegardé et en dehors d'un site classé. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent définir en tant que de besoin des règles opposables à l'implantation des éoliennes de moins de 12 mètres dans leur document d'urbanisme. L'ensemble de ces outils juridiques permet de maîtriser le développement du petit éolien à

proportion des enjeux d'urbanisme, sans qu'il apparaisse nécessaire d'alourdir le droit applicable à ce type de projet. L'efficacité énergétique des éoliennes domestiques peut significativement varier selon chaque installation en fonction de la technologie utilisée et des conditions de vent propres à chaque site. Les producteurs peuvent faire appel à des bureaux d'études pour évaluer la ressource (estimation quantitative du vent et des turbulences) et préciser l'efficacité énergétique des éoliennes qu'ils envisagent d'installer dans les conditions de leur lieu d'implantation. En tant qu'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, les éoliennes domestiques des particuliers étaient éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique en complément du dispositif d'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations éoliennes. Toutefois, compte tenu de la faible efficacité énergétique des éoliennes domestiques, en particulier des éoliennes de pignon dont le rendement est très bas et qui peuvent fragiliser la structure des bâtiments, les éoliennes domestiques dans leur ensemble ne sont plus éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique depuis le 1^{er} janvier 2016. Cette mesure a été prise en compte dans le cadre de la loi de finances pour 2016.

Déchets, pollution et nuisances

(air – qualité – plan d'urgence – propositions)

53997. – 22 avril 2014. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les suites qu'elle compte donner au plan d'urgence pour la qualité de l'air (PUQA) établi en février 2013. Afin de renouveler le parc de véhicules polluants, la 14^e mesure de ce plan propose de travailler sur des leviers ciblés pour renouveler le parc des véhicules les plus émissifs en termes de particules, d'oxydes d'azote et de dioxyde de carbone, tout en prenant compte le pouvoir d'achat des propriétaires de ces véhicules. Il vient donc lui demander quelles mesures le Gouvernement mettre en place pour favoriser ce renouvellement.

Réponse. – L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu majeur de santé publique ainsi que la première préoccupation environnementale des Français. Le Gouvernement en a fait une priorité, que ce soit dans le 3^e plan national santé-environnement, la feuille de route issue de la conférence environnementale de 2014, ou encore les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il est important de souligner que depuis 20 ans des progrès importants ont déjà été faits en faveur de la qualité de l'air : par exemple les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de particules (PM10) ont été divisées par 2 depuis 2000 et les concentrations moyennes annuelles de ces polluants ont baissé de l'ordre de 20 à 30 % sur la même période. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte offre un cadre juridique renouvelé et renforcé pour l'action en faveur de la qualité de l'air, avec une approche intégrée climat-air-énergie depuis le niveau national jusqu'au niveau local. Elle contribue à accélérer la mutation du parc automobile français en imposant le renouvellement des flottes publiques de transport individuel et collectif et en facilitant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides avec un objectif de 7 millions de points de recharge d'ici à 2030 sur le territoire national. Elle permet aux collectivités de créer des zones à circulation restreinte d'offrir des avantages de stationnement et de péages pour les véhicules les moins polluants, et incite à la baisse de la vitesse en ville. Elle facilite le développement du covoiturage. À compter du 1^{er} janvier 2018, elle imposera aux entreprises ayant plus de 100 salariés sur un même site couvert par un plan de déplacement urbain de mettre en œuvre un plan de mobilité. Elle prévoit également une meilleure prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification. Ainsi, les plans climat-énergie territoriaux (PCET) comporteront des mesures relatives à la qualité de l'air en devenant des plans climat-air-énergie-territoriaux (PCAET) qui concerneront d'ici 2019 tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants. Par ailleurs, une prime pour la conversion des vieux véhicules polluants pouvant atteindre 10 000 euros, a été mise en place en avril 2015. Elle est renforcée en 2016, en élargissant son assiette à tous les véhicules diesel de plus de 10 ans et en portant le montant de la prime pour l'achat d'un véhicule essence par les ménages non imposables de 500 € à 1 000 € dans le cas d'un véhicule EURO6. Le rapprochement en 5 ans des taxes sur le gazole et sur l'essence a aussi été engagé. Ainsi, alors que le différentiel de taxation entre le gazole et l'essence SP95 E10 était de près de 18 c€/l en 2013, il n'est plus que d'environ 12 c€/l désormais, et sera ramené à 10 c€/l en 2017.

Environnement

(protection – biodiversité – projet de loi – calendrier)

55692. – 20 mai 2014. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de loi sur la biodiversité. Ce projet de loi prévoit la mise en place d'une agence française pour la biodiversité (AFB) visant à renforcer l'action de la politique de préservation de

l'environnement. L'AFB aura pour socle l'office de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et agrégera divers opérateurs de toutes natures : agence des aires marines protégées, parcs nationaux de France, atelier technique des espaces naturels, fédération des conservatoires botaniques nationaux... Sachant que ce projet suscite des inquiétudes et des critiques (milieu aquatique plus concerné que le milieu terrestre, financement essentiellement assuré par la facture d'eau, pour environ 350 millions d'euros par an, mobilisation des compétences et des personnels pas assurée), elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à son sujet et selon quel calendrier.

Réponse. – La loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages qui vient d'être adoptée, a suivi un calendrier long depuis son dépôt au mois de mars 2014. Aujourd'hui, le projet initial du Gouvernement de création de l'agence française pour la biodiversité (AFB) a été conforté au fil des différentes lectures à l'Assemblée nationale et au Sénat. La création de l'AFB est une des mesures phares de la loi. Elle interviendra dès la parution de la loi et prendra pleinement ses effets au 1^{er} janvier 2017.

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – rapport parlementaire – recommandation)

57904. – 24 juin 2014. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la recommandation n° 3 formulée dans le rapport de la commission d'enquête sur l'énergie nucléaire enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 juin 2014.

Réponse. – Pour répondre aux défis climatiques et énergétiques majeurs auxquels la France devra faire face dans les décennies à venir, le Président de la République a décidé d'engager la transition énergétique, reposant d'une part sur la sobriété et l'efficacité énergétique, et d'autre part sur la diversification des sources de production et d'approvisionnement. Afin de répondre à la recommandation n° 3 formulée dans le rapport de la commission d'enquête sur l'énergie nucléaire enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 5 juin 2014, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un outil de pilotage du mix énergétique, avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Conformément à cette recommandation, il est notamment prévu que la PPE « se fonde sur des scénarios de besoins énergétiques associés aux activités consommatrices d'énergie, reposant sur différentes hypothèses d'évolution de la démographie, de la situation économique, de la balance commerciale et d'efficacité énergétique » et qu'elle « comporte une étude d'impact qui évalue notamment l'impact économique, social et environnemental de la programmation, ainsi que son impact sur la soutenabilité des finances publiques, sur les modalités de développement des réseaux et sur les prix de l'énergie pour toutes les catégories de consommateurs ». La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit également que le Gouvernement soumette le projet de PPE pour avis au Conseil national de la transition écologique, prévu à l'article L. 133-1 du code de l'environnement, et au comité d'experts pour la transition énergétique prévu à l'article L. 145-1 du code de l'énergie. Ces consultations permettent au Gouvernement de s'appuyer sur une forte expertise indépendante lors de l'élaboration de cette programmation.

Environnement

(biodiversité – CESE – rapport – recommandations)

59231. – 8 juillet 2014. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les préconisations du rapport « L'adaptation de la France au changement climatique mondial » du Conseil économique, social et environnemental. Le CESE précise qu'en matière de biodiversité la priorité est d'assurer les continuités écologiques identifiées dans les documents de l'État et des collectivités territoriales. Une réflexion devra être initiée sur les politiques des espaces protégés en fonction des évolutions climatiques constatées ou à venir. Il serait nécessaire de développer les savoir-faire émergents sur l'intégration des aspects de biodiversité végétale et animale dans l'aménagement des villes, face aux risques accrus de canicules. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette préconisation.

Environnement

(biodiversité – CESE – rapport – recommandations)

62447. – 5 août 2014. – M. André Schneider* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les préconisations du rapport « l'adaptation de la France au changement climatique mondial » du Conseil économique, social et environnemental. Le CESE précise qu'en matière de biodiversité la priorité est d'assurer les continuités écologiques identifiées dans les documents de l'État

et des collectivités territoriales. Une réflexion devra être engagée sur les politiques des espaces protégés en fonction des évolutions climatiques constatées ou à venir. Il serait nécessaire de développer les savoir-faire émergents sur l'intégration des aspects de biodiversité végétale et animale dans l'aménagement des villes, face aux risques accrus de canicules. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette préconisation.

Réponse. – Le rapport, paru en mai 2014, rappelle que la biodiversité joue actuellement un rôle fondamental par les services qu'elle rend dans de nombreux secteurs potentiellement affectés par le réchauffement climatique (production alimentaire et de bois, qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, cadre de vie...). La politique « trame verte et bleue » engagée depuis 2009 contribue à répondre aux enjeux relatifs au changement climatique par l'atténuation des impacts de ce dernier sur la biodiversité. En effet, la trame verte et bleue est un outil de préservation de la biodiversité et d'aménagement durable qui vise à lutter contre la fragmentation par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Cette démarche s'articule notamment avec l'ensemble des outils existants en matière d'espaces protégés. Les initiatives locales, à toutes les échelles du territoire, se multiplient en milieu rural comme en milieu urbain. Le déploiement de solutions fondées sur la nature, permettant de concilier les enjeux de biodiversité et la nécessité d'adapter le milieu urbain aux évolutions climatiques prévisibles est de plus en plus intégré dans les politiques publiques comme cela a pu être le cas dans les projets « ville de demain », « territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) ou dans le cadre de la démarche « nature en ville ».

Politique économique

(croissance et emploi – Conseil d'analyse économique – rapport – propositions)

61315. – 22 juillet 2014. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur le dernier rapport du conseil d'analyse économique. Les membres du conseil d'analyse économique ont présenté des propositions en soulignant les gains que pourraient apporter diverses réformes pour la croissance et l'emploi, mais aussi pour l'équité entre citoyens. Dans cette note ils préconisent notamment de renforcer la concurrence dans les transports et l'énergie. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant le secteur ferroviaire, la concurrence est déjà en place depuis 2006 pour les services de transport ferroviaire de marchandises et depuis 2010 pour les services internationaux de transport ferroviaire de voyageurs. En décembre 2013, la Commission européenne a publié une proposition de quatrième paquet ferroviaire dont l'objectif principal est d'ouvrir à la concurrence en 2019 les marchés domestiques ferroviaires en Europe. Si le Parlement européen s'est déjà prononcé sur la date de cette ouverture (2019 pour les services commerciaux librement opérés et 2022 pour les services publics conventionnés), le Conseil avait choisi de reculer les dates d'ouverture à 2021 pour les services commerciaux et à 2026 pour les services conventionnés. Finalement, un accord de compromis entre le Parlement, le Conseil et la Commission a été trouvé le 28 avril 2016 : les textes ont arrêté une ouverture en 2020 pour les services commerciaux et en 2023 pour les services conventionnés. Les textes du pilier politique du 4ème paquet ferroviaire devraient être publiés d'ici l'automne. Le Gouvernement français considère que ces dates d'ouverture sont raisonnables puisqu'elles laissent suffisamment de temps à tous les acteurs du secteur pour s'adapter aux nouvelles règles du marché. S'agissant de la libéralisation dans le secteur routier, l'ouverture à l'initiative privée des services réguliers interurbains par autocar est une des mesures importantes de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, à l'activité et à l'égalité des chances économiques. Le développement de l'offre de transport par autocar vise à améliorer la mobilité sur le territoire national en complémentarité des services publics existants. En augmentant sensiblement le nombre de liaisons routières par autocar, cette libéralisation permet de diversifier l'offre offerte aux usagers. Elle constitue également une réelle opportunité pour le secteur professionnel du transport routier de voyageurs de développer la pratique du transport en autocar afin de pérenniser la dynamique d'ores et déjà constatée, avec la création de plus de 1300 emplois et 1,5 million de personnes transportées. Par ailleurs, beaucoup a été fait pour garantir une ouverture à la concurrence effective dans le secteur de l'énergie, avec le souci de la protection des intérêts des consommateurs. Ainsi, s'agissant de la fourniture de gaz naturel et d'électricité, l'ensemble des segments de marché est ouvert à la concurrence depuis 2007 ; les offres de marché coexistent avec les tarifs réglementés par l'État, qui ne subsisteront à compter de début 2016 que pour les petits consommateurs. Le cadre réglementaire mis en place sur les marchés de l'électricité (accès régulé à l'électricité nucléaire historique, réforme des tarifs réglementés de vente achevée en octobre 2014) permet désormais de supprimer le « ciseau tarifaire » auquel étaient exposés par le passé les fournisseurs alternatifs, tout en limitant l'exposition des consommateurs à la volatilité des prix de l'énergie. De

même, dans le secteur du gaz, la construction des tarifs réglementés garantit la possibilité pour les fournisseurs alternatifs de proposer des offres de marché compétitives, jusqu'à 9 % moins chères que les tarifs réglementés. La part de marché des tarifs règlementés a ainsi largement décliné : elle ne représente plus que 30 % des volumes vendus au 30 septembre 2014.

Énergie et carburants

(énergie solaire – panneaux photovoltaïques – dysfonctionnements)

62429. – 5 août 2014. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les inquiétudes des détenteurs de panneaux photovoltaïques de marque Scheuten (Pays-Bas). Les boîtiers Alrack et Kostal dont ces panneaux sont équipés auraient provoqué plusieurs incendies. Tous les clients sont donc invités à déconnecter immédiatement leur installation en raison du risque d'incendie. Il semblerait qu'aucune solution fiable n'existe aujourd'hui pour réparer ces installations et que les entreprises qui ont assuré la pose de ces panneaux aient pour la plupart disparu. Les assureurs refuseraient par ailleurs toute prise en charge en raison de l'absence de sinistre survenu chez ces clients. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes de ces clients.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, attache une importance particulière à la qualité et à la sécurité des équipements photovoltaïques installés chez les particuliers, dans le contexte où ces projets ont vocation à se multiplier dans le cadre de la transition énergétique. Elle tient à souligner que les cas d'incendie de panneaux photovoltaïques chez des producteurs particuliers n'ont touché qu'un faible nombre d'installations, et que les victimes des incendies ont pu être remboursées *via* leur assurance habitation. Toutefois, afin de faciliter la substitution de panneaux qui devraient être changés avant un éventuel dysfonctionnement, la ministre confirme que le tarif d'achat initial est conservé sous réserve qu'un tiers (assureur/expert) atteste du risque avéré de sinistre et que le remplacement des panneaux se fasse dans les conditions d'un remplacement pour cause de destruction (attestation de l'installateur). Pour le cas particulier des panneaux de marque Scheuten, il suffit que le consommateur produise la facture initiale des panneaux afin de vérifier si les panneaux incriminés figurent bien parmi les séries identifiées comme dangereuses.

Énergie et carburants

(énergies renouvelables – déchets agricoles – méthanisation – fiscalité – perspectives)

62920. – 12 août 2014. – M. Michel Vergnier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'intégration de la filière méthanisation dans les départements ruraux tels que la Creuse. Il s'agit de produire de l'énergie renouvelable à partir de déchets, d'effluents d'élevage et de productions agricoles et de permettre une diversification des exploitations à long terme. Le digestat peut être valorisé comme fertilisant. La méthanisation est donc une filière alternative de traitement des déchets et une filière de production d'énergie renouvelable. La loi de modernisation de l'agriculture qualifie d'activité agricole la production et la commercialisation issues pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations ou détenues par des exploitants agricoles. Toutefois, il résulte des règles applicables à la contribution économique territoriale que la production d'énergie n'entre pas dans le champ d'application de l'exonération prévue pour les bâtiments affectés à une activité agricole. Il s'interroge sur le cas de sociétés commerciales qui, bien que détenues par des exploitants agricoles et utilisant plus de 50 % de matières agricoles servant à la méthanisation et étant assujetties à l'impôt sur les sociétés, les rendent redevables de la CFE. Dans ce cas, quelle sera la base de la valeur locative pour en déterminer le montant ? Est-il possible de retenir un plafonnement à 3 % de la valeur ajoutée ? L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pouvant être appliquée par les collectivités pendant 5 ans, quelle sera la base d'imposition à compter de la 6^{ème} année et le mode de calcul de la valeur locative des bâtiments utilisés ? Il lui demande donc de répondre à l'inquiétude des acteurs de cette filière qui vont réaliser des investissements importants.

Réponse. – Le Gouvernement souhaite encourager la valorisation des effluents d'élevage et déchets agricoles par la méthanisation. À cet effet, il a été présenté en mars 2013 le plan énergie méthanisation autonomie azote, avec pour objectifs une meilleure gestion de l'azote et le développement de la méthanisation agricole. Les suites de ce plan ont conduit à l'adoption de dispositions fiscales particulièrement favorables. L'activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation est réputée agricole par l'article L. 311-1 et D. 311-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), lorsque cette production : - est réalisée par un ou plusieurs exploitants agricoles ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles ; - est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. En principe, les revenus issus des activités de production d'énergie

relèvent de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC). Aussi, afin d'éviter que les exploitants agricoles soumis à l'impôt sur le revenu ne soient contraints de déposer une déclaration au titre des BIC, la loi de finances pour 2008 a assimilé les revenus provenant de la vente de biomasse et de production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de leur exploitation agricole aux bénéficiaires de l'exploitation agricole. Le caractère majoritaire s'apprécie sur l'exercice, en masse et par produit commercialisé, sans références aux dispositions du CRPM. Cette disposition n'a toutefois pas permis que les installations de méthanisation agricole bénéficient des dispositions du a) du 6° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI) qui exonèrent de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les bâtiments servant aux exploitations rurales. En effet, cette exonération ne peut profiter aux bâtiments dans lesquels les récoltes sont soumises à des manipulations ou des transformations ne rentrant pas dans les usages habituels et normaux de l'agriculture par leur nature ou qui présentent un caractère industriel par les moyens mis en œuvre. Sur la base de la jurisprudence du Conseil d'État et la doctrine administrative subséquente, les installations de méthanisation sont normalement réputées avoir un caractère industriel au vu de l'importance des moyens mis en œuvre. En conséquence, les installations de méthanisation agricole, qu'elles soient individuelles et portées par la structure juridique d'une exploitation agricole, ou qu'elles soient collectives et portées par une structure sociétaire indépendante de la ou des exploitations agricoles associées au projet de méthanisation, sont redevables de la TFPB. De même, ces installations de méthanisation agricole portées par une structure sociétaire indépendante de la ou des exploitations agricoles associées au projet (SARL, SAS...) sont redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Une exception existe toutefois au bénéfice des installations de méthanisation agricole individuelles, portées par la structure juridique de l'exploitation agricole, qu'une instruction fiscale dispense explicitement de la CFE. L'activité de méthanisation nécessitant la construction de nombreux immeubles (locaux techniques, digesteurs, construction de cuves...), le constat a été fait que les impôts locaux (TFPB et CFE) impactaient fortement la rentabilité des projets et constituaient dès le démarrage de l'activité une charge importante au regard de sa rentabilité. L'article 51 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a instauré, sur délibération des collectivités locales, une exonération facultative et temporaire de TFPB au titre des installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole dès lors qu'elle est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du CRPM pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des installations et bâtiments. Mais cette exonération étant facultative, et aucune mesure n'étant prévue en matière de CFE, des évolutions ont été apportées par l'article 60 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Ainsi, d'une part, les installations achevées à compter du 1^{er} janvier 2015 bénéficient d'une exonération de plein droit de TFPB et, d'autre part, les entreprises débutant leur activité à compter de cette même date bénéficient d'une exonération de plein droit de CFE. Ces deux exonérations ont une durée de sept ans. Cependant, cette situation a créé un désavantage pour les unités de méthanisation agricole qui ont été achevées et/ou ont débuté leur activité au plus tard le 31 décembre 2014, qui ne peuvent bénéficier que d'une exonération temporaire facultative de TFPB de cinq ans, sous réserve que la collectivité locale ou l'établissement public de coopération intercommunale dont elles dépendent aient pris une délibération en ce sens, par rapport aux unités de méthanisation agricole achevées ou livrées à compter du 1^{er} janvier 2015 qui bénéficiaient d'une exonération temporaire automatique de TFPB et de CFE pour une durée de sept ans. Le Gouvernement, conscient de la problématique des unités pionnières de méthanisation agricole, a décidé, le 22 juillet 2015 à l'occasion de la mise en œuvre du plan de soutien à l'élevage français, d'étendre les exonérations de fiscalité locale et foncière applicables aux nouvelles installations, aux installations de méthanisation agricole déjà en fonctionnement (avant le 1^{er} janvier 2015). Ces unités sont en effet essentielles pour la confirmation de la dynamique positive de développement de la méthanisation agricole, car elles servent de référence pour les porteurs de nouveaux projets et financeurs. Le bénéfice de ces exonérations fiscales de plein droit de sept ans a donc été étendu aux méthaniseurs agricoles « pionniers », et s'appliquent à compter des impositions dues au titre de l'année 2016 pour la durée restant à courir depuis l'année suivant celle de leur achèvement ou mise en service. Le Gouvernement a de plus, par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 dans son article 24, ouvert la possibilité à un dégrèvement de la TFPB et de la CFE au titre de l'année 2015. Enfin, la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, dans ses articles 61 et 63, a complété les articles 1382 et 1451 du code général des impôts, prévoyant ainsi que les installations et sociétés de méthanisation agricole bénéficient désormais, pour les installations mises en service à partir du 1^{er} janvier 2016, d'une exonération permanente de TFPB et de CFE. Pour les installations mises en service au plus tard le 31 décembre 2015, les dispositions fiscales qui s'appliquent, concernant notamment le mode de calcul de la valeur locative des bâtiments ou les éventuels plafonnements, sont celles prévues au *Bulletin Officiel* des impôts.

*Déchets, pollution et nuisances**(eau – pollutions agricoles – nitrates – politiques communautaires)*

63193. – 26 août 2014. – M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le nouveau zonage « Zones vulnérables » dévoilé le 23 juillet 2014 et qui concernerait 22 communes du Jura, contre aucune jusqu'alors. La lutte contre les nitrates d'origine agricole dans les eaux s'inscrit dans un contexte de contentieux communautaire. La France a, en effet, été assignée devant la Cour de justice de l'Union européenne pour mauvaise application de la directive n° 91/676/CEE « nitrates » dans le cadre de deux contentieux. L'un porte sur l'insuffisance de délimitation des zones vulnérables, l'autre sur l'insuffisance des programmes d'actions applicables dans ces zones. L'arrêt en manquement du 13 juin 2013 a concerné le contentieux relatif aux zones vulnérables délimitées en 2007. Ce classement doit certes être soumis à consultation à la rentrée et tranché d'ici la fin de l'année afin de permettre un affinage raisonnable et raisonné en fonction des relevés exacts constatés dans les communes concernées. Ce nouveau zonage concerne précisément 3 888 communes supplémentaires, ce qui porterait à 23 128 le nombre de communes en zone vulnérable. Cette extension concerne 63 000 exploitations, dont 36 000 à orientation élevage ou polyculture élevage. Au final, 70 % de la surface agricole utile française serait classée en zone vulnérable. Ceci pose inévitablement la question de la liberté d'entreprendre. Certes, l'existence de normes environnementales est garante d'une véritable protection pour nos territoires. Il convient, toutefois, de ne pas être maximaliste pour pas détruire des exploitations, et donc des emplois. Il lui demande quels éléments précis et circonstanciés, en phase avec la directive européenne imposant des taux de nitrate - présent dans les eaux souterraines et de cours d'eau - d'une teneur inférieure à 50 milligrammes par litre, justifient aujourd'hui le placement de ces 22 communes jurassiennes dans le nouveau zonage « zones vulnérables ». Et, plus globalement, il demande comment envisager une agriculture française performante avec une surface utile agricole majoritairement classée en zone vulnérable.

Réponse. – La lutte contre les pollutions par les nitrates est un défi majeur pour atteindre les objectifs de la directive nitrate ainsi que de la directive cadre sur l'eau (DCE). La France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne le 13 juin 2013 pour avoir désigné de manière insuffisante les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Les révisions des zones vulnérables ont été engagées en 2014 et ont abouti aux nouvelles désignations arrêtées en 2015 par les préfets coordonnateurs de bassin qui permettent d'exécuter l'arrêt de la Cour. Ces désignations de zones vulnérables s'appuient sur les critères définis par le décret n° 2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et par l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement. Une nouvelle révision des zones vulnérables est engagée en 2016 par les préfets coordonnateurs des bassins Artois-Picardie, Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée. Les mesures du programme d'actions nitrates s'appliqueront sur ces nouvelles zones vulnérables. Elles ont pour objectif une meilleure gestion de la fertilisation azotée d'un point de vue agronomique et environnemental. Les agriculteurs concernés bénéficient en outre de délais adaptés pour les mesures nécessitant des investissements ainsi que d'aides financières du programme de développement rural et des agences de l'eau.

*Eau**(agences de l'eau – financement – perspectives)*

65540. – 7 octobre 2014. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les inquiétudes exprimées par les agences de l'eau. Alors que la loi de finances pour 2014 avait prévu une « contribution exceptionnelle » de 210 millions d'euros, prélevée sur le fonds de roulement des agences de l'eau pour l'année 2014 (soit 10 % de leurs crédits), il semblerait que le Gouvernement envisage de prélever sur le budget de ces dernières 175 millions d'euros par an de 2015 à 2017. Les agences de l'eau redoutent ainsi de ne plus pouvoir tenir les engagements fixés dans leur 13^e programme d'investissements qui devait initialement mobiliser 13,3 milliards d'euros entre 2013 et 2018. Elles craignent également que les programmes de renouvellement des réseaux en milieu rural ne soient mis à mal. Afin de rassurer les agences de l'eau et de leur permettre d'atteindre les objectifs fixés en matière de politique de l'eau, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Eau**(agences de l'eau – financement – perspectives)*

66813. – 21 octobre 2014. – M. Stéphane Demilly* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les inquiétudes exprimées par les agences de l'eau. Alors que la loi de finances pour 2014 avait prévu une « contribution exceptionnelle » de 210 millions d'euros, prélevée sur les fonds de roulement des agences de l'eau pour l'année 2014 (soit 10 % de leurs crédits), il semblerait que le Gouvernement envisage de prélever sur le budget de ces derniers 175 millions d'euros par an de 2015 à 2017. Les agences de l'eau redoutent ainsi de ne plus pouvoir tenir les engagements fixés dans leur 13^e programme d'investissements qui devait initialement mobiliser 13,3 milliards d'euros entre 2013 et 2018. Elles craignent également que les programmes de renouvellement des réseaux en milieu rural ne soient mis à mal. Afin de rassurer les agences de l'eau et de leur permettre d'atteindre les objectifs fixés en matière de politique d'eau, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – L'article 32 de la loi de finances pour 2015 prévoit un prélèvement de 175 millions d'euros par an sur le fonds de roulement des agences de l'eau de 2015 à 2017. Cette contribution s'inscrit dans le cadre de l'effort collectif demandé à tous les opérateurs de l'État pour atteindre les objectifs de redressement des finances publiques. Pour garantir la santé financière de ces établissements, les rythmes habituels d'encaissement et de décaissement de chaque agence de l'eau ont été pris en compte pour fixer les dates de la contribution. Par ailleurs, une clé de répartition équitable a été retenue pour répartir le prélèvement entre les établissements. Il est calculé sur la part des recettes prévisionnelles de chaque agence de l'eau dans les recettes prévisionnelles des six établissements. Le calibrage de cette mesure a été effectué pour éviter une remise en cause des fondements des 10^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau, dont plus de 90 % constituent des investissements. De plus, les conseils d'administration des établissements pourront répartir cette réduction tout au long des programmes d'intervention. Compte tenu de cette possibilité, cette contribution ne devrait pas conduire à un accroissement de la pression fiscale pour les usagers de l'eau. De même, la planification des projets d'investissement ne devrait être que peu affectée, ne remettant pas en question la réalisation des travaux et l'emploi induit, ni l'activité économique que génèrent ces investissements. En matière d'incidences environnementales, les orientations prises veillent à préserver en priorité l'atteinte des engagements communautaires vis-à-vis de la directive cadre sur l'eau, de la directive « eaux résiduaires urbaines » et des directives sectorielles. Sur le plan prospectif, une évaluation de la politique de l'eau a été lancée dans le cadre de la modernisation de l'action publique. Cette évaluation avait pour objet de réaliser un diagnostic de cette politique partenariale et de proposer, le cas échéant, des réformes et des évolutions de la politique de l'eau pour répondre aux attentes des acteurs et aux enjeux identifiés lors de la phase de diagnostic. Ses conclusions ont été présentées à la conférence environnementale des 20 et 21 septembre 2013 dont les décisions, retranscrites dans la feuille de route rendue publique le 27 septembre 2013, sont désormais mises en œuvre. Cette feuille de route du Gouvernement mentionne clairement la pertinence du système français de financement de la politique de l'eau, reposant sur les agences de l'eau. Il est nécessaire, tout en contribuant à l'effort national de réduction du déficit public, que puissent être mobilisés les moyens permettant de respecter nos engagements européens, en particulier les objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixés par la directive cadre sur l'eau et de maintenir une capacité d'investissement local dont l'intérêt économique n'est plus à démontrer. Le Gouvernement a ainsi fixé en juillet 2014 les orientations prioritaires de la politique de l'eau dans chaque bassin, de manière à guider les choix de répercussion du prélèvement par les instances de gouvernance des agences sur les aides versées par ces établissements. La ministre chargée de l'environnement a également rencontré l'ensemble des présidents de comités de bassins leur indiquant sa volonté de concilier l'objectif gouvernemental prioritaire de redressement des comptes publics et l'enjeu de maintenir une politique de l'eau ambitieuse dotée de financements suffisants ainsi que de définir une vision partagée sur les moyens attribués à cette politique.

*Bois et forêts**(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)*

66754. – 21 octobre 2014. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les contrôles effectués par la DREAL quant à la qualité des eaux souterraines. La surveillance de ces eaux constitue effectivement un des thèmes importants d'action de l'Inspection des installations classées dans le domaine de la pollution des sols. Dans la mesure où les nappes sont la voie de transport principal pour les polluants, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines autour des sites est ainsi un objectif primordial pour dispenser des signaux d'alerte en temps opportun. À ce titre, les scieries étaient jusqu'ici contrôlées une fois par an, pour un montant de 1 000 euros et ce,

quelle que soit leur taille. Il s'avère que ces contrôles sont désormais effectués deux fois par an, pour un montant global de 2 000 euros. Si le coût de ce contrôle supplémentaire n'a qu'une incidence limitée sur les grosses scieries, sur celles de tailles plus modestes l'impact est nettement plus important. Les petites scieries ne comprennent les raisons de ce contrôle supplémentaire, et surtout le fait de se voir soumises aux mêmes obligations que des établissements plus importants avec lesquels elles ne partagent ni les capacités financières, ni les potentielles facultés de pollution. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la surveillance des eaux souterraines au droit des activités économiques. La mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE) nécessite, après identification des pressions significatives sur la ressource à l'occasion de l'état des lieux réalisé tous les 6 ans, de mettre en œuvre un contrôle opérationnel pour suivre l'évolution de la qualité de l'eau. De manière générale, il n'existe aucune obligation réglementaire nationale imposant un suivi piézométrique systématique au droit des scieries, qu'il soit annuel ou semestriel. Néanmoins, en fonction des enjeux environnementaux, en application de l'article 53 de l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il est mis en œuvre une surveillance définie localement. Pour être représentative, cette surveillance est faite à différents moments clés, comme les périodes de hautes ou basses eaux, ce qui peut donc amener à réaliser deux campagnes de surveillance.

Déchets, pollution et nuisances

(mer et littoral – navigation – Canal de Corse – pollution – risques)

68592. – 11 novembre 2014. – Mme Marie-Arlette Carlotti interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les mesures environnementales concernant le Canal de Corse. L'épisode récent du remorquage du Costa Concordia vers le port de Gênes en passant par le Canal de Corse a illustré les risques qui caractérisent cette voie maritime très fréquentée. Cette voie maritime voit en effet défiler de très nombreux navires - transports d'hydrocarbures et de marchandises, chimiquiers, porte-conteneurs - qui produisent des déchets ou qui, en cas d'accident, pourraient causer de graves préjudices à l'environnement maritime de l'île. Des pratiques illégales et malveillantes de certains armateurs et commandants de navires ne sont pas à exclure, comme les dégazages en mer par exemple. L'installation du comité de pilotage, rassemblant les représentants de l'État et des collectivités, de la mission du parc naturel marin du Cap Corse à la fin du mois de juillet 2014 est une avancée importante pour la protection de l'environnement dans le Canal de Corse. Il a été évoqué lors de ce comité la création d'un rail de circulation maritime ou de routes maritimes protégées. À l'approche de la fin de l'année 2014, elle souhaiterait savoir si les éléments de mise en œuvre et de calendrier ont été clarifiés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection de l'environnement marin aux abords de la Corse est un enjeu sur lequel le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, est fortement mobilisé depuis de nombreuses années, en lien avec la collectivité territoriale de Corse. Ainsi, à l'initiative de la France, les bouches de Bonifacio ont été reconnues en 2011 par l'organisation maritime internationale (OMI), zone maritime particulièrement vulnérable (ZMPV). Parmi les mesures techniques qui ont été adoptées depuis, il a été décidé de recommander à tous les navires en transit dans ce détroit international d'embarquer un pilote maritime. La circulation maritime dans le canal de Corse est également un sujet d'importance puisque 17 400 navires y ont transité en 2015 avec, dans leurs soutes, des quantités toujours plus importantes de produits dangereux (environ 27 millions de tonnes en 2015). Le risque maritime a été identifié puisque les navires transportant des produits dangereux ne doivent pas s'approcher à moins de cinq milles marins (8,5 km) de la côte. Lors du transit du Costa Concordia entre l'île du Giglio et Gênes, la ministre chargée de l'environnement a fait part de ses inquiétudes sur les dangers liés au trafic maritime dans cette zone de convergence des flux. Afin de limiter les risques maritimes et écologiques, la ministre a saisi le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), qui s'est appuyé sur l'expertise de la direction des affaires maritimes (DAM), pour envisager conjointement avec les autorités italiennes des mesures d'organisation du trafic dans le canal de Corse. La proposition franco-italienne de création d'un dispositif de séparation du trafic dans le canal de Corse a été officiellement adoptée par le comité de la sécurité maritime de l'OMI le 20 mai 2016. Ce dispositif entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2016. Ces mesures

d'organisation de trafic dans le canal de Corse consistent en : - un dispositif de séparation du trafic (DST) de 8 milles nautiques (15 km) de long, accompagné de deux zones de prudence au nord et au sud. Ce DST est composé d'une voie montante (côté italien) et d'une voie descendante (côté français) ; - une zone de navigation côtière de 5 milles nautiques (9 km) à partir des côtes corses qui permettra d'éloigner les cargos au large de la côte corse dans le DST, tout en préservant le trafic maritime local en direction ou en provenance du port de Bastia. Afin de mieux prendre en compte des impératifs de protection de l'environnement littoral et marin dans la zone de navigation côtière, le préfet maritime de Méditerranée élabore actuellement un arrêté imposant aux ferries allant et sortant du port de Bastia de s'éloigner à 3,5 milles nautiques (environ 6 km) du littoral corse.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

70246. – 2 décembre 2014. – **M. Bertrand Pancher*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'application cohérente de la législation en matière d'énergies renouvelables et de protection des milieux. En effet, pour certains ouvrages hydroélectriques, les législations entre protection de l'environnement et développement des énergies renouvelables ne paraissent pas coordonnées et freinent le développement des énergies hydroélectriques comme celles produites par les moulins. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de coordination législative.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

78273. – 21 avril 2015. – **Mme Laure de La Raudière*** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la préservation des moulins français. En effet, Mme la ministre, le 17 février 2015, a annoncé que des mesures seraient prises en faveur de petits projets hydroélectriques. Cependant, sur le terrain, les services de l'État contraignent les propriétaires de moulins à des travaux de mise aux normes, allant au-delà des exigences de l'eau. À titre d'exemple, les services de l'État ont décidé le financement de 16 passes à poisson sur le Loir et la Sarthe domaniale. Ils correspondent avec les frais d'études, à un investissement de plus de 7 000 000 euros soit plus de 400 000 euros par passe à poisson. Ces mises aux normes exigées par l'article 214-17 du code de l'environnement mettent en difficulté nos propriétaires de moulin et risquent de les obliger à terme à s'en séparer. Ces disparitions dégraderont notre patrimoine national ainsi que notre paysage rural. Aussi elle souhaiterait connaître les dispositions qu'envisage Mme la ministre en faveur pour sauvegarder nos moulins en France.

Réponse. – La continuité écologique des cours d'eau constitue l'un des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau. Elle est indispensable à la circulation des espèces mais également des sédiments. La conciliation entre ce principe et l'existence de moulins, dont l'aspect patrimonial de certains est indéniable, est cependant un autre objectif à atteindre. L'atteinte du bon état écologique impose de réduire les impacts des ouvrages sur la circulation des espèces et le transport sédimentaire, c'est à dire sur les fonctionnalités naturelles des cours d'eau. C'est pourquoi un plan de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PARCE) a été lancé fin 2009, visant le traitement de 1 200 ouvrages avant 2012 et a été prolongé par la mise en œuvre des obligations liées aux nouveaux classements des cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. La mise en œuvre de cette politique ne concerne pas en priorité les moulins, mais tous les ouvrages implantés dans le lit mineur des cours d'eau et faisant obstacle à la circulation des poissons migrateurs ou au transport sédimentaire. Différentes solutions existent, allant de la suppression de l'ouvrage à l'ouverture régulière de vannes en passant par l'aménagement de passes à poissons, la réduction partielle de la hauteur de l'ouvrage, ou l'implantation de brèches. Toutes ces solutions sont susceptibles de s'appliquer aux ouvrages hydrauliques sur la base d'études de scénarios et d'examen des avantages et inconvénients de chacun, tenant compte, entre autres, de la dimension patrimoniale des ouvrages. Cette approche correspond à l'esprit des textes réglementaires sur le sujet, aucun n'ayant jamais prôné la destruction des seuils de moulins. Ainsi, afin de pouvoir appréhender au mieux la situation actuelle, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) a établi un inventaire des obstacles à l'écoulement de toutes sortes (barrages, buses, radiers de pont, etc.). Celui-ci recense plus de 80 000 obstacles. Parmi ceux-ci, un premier ordre de grandeur de 18 000 obstacles dont le nom contient le mot « moulin » peut être tiré. Moins de 6 000 d'entre eux se situent sur des cours d'eau où s'impose une obligation de restauration de la continuité écologique. Enfin, une partie d'entre eux est de fait partiellement ou totalement détruite et d'autres sont déjà aménagés d'une passe-à-poissons ou correctement gérés. Plus spécifiquement, la coexistence entre les moulins et l'abondance des poissons dans les cours d'eau fait débat. L'étude (Van Looy et al, 2014), menée conjointement par l'ONEMA et

l'institut national de recherche en sciences et technologies de l'environnement (IRSTEA) a précisé l'influence négative notable des ouvrages, quels qu'ils soient, sur les populations de poissons, en militant bien pour la baisse de leur densité. Une convention d'engagements pour le développement d'une hydroélectricité durable a été signée le 23 juin 2010, pour établir un équilibre entre la restauration des milieux aquatiques, et la production d'hydroélectricité. Elle vise à trouver des compromis entre la suppression de vieux ouvrages, l'aménagement de certains ouvrages existants et la mise en place de nouveaux. Beaucoup de dossiers sont déjà en cours de traitement concernant la construction de nouvelles exploitations, dans des sections ciblées de cours d'eau et en accord avec le droit existant. De nombreuses remises en exploitation de moulins sont en cours un peu partout sur le territoire. Le ministère chargé de l'environnement vient de prendre plusieurs mesures pour renforcer la conciliation sur cette question : - un appel d'offre pour le développement de la petite hydroélectricité vient d'être lancé, qui comprend la remise en exploitation de moulins dans le respect des enjeux environnementaux. Il fait suite à l'arrêté fixant les nouveaux objectifs de développement des énergies renouvelables qui a été publié au *Journal officiel* le 26 avril 2016 ; - des pages pédagogiques sur le fonctionnement des cours d'eau et la continuité écologique ont été mises en ligne sur l'internet et sont disponibles à l'adresse suivante <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Un-cours-d-eau-comment-ca-marche.html> ; - une charte est prête à être signée entre le ministère chargé de l'environnement, l'ONEMA, la fédération nationale pour la pêche en France (FNPF), France nature environnement (FNE) et une des fédérations de représentants des propriétaires de moulins ; sa signature est en attente des dernières décisions législatives en la matière ; l'article 51 *undecies* B du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit d'ores et déjà de donner un délai de 5 ans supplémentaires pour finaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages, dès lors qu'un dossier d'aménagement aura été déposé dans le délai initial ; - le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été missionné pour faire un état des lieux précis des moulins et une analyse des situations qui posent des difficultés et préconiser des solutions ; - un groupe de travail a été lancé à l'initiative du ministère de la culture, avec les services du ministère de l'environnement et les représentants des propriétaires de moulins, sur la question de la dimension patrimoniale des moulins. Tous ces éléments sont de nature à apaiser les tensions que cette question des moulins a pu générer, mais aussi à mettre en place une démarche appropriée, qui implique au cas par cas les parties concernées, pour concilier la restauration du bon état écologique de nos cours d'eau et la préservation de notre patrimoine des moulins. La politique du Gouvernement est donc bien celle du compromis en matière de restauration de la continuité écologique visant l'atteinte du bon état et le développement de l'hydroélectricité en tant qu'énergie renouvelable.

Eau

(politique de l'eau – barrage de Sivens – mise en oeuvre – perspectives)

70713. – 9 décembre 2014. – **M. Philippe Plisson** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur ses intentions quant au devenir du barrage de Sivens. Alors que le barrage contesté de Sivens a été tristement mis en évidence par l'actualité malheureuse de ces derniers jours, il est également bon de rappeler que deux experts, mandatés par le Gouvernement en septembre dernier pour rédiger un rapport sur le projet, ont présenté leur conclusion lundi 27 octobre. À la suite de cette présentation exposant la nécessité d'une adaptation du projet sans pour autant le remettre en cause, il souhaiterait prendre connaissance de la position de Mme la ministre sur ce projet au vu desdites conclusions et de ses intentions de redimensionner le projet et d'inclure dans le processus de décisions une participation du public plus importante.

Réponse. – Fin 2014, un dramatique événement se produisait sur le site du chantier du barrage de Sivens dans le Tarn. Une mission d'inspection a été dépêchée pour rétablir un climat serein en associant l'ensemble des acteurs du territoire. Les inspecteurs ont confirmé l'existence du besoin en eau sur ce bassin versant pour répondre aux nécessités d'irrigation et de soutien d'étiage. Ils ont toutefois recommandé un certain nombre d'adaptations du projet initial sur le plan technique. Suite à ces événements, le conseil départemental a abandonné le projet initial. L'État s'est engagé à accompagner financièrement le conseil départemental pour le solde des travaux initiés. En juin 2015, un nouveau cadre de réflexions préalables à la construction de ce type d'infrastructures a été imposé en contrepartie de la participation financière des agences de l'eau. Ces réflexions seront le fruit d'une concertation associant tous les acteurs du territoire, autour des commissions locales de l'eau (CLE), si elles existent, étendues à toutes les parties intéressées dans le cadre de projets de territoire. De plus, il a été demandé aux préfets que les services de l'État apportent tout leur soutien à l'émergence de ces projets. La prise en compte en amont des intérêts de chacun participera à l'appropriation collective du projet, ce qui devra permettre sa bonne mise en œuvre dans un temps raisonnable et avec des budgets maîtrisés. En ce qui concerne les suites au projet abandonné de Sivens, le

projet de territoire sur la rivière Tescou est prêt à être lancé. Un audit préalable des attentes des différents acteurs a été réalisé par l'administration en amont des débats. Afin de s'assurer des bonnes conditions du débat, un garant a été nommé par la commission nationale du débat public (CNDP).

Bâtiment et travaux publics

(construction – normes thermiques – réglementation)

71109. – 16 décembre 2014. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les rendements pour les radiateurs gaz dans la réglementation thermique 2012. En effet la réglementation thermique de 1988 exigeait déjà des rendements supérieurs à 79 % (PCI) pour les radiateurs gaz, ce qui excluait de fait les appareils de classe 2 en France. Pourtant celle de 2012 n'a pas repris pour les appareils gaz, de seuil minimal ni la notion de classe prévue dans la norme EN 613 pour les appareils de chauffage à gaz, ce qui permet d'introduire les appareils de classe 2 dans le moteur de calcul de la réglementation thermique 2012. Ainsi, il serait anormal que la réglementation thermique 2012 permette l'utilisation de valeurs par défaut et que le moteur de calcul permette l'introduction d'appareils à effet décoratif à faible rendement. C'est-à-dire, celle-ci ne devrait retenir que les radiateurs gaz de classe 1 avec un rendement supérieur à 82 % (PCI) et le moteur de calcul ne devrait pas autoriser la sélection d'appareils à rendement inférieur, car aujourd'hui, tous les appareils mis sur le marché doivent bénéficier d'un marquage CE avec des rendements obligatoirement certifiés. Il semblerait qu'il y ait eu confusion entre les valeurs par défaut et les valeurs limites admissibles qui ne figurent pas dans le document, lors de la rédaction de cette réglementation thermique 2012. Par conséquent il souhaiterait savoir quelle solution le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette anomalie.

Réponse. – La réglementation thermique 2012 est une réglementation qui vise la performance d'ensemble du bâtiment, évaluée par l'atteinte d'une consommation énergétique maximale. La réglementation ne fixe donc plus d'exigence à chaque élément du bâtiment pris isolément, comme les chaudières. Les équipements les moins performants du marché sont de fait désavantagés dans les constructions neuves performantes, car ils ne permettent pas d'atteindre le niveau de performance réglementaire. Ainsi, en pratique, s'agissant des chaudières à gaz, celles installées dans les bâtiments respectant la réglementation thermique 2012 sont quasiment exclusivement des chaudières à condensation à très haut rendement.

Mines et carrières

(bassins miniers – mutations – livre blanc – propositions)

71313. – 16 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les propositions de l'acte 2 du livre blanc relatif à l'accompagnement de la mutation du bassin minier, publié en décembre 2013. Il lui demande la façon dont a été concrétisée la proposition n° 33.

Réponse. – L'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) conditionne la vente d'HLM au respect des normes d'habitabilité minimales définies par l'article R. 443-11 du CCH. Si ces normes d'habitabilité ne sont pas respectées, le représentant de l'État dans le département émet un avis défavorable à la vente des logements. Cela signifie qu'en cas de logement ne respectant pas ces normes d'habitabilité, l'organisme devra réhabiliter les logements avant de pouvoir les vendre. En outre, le décret n° 2014-1648 du 26 décembre 2014 relatif aux normes de performance énergétique minimale des logements collectifs faisant l'objet d'une vente par un organisme d'habitation à loyer modéré, prévoit que désormais « seuls les logements dont la consommation d'énergie est inférieure ou égale à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an estimée selon les conditions du diagnostic de performance énergétique (DPE) défini aux articles L. 134-1 à L. 134-5 du CCH peuvent être aliénés dans les conditions prévues à l'article L. 443-7 ». La loi encadre donc de façon très stricte la qualité des logements vendus. La proposition n° 33 de l'acte 2 du livre blanc relatif à l'accompagnement de la mutation du bassin minier, préconise de vendre des logements en partie rénovés dans lesquels l'aménagement intérieur serait laissé à la charge des acquéreurs. Cette modification ne paraît pas envisageable car elle pourrait mettre en péril la situation financière des futurs acquéreurs de logements sociaux qui ont des revenus modestes.

*Mines et carrières**(bassins miniers – mutations – livre blanc – propositions)*

71319. – 16 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les propositions de l'acte 2 du livre blanc relatif à l'accompagnement de la mutation du bassin minier, publié en décembre 2013. Il lui demande la façon dont a été concrétisée la proposition n° 39.

Réponse. – La politique des grands sites se déploie en prolongement de la politique des sites classés et inscrits au titre de la loi de 1930. Son objectif est de trouver des réponses opérationnelles pour des sites classés renommés, très exposés aux dégradations du fait d'une forte fréquentation. Cette politique propose aux collectivités d'élaborer, en partenariat avec l'État, un projet territorial global de développement durable fondé sur leur patrimoine paysager. À ce jour, la chaîne des terrils n'est pas classée. Il convient dans un premier temps que la procédure de classement actuellement en cours soit finalisée. Le dossier de classement de 78 terrils, répartis sur 53 communes, a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la commission supérieure des sites. Il vient d'être transmis au Conseil d'État. L'aboutissement de ce dossier de classement inédit et d'une ampleur inhabituelle, viendra reconnaître la valeur exceptionnelle de ce territoire. Concernant l'opportunité d'engager une démarche grand site, les premières réflexions ont été menées dès 2013. Les conditions nécessaires à l'engagement d'une telle démarche ont pu être rappelées. Il apparaissait alors encore nécessaire de clarifier les attendus d'une telle démarche pour ce territoire, notamment au regard de sa récente inscription sur la liste du patrimoine mondial. Il appartient aux collectivités locales du bassin minier concernées de préciser les contours de ce projet de territoire et de motiver son adéquation avec les finalités de la politique des grands sites dans l'éventualité où elles confirmeraient leur volonté de s'engager dans une telle démarche.

*Énergie et carburants**(économies d'énergie – isolation de façades – bâti ancien – réglementation)*

72135. – 30 décembre 2014. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en cause de la protection des monuments et de certains sites protégés par la loi sur la « Transition énergétique et la croissance verte ». En effet, lorsqu'une rénovation thermique d'un bâtiment est envisagée, le texte du projet de loi propose de limiter la consultation pour avis des services des bâtiments de France aux seuls secteurs sauvegardés et aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou adossés à un immeuble classé. Or ces notions apparaissent comme très limitatives au regard de nombreuses situations qui font aujourd'hui l'objet d'une protection du fait de leur richesse architecturale ou environnementale. Il en est ainsi pour les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, ou encore pour les périmètres de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code de même que pour les sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code. Or le patrimoine architectural mais aussi le patrimoine naturel de notre pays en font la première destination touristique du monde et contribue largement à son rayonnement et à sa prospérité. Prendre le risque d'entamer celui-ci poserait donc à la fois un problème de sauvegarde de notre culture, mais aussi économique. Aussi, elle lui demande si elle entend proposer une modification du texte de la loi de « Transition énergétique et pour la croissance verte » pour le préciser afin de rendre compatible l'isolation thermique des bâtiments avec la nécessaire protection des bâtiments et sites déjà protégés.

Réponse. – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu la possibilité de déroger, sous certaines conditions, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux documents en tenant lieu pour permettre l'isolation d'un bâtiment par l'extérieur ou l'installation d'une protection solaire. Ce faisant, la loi n'a apporté aucune modification au champ d'intervention des architectes des bâtiments de France qui continuent à être consultés sur les projets soumis à autorisation dans les mêmes conditions qu'avant sa promulgation. De même les servitudes d'utilité publiques dont vous faites état continuent à produire leurs effets. Seules les règles du PLU ou du document en tenant lieu peuvent être écartées, dans des limites qui viennent d'être fixées par le décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire. La protection du patrimoine architectural et naturel reste donc bien assurée. De plus, le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dont le Parlement vient d'achever l'examen le 29 juin 2016, a introduit des

exclusions à la possibilité d'accorder les dérogations prévues par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ainsi, à partir de son entrée en vigueur, ces dérogations ne pourront plus être accordées aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine, aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code, aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ainsi qu'aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Déchets, pollution et nuisances

(mer et littoral – plan algues vertes – expérimentations)

74439. – 24 février 2015. – M. Jean-Paul Chanteguet interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la concrétisation du plan Algues vertes 2010-2015 et plus particulièrement sur l'absence de mise en œuvre dans le cadre de celui-ci de certaines expérimentations ou méthodes innovantes qui ont donné des résultats très satisfaisants par ailleurs. Il en est ainsi notamment de l'utilisation de la chabasite ajoutée en faible quantité comme complément alimentaire pour les porcs, afin de réduire drastiquement les nuisances olfactives, les émissions d'ammoniac atmosphérique et surtout les rejets d'azote ammoniacal, précurseur des redoutés nitrates à l'origine de la prolifération des algues vertes sur le littoral notamment breton. Des expériences réalisées en Italie dans la région de Parme ont pourtant démontré l'efficacité de cette roche volcanique dans ces différents domaines. Il lui demande donc pour quelles raisons la chabasite, de par son potentiel et son efficacité démontrée dans la prévention des algues vertes et autres gains environnementaux directs, ne fait-elle toujours pas l'objet à ce jour d'un essai réel réalisé dans le cadre du plan Algues vertes, alors qu'il semble que ce soit une des méthodes les plus prometteuses de notre arsenal contemporain.

Réponse. – La chabasite est une roche volcanique très utilisée dans l'industrie du fait de ses propriétés physico-chimiques, notamment dans le domaine du traitement des eaux. L'utilisation de cette zéolithe dans l'alimentation des porcs en vue de réduire les émissions d'ammoniac en bâtiment a fait l'objet d'essais depuis le début des années 2000 par l'institut de la filière porcine dans le cadre de projets de recherche financés par le compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural. Les premiers résultats disponibles tendent à démontrer l'impact en termes de réduction des émissions d'odeurs et d'ammoniac. Cependant, les effets de la chabasite sont notablement réduits pendant la phase de fin d'engraissement des porcs charcutiers et une diminution des performances des animaux est également observée. La poursuite de l'expérimentation est nécessaire pour définir le taux d'incorporation optimal dans l'alimentation en phase de finition. Il s'agit d'une solution qui pourrait être testée pour réduire l'effet des pollutions azotées entraînant le phénomène des algues vertes mais elle ne doit pas occulter l'ensemble des efforts à réaliser définis dans le plan de lutte contre les algues vertes.

Énergie et carburants

(biogaz – comité national – perspectives)

74504. – 24 février 2015. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le développement de la filière biogaz. La région Midi-Pyrénées y est fortement engagée ainsi que le département du Tarn. Toutefois cette filière est confrontée à des difficultés administratives et réglementaires. Il semble urgent de simplifier les procédures d'homologation des digestats d'unités territoriales sur toutes les zones d'excédent structurel en azote, d'allonger la durée des contrats d'achat de 15 à 20 ans pour favoriser le bouclage des plans de financement et faciliter l'accès au financement bancaire, revaloriser les tarifs d'achats pour les unités collectives et territoriales, développer les mécanismes de garanties bancaires et enfin, comme le souhaite la région Midi-Pyrénées, mettre en place un comité national biogaz des représentants des acteurs de la filière mais également des collectivités territoriales. La région Midi-Pyrénées se porte dès à présent candidate pour participer à ce comité national compte tenu de son rôle dans le développement de la filière biogaz. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce dossier.

Réponse. – Dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables ont été fixés. La filière des bioénergies doit contribuer pleinement à l'atteinte de ces objectifs. Dans ce cadre, différentes mesures ont été prises depuis fin 2015 en vue de fixer un cadre ambitieux et de soutenir efficacement le développement des installations de la filière des bioénergies dans un contexte d'évolution générale des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables au niveau européen et d'enjeux d'intégration de ces énergies dans le système électrique. Des objectifs de développement concrets pour les filières biomasse/biogaz aux horizons 2018 et 2023 ont ainsi été définis dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements révisée en avril 2016. Par ailleurs, le tarif d'achat de la filière

méthanisation a été revalorisé fin 2015, de 10 à 20 % suivant les configurations des installations, et un appel d'offres pluriannuel pour les installations de méthanisation et de biomasse a été lancé en février 2016 pour un volume annuel de 60 MW. Par ailleurs, dans le cadre des nouveaux dispositifs de soutien, actuellement en cours de notification auprès de la Commission européenne, le tarif d'achat pour les nouvelles installations de méthanisation de moins de 500 kW sera revalorisé par rapport au tarif actuel, tarif et porté à 20 ans au lieu de 15 ans actuellement. Cet arrêté prévoit également la possibilité de toucher une prime complémentaire au tarif d'achat en cas d'utilisation d'effluents d'élevage en intrant de l'installation, mesure destinée à soutenir le monde agricole. Concernant l'homologation des digestats, le ministère chargé de l'agriculture travaille actuellement sur un cahier des charges en application du 3° de l'article L. 255-5 du code rural, qui permettra, en cas de conformité à ses dispositions, d'être dispensé des autorisations de mise sur le marché prévues par ce code. Ces mesures seront de nature à donner de la visibilité aux investisseurs dans le secteur des bioénergies et à faciliter par conséquent le financement de tels projets. Enfin, un comité national biogaz a été mis en place en 2015 et se réunira à nouveau prochainement.

Animaux

(protection – espèces menacées – ivoire – commerce illicite – lutte et prévention)

75806. – 17 mars 2015. – **M. Christophe Premat*** alerte **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la polémique qui a surgi à Cannes le 7 mars 2015 suite à la vente aux enchères de 42 défenses d'éléphants pour un poids total de 612 kg. Il s'agissait d'une vente d'arts asiatiques et le résultat de cette vente atteignait 189 000 euros soit 300 euros le kg d'ivoire. *Cannes Enchères*, société spécialisée dans la vente d'ivoire, semble contourner les nouvelles règles françaises sur la réexportation d'ivoire brut en allant chercher des certificats de réexportation en Belgique. À la suite de cette polémique, les autorités belges ont indiqué vouloir bloquer l'ivoire venant de France, dans l'hypothèse d'une exportation hors de l'Union européenne, pour vérifier la conformité des certificats. M. le député avait eu l'occasion de poser une question (62 255) sur la protection des espèces menacées et le trafic d'ivoires. La France s'est engagée à l'international sur le principe de protection de ces espèces menacées comme elle l'a rappelé en février 2014 à la Conférence de Londres. Elle a rendu public en décembre 2014 son plan d'action pour la « lutte contre le braconnage d'éléphants et contre le trafic d'ivoire et d'autres espèces protégées ». Ce plan d'action vise à doter la France d'un des dispositifs de lutte les plus exigeants et performants de l'Union européenne. À ce titre, il prévoit un renforcement des sanctions en cas d'infraction au commerce des espèces protégées. Il souhaiterait savoir s'il existe des moyens d'interdire ces enchères à l'heure où la France porte une voix internationale reconnue sur la protection des espèces menacées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

(protection – espèces menacées – ivoire – commerce illicite – lutte et prévention)

94616. – 5 avril 2016. – **M. Rudy Salles*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la vente aux enchères d'ivoire. Le dernier rapport de l'ONG IFAW (*International fund for animal welfare* - Fonds international pour la protection des animaux) intitulé « Ivoire d'éléphant - lot du jour : adjudgé, vendu ! » révèle l'ampleur du commerce d'ivoire prenant place dans les salles de ventes aux enchères en France, alors même que les éléphants traversent l'une des crises les plus graves de leur existence. Aujourd'hui le braconnage atteint des seuils alarmants avec une moyenne de 35 000 éléphants d'Afrique tués chaque année et un nombre de saisies importantes d'ivoire (plus de 500 kg) en hausse. Dans cette enquête, IFAW a recensé 1 774 lots d'ivoire brut et travaillé proposés à la vente en France sur une période de deux mois (mai à juillet 2014). Au moins 970 d'entre eux ont été vendus, générant un produit final qui s'élève à 1 227 455 euros. Le poids de l'ensemble des lots mis en vente totalisait 2 tonnes. Le marché de l'ivoire dans les salles de ventes aux enchères en France est un marché actif, profitable et prospère qui entretient de façon active la demande internationale pour l'ivoire. Cette disponibilité renforce l'appétit pour ces produits. Il s'agit également d'un marché à risque : le fait que le commerce de l'ivoire soit globalement interdit en France mais autorisé pour les ivoires dits pré-convention ou qualifiés d'antiquités rend la notion d'interdiction confuse auprès du grand public et rend également l'application de la réglementation encadrant ce commerce dérogatoire difficile par les professionnels du secteur des ventes aux enchères publiques. Dernièrement, la France s'est voulue être un pays exemplaire en termes de lutte contre la criminalité envers les espèces sauvages : en établissant un plan national d'actions dans ce sens ; en devenant le premier pays européen à procéder à une destruction de 3 tonnes d'ivoire saisi, et en prenant la décision d'interdire toute exportation d'ivoire brut à destination de pays tiers tout en

sollicitant de ses homologues européens une initiative similaire. Cependant, cette dernière mesure s'est avérée insuffisante et le marché des ventes aux enchères publiques d'ivoire est maintenu. Autoriser ce marché spécifique a des conséquences néfastes sur les populations actuelles d'éléphants et les communautés humaines qui en dépendent en encourageant le braconnage, la violence, la circulation d'armes et en enlevant tout stigma sur la consommation ou la possession d'ivoire ce qui sape les efforts de réduction de la demande initiés dans les pays consommateurs d'ivoire. D'après un sondage IFOP réalisé entre le 1^{er} et le 3 juillet 2015, 76 % des Français se déclarent favorables à une interdiction pleine et entière du commerce de l'ivoire en France. Aussi, il souhaiterait savoir si la France envisage d'interdire strictement le commerce de l'ivoire sur son territoire, notamment dans le cadre des ventes aux enchères. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France est très impliquée dans la préservation de la biodiversité et la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages. Dès le 5 décembre 2013, la Présidence de la République a organisé une table ronde sur la « lutte contre le braconnage et le trafic des espèces menacées » réunissant neuf chefs d'États africains aux côtés du Président de la République. Après avoir contribué, en février 2014, avec 41 autres États à la déclaration de Londres sur le commerce illicite de faune et de flore sauvages, la France a participé en mars 2015 à la conférence de Kasane (Botswana) dont l'objet était d'inscrire la mobilisation internationale sur ce sujet dans la durée. Elle a également participé à la conférence du 10 avril 2014 sur le trafic d'espèces sauvages tenue à Bruxelles et à la 7^{ème} Conférence des Parties à la convention des Nations Unies contre la criminalité organisée dite « convention de Palerme » en octobre 2014. Lors de son déplacement au Kenya le 30 avril 2016 à l'occasion d'une cérémonie de destruction d'ivoire organisée par le président du Kenya, la ministre chargée de l'environnement a annoncé qu'elle souhaitait interdire tout commerce d'ivoire sur le territoire français, sauf dérogation exceptionnelle, et qu'elle porterait cette mesure au niveau européen. Pour concrétiser cet engagement, un arrêté ministériel a été préparé pour interdire en France tout commerce d'objets composés en tout ou partie d'ivoire d'éléphant ou de corne de rhinocéros sauf dérogation exceptionnelle pour le commerce et la restauration d'objets d'art dont est établie l'ancienneté antérieure au 1 juillet 1975, date d'entrée en vigueur de la convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES). Il a été présenté au conseil national de la protection de la nature (CNP) qui s'est réuni le 7 juin et est actuellement soumis à concertation. Cet arrêté devrait être publié dans les premiers jours de juillet 2016. Ce texte viendra compléter l'instruction ministérielle donnée aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) le 9 mai dernier leur demandant de suspendre la délivrance de certificats requis préalablement à la mise en vente d'objets en ivoire ou comportant de l'ivoire même en partie et la mesure prise en janvier 2015 de suspendre en France la délivrance des documents d'exportation ou de réexportation d'ivoire brut. De plus, dans le cadre du plan d'action européen de lutte contre le trafic d'espèces sauvages, la France porte une disposition enjoignant l'ensemble des États membres à ne plus délivrer de documents d'exportation ou de réexportation d'ivoire brut « pré-Convention CITES » et l'examen de mesures supplémentaires mettant un terme au commerce de l'ivoire. Il convient de rappeler qu'a d'ores-et-déjà été adopté dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, un article modifiant le code de l'environnement pour renforcer les sanctions prévues en cas de trafic d'espèces protégées (éléphants, rhinocéros, tigres, variétés de bois tropicaux, etc...) : les amendes encourues en cas d'infraction simple seront décuplées et passent de 15 000 à 150 000 euros. Elles seront multipliées par cinq en cas de trafic en bande organisée, et passeront de 150 000 à 750 000 euros.

Énergie et carburants

(hydrocarbures – permis d'exploration d'hydrocarbures – mise en oeuvre)

75908. – 17 mars 2015. – **M. Jean-Marie Sermier*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conditions actuelles de l'activité de recherche et de production d'hydrocarbures sur le territoire national. À ce jour, l'instruction de plus de 150 demandes de renouvellements de permis de recherches ou de concessions d'exploitation et d'attributions de nouveaux titres miniers d'exploration et de production est très ralentie. Plusieurs dizaines de ces demandes restent en attente de signature ministérielle, alors que le processus d'instruction a été conduit à son terme, en conformité avec la législation et la réglementation. Cette situation de blocage ne cesse de s'aggraver et porte un lourd préjudice à la bonne gestion du domaine minier national. Elle est source de nombreux contentieux avec l'État en raison de l'insécurité juridique dans laquelle se trouvent les entreprises confrontées à l'absence de réponses à leurs demandes, alors qu'elles ont déjà engagé des dépenses considérables ou y sont prêtes. Ces blocages s'exercent ainsi au détriment de la volonté d'investir dans notre pays. Ils pénalisent tous les efforts pour développer les ressources nationales ainsi que l'économie et l'emploi local. Il est urgent de corriger sans délai cette situation qui porte atteinte à l'image de notre pays et à son attractivité. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre en ce sens.

*Énergie et carburants**(recherche – permis d'exploration d'hydrocarbures – mise en oeuvre)*

75909. – 17 mars 2015. – M. Gérard Menuel* alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conditions actuelles de l'activité de recherche et de production d'hydrocarbures sur le territoire national et, en particulier, sur sa circonscription. En effet, à ce jour, l'instruction de plus de 150 demandes de renouvellements de permis de recherches ou de concessions d'exploitation et d'attributions de nouveaux titres miniers d'exploration et de production est très ralentie. Plusieurs dizaines de ces demandes restent en attente de signature ministérielle, alors que le processus d'instruction a été conduit à son terme, en conformité avec la législation et la réglementation applicables. Cette situation de blocage ne cesse de s'aggraver et porte un lourd préjudice à la bonne gestion du domaine minier. Elle est source de nombreux contentieux avec l'État en raison de l'insécurité juridique dans laquelle se trouvent les entreprises confrontées à l'absence de réponse à leurs demandes, alors qu'elles ont déjà engagé des dépenses considérables ou y sont prêtes. Ces blocages s'exercent ainsi au détriment de la volonté d'investir dans notre pays et localement. Ils pénalisent les efforts engagés pour développer les ressources françaises ainsi que l'économie et l'emploi à l'échelle nationale. Il est urgent de corriger sans délai cette situation qui porte atteinte à l'image de notre pays et à son attractivité. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour corriger cette situation.

*Énergie et carburants**(recherche – permis d'exploration d'hydrocarbures – mise en oeuvre)*

76367. – 24 mars 2015. – M. Yves Albarello* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conditions actuelles de l'activité de recherche et de production d'hydrocarbures sur le territoire national. A ce jour, l'instruction de plus de 150 demandes de renouvellements de permis de recherches ou de concessions d'exploitation et d'attributions de nouveaux titres miniers d'exploration et de production est très ralentie. Plusieurs dizaines de ces demandes restent en attente de signature ministérielle, alors que le processus d'instruction a été conduit à son terme, en conformité avec la législation et la réglementation. Cette situation de blocage ne cesse de s'aggraver et porte un lourd préjudice à la bonne gestion du domaine minier national. Elle est source de nombreux contentieux avec l'État en raison de l'insécurité juridique dans laquelle se trouvent les entreprises confrontées à l'absence de réponses à leurs demandes, alors qu'elles ont déjà engagé des dépenses considérables ou y sont prêtes. Ces blocages s'exercent ainsi au détriment de la volonté d'investir dans notre pays. Ils pénalisent tous les efforts pour développer les ressources nationales ainsi que l'économie et l'emploi local. Il est urgent de corriger sans délai cette situation qui porte atteinte à l'image de notre pays et à son attractivité. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre en ce sens.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, veille à ce que l'instruction d'un titre minier soit très rigoureuse. La ministre chargée de l'environnement, souhaite notamment que soient vérifiés, en plus des capacités techniques et financières des demandeurs, le caractère conventionnel des ressources recherchées et l'absence de recours à la fracturation hydraulique interdite par notre droit ainsi que l'impact environnemental potentiel des travaux envisagés. Cette instruction s'appuie sur l'avis des préfets et des services déconcentrés ainsi que, pour un octroi, sur la consultation du public organisée dans le cadre des procédures définies par le code minier et le code de l'environnement. Par ailleurs, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte porte une grande ambition : faire de la France, après l'accord de Paris sur le climat, un pays exemplaire en matière de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, de diversification de son modèle énergétique et de montée en puissance des énergies propres. Nous avons tous les atouts pour réussir cette transition énergétique.

*Agriculture**(activité agricole – Vendée – perspectives)*

76245. – 24 mars 2015. – M. Yannick Moreau appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les cabanes d'entretien des marais. Certaines communes, dont la ville d'Olonne-sur-Mer, ont autorisé ces créations dans leurs plans locaux d'urbanisme afin de défendre les marais qui constituent des spécificités régionales. Pour pérenniser l'état du marais, création humaine, un entretien régulier est indispensable (fauchage des herbes, débroussaillage des rives et des étiers, broyage des épines et ronces, priorité à la prairie plutôt qu'aux implantations de « moutardes », évacuation des algues envahissantes favorisant les phénomènes d'eutrophisation, aide pour les mouvements d'eau des bassins) tant au niveau de l'espace humide que

du complexe hydraulique. Pour accéder aux espaces à entretenir à partir des berges, la possibilité de stocker le matériel nécessaire, encombrant, dans un local construit dans le respect du site et sous des conditions restrictives doit être facilitée. En cas d'absence d'entretien régulier, le marais laisse place au désordre des friches, source de conflits de voisinage et de disparition progressive de cette spécificité. Toutefois, l'autorisation de ces constructions vient en contradiction avec la loi littoral qui contraint les communes concernées à garder une continuité pour les constructions. Aussi il lui demande si un assouplissement pourrait être envisagé afin d'autoriser spécifiquement les cabanes d'entretien des marais.

Réponse. – Afin d'éviter l'artificialisation des espaces les plus remarquables du littoral, les dispositions relatives à l'urbanisme de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, ont mis en place une protection renforcée des « espaces remarquables et caractéristiques du littoral », dont la fragilité, la sensibilité ou la rareté justifie que seuls certains aménagements puissent y être implantés. La situation qui est ici évoquée concerne des marais, situés dans le département de la Vendée, qui bénéficient de la protection au titre des espaces remarquables et caractéristiques du littoral. Tout aménagement n'y est donc pas interdit, mais son implantation est strictement encadrée par les dispositions des articles L. 121-24 à L. 121-26, R. 121-5 et R. 121-6 du code de l'urbanisme. À cet égard, peuvent notamment être autorisés, dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements qui exigent la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques. Ces aménagements, qui ne peuvent concerner la création d'hébergement, qu'il soit touristique ou individuel, doivent en outre être réalisés en harmonie avec le site et les constructions existantes et conserver un caractère léger. Rien ne s'oppose donc, par principe, à la réalisation de locaux permettant le stockage du matériel nécessaire à l'entretien des marais. Il devra toutefois être établi que de telles constructions participent d'une activité traditionnellement implantée dans ces zones, et que leur localisation est rendue indispensable du fait de nécessités techniques, le tribunal administratif de Nantes considérant qu'une telle localisation n'est pas estimée indispensable pour les constructions non liées à un usage professionnel. Ainsi, de tels aménagements, s'ils avaient pour seule vocation le stockage d'outils de particuliers, dans un but exclusivement privatif et personnel qui ne serait pas lié aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, ne sauraient être autorisés. Enfin, au regard de la protection renforcée dont bénéficient les espaces remarquables et caractéristiques du littoral, il convient de considérer que cette protection exclut l'application de certains autres principes définis par les dispositions relatives à l'urbanisme de la loi Littoral, en particulier le principe d'extension de l'urbanisation en continuité avec les villages et les agglomérations ou celui d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage.

8549

Collectivités territoriales

(réforme – modernisation – décrets – publication – perspectives)

76302. – 24 mars 2015. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. En effet il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 57, I de ladite loi, concernant l'établissement public territorial de bassin, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, pris en application de l'article 57 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a été publié au *Journal officiel* le 22 août 2015.

Eau

(assainissement – gestion – rapport – Cour des comptes – recommandations)

76909. – 31 mars 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la gestion directe des services d'eau et d'assainissement. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande d'« introduire dans les schémas départementaux de coopération intercommunale un volet prescriptif de regroupement des services d'eau et d'assainissement ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître son avis.

Réponse. – La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à différentes échelons. Au 1^{er} janvier 2020, ces compétences seront ainsi exercées à l'échelon des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette disposition législative répond pleinement aux recommandations de la Cour des comptes.

Ministères et secrétariats d'État

(personnel – personnes handicapées – statistiques)

77601. – 7 avril 2015. – M. **Thierry Lizaro** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui étendent au secteur public l'obligation du taux d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés dans les effectifs de chaque administration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en 2014, ce taux d'emploi est effectif dans tous les services et administrations qui dépendent de son ministère et si tel n'est pas le cas, de lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées pour y favoriser l'embauche de personnes handicapées.

Réponse. – Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et le ministère du logement et de l'habitat durable (MEEM-MLHD) dépassent depuis 2011, le taux d'emploi de 6 % d'agents en situation de handicap. De 6,48 % en 2011, ce taux a été porté à 6,70 % en 2012 puis à 7,23 % en 2013 et à 7,86 % en 2014, ce qui représente 3 296 agents en situation de handicap sur un effectif total de 41 890 agents. Au-delà du respect de l'obligation fixée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la politique en faveur du recrutement, de l'insertion, du reclassement et du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap au sein des MEEM-MLHD est définie et impulsée par la direction des ressources humaines sous l'autorité du secrétaire général. Le bilan du précédent plan quadriennal a, notamment, fait apparaître qu'une attention particulière avait été portée aux adaptations et aménagements des postes de travail de ces personnels ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie au travail avec un montant de dépenses, sur ces postes, de 2,8 M€. Avec l'actuel plan quadriennal 2013-2016, les MEEM-MLHD entendent poursuivre et accentuer la mobilisation des services, en faveur de l'emploi et du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap recrutés mais également, des agents devenus handicapés au cours de leur carrière. Aussi, les principaux objectifs de ce plan portent, par exemple, sur la poursuite de l'effort de recrutement des personnes en situation de handicap, notamment en direction des candidats relevant des catégories A et B, sur le renforcement de la coopération pluridisciplinaire et l'approche en mode projet pour une meilleure intégration de ces agents ainsi que sur l'amélioration des conditions de maintien dans l'emploi et de reclassement des agents devenus inaptes. L'amélioration de la connaissance des travailleurs en situation de handicap et la poursuite de l'accompagnement des agents dans leurs démarches de reconnaissance est également l'un des objectifs de ce plan quadriennal. À cet effet, une vaste enquête a été menée par les MEEM-MLHD en 2015, avec une participation importante des agents concernés, ce qui permet d'avoir une photographie fine de la façon dont l'action de ces ministères en faveur des agents en situation de handicap est perçue par les intéressés eux-mêmes et témoigne de leurs attentes. Les orientations et actions du prochain plan quadriennal pour les années 2017 à 2020 tiendront compte de ces résultats. Contribuant à la mise en œuvre du plan quadriennal, une nouvelle convention triennale, faisant suite à celle de 2014, portant sur les années 2015 à 2017 a été co-signée le 7 juillet 2015 par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et les MEEM-MLHD. Son montant s'élève à 3 712 616 € pour les années considérées. Cette convention a pour objectif premier de conforter la dynamique mise en place dans le cadre de l'application de l'actuel plan quadriennal. Outre l'objectif de 40 recrutements contractuels d'agents en situation de handicap par an, la convention prend en compte, dans ce chiffre, le recrutement de deux apprentis en situation de handicap sur sa durée. Parmi les actions menées, la mise en œuvre de ladite convention durant l'année 2015 a permis l'accueil, ou le maintien dans l'emploi, de 305 agents en situation de handicap et le financement d'opérations de sensibilisation des agents pour lutter contre les idées reçues sur le handicap, notamment à l'occasion de la semaine du handicap qui s'est tenue en novembre 2015.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

78634. – 28 avril 2015. – **Mme Laure de La Raudière*** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la préservation des moulins français. En effet, Mme la ministre, le 17 février 2015, a annoncé que des mesures seraient prises en faveur de petits projets hydroélectriques. Cependant, sur le terrain, les services de l'État contraignent les propriétaires de moulins à des travaux de mise aux normes,

allant au-delà des exigences de l'eau. À titre d'exemple, les services de l'État ont décidé le financement de 16 passes à poisson sur le Loir et la Sarthe domaniale. Ils correspondent avec les frais d'études, à un investissement de plus de 7 000 000 euros soit plus de 400 000 euros par passe à poisson. Ces mises aux normes exigées par l'article 214-17 du code de l'environnement mettent en difficulté nos propriétaires de moulin et risquent de les obliger à terme à s'en séparer. Ces disparitions dégraderont notre patrimoine national ainsi que notre paysage rural. Aussi elle souhaiterait connaître les dispositions qu'elle envisage pour sauvegarder les moulins en France.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

79320. – 12 mai 2015. – M. Jacques Valax* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des propriétaires de moulins. Les propriétaires dont l'ouvrage est classé au titre de l'article L. 214-17 se doivent de mettre en conformité leurs chaussées avant le 9 novembre 2018. Dans l'éventualité où les propriétaires n'auraient rien fait, l'État effectuera les travaux et demandera ensuite à ces derniers de rembourser les frais engagés. Les moulins embellissent le paysage tout en gardant un formidable potentiel de production d'énergie. Pour certains ouvrages, les législations entre protection de l'environnement et développement des énergies renouvelables ne paraissent pas coordonnées et freinent le développement des énergies hydroélectriques. Les mises aux normes exigées de l'article L. 214-17 du code de l'urbanisme mettent en difficulté les propriétaires de moulins et risquent de les obliger à terme à s'en séparer. Mme la ministre a annoncé le 15 février 2015 des mesures en faveur des petits projets hydroélectriques. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier afin notamment de sauvegarder les moulins en France.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

79321. – 12 mai 2015. – M. Philippe Cochet* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des propriétaires de moulins et de la Fédération française des associations de sauvegarde des moulins au regard du projet de classement des cours d'eau et d'effacement des seuils prévus dans la transcription de la directive-cadre européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000. Les associations considèrent que ce projet ne fait porter l'effort d'amélioration de la qualité de l'eau que sur les propriétaires des moulins, en leur demandant la suppression d'un maximum de seuils et de chaussées de moulins et ne prend pas suffisamment en compte l'ensemble des causes de la dégradation de la qualité de l'eau (remembrements, drainages, rejets d'assainissements publics et privés...). Elles craignent, en outre, que ces mesures de suppression systématique des seuils de moulins ne bouleversent l'équilibre écologique établi depuis des décennies voire des siècles, au détriment notamment de la faune halieutique. La fédération fait valoir que la directive-cadre européenne ne demande pas la suppression des seuils. Elle pose également la question du potentiel énergétique de ces moulins puisque la pico-électricité représente en France plus de 200 000 sites pouvant produire de 1 à 10 kWh. Il lui demande par conséquent, de bien vouloir lui indiquer la réponse qu'elle compte apporter aux préoccupations et aux arguments mis en avant par les associations sur ces questions.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

85435. – 21 juillet 2015. – Mme Isabelle Bruneau* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des propriétaires de moulins à eau. La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un axe important pour l'atteinte du bon état des eaux et la préservation de la biodiversité. Les espèces piscicoles ont en effet besoin de circuler entre leurs lieux de reproduction, de croissance et d'alimentation. En conséquence de quoi, l'État s'est engagé à restaurer la continuité écologique des cours d'eau. La circulaire du 25 janvier 2010 précisant les modalités de mise en œuvre du plan d'action initié en 2009. Une première mission, confiée au conseil général de l'environnement et du développement durable, concernait la réalisation d'un diagnostic de la mise en œuvre concrète du plan d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ainsi qu'une évaluation des sources de blocage ou de tensions. Présentée le 30 avril 2013 elle fut suivie d'une seconde mission à nouveau confiée au CGEDD ayant pour objectif d'organiser une table ronde nationale avec les représentants des propriétaires de moulins, de collectivités et d'associations de protection de la nature. Les propriétaires dont l'ouvrage est classé au titre de l'article L. 214-17 se doivent de

mettre en conformité leurs chaussées avant le 9 novembre 2018. Dans l'éventualité où les propriétaires n'auraient rien fait, l'État effectuera les travaux et demandera ensuite à ces derniers de rembourser les frais engagés. Les propriétaires de moulins à eau demeurent particulièrement inquiets que ne soient pas mieux associés et valorisées les actions associant la sauvegarde et de la préservation des moulins d'une part, la continuité écologique des cours d'eau de l'autre. Précisément, le projet de SDAGE 2016-2021 de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a reçu à cet égard un accueil réservé, notamment alimenté par une contestation des plans d'arasement, du coût apparemment disproportionné entre réalisation des dispositifs de franchissement et des bénéfices écologiques attendus ou des dispositions privilégiant l'effacement d'ouvrages transversaux réputés abandonnés. Pour certains ouvrages, les législations entre protection de l'environnement et développement des énergies renouvelables ne paraissent pas coordonnées et freinent le développement des énergies hydroélectriques. Les mises aux normes exigées de l'article L. 214-17 du code de l'urbanisme mettent en difficulté les propriétaires de moulins et risquent de les obliger à terme à s'en séparer. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier afin notamment de sauvegarder les moulins en France.

Réponse. – La continuité écologique des cours d'eau constitue l'un des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau. Elle est indispensable à la circulation des espèces mais également des sédiments. La conciliation entre ce principe et l'existence de moulins, dont l'aspect patrimonial de certains est indéniable, est cependant un autre objectif à atteindre. L'atteinte du bon état écologique impose de réduire les impacts des ouvrages sur la circulation des espèces et le transport sédimentaire, c'est à dire sur les fonctionnalités naturelles des cours d'eau. C'est pourquoi un plan de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PARCE) a été lancé fin 2009, visant le traitement de 1 200 ouvrages avant 2012 et a été prolongé par la mise en œuvre des obligations liées aux nouveaux classements des cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. La mise en œuvre de cette politique ne concerne pas en priorité les moulins, mais tous les ouvrages implantés dans le lit mineur des cours d'eau et faisant obstacle à la circulation des poissons migrateurs ou au transport sédimentaire. Différentes solutions existent, allant de la suppression de l'ouvrage à l'ouverture régulière de vannes en passant par l'aménagement de passes à poissons, la réduction partielle de la hauteur de l'ouvrage, ou l'implantation de brèches. Toutes ces solutions sont susceptibles de s'appliquer aux ouvrages hydrauliques sur la base d'études de scénarios et d'examen des avantages et inconvénients de chacun, tenant compte, entre autres, de la dimension patrimoniale des ouvrages. Cette approche correspond à l'esprit des textes réglementaires sur le sujet, aucun n'ayant jamais prôné la destruction des seuils de moulins. Ainsi, afin de pouvoir appréhender au mieux la situation actuelle, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) a établi un inventaire des obstacles à l'écoulement de toutes sortes (barrages, buses, radiers de pont, etc.). Celui-ci recense plus de 80 000 obstacles. Parmi ceux-ci, un premier ordre de grandeur de 18 000 obstacles dont le nom contient le mot « moulin » peut être tiré. Moins de 6 000 d'entre eux se situent sur des cours d'eau où s'impose une obligation de restauration de la continuité écologique. Enfin, une partie d'entre eux sont de fait partiellement ou totalement détruits et d'autres sont déjà aménagés d'une passe-à-poissons ou correctement gérés. Plus spécifiquement, la coexistence entre les moulins et l'abondance des poissons dans les cours d'eau fait débat. L'étude (Van Looy et al, 2014), menée conjointement par l'ONEMA et l'institut national de recherche en sciences et technologies de l'environnement (IRSTEA) a précisé l'influence négative notable des ouvrages, quels qu'ils soient, sur les populations de poissons, en militant bien pour la baisse de leur densité. Une convention d'engagements pour le développement d'une hydroélectricité durable a été signée le 23 juin 2010, pour établir un équilibre entre la restauration des milieux aquatiques, et la production d'hydroélectricité. Elle vise à trouver des compromis entre la suppression de vieux ouvrages, l'aménagement de certains ouvrages existants et la mise en place de nouveaux. Beaucoup de dossiers sont déjà en cours de traitement concernant la construction de nouvelles exploitations, dans des sections ciblées de cours d'eau et en accord avec le droit existant. De nombreuses remises en exploitation de moulins sont en cours un peu partout sur le territoire. Le ministère chargé de l'environnement vient de prendre plusieurs mesures pour renforcer la conciliation sur cette question : un appel d'offre pour le développement de la petite hydroélectricité, vient d'être lancé, qui comprend la remise en exploitation de moulins dans le respect des enjeux environnementaux. Il fait suite à l'arrêté fixant les nouveaux objectifs de développement des énergies renouvelables qui a été publié au *Journal officiel* le 26 avril 2016 ; des pages pédagogiques sur le fonctionnement des cours d'eau et la continuité écologique ont été mises en ligne sur l'internet et sont disponibles à l'adresse suivante <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Un-cours-d-eau-comment-ca-marche.html> ; une charte est prête à être signée entre le ministère, l'ONEMA, la fédération nationale pour la pêche en France, France nature environnement et une des fédérations de représentants des propriétaires de moulins ; sa signature est en attente des dernières décisions législatives en la matière ; l'article 120 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, par exemple, prévoit d'ores et déjà de donner un délai de 5 ans supplémentaires pour finaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages, dès lors

qu'un dossier d'aménagement aura été déposé dans le délai initial ; le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été missionné pour faire un état des lieux précis des moulins et une analyse des situations qui posent des difficultés et préconiser des solutions ; un groupe de travail a été lancé à l'initiative du ministère chargé de la culture, avec les services du ministère chargé de l'environnement et les représentants des propriétaires de moulins, sur la question de la dimension patrimoniale des moulins. Tous ces éléments sont de nature à apaiser les tensions que cette question des moulins a pu générer, mais aussi à mettre en place une démarche appropriée, qui implique au cas par cas les parties concernées, pour concilier la restauration du bon état écologique de nos cours d'eau et la préservation de notre patrimoine des moulins. La politique du Gouvernement est donc bien celle du compromis en matière de restauration de la continuité écologique visant l'atteinte du bon état et le développement de l'hydroélectricité en tant qu'énergie renouvelable.

Cours d'eau, étangs et lacs

(gestion – ouvrages – ruisseaux couverts – entretien – perspectives)

79010. – 5 mai 2015. – M. Fabrice Verdier alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la problématique des ruisseaux couverts à laquelle sont confrontées plusieurs communes du département du Gard. Pour répondre aux nécessités de l'exploitation industrielle de charbon au début du XIXe siècle, les compagnies minières ont été amenées à construire de longs tunnels recouvrant les ruisseaux afin de pouvoir remblayer les fonds de vallées encaissées, tout en laissant s'écouler normalement l'eau : c'est ce que l'on nomme « les ruisseaux couverts ». Les plateformes ainsi créées ont permis d'accueillir non seulement les carreaux de mine et toutes les infrastructures liées à l'activité minière, mais aussi, dans un territoire jusque-là rural, des villages et villes bâtis en quelques décennies, avec leurs « coronas », que l'on appelle dans les Cévennes « cités » ou « casernes », leurs écoles, leurs salles des fêtes, leurs églises et même leurs routes qui sont, pour certaines, devenues départementales. Certains tunnels, véritables œuvres d'art, présentent d'impressionnantes proportions de dix mètres sur douze et ont été parfaitement dimensionnés selon l'importance du débit des ruisseaux, volumineux et puissant au moment des épisodes que l'on n'appelait pas encore « cévenols » et qui jouissent maintenant d'une notoriété nationale. Alors que ces ouvrages étaient très surveillés lorsque les mines étaient en activité, le transfert de propriété par des cessions foncières de l'État en direction des communes ou de particuliers, à partir de la fin des années soixante, a conduit à un arrêt de l'entretien de ceux-ci, les actes notariés ne mentionnant aucune préconisation particulière. Au regard du droit français, un propriétaire est responsable du sous-sol au droit des limites de son terrain. Des personnes publiques ou privées sont donc responsables d'une portion de tunnel recouvrant un ruisseau. Or, pour la plupart, elles ne le savent pas. De ce fait, ces tunnels ont sombré peu à peu dans l'oubli, jusqu'au 10 novembre 2012, date de l'effondrement de la clef de voûte de l'un des tunnels sur le Rieusset, créant un cône de quarante mètres de diamètre en plein cœur du bourg de Robiac-Rochessadoule. Aujourd'hui, l'urgence est avérée : une étude portant sur 500 mètres de tunnel passant dans cette commune conclut à la très grave altération de la structure et à la nécessité d'engager rapidement des travaux. Cette situation est connue des services de l'État qui redoutent de graves accidents dans de nombreuses communes, notamment avec la multiplication des épisodes pluvieux intenses du département du Gard. Or, face à cette situation, des moyens financiers substantiels sont nécessaires pour recenser, pour sécuriser et pour réparer l'ensemble de ces tunnels. Les particuliers concernés et les collectivités n'ont ni les moyens financiers d'y faire face, ni les moyens de financer de réaliser des études préalables. Alors même que les galeries, par exemple, sont considérées comme des éléments indispensables à l'exploitation du charbon et, de ce fait, continuent à bénéficier d'une attention particulière de la part de l'État, les ruisseaux couverts sont considérés comme des éléments périphériques à l'exploitation minière. Pourtant, sans ces ruisseaux, l'exploitation aurait été impossible compte tenu de la topographie. Ces ruisseaux ne bénéficient donc d'aucune attention particulière de la part de l'État. Face au risque grandissant que représentent les ruisseaux couverts, l'État a débuté des interventions, au cas par cas, pour apporter son appui aux communes et particuliers concernés. Ainsi, les services du ministère de l'écologie ont été amenés à faire intervenir les opérateurs techniques du ministère pour expertiser les éventuels risques présentés par les ruisseaux couverts. L'État a en outre cofinancé une mission de recherche par l'École des mines d'Alès et les agences de l'eau accompagnent parfois, par l'octroi de subventions, les collectivités dans des programmes de réhabilitation, voire de « reconstruction », de cours d'eau artificialisés par une ancienne activité industrielle. Alors même que le Gouvernement estime accompagner à sa mesure les collectivités locales et les particuliers dans la gestion du risque, je constate l'absence de prise de conscience de la gravité de la situation par les services de l'État. Face à cette problématique qui dépasse les particuliers et les collectivités les moyens financiers substantiels nécessaires pour recenser, sécuriser et réparer l'ensemble des tunnels, restent encore insuffisants. Par ailleurs, seule la puissance publique serait à-même de réaliser le travail d'analyse du risque et coordonner les solutions, en liaison avec les

collectivités locales, les communes, mais surtout le département et la région. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure l'État pourrait assumer cet héritage et pourrait intervenir massivement pour venir en aide aux particuliers et aux collectivités concernés.

Réponse. – La gestion des risques miniers après la fin de l'exploitation fait partie de la politique de prévention des risques mise en oeuvre par le Gouvernement. Cette politique s'adapte aux enjeux et tient compte des spécificités des territoires. Il convient de rappeler à ce sujet que la responsabilité première est portée par l'exploitant et que la loi ne confie à l'État certaines des responsabilités des exploitants miniers qu'en cas de défaillance ou de disparition de ceux-ci. Les installations communément appelées « ruisseaux couverts », bien qu'ayant été généralement réalisées par des exploitants miniers, ne constituent pas des ouvrages directement liés à l'activité d'extraction minière même s'ils ont pu en faciliter l'exploitation. Lorsque les exploitants ont mis fin à leurs activités minières, ils ont suivi une procédure d'arrêt des travaux prévue par la réglementation en vigueur, à laquelle ces ouvrages de génie civil n'étaient pas soumis. Par la suite, les exploitants ont cédé les terrains dont ils étaient propriétaires. Les droits et responsabilités afférentes, notamment d'entretien, ont ainsi été transférés aux acquéreurs sans qu'il soit nécessaire que les actes notariés ne prévoient de disposition à ce sujet. Ces ouvrages n'entrent donc pas dans le cadre des dispositions législatives spécifiques qui confient à l'État la responsabilité de la prévention des risques sur des anciennes exploitations dont l'exploitant aurait disparu. Le Gouvernement n'entend pas prendre de manière automatique et indifférenciée des responsabilités qui ne sont pas les siennes et se substituer de manière générale à tous les propriétaires de terrains qui se trouvent aujourd'hui responsables d'ouvrages qui, par absence d'entretien, menacent la sécurité. Pour autant, conscient des difficultés auxquelles font face les propriétaires actuels, l'État intervient pour apporter son appui aux communes et particuliers concernés. Ainsi, Géodéris, opérateur technique de l'État en matière d'après mine, est intervenu pour expertiser les éventuels risques présentés par les ruisseaux couverts. Par ailleurs, une mission de recherche a été confiée à l'école des mines d'Alès. Cette étude, co financée par l'État, a permis d'une part de hiérarchiser les ruisseaux couverts en Languedoc-Roussillon en fonction des enjeux et des risques associés et d'autre part de proposer des solutions techniques pour leur sécurisation. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a également missionné son inspection générale afin d'avoir une vision complète des travaux à entreprendre et d'apporter un appui aux propriétaires concernés face à l'ampleur des réparations à envisager. Cette mission est en cours et ses conclusions sont attendues pour le troisième trimestre 2016. Enfin, les agences de l'eau sont également susceptibles d'accompagner, par l'octroi de subventions, les collectivités dans des programmes de réhabilitation, y compris alors de « reconstruction », de cours d'eau artificialisés par une ancienne activité industrielle. Par la mise en place de l'ensemble de ces dispositifs, l'État aide les collectivités territoriales dans la gestion des ruisseaux couverts et, comme vous le demandez, dans le travail d'analyse du risque et de coordination des actions.

Cours d'eau, étangs et lacs

(réglementation – travaux d'entretien – procédures)

79287. – 12 mai 2015. – **M. Jacques Cresta** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la réglementation des autorisations de travaux d'entretien des cours d'eau. Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ainsi que de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature « eau » sont parfaitement adaptés dès lors que des risques d'artificialisation ou de dégradation des cours d'eau peuvent avoir des conséquences en termes de protection des personnes. Toutefois l'application de cette réglementation ne semble pas correspondre aux enjeux des projets visant à la restauration du « bon fonctionnement » ainsi que de l'état écologique très dégradé d'un cours d'eau. La technicité des procédures, les coûts supplémentaires engendrés et l'allongement des délais apparaissent, en effet, comme des freins à ces projets pour lesquels, souvent, de nombreuses réticences locales doivent de plus être levées. Aussi, il lui demande dans quelle mesure, pour des projets de restauration morpho-écologique de cours d'eau et en l'absence d'impact hydraulique sur les zones habitées, il serait envisageable d'alléger cette réglementation notamment par un relèvement significatif du seuil de déclaration-autorisation.

Réponse. – La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un axe important pour l'atteinte du bon état des eaux préconisé par la directive cadre sur l'eau de 2000. Sa mise en oeuvre, tout comme l'importance du rôle des collectivités territoriales dans sa mise en place ne peut être négligée. Les travaux effectués sur un cours d'eau, qu'ils soient de renaturation ou d'artificialisation peuvent avoir un impact plus ou moins significatif sur celui-ci ou sur les terrains riverains et usages associés. Il est donc justifié que les travaux de restaurations morphologiques des cours d'eau soient soumis à des procédures d'autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les rubriques de la loi sur l'eau ont plutôt été créées en principe pour gérer les travaux d'artificialisation. Il

pourrait être considéré que certaines opérations de restaurations morphologiques relèvent plus de la remise en état qui pourrait bénéficier d'une procédure adaptée. Toutefois, cette question n'ayant pas, pour le moment, de solution clairement établie, elle pourrait s'inscrire dans les réflexions menées sur les réformes de simplification du droit de l'environnement dans le cadre États généraux pour la modernisation du droit de l'environnement (EGMDE).

Eau

(assainissement – assainissement collectif – raccordement – réglementation)

81836. – 23 juin 2015. – M. Dominique Dord interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la prise en charge financière de la desserte par les réseaux d'assainissement des parcelles issues de divisions foncières. Conséquence de la dynamique foncière actuelle, les collectivités en charge de l'assainissement sont de plus en plus fréquemment confrontées au problème de desserte de secteurs situés en zone UD et AUD des PLU. En effet, des unités foncières d'origine desservies par le réseau d'eaux usées au droit du terrain sont divisées, donnant naissance à des parcelles indépendantes pour lesquelles le réseau d'eaux usées ne se trouve plus à proximité immédiate. L'article L. 332-15 du code de l'urbanisme prévoit que « l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité, notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau ». Ce texte ajoute que « l'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures ». Ce texte permet ainsi - sous conditions - d'imputer au demandeur d'un permis de construire une prise en charge des frais de réalisation d'un branchement d'eau ou d'électricité sous domaine public pour rejoindre le réseau public existant sous réserve qu'il n'excède pas 100 mètres. Selon les services de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et de l'État, les termes « réseaux d'eau » ne font référence qu'à l'eau potable, et ne concerneraient pas l'eau pluviale ni les eaux usées, ces dernières étant en effet clairement désignées comme telles dans d'autres articles du code de l'urbanisme. Cette lacune impose aux collectivités compétentes en matière d'assainissement de prévoir la desserte au coup par coup de parcelles initialement desservies mais nouvellement détachées ceci représentant une dépense imprévisible et non négligeable selon les territoires et ce, au profit d'une valorisation privative du terrain. Dès lors, il apparaît souhaitable de rendre les textes régissant la desserte des parcelles cohérents pour ce qui concerne aussi bien l'eau potable que l'eau pluviale ou les eaux usées. Il souhaiterait donc savoir s'il serait possible de modifier le code de l'urbanisme afin que puisse être imputée au demandeur une prise en charge des frais de réalisation de la partie publique des branchements d'eau usée et d'eau pluviale dans la limite des 100 mètres au-delà de la propriété concernée par la demande de permis.

Réponse. – Concernant le financement des réseaux d'eaux usées, la collectivité compétente en matière d'assainissement peut instaurer une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), qui a succédé à l'ancienne participation pour raccordement à l'égout (PRE). Créée par la loi de finances rectificative du 14 mars 2012, elle permet de garantir le maintien du niveau de recette des services publics de collecte des eaux usées et satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain. L'article L. 1331-7 du code de la santé publique précise les modalités d'application de cette participation. La délibération qui l'institue détermine les modalités de calcul et fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Elle est exigible à la date de raccordement au réseau collectif. La participation, due par le propriétaire de l'immeuble raccordé, représente au maximum 80 % du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement éventuellement remboursé par le propriétaire étant déduit de cette somme. Concernant le réseau d'eaux pluviales, aucun financement particulier n'est prévu. Par contre, il est possible de mettre en place la taxe d'aménagement, voire de déterminer un secteur avec un taux majoré si des réseaux d'eaux pluviales conséquents doivent être mis en place. Les réseaux d'eau, d'électricité et les dispositifs d'assainissement (réseaux collectifs ou installation autonome), contrairement aux réseaux d'eaux pluviales sont considérés comme des éléments de délivrance ou non des autorisations d'occuper le sol. Le 4ème alinéa de l'article L. 332-15 est adapté aux petites communes dans lesquelles des permis ne sont accordés que de façon isolée à proximité de réseaux publics qu'il n'est pas prévu d'étendre. C'est pourquoi, bien souvent l'assainissement des constructions se fait d'une manière « autonome ». Dans ces conditions, et compte tenu aussi des dispositifs de financement existants, il n'apparaît pas pertinent de

modifier le contenu de l'article L. 332-15 4ème alinéa du code de l'urbanisme afin d'intégrer les réseaux d'eaux usées et pluviales dans les équipements publics pouvant être financés par les pétitionnaires en tant qu'équipements propres.

Déchets, pollution et nuisances

(pollution lumineuse – lutte et prévention – réglementation)

82706. – 30 juin 2015. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2. Cette loi interdit toute publicité en agglomération et nuit de ce fait à des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement comme les hôtels, restaurants, garages et stations-service. Il lui demande si elle a l'intention de revenir sur de telles dispositions et autoriser la mise en place de plans de publicité régulant les effets sur les paysages mais en prenant en compte les besoins de communication des entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a en effet révisé le statut des préenseignes dérogatoires et leur a accordé un délai de cinq ans, soit depuis le 13 juillet 2015, pour se conformer à la nouvelle réglementation. Ainsi, depuis le 13 juillet 2015, sont autorisées à se signaler par des préenseignes dérogatoires les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles ainsi que les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement. En revanche, il est précisé dans la question, les préenseignes dérogatoires signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement telles que la restauration ou l'hôtellerie, ou liées à des services publics ou d'urgence, ou bien encore s'exerçant en retrait de la voie publique ne sont désormais plus conformes à la réglementation et doivent donc être déposées. Dans le cadre de cette évolution spécifique de la réglementation relative aux préenseignes dérogatoires, l'article L. 581-19 du code de l'environnement précise que les activités qui ne peuvent plus ou pas être signalées par le biais de préenseignes dérogatoires peuvent désormais l'être dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière. En effet, l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes a créé un type de signalisation directionnelle, plus couramment dénommée SIL (signalisation d'information locale) et relevant des gestionnaires de voirie. Cette signalisation spécifique vise à compléter les autres outils de signalisation routière. La SIL devra donc s'appuyer sur ce schéma directeur, dont elle est une partie intégrante. Elle est donc implantée sur le domaine public routier et ne peut en aucun cas, être un outil au service de la publicité.

Énergie et carburants

(EDF – gaspillage – perspectives)

82738. – 30 juin 2015. – M. Élie Aboud alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le gaspillage effectué par EDF. En effet cette dernière utilise chaque année 400 000 euros de la solidarité nationale, afin de se défaire de son fioul. Cette somme pourrait être réinvestie pour améliorer les productions, les rendre plus écologiques ou bien même afin de perfectionner les isolations des habitations. La loi de transition énergétique devrait favoriser ce genre de virage écologique. C'est pourquoi il aimerait connaître ses intentions en la matière.

Réponse. – En France métropolitaine continentale, électricité de France (EDF) possède actuellement six centrales au fioul, pour une capacité totale de 3,8 GW. Ces installations mises en service dans les années 70 sur les sites d'Aramon, de Cordemais et Porcheville, atteignent aujourd'hui des durées d'exploitation comprises entre 39 et 48 ans. Ces moyens de pointe ont fonctionné en moyenne moins d'une cinquantaine d'heures en 2015. Les difficultés de rentabilité de ces centrales ont conduit EDF à envisager la fermeture de l'intégralité de ce parc. Ainsi, la centrale au fioul d'Aramon a cessé son activité en avril 2016, tandis que l'ensemble des autres tranches devraient fermer d'ici 2018. Les analyses du gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), montrent que le système électrique possède des marges de sécurité jusqu'en 2020, même avec un arrêt de l'ensemble des centrales au fioul d'EDF. La fermeture de ces centrales au fioul réduira les coûts d'approvisionnement en fioul de l'entreprise et lui permettra d'améliorer sa rentabilité et de limiter les éventuels gaspillages, tout en contribuant à l'objectif de réduction de la consommation d'énergie fossile. Dans les zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental, EDF possède plusieurs moyens de production thermique, dont certains utilisent du fioul. Les coûts de production de l'électricité dans les ZNI étant plus chers qu'en métropole, EDF bénéficie, au

titre de la péréquation tarifaire, d'une compensation pour ses surcoûts de production. Cette compensation est établie par la commission de régulation de l'énergie (CRE) par rapport au coût normal et complet des différents moyens de production, et ne couvre en aucun cas les éventuels gaspillages de combustible. La CRE se fonde pour ce calcul sur une comptabilité tenue par les opérateurs (comme EDF), et contrôlée par un commissaire aux comptes ou, sur demande de la CRE, par un organisme indépendant qu'elle choisit. La mise en œuvre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte qui vise l'autonomie énergétique de ces territoires va favoriser la maîtrise des consommations et le développement des énergies renouvelables qui réduiront la nécessité de recourir à des installations fonctionnant au fioul.

État

(réforme – action publique – modernisation)

82830. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazo** attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le relevé de décisions du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013 en vertu duquel le Gouvernement a arrêté la liste des 12 politiques publiques qui devaient faire l'objet d'un nouveau cycle d'évaluations en janvier 2014. Aussi, il souhaite connaître le résultat de la mise en œuvre de la décision, ainsi que de l'évaluation de ses effets, visant à compléter la préparation du « plan déchets 2014 - 2020 » annoncé par la conférence environnementale.

Réponse. – Le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique a pris la décision, le 18 décembre 2013, de lancer une évaluation de la politique publique de gestion des déchets par les collectivités. Cette évaluation a été conduite, en lien avec les parties prenantes, en 2014 et ses résultats ont été rendus publics au début 2015. Cette évaluation a permis d'étudier les opportunités d'optimisation du service public de gestion des déchets. Elle a mis en lumière les économies substantielles qui peuvent être réalisées par les collectivités, dans le cadre de la transition vers l'économie circulaire. Cette évaluation a également été à la source de nombreuses propositions adoptées dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte au sujet de l'économie circulaire, elle a conforté l'intention de régionaliser la planification relative aux déchets, ce qui a été confirmé dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), et elle a mis en évidence la nécessité d'une réforme de la fiscalité des déchets, ce qui est prévu dans le cadre de la loi de finances en cours de mise en place.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83420. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazo** interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Comité de suivi de l'application du règlement EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit).

Réponse. – Le règlement *eco-management and audit scheme* (EMAS), ou système de management environnemental et d'audit (SMEA), est une certification européenne pour une meilleure qualité environnementale. Il est défini par un règlement européen d'application volontaire, qui permet à tout type d'organisation d'évaluer, de publier et d'améliorer sa performance environnementale. Les obligations communautaires relatives au processus d'enregistrement des organisations sont définies au premier alinéa de l'article 12 dudit règlement qui stipule que « les organismes compétents définissent des procédures pour l'enregistrement des organisations. Ils prévoient en particulier des règles concernant l'examen des observations formulées par les parties intéressées... ». La mise en œuvre de ces procédures d'enregistrement et d'examen est ainsi laissée à l'appréciation de ces derniers. La forme choisie par la France pour cette mise en œuvre, à savoir la création par arrêté du 20 juin 2002 d'un comité de suivi de l'application du règlement EMAS, n'était aucunement obligatoire. En outre, il n'existe pas de décret d'application du règlement européen indiquant que cette forme serait la plus adéquate pour appliquer l'article 12 - alinéa 1 précité. Aussi, il est apparu opportun de reconsidérer les modes de gouvernance du suivi d'EMAS. Le comité de suivi, qui avait été renouvelé pour une durée d'un an par le décret n° 2014-589 du 6 juin 2014, n'a pas été prolongé par le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

83445. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Comité technique de l'utilisation des produits pétroliers.

Réponse. – Le fonctionnement du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers (CTUPP) est régi par le code de l'énergie, et notamment son article D641-5. Le CTUPP a pour objectif de donner son avis sur les questions techniques de caractère général concernant l'utilisation des produits pétroliers. Tous les aspects relatifs aux spécifications des carburants et combustibles y sont notamment examinés. L'arrêté du 23 avril 1981 définit la composition du CTUPP ainsi que la durée du mandat de ses membres, qui sont nommés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. Le CTUPP est ainsi composé de 52 membres représentant les directions des administrations concernées, l'industrie pétrolière, les distributeurs de produits pétroliers, carburants et combustibles, les producteurs de biocarburants, les constructeurs d'automobiles et d'engins, les utilisateurs et consommateurs et des organismes divers. L'arrêté du 15 mars 2016 portant nomination des membres du CTUPP reprend sa composition actualisée. Le nombre de réunions annuelles du CTUPP dépend de l'actualité réglementaire relative aux carburants et aux combustibles (transposition de directive, création ou évolution d'un carburant suivant l'évolution des normes techniques relatives à ces produits...). Le CTUPP s'est réuni une fois en 2016 et l'ordre du jour était le suivant : - validation du compte rendu de la réunion du CTUPP du 10 juillet 2015 ; - arrêtés publiés depuis le 10 juillet 2015 ; - évolutions de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes ; - projets d'arrêtés relatifs aux caractéristiques des nouveaux carburants GNR B30 et gazole paraffinique de synthèse (dédiés aux flottes captives) ; - évolutions des textes réglementaires relatifs aux caractéristiques des carburants, compte tenu de la nécessité de transposition de la directive 2014/94/UE sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (déploiement d'un affichage standardisé à la pompe) ; - résultats des contrôles de la qualité des carburants et combustibles réalisés en 2015 en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (DOM) ; - bilan des incorporations de biocarburants en 2015. Le niveau de participation des membres de ce comité est très élevé, avec une moyenne de 75 % des membres du comité présents aux réunions. C'est une instance appréciée des parties prenantes qui permet d'avoir des discussions techniques et de recueillir leurs avis avant la validation d'un texte réglementaire concernant les carburants. Ce comité ne nécessite aucun crédit de fonctionnement. Son secrétariat est assuré par la direction générale de l'énergie et du climat et les réunions se tiennent dans ses locaux.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

83447. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Comité national de l'eau.

Réponse. – Le comité national de l'eau (CNE) est un organe de concertation nationale sur la politique de l'eau. Il découle de l'architecture du système choisi en France pour la mise en œuvre de la politique de l'eau, un système construit sur la logique de bassins hydrographiques (comités de bassin) et sur le principe de l'implication de l'ensemble des usagers dans le financement et la définition de la politique (principe de « l'eau paie l'eau »). Le CNE intervient sur tous les enjeux d'échelle nationale, qu'ils soient liés au petit comme au grand cycle de l'eau. Le CNE regroupe, par sa composition, toutes les catégories d'usagers de l'eau (collectivités locales, parlementaires, administration de l'État et de ses établissements publics, usagers professionnels et non professionnels, personnes qualifiées), et à tous les échelons géographiques (locaux et de bassin, national). Il comprend 160 membres à ce jour. Le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales prévoient les cas de consultation obligatoire de cette instance, le défaut de consultation étant constitutif d'un vice de forme substantiel. Au sens de l'article L. 213-1 du code de l'environnement, son avis est ainsi requis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins et sur tout problème commun à deux ou plusieurs bassins ou groupements de bassin, sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux, sur les projets de décret concernant la protection des peuplements piscicoles et conchylicoles et sur le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement. Son avis est également requis dans le cadre de l'élaboration du décret fixant la nomenclature des

opérations relevant de la loi sur l'eau et soumises à autorisation ou à déclaration, sur des arrêtés de prescriptions techniques générales, ainsi que dans des cas limitativement énumérés par les deux codes visés précédemment. Il se réunit en moyenne quatre fois par an et son budget de fonctionnement est pour la majeure partie consacré à la logistique d'organisation des réunions et au remboursement des frais de déplacement des membres, prévu par l'article D. 213-12 du code de l'environnement. Pour l'année 2014, le budget s'est ainsi élevé à 60 000 €, notamment en raison de la nécessité de louer des salles à l'extérieur du ministère chargé de l'environnement faute de salle disponible localement pour accueillir les 160 membres de ce comité. En 2014, le CNE s'est réuni quatre fois pour donner son avis sur différents textes et documents, dont, pour ne citer que quelques exemples : - le projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à la nomenclature et à la procédure en matière de police de l'eau et abrogeant les dispositions spécifiques relatives à l'autorisation des installations hydroélectriques ; - le programme pluriannuel d'activités de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ; - le projet de décret fixant les règles de conception, d'entretien et d'exploitation des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté et portant diverses adaptations des règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ; - l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; - l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Par ailleurs, lors de ces réunions, le CNE a procédé à la désignation de représentants de cette instance auprès d'autres entités où sa représentation est requise, comme le conseil d'administration de l'ONEMA.

Énergie et carburants

(stations-service – aides – FISAC – perspectives)

84184. – 7 juillet 2015. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la survie du maillage territorial national des stations-service et son impact sur l'environnement. Le Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) s'inquiète de la situation préoccupante des détaillants en carburants au regard de la réponse apportée par le Gouvernement à une première question écrite sur ce sujet. En effet, suite à la modification de la nomenclature prévue par la directive Seveso III, les stations-service distribuant moins de 500 m³ par an ne relèvent plus de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ce depuis le 1^{er} juin 2015. Néanmoins et à l'instar de celles classées ICPE, elles sont soumises au droit commun et au principe de « pollueur-payeur » et doivent donc tout de même investir pour se conformer aux normes en vigueur. Cette situation crée des disparités de traitement entre les détaillants en carburant, qui mettront à mal le maillage territorial national de distribution de carburant dans la mesure où il faut entre 50 000 euros et 200 000 euros de travaux de mise aux normes suivant la station-service. Cela va à l'encontre du soutien qu'il entend apporter aux stations-service indépendantes, vecteurs d'économie et de services de proximité. Qui plus est, l'importance de la réduction ou de la suppression des aides aux stations-service ne peut être relativisée sans prendre en compte son impact écologique car cela risque d'entraîner, faute de moyens suffisants pour certains professionnels, des cessions d'activités sans dépollution du site. Cela conduira les automobilistes à faire plus de kilomètres pour se rendre à une station-service et donc à augmenter l'émission de gaz à effet de serre. Il en va de même pour les dossiers d'aides à la dépollution des sites après fermeture déposés auprès du comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) avant le 31 décembre 2014. Aucune solution financière concrète n'a encore été trouvée malgré une opération nationale renouvelable du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), doté de 2,5 millions d'euros en 2015 alors même que ces dossiers d'aides à la dépollution des sites après fermeture relèvent également d'un enjeu écologique majeur. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que le réseau de stations-service traditionnel ne disparaisse pas en laissant des friches dangereuses pour l'environnement et la sécurité des personnes et des biens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'exploitation des stations-service peut-être à l'origine de pollutions aux hydrocarbures affectant de manière importante les sols et eaux souterraines, sans dysfonctionnement apparent. Chaque année, des cas sérieux de pollutions avérées (contamination de la nappe phréatique, contamination de l'air intérieur des habitations riveraines, résurgences d'hydrocarbures au voisinage d'anciens sites) sont identifiés. La dépollution relève, conformément au principe établi de « pollueur - payeur », de la responsabilité du dernier exploitant. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur ce principe et se substituer aux opérateurs économiques en prenant à sa

charge les coûts de dépollution. Même si par le passé, des aides au développement et à l'environnement, notamment en matière de remise en état, ont pu être octroyées aux exploitants de stations-service, les disponibilités budgétaires n'ont pas permis de maintenir ce dispositif. Néanmoins, pour 2016, 12,5 M€ ont été attribués au fonds d'intervention pour les services de l'artisanat et le commerce (FISAC) en vue de traiter l'ensemble des demandes d'aides à la mise au norme et au maintien de l'activité de stations-service indépendantes, qui avaient été déposées au comité professionnel de la distribution des carburants (CPDC) avant sa dissolution en juin 2015. Cette somme s'est ajoutée aux 2,5 M€ déjà versés à cette fin en 2015. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) peut par ailleurs intervenir pour la dépollution de sites. Son intervention ne peut toutefois être considérée qu'en ultime recours, en cas de défaillance du responsable. La priorité des exploitants de stations-service doit être aujourd'hui de mettre en place les moyens prévus par la réglementation (cuves double enveloppe avec détecteur de fuite, aires étanches de dépôtage et de distribution, ...) pour éviter la survenue de nouvelles pollutions.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets de chantier – gestion – perspectives)

87849. – 8 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mobilisation des entreprises du BTP sur la gestion des déchets. En effet, aujourd'hui 90 % des déchets du BTP proviennent de la démolition. Il souhaiterait savoir ce qu'elle entend faire à ce sujet.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets du BTP – gestion – réglementation)

90529. – 27 octobre 2015. – M. Alain Leboeuf* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conditions de mise en œuvre de l'article 21 *quater* de la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte. Cet article impose aux entreprises de reprendre, sur leurs sites de vente ou à proximité, les déchets du bâtiment. Les entreprises concernées manifestent aujourd'hui les plus vives inquiétudes car la mise en conformité avec ces dispositions leur impose des investissements importants auxquels beaucoup ne pourront faire face. Le décret d'application relatif à l'article 21 *quater* n'étant pas encore publié, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures compensatoires pour aider les entreprises dans cette mise en conformité ou s'il entend revenir sur cette mesure de nature à fragiliser davantage des entreprises déjà durement éprouvées.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets du BTP – gestion – réglementation)

90531. – 27 octobre 2015. – M. Jean-René Marsac* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en œuvre de l'article 93 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cet article dispose « qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et des collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes styles de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels, qu'il vend ». Un décret, en cours de finalisation, doit préciser les modalités d'application de cet article, notamment la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont concernés par cette disposition. Il suscite l'inquiétude des professionnels concernés car l'investissement nécessaire pour mettre en place cette disposition est important. Il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement afin que ce décret ne touche pas indistinctement les grands groupes du secteur et les PME.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets du BTP – gestion – réglementation)

90711. – 3 novembre 2015. – Mme Marie-Louise Fort* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conditions de mise en œuvre de l'article 21 *quater* de la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte. Cette disposition normative impose aux entreprises de reprendre, sur leurs sites de vente ou à proximité, les déchets du bâtiment. Aussi, bien que le décret d'application relatif audit article ne soit pas encore publié, face à cette nouvelle obligation, les professionnels concernés

expriment de légitimes préoccupations. En effet, cette mise en œuvre impose aux entreprises de lourds investissements, et partant, risque grandement de les fragiliser. En conséquence, bien qu'attachée à l'idée même de développement durable et à la logique d'économie circulaire, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de pallier les inquiétudes.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets du BTP – gestion – réglementation)

90712. – 3 novembre 2015. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les préoccupations exprimées par les entreprises de la distribution professionnelle au bâtiment concernant le projet de décret d'application de l'article 93 de la loi relative à la transition énergétique. Celui-ci doit définir les conditions dans lesquelles ces entreprises devront créer des déchetteries professionnelles, sur leurs sites de vente ou à proximité, afin de reprendre les déchets du bâtiment. Dans son avis, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique déplore notamment que la création de telles déchetteries soient à la charge exclusive de la distribution professionnelle sans que soit préalablement effectuée une étude d'impact, ni une analyse des besoins. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre en considération ces remarques ainsi que les propositions exprimées par les entreprises concernées, portant notamment sur les critères de surface, de chiffre d'affaires et de proximité, dans le cadre de la rédaction du décret d'application de l'article 93 de la loi relative à la transition énergétique.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets du BTP – gestion – réglementation)

90713. – 3 novembre 2015. – M. Thierry Benoit* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en œuvre de l'article 21 *quater* de la loi de transition énergétique. Cet article oblige en effet les distributeurs à reprendre les déchets issus de matériaux, de produits et d'équipements de construction. À compter du 1^{er} janvier 2017, la reprise de ces déchets devra s'effectuer directement sur les sites de vente des distributeurs ou à proximité immédiate. Un décret d'application de l'article 21 *quater* devrait préciser les modalités de cette procédure. Les entreprises concernées manifestent à ce jour de vives inquiétudes quant à la possibilité matérielle de procéder à cette collecte de déchets. Pour ce faire, il faudrait disposer d'un site dédié, d'un espace suffisamment important, ce dont beaucoup d'entre elles, à commencer par les petites et moyennes entreprises, ne peuvent se permettre. En plus de remettre en cause le foncier disponible des entreprises, cette nouvelle disposition pourrait aussi induire un nouveau surcoût administratif ainsi que des coûts de formation non négligeables. Enfin, la manipulation de déchets industriels volumineux pourrait s'avérer potentiellement dangereuse pour la santé des salariés exposés. Par conséquent, il lui demande si la collecte de déchets ne pourrait pas être organisée, gérée directement par des professionnels de ce secteur afin de respecter l'objectif d'une gestion durable des déchets, respectueuse des normes environnementales et n'exposant pas la santé des employés. La politique mise en œuvre en Norvège, où se sont affirmés de grands champions nationaux en matière de gestion et de transformation des déchets, pourrait notamment servir d'exemple.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets du BTP – gestion – réglementation)

90891. – 10 novembre 2015. – Mme Sophie Rohfrisch* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les préoccupations des groupements de négoce indépendants en bâtiment et en industrie. En effet, l'article 21 *quater* de la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte impose aux entreprises de reprendre, sur leurs sites de vente ou à proximité, les déchets du bâtiment. Pour mettre en œuvre cette nouvelle obligation, ces entreprises devront réaliser des lourds investissements. Dans l'attente de la publication du décret d'application, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de pallier ces inquiétudes.

Déchets, pollution et nuisances

(recyclage – déchets du BTP – gestion – réglementation)

90892. – 10 novembre 2015. – M. Laurent Furst* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'application décrétole qu'elle entend donner à l'article 93 de la loi relative à la transition énergétique vers l'économie verte promulguée le 17 août 2015. En effet, cet article, s'il est

particulièrement vague sur les mesures à prendre et les professions concernées, est perçu avec beaucoup d'inquiétude par les professionnels de la distribution de matériaux, produits et équipements de construction. L'obligation qui leur sera faite de retraiter et de recycler les déchets de la construction sur le point de vente ou à proximité, qui n'est pas dans leur savoir-faire, imposerait en effet à ces professionnels un coût d'investissement démesuré et remettrait en cause leur modèle économique. Cette responsabilisation des vendeurs est d'autant plus incompréhensible que toute une filière professionnelle s'est déjà structurée et développée sur les questions de recyclage et de valorisation des déchets. Cette dernière filière est bien plus à-même d'apporter des réponses au gaspillage de matériaux de construction, dans le cadre du développement de l'économie circulaire. Aussi, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre pour développer le recyclage des déchets de la construction.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets du BTP – gestion – réglementation)

91085. – 17 novembre 2015. – Mme Catherine Vautrin* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conditions de mise en œuvre de l'article 21 *quater* de la loi de transition énergétique qui impose aux entreprises de reprendre sur leurs sites de vente ou à proximité, les déchets du bâtiment. Les professionnels du secteur nous ont alertés sur les difficiles conditions d'application de cette loi. En effet, la loi, si le décret est finalisé, imposerait la mise à disposition de déchèteries à moins de 10 km du lieu de vente. Cela engendrerait un investissement de 200 000 à 700 000 euros par point de vente, coûts difficilement supportables pour ces acteurs aujourd'hui. Aussi, elle demande de connaître la concertation menée, les études d'impact réalisées. Elle demande également quelles sont les intentions du Gouvernement pour rassurer les professionnels du secteur sur ces sujets stratégiques, notamment sur le financement de cette mise en conformité.

Déchets, pollution et nuisances

(recyclage – déchets du BTP – gestion – réglementation)

91220. – 24 novembre 2015. – M. Lionel Tardy* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le décret d'application prévu à l'article 93 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cet article impose aux entreprises de reprendre les déchets du bâtiment sur leurs sites de vente ou à proximité. Comme l'avait annoncé l'auteur de la présente question lors des débats parlementaires, cet article va poser de sérieuses difficultés d'application pour les entreprises concernées. Elles vont devoir faire un métier qui n'est pas le leur et installer des déchetteries pour un coût pouvant être estimé entre 200 000 et 700 000 euros par point de vente. Il souhaite connaître la façon dont le décret d'application va enfin prendre en compte ces difficultés pour les petites et moyennes entreprises concernées. Il souhaite également savoir si une étude d'impact a été réalisée préalablement à la publication de ce décret.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets du BTP – gestion – réglementation)

91621. – 8 décembre 2015. – M. Christophe Priou* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les dispositions issues de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. En effet, la loi impose aux entreprises de reprendre les déchets du bâtiment sur leurs sites de vente ou à proximité. L'obligation d'installer une déchèterie à moins de 10 km du lieu de vente engendrerait un investissement de 200 000 à 700 000 euros par point de vente, ce qui est impossible à supporter pour les entreprises concernées, devant déjà faire face, par ailleurs, à de fortes contraintes administratives et réglementaires dans tous les domaines. La valorisation des déchets n'est pas le métier de ces entreprises mais celui des recycleurs. Il souhaite savoir si une analyse fine de la situation permettra au décret d'application de prendre en compte les difficultés rencontrées par les PME.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets du BTP – gestion – réglementation)

91824. – 15 décembre 2015. – M. Guillaume Larrivé* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conditions de mise en œuvre de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement issu de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cet article prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les distributeurs de matériaux, produits et équipements de

construction doivent s'organiser pour reprendre, à proximité de leurs sites de distribution, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction qu'ils vendent. Or, alors que l'économie de notre pays est au point mort, il n'est pas raisonnable de forcer ces distributeurs à se spécialiser dans la valorisation des déchets, au détriment de leur activité. Ce n'est pas leur métier. Au demeurant, la plupart d'entre eux ne dispose pas de locaux adaptés à une telle activité et toute mise en conformité fait peser un risque financier sur leurs entreprises. Il l'appelle donc à abroger sur ce point le décret d'application de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets du BTP – gestion – réglementation)

92204. – 29 décembre 2015. – **Mme Nathalie Appéré*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la mise en œuvre de l'article 93 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cet article impose à tous les distributeurs de matériaux, de produits et d'équipements de construction à destination des professionnels de s'organiser, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre sur leurs points de vente, ou à proximité, les déchets issus des mêmes types de biens vendus par ces entreprises, et ce à compter du 1^{er} janvier 2017. Les distributeurs devront donc soit installer une déchèterie sur leurs points de vente, soit trouver un terrain dans un rayon de dix kilomètres alentour pour le faire, sans certitude quant à la rentabilité ou à la nécessité d'un tel investissement. C'est un décret, actuellement en cours de rédaction, qui devrait préciser la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs seront concernés par l'application de l'article 93. Aussi, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour intégrer les contraintes financières mais également géographiques (zones urbaines, péri-urbaines, protégées) à la rédaction du décret susmentionné.

Déchets, pollution et nuisances

(recyclage – déchets du BTP – gestion – réglementation)

92324. – 12 janvier 2016. – **M. Henri Jibrayel*** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le projet de décret d'application de l'article 93 de la loi de transition énergétique pour une croissance verte. En l'état, celui-ci imposera aux entreprises de la distribution professionnelle au bâtiment de financer seules, sur le site de leur magasins ou dans les 10 kilomètres environnant, la création de décharges professionnelles quand aucun exutoire alternatif n'existe, et ce dès le 1^{er} janvier 2017. Les critères de surface (400 m²) et de chiffre d'affaires (1 million d'euros) retenus devraient amener plus de quatre mille points de vente de la profession à souscrire à cette obligation. Une obligation qui se chiffrerait en centaines de milliers d'euros, sans certitude qu'elle soit économiquement viable, ni nécessaire en termes d'aménagement du territoire. En effet, les conclusions du Comité stratégique des éco-industries (COSEI) estiment le besoin en déchetteries supplémentaires de l'ordre de quatre cents à cinq cents à échéance de 2020. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de maintenir ce paramétrage uniforme, au niveau national, de l'organisation de la reprise des déchets du bâtiment, ou s'il était prévu de considérer la diversité des besoins en la matière.

Déchets, pollution et nuisances

(recyclage – déchets du BTP – gestion – réglementation)

92458. – 19 janvier 2016. – **Mme Catherine Vautrin*** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'application de l'article 93 de la loi relative à la transition énergétique : cette disposition impose de financer la création de décharges professionnelles exclusivement aux frais des acteurs et entreprises de la distribution professionnelle au bâtiment. Cette obligation, nécessitant un investissement de l'ordre de 200 000 à 700 000 euros, risque de mettre en difficulté les entreprises concernées. Ces dernières ont parfaitement conscience des impératifs écologiques, mais ne peuvent mettre de côté les contraintes économiques et stratégiques. Ces acteurs ont souhaité échanger et travailler avec le ministère sur ce sujet, en vain. Ils préparent donc comme ultime action un recours afin d'attaquer le décret d'application devant le Conseil d'État. Aussi elle lui demande de quelle manière le Gouvernement envisage de soutenir un secteur d'activité aussi important pour notre pays et de répondre à ses interrogations.

Réponse. – Les déchets générés par le secteur de la construction et des travaux publics représentent 72 % du total des déchets produits en France. Leur valorisation est donc un enjeu environnemental et économique particulièrement important et doit permettre de relâcher la pression sur la ressource épuisable qu'est le granulat

issu de carrières. Aujourd'hui les professionnels ont la maîtrise technique suffisante pour valoriser ces déchets. Leur utilisation dépend de leur compétitivité en termes de prix par rapport aux granulats issus de carrière. La localisation est un facteur essentiel, car le coût de transport est prédominant pour ces matières très pondéreuses. La compétitivité des matériaux issus des déchets inertes du BTP dépend donc de la localisation des plate-formes de valorisation : de leur proximité aux gisements (chantiers de déconstruction) et de la proximité aux lieux d'utilisation (chantiers de construction). Aujourd'hui, un frein à la valorisation des déchets inertes du BTP est le manque de plate-formes de valorisation. Or les entreprises de traitement de déchets n'investiront dans ces plate-formes que si elles peuvent anticiper un flux de déchets entrant suffisant et des clients pour les matériaux recyclés. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) est une étape fondamentale dans la construction d'un nouveau modèle de développement plus sobre et plus économe en énergie et en ressources. Elle réaffirme l'objectif de valorisation de 70 % des déchets du BTP de la directive cadre déchet de l'Union européenne à l'horizon 2020. L'article 93 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, prévoit de créer un réseau de déchetteries professionnelles du BTP d'ici le 1^{er} janvier 2017 en instaurant la reprise par les distributeurs des matériaux dans les sites de vente de proximité. Cette mesure va densifier le maillage du territoire en installations de regroupement de ces matériaux, ce qui va multiplier le nombre de points de collecte disponibles pour les professionnels. La massification des flux de matériaux ainsi collectés facilitera la création d'installations de valorisation. Le décret d'application de la LTECV relatif à cette mesure est paru au *Journal Officiel*. Il a fait l'objet de sept réunions de concertation par les services du ministère chargé de l'environnement avec les professionnels à propos de l'article 93 et de plusieurs visites de sites. Une discussion complémentaire a eu lieu au sein du comité stratégique des éco-industries (COSEI). De nombreuses modifications ont été apportées au projet de décret suite aux différentes rencontres avec les professionnels telles que la prise en compte d'un critère supplémentaire à la surface : le chiffre d'affaires, l'élargissement du périmètre de reprise des déchets, la possibilité de mutualiser les points de reprise et l'implication des collectivités territoriales. Le décret permet la mutualisation de l'activité de reprise entre distributeurs ou avec une déchetterie communale ou professionnelle existante. Autrement dit, il n'oblige pas chaque site à investir. La mutualisation permettra aux professionnels d'optimiser leurs investissements.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – accessibilité des locaux – mise en oeuvre)

88819. – 22 septembre 2015. – M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les effets pervers et nuisibles du jusqu'au-boutisme dont l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite fait l'objet. En effet, pour exemple, dans un restaurant belfortain dont le rez-de-chaussée a été entièrement aménagé pour être accessible aux handicapés, y compris les sanitaires, la commission d'accessibilité a émis un avis défavorable à son ouverture car le premier étage n'est pas accessible. De ce fait, il a été demandé au propriétaire de ce commerce de faire installer un ascenseur. Seulement, l'investissement que représente cette installation mettrait en péril le commerce. Ainsi, c'est un maillon du tissu économique local et quatre emplois qui sont menacés. Il est certain que les personnes handicapées doivent pouvoir accéder aux commerces comme tout un chacun. Mais, s'il est bien plus facile de mettre en accessibilité des constructions nouvelles, il est souvent difficile et très coûteux de rénover des locaux afin de les rendre entièrement accessibles. Une approche pragmatique de l'accessibilité consisterait à trouver un juste milieu, surtout en ce qui concerne d'anciens, voire de très anciens locaux. Aussi, M. le député-maire de Belfort, souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'un juste milieu soit trouvé en la matière, et qu'ainsi, la loi, tout en permettant l'accessibilité des personnes handicapées, ne soit pas néfaste à une partie des acteurs économiques.

Réponse. – L'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et les textes qui en découlent, sont le résultat d'une importante concertation à propos d'un nécessaire ajustement normatif afin de corriger certaines normes inadaptées ou excessivement contraignantes. Ainsi, auparavant, un restaurant ayant une ou plusieurs salles en étage devait rendre accessible la totalité de son espace ouvert aux clients. Depuis l'ordonnance du 26 septembre 2014, cette disposition coûteuse pour certains gestionnaires ne pèse plus sur ces derniers. En effet, l'arrêté du 8 décembre 2014 précise que lorsqu'une mezzanine n'est pas desservie par un ascenseur et que les places situées à cet étage ne représentent pas plus de 25 % de la capacité totale du restaurant, les places accessibles peuvent se localiser dans l'espace principal accessible au rez-de-chaussée. En revanche, le nombre de ces places doit être calculé sur la capacité totale du restaurant. Cet exemple d'ajustement pragmatique,

d'équilibre entre les adaptations nécessaires pour les personnes handicapées et la réalité économique des ERP est l'illustration de l'esprit du dispositif des agendas d'accessibilité programmées (Ad'AP) et de la nouvelle réglementation technique.

Agriculture

(cultures arborées – ripisylves – réglementation)

89177. – 29 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'entretien des ripisylves présentes le long des cours d'eau. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation actuellement en vigueur à ce jour et ses intentions en la matière.

Réponse. – L'entretien des ripisylves fait partie de l'entretien des cours d'eau. Cet entretien relève de la responsabilité du propriétaire riverain des cours d'eau non domaniaux, régi par les articles L. 215-14 et R. 215-2 à 5 du code de l'environnement. Il relève du propriétaire (État, collectivités territoriales) ou du gestionnaire voies navigables de France (VNF) pour les cours d'eau domaniaux et est régi dans ce cas par l'article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans le cas des cours d'eau domaniaux, la ripisylve concernée est limitée par la propriété privée des berges qui commence en haut de la rive au niveau où les eaux de pleins bords débordent du lit mineur. Il n'appartient pas au propriétaire ou gestionnaire du domaine public fluvial d'entretenir la végétation située sur les terrains privés. L'entretien des cours d'eau non domaniaux et de leur ripisylve peut-être pris en charge par les collectivités territoriales, en application des articles L. 211-7 et L. 215-15 du code de l'environnement, et plus globalement dans le cadre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations » qui deviendra opérationnelle dès 2018. L'entretien de la ripisylve consiste essentiellement en une surveillance et une gestion de la végétation des rives de manière à prévenir la formation d'embâcles importants par chute d'arbre dans le lit mineur. Il doit se faire dans le respect des fonctionnalités et services que ces écosystèmes fournissent.

Automobiles et cycles

(pièces et équipements – vente – occasion – réglementation)

89216. – 29 septembre 2015. – M. Michel Heinrich appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les garanties qu'il y aurait lieu d'apporter à certaines pièces automobiles de rechange, en vue du respect des normes de sécurité et d'environnement. Il veut évoquer tout particulièrement la fabrication et la vente de turbocompresseurs de rechange. On constate en effet, que de nombreuses entreprises proposent ces pièces en vue du remplacement de turbocompresseurs OE (équipement d'origine) sans aucune garantie. La conception de la plupart de ces pièces de rechange, en effet, diffère des équipements d'origine en termes de dimension et mesure, de valeurs de tolérance ainsi qu'au niveau des matériaux utilisés et du processus de fabrication. Il semble en outre, que les fabricants ne soient pas informés des exigences et spécifications des constructeurs automobiles, avec des conséquences au niveau du bruit émis, de la qualité du gaz d'échappement, de la performance et de la durée de vie des véhicules. Pire encore, ces pièces de rechange non homologuées pourraient avoir un impact sur la sécurité. Pour éviter ces risques, on pourrait imaginer, à l'image de ce que proposent l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie d'introduire les turbocompresseurs dans une liste des pièces de rechange automobile nécessitant une homologation. Ainsi l'utilisation d'un turbo, qui ne serait pas homologué ou certifié d'origine réusiné pourrait-elle entraîner des sanctions. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La directive européenne n° 2007/46/CE relative à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques prévoit la possibilité d'interdire la vente ou la mise en service de pièces ou d'équipements susceptibles de présenter un risque important pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels. C'est ainsi que l'article 31 de cette directive précise les conditions dans lesquelles sont désignés les équipements non d'origine soumis à une autorisation délivrée par une autorité compétente. Cette décision d'autorisation est précédée d'une évaluation et s'efforce de parvenir à un juste équilibre entre l'existence d'un risque grave pour la sécurité ou la performance environnementale des véhicules équipés de ces équipements non d'origine et l'incidence sur les consommateurs et les fabricants de pièces de rechange de la mise en œuvre de dispositions techniques liée à une exigence d'autorisation. Les autorités françaises s'inscrivent dans cette démarche et soutiennent pleinement la sévèrisation des procédures techniques inscrites, à l'initiative de la Commission européenne, dans le nouveau règlement européen qui remplacera la directive 2007/46/CE.

*Énergie et carburants**(économies d'énergie – filière verte – perspectives)*

89286. – 29 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le développement de la filière verte en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM), soutient le développement des filières vertes en France. Le comité stratégique de filière (CSF) « éco-industries », en particulier, l'un des quatorze comités stratégiques de filière du conseil national de l'industrie (CNI), dont le secrétariat est assuré par le commissariat général au développement durable (CGDD) et la direction générale des entreprises (DGE), a mis en place un plan d'actions visant à soutenir et promouvoir le développement des filières vertes. Organisé en quatre groupes (eau, énergies renouvelables, valorisation industrielle des déchets, efficacité énergétique) et rassemblant l'ensemble des filières industrielles de l'économie verte, le CSF « éco-industries » mène une action qui s'est concrétisée par la signature de quatre contrats de filières regroupant une soixantaine d'actions portant sur l'amélioration des relations entre grands comptes et les petites et moyennes entreprises (PME), l'accroissement de la performance des entreprises, l'attractivité des métiers, le soutien à l'innovation, le développement à l'export et à l'international et l'accessibilité des entreprises industrielles au financement. En soutien à ces actions, le programme des investissements d'avenir accélère également le développement des filières vertes. En effet, plusieurs programmes ciblés contribuent directement au développement d'activités économiques innovantes intégrant les enjeux de développement durable et de croissance verte. Des appels à projets ont par exemple été lancés dans les secteurs de l'eau, du recyclage ou de la biodiversité. Le MEEM soutient par ailleurs des outils de financement qui permettent de flécher les investissements vers les filières vertes. Ainsi, le label « transition énergétique et écologique pour le climat », qui a pour ambition de mobiliser une partie de l'épargne au bénéfice de la transition énergétique et écologique, a été créé par décret du 10 décembre 2015. L'une des dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte concerne les investisseurs institutionnels qui doivent désormais présenter, dans leur *reporting* extra-financier, des informations relatives aux moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique et aux enjeux climato-énergétiques. Enfin, le MEEM valorise l'action des entreprises appartenant aux filières vertes. Les prix « entreprises et environnement » récompensent chaque année les entreprises exemplaires dans le domaine environnemental. En 2014 et 2015, 30 entreprises ont ainsi été récompensées sur plus de 350 candidats.

*Fonctionnaires et agents publics**(ressources – logement de fonction – statistiques)*

89785. – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le nombre de logements de fonction attribués en 2013, en 2014 et en 2015, aux personnels de l'ensemble des administrations placées sous sa tutelle.

Réponse. – Le régime de gestion des logements de fonction attribués aux personnels des services de l'État a fait l'objet d'une réforme, par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, dont la mise en application est en cours. Le nouveau dispositif précise, notamment, les conditions restrictives du bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service (NAS), met fin au régime des concessions par utilité de service (US) et introduit un nouveau régime de convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A). Sa mise en œuvre est subordonnée à la détermination par arrêté interministériel des fonctions des agents ouvrant droit à une attribution au titre de l'un ou l'autre des régimes d'occupation. Cet arrêté interministériel relatif au parc de logements commun au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, et au ministère du logement et de l'habitat durable, a été publié le 9 décembre 2015. La préparation de cet arrêté a permis de recenser et de localiser les logements utilisés par les services centraux à compétence nationale et les logements utilisés par les services déconcentrés.

Secteur d'activité	NAS	COP/A	Total
directions départementales des territoires	36	8	44
directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement	4	0	4
directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement	11	45	56

Secteur d'activité	NAS	COP/A	Total
directions interdépartementales des routes	97	48	145
directions interrégionales de la mer	54	33	87
directions de la mer	17	8	25
secrétariat général – service des politiques support et des systèmes d'information	12	0	12
centre national des ponts de secours	2	0	2
centre ministériel de valorisation des ressources humaines	4	0	4
école nationale des techniciens de l'équipement	4	0	4
direction générale de l'aviation civile	164	70	234
TOTAL	405	212	617

Les services spécialisés de la navigation intérieure ne sont plus comptabilisés dans les rangs du ministère chargé de l'environnement depuis leur intégration, au 1^{er} janvier 2013, au sein de l'établissement public voies navigables de France (VNF).

Automobiles et cycles

(contrôle – contrôle technique – deux-roues motorisés – extension)

90485. – 27 octobre 2015. – M. Daniel Boisserie alerte M. le ministre de l'intérieur sur la décision d'instaurer un contrôle technique pour la vente de deux-roues motorisés d'occasion. Prise à l'occasion du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, cette mesure n'aura qu'un impact dérisoire sur l'accidentalité et la mortalité des motards. D'une part, au regard de l'accidentologie des usagers des deux-roues motorisés, il n'est établi d'aucune manière une corrélation entre les accidents et les défaillances techniques. Selon le rapport MAIDS de 2007 commandé par l'Association des constructeurs européens de motocycles, le mauvais entretien des deux roues n'est responsable que de 0,7 % des accidents. Ce point de vue a également été appuyé par le Conseil général des ponts et chaussées, dans son rapport de mai 2007. De plus, une note de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) de février 2007 indiquait que « le contrôle technique périodique n'a pas d'effet sur la sécurité routière », et qu'il « n'apparaît pas opportun d'étendre la mesure aux motocyclettes ». D'autre part, l'extension du contrôle technique aux motos augmentera de façon significative les charges des motocyclistes. Ainsi, si l'objectif poursuivi est louable et partagé par tous, les bénéfices que pourrait apporter un contrôle technique moto sont extrêmement limités et ne justifient pas sa mise en œuvre. Il lui demande donc de réexaminer cette décision et qu'un effort accru soit réalisé au profit de la prévention, de la sensibilisation et de la formation des conducteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Entre 2000 et 2015, la catégorie des motocyclistes est celle qui a connu la plus faible baisse du nombre de tués (35 % seulement pour 66 % en véhicule de tourisme). En 2015, 768 usagers de deux-roues motorisés ont été victimes d'accident mortel à deux-roues motorisés et après une très légère baisse enregistrée, la mortalité des usagers de deux-roues motorisés repart à la hausse sur le premier trimestre. C'est dans ce contexte, que plusieurs mesures ont été annoncées le 2 octobre 2015, lors du comité interministériel de sécurité routière (CISR) : renforcement de l'accès progressif à la puissance, obligation de port des gants, uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation, démarche pour la constitution d'un dispositif Euron'cap adapté aux deux-roues motorisés.

Automobiles et cycles

(développement durable – performance énergétique – dispositif)

90489. – 27 octobre 2015. – M. Philippe Vitel* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules. L'article 40 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que l'État définit une stratégie pour le développement de la mobilité propre. Entre autres objectifs, cette stratégie concerne l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules. Des solutions techniques ont d'ores et déjà été développées en ce sens. Des boîtiers additionnels permettent d'optimiser les performances d'un véhicule et ainsi de réduire la consommation

de carburant et les émissions polluantes. Ces derniers ne font à ce jour l'objet d'aucune homologation au niveau national, contrairement à la plupart des pays européens. Aussi lui semble-t-il utile d'engager une étude approfondie sur l'amélioration de la qualité de l'air que pourrait permettre l'installation de ces kits. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position à ce sujet.

Automobiles et cycles

(développement durable – performance énergétique – dispositif)

90490. – 27 octobre 2015. – **M. Philippe Plisson*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules. L'article 40 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que l'État définit une stratégie pour le développement de la mobilité propre. Entre autres objectifs cette stratégie concerne l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules. Des solutions techniques ont d'ores et déjà été développées en ce sens. Des boîtiers additionnels permettent d'optimiser les performances d'un véhicule et ainsi de réduire la consommation de carburant et les émissions polluantes. Ces derniers ne font à ce jour l'objet d'aucune homologation au niveau national, contrairement à la plupart des pays européens. Aussi lui semble-t-il utile d'engager une étude approfondie sur l'amélioration de la qualité de l'air que pourrait permettre l'installation de ces kits. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position à ce sujet.

Automobiles et cycles

(développement durable – performance énergétique – dispositif)

90491. – 27 octobre 2015. – **M. Éric Jalton*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicule. L'article 40 de la loi relative à la transition écologique pour la croissance verte dispose que l'État définit une stratégie pour le développement de la mobilité propre. Entre autres objectifs, cette stratégie concerne l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules. Des solutions techniques ont été développées en ce sens. Des boîtiers additionnels permettent en effet d'optimiser les performances d'un véhicule et ainsi d'en réduire la consommation de carburant et les émissions polluantes. Ces derniers ne font à ce jour l'objet d'aucune homologation au niveau national. Une étude approfondie sur l'amélioration de la qualité de l'air que pourrait permettre l'installation de ces kits semble utile, d'autant qu'ils constituent une solution alternative au nombre croissant de véhicules sur nos territoires et à la pollution qu'ils suscitent. Il lui demande de bien vouloir faire savoir sa position à ce sujet.

Énergie et carburants

(agrocarburants – bioéthanol – perspectives)

94011. – 15 mars 2016. – **M. Jacques Valax*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les difficultés d'homologation de la conversion électronique des moteurs essence au bioéthanol. Le bioéthanol est un carburant qui connaît un certain succès en France avec la présence sur le territoire de 727 pompes en janvier 2016, permettant la réduction de plus de 40 % de CO₂ par rapport aux carburants classiques. La reprogrammation électronique moteur des véhicules essence en bio éthanol permet un effet de levier immédiat sur le pouvoir d'achat des Français, leur proposant une solution à bas coût et qui permet de réaliser des économies durablement. Pourtant des obstacles demeurent pour permettre un développement franc de ce carburant alors même que la polémique enfle sur la pollution due au diesel et que des alertes à la pollution sont lancées de plus en plus régulièrement sur Paris et sa région. La reprogrammation moteur consiste à modifier certains paramètres électroniques de la cartographie moteur afin que le véhicule roule parfaitement au bioéthanol. Ce qui ne représente pas une transformation notable du véhicule (aucun changement physique/mécanique) mais juste un paramétrage logiciel adapté au fonctionnement avec ce nouveau carburant. En outre, ce procédé réalisé sur des véhicules déjà en circulation est calqué sur la méthode utilisée par les constructeurs sur leurs véhicules *flexfuel*. À ce jour, cette transformation requiert une homologation par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), ce qui nécessite la délivrance d'une nouvelle carte grise par la préfecture. Or cette délivrance est loin d'être automatique. Certaines préfectures considèrent que la délivrance de cette carte grise est gratuite, d'autres qu'elle est payante, d'autres encore payante mais à un tarif réduit et certaines la refusent carrément, au motif qu'aucun cadre juridique global ne permet à la DRIRE de valider tel ou tel dispositif. Jusqu'à présent, la DRIRE n'est pas en mesure de délivrer des « réceptions à titre isolé » (RTI) car elle ne dispose pas de cahier des charges précis. Ce manque plonge les

automobilistes dans un vide juridique qui ne leur donne pas de directive précise sur la procédure à suivre. Ainsi, s'orientent-ils vers les préfetures qui ne demandent pas le RTI pour faire valider leur carte grise. Les professionnels du secteur souhaiteraient donc que le Gouvernement impose un cahier des charges sur l'ensemble du territoire, permettant de fixer un cadre juridique clair pour que les automobilistes puissent procéder à une modification de leurs véhicules en toute connaissance de cause. Ceux-ci peuvent aujourd'hui rouler sans carte grise mise à jour, ce qui engendre un recalage lors du contrôle technique du véhicule mais peut surtout entraîner des problèmes de responsabilité en cas d'accident ». Pour répondre à cette difficulté, l'État a souhaité favoriser la commercialisation de véhicules neufs conçus pour fonctionner au superéthanol E85. Toutefois, force est de constater que les constructeurs ne se pressent pas pour développer de tels véhicules. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour favoriser le développement d'un carburant économique et propre, élaboré en France et créateurs d'emplois.

Réponse. – L'homologation d'un véhicule routier nécessite le respect de plus de 60 domaines réglementés concernant notamment la sécurité et la protection de l'environnement. Pour toute modification technique réalisée sur un véhicule, il est nécessaire d'apporter la preuve de l'absence d'impact sur la conformité du véhicule si cette modification est mineure ou d'apporter les preuves de conformité du véhicule modifié si cette transformation est notable. L'article R321-16 du code de la route traite de ce sujet et l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles définit à son article 13 la notion de transformation notable. Une modification de la motorisation du véhicule ayant une influence sur des domaines réglementés tels que la puissance du moteur, les émissions polluantes, les émissions sonores, les émissions de CO₂ et la compatibilité électromagnétique (dans le cas de la pose d'un boîtier électronique) est une transformation notable. Conformément à l'article R321-16 du code de la route, le véhicule modifié doit faire l'objet d'une réception à titre isolé auprès des services locaux des DREAL/DEAL/DRIEE. Les justificatifs relatifs à la conformité des domaines réglementaires impactés ainsi que l'autorisation du constructeur à effectuer ce changement doivent être fournis à cette occasion. Ainsi, les fabricants des boîtiers additionnels, destinés à améliorer l'efficacité énergétique d'un véhicule et/ou réduire ses taux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, doivent effectuer plusieurs analyses sur un panel de véhicules comprenant notamment des mesures de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques réglementés, avant et après montage, sur le véhicule afin de démontrer la conformité du véhicule modifié. Ils peuvent en demander l'expertise à leurs frais par un laboratoire compétent dans le domaine de l'automobile ou des moteurs tel que l'union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (l'UTAC CERAM) ou tout autre laboratoire agréé d'un pays de l'Union européenne (UE). Dans le cas particulier des kits destinés à équiper des véhicules essence déjà immatriculés pour leur permettre de fonctionner au bioéthanol, les professionnels du secteur ont transmis au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat, à l'été 2016, un ensemble d'éléments visant à démontrer la faisabilité d'élaboration d'un cadre réglementaire pour l'homologation de tels kits de conversion. Des travaux sont engagés et les contacts avec les professionnels se poursuivent.

8569

Consommation

(protection des consommateurs – loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 – rapports au Parlement)

90702. – 3 novembre 2015. – M. Michel Sordi* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'inapplication par le Gouvernement de l'article 8 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Cet article 8 prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la loi, deux rapports portant respectivement sur les possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnable de ces dernières, d'une part, et, d'autre part, sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques. Il prévoit, en outre, que le Gouvernement remette annuellement au Parlement un rapport sur la situation et les enjeux en matière de protection des consommateurs. Le 17 mars 2015 était donc la date butoir pour que le Gouvernement remette ces rapports au Parlement. Or, six mois plus tard, aucun rapport n'a été remis, contrevenant ainsi aux dispositions législatives. Pourtant, la lutte contre l'obsolescence programmée est un des piliers de la transition écologique voulue par le président de la République et le Premier ministre. Il lui demande donc l'état d'avancement de la rédaction de ces rapports et la date à laquelle le Gouvernement compte les remettre au Parlement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

(protection des consommateurs – loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 – rapports au Parlement)

90703. – 3 novembre 2015. – Mme Marie-Hélène Fabre* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'inapplication par le Gouvernement de l'article 8 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Cet article 8 prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la loi, deux rapports portant respectivement sur les possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnable de ces dernières, d'une part, et, d'autre part, sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques. Elle lui rappelle en outre qu'il prévoit que le Gouvernement remette annuellement au Parlement un rapport sur la situation et les enjeux en matière de protection des consommateurs. Elle lui demande donc l'état d'avancement de la rédaction de ces rapports et la date à laquelle le Gouvernement compte les remettre au Parlement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

(protection des consommateurs – loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 – rapports au Parlement)

91397. – 1^{er} décembre 2015. – Mme Brigitte Allain* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'inapplication par le Gouvernement de l'article 8 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Cet article 8 prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la loi, deux rapports portant respectivement sur les possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnable de ces dernières, d'une part, et, d'autre part, sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques. Elle lui rappelle en outre qu'il prévoit que le Gouvernement remette annuellement au Parlement un rapport sur la situation et les enjeux en matière de protection des consommateurs. Elle lui demande donc l'état d'avancement de la rédaction de ces rapports et la date à laquelle le Gouvernement compte les remettre au Parlement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allongement de la durée de vie des produits, et la lutte contre l'obsolescence programmée, sont des actions prioritaires dans le cadre de la transition vers l'économie circulaire. Le rapport sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques a fait l'objet d'un important travail associant les parties prenantes et les pouvoirs publics, et il est en cours de finalisation. Ce travail a dû prendre en compte les avancées très significatives de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée le 18 août 2015 sur la question de la durée de vie des produits, parmi lesquelles on peut citer la définition et la pénalisation de l'obsolescence programmée, la mise en place d'une expérimentation sur l'affichage de la durée de vie des produits, et la mise en place d'une réflexion sur l'allongement de la durée de garantie des produits.

Chasse et pêche

(chasse – gardes-chasse particuliers – port d'armes – réglementation)

92024. – 22 décembre 2015. – M. Élie Aboud interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement d'une part, sur les renouvellements d'assermentation de la profession de gardes particuliers. En effet, actuellement, la procédure doit être effectuée tous les cinq ans. Cela oblige à rassembler de nombreux documents pour la préfecture. Cette obligation est lourde et contraignante pour les professionnels. Au contraire et cela fonctionne très bien, chaque garde-chasse national est assermenté pour toute la durée de sa mission jusqu'à sa retraite. Leur poste consiste à effectuer presque intégralement les mêmes tâches. Dans cet esprit, un réajustement de la situation des gardes particuliers semble nécessaire. D'autre part, une confusion existe entre ces deux professions. L'une a le droit de porter une arme non létale, les gardes-chasses nationaux, tandis que l'autre, non. Ces derniers effectuent pourtant un métier exposé, comprenant différents types d'agressions. De ce fait, il serait utile de faire évoluer leur statut vers celui d'officier de police judiciaire afin de leur permettre de délivrer des sanctions plus contraignantes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a pris connaissance avec attention de la question relative au statut et aux fonctions des gardes particuliers. En ce qui concerne le renouvellement de l'agrément, les gardes particuliers sont effectivement soumis à un contrôle administratif, qui se traduit par le renouvellement de leur agrément auprès des services préfectoraux tous les cinq ans, dans le cadre de l'article R. 15-33-27-1 du code de procédure pénale. Ce contrôle est nécessaire, car, bien qu'investis du pouvoir de constatation d'infractions par voie de procès verbal, les gardes particuliers n'ont pas, à la différence des agents techniques de l'environnement et des techniciens de l'environnement affectés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), anciens gardes-chasse nationaux, la qualité d'agents publics. Une procédure de même nature existe, d'ailleurs, pour les employés des sociétés privées de surveillance et de gardiennage, dont la carte professionnelle doit être renouvelée selon la même périodicité, selon l'article R. 612-13 du code de la sécurité intérieure. De même, le port d'armes n'est pas autorisé pour les gardes particuliers, dans la mesure où ils ne sont pas au nombre des fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression, au sens de l'article R. 312-22 du code précité. S'agissant de l'évolution du statut des gardes particuliers vers celui d'officier de police judiciaire (OPJ), celle-ci n'est pas envisageable. En effet, l'OPJ a une compétence légale générale et la plénitude des pouvoirs police judiciaire. La qualité d'OPJ est reconnue, notamment, aux officiers de gendarmerie et aux commissaires de police, ainsi qu'aux gendarmes et aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale comptant au moins trois ans de service et désignés après avis conforme d'une commission, selon l'article 16 du code de procédure pénale. En revanche, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement affectés à l'ONCFS, comme à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou dans les établissements publics des parcs nationaux, qui, lorsqu'ils sont commissionnés et assermentés, ont la qualité d'inspecteurs de l'environnement, ne disposent pas pour autant des prérogatives liées à la qualité d'officier de police judiciaire.

Logement

(réglementation – cheminées à foyer ouvert – perspectives)

92656. – 26 janvier 2016. – M. Pierre Ribeaud interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'utilisation d'appareils permettant l'usage de cheminées à foyer ouvert à un niveau de performance énergétique et environnementale équivalent à celui des cheminées à foyer fermé. Les cheminées à foyer ouvert sont décriées pour leur impact négatif sur la qualité de l'air et leur faible rendement énergétique ; plusieurs agglomérations françaises se proposent de les faire disparaître au profit d'appareils de chauffage au bois fermés type inserts et poêles. Cependant il existe aujourd'hui des appareils innovants, développés en France, permettant de réduire drastiquement les émissions polluantes des cheminées ouvertes et d'arriver aux même taux de pollutions que les appareils de chauffage fermés performants. Ces appareils offrent ainsi la possibilité de conserver les cheminées ouvertes et de continuer à les utiliser à des fins d'agrément ou pour du chauffage d'appoint sans danger pour l'environnement. Une potentielle interdiction d'utilisation des cheminées ouvertes pourrait par ailleurs conduire à une utilisation de ces appareils en dehors de tout cadre légal. En effet une partie non négligeable des utilisateurs ne renoncerait sans doute pas à l'agrément d'une cheminée ouverte, supérieur en termes de plaisir et de convivialité à celui d'une cheminée fermée. Dans cette hypothèse une telle utilisation pourrait devenir dangereuse car les ramonages s'effectueraient de manière individuelle sans faire appel à un professionnel. Le recours à ces appareils apparaît ainsi comme une solution répondant d'une part aux exigences environnementales et d'autre part à une demande des utilisateurs de cheminée. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur l'utilisation de ces appareils.

Réponse. – Le remplacement des appareils de chauffage au bois peu performants par des appareils plus performants est important pour l'amélioration de la qualité de l'air et de l'efficacité énergétique. Cela permet aux ménages de réduire leur consommation de bois, ce qui réduit leurs factures, et diminue aussi les émissions de particules d'un facteur 10. En soutenant également l'innovation, notamment de nombreuses entreprises françaises, cela répond pleinement aux objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Ainsi, le remplacement des appareils de chauffage au bois peu performants est éligible au crédit d'impôt transition énergétique (CITE) qui a été simplifié et renforcé, avec un taux unique de 30 % et sans conditions de ressources ni d'obligation de bouquet de travaux. Le CITE a été prolongé en 2016 et le sera également pour 2017. En outre, à la demande de la ministre chargée de l'environnement, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a lancé en juin 2015 un appel à manifestations d'intérêt « fonds-air » pour accompagner les collectivités particulièrement concernées par la pollution de l'air, dans la mise en place d'aides complémentaires au renouvellement des appareils de chauffage au bois peu performants, en s'appuyant sur le succès de l'opération pilote mise en œuvre en vallée de l'Arve. Ainsi, les particuliers pourront

bénéficier d'une aide forfaitaire de 1 000 euros par appareil, cofinancée par l'ADEME et les collectivités lauréates de l'appel à projets. Les candidatures reçues sont en cours d'instruction. S'agissant des dispositifs permettant de réduire les émissions des foyers ouverts, un rapport sera remis au Parlement conformément à l'article 21 de la LTECV. À cette fin, l'ADEME a engagé une étude pour évaluer la performance de ces dispositifs avec un protocole expérimental harmonisé permettant de comparer les résultats et d'identifier les meilleures solutions. Le rapport de synthèse des essais sera remis à l'automne 2016. La France dispose d'une ressource importante en bois de chauffage, dont l'utilisation doit être soutenue avec des équipements performants ne portant pas atteinte à la qualité de l'air et aussi économes de la ressource. Le Gouvernement reste ainsi très engagé dans la promotion du chauffage collectif à partir de la biomasse, grâce notamment au fonds chaleur géré par l'Ademe.

Cours d'eau, étangs et lacs

(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)

93398. – 23 février 2016. – M. **Christophe Priou*** attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les difficultés rencontrées par les forestiers dans le cadre de l'élaboration des cartographies des cours d'eau dans les forêts sous la conduite des DDT (M). En effet, les premiers tracés établis laissent apparaître des dysfonctionnements importants aussi bien dans l'approche de la notion de continuité écologique que dans l'exécution des travaux de l'administration sur le terrain. Les forestiers constatent que, très souvent au mépris de toute concertation préalable et de toute recherche de consensus, de simples fossés sont désormais classés en cours d'eau, avec des conséquences considérables sur leur entretien, leur préservation, les plans d'eau qu'ils traversent. Les nombreuses erreurs décelées dans ces cartographies proviennent avant tout d'une définition de la notion de cours d'eau qui excède largement les exigences européennes. En multipliant les cours d'eau classés au-delà du raisonnable, l'administration est elle-même dépassée par des travaux d'analyse qu'elle ne peut pas réaliser avec compétence compte tenu des effectifs dont elle dispose. Le suivi de ces nouveaux cours d'eau classés sera ensuite, et par voie de conséquence, problématique et les démarches contentieuses risquent de se multiplier. Il lui demande donc un moratoire afin d'arrêter provisoirement ces cartographies en cours afin d'établir avec justesse les règles de classement, rectifier les erreurs déjà commises et poursuivre ensuite ces travaux dans un esprit de concertation en associant les forestiers, parfaitement conscients du rôle primordial de la forêt en matière de qualité de l'eau.

Cours d'eau, étangs et lacs

(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)

93399. – 23 février 2016. – M. **Éric Alauzet*** interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien. Il s'agit de mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme des cours d'eau. Or si cette instruction constitue une initiative louable, il semble que les conséquences sur le terrain puissent être pénalisantes ou mal comprises. Plusieurs associations, acteurs locaux, constatent que de simples fossés sont désormais classés comme cours d'eau. Cette multiplication de classification engendre des conséquences quant à leur entretien, leur préservation et aux plans d'eau qu'ils traversent. De plus, les services de l'État responsables de l'identification ne disposent peut-être pas de moyens suffisants, notamment humains, pour permettre une analyse approfondie des potentiels cours d'eau à classer, ce qui peut conduire à les réaliser de manière partielle. Cette situation risque d'engendrer des problèmes quant au suivi et amener de potentielles démarches contentieuses. Aussi il lui demande des éclaircissements sur les motivations de ce dispositif et les modalités de mise en œuvre, notamment la prise en compte des connaissances du terrain par les acteurs locaux.

Cours d'eau, étangs et lacs

(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)

93400. – 23 février 2016. – M. **Jean-Marie Sermier*** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la cartographie des cours d'eau en cours de réalisation par les directions départementales des territoires. Cette démarche pose la question de la définition du cours d'eau, qui, faute de fondement légal, a été dégagée par la jurisprudence à partir des critères de lit naturel, de débit suffisant et d'alimentation par une source. Rappelant que le classement en cours d'eau n'est pas neutre car il engendre des contraintes d'entretien, la soumission à la police de l'eau et l'interdiction de certains travaux, il met

en garde contre le classement de simples fossés comme cours d'eau contre l'avis des propriétaires des terrains concernés. Il lui demande d'une part si les instructions données aux directions départementales des territoires reposent volontairement sur une définition élargie du cours d'eau, d'autre part si la cartographie en cours de réalisation prévoit une concertation avec les acteurs locaux (propriétaires, agriculteurs, syndicats forestiers). –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Par instruction du 3 juin 2015, les services du ministère chargé de l'environnement ont été engagés dans un travail d'identification des cours d'eau dans un but de clarification du droit applicable et d'exercice apaisé de la police de l'eau, répondant à une demande exprimée fortement sur le terrain. Cette instruction a été signée à l'issue d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, au rang desquels figuraient les représentants du monde agricole. Les trois critères utilisés pour la définition d'un cours d'eau sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011) et sont inscrits à l'article 118 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Tout en prenant en compte les particularités locales, cette démarche homogène sur l'ensemble du territoire permettra ainsi à chaque usager de visualiser facilement les cours d'eau sur une carte publiée sur internet. Les services sont invités à élaborer les cartes en associant localement l'ensemble des intéressés : les organisations professionnelles agricoles, les représentants des forestiers et des propriétaires ruraux, les associations de protection de la nature, les représentants d'élus locaux, etc. Cette instruction technique n'est pas créatrice de droit et la cartographie constitue un inventaire non opposable. Elle vise simplement à mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme cours d'eau. Cette démarche consiste, à partir des informations disponibles, à procéder à des vérifications là où les doutes subsistent. Les erreurs éventuelles pourront être rectifiées par les préfets. Cette instruction prévoit bien les mesures de mise à jour utiles pour la clarification de la définition des cours d'eau.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – distance d'implantation minimale – perspectives)

93794. – 8 mars 2016. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Celui-ci précise des distances fixes sans tenir compte de la hauteur des éoliennes qui peuvent aller de 51m à 200m dans le cas d'ICPE, alors que les distances de sécurité ne sont pas les mêmes. Il souhaiterait savoir quelles solutions pourrait apporter les Gouvernement afin de clarifier la réglementation.

Réponse. – La distance d'éloignement entre les éoliennes et les habitations a été largement évoquée dans le cadre des débats parlementaires de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte puisque plus de 200 amendements concernant les éoliennes ont été débattus. L'ensemble des parlementaires intéressés par cette question a pu avoir l'occasion de s'exprimer et d'entendre les positions du Gouvernement. Le vote final de la loi apporte une réponse satisfaisante et proportionnée à ces questions en confirmant qu'une distance d'éloignement minimale de 500 m entre les éoliennes et les habitations doit être respectée. Cette distance est toutefois appréciée pour chaque projet au regard de l'étude d'impact et de l'étude de dangers transmise dans le dossier de demande d'autorisation et peut ainsi être supérieure si cela est nécessaire. En effet, la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation unique pour un parc éolien prévoit la réalisation d'une étude d'impacts (incluant les impacts cumulés) et d'une étude de dangers qui évaluent les effets du projet sur l'environnement, en incluant des critères tels que le patrimoine naturel et culturel, l'impact paysager, le bruit et les risques pour les riverains. Ces études doivent prendre en compte la configuration du parc éolien en projet ainsi que les différentes caractéristiques des éoliennes, dont leur hauteur. Après examen de ces études et enquête publique, le préfet rend sa décision par voie d'arrêté préfectoral. En cas d'autorisation, il peut fixer dans cet arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement, niveau de bruit, contrôles réguliers, mesures de sécurité spécifiques, ...).

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

93892. – 8 mars 2016. – M. Philippe Plisson appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'application de la loi ENE et notamment sur le décret du 30 janvier 2012 réformant la réglementation relative à la publicité extérieure ainsi que la fin des pré-enseignes dérogatoires, entré en vigueur à partir du 13 juillet 2015. Sur la commune de Lagorce,

commune située sur sa circonscription, la SNT Arnaudin, alors en grande difficulté, a été reprise par le groupe Combronde, sauvant ainsi les emplois. Cette entreprise, située sur une petite zone d'activité, qui n'est pas localisée correctement sur les GPS, essaie de développer son activité. Sa localisation fait que bon nombre de chauffeurs routiers se retrouvent très souvent perdus sur la commune et l'entreprise a tout naturellement sollicité la municipalité pour avoir un fléchage sur les supports communaux. Le conseil municipal a bien évidemment émis un avis favorable à l'unanimité à cette demande. Malheureusement les services départementaux des infrastructures ont rappelé l'interdiction de cette signalisation en vertu du règlement départemental de SIL mis à jour après la loi ENE. Ce dispositif, dont l'utilité environnementale est incontestable, pose néanmoins quelques difficultés et entraîne des conséquences négatives sur l'économie rurale. Aussi, il souhaiterait qu'elle puisse préciser si d'éventuelles mesures dérogatoires existent pour les territoires ruraux, sur lesquels les maires n'ont pas de réponses à apporter aux entreprises souhaitant y demeurer et développer des emplois.

Réponse. – Le décret du 30 janvier 2012 a réformé la réglementation relative à la publicité extérieure et plus particulièrement celle régissant le régime des préenseignes dérogatoires qui, après le 13 juillet 2015, ont disparu afin de se conformer à la nouvelle réglementation. L'entreprise SNT Arnaudin située dans la commune de Lagorce ne bénéficie donc plus à l'heure actuelle d'un fléchage permettant aux conducteurs de la localiser rapidement. Afin de permettre aux gestionnaires de voirie de répondre à la demande des activités commerciales ou non, ainsi qu'aux usagers de la route, la réglementation sur la signalisation routière a été complétée par l'introduction d'une nouvelle catégorie de signalisation d'information locale (SIL). Définie comme une signalisation de proximité, c'est effectivement de la responsabilité du gestionnaire de voirie de définir, dans une charte de signalisation directionnelle, ses propres règles en termes d'indication sur son territoire. Cela permet ainsi de sauvegarder l'homogénéité de la signalisation routière et d'assurer la cohérence des règles et des conditions d'implantation de ces deux signalisations sur le domaine public routier. Il est donc possible par le biais de la SIL de faire indiquer une entreprise commerciale dont l'implantation isolée aurait des conséquences sur son économie. Il convient pour cela d'engager une concertation avec les gestionnaires de la voirie d'approche de façon à étudier la signalisation de cette entreprise.

Environnement

(climat – COP 21 – accord – mise en oeuvre)

94485. – 29 mars 2016. – M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la mise en œuvre de la COP 21. L'accord signé à Paris le 12 décembre 2015 par 195 pays est historique. Il a été unanimement salué comme une victoire pour la planète dans la lutte contre le réchauffement climatique en entérinant l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 degrés et en offrant un cadre juridique universel. Cette dynamique doit être poursuivie et il souhaiterait connaître concrètement le rôle que la France entend jouer pour mettre en œuvre cet accord.

Réponse. – La France préside la conférence des parties de la convention cadre des Nations unies pour les changements climatiques jusqu'à l'ouverture de sa 22^e session, à Marrakech, le 7 novembre 2016. Ses priorités pour la mise en œuvre de l'accord de Paris et, au-delà, pour entretenir l'esprit qui a prévalu à son adoption, et l'exemplarité de la France, sont les suivantes. - la signature et la ratification rapides de l'accord de Paris : la cérémonie de signature du 22 avril 2016 à New York, à l'invitation du secrétaire général des Nations unies, a été un moment important de mobilisation de toutes les parties : 175 pays ont signé l'accord de Paris, ce qui constitue un record historique de participation pour la signature d'un accord international. L'accord doit entrer en vigueur après ratification par 55 pays représentant 55 % des émissions de gaz à effet de serre. À travers des démarches diplomatiques diverses, la France encourage tous les États à ratifier ce texte au plus vite. Elle s'emploie également à accélérer les procédures au niveau européen. À noter qu'elle a elle-même achevé les formalités requises au plan national ; - la préparation des décisions d'application de l'accord de Paris : en mai, une première réunion du groupe chargé d'élaborer les décisions d'application de l'accord de Paris s'est tenue à Bonn. Elle avait été précédée par une réunion informelle les 15 et 16 avril 2016 organisée par la France à Paris, avec les négociateurs d'environ 50 pays représentatifs, pour garantir la reprise des travaux dans de bonnes conditions ce qui a été le cas. Sous l'égide de la présidente de la COP, un calendrier de travail a été adopté ainsi qu'un tableau de bord pour en suivre les progrès effectués. Dernièrement les États-Unis et la Chine ont ratifié l'Accord. La France a adopté la ratification dès le mois de juin ; - la promotion de l'action avant 2020 des États et des acteurs non gouvernementaux : les quelques 70 coalitions sectorielles lancées lors de la conférence de Paris sont en cours de mise en œuvre. Il s'agit, en particulier, de l'alliance solaire internationale, la mission innovation réunissant des acteurs publics et privés

engagés à accroître leur financement en faveur des technologies propres, la coalition pour le prix du carbone, l'initiative pour les énergies renouvelables en Afrique, l'initiative CREWS de généralisation des systèmes d'alerte précoce face aux catastrophes, l'alliance mondiale pour les constructions, l'alliance pour la géothermie, les engagements pour la mobilité électrique et la voiture électrique à 7 000 euros, le pacte sur l'eau, les actions pour la protection des océans. La France a notamment coprésidé avec le Maroc un Forum mondial des coalitions et des alliances les 23 et 24 juin à Rabat afin d'encourager la mobilisation à haut niveau des acteurs non étatiques en particulier des collectivités locales et des entreprises ; - la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre dans le transport aérien, le transport maritime, les gaz réfrigérants hydrofluorocarbures : des avancées devront être obtenues dans les instances internationales pour contribuer aux réductions d'émissions mondiales. De manière générale, la France travaille en étroite collaboration avec la future présidence marocaine pour la préparation de la COP22 de Marrakech. Sur le plan européen, la mise en œuvre rapide du paquet énergie climat 2030 : l'Union européenne doit rester à la pointe de la lutte contre le changement climatique. La France a fait des propositions à ses partenaires européens pour la mise en place d'un corridor de prix sur le marché carbone européen, pour intégrer une composante carbone dans la fiscalité énergétique des pays européens, ainsi que pour inciter à l'instauration de prix du carbone hors de l'Union européenne et prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les fuites de carbone. Au niveau national, l'accélération des efforts engagés en faveur de la croissance verte, grâce à la loi de transition énergétique pour la croissance verte, le projet de la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la mobilisation du fonds de financement de la transition énergétique pour soutenir les territoires à énergie positive qui l'accompagnent, ainsi que le respect des engagements de la France sur la suppression des aides de l'État à l'export en faveur de centrales électriques à charbon et l'augmentation des financements annuels internationaux de la France pour le climat de trois à cinq milliards d'euros.

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

94559. – 29 mars 2016. – M. Hervé Pellois appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'incohérence de l'article R. 581-63 du code de l'environnement en sa forme actuelle. Cet article dispose en effet que « les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés ». En conséquence, la surface cumulée des enseignes sur une façade commerciale de 49 m² peut aller jusqu'à 12,25 m², alors que la surface cumulée des enseignes sur une façade commerciale de 50 m² est réduite à 7,50 m². Dans le cadre de la rédaction en cours du décret portant mesures de simplification de la réglementation des publicités, enseignes et pré-enseignes, il lui semble nécessaire de porter la limite de 12,25 mètres carrés pour des façades d'établissement entre 50 et 83 m². Cette proposition corrigerait cet effet de seuil, sans créer de surenchère visuelle. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – La réglementation de la publicité est effectivement particulièrement complexe parce que précise, et peut ainsi présenter certaines difficultés d'interprétation. C'est pourquoi un guide pratique assez important a été réalisé suite à la réforme de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. La réglementation en matière de publicité répond cependant clairement à des attentes de la société en termes de qualité du cadre de vie et de préservation des paysages et est ainsi garante de l'attractivité touristique de nos territoires. Les nombreuses réactions lors de la consultation du public ont conduit le ministère chargé de l'environnement, en accord avec le ministère chargé de l'économie, à retirer les dispositions qui n'étaient pas strictement l'application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Le décret publié le 29 mai dernier porte donc uniquement sur la publicité dans l'emprise des équipements sportifs. Parmi les dispositions initialement envisagées, certaines visaient à corriger des erreurs matérielles ou de cohérence, qu'il s'agisse de la publicité sur le mobilier urbain, du calcul de la surface de l'enseigne sur façade commerciale ou de la réglementation en matière de luminance notamment. De nombreux parlementaires et professionnels du secteur ont souhaité que ces questions soient à nouveau examinées. Il a donc été demandé aux services du ministère chargé de l'environnement de les mettre à l'étude dans le cadre d'une concertation renforcée avec tous les acteurs concernés.

*Mines et carrières**(prospection – orpailage – utilisation de cyanure – conséquences)*

95691. – 10 mai 2016. – M. Gabriel Serville attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'emploi de cyanure par l'industrie minière. Alors que l'utilisation de mercure est désormais interdite en France, de plus en plus d'opérateurs miniers se tournent vers le procédé de cyanuration pour extraire l'or des sols et rivières françaises, en particulier en Guyane. Cette utilisation inquiète fortement les associations de protection de l'environnement et les populations autochtones du fait des risques de pollution massive qu'elle fait peser sur la biodiversité riveraine des installations. Ainsi, le Parlement européen a adopté en 2010 une résolution recommandant d'interdire l'utilisation des technologies à base de cyanure dans l'industrie minière pour extraire l'or parce qu'elles représentent un grave danger pour la santé humaine et l'environnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des garanties quant aux mesures mises en place pour traiter les déchets issus du processus de cyanuration ainsi que pour remettre en état les sites après exploitation. Ces garanties sont essentielles afin de sauvegarder les intérêts de santé publique, en particulier ceux des populations de l'intérieur guyanais qui souffrent encore aujourd'hui de l'utilisation de mercure par les orpailleurs clandestins.

Réponse. – L'utilisation du cyanure en vue de l'extraction de l'or dans les gisements primaires est extrêmement préoccupante. Il convient de rappeler que les exploitations aurifères en France, exclusivement en Guyane, ne concernent pas des gisements primaires mais des gisements secondaires, par orpailage. L'exploitation en Guyane ne nécessite pas, à ce jour, de cyanure. En raison du potentiel de risques que représente cette substance, il convient d'être très vigilant sur son emploi. Le principal texte européen qui encadre l'utilisation de ce produit dans la récupération de l'or est la directive européenne n° 2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive. Elle fixe les limites en concentration de cyanures dans les bassins de résidus et prévoit, pour les mines existantes au 1^{er} mai 2008, une diminution progressive des concentrations maximales de cyanures dans les bassins de résidus pour rejoindre les limites applicables aux mines nouvelles de 10 ppm. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est favorable à la mise en œuvre d'un moratoire sur l'utilisation du cyanure dans les procédés d'extraction miniers, comme le propose le Parlement européen. La ministre chargée de l'environnement en a fait part au commissaire européen à l'environnement, Karmenu Vella.

*Eau**(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)*

95809. – 17 mai 2016. – M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées qui ne sont pas équipés d'une installation d'assainissement non collectif. En effet, l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévoit dans son article 4 : si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique. Cet article prévoit que le « propriétaire fait procéder aux travaux prescrits [...], dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document ». Par ailleurs, l'arrêté du 27 avril susmentionné mentionne lui, dans le tableau de l'annexe II, que l'absence d'installation constitue un non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, et prévoit en conséquence une mise en demeure de réaliser une installation conforme, avec des travaux à réaliser dans les meilleurs délais. Cette notion de meilleurs délais avait fait l'objet d'une précédente question écrite (question n° 61734), et la réponse du ministère avait été la suivante : Les « meilleurs délais » sont les délais techniques nécessaires pour mettre en œuvre une installation d'assainissement non collectif. Cela comprend la conception de l'installation, les contrôles et la réalisation de l'installation. Ce délai reste à la libre appréciation du SPANC selon le contexte local. Il peut être précisé dans le règlement de service du SPANC. En tout état de cause, ce délai doit être inférieur à un an. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur le délai à appliquer aux propriétaires de ces habitations sans installation, dans le cadre de la mise en demeure à effectuer.

Réponse. – Par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, le législateur a souhaité confier la compétence de contrôle des installations d'assainissement non collectif aux communes. L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif précise comment doivent être

considérées les absences d'installations. Il indique qu'une absence d'installation constitue un « non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique » et que la commune doit mettre en demeure le propriétaire de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais. Dans ce cadre, il revient à la commune d'évaluer le délai selon le contexte local, en tenant compte du fait que les meilleurs délais sont les délais techniques nécessaires pour mettre en œuvre une installation d'assainissement non collectif. Cela comprend la conception de l'installation, les contrôles et la réalisation de l'installation. Ce délai peut être précisé dans le règlement de service du service public d'assainissement non collectif (SPANC). En tout état de cause, ce délai doit être inférieur à douze mois. Il n'est pas possible d'indiquer de façon générique davantage de précisions sur la question des délais. La mise en demeure peut indiquer, si le contexte le justifie, le délai estimé localement, au demeurant toujours inférieur à douze mois.

Énergie et carburants

(CEA – site – dépollution – Marne)

95814. – 17 mai 2016. – **Mme Catherine Vautrin** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le devenir du site d'expérimentation nucléaire de Moronvilliers (51). Géré par le Commissariat à l'énergie atomique depuis les années 1960, ce site de 2 000 ha est actuellement en cours de démantèlement. Cependant, habitants et élus s'alarment de la présence, avérée, d'une contamination à l'uranium des terres occupées par ce site, parfois à moins de 6 km des habitations les plus proches. Il aura fallu des dizaines d'années pour que l'armée reconnaisse la présence et l'utilisation d'uranium, sous forme naturelle et appauvrie. Face à la mobilisation de la société civile, le Commissariat à l'énergie atomique s'est engagé à effectuer une dépollution complète du site, classé « zone contrôlée » de niveau 2 sur une échelle qui en compte 5. Seulement, aucune réponse n'a été donnée sur la durée de décontamination du site, sur les effets de la contamination sur la santé des habitants durant toutes ces années. On constate en effet un taux plus important de cancers, glaucomes et thyroïdes dans les populations aux alentours. Aussi, elle souhaite connaître les projets du Gouvernement sur ce sujet d'importance pour la population et le territoire de la Marne.

Réponse. – Le site de Moronvilliers exploité par le commissariat à l'énergie atomique (CEA) a le statut de « site et installation d'expérimentation nucléaire intéressant la Défense » (SIENID) et est contrôlé par le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et les installations intéressant la Défense (DSND). De 1957 à 2013, le CEA y a réalisé des expériences sur le fonctionnement des armes nucléaires mettant en œuvre des explosifs et des métaux dont l'uranium appauvri. Ces activités ont généré une contamination de certaines zones du site aux métaux et notamment à l'uranium. Ce site est par ailleurs implanté sur d'anciens champs de bataille de la première guerre mondiale avec la présence de nombreux obus conventionnels et chimiques non explosés. Dans le cadre d'un plan de surveillance de l'environnement du site, établi depuis plusieurs années, des contrôles sont effectués périodiquement dans l'air, l'eau et les sols pour évaluer et contrôler l'impact de cette contamination à l'uranium dans l'environnement. Les résultats, qui sont communiqués deux fois par an à la préfecture, montrent les éléments suivants : - à l'extérieur du site, les teneurs en uranium dans les eaux de surface, dans la nappe phréatique et dans les sols situés aux alentours correspondent à celles du fond géochimique local (concentrations mesurées entre 0,2 et 0,7 µg/l). Aucune trace d'uranium appauvri n'y a par ailleurs été détectée ; - à l'intérieur du site, des points de mesure montrent une concentration en uranium supérieure au fond géochimique local dans la nappe phréatique supérieure. Les concentrations mesurées sont toutefois inférieures à la valeur limite de potabilité de l'eau de 15 µg/l recommandée par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en France (ANSES). Depuis 2013, date à laquelle ont cessé les activités expérimentales sur le site, des opérations de démantèlement et d'assainissement sont engagées sous le contrôle du DSND. Selon les éléments du dossier de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement déposé par le CEA et actuellement en instruction par le DSND, ces opérations devraient durer une dizaine d'années. Dans ce cadre, il est prévu la déconstruction de l'ensemble des bâtiments présents sur le site et l'assainissement des sols présentant un marquage à l'uranium. Les objectifs d'assainissement du site et les mesures de gestion prévues au regard des risques radiologiques et chimiques liés à la présence d'une contamination aux métaux lourds comme l'uranium sur le site, présentés par le CEA dans son dossier de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement, sont actuellement en cours d'instruction par le DSND. La surveillance environnementale du site sera prolongée au-delà des travaux de démantèlement et d'assainissement, pendant une période qui sera déterminée par le DSND en fonction de l'évolution des résultats de la surveillance, des opérations d'assainissement réalisés et de l'usage futur du site dont le CEA conservera la gestion. Afin de rendre compte au public de la gestion de ce site et des opérations qui y sont menées, une commission d'information réunissant les représentants des services de l'État, les élus et des associations agréées de défense de l'environnement sera créée par le préfet de la Marne d'ici fin 2016.

*Bois et forêts**(gestion – déforestation – lutte et prévention)*

96282. – 7 juin 2016. – Mme Huguette Bello interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la place accordée à la lutte contre la déforestation dans la mise en œuvre de l'accord sur le climat conclu à Paris. La COP 21 a classé la gestion durable des forêts parmi les priorités et certains pays se sont d'ores et déjà engagés à mettre totalement fin à la déforestation d'ici 2030. Mais étant donné la part importante et désormais chiffrée des forêts dans les phénomènes de fixation du carbone de l'atmosphère, il est évident que l'enjeu de la déforestation sera essentiel pour atteindre les objectifs de la COP 21. La réalité est connue : d'une part les forêts représentent environ 30 % des terres et elles disparaissent de manière inquiétante notamment dans les régions tropicales ; d'autre part, la destruction des forêts figure parmi les facteurs de pollution puisqu'elles représentent 15 % des émissions de gaz à effet de serre. Des mécanismes (REDD+) et des labels existent déjà au niveau international. Des instruments de mesure sont régulièrement adoptés. Dans ce processus, la COP 21 peut constituer une étape décisive. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositifs qu'elle compte initier pour que les forêts, qui sont aussi les principaux réservoirs de la biodiversité, ne soient plus victimes des pressions liées tant au commerce, à l'agriculture qu'à l'urbanisation.

Réponse. – Les deux grands enjeux écologiques mondiaux actuels, la lutte contre les changements climatiques et la conservation de la biodiversité, requièrent des politiques et des pratiques éclairées. L'accord de Paris, adopté à la COP21 en décembre 2015, a reconnu l'attention que les États doivent accorder aux forêts pour limiter les émissions et pour atténuer le réchauffement en stockant du carbone. L'article 5 de cet accord consacre une référence explicite à un secteur, le secteur des terres, qui comprend notamment la forêt. Il incite les pays à la préservation des puits de carbone, y compris forestiers et, le cas échéant, à leur renforcement. Il reconnaît les approches existantes de lutte contre la déforestation, comme le cadre REDD+, et les approches alternatives, combinant adaptation et atténuation pour la gestion durable des forêts. Il souligne, également, l'importance des co-bénéfices non-carbone, comme la conservation de la biodiversité. La France, en présidence de la COP21, a fortement contribué à ce résultat. Par ailleurs, notre pays a signé la déclaration de New York sur les forêts et s'est fortement engagé, en partenariat avec le Pérou, dans le succès de l'initiative Forêt de l'Agenda des solutions, partie intégrante de la conférence Paris Climat 2015. Cette initiative a porté sur des engagements d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux selon quatre grands axes : protection des forêts, financement des politiques de lutte contre la déforestation, restauration des forêts et élimination, dans les chaînes d'approvisionnement, des produits agroalimentaires ayant des conséquences sur la forêt. Au niveau international, la prochaine conférence des Parties à la convention sur la diversité biologique en décembre 2016 consacrerait un volet de ses travaux à la biodiversité des forêts en faveur desquelles la France mène aux niveaux européen et international une politique active. Elle contribuera, non seulement à appuyer les politiques de protection de la biodiversité forestière, mais travaillera également à la prise en compte des synergies entre lutte contre le changement climatique et préservation de la biodiversité, notamment dans la mise en œuvre des contributions nationales des pays. En ce qui concerne le cadre REDD+, la France est un partenaire historique du processus et a apporté un appui continu à la lutte contre la déforestation : au cours des 10 dernières années, l'aide française au développement en vue de la conservation et la gestion durable des forêts a avoisiné 200 millions d'euros par an en moyenne. À l'échelle régionale, la France appuie les efforts européens, notamment à travers le dispositif relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux, plus connu sous son acronyme anglais « FLEGT », *Forest Law Enforcement, Governance and Trade*. Elle soutient, également, les approches de lutte contre la déforestation par l'analyse des impacts de la consommation sur la forêt, en particulier l'analyse des chaînes d'approvisionnement en denrées agricoles, en lien avec le secteur privé, et le lancement d'un plan d'action contre la déforestation en cours d'étude par la Commission européenne. Enfin, au niveau national, le plan national forêt-bois, adopté en 2016, a permis de définir les objectifs économiques, environnementaux et sociaux de la filière et de fixer les grandes orientations de la politique forestière de notre pays pour les dix prochaines années.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

96500. – 14 juin 2016. – M. Franck Reynier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la collecte et la régénération des huiles usagées, pratique essentielle pour la protection de l'environnement. La combinaison de la baisse du cours du pétrole et d'un excès d'huiles de base vierges au niveau mondial menace sérieusement la filière des ramasseurs

agréés d'huiles usagées. En raison de l'effondrement du prix du brut les huiles régénérées fabriquées à partir des huiles usagées ne sont plus du tout concurrentielles. L'équilibre financier des ramasseurs agréés est remis en cause, les coûts de collecte n'étant plus couverts par la seule valorisation des huiles usagées ramassées. Certaines entreprises ne peuvent déjà plus poursuivre leurs activités. Le volume annuel d'huiles usagées issues des activités de la réparation et de l'entretien des véhicules, de l'industrie et des collectivités, représente 200 000 tonnes. Face à la menace écologique d'une collecte qui deviendrait économiquement compliquée les professionnels du secteur ont demandé à ce que la collecte devienne payante, comme cela se pratique déjà chez certains de nos voisins européens. Le taux de collecte des huiles usagées est proche de 100 %, c'est une performance remarquable au regard du caractère dangereux qu'il présente et de l'impact environnemental désastreux qui surviendrait si ces déchets n'étaient plus collectés et traités convenablement. Le Gouvernement avait annoncé que l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées serait modifié pour rendre la récolte payante à partir de la fin du mois de mai 2016. En ce début du mois de juin, le dispositif n'est malheureusement toujours pas mis en place. C'est la survie des installations françaises de régénérations des huiles qui est en jeu. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement compte mettre rapidement en œuvre cette modification réglementaire afin que les entreprises du secteur puissent retrouver un certain équilibre financier.

Réponse. – La filière de collecte et de régénération des huiles usagées fait face à une conjoncture économique difficile du fait notamment de la forte baisse des cours et cotations des produits pétroliers observée sur les marchés internationaux depuis le deuxième semestre de l'année 2014. Cette situation remet en cause la rentabilité économique des opérateurs de la filière dans un contexte réglementaire où la collecte des huiles usagées (sauf exception) est gratuite pour les détenteurs de ces déchets. Il convient de rappeler que la gratuité de la collecte de ce déchet dangereux avait été décidée pour lutter contre le développement de dépôts sauvages et de filières illégales. Aujourd'hui, le taux de collecte en métropole approche les 100 %. Les difficultés conjoncturelles de la filière interviennent après que celle-ci a bénéficié de plusieurs années porteuses en raison de conditions économiques favorables (niveau relativement élevé des cours du pétrole brut, du prix des huiles vierges...). En réponse à ces difficultés, il a été engagé plusieurs actions pour les opérateurs de la filière. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) aide les régénérateurs à maintenir leurs installations en fonctionnement afin d'offrir aux collecteurs agréés une voie de valorisation prioritaire et pleinement cohérente avec les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur le développement de l'économie circulaire. Par ailleurs, le Gouvernement a étudié la faculté de rendre payante la prestation de collecte des huiles usagées d'un point de vue réglementaire (hors départements et collectivités d'Outre-mer qui bénéficient d'un régime d'indemnisation de l'ADEME pour la collecte et le transport maritime des huiles usagées du fait des caractéristiques de leurs marchés). Cette mesure devrait être mise en œuvre rapidement, le temps d'engager avec l'ensemble des organisations professionnelles qui représentent la filière, une réflexion plus large sur les différentes solutions qui pourraient être prises sur le moyen et long terme quant à l'organisation et au fonctionnement de la filière. Dans cette perspective, l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées est en cours de modification. Cependant, suite à l'évolution de la réglementation sur ce point, les services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, seront particulièrement vigilants quant à l'évolution des performances de la collecte, en particulier, aux éventuels risques de dépôts sauvages d'huiles usagées.

*Déchets, pollution et nuisances
(installations classées – malteries – réglementation)*

96728. – 21 juin 2016. – M. Hervé Pellois appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'absence de seuil en ce qui concerne les malteries pour les autorisations d'installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2225. En effet, dans la plupart des activités, les rubriques prévoient des seuils de déclaration, d'enregistrement puis d'autorisation en fonction des volumes transformés et des impacts sur l'environnement. L'absence de seuil énoncé dans la rubrique 2225 conduit à soumettre à autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des malteries quelles que soient leurs capacités de transformation. Dans ce cadre, les malteries artisanales doivent obtenir cette autorisation alors même que compte tenu du faible volume transformé à leur échelle, leur impact sur l'environnement est très limité. Il souhaite connaître les actions qu'entend entreprendre le Gouvernement pour l'instauration de seuils pour les autorisations d'installations classées pour la protection de l'environnement concernant les malteries.

Réponse. – Les malteries sont des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) relevant de la rubrique 2225 ainsi rédigée : 2225 : sucreries, raffineries de sucre, malteries (autorisation). Contrairement à la plupart des rubriques de la nomenclature des ICPE, la rubrique 2225 soumet effectivement à autorisation l’ensemble de ces établissements indépendamment du volume d’activité. Cette situation est cohérente avec le parc actuel des sucreries, raffineries de sucre, malteries qui sont aujourd’hui toutes des installations de taille importante présentant des enjeux notables pour l’environnement. Ceci est dû à la taille critique de certaines activités nécessaires pour perdurer dans l’environnement économique actuel : on constate ainsi une forte concentration des sucreries, avec une augmentation constante de la taille et de la capacité de production des sites et la forte diminution du nombre de sites en activité. La situation est identique pour les malteries : on recense en France une quinzaine de malteries appartenant à 4 grands groupes de l’agroalimentaire, chaque site ayant une capacité de production importante (près de 1 500 000 tonnes par an pour ces 15 sites). En revanche cette situation pourrait évoluer avec le potentiel développement de malteries artisanales. C’est pourquoi le ministère chargé de l’environnement mène actuellement une réflexion sur les rubriques ICPE du secteur des industries agroalimentaires. Les différentes rubriques visant le traitement et la transformation de matières premières d’origine végétales pourraient être regroupées au sein de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d’origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) avec une extension du champ couvert par cette rubrique et l’inclusion de certains secteurs pour l’instant exclus dont la malterie. Les malteries artisanales, grâce à ce changement de classement, relèveraient du régime de la déclaration ou de l’enregistrement.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – implantation d’éoliennes – réglementation)

96738. – 21 juin 2016. – M. François Vannson* attire l’attention de M^{me} la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les contraintes - plus particulièrement militaires - pesant sur les projets d’extension du parc éolien français. Ce secteur en plein essor, représenté par l’association France énergie éolienne - qui regroupe l’ensemble des professionnels de la filière -, est un réel enjeu économique pour le territoire et une étape indispensable vers la transition énergétique, la loi afférente pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoyant un objectif de 40 % d’énergies renouvelables dans le mix électrique à l’horizon 2030. Il s’avère cependant que l’armée détient actuellement un véritable droit de *veto* sur les projets éoliens sans avoir à justifier sa position. De fait les contraintes les plus importantes pesant sur l’éolien émanent du ministère de la défense, qui a durci ses positions ces dernières années tant au regard des radars que des secteurs d’entraînements de l’armée de l’air qui demeurent non réglementés à ce jour. Consulté à 2 reprises - pré-consultation et demande d’autorisation dans le cadre de l’instruction d’un projet éolien -, ledit ministère n’a délivré que 31 % d’avis favorables en pré-consultation et 63 % en demande d’autorisation entre janvier 2012 et décembre 2015. Dans ces conditions, l’élaboration du projet de décret sur les règles d’implantation éolienne vis-à-vis des installations militaires et des équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne, qui instaure des critères supplémentaires selon la hauteur des éoliennes et sur les distances d’acceptabilité des zones de développement éolien, paraît inacceptable, sa mise en vigueur étant de nature à interdire les éoliennes sur plus de 70 % du territoire, signant la fin d’une filière d’avenir. Aussi dans ces conditions l’association France énergie éolienne souhaiterait une réétude de ce décret dans le sens d’un assouplissement des contraintes militaires sur les projets éoliens ainsi que la suppression du droit de *veto* actuel. Elle demande en outre à avoir une visibilité sur les zones d’interdiction et s’engage à mettre à disposition les données précises et localisées du développement éolien secteur par secteur afin d’aboutir à des propositions claires au niveau local. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – implantation d’éoliennes – réglementation)

97238. – 5 juillet 2016. – M. Noël Mamère* alerte M^{me} la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les contraintes militaires qui pèsent sur les projets éoliens développés sur le territoire français. Le développement de l’éolien, indispensable à la transition énergétique, représente un réel bénéfice pour l’économie. Cependant, la défense détient un droit de *veto* sur l’ensemble des projets éoliens du territoire français sans avoir besoin de justifier de sa position. En outre, le projet de décret sur les règles d’implantation des éoliennes vis-à-vis des installations militaires et des équipements de surveillance météorologiques et de navigations aériennes, élaboré par son ministère en collaboration avec le ministère de la

défense, durcit les règles en ajoutant des critères d'acceptabilité supplémentaires. Selon France énergie éolienne, association qui représente l'ensemble des acteurs de la filière éolienne française, sa mise en œuvre interdirait alors l'éolien sur plus de 70 % du territoire français. Aujourd'hui les professionnels du secteur s'engagent à mettre à disposition de l'État des données précises et localisées du développement éolien secteur par secteur et demandent en contrepartie la suppression du droit de *veto* du ministère de la défense ainsi qu'une parfaite visibilité des zones d'interdiction, permettant d'aboutir à des propositions réfléchies au niveau local. Il les soutient dans cette requête et la remercie de bien vouloir l'étudier.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – implantation d'éoliennes – réglementation)

97239. – 5 juillet 2016. – **Mme Aurélie Filippetti*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les restrictions au développement de l'éolien générées par la présence de radars militaires. L'enjeu concerne notamment les zones comprenant des radars militaires (un périmètre de 30 km étant instauré autour de chaque radar), les zones VOLTAC, RTBA ainsi que des périmètres de 20 km autour d'un certain nombre de sites sensibles. Ainsi, en une année, la part du territoire métropolitain interdit à l'éolien par la défense nationale (radars, servitudes et zones d'entraînement) est passée de 15,7 % à 57,5 %. Au niveau national, la filière de l'éolien a recensé en 2015, 12 520 emplois éoliens sur le territoire français à la fin de l'année 2014, soit une hausse de 15 % par rapport à l'année précédente. La filière estime que ces restrictions pourraient induire la perte de 9 milliards d'euros d'investissements et de milliers d'emplois, cette filière ayant créé près de 2 000 emplois éoliens supplémentaires en 2014. Les obstacles aux installations auraient des impacts directs. Le développement de l'éolien en France doit être considéré comme un bénéfice pour l'économie mais également une étape indispensable vers la transition énergétique. Si les contraintes militaires peuvent être entendues et doivent évidemment être prises en compte dans les projets d'installations, leur renforcement soudain fait peser une grande incertitude sur la filière éolienne qui nécessite d'importants investissements y compris pour les études en amont. Alors que la France s'est fixée des objectifs de développement de l'éolien et un objectif général de 40 % d'énergie renouvelable dans le mix électrique à l'horizon 2030, les conséquences de l'application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sont lourdes. En effet la première version du décret prévu en application de son article 141 engendre un durcissement des règles d'implantations des éoliennes aux abords des radars militaires en impliquant de respecter une distance d'intervisibilité radar/éolienne pouvant atteindre 60 km soit le double des préconisations actuelles. Cela freinerait durablement le développement de la filière. Aujourd'hui, 47 % du territoire national est exclu de l'éolien du fait des règles en vigueur. Avec le projet de décret dans sa version actuelle, on monterait à 70 %, signant la fin d'une filière d'avenir. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les possibilités de conciliation de ces deux logiques dans le décret toujours en attente prévu par l'article 141 de la loi et, dans le cas contraire, sur la priorisation qui sera retenue par le Gouvernement entre développement de l'éolien et consolidation des zones d'exclusions liées aux radars militaires.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – implantation d'éoliennes – réglementation)

97241. – 5 juillet 2016. – **Mme Isabelle Attard*** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'impact des radars et secteurs d'entraînement militaires sur le développement éolien français. L'éolien est un des piliers de la transition énergétique. Le secteur, en plein essor, représente un réel enjeu économique pour les territoires. Il s'avère cependant que l'armée détient actuellement un véritable droit de veto sur les projets éoliens sans avoir à justifier sa position et 47 % du territoire métropolitain national est interdit à l'éolien du seul fait de restrictions militaires contre 15,7 % début 2013. La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoit pourtant un objectif de 40 % d'énergies renouvelables dans le mix électrique à l'horizon 2030 et c'est dans cet esprit que son article 141 prévoit qu'un décret sur les règles d'implantation des éoliennes vis-à-vis des installations militaires et des équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne soit pris afin d'assouplir ces restrictions. La première version de ce décret toujours en attente durcit pourtant les contraintes et serait de nature à interdire l'implantation d'éoliennes sur plus de 70 % du territoire, remettant ainsi fortement en cause le développement d'une filière d'avenir et mettant en péril l'atteinte des objectifs fixés par la loi. Dans ce contexte, elle interroge sur les possibilités

de conciliation avec les professionnels afin de développer des solutions techniques permettant une cohabitation dans l'espace aérien autour des radars militaires et une libération de zones grevées de servitudes non réglementées à ce jour. De plus elle souhaite savoir quand le décret en attente sera publié.

Réponse. – Le développement de l'énergie éolienne constitue un enjeu fort pour la transition énergétique et la croissance verte et permettra à la France de concrétiser les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris adopté en fin d'année 2015. Ce développement doit toutefois se faire sans remettre en cause les missions de sécurité assurées par les différents opérateurs radars. La consultation des opérateurs radars prévue par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a pour objectif de s'en assurer. Les services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, travaillent actuellement avec les services du ministère de la défense pour mieux évaluer les perturbations générées par les éoliennes sur les radars militaires. Dans ce cadre, le ministère de la défense a lancé le développement d'un outil de modélisation numérique qui permettra d'évaluer l'accessibilité d'un projet de parc éolien sans avoir recours aux critères mentionnés dans la question posée par le député Noël Mamère. En parallèle du développement de cet outil, les deux ministères ont décidé de poursuivre la concertation avec la profession éolienne sur la question des radars militaires. Une réunion sur ce sujet s'est d'ailleurs tenue le 19 juillet 2016.

Environnement

(protection – biodiversité – zones prioritaires – perspectives)

96754. – 21 juin 2016. – M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le projet de loi biodiversité et sur les inquiétudes qu'il provoque dans le monde agricole. Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été examiné en commission mixte paritaire, le 25 mai 2016. Celle-ci a échoué du fait de l'intransigeance de certains parlementaires socialistes et écologistes qui semblent n'agir, en la circonstance, que par dogme et idéologie. Une requête fondamentale des agriculteurs est ainsi le maintien dans le texte de la suppression des zones prioritaires pour la biodiversité (art. 34 du projet de loi). Plus d'une douzaine de zonages en faveur de la biodiversité existent en effet aujourd'hui en France : parcs nationaux, réserves nationales, réserves biologiques, Natura 2000, arrêté de protection de biotope, sites Ramsar, zones humides, espaces naturels sensibles, trame verte et bleue, bande littorale, espaces boisés classés, réserves naturelles régionales. La plupart de ces zonages sont constitués en partie d'espaces agricoles et encadrent l'activité agricole. Aussi, un zonage supplémentaire n'est pas nécessaire. Il lui demande ainsi ce qu'elle compte entreprendre avant la lecture définitive du texte sur ce point précis.

Réponse. – La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui vient d'être définitivement adoptée établit le principe de création de zones prioritaires pour la biodiversité permettant la mise en œuvre de programmes d'actions en vue du rétablissement d'habitats favorables à certaines espèces particulièrement menacées. Les mesures purement incitatives en faveur de l'environnement dans le domaine agricole, sans obligation réglementaire, peuvent présenter des limites. En effet, les promoteurs de ces mesures peinent à trouver des partenaires agricoles, alors que la situation des espèces concernées et de leurs habitats se dégrade rapidement. Le cas du grand hamster en Alsace témoigne des obligations de résultats qui s'attachent à la conservation de l'espèce. Si la situation de l'espèce ne se rétablissait pas, la France serait exposée à des contentieux européens. La loi permet d'instaurer des zones prioritaires pour la biodiversité afin de combler un vide dans la palette des outils disponibles et de ne pas priver l'État français d'un levier pour obtenir des résultats pour la biodiversité dans des situations où toutes les autres politiques, actions et outils présentent des limites et où l'urgence pour rétablir la biodiversité se fait sentir, d'un point de vue écologique (risque de disparition d'une espèce par exemple) ou juridique (manquement aux directives oiseaux et habitats notamment). Si la situation des espèces les plus menacées appelle la prise de mesures fortes en vue de rétablir leur état de conservation, celles-ci requièrent dans le même temps d'être véritablement adoptées par ceux qui les mettent en œuvre. Le Gouvernement souhaite disposer de cet outil important pour sauver des espèces au bord de l'extinction en France. De plus, ce dispositif ne vise pas d'emblée à imposer des contraintes réglementaires. Il comprend une phase contractuelle fondée sur la confiance dans les actions conduites par les acteurs de terrain. Enfin, pour répondre aux inquiétudes émises par certains parlementaires, il est proposé de rendre obligatoire les aides lorsque les pratiques induisent des surcoûts ou des pertes de revenus pour les agriculteurs.

*Sécurité publique**(inondations – lutte et prévention)*

96873. – 21 juin 2016. – M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les inondations survenues ces derniers jours en Bourgogne et particulièrement le long du Val de Saône. Les dégâts sont considérables. En janvier 2015 déjà, 40 communes de Saône-et-Loire avaient été reconnues en état de catastrophe naturelle après les orages des 4 et 5 novembre 2014 sur le Chalonnais. C'est à nouveau la côte chalonnaise ainsi que le Val de Saône (notamment en amont de Chalon) qui ont été inondés ces jours derniers : caves, cuveries et maisons inondées, piscines pleines de boue, routes coupées, digue d'étang rompue (Allériot) etc. Des pluies torrentielles se sont par ailleurs abattues sur des sols saturés par les pluies des jours précédents. La vulnérabilité des zones viticoles est connue : pente, terres non enherbées, croûte de battance (impermeabilisant le sol) accélèrent le ruissellement. Or l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des précipitations liées au changement climatique va s'accroître dans l'avenir sur une bonne partie du territoire français dont celui-ci. Plus de 70 % des communes françaises ont connu au moins une fois une inondation par ruissellement qui remplace ou s'ajoute, selon les cas, aux inondations par débordement des cours d'eau. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement peut entreprendre sur ces différents phénomènes notamment la prise en compte des causes réelles des inondations afin de mieux les prévenir dans le futur.

Réponse. – Une nouvelle politique de gestion des risques d'inondation a été mise en œuvre en France à la suite de la transposition de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, qui a été approuvée par arrêté interministériel du 7 octobre 2014, définit un cadre partagé orientant la politique nationale de gestion des risques d'inondation. Les trois objectifs prioritaires de cette stratégie portent sur l'augmentation de la sécurité des populations exposées, la stabilisation à court terme et la réduction à moyen terme du coût des dommages liés à l'inondation, et sur le raccourcissement du délai de retour à la normale des territoires sinistrés. Elle encadre les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) qui ont été arrêtés en décembre 2015 sur chaque grand bassin hydrographique par les préfets coordonnateurs de bassin en association avec les parties prenantes. L'État s'est également engagé, auprès des collectivités territoriales, en soutenant depuis 2011 des programmes d'actions labellisés visant à mettre en œuvre des actions de prévention pour la gestion des risques d'inondations dans le cadre d'une stratégie définie et portée par les collectivités à l'échelle d'un bassin versant. Quant aux plans de prévention des risques naturels (PPRN), ils constituent sous la responsabilité de l'État les principaux outils permettant de maîtriser l'urbanisation des zones à risques. Sur la base du croisement d'une cartographie des aléas et des enjeux, ces documents permettent de réglementer les zones concernées, de limiter l'urbanisation ou de l'adapter dans les territoires à risques. Ces documents valent servitude d'utilité publique et s'imposent donc aux documents d'urbanisme. En ce qui concerne plus spécifiquement la problématique du ruissellement sur la côte viticole, identifiée comme une priorité d'action par les services de l'État depuis 2010, une étude historique a été conduite dans un premier temps sur toute la côte viticole, dans les départements de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, par l'université de Bourgogne, sous maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, afin d'établir la connaissance globale et historique de ces phénomènes. La seconde phase aujourd'hui consiste à réaliser la modélisation fine de ceux-ci sur des secteurs à enjeux. Dans cette perspective, la DREAL a acquis de la donnée topographique à haute résolution sur l'ensemble de la côte viticole par le biais d'un marché en 2015. Cette donnée est actuellement en cours de validation par les services de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Dans le prolongement de ces actions, une approche intégrée du risque et des usages des sols à l'échelle d'un bassin versant pourra être mise en place, afin de construire un projet de territoire prenant en compte ce risque de ruissellement. Concernant les débordements de la Saône, le diagnostic de vulnérabilité territorial établi en 2015 avec le Grand Chalon et les diagnostics de vulnérabilité établis sur le val de Saône par l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations Saône labellisé en 2014, conduiront à la mise en œuvre d'actions de réduction de la vulnérabilité ciblées et adaptées à court terme. L'État accompagne les collectivités sur les territoires à risques importants d'inondation pour établir un diagnostic du risque et construire des projets de territoires en vue d'augmenter leur résilience. Dans cette perspective, des financements sont dédiés à l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation, dont celle du Chalonnais, au titre de l'animation du programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) pour un montant de 132 000 euros, dont 52 800 euros à la

charge de l'État, et à la réalisation d'actions de prévention des inondations dans le PAPI qui couvre ce territoire, pour un montant total de 2 294 200 euros, dont 964 400 euros à la charge de l'État qui continuera d'accompagner les collectivités sur des projets innovants et pertinents.

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

97394. – 5 juillet 2016. – M. Renaud Gauquelin appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'application de l'article 223 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus particulièrement son application au regard du décret portant sur la publicité. En effet, si de nombreuses incompréhensions et incohérences ont été levées sur la réglementation des enseignes, il reste deux difficultés techniques portant en premier lieu sur la luminance des enseignes et en second lieu sur la dimension des enseignes apposées sur les façades. Ces incohérences de la réglementation conduisent les professionnels à ne plus appliquer les normes précisées par les textes. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que le décret sur la publicité puisse être corrigé et applicable en toute cohérence par les professionnels.

Réponse. – La réglementation de la publicité est effectivement particulièrement complexe parce que précise, et peut ainsi présenter certaines difficultés d'interprétation. C'est pourquoi un guide pratique assez important a été réalisé suite à la réforme de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. La réglementation en matière de publicité répond cependant clairement à des attentes de la société en termes de qualité du cadre de vie et de préservation des paysages et est ainsi garante de l'attractivité touristique de nos territoires. Les nombreuses réactions lors de la consultation du public ont conduit le ministère chargé de l'environnement, en accord avec le ministère de l'économie, à retirer les dispositions qui n'étaient pas strictement l'application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Le décret publié le 29 mai dernier porte donc uniquement sur la publicité dans l'emprise des équipements sportifs. Parmi les dispositions initialement envisagées, certaines visaient à corriger des erreurs matérielles ou de cohérence, qu'il s'agisse de la publicité sur le mobilier urbain, du calcul de la surface de l'enseigne sur façade commerciale ou de la réglementation en matière de luminance notamment. De nombreux parlementaires et professionnels du secteur ont souhaité que ces questions soient à nouveau examinées. Il a donc été demandé aux services du ministère chargé de l'environnement de les mettre à l'étude dans le cadre d'une concertation renforcée avec tous les acteurs concernés.

8584

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Famille

(adoption – réglementation)

20748. – 12 mars 2013. – Mme Pascale Got* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur les règles régissant l'adoption nationale dans notre pays. Des préconisations avaient été formulées dans un rapport rendu par l'académie de médecine en février 2011, mais elles semblent restées lettres mortes. Constatant que seuls 726 enfants ont été adoptés dans ce cadre contre 3 160 dans le cadre d'une procédure internationale, alors que plus de 8 000 familles françaises reçoivent chaque année un agrément à cette fin, l'académie propose de faciliter les procédures. Ce rapport pointe les faiblesses du dispositif actuel, comme sa complexité, la dilution des décisions ou encore l'éclatement de la compétence judiciaire et prône certaines avancées. L'académie propose de simplifier les structures administratives et judiciaires de prise en charge des enfants en danger et d'en harmoniser leur fonction. Notamment, elle préconise un retrait des droits parentaux, en cas de sévices avérés, pour permettre une adoption plus rapide, ou encore rendre possible plus tôt l'adoption des enfants déclarés, par décision de justice, abandonnés, suite au désintérêt de leurs parents. Pour autant, certaines associations s'inquiètent que l'on puisse retirer trop vite et trop facilement leurs enfants à des familles. Par conséquent, elle souhaiterait connaître quelles suites le Gouvernement souhaite donner à ces préconisations et, de façon plus générale, quelles mesures elle compte prendre pour faciliter l'adoption nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(adoption – réglementation)*

25536. – 30 avril 2013. – M. Jean-Luc Bleunven* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur la situation de l'adoption complexe actuelle en France. En effet, en début de 2011, un rapport de l'académie nationale de médecine pointait les faiblesses du processus d'adoption en France et déplorait sa lenteur. La multiplicité des organes officiels, des structures administratives et judiciaires de prise en charge des enfants rendent le dispositif actuel trop complexe si bien qu'en France, le nombre d'enfants adoptés a diminué de moitié au cours des vingt dernières années. Ainsi, la proposition de loi de Michèle Tabarot sur l'enfance délaissée et l'adoption visait notamment, en plus d'une simplification du dispositif, à remplacer la notion de « désintérêt manifeste » par celle de « délaissement parental » dans la procédure de déclaration judiciaire d'abandon afin de mieux protéger l'enfant et de faciliter l'adoption. Adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 1^{er} mars 2012, le texte a été transmis, dans la continuité, au Sénat. Or il n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour de la Haute assemblée et de nombreuses associations s'interrogent sur son parcours législatif ainsi que son inscription au calendrier parlementaire. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre afin de faciliter l'adoption nationale et quand ce texte sera présenté au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis quelques années, l'adoption d'un enfant étranger est devenue de plus en plus difficile. Un certain nombre de pays se sont fermés à l'adoption pour des raisons politiques ou liées à la progression de leur niveau de vie, ou bien ont adhéré à la convention internationale de La Haye de 1993 relative à la coopération en matière d'adoption. Il s'en est suivi une baisse sensible du nombre d'enfants proposés à l'adoption internationale et du nombre d'adoptions réalisées en France : 1 343 adoptions ont été réalisées en 2013 (- 55 % en 5 ans). Par ailleurs, cette diminution du nombre d'enfants adoptables dans le monde s'est accompagnée d'une évolution de leur profil vers des besoins spécifiques du fait de leur âge plus élevé, de leur état de santé, de leur handicap ou de l'existence d'une fratrie qu'il convient de ne pas séparer. Au regard de ces évolutions, les principaux enjeux sont : - l'adaptation de la stratégie française d'implantation à l'étranger ; - l'amélioration de l'information, de la préparation (à la parentalité adoptive) et de l'accompagnement des candidats à l'adoption en amont et en aval du processus (suivi post-adoption) ; - l'engagement d'une réflexion sur la prévention des échecs de l'adoption internationale, compte tenu de l'évolution du profil des enfants, qui se traduit par des adoptions plus complexes et donc plus risquées ; - le développement des articulations entre protection de l'enfance et adoption pour clarifier dans l'intérêt de l'enfant les conditions de l'adoption nationale. Tous ces enjeux sont identifiés et une inspection conjointe des affaires sociales et des affaires étrangères a été menée pour envisager, à l'occasion du rapprochement de l'Agence Française de l'Adoption et du Groupement Enfance en Danger, les modalités d'organisation les plus efficaces pour soutenir les évolutions nécessaires, tant du point de vue de l'adaptation au nouveau contexte de l'adoption internationale que de la réflexion sur le recours à l'adoption nationale. Le projet de regroupement entre l'AFA et du GIPED a été présenté dans le projet annuel de performance du projet de loi de finances 2015 et inscrit dans les COG-BOP des deux GIP. Ce regroupement est actuellement en cours. Des avancées ont par ailleurs été apportées par la loi relative à la protection de l'enfant promulguée le 14 mars 2016 qui a substitué à la notion d'abandon celle de délaissement parental et a supprimé la notion de désintérêt manifeste pour reconnaître les situations de délaissement parental et sécuriser l'adoption simple. Cette forme d'adoption est peu utilisée en France alors même qu'elle pourrait être mobilisée pour les enfants dont la filiation est établie.

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

92813. – 2 février 2016. – M. Christophe Castaner* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux (CCF). Les CCF sont des professionnels formés à l'accompagnement de chaque étape de la vie relationnelle, affective, sexuelle. Ils sont amenés à traiter de nombreuses problématiques : troubles affectifs, prévention des violences conjugales, difficultés parentales ou encore, interruptions volontaires de grossesse. Dans l'exercice de ce métier, les patients sont saisis dans leur complexité en tenant compte de leur environnement social, économique et familial, ce qui implique du temps. Or les missions des CCF sont fragilisées par des dispositifs qui privilégient les solutions rapides et peu pérennes, fragilisant ainsi la qualité et l'efficacité de l'accompagnement de situations délicates. Il est d'autant plus fragilisé que les conseillers conjugaux et familiaux ne disposent toujours pas d'un statut reconnu dans la fonction

publique territoriale et hospitalière. Aussi, le député souhaiterait connaître les intentions de la ministre concernant les conseillers conjugaux et familiaux pour pallier cette faiblesse statutaire nuisant à l'activité de ces professionnels de l'écoute. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Famille

(conseil conjugal et familial – missions – statut)

93225. – 16 février 2016. – **Mme Sandrine Doucet*** attire l'attention de **Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes** sur l'absence de statut professionnel qui caractérise aujourd'hui les conseillers conjugaux et familiaux (CCEF). Ces professionnels, qui travaillent au sein d'associations, de cabinets libéraux ou encore de collectivités territoriales, sont chargés d'accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle des personnes qu'ils reçoivent. Leur travail est indispensable pour appréhender des publics très hétérogènes mais en difficulté dans leur globalité, et leur apporter l'écoute et le soutien dont ils ont besoin. L'exercice professionnel des CCEF peine à être reconnu comme une profession à part entière, étant à mi-chemin entre les métiers du paramédical et du social. Au vu de la multiplicité de leurs employeurs, les CCEF font face à des conditions de travail précaires qui dépendent des moyens et du rôle qui leur sont alloués. Ils sont cités dans les dispositifs législatifs des CPEF (Centres de planification), des EICCF (Établissements d'information), des CIVG (Centres d'interruption de grossesse), cependant ils ne bénéficient pas d'un statut professionnel reconnu au sein de la fonction publique territoriale et hospitalière. La commission nationale de la certification professionnelle n'accorde pas de statut spécifique aux CCEF, ce qui les amène à revendiquer un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Aussi, elle la remercie et souhaiterait savoir quelles sont ses intentions concernant la situation des conseillers conjugaux et familiaux et l'inscription de leur diplôme au répertoire national des certifications professionnelles. – **Question signalée.**

Famille

(conseil conjugal et familial – missions – statut)

95122. – 19 avril 2016. – **Mme Geneviève Fioraso*** appelle l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux (CCF) sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective ou sexuelle de publics jeunes ou adultes dans une perspective d'égalité entre les hommes et les femmes. Ils touchent à une multitude de sujets qui concernent le quotidien : exercice de la coparentalité, prostitution, délai pré-IVG, protection de l'enfance, prévention des violences, discriminations liées au genre ou à l'orientation sexuelle et interviennent par l'intermédiaire des CPEF (centres de planification et d'éducation familiale), EICCF (établissements d'information et de conseil conjugal et familial) et CIVG (centre d'interruption volontaire de grossesse). Or, aujourd'hui, bien que leurs missions soient inscrites dans des dispositifs législatifs, leur activité professionnelle n'est pas reconnue par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP). La Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) considère leur activité comme « complémentaire » et ils ne bénéficient d'aucun statut dans la fonction publique territoriale ou hospitalière, ce qui a notamment comme conséquences des difficultés de financement pour les organismes de formation ou les écoles de parents et des éducateurs. Compte tenu du rôle important des conseillers conjugaux et familiaux dans les CPEF, EICCF, CIVG, elle lui demande si le Gouvernement envisage de leur attribuer un statut protecteur.

Famille

(conseil conjugal et familial – missions – statut)

95994. – 24 mai 2016. – **Mme Joëlle Huillier*** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux (CCF). Ces professionnels accompagnent chaque étape de la vie relationnelle, affective ou sexuelle des publics jeunes et adultes, des personnes seules et des couples. Ils interviennent, par l'intermédiaire des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information et de conseil conjugal et familial (EICCF) et des centres d'interruption volontaire de grossesse (CIVG), sur des sujets comme le soutien à la parentalité, la parité et l'égalité entre les hommes et les femmes, l'accompagnement du vieillissement, la prévention des violences et des discriminations, la restauration de la communication ou la gestion des conflits. Bien que leurs missions soient inscrites dans des dispositifs législatifs, leur activité professionnelle n'est pas reconnue par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) et ils ne bénéficient d'aucun statut dans la fonction publique territoriale ou hospitalière, ce qui a

notamment pour conséquences des difficultés de financement pour les organismes de formation ou les écoles de parents et des éducateurs. Elle lui demande donc de lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les CCF et s'il envisage, notamment, de leur attribuer un statut protecteur.

Réponse. – Les conseillers conjugaux et familiaux interviennent en effet dans diverses structures - établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), centres hospitaliers, cabinets libéraux, ...- pour y réaliser des missions variées relevant soit de l'éducation à la sexualité, la fécondité, la contraception, l'IVG et de l'accompagnement des couples, soit davantage du soutien à la parentalité en intervenant en amont des séparations et de la possible intervention de la médiation familiale, soit encore de la lutte contre les violences intra-familiales. Conscient des difficultés rencontrées par les conseillers conjugaux et familiaux, le Gouvernement recherche actuellement des pistes d'évolution afin d'accompagner cette profession vers une meilleure reconnaissance de ses spécificités. Une concertation avec les acteurs du secteur est donc engagée afin de clarifier les missions et le statut des conseillers conjugaux et familiaux. Une première étude menée en 2014, puis les résultats de cette concertation, permettront de préciser les différents scénarios retenus. Ce travail viendra en prolongement des décisions du Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité de 2012, dont une des actions retenues dans la feuille de route du ministère des affaires sociales et de la santé porte sur la rénovation de la formation en conseil conjugal et familial des personnels intervenant dans les EICCF et les CPEF. Les associations chargées de la formation des conseillers conjugaux et familiaux ont engagé des démarches pour donner une visibilité et un statut à cette profession, qui n'ont pas encore abouti. Le ministère travaille avec elles pour trouver des solutions rapidement, permettant à minima de sanctionner leur maîtrise professionnelle.

Enfants

(crèches et garderies – crèches associatives et parentales – réglementation)

93796. – 8 mars 2016. – M. Jacques Lamblin alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés croissantes auxquelles sont confrontées les crèches associatives et parentales. En effet, alors que le nombre des places en structures d'accueil pour jeunes enfants est largement insuffisant pour satisfaire les demandes des familles, les contraintes légales imposées à ces crèches ne relevant pas directement d'une collectivité pèsent sur la qualité de l'accueil offert aux enfants, hypothèquent le fonctionnement de ces établissements ainsi que leur pérennité. Faute d'une revalorisation des moyens, notamment financiers de ces structures, nombreuses sont celles qui vont être contraintes, à brève échéance, de mettre un terme à leur activité, aux dépens des familles qui recourent à leurs services. Aussi, il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement afin de soutenir et de préserver l'activité des crèches associatives et parentales dont la disparition nuirait tout particulièrement aux collectivités locales qui devraient, sans en avoir les moyens financiers, recréer à grands frais des places de crèches compensant ces disparitions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Une partie de la législation et de la réglementation nationale que doivent appliquer les gestionnaires d'établissements et les porteurs de projets, relatives à l'autorisation, à l'organisation, au fonctionnement et à l'action sociale des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), dépend de la compétence du Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes. Les services de protection maternelle et infantile (PMI), qui dépendent des conseils départementaux, constituent des interlocuteurs incontournables lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet de création d'établissement puisqu'ils donnent leur avis sur les projets de création, d'extension et de transformation des EAJE. Ils vérifient notamment que les conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les EAJE, ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ces établissements, sont respectées. Comme l'a souligné le Haut Conseil pour la famille dans un rapport d'octobre 2014, les critères et leur mise en œuvre par les services de PMI ont une influence forte à la fois sur les coûts des structures et sur leur capacité d'accueil. Le Haut conseil a identifié la clarification de ces règles comme un levier de développement de l'accueil, dans la mesure où elle « donnerait une visibilité au gestionnaire sur les coûts d'investissement et de fonctionnement des projets ». Il a recommandé ainsi de clarifier les normes concernant les EAJE, afin de faciliter leur application et leur bonne compréhension par les gestionnaires d'établissements. La Direction générale de la cohésion sociale a de ce fait piloté en 2015 une étude relative aux règles de conception, de fonctionnement et d'organisation des établissements d'accueil du jeune enfant et à leur application par les services de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux. 82 services de PMI et 23 établissements d'accueil de jeunes enfants ont participé à l'enquête. Cette étude a été achevée en février 2016. Moins que le nombre de normes, règles ou recommandations qui s'imposent aux acteurs, c'est leur articulation, leur hiérarchisation et la

répartition des rôles dans leur mise en œuvre qui doivent être améliorées. Un groupe de travail, composé de représentants des collectivités territoriales et des gestionnaires publics, associatifs et privés lucratifs, ainsi que des architectes spécialisés, est chargé d'élaborer un guide, non opposable, visant à éclaircir, à droit constant, les éléments de réglementation, via des fourchettes de pratique, des conseils d'organisation ou de coordination inter-administrative. Les travaux sont bien entamés et se termineront en décembre 2016.

FONCTION PUBLIQUE

Enseignements artistiques

(conservatoires – recrutement – concours – perspectives)

94707. – 5 avril 2016. – M. Jean Glavany attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur l'absence de programmation de concours d'assistants et de professeurs d'enseignement artistique (ATEA-PEA) qui pose des difficultés aux conservatoires à rayonnement départemental (CRD) et conservatoires à rayonnement régional (CRR) pour recruter des titulaires. En effet, depuis 4 ans, les centres de gestion ne programment plus de concours d'assistants ni de professeurs d'enseignement artistique. Cette situation place en grande précarité les agents contractuels engagés, détenteurs de diplômes d'État (DE catégorie B) ou de certificat d'aptitude (CA catégorie A) qui ne peuvent présenter les concours de la fonction publique territoriale et qui sont chaque année dans l'incertitude de conserver leur emploi, les conservatoires dans lesquels ils travaillent étant forcés de publier les vacances de postes. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour débloquer cette situation qui compromet durablement la qualité et l'excellence de nos conservatoires. – **Question signalée.**

Réponse. – Les autorités organisatrices de concours d'accès à la fonction publique territoriale déterminent librement leur calendrier de recrutement, en fonction des besoins prévisionnels des collectivités territoriales et il n'appartient pas au ministère de la fonction publique de se prononcer sur ce calendrier. L'évolution des modalités d'organisation des concours dans la filière artistique, ainsi que des examens professionnels, fait actuellement l'objet de réflexions menées en commun avec le ministère de la culture et de la communication, en lien avec les centres de gestion organisateurs de concours. Ces derniers ont choisi de ne pas organiser de concours tant que leur cadre réglementaire n'aura pas été adapté. Récemment, les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ont été modifiées pour en simplifier l'organisation et assurer l'égalité de traitement des candidats (décret n° 2016-977 du 18 juillet 2016). L'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique fait également l'objet de réflexion afin de mieux définir les modalités d'évaluation des candidats, au regard de l'exercice des missions de ce cadre d'emplois. Ces modifications réglementaires devraient permettre aux centres de gestion de programmer utilement ces concours.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Formation professionnelle

(apprentissage – travaux publics – réglementation)

22787. – 2 avril 2013. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'apprentissage dans le domaine des travaux publics. Dans un contexte économique particulièrement contraint, chaque initiative pour créer de l'emploi compte, chaque personne qui s'engage et décide d'assumer la responsabilité d'une création d'entreprise et qui prend des risques doit être soutenue. Il est de la responsabilité des politiques de créer le contexte le plus favorable possible afin de préserver l'activité et de favoriser la création d'emplois. Pour le domaine des travaux publics, dont on sait quelles difficultés ils traversent actuellement, des obstacles majeurs freinent le développement de l'apprentissage dans les entreprises de ce secteur. Le code du travail comporte plusieurs dispositions destinées à la protection des jeunes de moins de 18 ans. Cependant, la durée du travail pour les apprentis n'est pas soumise à annualisation comme pour les salariés du secteur des travaux publics. Les moins de 18 ans ne doivent pas travailler plus de 7 heures par jour, ni plus de 35 heures par semaine. Le régime dérogatoire est là aussi inadapté à cette activité et inégalement appliqué par les inspecteurs du travail. Aussi, elle demande s'il entend adapter la législation du travail aux contraintes qui s'imposent au secteur des travaux publics, et s'il entend agir pour une application homogène des lois en tout point du territoire national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les jeunes travailleurs (salariés et stagiaires de moins de 18 ans), dont font partie les apprentis mineurs, relèvent de dispositions particulières au sein du code du travail. Ces dispositions forment un régime globalement plus protecteur que le régime de droit commun. Il est notamment prévu qu'ils ne peuvent être employés à un travail effectif excédant 8h par jour et 35 h par semaine. Il est cependant possible d'y déroger à titre exceptionnel, sur accord de l'inspecteur du travail et après avis conforme du médecin du travail, dans la limite de 5h supplémentaires par semaine. Ce régime, certes plus contraignant pour l'employeur, est justifié par le souci de préserver la santé et la sécurité des apprentis mineurs. Par ailleurs, l'ensemble de ces dispositions s'inscrit dans le respect de la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail, qui prévoit notamment à son article 7§2 que le temps de travail des adolescents est limité à huit heures par jour et à quarante heures par semaine, des dérogations étant possibles seulement à titre d'exception. La formation en apprentissage doit donc à la fois permettre aux jeunes, en formation, d'apprendre dans des conditions d'exercice très proches de celles de leur métier futur mais aussi tenir compte de la nécessité de protéger ces jeunes travailleurs. Dans le cadre du projet de loi relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, il avait été proposé d'adapter la réglementation dans le secteur des travaux publics pour tenir compte du fait que souvent les employeurs du secteur du BTP assurent un transport collectif des salariés sur les chantiers. Cependant, il n'y a pas eu de consensus entre les partenaires sociaux, sur la question de l'adaptation du temps de travail des apprentis. Or, s'agissant de jeunes âgés de moins de 18 ans, il est essentiel que les modifications en matière de durée du travail donnent lieu à une concertation et à des propositions partagées. Aussi, la législation n'a pas été modifiée.

Formation professionnelle

(apprentissage – stagiaires mineurs – dérogations – réglementation)

55386. – 13 mai 2014. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social** sur l'accueil des stagiaires mineurs en entreprise. En effet, malgré le décret du 11 octobre 2013 qui viserait à simplifier les procédures de demande de dérogation de stagiaires mineurs en entreprise, modernisant ainsi les conditions d'accueil des stagiaires, certaines associations constateraient une importante pénurie d'entreprises qui accepteraient de recevoir des stagiaires mineurs. Ce décret modifie la procédure de dérogation aux travaux interdits aux jeunes en formation professionnelle. Depuis le 14 octobre 2013, les entreprises peuvent demander une dérogation collective, se substituant à la dérogation individuelle, pour l'ensemble de l'entreprise et pour une durée de trois ans. Cette dérogation concerne : les jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, les stagiaires de la formation professionnelle, les élèves préparant un diplôme professionnel ou technologique et les jeunes accueillis par décret. L'employeur doit ensuite adresser sa demande à l'inspecteur du travail qui doit répondre dans un délai de deux mois, il doit également avoir à sa disposition un avis médical d'aptitude. Dans les jours suivant la prise de poste, l'employeur doit communiquer à l'inspecteur des informations relatives à l'identité du stagiaire, sa formation, l'avis médical, l'information et la formation à la sécurité dispensées, ainsi que l'identité de la personne chargée d'encadrer le jeune. Par ailleurs, toute modification doit être signalée à l'inspecteur dans les huit jours. Ces associations sont donc préoccupées par le sujet dans la mesure où la formation dans les filières technologiques et professionnelles serait en jeu. À terme, les entreprises se trouveraient pénalisées par l'absence de compétences adaptées à leurs besoins. La principale raison invoquée par les entreprises résiderait dans le refus de solliciter une demande de dérogation considérée comme trop contraignante et trop complexe. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de simplifier les demandes de dérogation et de favoriser la formation des jeunes dans les filières professionnelles et technologiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il convient de souligner que le décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix huit ans a eu pour objet de simplifier la procédure applicable jusqu'alors, en substituant à la règle d'une dérogation individuelle pour chaque jeune, d'une durée d'une année, celle d'une dérogation collective valable pour trois ans. Par ailleurs, le public des jeunes susceptibles d'être affectés à des travaux réglementés a été élargi. Néanmoins, alerté par des organisations professionnelles ainsi que par les services déconcentrés, des difficultés rencontrées par les employeurs dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions relatives aux jeunes et du frein qu'elles peuvent représenter pour l'accueil des jeunes en apprentissage dans les entreprises, le ministre chargé du travail a décidé de modifier le cadre réglementaire existant. Dans le cadre du nouveau dispositif issu du décret n° 2015-433 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans, la demande d'autorisation de déroger est supprimée et remplacée par une déclaration de l'employeur auprès de l'inspecteur du travail, étant précisé que l'obligation de respecter les dispositions du code du travail relatives à la protection de la santé et de la sécurité est évidemment maintenue. Cette déclaration reprend les

principales mentions que doit comporter l'actuelle demande d'autorisation de déroger, en supprimant certaines précisions. Ainsi, l'employeur ne devra plus indiquer la description précise des machines utilisées par les jeunes, mais uniquement le type de machines. En outre, les informations relatives aux jeunes accueillis dans les lieux de formation professionnelle ne seront plus transmises à l'inspecteur du travail mais tenues à sa disposition. Afin de garantir le maintien du niveau de protection de la santé et la sécurité des jeunes, public particulièrement vulnérable, une réflexion sera prochainement engagée dans le cadre du Conseil d'orientation sur les conditions de travail afin que la formation à la sécurité dispensée avant toute affectation à ces travaux, tant au sein de l'établissement de formation professionnelle que de l'entreprise, soit renforcée.

Formation professionnelle

(formation en alternance – développement)

55726. – 20 mai 2014. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur l'alternance. Le Gouvernement a annoncé que des moyens supplémentaires seraient dégagés grâce à la réforme de la taxe professionnelle. Elle lui demande de préciser les volontés du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014 ainsi que la journée de mobilisation pour l'apprentissage du 19 septembre 2014 qui a réuni l'ensemble des acteurs de l'apprentissage sous l'égide du Président de la République ont débouché sur l'annonce d'un plan de mobilisation, collectivement arrêté, destiné à relancer et développer l'apprentissage. Dans ce cadre, et conformément à l'objectif poursuivi par la loi du mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale de fléchir davantage de ressources au profit de l'apprentissage, la réforme du financement de l'apprentissage, mise en œuvre par les lois de finances rectificatives pour 2013 et pour 2014, affecte des recettes fiscales supplémentaires pour soutenir cette politique. La réforme de l'apprentissage, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, permet de dégager près de 220 M€ supplémentaires pour le financement de l'apprentissage : 95 M€ au bénéfice des régions, compte tenu du fait qu'il leur a été attribué une nouvelle ressource dynamique, assise sur la masse salariale ; ce dynamisme profite à l'ensemble des Régions et confirme ainsi leur place de premiers financeurs de la politique d'apprentissage. 125 M€ au bénéfice des centres de formation d'apprentissage (CFA) du fait des nouvelles règles de répartition de la taxe d'apprentissage et de l'augmentation de la part de la taxe d'apprentissage affecté par les entreprises aux CFA (quota). En outre, les branches professionnelles, davantage incitées, dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, à contribuer au développement de l'apprentissage ont décidé d'affecter 60 M€ supplémentaires au soutien de cette politique. Le cadre financier ainsi établi assure aux acteurs de l'apprentissage des moyens supplémentaires permettant le financement de nouvelles places ou de nouveaux investissements nécessaires à la modernisation de l'appareil de formation.

Formation professionnelle

(fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels – période de professionnalisation – financement – cessation – conséquences)

70790. – 9 décembre 2014. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le dispositif CDI Emploi-Formation. Ce contrat est le fruit du dialogue social, l'aboutissement d'une négociation entre la branche « hôtellerie de plein air » et cinq organisations de salariés. Cet accord a été signé en janvier 2012. Il est innovant, permet de pérenniser l'emploi, de qualifier la main d'œuvre et d'éviter la précarité. Celui-ci est soutenu financièrement par l'OPCA de la branche, c'est-à-dire l'AGEFOS-PME. Il prend en charge le coût pédagogique et le salaire chargé du salarié pendant le temps de formation. Quatre régions l'ont expérimenté depuis 2012 : le Nord-Pas-de-Calais, la Picardie, la Bretagne et les Pays de Loire. 34 CDI ont été signés. Le dispositif du CDI Emploi-Formation a été relevé dans le rapport de François Nogues en 2013. Ce mécanisme fonctionne correctement et va pouvoir monter en puissance. Trois autres régions l'expérimentent depuis 2014 : Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côtes d'Azur. Or la loi du 5 mars 2014 va entraîner une modification des règles de péréquation de la part du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) à partir du 1^{er} janvier 2015. En effet, le dispositif période de professionnalisation n'y sera plus éligible. Or ce dispositif est la voie de financement du CDI Emploi-Formation. Cette modification engendre une prise en charge totale par la branche et de fait limitera la signature de nouveaux contrats pour les années à venir, faute de moyens financiers suffisants. Aussi, il lui demande les dispositions financières qu'il compte mettre en œuvre pour pérenniser ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accord des partenaires sociaux, conclu en janvier 2012 sur le dispositif CDI emploi-formation dans l'hôtellerie de plein air, a pour objet de permettre de qualifier la main d'œuvre et d'éviter la précarité de l'emploi dans ce secteur d'activité qui emploie de nombreux saisonniers. S'agissant du financement de ce dispositif, il convient en premier lieu de relever que chaque employeur peut concourir, en application de l'article L 6331-1 du code du travail, au développement de la formation professionnelle continue en assurant le financement direct d'actions de formation dans le cadre du plan de formation de l'entreprise visant à assurer le maintien et l'évolution de l'emploi des salariés concernés. Par ailleurs, les actions de formation organisées par les entreprises de la branche dans le cadre du dispositif emploi-formation peuvent être financées par les fonds de la professionnalisation et il convient de noter que les versements reçus à ce titre par l'organisme collecteur paritaire agréé des fonds de la formation professionnelle continue sont, en application de l'article L 6332-3-1 du code du travail, mutualisés dès réception et qu'ainsi l'organisme collecteur a toute faculté de soutenir plus particulièrement les projets qui lui paraissent les plus innovants et porteurs en termes d'emploi et de formation. En outre, au regard des formations envisagées, le compte personnel de formation des salariés peut, le cas échéant, être mobilisé pour assurer une partie du financement des formations. La contribution conventionnelle mise en place par la branche professionnelle est de nature à conforter le financement de ce type de dispositif et sa mise en œuvre. Enfin, si en tant que tel, le dispositif des périodes de professionnalisation n'est pas éligible à la péréquation des fonds recueillis par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, en revanche les ressources du fonds paritaire peuvent contribuer de manière générale au développement d'actions de formation concourant à la qualification et la requalification des salariés, notamment ceux dont l'activité est partielle.

Travail

(droit du travail – stages – rémunération obligatoire – conséquences)

76221. – 17 mars 2015. – M. Damien Abad interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social suite à la publication du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014. Ce décret stipule dans le but de valoriser l'apprentissage, que l'employeur, dès lors que le stagiaire aura passé plus de 13 semaines chez un employeur, devra payer une gratification de 479,66 euros par mois effectué et 540 euros dès septembre 2015. Face à cette gratification, de nombreux employeurs ont fait part de leur volonté de ne pas prolonger les contrats des stagiaires qui ont déjà effectués leurs 13 semaines de stage en entreprise. Ainsi, de nombreux stagiaires seront donc privés de période professionnelle et ne pourront valider leur diplôme. Face à cette situation et face à l'inquiétude des établissements de formation professionnels et des stagiaires, il lui demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour accompagner les étudiants en filière professionnelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires poursuit un triple objectif : favoriser le développement des stages de qualité, éviter les stages se substituant à des emplois et protéger les droits et améliorer le statut des stagiaires. Elle accroît ainsi la qualité de ce passage en milieu professionnel, en valorisant davantage encore son apport dans le processus de formation. En outre, elle permet aux jeunes de trouver un stage plus aisément et simplifie par ailleurs la vie de l'ensemble des parties, en particulier les entreprises d'accueil, en harmonisant les règles quel que soit l'organisme d'accueil. Il est par ailleurs rappelé que tout stage d'une durée supérieure à trois mois effectué dans une entreprise ou une association doit faire l'objet d'une gratification depuis 2006. En 2009 cette durée a été ramenée à deux mois et, par ailleurs, les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ont été assujettis à l'obligation de gratification. Cette obligation n'a jamais été remise en cause par les dispositions législatives ou réglementaires qui ont été prises depuis et elle a été étendue à tout organisme d'accueil, notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics, avec la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires a donc confirmé l'obligation de gratification de tout stage supérieur à une durée de deux mois pour tout organisme d'accueil, quel que soit son statut. En termes d'organisation du stage, la gratification étant due pour chaque heure de présence effective du stagiaire, la détermination du planning de présence du stagiaire permet de répartir sur le temps la charge financière, laquelle représente aujourd'hui, sur la base du plafond horaire de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2015, 3,30 € pour chaque heure de stage effectuée.

*Impôts et taxes**(taxe d'apprentissage – fonds collectés – répartition – conséquences)*

88830. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la question du financement de l'apprentissage. La répartition de la collecte de la taxe d'apprentissage a été considérablement modifiée par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Les nouvelles modalités mettent en danger le fonctionnement voire la survie des centres de formation d'apprentis qui ne peuvent plus percevoir un « hors quota » qui a représenté en 2014 jusqu'à 34 % des fonds qui leur ont été alloués. Alors qu'en mai 2015 le Gouvernement a annoncé sa mobilisation pour « réussir la rentrée 2015 » de l'apprentissage, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour compenser ces baisses de dotation des CFA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La réforme de la taxe d'apprentissage, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, a pour objectif de fléchir davantage de ressources au profit de l'apprentissage. Aussi, la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et la loi de finances pour 2015 ont modifié le mode de financement des centres de formation d'apprentis (CFA). Si les entreprises ne peuvent financer l'apprentissage, au titre du quota, qu'à hauteur de 26 %, il convient de préciser que ce taux s'applique sur une assiette qui a été substantiellement modifiée (fusion de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage). Au-delà, les entreprises ont désormais la possibilité, pour celles qui n'atteignent pas leur quota requis de salariés en alternance, de verser la contribution supplémentaire à l'apprentissage aux centres de formation d'apprentis. Enfin, la loi a confié aux régions de nouveaux leviers, notamment financiers, pour conforter leur rôle de chef de file en matière d'apprentissage. Ainsi, plus de 280 M€ supplémentaires sont disponibles en 2015 pour le financement de l'apprentissage. Bien que la réforme se traduise globalement par des ressources supplémentaires, la situation pourrait être plus contrastée localement compte tenu de l'interaction entre les nouvelles règles d'affectation de la taxe d'apprentissage et les décisions prises par les entreprises et les branches professionnelles en matière d'affectation des ressources. Il appartient aux régions, avec les nouveaux moyens qui leur sont donnés, de contribuer à la correction de ce type de situations, notamment dans le cadre de la subvention d'équilibre qu'elles attribuent aux CFA. Ce cadre financier permet aux acteurs de l'apprentissage de bénéficier de moyens supplémentaires pouvant être utilisés pour financer de nouvelles places ou de nouveaux investissements nécessaires à la modernisation de l'appareil de formation.

INTÉRIEUR*Collectivités territoriales**(communes – équipement communal – utilisation)*

35675. – 13 août 2013. – Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune où plusieurs associations sportives réclament un droit d'usage d'un terrain de sports, le mercredi après-midi. Elle lui demande comment doit être organisé l'usage du terrain de sports par les associations et si des critères de choix prioritaires des associations utilisatrices peuvent être définis par le maire.

Réponse. – L'appartenance au domaine public des équipements sportifs tels que les stades municipaux a été reconnue par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 13 juillet 1961 *Ville de Toulouse*. Par conséquent, les conventions passées entre les collectivités locales et les associations sportives doivent être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public. Dès lors, les équipements sportifs ne peuvent être mis à la disposition particulière d'un usager que dans le cadre d'un contrat d'occupation privative du domaine public qui doit, en principe, être assujéti au paiement de redevances (article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Toutefois, certaines occupations peuvent être consenties gratuitement ou moyennant des redevances réduites lorsqu'un intérêt public le justifie, ce qui paraît être le cas en ce qui concerne la mise à disposition d'équipements sportifs en faveur d'une association sportive, laquelle constitue un organisme à but non lucratif. Les règles de gestion des biens communaux, parmi lesquels les terrains de sport, sont en principe fixées par le conseil municipal en vertu des articles L2121-29 et L2241-1 du code général des collectivités territoriales, selon lesquels il règle par ses délibérations les affaires de la commune et délibère "sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune". Il détient à cet effet un pouvoir réglementaire. Il détermine, le cas échéant, des critères permettant de désigner les occupants prioritaires des équipements concernés. Le maire, quant à lui, prend les décisions qui, bien que concernant la gestion des biens, relèvent de la mesure d'exécution.

*Communes**(actes administratifs – affichage et consultation – réglementation)*

44074. – 3 décembre 2013. – **M. Christian Assaf** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles les collectivités locales et les administrations publiques doivent réaliser les affichages obligatoires à destination du public et de quelle manière le public doit y avoir accès. Ainsi, par exemple, la circulaire NOR-INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires prévoit que le tableau des additions et retranchements, dit tableau rectificatif du 10 janvier, « doit être affiché par le maire aux lieux habituels d'affichage administratif et y demeurer pendant 10 jours ». Pour autant, selon les caractéristiques des locaux des collectivités locales et des administrations publiques, ces lieux peuvent ne pas être accessibles au public en dehors des heures et des jours d'ouverture. Il souhaiterait donc que lui soient précisées les conditions dans lesquelles ces affichages obligatoires doivent être réalisés et les conditions dans lesquelles ils peuvent être consultés par les citoyens.

Réponse. – Pour les collectivités territoriales, l'affichage est une modalité de publicité de leurs actes qui peut également intervenir par la publication dans un recueil des actes administratifs. La publicité (affichage ou publication) des actes de portée générale, ou la notification en cas de décisions individuelles, est une condition de leur entrée en vigueur, soit cumulative avec la transmission au représentant de l'Etat, soit unique pour les actes non soumis à cette obligation de transmission (articles L.2131-1, L.3131-1, L.4141-1 du code général des collectivités locales). Les modalités précises de cet affichage - lieu, délai, durée - ne sont pas prévues par la loi ou le règlement, sauf dans des cas spécifiques comme en matière d'urbanisme ou d'enquête publique. L'affichage doit cependant intervenir dans un délai raisonnable par rapport à la date d'adoption de l'acte. En règle générale, l'affichage des actes a lieu à la porte de la mairie pour les communes, à l'instar de ce qui est prévu pour les extraits de comptes-rendus du conseil municipal, ou, dans les autres cas, à l'hôtel du département ou de la région ou au siège de l'établissement public local concerné. Dans les communes, des panneaux d'affichage, sont la plupart du temps placés à l'extérieur, facilitant ainsi l'accès à l'information à toute heure pour les administrés. Néanmoins, aucune disposition n'impose aux collectivités de prévoir un emplacement à l'extérieur de l'édifice pour permettre une consultation des actes en dehors des horaires d'ouverture au public. Le juge administratif apprécie, au cas par cas, les conditions dans lesquelles l'affichage a été réalisé pour vérifier si l'information du public a été suffisante ou non. Il a déjà pu considérer comme suffisant l'affichage d'une délibération approuvant la modification d'un plan d'occupation des sols dans le hall de la mairie, compte-tenu des heures d'ouverture au public, quand bien même celle-ci disposait aussi de panneaux à l'extérieur (CE, 28 juin 1996, n° 160434). Il a également jugé que l'information du public avait été respectée concernant la mise à disposition de documents budgétaires sur les panneaux habituellement utilisés à cet effet dans les locaux de l'hôtel de ville, mais sans affichage de la même information à l'extérieur de la mairie (CAA Bordeaux, 8 janvier 2008, n° 05BX01139). S'agissant plus particulièrement de l'affichage relatif à la révision des listes électorales, l'article R.10 du code électoral prévoit que le tableau contenant les additions et retranchements opérés par la commission administrative est affiché par le maire aux lieux accoutumés le jour même de son dépôt à la mairie et pendant dix jours. La mention de « lieux accoutumés » peut faire référence à des panneaux situés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la mairie pour désigner les endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes de la commune. Le juge électoral a déjà admis que, malgré l'absence d'affichage dans les lieux accoutumés du tableau de révision des listes électorales, l'affichage à l'extérieur de la mairie de l'information selon laquelle le tableau était mis à disposition du public au secrétariat avait permis de respecter le droit à communication des électeurs (CE, 12 juillet 2002, n° 234887). En revanche, il a sanctionné une absence totale d'affichage du tableau et de toute information permettant au public de savoir où le consulter (CE, 5 décembre 2008, n° 317919).

*Collectivités territoriales**(élus locaux – indemnités – Conseil de Paris – statistiques)*

62357. – 5 août 2014. – **M. René Dosière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, pour l'année 2013, le montant global des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil de Paris en distinguant les indemnités au titre du conseil municipal et du conseil général ainsi que le montant des crédits affectés aux groupes d'élus.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs de la ville et du département de Paris fait apparaître les montants suivants pour l'année 2013 :

Conseil de Paris	Conseil de Paris (commune)	Conseil de Paris (département)
Indemnités de fonction (c6531)	7 074 062 €	5 044 481 €
Frais de personnel des groupes d'élus (compte c6561)	3 326 088 €	1 533 000 €

Communes

(conseillers municipaux – indemnités – statistiques)

62360. – 5 août 2014. – M. René Dosière demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître, pour l'année 2013, le montant global des indemnités perçues par les élus municipaux (maires, adjoints, conseillers délégués...) telles qu'elles figurent dans les documents budgétaires correspondants.

Réponse. – L'examen des comptes de gestion des communes portant sur les dépenses inscrites au compte 6531 (indemnités de fonction) fait apparaître pour l'année 2013, un montant de :

Nature de la dépense et numéro du compte-M14	Indemnités de fonction (c6531)
Indemnités des élus municipaux	1 166 569 546 €

Étrangers

(immigration – Érythrée – perspectives)

62941. – 12 août 2014. – M. Thierry Mariani alerte M. le ministre de l'intérieur sur la pression migratoire clandestine qui s'exerce à nos frontières. En effet, une note de la police aux frontières (PAF), rendue publique le 4 août 2014, fait état d'une pression migratoire sur la frontière avec l'Italie qui s'est accentuée depuis le mois d'avril 2014. 694 Érythréens auraient été interpellés en avril 2014 contre seulement 68 interpellations entre janvier 2014 et mars 2014. Aussi, les interpellations auraient progressé de 165 % au mois de mai 2014 et de 43 % au mois de juin 2014. Au total, 2 628 Érythréens auraient été interpellés sur les six premiers mois de 2014 en France. Face à une recrudescence des passages d'illégaux en France, il souhaiterait connaître l'intention du Gouvernement pour lutter efficacement contre l'immigration clandestine.

Réponse. – L'Union européenne (UE) fait face à un flux de migrants illégaux sans précédent, en raison d'événements géopolitiques qui lui sont extérieurs. Alors que 2014 avait déjà été une année record avec la détection de plus de 280 000 entrées irrégulières, en 2015, FRONTEX, agence européenne pour la coordination opérationnelle aux frontières extérieures de l'Union européenne a dénombré plus de 1,83 millions d'entrées irrégulières dans l'espace Schengen. La nationalité syrienne est la plus représentée parmi les migrants irréguliers recensés par FRONTEX. Cette pression migratoire a été observée en France, comme dans de nombreux pays européens. Pour y faire face, les services de police et de gendarmerie sont particulièrement mobilisés. Ils ont procédé à des contrôles renforcés dans les régions frontalières, notamment avec l'Italie, et ont mis en application l'accord franco-italien relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, signé à Chambéry le 3 octobre 1997. Ainsi en 2015 un peu plus de 29 900 étrangers en situation irrégulière ont été interceptés à la frontière franco-italienne (contre 23 000 sur toute l'année 2014). De nombreuses réadmissions sont réalisées vers l'Italie : 15 800 dans le seul département des Alpes-Maritimes en 2014 et 16 800 en 2015. Au niveau européen, le Gouvernement a incité ses partenaires à apporter une réponse forte à cette situation. Les propositions faites par la France ont préfiguré les décisions prises par les instances européennes par la suite. D'abord une opération de surveillance des frontières maritimes, dénommée TRITON, a été lancée sous l'égide de FRONTEX en Méditerranée centrale en novembre 2014. Ensuite, il a été décidé de mettre en place dans les pays de première entrée (Italie et Grèce) des centres destinés à enregistrer les migrants à leur arrivée et à orienter ceux qui relèvent d'un besoin manifeste de protection vers un autre État membre pour l'examen de leur demande d'asile, en les distinguant de ceux devant faire l'objet d'une mesure d'éloignement. De plus, le 18 mars 2016 un accord a été conclu entre l'Union européenne et la Turquie qui prévoit qu'à partir du 20 mars 2016 tous les nouveaux migrants en situation irrégulière quittant la Turquie pour gagner les îles grecques et qui ne demanderont pas l'asile ou dont la demande d'asile aura été jugée infondée, seront renvoyés en Turquie. Pour chaque Syrien renvoyé en Turquie au départ des îles grecques, un autre Syrien sera réinstallé de la Turquie vers l'Union européenne dans la limite de 72 000 places. En cohérence avec ces objectifs, le Gouvernement lutte avec détermination, au niveau national, contre l'immigration irrégulière. Le démantèlement des filières (226 filières ont été démantelées en 2014, soit + 13 % par rapport à 2013, résultat record ayant été dépassé en 2015 avec le démantèlement de 251 filières soit une augmentation de 11 % par rapport à 2014) et l'exécution des mesures d'éloignement en sont les priorités.

La coordination opérationnelle de la lutte contre les filières est confiée à l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre, qui relève de la direction centrale de la police aux frontières. En ce qui concerne l'éloignement, il est demandé aux préfets de privilégier les éloignements vers le pays d'origine, car ils constituent un outil plus efficace de prévention du retour en France des étrangers en situation irrégulière, notamment lorsque les obligations de quitter le territoire français (OQTF) sont assorties d'une interdiction de retour. De même, les ressortissants étrangers dont la demande d'asile a été rejetée, tant par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides que par la Cour nationale du droit d'asile, et à l'encontre desquels les préfetures ont prononcé des refus d'admission au séjour assortis d'OQTF, n'ont pas vocation à demeurer sur le territoire national. En 2014, le Gouvernement a réalisé 15 000 retours contraints, dont 6 000 hors de l'Union européenne (soit une augmentation de 25 % par rapport à 2013). En 2015, les éloignements forcés d'étrangers en situation irrégulière sont en hausse, à 15 485. Les retours forcés de ressortissants de pays tiers vers les pays tiers connaissent une augmentation de 11 %. Ces retours forcés sont les plus représentatifs de l'action des forces de l'ordre et des services des préfetures dans la lutte contre l'immigration irrégulière. Enfin, la loi relative à la réforme du droit d'asile a été promulguée le 29 juillet 2015 et permettra de renforcer l'efficacité de nos procédures d'asile, en nous mettant à la fois en mesure d'honorer nos engagements en matière d'accueil des réfugiés et en apportant des réponses plus rapides aux demandes déposées en France. La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France comporte plusieurs mesures destinées à renforcer l'efficacité des procédures d'éloignement, comme par exemple la possibilité d'utiliser la coercition à l'égard des étrangers assignés à résidence s'opposant aux mesures préparatoires à leur éloignement et à celui-ci.

Collectivités territoriales

(élus locaux – formation – perspectives)

63910. – 16 septembre 2014. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement des formations adaptées aux fonctions d'élu dans les communes de moins de 3 500 habitants. En effet, à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, le scrutin proportionnel a pour la première fois été appliqué aux communes de 1 000 à 3 500 habitants. Il en a résulté, contrairement aux précédents scrutins, l'élection de nombreux élus d'opposition. L'article 2123-12 du code général des collectivités territoriales établit le droit à la formation des élus locaux et ne distingue pas les communes en fonction de leur taille. Toutefois, les crédits d'heure visant à faciliter l'exercice du mandat ne sont systématiquement prévus que dans les communes de plus de 3 500 habitants. Les élus d'opposition constatent la plupart du temps qu'aucune disposition n'a été prévue par leurs municipalités leur permettant de bénéficier de ces crédits d'heure. Il lui demande donc de lui préciser les obligations des communes de 1 000 à 3 500 habitants en la matière et de lui indiquer si le Gouvernement envisage de clarifier une situation légale ambiguë pour ces petites communes.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus municipaux disposent d'un droit à la formation. Cette formation doit correspondre à l'exercice du mandat pour pouvoir être prise en charge par le budget de la collectivité. La formation des élus locaux constitue une dépense obligatoire de la collectivité à laquelle ils appartiennent. L'article 16 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur mandat par les élus locaux, renforce le droit à la formation des élus locaux en instaurant un plancher de dépenses prévisionnelles de formation, correspondant à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres des conseils municipaux. Le plafond de ces dépenses reste fixé à 20% de ce même montant. Les sommes non dépensées à ce titre peuvent être reportées au titre du budget de l'année suivante, dans la limite du renouvellement de l'assemblée délibérante. Cette nouvelle obligation s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016. Afin de pouvoir assister aux formations, l'élu municipal dispose d'un congé de formation de 18 jours à prendre sur l'ensemble du mandat, indépendamment du droit aux autorisations d'absences et à crédit d'heures dont il dispose. Dans le cas où l'élu local subit une perte effective de rémunération en utilisant son congé de formation, la collectivité doit compenser cette perte dans la limite des 18 jours au taux horaire de 1,5 fois le SMIC (article L. 2123-14 du CGCT). S'agissant du crédit d'heures qui vise à permettre à l'élu municipal de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège (article L. 2123-2 du CGCT), la loi n° 2015-366 a accordé un crédit d'heures également aux conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants (article 7), et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016.

*Aménagement du territoire**(politique d'aménagement du territoire – numérique – réglementation)*

67852. – 4 novembre 2014. – **Mme Barbara Romagnan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'exclusion de l'aménagement numérique du territoire de la dérogation au principe d'unité du périmètre entre un établissement public de coopération intercommunale et un syndicat mixte à qui il transfère une compétence. En effet, le premier alinéa de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales pose le principe du transfert de toute compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de l'établissement public. Le deuxième alinéa du même article prévoit une dérogation au principe mentionné précédemment, dans des domaines limitativement énumérés. Ainsi, « en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire ». Cette exception permet de ne pas remettre en cause de façon bloquante l'action primordiale des collectivités et de leurs groupements en matière d'environnement et de développement durable. Dans le domaine de l'aménagement numérique du territoire, l'échelle départementale est souvent celle qui a prévalu dans la création de syndicats mixtes pour la construction et l'exploitation de réseaux de communication électronique à haut débit. Le département est apparu comme un cadre d'action cohérent, permettant une interconnexion et une exploitation des réseaux satisfaisante, en incluant tous les territoires notamment ruraux. Or le principe d'unité de périmètre posé à l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales est de nature à contrarier le développement de l'aménagement numérique du territoire en imposant une coïncidence entre le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale et celui du syndicat mixte. Cette situation peut aboutir à l'exclusion de certains territoires des projets déjà construits, quand les communes relèvent de deux situations dès à présent différentes. Alors que l'un des objectifs du projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires est d'assurer la cohérence de l'aménagement numérique du territoire, il paraît essentiel que le champ d'application du deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales soit étendu au domaine de l'aménagement numérique du territoire afin d'éviter tout « décrochage numérique ». Dans ces conditions, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin que la possibilité de déroger au principe d'unité de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un syndicat mixte à qui il transfère une compétence soit étendue à l'aménagement numérique du territoire.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), n'a pas modifié l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales, afin d'étendre la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de transférer la compétence numérique à un syndicat « sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire ». En effet, la sécabilité territoriale est préjudiciable à la cohérence des déploiements de réseaux et complexifie la gouvernance en la matière. Le législateur a ainsi privilégié le regroupement à une maille supra-départementale de la compétence numérique pour renforcer la soutenabilité économique des projets de réseaux. Néanmoins, l'article 102 de la loi introduit un mécanisme de souplesse permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements de déléguer tout ou partie de la compétence définie à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales à des syndicats mixtes incluant au moins un département ou une région. Dès lors, une collectivité ou un groupement peut confier le déploiement d'un réseau très haut débit à un syndicat mixte ouvert, dans le cadre d'une convention de délégation de compétence, sans pour autant être contraint à se dessaisir de sa compétence de gestion pour les réseaux existants.

*Cérémonies publiques et fêtes légales**(commémorations – Toussaint rouge – Bagnole – locaux municipaux)*

70185. – 2 décembre 2014. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements choquants qui se sont produits dans une commune importante de Seine-Saint-Denis. En effet la mairie socialiste de Bagnole n'a rien trouvé de mieux que de s'associer et de mettre à disposition ses locaux municipaux pour une commémoration du 60ème anniversaire de « La Toussaint rouge » du 1^{er} novembre 1954. L'ensemble des partis de gauche avaient adhéré à cette lugubre initiative. Il convient de rappeler que cette date marque le début de l'insurrection du FLN en Algérie ; avec simultanément 30 attentats aveugles qui ont fait des

centaines de morts et de blessés. Le fait que cet anniversaire ait pu être « célébré » par une municipalité française constitue une grave injure pour les familles des soldats français et des harkis abattus avec une sauvagerie souvent inouïe par des rebelles entre 1954 et 1962 : mais aussi une insulte pour les Français rapatriés et leurs familles qui ont également souffert du déracinement, de la spoliation de leurs biens voire de l'atteinte à leur intégrité physique. En tant qu'autorité de tutelle des collectivités locales et de leurs officiers publics, il lui rappelle qu'il est dans son droit et dans son devoir de prendre des sanctions disciplinaires contre le maire et les élus concernés. Il souhaiterait savoir si des procédures de suspension ont été envisagées à cet effet.

Réponse. – L'utilisation de locaux communaux est régie par les dispositions de l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ». Si la loi autorise la mise à disposition des locaux municipaux à des fins politiques, il est entendu que le principe de neutralité républicaine prévaut dans la façon dont le maire doit gérer les biens de la commune.

Police

(police municipale – police territoriale – réforme – perspectives)

72177. – 30 décembre 2014. – **M. Fernand Siré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications du syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM) qui a regretté l'absence de M. le ministre de l'Intérieur aux obsèques du policier municipal, père de famille, tué dernièrement dans l'exercice de ses fonctions à Vénissieux. Le SDPM, rappelle que le précédent Président de la République avait rendu hommage à la policière municipale tuée en 2010, en présidant ses obsèques. Le SDPM s'inquiète par ailleurs des déclarations du Gouvernement qui envisage de supprimer la création de la « police territoriale » alors que cette proposition de loi a été validé par le Sénat. Dans le cadre de cette proposition qui sera examinée prochainement par l'Assemblée nationale, le SDPM souhaite que soit étudiée ses suggestions, issues de ses nombreuses consultations : Dans le cadre d'une organisation optimale des polices municipales, le SDPM propose une répartition claire des compétences entre les services de police municipale et les forces de police d'État. Cela permettrait une réelle complémentarité alors qu'il existe aujourd'hui soit une juxtaposition des missions, soit une disparition des missions de sécurité sur la voie publique dans certains territoires. La crédibilité de la profession et la qualité de sa formation imposerait la création d'une école nationale de formation. La spécificité du métier devrait être reconnue au travers de l'instauration d'élections professionnelles et de commissions administratives paritaires, propres à la profession, comme les pompiers territoriaux. La fusion de la catégorie C dans la catégorie B imposant ainsi une revalorisation de leurs grilles indiciaires, eu égard aux lourdes responsabilités qui incombent aux policiers municipaux, sensiblement différentes des autres agents de catégorie C. Par équité avec les forces de sécurité d'état, le SDPM souhaite l'instauration obligatoire de l'indemnité spéciale de fonction et sa prise en considération dans le calcul de la retraite, la bonification de l'ancienneté par l'obtention d'une annuité par tranche de 5 années, le port systématique d'armes B et C, la fourniture obligatoire de gilets pare-balle. Le SDPM demande également le rétablissement de l'attribution de la médaille de la police à titre normal. Cette réforme n'a pas pour objet de se substituer aux services de police et de gendarmerie nationales qui font un travail remarquable, la preuve de l'utilité des polices municipale dans le cadre notamment, de la lutte contre le sentiment d'insécurité et contre la délinquance de voie publique, est avérée. Aussi, il lui demande bien vouloir lui faire part de la suite qu'il entend donner aux propositions sus-énumérées qui visent à définir un cadre statutaire, structurel et organisationnel pérenne de la prochaine police territoriale, dans l'intérêt de tous.

Réponse. – Le Gouvernement est opposé à l'appellation « police territoriale » afin de ne pas créer de confusion et pour assurer l'intelligibilité de l'organisation des forces de police sur le territoire national. En outre, une telle modification ne serait pas neutre financièrement. En effet, le coût notamment du changement des tenues, des écussons, des plaques et des signalisations serait important. La répartition des compétences entre les services de police municipale et les forces de police de l'Etat est précisée dans la partie législative du code de sécurité intérieure : au livre IV pour la police nationale et la gendarmerie et au livre V pour ce qui concerne la police municipale. Cette répartition peut faire l'objet d'une convention de coordination qui permet de nouer les relations entre les polices municipales et les forces de sécurité nationale et de formaliser la complémentarité des forces de sécurité. Ce document est aussi un outil de travail pour les maires qui peuvent y préciser les missions qu'ils entendent confier à leur police municipale. S'agissant de la création d'une école spécialisée de la profession d'agent

de police municipale, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est le seul opérateur habilité à organiser les formations obligatoires pour les agents de police municipale, en leur qualité de fonctionnaires territoriaux, et s'appuie sur les services de la gendarmerie et de la police nationales, en application de conventions signées avec chacune de ces administrations. La formation dispensée par le CNFPT est conçue pour correspondre au mieux aux missions des polices municipales. Les délégations régionales offrent notamment à ces agents la possibilité d'accéder à de nouvelles formations en fonction des spécificités locales ou des besoins particuliers des collectivités. Ces formations qui sont mises en œuvre au niveau régional et interrégional donnent satisfaction. Les élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ont lieu par catégorie, et non par cadre d'emplois ou corps comme au sein de l'État, compte tenu de la structure même de cette fonction publique. Il n'est pas envisageable de soustraire les policiers municipaux de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale pour leur créer des commissions administratives paritaires spécifiques, compte tenu notamment de la faiblesse de leurs effectifs, moins de 1 % au total, répartis en outre sur 3 500 communes. Le statut des policiers municipaux et leurs revendications concernant la revalorisation de l'indemnité spéciale de fonction font l'objet d'un examen très attentif de la part du Gouvernement. Dans un contexte budgétaire dont chacun connaît les contraintes, les attentes de ces fonctionnaires territoriaux sont prises en considération avec toute l'attention qui est attachée à la reconnaissance de l'importance de leurs missions, au plus près de nos concitoyens. C'est ainsi que ces fonctionnaires ont bénéficié d'avancées significatives avec une priorité donnée à la revalorisation générale de la catégorie C. Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} février 2014 et le 1^{er} janvier 2015. Elle concerne les 15 000 policiers municipaux de catégorie C (agents, brigadiers, brigadiers-chefs et chefs de police) et a engendré des gains individuels prévisionnels variant de 434 € à 715 € en 2014 et 2015. D'autres mesures ont été prises pour améliorer leur déroulement de carrière, avec la création d'un nouvel échelon dans la catégorie C et d'un nouveau grade pour les directeurs. Plus généralement, la carrière et la rémunération des agents de la fonction publique font l'objet de discussions dans le cadre de l'agenda social prévu par le Gouvernement. Le sort des policiers municipaux, très majoritairement dans cette catégorie, s'inscrit dans cette réflexion. Pour ce qui concerne le régime indemnitaire, instaurer une indemnité spécifique de fonction obligatoire imposerait de créer un régime indemnitaire obligatoire. Il n'en existe aucun actuellement. Cette mesure serait contraire au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. La mise en place de cette prime reste de la responsabilité des maires en tant qu'employeurs. S'agissant de la retraite, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 du décret du 18 juin 2004 instituant la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), les primes des fonctionnaires sont prises en compte pour la retraite dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut. Les policiers municipaux bénéficient donc de ce régime de retraite additionnelle qui concerne les fonctionnaires des trois fonctions publiques. Par ailleurs, la question de la bonification d'ancienneté ne peut être dissociée des orientations générales prises en matière de retraite et de l'évolution de la prise en compte de la pénibilité, notamment dans la fonction publique. Pour ce qui est relatif à la fourniture des armes et des gilets pare-balles aux policiers municipaux, il appartient à chaque maire d'en apprécier l'opportunité. L'article L. 511-5 du code de sécurité intérieure précise les conditions et les modalités d'armement des policiers municipaux. Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure, les agents des trois cadres d'emplois de la filière de police municipale peuvent être dotés de gilets pare-balles. Concernant la médaille de la police municipale, le rôle qui pourrait lui être assigné est assuré, depuis mars 2012, par la médaille de la sécurité intérieure. L'article D.141-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) confie à cette décoration l'objectif de récompenser les services particulièrement honorables, notamment un engagement exceptionnel, une intervention dans un contexte particulier, une action humanitaire ou l'accomplissement d'une action ponctuelle ou continue dépassant le cadre normal du service, rendue par toute personne, au cours de sa carrière. La création récente de la médaille de la sécurité intérieure permet ainsi de distinguer les policiers municipaux qui sont au nombre des personnels éligibles (article D.141-4 du CSI) lorsque leurs états de service le justifient et qui sont alors ainsi pleinement reconnus par les pouvoirs publics à l'échelle nationale.

Police

(police municipale – police territoriale – réforme – perspectives)

73691. – 10 février 2015. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la proposition de loi instituant la « police territoriale ». Dans le cadre de cette proposition qui sera examinée prochainement par l'Assemblée nationale, il propose une répartition claire des compétences entre les services de police municipale et les forces de police d'État. Cela permettrait une réelle complémentarité alors qu'il existe aujourd'hui soit une juxtaposition des missions, soit une disparition des missions de sécurité sur la voie publique

dans certains territoires. Par ailleurs, il suggère la création d'une école nationale de formation, ainsi que l'instauration d'élections professionnelles et de commissions administratives paritaires, propres à la profession, comme les pompiers territoriaux. Aussi il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions.

Réponse. – La répartition des compétences entre les services de police municipale et les forces de police de l'Etat est précisée dans la partie législative du code de sécurité intérieure : au livre IV pour la police nationale et la gendarmerie et au livre V pour ce qui concerne la police municipale. Cette répartition peut faire l'objet d'une convention de coordination qui permet de nouer les relations entre les polices municipales et les forces de sécurité nationale et de formaliser la complémentarité des forces de sécurité. Ce document est aussi un outil de travail pour les maires qui peuvent y préciser les missions qu'ils entendent confier à leur police municipale. S'agissant de la création d'une école spécialisée de la profession d'agent de police municipale, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est le seul opérateur habilité à organiser les formations obligatoires pour les agents de police municipale, en leur qualité de fonctionnaires territoriaux, et s'appuie sur les services de la gendarmerie et de la police nationales, en application de conventions signées avec chacune de ces administrations. La formation dispensée par le CNFPT est conçue pour correspondre le mieux possible aux missions des polices municipales. Les délégations régionales offrent notamment à ces agents la possibilité d'accéder à de nouvelles formations en fonction des spécificités locales ou des besoins particuliers des collectivités. Ces formations qui sont mises en œuvre au niveau régional et interrégional donnent à notre connaissance satisfaction aux employeurs territoriaux et aux fonctionnaires. Les élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ont lieu par catégorie, et non par cadre d'emplois ou corps comme au sein de l'Etat, compte tenu de la structure même de cette fonction publique. Il n'est pas envisageable de soustraire les policiers municipaux de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale pour leur créer des commissions administratives paritaires spécifiques, compte tenu notamment de la faiblesse de leurs effectifs, moins de 1 % au total, répartis en outre sur 3 500 communes.

Étrangers

(immigration – expulsion – statistiques)

74049. – 17 février 2015. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les politiques migratoires des principaux pays européens. En effet, selon des statistiques démographiques récentes, il semblerait qu'une étude comparative serait instructive entre les mesures décidées et leur application. Aussi, pour faire ce rapprochement, elle souhaiterait connaître le nombre d'arrêtés d'expulsion prononcés et ceux réellement exécutés pour les années 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 en France.

Réponse. – Depuis la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration. Ce rapport précise notamment le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées. Le tableau ci-après, qui reprend les données de ce rapport pour les années 2009 à 2012 et celles publiées par le ministère de l'intérieur le 15 janvier 2015, en ce qui concerne 2013 et 2014, présente le nombre total d'étrangers en situation irrégulière ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement. Les mesures prononcées comprennent les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, les arrêtés d'expulsion, les décisions de réadmission ainsi que les interdictions du territoire français. Il convient également de préciser que, depuis 2012, il est fait un comptage distinct des retours aidés (reconduites réalisées sur la base de mesures d'éloignement couplées avec des aides au départ) et des départs volontaires (retours réalisés uniquement sur la base des aides prévues, sans que le ressortissant étranger fasse l'objet d'une mesure d'éloignement). La forte diminution, entre 2012 et 2013 de ces deux catégories, fait suite à la réforme des aides versées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, afin d'endiguer l'effet d'aubaine dont profitaient des ressortissants d'États membres de l'Union européenne.

année	Mesures prononcées	Retours contraints	Mesures* exécutées Retours aidés	Départs volontaires	Départs spontanés **	Total des retours	observations
2009	94 693	21 054	/	/	/	29 322	
2010	84 346	19 622	/	/	/	28 026	

année	Mesures prononcées	Retours contraints	Mesures* exécutées Retours aidés	Départs volontaires	Départs spontanés **	Total des retours	observations
2011	94104	22 927	/	/	/	32 912	Entrée en vigueur de la loi du 16/06/2011
2012	90 868	21 841	4 971	10 010	/	36 822	
2013	97 369	20 853	1 900	4 328	/	27 081	Réforme de l'aide au retour
2014	95 995	19 942	1 547	2 930	3 187	27 606	Instruction du 30 juin 2014 – suppression des OQTF flash

* - retours contraints : reconduites réalisées sur la base de mesures d'éloignement seules,

- retours aidés : reconduites réalisées sur la base de mesures d'éloignement couplées avec des aides au départ (instituées par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013).

- départs volontaires : retours réalisés uniquement sur la base des aides prévues, sans que le ressortissant étranger fasse l'objet d'une mesure d'éloignement.

** jusqu'au 1^{er} juillet 2014, lorsqu'un étranger en situation irrégulière se présentait à la frontière, alors qu'il n'avait pas été l'objet d'une décision d'éloignement préalable, une telle décision d'éloignement pouvait être prise à son encontre à la frontière (OQTF flash) ; sa sortie du territoire entre désormais dans la catégorie des éloignements spontanés. Le tableau ci-après précise le nombre d'arrêtés d'expulsion, pris en application des articles L. 521-1 ou L. 521-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prononcés et exécutés depuis 2009. En droit français, les étrangers qui commettent une infraction sur le territoire national ou dont le comportement est répréhensible peuvent faire l'objet le cas échéant, en plus d'une peine de prison ou d'amende, d'une mesure d'expulsion prononcée par l'autorité administrative, dans les conditions définies au titre II du livre V du CESEDA (articles précités). L'expulsion est une mesure de police exclusivement destinée à protéger l'ordre et la sécurité publics. Elle répond à des objectifs différents de ceux de la justice pénale et n'a pas le caractère d'une sanction.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Arrêtés d'expulsion prononcés	215	212	195	186	187	160
Arrêtés d'expulsion exécutés	198	164	170	156	151	154

Droits de l'Homme et libertés publiques

(lutte contre le racisme – antisémitisme – lutte et prévention)

74487. – 24 février 2015. – Mme Martine Lignières-Cassou* alerte M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des actes racistes, antisémites et antimusulmans en France. Le nombre d'actes antisémites a plus que doublé en 2014 (851 actes) par rapport à 2013 (423 actes). Début janvier 2015, cette montée de l'antisémitisme a été symbolisée par l'attaque terroriste contre l'Hyper cacher de la porte de Vincennes, où ont été tués quatre Français juifs. Par ailleurs, depuis les attentats qui ont frappé *Charlie Hebdo*, la France connaît une vague d'actes islamophobes. Ceux-ci ont doublé par rapport aux chiffres de janvier 2014, puisque l'on dénombre au moins 116 actes antimusulmans en janvier 2015. De plus, 35 % des Français se disent racistes, d'après le rapport annuel de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH) de 2014. Face à cette progression multiforme du racisme, c'est l'ensemble de notre modèle républicain qui est battu en brèche. C'est pourquoi le Président de la République a annoncé, d'ici à la fin février 2015, le lancement d'un plan global de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Celui-ci aurait trois piliers : la prévention d'une part, en renforçant le rôle de l'école de la République ; la répression d'autre part, en généralisant la caractérisation raciste et/ou antisémite comme circonstance aggravante d'un délit ; et enfin la régulation du numérique, en lien avec les opérateurs d'Internet, afin de lutter contre la diffusion de messages de haine à caractère raciste. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier et le contenu détaillé de ce plan de lutte antiraciste que le Gouvernement entend mettre en œuvre.

*Droits de l'Homme et libertés publiques**(lutte contre le racisme – antisémitisme – lutte et prévention)*

74958. – 3 mars 2015. – **M. Jacques Cresta*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des actes racistes, antisémites et antimusulmans en France. Le nombre d'actes antisémites a plus que doublé en 2014 (851 actes) par rapport à 2013 (423 actes). Début janvier 2015, cette montée de l'antisémitisme a été symbolisée par l'attaque terroriste contre l'Hyper cacher de la porte de Vincennes, où ont été tués quatre Français juifs. Par ailleurs, depuis les attentats qui ont frappé Charlie Hebdo, la France connaît une vague d'actes islamophobes. Ceux-ci ont doublé par rapport aux chiffres de janvier 2014, puisque l'on dénombre au moins 116 actes antimusulmans en janvier 2015. De plus 35 % des Français se disent racistes, d'après le rapport annuel de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) de 2014. Face à cette progression multiforme du racisme, c'est l'ensemble de notre modèle républicain qui est battu en brèche. C'est pourquoi le Président de la République a annoncé, d'ici à la fin février 2015, le lancement d'un plan global de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Celui-ci aurait trois piliers : la prévention d'une part, en renforçant le rôle de l'école de la République ; la répression d'autre part, en généralisant la caractérisation raciste ou antisémite comme circonstance aggravante d'un délit ; et enfin la régulation du numérique, en lien avec les opérateurs d'Internet, afin de lutter contre la diffusion de messages de haine à caractère raciste. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier et le contenu détaillé de ce plan de lutte antiraciste que le Gouvernement entend mettre en œuvre.

*Droits de l'Homme et libertés publiques**(lutte contre le racisme – antisémitisme – lutte et prévention)*

77838. – 14 avril 2015. – **M. Jean-Claude Perez*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des actes racistes, antisémites et antimusulmans en France. Le nombre d'actes antisémites a plus que doublé en 2014 (851 actes) par rapport à 2013 (423 actes). Début janvier 2015, cette montée de l'antisémitisme a été symbolisée par l'attaque terroriste contre l'« Hyper cacher » de la porte de Vincennes, où ont été tués quatre Français juifs. Par ailleurs, depuis les attentats qui ont frappé Charlie Hebdo, la France connaît une vague d'actes islamophobes. Ceux-ci ont doublé par rapport aux chiffres de janvier 2014, puisque l'on dénombre au moins 116 actes antimusulmans en janvier 2015. De plus, 35 % des Français se disent racistes, d'après le rapport annuel de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) de 2014. Face à cette progression multiforme du racisme, c'est l'ensemble de notre modèle républicain qui est en danger. C'est pourquoi le Président de la République a annoncé le lancement d'un plan global de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier et le contenu de ce plan de lutte.

Réponse. – Le 31 décembre 2014, le Président de la République annonçait que la lutte contre le racisme et l'antisémitisme serait une Grande cause nationale de l'année 2015. Dès le mois d'avril 2015, un plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, élaboré par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme placée sous l'autorité directe du Premier ministre, était rendu public. Ce plan comporte quatre priorités portant sur la mobilisation de tous les acteurs (Etat, collectivités locales, société civile, associations, représentants des cultes, fédérations professionnelles, etc.), la sanction contre les auteurs d'actes ou de paroles racistes et antisémites, ainsi que la protection des victimes, la régulation d'internet et des réseaux sociaux afin d'enrayer la propagation des discours de haine, et enfin l'éducation et la transmission des valeurs à l'école mais aussi dans l'ensemble des activités éducatives, sur les terrains de sport ou encore par le biais de la culture. Ce plan, d'une durée de trois ans, est décliné en quarante actions opérationnelles. A ce titre, le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets, le 24 juillet 2015, une circulaire relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme attirant leur attention sur les actions qui les engagent particulièrement. En effet, les préfets pilotent la politique territoriale de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et organisent notamment des actions de sensibilisation et de prévention de nature interministérielle, dans le cadre des commissions pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC). Le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2015-2017 a prévu le remplacement de ces commissions par de nouvelles instances : les comités opérationnels de lutte contre le racisme (CORA). Les CORA ont vocation à être des instances décisionnelles composées au premier chef du préfet, du procureur de la République, du directeur des services académiques, du président du conseil général et des maires. C'est dans ce cadre d'action renouvelé qu'une nouvelle impulsion peut être donnée au pilotage territorial des actions de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, la xénophobie et plus globalement la lutte contre toute forme de discriminations. Les préfetures et les services déconcentrés sont encouragés à mener des actions diversifiées en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

notamment par la mise en œuvre au niveau local de ce plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. A ce titre, dans les territoires où une problématique a été identifiée, des plans territoriaux de lutte contre le racisme et l'antisémitisme pourront être conclus avec les communes concernées. Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre la diffusion de messages de haine à caractère raciste par le biais d'internet, la plateforme nationale d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) a développé une approche pénale mais également partenariale en étroite collaboration avec la Délégation interministérielle de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA). Dans le cadre de cette démarche partenariale, des conventions de signalement professionnel ont été signées et des associations, telles que la LICRA et SOS Racisme, bénéficient à présent de comptes de signalement professionnels qui leur permettent d'accéder à des formulaires privilégiés de contact sur le site « www.internet-signalement.gouv.fr ». En outre, conformément au plan national 2015-2017 « la République mobilisée contre le racisme et l'antisémitisme », le rôle central de la plateforme PHAROS dans la lutte contre les contenus illicites en ligne a été renforcé. Depuis le 15 septembre 2015, le lien vers le portail de signalements « www.internet-signalement.gouv.fr » est mentionné sur le nouveau site internet « Egalité contre le racisme » du Défenseur des droits et une cellule spécifique spécialisée dans la lutte contre les infractions liées au droit de la presse est en cours de création au sein de la plateforme. Cette cellule qui est en cours de création au sein de la plateforme PHAROS aura pour mission de judiciaireiser les faits les plus graves mais également de détecter plus en amont les contenus haineux. Elle jouera en outre un rôle partenarial important puisqu'elle sera chargée d'animer la réflexion menée avec les opérateurs internet sur ce sujet.

Justice

(indemnisation – victimes – attentats terroristes)

74644. – 24 février 2015. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnisation des propriétaires et exploitants des théâtres d'attentats commis en France. En effet, comme ce fût le cas pour l'imprimerie de Dammartin-et-Goële ou dans l'hypermarché Hyper Casher, les lieux faisant l'objet d'attaques terroristes subissent fréquemment de graves dommages matériels. Aux conséquences psychologiques s'ajoutent pour les propriétaires et les exploitants une impossibilité de relancer une activité économique immédiate en raison du coût de la remise en état. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les indemnisations dont ils peuvent bénéficier afin de pouvoir remettre les lieux en état et reprendre une activité économique au plus vite. Par ailleurs, elle se demande si un fonds d'urgence relevant de l'État est prévu à cet effet.

Réponse. – Il n'existe pas de régime particulier, ni de fonds spécifique relatif à la réparation des dommages matériels résultant d'actes de terrorisme, à l'instar de ce que prévoit la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme pour la réparation intégrale des dommages personnels résultant des mêmes actes, qui est assurée par l'intermédiaire du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). La loi précitée prévoit d'ailleurs que les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite. Les propriétaires et exploitants, victimes de dommages matériels résultant d'un acte terroriste doivent donc saisir leurs compagnies d'assurance pour en obtenir la réparation. En revanche, la réparation des dommages matériels imputables aux opérations de police judiciaire liées à des actes terroristes (dégâts matériels résultant de l'intervention des forces de l'ordre ou perte d'exploitation ou de salaires liées au bouclage d'un site...) relève du ministère de la justice, sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

Collectivités territoriales

(gestion – stations de ski – Cour des comptes – rapport – propositions)

74916. – 3 mars 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur l'avenir des stations de ski des Pyrénées. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande aux collectivités gestionnaires de « développer la mutualisation entre les différents opérateurs, notamment dans le domaine des achats et de la politique commerciale ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Collectivités territoriales**(gestion – stations de ski – Cour des comptes – rapport – propositions)*

75342. – 10 mars 2015. – M. **Philippe Le Ray*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'avenir des stations de ski des Pyrénées. Dans son rapport public annuel de février 2015, la Cour des comptes préconise que les collectivités gestionnaires développent la mutualisation entre les différents opérateurs, notamment dans le domaine des achats et de la politique commerciale. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre ces dispositions dans le cadre de futures réformes.

Réponse. – Dans son rapport annuel de février 2015, la Cour des comptes a rendu public ses observations concernant « l'avenir des stations de ski des Pyrénées : un redressement nécessaire, des choix inévitables ». La Cour relève en particulier la nécessité de développer la mutualisation entre les opérateurs, notamment dans le domaine des achats et de la politique commerciale. Le Gouvernement partage la nécessité de favoriser une telle mutualisation, aujourd'hui déjà possible à travers le développement des groupements de commande entre opérateurs. En outre, la mise en place de structures intercommunales permet de financer des investissements dans ce secteur à une plus grande échelle. Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), adopté par le Parlement le 16 juillet 2015, répond à cet impératif, dans la mesure où il accroît les périmètres de solidarité au sein desquels les communes élaborent leur projet commun de développement, en relevant le seuil minimal de population des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à 15 000. La situation des zones de montagne est prise en compte avec un seuil adapté à leur situation particulière. Ces nouvelles dispositions permettront ainsi à des structures intercommunales de taille plus adaptée de financer ce type d'investissements.

*Collectivités territoriales**(gestion – stations de ski – Cour des comptes rapport – propositions)*

74918. – 3 mars 2015. – Mme **Véronique Louwagie*** attire l'attention de Mme la **ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur l'avenir des stations de ski des Pyrénées. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande aux régions et départements de « choisir les projets d'investissement en fonction du projet de territoire et des besoins de la clientèle ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Collectivités territoriales**(gestion – stations de ski – Cour des comptes – rapport – propositions)*

75340. – 10 mars 2015. – M. **Philippe Le Ray*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'avenir des stations de ski des Pyrénées. Dans son rapport public annuel de février 2015, la Cour des comptes préconise que les régions et les départements choisissent les projets d'investissement en fonction du projet de territoire et des besoins de la clientèle. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre ces dispositions dans le cadre de futures réformes.

Réponse. – Dans son rapport annuel de février 2015, la Cour des comptes a rendu public ses observations concernant « l'avenir des stations de ski des Pyrénées : un redressement nécessaire, des choix inévitables ». La Cour relève en particulier que si l'activité des stations de ski dans les Pyrénées est créatrice d'emplois et génératrice de retombées économiques au niveau territorial, elle nécessite de lourds investissements qui ne peuvent être réalisés que sur le fondement de projets de territoire définis par les acteurs publics locaux clarifiant les partages de compétences et de financements tant au niveau local que territorial. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), adoptée par le Parlement le 16 juillet 2015, répond à la volonté gouvernementale de faire des territoires les moteurs du redressement économique du pays mais aussi du renforcement des solidarités territoriales et humaines. Ce texte accroît les périmètres de solidarité au sein desquels les communes élaborent leur projet commun de développement, en relevant le seuil minimal de population des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à 15 000. La situation des zones de montagne est prise en compte avec un seuil adapté à leur situation particulière. Ces nouvelles dispositions permettront ainsi à des structures intercommunales de taille plus adaptée de financer ce type d'investissements.

*Collectivités territoriales**(gestion – stations de ski – Cour des comptes – rapport – propositions)*

75339. – 10 mars 2015. – M. **Philippe Le Ray** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'avenir des stations de ski des Pyrénées. Dans son rapport public annuel de février 2015, la Cour des comptes préconise que les régions et les départements contribuent à l'élaboration d'un projet de territoire avec toutes les parties prenantes. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre ces dispositions dans le cadre de futures réformes.

Réponse. – Dans son rapport annuel de février 2015, la Cour des comptes a rendu public ses observations concernant « l'avenir des stations de ski des Pyrénées : un redressement nécessaire, des choix inévitables ». La Cour relève en particulier que si l'activité des stations de ski dans les Pyrénées est créatrice d'emplois et génératrice de retombées économiques au niveau territorial, elle nécessite de lourds investissements qui ne peuvent être réalisés que sur le fondement de projets de territoire définis par les acteurs publics locaux clarifiant les partages de compétences et de financements tant au niveau local que territorial. A ce titre, les départements et régions ont un rôle à jouer dans la définition et l'exécution d'un plan stratégique. Le Gouvernement partage la nécessité de clarifier les compétences des acteurs locaux et de renforcer le rôle des régions en matière économique. Dans cette optique, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), adoptée par le Parlement le 16 juillet 2015, renforce le rôle des régions en matière de développement économique et en matière d'aménagement du territoire. Les régions seront responsables de l'aménagement durable du territoire, avec l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement durable du territoire (SRADDT). Dans ce cadre, elles pourront intervenir dans les projets de territoire et contribuer au redressement des stations de ski des Pyrénées.

*Fonction publique territoriale**(sécurité – gardes-champêtres – police territoriale – intégration – perspectives)*

75530. – 10 mars 2015. – M. **Yann Galut** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur la création de la « police territoriale ». Annoncé en février 2013, ce projet de fusion de la police municipale et du corps des gardes champêtres en un corps unique de « police territoriale » suscite une grande attente de la part des gardes champêtres. Depuis, le Sénat a adopté le 16 juin 2014 une proposition de loi visant à créer des polices territoriales. Ce nouveau statut pourrait permettre d'offrir des meilleures perspectives de carrière aux agents en charge de la police rurale, tout en préservant leurs attributions propres à la ruralité. C'est pourquoi il souhaiterait connaître le calendrier d'examen à l'Assemblée nationale de ce texte et l'avis du Gouvernement sur le maintien de l'appellation « police territoriale » ainsi que sur la reconnaissance de la spécificité du métier de garde champêtre en matière de police des campagnes et de préservation de l'environnement.

Réponse. – Le Gouvernement n'est pas favorable à l'appellation « police territoriale » qui risquerait de créer la confusion et qui pourrait porter atteinte à l'intelligibilité de l'organisation des forces de police sur le territoire national. En outre, une telle modification ne serait pas neutre financièrement. En effet, le coût notamment du changement des tenues, des écussons, des plaques et des signalisations serait important. Dans le cadre du rapprochement statutaire des policiers municipaux et des gardes champêtres, les spécificités de la police rurale seront préservées notamment dans le domaine environnemental. Compte tenu d'un calendrier législatif chargé, le Gouvernement n'est pas actuellement en mesure de fixer la date d'examen, par l'assemblée nationale, de la proposition de loi visant à créer des polices territoriales et portant dispositions diverses relatives à leur organisation et leur fonctionnement.

*Justice**(indemnisation – victimes – attentats terroristes)*

75565. – 10 mars 2015. – M. **Philippe Goujon** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'indemnisation des propriétaires et exploitants des théâtres d'attentats commis en France. En effet, comme ce fût le cas pour l'imprimerie de Dammartin-en-Goële ou dans l'hypermarché Hyper Casher, les lieux faisant l'objet d'attaques terroristes subissent fréquemment de graves dommages matériels. Aux conséquences psychologiques s'ajoutent pour les propriétaires et les exploitants une impossibilité de relancer une activité économique immédiate en raison du coût de la remise en état. Aussi, il lui demande si l'État envisage de leur apporter une aide visant à remettre les lieux en état et à reprendre une activité économique au plus vite et, le cas échéant, quelle forme prendra celle-ci.

Réponse. – Il n'existe pas de régime particulier, ni de fonds spécifique relatif à la réparation des dommages matériels résultant d'actes de terrorisme, à l'instar de ce que prévoit la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme pour la réparation intégrale des dommages personnels résultant des mêmes actes, qui est assurée par l'intermédiaire du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). La loi précitée prévoit d'ailleurs que les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite. Les propriétaires et exploitants, victimes de dommages matériels résultant d'un acte terroriste doivent donc saisir leurs compagnies d'assurance pour en obtenir la réparation. En revanche, la réparation des dommages matériels imputables aux opérations de police judiciaire liées à des actes terroristes (dégâts matériels résultant de l'intervention des forces de l'ordre ou perte d'exploitation ou de salaires liées au bouclage d'un site...) relève du ministère de la justice, sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

Décorations, insignes et emblèmes

(médaille d'honneur régionale, départementale et communale – perspectives)

76336. – 24 mars 2015. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour les fonctionnaires d'État ayant intégré la fonction publique territoriale. L'article R. 411-43 du code des communes dispose que sont concernés les agents ou anciens agents de l'État ayant rendu des services pour le compte de ces collectivités locales et établissements publics. Ainsi, les fonctionnaires d'État qui peuvent bénéficier de cette médaille sont les fonctionnaires détachés ou mis à disposition auprès des collectivités territoriales, ainsi que les agents dont les services ont été transférés à une collectivité territoriale. Dès lors, sont pris en compte les services effectués par le fonctionnaire en qualité d'agent de l'État indépendamment de son intégration ultérieure au sein de la fonction publique territoriale. Aussi, il apparaît que les fonctionnaires ayant intégré la fonction publique territoriale selon les dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ne peuvent jouir des mêmes prérogatives pour l'attribution de la médaille d'honneur. En effet, les agents et anciens agents de l'État recrutés par la voie de l'intégration ou de l'intégration directe au sein de la fonction publique territoriale ne pourront faire valoir la durée des services effectués en qualité d'agents de l'État. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette inégalité entre les anciens agents de l'État pour l'attribution de la médaille régionale, départementale et communale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article R. 411-43 du code des communes dispose que la médaille d'honneur régionale départementale et communale (MHRDC) peut être décernée aux agents ou anciens agents de l'État ayant rendu des services pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics. Les fonctionnaires ayant intégré la fonction publique territoriale selon les dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique sont éligibles à la MHRDC dès lors qu'ils faisaient antérieurement partie d'un service dont les compétences ont été transférées à une région, un département ou une commune. Le temps passé dans ledit service est alors comptabilisé dans la durée des services ouvrant droit à la MHRDC. Ainsi, comme le précise la circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006, le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires) n'est pas un critère d'attribution de cette décoration. C'est la nature des services effectués qui importe, ceux-ci devant être rendus au profit de la collectivité territoriale.

Mort

(réglementation – opérations funéraires – surveillance)

77637. – 7 avril 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que suite à la modification du CGCT relative aux opérations funéraires, la fermeture et le scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation restent toujours soumis à surveillance. De plus, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. Elle lui demande de lui indiquer ce qu'il faut entendre par « membre de la famille ». Quel est le degré de parenté ? Et si un concubin est considéré comme membre de la famille.

Réponse. – L'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a introduit des modifications sur la

surveillance dans le secteur funéraire. Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent dorénavant sous la seule responsabilité de l'opérateur funéraire, dès lors qu'est présent un membre de la famille. Le code civil ne contient pas de définition de « membre de la famille ». Stricto sensu, la famille renvoie au lien de parenté. Toutefois, son périmètre peut varier selon l'intention du législateur et l'objet de la disposition concernée. Ainsi par exemple, la notion de famille peut être entendu strictement (civ. 3ème 14 novembre 2007 : conception restrictive de la famille en matière de droit d'habitation [art. 632 C.civ], exclusion de la sœur du titulaire du droit d'habitation). En l'espèce, la notion de « membre de la famille » au sens du nouvel article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales implique un lien de parenté ou un lien d'alliance. Les dispositions de cet article ne limitent pas le degré de la parenté que ce soit dans la ligne collatérale ou dans la ligne directe (comme l'article 370 du code civil par exemple). En revanche, les concubins ne sont pas au sens strict de la loi inclus dans l'expression « membre de la famille », il est nécessaire que la loi le précise expressément. Par conséquent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, le membre de la famille, dans le cadre de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales, s'entend uniquement comme étant un parent ou un allié du défunt.

Élections et référendums

(élections cantonales – bureaux centralisateurs – acheminement des résultats – distance)

77840. – 14 avril 2015. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût, pour les communes, de l'acheminement des résultats électoraux dans les nouveaux bureaux centralisateurs. En effet, le redécoupage cantonal mené par le Gouvernement - et dans lequel s'inscrit le scrutin départemental de mars 2015 - a conduit, dans de nombreux cas, à la constitution de très vastes cantons en lieu et place des cantons de proximité. Au-delà des nombreuses conséquences de ce redécoupage en termes de représentation des territoires ruraux dans les assemblées départementales, il attire son attention sur le fait que les communes doivent acheminer les résultats non plus vers leurs anciens chefs-lieux de canton mais leurs nouveaux bureaux centralisateurs. Les communes étant parfois distantes de plusieurs dizaines de kilomètres du bureau centralisateur, il en résulte une charge supplémentaire pour les élus, en termes de coût mais également de temps car, après avoir passé la journée à assurer le bon fonctionnement du scrutin, les élus doivent encore prendre la route pour acheminer les résultats sur des distances parfois importantes. Aussi l'interroge-t-il sur l'opportunité d'adapter la centralisation des résultats aux caractéristiques géographiques des nouveaux cantons ou de prévoir un remboursement des frais kilométriques destiné à prendre en charge les coûts ainsi supportés par les élus.

Réponse. – L'article R. 112 du code électoral définit les modalités de centralisation des procès-verbaux à l'occasion des élections départementales. Ainsi, « *Immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, est scellé et transmis par porteur au bureau centralisateur du canton qui procède au recensement général des votes. Le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet* ». Les procès-verbaux de chaque commune du canton doivent dans un premier temps être transportés jusqu'au bureau centralisateur du canton. Dans chaque département, les préfets sont chargés d'organiser cette transmission en faisant appel aux moyens des services de l'Etat ou des municipalités selon les besoins et les contraintes propres à chaque territoire. Afin de garantir le bon déroulement de ces opérations et ainsi assurer la sincérité et la régularité des opérations électorales, les forces de l'ordre sont habituellement sollicitées par les préfets pour la collecte des procès-verbaux électoraux. Le recours aux forces de l'ordre n'est toutefois pas exclusif. Aussi dans le cadre des élections départementales, compte tenu des dispositions particulières propres à ce scrutin qui prévoit un recensement des votes et une proclamation du résultat au bureau centralisateur du canton, certains préfets ont pu faire appel aux communes afin d'assurer un transfert des procès-verbaux le plus rapide possible. Cette mission attribuée aux maires est cohérente avec la responsabilité dont sont investis ces derniers en tant qu'agents de l'Etat dans l'organisation des élections. Les forces de l'ordre ont par ailleurs été mobilisées, notamment dans les territoires où les conditions de circulation sont soumises à des contraintes géographiques et météorologiques particulières. La modification des limites cantonales ayant conduit à la constitution de circonscriptions électorales plus grandes, certains maires ont pu en effet être confrontés à un transport sur les distances considérables pour rejoindre le bureau centralisateur du canton à la fin du dépouillement. Le Gouvernement considère toutefois que le remboursement des frais kilométriques supportés par les municipalités ne constitue pas une solution adaptée et généralisable. Il apparaît en revanche nécessaire de rechercher une organisation permettant ainsi de mieux répartir la charge liée au transport. Ainsi dans certains départements, les communes les plus éloignées du bureau centralisateur ont pu déposer leur procès-verbal dans un point de collecte intermédiaire constitué par une mairie située à mi distance du bureau centralisateur, celle-ci se

chargeant ensuite de transporter les procès-verbaux de plusieurs communes jusqu'au bureau centralisateur. Aussi, il apparaît que des solutions organisationnelles existent déjà pour permettre d'alléger la charge de travail supportée par les maires des communes les plus éloignées du bureau centralisateur de leur canton.

Mort

(crémation – cendres – réglementation)

79111. – 5 mai 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une personne qui avait conservé à son domicile l'urne cinéraire des cendres de son mari suite à son décès. Le décès remonte à une dizaine d'années et la personne ne dispose plus du certificat de crémation. Elle lui demande si la commune peut accepter l'urne cinéraire dans le columbarium du cimetière, bien qu'il n'y ait pas de certificat de crémation.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) n'impose pas la communication du certificat de crémation pour le placement d'une urne dans un columbarium. En effet, l'article R. 2213-39 de ce code prévoit seulement que « le dépôt dans une case de columbarium d'une urne [...] dans un site cinéraire faisant l'objet de concessions, est subordonné à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération ». L'article L. 2223-18-1 du CGCT précise que l'urne doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. Toutefois, le maire, en vertu de son pouvoir de police sur les cimetières, prévu par l'article L. 2213-8 du CGCT, peut établir par arrêté un règlement intérieur du cimetière dans lequel il impose la communication d'un certificat de crémation pour tout dépôt d'une urne dans le columbarium. Néanmoins, cette mesure de police doit être proportionnée aux objectifs qu'elle poursuit (arrêt du Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin). Par conséquent, en l'absence d'arrêté de police du maire conditionnant le placement d'une urne cinéraire dans un columbarium à la délivrance du certificat de crémation, seule l'autorisation du maire est requise. En présence d'un règlement intérieur, il convient de s'y référer.

Communes

(eau – gestion des milieux aquatiques – EPCI – compétence)

80754. – 9 juin 2015. – **M. Jean-Pierre Allossery** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) prévue dans l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), plus particulièrement sur la mise en œuvre pratique de la compétence GEMAPI au sein des syndicats existants. En effet, de nombreuses communes se sont constituées en syndicat afin de répondre aux exigences des bassins hydrographiques de leur territoire. Cependant, ces bassins correspondent rarement à la cartographie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI). Ainsi, il est nécessaire de bien définir l'articulation entre les EPCI et les syndicats mixtes autour de leur compétence GEMAPI, plus particulièrement les mécanismes de retrait et de représentation substitution. Aujourd'hui, l'interprétation juridique des services déconcentrés peut être différente selon les territoires, notamment lorsqu'un EPCI de type communauté d'agglomération, communauté urbaine ou métropole est concerné. Pour les communautés de communes, l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales est relativement clair : quand les périmètres de la communauté de communes et du syndicat mixte ne sont pas identiques ou quand ce dernier n'est pas inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes, c'est la règle de la représentation substitution de l'EPCI à ses communes dans le syndicat qui s'impose. En revanche, il semble que pour les communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles il existe un flou juridique que la loi MAPTAM n'a pas éclairci. Dans une grande partie des cas de création, fusion ou transformation d'un EPCI, quand il y avait chevauchement entre cet EPCI ayant la même compétence qu'un syndicat mixte, les communes du syndicat mixte se retiraient au profit de l'EPCI. Or dans la loi MAPTAM, même en cas de création, fusion ou transformation, le législateur a introduit un mécanisme dérogatoire de substitution des EPCI à leurs communes membres au sein du syndicat mixte, (article L. 5216-7 I *bis* du CGCT), et non plus de retrait. Dans le cas où il n'y aurait pas de création, fusion ou transformation d'un EPCI, ce même système de représentation substitution semble devoir s'appliquer pour la GEMAPI à la relation entre les EPCI de type communauté d'agglomération, communauté urbaines, métropole et les syndicats mixtes en cas de chevauchement des territoires. Il paraît aujourd'hui indispensable pour des motifs de cohérence de bassins hydrauliques, de simplicité et d'équilibre budgétaire, de privilégier le mécanisme de la représentation substitution à celui du retrait en cas de chevauchement de territoire entre un EPCI et un syndicat mixte et en dehors de toute création, fusion ou transformation de cet

EPCI au moment de la prise de compétence GEMAPI par celui-ci. Il lui demande donc de confirmer qu'en cas de chevauchement territorial entre un syndicat mixte et un EPCI, le mécanisme de représentation substitution de l'EPCI à ses communes membres au sein du syndicat mixte s'appliquera.

Réponse. – La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée aux articles 56 et suivants la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ». Cette compétence est attribuée à titre exclusif aux communes et, par transfert, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018, suite au report de deux ans décidé par le Parlement dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Les EPCI à fiscalité propre constituent le niveau pertinent d'exercice de cette compétence, qui est en lien direct avec leur compétence en matière d'aménagement de l'espace. Néanmoins, les dispositions de la loi n'ont pas vocation à remettre en cause le modèle global de gestion de l'eau par bassin versant et n'entraîneront pas mécaniquement la disparition des structures syndicales en la matière. Il faut ainsi distinguer trois cas de figure. Lorsque le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre est identique au périmètre du syndicat, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'EPCI à fiscalité propre se substitue au syndicat à la date de la prise de compétence. Lorsque le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre, ce dernier se substitue également au syndicat à la date de la prise de compétence. Lorsque l'EPCI à fiscalité propre est inclus en totalité ou en partie dans le syndicat, alors les conséquences diffèrent selon la nature de l'EPCI à fiscalité propre. S'il s'agit d'une communauté de communes, celle-ci est substituée aux communes au sein du syndicat à la date de la prise de compétence, en application de l'article L. 5214-21 du CGCT. En revanche, il n'existe pas, à ce stade, de mécanisme de représentation-substitution applicable aux communautés d'agglomération, aux communautés urbaines et aux métropoles. Néanmoins, la loi MAPTAM prévoit un dispositif transitoire permettant de préserver l'action des structures existantes pendant un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle compétence. Ainsi, les communes seront retirées du syndicat mais au terme de la période transitoire. En outre, rien n'interdit aux EPCI à fiscalité propre d'opérer ensuite, par une démarche volontaire, un transfert de compétence au profit d'un syndicat mixte. L'introduction d'un mécanisme de représentation-substitution applicable à ces trois catégories d'EPCI à fiscalité propre est envisagée à l'article 32 du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, en cours d'examen au Parlement. Par ailleurs, le groupe de travail mené dans le cadre du dialogue national des territoires a permis d'aboutir à plusieurs points d'accord, entre l'Etat et les associations d'élus, sur la mise en œuvre de cette compétence. Le report de deux ans du transfert obligatoire de compétences et l'élaboration d'un nouveau schéma d'organisation des compétences locales de l'eau constituent les principales avancées.

Mort

(cimetières – concessions funéraires – réglementation)

81125. – 9 juin 2015. – **M. Christophe Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la complexité des démarches de délivrance des concessions funéraires. Selon l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté de concéder des terrains dans leurs cimetières « aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs ». L'octroi de ces concessions relève de la compétence des conseils municipaux qui choisissent fréquemment de déléguer cette compétence au maire. Dans la pratique, les démarches à accomplir, fondées sur des textes anciens, s'avèrent être complexes et rendent la délivrance de concession funéraire compliquée dans un moment émotionnellement difficile pour les familles. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement en vue de simplifier cette procédure.

Réponse. – En application de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté de concéder des sépultures dans leurs cimetières « aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs, en y inhumant cercueils ou urnes ». L'octroi de ces concessions relève de la compétence des conseils municipaux qui, conformément à l'article L. 2122-22 du code précité, choisissent fréquemment de déléguer cette compétence au maire. L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales relatif au droit à l'inhumation prévoit que « la sépulture dans un cimetière d'une commune est due : 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ; 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ». Compte tenu de ces dispositions, il importe de ne pas confondre le droit à être inhumé dans un cimetière et le droit à y obtenir une concession. Le code général des collectivités territoriales distingue, en effet, le droit d'être inhumé dans une

commune et la faculté pour la commune d'accorder des concessions dans son cimetière. L'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la délivrance des concessions n'indique pas en effet les personnes auxquelles cette possibilité est ouverte. La décision de concéder des sépultures et celle de les octroyer relèvent de la politique de gestion du cimetière. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Lorsqu'une personne relève de l'un des quatre cas énumérés par l'article L. 2223-3 précité et dispose donc du droit d'être inhumé, le maire de la commune concernée a l'obligation de délivrer l'autorisation d'inhumation. Le défunt est inhumé soit en pleine terre, c'est-à-dire en terrain commun, soit dans une concession. La commune a l'obligation de fournir, gratuitement, une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de 5 ans (article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales). En revanche, l'institution de concessions dans son cimetière étant une faculté pour la commune, elle n'est pas tenue d'en délivrer. Cependant, si la commune en a instituées, elle en accorde généralement aux personnes disposant d'un droit d'être inhumées dans son cimetière. Lorsqu'une personne ne dispose pas du droit d'être inhumée, la commune n'est pas obligée de fournir une sépulture en terrain commun ou de délivrer une concession. Certaines personnes souhaitent porter une sépulture de leur vivant et acquérir une concession dans une commune. La fondation de la concession est alors nécessairement déconnectée du droit à l'inhumation et son cadre juridique a été précisé par la jurisprudence. Le Conseil d'État ne semble ainsi considérer comme motifs valables de refus d'octroi de la concession (nonobstant le droit d'y être inhumé) que le manque de place disponible dans le cimetière (CE, sect., 5 déc. 1997, Commune Bachy c/ Saluden-Laniel) ou les contraintes résultant du plan d'aménagement du cimetière ou d'une « bonne gestion du cimetière ». Le juge administratif a par exemple considéré qu'un maire pouvait refuser l'octroi d'une concession aux dimensions manifestement excessives au regard de l'équipement public et des « besoins » des requérants (CE, 25 juin 2008, n° 297914). Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les textes en vigueur.

Enfants

(protection – enfants réfugiés – scolarisation)

81376. – 16 juin 2015. – **Mme Gilda Hobert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préjudices que subissent les enfants scolarisés en France et dont les parents, demandeurs d'asile, sont menacés de reconduite à la frontière. Réfugiés, au moins pour un temps en France, leurs enfants bénéficient du droit à l'école. Un droit inviolable qui leur est assuré au même titre qu'aux enfants français. Durant les temps de procédure de régularisation de la situation de leur famille, ces enfants sont pris en charge pour l'école, la cantine, les soins. Notre politique d'accueil des demandeurs d'asile, grâce au projet de loi adopté en première instance dans cet hémicycle se trouve justement épurée de certaines lourdeurs, notamment en matière de délais. Une loi qui a, entre autres, pour objectif l'amélioration des conditions d'accueil des réfugiés politiques. Afin de les protéger, des associations, enseignants, citoyens s'emploient à entreprendre des démarches administratives et juridiques pour que les enfants scolarisés ne soient pas frappés d'une injonction de quitter le territoire et ne soient davantage séparés de leur famille. En conséquence, elle lui demande quelles mesures particulières pourraient prendre le Gouvernement pour que ces enfants, qui sont le plus souvent bien intégrés dans nos écoles, ne soient empêchés dans la poursuite de leur scolarité.

Réponse. – L'obligation scolaire s'applique sans distinction à l'ensemble des enfants âgés de six à seize ans conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'éducation selon lesquelles « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans ». Cette disposition est en parfaite conformité avec l'article 14 de la directive « accueil » du 26 juin 2013 : « Les États membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. L'enseignement peut être dispensé dans les centres d'hébergement ». L'accompagnement administratif et social proposé aux demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande prend en compte les démarches d'inscription scolaire. L'accès au système éducatif des enfants mineurs des demandeurs d'asile et des demandeurs mineurs est ainsi ouvert tout au long de la procédure de demande d'asile. Cet accès à la scolarisation, qui honore notre République, ne saurait pour autant constituer un droit au maintien sur le territoire en cas de refus de la demande d'asile des parents. Leur situation doit alors être examinée au cas par cas, en tenant compte le cas échéant des critères énoncés par la circulaire du 28 novembre 2012.

*Étrangers**(conditions d'entrée – visas – réglementation)*

81418. – 16 juin 2015. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les refus de visas opposés à des membres de familles de couples mixtes, où l'un est français et l'autre de nationalité étrangère. En effet, il est fréquent que lorsqu'un Français ou son conjoint étranger souhaite convier le temps d'une visite un de ses proches étrangers, le visa lui soit refusé au seul motif que le retour dans le pays d'origine n'est pas garanti, ou encore, faute de moyens suffisants. Or, dans plusieurs pays caractérisés par la faiblesse du développement économique et la pauvreté, de telles preuves ne sont pas faciles à apporter. C'est ainsi que des familles peuvent être privées de la présence d'une personne proche lors d'un événement important, un mariage ou une naissance par exemple, finalement sans raisons plausibles. De manière plus générale, se pose la question de la compatibilité de ces pratiques avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ». En l'occurrence, l'exception d'ingérence prévue dans cette même convention devrait être inopérante dans la plupart des cas anodins où le refus de visa en question est décidé. Aussi, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement s'agissant de cette problématique qui concerne de plus en plus de nos ressortissants compte tenu des nouveaux modes de vie liés à un monde globalisé.

Réponse. – Les demandes de visa de court séjour émanant de membres de familles de ressortissants français ou de conjoints de ressortissants français sont traitées conformément au droit communautaire et plus précisément au règlement CE n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, applicable à tous les pays de l'espace Schengen. Ce code fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour des séjours prévus sur le territoire des États membres de l'espace Schengen pour une durée maximale de 90 jours par période de 180 jours. Il prévoit notamment, dans son article 14.1, que le demandeur doit présenter à l'appui de sa demande de visa : - des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement ; - des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou encore qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; - des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. Nos consulats doivent donc apprécier la volonté de retour et la preuve des moyens de subsistance au moyen des justificatifs prévus à l'annexe II du Code des visas. La volonté de retour peut être attestée par un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets ; la preuve que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ; une attestation d'emploi et des relevés bancaires ; toute preuve de la possession de biens immobiliers ; toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle. La possession de moyens de subsistance suffisants peut s'apprécier au regard de relevés bancaires récents indiquant des mouvements réguliers ; d'une ou de plusieurs cartes de crédit et d'un relevé bancaire correspondant ; d'espèces dans une monnaie convertible ; de chèques de voyage ; de bulletins de salaire ; d'une attestation d'emploi ; ou encore, d'une attestation d'accueil établie par l'invitant. Ainsi, les consulats sont fondés à refuser les demandes de visas s'ils estiment que les pièces produites ne suffisent pas à justifier de ces deux critères essentiels. Le demandeur de visa qui se serait vu opposé un refus a pleinement la faculté de contester cette décision : en vertu de l'article 32 du Code des visas, il est informé des motifs de ce refus et des voies et délais de recours devant la Commission de recours contre les décisions de refus de visas d'entrée en France.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

83379. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lizaro interroge M. le ministre de l'intérieur sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission nationale consultative de la sécurité des transports de fonds (DLPAJ).

Réponse. – Prévues à l'article D.613-76 du code de la sécurité intérieure, la commission nationale consultative de la sécurité des transports de fonds, dont le terme est fixé au 30 novembre 2017 par l'article D.613-83, est placée auprès du ministre de l'intérieur. Elle étudie les problèmes spécifiques que connaissent les professionnels du transport de fonds, bijoux et métaux précieux et fait des propositions en vue d'améliorer leur sécurité. Elle est présidée par le délégué aux coopérations de sécurité, par son représentant ou par un représentant du ministre de l'intérieur. Elle comprend en outre des représentants de l'administration, dont le directeur général du Trésor ou son représentant et le directeur général des infrastructures des transports et de la mer ou son représentant, des représentants des communes désignés par l'Association des maires de France, des représentants de la Banque de

France, des entreprises de transport de fonds, des entreprises prestataires de services pour automates bancaires, des salariés du transport de fonds, des établissements de crédit, des entreprises du secteur de l'assurance, des commerçants et des centres commerciaux, des professions de la bijouterie, de l'horlogerie, du travail et du négoce des métaux précieux et d'associations ou de groupements professionnels dont l'activité concourt au renforcement de la sécurité des transports de fonds. Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Le coût de fonctionnement pour l'Etat est donc nul. Les réunions de la commission nationale consultative de la sécurité des transports de fonds revêtent une importance particulière dans un domaine sensible. Un bilan de l'évolution de la sinistralité y est dressé, de même qu'un point est fait sur les contrôles opérés par le conseil national des activités privées de sécurité. Elle constitue le lieu privilégié dans lequel l'ensemble des problématiques peuvent être abordées en présence de tous les acteurs concernés par l'activité de transport de fonds. Cette commission s'est réunie deux fois en 2014, conformément à l'article D.613-81 du CSI. Les problématiques soulevées au cours de ces réunions ont donné lieu à une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 2015, relative aux commissions départementales de la sécurité des transports de fonds.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83392. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission de labellisation (label diversité) (SGII).

Réponse. – La Commission de labellisation du label diversité, créée par le décret n°2008-1344 du 17 décembre 2008 est composée de quatre collèges de cinq personnes représentant l'État, le patronat, les syndicats ainsi que d'experts désignés par l'association nationale des directeurs des ressources humaines. Elle émet un avis sur les candidatures d'entreprises et de structures publiques et privées candidates au label et procède également à une audition de leurs représentants, afin de parfaire son information. Jusqu'en 2014, la commission était présidée au nom de l'État par le directeur de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN) du ministère de l'intérieur. Au regard de la réorientation des missions de la DAAEN vers l'accueil et l'intégration des étrangers nouvellement arrivées sur le territoire français, la gestion de la commission a été transférée courant 2014 vers le ministère du travail et de l'emploi et le ministère en charge de la fonction publique. Ainsi, une coprésidence a été mise en place avec la participation du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et du directeur général de l'administration et de la fonction publique. Sept commissions se sont déroulées en 2014 et 497 structures labellisées. Il s'agit plus particulièrement de grandes entreprises et de leurs filiales (PSA, BNP, Casino, Vinci, L'Oréal, La Poste, AXA, Areva, TF1, Veolia, SFR, la MACIF, Coca-Cola, GDF-Suez, Bouygues, Radio-France, etc.), de PME/TPE, de sept ministères (économie, budget, jeunesse et sports, affaires sociales et santé, travail et emploi, droits des femmes, ville), d'une autorité administrative indépendante (le CSA), de deux grandes villes (Lyon et Nantes), de deux agences régionales de santé, de deux structures du service public de l'emploi, de deux écoles supérieures de commerce, de trois groupes de protection sociale et de retraite, etc. Le coût de la labellisation repose principalement sur les entreprises et structures candidates, notamment pour la réalisation des audits par AFNOR Certification. Le suivi et la gestion administrative de la Commission sont assurés à titre gracieux par AFNOR Certification.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83397. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil national des opérations funéraires (DGCL).

Réponse. – Conformément aux articles L. 1241-1 et R. 1241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Conseil national des opérations funéraires (CNOF) est une instance placée auprès du ministre de l'intérieur, chargée d'émettre un avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires intéressant le secteur funéraire. Depuis sa création en 1993, le CNOF se réunit en séance plénière une ou deux fois par an. Composé de 29 membres, il comprend des élus, des représentants des administrations intervenant dans la réglementation funéraire, d'associations familiales et de consommateurs, d'opérateurs funéraires et de leurs salariés ainsi que des personnalités qualifiées. Le coût de fonctionnement du Conseil est constitué du remboursement des frais de déplacement et de repas de ses membres et de la rémunération d'un sténotypiste. Les sommes engagées à ce titre restent stables depuis plusieurs années. Ces montants sont inscrits dans l'annexe du projet de loi de finances « Liste des commissions et instances consultatives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres » (1335 euros en 2008, 1660 euros en 2009, 1448 euros en 2010, 3494 euros en 2011, 3642 euros en 2012 [pas de

séance en 2013] et 2311 euros en 2014). L'augmentation des crédits en 2011 et 2012 s'explique par le fait que deux séances plénières se sont tenues en 2011 et en 2012 (ainsi qu'un groupe de travail en 2012) au lieu d'une en 2010. Il convient également de préciser que le CNOF ne dispose pas de locaux permanents : les séances plénières et les groupes de travail se déroulent dans des salles mises à disposition, à titre gratuit, par le ministère de l'intérieur. En application de l'article R. 1241-7 du code précité, le secrétariat et la logistique du Conseil sont assurés par la direction générale des collectivités locales. Un agent de catégorie A et un agent de catégorie C remplissent ces missions, pour un volume horaire inférieur à 5 % de leur temps de travail annuel. Le Conseil national des opérations funéraires est un lieu privilégié d'échanges avec les élus, les représentants des familles, des consommateurs ainsi que des opérateurs publics et privés et des salariés de ces derniers. Dans ce cadre, au regard de la sensibilité des questions funéraires, le CNOF apporte un éclairage sur la faisabilité pratique des dispositions que le Gouvernement est amené à envisager.

Décorations, insignes et emblèmes

(médaille d'honneur régionale, départementale et communale – assistants familiaux – conditions d'attribution)

84117. – 7 juillet 2015. – M. **Alain Leboeuf** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour les préfets d'attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à des assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, en particulier des départements. L'article R. 411-43 du code des communes, issu du décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 dispose que : « peuvent se voir attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale : (les agents et anciens agents des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ». Or l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Les assistants maternels et les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités ». La circulaire du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 6 décembre 2006 ne semble pas exclure les assistants familiaux des bénéficiaires de cette médaille d'honneur. Elle précise au contraire que : « le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires) n'est pas un critère d'attribution de cette décoration. C'est la nature des services effectués qui importe (ceux-ci doivent être rendus au profit de la collectivité territoriale) ». Il lui demande donc de lui confirmer que les préfets peuvent attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à des assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, dès lors que les autres conditions d'attribution sont remplies.

Réponse. – La circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 06/12/2006 précise que le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires) n'est pas un critère d'attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale (MHRDC). C'est la nature des services effectués qui importe, ceux-ci devant être rendus au profit de la collectivité territoriale. Dès lors que les autres conditions sont remplies, les assistants maternels et les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales sont éligibles à la MHRDC.

Nationalité

(acquisition – bilan)

84373. – 7 juillet 2015. – M. **Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le décret n° 2014-994 du 1^{er} septembre 2014 portant modification du décret n° 2013 795 du 30 août 2013 modifiant l'article 26 du code civil et tendant à expérimenter de nouvelles modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif depuis sa mise en œuvre.

Réponse. – À la suite de la décision du Conseil de modernisation des politiques publiques (CMPP) du 12 décembre 2007, les décisions de rejet ou d'ajournement des demandes d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ont été déconcentrées sur l'ensemble du territoire national, en application du décret n° 2010-725 du 29 juin 2010, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Ces décisions sont désormais prises par les préfets du département de résidence des demandeurs, puis transmises au ministre de l'intérieur, qui peut les réformer s'il est saisi par le demandeur d'un recours hiérarchique. Les décisions de naturalisation n'ont par contre pas été affectées par cette déconcentration. Elles sont toujours prises au niveau national, par décret du Premier ministre sur le rapport du ministre de l'intérieur en charge des naturalisations. Cette déconcentration a constitué une première étape qui s'est rapidement révélée insuffisante. Ainsi que l'a relevé l'inspection générale de

l'administration (IGA) dans son rapport relatif à l'évaluation de la conduite des procédures de naturalisation en préfecture, établi en octobre 2012, la multiplicité des sites d'instruction des demandes de naturalisation (près de 200) était de nature à entraîner une inégalité géographique dans l'accès à la nationalité française, du fait des écarts importants constatés, s'agissant du nombre de dossiers déposés, de la durée de leur instruction et de leur taux d'acceptation, entre les différentes préfectures et sous-préfectures chargées de cette instruction. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a mis en œuvre les préconisations du rapport de l'IGA et, par décret n° 2013-795 du 30 août 2013, a expérimenté de nouvelles modalités d'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française, en regroupant les services chargés de cette mission au sein de plates-formes interdépartementales. Deux plates-formes expérimentales ont ainsi été créées le 1^{er} septembre 2013, en Lorraine et en Franche-Comté, puis une troisième, le 1^{er} janvier 2014, en Picardie. L'évaluation de cette expérimentation, faite par l'IGA et par les services du ministère de l'intérieur, a montré qu'elle avait permis, dans les trois régions concernées, d'atteindre les trois principaux objectifs assignés à la réforme : - l'harmonisation des pratiques de réception et d'instruction des demandes, facilitée par la centralisation sur un seul site de l'instruction de tous les dossiers d'une région, en vue d'assurer une meilleure égalité à l'accès à la nationalité française ; - la mutualisation des ressources des préfectures afin de renforcer la capacité d'instruction, l'efficacité et la professionnalisation du service chargé de l'instruction des demandes de naturalisation ; - le renforcement de l'efficacité du pilotage des sites d'instruction assuré par l'administration centrale du ministère de l'intérieur. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le gouvernement a décidé, par décret n° 2015-316 du 19 mars 2015, de modifier le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, fixant notamment les modalités d'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique et à raison du mariage avec un conjoint français, en vue de généraliser cette nouvelle organisation sur l'ensemble du territoire national. Le déploiement des plates-formes interdépartementales qui a débuté le 1^{er} avril 2015 et s'est achevé le 15 décembre 2015, a été réalisé de façon progressive selon un calendrier souple de déploiement fixé par l'arrêté du 19 mars 2015. Aujourd'hui, les 43 plates-formes prévues sont opérationnelles. Elles reçoivent et instruisent la totalité des demandes de naturalisation et des déclarations d'acquisition à raison du mariage qui sont déposées sur le territoire français. L'ensemble de leurs agents ont reçu une formation complète de sorte qu'ils sont en mesure d'instruire, en appliquant sur tous les points du territoire les mêmes orientations générales. L'accent a été mis en particulier sur la complétude des dossiers, en vue de limiter à un seul le nombre de déplacements effectués par l'usager au siège de la plate-forme. De même, un effort important a été consenti pour l'information des usagers. Ceux-ci peuvent accéder par internet à des supports pédagogiques destinés à faciliter leur compréhension globale de la procédure d'acquisition. Plusieurs animations décrivent chaque étape à prendre en compte et justifient, pour chaque procédure, l'utilité des pièces à fournir en soulignant notamment l'importance des pièces d'état civil. Un simulateur permet, au final, à l'intéressé de s'assurer qu'il dispose bien de tous les éléments nécessaires à la complétude de son dossier. Ces nouvelles modalités de traitement des demandes de naturalisation et des déclarations de nationalité à raison du mariage ont ainsi permis d'atteindre un point d'équilibre entre un modèle centralisé, qui n'était plus soutenable, et un éparpillement des sites d'instruction des demandes qui nuisait à la cohérence d'ensemble du dispositif d'acquisition de la nationalité française.

8613

Collectivités territoriales

(élus locaux – indemnités de fonction – frais de formation – financement)

84746. – 14 juillet 2015. – M. Luc Chatel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les indemnités de fonction et de formation des élus communaux. En effet, depuis plusieurs années, les élus des communes rurales se trouvent confrontés à une réglementation toujours plus contraignante et compliquée à mettre en œuvre aussi bien en termes de moyens qu'en termes d'ingénierie. Afin de favoriser l'exercice de leur mandat, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a répondu à de légitimes et anciennes demandes en précisant notamment leurs indemnités, le remboursement de leurs frais et leur formation. Si ces nouvelles doivent réjouir tous ceux qui se préoccupent des élus locaux, certaines questions demeurent quant aux moyens destinés à financer ces mesures : comment une commune peut-elle financer indemnités, formation et frais de ses édiles alors que les dotations de l'État sont en baisse ? Pourquoi ne sont-ils pas pris en compte par la dotation aux élus locaux ? Par ailleurs, le droit individuel à la formation garanti pour les élus est financé par un prélèvement de 1 % minimum sur leurs indemnités « collecté par un organisme collecteur national » : de quel organisme s'agit-il ? Les bonnes intentions ne suffisent pas : il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte permettre aux élus locaux d'assurer réellement l'exercice de leur mandat.

Réponse. – La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, d'origine parlementaire, a introduit plusieurs dispositions visant à compléter le régime des conditions d'exercice

des mandats des élus locaux. Plusieurs d'entre elles visent à assurer une formation effective des élus locaux : la création d'un plancher du montant prévisionnel des dépenses de formation pour laquelle, en réponse aux craintes des petites communes de ne pas disposer de suffisamment de crédits, le législateur a créé un dispositif de report et fixé le plancher à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité ; l'obligation d'organiser une formation pour les élus ayant reçu délégation au cours de la première année de leur mandat ; la création d'un droit individuel à la formation financé par une cotisation à la charge de l'élu. Ce droit individuel peut être utilisé tant pour des formations visant à la réinsertion professionnelle que pour des formations utiles dans le cadre de l'exercice du mandat. La loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes a complété ce dispositif en désignant la Caisse des dépôts et consignations comme organisme collecteur national, chargé de la gestion administrative, technique et financière du fonds et de l'instruction des demandes de formation présentées par les élus. D'autres dispositions complètent le régime indemnitaire des élus locaux tels que l'obligation pour les conseils départementaux et régionaux d'inscrire dans leur règlement intérieur un dispositif de réduction des indemnités de fonction de leurs membres en cas d'absentéisme. C'est aussi le cas de la création d'un régime indemnitaire pour les membres de l'organe délibérant des communautés de communes de moins de 100 000 habitants, dans le plafond de l'enveloppe constituée par les indemnités du président et des vice-présidents. A travers cette proposition de loi devenue loi du 31 mars 2015, les parlementaires ont souhaité trouver un juste équilibre entre amélioration des conditions d'exercice des mandats des élus locaux et impact limité de ces dispositions sur les budgets des collectivités territoriales.

Emploi

(jeunes – période estivale – jeunes de moins de 18 ans – communes – aides financières)

84814. – 14 juillet 2015. – M. Bertrand Pancher attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'emploi des jeunes entre 16 et 18 ans par les personnes publiques. En effet, de petites communes rurales décident - alors qu'elles n'en ont pas l'obligation - d'employer des jeunes âgés de 16 à 18 ans durant la période estivale. Ce genre d'initiative est un exemple de civilité qui mériterait d'être encouragé, et qui pourrait potentiellement responsabiliser certains jeunes et ainsi lutter contre la délinquance. Des aides financières aux entreprises existent avec un abattement pouvant aller jusqu'à 20 pour cent du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour l'embauche de jeunes de moins de 18 ans. En conséquence, il souhaite savoir si des aides financières sont prévues pour les communes rurales qui favorisent ce genre d'initiatives et à défaut, ce que le ministre souhaite mettre en œuvre sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail, les mineurs, lorsqu'ils ont plus de quatorze ans, peuvent effectuer des travaux adaptés à leur âge pendant leurs vacances scolaires, à condition que leur soit assuré un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés. Les jeunes de moins de 18 ans titulaires d'un contrat de travail sont rémunérés au minimum sur la base du SMIC, minoré de 20 % avant 17 ans et de 10 % entre 17 et 18 ans, sauf pour les jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent (article D3231-3 du code du travail). Ce dispositif d'abattement n'existe que pour le secteur privé et le Gouvernement ne prévoit pas de l'étendre aux jeunes recrutés par les collectivités territoriales sur des emplois saisonniers et qui sont des agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Étrangers

(immigration – France Terre d'Asile – propositions – perspectives)

85863. – 28 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'intérieur sur les propositions de l'association France Terre d'Asile relatives à l'immigration, développées dans un document intitulé « Plaidoyer : 12 propositions pour une politique d'immigration digne d'intérêt partagé ». Il lui demande s'il compte mettre en œuvre la proposition n° 2.

Réponse. – La réforme portée par le projet de loi sur le droit des étrangers engage les étrangers primo-arrivants dans un véritable parcours d'intégration républicaine caractérisé par une formation civique et une formation linguistique renforcées, dans le cadre d'un accompagnement plus individualisé et d'une articulation désormais effective avec la politique de délivrance des titres de séjour. La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers

permet de mieux prendre en compte l'évolution des besoins et des profils des migrants tout en renforçant leur engagement dans un parcours d'intégration républicaine mieux structuré : - une information sur la vie en France, accessible dès le pays d'origine, mettra à disposition des étrangers, en amont de la migration, les éléments utiles pour leur permettre de mieux préparer leur installation en France, en remplacement du dispositif dit du pré-CAI qui a été jugé inégalitaire et insuffisamment efficace par un rapport d'inspection IGA/IGAS rendu fin 2013 ; - un entretien individualisé à l'arrivée en France permettra d'établir un diagnostic de sa situation familiale et socio-professionnelle afin de définir les besoins de formation spécifique et l'orientation la plus adaptée vers les services publics de proximité. Il sera réalisé sur les plates-formes d'accueil de l'Office français de l'immigration et de l'intégration par des personnels formés à cette fin ; - sur la base de cet accueil individualisé et de cette évaluation des besoins, notamment en matière linguistique, la première étape du parcours d'intégration vise à s'assurer de l'appropriation des « fondamentaux » grâce à des formations linguistique et civique renouvelées et renforcées dont le suivi rigoureux sera pris en compte pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle ; - la formation civique a été renouvelée afin d'être plus concrète et donc plus accessible aux étrangers en partant d'exemples de la vie quotidienne qui leur permettent de comprendre et de s'approprier les principes qui régissent le vivre-ensemble en France tout en leur donnant les informations sur les démarches nécessaires, utiles, pour s'intégrer en France (accès à l'emploi en particulier) ; - la formation linguistique a également été renouvelée dans son contenu et ses modalités pédagogiques via un nouveau marché dont le cahier des charges tient compte de l'évolution des besoins et des profils des migrants. Les cours mêlent trois dimensions utiles à l'intégration : la vie pratique, la vie publique et la vie professionnelle ; - la seconde étape du parcours vise à l'approfondissement de la maîtrise de la langue française jusqu'au niveau A2 du cadre européen de référence qui sera désormais exigé pour la délivrance de la carte de résident et qui permet à la France de rattraper son retard par rapport aux autres pays européens. L'objectif est ambitieux car il concerne 35 000 personnes mais réaliste car sa mise en œuvre est lissée sur plusieurs années.

Collectivités territoriales

(élus locaux – conseiller départemental honoraire – dénomination)

88552. – 22 septembre 2015. – M. Nicolas Dhucq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'appellation du titre de conseiller départemental honoraire. En effet, l'honorariat est régi par le code général des collectivités territoriales dans l'article L. 2122-35 et confère à certains anciens conseillers généraux le titre de conseillers départementaux honoraires. Historiquement, ils n'ont pas été conseillers départementaux mais conseillers généraux et ils ne peuvent concevoir d'être nommé pour l'honorariat en tant que conseiller départemental. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur cette question.

Réponse. – L'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales a été modifié par l'article premier de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral afin de remplacer dans l'ensemble des dispositions législatives les mots "conseils généraux", "conseiller général" et "conseillers généraux" par les mots "conseils départementaux", "conseiller départemental" et "conseillers départementaux". L'article 51 de cette même loi a précisé que ce changement avait vocation à s'appliquer à compter du prochain renouvellement général des conseils généraux suivant la promulgation de la loi, soit à l'occasion des élections départementales de mars 2015. Par conséquent, l'article L. 3123-30 du CGCT dispose à présent que "L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins". Dans la mesure où l'appellation "conseiller départemental" est à présent en vigueur, il convient de la retenir pour tout honorariat conféré à un élu postérieurement aux élections départementales de mars 2015 même si ce dernier n'a jamais exercé que le mandat de conseiller "général".

Étrangers

(immigration – politique européenne de l'immigration – perspectives)

88670. – 22 septembre 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la politique européenne en matière d'asile. Le 14 septembre 2015, un mécanisme permanent et obligatoire de quotas contraignants sera soumis au Conseil européen, sommet des chefs d'État et de gouvernement des vingt-huit États-membres de l'Union européenne. Sur les 120 000 personnes réfugiées qu'il est prévu de répartir entre les 28 pays, la France s'est engagée à en accueillir 24 000 sur les deux prochaines années. Ce mécanisme de quotas est l'un des piliers sur lequel doit s'appuyer la politique européenne commune en matière d'asile voulue par François Hollande et Angela Merkel. Cependant, la totalité des chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne ne semblent

pas disposés à s'y conformer. Le 4 septembre 2015, le groupe de Visegrád, qui comprend la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie et la Pologne, a ainsi rejeté l'idée de quotas obligatoires pour l'accueil des réfugiés. Dans une déclaration commune, ce groupe se déclare en faveur de « la préservation de la nature volontaire des mesures de solidarité européennes », en assurant que « toute proposition menant à l'introduction de quotas obligatoires et permanents [...] serait inacceptable ». Les quatre pays se disent néanmoins prêts à aider les réfugiés à leur manière, en augmentant notamment les aides matérielles et financières à destination des pays où arrivent un grand nombre d'immigrants. Le fait que plusieurs États, au sein de l'Union européenne, s'exemptent des règles mises en place pour accueillir les réfugiés, questionne la possibilité même d'une politique européenne commune en matière d'asile. Comment envisager une action commune à l'échelle de notre continent, si certains pays élèvent des murs, et d'autres choisissent qui accueillir en fonction de critères ethniques ou de religion ? La ministre de l'intérieur autrichienne a récemment proposé de réduire les financements européens pour les États qui n'accueillent pas assez de migrants, mais le Premier ministre tchèque a qualifié cette proposition de « chantage inacceptable ». Pourtant, l'Union européenne ne peut exister sans solidarité, et chaque État doit prendre sa part d'efforts, calculée en fonction de plusieurs critères (infrastructures, vitalité économique, taux de chômage, etc.). Il souhaite donc qu'il lui confirme l'engagement de la France pour la mise en place d'une gestion européenne commune des demandes d'asile, avec la conclusion d'un accord sur des quotas de répartition contraignants entre pays-membres. Il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En septembre 2015, le Conseil de l'Union européenne a adopté deux décisions instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce. Il a ainsi créé un mécanisme exceptionnel de répartition entre États membres de l'Union européenne de personnes en besoin manifeste de protection internationale ayant demandé l'asile dans l'un ou l'autre de ces États membres situés à la frontière extérieure de l'Union. Conformément à l'article 78 (3) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, consacré aux situations de crises, ce mécanisme dit de « relocalisation des demandeurs d'asile » est temporaire puisqu'il n'a qu'une durée de validité de deux ans. La France a joué un rôle majeur dans l'adoption de ce mécanisme d'urgence, en soutenant notamment une répartition équitable de l'effort au sein de l'Union européenne et en s'opposant à l'expression de préférence des États quant au profil des demandeurs d'asile qu'ils accueillent. Sur les 160 000 personnes ayant vocation à être relocalisées en vertu des deux décisions, la France s'est engagée à en accueillir plus de 30 000, devenant ainsi le deuxième pays d'accueil derrière l'Allemagne. La France est également le pays le plus actif dans la mise en œuvre de ses engagements, puisqu'elle totalise plus de 35 % des transferts effectués au niveau européen. Dans une communication du 6 avril 2016, la Commission a annoncé son intention de réformer le régime d'asile européen commun (RAEC). Cette appellation recouvre un ensemble de règlements et directives adoptés entre 2011 et 2013 afin d'accroître le degré d'harmonisation entre les systèmes d'asile nationaux. Pleinement en vigueur depuis 2015, il est toujours en cours de transposition dans de nombreux États membres. Au sein du RAEC, le partage des responsabilités en matière d'examen des demandes d'asile est organisé par le règlement Dublin III et repose sur le principe que, sauf à ce qu'il ait des liens de famille dans un État membre, tout demandeur doit voir sa demande examinée par l'État membre ayant le plus contribué à sa venue sur le territoire européen. Le 4 mai 2016, la Commission a présenté une proposition de refonte du règlement, par laquelle elle souhaite rendre plus efficace le dispositif actuel, tout en consacrant dans le règlement un mécanisme de relocalisation pouvant être déclenché en cas d'afflux massif sur une partie du territoire, sur le modèle des décisions adoptées en septembre 2015. Les États membres seraient ainsi dispensés de négocier une procédure à chaque crise, comme cela avait été le cas à l'automne. Le Gouvernement français est quant à lui attaché au lien entre la responsabilité de l'examen d'une demande d'asile et la protection de la frontière extérieure commune de l'Union européenne, tout en approuvant l'opportunité de mécanismes de répartition temporaires en cas de crise caractérisée, afin de réduire les risques de répartition inégale de la demande d'asile.

Coopération intercommunale

(syndicats intercommunaux et syndicats mixtes – élus – indemnités – statistiques)

89254. – 29 septembre 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 42 de la loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) supprime les indemnités des présidents et des vice-présidents dans une grande partie des syndicats intercommunaux. Pour chaque département de la France métropolitaine, elle lui demande quels sont à la date du 1^{er} octobre 2015, le nombre total des syndicats intercommunaux et le nombre des syndicats intercommunaux auxquels l'article 42 susvisé s'applique. Pour chaque département, elle souhaiterait également savoir si le préfet a d'ores et déjà mis en œuvre l'application concrète de cet article.

*Collectivités territoriales**(élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction)*

90080. – 13 octobre 2015. – M. Franck Gilard* interroge M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'article 42 de la loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) supprime les indemnités des présidents et des vice-présidents dans une grande partie des syndicats intercommunaux. Pour la Normandie élargie aux 5 départements, il lui demande quels sont à la date du 1^{er} octobre 2015, le nombre total des syndicats intercommunaux et le nombre des syndicats intercommunaux auxquels l'article 42 susvisé s'applique. Pour chaque département, il souhaiterait également savoir si le préfet a d'ores et déjà mis en œuvre l'application concrète de cet article.

Réponse. – L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes d'EPCI, de départements et de régions). Il a paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin que les syndicats concernés puissent s'organiser. C'est pourquoi la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1^{er} janvier 2020, date prévue pour la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions. À cette occasion, le Gouvernement a proposé également d'aligner le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, l'état du droit issu des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à l'article 42 de la loi NOTRe, est rétabli et applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019. Dès lors, le calcul du nombre de syndicats concernés n'a d'intérêt qu'à la nouvelle date d'entrée en vigueur de ces dispositions, soit au 1^{er} janvier 2020.

*Voirie**(chemins ruraux – réglementation)*

89602. – 29 septembre 2015. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'échange des chemins. Il est primordial que le chemin de substitution soit de valeur égale ou supérieure au chemin initial afin que l'échange ne se fasse pas au détriment de la commune. Il paraît nécessaire de préciser les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'échange. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce qui compte faire le Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que, lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public et en l'absence d'association syndicale constituée, la vente de ce chemin peut être décidée après enquête par le conseil municipal. Le Conseil d'Etat fait une lecture stricte de cet article et considère (CE, 20 février 1981, n° 13526 et CE, 17 novembre 2010, n° 338338) que cet article exclut toute possibilité d'échange. L'impossibilité d'échanger des chemins ruraux conduit aujourd'hui les communes à devoir d'abord procéder à la désaffectation du chemin, ce qui suppose une enquête publique organisée selon les mêmes modalités qu'une enquête d'expropriation pour cause d'utilité publique, puis à procéder à l'aliénation du chemin et au rachat d'une autre parcelle en remplacement. Cette procédure est à l'évidence lourde et complexe. Le Parlement a été saisi de la proposition de loi n° 292, déposée le 16 janvier 2014 par M. Henri TANDONNET, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire la prescription acquisitive des immeubles du domaine privé des collectivités territoriales et à autoriser l'échange en matière de voies rurales. L'article 3 de cette proposition de loi vise à reconnaître la possibilité d'échange des terrains sur lesquels se situent des chemins ruraux. Le Sénat a adopté, en mars 2015, la proposition de la commission des lois qui consiste en un dispositif ad hoc pour les échanges, inséré dans un nouvel article du code rural et de la pêche maritime, complété par une modification du code général de la propriété des personnes publiques. Ces échanges n'impliquent plus une enquête publique préalable et l'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin. Depuis, ce dispositif a été intégré dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, actuellement en discussion parlementaire. Ce projet est sans doute appelé à évoluer dans le cadre des débats parlementaires, mais ces dispositions sont de nature à faciliter la gestion des chemins ruraux, préoccupation partagée par le Gouvernement.

*Étrangers**(demandeurs d'asile – transports – aide)*

90125. – 13 octobre 2015. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'aide aux transports pour les demandeurs d'asile. Les centres d'accueil où sont hébergés les demandeurs d'asile, les CADA, sont parfois éloignés des villes dans lesquelles ils peuvent être convoqués. Ainsi, dans son département de la Sarthe, les demandeurs d'asile se voient attribuer des logements CADA sur l'ensemble du territoire départemental. Or les convocations ont lieu au Mans pour les rendez-vous à la préfecture et à Angers, centre le plus à proximité, pour le relevé de leurs empreintes digitales. Les demandeurs d'asile disposent de revenus très modestes et ne sont pas en mesure d'acquérir un titre de transport. Ils sont donc verbalisés, conformément à la réglementation en vigueur. Elle lui demande quelles solutions peuvent être envisagées afin que les demandeurs d'asile obtiennent un titre de transport leur permettant de se rendre à leurs différentes convocations sans contrevenir à la législation française. Par ailleurs, elle lui demande les solutions mises en œuvre afin de rendre itinérants les services publics dans les CADA.

Réponse. – Les demandeurs d'asile hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile bénéficient de la part de l'État, en complément de leur hébergement proprement dit, d'une allocation pour demandeur d'asile. Cette allocation allouée en application de l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version issue de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, est octroyée pour satisfaire aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile et en vue de leur assurer un niveau de vie adéquat. En cela cette allocation est conforme à la directive européenne du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dont la loi précitée a transposé les recommandations. À ce titre, la nouvelle allocation pour demandeur d'asile, qui a été substituée à l'ancienne allocation temporaire d'attente et à l'allocation mensuelle de subsistance, et qui a été « familialisée » pour tenir compte de la composition de la famille, permet de couvrir les dépenses des demandeurs d'asile, au nombre desquelles figurent les frais de transport générés durant la période d'instruction de leur demande d'asile. De plus, les gestionnaires de centre d'accueil de demandeurs d'asile en France font en sorte, y compris dans certaines circonstances via la mise à disposition de moyens de transport dédiés, de faciliter l'accès des personnes hébergées aux services publics.

*Coopération intercommunale**(EPCI – compétence – assainissement – transfert)*

90305. – 20 octobre 2015. – **M. Frédéric Roig** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la compétence assainissement des communautés de communes. En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, en application de l'article L. 5214-16 II du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes pouvaient choisir le bloc « tout ou partie de l'assainissement » au titre de leurs compétences optionnelles. Sur cette base de nombreuses communautés exercent aujourd'hui la compétence « assainissement non collectif », leurs communes membres ayant conservé la compétence « assainissement collectif ». Désormais, en application de l'article 64 de la loi qui a modifié le code sur ce point, ce fractionnement n'est plus possible : « l'assainissement » constitue un tout indivisible. Or, dans son article 68 I, la loi dispose simultanément que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants « se mettent en conformité (...) pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018 ». Le sens de ces dispositions mériterait d'être clarifié rapidement. Ainsi il lui demande de lui indiquer si les communautés de communes qui exercent aujourd'hui uniquement la compétence « assainissement non collectif » devront l'étendre à l'assainissement collectif avant le 1^{er} janvier 2018 pour se mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L. 5214-16 II. Cette question est essentielle car cette interprétation entraînerait une modification très significative du cadre d'intervention des communautés concernées dans un délai restreint. De plus il lui demande de bien vouloir lui préciser quel sens donner à la notion de « mise en conformité » figurant dans la loi concernant la compétence « eau » alors que celle-ci ne figure pas parmi les compétences optionnelles des communautés de communes listées à l'article L. 5214-16 II. Par ailleurs la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 a intégré la gestion des eaux pluviales à la compétence optionnelle « assainissement des eaux usées » que pouvaient exercer les communautés d'agglomération en application de l'article L. 5216-5 II 2° du code général des collectivités territoriales. Or la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe a modifié l'intitulé de cette compétence désormais simplement intitulée « assainissement ». Il est nécessaire de préciser si ce terme générique englobe la gestion des eaux pluviales même s'il

n'y est pas fait explicitement référence. Aussi il lui demande s'il faut considérer que la même compétence optionnelle « assainissement » que peuvent exercer les communautés de communes en application de l'article L. 5214-16 II 6° du code général des collectivités territoriales intègre également la gestion des eaux pluviales.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) vise à accroître les compétences des intercommunalités à fiscalité propre et notamment des communautés de communes. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, l'une des compétences optionnelles des communautés de communes était la compétence « Tout ou partie de l'assainissement ». De nombreuses communautés de communes n'exercent donc aujourd'hui qu'une partie de la compétence « assainissement » (assainissement collectif, assainissement non collectif...), tout en pouvant comptabiliser cette partie de compétence comme une des trois compétences optionnelles qu'elles doivent exercer en application du II de l'article L. 5214-16 du CGCT. L'article 64 de la loi NOTRe a modifié l'intitulé de cette compétence optionnelle, qui est devenue la compétence « assainissement ». En l'absence de mesure transitoire, les communautés de communes qui n'exercent qu'une partie de la compétence assainissement ne pourraient donc plus la comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles. L'article 68 de la loi NOTRe prévoit cependant que les CC et les CA se mettent en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe relatives aux compétences eau et assainissement « avant le 1^{er} janvier 2018 », ce qui leur donne un délai pour se mettre en conformité avec la loi. Les articles 64 et 68 de la loi NOTRe doivent par conséquent être interprétés de la manière suivante. Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes qui existaient déjà à la date de promulgation de cette loi et qui n'exercent qu'une partie de la compétence « assainissement » peuvent continuer à la comptabiliser comme l'une des compétences optionnelles qu'elles exercent. En revanche, les communautés de communes issues d'une création ou d'une fusion intervenue après la promulgation de NOTRe doivent, dès leur création, exercer la totalité de la compétence « assainissement » si elles veulent la comptabiliser comme l'une de leurs compétences optionnelles. A compter du 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes qui n'ont pas décidé de prendre la totalité de la compétence « assainissement » ne pourront plus la comptabiliser comme l'une de leurs compétences optionnelles. Si cette non comptabilisation a comme conséquence de faire passer le nombre de compétences exercées par la communauté de communes en-dessous du minimum de trois compétences prévu par la loi, le représentant de l'Etat dans le département, conformément au deuxième alinéa du I de l'article 68 de la loi NOTRe, procédera dans les six mois à la modification des statuts de la communauté de communes afin de lui faire exercer l'ensemble des compétences prévues à l'article L. 5214-16 du CGCT, c'est-à-dire l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes et non simplement trois des neuf compétences optionnelles comme le prévoit la loi pour les autres communautés de communes. En ce qui concerne la compétence « eau », les communautés de communes pourront la choisir comme compétence optionnelle à compter du 1^{er} janvier 2018 et deviendra une compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2020. A compter du 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes qui n'auront pas décidé de prendre la totalité de la compétence « eau » ne pourront donc pas la comptabiliser comme l'une de leurs compétences optionnelles. Enfin, la réécriture de la compétence « assainissement » opérée par les articles 64 et 66 de la loi NOTRe conduit à ce que la gestion des eaux pluviales fasse partie de la compétence « assainissement » des communautés de communes.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – recours à des sociétés privées de sécurité – zones touristiques – perspectives)

90638. – 27 octobre 2015. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'autorisation d'exercice des agents de sécurité privée sur la voie publique dans les zones touristiques. Une autorisation exceptionnelle d'emploi d'agents de sécurité privée sur la voie publique a été accordée par le préfet des Alpes-Maritimes à deux sociétés privées, sur la période du 1^{er} septembre au 31 janvier 2016, pour la surveillance de deux enseignes. Cette autorisation, renouvelée après une première expérimentation, se justifie par le fait qu'aucun acte délictueux n'ait été relevé à l'encontre de ces magasins lorsque des agents de sécurité privée en assuraient la surveillance extérieure. Partant de ces constats, il pourrait être envisagé de généraliser, pour les agents de sécurité privée, la possibilité d'exercer leurs missions sur la voie publique, et ce dans les zones touristiques et les zones touristiques internationales, qui comportent des commerces de luxe (horlogerie, bijouterie, maroquinerie) particulièrement sujets aux vols, braquages et actes de vandalisme. La présence extérieure d'agents permettrait ainsi non seulement de prévenir ces actes mais aussi d'améliorer la sécurité du personnel, extrêmement exposé dans le cadre de son activité, et de manière générale la sécurité des clients de ces magasins. Enfin, cette mesure

contribuerait à l'amélioration de l'attractivité touristique de la France, et plus particulièrement de Paris, en garantissant la sécurité des touristes étrangers, notamment dans les zones les plus fréquentées. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – L'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les agents privés de sécurité exerçant une mission de surveillance et de gardiennage ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. La notion de « limite des lieux gardés » permet aux agents d'assurer leur mission de surveillance sur des espaces non bâtis tels que des parkings privés ou des terrains et dépendances de propriétés, sans pour autant pouvoir y intégrer une portion de voie publique, même immédiate. Ce même article prévoit cependant qu'à titre exceptionnel, les agents de surveillance et de gardiennage peuvent être autorisés par le représentant de l'État dans le département à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde. Les conditions entourant cette autorisation permettent à l'autorité préfectorale de s'assurer que la présence d'agents privés sur la voie publique est justifiée par des circonstances spécifiques, exposant les biens surveillés à un risque avéré d'agression. En effet, la présence sur la voie publique d'agents privés ne saurait se traduire en surveillance de la voie publique, mission relevant de la seule force publique et qui ne saurait être déléguée à des personnes privées. Or, la généralisation de la présence des agents sur la voie publique, sans que soit précisément circonscrit le cadre de leur action, serait susceptible d'aboutir à cette dérive. De plus, la mission de ces agents est une mission de surveillance des biens meubles ou immeubles, ainsi que de préservation de la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles. L'autorisation d'exercice sur la voie publique qui leur serait délivrée, même généralisée, ne leur permettrait pas, dans ces conditions, d'assurer la protection de l'intégrité physique de clients et de touristes aux abords du bâtiment ou dans leurs déplacements.

Police

(personnel – conditions de travail – soutien psychologique – perspectives)

91934. – 15 décembre 2015. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de suivi psychologique des forces de l'ordre. En effet de nombreux agents de police de la gendarmerie mettent fin ou tentent de mettre fin à leurs jours. Ainsi, à titre d'exemple, une seule cellule de suivi existe actuellement en région Provence-Alpes-Côte-D'azur, pour l'ensemble des gendarmes de ce grand territoire. Or il apparaît que si une cellule de suivi psychologique était mise à la disposition de chaque unité, les décès par suicide ou tentatives de suicide au sein des forces de l'ordre seraient en nette baisse. Au lendemain des terribles attentats qui ont frappé la région parisienne le 13 novembre 2015, il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre à la disposition des policiers et gendarmes afin d'offrir un suivi psychologique pertinent et disponible pour chaque agent.

Réponse. – Les policiers, comme les gendarmes, assurent chaque jour, avec professionnalisme, dévouement et courage, le respect de la loi et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. En 2015 encore, plusieurs drames sont venus rappeler la dangerosité de leur métier, notamment lors des attaques terroristes. Le soutien, la considération et la gratitude que la Nation leur doit ont été solennellement réaffirmés par le Président de la République lors de ses vœux aux forces de sécurité publique le 7 janvier 2016. Leurs conditions de travail sont donc un enjeu essentiel. Il convient à cet égard de souligner qu'un vaste chantier de concertation sociale s'est ouvert fin novembre à la demande du Président de la République, attentif aux préoccupations exprimées par les représentants des policiers et des gendarmes. Cet ambitieux agenda social est l'une des marques de la reconnaissance que l'État doit aux policiers et aux gendarmes. Il doit aboutir d'ici fin mars. S'agissant plus précisément du soutien psychologique dont doivent pouvoir bénéficier les policiers, il s'agit d'un enjeu pris de longue date en considération par le ministère de l'intérieur. L'accompagnement psychologique des policiers est assuré par le service de soutien psychologique opérationnel (SSPO), relevant de la direction générale de la police nationale, en collaboration avec les autres acteurs spécialisés du ministère de l'intérieur (médecine de prévention et service social notamment). Le SSPO est composé de soixante-seize psychologues cliniciens spécialisés dans la prise en charge préventive des risques liés au métier, en particulier le risque de traumatisme psychologique. Répartis sur l'ensemble du territoire, ces spécialistes permettent un accès facilité pour les agents désirant un suivi et propose un appui aux responsables de service souhaitant mettre en place pour leurs personnels un dispositif post-événementiel suite à une mission à risque. Ce service a bénéficié en 2015, dans le cadre du plan ministériel de prévention du suicide dans la police nationale, d'un renfort conséquent de treize créations de postes de psychologues cliniciens, permettant de densifier l'accompagnement post-traumatique au bénéfice de l'ensemble des personnels. Le SSPO est aujourd'hui le service

d'aide psychologique institutionnel le plus important de France. Dans le cadre de la poursuite du plan ministériel précité, désormais nommé « plan ministériel d'amélioration des conditions de travail dans la police nationale », il a été décidé de procéder, courant 2016, au recrutement de six psychologues cliniciens supplémentaires pour continuer d'améliorer les prises en charge individuelles ou collectives post-traumatiques. Concernant les attentats de 2015 et plus particulièrement ceux de novembre, les primo-intervenants et les personnels mobilisés sur les différents volets des enquêtes ont pu bénéficier d'une prise en compte psychologique rapide, assurée par le service de soutien psychologique opérationnel dès le 14 novembre. Au cours de la seule première semaine qui a suivi les attentats de novembre, près de 650 agents ont pu bénéficier d'un « débriefing » collectif ou individuel grâce à la mobilisation du SSPO et à l'appui des psychologues de la direction générale de la gendarmerie nationale. En outre, les mutuelles affinitaires du ministère de l'intérieur ont mis en service des numéros de téléphone dédiés pour compléter, si nécessaire, l'accompagnement immédiat réalisé par le SSPO. Le soutien psychologique des personnels de la gendarmerie nationale s'est mis en place au niveau central à partir de 1998. Fin 2008, de nombreuses régions de gendarmerie bénéficiaient d'un psychologue-clinicien. Le déploiement de ces spécialistes s'est achevé fin 2013 et, dans la continuité des actions menées en faveur de la lutte contre les risques psychosociaux, un renforcement du dispositif régional s'échelonna jusqu'en 2018. L'accompagnement des personnels de la gendarmerie est assuré par le dispositif d'accompagnement psychologique (DAPSY) qui regroupe 35 psychologues cliniciens. Ces professionnels interviennent dans le champ de l'accompagnement psychologique des personnels, et de leurs familles, confrontés à un événement potentiellement traumatique. Ils assurent également le suivi à visée psychothérapeutique des personnels, et de leurs familles, qui en font la demande. Ils mettent aussi en œuvre des mesures de prévention au profit d'unités spécialisées, exposées à des risques spécifiques (Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale – IRCGN ...). Leur démarche s'inscrit plus globalement dans la politique de l'élaboration, en partenariat avec les autres acteurs institutionnels, d'actions de prévention des situations professionnelles fragilisantes et des risques psychosociaux. Il est d'ailleurs préférable d'agir dans la prévention plutôt que dans la réparation. C'est pour cette raison que la gendarmerie met en place un ambitieux plan de prévention des risques psychosociaux piloté par le niveau central mais qui s'appuie sur 53 comités de pilotage regroupant plus de 750 personnels formés à ce type de risque par l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT). Outre la sensibilisation dispensée dans les écoles de formation, la gendarmerie a entrepris une formation spécifique au profit des militaires armant les instances de représentation des personnels. Ils assurent un rôle de capteur et d'alerte qui permet d'orienter les personnels en difficultés vers des professionnels (médecins- psychologues- assistants du service social...). Répartis sur l'ensemble du territoire, présents à tous les niveaux de commandement, ils assurent un rôle d'alerte et de médiation, afin de mettre en œuvre, pour chaque situation, les solutions les plus adaptées. La gendarmerie nationale renforce en cas de besoin les structures locales. Ce fut le cas lors du Crash de l'A320 de la Germanwings où le soutien psychologique a été assuré par 8 psychologues provenant de régions de gendarmerie extérieures à la région PACA. Ce principe de subsidiarité a fonctionné à l'occasion d'autres événements. Enfin en cas d'événements majeurs comme les attentats du 13 novembre 2015, le DAPSY est venu en soutien du dispositif de la police nationale. S'agissant spécifiquement de la région de gendarmerie de PACA, jusqu'au 1^{er} octobre 2015, deux psychologues -cliniciennes coordonnent la prévention des RPS. Elles s'appuient en cela sur une cellule locale de prévention, et plus spécifiquement sur un comité de pilotage, composé de militaires spécialement formés à la matière. Elles disposent en outre de nombreux capteurs et relais au sein de toutes les unités de gendarmerie, grâce à la mise en œuvre d'un réseau dédié et formé. En cas d'événement potentiellement traumatisant, elles peuvent être renforcées par d'autres psychologues du DAPSY qui disposent d'une capacité de projection.

8621

Collectivités territoriales

(Corse – Assemblée territoriale – discours du Président – perspectives)

92321. – 12 janvier 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'intérieur sur le déroulement de la séance d'installation de l'Assemblée territoriale de Corse élue dans le cadre des dernières élections régionales. Le 17 décembre 2015, le nouveau Président de l'Assemblée territoriale de Corse a prononcé un discours en langue corse, dans lequel il revendique notamment l'indépendance de l'île et qui se termine par les termes suivants : *Evviva a nazione, Evviva a Corsica !*. Au cours de cette séance, il s'est également déclaré dirigeant du « premier gouvernement national depuis le XVIII^e siècle » et a appelé à « une relation repensée et reformulée avec l'État », avant que neuf élus de la République ne concluent les travaux de l'assemblée territoriale en prêtant un serment que certains observateurs ont qualifié de « serment du Jeu de paume nationaliste ». Ces différents événements contreviennent selon toute vraisemblance aux lois de la République française, et notamment à plusieurs articles de la Constitution du 4 octobre 1958, parmi lesquels l'article 1^{er}, selon lequel « la France est une République

indivisible » ; l'article 2, qui dispose que « la langue de la République est le français » ; et l'article 3, qui prévoit qu'« aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale ». En outre, cette pratique illégale bafoue le principe central de la démocratie qui est celui de l'isonomie et selon lequel tous les citoyens sont égaux en droits et devant la loi puisque seuls les locuteurs d'une langue régionale ont eu la possibilité de comprendre le discours du nouveau Président. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour enjoindre les membres de cette assemblée à respecter les lois de la République française à l'avenir, à l'heure où la défense des valeurs républicaines doit être érigée en principe cardinal de l'action publique.

Réponse. – Le Conseil d'État a rappelé en 2006 que les élus, dans le cadre institutionnel, n'ont le droit de s'exprimer qu'en français, en annulant le règlement intérieur de l'assemblée de Polynésie qui conférait aux élus le droit de s'exprimer en séance plénière de cette assemblée dans une autre langue que la langue française (CE, 29 mars 2006, n° 282335). S'agissant de la séance d'installation de l'Assemblée de Corse, l'article L. 4422-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, lors de sa première réunion, l'Assemblée, présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président. Si ce vote se déroule après des débats ayant eu lieu en français, la légalité de l'acte ne serait pas remise en cause, quand bien même le discours de remerciement du président élu de l'assemblée de Corse, postérieur à l'acte juridique et donc non susceptible d'avoir influencé le vote, se tiendrait dans une autre langue que le français. De même, l'article L. 4422-9 du même code dispose qu'aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, l'Assemblée procède à l'élection des membres de la commission permanente sous la même condition de quorum que celle prévue à l'article L. 4422-8 du CGCT. Si cette élection est réalisée en langue française, elle ne devrait pas pouvoir être rattachée au discours de remerciement et de prise de fonctions du président, qui n'est, en tout état de cause, pas prévu par les textes, et ne constitue pas en tant que tel un acte susceptible d'être déféré au juge administratif. Dans de telles conditions, le discours de remerciement n'intervient pas dans le processus d'élaboration et d'adoption des délibérations, processus qui doit avoir lieu en français. A l'inverse, si une part significative des débats préalables au vote, permettant d'éclairer le scrutin, avait lieu en langue corse, alors, en cas de déféré devant la juridiction administrative, le juge pourrait annuler ces décisions sur le fondement d'un raisonnement analogue à celui du Conseil d'État dans la décision précitée.

8622

Mort

(réglementation – opérations funéraires – modalités)

93046. – 9 février 2016. – **M. Jacques Valax** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines opérations funéraires. Des familles du Tarn l'ont alerté sur les difficultés de déplacer les cendres et les os d'arrière-grands-parents, grand-tantes vers un autre cimetière. Aujourd'hui, ce type d'opérations doit donner lieu à une attestation de l'ensemble des ayants droits ce qui génère, avec le temps, des difficultés pour les personnes souhaitant réaliser ce type d'opération. Il serait donc souhaitable d'étudier la possibilité de simplifier ce type de formalité administrative. Il désirerait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – Le transfert des restes d'un défunt du lieu de sépulture initial vers un autre cimetière suppose la réalisation d'une exhumation. Or, l'exhumation à la demande de la famille doit être réalisée dans les conditions définies par l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales : elle ne peut être demandée que par le plus proche parent du défunt. Le Conseil d'État considère qu'il résulte des dispositions de l'article R. 2213-40 précité que « lorsqu'elle est saisie d'une demande d'exhumation, l'autorité administrative compétente doit s'assurer, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui ; qu'il appartient en outre au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée ; que si l'administration n'a pas à vérifier l'exactitude de cette attestation, elle doit en revanche, lorsqu'elle a connaissance d'un désaccord sur cette exhumation exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le pétitionnaire, refuser l'exhumation, en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce » (CE, 9 mai 2005, Rabau n° 262977). Le fait que le pétitionnaire doive attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée, répond au principe du respect dû aux morts dont la jurisprudence a fait état à plusieurs reprises. Ainsi, l'exhumation ne peut être admise que dans la mesure de son absolue nécessité (Cass. 1ère civ./ 2e civ./ 3e civ., 8 juillet 1986). Le juge rappelle que le respect dû aux morts s'oppose à ce que les restes d'un défunt soient exposés sans nécessité absolue à des changements répétés de sépulture. De même, le juge n'autorise le transfert, en raison du respect dû aux morts,

que s'il est établi que l'inhumation présente un caractère provisoire. Le transfert et l'exhumation nécessaires peuvent être refusés si la preuve du caractère provisoire de l'inhumation n'est pas rapportée (Cass. 1^{ère} civ./2^e civ./3^e civ., 21 juillet 1980). La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a d'ailleurs accru la protection des restes humains en insérant un nouvel article 16-1-1 au sein du code civil afin de préciser que le respect dû au corps humain s'applique après la mort. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier la réglementation funéraire sur cette question.

Sécurité publique

(secours – plateforme téléphonique commune – mise en place)

94379. – 22 mars 2016. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le système d'appels d'urgence et le fonctionnement des centres d'appel de la police et de la gendarmerie. Les récents événements dramatiques ont pu montrer certaines limites du système d'appels d'urgence, malgré la réactivité et le courage des services de secours qui sont intervenus. En effet, les témoignages ont indiqué que les services d'appel ont très vite été saturés, face à un grand nombre de demandes. De plus, il semble que même lorsqu'un appel aboutit, les procédures de renseignements se trouvent être particulièrement lourdes et délicates lors de situations telles qu'une prise d'otage. Par ailleurs, la redirection du 112, appel d'urgence depuis un mobile, renvoie à différents services selon le choix du préfet de chaque département, puisqu'il n'existe pas de plateforme unique et centralisée, ou de règles nationales. Ces difficultés ont déjà été soulevées lors de précédents drames, comme en 2001 lors de l'explosion de l'usine AZF ou le 7 janvier 2015 à la rédaction de *Charlie Hebdo*. Cependant des solutions de modernisation du système d'appels d'urgence existent, à l'image de la mise en place d'une application simplifiant les procédures ou la centralisation des appels à l'échelle nationale comme cela a pu être mis en place dans les pays anglo-saxons et scandinaves entre autres. Elle souhaiterait connaître les moyens financiers actuellement engagés pour le bon fonctionnement des centres d'appels d'urgence ainsi que le nombre de personnes déployées dans le cadre de ces dispositifs. De même, elle lui demande quelles sont les pistes envisagées pour la centralisation et aimerait connaître les réflexions engagées pour la réforme numérique de ce système.

Réponse. – Afin de répondre à la pression constante que vous décrivez, le ministère de l'intérieur a souhaité unifier les centres de réception des appels d'urgence en vue d'améliorer le service aux usagers et d'assurer une meilleure coordination (notamment une meilleure circulation de l'information) entre les services d'urgence. Ce plan de modernisation de la sécurité intérieure comporte un volet spécifique à l'agglomération de Paris, avec l'instauration d'un premier niveau de filtrage/débruitage commun aux sapeurs-pompiers et aux policiers visant à mieux discriminer les appels relevant de l'urgence et renforçant ainsi la capacité à faire face à un volume d'appels anormalement important. Une expérimentation a par ailleurs été lancée en région Centre-Val de Loire pour évaluer la pertinence d'une mutualisation des appels 17-18-112. Elle sera menée en 2017-2018. Enfin, plusieurs départements sont déjà dotés de plateformes communes 15-18-112 qui permettent des gains d'efficacité et une meilleure circulation de l'information. Il convient de souligner que, dans des événements exceptionnels tels que les attentats terroristes ou des catastrophes naturelles de grande ampleur, les services reçoivent de nombreux appels ne présentant aucun caractère d'urgence. Le ministère de l'intérieur rappelle régulièrement qu'il est important de ne pas saturer les réseaux de secours et développe des outils d'information en ligne ou par application smartphone pour éviter ce phénomène. La création d'une cellule interministérielle d'aide aux victimes activée en cas d'événement majeur a également permis d'absorber sur une plateforme téléphonique distincte les appels des proches des victimes, permettant ainsi aux services de secours de se concentrer sur le traitement des appels d'urgence.

Communes

(maires – indemnités – réglementation)

94647. – 5 avril 2016. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat concernant les indemnités des élus. L'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a modifié l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ces élus voient leur indemnité fixée automatiquement au maximum du barème prévu à l'article L. 2123-23, sans possibilité d'y déroger contrairement à la règle applicable aux maires des communes de 1 000 habitants ou plus. Si l'esprit du législateur est bien de permettre une juste indemnité des maires dans les territoires ruraux, certains d'entre eux ne souhaitent pas percevoir l'indemnité au niveau maximal afin que cette charge pèse le moins possible sur les finances de leurs municipalités. Compte tenu des contraintes budgétaires

fortes que subissent les communes, le passage au niveau maximal de l'indemnité peut entraîner une charge supplémentaire significative pour les plus petites d'entre elles. Certains maires estiment en conscience ne pas avoir besoin de cette indemnité et préfèrent permettre des économies à leur municipalité. En tout état de cause, cette mesure pourrait contrevenir au principe de libre administration des collectivités territoriales dans un contexte de nécessaire réduction des dépenses publiques de l'État. Il serait donc souhaitable de redonner davantage de souplesse à ce dispositif en permettant aux maires des communes de moins de 1 000 habitants de bénéficier des mêmes dérogations que celles de plus de 1 000, en laissant à la libre appréciation des maires le soin de fixer leur indemnité dans le cadre du barème défini par la loi. Prenant en compte le fait que les maires des territoires ruraux appellent de leurs vœux un assouplissement des contraintes administratives et davantage de liberté dans l'administration de leurs communes, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour supprimer ou faire évoluer cette disposition.

Réponse. – L'automaticité de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résulte de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Cette disposition ne permet pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demande. Le législateur souhaitait, par cette disposition, mieux reconnaître la fonction de maire d'une commune rurale, au regard notamment de l'importance de la charge qui lui incombe. Lors de l'examen de cette proposition de loi au Parlement, la question de savoir si les maires des communes rurales devaient avoir la possibilité de renoncer à leurs indemnités n'a été tranchée qu'après une longue discussion. Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, cette disposition a de nouveau suscité des débats, notamment au Sénat le 8 mars dernier à l'occasion de l'examen de la proposition de loi tendant à permettre le maintien de communes associées en cas de création d'une commune nouvelle. Ces échanges ont montré que les points de vue sont très partagés et que, selon certains intervenants, il n'est pas sûr que les critiques émises correspondent à la position d'une majorité de maires. Dans ces conditions, et s'agissant au surplus d'un texte voté voici à peine plus d'un an et issu d'une proposition de loi, le Gouvernement est d'avis qu'une évaluation préalable est nécessaire avant toute modification éventuelle.

Eau

(assainissement – collectivités – compétences – transfert)

96732. – 21 juin 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un syndicat intercommunal d'assainissement dont la compétence s'étend sur le territoire de plusieurs intercommunalités. En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ce syndicat sera transformé en syndicat mixte en 2020, les intercommunalités se substituant aux communes qui en sont membres. Elle lui demande si, à cette occasion, l'une des intercommunalités peut, sans l'accord du syndicat intercommunal, décider de s'en retirer afin de gérer elle-même la compétence assainissement.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit le transfert échelonné de la compétence assainissement aux communautés de communes (CC) et communautés d'agglomération (CA). Ainsi, les CC et les CA créées après la publication de la loi NOTRe doivent exercer cette compétence en totalité dès leur création si elles souhaitent la comptabiliser comme une compétence optionnelle. En revanche, pour les CC et les CA existant à la date de publication de la loi NOTRe, la nécessité d'exercer la totalité de la compétence assainissement pour pouvoir la comptabiliser comme une compétence optionnelle n'entre en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2018. Jusqu'à cette date, elles peuvent continuer à la comptabiliser comme une compétence optionnelle tout en continuant à l'exercer dans les mêmes conditions qu'avant la publication de la loi NOTRe. En tout état de cause, toutes les CC et les CA seront obligatoirement compétentes en matière d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020. Selon le périmètre couvert par les syndicats intercommunaux, ce transfert de compétence emportera des effets distincts, dans les conditions prévues par les articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Si le périmètre du syndicat est identique à celui d'un seul établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, alors ce dernier se substituera au syndicat, qui sera dissous de plein droit. Si le périmètre du syndicat est partiellement ou totalement inclus dans celui de deux EPCI à fiscalité propre, alors ces communes en seront retirées, ce qui emportera dissolution du syndicat, sauf si les EPCI à fiscalité propre ont engagé au préalable une procédure d'adhésion à ce syndicat. Si le syndicat couvre tout ou partie des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre ou plus, alors ces derniers viendront en représentation-substitution de leurs communes, et le syndicat se transformera en syndicat mixte. Toutefois, après avis de la commission départementale de la

coopération intercommunale (CDCI), le représentant de l'Etat pourra autoriser l'EPCI à fiscalité propre à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence. Ce retrait pourra être effectué sans l'accord du syndicat concerné.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – financement)

13331. – 11 décembre 2012. – Mme Marietta Karamanli* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur l'évolution des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. L'ensemble des établissements héberge un peu moins de 700 000 personnes. Plus de la moitié sont des établissements publics, un bon quart relève du secteur associatif et moins d'un cinquième a une vocation commerciale. Les personnes âgées y entrent de plus en plus tard et en moyenne à 85 ans. Elles sont alors très dépendantes et souffrent de polypathologies. Les fonds consacrés au grand âge seraient à hauteur de 24 milliards d'euros publics et à hauteur de 10,4 milliards d'euros privés. Les représentants des établissements privés demandent, parmi d'autres mesures, l'établissement d'un référentiel commun à tous les EHPAD, l'adaptation de certaines normes de façon à limiter les charges du tarif hébergement, la généralisation des études d'impact en amont des mesures réglementaires et une réflexion préalable à l'évolution des aides sociales et à l'hébergement. Elle lui demande les mesures envisagées dans ces domaines et quelle est la réflexion d'ensemble sur le financement de la dépendance dont la question reste posée au-delà des contraintes pesant sur les finances publiques et sociales ces toutes prochaines années.

Politique sociale

(personnes âgées – dépendance – prise en charge – financement)

19703. – 26 février 2013. – Mme Sophie Dion* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur la future réforme de la dépendance et, plus particulièrement, sur les mesures visant à faire baisser les coûts de la dépendance pour les personnes âgées. Le cabinet KPMG a publié, au début de février 2013, son observatoire annuel des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Cette étude, qui porte sur 323 établissements publics et privés non lucratifs, montre que le coût mensuel d'une place en maison de retraite est, en moyenne, de 1 857 euros, soit 61 euros par jour. Par ailleurs, il existe de fortes variations de prix en fonction de la situation géographique de l'établissement. En parallèle, la pension de retraite moyenne des femmes, qui représentent la majorité des résidents de maisons de retraite, s'élève à 1 100 euros. Il existe donc une inadéquation importante entre les revenus des résidents et le coût d'une place en maison de retraite. La question de la dépendance est un problème sociétal majeur, les maisons de retraite étant aujourd'hui inaccessibles aux classes moyennes. Le président de la République a exprimé sa volonté de rendre accessibles aux classes moyennes les maisons de retraite sur le plan financier. Elle lui rappelle qu'ont été évoquées de nombreuses mesures parmi lesquelles un encadrement des loyers des maisons de retraite, un plafonnement des prestations annexes facturées par les maisons de retraite. Elle souhaite connaître les modalités du dispositif d'encadrement des loyers des maisons de retraite, ainsi que les pistes envisagées pour son financement et quels seront les délais de mise en place des différentes mesures annoncées.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – personnes âgées – capacités d'accueil)

25001. – 23 avril 2013. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur la prise en charge des personnes âgées accueillies en structures d'accueil. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Politique sociale

(personnes âgées – dépendance – prise en charge – financement)

29136. – 11 juin 2013. – M. Carlos Da Silva* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur le reste à charge

pesant sur les familles de personnes en situation de dépendance. Plus de 4 millions de Français déclarent s'occuper d'un proche dépendant, soit en assurant une présence, soit en prenant en charge l'organisation des soins. En dépit des aides et prestations existantes, en particulier l'allocation personnalisée d'autonomie, une part importante des dépenses liées à la perte d'autonomie restent à la charge des familles. En effet ces dépenses peuvent atteindre un coût total moyen de 67 000 euros pour les personnes résidant à domicile et de 140 000 euros pour celles en établissement. Selon une étude de KPMG sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en 2012, le reste à charge moyen pour les résidents est de 1 448 euros par mois. Cette situation a pour conséquence une précarisation croissante des familles, qui sont parfois dans l'obligation de puiser dans leur patrimoine afin de prendre en charge la dépendance de leur parent. Il lui demande donc ce qu'elle envisage afin d'alléger le reste à charge pesant sur les familles de personnes en situation de dépendance, notamment dans le cadre de la future réforme de la dépendance.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – conditions d'hébergement)

40159. – 15 octobre 2013. – M. Yannick Favennec* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur les graves préoccupations de la fédération nationale des associations de personnes âgées et de leur famille (FNAPAEF) concernant les conditions, parfois très mauvaises, dans lesquelles les personnes âgées sont hébergées en EHPAD. La FNAPAEF réclame une remise en question d'un dispositif qui ne permet pas l'accueil, dans de bonnes conditions, des personnes âgées et qui a des conséquences sur les personnels qui souffrent également du manque de moyens alloués.

Personnes âgées

(maisons de retraite – tarification – difficultés – perspectives)

63117. – 19 août 2014. – Mme Sophie Rohfritsch* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur le problème financier que rencontrent un grand nombre de familles, obligées de placer leurs parents dépendants en maison de retraite. Aujourd'hui le coût de l'hébergement en maison de retraite est d'environ 1 800 euros par mois. La moyenne des retraites servies est d'environ un millier d'euros par mois ce qui ne permet pas de régler les frais de prise en charge d'une personne âgée dépendante résidant en maison de retraite. L'allongement de durée de la vie fait que, fréquemment, les enfants des nouveaux arrivants en maison de retraite sont souvent déjà eux-mêmes à la retraite et vivent avec des moyens réduits. Certains ont même encore des enfants à charge. C'est aussi pourquoi certaines personnes se voient obligées de vendre leur maison, afin de pouvoir aider tant leurs parents âgés que leurs enfants. Elle souhaite connaître son sentiment sur ces situations familiales et lui demande ce qu'elle envisage de mettre en œuvre pour y remédier.

Personnes âgées

(dépendance – prise en charge)

83761. – 30 juin 2015. – Mme Marie-Louise Fort* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des personnes âgées. L'examen du projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement en deuxième lecture à l'Assemblée nationale a été reporté maintes fois. L'Union des retraités CFDT de l'Yonne s'inquiète de cette situation et considère que les personnes âgées ne sont pas une priorité pour le Gouvernement. Or les familles sont confrontées au problème du vieillissement de leurs proches et aux difficultés d'accompagnement pour la prise en charge s'ajoutent les problèmes financiers dus aux baisses de prise en charge. Aussi elle lui demande sous quel délai le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires afin de répondre à l'inquiétude des retraités et de leurs familles.

Personnes âgées

(dépendance – prise en charge)

83762. – 30 juin 2015. – Mme Marie-Louise Fort* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des personnes âgées. L'examen du projet de loi sur l'adaptation

de la société au vieillissement en deuxième lecture à l'Assemblée nationale a été reporté maintes fois. L'Union départementale des associations familiales de l'Yonne (UDAF) s'inquiète de cette situation qu'elle attribue au manque de considération que le Gouvernement porte aux préoccupations des personnes âgées les plus vulnérables. Elle demande une revalorisation du plafond des plans d'aide de l'APA à domicile et l'allègement du reste à charge pour les plans d'aide les plus lourds. Aussi souhaite-t-elle connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de répondre à l'inquiétude des retraités et de leur famille.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), a souhaité lancer ce chantier associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents, la contractualisation et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi, l'article 58 de la loi prévoit la généralisation des contrats d'objectifs et de moyens, qui va permettre notamment de simplifier les modalités d'allocations de ressources des établissements. Lorsqu'un gestionnaire gère plusieurs établissements situés dans le même département, ce contrat est conclu pour l'ensemble des établissements (EHPAD, maison d'accueil spécialisée, foyer d'accueil médicalisé, service de soins infirmiers à domicile ...). Sous réserve de l'accord des présidents des Conseils départementaux concernés, il peut également inclure les établissements situés dans d'autres départements de la même région. En mettant fin, à terme, aux reprises de résultat, cette réforme permettra à des centaines d'établissements de réaffecter un excédent de la section « soins » à une modération du tarif hébergement. Par ailleurs, la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - Par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductibles est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. - Au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. - Enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit également de généraliser les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et le financement en dotation globale pour les établissements pour personnes handicapées. Cette mesure apportera aux établissements des souplesses leur permettant de mettre en place une réponse adaptée pour tous.

*Personnes âgées**(zones urbaines – aménagement – rapport – propositions)*

23618. – 9 avril 2013. – Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur la nécessité de favoriser l'adaptation des communes à une population vieillissante. Elle lui rappelle qu'à l'horizon 2035, les personnes ayant 60 ans ou plus devraient représenter 31 % de la population française et celles âgées de plus de 75 ans, 13,6 % (contre respectivement 21 % et 8,5 % en 2007). Parallèlement, quel que soit leur état de santé physique, il apparaît aujourd'hui clairement que les personnes âgées préfèrent rester à leur domicile, ce qui nécessite des politiques de prévention et de soutien adaptées à leur espace de vie. Pour ce faire, l'analyse des politiques engagées au niveau local permet de dresser un tableau des mesures permettant de simplifier la circulation des usagers, qui incite les aînés à être en activité, à rester en bonne santé : adaptation de la voirie et du mobilier urbain, densification des réseaux de transports collectifs, rapprochement et regroupement des services administratifs de proximité, mais aussi développement des services qui vont au-delà des usagers, sont autant d'actions propres à atteindre cet objectif. Elle aimerait connaître la position et l'ambition du Gouvernement sur cette problématique.

Réponse. – La France est engagée dans un processus de transition démographique, caractérisée par une augmentation de la longévité des Français et par une croissance forte et continue des classes d'âge les plus élevées. Dans ce contexte, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 vise à mobiliser l'ensemble des politiques publiques afin d'accompagner la transition démographique en cours et de donner les moyens aux personnes âgées d'être actrices de leur parcours, dans le respect du libre choix de leur projet de vie. Les enjeux sont multiples et celui de l'adaptation de l'environnement des personnes âgées, logement autant que cadre de vie, en est un majeur. L'habitat doit constituer un véritable atout de l'autonomie, un lieu de vie qui doit permettre d'aller et venir sans encombre et qui doit s'adapter, soit par des travaux, soit par des équipements, à des débuts de fragilité afin de ne pas empêcher la participation à la vie sociale. La loi prévoit plusieurs mesures concrètes pour favoriser l'évolution du cadre de vie aux contraintes de l'âge et le développement des actions de prévention pour l'autonomie et le bien vieillir par : - une meilleure prise en compte des besoins des personnes concernées dans les outils de programmation des territoires, à travers notamment la nouvelle instance qu'est le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), - un objectif d'adaptation des logements privés aux contraintes de l'âge et du handicap, - la mise en place d'une véritable programmation des actions de prévention sur le territoire, à travers la conférence des financeurs. Par ailleurs, le Gouvernement soutient activement la démarche portée par le Réseau francophone des villes-amies des aînés qui participe à éclairer les décideurs locaux sur les actions qu'ils peuvent mettre en œuvre afin de favoriser la mobilité, le lien social, la citoyenneté de leurs habitants.

*Politique sociale**(personnes âgées – dépendance – prise en charge – financement)*

26951. – 21 mai 2013. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur les crédits supplémentaires débloqués à destination des personnes âgées. Il semblerait que des crédits supplémentaires affectés à la médicalisation et à la rénovation d'environ 200 maisons de retraites et de personnes handicapées aient été annoncés. Elle souhaite savoir si le Gouvernement peut préciser sur quel redéploiement de crédits cette action s'effectue et sur quel calendrier.

Réponse. – Pour l'exercice 2013, la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, a prévu la délégation de 155 M€ par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux agences régionales de santé (ARS) en 2013, soit 15 M€ de plus qu'en 2012. Sur ces 155 M€, 50 M€ de crédits correspondent aux autorisations d'engagement notifiées le 13 juillet 2012 et 105 M€ à des mesures nouvelles supplémentaires. La circulaire précise également que les priorités de médicalisation sont les suivantes pour 2013 : les conventions tripartites de première génération signées entre 2000 et 2006, puis le renforcement des moyens des structures existantes en fonction de l'évolution des besoins constatés. Pour 2014, le montant de crédits nouveaux délégués aux ARS pour la médicalisation s'est élevé à 147 M€. S'y sont ajoutés 10 M€ pour le financement de la réouverture encadrée du tarif global en EHPAD. Pour 2015, une nouvelle enveloppe de 103 M€ supplémentaires a été déléguée aux ARS pour la médicalisation, à laquelle s'ajoutent 10 M€ pour la poursuite de la réouverture du

tarif global. Pour les années à venir, un dynamisme des dépenses d'assurance maladie des EHPAD est à prévoir, compte tenu du vieillissement global de la population et de l'entrée de plus en plus tardive des personnes âgées en établissement, qui est aussi une des conséquences de la politique efficace du maintien à domicile. La loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a inscrit dans son article 58 le principe du financement de la dotation soins sur la base du niveau de dépendance (GMP) et de soins requis (PMP), ce qui constitue un renfort de moyens pour près de 85% des EHPAD. S'agissant des rénovations des maisons de retraite et des structures pour personnes handicapées, bien que l'investissement reste majoritairement financé par le recours à l'emprunt, éventuellement complété des capacités d'autofinancement des structures, le plan d'aide à l'investissement (PAI) représente sur l'ensemble de la période 2006-2013 un soutien financier majeur pour l'investissement des structures qui en ont bénéficié pour la prise en charge des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées. Pour 2013, le PAI s'est élevé à 120 M€ ; en outre, 19,9 M€ ont été notifiés aux ARS pour le financement d'opérations contrats de projets État-régions (CPER). Les 120 M€ notifiés ont été consommés dans leur intégralité en 2013 et ont ainsi permis de financer 156 opérations d'investissement dans les établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées et 59 opérations dans les EMS accueillant des personnes handicapées, en sus de la reprise par la CNSA des engagements pris par l'État dans le cadre des CPER correspondant au financement de 10 opérations supplémentaires pour les EMS accueillant des personnes âgées et de 8 opérations supplémentaires pour les accueillants des personnes handicapées. Pour 2014, le montant du PAI s'est élevé à 127 M€ pour les structures médicalisées et 10 M€ supplémentaires affectés à la rénovation des foyers logements (crédits versés par la caisse nationale d'assurance vieillesse). Pour 2015, le montant du PAI a représenté 100 M€ pour les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées, dont 70 M€ pour les EHPAD (finançant 96 opérations). En outre, la loi d'adaptation au vieillissement inscrit sur la période 2016-2018 un montant de PAI à hauteur de 100 M€ chaque année. Enfin, il convient de signaler que les crédits non reconductibles (CNR) ont contribué au financement de l'aide à l'investissement dans les établissements médico sociaux sous forme de remboursement des frais financiers liés aux emprunts contractés par les structures pour financer leurs opérations d'investissement. En 2013, l'aide à l'investissement constitue un des deux principaux postes de dépenses en CNR. Pour le secteur personnes handicapées, 37,3% du volume des CNR ont ainsi été affectés au soutien à l'investissement (s'y ajoutent provisions pour travaux à hauteur de 9,5%), soit 80 M€. Pour le secteur personnes âgées, 30,6% du volume des CNR ont été affectés à l'investissement, soit 116,2 M€.

Handicapés

(aidants familiaux – revendications)

38788. – 1^{er} octobre 2013. – **Mme Marie-Hélène Fabre** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie**, sur les problèmes rencontrés par les aidants de personnes dépendantes. Elle lui rappelle qu'à l'heure actuelle, 4,3 millions de Français soutiennent un proche dépendant en assurant une présence ou en organisant les soins que celui-ci reçoit. Face à cette situation, aucun dispositif n'assure pour l'heure une prise en charge des familles confrontées à cette problématique nouvelle pour elles. Elle estime que la mise en place d'un guichet unique dans chaque département, pour mieux rassurer et orienter les familles, pourrait constituer une initiative opportune dans ce sens. Elle lui indique par ailleurs que les assurances privées dépendance restent à l'heure actuelle difficilement accessibles. Il est impossible pour les aidants familiaux de savoir si certains de leurs proches ont souscrit ce type de produit, du fait de l'absence d'un fichier national en portant trace. Elle estime par ailleurs que la création d'un label fixant le socle minimum à offrir aux assurés serait une avancée bienvenue pour rendre ce secteur plus transparent. Aussi elle aimerait connaître son sentiment sur ces propositions.

Réponse. – En France, 8,3 millions de personnes sont des aidants, et plus de 4,3 millions de personnes aident régulièrement un de leurs aîné-e-s. Et 530.000 d'entre eux accompagnent un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile. Environ 400 000 aidant-e-s devraient être concernés par le droit au répit créé par loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV). La loi ASV du 28 décembre 2015 prévoit un certain nombre de mesures visant à soutenir et valoriser les proches aidants pour permettre aux personnes âgées de continuer de vivre à domicile. D'une part, la loi revalorise le montant de l'APA à domicile, tout en diminuant la participation financière des usagers. Pour l'année 2016, ce sont 375 M qui sont dégagés sur 10 mois. Et, en 2017 et 2018, ce seront, chaque année, 453,6 M. Elle procède à une meilleure couverture des besoins d'aide à domicile dans le cadre de l'APA et à un soutien renforcé aux personnes les plus dépendantes ainsi qu'à la suppression de tout reste à charge pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'ASPA (minimum vieillesse). - Concrètement, pour un plan d'aide actuellement au plafond, la réforme de l'APA permettra

d'accorder jusqu' à une heure d'aide à domicile supplémentaire par jour pour les personnes les plus dépendantes ou une heure par semaine pour les personnes avec une perte d'autonomie réduite. - Pour une personne très dépendante disposant de 1 500 euros de revenus mensuels et avec un plan d'aide au plafond, le reste à charge passera de 400 à 250 euros, soit une économie de 1 800 euros par an. D'autre part, la loi reconnaît le statut de proche aidant et la mise en place d'un droit au répit. La loi définit la notion de proche aidant comme « une personne âgée, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ». Le droit au répit constitue un nouveau droit social reconnu aux proches aidants. Pour pouvoir en bénéficier, le proche aidant doit assurer une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'APA et ne pas pouvoir être remplacé. Une aide annuelle, pouvant s'élever jusqu' à 500 euros par aidé, pourra permettre, par exemple, de financer une semaine d'hébergement temporaire (pour un tarif journalier moyen de 65 euros), 15 jours en accueil de jour (pour un tarif journalier moyen de 30 euros) ou un renforcement de l'aide à domicile d'environ 25 heures supplémentaires. Ce besoin de répit de l'aidant est défini dans le cadre du plan d'aide APA et est adapté à la personne aidée en fonction de son besoin de répit évalué par l'équipe médico-sociale lors de la demande d'allocation, ou dans le cadre d'une demande de révision. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016. En outre, en cas d'hospitalisation du proche aidant, une procédure d'urgence permet de trouver une solution d'accompagnement alternative au bénéficiaire de l'APA. Un relais auprès de la personne aidée est ainsi organisé en cas d'hospitalisation de son proche aidant. Une aide ponctuelle, dont le montant peut atteindre jusqu' à 992 euros au-delà des plafonds de l'APA, peut servir à financer un hébergement temporaire de la personne aidée, ou un relais à domicile. Cette mesure est elle-aussi entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016. Enfin, un assouplissement et élargissement du congé de soutien familial en congé au proche aidant a été mis en place. Un « congé de proche aidant » est désormais ouvert à tout aidant de la personne âgée ou la personne handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. Le congé de proche aidant peut, avec l'accord de l'employeur, être transformé en période d'activité à temps partiel. Avec l'accord de l'employeur, le congé peut être fractionné, sans pouvoir dépasser une certaine durée. Dans cette hypothèse, le salarié qui souhaite bénéficier du congé doit avertir son employeur au moins quarante-huit heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé. En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou d'une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant, ce dernier peut bénéficier de ce congé immédiatement.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – conditions d'accueil – disparités)

46369. - 17 décembre 2013. - M. François Loncle attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur les fortes disparités régionales dans les maisons de retraite médicalisées (EHPAD). Il ressort d'une récente étude, conduite par l'Observatoire de la fin de vie, que l'accompagnement des personnes résidant dans ces institutions paraît très inégal. Un quart des EHPAD n'a pas de lien avec une équipe de soins palliatifs et plus des trois quarts n'ont pas de personnel infirmier durant la nuit. De plus, 29 % des pensionnaires ne disposent pas d'une chambre individuelle. Ces conditions expliquent sans doute que 28 % des personnes âgées vivant dans des EHPAD du Limousin souffrent d'inconfort physique. C'est pourquoi il lui demande de préciser les dispositifs destinés à améliorer l'accueil dans les maisons de retraite médicalisées, en particulier par l'organisation des équipes mobiles de soins palliatifs et le recours aux infirmières de nuit.

Réponse. - L'article L.110-5 du code de santé publique, modifié par loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et personnes en fin de vie, énonce que « toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance ». Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leurs disposition pour le droit soit respecter. Le plan national pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie 2015-2018, annoncé par le président de la république, a pour objectif d'améliorer l'accompagnement en fin de vie. Il encourage l'appropriation de la démarche palliative partout où elle est nécessaire, que ce soit dans les unités hospitalières non spécialisées, dans les établissements médico-sociaux ou au domicile des patients, garantir une prise en charge de proximité. Un effort global de plus de 190 M sur 2016-2018 est consenti. Les 4 axes principaux du plan sont : - informer le patient, lui permettre d'être au cœur des décisions qui le concernent, - former les professionnels, soutenir la recherche et diffuser les connaissances sur les soins palliatifs, - développer les prises en charge en proximité : favoriser les soins

palliatifs à domicile y compris pour les résidents en établissements sociaux et médicosociaux, - garantir l'accès aux soins palliatifs pour tous : réduction des inégalités d'accès aux soins palliatifs. Le Centre national des soins palliatifs et de la fin a déjà été créé le 5 janvier 2016. Il réunit les équipes de l'observatoire national de la fin de vie et du centre de ressources soin palliatif. Placé auprès du ministre chargé de la santé ses missions sont les suivantes : - Contribuer à une meilleure connaissance des conditions de fin de vie et des soins palliatifs, des pratiques d'accompagnement et de leurs évolutions, ainsi que de l'organisation territoriale de la prise en charge des patients et leur entourage. - Participer au suivi des politiques publiques relatives aux soins palliatifs à la fin de vie ; - Informer le grand public et professionnels afin de contribuer à la diffusion des connaissances sur la démarche palliative et sur la fin de vie, notamment à la promotion des dispositifs concernant les directives anticipées et la désignation des personnes de confiance. La mesure n° 9 du plan s'intéresse particulièrement au développement des soins palliatifs en établissements et services sociaux et médico-sociaux en déclinant toute série de dispositions : -Favoriser une présence infirmière la nuit dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la base des expérimentations en cours, afin d'éviter si possible les hospitalisations en fin de vie. L'étude menée en 2013 par l'observatoire national de la fin de vie a montré que lorsque l'établissement dispose d'une infirmière la nuit 15,7 % des résidents sont hospitalisés en urgence au cours des 15 derniers jours de vie contre 24,9% des résidents qui vivent dans un EHPAD sans infirmière la nuit. Cette présence permet également de réduire de 32% la proportion de résidents qui décèdent à l'hôpital après un transfert hors urgence. Une généralisation de ces résultats à l'ensemble des EHPAD a conduit l'observatoire à faire l'hypothèse que la présence d'une infirmière la nuit dans les EHPAD permettrait d'éviter 18 000 hospitalisations de résidents en fin de vie chaque année. Un montant de 2 M est consacré à cette action chaque année, soit un total de 6 M sur la durée du plan. -Améliorer le partenariat des équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) et des réseaux ayant que compétence en soins palliatifs avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Le précédent plan a permis le développement des EMSP ainsi que des réseaux. Des partenariats existent entre ces structures et les établissements et service sociaux et médicosociaux, mais de manière insuffisante. Il s'agit dans le cadre de ce nouveau plan de mobiliser les agences régionales de santé (ARS) pour insuffler un Second souffle à ces partenariats entre les EMSP, les réseaux de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux et favoriser une meilleure couverture de territoire. -Intégrer les besoins en soins palliatifs dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et en particulier ceux des EHPAD. Afin d'améliorer le système de pilotage et la gestion des EHPAD, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 remplace la convention tripartite par un contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) et prévoit que ce CPOM contient des objectifs en matière d'activité, de qualité de prise en charge et d'accompagnement, y compris pour le développement des soins palliatifs. -Intégrer dans l'évaluation externe des établissements sociaux et médicosociaux (ESMS) la prise en charge personnes en fin de vie. Depuis la loi 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les ESMS sont tenus de procéder régulièrement à l'évocation de leurs activités et la qualité des prestations qu'ils délivrent. Réalisée par un organisme extérieur habilité, l'évaluation externe porte une appréciation globale sur la pertinence, l'impact et la cohérence des actions déployées par les établissements au regard des missions imparties et des besoins ainsi que des attentes des populations accueillies. Elle examine également certaines thématiques dont la liste est définie par un cahier des charges. Dans le cadre du plan, celui-ci sera modifié afin d'intégrer des dispositions relatives à la prise en charge des personnes en fin de vie. Il est également important de compléter le maillage territorial en structure de soins spécialisés et en équipes mobiles de soins palliatifs. En effet, une très grande hétérogénéité des équipements disponible selon les régions en unités de soins palliatifs (USP) demande un travail d'évaluation et, si nécessaire, de complément du maillage de l'offre. Pour le financement de ces unités de soins palliatifs, 14,5 M seront dédiés dès 2016, ce qui représente un effort de financement de 43,5M sur la durée du plan.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – extension – mesures d'aide au répit)

52352. – 18 mars 2014. – M. Jean-Louis Christ* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur la disposition du projet de loi d'orientation et de programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement, qui prévoit l'instauration d'une aide au répit. Cette mesure semble particulièrement salutaire pour l'aidant d'une personne âgée dépendante, puisqu'elle permettra à l'accompagnant de s'absenter quelques jours durant lesquels l'aidé sera pris en charge dans une structure adaptée. Un chiffre a été avancé pour une mise en place concrète de cette prise en charge : 500 euros par an, destinés à financer le placement de l'aidé dans un hébergement temporaire. Néanmoins, considérant le caractère notoirement insuffisant du nombre de places proposées en établissements d'hébergement

pour personnes âgées dépendantes, la création de ces places temporaires supplémentaires posera des difficultés pratiques de mise en œuvre. Il lui demande quelles solutions concrètes le Gouvernement envisage-t-il de déployer pour créer ces places d'hébergement temporaire, dans le cadre de l'exercice de l'aide au répit.

Santé

(maladie d'Alzheimer – prise en charge)

57653. – 17 juin 2014. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur la situation des aidants des personnes en situation de perte d'autonomie et notamment des personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer. En effet, 4,3 millions de personnes apporteraient au quotidien, une aide à un proche en situation de perte d'autonomie. Mobilisés 6,5 heures par jour en moyenne, largement sollicités financièrement et souvent isolés, ces aidants se trouveraient aujourd'hui fragilisés. L'une des dispositions du projet de loi d'orientation et de programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement prévoirait l'instauration d'une aide au répit. Cette mesure semblerait particulièrement salutaire pour l'aidant d'une personne en situation de perte d'autonomie, puisqu'elle lui permettrait de s'absenter quelques jours durant lesquels son proche sera pris en charge dans une structure adaptée. Un chiffre aurait été avancé pour une mise en place concrète de cette prise en charge : 500 euros par an, destinés à financer l'accueil de la personne aidée dans une structure d'hébergement temporaire. Néanmoins, ces structures d'accueil existeraient en nombre insuffisant sur le territoire, ce qui fait craindre à une association nationale de santé des problèmes, voire une impossibilité, de mise en œuvre de cette mesure du droit au répit. Dans le département du Tarn, 87 lits seraient temporairement disponibles pour environ 5 000 personnes atteintes de cette maladie. Il demande quelles solutions le Gouvernement envisage-t-il pour répondre à ces inquiétudes et pour encourager et développer la création de structures supplémentaires.

Réponse. – Les proches aidants soutiennent au quotidien une personne âgée, qu'ils appartiennent ou non à sa famille. La majorité des personnes âgées en perte d'autonomie bénéficie d'une aide de leur entourage. 20 % des aidants sont considérés aujourd'hui en situation de charge importante, synonyme de fatigue morale ou physique, avec des effets sur leur santé : 40 % des aidants dont la charge est la plus lourde se sentent dépressifs, 29 % déclarent consommer des psychotropes. La situation de ces proches aidants est un sujet de préoccupation forte pour le Gouvernement. Le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit de reconnaître un droit au répit pour les aidants dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie. La secrétaire d'État chargée des personnes âgées et de l'autonomie s'inquiète du nombre insuffisant de structures d'hébergement temporaire qui permettront en accueillant la personne âgée en situation de perte d'autonomie, de répondre au besoin de répit des proches aidants. La ministre tient à préciser qu'actuellement les places d'hébergement temporaire sont en moyenne sous occupées. Ces places d'hébergement temporaires ont un ratio d'exploitation de 56 %. Les difficultés de solvabilisation en est notamment la cause. Le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement va permettre, en créant un module « droit au répit », de solvabiliser les personnes âgées et leurs proches aidants. Elles pourront donc permettre à des personnes âgées supplémentaires d'être accueillies pour un séjour temporaire. Outre les places existantes qui peuvent bénéficier à plus de personnes âgées en situation de perte d'autonomie, des places d'hébergement temporaire supplémentaires doivent être installées sur la période 2015-2019. En effet, les crédits qui ont été notifiés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux agences régionales de santé (ARS) doivent permettre à horizon 2019 la création de 6 471 places d'hébergement temporaire. Fin 2014, on dénombre 3 677 places installées (sur 4 615 places autorisées) notamment parce qu'il faut compter en moyenne plus de trois années pour qu'un projet d'hébergement temporaire aboutisse mais aussi en raison de difficultés pour identifier des promoteurs, des locaux adaptés, parfois des terrains (notamment dans les DOM). Enfin, le besoin de répit ne se traduit pas toujours par une prise en charge de jour en hébergement temporaire. Il est prévu que le module « droit au répit » puisse permettre de bénéficier d'heures d'aide à domicile supplémentaires, voire d'une présence continue, mais également d'un accueil de jour ou de nuit.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – accompagnement en fin de vie – infirmiers – perspectives)

63309. – 26 août 2014. – M. Christophe Premat* alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur la fin de vie en maison de retraite. Selon une étude de l'Observatoire de la fin de vie datant de la fin de l'année 2013, 90 000 personnes meurent dans les maisons de retraite chaque année. Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne présentent pas toujours les conditions d'un accompagnement à une fin de vie avec

dignité. Selon cette enquête, la possibilité d'installer la personne mourante dans une chambre seule n'est pas systématique et un quart des établissements ne disposait d'aucun lien avec une équipe de soins palliatifs. Seuls 14 % des EHPAD disposaient d'un personnel infirmier au sein de l'établissement. La présence de ces personnels aurait permis d'éviter 18 000 hospitalisations. Il aimerait savoir si elle envisage de renforcer la présence d'infirmiers dans ces structures de manière préventive pour éviter ces hospitalisations et remédier à cette fin de vie précaire.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – accompagnement en fin de vie – perspectives)

65782. – 7 octobre 2014. – M. Lucien Degauchy* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur la fin de vie en maison de retraite. Le rapport de l'Observatoire national de la fin de vie (ONFV), remis fin 2013, a conclu à un constat de désespérance chez les seniors en maisons de retraite. Selon cette étude, 90 000 personnes meurent chaque année en maisons de retraite et les établissements d'hébergement ne présentent pas toujours les conditions d'une fin de vie dans la dignité. Un quart des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne dispose d'aucun lien avec une équipe de soins palliatifs et 14 % seulement dispose d'un personnel infirmier sur place. Il lui demande quelles mesures elle envisage afin d'éviter que la fin de vie de nos aînés ne devienne « un véritable naufrage social », comme le conclut le rapport de l'ONFV.

Réponse. – L'article L110-5 du code de santé publique, modifié par loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et personnes en fin de vie, énonce que « toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance ». Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leurs disposition pour le droit soit respecter. Le plan national pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie 2015-2018, annoncé par le président de la république, a pour objectif d'améliorer l'accompagnement en fin de vie. Il encourage l'appropriation de la démarche palliative partout où elle est nécessaire, que ce soit dans les unités hospitalières non spécialisées, dans les établissements médico-sociaux ou au domicile des patients, garantir une prise en charge de proximité. Un effort global de plus de 190 M sur 2016-2018 est consenti. Les 4 axes principaux du plan sont : - informer le patient, lui permettre d'être au cœur des décisions qui le concernent, - former les professionnels, soutenir la recherche et diffuser les connaissances sur les soins palliatifs, - développer les prises en charge en proximité : favoriser les soins palliatifs à domicile y compris pour les résidents en établissements sociaux et médicosociaux, - garantir l'accès aux soins palliatifs pour tous : réduction des inégalités d'accès aux soins palliatifs. Le Centre national des soins palliatifs et de la fin a déjà été créé le 5 janvier 2016. Il réunit les équipes de l'observatoire national de la fin de vie et du centre de ressources soin palliatif. Placé auprès du ministre chargé de la santé ses missions sont les suivantes : - Contribuer à une meilleure connaissance des conditions de fin de vie et des soins palliatifs, des pratiques d'accompagnement et de leurs évolutions, ainsi que de l'organisation territoriale de la prise en charge des patients et leur entourage. - Participer au suivi des politiques publiques relatives aux soins palliatifs à la fin de vie ; - Informer le grand public et professionnels afin de contribuer à la diffusion des connaissances sur la démarche palliative et sur la fin de vie, notamment à la promotion des dispositifs concernant les directives anticipées et la désignation des personnes de confiance. La mesure n° 9 du plan s'intéresse particulièrement au développement des soins palliatifs en établissements et services sociaux et médico-sociaux en déclinant toute série de dispositions : -Favoriser une présence infirmière la nuit dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la base des expérimentations en cours, afin d'éviter si possible les hospitalisations en fin de vie. L'étude menée en 2013 par l'observatoire national de la fin de vie a montré que lorsque l'établissement dispose d'une infirmière la nuit 15,7 % des résidents sont hospitalisés en urgence au cours des 15 derniers jours de vie contre 24,9% des résidents qui vivent dans un EHPAD sans infirmière la nuit. Cette présence permet également de réduire de 32% la proportion de résidents qui décèdent à l'hôpital après un transfert hors urgence. Une généralisation de ces résultats à l'ensemble des EHPAD a conduit l'observatoire à faire l'hypothèse que la présence d'une infirmière la nuit dans les EHPAD permettrait d'éviter 18 000 hospitalisations de résidents en fin de vie chaque année. Un montant de 2 M est consacré à cette action chaque année, soit un total de 6 M sur la durée du plan. -Améliorer le partenariat des équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) et des réseaux ayant que compétence en soins palliatifs avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Le précédent plan a permis le développement des EMSP ainsi que des réseaux. Des partenariats existent entre ces structures et les établissements et service sociaux et médicosociaux, mais de manière insuffisante. Il s'agit dans le cadre de ce nouveau plan de mobiliser les agences régionales de santé (ARS) pour insuffler un Second souffle à ces partenariats entre les EMSP, les réseaux de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux et favoriser une meilleure couverture de territoire. -Intégrer les besoins en soins palliatifs dans les contrats pluriannuels d'objectifs

et de moyens des établissements et en particulier ceux des EHPAD. Afin d'améliorer le système de pilotage et la gestion des EHPAD, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 remplace la convention tripartite par un contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) et prévoit que ce CPOM contient des objectifs en matière d'activité, de qualité de prise en charge et d'accompagnement, y compris pour le développement des soins palliatifs. -Intégrer dans l'évaluation externe des établissements sociaux et médicosociaux (ESMS) la prise en charge personnes en fin de vie. Depuis la loi 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les ESMS sont tenus de procéder régulièrement à l'évocation de leurs activités et la qualité des prestations qu'ils délivrent. Réalisée par un organisme extérieur habilité, l'évaluation externe porte une appréciation globale sur la pertinence, l'impact et la cohérence des actions déployées par les établissements au regard des missions imparties et des besoins ainsi que des attentes des populations accueillies. Elle examine également certaines thématiques dont la liste est définie par un cahier des charges. Dans le cadre du plan, celui-ci sera modifié afin d'intégrer des dispositions relatives à la prise en charge des personnes en fin de vie. Il est également important de compléter le maillage territorial en structure de soins spécialisés et en équipes mobiles de soins palliatifs. En effet, une très grande hétérogénéité des équipements disponible selon les régions en unités de soins palliatifs (USP) demande un travail d'évaluation et, si nécessaire, de complément du maillage de l'offre. Pour le financement de ces unités de soins palliatifs, 14,5 M seront dédiés dès 2016, ce qui représente un effort de financement de 43,5M sur la durée du plan.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – financement – Cour des Comptes – rapport)

70424. – 2 décembre 2014. – M. **Georges Ginesta*** attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur le récent référé rendu par le premier président de la Cour des comptes sur le financement des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (Éhpad) et des adultes handicapés. Les contrôles, menés par la Cour et par dix chambres régionales des comptes, ont essentiellement porté sur les pratiques des autorités de tarification, agences régionales de santé et départements, ainsi que sur le pilotage de l'allocation des ressources par les administrations centrales. Au terme de cette enquête, il recommande de simplifier les situations de co-financement des soins dans les conventions relatives aux Éhpad, en précisant les postes d'aides-soignants et d'aides médico-psychologiques financés par chacune des parties et en modifiant l'article R. 314-64 du code de l'action sociale et des familles pour substituer un renvoi à ces conventions à la règle actuelle de co-financement de ces postes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition de la Cour des comptes.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – financement – Cour des comptes – rapport – bilan)

80542. – 2 juin 2015. – M. **Yves Daniel*** interroge M^{me} la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur la réforme du financement des établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La question du financement des établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est un des sujets prioritaires du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. L'objectif est de le rendre, selon les propres termes du ministère « plus transparent et plus lisible ». En effet, en septembre 2014, la Cour des comptes a synthétisé dans un référé les conclusions d'une vaste enquête qu'elle a menée en 2013 et 2014 avec le concours de dix chambres régionales des comptes sur la tarification des EHPAD et des établissements pour personnes handicapées. Elle a notamment attiré l'attention sur cinq points durs : une réforme de la tarification inaboutie, l'inflation des dépenses publiques liées aux nombreuses créations de places programmées dans le cadre de plans nationaux qui s'est accompagnée d'une forte dispersion des coûts à la place entre établissements de même nature, un recours à la contractualisation encore insuffisant - cette possibilité introduite par la loi n° 2002-2 qui permet de prendre des engagements de financements sur plusieurs années, est encore insuffisamment exploitée -, l'absence d'indicateurs médico-socio-économiques fiables, la nécessaire réforme du financement des postes d'aides-soignants et aides médico-psychologiques actuellement financés à 70 % sur la section des soins et à 30 % sur celle de la dépendance et enfin une réflexion sur la prise en charge par l'aide sociale des dépenses d'hébergement et la question des effets d'aubaine que génère la régulation administrative des tarifs pour les non-bénéficiaires de l'aide sociale. Aussi, en parallèle du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement, ont été lancés en décembre trois groupes de travail sur la réforme du financement des EHPAD. Le premier groupe concerne la tarification, le

second porte sur les indicateurs et le troisième réfléchit aux tarifs et prestations sociales. Depuis les deux premiers groupes sur la tarification et les indicateurs ont fusionné. Aussi, six mois après la mise en place de ces groupes de travail, il lui demande de bien vouloir lui faire un point d'étape sur l'avancée de ces travaux et les différentes pistes étudiées.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – financement – Cour des comptes – rapport – bilan)

81140. – 9 juin 2015. – M. Jacques Cresta* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur la réforme du financement des établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La question du financement des établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est un des sujets prioritaires du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. L'objectif est de le rendre, selon les propres termes du ministère, « plus transparent et plus lisible ». En effet, en septembre 2014, la Cour des comptes a synthétisé dans un référé les conclusions d'une vaste enquête qu'elle a menée en 2013 et 2014 avec le concours de dix chambres régionales des comptes sur la tarification des EHPAD et des établissements pour personnes handicapées. Elle a notamment attiré l'attention sur cinq points durs : une réforme de la tarification inaboutie, l'inflation des dépenses publiques liées aux nombreuses créations de places programmées dans le cadre de plans nationaux qui s'est accompagnée d'une forte dispersion des coûts à la place entre établissements de même nature, un recours à la contractualisation encore insuffisant - cette possibilité introduite par la loi n° 2002-2 qui permet de prendre des engagements de financements sur plusieurs années, est encore insuffisamment exploitée -, l'absence d'indicateurs médico-socio-économiques fiables, la nécessaire réforme du financement des postes d'aides-soignants et aides médico-psychologiques actuellement financés à 70 % sur la section des soins et à 30 % sur celle de la dépendance et enfin une réflexion sur la prise en charge par l'aide sociale des dépenses d'hébergement et la question des effets d'aubaine que génère la régulation administrative des tarifs pour les non-bénéficiaires de l'aide sociale. Aussi, en parallèle du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement, ont été lancés en décembre trois groupes de travail sur la réforme du financement des EHPAD. Le premier groupe concerne la tarification, le second porte sur les indicateurs et le troisième réfléchit aux tarifs et prestations sociales. Depuis, les deux premiers groupes sur la tarification et les indicateurs ont fusionné. Aussi, six mois après la mise en place de ces groupes de travail, il lui demande de bien vouloir lui faire un point d'étape sur l'avancée de ces travaux et les différentes pistes étudiées.

Réponse. – La situation actuelle de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) repose sur une tarification ternaire (3 sections, 2 tarificateurs) qui impose aujourd'hui à un directeur d'établissement de convenir de son budget annuel avec au moins deux autorités, agence régionale de santé (ARS) et conseil départemental, s'agissant du financement des soins et de la prise en charge de la dépendance, et interdit toute fongibilité en gestion ainsi que des résultats (« étanchéité des sections »). L'article 58 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement permet de parachever la réforme de la tarification des EHPAD initiée en 2009. Il prévoit, que les dotations soins et dépendance des EHPAD soient attribuées forfaitairement au regard du niveau de dépendance et/ou de soins requis des résidents. En outre, la réforme s'accompagnera d'une généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) signés par le gestionnaire avec le conseil départemental et l'ARS pour l'ensemble de ses établissements à l'échelle du département et d'un nouveau cadre budgétaire et comptable afin de faciliter la gestion et promouvoir la responsabilité des gestionnaires qui pourront conserver leurs excédents et les affecter librement mais ne bénéficieront plus de la reprise de leurs déficits. Les travaux en cours pour la mise en œuvre de la réforme de la tarification des EHPAD prévue par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement devraient aboutir sur la publication de quatre décrets d'application et un arrêté : - deux décrets en Conseil d'Etat, l'un relatif au forfait global de soins des EHPAD et des petites unités de vie (PUV) qui devra définir le périmètre des charges pouvant être couvert par le forfait soins et les financements complémentaires qui seront inclus dans le forfait et le second relatif au forfait dépendance à la charge du département dont les modalités de détermination devront être en adéquation avec les enjeux de maîtrise de la dépense. - Un décret en Conseil d'Etat relatif à la refonte des règles budgétaires et comptables applicables à la mise en place d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD). - Un arrêté relatif au cahier des charges des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) comprenant un modèle de contrat, dont le contenu structurera les relations entre les ESMS et leurs autorités de tutelles. La publication de ces textes est prévue pour octobre 2016, la loi prévoyant leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

*Personnes âgées**(établissements d'accueil – EHPAD – financement – Cour des Comptes – rapport)*

70426. – 2 décembre 2014. – M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur le récent référé rendu par le premier président de la Cour des comptes sur le financement des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (Ehpad) et des adultes handicapés. Les contrôles, menés par la Cour et par dix chambres régionales des comptes, ont essentiellement porté sur les pratiques des autorités de tarification, agences régionales de santé et départements, ainsi que sur le pilotage de l'allocation des ressources par les administrations centrales. Au terme de cette enquête, il recommande d'utiliser également les référentiels de coût des prestations pour faciliter la procédure contradictoire, pour les établissements ne relevant pas de contrats. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition de la Cour des comptes.

Réponse. – Le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) repose principalement sur : - le résident ou sa famille pour les dépenses d'hébergement et pour une partie des dépenses de dépendance ; ces deux catégories (coût du talon modérateur pour les dépenses de dépendance) pouvant être couvertes par l'aide sociale à l'hébergement (ASH) ; - les conseils départementaux pour les dépenses liées à la perte d'autonomie et éventuellement les dépenses d'hébergement, via l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et le cas échéant, l'aide sociale à l'hébergement (ASH) ; - l'assurance maladie pour les prestations de soins délivrées par l'EHPAD aux résidents, via la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et les agences régionales de santé. La situation actuelle de la tarification des EHPAD se base sur une tarification ternaire (3 sections, 2 tarificateurs) qui impose aujourd'hui à un directeur d'établissement de convenir de son budget annuel avec au moins deux autorités, agence régionale de santé (ARS) et conseil départemental s'agissant du financement des soins et de la prise en charge de la dépendance, et interdit toute fongibilité en gestion ainsi que des résultats (« étanchéité des sections »). Elle impose aux EHPAD de passer une convention pluriannuelle avec le Président du conseil départemental et l'autorité compétente pour l'assurance maladie représentée par le directeur général de l'ARS. La construction du budget d'un EHPAD reflète donc la participation financière de ces trois acteurs au travers de trois sections tarifaires soins / hébergement / dépendance, mais celle-ci ne permet pas de connaître précisément le coût de chaque activité (ex : blanchisserie, soins...). L'article 58 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement permet de parachever la réforme de la tarification initiée en 2009. Il prévoit que les dotations soins et dépendance des EHPAD soient attribuées forfaitairement au regard du niveau de dépendance et/ou de soins requis des résidents. En outre, et le point est important, la réforme s'accompagnera d'une généralisation des contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signés par le gestionnaire avec le conseil départemental et l'ARS pour l'ensemble de ses établissements à l'échelle du département et d'un nouveau cadre budgétaire et comptable afin de faciliter la gestion et promouvoir la responsabilité des gestionnaires qui pourront conserver leurs excédents et les affecter librement mais ne bénéficieront plus de la reprise de leurs déficits. Les travaux en cours pour la mise en œuvre de la réforme de la tarification des EHPAD prévue par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement devraient aboutir sur la publication de quatre décrets d'application et un arrêté : - deux décrets en Conseil d'Etat, l'un relatif au forfait global de soins des EHPAD et des petites unités de vie (PUV) qui devra définir le périmètre des charges pouvant être couvert par le forfait soins et les financements complémentaires qui seront inclus dans le forfait et le second relatif au forfait dépendance à la charge du département dont les modalités de détermination devront être en adéquation avec les enjeux de maîtrise de la dépense. - Un décret en Conseil d'État relatif à la refonte des règles budgétaires et comptables applicables à la mise en place d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD). - Un arrêté relatif au cahier des charges des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) comprenant un modèle de contrat, dont le contenu structurera les relations entre les ESMS et leurs autorités de tutelles. Le modèle de CPOM sera construit autour d'un socle contractuel resserré et d'annexes opposables qui définiront l'ensemble des objectifs du CPOM afin de permettre aux acteurs locaux de s'approprier ce modèle. La publication de ces textes est prévue pour octobre 2016, la loi prévoyant leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017. En outre, dans un objectif de plus grande transparence pour les personnes âgées accueillies en EHPAD et pour leur entourage, et afin de rendre possible la comparaison des prix dans les établissements, le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définit la liste des prestations minimales délivrées par ces établissements en matière d'hébergement (« socle »). Ce décret prévoit également les modalités selon lesquelles l'ensemble de ces établissements et services transmettent à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) les informations relatives à leur capacité d'hébergement, permanent et temporaire, ou d'accompagnement, à leurs tarifs, notamment les tarifs afférents à la dépendance

ainsi qu'au prix du socle de prestations fournies. A ce titre, un portail d'information au service des personnes âgées www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr et de leurs aidants a été lancé et des outils pour guider les personnes âgées et leurs aidants dans leur parcours sont disponibles, notamment : - un annuaire pour trouver les coordonnées et des informations sur les services d'aide et les soins à domicile, les établissements médicalisés et les points d'information locaux dédiés aux personnes âgées et à leurs proches ; - un simulateur pour estimer le montant du « reste-à-charge » mensuel pour une place dans un EHPAD après déduction des aides publiques (APL, APA...) ; - des tutoriels vidéo, pour comprendre rapidement à qui s'adresser ; - une rubrique pour consulter les réponses aux questions les plus posées par les personnes âgées et leurs proches ; - des informations locales grâce à des liens vers les sites web des départements en charge de l'aide à l'autonomie.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – financement – Cour des Comptes – rapport)

70427. – 2 décembre 2014. – M. **Georges Ginesta*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur le récent référé rendu par le premier président de la Cour des comptes sur le financement des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (Éhpad) et des adultes handicapés. Les contrôles, menés par la Cour et par dix chambres régionales des comptes, ont essentiellement porté sur les pratiques des autorités de tarification, agences régionales de santé et départements, ainsi que sur le pilotage de l'allocation des ressources par les administrations centrales. Au terme de cette enquête, il recommande de conforter l'objectivité de la procédure de contractualisation par la mise au point rapide de référentiels de coûts des prestations, à partir des études existantes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition de la Cour des comptes.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – Ehpad – financement – Cour des comptes – rapport – propositions)

72687. – 20 janvier 2015. – M. **Jean-Pierre Giran*** t attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur le récent référé rendu par le Premier président de la Cour des comptes sur le financement des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des adultes handicapés. Les contrôles, menés par la Cour et par dix chambres régionales des comptes, ont essentiellement porté sur les pratiques des autorités de tarification, agences régionales de santé et départements, ainsi que sur le pilotage de l'allocation des ressources par les administrations centrales. Au terme de cette enquête, il recommande de généraliser à l'ensemble des établissements, y compris ceux relevant de la compétence exclusive des départements, l'obligation de conclure des contrats d'objectifs et de moyens, et fixer les seuils de déclenchement de cette obligation pour en permettre la mise en œuvre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition de la Cour des comptes.

Réponse. – La situation actuelle de la tarification des EHPAD repose sur une tarification ternaire (3 sections, 2 tarificateurs) qui impose aujourd'hui à un directeur d'établissement de convenir de son budget annuel avec au moins deux autorités, Agence Régionale de Santé et Conseil départemental, s'agissant du financement des soins et de la prise en charge de la dépendance, et interdit toute fongibilité en gestion ainsi que des résultats (« étanchéité des sections »). Elle impose aux EHPAD de passer une convention pluriannuelle avec le Président du Conseil Général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie représentée par le Directeur Général de l'ARS. L'article 58 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement permet de parachever la réforme de la tarification initiée en 2009. Il prévoit que les dotations soins et dépendance des EHPAD soient attribuées forfaitairement au regard du niveau de dépendance et/ou de soins requis des résidents. En outre, et le point est important, la réforme s'accompagnera d'une généralisation des contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signés par le gestionnaire avec le conseil départemental et l'ARS pour l'ensemble de ses établissements à l'échelle du département et d'un nouveau cadre budgétaire et comptable afin de faciliter la gestion et promouvoir la responsabilité des gestionnaires qui pourront conserver leurs excédents et les affecter librement mais ne bénéficieront plus de la reprise de leurs déficits. Les travaux en cours pour la mise en œuvre de la réforme de la tarification des EHPAD prévue par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement devraient aboutir sur la publication de quatre décrets d'application et un arrêté : - Deux décrets en Conseil d'Etat, l'un relatif au forfait global de soins des EHPAD et des petites unités de vie (PUV) qui devra définir le périmètre des charges pouvant être couvert par le forfait soins et les financements complémentaires qui seront inclus dans le forfait et le second

relatif au forfait dépendance à la charge du département dont les modalités de détermination devront être en adéquation avec les enjeux de maîtrise de la dépense. - Un décret en Conseil d'État relatif à la refonte des règles budgétaires et comptables applicables à la mise en place d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD). - Un arrêté relatif au cahier des charges des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) comprenant un modèle de contrat, dont le contenu structurera les relations entre les ESMS et leurs autorités de tutelles. Le modèle de CPOM sera construit autour d'un **socle contractuel resserré et d'annexes opposables** qui définiront l'ensemble des objectifs du CPOM afin de permettre aux acteurs locaux de s'approprier ce modèle. La publication de ces textes est prévue pour octobre 2016, la loi prévoyant leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Professions judiciaires et juridiques

(mandataires judiciaires – protection des majeurs – réforme – conséquences)

80583. – 2 juin 2015. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences des articles 26 et 27 du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement pour la profession de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs. En effet, ces articles semblent être en totale contradiction avec l'objectif de cette loi, car loin de la simplification recherchée, ils amènent de nouvelles contraintes administratives qui semblent particulièrement contraignantes pour cette profession et fragilisent son organisation, ce qui inquiète diverses associations impliquées dans les droits de la personne protégée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les articles 26 et 27 du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement, devenus respectivement articles 32 et 34 depuis la promulgation de la loi le 28 décembre 2015, n'imposent pas de nouvelles contraintes inadaptées aux besoins des majeurs protégés. Ces dispositions visent au contraire à renforcer les droits des usagers et à améliorer la qualité de l'accompagnement. Elles ont été élaborées dans la concertation avec les associations familiales et les fédérations du secteur de la protection juridique des majeurs. L'article 32 étend aux mandataires personnes physiques - exerçant à titre individuel ou en qualité de préposé d'un établissement de santé ou d'un établissement médico-social - l'obligation de remettre à la personne protégée le document individuel de protection des majeurs. Cette obligation, depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ne s'imposait qu'aux services mandataires. Ce document, qui est établi par le mandataire judiciaire avec la participation de la personne protégée, définit les objectifs et la nature de la mesure de protection, dans le respect des principes déontologiques et éthiques et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que le montant prévisionnel de la participation de la personne au financement de sa mesure de protection. Ce document permet donc, à partir du mandat judiciaire, de formaliser et d'individualiser la prise en charge de la personne, ainsi que de l'associer à la définition et à la mise en œuvre de sa protection. Aussi, compte tenu de l'importance de ce document, il convenait de généraliser l'exercice de ce droit à l'ensemble des personnes protégées. L'article 34 modifie la procédure actuelle d'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel. En effet, celle-ci était inadaptée pour apprécier la qualité des candidatures et pouvait être préjudiciable aux candidats car les décisions étaient prises au fur et à mesure du dépôt des demandes d'agrément. L'article 34 prévoit de substituer à cet examen "au fil de l'eau" une procédure plus adaptée : l'agrément est délivré après appel à candidatures émis par le préfet de département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés, et classe les candidatures recevables en fonction des besoins locaux fixés par le schéma régional et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge. Les services du ministère sont entièrement mobilisés pour les travaux et concertations nécessaires à l'élaboration des textes d'application relatifs à ces dispositions législatives, afin de permettre leur publication prochainement.

Personnes âgées

(dépendance – prise en charge)

89935. – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

*Personnes âgées**(dépendance – prise en charge)*

90178. – 13 octobre 2015. – M. Dominique Dord* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

*Personnes âgées**(dépendance – prise en charge)*

90979. – 10 novembre 2015. – M. Lucien Degauchy* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Face au manque crucial de places en établissements spécialisés, il lui demande quelles mesures concrètes sont envisagées pour aider et soulager les familles.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), a souhaité lancer ce chantier associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents, la contractualisation et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi, l'article 58 de la loi prévoit la généralisation des contrats d'objectifs et de moyens, qui va permettre notamment de simplifier les modalités d'allocations de ressources des établissements. Lorsqu'un gestionnaire gère plusieurs établissements situés dans le même département, ce contrat est conclu pour l'ensemble des établissements (EHPAD, maison d'accueil spécialisée, foyer d'accueil médicalisé, service de soins infirmiers à domicile ...). Sous réserve de l'accord des présidents des Conseils départementaux concernés, il peut également inclure les établissements situés dans d'autres départements de la même région. En mettant fin, à terme, aux reprises de résultat, cette réforme permettra à des centaines d'établissements de réaffecter un excédent de la section « soins » à une modération du tarif hébergement. Par ailleurs, la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductibles est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. - au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. Enfin, la principale mesure est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte

par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours. Il n'est pas prévu de permettre aux conseils départementaux de moduler le tarif hébergement selon qu'ils sont ou non bénéficiaires de l'aide sociale. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit également de généraliser les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et le financement en dotation globale pour les établissements pour personnes handicapées. Cette mesure apportera aux établissements des souplesses leur permettant de mettre en place une réponse adaptée pour tous. Par ailleurs, un certain nombre d'avancées apportées par la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) concernent le champ du domicile. Ces mesures sont entièrement financées avec le recours à la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) qui représente 740 millions d'euros par an. Les principales mesures concernent : - La revalorisation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile Pour l'année 2016, 306 millions d'euros sont dégagés. Et, en 2017 et 2018, ce seront chaque année, 453 millions d'euros. Cette revalorisation permet à la fois une meilleure couverture des besoins d'aide à domicile dans le cadre de l'APA, couplée à une participation financière réduite des usagers, ainsi qu'un soutien renforcé aux personnes les plus dépendantes, ainsi que la suppression de tout reste à charge pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'ASPA. - La reconnaissance du statut de proche aidant et la mise en place d'un droit au répit Ce droit au répit, qui constitue un nouveau droit social, concerne les proches aidants. Une aide annuelle, pouvant s'élever jusqu'à 500 euros et permettant le recours à une semaine d'hébergement temporaire ou à un renforcement de l'aide à domicile d'environ 25 heures supplémentaires, peut ainsi être mise à disposition de chaque proche aidant. En outre, en cas d'hospitalisation du proche aidant, une procédure d'urgence permet de trouver une solution d'accompagnement alternative au bénéficiaire de l'APA. - La simplification du régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ; - Le développement des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) dont le rôle est de décloisonner les interventions, afin d'améliorer la qualité des services, tout en simplifiant les parcours des personnes âgées ; Plus globalement, le secteur de l'aide à domicile fait l'objet d'un important soutien du Gouvernement : - Depuis 2012, 130M€ sont venus abonder les budgets des SAAD dans le cadre d'un fonds de restructuration de l'aide à domicile. Pour l'année 2016, une nouvelle tranche d'aide de 25M€ a été décidée afin de continuer l'aide apportée aux structures en difficultés. - La revalorisation des salaires de la branche de l'aide à domicile de 1% a été décidée en 2015, avec une rétroactivité dès juillet 2014. 25 millions d'euros annuels ont également été dégagés par l'Etat pour financer cette mesure d'aide au secteur de l'aide à domicile. - J'ai en outre décidé de lancer des missions d'appui dans trois départements : Corrèze, Meurthe-et-Moselle et Somme. Pilotée par l'Agence régionale de santé et menée en concertation avec le Conseil départemental et les Fédérations du secteur, chaque mission permettra de mieux identifier les difficultés rencontrées sur le territoire et définir conjointement des leviers d'action pour améliorer la situation des services d'aide et utiliser pleinement les financements obtenus par la loi ASV. De nouveaux départements volontaires pourront également demander à bénéficier de telles missions d'appui. - Enfin, je viens d'annoncer au Conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juillet 2016 la création d'un nouveau fonds de soutien de l'aide à domicile d'un montant de 25 M€, dont l'objectif est d'accompagner les conseils départementaux dans la structuration et la consolidation de l'offre de services à domicile et de services polyvalents d'aide et de soins à domicile sur le territoire Ce fonds repose sur un référentiel de bonnes pratiques visant à garantir : --> Le libre choix de la personne âgée et la qualité de l'information qui lui est délivrée, notamment autour de l'APA ; --> Le juste tarif des services ; --> Les conditions de travail des professionnels qui travaillent dans les métiers de l'aide à domicile. En contrepartie de son engagement à respecter ces bonnes pratiques, chaque conseil départemental pourra demander à bénéficier de ce fonds de soutien

Logement

(logement social – animateur – rémunération – quittancement – réglementation)

90963. – 10 novembre 2015. – M. Patrice Prat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les projets de type « maisons en partage » ou bégainage, c'est-à-dire des projets composés de 10 à 20 logements adaptés aux personnes âgées avec une salle partagée permettant la réalisation d'un projet de vie sociale. La réussite de ces projets passe notamment par le financement d'un animateur qui organisera le lien social entre les résidents. Or, dans certains cas, les petites collectivités qui disposent de peu de moyens ne peuvent prendre en charge ce financement. La rémunération de cet animateur est alors répercutée sur les résidents. De plus, aujourd'hui, les bailleurs sociaux ne peuvent pas quittance la prestation

d'accompagnement et ne peuvent pas non plus, en théorie, obliger les résidents à prendre ce service. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement pourrait adapter la loi sur le vieillissement afin de prendre en compte cet enjeu d'accompagnement social qui se situe dans l'esprit de la vocation d'un bailleur social en autorisant explicitement le quittance de la prestation d'accompagnement collectif pour le bailleur social. Afin de préserver son caractère social, cette autorisation pourrait être encadrée par un montant maximum par résident. Le bailleur social serait ainsi le pilote dans la gestion de l'animation.

Réponse. – La question d'un éventuel quittance de la prestation d'accompagnement directement par le bailleur social, aux fins de sécuriser l'équilibre économique des projets évoqués, a déjà fait l'objet de travaux interministériels. Il s'est avéré impossible de mettre en place un dispositif spécifique aux bailleurs sociaux. En effet, l'exercice d'une activité de service par un organisme de logement social se heurte directement aux règles du service d'intérêt économique général (SIEG) du logement social et plus généralement au droit communautaire. Le champ d'activité des organismes HLM est défini à l'article L. 411 du code de la construction et de l'habitation (CCH), conformément à la décision de la Commission européenne en date du 20 décembre 2011. La prestation de services associés à la fourniture du logement par un bailleur social n'est pas comprise dans ce champ. Même si l'avant dernier alinéa de l'article L. 411-2 du CCH mentionne que sont compris dans le SIEG « *les services accessoires* » aux opérations mentionnées au même article, l'objet même des structures que vous évoquez confère aux services proposés aux locataires une place centrale, totalement hors de proportion avec la notion de services accessoires. De même, autoriser les bailleurs sociaux à prester eux même ou à financer des services au profit de leurs locataires constituerait une distorsion de concurrence vis-à-vis des bailleurs privés. En effet, dans le cadre du SIEG, les bailleurs sociaux bénéficient pour leurs activités d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques dont ne bénéficient pas les bailleurs privés. L'Etat français fait à cet égard l'objet d'une instruction préliminaire de la part de la Commission européenne suite à un recours de l'Union nationale de la propriété immobilière qui allègue que les bailleurs sociaux font concurrence aux bailleurs privés. Il ne serait donc pas pertinent d'ouvrir cette possibilité de prester des services au secteur HLM.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

8641

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – polyhandicapés)

21977. – 26 mars 2013. – Mme Marianne Dubois* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la création d'un statut propre aux personnes polyhandicapées, demandé par un certain nombre d'associations. Elle souhaiterait donc obtenir des précisions et si elle envisage d'instaurer un statut spécifique du polyhandicap, afin qu'un cadre juridique permettant une meilleure prise en considération de ces personnes soit institué.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – polyhandicapés)

24859. – 23 avril 2013. – Mme Pascale Got* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la situation des personnes polyhandicapées. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a certes constitué un progrès quant à la reconnaissance du polyhandicap. Elle a cependant été une occasion manquée pour la création d'un véritable statut garantissant à ces personnes des droits spécifiques et leur permettant d'avoir toute leur place au sein de la communauté nationale. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions quant à l'instauration d'un statut spécifique du polyhandicap demandée depuis de nombreuses années par les associations et les parents concernés.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – polyhandicapés)

24860. – 23 avril 2013. – Mme Marie-Hélène Fabre* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la situation des personnes polyhandicapées. Elle lui rappelle que les polyhandicapés sont des personnes présentant un handicap grave à expression multiple associant déficience motrice et déficience mentale sévère ou profonde et entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de

relation. Une telle situation entraîne des conséquences notables concernant la prise en charge médicale, sans même mentionner celle de la vie quotidienne. Aussi elle lui demande si elle envisage de créer un statut spécifique pour les personnes polyhandicapées afin faciliter la prise en compte de la spécificité de leurs besoins.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – polyhandicapés)

26803. – 21 mai 2013. – M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la nécessité de mettre en place un statut particulier pour la personne polyhandicapée. La personne polyhandicapée est porteuse de spécificités qui la distingue de l'ensemble des autres personnes handicapées. Fondée sur une atteinte mentale et motrice maximale, cette distinction s'affirme par une caractéristique essentielle qui, dans l'état de nos connaissances, est l'impossibilité de communiquer avec le plus grand nombre. Cet état de sujétion absolue qui en découle impose à la société de la considérer dans son unicité et donc de l'intégrer autrement que dans le corps général des personnes handicapées. Aujourd'hui, par idéologie unificatrice, le législateur la confond avec les personnes porteuses d'autres handicaps. Ce faisant, il condamne la personne polyhandicapée à vivre dans un cadre qui n'est pas le sien. Un statut propre à la personne polyhandicapée permettrait à celle-ci de trouver le cadre juridique dans lequel sa spécificité serait reconnue. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte mettre en place un tel dispositif.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – polyhandicapés)

42204. – 12 novembre 2013. – M. Rémi Delatte* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la nécessité de reconnaître la spécificité du polyhandicap. Le groupe Polyhandicap France (GPF) regroupe des familles, des professionnels et des associations ayant pour préoccupation les personnes polyhandicapées. Le conseil d'administration du GPF a validé en janvier 2012 un plan d'actions polyhandicap proposant des interventions aux différentes étapes du parcours de vie du polyhandicapé. Depuis cette date, le GPF attend les orientations du Gouvernement en faveur des personnes polyhandicapées. Il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend donner aux recommandations du plan proposé par le groupe Polyhandicap France.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – polyhandicapés)

48273. – 28 janvier 2014. – Mme Sandrine Doucet* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, au sujet de la situation des personnes en situation de polyhandicap. Les personnes en situation de polyhandicap souffrent, aujourd'hui, de nombreuses difficultés. La vie quotidienne est, en effet, particulièrement difficile à mener, dans des infrastructures urbaines ou rurales, qui sont souvent déficientes en termes d'accès. Mais au-delà des problèmes matériels, c'est aussi une reconnaissance sociale qui fait défaut. Le Président Hollande s'était engagé à inclure, dans chaque loi, un volet handicap, afin de prendre en compte et de répondre au mieux aux attentes des personnes en situation de polyhandicap, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir. Mais, au regard des grandes difficultés auxquelles font face les personnes en situation de polyhandicap, la question de la création d'un statut légal, reconnaissant les particularités de cette situation doit être posée. Elle souhaiterait ainsi savoir comment le ministère compte s'emparer de cette question. Elle la prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier. – **Question signalée.**

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – polyhandicapés)

81096. – 9 juin 2015. – M. Jean-Paul Dupré* souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la problématique du polyhandicap et sur l'intérêt qui s'attacherait à la réalisation d'une étude dans l'optique de la mise en œuvre d'un Plan national polyhandicap. Le polyhandicap est une atteinte très sévère qui affecte la motricité, la sensibilité et l'intellect. Le polyhandicapé se caractérise en outre par l'absence d'une communication perceptible et interprétable par tous. L'ensemble de ces caractéristiques font de lui une

personne totalement dépendante, un être unique, non assimilable à d'autres catégories de personnes en situation de handicap. La prise en charge est donc totalement différente. Aujourd'hui, de plus en plus de voix s'élèvent pour refuser que les adultes polyhandicapés soient inclus en force dans une organisation qui ne prendrait pas en compte leur exceptionnalité et pour réclamer le lancement d'une étude visant à déboucher sur la mise en œuvre d'un Plan national polyhandicap comme il en existe notamment pour l'autisme ou les maladies rares. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce dossier et de lui faire part de ses intentions en la matière.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – polyhandicapés)

90944. – 10 novembre 2015. – M. Guy Delcourt* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation actuelle des personnes polyhandicapées. Les personnes en situation de polyhandicap souffrent, aujourd'hui, de nombreuses difficultés. La vie quotidienne est, en effet, particulièrement difficile à mener, dans des infrastructures urbaines ou rurales, qui sont souvent déficientes en termes d'accès. Mais au-delà des problèmes matériels, c'est aussi une reconnaissance sociale qui fait défaut. Aujourd'hui, de plus en plus de voix s'élèvent pour refuser que les adultes polyhandicapés soient inclus en force dans une organisation qui ne prendrait pas en compte leur exceptionnalité et pour réclamer le lancement d'une étude visant à déboucher sur la mise en œuvre d'un plan national polyhandicap comme il en existe notamment pour l'autisme ou les maladies rares. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend mettre place un plan d'action de grande envergure que nécessitent l'ampleur de la situation dans le domaine.

Réponse. – La loi du 11 février 2005 a introduit dans le dispositif législatif l'importance d'une prise en compte spécifique du polyhandicap. En effet, l'article L.246-1 du code de l'action sociale et des familles reconnaît, pour les personnes polyhandicapées, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de leurs besoins et difficultés spécifiques. Le législateur a voulu marquer ainsi l'attachement des pouvoirs publics à un accompagnement particulièrement renforcé pour les personnes concernées. Cette prise en charge peut être éducative, pédagogique, thérapeutique ou sociale selon les caractéristiques de la situation individuelle. Toutes les réformes et mesures mises en œuvre concernent également les situations de polyhandicap. Le plan pluriannuel de création de places pour un accompagnement global tout au long de la vie des personnes handicapées, annoncé le 10 juin 2008, constitue une programmation à cinq ans, dont les financements se sont échelonnés sur sept ans, soit jusqu'en 2014. Afin de renforcer les possibilités d'accueil des personnes polyhandicapées, ce plan prévoyait la création de 1 100 places nouvelles pour enfants et 2 600 places nouvelles pour adultes polyhandicapés. Ensuite, s'agissant des handicaps rares qui se caractérisent par l'existence de multi handicaps, le premier schéma national pour les handicaps rares (2009-2013) arrêté le 27 octobre 2009, visait à coordonner l'action des 4 centres nationaux de ressources (CNR) par la création d'équipes relais (organisation intégrée et pluridisciplinaire au niveau d'un territoire qui fait l'interface entre les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) confrontés à une difficulté de prise en charge et les CNR). Dans le cadre de ce schéma national, 300 places d'établissements et services spécialisés ont été programmées pour un montant de 31 M€. Afin d'améliorer de façon structurelle la prise en charge des personnes se trouvant dans une situation de handicap complexe, ce qui est souvent le cas des personnes polyhandicapées, la ministre chargée des affaires sociales et de la santé avait sollicité auprès de Monsieur Denis Piveteau un rapport, remis le 20 juin 2014, et dont les préconisations visent à faciliter l'accompagnement des personnes confrontées à un risque de rupture de leur prise en charge en raison de la spécificité de leur trouble ou de la technicité particulière requise pour leur accompagnement. La mise en œuvre des conclusions de ce rapport a été confiée par la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion à Mme Anne-Sophie Desaulle. Cette démarche se décline désormais dans une feuille de route "Une réponse accompagnée pour tous " qui vise à ce que chaque personne dispose d'une solution concrète établie avec son accord. A cet effet, l'ensemble des services devront adopter une démarche professionnelle visant à l'élaboration de solutions. Pour cela, une évolution systémique des pratiques de tous les acteurs s'impose (maisons départementales des personnes handicapées, agences régionales de santé, rectorats, conseils départementaux, gestionnaires d'établissements). La coordination entre eux doit être plus étroite, l'information mieux partagée, les décisions d'orientation mieux suivies et régulièrement réévaluées, et dans les situations complexes, diverses solutions doivent pouvoir être tentées. A ce stade, 24 départements sont entrés dans la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » et le déploiement de cette approche systémique doit se faire progressivement jusqu'au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé devra être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire. Il convient également de préciser que le second schéma relatif aux handicaps rares 2014-2018 validé le 21 janvier 2015 par la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et

de la lutte contre l'exclusion contribue également à l'amélioration des réponses pour l'ensemble des personnes en situation de handicap, et notamment de polyhandicap, qui constitue une situation de handicap complexe nécessitant de s'appuyer sur des ressources pluridisciplinaires et pluri professionnelles. Si toutes ces réformes intègrent le polyhandicap, il est néanmoins apparu nécessaire de répondre aux besoins et attentes spécifiques des personnes et de leurs proches. C'est le sens des mesures annoncées par le Président de la République, le 19 mai 2016, lors de la conférence nationale du handicap. Le Président de la République a décidé de consacrer 240 Millions d'euros supplémentaires au secteur médico-social. Cette stratégie pluriannuelle permettra de lier la création de réponses nouvelles à la transformation des places existantes. 180 Millions € de cette enveloppe seront consacrés, sur 5 ans, à l'accompagnement des personnes. Les 60 millions restants seront consacrés à un plan d'aide à l'investissement sur 3 ans. C'est dans ce cadre que le Président de la République a demandé à la secrétaire d'Etat chargée du handicap et de la lutte contre l'exclusion d'élaborer, en concertation avec les associations, un volet spécifique de cette stratégie pluriannuelle au polyhandicap. Ce plan d'amélioration de la qualité de l'accompagnement et des soins dédié au polyhandicap sera opérationnel au plus tard au 1^{er} janvier 2017. Parmi ses priorités, il portera des mesures relatives aux adultes, à l'aide aux aidants et au renforcement des réponses à tous les âges de la vie.

Ministères et secrétariats d'État

(personnel – agents handicapés – adaptation au poste)

45665. – 10 décembre 2013. – M. Michel Zumkeller* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la politique menée en faveur des personnes handicapées. Il souhaite connaître les actions qu'elle a menées au sein de son ministère pour leur permettre une meilleure accessibilité aux locaux et une meilleure adaptabilité à leur poste de travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Ministères et secrétariats d'État

(personnel – agents handicapés – adaptation au poste)

45675. – 10 décembre 2013. – M. Michel Zumkeller* interroge Mme la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, sur la politique menée en faveur des personnes handicapées. Il souhaite connaître les actions qu'elle a menées au sein de son ministère pour leur permettre une meilleure accessibilité aux locaux et une meilleure adaptabilité à leur poste de travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis plus de 20 ans, l'accessibilité des personnes handicapées est un objectif prioritaire des opérations immobilières des ministères sociaux. Pour l'administration centrale, il s'agit essentiellement des opérations de restructuration du site 14-Duquesne encadrées par un schéma directeur architectural et technique (SDAT) commencé en 1998 et qui s'est achevé en 2013. Ce schéma comporte un volet sur l'accessibilité qui a été intégré dans chacune des opérations de travaux. Cette démarche a progressivement permis le traitement des différents accès aux halls d'entrée pour les personnes à mobilité réduite (PMR) par la création de rampes sur la voirie et aux équipements accessibles directement par la voirie (salle de conférences de presse) par la création de dispositifs ascenseurs adaptés. Un hall unique pour tout le site a été créé facilitant le déplacement de toutes les catégories d'usagers. Les personnes handicapées peuvent dès le « hall unique » se familiariser avec le site grâce à une maquette en braille, puis leur circulation est facilitée par un système d'orientation par balises sonores dont l'expérimentation est en cours. Les banques d'accueil sont adaptées et intègrent des plateaux surbaissés pour faciliter le dialogue et l'accueil pour les personnes en fauteuil roulant. Les passages non gardiennés (PNG) séparant les parties publiques des parties privatives intègrent systématiquement des passages commandés par badges. Dans les plateaux de bureaux, la démarche intègre une signalétique avec couleur différenciée selon l'aile du bâtiment pour une circulation facilitée. De même, les aménagements des couloirs intègrent systématiquement, un mur côté rue dont le traitement architectural rectiligne avec revêtement brillant souligné par une gorge lumineuse et exempt de tout mobilier, permet un repérage visuel aisé et sécurisé. Par ailleurs, les agents handicapés du ministère bénéficient d'un aménagement de leur poste de travail conformément aux préconisations du médecin de prévention ou aux recommandations de l'ergonome. Parallèlement, l'environnement de travail est réexaminé afin de procéder, si nécessaire, à des ajustements pour leur faciliter les déplacements et leur assurer une autonomie aussi complète que possible. La rénovation des ascenseurs du site a fait l'objet d'une attention particulière qui va au-delà des normes. Ils bénéficient de synthèse vocale et répondent aux normes relatives à l'accessibilité. Un ascenseur sur 2 est prioritaire pour les personnes handicapées. Ils bénéficient tous de locaux refuges et sont secourus par le groupe électrogène du site. Les locaux sanitaires ont été restructurés et répondent désormais aux normes, tant, en nombre, qu'en accessibilité ainsi qu'en sécurisation avec des alarmes lumineuses. Par ailleurs, des poignées de portes

ergonomiques adaptées ont été installées. Enfin, les salles de réunion du ministère, totalement accessibles aux personnes à mobilité réduite, sont équipées de boucles à basse fréquence et les personnes malentendantes sont dotées de bip portatif pour les avertir en cas d'évacuation de l'immeuble. S'agissant des implantations locatives dépendant de l'administration centrale des ministères sociaux, la question de l'accessibilité a toujours été un facteur de décision quant à la location d'un site. A ce stade, et après travaux complémentaires de mise aux normes réalisés par les bailleurs, les sites locatifs répondent aux critères d'accessibilité. En ce qui concerne les services territoriaux, depuis l'année 1999, les ministères sociaux (secteurs affaires sociales et jeunesse et sports) ont conduit une politique active de mise en conformité des services déconcentrés quant à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. En effet, plus de 75 % des opérations d'investissement qui ont été réalisées ont intégré des travaux de mise en conformité des locaux. De même, la question de l'accessibilité a été déterminante dans le choix des sites locatifs pour les services implantés dans le parc locatif privé. Par ailleurs, les ministères sociaux ont largement contribué au financement des travaux d'accessibilité menés par les préfets dans les cités administratives. Depuis fin 2009, la mise en place de la réforme de l'administration territoriale a profondément impacté le parc immobilier territorial des ministères sociaux. Les schémas immobiliers résultant de la RéATE ont entraîné la diminution de 30 % (108 096 m² SUB) de ce parc immobilier géré jusqu'alors par les ministères sociaux. Cette baisse s'est effectuée par la forte réduction du parc des anciens sièges régionaux (ex DRASS / ex DRDJS) dont la majorité a été transférée aux agences régionales de santé (ARS), et par la densification du reste du parc initialement occupé par le secteur jeunesse et sport pour l'accueil des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS). Par ailleurs, près de 40 % des biens des services départementaux ont été cédés. Le reste des immeubles abrite désormais les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Ce fort impact a induit de fait le transfert de gouvernance immobilière, et des moyens (mise en place du programme budgétaire 333), des ministères aux préfets de région, dont relève désormais la responsabilité de mise en accessibilité des locaux des nouveaux services. En 2010, lors des opérations de transfert du patrimoine immobilier aux nouvelles agences régionales de santé (ARS), conformément aux dispositions de l'article 129 de la loi HPST, l'accessibilité des immeubles aux personnes à mobilité réduite figurait parmi les critères déterminants quant aux choix des sites d'implantation. Ainsi, les immeubles sièges des ARS majoritairement implantés dans les locaux des ex-DRASS répondent aux normes en vigueur d'accessibilité. Il en est de même pour les délégations territoriales logées dans les locaux des ex-DDASS en qualité d'occupant unique. S'agissant de celles logées dans des sites multi occupants avec d'autres services de l'Etat, la situation relève des préfets dans la mesure où la part occupée par l'ARS est minoritaire. Pour les autres opérateurs du secteur sanitaire et social dont le patrimoine immobilier est essentiellement composé d'immeubles de bureaux, la situation est satisfaisante. En ce qui concerne le secteur « sports » qui partage avec celui des affaires sociales une administration immobilière unique (DFAS), et dont les opérateurs accueillent particulièrement un public mineur, parmi les 16 centres régionaux d'éducation populaire et de sport (CREPS) (20 sites), les 3 écoles et l'institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP), le niveau d'accessibilité des établissements varie fortement en fonction du type de handicap, les efforts étant davantage portés sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Si très peu de CREPS sont accessibles en autonomie pour les malvoyants, bon nombre d'établissements affichent un très bon niveau d'accessibilité. Le CREPS de Bourges, inauguré en 2004 et dont le projet de construction intégrait la notion d'accessibilité, est entièrement accessible non seulement aux personnes à mobilité réduite, mais également aux personnes souffrant de handicaps sensoriels. Il en est de même pour l'INSEP, totalement accessible aux personnes à mobilité réduite pour sa partie rénovée et le sera totalement dès l'achèvement du programme de rénovation des équipements sportifs. Les CREPS de Nancy et Reims sont eux aussi quasi entièrement accessibles aux personnes à mobilité réduite. Même si les conditions d'accueil ne sont pas encore optimales, il est d'ores et déjà possible, dans la majeure partie des établissements, de recevoir du public en situation de handicap. Ainsi en 2011, 80 % des établissements hébergent des pôles de la fédération handisport et de la fédération de sport adapté ou accueillent des stages de ces fédérations ou d'autres publics handicapés. Les établissements voient d'année en année leur accessibilité s'améliorer grâce à des travaux financés sur des crédits d'investissement du ministère mais également sur fonds propres. Ainsi depuis 2005, plus de 1,5 M€ ont été investis pour la mise en accessibilité, dont environ 0,3 M€ sur les fonds propres des établissements et 1,2 M€ sur les crédits Etat. Dans le cadre de la programmation 2013-2015, sur un besoin estimé à plus de 8 M€, 2,7 M€ sont programmés pour la mise en conformité à la réglementation en matière d'accessibilité. Devant la contrainte budgétaire, il a été demandé aux opérateurs du secteur « sports » d'établir la priorisation des travaux d'accessibilité pour les locaux d'hébergement. Concernant les aménagements de postes de travail et l'accessibilité de l'environnement professionnel, les fonctions support au service des politiques sociales, de santé, de jeunesse, de sport, de travail et de l'emploi ayant été fusionnées dans le cadre de la Modernisation de l'action publique (MAP), la politique d'insertion et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés est

désormais conduite de manière transverse. Elle s'insère dans la politique de prévention des discriminations et de promotion de la diversité. Cette politique d'intégration des personnes handicapées et, plus généralement, l'engagement du ministère dans la lutte contre tout type de discrimination a permis d'obtenir le 13 juillet 2012 le label diversité attestant de la mise en place d'une politique de promotion de la diversité. La direction des ressources humaines met en place un quatrième plan d'insertion et de maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap déclinés en objectifs mesurables. L'amélioration des conditions de travail (adaptation des postes de travail et de l'environnement professionnel) des agents atteints d'un handicap représente l'un des principaux objectifs de ces plans. La mise en œuvre de ces plans repose notamment sur un réseau de correspondants handicap mis en place au sein de chaque entité (direction d'administration centrale (DIRECCTE) ; ces correspondants constituent la ressource humaine de proximité chargé d'anticiper l'adaptation des postes de travail lors de l'affectation de l'agent dans le service et de réagir pour toute évolution en lien avec la médecine de prévention. La prise en charge financière des matériels est facilitée par la convention signée entre les ministères sociaux et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), qui est renouvelée en 2014. L'accessibilité des agents atteints d'un handicap est favorisée par les prestations de transport mises à leur disposition (navette entre les sites, transports domicile-travail). Des aides permettent de maintenir la qualité de vie au travail (auxiliaire de vie professionnelle, télétravail ...). Un ensemble de règles (signalétiques pour les locaux, règles d'accessibilité numérique) vise à assurer aux agents une autonomie aussi complète que possible.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – accessibilité – handicap mental – prise en compte)

64587. – 23 septembre 2014. – M. Jean-Philippe Nilor attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les conditions d'accueil des personnes en situation de handicap mental dans les espaces publics. Les citoyens en situation de handicap mental et dont la déficience n'est pas visible, n'accèdent que très rarement aux informations, services et produits disponibles pour leurs concitoyens. C'est pour eux une grande source d'exclusion, ainsi qu'un déni de leur statut de citoyen. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé une dynamique en faveur de l'accès « à tout pour tous ». Ce principe s'adresse à toutes les personnes, quel que soit le type de handicap, et concerne tous les aspects de la vie du citoyen. Ce même principe est réaffirmé par la convention des Nations-unies pour les droits des personnes handicapées qui pose l'accessibilité comme l'un des principes généraux, au même titre que la dignité, la participation et l'intégration pleine et effective à la société, la non-discrimination et l'égalité des chances. La mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est l'une des prérogatives du Gouvernement. Tandis que de multiples dispositions réglementaires et d'initiatives concernent directement certains types de handicap, c'est loin d'être le cas pour le handicap mental et il est nécessaire de réduire cette injustice. La méconnaissance de la déficience intellectuelle et l'absence de dispositifs concrets, notamment en termes de formation et de sensibilisation du personnel préposé à l'accueil dans les espaces public, sont des facteurs qui ne favorisent pas la prise en charge que les personnes déficientes intellectuelles sont en droit d'attendre, à l'instar de leurs concitoyens. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de créer les conditions d'une société accessible aux personnes handicapées mentales et aux personnes en difficulté de compréhension et de repérage dans la cité.

Réponse. – Une large concertation a été organisée avec l'ensemble des acteurs concernés, sous la présidence de Claire-Lise Champion, sénatrice de l'Essonne et auteure du rapport « Réussir 2015 », et sous le pilotage de la délégation ministérielle à l'accessibilité. L'objectif était d'élaborer des propositions concrètes pour la mise en place des agendas d'accessibilité programmée, outils permettant aux acteurs privés et publics de s'engager sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité pour les gestionnaires d'établissement recevant du public (ERP) d'une part, et de services de transport, d'autre part, en prenant en compte les spécificités de chaque secteur. Pour ces deux secteurs, l'objectif était également de dégager les éléments concrets en vue de l'adaptation des normes d'accessibilité les concernant, afin de mieux prendre en compte tous les handicaps. L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées détermine le cadre de la réforme engagée ; elle prévoit notamment la formation à l'accueil des personnes handicapées des personnels en contact avec le public ainsi que des mesures d'information des usagers. En outre, de cette concertation a émergé la décision de mettre en place, dans chaque établissement neuf ou existant recevant du public, un registre d'accessibilité. Disponible à l'accueil, il doit permettre d'informer les visiteurs sur les moyens mis en œuvre pour l'accessibilité des lieux. De telles mesures permettent la prise en compte des besoins spécifiques des personnes

handicapées, notamment les personnes en situation de handicap mental. Par ailleurs, en 2014, le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a édité et publié sur son site internet un guide pratique relatif à l'accueil des personnes en situation de handicap dans les services publics, afin de rappeler la législation applicable et la nécessité de mettre à disposition une information accessible selon les besoins des personnes et leurs déficiences. De telles exigences sont de nature à permettre la prise en compte des besoins spécifiques des personnes handicapées, notamment les personnes en situation de handicap mental et aux personnes en difficulté de compréhension et de repérage dans la cité.

Politique sociale

(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)

93872. – 8 mars 2016. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modalités de versement de la prime d'activité aux travailleurs handicapés qui exercent au sein des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Récemment, la caisse d'allocations familiales (CAF) de Clermont Ferrand a refusé de verser la prime d'activité à un jeune travailleur en ESAT. Après demande de vérification de la part de la famille, la caisse d'allocations familiales a confirmé que les travailleurs en ESAT ont bien le droit à cette prime, mais le service informatique n'avait pas prévu cette éventualité. Le paiement de cette prime ne pourra donc intervenir qu'en juin 2016 pour les travailleurs handicapés, le temps que le système informatique soit mis à jour. Aussi, elle souhaiterait connaître les actions que compte prendre le Gouvernement face à cette inégalité d'accès à l'aide publique pour l'emploi à destination des travailleurs handicapés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)

94077. – 15 mars 2016. – M. Joël Giraud* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la prime d'activité qui remplace la prime pour l'emploi et le RSA activité. Cette prime est évaluée sur la base de l'ensemble des ressources d'une personne et prend également en compte sa situation personnelle. Les personnes ont d'ores et déjà la possibilité, en se rendant sur le site de la Caisse d'allocations familiales, d'utiliser un simulateur afin de calculer cette prime. Les salariés d'un ESAT peuvent bien entendu prétendre à cette prime qui est calculée par la Caisse d'allocations familiales sur la base d'une déclaration trimestrielle. Le problème cependant réside dans le fait que les personnes qui sont bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ne peuvent pas avoir accès à ce simulateur car dans ce cas précis, il n'est pas mis en oeuvre. Aussi, il lui demande quelle est la raison qui explique cette différence de traitement et il souhaiterait savoir si des dispositions sont prises afin de remédier à ce dysfonctionnement discriminatoire.

Réponse. – La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a créé la prime d'activité en fusionnant la prime pour l'emploi (PPE) et le revenu de solidarité active (RSA) pour sa partie « activité ». Afin d'encourager le retour à l'emploi des personnes en situation de handicap, le gouvernement a souhaité ouvrir l'accès de la prime d'activité aux travailleurs handicapés en milieu ordinaire comme en établissement et services d'aide par le travail (ESAT), alors que ces derniers ne bénéficiaient pas jusqu'à présent du RSA activité. En outre, des modalités particulières de prise en compte des sommes perçues au titre de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) permettent dès à présent de se rapprocher des montants qui étaient antérieurement perçus par les travailleurs handicapés dans le cadre de la PPE. Depuis le mois de février 2016, un simulateur dédié mis à disposition sur le site www.caf.fr, prend en considération ces modalités de calcul. Le traitement des demandes sera réalisé à compter de juin 2016. Cependant, afin qu'il n'y ait aucune perte de droits pour les bénéficiaires de l'AAH, les droits à la prime d'activité pourront rétroagir à compter du 1^{er} janvier 2016.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Transports ferroviaires

(gares – panneaux d'information – consommation d'énergie – réduction)

74314. – 17 février 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche

sur le remplacement des panneaux d'affichage roulant par la SNCF. En effet, dans toutes les grandes gares, les panneaux d'affichage roulant avaient l'avantage de ne pas consommer d'énergie par rapport aux panneaux électriques qui ont été introduits par la suite. Des progrès ont été faits pour les publics malentendants et les publics malvoyants. Par exemple, la traduction sonore des panneaux d'affichage pour les non-voyants, et le repérage des portes des trains grâce à un boîtier électronique qui envoie en bluetooth les infos sur le téléphone, sont des avancées à saluer. Selon la SNCF, cette solution a demandé cinq ans de recherches à la société Phitec dans laquelle la SNCF a désormais des parts. Cela étant, les panneaux roulant avaient l'avantage de s'adapter à tous les publics sans que cela ne consomme de l'énergie. Il aimerait savoir, si dans le cadre de la transition énergétique amorcée depuis quelques mois, un plan de réduction de consommation d'énergie est prévu par la SNCF afin d'accompagner cet effort collectif nécessaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Utilisés dans les gares ferroviaires de voyageurs depuis les années 1970, les panneaux à palettes s'avèrent aujourd'hui assez coûteux à l'entretien et peu souples quant à l'information qu'ils peuvent afficher. Aussi Gares et Connexions privilégie aujourd'hui des technologies plus modernes, notamment le recours à des écrans disposés à différents points dans les gares qui permettent une grande souplesse dans l'affichage et donc une information plus large des usagers et une meilleure répartition spatiale de l'information au sein des gares. Si ces nouveaux dispositifs d'affichage consomment effectivement légèrement plus d'électricité que les panneaux à palettes, Gares et connexions a engagé des programmes d'économie d'énergie. Le poste éclairage, qui représente à lui seul environ 40 % de la consommation énergétique en gare, est particulièrement concerné. Il s'agit notamment de procéder au remplacement des lampes traditionnelles par des dispositifs basse consommation et au renouvellement des escalators les plus anciens. Pour autant, la consommation des gares représente environ 1 % de la consommation électrique du groupe public ferroviaire qui est pour plus de 75 % attribuable à l'énergie de traction des trains. Dans ce contexte, le groupe public ferroviaire a mis en place un plan visant à réduire de 20 % sa consommation énergétique globale entre 2013 et 2022 et à doubler la part des énergies renouvelables dans son approvisionnement. Pour ce faire, des actions visant notamment à économiser l'énergie de traction, *via* l'amélioration de l'efficacité énergétique du matériel roulant (par exemple, l'optimisation de la consommation énergétique ou la récupération de l'énergie de freinage) et la recherche de mesures d'économie liées aux modalités d'exploitation de ses trains (comme l'éco-conduite), ont été engagées. Ces efforts pour rendre le mode ferroviaire encore plus vertueux en matière de consommation énergétique s'inscrivent donc dans la politique de transition énergétique portée par le Gouvernement.

Transports ferroviaires

(lignes – Montpellier-Barcelone – tunnel de Perthus – exploitation – déficit)

78907. – 28 avril 2015. – M. Jacques Cresta alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'avenir du tunnel du Perthus. En effet plusieurs articles dans la presse se font l'écho de grandes difficultés financières de la société concessionnaire de ce tunnel, qui pour mémoire est la liaison ferroviaire des lignes à grande vitesse entre l'Espagne et l'ensemble des pays européens. Le faible taux de circulation de rames sur la LGV Barcelone-Perpignan-Paris risque de mener à la faillite la société concessionnaire franco-espagnole TP Ferro (composée du français Eiffage et de l'espagnole ACS) qui a une dette de 428 millions d'euros. Cette absence de rentabilité provient des multiples retards dans la réalisation des chainons de la ligne LGV pour assurer une liaison continue entre Montpellier et Barcelone, ce qui détourne de cette ligne de nombreuses marchandises et qui ne permet pas de concurrencer efficacement les 10 000 camions qui traversent quotidiennement la frontière au Perthus. Cette faillite aurait des conséquences dommageables pour le géant du BTP français Eiffage et risque d'engendrer de nombreuses pertes d'emplois. De plus les États français et espagnols devraient reprendre en gestion directe cette concession en épongeant ainsi les dettes du concessionnaire. Il souhaiterait connaître la situation de ce dossier et le positionnement du Gouvernement concernant le tunnel du Perthus, ainsi que les travaux pour la réalisation des chainons manquant sur cette ligne LGV qui impacte directement l'absence de rentabilité.

Réponse. – Par l'accord de Madrid conclu entre la France et l'Espagne le 10 octobre 1995, les deux États se sont engagés à autoriser la construction et l'exploitation par une société concessionnaire de la section Internationale entre Perpignan et Figueras. Le 17 février 2004, les deux États ont attribué, à la société TP Ferro Concesionaria SA, société *ad hoc* de droit espagnol, un contrat de concession relatif à la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Perpignan et Figueras. Ce contrat portait sur une durée de 50 ans dont 5 ans de construction. En raison du nouveau calendrier décidé par l'Espagne pour la réalisation de la ligne nouvelle entre Barcelone et Figueras, privant la ligne grande vitesse (LGV) de débouché en Espagne, les deux

États et le concessionnaire ont signé, le 17 décembre 2009, un avenant au contrat de concession permettant au royaume d'Espagne d'indemniser intégralement le concessionnaire des pertes de recettes dues à l'absence de connexion au réseau à écartement européen standard en Espagne. La mise en service, le 29 décembre 2012, de la ligne à grande vitesse Barcelone-Figueras a conduit à la mise en service définitive de la LGV Perpignan-Figueras le 17 janvier 2013. Depuis, celle-ci rencontre des difficultés sérieuses en raison notamment des faibles recettes de la concession. Les niveaux de trafic, tant pour les voyageurs que pour les marchandises, se sont en effet révélés très inférieurs à ceux qui avaient été estimés par les actionnaires de TP Ferro dans leur offre, sous leur pleine et entière responsabilité. Cette situation a conduit la société TP Ferro à ne pas pouvoir procéder au refinancement au terme prévu de sa dette. TP Ferro a ainsi demandé au tribunal de commerce de Gérone l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (« *concurso* », en droit espagnol). Le Gouvernement suit de très près les évolutions de cette procédure. Le Gouvernement français, en lien avec le Gouvernement espagnol, prendra toutes les mesures nécessaires au maintien des circulations ferroviaires entre les deux pays, quelle que soit l'issue de la procédure de « *concurso* ».

Voirie

(RN 106 – aménagement – Lozère)

80010. – 19 mai 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'aménagement de la route nationale RN 106 dans le département de la Lozère. Cet axe routier est particulièrement fréquenté, et notamment par des poids lourds, dans la mesure où il fait la liaison avec le sud-est de la France. Nonobstant son caractère stratégique et son rôle d'aménagement du territoire, la RN 106 est dangereuse et accidentogène sur plusieurs portions et notamment sur l'ensemble de la descente du Col de Montmirat jusqu'à Florac. Les élus du territoire et les acteurs locaux réclament depuis longtemps un aménagement de cette portion avec une modification du tracé. Plusieurs opérations de type déblais/remblais seraient de nature à améliorer de manière significative la circulation des poids lourds et, par-là, la sécurité des usagers. Il est d'une impérieuse nécessité d'envisager un aménagement conséquent de cet axe majeur de circulation sur la portion col de Montmirat-Rocher Percé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de l'État quant à la modification du tracé de cet axe sur cette portion et ses intentions en la matière à plus ou moins long terme.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible aux arguments de sécurité pour demander un aménagement conséquent de la RN106 dans le département de la Lozère. Les services de l'État ont mis au point en 2014 un programme d'amélioration d'itinéraire de la RN106 en Lozère entre le Col de Jalcreste et Balsièges, qui apporte un éclairage pluriannuel des travaux à effectuer en matière d'entretien et de réparation du patrimoine routier existant sans modification substantielle de l'infrastructure, et compatibles avec la nature du trafic observé de quelques milliers de véhicules par jour. Par ailleurs, dans le cadre de la démarche nationale d'amélioration de la sécurité des routes existantes (SURE), des aménagements de sécurité pourront par ailleurs être programmés sur cet axe sous réserve des résultats de l'analyse en cours des facteurs d'accidents, notamment en ce qui concerne la descente du col de Montmirat.

Transports aériens

(sécurité – denrées alimentaires – réglementation)

93554. – 23 février 2016. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le sort réservé aux denrées périssables et interdites dans la cabine d'un avion. Pour des raisons de sûreté, le transport des liquides comme les chocolats ou tout autre aliment considéré comme des pâtes, est restreint en cabine. Les sirops, les gels, les substances pâteuses, les crèmes, etc., ne peuvent être transportés qu'en petites quantités (100 ml par contenant) et dans un sac plastique transparent fermé et refermable. Dans ces conditions qui limitent fortement le transport de denrées, beaucoup trop de produits sont jetés. Il souhaite savoir ce que propose le Gouvernement pour éviter un tel gaspillage.

Réponse. – Depuis les attentats déjoués de Londres de 2006 qui impliquaient l'utilisation à bord d'aéronefs d'engins explosifs improvisés utilisant des explosifs liquides, l'Union européenne et un grand nombre d'États dans le monde imposent une restriction d'import des liquides, aérosols et gels à bord des aéronefs. Suite au développement de technologies spécifiques de détection des explosifs liquides par les industriels et à l'installation de ces équipements par les aéroports européens pour analyser les liquides, les passagers en Europe peuvent néanmoins conserver de plus en plus de liquides, aérosols et gels (y compris de type denrées) avec eux en cabine,

notamment pour des achats faits dans les zones *duty free* lors de vols en correspondance. Afin de limiter le gaspillage et le désagrément des passagers, ces derniers sont avisés de ces mesures par la compagnie aérienne lors de l'achat de leur billet, à leur arrivée dans les aéroports ainsi que par des campagnes spécifiques menées par les administrations, les aéroports et les agences de voyage. Ainsi, avant de voyager, les passagers sont invités à laisser dans leurs bagages de soute, les denrées qui font l'objet d'une restriction d'emport en cabine, dans la mesure où ceux-ci sont soumis à un contrôle complet de détection des explosifs. En tout état de cause, les détenteurs de liquides, aérosols et gels détectés aux postes d'inspection filtrage des passagers sont d'abord invités soit à les confier à une personne qui ne part pas, soit encore à les faire voyager en soute en enregistrant un nouveau bagage. Ce n'est qu'*in fine*, si aucune des solutions précédemment évoquées n'a été acceptée par le passager que ce dernier est invité à s'en débarrasser dans les corbeilles prévues à cet effet. Par ailleurs, il est demandé aux industriels de poursuivre leurs recherches, l'objectif étant à terme de disposer des équipements de nouvelle génération plus efficaces qui permettraient de mettre fin à la restriction d'emport des liquides en cabine pour une meilleure qualité de service offerte aux passagers.

Transports aériens

(matériels – aéronefs abandonnés – perspectives)

93714. – 1^{er} mars 2016. – M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche sur la situation des aéronefs abandonnés sur un aéroport par des sociétés dont le siège social se situe à l'étranger. Les aéronefs sont des biens meubles immatriculés sur un registre international et sur lesquels des droits réels peuvent être inscrits comme une hypothèque conventionnelle. En cela, ils se distinguent des biens meubles usuels pour lesquels le droit reconnaît que possession fait titre. S'il est possible de pratiquer des saisies sur un aéronef, il est toutefois impératif d'apporter la preuve de la signification au propriétaire, ce qui rend la procédure parfois délicate quand il s'agit de sociétés dont le siège social est à l'étranger. L'article 1 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes et qui prévoyait que les aéronefs abandonnés en état d'innavigabilité pouvaient être considérés comme des épaves a été abrogé par le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991. Cette notion d'épave n'a jamais été redéfinie par un texte législatif ou réglementaire. Ainsi, en l'absence de procédure spécifique, il s'avère impossible aux services gestionnaires d'un aéroport d'appréhender un aéronef abandonné par son propriétaire, pour recouvrer les frais de parking et à terme dégager l'appareil du domaine aéroportuaire. Il lui demande donc quelles solutions juridiques peuvent être envisagées et s'il ne serait pas possible, à l'instar de ce qui se fait pour les bateaux abandonnés sur le domaine public maritime, de prévoir dans ce cas particulier, qu'une signification des actes de saisie d'aéronef auprès des services diplomatiques puisse être pratiquée en lieu et place d'une signification au siège social de l'entreprise.

Réponse. – La réglementation applicable aux navires abandonnés ne prévoit pas que la notification de mise en demeure soit effectuée au consul de l'État du propriétaire à défaut de pouvoir l'être au propriétaire, elle prévoit seulement que cette notification soit effectuée « en outre » au consul de l'État du propriétaire. Il s'agit en l'occurrence d'une simple démarche diplomatique, qui, en aucune manière, ne peut se substituer à la notification au propriétaire. Le code des transports prévoit déjà la possibilité de saisir un aéronef, sans distinction de sa nationalité, sous la double condition qu'une créance soit due par le propriétaire de l'aéronef et que le juge de l'exécution délivre un titre exécutoire pour saisir l'aéronef. La décision exécutoire doit alors être notifiée au propriétaire de l'aéronef, qu'il soit français ou étranger. La notification de l'acte de saisie au propriétaire résidant à l'étranger peut être effectuée par tout moyen à la diligence du créancier. Dès lors que le propriétaire de l'aéronef ne répond pas à l'instance de payer ou n'accuse pas réception de cette instance, le juge pourra ordonner la vente de l'aéronef. Cette procédure tout à fait habituelle est très efficace et ne présente aucune difficulté, y compris pour un avion immatriculé à l'étranger et dont le propriétaire est étranger, comme l'attestent les procédures ayant eu lieu en France récemment.

Transports routiers

(transport de marchandises – gabarit – chargements – sécurité)

94585. – 29 mars 2016. – M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche sur la sécurité des transports scolaires. L'accident tragique de transport scolaire de Rochefort, survenu en février 2016 (ayant coûté la vie à 6 adolescents et fait plusieurs blessés), met en exergue le risque de défaut de chargement ou de conformité du gabarit de camions ou d'engins de travaux ou

agricoles. Les transports scolaires, services réguliers créés pour assurer à titre principal et à l'intention des élèves la desserte des écoles et des établissements d'enseignement, concernent chaque jour plus de 4 millions d'élèves dont 2 millions en secteur rural. Ils sont donc au cœur du quotidien de nombre de jeunes et de leurs familles. La préoccupation majeure en matière de transport scolaire doit être la sécurité de tous. Le risque de défaut de chargement ou de conformité du gabarit de camions ou d'engins de travaux ou agricoles est un risque identifié de longue date et a déjà fait l'objet de nombreuses règles et mesures préventives. Néanmoins le caractère effroyable de cet accident survenu à vitesse normale en agglomération appelle une initiative nouvelle sur le sujet. Il lui demande par conséquent si un groupe de travail sur la sécurité du chargement et de la conformité du gabarit des camions et engins de travaux ou agricoles pourrait être constitué avec l'ensemble des parties prenantes concernées (les collectivités locales responsables du transport scolaire et les opérateurs de transport de voyageurs) sous l'égide du ministère, afin d'éviter un autre drame.

Réponse. – Afin de tirer tous les enseignements du tragique accident survenu à Rochefort le 11 février 2016 et impliquant un transport scolaire, une enquête technique a été ouverte le jour même. Elle est menée par le bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) et a pour objectif de clarifier, en toute indépendance, les circonstances, les causes de l'accident et d'émettre les recommandations de sécurité correspondantes. Le rapport concluant cette enquête sera rendu public et adressé aux acteurs concernés par les recommandations. Plus globalement, un travail est engagé pour créer un guide de méthodologie simple et opérationnel de contrôle de l'arrimage. Parallèlement, le régime de sanction est réinterrogé. Le guide de bonnes pratiques sera utilisable par les acteurs du transport routier et par l'ensemble des agents de contrôle du transport routier (contrôleurs des transports terrestres, gendarme, police ...). Il devra ainsi permettre à tout contrôleur de constater une situation anormale d'arrimage. Il est aussi prévu de mettre à profit les expériences des pays européens les plus avancés en matière de contrôle de l'arrimage, comme l'Allemagne par exemple. Ce guide s'alimentera naturellement des préconisations qui seront retenues suite à l'enquête du BEA-TT.

Transports routiers

(transport de marchandises – réglementation)

94586. – 29 mars 2016. – M. Jean-Claude Mathis interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la mesure de l'obligation de déclaration des opérations de cabotage sur le territoire national. En effet, cette mesure vient d'être adoptée par le gouvernement autrichien et c'est une étape primordiale qui instaure une nouvelle obligation de déclaration des conducteurs étrangers au régime social national et qui va encore plus loin en établissant aussi l'obligation pour les transporteurs étrangers de déclarer sur internet leurs opérations de cabotage sur le territoire autrichien. En France, cette mesure est attendue depuis longtemps par les sociétés françaises de transport. Selon l'OTRE Champagne Ardenne, avec l'obligation de déclaration du conducteur au régime social instauré par la loi Macron et les dispositions de coresponsabilité du chargeur en cas de cabotage irrégulier, cette mesure serait le troisième pilier nécessaire pour lutter efficacement contre la concurrence déloyale et le travail illégal. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par son ministère pour faire évoluer positivement la réglementation concernée, en vue de relancer la compétitivité des PME du transport routier français.

Réponse. – Le Gouvernement français est très attaché à une application rigoureuse des règles européennes encadrant le cabotage en matière de transports routiers de marchandises. En témoignent les semaines de contrôle dédiées effectuées en France mais également en coordination avec d'autres États membres de l'Union européenne dans le cadre des activités d'euro control route. Par ailleurs, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a, quant à elle, instauré une attestation de détachement obligatoire pour tous les conducteurs ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne effectuant un transport international ou de cabotage en France. Elle a pour but d'améliorer l'information des conducteurs routiers détachés en France sur le niveau de rémunération auquel ils peuvent prétendre et de renforcer les moyens de contrôle dans un objectif de lutte contre le dumping social. Il s'avère d'ailleurs que le dispositif adopté par les autorités autrichiennes poursuit en réalité un objectif similaire en instaurant une déclaration préalable de détachement (que ce soit pour le secteur routier ou tout autre domaine de l'économie), en application de la directive (CE) 96/71 relative au détachement de travailleurs. Toutefois, elles évitent fort opportunément l'écueil consistant à soumettre toute opération de cabotage à une déclaration préalable obligatoire de la part des transporteurs, formalité qui ne trouverait son fondement dans aucune disposition existante de la réglementation européenne. En effet, cette mesure ne figure pas au nombre des instruments de contrôle prévus au règlement (CE) 1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le

cabotage et qui interdit aux États membres d'imposer d'autres exigences que celles prévues par ledit règlement (article 8, paragraphe 4). Toutefois une réflexion est actuellement en cours au niveau communautaire, la Commission européenne ayant fait part de son intention de déposer au cours de l'année 2016 une initiative législative en vue de réviser le « paquet routier », comprenant le règlement (CE) 1072/2009, aux fins de rendre, d'une part, plus claires et mieux applicables les règles d'accès au marché du transport routier et, d'autre part, plus homogènes les pratiques de contrôle.

Transports ferroviaires

(TER – département du Nord – dysfonctionnements)

95586. – 3 mai 2016. – M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la qualité du service TER fourni par la SNCF concernant la ligne Comines-Lille dans le département du Nord. En effet, depuis plusieurs mois, les usagers de cette ligne se plaignent de nombreuses annulations de trains, la plupart du temps sans information préalable. En moyenne, il s'agirait de 2 à 3 TER supprimés par semaine, laissant les usagers dans des situations incommodes. À ce titre, les usagers ont tenté d'alerter la SNCF ainsi que les pouvoirs publics, soumettant, depuis février 2016, une pétition, comptabilisant aujourd'hui plus de 350 signatures. Le respect de la ponctualité fait l'objet d'une incitation forte dans le cadre de la convention d'exploitation, signée en 2010 entre l'État et la SNCF. Il est donc indispensable d'avoir l'assurance que ces annulations et ces retards soient rapidement pris en compte et corrigés. Par conséquent, il souhaiterait connaître ses intentions en la matière pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité de cette ligne.

Réponse. – Les régions sont, depuis 2002, autorités organisatrices des services ferroviaires régionaux de voyageurs. À ce titre, elles contractualisent avec SNCF Mobilités les services TER qu'elles souhaitent voir mis en œuvre, c'est-à-dire notamment les liaisons à assurer, leur fréquence, les gares desservies et le service apporté aux usagers, mais aussi les obligations de régularité et de qualité de service qui s'imposent à l'exploitant. Les dysfonctionnements pointés dans la question relèvent dès lors de la compétence de la région Hauts-de-France et c'est à elle qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires en relation avec SNCF Mobilités. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'a pas vocation à intervenir. Toutefois, le Gouvernement reste soucieux que les autorités organisatrices des trains du quotidien que sont les régions disposent des moyens d'intervention adaptés pour inciter efficacement l'exploitant ferroviaire à œuvrer en faveur d'une amélioration de la qualité de service. Ce souci s'est en particulier matérialisé, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme ferroviaire, par le renforcement des prérogatives des régions en tant qu'autorités organisatrices, en leur permettant notamment une meilleure maîtrise de l'exécution du service qu'elles organisent *via* le décret n° 2016-327 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs. Il appartient donc à la région Hauts-de-France, en tant qu'autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux, de suivre l'exécution par SNCF Mobilités de la convention TER et de prendre les décisions qui permettent de répondre au mieux aux besoins des habitants de cette région et, en particulier, des usagers de la liaison ferroviaire entre Comines et Lille.

Transports ferroviaires

(LGV – agglomération lyonnaise – contournement – tracé)

95913. – 17 mai 2016. – M. Georges Fenech appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la délibération ministérielle du 28 avril 2016 relative au contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise. En effet, cette délibération soulève quelques interrogations car elle demande en même temps au préfet de diligenter une série d'études complémentaires à rendre pour l'été 2017 et valide une nouvelle fois le fuseau Plaine d'Heyrieux-Sibelin Nord. Comme une majorité de communes de la région lyonnaise, le député est inquiet de constater que, malgré la poursuite des études et la forte mobilisation des riverains contre le CFAL, toute modification du réseau du fuseau soit exclue. Il demande au secrétaire d'État de bien vouloir préciser pourquoi il recommande la poursuite des études tout en excluant toute modification du fuseau.

Réponse. – Le contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL) vise à constituer un itinéraire alternatif attractif pour le trafic fret de transit. Sa réalisation complète a été classée par la commission « Mobilité 21 » parmi les projets de secondes priorités, dont les travaux ont vocation à être engagés au-delà de 2030. Afin de préciser et d'actualiser l'horizon de réalisation du projet, la commission « Mobilité 21 » a toutefois recommandé la

poursuite des études et des procédures de manière à préserver la capacité à insérer au mieux, le moment venu, le CFAL dans son environnement. Le bilan que le préfet de région a adressé au secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, à la suite de la consultation locale réalisée fin 2014 sur le tracé de la partie sud du CFAL, fait apparaître qu'il demeure de fortes interrogations sur l'inscription du projet au sein de son environnement. Il n'est donc pas souhaitable d'arrêter le tracé pour le projet, alors que l'horizon de réalisation du CFAL se situe au-delà de 2030, afin de laisser ainsi le temps de la concertation. Pour autant, le fuseau « Plaine d'Heyrieux - Sibelin Nord » retenu en 2009, et au sein duquel la concertation sur le tracé à retenir va donc se poursuivre, correspond au fuseau apportant les réponses les plus adaptées aux objectifs ferroviaires assignés au projet. Il permet au trafic de transit d'éviter l'agglomération lyonnaise, il est compatible avec l'objectif de moindre impact sur le tissu urbain constitué et il permet de maîtriser le coût du projet du fait de son linéaire plus réduit. Au-delà, ce fuseau permet de tirer le meilleur parti du site de Sibelin en tant que hub européen, national et régional pour le fret ferroviaire. À l'inverse, les fuseaux dont le raccordement s'effectuerait au sud de Vienne ne répondraient que partiellement aux objectifs retenus à l'issue du débat public, ce qui a conduit à les écarter dès 2009. C'est pour ces raisons qu'il a été décidé de poursuivre les études de tracé de la partie sud du CFAL au sein du fuseau « Plaine d'Heyrieux - Sibelin Nord », mais que, sensible aux préoccupations exprimées lors de la consultation et à l'objectif de haute qualité d'insertion du projet fixé en 2009, il est souhaitable que des études complémentaires puissent être conduites. Leur objectif sera de définir de manière optimale les conditions d'insertion permettant de limiter les impacts du projet sur les territoires traversés, en concertation avec les acteurs de ces territoires, de manière à aboutir à une solution partagée.

Déchets, pollution et nuisances

(bruits – voltige aérienne – lutte et prévention)

95946. – 24 mai 2016. – M. Jacques Alain Bénisti alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche sur les plaintes répétées des habitants de la Creuse au sujet de nuisances sonores occasionnées par de nombreux vols civils d'avions voltigeurs. Basés à l'aérodrome de Montluçon-Guéret, les engins utilisés pratiquent de nombreuses acrobaties et piqués au-dessus des habitations, et ce, dès 9 heures du matin et jusqu'à 20 heures. Les riverains de ces zones rurales subissent de manière tout à fait intolérable les nuisances persistantes de ces évolutions aériennes, au point de se calfeutrer dans leur maison. De surcroît, les effets provoqués par le bruit de ces engins aériens volant à basse altitude en matière de santé sont significatifs pour les populations environnantes : impacts sur le sommeil, effets cardio-vasculaires, conséquences sur le stress. Ce type de situation est loin d'être anecdotique ; plus d'une dizaine de plaintes ont été déposées en France dans plusieurs zones rurales habitées. Face à cette pollution sonore qui est aussi un problème sanitaire, il l'interroge donc sur son intention de remédier à la situation présentée, et sur les mesures qui doivent être prises pour interdire de manière générale la voltige aérienne au-dessus des zones rurales habitées.

Réponse. – L'activité de voltige aérienne, plus particulièrement celle pratiquée aux abords de l'aérodrome de Montluçon-Guéret (Creuse), est encadrée de façon à limiter les nuisances sonores. Le dispositif mis en place pour accueillir l'activité de voltige aérienne dans le secteur de Montluçon, répartie sur 3 axes différents, a fait l'objet par le passé d'un travail important avec l'exploitant de l'aéroport et l'association de voltige destiné à réduire l'impact environnemental de cette activité. Les services de l'aviation civile avaient cadré l'activité de voltige au respect des principes de moindre bruit suivants : - pas de vols les dimanches et jours fériés ; - pas plus de 3 heures d'activité par jour et par axe avec un plafonnement à 12 vols journaliers par axe ; - pour les 2 axes extérieurs à l'aéroport, élévation à 500 m du plancher à comparer au plancher de l'axe situé à la verticale de la plate-forme fixé à 100 m et limitation aux avions CAP 10, soit les moins bruyants des avions de voltige utilisés par l'association. Les services de l'aviation civile s'assureront cet été que les dispositions précitées ont bien été reprises par l'ensemble des parties prenantes, et une formalisation sous forme d'une charte leur sera proposée. Il revient à l'exploitant de l'aérodrome de Montluçon-Guéret, à savoir la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Gannat, de tout mettre en œuvre pour gérer durablement l'équilibre entre développement des activités aéronautiques et maîtrise de la gêne sonore qui peut en découler. Enfin, il semble néanmoins important de souligner l'intérêt que représente cette activité de voltige, sous réserve bien entendu qu'elle soit maîtrisée, au plan du rayonnement sportif national puisque bon nombre de pratiquants sur le site de Montluçon-Guéret évoluent en équipe de France de voltige et figurent au palmarès des principales épreuves européennes et mondiales.

*Transports aériens**(pilotes – formation – perspectives)*

96248. – 31 mai 2016. – M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le développement du « Pay to fly » pour les aspirants au métier de pilote de ligne. Après avoir financé leurs formations (jusqu'à 100 000 euros), les aspirants pilotes ont des difficultés à trouver un emploi au sein d'une compagnie aérienne. L'absence de débouchés et les difficultés de certaines compagnies aériennes ont permis le développement de cette pratique du « Pay to fly » qui consiste à faire payer de jeunes pilotes un bloc d'heures de 500 heures comme copilote sur un avion de ligne. Ces heures sont réalisées sur des avions en exploitation commerciale par des élèves en formation qui payent plusieurs milliers d'euros la compagnie pour la réalisation de ces vols. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte mieux réglementer cette pratique en contraignant les compagnies aériennes ayant recours à ce dispositif. Il propose de prévenir les passagers des vols concernés et la suspension à moyen terme des autorisations d'exploitation des compagnies concernées sur le territoire national.

Réponse. – Le « pay to fly » est une pratique émanant de certaines compagnies aériennes « low-cost », basées en Europe ou en Asie, qui consiste à faire payer des pilotes professionnels pour effectuer leur entraînement en ligne obligatoire ou leur qualification de type dans la compagnie. Ceci revient à déplacer le coût de la formation de l'entreprise vers le pilote, ce dernier acquérant des heures de vol au-delà de sa formation initiale en espérant une meilleure embauche mais en s'endettant corrélativement. Ce mécanisme s'apparente au recours à certains types de « stagiaires » en entreprise existant jusqu'à la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. Cette loi a prohibé les « stages » qui ont pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise. En France, le travail au profit d'un tiers relève soit du statut de salarié soit de celui de travailleur indépendant. Lorsqu'un navigant paie pour voler, il est inclus dans l'équipage d'un vol commercial et il est lié par une relation de subordination permanente à un employeur. Dès lors, cette pratique doit être considérée comme du travail dissimulé prohibé par le code du travail (articles L. 8221 et suivants). Pour autant, elle n'est pas interdite dans d'autres pays communautaires ou extra-communautaires et ces dispositions ne peuvent pas être opposées systématiquement aux opérateurs étrangers. À ce jour, aucune compagnie française n'y a recours. Mais *a priori* rien n'empêcherait une compagnie étrangère qui effectuerait des rotations sur le territoire national de faire travailler des pilotes professionnels sous ce régime. Seule une compagnie étrangère qui, à partir d'une base d'exploitation sur notre territoire, utiliserait, sur ce mode, des navigants y ayant le centre de leur activité professionnelle, pourrait faire l'objet, le cas échéant, de contrôles et être poursuivie. Les autorités françaises ont proposé à la Commission européenne de faire un état des lieux sur les formes d'emplois atypiques, dont fait partie le « pay to fly », et de renforcer le droit du travail dans le transport aérien considérant que les enjeux sont d'autant plus importants que ces pratiques sont susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité du transport aérien.

*Voirie**(routes nationales et autoroutes – liaison Troyes-Auxerre – perspectives)*

96452. – 7 juin 2016. – M. Gérard Menuel interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la relance du projet structurant qu'est la liaison Troyes-Auxerre-Bourges. Ce dossier a connu des bouleversements successifs qui pénalisent les territoires concernés. Après enquête publique positive, la bande des 300 m a été approuvée en avril 1997. En 2003, la direction des routes engageait toutes les études et le résultat concernant le trafic laisse apparaître une utilisation moyenne de plus de 10 000 véhicules par jour. Sans concertation aucune, sur décision ministérielle malheureuse, le projet autoroutier était remis dans les tiroirs et la liaison routière Troyes-Auxerre est aujourd'hui dans un état dégradé et accidentogène. Il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la réactivation du dossier autoroutier Troyes-Auxerre-Bourges, attendue de manière décisive par les territoires concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La commission « Mobilité 21 » a souligné dans son rapport le caractère relatif qui s'attache à la réalisation d'une liaison entre Troyes et Auxerre en affirmant qu'« une modernisation de l'axe entre Troyes et Auxerre sous la forme d'une autoroute ou d'une voie express ne constitue pas pour le système de transport une priorité à ce stade. La commission classe en conséquence le projet dans la catégorie des projets à horizons plus lointains ». Le Gouvernement a fait siennes les conclusions de la commission « Mobilité 21 » de façon générale et

en particulier pour cette liaison. Aucun élément ne conduit aujourd'hui à les remettre en cause. En effet, le niveau de trafic constaté sur l'axe n'excède pas quelques milliers de véhicules par jour : il est de l'ordre de 2 500 véhicules par jour en section courante et jusqu'à 6 500 véhicules par jour en entrée d'agglomération. C'est pourquoi le Gouvernement ne souhaite pas à ce stade relancer le projet de liaison autoroutière entre Troyes-Auxerre-Bourges. Cette même commission a « recommandé d'examiner les travaux de modernisation qui pourraient être entrepris dans les prochaines années dans le cadre des programmes de développement et de modernisation des itinéraires (PDMI) pour moderniser et sécuriser la RN 77 ». Étant conscient de l'importance de cet itinéraire pour les territoires concernés, l'État a poursuivi l'effort de modernisation et de sécurisation de la RN 77. Des travaux de sécurisation se sont notamment traduits par des démarches visant à requalifier les chaussées et les équipements de bord de route. Il convient également de souligner que l'État a mené entre 2010 et 2014 un programme d'aménagements de sécurité qui ont porté sur la couche de roulement dans certains virages, l'amélioration de la perception des intersections, l'intervention sur deux carrefours identifiés comme dangereux, la suppression ou l'isolement d'obstacles latéraux et la modification de la signalisation horizontale dans certaines zones. Au total, ce programme d'aménagement a représenté un investissement de l'État de l'ordre de 1,3 millions d'euros. Enfin, les besoins d'aménagement routier de la région Bourgogne-Franche-Comté sont particulièrement importants et nécessitent d'être hiérarchisés. À ce titre, la priorité a été donnée à la mise à 2x2 voies de la RN 7 avec 46,55 M€ inscrits au contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020 et à l'aménagement, hors CPER, de la route centre-Europe atlantique (RCEA) laquelle a été le théâtre de plusieurs accidents mortels ces derniers mois. L'État a également apporté une enveloppe financière de 4 M€ afin de finaliser les procédures préalables à l'engagement des travaux du contournement Sud d'Auxerre.

Transports routiers

(transport de marchandises – poids lourds – réglementation)

97751. – 12 juillet 2016. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la question des dispositions réglementant les dimensions des bavettes obligatoires pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes, ainsi que sur les remorques et semi-remorques dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes. La directive 91/226/CEE transposée par le décret 92-495 du 5 juin 1992 dispose que la hauteur entre le bord inférieur de la bavette et le sol doit être comprise entre 200 et 300 mm. Or de nombreux automobilistes sont incommodés par des projections d'eau provenant des camions qui doublent sur les routes à grande circulation. Il demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de changer la réglementation en vigueur, faisant passer la hauteur des bavettes dans une fourchette comprise entre 80 et 100 mm.

Réponse. – La directive 91/226/CEE du 27 mars 1991 relative aux systèmes anti-projections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques a été modifiée le 9 mars 2010 par la directive (UE) n° 2010/19. L'évolution majeure a consisté à étendre le champ d'application de ce texte à tous les véhicules de transport de marchandises. Le règlement européen (UE) 109/2011 du 27 janvier 2011 a repris l'ensemble des dispositions techniques et a abrogé la directive 91/226/CEE modifiée. L'extension du champ d'application aux véhicules d'un poids total en charge inférieur à 7,5 tonnes, a été privilégiée à la modification des critères techniques afin d'augmenter le nombre de véhicules équipés de ces dispositifs visant à réduire les projections d'eau. Les règles d'installation de ces dispositifs prennent en compte la spécificité des véhicules industriels telle que la variation importante de leur garde au sol selon qu'ils sont vides ou chargés. La hauteur entre le sol et le point bas du dispositif doit donc être suffisante pour éviter une détérioration rapide du dispositif.

Transports routiers

(transport de marchandises – restrictions de circulation – dérogations – réglementation)

97962. – 19 juillet 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes. L'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes prévoit que les dérogations à titre permanent à l'interdiction de circuler le dimanche concernent notamment « véhicules transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables ». Ces véhicules peuvent, toutefois, circuler à vide « si leurs déplacements consistent en des opérations de collecte, telle que définie à l'annexe II du présent arrêté, limitées à une zone constituée par la région

d'origine et ses régions limitrophes ». Or l'arrêté du 29 mars 2006 limitait cette circulation dans un rayon de 150 km, indication qui a été supprimée dans l'arrêté de 2015 et qui n'est pas sans susciter des inquiétudes depuis la réforme territoriale et la nouvelle carte des régions quant aux possibilités pour les poids-lourds, notamment les véhicules frigorifiques, de circuler le dimanche. Par exemple, la région Rhône-Alpes-Auvergne étant limitrophe de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, un trajet Chamonix (74) - Bayonne (64) serait permis soit 968 km pour un retour à vide après livraison. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier cette réglementation afin de tenir compte de la réforme territoriale.

Réponse. – L'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes confirme le principe de l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés au transport routier de marchandises, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures le dimanche ou le jour férié. Cette interdiction générale, qui est une règle essentielle à la régulation du trafic routier, répond à la fois à des impératifs de sécurité et à des préoccupations sociales. Ces mesures visent en effet à garantir la sécurité routière dans les périodes d'important trafic et à préserver des périodes de repos minimum pour les chauffeurs routiers. L'arrêté du 2 mars 2015 apporte un certain nombre de simplifications dans l'instruction des demandes de dérogations, celles-ci s'étant complexifiées au fil du temps. Concernant le périmètre de circulation autorisé pour les dérogations à titre permanent, il est désormais limité à la région d'origine et ses régions limitrophes, la circulation à vide étant autorisée dans la zone limitée à la région du dernier point de déchargement et ses régions limitrophes. La limite des 150 kilomètres entre départements et régions limitrophes ou entre régions limitrophes, prévue par l'arrêté du 11 juillet 2011 était difficilement contrôlable dans les faits et était source de confusion pour les services de l'État et les entreprises. La nouvelle rédaction introduite par l'arrêté du 2 mars 2015 avait donc pour objet de simplifier ce dispositif devenu inapplicable sur le terrain. La loi (NOTRe) portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 ayant redéfini les limites géographiques des régions, le périmètre de ces dérogations a par conséquent été élargi. Un bilan sera réalisé prochainement afin de mesurer l'impact de ce changement de périmètre et d'envisager d'éventuelles mesures de correction ou d'encadrement. Toutefois, il convient de préciser que le kilométrage moyen réalisé par les véhicules en transport de marchandises est de 150 km sur le territoire métropolitain, l'effet des modifications de périmètre des régions sur les trafics routiers de marchandises devrait être très limité.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Fonction publique territoriale

(hygiène et sécurité – inspection du travail – missions – réglementation)

55715. – 20 mai 2014. – M. Patrice Prat* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la question de savoir dans quelle mesure un inspecteur du travail peut intervenir dans une collectivité territoriale ou un établissement public local dans le cadre de l'article 5 du décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Le texte prévoit notamment que l'autorité territoriale ou le centre de gestion de la fonction publique territoriale peut demander au ministre chargé du travail de lui assurer le concours des agents de services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires. Malgré ce libellé, de large interprétation, la DIRECCTE renvoie courtoisement à une interprétation restrictive portant sur une situation de danger grave et imminent et sur la façon de la faire cesser. Ceci pose une difficulté de fond dans la mesure où ni les médecins de la médecine préventive, ni les agents chargés de la fonction d'inspection en charge de la question de la santé et de la sécurité au travail dans les collectivités, ni les membres des CHSCT n'ont de pouvoir de coercition à même de mettre un terme à une situation dégradée. Il lui est demandé quelle interprétation doit prévaloir sur le texte précité et les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour mettre fin à ce qui apparaîtrait être un vide juridique dans ce domaine.

Fonction publique territoriale

(hygiène et sécurité – inspection du travail – missions – réglementation)

55716. – 20 mai 2014. – M. Christophe Cavard* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la mesure dans laquelle un inspecteur du travail peut intervenir dans une collectivité territoriale ou un établissement public local dans le cadre de l'article 5 du décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à

l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Le texte prévoit que l'autorité territoriale ou le Centre de gestion de la fonction publique territoriale peut demander au ministre chargé du travail de lui assurer le concours des agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires. Malgré ce libellé, de large interprétation, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi renvoie courtoisement à une interprétation restrictive portant sur une situation de danger grave et imminent sur la façon de la faire cesser. Ceci pose une difficulté de fond dans la mesure où ni les médecins de la médecine préventive, ni les agents chargés de la fonction d'inspection en charge de la question de la santé et de la sécurité au travail dans les collectivités, ni les membres des CHSCT n'ont de pouvoir de coercition à même de mettre un terme à une situation dégradée pouvant présenter un danger pour la santé morale et psychique d'un agent de la fonction publique territoriale. Aussi, quelle interprétation doit être faite de ce texte, et quels sont les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour remédier à ce qui peut apparaître comme un vide juridique dans ce domaine.

Travail

(inspection du travail – missions)

55918. – 20 mai 2014. – M. Fabrice Verdier* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social pour savoir dans quelle mesure l'inspecteur du travail peut intervenir dans une collectivité territoriale ou un établissement public local dans le cadre de l'article 5 du décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Le texte prévoit que l'autorité territoriale ou le centre de gestion de la fonction publique territoriale peut demander au ministre chargé du travail de lui assurer le concours des agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires. Malgré ce libellé, de large interprétation, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi renvoie courtoisement à une interprétation restrictive portant sur une situation de danger grave et imminent et sur la façon de la faire cesser. Ceci pose une difficulté de fonds dans la mesure où ni les médecins de la médecine préventive, ni les agents chargés de la fonction d'inspection en charge de la question de la santé et de la sécurité au travail dans les collectivités, ni les membres des CHSCT n'ont de pouvoir de coercition à même de mettre un terme à une situation dégradée pouvant présenter un danger pour la santé morale et psychique d'un agent de la fonction publique territoriale. Il lui est demandé quelle interprétation doit être faite dudit texte et quels sont les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour mettre fin à ce qui apparaît comme un vide juridique dans ce domaine.

Fonction publique territoriale

(hygiène et sécurité – inspection du travail – missions – réglementation)

56123. – 27 mai 2014. – M. William Dumas* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur les dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Le texte prévoit que l'autorité territoriale ou le centre de gestion de la fonction publique territoriale peut demander au Ministre chargé du travail de lui assurer le concours des agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires. Malgré ce libellé, de large interprétation, la Direction générale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, renvoie courtoisement à une interprétation restrictive portant sur une situation de danger grave et imminent et sur la façon de la faire cesser. Ceci pose une difficulté de fond dans la mesure où ni les médecins de la médecine préventive, ni les agents chargés de la fonction d'inspection en charge de la question de la santé et de la sécurité au travail dans les collectivités, ni les membres des CHSCT n'ont de pouvoir de coercition à même de mettre un terme à une situation dégradée pouvant présenter un danger pour la santé morale et psychique d'un agent de la fonction publique territoriale. Aussi, il lui demande quelle interprétation doit être faite dudit texte et dans quelle mesure un inspecteur du travail peut intervenir dans une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Fonction publique territoriale

(hygiène et sécurité – inspection du travail – missions – réglementation)

61059. – 22 juillet 2014. – Mme Françoise Dumas* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la question de l'intervention de l'inspection du travail dans une collectivité territoriale ou un

établissement public local. Dans le cadre de l'article 5 du décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, il est prévu qu'une autorité territoriale ou un centre de gestion de la fonction publique territoriale soit en droit de demander au ministère chargé du travail d'assurer une collaboration de l'inspection du travail, que cela soit pour des missions permanentes ou des interventions ponctuelles. Face à un libellé sujet à une large interprétation, la Direction générale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, préconise une interprétation restrictive. En effet, celle-ci restreint la capacité d'intervention de l'inspection du travail à une situation de danger grave et imminent. Une difficulté de fond en résulte dans la mesure où aucun des agents des collectivités en charge de l'inspection de la sécurité au travail et de la santé, des médecins de la médecine préventive ou même des membres des CHSCT, ne possède le pouvoir de coercition nécessaire pour mettre un terme à une situation dégradée pouvant présenter un danger pour les agents de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi il lui est demandé quelle interprétation doit être faite de ce texte de loi et quels moyens peuvent pallier ce qui semble être un vide juridique dans ce domaine.

Réponse. – Il convient de rappeler que la faculté pour les collectivités territoriales de faire appel au concours de l'inspection du travail ne saurait avoir pour objet ou pour effet de transférer à cette dernière la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité, qui relève de leur seule responsabilité. A ce titre, il leur appartient en effet de procéder au recrutement et à la formation, parmi leurs agents, des assistants et des conseillers de prévention ou de recourir à un personnel mis à leur disposition par un centre de gestion dans le cadre d'une convention dont la conclusion est prévue par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, chargés de les assister à cette fin. Il leur incombe également de désigner les agents chargés d'assurer la fonction d'inspection dans ces domaines. En outre, l'intervention de l'inspection du travail en application de l'article 5 du décret précité, dont les modalités sont définies dans le cadre d'une convention conclue entre l'autorité territoriale bénéficiaire et le chef de service local ou le ministère dont elle relève, conformément à la circulaire n° NOR : INTB1209800C du 12 octobre 2012, s'inscrit exclusivement dans un rôle de conseil et d'expertise et elle ne peut, même dans le cadre d'une mission temporaire ou permanente, donner lieu à une quelconque décision administrative. En effet, ni la loi ni le règlement ne confère aux agents de l'inspection du travail compétence pour assurer l'application au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements des dispositions du décret du 10 juin 1985 modifié relatives à la santé et de la sécurité. Cette situation ne saurait pour autant être assimilée à un vide juridique dans la mesure où le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret du 10 juin 1985 a étendu les missions et les moyens d'action des comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et renforcé le rôle du médecin en instituant des mesures nouvelles sur la médecine de prévention. Enfin, il convient de souligner que la responsabilité de l'autorité territoriale pourrait être engagée sur le fondement des dispositions du code pénal résultant de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, dès lors que les mesures nécessaires de prévention de la santé des agents n'auraient pas été prises et qu'un dommage en aurait résulté directement.

Emploi

(insertion professionnelle – mission locale – GIP – décret – publication)

74006. – 17 février 2015. – **Mme Laurence Abeille** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation des groupements d'intérêt publics qui portent une mission locale et sur celui portant la mission locale des villes du nord du Bois en particulier. En effet, en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ; de l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ; et de la note juridique concernant la mise en conformité des conventions constitutives des GIP en application de la loi n° 2011-525, toutes les démarches de mise en conformité de ce groupement d'intérêt public ont été réalisées, en lien avec les services déconcentrés de l'État et ont permis d'aboutir le 7 octobre 2013, à l'adoption d'une nouvelle convention constitutive en assemblée générale. Depuis cette adoption, le groupement d'intérêt public portant la mission locale des villes du nord du bois se trouve devant une situation juridique inédite et complexe, puisque cette nouvelle convention constitutive n'a pas donné lieu à un arrêté de prorogation pris en préfecture de région, ceci au motif qu'il manquerait la publication d'un décret concernant les groupements d'intérêt public « mission locale ». Le GIP « mission locale des villes du nord du bois » assure donc depuis cette date ses activités au sein du service public de l'emploi au seul nom de la continuité du service public, mais sans existence juridique concrète. Malgré des signaux d'alerte adressés à l'unité territoriale de la DIRECCTE du Val-de-Marne, et des remontées effectuées au niveau de la DIRECCTE Ile-de-France, le dossier reste bloqué, faute de la publication de ce décret. Dans ce contexte,

l'ensemble des actes réalisés par le GIP depuis le 7 octobre 2013 peuvent se voir entachés de nullité. En outre, le commissaire aux comptes mandaté par le GIP va se trouver dans la situation de certifier les comptes d'une organisation qui n'a pas de justification légale, voire de prononcer les comptes en liquidation. Enfin, le GIP « mission locale des villes du nord du bois » risque une « radiation » de la base SIREN du fait qu'il lui est impossible de produire l'arrêté de prorogation, avec toutes les conséquences liées. La représentation de l'État aux instances et la nomination d'un commissaire du gouvernement s'en trouvent bloquées également. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de publier le décret concernant les groupements d'intérêt public « mission locale », afin que la mission locale des villes du nord du bois puisse enfin bénéficier d'une existence juridique concrète et poursuivre sa mission auprès des jeunes de ce territoire.

Réponse. – A la suite à la publication de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et du décret du 5 avril 2013, la mission locale des villes du nord du bois, constituée sous forme de groupement d'intérêt public (GIP), est confrontée à des difficultés de fonctionnement faute de base juridique. Conscient de cette situation, le Gouvernement a délégué au préfet de la Région Ile de France le pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public concernant notamment les Missions Locales. Cet arrêté confère également au préfet le pouvoir d'approuver le renouvellement et/ou des modifications éventuelles des dites conventions constitutives de groupements d'intérêt public. Ainsi, la mission locale des villes du Nord du Bois dans le département du Val de Marne pourra s'inscrire dans cette démarche conventionnelle et poursuivre sa mission auprès des jeunes.

Travail

(contrats – contrats de génération – développement)

77260. – 31 mars 2015. – M. Paul Molac* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les critères d'éligibilité au contrat de génération. Il rappelle que ce sont les partenaires sociaux qui ont conclu le 19 octobre 2012 un accord national interprofessionnel, signé à l'unanimité. Ledit accord concerne les modalités du contrat de génération, incluant la gestion de l'âge des personnes dans l'entreprise, la mise en œuvre du transfert des compétences, l'adaptation du dispositif aux différentes tailles d'entreprises ou encore la place accordée aux négociations d'entreprises et de branches. Il reconnaît l'importance du dispositif et son bon fonctionnement mais il est surpris que certaines entreprises ne connaissent pas le dispositif « contrat de génération » ou encore oublient de faire la demande d'aide prévue par la loi n° 2013-185 du 1^{er} mars 2013. Il demande donc si le Gouvernement souhaite engager une nouvelle campagne d'information sur ce dispositif et s'il compte assouplir la réglementation qui prévoit que l'aide doit être demandée dans un délai de trois mois suivant l'embauche.

Travail

(contrats – contrats de génération – bilan)

90032. – 6 octobre 2015. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les contrats de génération à l'heure des premiers bilans, avec seulement 51 768 aides attribuées en deux ans et demi, bien loin de l'objectif de 75 000 contrats pour la seule année 2013. Il souhaite savoir si le Gouvernement est conscient que la contrainte d'embaucher en CDI est trop forte, que les entreprises ne sont pas dans cette optique, qu'il subventionne des emplois qui auraient été créés et s'il entend, contre cet « effet d'aubaine », cibler les jeunes embauchés avec un salaire inférieur à 1,6 smic.

Réponse. – Le contrat de génération constitue l'un des dispositifs majeurs de la bataille pour l'emploi menée par le Gouvernement et crée une dynamique de gestion des âges. Dans un contexte où la situation de l'emploi est difficile, il a pour objectif de faciliter l'insertion durable des jeunes, de favoriser l'embauche et le maintien dans l'emploi des salariés âgés, et d'assurer la transmission des compétences, essentielle à la compétitivité des entreprises. S'agissant de nouveaux ajustements normatifs, plusieurs assouplissements ont d'ores et déjà été apportés, notamment sur le volet « aide ». Ainsi, les conditions d'accès ont été assouplies dans le cadre d'une transmission d'entreprise puisque le départ du chef d'entreprise n'entraîne plus la suspension de l'aide, sous réserve que ce départ intervienne dans un délai de six mois suivant l'embauche du jeune. Par ailleurs, la borne d'âge du jeune a été portée à 30 ans. Le montant de l'aide a en outre été majoré (de 4 000 € à 8 000 €) en cas de double recrutement d'un jeune et d'un senior de 55 ans et plus. Depuis le 4 mars 2015, la borne d'âge en cas d'embauche du jeune en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) à l'issue d'une période d'apprentissage s'apprécie de manière plus souple puisque son âge est pris en compte au premier jour d'entrée dans l'entreprise en apprentissage, et non au premier jour d'embauche en CDI. Ces ajustements ont ainsi permis d'élargir l'accès des entreprises à l'aide et doivent désormais faire l'objet d'une appropriation par ces dernières. Dans ce contexte, le gouvernement a

choisi de privilégier les actions de communication aux évolutions normatives. Au niveau national, le Gouvernement remet chaque année des trophées « contrat de génération » aux entreprises qui se sont illustrées par l'attribution de l'aide (trophée 2013) ou par la signature d'un accord contrat de génération (trophées 2014 et 2015). Pour les 2 ans du dispositif, en 2015, cette cérémonie de remise des trophées a été intégrée dans une semaine « contrat de génération » (du 28 septembre au 2 octobre) mettant à l'honneur dans toutes les régions et au niveau national les entreprises qui se sont illustrées dans cette démarche. Pour valoriser ces entreprises, le Président de la République est venu remettre ces trophées aux lauréates lors de la cérémonie du 29 septembre 2015. Au niveau régional et local, les services déconcentrés de l'Etat se mobilisent régulièrement pour faire connaître le dispositif aux entreprises et les conseillent dans sa mise en œuvre. Ils mettent en place notamment des ateliers avec les entreprises destinés à favoriser l'appropriation du dispositif par les acteurs. La connaissance du terrain par les services déconcentrés leur permet d'apporter le conseil et l'impulsion nécessaire aux entreprises pour qu'elles utilisent le contrat de génération quand ce dispositif est la réponse adaptée au besoin de cette entreprise. En particulier, dans le cadre de la renégociation des accords relatifs au contrat de génération en 2016, l'accompagnement des entreprises par ces services s'avèrera être un atout indispensable. Enfin, du 28 septembre au 2 octobre 2015, pour les deux ans du dispositif, le Gouvernement a organisé la semaine du contrat de génération au cours de laquelle les entreprises, les branches professionnelles, les partenaires sociaux et des organismes tels que l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ont pu échanger sur les bonnes pratiques et le bilan du dispositif qui s'est révélé positif. Par ailleurs, le site www.contrat-generation.gouv.fr met à disposition des entreprises l'ensemble des informations (réglementation, foire aux questions, actualité, etc...) et des outils (formulaire de demande d'aide, modèle d'accord, outil d'autodiagnostic, etc...) destinés à permettre cette appropriation.

Risques professionnels

(accidents du travail – Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail – fonctionnement)

84496. – 7 juillet 2015. – M. Patrice Prat* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT). En effet une étude récente a montré que, depuis plusieurs années, lorsqu'une décision du Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) est contestée par la victime, cette dernière obtient gain de cause une fois sur dix devant la CNITAAT. Lorsque la contestation provient de la caisse, la CNITAAT lui donne raison une fois sur trois. Cette situation déséquilibrée pose ainsi des difficultés en termes d'équité et d'indépendance de la justice. Il lui demande donc quelle est sa position sur cette problématique et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Risques professionnels

(accidents du travail – Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail – fonctionnement)

85160. – 14 juillet 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT). En effet une étude récente a montré que, depuis plusieurs années, lorsqu'une décision du Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) est contestée par la victime, cette dernière obtient gain de cause une fois sur dix devant la CNITAAT. Lorsque la contestation provient de la caisse, la CNITAAT lui donne raison une fois sur trois. Cette situation déséquilibrée pose ainsi des difficultés en termes d'équité et d'indépendance de la justice. Il lui demande donc quelle est sa position sur cette problématique et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Réponse. – En matière d'accidents et de maladies d'origine professionnelle, le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) est compétent pour connaître des contestations du taux d'incapacité permanente reconnu à la victime au titre des séquelles conservées à la suite de la stabilisation de son état. La cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) constitue la juridiction d'appel des TCI et siège à la cour d'appel d'Amiens. L'étude à laquelle fait référence l'honorable parlementaire repose sur des données établies en 2009. Pour l'année 2014, selon des statistiques de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), il ressort que la décision initiale de fixation du taux d'incapacité permanente par la caisse a été confirmée dans 68 % des cas, dans les contentieux assurés-caisses portés devant la CNITAAT, et non

dans 90% des cas. Devant la Cour de cassation, ce taux est de 79 %. Il convient de rappeler que la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a eu pour objet de mettre la composition de cette juridiction en conformité avec les exigences de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme posant le principe du droit à un procès équitable. En effet, la CNITAAT, antérieurement composée notamment de fonctionnaires des ministères chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture, est présidée depuis cette loi par un magistrat du siège de la cour d'appel d'Amiens. Le président de la section des accidents du travail est également un magistrat du siège. Toutefois, la forte augmentation des contentieux sociaux devant les 115 tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les 26 TCI et la CNITAAT nécessite de moderniser et de simplifier leur organisation afin de permettre une prise en charge rapide et de proximité à l'égard des justiciables les plus vulnérables, notamment les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteintes d'une incapacité permanente. A cet égard, le projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^{ème} siècle prévoit, s'agissant du contentieux technique de la sécurité sociale, que les contentieux aujourd'hui traités par les tribunaux des affaires de sécurité sociale et les TCI soient fusionnés et que la CNITAAT conserve uniquement sa compétence en premier et dernier ressort pour les questions liées à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86382. – 4 août 2015. – M. Frédéric Lefebvre* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conclusions du rapport parlementaire remis au Premier ministre le 21 juillet 2015 intitulé « le retour en France des Français de l'étranger ». Ce rapport souligne les difficultés dont les Français expatriés à l'étranger qui choisissent de retourner en France font l'expérience, et propose des mesures visant à faciliter leur retour en France en simplifiant leur rapport avec les administrations. Les études réalisées démontrent une corrélation entre la durée d'expatriation des Français à l'étranger et la complexité perçue par les intéressés dans leur parcours de retour. Quel que soit leur État de provenance, il est possible, pour les personnes qui sont de retour en France, de percevoir des droits à l'assurance chômage au titre des périodes travaillées en France avant leur départ. Ces possibilités sont enfermées dans des délais précis. L'auteur de ce rapport recommande d'améliorer l'accès à l'information sur les conditions d'ouverture de droits à l'assurance chômage au retour de l'étranger, notamment en intégrant une information interactive sur le service d'aide en ligne dédié au retour dont le rapport préconise également la mise en place. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite concrète à cette mesure.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86403. – 4 août 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mise en œuvre de la proposition n° 3 du rapport au Premier ministre intitulé « retour en France des Français de l'étranger », rendu en juillet 2015 suite à une mission parlementaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

89806. – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à améliorer l'accès à l'information sur les conditions d'ouverture de droits à l'assurance chômage au retour de l'étranger, notamment en intégrant une information interactive sur le service d'aide en ligne dédié au retour dont la mission préconise la mise en place.

Réponse. – Le Premier ministre a confié, fin 2014, une mission portant sur les conditions de retour des expatriés français à la sénatrice Hélène CONWAY-MOURET. Dans son rapport remis au Premier ministre le 21 juillet 2015, elle formule une cinquantaine de propositions visant à pallier les difficultés rencontrées par les expatriés à leur retour en France (réinscription à l'école, accès au logement, recherche d'emploi etc.). L'une des recommandations consiste à améliorer l'accès à l'information des expatriés français de retour en France, sur les conditions d'ouverture de droits à l'assurance chômage, en intégrant une information interactive à un service d'aide en ligne dédié au retour. Il existe un site internet Pôle emploi spécialisé sur les questions d'expatriation. Les

demandeurs d'emploi peuvent notamment y consulter la réglementation applicable en matière d'indemnisation des expatriés et des informations pratiques sur les démarches à effectuer. Une refonte des sites du Pôle emploi est prévue au cours des prochains mois. Elle permettra de faciliter l'accès au site dédié aux expatriés depuis la page d'accueil Pôle emploi et de rendre la navigation plus intuitive.